Bulletin

de l'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Volume 9 - Numéro 13

30 mars 2012

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Bulletin de l'Autorité des marchés financiers

Autorité des marchés financiers

Dépôt légal - Bibliothèque nationale du Canada, 2012
ISSN 17104149

AUTORITÉ
DES MARCHÉS
FINANCIERS

Table des matières

1. Gouvernance de l'Autorité des marchés financiers **4**
1.1 Avis et communiqués
1.2 Réglementation
1.3 Autres décisions

2. Bureau de décision et de révision **8**
2.1 Rôle d'audiences
2.2 Décisions

3. Distribution de produits et services financiers **51**
3.1 Avis et communiqués
3.2 Réglementation
3.3 Autres consultations
3.4 Retraits aux registres des représentants
3.5 Modifications aux registres des inscrits
3.6 Avis d'audiences
3.7 Décisions administratives et disciplinaires
3.8 Autres décisions

4. Indemnisation **126**
4.1 Avis et communiqués
4.2 Réglementation
4.3 Autres consultations
4.4 Fonds d'indemnisation des services financiers
4.5 Fonds d'assurance-dépôts
4.6 Autres décisions

5. Institutions financières **133**
5.1 Avis et communiqués
5.2 Réglementation et lignes directrices
5.3 Autres consultations
5.4 Modifications aux registres de permis des assureurs, des sociétés de fiducie et sociétés d'épargne et des statuts des coopératives de services financiers
5.5 Sanctions administratives
5.6 Autres décisions

6. Marchés des valeurs et des instruments dérivés **143**
6.1 Avis et communiqués
6.2 Réglementation et instructions générales
6.3 Autres consultations
6.4 Sanctions administratives pécuniaires
6.5 Interdictions
6.6 Placements
6.7 Régime de l'autorité principale
6.8 Offres publiques
6.9 Information sur les valeurs en circulation
6.10 Autres décisions
6.11 Annexes et autres renseignements

7. Bourses, chambres de compensation, organismes d'autoréglementation et autres entités réglementées **338**
7.1 Avis et communiqués
7.2 Réglementation de l'Autorité
7.3 Réglementation des bourses, des chambres de compensation, des OAR et d'autres entités réglementées
7.4 Autres consultations
7.5 Autres décisions

Liste des acronymes et abréviation :

Autorité :	Autorité des marchés financiers instituée en vertu de la LAMF
BDR :	Bureau de décision et de révision
CSF :	Chambre de la sécurité financière
ChAD :	Chambre de l'assurance de dommages instituée en vertu de la LDPSF
OAR :	Organismes d'autoréglementation et organismes dispensés de reconnaissance à titre d'OAR mais qui sont assujettis à la surveillance de l'Autorité
OCRCVM :	Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières

1.

Gouvernance de l’Autorité des marchés financiers

1.1 Avis et communiqués
1.2 Réglementation
1.3 Autres décisions

1.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

1.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

1.3 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

2.

Bureau de décision et de révision

2.1 Rôle d'audiences
2.2 Décisions

2.1 RÔLES D'AUDIENCES

Bureau de décision et de révision
Québec

RÔLE DES AUDIENCES

N°	PARTIES	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE
1.	D Autorité des marchés financiers *(Girard et al.)* I Interexxim inc. et Richard Fiset *(Donati Maisonneuve, s.e.n.c.r.l.)*	2012-002	Claude St Pierre	3 avril 2012 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative Audience *pro forma*
2.	D Autorité des marchés financiers *(Girard et al.)* I Henri Lemieux, faisant affaires sous la raison sociale Financière Hélios Capital, Agence Créditis plus inc., Altima environnement technologique inc., Rémy Pelletier, Jeffrey Harris et Jonathan Archer I Michel Rolland *(Audet F.G. & Associés)* I 9218-3524 Québec inc., faisant affaires sous la raison sociale Altima environnement technologie et Raymond Rivard *(Lord Poissant & Associés)* I Alexandre Royer *(Astell Lachance Down du Sablon)* M Caisse Desjardins des Rivières de Québec	2010-018	Alain Gélinas Claude St Pierre	10 avril 2012 9 h 30	Demande de prolongation de l'ordonnance de blocage

Bureau de décision et de révision
Québec

RÔLE DES AUDIENCES

N°	PARTIES	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE
3.	D Autorité des marchés financiers *(Girard et al.)* I Robert Morin, Roger Éthier, Incase Finance inc. et Vivre-Entreprise en soins de santé *(BCF s.e.n.c.r.l.)* M Gestion M.E.R.R. inc., Les Résidences Desjardins (St-Sauveur) inc., Bilodeau Spécialiste en chaussure inc., Pantero Technologies inc., Banque Canadienne Impériale de Commerce et Banque HSBC du Canada	2011-021	Alain Gélinas	10 avril 2012 9 h 30	Demande de prolongation de blocage
4.	D Autorité des marchés financiers *(Girard et al.)* I Archer Or inc., Guy Bégin, Paul Vigneault et Helga Leuthe *(M^e^ Denis Pontbriand)* I Guy Gravel M TD Canada Trust	2011-002	Alain Gélinas Claude St-Pierre	10 avril 2012 9 h 30	Demande de prolongation de blocage
5.	D Les Mines d'Or Excell inc. *(Barbeau et Associés)* I Autorité des marchés financiers *(Girard et al.)*	2011-033	Alain Gélinas Claude St Pierre	11 avril 2012 9 h 30	Demande de révision d'une décision Audience *pro forma*

Bureau de décision et de révision
Québec

RÔLE DES AUDIENCES

N°	PARTIES	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE
6.	D Autorité des marchés financiers *(Girard et al.)* I Options Investissements inc. *(BCF s.e.n.c.r.l.)*	2012-006	Alain Gélinas	11 avril 2012 9 h 30	Demande de suspension d'inscription, pénalité administrative et conditions à l'inscription
7.	R Anne Marie St-Pierre *(Audet F. G. & Associés)* I Autorité des marchés financiers *(Girard et al.)* I Michel Rolland *(Audet F. G. & Associés)*	2010-018	Alain Gélinas Claude St Pierre	12 avril 2012 9 h 30	Demande pour précision sur les biens faisant l'objet d'une ordonnance de blocage
8.	D Autorité des marchés financiers *(Girard et al.)* I Gestion de patrimoine Intégralis inc. et Patrick Frigon *(M^{e} Alexandre Morin)*	2012-003	Alain Gélinas	12 avril 2012 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative Audience *pro forma*

Bureau de décision et de révision
Québec

RÔLE DES AUDIENCES

N°	PARTIES	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE
9.	D Autorité des marchés financiers *(Girard et al.)* I Luc Chartrand *(BCF s.e.n.c.r.l.)* I Irène Hornez M Banque Toronto-Dominion et TD Waterhouse Canada inc. et Jitney Trade inc.	2011-020	Alain Gélinas Claude St Pierre	12 avril 2012 14 h	Demande de prolongation de l'ordonnance de blocage
10.	D Autorité des marchés financiers *(Girard et al.)* I René Joubert *(De Chantal, D'Amour, Fortier, s.e.n.c.r.l.)*	2010-038	Claude St Pierre	17 avril 2012 9 h 30	Demande de retrait des droits conférés par l'inscription dans les disciplines de courtage en épargne collective et du courtage en plan de bourses d'études Audience *pro forma*
11.	D Autorité des marchés financiers *(Girard et al.)* I Conseiller Interinvest Corporation du Canada Ltée *(Stein & Stein inc.)*	2010-046	Claude St Pierre	17 avril 2012 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative Audience *pro forma*
12.	D Autorité des marchés financiers *(Girard et al.)* I Société d'investissements Fjord inc. *(Fasken Martineau DuMoulin, s.e.n.c.r.l.)*	2012-015	Claude St Pierre	18 avril 2012 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative et conditions à l'inscription Audience *pro forma*

Bureau de décision et de révision
Québec

RÔLE DES AUDIENCES

N°	PARTIES	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE
13.	D Autorité des marchés financiers *(Girard et al.)* I Fin Al inc. *(Doyon Izzi Nivoix)*	2012-011	Claude St Pierre	19 avril 2012 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative et de conditions à l'inscription Audience *pro forma*
14.	D Autorité des marchés financiers *(Girard et al.)* I Tri Minh Huynh	2009-041	Alain Gélinas Claude St Pierre	23 avril 2012 9 h 30	Contestation d'une décision rendue *ex parte* Audience *pro forma*
15.	D Autorité des marchés financiers *(Girard et al.)* I François Simard, Stéphane Valois et Monique Langelier Taillefer *(De Chantal, D'Amour, Fortier, s.e.n.c.r.l.)*	2011-025	Claude St Pierre	23 avril 2012 9 h 30	Demande d'ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de courtier ou de conseiller et d'interdiction d'utiliser le titre de planificateur financier
16.	D Autorité des marchés financiers *(Girard et al.)* I François Simard, Stéphane Valois et Monique Langelier Taillefer *(De Chantal, D'Amour, Fortier, s.e.n.c.r.l.)*	2011-025	Claude St Pierre	24 avril 2012 9 h 30	Demande d'ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de courtier ou de conseiller et d'interdiction d'utiliser le titre de planificateur financier

Bureau de décision et de révision
Québec

RÔLE DES AUDIENCES

N°	PARTIES	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE
17.	D Autorité des marchés financiers *(Girard et al.)* I François Simard, Stéphane Valois et Monique Langelier Taillefer *(De Chantal, D'Amour, Fortier, s.e.n.c.r.l.)*	2011-025	Claude St Pierre	25 avril 2012 9 h 30	Demande d'ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de courtier ou de conseiller et d'interdiction d'utiliser le titre de planificateur financier
18.	D Autorité des marchés financiers *(Girard et al.)* I François Simard, Stéphane Valois et Monique Langelier Taillefer *(De Chantal, D'Amour, Fortier, s.e.n.c.r.l.)*	2011-025	Claude St Pierre	26 avril 2012 9 h 30	Demande d'ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de courtier ou de conseiller et d'interdiction d'utiliser le titre de planificateur financier
19.	D Autorité des marchés financiers *(Girard et al.)* I Gestion du Capital Botica inc. *(M^e^ Caroline Mathieu)*	2011-035	Alain Gélinas Claude St Pierre	1^er^ mai 2012 9 h 30	Demande de suspension des droits d'inscription, pénalité administrative et mesures de contrôle
20.	D Autorité des marchés financiers *(Girard et al.)* I Gestion du Capital Botica inc. *(M^e^ Caroline Mathieu)*	2011-035	Alain Gélinas Claude St Pierre	2 mai 2012 9 h 30	Demande de suspension des droits d'inscription, pénalité administrative et mesures de contrôle

Bureau de décision et de révision
Québec

RÔLE DES AUDIENCES

N°	PARTIES	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE
21.	D Autorité des marchés financiers *(Girard et al.)* I Ressources Glen Eagle inc. *(Colby, Monet, Demers, Delage & Crevier)*	2011-001	Alain Gélinas Claude St Pierre	3 mai 2012 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative
22.	D Autorité des marchés financiers *(Girard et al.)* I Ressources Glen Eagle inc. *(Colby, Monet, Demers, Delage & Crevier)*	2011-001	Alain Gélinas Claude St Pierre	4 mai 2012 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative
23.	D Autorité des marchés financiers *(Girard et al.)* I Daniel Poulin et 9169-8993 Québec inc. *(M^{e} Pascal A Pelletier)* M Banque Nationale du Canada	2012-010	Alain Gélinas	7 mai 2012 9 h 30	Contestation d'une décision rendue *ex parte*
24.	D Autorité des marchés financiers *(Girard et al.)* I Daniel Poulin et 9169-8993 Québec inc. *(M^{e} Pascal A Pelletier)* M Banque Nationale du Canada	2012-010	Alain Gélinas	8 mai 2012 9 h 30	Contestation d'une décision rendue *ex parte*

Bureau de décision et de révision
Québec

RÔLE DES AUDIENCES

N°	PARTIES	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE
25.	D Autorité des marchés financiers *(Girard et al.)* I Daniel Poulin et 9169-8993 Québec inc. *(M^e Pascal A Pelletier)* M Banque Nationale du Canada	2012-010	Alain Gélinas	9 mai 2012 9 h 30	Contestation d'une décision rendue *ex parte*
26.	D Autorité des marchés financiers *(Girard et al.)* I Daniel L'Heureux, 9248-8543 Québec inc. et Nosfinances.com inc. *(M^e Claude Lemay)* M Caisse Desjardins du Grand-Coteau et Caisse Populaire Hochelaga-Maisonneuve	2011-031	Alain Gélinas	10 mai 2012 9 h 30	Demande de levée de blocage et contestation de la prolongation de blocage
27.	D Autorité des marchés financiers *(Girard et al.)* I Beaudoin, Rigolt & Associés inc. et Marc Beaudoin *(Woods s.e.n.c.r.l.)*	2012-007	Alain Gélinas Claude St Pierre	11 mai 2012 9 h 30	Demande d'imposition de conditions à l'inscription et d'interdiction d'agir comme dirigeant Audience *pro forma*
28.	D Autorité des marchés financiers *(Girard et al.)* I F.D. De Leeuw & Associés inc. et Francis Daniel De Leeuw *(Langlois Kronström Desjardins)*	2006-026	Alain Gélinas	16 mai 2012 9 h 30	Suivant la décision n° 2006-026-001 du 30 novembre 2009 Audience sur sanction

Bureau de décision et de révision
Québec

RÔLE DES AUDIENCES

N°	PARTIES	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE
29.	D Roger Plourde I Autorité des marchés financiers *(Girard et al.)*	2011-037	Claude St Pierre	17 mai 2012 9 h 30	Demande de révision d'une décision
30.	D Autorité des marchés financiers *(Girard et al.)* I Entreprises Greg Pompeo inc. *(Kravitz, Kravitz)*	2012-013	Claude St Pierre	18 mai 2012 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative
31.	D Thi Sen Chher *(La Boîte Juridique)* I Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) *(BDBL Avocats inc.)*	2012-016	Alain Gélinas Claude St Pierre	25 mai 2012 9 h 30	Demande de révision d'une décision Audience *pro forma*
32.	D Réal Desjardins I Autorité des marchés financiers *(Girard et al.)*	2011-036	Alain Gélinas	28 mai 2012 9 h 30	Demande de révision d'une décision
33.	D Autorité des marchés financiers *(Girard et al.)* I Agence d'Assurance Groupe financier mondial Canada inc. *(Blake, Cassells & Graydon s.e.n.c.r.l./s.r.l.)*	2012-009	Claude St Pierre	30 mai 2012 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative et d'imposition de conditions à l'inscription

Bureau de décision et de révision
Québec

RÔLE DES AUDIENCES

N°	PARTIES	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE
34.	D Autorité des marchés financiers *(Girard et al.)* I Agence d'Assurance Groupe financier mondial Canada inc. *(Blake, Cassells & Graydon s.e.n.c.r.l./s.r.l.)*	2012-009	Claude St Pierre	31 mai 2012 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative et d'imposition de conditions à l'inscription
35.	D Autorité des marchés financiers *(Girard et al.)* I Industrielle Alliance, Gestion de placements inc. et François Lalande *(Gowling Lafleur Henderson S.E.N.C.R.L., s.r.l.)*	2012-004	Alain Gélinas	4 juin 2012 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative
36.	D Autorité des marchés financiers *(Girard et al.)* I Industrielle Alliance, Gestion de placements inc. et François Lalande *(Gowling Lafleur Henderson S.E.N.C.R.L., s.r.l.)*	2012-004	Alain Gélinas	5 juin 2012 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative

Bureau de décision et de révision
Québec

RÔLE DES AUDIENCES

N°	PARTIES	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE
37.	D Autorité des marchés financiers *(Girard et al.)* I Fondation Fer de Lance, Fondation Fer de Lance Turks and Caicos, Paul M. Gélinas, Michel Hamel et George E. Fleury *(Woods s.e.n.c.r.l.)* I Lapointe Rosenstein Marchand Melançon, s.e.n.c.r.l. *(Gilbert Simard Tremblay)* I Jean-Pierre Desmarais IT 2849-1801 Québec, Ghyslain Lemay, Les Investissements Denise Verreault inc., Les Entreprises Richard Beaupré inc., Michel Roy, Pierre Forget, 9177-8977 Québec inc., Mario Lavoie, Gilles Bédard, Éric Lambert, France Côté, Gérard Doiron, Ivan Nadeau, Daniel Blanchette, Gérard Bousquet, Pascal Bousquet, Claude Martel, 9151-0628 Québec inc., Hervé Martin, Jacques Preschoux, Yves Carrier, Régis Loisel, Solutions Chemco inc., Sylvain Auger *(Kugler, Kandestin, s.e.n.c.r.l., l.l.p.)*	2009-017	Alain Gélinas Claude St Pierre	6 juin 2012 9 h 30	Conférence préparatoire Requête pour amendement

Bureau de décision et de révision
Québec

RÔLE DES AUDIENCES

N°	PARTIES	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE
38.	D Autorité des marchés financiers *(Girard et al.)* I Fondation Fer de Lance, Fondation Fer de Lance Turks and Caicos, Paul M. Gélinas, Michel Hamel et George E. Fleury *(Woods s.e.n.c.r.l.)* I Lapointe Rosenstein Marchand Melançon, s.e.n.c.r.l. *(Gilbert Simard Tremblay)* I Jean-Pierre Desmarais IT 2849-1801 Québec, Ghyslain Lemay, Les Investissements Denise Verreault inc., Les Entreprises Richard Beaupré inc., Michel Roy, Pierre Forget, 9177-8977 Québec inc., Mario Lavoie, Gilles Bédard, Éric Lambert, France Côté, Gérard Doiron, Ivan Nadeau, Daniel Blanchette, Gérard Bousquet, Pascal Bousquet, Claude Martel, 9151-0628 Québec inc., Hervé Martin, Jacques Preschoux, Yves Carrier, Régis Loisel, Solutions Chemco inc., Sylvain Auger *(Kugler, Kandestin, s.e.n.c.r.l., l.l.p.)*	2009-017	Alain Gélinas Claude St Pierre	26 juin 2012 9 h 30	Contestation d'une décision rendue *ex parte*

Bureau de décision et de révision
Québec

RÔLE DES AUDIENCES

N°	PARTIES	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE
39.	D Autorité des marchés financiers *(Girard et al.)* I Fondation Fer de Lance, Fondation Fer de Lance Turks and Caicos, Paul M. Gélinas, Michel Hamel et George E. Fleury *(Woods s.e.n.c.r.l.)* I Lapointe Rosenstein Marchand Melançon, s.e.n.c.r.l. *(Gilbert Simard Tremblay)* I Jean-Pierre Desmarais IT 2849-1801 Québec, Ghyslain Lemay, Les Investissements Denise Verreault inc., Les Entreprises Richard Beaupré inc., Michel Roy, Pierre Forget, 9177-8977 Québec inc., Mario Lavoie, Gilles Bédard, Éric Lambert, France Côté, Gérard Doiron, Ivan Nadeau, Daniel Blanchette, Gérard Bousquet, Pascal Bousquet, Claude Martel, 9151-0628 Québec inc., Hervé Martin, Jacques Preschoux, Yves Carrier, Régis Loisel, Solutions Chemco inc., Sylvain Auger *(Kugler, Kandestin, s.e.n.c.r.l., l.l.p.)*	2009-017	Alain Gélinas Claude St Pierre	27 juin 2012 9 h 30	Contestation d'une décision rendue *ex parte*

Bureau de décision et de révision
Québec

RÔLE DES AUDIENCES

N°	PARTIES	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE
40.	D Autorité des marchés financiers *(Girard et al.)* I Fondation Fer de Lance, Fondation Fer de Lance Turks and Caicos, Paul M. Gélinas, Michel Hamel et George E. Fleury *(Woods s.e.n.c.r.l.)* I Lapointe Rosenstein Marchand Melançon, s.e.n.c.r.l. *(Gilbert Simard Tremblay)* I Jean-Pierre Desmarais IT 2849-1801 Québec, Ghyslain Lemay, Les Investissements Denise Verreault inc., Les Entreprises Richard Beaupré inc., Michel Roy, Pierre Forget, 9177-8977 Québec inc., Mario Lavoie, Gilles Bédard, Éric Lambert, France Côté, Gérard Doiron, Ivan Nadeau, Daniel Blanchette, Gérard Bousquet, Pascal Bousquet, Claude Martel, 9151-0628 Québec inc., Hervé Martin, Jacques Preschoux, Yves Carrier, Régis Loisel, Solutions Chemco inc., Sylvain Auger *(Kugler, Kandestin, s.e.n.c.r.l., l.l.p.)*	2009-017	Alain Gélinas Claude St Pierre	28 juin 2012 9 h 30	Contestation d'une décision rendue *ex parte*

Bureau de décision et de révision
Québec

RÔLE DES AUDIENCES

N°	PARTIES	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE
41.	D Autorité des marchés financiers *(Girard et al.)* I Fondation Fer de Lance, Fondation Fer de Lance Turks and Caicos, Paul M. Gélinas, Michel Hamel et George E. Fleury *(Woods s.e.n.c.r.l.)* I Lapointe Rosenstein Marchand Melançon, s.e.n.c.r.l. *(Gilbert Simard Tremblay)* I Jean-Pierre Desmarais IT 2849-1801 Québec, Ghyslain Lemay, Les Investissements Denise Verreault inc., Les Entreprises Richard Beaupré inc., Michel Roy, Pierre Forget, 9177-8977 Québec inc., Mario Lavoie, Gilles Bédard, Éric Lambert, France Côté, Gérard Doiron, Ivan Nadeau, Daniel Blanchette, Gérard Bousquet, Pascal Bousquet, Claude Martel, 9151-0628 Québec inc., Hervé Martin, Jacques Preschoux, Yves Carrier, Régis Loisel, Solutions Chemco inc., Sylvain Auger *(Kugler, Kandestin, s.e.n.c.r.l., l.l.p.)*	2009-017	Alain Gélinas Claude St Pierre	29 juin 2012 9 h 30	Contestation d'une décision rendue *ex parte*

Bureau de décision et de révision
Québec

RÔLE DES AUDIENCES

N°	PARTIES	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE
42.	D Autorité des marchés financiers *(Girard et al.)* I Fondation Fer de Lance, Fondation Fer de Lance Turks and Caicos, Paul M. Gélinas, Michel Hamel et George E. Fleury *(Woods s.e.n.c.r.l.)* I Lapointe Rosenstein Marchand Melançon, s.e.n.c.r.l. *(Gilbert Simard Tremblay)* I Jean-Pierre Desmarais IT 2849-1801 Québec, Ghyslain Lemay, Les Investissements Denise Verreault inc., Les Entreprises Richard Beaupré inc., Michel Roy, Pierre Forget, 9177-8977 Québec inc., Mario Lavoie, Gilles Bédard, Éric Lambert, France Côté, Gérard Doiron, Ivan Nadeau, Daniel Blanchette, Gérard Bousquet, Pascal Bousquet, Claude Martel, 9151-0628 Québec inc., Hervé Martin, Jacques Preschoux, Yves Carrier, Régis Loisel, Solutions Chemco inc., Sylvain Auger *(Kugler, Kandestin, s.e.n.c.r.l., l.l.p.)*	2009-017	Alain Gélinas Claude St Pierre	3 juillet 2012 9 h 30	Contestation d'une décision rendue *ex parte*

Bureau de décision et de révision
Québec

RÔLE DES AUDIENCES

N°	PARTIES	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE
43.	D Autorité des marchés financiers *(Girard et al.)* I Fondation Fer de Lance, Fondation Fer de Lance Turks and Caicos, Paul M. Gélinas, Michel Hamel et George E. Fleury *(Woods s.e.n.c.r.l.)* I Lapointe Rosenstein Marchand Melançon, s.e.n.c.r.l. *(Gilbert Simard Tremblay)* I Jean-Pierre Desmarais IT 2849-1801 Québec, Ghyslain Lemay, Les Investissements Denise Verreault inc., Les Entreprises Richard Beaupré inc., Michel Roy, Pierre Forget, 9177-8977 Québec inc., Mario Lavoie, Gilles Bédard, Éric Lambert, France Côté, Gérard Doiron, Ivan Nadeau, Daniel Blanchette, Gérard Bousquet, Pascal Bousquet, Claude Martel, 9151-0628 Québec inc., Hervé Martin, Jacques Preschoux, Yves Carrier, Régis Loisel, Solutions Chemco inc., Sylvain Auger *(Kugler, Kandestin, s.e.n.c.r.l., l.l.p.)*	2009-017	Alain Gélinas Claude St Pierre	4 juillet 2012 9 h 30	Contestation d'une décision rendue *ex parte*

Bureau de décision et de révision
Québec

RÔLE DES AUDIENCES

N°	PARTIES	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE
44.	D Autorité des marchés financiers *(Girard et al.)* I Fondation Fer de Lance, Fondation Fer de Lance Turks and Caicos, Paul M. Gélinas, Michel Hamel et George E. Fleury *(Woods s.e.n.c.r.l.)* I Lapointe Rosenstein Marchand Melançon, s.e.n.c.r.l. *(Gilbert Simard Tremblay)* I Jean-Pierre Desmarais IT 2849-1801 Québec, Ghyslain Lemay, Les Investissements Denise Verreault inc., Les Entreprises Richard Beaupré inc., Michel Roy, Pierre Forget, 9177-8977 Québec inc., Mario Lavoie, Gilles Bédard, Éric Lambert, France Côté, Gérard Doiron, Ivan Nadeau, Daniel Blanchette, Gérard Bousquet, Pascal Bousquet, Claude Martel, 9151-0628 Québec inc., Hervé Martin, Jacques Preschoux, Yves Carrier, Régis Loisel, Solutions Chemco inc., Sylvain Auger *(Kugler, Kandestin, s.e.n.c.r.l., l.l.p.)*	2009-017	Alain Gélinas Claude St Pierre	5 juillet 2012 9 h 30	Contestation d'une décision rendue *ex parte*

Bureau de décision et de révision
Québec

RÔLE DES AUDIENCES

N°	PARTIES	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE
45.	D Autorité des marchés financiers *(Girard et al.)* I Fondation Fer de Lance, Fondation Fer de Lance Turks and Caicos, Paul M. Gélinas, Michel Hamel et George E. Fleury *(Woods s.e.n.c.r.l.)* I Lapointe Rosenstein Marchand Melançon, s.e.n.c.r.l. *(Gilbert Simard Tremblay)* I Jean-Pierre Desmarais IT 2849-1801 Québec, Ghyslain Lemay, Les Investissements Denise Verreault inc., Les Entreprises Richard Beaupré inc., Michel Roy, Pierre Forget, 9177-8977 Québec inc., Mario Lavoie, Gilles Bédard, Éric Lambert, France Côté, Gérard Doiron, Ivan Nadeau, Daniel Blanchette, Gérard Bousquet, Pascal Bousquet, Claude Martel, 9151-0628 Québec inc., Hervé Martin, Jacques Preschoux, Yves Carrier, Régis Loisel, Solutions Chemco inc., Sylvain Auger *(Kugler, Kandestin, s.e.n.c.r.l., l.l.p.)*	2009-017	Alain Gélinas Claude St Pierre	6 juillet 2012 9 h 30	Contestation d'une décision rendue *ex parte*

Bureau de décision et de révision
Québec

RÔLE DES AUDIENCES

N°	PARTIES	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE
46.	D Autorité des marchés financiers *(Girard et al.)* I Fondation Fer de Lance, Fondation Fer de Lance Turks and Caicos, Paul M. Gélinas, Michel Hamel et George E. Fleury *(Woods s.e.n.c.r.l.)* I Lapointe Rosenstein Marchand Melançon, s.e.n.c.r.l. *(Gilbert Simard Tremblay)* I Jean-Pierre Desmarais IT 2849-1801 Québec, Ghyslain Lemay, Les Investissements Denise Verreault inc., Les Entreprises Richard Beaupré inc., Michel Roy, Pierre Forget, 9177-8977 Québec inc., Mario Lavoie, Gilles Bédard, Éric Lambert, France Côté, Gérard Doiron, Ivan Nadeau, Daniel Blanchette, Gérard Bousquet, Pascal Bousquet, Claude Martel, 9151-0628 Québec inc., Hervé Martin, Jacques Preschoux, Yves Carrier, Régis Loisel, Solutions Chemco inc., Sylvain Auger *(Kugler, Kandestin, s.e.n.c.r.l., l.l.p.)*	2009-017	Alain Gélinas Claude St Pierre	9 juillet 2012 9 h 30	Contestation d'une décision rendue *ex parte*

Bureau de décision et de révision
Québec

RÔLE DES AUDIENCES

N°	PARTIES	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE
47.	D Autorité des marchés financiers *(Girard et al.)* I Fondation Fer de Lance, Fondation Fer de Lance Turks and Caicos, Paul M. Gélinas, Michel Hamel et George E. Fleury *(Woods s.e.n.c.r.l.)* I Lapointe Rosenstein Marchand Melançon, s.e.n.c.r.l. *(Gilbert Simard Tremblay)* I Jean-Pierre Desmarais IT 2849-1801 Québec, Ghyslain Lemay, Les Investissements Denise Verreault inc., Les Entreprises Richard Beaupré inc., Michel Roy, Pierre Forget, 9177-8977 Québec inc., Mario Lavoie, Gilles Bédard, Éric Lambert, France Côté, Gérard Doiron, Ivan Nadeau, Daniel Blanchette, Gérard Bousquet, Pascal Bousquet, Claude Martel, 9151-0628 Québec inc., Hervé Martin, Jacques Preschoux, Yves Carrier, Régis Loisel, Solutions Chemco inc., Sylvain Auger *(Kugler, Kandestin, s.e.n.c.r.l., l.l.p.)*	2009-017	Alain Gélinas Claude St Pierre	10 juillet 2012 9 h 30	Contestation d'une décision rendue *ex parte*

Bureau de décision et de révision
Québec

RÔLE DES AUDIENCES

N°	PARTIES	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE
48.	D Autorité des marchés financiers *(Girard et al.)* I Fondation Fer de Lance, Fondation Fer de Lance Turks and Caicos, Paul M. Gélinas, Michel Hamel et George E. Fleury *(Woods s.e.n.c.r.l.)* I Lapointe Rosenstein Marchand Melançon, s.e.n.c.r.l. *(Gilbert Simard Tremblay)* I Jean-Pierre Desmarais IT 2849-1801 Québec, Ghyslain Lemay, Les Investissements Denise Verreault inc., Les Entreprises Richard Beaupré inc., Michel Roy, Pierre Forget, 9177-8977 Québec inc., Mario Lavoie, Gilles Bédard, Éric Lambert, France Côté, Gérard Doiron, Ivan Nadeau, Daniel Blanchette, Gérard Bousquet, Pascal Bousquet, Claude Martel, 9151-0628 Québec inc., Hervé Martin, Jacques Preschoux, Yves Carrier, Régis Loisel, Solutions Chemco inc., Sylvain Auger *(Kugler, Kandestin, s.e.n.c.r.l., l.l.p.)*	2009-017	Alain Gélinas Claude St Pierre	11 juillet 2012 9 h 30	Contestation d'une décision rendue *ex parte*

Bureau de décision et de révision
Québec

RÔLE DES AUDIENCES

N°	PARTIES	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE
49.	D Autorité des marchés financiers *(Girard et al.)* I Fondation Fer de Lance, Fondation Fer de Lance Turks and Caicos, Paul M. Gélinas, Michel Hamel et George E. Fleury *(Woods s.e.n.c.r.l.)* I Lapointe Rosenstein Marchand Melançon, s.e.n.c.r.l. *(Gilbert Simard Tremblay)* I Jean-Pierre Desmarais IT 2849-1801 Québec, Ghyslain Lemay, Les Investissements Denise Verreault inc., Les Entreprises Richard Beaupré inc., Michel Roy, Pierre Forget, 9177-8977 Québec inc., Mario Lavoie, Gilles Bédard, Éric Lambert, France Côté, Gérard Doiron, Ivan Nadeau, Daniel Blanchette, Gérard Bousquet, Pascal Bousquet, Claude Martel, 9151-0628 Québec inc., Hervé Martin, Jacques Preschoux, Yves Carrier, Régis Loisel, Solutions Chemco inc., Sylvain Auger *(Kugler, Kandestin, s.e.n.c.r.l., l.l.p.)*	2009-017	Alain Gélinas Claude St Pierre	12 juillet 2012 9 h 30	Contestation d'une décision rendue *ex parte*

Bureau de décision et de révision
Québec

RÔLE DES AUDIENCES

N°	PARTIES	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE
50.	D Autorité des marchés financiers *(Girard et al.)* I Fondation Fer de Lance, Fondation Fer de Lance Turks and Caicos, Paul M. Gélinas, Michel Hamel et George E. Fleury *(Woods s.e.n.c.r.l.)* I Lapointe Rosenstein Marchand Melançon, s.e.n.c.r.l. *(Gilbert Simard Tremblay)* I Jean-Pierre Desmarais IT 2849-1801 Québec, Ghyslain Lemay, Les Investissements Denise Verreault inc., Les Entreprises Richard Beaupré inc., Michel Roy, Pierre Forget, 9177-8977 Québec inc., Mario Lavoie, Gilles Bédard, Éric Lambert, France Côté, Gérard Doiron, Ivan Nadeau, Daniel Blanchette, Gérard Bousquet, Pascal Bousquet, Claude Martel, 9151-0628 Québec inc., Hervé Martin, Jacques Preschoux, Yves Carrier, Régis Loisel, Solutions Chemco inc., Sylvain Auger *(Kugler, Kandestin, s.e.n.c.r.l., l.l.p.)*	2009-017	Alain Gélinas Claude St Pierre	13 juillet 2012 9 h 30	Contestation d'une décision rendue *ex parte*

Le 30 mars 2012

Légende :
D : Partie demanderesse I : Partie intimée R : Partie requérante
M : Partie mise en cause IT : Partie intervenante

Coordonnées :

Salle d'audience : Salle Paul Fortugno
500, boulevard René-Lévesque Ouest, Bureau 16.40, Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : (514) 873-2211 Télécopieur : (514) 873-2162
Courriel : secretariat@bdr.gouv.qc.ca

2.2 DÉCISIONS

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2011-031

DÉCISION N° : 2011-031-003

DATE : Le 20 mars 2012

EN PRÉSENCE DE : M^e^ ALAIN GÉLINAS

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS, personne morale légalement constituée, ayant son siège social au 2640, boulevard Laurier, 3e étage, à Québec, dans le district de Québec, G1V 5C1
Partie demanderesse
c.
DANIEL L'HEUREUX, résidant au 2102, rue de Versailles, Ste-Julie, district judiciaire de Longueuil, J3E 3R7
et
9248-8543 QUÉBEC INC., personne morale légalement constituée, ayant son siège social au 2102, rue de Versailles, Ste-Julie, district judiciaire de Longueuil, J3E 3R7
et
NOSFINANCES.COM INC., personne morale légalement constituée, ayant son siège social au 2102, rue de Versailles, Ste-Julie, district judiciaire de Longueuil, J3E 3R7
Parties intimées
et
CAISSE DESJARDINS DU GRAND-COTEAU, coopérative légalement constituée ayant son siège social au 933A, boul. Armand Frappier, Sainte-Julie, district judiciaire de Longueuil, J3E 2N2
et
CAISSE POPULAIRE HOCHELAGA-MAISONNEUVE, coopérative légalement constituée ayant son siège social au 3871, rue Ontario Est, Montréal, district judiciaire de Montréal, H1W 1S7
Parties mises en cause

PROLONGATION D'UNE ORDONNANCE DE BLOCAGE

[art. 250, *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1, art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2]

M^e^ Sylvie Boucher
(Girard et al.)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

M^e^ Claude Lemay
Procureur de Daniel L'Heureux, 9248-8543 Québec inc. et Nosfinances.com inc.

Dates d'audience : 20 décembre 2011 et 30 janvier 2012

DÉCISION

[1] Le 4 août 2011, le Bureau de décision et de révision (« *Bureau* ») a accueilli une demande *ex parte* de l'Autorité des marchés financiers (« *Autorité* ») en prononçant à l'encontre des intimés et à l'égard des mises en cause une ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller, de mesure propre à assurer le respect de la loi, de blocage, de suspension des droits d'inscription[1]. Le Bureau a également autorisé le dépôt de la décision au greffe de la Cour supérieure.

[2] Ces ordonnances furent rendues en vertu des articles 152, 249, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*[2], des articles 115 et 146.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*[3] et des articles 93, 94, 115.9 et 115.12 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*[4].

[3] Le 24 octobre 2011, l'Autorité a adressé une demande de prolongation de l'ordonnance de blocage, que le Bureau a accueillie le 28 novembre 2011[5]. Lors de l'audience du 18 novembre 2011 portant sur cette demande, les parties avaient consenti à cette prolongation, puisqu'une audience avait été fixée en décembre pour la contestation par les intimés de cette prolongation.

L'AUDIENCE

[4] L'audience a débuté le 20 décembre 2011 et le dossier a été remis au 30 janvier 2012. La procureure de l'Autorité, ainsi que celui des intimés étaient présents.

La preuve

[5] La procureure de l'Autorité a fait témoigner une enquêteuse qui œuvre au sein de cet organisme. Cette dernière a rappelé les faits principaux qui ont été démontrés lors de l'audience *ex parte*.

[6] Elle a notamment mentionné que Daniel L'Heureux a contacté quatre de ses clientes dans la semaine du 18 juillet 2011 et qu'il devait les rencontrer pour des questions d'investissements. Ils sont allés au Carrefour Desjardins le 21 juillet 2011, plusieurs documents ont été remplis et les quatre clientes ne comprenaient pas tout à fait ce qu'elles signaient.

[7] Trois d'entre elles ont investi 75 000 $ suivant une augmentation d'une marge de crédit et l'autre a contracté une marge de crédit de 250 000 $. Trois traites bancaires de 75 000 $ ont été faites au nom de la compagnie à numéro.

[8] Le 20 juillet 2011, la compagnie à numéro, dont Daniel L'Heureux est l'actionnaire majoritaire et seul membre du conseil d'administration a été constituée. Le compte bancaire de celle-ci a été ouvert le 22 juillet 2011. Le même jour, les traites bancaires ont été déposées dans ce compte et une somme de 75 000 $ a été transférée dans le compte personnel de Daniel L'Heureux. Un retrait d'environ 40 000 $ a été fait au casino.

[9] Le 25 juillet 2011, un second transfert a été effectué du compte de la compagnie à numéro au compte personnel de Daniel L'Heureux, d'un montant de 145 000 $. Le lendemain, 5 002 $ y étaient retirés au casino.

---

1 *Autorité des marchés financiers* c. *L'Heureux*, 2011 QCBDR 68.
2 L.R.Q., c. V-1.1.
3 L.R.Q., c. D-9.2.
4 L.R.Q., c. A-33.2.
5 *Autorité des marchés financiers* c. *L'Heureux*, 2011 QCBDR 115.

[10] L'enquêteuse a également mentionné que Daniel L'Heureux n'était pas inscrit à titre de conseiller ou de courtier en valeurs à l'Autorité. Aucun prospectus n'a été émis et aucune dispense ni avis de dispense n'a été déposé.

[11] Elle a ajouté que les motifs initiaux existaient toujours et que l'enquête est en cours. D'autres témoins ont été contactés et des documents ont été récemment obtenus. L'analyse de ceux-ci doit s'effectuer. L'enquêteuse a indiqué que Daniel L'Heureux a été radié provisoirement le 17 août 2011.

[12] Finalement, l'enquêteuse a mentionné au Bureau qu'elle a contacté à nouveau les investisseuses et qu'une seule aurait des actifs financiers nets supérieurs à un million de dollars. Les autres critères pour qu'il y ait dispense de prospectus ne seraient pas satisfaits.

[13] Le procureur des intimés a fait entendre quatre témoins, dont trois investisseuses, en plus de son client. Les faits énoncés dans la demande initiale de l'Autorité ont été admis au début de l'audience.

[14] Les trois investisseuses ont sensiblement témoigné au même effet. Elles connaissent Daniel L'Heureux depuis 2009, alors qu'il est devenu leur planificateur financier. Elles sont satisfaites du travail qu'il a effectué et des rendements qu'elles ont obtenus. Il leur aurait parlé de son entreprise Nosfinances.com et des possibilités d'y investir.

[15] Chacune a décidé d'investir 75 000 $ dans Nosfinances.com, la lettre de souscription étant cependant en blanc et portant l'en-tête de la compagnie à numéro. Ce document ne contenait pas le nombre d'actions, le montant investi, la date, etc., mais selon elles, cela importe peu, car elles avaient confiance en Daniel L'Heureux. Cependant, elles ne se rappellent plus le nombre et le type d'actions qu'elles détiennent, ni même le rendement qui leur était promis.

[16] De plus, les investisseuses n'ont pas examiné les états financiers de Nosfinances.com avant de remettre leur argent à Daniel L'Heureux, mais celui-ci affirmait que tout allait bien. Toutefois, elles ont mentionné qu'elles auraient investi même si elles avaient su que la compagnie était déficitaire de plus de 200 000 $.

[17] Elles savaient qu'ultimement elles investissaient dans Nosfinances.com inc. Toutes ont affirmé vouloir investir à nouveau la somme de 150 000 $ dans cette compagnie. Elles ont entièrement confiance en Daniel L'Heureux, même étant aux faits de l'histoire et des reproches de l'Autorité.

[18] Les trois investisseuses ont demandé au Bureau de dégeler leur investissement respectif de 75 000 $, ne pouvant plus faire d'intérêts sur celui-ci depuis le blocage et ne pouvant investir plus dans Nosfinances.com.

[19] Elles ont affirmé au Bureau qu'elles ne savaient pas que Daniel L'Heureux transférerait des sommes dans son compte personnel, mais elles sont convaincues qu'il ne s'agit que d'une erreur. Elles ont ajouté qu'il voulait s'acheter un bateau, donc les retraits devaient être destinés à cet achat.

[20] Une d'elles a mentionné qu'elle trouvait que ça allait trop vite au début, elle était tannée d'emprunter pour investir et elle ne comprenait pas pourquoi elle devait faire cela. Cependant, elle a ajouté que Daniel L'Heureux partait en vacances, ce qui justifie l'empressement. Des explications devaient lui être données plus tard.

[21] Daniel L'Heureux a également témoigné. Il a expliqué son parcours professionnel et les raisons qui l'ont incité à mettre sur pieds Nosfinances.com inc. et le site Internet destiné à la vulgarisation et à l'éducation financière. Il y aurait investi plus de 300 000 $ notamment pour l'achat de matériel et cette somme lui serait toujours due.

[22] Lorsqu'il était à la recherche d'argent pour la compagnie, il a consulté un avocat qui lui aurait expliqué qu'il pouvait créer une compagnie d'investissements qui elle achèterait des actions privilégiées de Nosfinances.com inc., pour les investisseurs potentiels qui ne seraient pas des investisseurs qualifiés.

[23] Cet avocat aurait préparé les lettres de souscription remises en blanc, à faire signer par les personnes intéressées à investir et par la suite, ils les auraient complétés ensemble. Il aurait également procédé à la constitution de la compagnie en question.

[24] Les investisseuses, après avoir signé les lettres de souscription et investi dans la compagnie à numéro, auraient également consenti au transfert des sommes dans le compte de Daniel L'Heureux. Ce dernier, à qui Nosfinances.com devait beaucoup d'argent, attendait des chèques dans la semaine suivante pour celle-ci.

[25] Il a expliqué qu'étant un vendredi après-midi, qu'il n'avait pas le temps d'aller chercher un chèque certifié, qu'il devait payer le bateau qu'il a acheté et qu'il partait en vacances dans peu de temps, il a retiré la somme de 40 000 $ requise à cet effet de son compte personnel au guichet du casino, sa conjointe y travaillant. Il a précisé que normalement, il aurait dû transférer la somme du compte de la compagnie à numéro à celui de Nosfinances.com inc. et par la suite, effectuer un transfert dans son compte personnel.

[26] Concernant le retrait de 5 000 $, il a mentionné qu'il a également eu lieu au casino, puisque son compte était gelé et qu'il partait en vacances dans peu de temps. Il ne croyait pas que le compte était gelé en raison d'une enquête de l'Autorité, mais bien parce que les sommes qui avaient été transférées étaient importantes. D'ailleurs, il effectuait à l'occasion des retraits au casino.

[27] Il a expliqué au Bureau les inconvénients qui découlent du blocage dont il fait l'objet : il n'a plus d'accès à ses comptes bancaires, sa réputation est ternie, 25 familles auraient pu vivre de l'exploitation du site Internet qui devait être lancé officiellement en octobre 2011, il y a des risques que l'entreprise ne puisse plus fonctionner, il n'a plus de revenu, étant radié, il ne peut plus pratiquer sa profession, etc. Plusieurs collaborateurs seraient prêts à continuer de s'impliquer dans l'entreprise et le site Internet.

[28] Finalement, il a demandé au Bureau de ne pas maintenir le blocage de ses comptes et ceux de ses compagnies. Il reconnait qu'il a fait une erreur en ne retirant pas les sommes du bon compte et il se dit prêt à les remettre là où elles doivent être.

[29] En contre preuve, la procureure de l'Autorité a fait témoigner l'enquêteuse de cet organisme à nouveau. Cette dernière a expliqué au Bureau que la version donnée par les investisseuses pendant leur témoignage est en partie différente de celle qu'elle a recueillie avant les procédures.

[30] À ce moment, elles auraient dit ne pas trop comprendre pourquoi elles allaient avec Daniel L'Heureux signer des documents, elles avaient entendu parler de Nosfinances.com auparavant, mais ce n'était pas de leur compréhension qu'elles investissaient alors dans cette entreprise. Les trois dames ne comprenaient pas dans quoi elles investissaient.

Les représentations

[31] Mentionnons tout d'abord que suivant la demande du procureur des intimés, le Bureau a permis que les plaidoiries lui soient soumises par écrit, dans la semaine du 6 février 2012.

[32] Le procureur des intimés a plaidé que les transactions qui ont mené à l'ordonnance de blocage bénéficient d'exemptions et de dispenses en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières* et du *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription*[6].

[33] Tout d'abord, il a soutenu que les trois personnes entendues sont des investisseurs qualifiés au sens de l'article 2.3 et tels que définit à l'article 1 du *Règlement 45-106*, puisqu'elles auraient des actifs nets supérieurs à un million de dollars.

[34] Le procureur a également prétendu que les trois personnes investissaient dans une compagnie à numéro, dont elles seraient dirigeantes et administratrices. Cette entreprise achèterait des actions de

6 *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription*, (2009) G.O. II, 4824A (« *Règlement 45-106* »).

Nosfinances.com inc. Les investissements bénéficient dans ce cas de la dispense d'émetteur fermé prévu à l'article 2.4 du *Règlement 45-106*.

[35] Subsidiairement, le procureur a affirmé que les trois investisseuses ainsi que les intimés sont prêts à compléter la documentation dans les conventions de souscription et dans les procès-verbaux des deux entreprises pour compléter l'investissement en tant qu'émetteur fermé avec dispense de prospectus selon l'article 2.4 du *Règlement 45-106*.

[36] Il a rappelé que les trois personnes qui ont initialement investi 75 000 $ chacune dans la compagnie à numéro seraient prêtes à investir de nouveau la somme de 150 000 $ chacune directement dans Nosfinances.com inc. afin de bénéficier de la dispense de prospectus prévue à l'article 2.20(1)b) du *Règlement 45-106*, soit l'acquisition de titres pour une somme d'au moins 150 000 $ payé comptant au moment du placement.

[37] Il a également évoqué le fait qu'un avocat avait été consulté par l'intimé et on lui aurait affirmé que l'investissement bénéficierait de la dispense de l'article 2.4 du *Règlement 45-106*. De plus, les investisseurs désirent poursuivre leur relation d'affaires avec cette entreprise qui deviendrait rapidement viable suivant la levée de l'ordonnance de blocage.

[38] Il a plaidé que le maintien du blocage des comptes cause des préjudices sérieux tant aux intimés qu'aux trois investisseuses et à la famille de Daniel L'Heureux. Ce dernier s'engagerait à rembourser dans le compte de la compagnie à numéro la somme qui a été utilisée pour faire un achat personnel sur levée de l'ordonnance de blocage. Il ne s'agirait que d'erreurs administratives, commises de bonne foi et en partie sur les conseils juridiques reçus.

[39] La procureure de l'Autorité a rappelé que le procureur des intimés a admis tous les faits énoncés à la demande de l'Autorité, sans toutefois admettre les conclusions que cette dernière a formulées. Ainsi, il est admis en outre que Daniel L'Heureux n'était pas inscrit à titre de courtier ou de conseiller en valeurs au sens de cette loi.

[40] La procureure a indiqué au Bureau qu'il est saisi d'une demande de prolongation de blocage et non d'une demande de levée de celui-ci. Il appartient alors aux intimés de démontrer que les motifs initiaux ont cessé d'exister et qu'il est dans l'intérêt public que le blocage soit levé.

[41] Selon elle, la preuve de l'Autorité démontrerait que l'enquête de celle-ci se poursuit et que les motifs initiaux sont toujours présents. Elle a précisé que la notion d'enquête est beaucoup plus vaste que la cueillette d'information par un enquêteur et que l'intérêt public a justifié le Bureau de prononcer l'ordonnance de blocage initiale et que les intimés n'ont pas démontré que l'intérêt public justifiait de ne pas la renouveler.

[42] La procureure a ajouté que l'expression de regrets par Daniel L'Heureux ne peut suffire à mettre de côté l'intérêt public et la protection du public. D'ailleurs, il n'aurait exprimé des regrets que relativement au transfert de la somme de 75 000 $ du compte de la compagnie à numéro à son compte personnel, et non quant au transfert d'une somme de 145 000 $.

[43] Ainsi, la procureure de l'Autorité a soutenu que l'intérêt public et la protection du public militent en faveur d'un renouvellement de l'ordonnance de blocage. Elle a ajouté qu'il a été admis que les investissements ont été effectués en l'absence de prospectus visé par l'Autorité et sans qu'un avis de dispense ait été déposé auprès de celle-ci.

[44] La procureure a rappelé qu'il appartient aux intimés de faire la preuve de l'existence d'une dispense de prospectus, ce qu'ils n'auraient pas réussi à démontrer.

[45] La procureure a maintenu que la dispense relative à un investissement minimal[7] ne pouvait trouver application. Elle a soutenu qu'on ne peut cumuler des investissements individuels afin d'atteindre une valeur d'au moins 150 000 $. Chacune des investisseuses a investi 75 000 $. Elle a ajouté que les

[7] *Id.,* art. 2.10.

investissements n'ont pas été payés comptant au moment du placement, puisqu'ils ont été effectués à l'aide d'une marge de crédit et d'un prêt-levier.

[46] La dispense relative aux investisseurs qualifiés[8] ne serait également pas applicable en l'espèce. Au moins deux des trois investisseuses ne détiendraient pas des actifs financiers ayant une valeur de réalisation globale avant impôt de plus de 1 000 000 $, déduction faite des dettes correspondantes. De plus, les bilans remis au Bureau étaient datés du mois d'octobre 2011, alors que les placements ont eu lieu en juillet 2011 et aucune pièce justificative n'a été déposée à l'audience. Aucune preuve n'a été faite relativement aux autres définitions de l'investisseur qualifié.

[47] En lien avec la dispense relative à l'émetteur fermé[9], la procureure de l'Autorité a soutenu que les intimés n'ont pas réussi à faire une preuve prépondérante de l'application de celle-ci. Les lettres de souscription déposées sont signées en blanc par les investisseuses et le témoignage de Daniel L'Heureux ne peut servir à les compléter. De plus, aucune des investisseuses n'a mentionné que suite à l'investissement, elle devenait une administratrice de Nosfinances.com.

[48] Elle a ajouté qu'on ne peut compléter *a posteriori* la documentation déposée afin de valider un investissement en qualifiant les investisseurs selon l'une ou l'autre des catégories d'acquéreurs prévus à l'article 2.4 (2) du *Règlement 45-106*.

[49] Finalement, la procureure a maintenu que la défense de diligence raisonnable, ici le fait d'avoir suivi les conseils d'un avocat, ne peut trouver application devant le Bureau. Toutefois, si le Bureau en venait à la conclusion que la défense de diligence raisonnable est applicable, elle a soumis que les tribunaux refusent d'assimiler l'avocat à une « personne en autorité » dont l'avis excuserait la commission d'une infraction.

L'ANALYSE

[50] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que l'Autorité peut demander au Bureau de prononcer une décision à l'effet d'ordonner à une personne qui fait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession[10]. De même, le Bureau peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle[11].

[51] Enfin, le Bureau peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle[12]. Le 2^{e} alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que le Bureau peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister.

[52] L'Autorité a le fardeau de prouver que l'enquête qu'elle mène est active. Une enquêteuse qui œuvre au sein de cet organisme a témoigné à cet effet. Il convient donc de s'attarder aux arguments soulevés par le procureur des intimés, qui soutient que le blocage ne devrait pas être prolongé. Pour ce faire, le procureur a donc le fardeau d'établir que les motifs de l'ordonnance initiale ont cessé d'exister. Le procureur des intimés ne s'est pas attardé aux motifs initiaux, mais bien au fait qu'ils bénéficiaient d'une dispense.

[53] Tout d'abord, le procureur des intimés a invoqué la dispense de prospectus relative aux investisseurs qualifiés, prévu à l'article 2.3 du *Règlement 45-106* :

« **2.3. Investisseur qualifié**

8 *Id.*, art. 2.3.
9 *Id.*, art. 2.4.
10 Précitée, note 2, art. 249 (1°).
11 *Id.*, art. 249 (2°).
12 *Id.*, art. 249 (3°).

> 1) L'obligation de prospectus ne s'applique pas à un placement si l'acquéreur ou le souscripteur acquiert ou souscrit les titres pour son propre compte et est investisseur qualifié.
>
> […]
>
> 5) Le présent article ne s'applique pas au placement de titres effectué auprès d'une personne créée ou dont on se sert uniquement pour acquérir, souscrire ou détenir des titres comme investisseur qualifié visé au paragraphe *m* de la définition de «investisseur qualifié» prévue à l'article 1.1

[54] L'investisseur qualifié est défini à l'article 1 du *Règlement 45-106* :

> « «investisseur qualifié»: les personnes et entités suivantes :
>
> […]
>
> *j)* une personne physique qui, à elle seule ou avec son conjoint, a la propriété véritable d'actifs financiers ayant une valeur de réalisation globale avant impôt de plus de 1 000 000 $, déduction faite des dettes correspondantes;
>
> *k)* une personne physique qui, dans chacune des 2 dernières années civiles, a eu un revenu net avant impôt de plus de 200 000 $ ou, avec son conjoint, de plus de 300 000 $ et qui, dans l'un ou l'autre cas, s'attend raisonnablement à excéder ce revenu net dans l'année civile en cours;
>
> *l)* une personne physique qui, à elle seule ou avec son conjoint, a un actif net d'au moins 5 000 000 $;
>
> […]
>
> *t)* une personne à l'égard de laquelle tous ceux qui ont la propriété de droits, directe, indirecte ou véritable, à l'exception des titres comportant droit de vote que les administrateurs sont tenus de détenir en vertu de la loi, sont des investisseurs qualifiés; »
>
> [Nos soulignements]

[55] Selon la preuve présentée, seulement une des trois investisseuses aurait des actifs financiers nets supérieurs à 1 000 000 $. Toutefois, seuls les bilans des investisseuses ainsi qu'une synthèse de leur portefeuille de placements ont été déposés, sans autres pièces justificatives à l'appui. Les bilans soumis au Bureau sont présentés au 31 octobre 2011, alors que les placements ont été effectués en juillet 2011.

[56] On doit déduire les dettes correspondantes et les actifs immobiliers ne doivent pas être pris en considération dans l'évaluation du critère du paragraphe j de l'article 2.3 du *Règlement 45-106*, puisqu'on y énonce des actifs financiers[13]. Le Bureau est d'avis que les autres critères permettant de déterminer si une personne est un investisseur qualifié ne sont pas satisfaits. Donc, une seule des trois investisseuses pourrait être qualifiée à ce titre.

[57] Le procureur des intimés a également soulevé la dispense de prospectus relative à l'émetteur fermé, ce dernier étant défini à l'article 2.4 du *Règlement 45-106* :

> « **2.4. Émetteur fermé**

[13] *Instruction générale relative au Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription*, (2005) 2 BAMF n° 35, art. 3.5.

1) Dans le présent article, on entend par «émetteur fermé» l'émetteur qui remplit les conditions suivantes:

a) il n'est pas un émetteur assujetti ou un fonds d'investissement;

b) ses titres, à l'exception des titres de créance non convertibles, sont à la fois:

i) assujettis à des restrictions à la libre cession qui sont contenues dans les documents constitutifs de l'émetteur ou dans des conventions entre les porteurs;

ii) la propriété véritable d'au plus 50 personnes, à l'exception de celles qui sont ou ont été des salariés de l'émetteur ou des sociétés du même groupe, chaque personne étant comptée comme un propriétaire véritable, à moins qu'elle soit créée ou qu'elle serve uniquement pour acquérir ou détenir des titres de l'émetteur, auquel cas chaque propriétaire véritable ou chaque bénéficiaire de la personne, selon le cas, est compté comme un propriétaire véritable;

c) il remplit l'une des conditions suivantes:

i) il n'a placé ses titres qu'auprès de personnes visées au paragraphe 2;

ii) il a réalisé une opération après laquelle ses titres n'étaient la propriété véritable que des personnes visées au paragraphe 2 et n'a depuis lors placé ses titres qu'auprès de ces personnes.

2) L'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement de titres d'un émetteur fermé auprès d'un acquéreur qui acquiert les titres pour son propre compte et qui fait partie de l'une des catégories suivantes:

a) les dirigeants, administrateurs, salariés ou fondateurs de l'émetteur ou les personnes participant au contrôle de celui-ci;

b) les dirigeants, administrateurs ou salariés d'une société du même groupe que l'émetteur;

c) les conjoint, père et mère, grands-parents, frères, soeurs, enfants ou petits-enfants des administrateurs, membres de la haute direction, fondateurs ou personnes participant au contrôle de l'émetteur;

d) les père et mère, grands-parents, frères, soeurs, enfants ou petits-enfants du conjoint des administrateurs, membres de la haute direction, fondateurs ou personnes participant au contrôle de l'émetteur;

e) les amis très proches des administrateurs, membres de la haute direction, fondateurs ou personnes participant au contrôle de l'émetteur;

f) les proches partenaires des administrateurs, membres de la haute direction, fondateurs ou personnes participant au contrôle de l'émetteur;

g) les conjoint, père et mère, grands-parents, frères, soeurs, enfants ou petits-enfants du porteur vendeur ou du conjoint de celui-ci;

h) les porteurs de l'émetteur;

i) les investisseurs qualifiés;

> *j)* une personne dont les titres comportant droit de vote sont en majorité la propriété véritable de personnes visées aux sous-paragraphes *a* à *i* ou dont les administrateurs sont en majorité des personnes visées aux sous-paragraphes *a* à *i*;
>
> *k)* une fiducie ou une succession dont tous les bénéficiaires ou une majorité des fiduciaires ou des liquidateurs sont des personnes visées aux sous-paragraphes *a* à *i*;
>
> *l)* une personne qui n'est pas du public.
>
> […] »

[58] Il appartient à celui qui invoque une dispense de faire la preuve qu'il peut en bénéficier. Le Bureau est d'avis que le procureur des intimés n'a pas présenté de preuve prépondérante à l'effet que Nosfinances.com inc. ou la compagnie à numéro répondent aux critères de l'émetteur fermé. Ainsi, la dispense de prospectus prévue au paragraphe 2 de l'article 2.4 du *Règlement 45-106* ne peut s'appliquer.

[59] Pour qu'il y ait dispense de prospectus, les investisseuses devraient se retrouver dans une des catégories d'acquéreurs mentionnées à cet article. La question de l'investisseur qualifié ayant déjà été abordée, le Bureau en vient à la conclusion que les investisseuses ne sont pas des personnes faisant parties des autres catégories prévues à l'article 2.4 du *Règlement 45-106*.

[60] Le procureur des intimés a soumis que la création de la compagnie à numéro, dont les investisseuses seraient administratrices et dirigeantes et l'achat par cette compagnie d'actions de Nosfinances.com inc. permettraient de bénéficier de la dispense de l'émetteur fermé.

[61] L'article 2.4 du *Règlement 45-106* prévoit une dispense pour « une personne dont les titres comportant droit de vote sont en majorité la propriété véritable de personnes visées aux sous-paragraphes *a* à *i* ou dont les administrateurs sont en majorité des personnes visées aux sous-paragraphes *a* à *i*; ».

[62] Les titres de la personne mentionnée au paragraphe j de cet article, en l'espèce la compagnie à numéro, doivent être en majorité la propriété véritable de personnes mentionnées aux sous-paragraphes précédents ou les administrateurs de celle-ci doivent correspondre à ces catégories de personnes. La majorité des investisseuses ne sont pas des investisseurs qualifiés.

[63] Le Bureau est d'avis que les investisseuses entendues à l'audience ne correspondent pas à ces catégories de personnes, la question de l'investisseur qualifié ayant été abordée précédemment. Le paragraphe j ne permet pas la mise en place de structures pour contourner les règles encadrant les dispenses de prospectus, où l'on tente de faire indirectement ce qui ne peut être fait directement.

[64] D'ailleurs, l'*Instruction générale relative au Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription* est à cet effet :

> « On abuse de ces dispenses lorsqu'on place indirectement des titres auprès des propriétaires ou que l'on fait indirectement des opérations visées avec eux alors qu'elles ne permettent pas de placer des titres directement auprès de chaque propriétaire faisant partie du syndicat ni de faire des opérations visées directement avec eux. »[14]

[65] Les investisseuses ont mentionné qu'elles ne savaient pas ou qu'elles ne se rappellent pas qu'elles investissaient dans Nosfinances.com inc. par l'entremise d'une compagnie à numéro. Elles semblaient plus ou moins connaître l'existence de cette compagnie. Alors comment pourraient-elles être dirigeantes et administratrices de cette compagnie ? D'ailleurs, aucune preuve n'a été faite à cet effet.

---

[14] *Id.*, art. 1.8.

[66] Le procureur des intimés a mentionné que Daniel L'Heureux était prêt à compléter les conventions de souscription et les procès-verbaux des compagnies, afin que les investissements puissent bénéficier de la dispense de l'émetteur fermé. Malheureusement, on ne peut compléter postérieurement la documentation afin de rendre conforme un investissement en qualifiant les investisseurs selon les catégories d'acquéreurs prévues à l'article 2.4 du *Règlement 45-106*.

[67] Finalement, les trois investisseuses voudraient investir un montant supplémentaire de 150 000 $ chacune. Le procureur des intimés a soutenu que cela permettrait aux investissements de bénéficier de la dispense prévue à l'article 2.10 du *Règlement 45-106* :

> « **2.10. Investissement d'une somme minimale**
>
> 1) L'obligation de prospectus ne s'applique pas à un placement de titres lorsque sont réunies les conditions suivantes:
>
> *a)* l'acquéreur acquiert les titres pour son propre compte;
>
> *b)* les titres ont un coût d'acquisition pour l'acquéreur d'au moins 150 000 $ payé comptant au moment du placement;
>
> *c)* les titres placés sont ceux d'un seul émetteur.
>
> 2) Le paragraphe 1 ne s'applique pas au placement de titres effectué auprès d'une personne créée ou dont on se sert uniquement pour souscrire ou détenir des titres sous le régime de la dispense de prospectus prévue à ce paragraphe. »
>
> [Nos soulignements]

[68] On ne peut, par l'ajout d'une somme supplémentaire, rendre conforme à la réglementation un placement qui ne l'était pas au départ. Les titres dans la présente affaire avaient un coût d'acquisition de 75 000 $ au moment du placement. Les titres doivent avoir un coût d'acquisition pour l'acquéreur d'au moins 150 000 $ payé comptant au moment du placement. Ce dernier a déjà eu lieu.

[69] Bref, le Bureau arrive à la conclusion que les intimés n'ont pas satisfait le fardeau qui leur incombait de démontrer que les motifs de l'ordonnance initiale ont cessé d'exister et que de ce fait, le Bureau ne devrait pas maintenir la prolongation de l'ordonnance de blocage. De plus, la défense à l'effet qu'on a agi sur la base d'une opinion juridique n'est pas recevable.

[70] Finalement, le Bureau était saisi d'une demande de prolongation de l'ordonnance de blocage prononcée à l'encontre des intimés, qui était contestée par ces derniers. Le Bureau demeure cependant disponible si les intimés désiraient présenter une demande de levée de ce blocage, le cadre étant alors différent de celui de l'audience portant sur la demande de prolongation de blocage de l'Autorité et sa contestation. Cette demande de levée de blocage devra proposer des mesures propres à assurer la protection des investisseurs.

LA DÉCISION

[71] Après avoir pris connaissance de la preuve présentée lors de l'audience du 20 décembre 2011 et du 30 janvier 2012 et après avoir considéré les représentations effectuées par les procureurs, le Bureau de décision et de révision, en vertu du 2e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*[15] et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*[16] :

> **REJETTE** la contestation de la prolongation de blocage des intimés;

---

15 Précitée, note 2.

16 Précitée, note 4.

MAINTIENT la prolongation de l'ordonnance de blocage prononcée le 28 novembre 2011[17].

[72] Le Bureau rappelle que l'ordonnance de blocage du 4 août 2011 a été prolongée le 28 novembre 2011, pour une période de 120 jours. Cette décision est entrée en vigueur à la date à laquelle elle a été prononcée et la présente décision n'a pas d'effet sur ce délai.

Fait à Montréal, le 20 mars 2012.

(s) Alain Gélinas
M^e^ Alain Gélinas, président

17 Précitée, note 5.

2.2 DÉCISIONS (SUITE)

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2011-031

DÉCISION N° : 2011-031-004

DATE : Le 22 mars 2012

EN PRÉSENCE DE : M^e^ ALAIN GÉLINAS

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS, personne morale légalement constituée, ayant son siège social au 2640, boulevard Laurier, 3e étage, à Québec, dans le district de Québec, G1V 5C1
Partie demanderesse
c.
DANIEL L'HEUREUX, résidant au 2102, rue de Versailles, Ste-Julie, district judiciaire de Longueuil, J3E 3R7
et
9248-8543 QUÉBEC INC., personne morale légalement constituée, ayant son siège social au 2102, rue de Versailles, Ste-Julie, district judiciaire de Longueuil, J3E 3R7
et
NOSFINANCES.COM INC., personne morale légalement constituée, ayant son siège social au 2102, rue de Versailles, Ste-Julie, district judiciaire de Longueuil, J3E 3R7
Parties intimées
et
CAISSE DESJARDINS DU GRAND-COTEAU, coopérative légalement constituée ayant son siège social au 933A, boul. Armand Frappier, Sainte-Julie, district judiciaire de Longueuil, J3E 2N2
et
CAISSE POPULAIRE HOCHELAGA-MAISONNEUVE, coopérative légalement constituée ayant son siège social au 3871, rue Ontario Est, Montréal, district judiciaire de Montréal, H1W 1S7
Parties mises en cause

PROLONGATION D'UNE ORDONNANCE DE BLOCAGE

[art. 250, *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1, art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2]

M^e^ Sylvie Boucher
(Girard et al.)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 22 mars 2012

DÉCISION

[1] Le 4 août 2011, le Bureau de décision et de révision (« *Bureau* ») a accueilli une demande *ex parte* de l'Autorité des marchés financiers (« *Autorité* ») en prononçant à l'encontre des intimés et à l'égard des mises en cause une ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller, de mesure propre à assurer le respect de la loi, de blocage et de suspension des droits d'inscription[1]. Le Bureau a également autorisé le dépôt de la décision au greffe de la Cour supérieure.

[2] Ces ordonnances furent rendues en vertu des articles 152, 249, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*[2], des articles 115 et 146.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*[3] et des articles 93, 94, 115.9 et 115.12 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*[4].

[3] Le 24 octobre 2011, l'Autorité a adressé une demande de prolongation de l'ordonnance de blocage, que le Bureau a accueillie le 28 novembre 2011[5]. Les parties avaient consenti à cette prolongation, puisqu'une audience avait été fixée pour la contestation par les intimés de cette prolongation. Le 20 mars 2012[6], le Bureau a rejeté la contestation de la prolongation de blocage.

[4] Le 5 mars 2012, le Bureau a été saisi par l'Autorité d'une nouvelle demande de prolongation de l'ordonnance de blocage, dans l'éventualité où le Bureau rejetterait la contestation de la prolongation précédente. Les parties ont donc été convoquées à une audience devant se tenir le 22 mars 2012.

L'AUDIENCE

[5] L'audience s'est tenue à la date prévue en présence de la procureure de l'Autorité. Elle a déposé un consentement des intimés à la demande de prolongation de blocage de l'Autorité. Ces derniers prévoient contester cette prolongation ou présenter une demande de levée partielle de blocage dans les prochains jours. Les parties ont demandé de fixer une audience relativement à cette demande le 10 mai 2012, ce qui a été accordé.

[6] La procureure de l'Autorité a fait témoigner une enquêteuse qui œuvre au sein de cet organisme. Elle a indiqué que les motifs initiaux existent toujours et que l'enquête se poursuit dans le dossier.

L'ANALYSE

[7] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que l'Autorité peut demander au Bureau de prononcer une décision à l'effet d'ordonner à une personne qui fait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession[7]. De même, le Bureau peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle[8].

[8] Enfin, le Bureau peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle[9]. Le 2e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur*

---

1 *Autorité des marchés financiers* c. *L'Heureux*, 2011 QCBDR 68.
2 L.R.Q., c. V-1.1.
3 L.R.Q., c. D-9.2.
4 L.R.Q., c. A-33.2.
5 *Autorité des marchés financiers* c. *L'Heureux*, 2011 QCBDR 115.
6 *Autorité des marchés financiers* c. *L'Heureux*, BDR Montréal, n° 2011-031, 20 mars 2012, Me Gélinas.
7 Précitée, note 2, art. 249 (1°).
8 *Id.*, art. 249 (2°).
9 *Id.*, art. 249 (3°).

les valeurs mobilières prévoit que le Bureau peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister.

[9] Les intimés ayant consenti à la demande de l'Autorité et l'enquêteuse de cet organisme ayant mentionné que les motifs initiaux existent toujours et que l'enquête est en cours, la demande de prolongation de l'ordonnance de blocage est accordée.

LA DÉCISION

[10] Après avoir pris connaissance de la demande de prolongation de blocage, du témoignage de l'enquêteuse et du consentement des intimés afin de leur permettre de présenter une demande de levée de blocage ou une contestation de celui-ci, le Bureau de décision et de révision, en vertu du 2e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*[10] et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*[11] prolonge l'ordonnance de blocage initiale prononcée le 4 août 2011[12] et ce, de la manière suivante :

> **ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE, EN VERTU DE L'ARTICLE 250 DE LA *LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES* ET DE L'ARTICLE 93 DE LA *LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS* :**
>
> **ORDONNE** à Daniel L'Heureux, la société 9248-8543 Québec inc. et à la société NosFinances.com inc. de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession ou qui leur ont été confiés et de ne pas retirer ou s'approprier des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle;
>
> **ORDONNE** à Daniel L'Heureux, la société 9248-8543 Québec inc. et à la société NosFinances.com inc. de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession ainsi que des fonds, titres ou autres biens en dépôt dans les différents comptes bancaires dont ils ont la garde ou le contrôle;
>
> **ORDONNE** à la Caisse Desjardins du Grand-Coteau**,** sise au 933A, boul. Armand Frappier, Sainte-Julie, district judiciaire de Longueuil, J3E 2N2, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte ouvert au nom de Daniel L'Heureux, la société 9248-8543 Québec inc. ou la société NosFinances.com inc. dont elle a la garde ou le contrôle notamment dans les comptes portant les numéros 81530066-39131 et 81530066-83975;
>
> **ORDONNE** à la Caisse Populaire Hochelaga-Maisonneuve**,** sise au 3871, rue Ontario Est, Montréal, district judiciaire de Montréal, H1W 1S7, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte ouvert au nom de Daniel L'Heureux, la société 9248-8543 Québec inc. ou la société NosFinances.com inc. dont elle a la garde ou le contrôle notamment dans le compte portant le numéro 81530327-482192.

[11] Conformément au premier alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, les ordonnances de blocage entrent en vigueur à la date auxquelles elles sont prononcées et le resteront pour une période de 120 jours, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme.

Fait à Montréal, le 22 mars 2012.

(S) Alain Gélinas
Me Alain Gélinas, président

10 Précitée, note 2.
11 Précitée, note 4.
12 Précitée, note 1.

2.2 DÉCISIONS (SUITE)

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2011-026

DÉCISION N° : 2011-026-005

DATE : 23 mars 2012

EN PRÉSENCE DE : M^e^ ALAIN GÉLINAS

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS
Partie demanderesse
c.
IAB MEDIA INC.
et
CONSEILS HILBROY INC.
et
JEAN-FRANÇOIS AMYOT
REQUÉRANTES-Parties intimées
NEURO-BIOTECH INC.
et
WANDERPORT CORP.
et
6570542 CANADA INC.
et
ANDREW BARAKETT
et
ANDREA CORTELLAZZI
et
SERGE OLLU
Parties intimées
et
BANQUE ROYALE DU CANADA, C.P. 6011, Succursale A, Montréal (Québec) H3C 3B8
Partie mise en cause

DÉCISION SUR MESURES ET ORDONNANCES PROPOSÉES

[art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2 et art. 50 et 62, *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*, (2004) 136 G.O. II, 4695]

M^e^ Stéphane Poulin
(Bédard Poulin, avocats, s.e.n.c.r.l.)
Procureur de l'Autorité des marchés financiers

M^e^ David Bélanger
(Girard et al.)

Procureur de l'Autorité des marchés financiers

M[e] Marc-André Boutin
(Davies Ward Phillips & Vineberg s.e.n.c.r.l, s.r.l)
Procureur de Jean-François Amyot, Conseils Hilbroy inc. et IAB Média inc.

M[e] Marc-André Nadon
(Fasken Martineau DuMoulin s.e.n.c.r.l., s.r.l.)
Procureur de La Presse

Date d'audience : 23 mars 2012

DÉCISION

[1] À l'audience du 23 mars 2012, les procureurs de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») et celui des intimés Jean-François Amyot, Conseils Hilbroy inc. et IAB Média inc. (collectivement les « Intimés Amyot ») ont déposé une proposition de mesures et d'ordonnances dans le présent dossier.

[2] Cette proposition fait suite au dépôt par l'Autorité d'une demande amendée dans le cadre de la contestation des intimés relativement à l'ordonnance *ex parte* d'interdiction d'opérations sur valeurs prononcée le 11 juillet 2011[1] (l'« Ordonnance Initiale ») par le Bureau de décision et de révision (le « Bureau »). Lors de l'audience du 29 novembre 2011, le Bureau a ordonné la mise sous scellés provisoire de la demande amendée, jusqu'à ce qu'il se prononce sur la requête au fond.

[3] L'audience sur la requête au fond a eu lieu le 23 mars 2012, mais les parties ont soumis une entente relativement à la mise sous scellés et à la remise du dossier.

LA DÉCISION

[4] **CONSIDÉRANT** les ordonnances d'interdiction d'opérations sur valeurs et propres à assurer le respect de la *Loi sur les valeurs mobilières*[2] (de fermeture de site Internet) prononcées le 11 juillet 2011 par le Bureau de décision et de révision;

[5] **CONSIDÉRANT** la demande d'être entendus quant à l'Ordonnance Initiale des Intimés Amyot en date du 22 juillet 2011;

[6] **CONSIDÉRANT** les ordonnances d'interdiction et de blocage rendues le 21 novembre 2011 par le Bureau par suite d'engagements volontaires des Intimés Amyot (la « Seconde ordonnance »);

[7] **CONSIDÉRANT** la demande d'interdiction amendée de l'Autorité en date du 18 novembre 2011 (la « Demande amendée ») faisant présentement l'objet d'une ordonnance de scellés à la demande des Intimés Amyot (l'« Ordonnance de scellés »);

[8] **CONSIDÉRANT** que les Intimés Amyot ont déposé une requête visant l'obtention de diverses ordonnances de sauvegarde en date du 12 décembre 2011;

[9] **CONSIDÉRANT** la prolongation de la Seconde Ordonnance prononcée par le Bureau le 15 mars 2012 pour une période de 120 jours;

[10] **CONSIDÉRANT** que les Intimés Amyot sont, sous toutes réserves de leurs droits et sans aucune admission, disposés à suspendre leur requête visant l'obtention d'ordonnances de sauvegarde ainsi que leur demande d'être entendus quant à l'Ordonnance Initiale, et à maintenir en place l'Ordonnance Initiale

1 *Autorité des marchés financiers* c. *Excel Gold Mining*, 2011 QCBDR 63.
2 L.R.Q., c. V-1.1.

et la Seconde Ordonnance pour une période d'un an suivant les présentes, y incluant à consentir à deux autres renouvellements de 120 jours de la Seconde Ordonnance;

[11] **CONSIDÉRANT** que l'Autorité est disposée, en échange du maintien de l'Ordonnance Initiale et de la Seconde Ordonnance, et sans aucune admission, à remettre à plus tard l'audition de la Demande amendée, le temps qu'elle continue son enquête;

[12] **CONSIDÉRANT** que l'Autorité consent à ce que l'Ordonnance de scellés demeure en vigueur jusqu'à nouvel ordre du Bureau, étant entendu que l'Autorité pourra demander, sur préavis de 30 jours aux Intimés Amyot, la levée des scellés au Bureau :

a) s'il y a dépôt d'accusations pénales contre l'un ou les intimés à la demande d'interdiction initiale déposée dans le présent dossier; ou

b) au moment de l'audition devant se tenir devant le Bureau concernant la demande d'interdiction du 29 juin 2011 et la Demande amendée que ce soit relativement à la demande d'être entendus des Intimés Amyot ou celle de tout autre intimé à la demande d'interdiction du 29 juin 2011;

[13] **CONSIDÉRANT** que les parties consentent ainsi à ce que l'instance mue devant le Bureau soit suspendue pour une période d'un an à compter des présentes;

[14] **CONSIDÉRANT** que les intimés Andrew Barakett et 6570542 Canada inc. entendent respecter et se conformer aux termes de la présente décision du Bureau;

[15] **CONSIDÉRANT** que les parties sont d'avis que l'entente n'affectera en rien leurs droits et recours devant d'autres tribunaux;

[16] **CONSIDÉRANT** que l'Autorité est d'avis qu'il est dans l'intérêt public de donner effet à l'entente des parties;

[17] **PAR CONSÉQUENT**, le Bureau de décision et de révision, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* et des articles 50 et 62 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*[3] :

DONNE effet à l'entente soumise par les parties;

REMET toutes les demandes et requêtes pendantes en l'instance *sine die*;

PROLONGE l'ordonnance de scellés concernant la demande d'interdiction amendée en date du 18 novembre 2011 jusqu'à nouvel ordre, étant entendu que l'Autorité pourra demander, sur préavis de 30 jours aux Intimés Amyot, la levée des scellés au Bureau :

a) s'il y a dépôt d'accusations pénales contre l'un ou les intimés à la demande d'interdiction initiale déposée dans le présent dossier; ou

b) au moment de l'audition devant se tenir devant le Bureau de décision et de révision concernant la demande d'interdiction du 29 juin 2011 et la Demande amendée que ce soit relativement à la demande d'être entendus des Intimés Amyot ou celle de tout autre intimé à la demande d'interdiction du 29 juin 2011.

Fait à Montréal, le 23 mars 2012.

(S) Alain Gélinas

M^e^ Alain Gélinas, président

[3] (2004) 136 G.O. II, 4695.

3.

Distribution de produits et services financiers

3.1 Avis et communiqués
3.2 Réglementation
3.3 Autres consultations
3.4 Retraits aux registres des représentants
3.5 Modifications aux registres des inscrits
3.6 Avis d'audiences
3.7 Décisions administratives et disciplinaires
3.8 Autres décisions

3.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

3.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

3.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

3.4 RETRAITS AUX REGISTRES DES REPRÉSENTANTS

Courtiers

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
Adam	Mélanie	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2012-03-21
Ahmad	Hussain	BMO Nesbitt Burns ltée/Ltd.	2012-03-19
Akeyi Moungou	Ethel Venceslas	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2012-03-09
Bédard	François	Services financiers groupe Investors inc.	2012-03-20
Bélair	Paul-Émile	Courtage Direct Banque Nationale inc.	2012-03-26
Belanger	Diane	Placements CIBC inc.	2012-03-23
Bertrand	Michèle	Services d'investissement Quadrus ltee.	2012-03-22
Bisson	Daniel	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2012-03-26
Blanchette	Gilda	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2012-03-19
Brais	Serge	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2012-03-16
Brojde	Ari Shimon	Scotia Capitaux Inc.	2012-03-22
Burak	Jamie Lennie	Scotia Capitaux Inc.	2012-03-22
Cardarelli	Sebastian	Gestion des placements UBS Canada inc.	2012-03-20
Cardinal	Norma	Services financiers groupe Investors inc.	2012-03-20
Carrier	Laurent	RBC Dominion Valeurs Mobilières inc.	2012-03-19
Carvajal De Maldonado	Helen Tatiana	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2012-03-21
Chamberland	Julie	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2012-03-20
Chui	Yin Ping	Fonds d'investissement HSBC (Canada) inc.	2012-03-19
Clusiau	Serge	BLC services financiers inc.	2012-02-29
Coutu	Francine	Investia services financiers inc.	2012-03-21
Daloze	Pierre	PFSL Investments Canada Ltd.	2012-03-19
Desjardins	Ann	Placements Banque Nationale inc.	2012-03-19
Dubreuil	Nancy	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2012-03-19
Dumont	Marjolaine	BLC services financiers inc.	2012-03-01
Esperanza Serpas	Diana	Placements Banque Nationale inc.	2012-03-09
Farrugia	Lourentzos John	Scotia Capitaux Inc.	2012-03-22
Fleury	Mathieu	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2012-03-23
Fraser	Manon	Mérici services financiers inc.	2012-03-26
Ghalayini	Mona	Fonds d'investissement Royal inc.	2012-03-21
Golfman	Walter Ronald	Scotia Capitaux Inc.	2012-03-22

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
Gosselin	Claude	Services en placements Peak inc.	2012-03-26
Gravel-Dupuis	Olivier	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2012-03-16
Guertin	Jean-Philippe	Placements Banque Nationale inc.	2012-03-23
Hannon	Mark Hershey	Scotia Capitaux Inc.	2012-03-22
Harvey	Ginette	BLC services financiers inc.	2012-03-08
Jacques	Patrick	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2012-03-22
Jacquet	Evelyne	Services financiers groupe Investors inc.	2012-03-20
Kabelu-Tunsele	Betty	Fonds d'éducation Héritage inc.	2012-03-19
Kane	Robert John	Gestion MD limitée	2012-03-23
Lampron	Karine	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2012-03-23
Lapierre	Jenny-Lynn	Services d'investissement Td inc.	2012-03-19
Larlee	James	Fonds d'investissement Royal inc.	2012-03-19
Laurin	Patricia	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2012-03-15
Law	Ho Cheung	Services d'investissement Td inc.	2012-03-21
Lee	Meredith	Fonds d'investissement Royal inc.	2012-03-23
Lemay	Nathalie	RBC Dominion Valeurs Mobilières inc.	2012-03-19
Licorish	Karen	Services d'investissement Td inc.	2012-03-26
Machado	Eric	Scotia Capitaux Inc.	2012-03-22
Malo	Thérèse	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2012-03-23
Mammone	Daniel Kevin	Placements Manuvie incorporée	2012-03-22
Marella	Rosamaria	BMO investissements inc.	2012-03-26
Martin	Danielle	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2012-03-23
Martin	Mario	Placements Banque Nationale inc.	2012-03-15
Massa	Alfredo	Fonds d'investissement HSBC (Canada) inc.	2012-03-13
McFadzean	Craig Stuart	RBC Dominion Valeurs Mobilières inc.	2012-03-23
Murray	Steve	Placements financière Sun Life (Canada) inc.	2012-03-23
Néron	Hélène	BLC services financiers inc.	2012-03-08
Ohanessian	Jocelyne	Fonds d'investissement Royal inc.	2012-03-19
Onions	Douglas	Services financiers groupe Investors inc.	2012-03-08
Oum	Christina	Fonds d'investissement Royal inc.	2012-03-14
Patenaude	Line	Placements CIBC inc.	2012-03-16
Pineault	Valerie	Valeurs mobilières Desjardins inc.	2012-03-23
Préfontaine	Diane	Services financiers groupe Investors inc.	2012-03-20
Proulx	Daniel	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2012-03-16
Rhamri	Zineb	Placements Banque Nationale inc.	2012-03-19

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
Rosamilia	Bruno	BLC services financiers inc.	2012-03-09
Roy	André	Gestion MD limitée	2012-03-23
Saosaykhong	Thiphaphone	Services d'investissement Td inc.	2012-03-19
Saulnier	Fanny	Fonds d'investissement Royal inc.	2012-03-24
Schmitt	Laurent	La première financiere du savoir inc.	2012-03-15
Small	Michael Kevin	Scotia Capitaux Inc.	2012-03-22
Sodhi	Cheena	BMO investissements inc.	2012-03-15
Tchatchouang Komguep	Berthe Carine	Fonds d'investissement Royal inc.	2012-03-24
Tremblay	Gervais	Services d'investissement Quadrus ltee.	2012-03-16
Walsh	Elizabeth	UBS Securities LLC	2012-03-23
Whitney	Steve	Investissements Excel inc.	2012-03-22
Yvetot	Tatiana	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2012-03-21

Conseillers

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
Vaudrin	Pierre	Trust Banque Nationale Inc.	2012-03-26

Cabinets de services financiers

Sans mode d'exercice

Liste des représentants qui ne sont plus autorisés à agir dans une ou plusieurs disciplines

Vous trouverez ci-dessous la liste des représentants dont au moins l'une des disciplines mentionnées à leur certificat de l'Autorité est sans mode d'exercice. Par conséquent, ces individus ne sont plus autorisés à exercer leurs activités dans la ou les disciplines mentionnées dans cette liste et ce, depuis la date qui y est indiquée.

Représentants ayant régularisé leur situation

Il se peut que certains représentants figurant sur cette liste aient régularisé leur situation depuis la date de sans mode d'exercice de leur droit de pratique pour la ou les disciplines mentionnées. En effet, certains pourraient avoir procédé à une demande de rattachement et avoir récupéré leur droit de pratique dans l'une ou l'autre de ces disciplines. Dans de tels cas, il est possible de vérifier ces renseignements auprès du agent du centre de renseignements au :

Québec : (418) 525-0337
Montréal : (514) 395-0337
Sans frais :1 877 525-0337.

Veuillez vous référer à la légende suivante pour consulter la liste de représentants. Cette légende indique les disciplines et catégories identifiées de 1a à 6, et les mentions spéciales, de A à E.

Disciplines et catégories de disciplines	Mentions spéciales
1a Assurance de personnes	A Restreint à l'assurance-vie
1b Assurance contre les accidents ou la maladie	B Restreint aux produits d'assurance collective contre les accidents et la maladie
2a Assurance collective de personnes	C Courtage spécial
2b Régime d'assurance collective	D Courtage relatif à des prêts garantis par hypothèque immobilière
2c Régime de rentes collectives	E Expertise en règlement de sinistre à l'égard des polices souscrites par l'entremise du cabinet auquel il rattaché
3a Assurance de dommages (Agent)	
3b Assurance de dommages des particuliers (Agent)	
3c Assurance de dommages des entreprises (Agent)	
4a Assurance de dommages (Courtier)	
4b Assurance de dommages des particuliers (Courtier)	
4c Assurance de dommages des entreprises (Courtier)	
5a Expertise en règlement de sinistres	
5b Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des particuliers	
5c Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des entreprises	
6 Planification financière	

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
106940	Chartrand	Sylvie	4B	2012-03-23
110960	Dubreuil	Nancy	6	2012-03-26
116625	Huard	Alain	1A, 2A	2012-03-21
118399	Lafrenière	Lina	6	2012-03-21
119851	Lauzé	Marcelle	6	2012-03-26

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
125257	Onions	Douglas	1A, 2A	2012-03-26
125829	Paquin	Mario	4C	2012-03-26
126145	Patenaude	Line	6	2012-03-27
127456	Poisson	Hugo	5B	2012-03-26
127665	Poulin	Manon	4A	2012-03-21
127792	Préfontaine	Diane	1A, 2A, 6	2012-03-27
127928	Proulx	Daniel	6	2012-03-26
130755	Servant	Sylvie	4A	2012-03-21
135698	Guindon	Denis	3B	2012-03-21
136613	Johnston	Marc	1A	2012-03-22
137631	Audy	Diane	5A	2012-03-27
139137	Gervais	Jacques	1A	2012-03-27
141004	Girard	Stéphane	6	2012-03-21
143068	Guillemette	Gaétan	3A	2012-03-22
143076	Bélanger	Julie	4B	2012-03-21
145488	Perron	Isabelle	4B	2012-03-22
149157	Lemay	Patrick	3B	2012-03-21
151670	Bernadel	Patrice	4B	2012-03-21
152410	Lachance	Yves	3A	2012-03-21
154324	Audet	David	6	2012-03-22
155628	Vachon	François	1B	2012-03-22
155947	Goulet	Paul	4C	2012-03-26
156473	Lefebvre	Josée	4A	2012-03-22
157092	Marleau	Danny	1A	2012-03-21
157151	Desrochers	Francine	4B	2012-03-23
158292	Niquet	Louise	4A	2012-03-22
158789	Daloze	Pierre	1A	2012-03-26
158870	Moreau	Jacques	1A	2012-03-27
160416	David-Gauthier	Alexandre	5A	2012-03-21
162341	Desbiens	Julie	4A	2012-03-23
162829	Coutu	Francine	1A	2012-03-21
162933	Bouzidi	Abdeslam	1A	2012-03-21
165102	Rodrigue	Paul	5A	2012-03-26
165458	Champagne	Linda	3B	2012-03-22

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
166347	Robitaille	Hervé	1A	2012-03-22
166473	Benlazrek	M'Barek	4B	2012-03-23
172880	Mathieu	Jerry	4B	2012-03-21
173685	Lahlou Amine	Nisrine	3B	2012-03-21
174217	Fiset	Louis	2B	2012-03-21
175211	Paquette	Bruno	3B	2012-03-21
175365	Cloutier	Claude	4B	2012-03-23
175497	Beaulieu	Thommy	4A	2012-03-27
176429	Raphaël	Clavdia	4C	2012-03-27
176465	Guernon	Karine	4B	2012-03-23
176865	Poudrette	Marie-Eve	3B	2012-03-26
177935	Di Nardo	Nicola	3C	2012-03-23
178392	Caron	Frédéric	4B	2012-03-26
181862	Otis	Marie-Claude	3B	2012-03-21
182071	Perry	Éric	3C	2012-03-21
183128	Lamothe	Jonathan	6	2012-03-26
183984	Tremblay	Maxime	1A	2012-03-21
184162	Bédard	François	1A	2012-03-27
184235	Rizzi	Giancarlo	1A	2012-03-21
185026	Wickham	Martin	1A	2012-03-27
185421	Paiement	Marie Claude	1A	2012-03-23
188067	Proietti Leblanc	Barbara	4B	2012-03-27
188352	Petrozzi	Vera Lynn	3B	2012-03-21
190167	Gagnon	Rémi	1B	2012-03-27
190279	Henley	Jean-François	1A	2012-03-21
190691	Nault	Isabelle	1A	2012-03-21
190716	Champagne	Julien	5A	2012-03-23
190726	Campion	Valérie	1A	2012-03-21
190940	Frenette	Michel	1A	2012-03-23
191581	Comeau	Marie Josée	1B	2012-03-27
191808	Tellier	Jessica	1B	2012-03-23
192570	Kalantzis	Louis Elias	1A	2012-03-21
192816	Cajelait	Jacques	1B	2012-03-27
192829	Simard	Karine	1B	2012-03-27

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
193125	Lehouillier	Anthony	4B	2012-03-27
194183	Assogba	Tini Ogoussi Olivia	1A	2012-03-23
194187	En Nouaary	Rachid	1A	2012-03-23
194375	Bédard	Karina	1A	2012-03-23

3.5 MODIFICATION AUX REGISTRES DES INSCRITS

3.5.1 Les cessations de fonctions d'une personne physique autorisée, d'une personne désignée responsable, d'un chef de la conformité ou d'un dirigeant responsable

Courtiers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de la décision
Gestion d'actifs Qtrade inc.	Barber	Derek	2012-03-26
Gestion financière Assante ltee	White	Alana	2012-03-16

3.5.2 Les cessations d'activités

Radiations pour les cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet ou du représentant autonome	Numéro de décision	Décision	Date de la décision
514076	Koku Yaka-Amedo	2012-PDIS-0032	Radiation	2012-02-24
514973	Chang-Ta Yu	2012-PDIS-0033	Radiation	2012-02-24

Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet ou du représentant autonome	Disciplines	Date de cessation
504042	Gilles Côté	Assurance de personnes	2012-03-21
510854	Finance & indemnisation Gatineau inc.	Assurance de dommages	2012-03-22
511107	Finance et indemnisation Nicolet inc.	Assurance de dommages	2012-03-22
512273	Finance & Indemnisation Batiscan inc.	Assurance de dommages	2012-03-22
512380	Natalio Jr. Fernandez	Assurance de personnes	2012-03-27
512809	Paul Goulet	Assurance de dommages	2012-03-26
512869	Les assurances Yves Lachance inc.	Assurance de dommages	2012-03-21
513379	Finance & indemnisation Cascapédia inc.	Assurance de dommages	2012-03-22
513707	Marc Johnston	Assurance de personnes	2012-03-22
514763	Marilou Veilleux	Assurance de personnes	2012-03-23
514830	François Blanchet	Assurance de personnes	2012-03-26

Inscription	Nom du cabinet ou du représentant autonome	Disciplines	Date de cessation
514854	Johanne Gosselin	Assurance de personnes	2012-03-23
515046	Mourad Bouchmama	Assurance de personnes	2012-03-27
515727	Christian Breton	Assurance de personnes	2012-03-23

3.5.3 Les ajouts concernant les personnes physiques autorisées, les personnes désignées responsables, les chefs de la conformité ou les dirigeants responsables

Courtiers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de la décision
I3 Advisors Inc.	Lepage	Marie-Claude	2012-03-27

Conseillers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de la décision
I3 Advisors Inc.	Lepage	Marie-Claude	2012-03-27
Les Services De Gestion CCFL	Billick	Noah	2012-03-22

3.5.4 Les nouvelles inscriptions

Courtiers

Nom de la firme	Catégorie	Nom du chef de conformité	Date de la décision
Sigma Alpha Capital inc.	courtier sur le marché dispensé	Jean-Sébastien Garant	2012-03-21

Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet	Nom du dirigeant responsable	Disciplines	Date d'émission
514294	Services financiers Jacques Leblanc inc.	Jacques Leblanc	Assurance de personnes	2012-03-26

Inscription	Nom du cabinet	Nom du dirigeant responsable	Disciplines	Date d'émission
515563	PPI Solutions (Toronto Centre) Inc.	Claude Ménard	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2012-03-22
515761	Olympia & McMasters Corp.	Mario Bernier	Assurance de personnes	2012-03-22
515778	Azimut services financiers inc.	Christian Breton	Assurance de personnes	2012-03-23
515787	9257-4888 Québec inc.	Stéphane Leduc	Assurance de dommages	2012-03-23
515805	BCL Services financiers inc.	Jean-Paul Boucher	Assurance de personnes	2012-03-23

3.6 AVIS D'AUDIENCES

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD)

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
Philippe Lareau, C.d'A.A., courtier en assurance de dommages Certificat n^{o} 155535 et Marie Lareau, courtier en assurance de dommages des particuliers Certificat n^{o} 170676	2010-09-01(C) 2010-09-02(C)	M^{e} Patrick de Niverville, président M. Marc-Henri Germain, C.d'A.A., A.V.A., courtier en assurance de dommages, membre M. Luc Bellefeuille, C.d'A.A., courtier en assurance de dommages, membre	Le 16 avril 2012 (9h30)	Chambre de l'assurance de dommages – Montréal	<u>Pour le dossier de M. Philippe Lareau</u> 1 chef pour avoir fait défaut de placer les intérêts des assurés et de tout client éventuel avant les siens ou ceux de toute autre personne ou institution (*article 19 du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages);* 1 chef pour avoir fait défaut de rendre compte de l'exécution du mandat (*article 37(4) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages);* 1 chef pour avoir exercé ses activités de façon négligente (*article 37(1) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages);* 2 chefs pour avoir abusé de la bonne foi d'un assureur ou avoir usé de procédés déloyaux à son égard (*article 27 du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages);* <u>Pour le dossier de M^{me} Marie Lareau</u> 1 chef pour avoir fait défaut de placer les intérêts des assurés et de tout client éventuel avant les siens ou ceux de toute	Audition des moyens préliminaires

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD)

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
					autre personne ou institution (*article 19 du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages);* 1 chef pour avoir fait défaut de rendre compte de l'exécution du mandat (*article 37(4) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages);* 1 chef pour avoir exercé ses activités de façon négligente (*article 37(1) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages);* 1 chef pour avoir entravé, directement ou indirectement, le travail du bureau du syndic (*article 35 du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages);*	
Marie-Claude Gagnon, courtier en assurance de dommages Certificat n^{o} 152023	2012-02-01(C)	M^{e} Patrick de Niverville M. Benoît Ménard, C.d'A.Ass., courtier en assurance de dommages, membre M. Philippe Jones, courtier en assurance	Le 16 avril 2012 (14h00)	Chambre de l'assurance de dommages – Montréal	10 chefs pour s'être approprié ou avoir utilisé pour ses fins personnelles de l'argent confié dans l'exercice de son mandat (*article 37(8) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages);* 7 chefs pour avoir exercé ses activités de façon malhonnête et/ou négligente (*article 37(1) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages);* 1 chef pour avoir exercé ses activités dans des conditions ou des états susceptibles de compromettre la qualité de ses services	Audition de la plainte

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD)

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
		de dommages, membre			(*article 37(2) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages);*	

RÔLE DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE (CSF) – Avril 2012

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
Mark Boucher 154660	(CD00-0877)	François Folot, président Denis Petit, A.V.A. Robert Archambault, A.V.A.	3 avril 2012 à 9h30 4 avril 2012 à 9h30	Chambre de la sécurité financière 300, Léo-Pariseau, bureau 2600, Montréal (Québec) H2X 4B8	Défaut de fournir aux assureurs les renseignements d'usage et/ou fournir de faux renseignements.	Audition sur culpabilité
Jean Létourneau 121560	(CD00-0906)	François Folot, président Robert Chamberland, A.V.A. Pierre Masson, A.V.A.	12 avril 2012 à 9h00	Cour fédérale à Québec 300, boul. Jean Lesage, 5e étage, Québec (Québec) G1K 8K6	Appropriation de fonds pour fins personnelles ou/ non-paiement à l'assureur des sommes perçues. Conflits d'intérêts.	Audition sur culpabilité
Claude Martineau 123103	(CD00-0851)	François Folot, président Éric Bolduc	13 avril 2012 à 9h30	Chambre de la sécurité financière 300, Léo-Pariseau, bureau 2600, Montréal (Québec)	Informations et/ou explications incomplètes, trompeuses ou mensongères. Falsification ou contrefaçon de signature ou de documents.	Audition sur sanction

RÔLE DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE (CSF) – Avril 2012

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
				H2X 4B8		
Georges Exilus 111874	(CD00-0899)	Jean-Marc Clément, président Stéphane Côté, A.V.C. Louis Rouleau, A.V.A.	16 avril 2012 à 9h30 17 avril 2012 à 9h30 18 avril 2012 à 9h30	Commission des lésions professionnelles 500, boul. René-Lévesque Ouest, 18e étage, Montréal (Québec) H2Z 1W7	Informations et/ou explications incomplètes, trompeuses ou mensongères. Défaut d'exercer ses activités avec intégrité, honnêteté, loyauté, compétence et professionnalisme. Défaut de fournir aux assureurs les renseignements d'usage et/ou fournir de faux renseignements. Défaut de subordonner son intérêt personnel à celui de son client. Défaut de respecter les obligations à l'égard de l'analyse des besoins financiers.	Audition sur culpabilité
Pierre Potvin 127596	(CD00-0866)	Janine Kean, président Kaddis Sidaros, A.V.A. Yvon Fortin, A.V.A.	16 avril 2012 à 9h30 17 avril 2012 à 9h30 18 avril 2012 à 9h30	Chambre de la sécurité financière 300, Léo-Pariseau, Bureau 2600, Montréal (Québec) H2X 4B8	Exercer des activités dans des disciplines sans détenir le certificat requis.	Audition sur culpabilité
Jacinthe Forest 112441	(CD00-0680)	Janine Kean, président Michel Cotroni, A.V.A. Gisèle Balthazard, A.V.A.	19 avril 2012 à 9h30	Chambre de la sécurité financière 300, Léo-Pariseau, bureau 2600, Montréal (Québec) H2X 4B8	Conflits d'intérêts.	Audition sur sanction
René Joubert 117289	(CD00-0743)	Janine Kean, président	24 avril 2012 à 9h30	Chambre de la sécurité financière	Conflits d'intérêts et/ou défaut de divulguer les liens d'affaires.	Audition sur sanction

RÔLE DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE (CSF) – Avril 2012

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
		Monique Puech		300, Léo-Pariseau, Bureau 2600, Montréal (Québec) H2X 4B8	Exercer des activités dans des disciplines sans détenir le certificat requis.	
Mauro Angelini 189205	(CD00-0893)	Janine Kean, président Philippe Bouchard Benoît Jolicoeur	26 avril 2012 à 9h30 27 avril 2012 à 9h30	Chambre de la sécurité financière 300, Léo-Pariseau, bureau 2600, Montréal (Québec) H2X 4B8	Défaut d'exercer ses activités avec intégrité, honnêteté, loyauté, compétence, professionnalisme, bonne foi et équité.	Audition sur culpabilité

3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

3.7.1 Autorité

DÉCISION N^{O} 2012-PDIS-0033

CHANG-TAO YU
[…]
Inscription n^{o} 514 973

Décision
(articles 115 et 146.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

CONSIDÉRANT que Chang-Tao Yu détenait un certificat portant le n^{o} 182 272, lequel n'a pas été renouvelé dans la discipline de l'assurance de personnes, puisque les exigences prévues aux articles 63 et 64 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 7 (le « Règlement »), n'ont pas été rencontrées;

CONSIDÉRANT que Chang-Tao Yu détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n^{o} 514 973;

CONSIDÉRANT que Chang-Tao Yu n'est plus un représentant certifié pouvant agir par son inscription de représentant autonome dans la discipline de l'assurance de personnes;

CONSIDÉRANT que Chang-Tao Yu a fait défaut de respecter l'article 128 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF ») en omettant d'être certifié à titre de représentant afin de détenir une inscription à titre de représentant autonome;

CONSIDÉRANT la lettre du 5 décembre 2011 mentionnant les manquements et la décision projetée;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation présentée par Chang-Tao Yu;

CONSIDÉRANT les articles 115, 127, 146 et 146.1 de la LDPSF;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3;

CONSIDÉRANT la protection du public;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de représentant autonome de Chang-Tao Yu dans la discipline suivante :

- assurance de personnes.

ORDONNER au représentant autonome Chang-Tao Yu d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision.

Dans l'éventualité où l'Autorité <u>se déclare satisfaite</u> de la manière dont le représentant autonome Chang-Tao Yu entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, au plus tard **dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité**.

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont le représentant autonome Chang-Tao Yu entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER à Chang-Tao Yu de remettre, **dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité**, tous ses dossiers à la personne et l'endroit désignés par l'Autorité.

Et, par conséquent, que Chang-Tao Yu :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prendra effet à la date de sa signature.

Signé à Québec, le 24 février 2012.

Claude Prévost, CA
Directeur général adjoint aux services aux entreprises

DÉCISION N^{O} 2012-PDIS-0032

KOKU YAKA-AMEDO
[…]
Inscription n^{o} 515 076

Décision
(articles 115 et 146.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

CONSIDÉRANT que Koku Yaka-Amedo détenait un certificat portant le n^{o} 156 501, lequel n'a pas été renouvelé dans la discipline de l'assurance de personnes, puisque les exigences prévues aux articles 63 et 64 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 7 (le « Règlement »), n'ont pas été rencontrées;

CONSIDÉRANT que Koku Yaka-Amedo détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n^{o} 515 076;

CONSIDÉRANT que Koku Yaka-Amedo n'est plus un représentant certifié pouvant agir par son inscription de représentant autonome dans la discipline de l'assurance de personnes;

CONSIDÉRANT que Koku Yaka-Amedo a fait défaut de respecter l'article 128 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF ») en omettant d'être certifié à titre de représentant afin de détenir une inscription à titre de représentant autonome;

CONSIDÉRANT la lettre du 5 décembre 2011 mentionnant les manquements et la décision projetée;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation présentée par Koku Yaka-Amedo;

CONSIDÉRANT les articles 115, 127, 146 et 146.1 de la LDPSF;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3;

CONSIDÉRANT la protection du public;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de représentant autonome de Koku Yaka-Amedo dans la discipline suivante :

- assurance de personnes.

ORDONNER au représentant autonome Koku Yaka-Amedo d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision.

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont le représentant autonome Koku Yaka-Amedo entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, au plus tard **dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité**.

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont le représentant autonome Koku Yaka-Amedo entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER à Koku Yaka-Amedo de remettre, **dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité**, tous ses dossiers à la personne et l'endroit désignés par l'Autorité.

Et, par conséquent, que Koku Yaka-Amedo :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prendra effet à la date de sa signature.

Signé à Québec, le 24 février 2012.

Claude Prévost, CA
Directeur général adjoint aux services aux entreprises

3.7.2 BDR

Les décisions prononcées par le Bureau de décision et de révision sont publiées à la section 2.2 du bulletin.

3.7.3 OAR

Veuillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

Aucune information.

3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 2010-11-03(C)

DATE : 19 mars 2012

LE COMITÉ :	M[e] Patrick de Niverville, avocat	Président
	M[me] Lyne Leseize, courtier en assurance de dommages	Membre
	M. Luc Bellefeuille, C.d'A.A., courtier en assurance de dommages	Membre

---

CAROLE CHAUVIN, ès qualités de syndic de la Chambre de l'assurance de dommages

Partie plaignante

c.

RICHARD BERTHELET LAFLEUR, courtier en assurance de dommages (inactif)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ

ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION, NON-DIFFUSION ET DE NON-ACCESSIBILITÉ DE TOUT RENSEIGNEMENT DE NATURE PERSONNELLE OU FINANCIÈRE CONCERNANT LES ASSURÉS DE MÊME QUE DE TOUT RENSEIGNEMENT DE NATURE MÉDICALE CONCERNANT L'INTIMÉ, PLUS PARTICULIÈREMENT LA PIÈCE P-13, LE TOUT SUIVANT L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*

TABLE DES MATIÈRES

Page

I. La plainte 2

II. Les faits 5

III. Analyse et décision....5

3.1 Le chef n° 1 (AMF)....5

3.2 Les chefs nos 2 et 3 (faillite)....7

3.2.1 La preuve par expert....8

3.2.2 L'application de l'article 32 du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*....9

3.2.3 Le droit d'amender unilatéralement la plainte....9

3.2.4 Le chef n° 2 (AssurExperts Gatineau)....13

A) Les faits....13

B) Conclusions sur le chef n° 2....15

C) Obligation du cabinet....15

3.2.5 Le chef n° 3 (SSQ)....16

A) Les faits....16

B) Conclusions sur le chef n° 3....18

3.3 Les honoraires (chefs nos 4 et 6)....21

3.4 Les cas d'appropriation (chefs nos 5, 7 et 8)....22

3.4.1 Chef n° 5....22

3.4.2 Chef n° 7....23

3.4.3 Chef n° 8....24

IV. Conclusions....26

A) Poursuites civiles....26

B) La deuxième faillite de l'intimé....27

I. La plainte

[1] Entre le 28 mars 2011 et le 14 février 2012, le comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages s'est réuni à plusieurs reprises afin de procéder à l'audition de la plainte n^{o} 2010-11-03(C);

[2] La syndic était représentée par M^{e} Claude G. Leduc et l'intimé assurait personnellement sa défense;

[3] La plainte amendée reproche à l'intimé plusieurs infractions disciplinaires, soit :

I. Le statut de représentant :

1. Entre le 14 octobre 2004 et le 23 janvier 2008, a omis sciemment et/ou a été négligent dans l'exercice de sa discipline en omettant de divulguer à l'Autorité des marchés financiers, lors de chacun des renouvellements de son certificat d'exercice, qu'il avait fait, le ou vers le 14 octobre 2004, cession de ses biens en vertu de la *Loi sur la faillite*, le tout en contravention aux articles 2, 37(1) et 37(10) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* et du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat du représentant*, notamment les articles 97 et 126 dudit règlement;

II. Obligation envers un employeur :

2. Entre les mois d'octobre 2004 et novembre 2006, a omis sciemment et/ou a été négligent dans l'exercice de sa discipline en omettant de divulguer à son employeur AssurExperts Gatineau inc., pendant le processus d'embauche et durant sa période d'emploi, qu'il avait fait, le ou vers le 14 octobre 2004, cession de ses biens en vertu de la *Loi sur la faillite*, le tout en contravention avec les articles 37 et 37(1) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages;*

3. Entre les mois de janvier 2007 et janvier 2008, a omis sciemment et/ou a été négligent dans l'exercice de sa discipline en omettant de divulguer à son employeur SSQ, société d'assurances générales inc., pendant le processus d'embauche et durant sa période d'emploi, qu'il avait fait, le ou vers le 14 octobre 2004, cession de ses biens en vertu de la *Loi sur la faillite*, le tout en contravention avec les articles 37 et 37(1) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages;*

III. Dans le dossier de l'assuré J.L. :

4. Le ou vers le 12 août 2009, a fait défaut de demander et d'accepter de J.L. une rémunération juste et raisonnable eu égard aux services rendus pour le renouvellement de la police d'assurance habitation émise par Lloyd's, sous le numéro 2118008, pour la période du 9 juillet 2009 au 9 juillet 2010, en lui facturant et en acceptant une somme de 575 $ réclamée en honoraires professionnels, alors que ce renouvellement ne soulevait aucune difficulté particulière ni la prestation de services ou d'expérience inhabituelles, le tout en contravention avec l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages,* notamment l'article 21 dudit code*;*

5. Le ou vers le 15 août 2009, s'est approprié sans droit ou a utilisé à des fins autres que celles pour lesquelles elle lui avait été confiée dans l'exercice de sa discipline une somme de 460 $ qui lui a été remise par J.L. en paiement partiel de sa prime d'assurance habitation émise par Lloyd's, sous le numéro 2118008, pour la période du 9 juillet 2009 au 9 juillet 2010, alors qu'il aurait dû remettre cette somme au cabinet Fortin, Ouellet assurances inc., le tout en contravention avec

l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment les articles 37(1) et 37(8) dudit code;

IV. Dans le dossier de l'assuré S.D. :

6. Le ou vers le 27 juin 2009, a fait défaut de demander et d'accepter de S.D. une rémunération juste et raisonnable eu égard aux services rendus pour le renouvellement de son contrat d'assurance automobile Jevco, numéro JVQCAP18665, émis pour la période du 27 juin 2009 au 27 juin 2010, en lui facturant et en acceptant la somme de 75 $ en honoraires professionnels, alors que ce renouvellement ne soulevait aucune difficulté particulière ni la prestation de services ou d'expérience inhabituelles, le tout en contravention avec l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages,* notamment l'article 21 dudit code*;*

7. Le ou vers le 20 juillet 2009, s'est approprié sans droit ou a utilisé à des fins autres que celles pour lesquelles elle lui avait été confiée dans l'exercice de sa discipline une somme de 300 $ qui lui a été remise par S.D. en paiement partiel de sa prime d'assurance automobile émise par Jevco sous le numéro JVQCAP18665, pour la période du 27 juin 2009 au 27 juin 2010, alors qu'il aurait dû remettre cette somme au cabinet Abeco Courtiers d'assurances inc., le tout en contravention avec l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment les articles 37(1) et 37(8) dudit code;

V. Dans le dossier de l'assuré N.J. :

8. Le ou vers le 2 septembre 2009, s'est approprié sans droit ou a utilisé à des fins autres que celles pour lesquelles elle lui avait été confiée dans l'exercice de sa discipline une somme de 1 184,76 $ qui lui a été remise par N.J. en paiement de sa prime complète de son contrat d'assurance habitation émis par L'Unique sous le numéro 10552640, alors qu'il aurait dû remettre cette somme au cabinet Abeco Courtiers d'assurances inc., le tout en contravention avec l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment les articles 37(1) et 37(8) dudit code.

L'intimé s'étant ainsi rendu passible pour les infractions ci-haut mentionnées des sanctions prévues à l'article 156 *du Code des professions*.

[4] D'entrée de jeu, l'intimé enregistre un plaidoyer de non culpabilité à l'encontre de la plainte;

[5] L'intimé n'étant pas représenté par avocat, le président prend le soin de l'informer de la procédure devant le comité et de son droit de présenter une défense pleine et entière à l'encontre de la plainte;

[6] Plus particulièrement, le président informe l'intimé de son droit de contre-interroger tous et chacun des témoins qui seront présentés par la syndic;

[7] Enfin, à la demande de la syndic, une ordonnance de non-publication, non-diffusion et non-accessibilité est prononcée afin de protéger la confidentialité des renseignements nominatifs des assurés;

[8] De son côté, l'intimé insiste plus particulièrement sur le caractère confidentiel de la pièce P-13 et, en conséquence, le comité lui accorde cette demande;

II. Les faits

[9] De nombreuses pièces documentaires ont été déposées de consentement et plusieurs témoins furent entendus de part et d'autre;

[10] Ces témoignages seront examinés plus en détail au moment de l'analyse de chacun des chefs d'infraction;

[11] Brièvement résumé, il appert que l'intimé a eu plusieurs emplois entre 2004 et 2009;

[12] Le 18 août 2009, celui-ci était congédié[1] par Abeco courtiers d'assurances inc. en raison du fait que plusieurs clients se plaignaient de son comportement[2];

[13] Selon M. Michel Ouellet, vice-président de Fortin, Ouellet Assurances inc., on lui reprochait d'avoir utilisé des sommes d'argent provenant de clients à des fins personnelles[3];

[14] Suivant l'intimé, celui-ci ne s'est jamais approprié illégalement aucun montant appartenant à des clients ou à son ex-employeur;

[15] Cela étant dit, le comité analysera chacun des chefs d'infraction reprochés à l'intimé;

III. Analyse et décision

3.1 Le chef n^{o} 1 (AMF)

[16] Le chef n^{o} 1 reproche à l'intimé d'avoir caché à l'AMF, soit sciemment ou soit par négligence, sa faillite du 14 octobre 2004;

[17] À l'époque des faits reprochés, l'intimé sortait d'un divorce particulièrement difficile, lequel lui avait causé de nombreux problèmes de santé;

[18] Dans les circonstances, le comité est d'avis que l'intimé n'a pas « sciemment », au sens que la jurisprudence[4] accorde à ce terme, omis de divulguer cette information à l'AMF;

---

1 Page 105 de P-2;
2 Pages 20 à 65 de P-2;
3 Page 2 de P-2;
4 *Dupont c. Brault, Guy, O'Brien inc.*, 1989 CanLII 1328 (QCCA);

[19] De plus, le comité estime que la poursuite n'a pas établi un état d'esprit blâmable de la part de l'intimé ni aucune intention coupable visant à démontrer que l'intimé aurait sciemment caché sa faillite de 2004;

[20] Par contre, il est clair que l'intimé a fait preuve de négligence en omettant de dévoiler sa faillite durant presque quatre (4) années;

[21] L'état de santé précaire de l'intimé peut expliquer une partie du délai, mais il ne peut excuser ou justifier une omission sur une aussi longue période;

[22] D'ailleurs, les articles 97 et 126 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant (n^o^ 1)*[5] doivent être lus en conjonction avec l'article 219 de la LDPSF, lequel impose à l'intimé l'obligation de dévoiler son état de failli à l'AMF;

[23] Suivant l'article 126(5) du Règlement[6], le représentant doit transmettre à l'AMF, au moment du renouvellement de son certificat, les renseignements prévus aux articles 96 et 97, soit son état de faillite, tel que prévu par l'article 219(4) de la LDPSF;

[24] Il est vrai que les problèmes de santé de l'intimé occasionnés par son divorce houleux peuvent expliquer et excuser une partie du délai écoulé;

[25] Cependant, ces circonstances malheureuses ne peuvent justifier à elles seules un retard de presque quatre (4) ans;

[26] L'intimé justifie ce délai comme suit:

- Dès 2004, lors de sa première rencontre avec M. Michel Duciaume (AssurExperts), il aurait informé ce dernier de sa faillite;
- D'autre part, M. Duciaume lui aurait alors mentionné qu'il s'occupait de tout[7];

[27] De plus, l'intimé prétend qu'il ne savait pas qu'il devait aviser l'AMF de toute modification importante à son statut et il comptait sur son nouvel employeur, M. Duciaume (AssurExperts), qui lui aurait alors dit «qu'il s'occupait de tout»;

[28] Le comité ne peut accueillir ce moyen de défense pour les motifs ci-après exposés;

Henry c. Comité de surveillance de l'Association des courtiers d'assurances de la province de Québec, 1998 CanLII 12544 (QCCA);
Renaud c. Barreau du Québec, 2003 QCTP 111;
Constantine c. Avocats, 2008 QCTP 16;

5 Ce règlement a été en vigueur du 19 juillet 1999 au 28 février 2010. Par la suite, il fut remplacé par l'arrêté ministériel n^o^ 2010-04, E.E.V. le 1^er^ mars 2010 et reproduit aux R.R.Q., c. D-9.2, r.7;

6 Ibid.;

7 Témoignage de l'intimé du 14 février 2012;

[29] Premièrement, l'ignorance de la loi ne constitue pas une défense. De plus, l'article 125 du Règlement[8] prévoit qu'il est de la responsabilité du représentant d'aviser l'AMF de tout changement à sa situation;

[30] Deuxièmement, même en admettant que l'intimé aurait confié le mandat à M. Duciaume «de s'occuper de tout», il demeure responsable des fautes ou omissions commises par son mandataire[9];

[31] Finalement, vu l'état émotif de l'intimé en 2004, le comité n'accorde pas foi à sa version des faits et s'en remet à la version de son employeur, M. Duciaume;

[32] En conséquence, l'intimé sera reconnu coupable du premier chef d'accusation pour avoir contrevenu aux articles 97 et 126 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant (n^{o} 1)*[10];

[33] Un arrêt conditionnel des procédures sera prononcé à l'égard de toutes les autres dispositions réglementaires alléguées au soutien du chef n^{o} 1;

3.2 Les chefs n^{os} 2 et 3 (faillite)

[34] La plainte reproche à l'intimée d'avoir omis, sciemment ou par négligence, de dévoiler à deux de ses employeurs (chefs n^{os} 2 et 3) sa cession de biens du 14 octobre 2004;

[35] Pour les motifs mentionnés aux paragraphes 17 à 19 de la présente décision, le comité estime que la partie plaignante n'a pas fait la preuve de l'intention coupable de l'intimé eu égard aux chefs n^{os} 2 et 3;

[36] Il reste donc à examiner la question de la négligence;

[37] Cependant, avant d'analyser la preuve au soutien de ces chefs, une question préliminaire doit être tranchée par le comité;

[38] L'intimé avait-il l'obligation de dévoiler sa faillite à l'un ou l'autre de ses employeurs alors qu'aucune disposition législative ou réglementaire ne lui impose spécifiquement cette obligation?

[39] D'ailleurs, contrairement au chef n^{o} 1, les chefs n^{os} 2 et 3 ne réfèrent pas à l'article 37(10) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, mais plutôt à l'article 37(1) dudit code;

[40] À cet égard, il convient de reproduire cette disposition :

---

8 Op. cit., note 5;

9 *Champagne c. Notaires*, [1992] D.D.C.P. 268 (T.P.);
Chauvin c. Beaucage, 2008 QCCA 922 (CanLII), par. 97;

10 En cours d'audition, le 26 septembre 2011, un amendement fut apporté au chef n^{o} 1 afin de remplacer les articles 62 et 65 dudit Règlement par les articles 97 et 126;

> ***37.*** *Constitue un manquement à la déontologie, le fait pour le représentant en assurance de dommages d'agir à l'encontre de* ***l'honneur et de la dignité de la profession****, notamment:*
>
> *1° d'exercer ses activités de façon malhonnête ou* ***négligente****;*

[41] L'emploi de l'adverbe « notamment » fait en sorte que la liste des comportements dérogatoires n'est pas limitative;

[42] Ainsi, un représentant pourrait faire l'objet d'une plainte pour des gestes qui portent atteinte uniquement à l'honneur et à la dignité de la profession sans que ceux-ci ne soient visés par une disposition spécifique du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;

[43] Par contre, cela signifie-t-il pour autant que l'intimé avait l'obligation de dévoiler son état de faillite à ses employeurs, à défaut de quoi, il portait atteinte à l'honneur et à la dignité de la profession?

[44] On peut s'interroger sur le type de preuve que nécessite cette disposition (art. 37);

[45] La syndic avait-elle l'obligation de faire entendre un expert pour démontrer qu'il fait partie des us et coutumes de la profession d'informer son employeur de toute question qui pourrait remettre en cause l'embauche ou l'emploi d'un courtier?

[46] Par ailleurs, les infractions reprochées ne relèvent-elle pas plutôt de l'article 32 du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* qui interdit à un représentant d'abuser de la bonne foi d'un autre représentant?

[47] Le comité estime qu'il doit examiner ces questions avant de disposer des chefs n^{os} 2 et 3;

3.2.1 La preuve par expert

[48] Généralement, une infraction du type que l'on retrouve au premier alinéa de l'article 37 du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* exige une preuve par expert[11];

[49] Même dans le cas d'une relation employeur-employé, le syndic a l'obligation de démontrer ce qui constitue la pratique courante ou acceptable dans une situation semblable[12];

---

11 *Dupéré-Vanier c. Psychologues*, [2001] D.D.O.P. 397 (T.P.);
12 *Couture c. Ingénieurs-forestiers*, 2005 QCTP 95;

[50] Cependant, lorsque la norme est établie par une disposition réglementaire, le comité peut alors apprécier la preuve en relation avec cette norme sans la nécessité d'une preuve par expert[13];

[51] À titre d'exemple, la plupart des codes de déontologie imposent à leurs membres l'obligation de ne pas user de procédés déloyaux envers des confrères ou d'abuser de leur confiance[14];

[52] Dans ce cas, une preuve par expert n'est pas nécessaire[15] puisque la norme est codifiée;

[53] De la même façon, la preuve par expert n'est pas requise lorsqu'il s'agit d'un acte qui relève de l'essence même de la profession, tel que le devoir de conseil[16];

[54] Par contre, la formulation des chefs n^{os} 2 et 3 exige que la partie plaignante démontre que le comportement de l'intimé portait atteinte à l'honneur et à la dignité de la profession (article 37) ou qu'il avait agi de façon négligente (article 37(1));

[55] D'une manière ou d'une autre, la preuve par expert est incontournable[17];

[56] Par contre, cela n'est pas nécessaire si le comportement est prohibé par une disposition spécifique;

3.2.2 L'application de l'article 32 du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*

[57] De l'avis du comité, les infractions alléguées aux chefs n^{os} 2 et 3 relèvent beaucoup plus de l'article 32 du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* que des articles 37 et 37(1) dudit code;

[58] En effet, le comité estime que, si la preuve démontre que l'intimé a caché un fait aussi important à ses employeurs, lesquels étaient également des représentants en assurance de dommages, celui-ci pourrait alors être trouvé coupable d'avoir abusé de leur confiance;

---

13 *Lefebvre c. Notaires*, 2010 QCTP 59;
Simard c. Notaires, 2005 QCTP 11;
Acupuncteurs c. Jondeau, 2006 QCTP 86;

14 Dans le cas des courtiers d'assurance, voir l'article 32 du *Code de déontologie*;

15 *Simard c. Notaires*, op. cit., note 10;
Architectes c. Duval, 2003 QCTP 144;

16 *Polyzos c. Notaires*, 2010 QCTP 102;

17 *Dupéré-Vanier c. Psychologues*, op. cit., note 8;

3.2.3 Le droit d'amender unilatéralement la plainte

[59] Vu l'absence de mention de l'article 32 du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, le comité est-il autorisé à amender unilatéralement les chefs n^{os} 2 et 3 afin d'y ajouter une référence à l'article 32 du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*?

[60] À cet égard, il y a lieu de citer certains extraits de l'affaire *Charest-Dombrovski*[18] dans laquelle le Tribunal des professions écrivait :

> *[31]* ***La jurisprudence*** *du Tribunal* ***n'exige pas qu'un chef d'accusation renvoie à un article spécifique si la conduite répréhensible est suffisamment identifiée****.*
>
> *[32] Dans la cause de Bélanger c. Avocats[16], le Tribunal écrit :*
>
> > *«[31] Comme il est reconnu que l'article 129 du Code des professions est moins exigeant que le Code criminel en matière de rédaction d'un chef d'infraction[16],* ***comme la loi n'exige pas que la plainte fasse état d'un article spécifique ou unique, à la condition que la conduite reprochée soit décrite avec précision****, et parce que rien ne prohibe qu'un même chef reproche une infraction à plusieurs lois ou règlements, l'argument de l'appelant ne saurait être retenu et le Tribunal conclut qu'un même chef d'infraction peut contenir un renvoi à plusieurs dispositions légales sans pour autant être contraire aux droits du professionnel.*
> >
> > *[32] Vu l'état du droit,* ***obliger le plaignant à se positionner et à choisir clairement en vertu de quelle disposition spécifique il entend procéder contrecarrerait les objectifs du droit disciplinaire*** *et limiterait indûment les droits du plaignant tout en favorisant une multiplication inutile des chefs de plainte. »*
> >
> > *(Référence omise)*
>
> *[33] (…)*
>
> *[34] (...)*
>
> *[35] (…)*
>
> *[36] (…)*
>
> *[37] (…)*

[18] *Physiothérapie c. Charest-Dombrovski*, 2008 QCTP 135;

[38] ***Lors de l'audition devant le Comité*** *et même devant le Tribunal,* ***l'intimée n'a jamais soulevé que la rédaction du chef 1 l'a empêchée d'avoir une défense pleine et entière****.*

[39] (…)

[40] (…)

[41] (…)

[42] (…)

[43] (…)

[44] ***Le chef d'accusation reproche des gestes précis à l'intimée, particularise le temps et le lieu et ce sont exactement ces gestes qui ont été prouvés****. Dans ces circonstances, l'intimée n'a pas été induite en erreur par l'omission de l'appelante de préciser le lien de rattachement. Comme l'écrivait le Tribunal dans Blanchet c. Avocats (Ordre professionnel des)*[19]*:*

> *«[95] Ensuite, bien que le droit disciplinaire soit un droit sui generis qui se démarque de la méthodologie, de la rationalisation et de l'ensemble des principes du droit pénal*[47]*, la rédaction de la plainte disciplinaire nécessite une rigueur qui circonscrive bien le débat judiciaire afin de permettre au professionnel de répondre pleinement à ce qu'on lui reproche véritablement.*
>
> *[96] À défaut de revêtir la précision qu'exige le droit criminel, la plainte disciplinaire doit tout de même indiquer la nature et les circonstances de temps et de lieu du manquement reproché*[48]*.*
>
> *[97] Cette proposition a pour corollaire que le professionnel ne saurait être déclaré coupable pour autre chose que ce qui est écrit dans la plainte*[49]*.*
>
> *[98] En d'autres termes, le plaignant doit composer avec la substance intrinsèque du manquement qu'il reproche au professionnel, de même qu'avec la description qu'il choisit d'en faire lorsqu'il formule la plainte. »*
>
> *(Références omises)*

[45] Le Comité doit décider si les actes reprochés sont des infractions déontologiques et comme aucune disposition particulière tant du Décret que du Code de déontologie n'interdit spécifiquement le comportement de l'intimée, le Comité doit s'interroger si cet acte constitue un manquement à l'article 59.2 du Code des professions. ***Le Comité pouvait examiner cette question sans amender formellement le chef d'accusation et, s'il le jugeait nécessaire, ajouter au chef d'accusation une référence*** *à l'article 59.2 du Code des professions.*

Comme le mentionne le Comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière, le 11 avril 2007, dans la décision M^e^ Micheline Rioux c. Réjean Poulin[20] :

> *«[185] La modification d'une plainte durant le délibéré est délicate en raison du préjudice qui peut être causé à l'intimé.[120]*
>
> *[186] Comme l'affirme le Tribunal des professions dans Lajoie c. Chiropraticiens,2006 QCTP 76 (CanLII), 2006 QCTP 76, le comité de discipline ne peut, au cours du délibéré, amender«la plainte une fois la preuve close afin de rendre celle-ci conforme à la preuve» car il s'agit d'une « erreur de droit inacceptable »[121].*
> *[…]*
>
> *[191] **La question doit se résoudre en évaluant la nature du préjudice qui peut lui être causé par une modification de la plainte** et en déterminant si l'exigence d'une notification raisonnable a été respectée. Si la modification ne cause aucun préjudice et que l'intimé a reçu une notification raisonnable de l'infraction, la modification de la plainte peut avoir lieu.*
>
> *[192] La Cour d'appel de l'Ontario a évalué la question du préjudice dans le cadre de l'analyse du pouvoir d'une cour d'appel d'amender une accusation en vertu de l'art. 683(1)(g) du Code criminel dans R. v. Irwin 1998 CanLII 2957 (ON CA), (1998), 123 C.C.C. (3d) 316.*
>
> *[193] Après avoir reconnu l'existence du pouvoir d'amendement d'une cour d'appel, le juge Doherty s'exprime ainsi à l'égard de la question du préjudice :*
>
> > *There is no "vested right" to any particular defence in a criminal proceeding: R. v. P. (M.B.) 1994 CanLII 125 (SCC), (1994), 89 C.C.C. (3d) 289 at 296-97 (S.C.C.) Were it otherwise, any amendment which had the effect of removing a defence or legal argument in support of an acquittal would be automatically prejudicial. Were that the law, the power to amend on appeal would be rendered almost nugatory.*
> >
> > ***Prejudice in the present context speaks to the effect of the amendment on an accused's ability and opportunity to meet the charge**. In deciding whether an amendment should be allowed, **the appellate court must consider whether the accused had a full opportunity to meet all issues raised by the charge as amended and whether the defence would have been conducted any differently had the amended charge been before the trial court**. If the accused had a full opportunity to meet the issues and the conduct of the defence would have been the same, **there is no prejudice**: e.g. see R. v. Foley 1994 CanLII 9760 (NL CA), (1994), 90 C.C.C. (3d) 390 at 400-403 (Nfld. C.A.). As I*

> *see it, had the appellant been charged with unlawfully causing bodily harm, the trial would have proceeded exactly as it did save that there would have been no argument as to the applicability of the doctrine of transferred intent.*[125]

[194] La Cour d'appel de l'Ontario examina de nouveau cette question dans R. v. McConnell 2005 CanLII 13781 (ON CA), (2005), 196 C.C.C. (3d) 28 :

> *As this court said in R. v. Irwin 1998 CanLII 2957 (ON CA), (1998), 123 C.C.C. (3d) 316, at para. 38,* ***prejudice "speaks to the effect of the amendment on an accused's ability and opportunity to meet the charge"****. Thus, in deciding whether an amendment should be allowed, the court will consider whether the accused will have a full opportunity to meet all issues raised by the charge and whether the defence would have been conducted differently.* ***The respondent was aware of the essential elements of the charges*** *and was aware of the transaction being alleged against him from the Crown disclosure.* ***There would have been no prejudice in this case*** *and defence counsel in his submissions to the trial judge did not point to any relevant prejudice. In his submissions before us, counsel for the respondent conceded that there was no relevant prejudice. As Morden J.A. said in R. v. Melo reflex, (1986), 29 C.C.C. (3d) 173 (Ont. C.A.) at 185:*
>
> > *The only prejudice which would be occasioned to the accused by the amendment is the removing of a defence which is both technical and unrelated to the merits of the case or to procedural fairness. The refusal of the amendment, with respect, resulted in the matter being decided on a basis that was not "in accordance with the very right of the case": [R. v. Adduono (1940), 73 C.C.C. 152 (Ont. C.A.), at 155].*[126]

[195] Comme le faisait remarquer le juge en chef Lamer dans R. c. Côté, 1996 CanLII 170 (CSC), [1996] 3 R.C.S. 139 à l'égard d'un amendement en appel :

> *La norme applicable en matière de modification est la même dans les affaires fondées sur la Loi sur les poursuites sommaires.* ***Lorsqu'une accusation peut être corrigée, on corrige****. Dans la mesure où la preuve est conforme à la bonne accusation* ***et où les appelants n'ont pas été induits en erreur ou n'ont pas subi de préjudice irréparable*** *en raison d'une divergence entre la preuve et les dénonciations, la défectuosité peut et doit être corrigée.*[127]

(Nos soulignements)

[61] Pour ces motifs, le comité considère que l'intimé n'est pas pris par surprise puisque la preuve en demande et la preuve en défense sont semblables dans les deux cas, et ce, peu importe la disposition règlementaire alléguée au soutien des chefs d'infraction;

[62] En conséquence, les chefs n^{os} 2 et 3 seront corrigés afin de référer à l'article 32 du *Code de déontologie*;

3.2.4 Le chef n^{o} 2 (AssurExperts Gatineau)

A) Les faits

[63] M. Michel Duciaume, actionnaire et dirigeant de AssurExperts Gatineau, a témoigné[19] pour relater les circonstances à l'origine du chef n^{o} 2;

[64] Brièvement résumé, son témoignage a permis d'établir les faits suivants :

- En novembre 2004, il a engagé l'intimé comme travailleur autonome sur une base de commissions[20];
- Il aurait congédié l'intimé en novembre 2006[21];
- Au moment de son embauche, l'intimé ne lui a pas fait état de sa situation financière[22];
- Ce n'est que beaucoup plus tard que l'intimé lui aurait avoué avoir fait faillite, soit environ six (6) mois après avoir débuté son emploi chez AssurExperts[23];

[65] Mais il y a plus, il faut souligner que malgré la connaissance de la faillite antérieure de l'intimé, M. Duciaume déclare que cela n'a rien changé à leurs relations d'affaires[24];

[66] M. Duciaume n'était pas inquiet puisque l'intimé n'avait aucun contrôle sur l'argent remis par les clients puisque tout passait par AssurExperts[25];

[67] À vrai dire, l'intimé aurait été remercié de ses services en raison d'une baisse importante de ses ventes due à ses problèmes de santé[26];

---

19 N.S. du 26 septembre 2011, p. 10 à 60;
20 N.S. du 26 septembre 2011, p. 13 et 14;
21 Ibid., p. 14;
22 Ibid., p. 15, lignes 1 à 5;
23 Ibid., p. 15, lignes 17 à 20;
24 Ibid., p. 16 et 17; et voir p. 54, lignes 8 à 17;
25 Ibid. p. 16 et 17;
26 Ibid., p. 18 et 19;

[68] Évidemment, l'intimé conteste vigoureusement les motifs de congédiement en argumentant que ses ventes étaient excellentes et qu'on lui avait même offert de devenir actionnaire du cabinet[27];

[69] Cela étant dit, les parties ont mis fin à leurs relations contractuelles par le biais d'une transaction[28];

[70] Par la suite, ils ont échangé diverses mises en demeure concernant l'application d'une entente de non-sollicitation[29];

[71] À cet égard, le comité tient à rappeler qu'il n'a aucune juridiction sur des litiges qui relèvent des tribunaux civils[30];

B) Conclusions sur le chef n° 2

[72] Le témoignage de M. Duciaume démontre que la situation financière de l'intimé n'a jamais été une condition essentielle à son embauche ni une condition de maintien dans son emploi;

[73] D'ailleurs, la question n'a jamais même été posée par M. Duciaume lors de l'entrevue initiale avec l'intimé[31];

[74] De plus, suite à la découverte par l'employeur de la faillite antérieure de l'intimé, cela n'a rien changé à leurs relations d'affaires[32];

[75] Bref, l'employeur a fait preuve de tolérance envers l'intimé et ne s'est pas senti abusé ni victime d'une pratique déloyale[33];

[76] Dans le même ordre d'idées, et même s'il s'agit de faits postérieurs, il demeure pertinent de souligner que suite au dévoilement de sa faillite à l'AMF en 2008, l'intimé n'a pas fait l'objet d'une interdiction totale de pratiquer, on lui a simplement imposé l'obligation d'être rattaché à un cabinet et d'exercer durant deux (2) ans sous la supervision d'un dirigeant du cabinet auquel il est rattaché[34];

[77] En conséquence, si infraction il y a, celle-ci ne comporte pas, compte tenu des circonstances particulières du présent dossier, une gravité suffisante pour entraîner la responsabilité déontologique de l'intimé[35], et ce, sans égard à la disposition réglementaire alléguée au soutien du chef n° 2;

---

27 Ibid., p. 22 à 61;
28 Pièce P-16 : Convention de quittance et transaction du 15 décembre 2006;
29 Pièce P-12, p. 97, 99 et 109;
30 *Feldman c. Barreau du Québec*, 2004 QCTP 71;
31 N.S. du 26 septembre 2011, p. 31; voir aussi p. 52 à 55;
32 Ibid., p. 54, lignes 8 à 17;
33 Article 32 du *Code de déontologie*;
34 Décision de l'AMF n° 2008-PDIS-0016;
35 *Belhumeur c. Ergothérapeutes*, 2011 QCTP 19;

[78] Pour tous ces motifs, l'intimé sera acquitté du chef n^{o} 2;

C) Obligation du cabinet

[79] Malgré la tolérance dont a fait preuve l'employeur après avoir été informé de la faillite de l'intimé, il demeure néanmoins que celle-ci n'était pas de mise, et ce, même pour des motifs humanitaires;

[80] À cet égard, le comité tient à rappeler que suivant les articles 85 et 86 de la LDPSF, il appartient au cabinet et à ses dirigeants de veiller à la discipline de leurs représentants et qu'ils doivent s'assurer que ceux-ci agissent conformément à la loi et aux règlements;

[81] L'article 2 du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* est au même effet;

[82] Le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* exige que le représentant exerce sa profession avec rigueur et droiture (art. 9) et qu'il évite de se placer en situation de conflit d'intérêts (art. 10), par exemple en continuant d'utiliser les services d'une personne dont le statut est douteux, et ce, même pour des motifs humanitaires ou autres;

[83] D'ailleurs, l'article 37(12) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* interdit formellement à un représentant d'exercer ses activités avec des personnes qui ne sont pas autorisées à exercer de telles activités par la loi ou les règlements ou d'utiliser leurs services pour ce faire;

[84] En conséquence, l'intimé aurait dû être remercié de ses services dès que l'employeur eu connaissance de sa faillite afin que l'AMF et la ChAD puissent, sans délai ni retard, exercer les pouvoirs que la loi leur reconnaît en matière de protection du public;

3.2.5 Le chef n^{o} 3 (SSQ)

A) Les faits

[85] Dans le cadre du présent chef d'infraction, la partie plaignante a fait entendre M. Martin Cossette, directeur des agents affiliés chez SSQ Assurances générales[36];

[86] Essentiellement, son témoignage a permis d'établir les faits suivants;

Malo c. Infirmières, 2003 QCTP 132;

[36] N.S. du 26 septembre 2011, p. 62 à 118;

- À son arrivée en poste en octobre 2007, il a pris le soin de rencontrer chacun des affiliés afin d'établir un contact et de prendre certaines informations à leur sujet[37];

- Il constate alors qu'une convention a été signée le 12 décembre 2006 entre l'intimé et SSQ[38];

- En décembre 2007, il congédie l'intimé pour cause de fausses déclarations[39];

- Une lettre de congédiement (pièce P-17) est alors acheminée à l'intimé, le congédiement prenant effet le 21 janvier 2007;

- Le 18 janvier 2008, une deuxième lettre (pièce P-18) est expédiée à l'intimé, cette fois-ci par M[me] Fortin, vice-présidente de SSQ[40];

[87] Cette deuxième lettre (P-18) informe l'intimé qu'il a faussement déclaré au paragraphe 2.2.6 de l'entente ne pas avoir fait faillite et que cette affirmation mensongère compromet irrémédiablement le lien de confiance entre les parties;

[88] Le pot-aux-roses aurait été découvert au moment où un agent, M. Maurice Nadon, alors sous la supervision de l'intimé, aurait lui-même déclaré avoir fait faillite[41];

[89] L'intimé aurait alors communiqué avec M. Cossette pour l'informer que lui aussi avait déjà fait faillite et, par conséquent, il ne comprenait pas pourquoi on s'apprêtait à congédier M. Nadon[42];

[90] M. Cossette informa alors l'intimé que compte tenu des circonstances, son contrat serait également résilié pour le même motif[43];

[91] Pour sa part, l'intimé conteste vigoureusement cette interprétation des faits en prétendant avoir remis à M[me] Johanne Allard, vice-présidente chez SSQ, une copie de son avis de libération de faillite au moment de son embauche[44];

[92] Ce document n'a jamais été retrouvé par M. Cossette dans les dossiers de la SSQ[45];

[93] D'ailleurs, l'intimé a fait témoigner M[me] Allard laquelle a affirmé n'avoir jamais reçu ce document[46];

---

37 Ibid., p. 63, 64 et 71;
38 Ibid., p. 66;
39 Ibid., p. 73;
40 Ibid., p. 78;
41 N.S. du 26 septembre 2011, p. 84;
42 Ibid., p. 84, 85 et 95;
43 Ibid., p. 85;
44 Ibid., p. 91 à 117 et p. 189 et témoignage de l'intimé du 14 février 2012;
45 Ibid., p. 96;
46 N.S. du 2 novembre 2011, p. 194;

[94] De plus, ses notes d'entrevue (pièces I-13 et I-14) ne font référence à aucune déclaration de cette nature[47];

[95] Plusieurs recherches ont été effectuées[48] et les seules notes d'entrevues qui ont pu être retracées sont les pièces I-13 et I-14;

[96] L'intimé, pour sa part, prétend avec véhémence qu'il a fait mention de sa faillite antérieure au moment de son embauche chez SSQ[49];

[97] Par contre, les notes d'entrevues (pièces I-13 et I-14) n'en font aucune mention et M^me^ Allard est affirmative, elle n'a aucun souvenir d'avoir même abordé le sujet avec l'intimé[50] ni d'avoir reçu l'avis de libération[51];

[98] Qui plus est, M^me^ Allard est catégorique, elle n'a même pas questionné l'intimé sur sa situation financière[52];

[99] Mais il y a plus, M^me^ Allard confirme qu'au moment de l'embauche :

- Aucune enquête de crédit n'est effectuée sur le candidat;
- Les antécédents criminels ne sont pas vérifiés non plus; et
- On ne demande pas au candidat s'il a déjà fait faillite[53];

[100] L'enquête pré-embauche se limite à vérifier si le candidat est titulaire d'un permis en règle[54]

[101] Par contre, l'intimé a signé un contrat[55] au moment de son engagement dont l'article 2.2.6 se lit comme suit :

> ***2.2.6*** *L'agent affilié n'a pas fait faillite, ni cession de ses biens et il n'est pas sous le coup d'une ordonnance de séquestre prononcée en vertu de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité.*

[102] C'est à la lumière de ces faits que la culpabilité de l'intimé devra être examinée en regard du chef n^o^ 3;

---

47 Ibid., p. 141 et 149;
48 Ibid., p. 153;
49 Ibid., p. 159, 189, 207 et 208 et témoignage de l'intimé du 14 février 2012;;
50 Ibid., p. 161, 170, 261, 262 et 284;
51 Ibid., p. 194;
52 N.S. du 2 novembre 2011, p. 261, 262 et 263;
53 Ibid., p. 283;
54 Ibid., p. 283 et 284;
55 Pièce P-19;

B) Conclusions sur le chef n^{o} 3

[103] Le chef n^{o} 3 reproche à l'intimé d'avoir été négligent dans l'exercice de sa discipline en omettant de divulguer à son employeur sa faillite du 14 octobre 2004 à deux (2) occasions distinctes, soit :

1) Pendant le processus d'embauche; et

2) Durant sa période d'emploi;

[104] La preuve démontre que l'intimé «durant sa période d'emploi» a spontanément fait état de sa faillite[56], ce qui d'ailleurs a entraîné son congédiement immédiat par SSQ[57];

[105] Cette partie de l'infraction est donc sans fondement et elle ne sera pas considérée par le comité;

[106] Cela étant dit, qu'en est-il du premier reproche allégué au chef n^{o} 3, soit d'avoir fait défaut d'informer son employeur de sa faillite du 14 octobre 2004, au moment de son embauche en décembre 2006?

[107] Premièrement, le comité constate que l'infraction aurait débuté en novembre 2006 lors des entrevues avec M^{me} Allard, pour finalement se cristalliser le 12 décembre 2006, au moment de la signature du contrat (P-19);

[108] Or, le chef n^{o} 3 allègue comme période d'infraction «entre les mois de janvier 2007 et janvier 2008»;

[109] Cela est-il suffisant pour entraîner l'acquittement de l'intimé?

[110] Autrement dit, la date d'infraction constitue-t-elle un élément essentiel de l'infraction?

[111] À cette question, le comité doit répondre par la négative pour les motifs suivants :

1) En droit disciplinaire, la date d'infraction n'est jamais un élément essentiel de l'infraction surtout si la divulgation de la preuve permet d'identifier plus clairement les infractions reprochées[58];

2) Suivant l'article 129 du *Code des professions*, la plainte doit indiquer «sommairement» la nature et les «circonstances de temps» et de lieu de l'infraction reprochée[59];

---

56 N.S. du 26 septembre 2011, p. 84, 85 et 95;
57 Pièces P-17 et P-18;
58 *Pharmaciens c. Claveau*, 1999 CanLII 13781 (QCCA);
59 *Smith c. Vallée*, 2006 QCTP 28;

3) Le libellé d'une plainte disciplinaire est dénué de tout formalisme[60];

[112] Mais il y a plus, tout au long de l'audition[61], il a été clairement établi que l'infraction se serait déroulée entre novembre et décembre 2006 et, par conséquent, l'intimé n'a pas été pris par surprise et il a eu l'occasion de répondre à celle-ci et de présenter une défense pleine et entière à l'encontre de l'infraction;

[113] Pour ces motifs, le chef n^{o} 3 sera considéré valide malgré l'imprécision des dates d'infraction;

[114] Par ailleurs, la preuve prépondérante, claire et convaincante démontre que l'intimé, le 12 décembre 2006, a signé un contrat (P-19) dans lequel il affirmait ne pas avoir fait faillite ou cession de ses biens;

[115] Par contre, le témoignage de M^{me} Allard concernant les entrevues préalables à l'embauche de l'intimé démontre que celle-ci n'a pas posé la question à l'intimé[62], ni même cherché à établir sa situation financière[63];

[116] Dans les circonstances, le comité s'est interrogé à savoir si la négligence de M^{me} Allard pouvait constituer une fin de non-recevoir à l'égard de l'infraction alléguée au chef n^{o} 3;

[117] La réponse à cette question doit être négative puisque le contrat (P-19) exclut toute forme de tolérance à l'égard des obligations prévues à ce dernier;

[118] Pour s'en convaincre, il suffit de se référer au 4^{e} paragraphe des «dispositions générales du contrat», lequel édicte :

> ***Le silence*** *d'une Partie,* ***sa négligence ou son retard à exercer un droit*** *ou un recours qui lui est consenti en vertu de la présente Convention* ***ne doit jamais être interprété*** *contre telle Partie* ***comme une renonciation*** *à ses droits et recours, tant et aussi longtemps que la prescription conventionnelle ou légale prévue pour l'exercice d'un tel droit au recours n'est pas expirée.*[64]

[119] D'ailleurs, dès que SSQ en fut informée par l'intimé, M. Cossette procéda au congédiement immédiat de celui-ci[65];

---

60 *Dunn c. Katz*, 2005 QCTP 14;
Béliveau c. Barreau, 1992 CanLII 3299 (QCCA);
Ruffo c. Conseil de la magistrature, 1995 CanLII 49 (C.S.C.);

61 Voir les témoignages de M^{me} Allard (N.S. du 2 novembre 2011, p. 129 à 284) et de M. Cossette (N.S. du 26 septembre 2011, p. 62 à 118);

62 N.S. du 2 novembre 2011, p. 283;

63 Ibid., p. 261, 262 et 263;

64 Page 6 de P-19;

65 N.S. du 26 septembre 2011, p. 66 et 73 et pièces P-17 et P-18;

[120] Quant à la prétention de l'intimé suivant laquelle il aurait informé M^me^ Allard de sa situation financière et qu'il lui aurait même fourni une copie de son avis de libération de faillite, celle-ci est totalement écartée par le comité aux motifs que :

- M^me^ Allard ne l'a même jamais questionné sur sa situation financière;
- L'intimé n'a pas fait la preuve de la remise ou de l'envoi de l'avis de libération;
- Ce document n'a pas été retracé dans les dossiers de la SSQ;
- Les notes d'entrevues (I-13 et I-14) de M^me^ Allard ne font pas état de cette question et encore moins de la remise par l'intimé de son avis de libération;

[121] Pour l'ensemble de ces motifs, l'intimé sera reconnu coupable du chef n^o^ 3 pour avoir contrevenu, le 12 décembre 2006, à l'article 32 du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;

[122] En conséquence, un arrêt conditionnel des procédures sera prononcé sur toutes les autres dispositions législatives et réglementaires alléguées au soutien du chef n^o^ 3;

[123] Pour terminer, le comité désire indiquer que la tolérance et/ou la négligence de l'employeur, entre décembre 2006 et décembre 2007, sera considérée comme un facteur atténuant au moment de l'imposition de la sanction;

3.3 Les honoraires (chefs n^os^ 4 et 6)

[124] Le comité estime que l'intimé doit bénéficier d'un acquittement sur les chefs n^os^ 4 et 6 pour les motifs ci-après exposés;

[125] Les chefs n^os^ 4 et 6 reprochent à l'intimé d'avoir facturé et perçu des honoraires professionnels pour deux (2) renouvellements au motif que ceux-ci ne soulevaient aucune difficulté particulière ni prestation de services inhabituels;

[126] Le comité constate que les chefs n^os^ 4 et 6 font abstraction des autres motifs pour lesquels des honoraires peuvent être chargés au client;

[127] L'article 21 du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* permet de tenir compte de plusieurs autres facteurs pour la fixation des honoraires, notamment :

- L'expérience du courtier;
- Le temps consacré à l'affaire;
- Le résultat obtenu;

[128] Par ailleurs, il est admis que l'intimé avait le droit de réclamer des honoraires à ses clients suivant les ententes intervenues avec son employeur. Un formulaire[66] était même prévu à cet effet;

[129] Il y a lieu de noter que son employeur n'a jamais eu de plainte d'aucun de ses clients concernant les honoraires facturés[67];

[130] Toutes les factures acheminées aux clients indiquaient clairement le montant des honoraires en sus de la prime[68];

[131] Qui plus est, la preuve démontre dans le cas de l'assuré J.L. (chef n^{o} 4) que celui-ci payait à chaque année des honoraires à l'intimé[69];

[132] Plus particulièrement, concernant le renouvellement allégué au chef n^{o} 4, il appert que l'intimé avait fait plusieurs démarches pour trouver un assureur pour son client au meilleur prix possible et qu'il s'était déplacé à plusieurs occasions[70];

[133] Dans les circonstances, le comité est d'avis que les honoraires réclamés dans le cas de l'assuré J.L. ne sont pas déraisonnables ni excessifs et qu'ils reflètent le temps consacré à l'affaire et le résultat obtenu;

[134] Pour ces motifs, l'intimé sera acquitté du chef n^{o} 4;

[135] Quant au chef n^{o} 6, celui-ci reproche à l'intimé d'avoir facturé des honoraires de 75 $ à l'assuré S.D.[71];

[136] Le comité estime que ces honoraires sont justes et raisonnables eu égard aux services rendus et qu'ils tiennent compte du temps consacré à l'affaire et du résultat obtenu;

[137] Il y a lieu de noter que l'assuré S.D. avait déjà eu trois (3) chèques « NSF », il n'était donc pas facile de lui trouver une couverture d'assurance (I-10);

[138] De plus, le client ne s'est jamais objecté et l'employeur de l'intimé n'a pas critiqué l'intimé pour avoir facturé de tels honoraires;

[139] Enfin, tel que précédemment mentionné, le cabinet de l'intimé n'a reçu aucune plainte de clients concernant les honoraires facturés et perçus par l'intimé[72];

[140] Pour ces motifs, l'intimé sera acquitté du chef n^{o} 6;

---

66 Page 322 de P-2;
67 Page 171 de P-2;
68 Voir par exemple, les pièces I-2, I-3 et I-4;
69 Pièces I-2 et I-4;
70 Témoignage de l'intimé du 14 février 2012;
71 Pièce P-2, p. 54;
72 Page 171 de P-2;

3.4 Les cas d'appropriation (chefs n^{os} 5, 7 et 8)

3.4.1 Chef n^{o} 5

[141] Le chef n^{o} 5 reproche à l'intimé de s'être approprié sans droit une somme de 460 $ qui lui fut remise par l'assuré J.L.;

[142] Il appert que cette somme fut remise en argent comptant à l'intimé par son client J.L.;

[143] D'après l'intimé, cette somme de 460 $ représente des honoraires[73];

[144] Suivant sa version des faits, ce montant de 460 $ aurait dû être déduit du montant de 575 $ (chef n^{o} 4);

[145] Il prétend avoir demandé à son employeur de faire les ajustements nécessaires[74];

[146] De son côté, l'assuré J.L. n'a pas souvenir qu'il s'agissait d'honoraires, pour lui, il s'agit plutôt d'un acompte sur sa prime d'assurance;

[147] Il y a lieu de souligner que l'assuré J.L. a été contredit sur ce point, lors de son contre-interrogatoire, il a finalement reconnu que l'intimé lui avait déjà chargé des honoraires[75];

[148] Par contre, il précise qu'il était sous l'impression que ces honoraires étaient ceux de Calico pour le financement de sa prime d'assurance[76];

[149] Le moins que l'on puisse dire, c'est que la preuve n'est pas limpide, d'un côté ou de l'autre;

[150] Par contre, le reçu de 460 $ signé par l'intimé indique «paiement versement d'assurance»[77]. D'autre part, on y retrouve l'inscription suivante : «On enlève 450 $ sur le premier versement»;

[151] Enfin, tel que relaté précédemment, le témoignage de l'assuré J.L. n'a pas été d'une limpidité à toute épreuve;

[152] À cet égard, il y a lieu de rappeler qu'un comité de discipline « ne saurait se contenter d'une preuve approximative et non convaincante pour déclarer un professionnel coupable »[78] surtout dans le cas d'une infraction d'appropriation[79];

---

73 Suivant le contrat de producteur (p. 267 de P-2), même les honoraires devaient être remis à Fortin Ouellet et aucune compensation n'était tolérée. Par contre, suivant le tableau des commissions, on déduisait les commissions reçues par l'intimé;

74 Pièce P-2, p. 50 et 51;

75 Pièce I-2 et voir page 5 de P-5; N.S. du 28 mars 2011, p. 367 à 369;

76 N.S. du 28 mars 2011, p. 368, lignes 13 à 16;

77 Pièce P-2, p. 33 et p. 324;

78 *Osman c. Médecins* [1994] D.D.C.P. 257;

[153] Mais il y a plus, si le comité ne sait qui croire, il doit rejeter la plainte[80];

[154] Finalement, le comité ne peut se contenter d'une preuve ambiguë[81];

[155] Pour ces motifs, l'intimé sera acquitté du chef n^{o} 5;

3.4.2 Chef n^{o} 7

[156] Le chef n^{o} 7 reproche à l'intimé de s'être approprié sans droit une somme de 300 $ qui lui aurait été remise par l'assuré S.D.;

[157] Par contre, il n'y a aucune preuve concrète au soutien de ce chef d'infraction;

[158] D'une part, l'assuré S.D. n'a pas témoigné devant le comité et, d'autre part, l'intimé nie avoir reçu ledit montant de 300 $;

[159] Enfin, il n'y a aucun reçu ou pièce documentaire démontrant clairement que ce montant aurait été remis à l'intimé;

[160] Seule M^{me} Dufour de chez Abeco prétend que l'intimé lui aurait admis, le 20 juillet 2009, avoir reçu une somme de 300 $ de l'assuré[82];

[161] Par contre, l'intimé nie catégoriquement cette affirmation[83];

[162] Enfin, M^{me} Dufour prétend que l'assuré S.D., lors d'une conversation téléphonique du 5 octobre 2009, lui aurait confirmé avoir remis un montant de 300 $ à l'intimé[84];

[163] Le comité n'ayant pas bénéficié du témoignage de S.D., et ce, malgré plusieurs tentatives par le bureau du syndic de rejoindre ce témoin[85], il ne peut se contenter d'une preuve par ouï-dire sur une accusation aussi grave;

[164] En conséquence, en l'absence d'une preuve claire, nette et convaincante, l'intimé sera acquitté du chef n^{o} 7;

3.4.3 Chef n^{o} 8

---

79 *Paquin c. Avocats*, 2002 QCTP 96;
80 Ibid.;
81 *Gingras c. C.H.A.D.* [2006] QCCQ 288, par. 49;
82 Page 49 de P-2; Voir aussi N.S. du 28 mars 2011, p. 435, 436 et 439;
83 Témoignage de l'intimé du 14 février 2012 et pièce P-2, p. 53;
84 Pièce P-2, p. 49;
85 Pièce P-6, p. 1 à 6;

[165] Le chef n^{o} 8 reproche à l'intimé de s'être approprié sans droit une somme de 1 184,76 $ qui lui fut remise par l'assuré N.J. en paiement de sa prime d'assurance habitation;

[166] Il appert que l'assuré N.J. venait d'acquérir un quatre logis et il désirait assurer rapidement cette nouvelle acquisition puisque la date de prise de possession approchait rapidement;

[167] C'est alors que l'intimé s'est rendu au restaurant de N.J. vers la fin du mois d'août 2009 pour discuter de ses besoins en matière d'assurance;

[168] Selon l'intimé, N.J. aurait fait une fausse déclaration en prétendant avoir été assuré auparavant avec Desjardins, alors qu'il ne l'était pas;

[169] Suivant l'intimé, cette fausse déclaration de N.J. l'obligeait à rechercher des cotations sous standard ce qui rendait plus complexe le dossier de N.J.;

[170] En conséquence, il aurait mentionné à N.J. qu'il devait lui charger des honoraires de 1 200 $;

[171] L'intimé explique la différence entre le montant de 1 200 $ et celui de 1 184,76 $ en prétendant qu'il aurait déduit de ses honoraires le montant d'un repas qu'il avait consommé au restaurant de l'assuré N.J.;

[172] La version de l'assuré N.J. est totalement différente[86];

[173] Selon l'assuré N.J., le montant de 1 184,76 $ représentait la prime d'assurance, conformément à la soumission originale de l'intimé[87];

[174] Suivant Monsieur N.J., ce dernier aurait remis à l'intimé un chèque[88] en blanc, afin que ce dernier puisse y inscrire le nom exact de l'assureur et le montant précis de la prime;

[175] Or, quelle ne fut pas sa surprise lorsqu'il constata que l'intimé y avait inscrit son nom plutôt que celui de l'assureur;

[176] D'autre part, le chèque indiquait clairement qu'il s'agissait du paiement d'une prime d'assurance[89] et l'intimé a admis que toutes les inscriptions sur le chèque sont de sa main[90];

[177] Qui plus est, au moment où monsieur N.J. reçoit son contrat d'assurance, il constate que la prime est passée à 2 347,86 $ au lieu du montant convenu de 1 184,76 $;

---

86 N.S. du 28 mars 2011, p. 159 à 221;
87 Page 7 de P-8 et N.S. du 28 mars 2011, p. 159;
88 Page 9 de P-8;
89 Page 9 de P-8;
90 Témoignage de l'intimé du 14 février 2012;

[178] Devant cette situation pour le moins alarmante, Monsieur N.J. téléphone à l'intimé, lequel lui promet de régler le problème;

[179] Dans les faits, vu l'inaction de l'intimé, Monsieur N.J. contacte les anciens supérieurs de M. Lafleur afin d'obtenir justice;

[180] Finalement, sa police d'assurance est modifiée et il passe de « propriétaire-occupant » à « résidence louée à des tiers » et sa prime, suite à divers rabais[91], s'établit alors à 1 184,83 $ et sa femme acquitte cette nouvelle prime[92];

[181] En pratique, Monsieur N.J. n'a jamais été remboursé de son premier chèque[93], ni par l'intimé ni par Abeco[94];

[182] Malgré le fait que l'intimé prétend qu'il s'agissait d'un montant d'honoraires, ce premier montant n'a jamais fait l'objet d'une facture d'honoraires et le chèque rempli par l'intimé indiquait clairement que celui-ci était fait en paiement de la prime d'assurance[95];

[183] D'autre part, suivant N.J., l'intimé lui avait donné verbalement une soumission[96] pour 1 184,76 $;

[184] Pour ces motifs, le comité considère que la version de l'intimé n'est pas crédible plus particulièrement en ce que :

- Le premier chèque de 1 184,76 $ fut rempli par l'intimé en indiquant clairement qu'il s'agissait d'une prime d'assurance et non pas d'honoraires;
- D'ailleurs, l'intimé lui avait donné verbalement une soumission pour une prime de 1 184,76 $;
- Enfin, curieusement, le montant de 1 184,76 $ ressemble à s'y méprendre à la prime d'assurance actuelle de 1 184,83 $;

[185] En dernier lieu, la preuve démontre que l'intimé a conservé ce montant pour son usage personnel en y inscrivant son nom[97] comme bénéficiaire, prétextant que ses anciens employeurs lui devaient des commissions[98];

[186] Pour l'ensemble de ces motifs, l'intimé sera reconnu coupable du chef n^{o} 8 de la plainte pour avoir contrevenu à l'article 37(8) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;

---

91 N.S. du 28 mars 2011, p. 236 et 237 (Mme Létourneau) et pièce P-10, p. 48;
92 Page 22 de P-9 et pièce P-10, p. 95;
93 N.S. du 28 mars 2011, p. 167, p. 167;
94 Pièce P-2, p. 176;
95 Page 9 de P-8;
96 Ibid., p. 159;
97 Page 9 de P-8;
98 Page 8 de P-8 et p. 121 et 156 de P-2;

IV. Conclusions

A) Poursuites civiles

[187] Vu le congédiement de l'intimé par ses divers employeurs, qu'il s'agisse d'Abeco, d'AssurExperts Gatineau inc. ou de SSQ, l'intimé a tenté, tout au long du présent dossier de démontrer le caractère abusif et illégal de ses différents congédiements;

[188] De la même façon, ses anciens employeurs ont tenté, lors de leur témoignage[99], de justifier leur décision de congédier l'intimé;

[189] De plus, il appert que différentes poursuites civiles sont toujours pendantes entre l'intimé et ses ex-employeurs;

[190] Le comité tient à rappeler qu'il n'exerce aucune juridiction en matière de responsabilité civile et qu'il appartiendra aux tribunaux de droit commun de déterminer la part de responsabilité de chacun des intervenants;

[191] La jurisprudence a clairement établi que le recours disciplinaire est autonome des recours de nature civile[100];

[192] En conséquence, le contentieux entre l'intimé et ses ex-employeurs ne fera pas l'objet de commentaires puisque son examen relève de la juridiction des tribunaux civils;

[193] La compétence du présent comité se limitant à décider du bien-fondé ou non des chefs d'infraction reprochés à l'intimé sans juger de la responsabilité civile des autres intervenants au dossier;

[194] Enfin, le comité tient à souligner qu'il a volontairement omis de faire état du témoignage de plusieurs témoins au motif que ceux-ci n'avaient aucune pertinence sur la culpabilité ou l'innocence de l'intimé;

B) La deuxième faillite de l'intimé

[195] Tout au long du présent dossier, il fut amplement question de la première faillite de l'intimé (chefs n^{os} 1, 2 et 3) survenue le 14 octobre 2004;

---

99 N.S. du 28 mars 2011, p. 52 à 159 (M. Ouellet) et p. 398 à 568 (O. Dufour); N.S. du 26 septembre 2011, p. 10 à 61 (M. Duciaume), p. 62 à 121 (M. Cossette) et p. 122 à 291 (D.Fortin);

100 *Pigeon c. Comité de discipline de l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec*, 2002 CanLII 13821 (QCCQ);
Feldman c. Barreau, 2004 QCTP 71;

[196] Cependant, la preuve a également permis d'établir que l'intimé avait fait une deuxième faillite[101] le 14 avril 2010 et pour laquelle il sera libéré automatiquement le 15 avril 2012[102];

[197] À cet égard, il y a lieu de noter que la présente plainte disciplinaire fut déposée contre l'intimé le 29 novembre 2010, elle fut par la suite amendée le 27 septembre 2011 afin de préciser le chef n^{o} 1;

[198] Par contre, tant la plainte originale que la plainte amendée réfèrent à des infractions survenues entre octobre 2004 et septembre 2009, soit antérieurement à la deuxième faillite de l'intimé survenue le 14 avril 2010;

[199] Le comité s'est donc interrogé au cours de son délibéré sur sa compétence d'entendre, d'une part, cette plainte et, d'autre part, de sanctionner l'intimé pour des infractions commises avant sa deuxième faillite;

[200] À cet égard, il y a lieu de référer aux articles 69(1) et 69.6 de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*[103] lesquels édictent :

> ***69.*** *(1)* ***Sous réserve*** *des paragraphes (2) et (3) et* ***des articles*** *69.4, 69.5 et* ***69.6****, entre la date du dépôt par une personne insolvable d'un avis d'intention aux termes de l'article 50.4 et la date du dépôt, aux termes du paragraphe 62(1), d'une proposition relative à cette personne ou* ***la date à laquelle celle-ci devient un failli*** *:*
>
> a*) les créanciers n'ont aucun recours contre la personne insolvable ou contre ses biens et ne peuvent intenter ou continuer* ***aucune action****, exécution* ***ou autre procédure*** *en vue du recouvrement de réclamations prouvables en matière de faillite;*
>
> ***69.6*** *(1) Au présent article, «* ***organisme administratif*** *» s'entend de toute personne ou de tout organisme* ***chargé de l'application d'une loi*** *fédérale ou* ***provinciale****; y est assimilé toute personne ou tout organisme désigné à ce titre par les Règles générales.*
>
> ***Organisme administratif — suspensions prévues aux articles 69 ou 69.1***
>
> *(2) Sous réserve du paragraphe (3****), les suspensions prévues aux articles 69 ou 69.1 ne portent aucunement atteinte*** *aux mesures —* ***action, poursuite ou autre procédure*** *— prises à l'égard de la personne insolvable par ou devant un organisme administratif, ni aux investigations auxquelles il procède à son sujet.* ***Elles n'ont d'effet que sur l'exécution d'un paiement ordonné par lui ou le tribunal****.*

---

101 Pièce P-14 (en liasse);
102 Pièce I-25 (en liasse);
103 L.R.C., 1985, c. B-3;

Nos soulignements

[201] Dans les circonstances, le comité considère qu'il avait juridiction pour entendre et décider de la présente plainte;

[202] Évidemment, la question redeviendra d'actualité au moment du choix des sanctions devant être imposées à l'intimé sur les chefs n^{os} 1, 3 et 8;

[203] En conséquence, le comité invite les parties à se préparer sur ce sujet lors des représentations sur sanction;

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

DÉCLARE l'intimé coupable du chef n^{o}1 (amendé) pour avoir contrevenu aux articles 97 et 126 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant (n^{o} 1)*;

PRONONCE un arrêt conditionnel des procédures sur toutes les autres dispositions législatives et réglementaires alléguées au soutien du chef n^{o} 1;

ACQUITTE l'intimé du chef n^{o} 2;

DÉCLARE l'intimé coupable du chef n^{o} 3 (tel que corrigé par le comité) pour avoir contrevenu, le 12 décembre 2006, à l'article 32 du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;

PRONONCE un arrêt conditionnel des procédures sur toutes les autres dispositions législatives et réglementaires alléguées au soutien du chef n^{o} 3;

ACQUITTE l'intimé des chefs n^{os} 4 et 6;

ACQUITTE l'intimé des chefs n^{os} 5 et 7;

DÉCLARE l'intimé coupable du chef n^{o} 8 pour avoir contrevenu à l'article 37(8) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;

PRONONCE un arrêt conditionnel des procédures sur toutes les autres dispositions législatives et réglementaires alléguées au soutien du chef n^{o} 8 ;

PRONONCE une ordonnance de non-publication, de non-diffusion et de non-accessibilité de tout renseignement de nature personnelle ou financière concernant les assurés de même que de tout renseignement de nature médicale concernant l'intimé,

plus particulièrement la pièce P-13, le tout suivant l'article 142 du Code des professions;

LE TOUT frais à suivre.

_____
M[e] Patrick de Niverville, avocat
Président du comité de discipline

_____
M[me] Lyne Leseize, courtier en assurance de dommages
Membre du comité de discipline

_____
M. Luc Bellefeuille, C.d'A.A., courtier en assurance de dommages
Membre du comité de discipline

M[e] Claude G. Leduc
Procureur de la syndic

M. Richard Berthelet Lafleur
Personnellement

Dates d'audiences : 28 mars 2011
26 septembre 2011
2 novembre 2011
10 février 2012
14 février 2012

3.7.3.3 OCRCVM

Re Biron

Affaire Intéressant:

Les règles de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières

et

Les Statuts de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières

et

Daniel Biron

2012 OCRCVM 4

Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
Formation d'instruction (conseil de section du Québec)

Audience tenue : le 11 janvier 2012
Décision rendue : le 8 fevrier, 2012
(18 paragraphes)

Formation d'instruction :
Me Jean-Pierre Lussier (président), M. Normand Durette, M Denis Marc Gagnon
Comparutions :
Me Myriam Giroux-Del Zotto, pour l'OCRCVM
Me Julie-Martine Loranger, pour l'intimé

Décision

¶ 1 Le 11 janvier 2012, les procureures de l'OCRCVM et de l'intimé comparaissaient devant notre formation d'instruction pour solliciter notre acceptation d'une entente de règlement négociée entre eux en novembre 2011. L'intimé était également personnellement présent à l'audience.

¶ 2 L'entente de règlement dont les parties souhaitaient la ratification était la suivante :

ENTENTE DE RÈGLEMENT

I. INTRODUCTION

1. Le personnel de la mise en application de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (le personnel) et Daniel Biron (l'intimé) consentent au règlement de l'affaire par la voie de la présente entente de règlement;

2. Le service de la mise en application de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) a mené une enquête (l'enquête) sur la conduite de l'intimé;

3. Le 1er juin 2008, l'OCRCVM a regroupé les fonctions de réglementation et de mise en application de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (ACCOVAM) et de Services de réglementation du marché inc. Conformément à l'*Entente relative à la prestation de services administratifs et de réglementation*

intervenue entre l'ACCOVAM et l'OCRCVM, à compter du 1er juin 2008, l'ACCOVAM a chargé l'OCRCVM de fournir les services nécessaires pour permettre à l'ACCOVAM d'exercer ses fonctions de réglementation;

4. L'intimé consent à relever de la compétence de l'OCRCVM;

5. L'enquête a révélé des faits pour lesquels une formation d'instruction nommée en vertu de la partie C de l'addenda C.1 à la Règle transitoire no 1 de l'OCRCVM (la formation d'instruction) pourrait imposer à l'intimé des sanctions disciplinaires.

II. RECOMMANDATION CONJOINTE DE RÈGLEMENT

6. Le personnel et l'intimé recommandent conjointement que la formation d'instruction accepte l'entente de règlement;

7. L'intimé reconnaît la contravention suivante aux Règles et Lignes directrices de l'OCRCVM :

   i) Durant la période se situant entre le mois d'octobre 2008 et le 4 mars 2009 inclusivement, il a eu une conduite inappropriée et préjudiciable aux intérêts du public en agissant comme gestionnaire de portefeuille dans le ou les comptes de plusieurs de ses clients alors qu'il n'a jamais été inscrit à ce titre et sans que les comptes n'aient été autorisés par le courtier membre de l'OCRCVM comme des comptes « gérés » ou que ses clients n'aient signé de convention de compte géré, contrevenant ainsi à l'article 7 (a) (i), (b) et (c) de la Règle 1300 des courtiers membres de l'OCRCVM.

8. Le personnel et l'intimé acceptent les modalités de règlement suivantes :

   a) une amende de 30 000 $;

   b) une *supervision stricte* d'une période de 18 mois avec l'obligation de produire des rapports de supervision stricte mensuels au service de l'inscription de l'OCRCVM;

   c) refaire et réussir le Cours relatif au manuel sur les normes de conduite dans un délai de six (6) mois de la prise d'effet de la présente entente.

9. L'intimé accepte de payer à l'OCRCVM une somme de 3 000 $ au titre des frais.

III. EXPOSÉ DES FAITS

(i) Reconnaissance des faits

10. Le personnel et l'intimé conviennent des faits exposés dans la présente section et reconnaissent que les conditions du règlement contenues dans la présente entente de règlement sont basées sur ces faits précis.

(ii) Contexte factuel

RÉSUMÉ DES COMPORTEMENTS REPROCHÉS À L'INTIMÉ

11. Entre le mois d'octobre 2008 et le 4 mars 2009 inclusivement, l'intimé a exercé des fonctions de gestionnaire de portefeuille sans être inscrit à ce titre. Il a recommandé à certains de ses clients une stratégie, mais n'a pas communiqué avec ses clients avant d'exécuter chacune des opérations. L'intimé a exécuté cinq cent quatre-vingt-cinq (585) opérations dans vingt-neuf (29) comptes de courtage appartenant à vingt-trois (23) clients différents sans avoir la qualification requise pour agir à titre de gestionnaire de portefeuille et sans que les comptes lui permettent ce genre d'activité.

L'INTIMÉ

12. Au courant du mois d'août 2000, l'intimé est inscrit à titre de représentant inscrit de plein exercice, à l'emploi d'un courtier en valeurs mobilières reconnu par l'ACCOVAM;

13. À compter du 26 avril 2001, l'intimé travaille à titre de représentant de plein exercice pour le courtier membre de l'ACCOVAM, BMO Nesbitt Burns Ltée (BMO NB);

14. Le 1er juin 2008, l'intimé est devenu une personne réglementée par l'OCRCVM;

15. Le ou vers le 31 mars 2009, l'intimé est congédié par BMO NB pour cause de transactions discrétionnaires;

16. Depuis le mois d'avril 2009, l'intimé est inscrit à titre de représentant inscrit de détail auprès de la Financière Banque Nationale inc., également courtier membre de l'OCRCVM.

GESTIONNAIRE DE PORTEFEUILLE NON AUTORISÉ

17. À partir du mois d'octobre 2008 ou autour de cette période, l'intimé recommande à certains de ses clients une stratégie de négociation basée sur le titre FNB Horizons BetaPro S&P/TSX 60 Haussier plus (HBP/TSX);

18. Les explications données par l'intimé à ses clients se résument à une stratégie de négociation basée sur une formule mathématique qu'il applique pour déterminer le moment de vente ou d'achat du titre HBP/TSX;

19. Pour économiser du temps, durant la période comprise entre le mois d'octobre 2008 et jusqu'au 4 mars 2009 inclusivement, l'intimé ne communique pas avec ses clients avant d'exécuter chacune des opérations dans leurs comptes de courtage respectifs;

20. Cependant, il entre périodiquement en communication avec eux une fois les opérations réalisées;

21. Pour la période comprise entre le mois d'octobre 2008 et le 4 mars 2009 inclusivement, l'intimé a exécuté un total de cinq cent quatre-vingt-cinq (585) opérations discrétionnaires sur le titre de HBP/TSX dans vingt-neuf (29) comptes détenus par vingt-trois (23) de ses clients;

22. Aucun des vingt-trois (23) clients concernés par les opérations discrétionnaires n'a signé de convention de compte géré qui aurait permis à l'intimé de transiger de manière discrétionnaire dans leurs comptes de courtage respecifs;

23. Également, aucun des comptes appartenant à ces vingt-trois (23) clients n'a été approuvé par BMO NB comme un compte « géré »;

24. Finalement, en aucun temps l'intimé n'a été inscrit à titre de gestionnaire de portefeuille.

FACTEURS ATTÉNUANTS

25. Aucun des vingt-trois (23) clients concernés par les opérations discrétionnaires ne s'est plaint;

26. Aucun des vingt-trois (23) clients concernés par les opérations discrétionnaires n'a subi de préjudice financier en lien avec ces opérations.

IV. MODALITÉS DE RÈGLEMENT

27. Le présent règlement est convenu conformément aux articles 35 à 40, inclusivement, de la Règle 20, et de la Règle 15 des Règles de procédure des courtiers membres;

28. L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par la formation d'instruction;

29. L'entente de règlement prendra effet et deviendra obligatoire pour l'intimé et le personnel

à la date de son acceptation par la formation d'instruction;

30. L'entente de règlement sera présentée à la formation d'instruction à une audience (l'audience de règlement) en vue de son approbation. Au terme de l'audience de règlement, la formation d'instruction pourra accepter ou rejeter l'entente de règlement;

31. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimé renonce au droit qu'il peut avoir, en vertu des règles de l'OCRCVM et de toute loi applicable, à une audience disciplinaire, à une révision ou à un appel;

32. Si la formation d'instruction rejette l'entente de règlement, le personnel et l'intimé peuvent conclure une autre entente de règlement ou le personnel peut demander la tenue d'une audience disciplinaire portant sur les faits révélés dans l'enquête;

33. L'entente de règlement sera mise à la disposition du public lorsqu'elle aura été acceptée par la formation d'instruction;

34. Le personnel et l'intimé conviennent, si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, qu'ils ne feront pas personnellement et que personne ne fera non plus en leur nom, de déclaration publique incompatible avec l'entente de règlement;

35. Sauf indication contraire, les amendes et les frais imposés à l'intimé sont payables immédiatement, à la date de prise d'effet de l'entente de règlement;

36. Sauf indication contraire, les suspensions, les interdictions, les expulsions, les restrictions et les autres modalités de l'entente de règlement commencent à la date de prise d'effet de l'entente de règlement.

¶ 3 Après avoir entendu les représentations des procureures, nous avons accepté de donner effet à cette entente à compter du 11 janvier 2012 et nous avons indiqué que les motifs pour lesquels nous avons accepté l'entente de règlement leur seraient ultérieurement transmis. C'est l'objet de la présente décision.

¶ 4 Comme le révèle la lecture de l'entente, la contravention que l'intimé reconnaît avoir commise est d'avoir agi pendant cinq mois comme gestionnaire de portefeuille dans le compte de plusieurs clients sans jamais avoir été inscrit à titre de gestionnaire de portefeuille et sans que les comptes n'aient été autorisés à titre de comptes gérés par la firme ou que les clients concernés n'aient signé de convention de compte géré.

¶ 5 Le rôle d'une formation saisie d'une entente de règlement n'est pas le même que lors d'une audience au fond. Dans ce dernier cas, la formation doit déterminer quelle est la sanction appropriée à la contravention reprochée à l'intimé.

¶ 6 Lorsqu'il y a entente de règlement, la formation n'a pas à substituer sa propre discrétion à celle exercée et convenue par les parties. Son rôle se limite à apprécier la raisonnabilité de la sanction négociée entre elles. Et apprécier cette raisonnabilité signifie vérifier si cette sanction fait partie de la fourchette des sanctions possibles pour une telle contravention. Autrement exprimé, cela veut dire que si la sanction n'est pas déraisonnable compte tenu de l'ensemble des circonstances, la formation doit lui donner acte, même si elle-même ayant eu à sanctionner cette contravention ne serait pas nécessairement arrivée à une même conclusion.

¶ 7 Dans cette perspective, la formation reconnaît qu'une entente de règlement est une procédure saine qui doit être encouragée à l'intérieur du processus disciplinaire. Elle implique de la part des deux parties une négociation et des compromis. Et dans la mesure où son résultat n'est pas déraisonnable et respecte les objectifs poursuivis par la réglementation disciplinaire, notamment la protection du public et la réputation du commerce des valeurs mobilières, la formation doit lui donner effet.

¶ 8 Ces principes ne sont pas nouveaux et ont souvent été affirmés par d'autres formations d'instruction. Nous nous permettons de citer à cet égard, deux affaires, celle de *Graydon Elliott Capital Corporation*[1] et celle

[1] Rapportée à (2007) ACCOVAM, 29 octobre 2007;

de *Gaudet*[2].

¶ 9 Dans *Graydon Elliott Capital Corporation*, le paragraphe 9 de la décision se lit ainsi :

> « 9. The Panel accepts that its role under the By-laws in reviewing a Settlement Agreement is not the same as its role considering penalty following a hearing on the remits. As has been said in a number of cases, in considering a Settlement Agreement, the Panel should not simply substitute its discretion to that of Staff in negotiating the settlement. The Panel must be cognizant of the importance of the settlement process, and it should not interfere lightly in a negotiated settlement. We acknowledge that the settlement process is one of negotiation and compromise and the penalty imposed may be somewhat different than one imposed following a hearing where similar findings are made and the Panel determines the penalty. »

¶ 10 Dans l'affaire *Gaudet*, la formation s'appuie sur plusieurs autres précédents pour parvenir à une conclusion semblable. On peut lire ce qui suit au paragraphe 4 de la traduction française de cette décision :

> « 4. Nous adoptons ce qu'a dit la formation dans *Re Darcy Alan Higgs*, décision du 9 février 2010 concernant une entente de règlement rendue en vertu de l'article 36 de la Règle 20 de l'OCRCVM :
>
> > [4] Il y a deux grands principes qui s'appliquent à la décision d'accepter ou de rejeter une entente de règlement.
> >
> > [5] Le premier est énoncé succinctement dans l'extrait suivant de l'affaire *Re Milewski* [[1999] I.D.A.C. No. 17, 5 août 1999, à la page 11] :
> >
> > [TRADUCTION] Le conseil de section qui considère une entente de règlement n'aura pas tendance à modifier une sanction dont il juge qu'elle se situe dans une fourchette raisonnable, compte tenu de la procédure de règlement et du fait que les parties se sont entendues. Il ne rejettera pas une entente à moins qu'il estime qu'une sanction se situe clairement à l'extérieur d'une fourchette raisonnable d'adéquation.
> >
> > [6] En second lieu, dans un arrêt récent de la Cour d'appel de Saskatchewan, *Rault v. Law Society of Saskatchewan* [2009 SKCA (Can LII)], la Cour a cité avec approbation et appliqué à un tribunal administratif les principes applicables aux recommandations conjointes relatives à la peine dans les affaires criminelles, exposés par la Cour d'appel de l'Alberta dans l'arrêt *R. v. G.W.C.* [2000 CA Alb. (Can LII)], à savoir que le tribunal a l'obligation d'examiner sérieusement une recommandation conjointe relative à la peine sur laquelle les avocats se sont entendus à moins qu'elle soit inadéquate ou déraisonnable, ou contraire à l'intérêt public, et qu'il ne faut pas s'en écarter à moins de raisons valables et convaincantes. »

¶ 11 C'est en ayant à l'esprit ces principes que nous avons donc examiné l'entente de règlement. Quant à la jurisprudence, nous avons considéré quatre précédents, les affaires *Karcz*[3], *Osman*[4], *Shamseer*[5] et *Bardsley*[6].

¶ 12 Chacun de ces cas impliquait des contraventions pour avoir exercé comme gestionnaire de portefeuille sans être inscrit à ce titre ou encore pour avoir effectué des opérations discrétionnaires.

¶ 13 Dans *Bardsley*, le contrevenant s'est vu imposer une amende de 25 000 $, une suspension d'un an dans des fonctions de surveillance, une suspension de quatre mois à quelque titre que ce soit, l'obligation de réussir

---

2 Rapportée à (2010) IIROC no. 29, 13 juillet 2010;
3 (2010) IIROC no. 22, 18 mai 2010;
4 (2006) ACCOVAM, 19 décembre 2006;
5 (2011) OCRCVM no. 5, 24 janvier 2011;
6 (2010) IIROC no. 15, 25 mars 2010;

l'examen du Manuel sur les normes de conduite et des frais de 5 000 $. Il faut noter que lors de sa sanction, l'intimé n'était plus une personne inscrite. Il avait aussi été sanctionné par sa firme (amende de 50 000 $, retrait de ses fonctions de direction et surveillance étroite pour six mois). La contravention impliquait huit clients pendant une période de trois à quatre ans.

¶ 14 Dans *Shamseer*, il s'agissait d'opérations discrétionnaires dans le compte d'une cliente pendant cinq mois. Le contrevenant a reçu une amende de 50 000 $, une suspension de six mois, l'obligation de réussir l'examen sur le Manuel des normes de conduite, une surveillance stricte de 12 mois, suivie d'une surveillance étroite de six mois et le paiement de 5 000 $ de frais. Il faut cependant noter une circonstance particulièrement aggravante, celle que l'intimée avait un antécédent disciplinaire en semblable matière peu de temps auparavant.

¶ 15 Dans *Osman*, l'intimé avait exercé des fonctions de gestionnaire de portefeuille pendant environ quinze mois sans être inscrit à ce titre. Il l'avait fait 33 fois pour des groupes de 20 à 106 clients. Il a écopé d'une amende de 40 000 $, d'une suspension d'un mois, d'une supervision stricte de six mois, de l'obligation de réussir l'examen du Manuel sur les normes de conduite et de payer des frais de 1 000 $.

¶ 16 Dans *Karcz*, l'intimé avait effectué 842 opérations discrétionnaires dans le compte de huit clients durant une période de huit mois. Il a reçu une amende de 20 000 $, a été soumis à une supervision stricte de 12 mois, a été obligé à reprendre l'examen relatif au Manuel sur les normes de conduite. Il a aussi été condamné à des frais de 15 000 $.

¶ 17 Comme les procureures au dossier, notre formation est d'avis que le cas de l'intimé Daniel Biron se situe, au plan de sa gravité, entre ceux de *Karcz* et *Osman*. Monsieur Biron, rappelons-le, a été congédié par sa firme précisément pour ce qui lui est ici reproché. La durée des contraventions s'est limitée à cinq mois et aucun de ses clients ne s'est plaint. Une amende de 30 000 $, plus 3 000 $ de frais joint à une supervision stricte de 18 mois et à l'obligation de réussir le cours relatif au Manuel sur les normes de conduite dans les six mois constituent une sanction se situant dans les paramètres de la raisonnabilité compte tenu de l'ensemble des circonstances et de l'objectif de la dissuasion générale, de la protection du public et de la réputation du commerce des valeurs mobilières.

¶ 18 En conséquence, notre formation accepte l'entente de règlement et lui donne effet à compter du 11 janvier 2012.

ET NOUS AVONS SIGNÉ :

Le 3 fevrier, 2012

Normand Durette, membre de la formation d'instruction

Le 1 fevrier, 2012

Denis Marc Gagnon, membre de la formation d'instruction

Le 8 fevrier, 2012

Me Jean-Pierre Lussier, président de la formation d'instruction

Re Lalonde

Affaire Intéressant:

Les règles de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières

et

Les Statuts de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières

et

Pierre Lalonde

2012 OCRCVM 6

Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
Formation d'instruction (conseil de section du Québec)

Audience tenue : le 31 octobre 2011 et le 8 décembre 2011
Décision rendue : le 7 fevrier, 2012
(27 paragraphes)

Formation d'instruction :
Me Claire Richer (présidente), Madame Élaine C. Phénix, Monsieur Jean Morin
Comparutions :
Me Myriam G. Del Zotto et Me Sébastien Tisserand, procureurs de l'OCRCVM
Me Pascal A. Pelletier, procureur de l'Intimé

Décision sur sanctions

Préambule

¶ 1 Par avis d'audience en date du 7 juin 2011, l'OCRCVM fixait le 15 septembre 2011 comme date d'audience disciplinaire afin de déterminer si l'Intimé s'était rendu coupable des contraventions alléguées par le personnel de l'OCRCVM, le tout tel que plus amplement décrit dans ledit avis (l'avis d'audience) joint aux présentes comme Annexe A.

¶ 2 Le 14 septembre 2011, l'Intimé a plaidé coupable à toutes les contraventions par la voix de son procureur.

¶ 3 Conséquemment, l'audience disciplinaire qui devait être tenue le 15 septembre 2011 a été convertie en audience pro forma pour fixer la date d'une audience sur sanctions.

¶ 4 À cette audience pro forma, l'OCRCVM était représentée par Me Del Zotto et l'Intimé était représenté par Me Pelletier. L'Intimé n'était pas présent.

L'audience sur sanctions

¶ 5 L'audience sur sanctions s'est déroulée par la suite devant la Formation sur deux jours, soit le 31 octobre 2011 et le 8 décembre 2011. L'Intimé n'était pas présent. Me Tisserand a remplacé Me Del Zotto le 8 décembre en raison de maladie de cette dernière.

¶ 6 Les représentations des deux procureurs ont été accompagnées d'une jurisprudence abondante et d'un

exposé des diverses Règles pertinentes de l'OCRCVM, incluant les Lignes directrices de l'OCRCVM sur les sanctions disciplinaires (lignes directrices) élaborées par l'OCRCVM pour aider les formations d'instruction dans leur évaluation de fixation des sanctions.

¶ 7 Le procureur de l'OCRCVM a suggéré comme appropriées dans les circonstances de l'affaire devant la Formation que les sanctions suivantes soient imposées, à savoir i) une interdiction permanente d'inscription; ii) une amende globale de 150 000$ et iii) le remboursement des frais d'enquête et de mise en application à concurrence d'une somme de 10 000$.

¶ 8 Au soutien de sa suggestion, le procureur de l'OCRCVM mentionne qu'à l'exception de l'état de santé précaire de l'Intimé, qui par ailleurs est postérieur aux contraventions reprochées, il existe peu de facteurs atténuants militant pour une sanction différente. Bien que l'Intimé ait déposé un plaidoyer de culpabilité, il l'a été la veille de la date de l'audience, soit tardivement. Quant aux facteurs aggravants, les actes reprochés à l'Intimé sont de nature très sérieuses; entre autres, falsification de signatures, appropriation de fonds, perte encourue par l'employeur. En fait, l'employeur de l'Intimé a dû rembourser au client de l'Intimé la somme de 100 000$ dont ce dernier s'était approprié, somme qui demeure non remboursée à l'employeur à date.

¶ 9 Bien que la suggestion de sanctions soit globale, le procureur de l'OCRCVM a mentionné qu'il s'était inspiré des lignes directrices jusqu'à concurrence de 80 000$ en y ajoutant 100 000$, soit la somme appropriée par l'Intimé, pour ensuite établir une somme globale de 150 000$.

¶ 10 Le procureur de l'Intimé s'est objecté à l'imposition d'une amende globale pour les 5 chefs; il a prétendu que cela n'était pas permis et affectait le droit de l'Intimé de présenter une défense pleine et entière à l'encontre de la sanction. De plus, le procureur de l'Intimé a déclaré que ce dernier n'avait pas reconnu les faits décrits dans l'avis d'audience par son plaidoyer de culpabilité et que, conséquemment, l'OCRCVM devait en faire la preuve.

¶ 11 Le procureur de l'Intimé a aussi mentionné qu'il existait plusieurs facteurs atténuants, autre que l'état de santé de l'Intimé, qui devraient être retenus et qui justifieraient une sanction moins onéreuse que celle proposée par le procureur de l'OCRCVM. Entre autres, la Formation devrait tenir compte du fait que le plaidoyer de culpabilité correspondait à un remords, que l'Intimé n'avait aucun antécédent disciplinaire et que le danger de récidive était inexistant.

¶ 12 Le procureur de l'Intimé a suggéré une sanction monétaire de 20 000$ (10 000$, 5 000$ et 5 000$ pour les chefs 3, 4 et 5 respectivement) en plus d'une interdiction permanente pour les chefs 1 et 2.

¶ 13 Quant à l'échéance pour le paiement des amendes monétaires, le procureur de l'Intimé a présenté à la Formation des documents démontrant que l'Intimé bénéficiait d'un revenu annuel d'approximativement 125 000$ en raison de son invalidité et de sa cessation d'emploi, mais il n'a offert aucune information sur les autres sources de revenu de l'Intimé.

La décision motivée de la Formation

¶ 14 Après délibéré, examen des représentations des parties et analyse de la documentation et de la jurisprudence soumise par elles, la Formation accepte les suggestions du procureur de l'OCRCVM.

¶ 15 Les motifs de la Formation suivent.

¶ 16 La Formation ne retient pas la représentation du procureur de l'Intimé qu'une sanction globale n'est pas valable. En effet, il n'existe aucune loi ni aucune disposition dans les Règles de l'OCRCVM qui oblige une telle détermination par chef d'infraction. De plus, le procureur de l'OCRCVM a formulé, même si ce n'était pas spécifiquement par chef, un barème substantiellement détaillé lors de l'audition. Dans sa décision sur culpabilité et sanction dans l'affaire David Michael Michaels de mars 2007, la formation a imposé une sanction globale en ces termes : « *We believe, however, that the conduct in this matter should be considered as a whole, giving consideration to all the elements discussed above. Accordingly, we have arrived at a global figure for the fine to be assessed in this matter*. » ***IDA Enforcement File No.0204/Feb/04***

¶ 17 Dans le cas présent, la Formation accepte la recommandation globale présentée par l'OCRCVM en

raison de l'interrelation des chefs entre eux.

¶ 18 La Formation n'adhère pas non plus à l'argument du procureur de l'Intimé à l'effet que ce dernier a plaidé coupable uniquement au libellé des 5 chefs énoncés à la page 2 de l'avis d'audience, et non aux faits énoncés dans l'avis d'audience. La Formation non seulement ne voit pas comment elle pourrait isoler le plaidoyer de culpabilité à une fraction seulement de l'avis d'audience, mais constate en plus que les exigences de la Règle 7 de l'OCRCVM, reproduite ci-après, n'ont pas été respectées :

> ***« RÈGLE 7 : RÉPONSE À L'AVIS D'AUDIENCE***
>
> ***7.1 Notification de la réponse***
>
> *Dans le cas d'une procédure disciplinaire classée dans le régime des affaires standard, l'intimé notifie la réponse dans un délai de 20 jours à compter de la date d'effet de la notification de l'avis d'audience.*
>
> *...*
>
> ***7.2 Non-notification d'une réponse***
>
> *Si l'intimé à qui l'avis d'audience a été notifié ne notifie pas une réponse conformément à l'article 7.1,*
>
> *(a) ...*
>
> *(b) la formation d'instruction peut accepter comme prouvés les faits et les contraventions alléguées par la Société dans l'avis d'audience et peut infliger des sanctions et condamner au paiement de frais ....*
>
> ***7.3 …***
>
> ***7.4 Réponse insuffisante***
>
> *Lorsque l'intimé :*
>
> *(a) soit ne dénie pas expressément un fait;*
>
> *(b) soit ne fournit pas de motifs pour la dénégation d'un fait,*
>
> *(c) la formation d'instruction peut accepter comme prouvé le fait allégué par la Société dans l'avis d'audience. »*

¶ 19 La Formation accepte comme prouvés les faits allégués par l'OCRCVM dans l'avis d'audience. En l'occurrence, l'Intimé n'a fournit aucune réponse suite à l'avis d'audience, et l'avis de culpabilité ne contenait aucune dénégation.

¶ 20 L'audience sur sanctions en est une où les parties font des représentations sur les sanctions à imposer, soit lorsqu'un intimé est trouvé coupable suite à une audience disciplinaire, soit à la suite d'un plaidoyer de culpabilité à un avis d'audience, ce qui est le cas présent.

¶ 21 Une des principales préoccupations d'une formation dans la détermination d'une sanction appropriée est la prévention de la répétition de conduites du type de celle qui fait l'objet de l'avis d'infraction, non seulement par l'Intimé mais par les membres de l'industrie. Comme le disait la formation de l'OCRCVM dans sa décision sur sanctions dans l'affaire Hector Wong, 2010 IIROC No. 50 : #41 *«A fine must have some significance ».*

¶ 22 Sans refaire une analyse des principes énoncés dans les nombreuses décisions antérieures, nous retenons plus particulièrement le texte suivant de la décision de l'affaire Re Mills, IDA No 7, 17 avril 2001 :

> *(TRADUCTION) Les attentes et les conceptions de la profession sont particulièrement pertinentes par rapport à la dissuasion générale. Si une sanction est inférieure à ce que feraient attendre à ses membres les conceptions de la profession, cela peut nuire aux objectifs visés par la procédure disciplinaire de l'Association; de même, des sanctions excessives peuvent réduire le respect à l'égard de la procédure et, du coup, diminuer son effet dissuasif. Donc, dans une audience sur la sanction, le conseil de section a pour mission de déterminer une sanction appropriée par rapport à la conduite en cause et à l'intimé,*

pénétré de l'idée que le but premier est la prévention plutôt que le châtiment.

¶ 23 Les actes reprochés à l'Intimé, pour lesquels il a plaidé coupable la veille de la date de l'audience disciplinaire prévue, sont de nature graves (dont une appropriation de fonds) et sont échelonnés sur une période de 5 ans. Au moment de ces gestes, l'Intimé avait déjà plusieurs années d'expérience dans le domaine des valeurs mobilières et, malgré son plaidoyer de culpabilité, la Formation n'a pas été en mesure de juger de son niveau de remords, compte tenu qu'il n'était pas présent lors de l'audience.

¶ 24 Outre ces facteurs, l'Intimé avait aussi déjà fait l'objet, en 2003, d'antécédent disciplinaire avec La Bourse de Montréal.

¶ 25 Pour les motifs ci-avant énoncés, la Formation impose les sanctions suivantes à l'Intimé aux termes de l'audience sur sanctions, à savoir :

i) une interdiction permanente à s'inscrire comme représentant et d'agir à quelque titre que ce soit pour un membre de l'OCRCVM;

ii) le paiement d'une somme globale de 150 000$;

iii) le remboursement des frais d'enquête et de mise en application à concurrence d'une somme de 10 000$ (dont le total s'élevait à quelques 50 000$ au 15 septembre 2011).

¶ 26 Le calendrier de paiement des amendes monétaires devra être fixé entre les parties au plus tard trente (30) jours suivant la présente décision, à défaut de quoi, elles devront être payées dans les quatre-vingt dix (90) jours de la présente décision.

¶ 27 Quant à l'interdiction permanente, elle est en vigueur à compter de la date de la présente décision.

Signé ce 7 février 2012

Claire Richer, présidente

Élaine C. Phénix, membre

Jean Morin, membre

Re Chher

Affaire Intéressant:

Les règles de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières

et

Les Statuts de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières

et

Thi Sen Chher

2011 OCRCVM 79

Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
Formation d'instruction (conseil de section du Québec)

Audience tenue les : 15 décembre 2011
Décision rendue : le 27 janvier 2012
(61 paragraphes)

Formation d'instruction :
Jean Martel Ad. E. (président), Gilles Archambault, Lise Casgrain
Comparutions :
Me Sébastien Tisserand, Avocat de la mise en application, Procureur de l'OCRCVM
Me André Gingras, Avocat – Gatineau, Procureur de l'intimé

Décision sur sanction

¶ 1 Dans *Re Chher* [2011] OCRCVM 50 (la « **décision sur le fond** »), notre formation d'instruction a déclaré l'intimé coupable d'avoir détourné à son profit, au cours d'une période allant du 28 février 2006 au 4 mai 2007, des fonds appartenant à une cliente alors qu'il était représentant et employé de Courtage Direct Banque Nationale Inc. (selon le cas, **«CDBN»**, le **«courtier»** ou la **«firme»**), une société à l'époque membre de l'Association des courtiers en valeurs mobilières (l'**«ACCOVAM»**), le tout contrairement à l'article 1 du *Statut 29* de l'ACCOVAM, concernant la *Conduite des affaires*.

¶ 2 Au cours de la période concernée, le *Statut 29* prévoyait, à l'article 1, que :

> *« Les membres ainsi que chaque associé, administrateur, dirigeant, directeur des ventes, directeur, directeur adjoint ou codirecteur de succursale, représentant inscrit, représentant en placement et employé d'un membre (i) sont tenus d'observer des normes élevées d'éthique et de conduite professionnelle dans l'exercice de leur activité, (ii) ne doivent pas avoir de conduite ou de pratique commerciale inconvenante ou préjudiciable aux intérêts du public et (iii) doivent avoir le caractère, la réputation, l'expérience et la formation qui correspondent aux normes mentionnées aux points (i) et (ii) qui précèdent ou que le conseil d'administration peut prescrire.»*

Les faits

¶ 3 Cette affaire a invité notre formation à décider si la conduite suivie par l'intimé en qualité de représentant de CDBN, alors qu'il agissait à la fois comme fondé de pouvoir de sa propre mère et représentant de sa firme dans la fourniture à cette dernière de services de courtage à escompte, était conforme ou non aux principes du Statut 29 de l'ACCOVAM.

¶ 4 Pour conclure par la négative, nous avons du départager les deux types de relations qui unissaient le représentant et la cliente à l'époque des événements concernés et qui se chevauchaient :

(i) les relations de prestataire et de bénéficiaire de services professionnels en valeurs mobilières, normalement encadrées par les règles en valeurs mobilières comme si elles se déroulaient naturellement à distance; et

(ii) leurs relations familiales, empreintes des valeurs d'unité, d'entraide et de confiance propres à la culture chinoise.

¶ 5 Cette situation créait un contexte particulier (nous y référons ci-après sous l'appellation de **«contexte familial»**) qui devait être pris en compte au fond, et qui demeure pertinent à l'exercice de notre compétence sur sanction.

¶ 6 Rappelons brièvement les faits et circonstances qui en sont les plus évocateurs, en référant à certains passages de la décision sur le fond :

> *« [65] En septembre 2001, l'intimé entre à l'emploi de Courtage à Escompte Banque Nationale (devenue Courtage Direct Banque Nationale Inc. en 2003) comme agent d'investissement (*investment agent*). CDBN est une société de courtage à escompte inscrite au Québec et membre de l'ACCOVAM, laquelle autorise l'intimé à agir comme représentant de la firme. En contrepartie, l'intimé s'engage à respecter les règles de l'Association.*
>
> *[66] Chez le courtier, il agit pour un temps comme personne-ressource d'un groupe de planificateurs financiers employés du réseau des particuliers et de la clientèle commerciale du groupe de la Banque Nationale au Québec. Il leur fournit des services pour les aspects touchant les opérations en valeurs mobilières. Ces planificateurs relaient les ordres d'achat ou de vente qui leur proviennent de leurs clients. L'intimé réalise pour eux toutes sortes d'opérations en exécution de ces instructions et au besoin, il s'assure d'obtenir confirmation que les clients les ont bien autorisées. […]*
>
> *[71] L'intimé est aussi client de la firme. Il réalise pour lui-même des opérations sur le marché des valeurs mobilières à partir de comptes qu'il maintient chez son employeur […]*
>
> *[75] Certains des clients qui lui sont assignés ont des procurations. Ils sont ainsi autorisés à agir pour des titulaires de comptes et à donner à leur acquit des instructions de négociation que l'intimé exécute au nom du courtier. Les comptes de ces personnes ne sont pas des comptes gérés, des comptes à gestion discrétionnaire, ou des comptes sous gestion professionnelle selon les standards de l'industrie, et les personnes qui lui donnent des instructions ne sont généralement pas inscrites pour ce faire auprès des autorités en valeurs mobilières. Ce sont simplement des fondés de pouvoir qui agissent comme les alter ego des titulaires de compte. […]*
>
> *[77] M. Chher répond donc à la demande de Madame C. de créer entre eux ce genre de relation et il s'entend avec elle pour l'aider à s'occuper de ses placements comme il s'occupe des siens. Il le fait comme un fils pour sa mère, mais à l'intérieur du cadre contractuel et réglementaire qui régit son employeur, ses représentants et ses employés. D'où l'application des règles de l'ACCOVAM aux gestes professionnels que pose l'intimé dans l'exercice de son mandat.*
>
> *[78] Madame C. devient cliente de CDBN le 20 novembre 2002. À son formulaire*

d'ouverture d'un premier compte de courtage à escompte (Pièce P-4-A), elle indique que ses connaissances en placement sont limitées et qu'on ne doit pas la considérer comme une professionnelle des valeurs mobilières. On remarque qu'il s'agit d'un compte au comptant en dollars canadiens, et que ses objectifs de placement sont conservateurs. À ce moment, il n'est pas question pour elle d'effectuer des placements plus risqués.

[79] La convention de courtage conclue par Madame C. au formulaire P-4-A (la «Convention de courtage») prévoit que CDBN se limite à agir comme son mandataire pour exécuter les ordres d'achat, de vente de titres ou autres et de façon générale, les opérations sur titres que la cliente lui acheminera. […]

[82] […] Madame C. s'est entendue avec son fils, un professionnel des valeurs mobilières, pour qu'il veille à ses intérêts. Elle mentionne d'ailleurs à son formulaire d'ouverture qu'elle accorde une autorisation de transiger sur le compte et lui émet une procuration le même jour. Il s'agit de la procuration P-5 / D-10, donnée sur un formulaire intitulé «Autorisation de transiger ou Procuration» (la «Procuration»), en date du 20 novembre 2002. […]

¶ 7 Puis, voici ce qui arriva à compter de 28 février 2006 et qui valut à l'intimé d'être déclaré coupable d'une contravention au Statut 29 de l'ACCOVAM :

« [192] […] à des dizaines de reprises, l'intimé transférait des sommes des comptes de Madame C. à ses propres comptes chez CDBN. Ces sommes servaient à financer des opérations de négociation beaucoup plus agressives que celles qu'autorisait le profil d'investisseur de Madame C. (même après modification à la demande de l'intimé), ou à compenser des découverts à ses comptes que l'intimé ne pouvait combler par ses propres moyens. […]

[199] […] 42 transferts de fonds initiés ou effectués sans autorisation par l'intimé […] nous ont été établis.

[200] L'intimé remboursait en partie les sommes qu'il faisait en sorte de puiser dans les comptes de sa mère, par transferts inverses initiés de temps à autre au fur et à mesure que ses propres opérations à ses comptes généraient des disponibilités pour ce faire. Selon lui, les transferts entre ses comptes et ceux de Madame C. s'inscrivaient dans un cadre d'exercice de ses pouvoirs de fondé de pouvoir, selon une stratégie dont il avait convenu avec Madame C. pour son bénéfice, aux termes de la Procédure générale P-13-A concernant les Transferts monétaires de CDBN. De ce fait, ils auraient été conformes aux Politiques et procédures du courtier. […]

[205] Le fait qu'il se soit assuré qu'elle en sache le moins possible sur la manière dont il se prévalait des autorisations données à la Procuration démontre que c'est en connaissance de cause qu'il posait des gestes qui le faisaient abuser de la confiance de sa mère à compter de février 2006, en puisant dans les actifs qu'elle avait confiés à ses soins pour éponger ses pertes de négociation ou tenter de se refaire dans ses comptes PRO. Il risquait les actifs de sa mère sur des opérations personnelles et c'est elle qui écopait. […]

[208] Rien n'indique cependant que l'intimé ait voulu frauder Madame C. ou lui voler son argent en tant que tel. Selon toutes vraisemblances, il semble s'être persuadé pendant un certain temps qu'en négociant dans ses propres comptes en se finançant sur les comptes de sa mère, il pourrait réaliser des gains qui lui permettraient de rembourser ce qu'il y avait prélevé à l'insu de cette dernière. Quand il a réalisé qu'il n'y parviendrait pas, il était trop tard pour échapper à l'engrenage d'un système d'accommodation qui servait d'abord et avant tout ses propres intérêts, et non ceux de Madame C.

[209] Ce système, quant à nous, lui faisait manquer à son obligation de loyauté envers Madame C. en ce qu'il l'amenait à utiliser les soldes liquides disponibles à ses comptes d'une

manière autre que celle que lui permettait la Procuration. Il dérogeait ainsi à des normes de conduite exemplaires qu'il connaissait bien, dont les Politiques et procédures de sa firme (qu'il connaissait également très bien) s'employaient constamment à assurer l'application et, au fond, à des normes qu'un client est en droit de voir respecter par son représentant en valeurs mobilières et l'employé de son courtier. Conséquemment, il contrevenait aux normes élevées d'éthique et de conduite que lui imposait l'article 1 du Statut 29 de l'ACCOVAM.

[210] Nous croyons l'intimé quand il nous dit qu'il regrette son égarement et ce qu'il a fait perdre à sa mère et à sa famille. Mais que la cliente ait pu revenir à ses instincts de mère, pardonner à un fils qui s'est engagé à rembourser ce qu'il lui a fait perdre, et qu'elle ait continué à l'associer à ses affaires ne libère pas l'intimé des conséquences de la conduite inconvenante qu'il a eue comme représentant en valeurs mobilières et employé du courtier. »

¶ 8 Mentionnons enfin que lors de l'audience sur sanction, l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (**«ORCVM»**) nous a fait valoir (sans que l'intimé ne le conteste), que le total des sommes détournées par l'intimé par suite de ces transferts initiés ou effectués sans autorisation a été de quelques 115 400 $, alors que la perte nette enregistrée en conséquence aux comptes de Madame C. chez CDBN a été de près de 53 000 $.[1]

Compétence sur sanction

¶ 9 La compétence qui nous permet de déterminer et d'imposer des sanctions disciplinaires à l'intimé dans la présente instance nous provient des dispositions de l'article 33 (2) de la Règle 20 de (**«OCRCVM»**), *Procédure d'audience de la société*, qui nous réserve une vaste discrétion à ce sujet :

« […] la formation d'instruction peut imposer à la personne inscrite une ou plusieurs des sanctions suivantes:

(a) un blâme;

(b) une amende n'excédant pas le plus élevé des montants suivants, á savoir:

(i) 1 000 000 $ par contravention; ou

(ii) un montant égal au triple du profit réalisé ou de la perte évitée par la personne inscrite en raison de la contravention;

(c) une suspension de l'inscription pour la période et aux conditions fixées par la formation;

d) des conditions de maintien de l'inscription;

(e) une interdiction d'inscription temporaire à un titre quelconque pour la période fixée par la formation;

(f) la révocation des droits et privilèges rattachés à l'inscription;

(g) une radiation permanente de l'inscription;

(h) une interdiction permanente d'inscription;

(i) toute autre mesure ou sanction appropriée. »

¶ 10 L'audience sur sanction a été tenue le 15 décembre 2011. A cette occasion, nous avons entendu les observations des parties et leurs plaidoiries sur la base d'une courte preuve testimoniale présentée par l'intimé et d'une preuve documentaire PS-1 relative aux frais encourus par l'OCRCVM relativement au présent dossier.

Prétentions des parties

¶ 11 Le personnel de l'OCRCVM nous a soumis que dans les circonstances de l'affaire, les sanctions que nous devrions imposer sont les suivantes :

(i) une interdiction permanente d'autorisation d'agir à titre de personne inscrite auprès d'un membre de l'OCRCVM;

[1] Notes sténographiques, 15 décembre 2011, aux pp. 29 et 32.

(ii) une amende de 35 000 $; et

(iii) une somme de 60 000 $ au titre des frais encourus par l'OCRCVM en lien avec la présente affaire.

¶ 12 Quant à l'intimé, il a fait valoir que dans les circonstances, les demandes de sanction du personnel de l'OCRCVM sont exagérées. Invoquant certains des facteurs atténuants dont nous discuterons dans un instant, et les distinguant des faits sur lesquels sont basés les précédents que l'Organisme invoque au soutien de sa position, il nous soumet en substance qu'une interdiction permanente irait trop loin, que l'amende imposée à l'intimé ne devrait pas être supérieure à 25 000 $, et que les montants de frais réclamés sont trop élevés.

L'analyse

¶ 13 Dans l'exercice de sa compétence de sanctionner en discipline un représentant inscrit trouvé coupable d'un manquement aux règles de l'ACCOVAM, une formation d'instruction de l'OCRCVM doit faire preuve de mesure et d'équilibre. Autrement, elle risque de trahir les objectifs du mécanisme disciplinaire dont elle est l'émanation.

¶ 14 Cet objectif n'est pas de châtier les coupables, mais bien de soutenir l'application des règles en sanctionnant les inconduites et infractions des assujettis, de manière à maintenir la crédibilité de ces règles et à dissuader la commission de manquements à celles-ci.

¶ 15 À cet égard, nous prenons appui sur la décision *Re Mills* [2001] I.D.A.C.D. No. 7, où on lit au paragraphe 3 que:

> *« [TRADUCTION] Les attentes et les conceptions de la profession sont particulièrement pertinentes par rapport à la dissuasion générale. Si une sanction est inférieure à ce que feraient attendre à ses membres les conceptions de la profession, cela peut nuire aux objectifs visés par la procédure disciplinaire de l'Association; de même, des sanctions excessives peuvent réduire le respect à l'égard de la procédure et, du coup, diminuer son effet dissuasif. Donc, dans une audience sur la sanction, le conseil de section a pour mission de déterminer une sanction appropriée par rapport à la conduite en cause et à l'intimé, pénétré de l'idée que le but premier est la prévention plutôt que le châtiment. »*

¶ 16 C'est dans cet esprit que nous avons pris en compte les *Lignes directrices sur les sanctions disciplinaires des courtiers membres de l'OCRCVM* (version mars 2009) et considéré les précédents qui nous ont été soumis à l'audience sur sanction.

¶ 17 L'ensemble des circonstances de cette affaire permettent de dégager certains facteurs atténuants et aggravants, que les procureurs des parties se sont employés à nous souligner tant lors de l'audience au fond ou que lors de l'audience sur sanction. Il y a maintenant lieu d'en traiter.

Facteurs atténuants

¶ 18 Mentionnons d'abord que l'intimé a travaillé dans l'industrie pendant sept années consécutives et qu'il n'a eu, avec l'ACCOVAM, aucun antécédent disciplinaire autre que la présente affaire.

¶ 19 Ses collègues de travail chez CDBN l'on décrit comme un employé dédié, intelligent, qualifié et de bon conseil pour ses clients. Le courtier a officiellement souligné son bon travail à plus d'une reprise.

¶ 20 L'honnêteté foncière de l'intimé n'est pas vraiment mise en cause dans la présente affaire. Il servait fidèlement les clients qui lui étaient assignés par les autorités de sa firme, et rien dans la preuve ne démontre qu'il n'était pas suffisamment soucieux de la conformité de ses faits et gestes par rapport aux règles en valeurs mobilières. Au contraire, il consultait souvent le personnel de conformité de la firme à ce sujet.

¶ 21 La mère de l'intimé se fiait entièrement à ce dernier en matière de finance, de comptabilité et d'impôt, et elle lui montrait une grande confiance dans toutes ces matières. Elle comptait sur lui pour mettre ces talents au service d'une bonne gestion du patrimoine familial et poser les gestes requis à cette fin. Il s'agissait après tout de domaines où elle ne s'y connaissait aucunement, alors que lui était un professionnel des valeurs

mobilières.

¶ 22 Les termes de la Procuration P-5 / D-10 (la **«Procuration»**), qu'elle a donnée à l'intimé dès l'ouverture de ses comptes chez CDBN, témoignent clairement de la volonté de Madame C. de lui laisser le soin de placer les sommes qu'elle entendait confier au courtier. Elle s'attendait à ce que ce soit l'intimé qui prenne les décisions en son nom et qui donne, comme fondé de pouvoir, les ordres de négociation qui lui paraîtraient requis sur ses comptes.

¶ 23 En exerçant cette latitude, l'intimé est allé trop loin. Il a excédé les pouvoirs que la Procuration lui conférait et les gestes qu'il a alors posés étaient contraires aux normes de conduite prescrites par l'ACCOVAM.

¶ 24 L'intimé a imaginé un modèle d'opération qui lui permettait de combiner l'opération des comptes dont il était lui-même titulaire comme employé de la firme avec son administration sous Procuration des comptes de Madame C. C'est ce stratagème, que les processus administratifs de sa firme lui ont permis d'opérer dans le cours normal des affaires, qui lui a servi à effectuer les 42 transferts de fonds non autorisés qui ont engagé sa responsabilité sur le plan disciplinaire.

¶ 25 Ces transferts auraient pu être valablement autorisés et être ainsi conformes au contexte familial que l'on a invoqué devant nous pour disculper l'intimé. Mais aucune preuve démontrant de façon prépondérante que les termes de la Procuration avaient été amendés sur ce point par la cliente ne nous a été apportée et le fait est, quant à nous, qu'ils ne l'ont pas été.

¶ 26 L'ORCVM nous a fait valoir que l'intimé n'avait pas vraiment effectué 42 détournements, tel que mentionné à la décision sur le fond (par. 211), alors que 10 de ces opérations étaient des remboursements aux comptes de la cliente.

¶ 27 Sur ce point, précisons qu'à l'étape de l'appréciation du caractère inconvenant de la conduite de l'intimé au sens du Statut 29, il eut été inapproprié d'envisager autrement que comme un tout l'ensemble des opérations auxquelles le stratagème mis sur pied par l'intimé avait donné lieu, dans le but de prendre avantage des actifs de Madame C. Les opérations de remboursement étaient la conséquence directe des détournements. Elles permettaient à l'intimé de montrer à sa mère des états de compte attestant d'entrées de fonds, de la rassurer, et de continuer. Elles devaient donc être assimilées aux détournements eux-mêmes.

¶ 28 Par ailleurs, à l'étape de la décision sur sanction, nous sommes d'accord que les remboursements partiels réalisés aux comptes de la cliente par transferts inverses provenant des comptes de l'intimé, au fur et à mesure que les opérations menées par ce dernier y généraient des disponibilités pour ce faire, sont pertinents et qu'ils doivent être pris en compte. Ces remboursements représentent des circonstances atténuantes, au même titre que les sommes qu'il rembourse à sa mère pour la dédommager.

¶ 29 L'intimé continue en effet de rembourser sa mère, à raison de 625 $ par mois, les sommes que ses écarts de conduite chez CDBN lui ont fait perdre. Il lui a ainsi versé, depuis le mois de septembre 2008, un montant total évalué à 22 500 $.

¶ 30 Nous ne croyons pas que l'intimé, même s'il a manqué de loyauté envers la cliente concernée et a eu ainsi une conduite inconvenante à son endroit, ait eu l'intention de frauder sa mère ou de voler son argent lorsqu'il se livrait à des opérations que le mandat qu'il tenait d'elle lui interdisait. Le remord qu'il a manifesté nous est apparu authentique, et il a reconnu et admis sans hésitation qu'il s'était trompé lorsqu'il a eu son comportement fautif.

¶ 31 Enfin, mentionnons que l'intimé a coopéré à l'enquête de l'OCRCVM, laquelle était parallèle à celle qui était menée à l'endroit de sa firme relativement aux mêmes circonstances et s'est conclue par une entente de règlement acceptée.

¶ 32 L'ensemble de ces considérations atténuantes de responsabilité disciplinaire nous amène à distinguer le présent cas des décisions *Re Dettelbach* [2011] OCRCVM No. 6 et *Re Jones* [2011] OCRCVM No. 17, qui nous ont été citées au soutien de l'imposition d'une sanction d'interdiction permanente dans le présent cas.

¶ 33 Dans ces deux affaires, il n'y avait pas eu une remise volontaire des sommes détournées avant la

découverte des événements ayant mené à des plaintes disciplinaires. Surtout, l'honnêteté des accusés était remise en cause, car il s'agissait de cas de détournements de fonds frauduleux assimilables à un vol. Contrairement au cas de l'intimé, l'intention d'abuser de la confiance du public était apparente.

¶ 34 Il n'y a rien de cela ici, comme nous l'avons vu.

Facteurs aggravants

¶ 35 La Procuration, surtout chez un courtier à escompte qui ne donnait pas de conseils et n'était pas astreint à vérifier la convenance des ordres, donnait en fait à l'intimé les pleins pouvoirs sur l'opération des comptes de Madame C., à quelques exceptions près.

¶ 36 Ainsi, cette Procuration ne l'autorisait pas à s'approprier, pour ses propres fins, des sommes d'argent qui se trouvaient dans un compte de Madame C. et ce, indépendamment du fait qu'il puisse les y retourner de temps à autre, en tout ou partie.

¶ 37 L'intimé a agit sciemment. Il avait toutes les connaissances requises, et une solide expérience acquise à servir des clients de courtage à escompte, dont certains étaient même des fondés de pouvoir agissant sous l'autorité de procurations.

¶ 38 Il ne pouvait ignorer que la Procuration que sa mère lui avait donnée, ainsi que des Politiques et procédures de son employeur qu'il connaissait bien (Procédure générale P-13-A de CDBN), lui interdisaient d'effectuer un transfert en provenance d'un compte de sa mère pour une fin autre que pour le bénéfice de cette dernière.

¶ 39 Il n'avait donc pas l'autorité suffisante pour effectuer les 42 opérations non autorisées que commandait son stratagème, et il le savait. Il est tout de même allé de l'avant, persuadé sans doute que sa mère, si elle en était informée, ne s'en offusquerait pas. Il s'est trompé à ce sujet, comme l'a démontré l'épisode de la mise en demeure transmise à CDBN au nom de Madame C.

¶ 40 En somme, le contexte familial qui prévalait et son éventuel impact sur l'éthique de conduite professionnelle à respecter par l'intimé à l'égard d'un client de sa firme ne changent absolument rien au fait que ces opérations étaient réglementées, et qu'elles devaient être conforme aux règles de l'ACCOVAM.

¶ 41 Nous voulons bien croire que ce contexte familial ait pu faire que malgré sa vulnérabilité comme investisseur peu averti titulaire de compte chez CDBN, Madame C. ne soit pas une réelle victime de l'intimé, du moins pas au même titre qu'un pur étranger titulaire de compte chez CDBN aurait pu l'être dans les mêmes circonstances.

¶ 42 Cela n'empêche pas que sous l'angle de sa conduite professionnelle, l'intimé s'est rendu coupable d'une inconduite grave à l'endroit de sa mère en qualité de cliente de sa firme, eu égard aux principes qui voulaient que dans l'exercice de son activité de représentant inscrit d'une firme membre de l'ACCOVAM, il respecte des normes élevées d'éthique et de conduite, et qu'il se garde de toute conduite ou pratique commerciale inconvenante ou préjudiciable aux intérêts du public.

¶ 43 Les *Lignes directrices sur les sanctions disciplinaires des courtiers membres* de l'OCRCVM enseignent que le détournement doit être perçu comme l'une des infractions les plus graves sur le plan réglementaire, et que la sanction à imposer à la personne qui s'en est rendue coupable devrait généralement en être une d'interdiction permanente, sous réserve de quelques exceptions.

¶ 44 Le nombre des transferts de fonds assimilables à un tel détournement de la part de l'intimé est élevé, et la perte monétaire qui en est résulté à la cliente, sont substantiels.

¶ 45 De plus, ces transferts ont été effectués à l'insu de la mère de l'intimé, alors qu'elle n'y avait pas consenti. Les faits prouvés inspirent d'ailleurs une conviction assez forte que si la mère de l'intimé avait su comment l'intimé se comportait avec son argent, elle aurait désapprouvé sa conduite.

¶ 46 Malgré un contexte familial particulier, il demeure que l'intimé, en qualité de représentant d'un membre de l'ACCOVAM, a posé de nombreux gestes qui se sont soldés par des pertes importantes pour une

cliente, sans droit et au mépris des règles de cette Association.

¶ 47 Dans les circonstances, il n'y a pas d'excuse pour les gestes professionnels posés par l'intimé au mépris des normes d'éthique et de conduite qui le régissaient, et ces gestes ne peuvent être tolérés même s'ils ont été posés au détriment de sa mère dans le contexte que l'on connaît (*Re Pinet* [2007] I.D.A.C.D. No. 34, une affaire où un détournement de fonds avait également été effectué entre parents).

¶ 48 Des sanctions sévères s'imposent donc.

Les sanctions

¶ 49 Nous ne sommes pas en présence ici d'un intimé malhonnête ou fraudeur, mais bien d'un ex-représentant intelligent qui n'a pas su faire la distinction entre le rôle d'expert financier qui lui incombait dans sa famille et celui de membre de l'industrie des valeurs mobilières tenu à une conduite qui soit dans le meilleur intérêt du public. Le chevauchement des deux a fait qu'il s'est égaré, et qu'il a perdu de vue les obligations professionnelles auxquelles il était assujetti quelle que soit ses liens avec la cliente concernée.

¶ 50 C'est pourquoi une interdiction permanente d'agir à titre de personne inscrite auprès d'un membre de l'OCRCVM nous semblerait être une mesure excessive.

¶ 51 L'intimé a commis plusieurs fautes qui malgré le contexte familial particulier (dont nous convenons), présentent un niveau de gravité objectif qui est très élevé. Il importe que la sanction de ces manquements y soit proportionnelle, mais dans le respect de la règle de *Mills* évoquée plus haut.

¶ 52 C'est pourquoi nous concluons qu'une interdiction d'agir pour une durée de 10 ans sera suffisante pour permettre à l'intimé de repositionner sa vision des choses, acquérir la maturité qui semble lui avoir manqué et entre-temps, protéger le public.

¶ 53 De plus, si au terme de cette interdiction l'intimé est réintégré chez un courtier membre de l'OCRCVM, il devra être assujetti à une surveillance stricte de son employeur pour une période d'un an à compter de la date de son réengagement comme représentant inscrit ou personne autorisée, le cas échéant.

¶ 54 Quant à l'amende à imposer, l'affaire *Dettelbach* précitée (où une amende de 25 000 $ a été imposée au titre du Statut 29 pour 53 ordres irréguliers, dont certains trafiqués frauduleusement, ayant fait encourir des pertes d'environ 164 000 $ à 15 clients), nous a convaincus que l'amende suggérée de 35 000 $ serait quelque peu forte. Nous sommes plutôt d'avis qu'une amende de 25 000 $ serait adéquate en l'espèce.

Les frais

¶ 55 Le personnel de l'OCRCVM a suggéré que les frais à payer soient fixés à 60 000 $. La déclaration sous serment PS-1 d'une représentante de l'OCRCVM, datée du 10 novembre 2011, démontre que l'Organisme a engagé un montant total de 90 315,89 $ à titre de frais et dépenses reliées à la présente affaire.

¶ 56 Nous sommes d'accord que M. Chher devrait assumer une part substantielle des frais engagés par l'OCRCVM.

¶ 57 Par contre, une telle contribution ne devrait pas être telle qu'elle en vienne à dissuader une personne visée à l'article 1 du Statut 29 d'obtenir justice devant une formation d'instruction, en faisant valoir une défense à une plainte qu'il juge non fondée.

¶ 58 L'intimé a fait la preuve qu'il avait encouru plus de 26 000 $ en frais juridiques afin d'assurer sa défense, une défense qui a effectivement été jugée en partie recevable par la décision sur le fonds.

¶ 59 De plus, la formation est d'avis que l'Entente de règlement P-88 et la décision rendue à ce sujet dans *Re Courtage Direct Banque Nationale Inc.* [2011] OCRCVM 2, ont occasionné des divulgations publiques qui l'incitaient à vouloir défendre sa réputation et son intégrité face à des allégations faites contre lui qu'ils jugeaient fausses.

¶ 60 Prenant ces facteurs en compte, nous sommes d'avis d'imposer à l'intimé le paiement d'une somme de 25 000 $ imputables aux frais encourus par l'OCRCVM.

Conclusions

¶ 61 **PAR CES MOTIFS, LA FORMATION D'INSTRUCTION IMPOSE LES SANCTIONS SUIVANTES À L'INTIMÉ:**

1) une interdiction d'agir à quelque titre que ce soit auprès d'un courtier membre de l'OCRCVM pour une période de 10 ans ;
2) une surveillance stricte de l'employeur de l'intimé pour une période d'un an à compter de la date de son réengagement, le cas échéant au terme de cette interdiction, comme représentant inscrit ou personne autorisée d'un courtier membre de l'OCRCVM;
3) une amende de 25 000 $; et
4) le paiement d'une somme de 25 000 $ imputables aux frais encourus par l'OCRCVM.

Montréal, ce 27 janvier 2012.

Jean Martel, Ad. E., Président

Gilles Archambault, Membre

Lise Casgrain, Membre

3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.

3.8 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

4.

Indemnisation

4.1 Avis et communiqués
4.2 Réglementation
4.3 Autres consultations
4.4 Fonds d'indemnisation des services financiers
4.5 Fonds d'assurance-dépôts
4.6 Autres décisions

4.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

4.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

4.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

4.4 FONDS D'INDEMNISATION DES SERVICES FINANCIERS

Aucune information.

4.5 FONDS D'ASSURANCE-DÉPÔTS

Aucune information.

4.6 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

5.

Institutions financières

5.1 Avis et communiqués
5.2 Réglementation et lignes directrices
5.3 Autres consultations
5.4 Modifications aux registres de permis des assureurs, des sociétés de fiducie et sociétés d'épargne et des statuts des coopératives de services financiers
5.5 Sanctions administratives
5.6 Autres décisions

5.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

5.2 RÉGLEMENTATION ET LIGNES DIRECTRICES

Aucune information.

5.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

5.4 MODIFICATIONS AUX REGISTRES DE PERMIS DES ASSUREURS, DES SOCIÉTÉS DE FIDUCIE ET SOCIÉTÉS D'ÉPARGNE ET DES STATUTS DES COOPÉRATIVES DE SERVICES FINANCIERS

5.4.1 Assureurs

Services d'assurance Associés Électricité et Gaz
(autre nom utilisé par Associated Electric & Gas Insurance Services Limited)
Avis de modification de permis
Loi sur les assurances, L.R.Q., c. A-32

Avis est donné, par la présente, que l'Autorité des marchés financiers a modifié, en date du 20 mars 2012, le permis d'assureur de Services d'assurance Associés Électricité et Gaz (autre nom utilisé par Associated Electric & Gas Insurance Services Limited) afin d'y ajouter la catégorie assurance maritime, et autorise désormais ledit assureur à exercer ses activités au Québec dans les catégories d'assurance suivantes :

- Assurance aviation
- Assurance de biens
- Assurance des chaudières et des machines
- Assurance contre l'incendie
- Assurance de responsabilité
- Assurance maritime

Le représentant principal au Québec est monsieur Normand Royal de Miller Thomson Pouliot, LLP, dont l'établissement d'affaires est situé au 1155, boulevard René-Lévesque Ouest, 31^{e} étage, Montréal (Québec) H3B 3S6.

Le siège de l'assureur est situé au 1 Meadowlands Plaza, East Rutheford, New Jersey, 07073, U.S.A

Fait le 20 mars 2012.

La surintendante de l'encadrement
de la solvabilité,

Danielle Boulet

AXA Assurance Vie inc.
Avis de modification de permis
Loi sur les assurances, L.R.Q., c. A-32

Avis est donné, par la présente, que l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») a modifié, en date du 20 mars 2012, le permis d'assureur d'AXA Assurance Vie inc. aux seules fins d'y substituer son nom pour celui de SSQ, Société d'assurance inc. et, dans sa version anglaise, SSQ, Insurance Company Inc. L'Autorité autorise désormais ledit assureur à exercer ses activités au Québec, sous son nouveau nom, dans les catégories d'assurance suivantes :

- assurance sur la vie
- assurance contre la maladie ou les accidents

Le siège de l'assureur est situé au 2020, rue University, bureau 700, Montréal (Québec) H3A 2A5.

Fait le 20 mars 2012

La surintendante de l'encadrement
de la solvabilité,

Danielle Boulet

Compagnie d'assurances Commonwealth
(autre nom utilisé par Commonwealth Insurance Company)
Avis de modification de permis
Loi sur les assurances, L.R.Q., c. A-32

Avis est donné, par la présente, que l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») a modifié, en date du 20 mars 2012, le permis d'assureur de Compagnie d'assurances Commonwealth (autre nom utilisé par Commonwealth Insurance Company) afin de changer son nom pour celui de Société d'assurance d'indemnisation Northbridge (autre nom utilisé par Northbridge Indemnity Insurance Corporation).
L'Autorité autorise désormais ledit assureur à exercer ses activités au Québec, sous son nouveau nom, dans les catégories d'assurance suivantes :

- Assurance de biens
- Assurance contre l'incendie
- Assurance de responsabilité

Le représentant principal au Québec est monsieur J. Vincent O'Donnell de Lavery, O'Brien, dont l'établissement d'affaires est situé au 1, Place Ville Marie, 40e étage, Montréal (Québec) H3B 4M4.

Le siège de l'assureur est situé au 595 Burrard Street - Suite 1500, P.Box 49115, Vancouver (Colombie-Britannique) V7X 1G4.

Fait le 20 mars 2012

La surintendante de l'encadrement
de la solvabilité,

Danielle Boulet

Markel compagnie d'assurance du Canada
(autre nom utilisé par Markel Insurance Company of Canada)
Avis de modification de permis
Loi sur les assurances, L.R.Q., c. A-32

Avis est donné, par la présente, que l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») a modifié, en date du 20 mars 2012, le permis d'assureur de Markel compagnie d'assurance du Canada (autre nom utilisé par Markel Insurance Company of Canada) afin de changer son nom pour celui de Société d'assurance des entreprises Northbridge (autre nom utilisé par Northbridge Commercial Insurance Corporation).
L'Autorité autorise désormais ledit assureur à exercer ses activités au Québec, sous son nouveau nom, dans les catégories d'assurance suivantes :

- Assurance automobile
- Assurance de biens
- Assurance contre l'incendie
- Assurance de responsabilité

Le représentant principal au Québec est monsieur André Paradis de Markel Compagnie d'assurance du Canada, dont l'établissement d'affaires est situé au 9310, boul. des Sciences, Anjou (Québec) H1J 3A9.

Le siège de l'assureur est situé au 55 University Avenue, 15th Floor, Toronto (Ontario) M5J 2H7.

Fait le 20 mars 2012

La surintendante de l'encadrement
de la solvabilité,

Danielle Boulet

Compagnie d'assurance Lombard
(autre nom utilisé par Lombard Insurance Company)
Avis de modification de permis
Loi sur les assurances, L.R.Q., c. A-32

Avis est donné, par la présente, que l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») a modifié, en date du 20 mars 2012, le permis d'assureur de Compagnie d'assurance Lombard (autre nom utilisé par Lombard Insurance Company) afin de changer son nom pour celui de Société d'assurance des particuliers Northbridge (autre nom utilisé par Northbridge Personal Insurance Corporation). L'Autorité autorise désormais ledit assureur à exercer ses activités au Québec, sous son nouveau nom, dans les catégories d'assurance suivantes :

- Assurance automobile
- Assurance de biens
- Assurance des chaudières et des machines
- Assurance contre l'incendie
- Assurance de responsabilité

Le représentant principal au Québec est monsieur Richard Lapierre de Lombard Canada Ltd. dont l'établissement d'affaires est situé au 1000, rue De La Gauchetière Ouest, Bureau 400, Montréal (Québec) H3B 4W5.

Le siège de l'assureur est situé au 105 Adelaïde Street West, Toronto (Ontario) M5H 1P9.

Fait le 20 mars 2012

La surintendante de l'encadrement
de la solvabilité,

Danielle Boulet

Compagnie canadienne d'assurances générales Lombard
(autre nom utilisé par Lombard General Insurance Company of Canada)

Avis de modification de permis
Loi sur les assurances, L.R.Q., c. A-32

Avis est donné, par la présente, que l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») a modifié, en date du 20 mars 2012, le permis d'assureur de Compagnie canadienne d'assurances générales Lombard (autre nom utilisé par Lombard General Insurance Company of Canada) afin de changer son nom pour celui de Société d'assurance générale Northbridge (autre nom utilisé par Northbridge General Insurance Corporation). L'Autorité autorise désormais ledit assureur à exercer ses activités au Québec, sous son nouveau nom, dans les catégories d'assurance suivantes :

- Assurance automobile
- Assurance aviation
- Assurance de biens
- Assurance des chaudières et des machines
- Assurance cautionnement
- Assurance contre le détournement
- Assurance contre l'incendie
- Assurance de responsabilité
- Assurance maritime

Le représentant principal au Québec est monsieur Richard Lapierre de Lombard Canada Ltd. dont l'établissement d'affaires est situé au 1000, rue De La Gauchetière Ouest, Bureau 400, Montréal (Québec) H3B 4W5.

Le siège de l'assureur est situé au 105 Adelaïde Street West, Toronto (Ontario) M5H 1P9.

Fait le 20 mars 2012

La surintendante de l'encadrement
de la solvabilité,

Danielle Boulet

5.4.2 Sociétés de fiducie et sociétés d'épargne

Aucune information.

5.4.3 Coopératives de services financiers

Aucune information.

5.5 SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Aucune information.

5.6 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

6.

Marchés des valeurs et des instruments dérivés

6.1 Avis et communiqués
6.2 Réglementation et instructions générales
6.3 Autres consultations
6.4 Sanctions administratives pécuniaires
6.5 Interdictions
6.6 Placements
6.7 Régime de l'autorité principale
6.8 Offres publiques
6.9 Information sur les valeurs en circulation
6.10 Autres décisions
6.11 Annexes et autres renseignements

6.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Avis de publication

Date de prise d'effet de la dispense donnée à Alpha Trading Systems Limited Partnership et Alpha Exchange Inc. de reconnaissance à titre de bourse pour exercer leurs activités en valeurs mobilières au Québec

(Voir section 7.1 du présent bulletin)

Avis 81-320 du personnel des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (révisé) : Le point sur les Normes internationales d'information financière pour les fonds d'investissement

(Voir texte ci-dessous)

Avis 81-320 du personnel des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (révisé)

Le point sur les Normes internationales d'information financière pour les fonds d'investissement
Publié le 8 octobre 2010, révisé le 23 mars 2011 et le 30 mars 2012

Objet

Le présent avis fait le point, pour les fonds d'investissement et leurs conseillers, sur l'adoption des Normes internationales d'information financière (IFRS) par les fonds d'investissement au Canada.

Le Manuel de l'Institut Canadien des Comptables Agréés (le « Manuel de l'ICCA ») emploie l'expression « sociétés de placement », qui sont, pour la plupart, des fonds d'investissement pour l'application de la législation en valeurs mobilières. Le présent avis ne s'applique qu'aux sociétés de placement qui sont des fonds d'investissement au sens de la législation en valeurs mobilières et sont assujettis au *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement* (le « Règlement 81-106 »)[1].

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM) ont publié des propositions relatives à l'adoption des IFRS par les fonds d'investissement le 16 octobre 2009[2]. Ces propositions reposaient sur la décision du Conseil des normes comptables du Canada (CNC) selon laquelle les entreprises canadiennes ayant une obligation d'information du public devaient faire la transition, pour leur information financière, aux IFRS publiées par l'International Accounting Standards Board (IASB) pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2011.

Le CNC a reporté pour une troisième fois la transition des sociétés de placement aux IFRS. Le 29 février 2012, il a publié des modifications au Manuel de l'ICCA reportant la transition au 1er janvier 2014[3].

Contexte

Selon la version actuelle de la Norme comptable internationale 27, *États financiers consolidés et individuels* (l'« IAS 27 ») et la Norme internationale d'information financière 10, *États financiers consolidés*, publiée récemment en remplacement de l'IAS 27 pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2013, une entité doit consolider les participations dans les entités qu'elle contrôle. L'IASB a publié, le 25 août 2011, l'exposé-sondage *Entités d'investissement*[4], qui proposait qu'une « entité d'investissement » soit exemptée de consolider ses participations dans les entités qu'elle contrôle et, en revanche, qu'elle comptabilise à la juste valeur les participations donnant le contrôle. L'IASB n'a pas encore précisé la date à laquelle la version finale d'une norme applicable aux entités d'investissement sera disponible[5].

Le CNC a modifié la partie I du Manuel de l'ICCA pour obliger les sociétés de placement, au sens de la Note d'orientation concernant la comptabilité NOC-18, *Sociétés de placement*, à adopter les IFRS publiées par l'IASB pour les périodes intermédiaires et

---

1 Les modifications IFRS aux règlements des ACVM visant les émetteurs qui ne sont pas des fonds d'investissement sont entrées en vigueur le 1er janvier 2011.

2 Ces propositions ont été publiées en français le 12 mars 2010 par l'Autorité des marchés financiers et la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick.

3 On trouvera le résumé des décisions du CNC concernant le dernier report à l'adresse suivante : http://www.nifccanada.ca/conseil-des-normes-comptables/reunions/resumes-des-decisions/2011/item59125.aspx.

4 L'exposé-sondage *Entités d'investissement* et les mémoires transmis à l'IASB se trouvent sur la page Web du projet *Consolidation – Investment Entities*, à l'adresse suivante : http://www.ifrs.org/Current+Projects/IASB+Projects/Consolidation/IE/investment+entities+ED+Aug+2011/ED+and+comment+letters.htm.

5 On trouvera le plan de travail et le calendrier estimatif de ce projet de l'IASB dans la section *Standards Development* du site Web de l'IASB consacré aux IFRS, à l'adresse suivante : www.ifrs.org/Current+Projects/IASB+Projects/IASB+Work+Plan.htm.

annuelles ouvertes à compter du 1er janvier 2014, tout en permettant leur adoption anticipée. Le report du basculement obligatoire au 1er janvier 2014 vise à ce que l'exemption de consolidation proposée par l'IASB pour les entités d'investissement soit en application avant que celles-ci n'adoptent les IFRS au Canada.

Passage des fonds d'investissement aux IFRS

Le personnel des ACVM juge également qu'il serait préférable que l'exemption de consolidation proposée par l'IASB soit en application lorsque les fonds d'investissement adopteront les IFRS au Canada. Nous reverrons par conséquent, à la lumière des décisions récentes de l'IASB et du CNC, les projets de modification du Règlement 81-106 et les modifications corrélatives publiés pour consultation en 2009.

La période de consultation sur les projets de modification a pris fin le 14 janvier 2010, et la majorité des commentaires reçus concernaient les répercussions de l'IAS 27 sur les fonds d'investissement canadiens. Étant donné le projet d'exemption de l'IASB, les questions relatives à la consolidation soulevées par les intervenants ne sont peut-être plus pertinentes pour la majorité des fonds d'investissement. Le personnel des ACVM s'attend par conséquent à ce que les propositions de modification du Règlement 81-106 qui concernent l'obligation de consolidation ne soient plus nécessaires.

Afin de mieux circonscrire la portée et l'incidence de l'exemption de consolidation que l'IASB propose pour les entités d'investissement, le personnel des ACVM a besoin d'un délai supplémentaire pour demander à chaque autorité membre des ACVM l'autorisation de republier ou de finaliser les modifications IFRS du Règlement 81-106 et des autres règlements visant les fonds d'investissement en vue de l'entrée en vigueur des modifications IFRS nécessaires le 1er janvier 2014.

Avant le basculement obligatoire aux IFRS intégrées dans le Manuel de l'ICCA, le personnel des ACVM considère que les normes exposées dans la partie V du Manuel de l'ICCA sont les principes comptables généralement reconnus du Canada (les « PCGR canadiens ») applicables aux sociétés ouvertes pour l'application de la législation en valeurs mobilières. Le personnel des ACVM comprend que certains fonds d'investissement pourraient souhaiter établir leurs états financiers selon les IFRS publiées par l'IASB pour les périodes annuelles ouvertes avant le 1er janvier 2014. Par conséquent, les fonds d'investissement qui souhaitent établir leurs états financiers intermédiaires et annuels selon les IFRS pour les périodes annuelles ouvertes avant le 1er janvier 2014 doivent demander une dispense de l'obligation actuelle d'établir les états financiers conformément aux PCGR canadiens applicables aux sociétés ouvertes[6]. Les fonds d'investissement qui déposent des demandes de dispense de l'application du Règlement 81-106 devraient également indiquer les difficultés que l'adoption anticipée pourrait entraîner en ce qui concerne leur information financière.

L'Avis 52-320 du personnel des ACVM, *Information sur les modifications prévues aux conventions comptables découlant du passage aux Normes internationales d'information financière*[7], présente le point de vue des ACVM sur l'information que devraient fournir les fonds d'investissement avant le passage aux IFRS. Ces derniers devraient continuer à présenter l'information appropriée sur les conséquences prévues du passage aux IFRS, conformément aux indications données dans cet avis, dans les documents annuels et intermédiaires déposés avant le 1er janvier 2014, date du basculement.

[6] Cette obligation est prévue à l'article 2.6 du Règlement 81-106.
[7] Cet avis a été publié le 9 mai 2008.

Questions

Pour toute question, veuillez vous adresser aux personnes suivantes :

Suzanne Boucher
Analyste, Service des fonds d'investissement
Autorité des marchés financiers
514-395-0337, poste 4477
ou 1-877-525-0337, poste 4477
suzanne.boucher@lautorite.qc.ca

Viraf Nania
Senior Accountant, Investment Funds
Commission des valeurs mobilières
de l'Ontario
416-593-8267
vnania@osc.gov.on.ca

Sonny Randhawa
Manager, Investment Funds
Commission des valeurs mobilières
de l'Ontario
416-204-4959
srandhawa@osc.gov.on.ca

Agnes Lau
Senior Advisor, Technical and Projects
Alberta Securities Commission
403-297-8049
agnes.lau@asc.ca

Manny Albrino
Associate Chief Accountant
British Columbia Securities
Commission
604-899-6641 ou 1-800-373-6393
malbrino@bcsc.bc.ca

Christopher Birchall
Senior Securities Analyst
British Columbia Securities
Commission
604-899-6722 ou 1-800-373-6393
cbirchall@bcsc.bc.ca

Wayne Bridgeman
Senior Analyst, Corporate Finance
Commission des valeurs mobilières
du Manitoba
204-945-4905
wayne.bridgeman@gov.mb.ca

Le 30 mars 2012

6.2 RÉGLEMENTATION ET INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

6.2.1 Consultation

Aucune information.

6.2.2 Publication

Erratum

Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue[i]

Veuillez prendre note qu'une erreur s'est glissée dans la version française du *Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* publié dans la *Gazette officielle du Québec*, Partie 2, du 17 décembre 2008 (A.M. 2008-18) et au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers le 19 décembre 2008, Vol. 5 n° 50 dans la section 6.2.2.

Vous trouverez ci-après l'erratum publié dans la *Gazette officielle du Québec* du 28 mars 2012.

Le 30 mars 2012.

Erratum

Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue et le Règlement modifiant le Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance[ii]

Veuillez prendre note qu'une erreur s'est glissée dans la version française du *Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* publié dans la *Gazette officielle du Québec*, Partie 2, du 26 octobre 2011 (A.M. 2011-058) et au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers le 28 octobre 2011, Vol. 8 n° 43 dans la section 6.2.2.

Vous trouverez ci-après l'erratum publié dans la *Gazette officielle du Québec* du 28 mars 2012.

Le 30 mars 2012.

---

[i] Diffusion autorisée par Les Publications du Québec
[ii] Diffusion autorisée par Les Publications du Québec

© Éditeur officiel du Québec, 2012

Erratum

à au moins 50 000 $ ou représente au moins 10 % du total du salaire gagné par le membre de la haute direction visé pour l'exercice. Évaluer ces éléments en fonction du coût différentiel global engagé par la société et ses filiales. Décrire dans une note au tableau la méthode de calcul du coût différentiel global engagé par la société.

57220

A.M., 2008-18

Arrêté numéro V-1.1-2008-18 de la ministre des Finances en date du 27 novembre 2008

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue

Gazette officielle du Québec, Partie 2, 17 décembre 2008, 140e année, numéro 51, page 6423.

À la page 6433, du Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue, paragraphe 10, le sous-paragraphe *a* aurait dû se lire comme suit :

a) Les avantages indirects, notamment les biens et les autres avantages personnels offerts au membre de la haute direction visé qui ne sont généralement pas offerts à l'ensemble des salariés, et dont la valeur totale s'élève

© Éditeur officiel du Québec, 2012

Erratum

A.M., 2011-05

Arrêté numéro V-1.1-2011-05 du ministre délégué aux Finances en date du 12 octobre 2011

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue et le Règlement modifiant le Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance

Gazette officielle du Québec, Partie 2, 26 octobre 2011, 143e année, numéro 43, page 4704.

À la page 4705, du Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue, à l'article 3, paragraphe 1, le sous-paragraphe *a* aurait dû se lire comme suit :

« *a)* par le remplacement de la première phrase du deuxième alinéa par la suivante :

« L'objectif visé par la présentation de cette information est d'exposer la rémunération payée, rendue payable, attribuée, octroyée, donnée ou fournie de quelque autre façon par la société à chaque membre de la haute direction visé et chaque administrateur pour l'exercice ainsi que le processus décisionnel relatif à la rémunération. »; ».

57219

6.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

6.4 SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES

Aucune information.

6.5 INTERDICTIONS

Aucune information.

6.6 PLACEMENTS

6.6.1 Visas de prospectus

6.6.1.1 Prospectus provisoires

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus provisoire pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus provisoires sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du premier paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale[1]
Agrium Inc.	23 mars 2012	Alberta
Canadian Banc Corp.	23 mars 2012	Ontario
Canadian Convertibles Plus Fund	23 mars 2012	Ontario
Catégorie Croissance gérée Power Dynamique	23 mars 2012	Ontario
Celtic Exploration Ldt.	28 mars 2012	Alberta
Coxe Global Agribusiness Income Fund	22 mars 2012	Ontario
Dividend Select 15 Corp.	23 mars 2012	Ontario
East Coast Investment Grade Income Fund	28 mars 2012	Ontario
Financière Canaccord Inc.	27 mars 2012	Colombie-Britannique
FNB Horizons Universa Cygne Noir canadien FNB Horizons Universa Cygne Noir américain	23 mars 2012	Ontario
Fonds d'actions de revenu et de croissance CC&L Fonds d'obligations à haut rendement CC&L	28 mars 2012	Ontario
Fonds Fidelity Obligations totales	23 mars 2012	Ontario
JFT Strategies Fund	23 mars 2012	Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale[1]
Le Fonds canadien Avantage 50 actions privilégiées	28 mars 2012	Ontario
Mandat privé Fidelity Actions canadiennes – Ciblé* Mandat privé Fidelity Obligations totales à rendement en capital Fiducie de placement Fidelity Actions canadiennes – Ciblé* *Catégorie de Société de Structure de Capitaux Fidelity	23 mars 2012	Ontario
Parallel Energy trust	27 mars 2012	Alberta
Prime Dividend Corp.	23 mars 2012	Ontario
Société d'énergie Talisman Inc.	28 mars 2012	Alberta
Société d'énergie Talisman Inc.	28 mars 2012	Alberta
Société des métaux primaires Sentry Select	22 mars 2012	Ontario

[1] Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.2 Prospectus définitifs

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale[1]
Fonds COTE 100 Premier (parts de catégories Ordinaire et Gestion) Fonds COTE 100 US (parts de catégories Ordinaire et Gestion) Fonds COTE 100 Excel	26 mars 2012	Québec

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale[1]
(parts de catégorie Ordinaire) Fonds COTE 100 Revenu (parts de catégories Ordinaire et Gestion) Fonds COTE 100 Grandes Sociétés canadiennes (parts de catégories Ordinaire et Gestion) Fonds COTE 100 REA II (parts de catégorie Ordinaire)		
Fonds monétaire FMOQ Fonds omnibus FMOQ Fonds de placement FMOQ Fonds revenu mensuel FMOQ Fonds obligations canadiennes FMOQ Fonds actions canadiennes FMOQ Fonds actions internationales FMOQ	23 mars 2012	Québec
Groupe de jeux Amaya Inc.	27 mars 2012	Québec - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario
Pyrogenèse Canada Inc.	22 mars 2012	Québec - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario
Allied Properties Real Estate Investment Trust	28 mars 2012	Ontario
Banque Canadienne Impériale de Commerce	22 mars 2012	Ontario
Banque Canadienne Impériale de Commerce	22 mars 2012	Ontario
Bloom Select Income Fund	23 mars 2012	Ontario
Constellation Software Inc.	26 mars 2012	Ontario
E-L Financial Corporation Limited	26 mars 2012	Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale[1]
Fonds équilibré d'actions canadiennes Manuvie Fonds de revenu de dividendes Manuvie Fonds équilibré à gestion stratégique axée sur le rendement Manuvie Catégorie équilibrée d'actions canadiennes Manuvie* Catégorie de revenu de dividendes Manuvie* Catégorie équilibrée à gestion stratégique axée sur le rendement Manuvie* Catégorie d'obligations de sociétés Manuvie* * Actions de la Société de fonds de placement échangeables Manuvie	23 mars 2012	Ontario
Fonds Iman de Global	29 mars 2012	Ontario
Fonds mondial de gestion de la volatilité	27 mars 2012	Ontario
Northland Power Inc.	26 mars 2012	Ontario
Portefeuille Catégorie équilibrée Marquis Portefeuille Catégorie de croissance équilibrée Marquis	23 mars 2012	Ontario

[1] Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.3 Modifications de prospectus

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé une modification du prospectus pour laquelle un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de modifications du prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale[1]

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale[1]
Fonds de marché monétaire Banque Nationale (parts de séries Investisseurs et Conseillers)		
Fonds de liquidités corporatives Banque Nationale (parts de série Investisseurs)		
Fonds de gestion de trésorerie Banque Nationale (parts de série Investisseurs)		
Fonds de marché monétaire américain Banque Nationale (parts de série Investisseurs)		
Fonds d'hypothèques Banque Nationale (parts de séries Investisseurs, Conseillers, F et O)		
Fonds d'obligations Banque Nationale (parts de séries Investisseurs, O et R)		
Fonds de revenu Altamira (parts de série Investisseurs)		
Fonds d'obligations à long terme Altamira (parts de séries Investisseurs, Conseillers et R)		
Fonds de dividendes Banque Nationale (parts de séries Investisseurs, Conseillers, F, O et R)		
Fonds d'obligations mondiales Altamira (parts de séries Investisseurs, Conseillers et O)		
Fonds d'obligations corporatives Altamira (parts de séries Investisseurs, Conseillers, F et O)		
Fonds d'obligations à rendement élevé Altamira (parts de séries Investisseurs, Conseillers, F, O et R)		
Fonds de revenu mensuel Prudent Banque Nationale (parts de séries Investisseurs et R)		
Fonds de revenu mensuel Conservateur Banque Nationale (parts de séries Investisseurs et R)		
Fonds de revenu mensuel Pondéré Banque		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale[1]
Nationale (parts de séries Investisseurs et R)		
Fonds de revenu mensuel Banque Nationale (parts de séries Investisseurs, Conseillers, F et R)		
Fonds de revenu mensuel Élevé Banque Nationale (parts de séries Investisseurs et R)		
Fonds de revenu mensuel Actions Banque Nationale (parts de séries Investisseurs et R)		
Fonds diversifié Prudent Banque Nationale (parts de série Investisseurs)		
Fonds diversifié Conservateur Banque Nationale (parts de série Investisseurs)		
Fonds diversifié Pondéré Banque Nationale (parts de séries Investisseurs)		
Fonds diversifié Équilibré Banque Nationale (parts de séries Investisseurs)		
Fonds diversifié Croissance Banque Nationale (parts de série Investisseurs)		
Fonds de dividendes Altamira inc. (parts de série Investisseurs)		
Fonds de répartition tactique d'actifs Altamira (parts de séries Investisseurs et Conseillers)		
Fonds d'actions canadiennes Banque Nationale (parts de séries Investisseurs, Conseillers et O)		
Fonds de revenu canadien à court terme Banque Nationale (parts de série Investisseur)		
Fonds d'actions canadiennes de croissance Altamira (parts de séries Investisseurs, Conseillers, O et R)		
Société d'investissement AltaFund (actions de séries Investisseurs et Conseillers)		
Fonds d'opportunités canadiennes Banque		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale[1]
Nationale (parts de séries Investisseurs, Conseillers, F et O)		
Fonds petite capitalisation Banque Nationale (parts de séries Investisseurs, Conseillers, F, O et R)		
Fonds croissance Québec Altamira (parts de séries Investisseurs et Conseillers)		
Fonds d'actions mondiales Banque Nationale (parts de séries Investisseurs, Conseillers et O)		
Fonds Omega opportunités mondiales (parts de séries Conseillers et F)		
Fonds Omega Consensus actions américaines (parts de séries Conseillers, F, O et R)		
Fonds d'actions américaines Altamira (parts de séries Investisseurs et Conseillers)		
Fonds Omega Consensus actions internationales (parts de séries Conseillers, F, O et R)		
Fonds d'actions européennes Altamira (parts de séries Investisseurs et Conseillers)		
Fonds Asie-Pacifique Altamira (parts de séries Investisseurs et Conseillers)		
Fonds d'occasions d'affaires japonaises Altamira (parts de séries Investisseurs et Conseillers)		
Fonds Omega marchés émergents (parts de séries Investisseurs, Conseillers et R)		
Fonds mondial de petites sociétés Altamira (parts de séries Investisseurs, Conseillers et R)		
Catégorie rendement stratégique Banque Nationale de Corporation Fonds Banque Nationale		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale[1]
(actions de séries Conseillers, F, Institutionnelle et M) Fonds ressources Altamira (parts de séries Investisseurs et Conseillers) Fonds énergétique Altamira (parts de séries Investisseurs et Conseillers) Fonds de métaux précieux et de métaux stratégiques Altamira (parts de série Investisseurs) Fonds Science et technologie Altamira (parts de séries Investisseurs et Conseillers) Fonds sciences de la santé Altamira (parts de séries Investisseurs et Conseillers) Fonds indiciel canadien Altamira (parts de séries Investisseurs, O et R) Fonds indiciel américain Altamira (parts de séries Investisseurs et O) Fonds indiciel américain neutre en devises Altamira (parts de séries Investisseurs et R) Fonds indiciel international Altamira (parts de séries Investisseurs et O) Fonds indiciel international neutre en devises Altamira (parts de séries Investisseurs et R)		
Claymore Advantaged Convertible Bond ETF	26 mars 2012	Ontario
Claymore Canadian Fundamental Index ETF Claymore US Fundamental Index ETF Claymore International Fundamental Index ETF Claymore Japan Fundamental Index ETF C$ hedged Claymore S&P/TSX Canadian Dividend ETF Claymore Global Monthly Advantaged	26 mars 2012	Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale[1]
Dividend ETF		
Claymore S&P/TSX CDN Preferred Share ETF		
Claymore S&P US Dividend Growers ETF		
Claymore Oil Sands Sector ETF		
Claymore S&P/TSX Global Mining ETF		
Claymore S&P Global Water ETF		
Claymore Global Real Estate ETF		
Claymore Global Infrastructure ETF		
Claymore Global Agriculture ETF		
Claymore BRIC ETF		
Claymore Broad Emerging Markets ETF		
Claymore China ETF		
Claymore Small-Mid Cap BRIC ETF		
Claymore Balanced Income CorePortfolio[MC] ETF		
Claymore Balanced Growth CorePortfolio[MC] ETF		
Claymore Canadian Balanced Income CorePortfolio™		
ETF		
Claymore Conservative CorePortfolio[MC] ETF		
Claymore Advantaged Canadian Bond ETF		
Claymore Advantaged High-Yield Bond ETF		
Claymore Inverse 10 Yr Government Bond ETF		
Claymore 1-5 Yr Laddered Government Bond ETF		
Claymore 1-5 Yr Laddered Corporate Bond ETF		
Claymore 1-10 Yr Laddered Government Bond ETF		
Claymore 1-10 Yr Laddered Corporate Bond ETF		
Claymore Advantaged Short Duration High Income ETF		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale[1]
Claymore Gold Bullion ETF	23 mars 2012	Ontario
Claymore Premium Money Market ETF Claymore Natural Gas Commodity ETF Claymore Broad Commodity ETF Claymore Managed Futures ETF Claymore Canadian Financial Monthly Income ETF Claymore Equal Weight Banc & Lifeco ETF	26 mars 2012	Ontario
FNB Horizons BetaPro Contrats à court terme S&P 500 VIX^{MC} FNB Horizons BetaPro Contrats à court terme S&P 500 VIX^{MC} Haussier Plus FNB Horizons BetaPro Contrats à court terme S&P 500 VIX^{MC} à rendement inverse	27 mars 2012	Ontario
FNB Horizons Indice de contrats à terme gérés Auspice FNB Horizons Indice 130/30 S&P/TSX 60^{MC}	27 mars 2012	Ontario
Fonds canadien équilibré imaxx Portefeuille de revenu TOP imaxx Fonds d'actions canadiennes de valeurs imaxx Fonds canadien de petites capitalisations imaxx Fonds d'actions américaines de croissance imaxx Fonds d'actions américaines de valeurs imaxx Fonds d'actions mondiales de valeur imaxx	27 mars 2012	Ontario
Portefeuille équilibré institutionnel Marquis Portefeuille de croissance équilibrée institutionnel Marquis Portefeuille de croissance institutionnel Marquis Portefeuille d'actions institutionnel Marquis Portefeuille d'actions canadiennes	23 mars 2012	Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale[1]
institutionnel Marquis Portefeuille d'actions mondiales institutionnel Marquis Portefeuille d'obligations institutionnel Marquis Portefeuille équilibré Marquis Portefeuille de croissance équilibrée Marquis Portefeuille de croissance Marquis Portefeuille d'actions Marquis Portefeuille de revenu équilibré Marquis		
Portefeuille tout revenu Stratégique Dynamique Portefeuille de croissance Stratégique Dynamique Fonds d'achats périodiques Dynamique	28 mars 2012	Ontario

[1] Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.4 Dépôt de suppléments

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers un supplément de prospectus qui complète l'information contenue au prospectus préalable ou simplifié de ces émetteurs pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières :

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
BAC Canada Finance Company	5 mars 2012	20 octobre 2011
Banque Canadienne Impériale de Commerce	15 mars 2012	29 septembre 2011
Banque de Montréal	22 mars 2012	29 avril 2011
Banque Nationale du Canada	7 mars 2012	14 mai 2010

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
Banque Nationale du Canada	14 mars 2012	14 mai 2010
Banque Nationale du Canada	14 mars 2012	14 mai 2010
Banque Nationale du Canada	14 mars 2012	14 mai 2010
Banque Nationale du Canada	14 mars 2012	14 mai 2010
Banque Nationale du Canada	14 mars 2012	14 mai 2010
Banque Nationale du Canada	14 mars 2012	14 mai 2010
Banque Nationale du Canada	14 mars 2012	14 mai 2010
Banque Nationale du Canada	26 mars 2012	14 mai 2010
Banque Toronto-Dominion (La)	13 mars 2012	18 mai 2010
Veresen Inc.	8 mars 2012	22 août 2011
Veresen Inc.	8 mars 2012	22 août 2011

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces suppléments, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.2 Dispenses de prospectus

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.html, à l'étape 3 - Date de décision, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour, à l'étape 4 – Collections, sous la section Compétences, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées, sous la section Législation, cocher le choix « aucune », sous la section Cours, cocher le choix « aucune », sous la section Tribunaux administratifs, cocher le choix « valeurs mobilières » et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

6.6.3 Déclarations de placement avec dispense

L'Autorité publie ci-dessous l'information concernant les placements effectués sous le bénéfice des dispenses prévues au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription* (« Règlement 45-106 »).

Nous rappelons qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer qu'ils bénéficient des dispenses prévues au Règlement 45-106 avant d'effectuer un placement. Les émetteurs doivent aussi s'assurer du respect des délais impartis pour déclarer les placements et fournir une information exacte. Toute contravention aux dispositions législatives et réglementaires pertinentes constitue une infraction.

L'information contenue aux déclarations de placement avec dispense déposées conformément au Règlement 45-106 est publiée ci-dessous tel qu'elle est fournie par les émetteurs concernés. L'Autorité ne saurait être tenue responsable de quelque lacune ou erreur que ce soit dans ces déclarations.

SECTION RELATIVE AUX SOCIÉTÉS

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
Banque de Montréal	2012-03-14	billets série 121	10 000 000 $	1	0	2.3
Banque Nationale du Canada	2011-07-28	billets	1 000 000 $	1	0	2.3
Banque Royale du Canada	2012-03-08	billets	248 025 $	0	3	2.3
Mines d'Or et de Cuivre Newbaska Ltée	2012-02-27	302 969 actions ordinaires	45 445 $	3	2	2.14
Mines Virginia Inc.	2012-02-23	326 797 actions ordinaires accréditives	4 999 994 $	39	0	2.3
Omega Healthcare Investors Inc.	2012-03-05	billets	8 942 400 $	1	1	2.3
Oyo Geospace Corporation	2012-02-22	32 512 actions ordinaires	3 088 640 $	2	0	2.3
Parta Dialogue Inc.	2012-03-08	9 340 000 actions ordinaires	2 335 000 $	15	4	2.3
Pepco Holdings Inc.	2012-03-09	701 000 actions ordinaires	13 352 560 $	1	1	2.3
Phillips 66 Company	2012-03-12	billets	9 898 218 $	1	8	2.3

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
Ressources Majescor Inc.	2012-02-29	10 340 000 unités	2 585 000 $	7	30	2.3 / 2.5 / 2.10
Ressources Pershimco Inc.	2012-02-29	30 000 000 d'actions ordinaires catégorie A	30 000 000 $	0	6	2.3 / 2.10
Ressources Strateco Inc.	2012-02-29	6 000 000 d'unités	3 000 000 $	0	1	2.10
Shopmedia Inc.	2012-02-28 et 2012-03-01	30 000 actions ordinaires	15 000 $	2	0	2.9
Silver Range Resources Ltd.	2012-03-13	3 053 833 unités et 7 000 000 d'unités accréditives	13 464 600 $	2	55	2.3 / 2.5
Société d'Exploration Minière Vior Inc.	2012-03-07	144 031 actions ordinaires	9 074 $	1	0	2.14
Sprint Nextel Corporation	2012-02-27	billets	29 949 000 $	1	3	2.3
Sprylogics International Corp.	2012-03-08	13 805 444 unités	1 242 490 $	6	33	2.3
Stone Energy Corporation	2012-03-06	billets convertibles	3 004 500 $	1	4	2.3
Tekmira Pharmaceuticals Corporation	2012-02-29	1 848 601 unités	4 066 922 $	2	93	2.3 / 2.5
Terra Firma Resources Inc.	2012-03-09	4 545 000 unités	272 700 $	1	23	2.3 / 2.5
Toyota Credit Canada Inc.	2012-02-27	billets	399 964 000$	8	38	2.3
Tri Origin Exploration Ltd.	2012-02-22	5 000 000 d'actions ordinaires	350 000 $	1	0	2.3

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
UBS AG, Jersey Branch	2012-02-06 au 2012-02-10	certificats	7 869 651 $	7	23	2.3
UBS AG, Jersey Branch	2012-02-13 au 2012-02-17	certificats	9 423 770 $	13	16	2.3
UBS AG, Jersey Branch	2012-02-21 au 2012-02-24	certificats	7 537 129 $	8	18	2.3
UBS AG, Jersey Branch	2012-02-27 au 2012-03-02	certificats	15 543 016 $	14	34	2.3
UBS AG, Jersey Branch	2012-03-05 au 2012-03-09	certificats	19 865 141 $	21	30	2.3
UBS AG, London Branch	2012-03-01	60 unités	252 521 $	1	0	2.3
Unigold Inc.	2012-03-08	35 053 300 unités	10 515 990 $	2	23	2.3 / 2.5
UR Financial Escrow Corporation	2012-03-09	billets	24 581 159 $	2	11	2.3
UR Financial Escrow Corporation	2012-03-09	billets	14 478 364 $	1	11	2.3
Walton AZ Casa Grande LP	2012-03-09	104 239 parts de société en commandite	1 040 722 $	1	12	2.3 / 2.9
Walton MD Gardner Heights Investment Corporation	2012-03-09	15 200 actions ordinaires catégorie B	152 000 $	2	8	2.3 / 2.9
Wolfden Resources Corporation	2012-03-13	720 000 unités	180 000 $	1	5	2.3
Yelp Inc.	2012-03-07	56 800 actions ordinaires catégorie A	851 432 $	2	2	2.3

SECTION RELATIVE AUX FONDS D'INVESTISSEMENT

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
CC&L Select Balanced Growth Portfolio	2011-01-01 au 2011-12-31	401,35 parts	4 076,61 $	6	0	2.3
CI Signature Canadian Balanced Fund	2011-11-01	26 261,49 parts	1 400 000 $	1	0	2.3
Creststreet Opportunities Fund Inc.	2011-01-31 au 2011-12-31	68 944,32 actions de catégorie A 6 970,95 actions de catégorie F	1 663 902,44 $	1	17	2.3
Diversified Private Trust	2011-01-04 au 2011-12-21	213 132,51 parts	2 594 033,55 $	1	53	2.3 / 2.10 / 2.19
Fonds ciblé canadien Natcan	2011-01-01 au 2011-12-31	41 581,86 parts	4 312 912 $	4	0	2.3
Fonds Cleantech Amérique Latine II, S.E.C.	2012-01-27	32 500 000 parts	32 500 000 $	0	4	2.3
Fonds commun Addenda Gouvernements long terme	2010-12-31 au 2011-12-02	3 782 438 parts	37 824 381 $	10	7	2.3
Fonds Commun Addenda Hypothèques commerciales	2011-01-31 au 2011-12-30	4 412 335 parts	43 073 347 $	11	4	2.3
Fonds Commun Addenda marché monétaire	2011-01-05 au 2011-12-31	29 225 450 parts	292 254 500 $	36	2	2.3
Fonds Commun Addenda Marché monétaire - Liquidité	2011-01-04 au 2011-12-30	27 749 743 parts	277 497 432 $	7	12	2.3

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
Fonds commun Addenda Multi-stratégies	2010-12-31 au 2011-12-16	559 700 parts	5 597 001 $	5	0	2.3
Fonds commun Addenda obligations	2010-12-31 au 2011-12-30	13 133 479 parts	130 998 098 $	20	18	2.3
Fonds commun Addenda Obligations – Sociétés diversifiées (Core)	2011-03-10 au 2011-11-16	156 938 parts	1 600 000 $	1	0	2.3
Fonds Commun Addenda Obligations – Univers diversifié (Core)	2011-01-07 au 2011-12-30	601 535 parts	5 753 162 $	7	0	2.3
Fonds commun Addenda Obligations Corporatives	2011-01-21 au 2011-12-23	2 569 968 parts	27 145 000 $	16	4	2.3
Fonds Commun Addenda Obligations de sociétés long terme	2010-12-31 au 2011-08-19	4 623 915 parts	46 239 148 $	10	13	2.3
Fonds commun Addenda obligations internationales	2011-05-20 2011-05-27	110 643 parts	1 045 000 $	2	0	2.3
Fonds Commun Addenda rendement absolu - obligations	2011-04-30 2011-05-31 2011-06-30	1 909 247 parts	19 096 225 $	3	0	2.3
Fonds Commun Addenda Revenu diversifié canadien	2010-12-31 au 2011-12-31	87 001 parts	805 357 $	11	0	2.3
Fonds commun d'actions américaines ISL	2011-01-31 au 2011-12-29	99 028 parts	7 635 277 $	3	4	2.3

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
Fonds commun d'actions canadiennes plafonnées ISL	2011-01-04 au 2011-12-30	408 336 parts	36 324 518 $	3	5	2.3
Fonds commun d'actions canadiennes valeur ISL	2011-01-04 au 2011-12-30	28 455 parts	2 462 062 $	1	0	2.3
Fonds commun d'actions internationales ISL	2011-01-31 au 2011-12-22	28 363 parts	1 626 805 $	2	4	2.3
Fonds commun d'obligations IGP ISL	2011-03-15 au 2011-12-15	678 032 parts	80 315 248 $	6	2	2.3
Fonds commun d'obligations ISL	2011-01-19 au 2011-12-22	255 030 parts	27 188 870 $	2	4	2.3
Fonds commun de stratégies mondiales à rendement absolu ISL	2011-05-25 au 2011-11-02	544 014 parts	54 415 794 $	2	1	2.3
Fonds commun du marché monétaire ISL	2011-01-05 au 2011-12-22	270 888 parts	27 155 898 $	10	6	2.3
Fonds d'actions américaines Natcan	2011-01-01 au 2011-12-31	8 708,05 parts	3 848 788 $	15	0	2.3
Fonds d'actions canadiennes croissance Natcan	2011-01-01 au 2011-12-31	39 065,51 parts	5 024 241 $	0	1	2.19
Fonds d'actions canadiennes de valeur sociale Natcan	2011-01-01 au 2011-12-31	329 641,29 parts	39 837 451 $	61	0	2.3
Fonds d'actions canadiennes Natcan	2011-01-01 au 2011-12-31	121 153,84 parts	47 280 939 $	34	2	2.3 / 2.19

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
Fonds d'actions de petite capitalisation Natcan	2011-01-01 au 2011-12-31	8 214,20 parts	10 132 513 $	11	2	2.3 / 2.19
Fonds d'actions internationales Natcan	2011-01-01 au 2011-12-31	107 202,09 parts	72 013 860 $	33	1	2.3 / 2.19
Fonds d'actions Letko Brosseau Inc.	2011-01-01 au 2011-12-31	123 203,47 parts de catégorie B 51 198,72 parts de catégorie C	1 794 906,84 $	3	1	2.3
Fonds d'actions mondiales Natcan	2011-01-01 au 2011-12-31	66 356,49 parts	4 840 413 $	26	1	2.3 / 2.19
Fonds d'obligations canadiennes indicielle-plus Natcan	2011-01-01 au 2011-12-31	65 795 120 parts	6 433 000 $	2	0	2.3
Fonds d'obligations canadiennes Natcan	2011-01-01 au 2011-12-31	414 350,05 parts	36 427 793 $	58	2	2.3 / 2.19
Fonds d'obligations corporatives ESG Natcan	2011-01-01 au 2011-12-31	35 072,39 parts	3 725 000 $	4	0	2.3
Fonds d'obligations corporatives Natcan	2011-01-01 au 2011-12-31	269 487,15 parts	32 135 621 $	6	7	2.3
Fonds d'obligations univers corporatif Natcan	2011-01-01 au 2011-12-31	930 389,02 parts	97 549 763 $	13	0	2.3
Fonds de marché monétaire Natcan	2011-01-01 au 2011-12-31	2 462 050,48 parts	2 462 050 480 $	181	9	2.3 / 2.19
Fonds indiciel d'actions américaines Natcan	2011-01-01 au 2011-12-31	18 047,20 parts	4 126 511 $	18	1	2.3 / 2.19

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
Fonds mondial ciblé Natcan	2011-01-01 au 2011-12-31	110 804,35 parts	9 200 000 $	1	0	2.3
King Street Capital, Ltd.	2011-09-01 2011-12-01	216 982,96 actions de catégorie A	28 258 700 $	1	2	2.3
KJH Energy Partners Fund	2011-01-01 au 2011-12-31	77 409,18 parts	10 699 575 $	1	123	2.3
KJH Financial Franchises Fund	2011-01-01 au 2011-12-31	62 759,94 parts	5 765 779 $	1	47	2.3
KJH High Yield Fund	2011-06-30 au 2011-12-31	162 895,85 parts	16 277 840 $	1	120	2.3
KJH Small Companies Fund	2011-01-01 au 2011-12-31	99 000,87 parts	12 381 239 $	1	173	2.3
KJH Strategic Investors Fund	2011-01-01 au 2011-12-31	171 907,19 parts	18 913 645 $	1	141	2.3
Letko Brosseau Emerging Markets Equity Fund	2011-01-01 au 2011-12-31	15 575 389,54 parts	147 443 278,29 $	806	329	2.3
Letko Brosseau ESG Balanced Fund	2011-01-01 au 2011-12-31	60 323,22 parts	633 597,58 $	10	1	2.3
Letko Brosseau Fonds d'actions	2011-01-01 au 2011-12-31	5 669 243,72 parts	61 192 155,18 $	262	81	2.3
Letko Brosseau Fonds d'actions – investisseurs internationaux	2011-01-01 au 2011-12-31	36 941,92 parts	294 610,33 $	3	22	2.3
Letko Brosseau Fonds d'actions internationales	2011-01-01 au 2011-12-31	3 417 899,19 parts	28 203 059,71 $	69	53	2.3

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
Letko Brosseau Fonds d'intégrité sociale	2011-01-01 au 2011-12-31	691 551,14 parts	6 405 450,79 $	3	4	2.3
Letko Brosseau Fonds d'obligations	2011-01-01 au 2011-12-31	988 177,17 parts	10 454 895,14 $	64	41	2.3
Letko Brosseau Fonds Équilibré	2011-01-01 au 2011-12-31	5 856 406,04 parts	62 043 677,81 $	431	176	2.3
Letko Brosseau Fonds RER d'actions	2011-01-01 au 2011-12-31	2 219 144,77 parts	22 329 796 $	200	50	2.3
Letko Brosseau Fonds RER d'actions internationales	2011-01-01 au 2011-12-31	9 957 540,87 parts	81 392 922,85 $	78	47	2.3
Letko Brosseau Fonds RER d'obligations	2011-01-01 au 2011-12-31	2 534 692,93 parts	26 896 219,24 $	99	59	2.3
Letko Brosseau Fonds RER équilibré	2011-01-01 au 2011-12-31	12 043 850,45 parts	125 608 895,25 $	399	147	2.3
Letko Brosseau RSP Long-Bond Fund	2011-01-01 au 2011-12-31	852 999,46 parts	9 122 053,91 $	3	0	2.3
Luxor Capital Partners Offshore, Ltd.	2011-12-01	3 000 actions de catégorie I	906 273 874,56 $	1	123	2.3
Niagara Discovery Fund	2011-01-31 au 2011-12-30	316 831,50 parts	5 967 829,09 $	1	15	2.3
Pershing Square International, Ltd.	2011-04-01 au 2011-09-01	1 500 actions de catégorie C 14 459,96 actions de catégorie E	15 217 730 $	1	3	2.3

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
Polar Investment Funds Limited	2011-01-05 au 2011-12-22	386 276,43 actions de catégories A, F et I	39 427 889,43 $	58	237	2.3 / 2.10 / 2.19
Private Client Balanced Growth Portfolio	2011-01-01 au 2011-12-31	29 256,23 parts	302 928,34 $	20	0	2.3
Private Client Balanced Income Portfolio	2011-01-01 au 2011-12-31	32 412,99 parts	341 431,42 $	3	0	2.3
Private Client Balanced Portfolio	2011-01-01 au 2011-12-31	30 712,12 parts	394 705,13 $	8	0	2.3
Private Client Bond Portfolio	2011-01-01 au 2011-12-31	336 137,65 parts	3 790 441,66 $	54	0	2.3
Private Client Canadian Equity Income & Growth Portfolio II	2011-01-01 au 2011-12-31	127 707,58 parts	1 920 739,60 $	66	0	2.3
Private Client Canadian Equity Portfolio	2011-01-01 au 2011-12-31	25 118,08 parts	452 741,39 $	25	0	2.3
Private Client Canadian Value Portfolio	2011-01-01 au 2011-12-31	31 222,86 parts	535 016,21 $	25	0	2.3
Private Client Global Equity Portfolio	2011-01-01 au 2011-12-31	240 637,56 parts	1 408 087,11 $	32	0	2.3
Private Client Global Small Cap Portfolio	2011-01-01 au 2011-12-31	293 944,74 parts	3 000 000 $	1	0	2.3
Private Client Growth Portfolio	2011-01-01 au 2011-12-31	9 253,69 parts	100 000 $	1	0	2.3
Private Client High Yield Bond Portfolio	2011-01-01 au 2011-12-31	93 890,29 parts	950 990 $	60	0	2.3

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
Private Client Infrastructure Portfolio	2011-01-01 au 2011-12-31	3 590 parts	35 900 $	5	0	2.3
Private Client International Equity Portfolio	2011-01-01 au 2011-12-31	18 247,74 parts	146 897,25 $	7	0	2.3
Private Client Money Market Portfolio	2011-01-01 au 2011-12-31	518 325,98 parts	5 182 188,92 $	34	0	2.3
Private Client Real Estate Portfolio	2011-01-01 au 2011-12-31	6 762,93 parts	69 690 $	7	0	2.3
Private Client Short Term Bond Portfolio	2011-01-01 au 2011-12-31	420 411,68 parts	4 333 039,41 $	41	0	2.3
Private Client Small Cap Portfolio II	2011-01-01 au 2011-12-31	16 809,13 parts	261 625,40 $	25	0	2.3
Private Client US Equity Income & Growth Portfolio	2011-01-01 au 2011-12-31	66 500,56 parts	665 945,58 $	20	0	2.3
Private Client US Short Term Bond Portfolio	2011-01-01 au 2011-12-31	3 280,74 parts	31 402,25 $	2	0	2.3
Salida Strategic Growth Fund	2011-01-31 au 2011-12-31	424 676,66 parts de catégorie A 527 198,07 parts de catégorie F	16 381 365,28 $	12	389	2.3
Services financiers des institutions locales Inc.	2011-01-01 au 2011-12-31	21 797 497,96 parts	217 974 979,64 $	31	0	2.3
Seven Seas Capital Appreciation Fund	2011-01-01 au 2011-12-01	2 339 605,03 parts	23 396 050,31 $	6	152	2.3 / 2.7

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
Short-Term Investment Company (Global Series), PLC The US Dollar Liquidity Portfolio	2011-01-04 au 2011-12-30	262 547 716,2 actions	267 496 740,65 $	1	12	2.3
SLI Global SICAV Global Absolute Return Strategies Pooled Fund	2011-05-06 au 2011-12-30	6 185 969 parts	62 154 049 $	2	0	2.3
SLI LDI Government Bond Pooled Fund	2011-10-31 2011-11-30 2011-12-15	631 226 parts	63 212 263 $	1	0	2.3
SLI Long Term Bond Pooled Fund	2011-03-25 au 2011-12-30	497 538 parts	53 240 987 $	2	1	2.3
Société en commandite d'investissements Croissance Claret	2011-01-26 au 2011-11-30	837 305 parts	8 201 602,10 $	99	3	2.3
The Gresham A Flex Fund, Ltd.	2011-08-01 2011-09-01 2011-10-03	14 893,55 actions	14 074 520 $	3	0	2.3
Triasima Canadian All Capitalization Fund	2011-01-31 au 2011-12-31	4 292,29 parts de catégorie A 155,15 parts de catégorie F	51 800 $	6	0	2.3 / 2.10
Triasima Canadian Long/Short Fund	2011-01-31 au 2011-11-30	39 204,88 parts de catégorie A 438 423,99 parts de catégorie F	4 958 191,40 $	17	1	2.3 / 2.10
Triasima Canadian Small Capitalization Fund	2011-02-28 2011-03-31	5 000,45 parts	62 000 $	3	0	2.3 / 2.10

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
Trident Global Opportunities Fund	2011-02-28 au 2011-12-30	13 942,18 parts	3 388 156,20 $	47	0	2.3

Pour de plus amples renseignements relativement aux placements énumérés ci-dessus, veuillez consulter les dossiers disponibles à la salle des dossiers de l'Autorité.

6.6.4 Refus

Aucune information.

6.6.5 Divers

Celtic Exploration Ltd.

Vu la demande présentée par Celtic Exploration Ltd. (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 26 mars 2012 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu les articles 2.2(2) et 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (le « Règlement 41-101 »);

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

Vu la demande visant à obtenir une dispense temporaire de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et à l'article 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française des documents suivants qui seront intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié provisoire que l'émetteur entend déposer le ou vers le 28 mars 2012 (la « dispense demandée ») :

1. la notice annuelle pour l'exercice terminé le 31 décembre 2011;

2. les états financiers annuels audités comparatifs ainsi que le rapport de gestion qui les accompagne pour l'exercice terminé le 31 décembre 2011;

3. la circulaire de sollicitation de procurations datée du 27 mars 2012;

   (collectivement, les « documents visés »);

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée à la condition que les documents visés soient traduits en français et que la version française des documents visés soit déposée auprès de l'Autorité dans les meilleurs délais, mais au plus tard au moment du dépôt du prospectus simplifié se rapportant au prospectus simplifié provisoire.

Fait à Montréal, le 27 mars 2012.

Benoit Dionne
Chef du Service du financement des sociétés

Décision n°: 2012-FS-0060

Parallel Energy Trust

Vu la demande présentée par Parallel Energy Trust (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 22 mars 2012 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu les articles 2.2(2) et 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (le « Règlement 41-101 »);

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

Vu la demande visant à obtenir une dispense temporaire de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et à l'article 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française des documents suivants qui seront intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié provisoire que l'émetteur entend déposer le ou vers le 27 mars 2012 (la « dispense demandée ») :

1. les états financiers annuels consolidés audités ainsi que le rapport de gestion qui l'accompagne pour l'exercice terminé le 31 décembre 2011;

2. la notice annuelle pour l'exercice financier terminé le 31 décembre 2011;

3. la circulaire de sollicitation de procurations que l'émetteur entend déposer le ou vers le 27 mars 2012;

(collectivement, les « documents visés »);

Vu les déclarations faites par l'émetteur;

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée à la condition que les documents visés soient traduits en français et que la version française des documents visés soit déposée auprès de l'Autorité dans les meilleurs délais, mais au plus tard au moment du dépôt du prospectus simplifié.

Fait à Montréal, le 26 mars 2012.

Benoit Dionne
Chef du Service du financement des sociétés

Décision n°: 2012-FS-0058

Société en commandite métaux précieux Northern 2010

Le 29 mars 2012

Dans l'affaire de
la législation en valeurs mobilières du
Québec et de l'Ontario (les « territoires »)

et

du traitement des demandes de
dispense dans plusieurs territoires

et

de Société en commandite métaux précieux Northern 2010 (la « société »)

et

de Gestion Métaux Précieux Northern Inc.
(le « gestionnaire », collectivement avec la société, les « déposants »)

Décision

Contexte

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable dans chacun des territoires (les « décideurs ») a reçu des déposants une demande en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières des territoires (la « législation ») accordant à la société une dispense de l'obligation de déposer une notice annuelle conformément à l'article 9.2 du *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement* (le « Règlement 81-106 ») à l'égard de son exercice terminé le 31 décembre 2011 (la « dispense souhaitée »).

Dans le cadre du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (demandes sous régime double) :

a) l'Autorité des marchés financiers est l'autorité principale pour la présente demande;

b) les déposants ont donné avis qu'ils comptent se prévaloir du paragraphe 1 de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport* (le « Règlement 11-102 ») dans les territoires suivants : Ontario, Colombie-Britannique, Alberta, Saskatchewan et Manitoba;

c) la décision est celle de l'autorité principale et fait foi de la décision de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable en Ontario.

Interprétation

Les expressions définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions* et le Règlement 11-102 ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition.

Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes des déposants :

1. La société est un fonds d'investissement à capital fixe qui a été constituée sous forme de société en commandite en vertu du *Code civil du Québec* le 8 juillet 2010.

2. Métaux précieux Northern 2010 Inc. est le commandité de la société (le « commandité »). Le commandité a été constitué en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*.

3. Le gestionnaire est le gestionnaire de fonds d'investissement de la société et est dûment inscrit à ce titre. Le gestionnaire a été constitué en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*.

4. Le siège social du gestionnaire, de la société et du commandité est situé à Montréal, Québec.

5. Le 25 octobre 2010 la société est devenue émetteur assujetti en Colombie-Britannique, en Alberta, en Saskatchewan, au Manitoba, en Ontario et au Québec suite au dépôt d'un prospectus définitif relatif à son premier appel public à l'épargne dans ces territoires, et tel que modifié par la modification no 1 datée du 4 novembre 2010.

6. Ni le gestionnaire ni la société n'est en défaut à l'égard de la législation en valeurs mobilières d'un territoire quelconque.

7. La société a été créée avec pour principal objectif de placement d'acquérir des actions accréditives et d'autres titres de sociétés minières en vue d'obtenir pour les commanditaires de la société (les « commanditaires ») d'importants avantages fiscaux. Ces avantages fiscaux pouvant leur revenir lorsque les sociétés minières renoncent aux frais d'exploration de ressources minières admissibles au profit de la société en procédant à l'émission d'actions accréditives. Le principal objectif de placement poursuivi par la société a pour avantage secondaire la plus-value en capital.

8. La société investit dans des actions accréditives (les « actions accréditives ») de sociétés minières axées principalement sur l'exploration ou la mise en valeur aurifères (les « sociétés minières ») aux termes de conventions (les « conventions d'actions accréditives ») intervenues entre la société et les sociétés minières. Aux termes de chaque convention d'actions accréditives, les sociétés minières conviendront d'engager, selon des montants correspondants au prix de souscription des actions accréditives, des dépenses à l'égard de l'exploration et de la mise en valeur de ressources admissibles en tant que frais d'exploration au Canada ou en tant que frais d'aménagement au Canada et auxquels il peut être renoncé, à titre de frais d'exploration au Canada, en faveur de la société.

9. Depuis le premier appel public à l'épargne visant le placement des parts de la société (les « parts ») le 25 octobre 2010, aucune autre part n'a été ou ne sera émise par la société. Les parts ne sont pas rachetables et ne sont pas inscrites à la cote ni négociable auprès d'une bourse ou d'un marché. En règle générale, les parts ne seront pas transférées par les commanditaires, car chaque commanditaire doit détenir les parts le dernier jour de chaque exercice de la société afin d'obtenir la déduction fiscale désirée.

10. Conformément aux termes de la convention de société en commandite (la « convention de société »), la société aurait été dissoute au plus tard le 29 février 2012 (la « date de dissolution ») lorsque la totalité des éléments d'actif de la société aurait été réalisée, que la totalité des éléments de passif de la société aurait été libérée et que le produit net de toutes les dispositions aurait été distribué. Le 29 février 2012, les commanditaires ont adopté une résolution extraordinaire approuvant la modification de la convention en commandite afin de reporter la date de dissolution au 31 juillet 2012.

11. Conformément aux modalités de la convention de société, le gestionnaire a le pouvoir de gérer, de contrôler, d'administrer et de mener les activités et les affaires de la société, y compris le pouvoir de prendre toutes les mesures nécessaires ou appropriées pour la conduite de ses affaires, ou s'y rattachant, de même qu'il a le pouvoir de s'assurer que la société se conforme à toutes les exigences législatives et administratives.

12. Les commanditaires ont, en souscrivant des parts, accepté la délégation irrévocable de pouvoir établie en vertu de la convention de société et a, de ce fait, consenti à ce que la présente demande soit soumise.

13. Depuis sa création, la société n'a eu d'autres activités que : i) procéder à l'émission des parts aux termes de son prospectus, ii) investir ses fonds disponibles en conformité avec son objectif de placement, et iii) engager des dépenses, tel qu'il est décrit dans son prospectus.

14. Toute l'information importante concernant les affaires et les activités de la société est disponible dans les documents publics de la société déposés sur le système électronique de données d'analyse et de recherche (SEDAR). La notice annuelle vise à aider les investisseurs actuels et potentiels à évaluer les fonds d'investissement de façon à prendre des décisions d'investissement éclairées. Dans le cas de la société, aucun nouvel investisseur ne peut acheter ses parts et les investisseurs actuels ont accès aux documents d'information continue de la société, en particulier les états financiers et les rapports de la direction sur le rendement annuels et intermédiaires du fonds afin d'obtenir de l'information sur leur investissement.

15. En raison de l'étendue limitée des activités commerciales devant être entreprises par la société, la courte durée de son existence et la nature du placement des commanditaires, la préparation et la distribution d'une notice annuelle par la société ne conféreraient aucun avantage additionnel aux commanditaires. De plus, les frais afférents au dépôt d'une telle notice représentent une dépense significative pour la société, considérant sa valeur liquidative.

16. S'il devait survenir un changement important au niveau de la société, les commanditaires obtiendront tous les renseignements pertinents grâce aux déclarations de changement important que la société est tenue de déposer dans chaque territoire où elle est un émetteur assujetti. Si le gestionnaire ne considère pas que les modifications au niveau de l'organisation et de la gestion de la société, du fiduciaire, de la stratégie d'investissement ou des restrictions en matière d'investissement, constituent un changement important, celui-ci s'engage à émettre et à publier sans tarder un communiqué sur SEDAR.

17. Les déposants sont d'avis que la dispense souhaitée n'est pas contraire à l'intérêt public et qu'elle correspond à l'appréciation commerciale de personnes responsables sans influence de considérations autres que l'intérêt de la société et de ses commanditaires.

Décision

Les décideurs estiment que la décision respecte les critères prévus par la législation qui leur permettent de la prendre.

La décision des décideurs en vertu de la législation est d'accorder la dispense souhaitée.

Josée Deslauriers
Directrice des fonds d'investissement et de l'information continue

Décision n°: 2012-FIIC-0037

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.html, à l'étape 3 - Date de décision, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour, à l'étape 4 – Collections, sous la section Compétences, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées, sous la section Législation, cocher le choix « aucune », sous la section Cours, cocher le choix « aucune », sous la section Tribunaux administratifs, cocher le choix « valeurs mobilières » et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

6.7 RÉGIME DE L'AUTORITÉ PRINCIPALE (RÈGLEMENT 11-101)

La section 6.7 du Bulletin ne contient désormais plus d'information vu l'entrée en vigueur du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport.*

6.8 OFFRES PUBLIQUES

6.8.1 Avis

Aucune information.

6.8.2 Dispenses

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.html, à l'étape 3 - Date de décision, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour, à l'étape 4 – Collections, sous la section Compétences, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées, sous la section Législation, cocher le choix « aucune », sous la section Cours, cocher le choix « aucune », sous la section Tribunaux administratifs, cocher le choix « valeurs mobilières » et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

6.8.3 Refus

Aucune information.

6.8.4 Divers

Aucune information.

6.9 INFORMATION SUR LES VALEURS EN CIRCULATION

6.9.1 Actions déposées entre les mains d'un tiers

Aucune information.

6.9.2 Dispenses

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.html, à l'étape 3 - Date de décision, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour, à l'étape 4 – Collections, sous la section Compétences, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées, sous la section Législation, cocher le choix « aucune », sous la section Cours, cocher le choix « aucune », sous la section Tribunaux administratifs, cocher le choix « valeurs mobilières » et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

6.9.3 Refus

Aucune information.

6.9.4 Révocations de l'état d'émetteur assujetti

Eldorado Gold Yukon Corp. (anciennement European Goldfields Limited)

En conséquence, l'Autorité révoque l'état d'émetteur assujetti d'Eldorado Gold Yukon Corp. (anciennement European Goldfields Limited).

La présente décision prend effet à la date de décision de l'autorité principale.

Décision n°: 2012-FIIC-0033

Fonds de placement immobilier CANMARC

En conséquence, l'Autorité révoque l'état d'émetteur assujetti de Fonds de placement immobilier CANMARC.

Décision n°: 2012-FIIC-0041

Futuremed Healthcare Products Corporation

En conséquence, l'Autorité révoque l'état d'émetteur assujetti de Futuremed Healthcare Products Corporation.

La présente décision prend effet à la date de décision de l'autorité principale.

Décision n°: 2012-FIIC-0035

Quadra FNX Mining Ltd.

En conséquence, l'Autorité révoque l'état d'émetteur assujetti de Quadra FNX Mining Ltd.

La présente décision prend effet à la date de décision de l'autorité principale.

Décision n°: 2012-FIIC-0039

6.9.5 Divers

Aucune information.

6.10 AUTRES DÉCISIONS

Décision relative à la dispense de l'application de certaines obligations prévues par la réglementation en valeurs mobilières au bénéfice des émetteurs dont les titres sont inscrits à la cote du marché Alpha Principal exploité par Alpha Exchange Inc.

Décision relative à la dispense de l'application de certaines obligations prévues par la réglementation en valeurs mobilières au bénéfice des émetteurs dont les titres sont inscrits à la cote du marché Alpha Croissance+ exploité par Alpha Exchange Inc.

(Voir section 7.5)

6.11 ANNEXES ET AUTRES RENSEIGNEMENTS

ANNEXE 1 DÉPÔTS DE DOCUMENTS D'INFORMATION

RAPPORTS TRIMESTRIELS

	Date du document
ANCONIA RESOURCES CORP.	2011-12-31
AURQUEST RESOURCES INC.	2012-01-31
GRANDFIELD PACIFIC INC.	2012-01-31
INCA ONE RESOURCES CORP.	2012-01-31
INNOVENTE INC.	2012-01-31
LUMINA COPPER CORP.	2011-12-31
METAUX FOCUS INC. (LES)	2011-12-31
NEVADA EXPLORATION INC.	2012-01-31
RED PINE EXPLORATION INC.	2012-01-31
SOCIETE DE GESTION AGF LIMITEE (LA)	2012-02-29
SOLUTIONS EXTENWAY INC.	2012-01-31
TECHNOLOGIES CLEMEX INC.	2012-01-31
TECHNOLOGIES IBEX INC.	2012-01-31

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
ACTIONS PRIVILEGIEES ENERGIE RENOUVELABLE BROOKFIELD INC.	2011-12-31
ADHEREX TECHNOLOGIES INC.	2011-12-31
ADVANTAGE OIL & GAS LTD.	2011-12-31
AETERNA ZENTARIS INC.	2011-12-31
AKITA DRILLING LTD	2011-12-31
ALIMENTS MAPLE LEAF INC. (LES)	2011-12-31
AMERICAN EXPRESS COMPANY	2011-12-31
ARTAFLEX INC.	2011-12-31
ASTON HILL FINANCIAL INC.	2011-12-31
AUTOCANADA INC.	2011-12-31
AUTORITE AEROPORTUAIRE DU GRAND TORONTO	2011-12-31
BENNETT ENVIRONMENTAL INC.	2011-12-31
BIOTONIX (2010) INC.	2011-12-31
BLUE RIBBON INCOME FUND	2011-12-31
BONAVISTA ENERGY CORPORATION	2011-12-31
BONTERRA ENERGY CORP.	2011-12-31
BOULANGERIE CANADA BREAD, LIMITEE	2011-12-31
BRAND LEADERS INCOME FUND	2011-12-31
BRIGUS GOLD CORP.	2011-12-31
BROMPTON LIFECO SPLIT CORP.	2011-12-31
BROMPTON SPLIT BANC CORP.	2011-12-31
BROOKFIELD RENEWABLE ENERGY PARTNERS L.P.	2011-12-31
BRP FINANCE ULC	2011-12-31
B2GOLD CORP.	2011-12-31
CAISSE DESJARDINS DE JONQUIERE	2011-12-31
CAISSE DESJARDINS DE VARENNES (30229)	2011-12-31
CAISSE DESJARDINS DES MONTS ET VALLEES DE BELLECHASSE	2011-12-31
CAISSE DESJARDINS DU CAP-MARTIN DE CHARLEVOIX	2011-12-31
CAISSE DESJARDINS DU LAC DES NATIONS DE SHERBROOKE	2011-12-31

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS BEAUHARNOIS	2011-12-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE L'ILE-AUX-COUDRES	2011-12-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE LA VALLEE DU GOUFFRE	2011-12-31
CAISSE POPULAIRE PLACE DESJARDINS (LA)	2011-12-31
CAISSE POPULAIRE RIVIERA	2011-12-31
CAISSE POPULAIRE ST-MARTIN DE LAVAL	2011-12-31
CANADA LITHIUM CORP.	2011-12-31
CANADIAN CONVERTIBLES PLUS FUND (32173)	2011-12-31
CANADIAN HIGH INCOME EQUITY FUND	2011-12-31
CANADIAN NATURAL RESOURCES LIMITED	2011-12-31
CANADIAN PREMIUM SELECT INCOME FUND	2011-12-31
CANADIAN UTILITIES & TELECOM INCOME FUND	2011-12-31
CANLAN ICE SPORTS CORP.	2011-12-31
CANWEL BUILDING MATERIALS GROUP LTD.	2011-12-31
CAPITAL INTERNATIONAL - ACTIONS AMERICAINES (#18518)	2011-12-31
CAPITAL INTERNATIONAL - ACTIONS INTERNATIONALES (#18518)	2011-12-31
CAPITAL INTERNATIONAL - ACTIONS MONDIALES (#18518)	2011-12-31
CAPITAL INTERNATIONAL - CROISSANCE ET REVENU (#18518)	2011-12-31
CAPITAL INTERNATIONAL - REVENU FIXE ESSENTIEL PLUS CANADIEN (#18518)	2011-12-31
CARDIOME PHARMA CORP.	2011-12-31
CATEGORIE AURIFERE ET DE MINERAUX PRECIEUX SPROTT (#32947)	2011-12-31
CATEGORIE CANADIENNE CROISSANCE DE DIVIDENDES STONE & CIE (#14055)	2011-12-31
CATEGORIE D'ACTIONS CANADIENNES A FAIBLE CAPITALISATION STANDARD LIFE (#11633)	2011-12-31
CATEGORIE D'ACTIONS CANADIENNES SPROTT (#32947)	2011-12-31
CATEGORIE D'ACTIONS CANADIENNES STANDARD LIFE (#11633)	2011-12-31
CATEGORIE D'ACTIONS INTERNATIONALES STANDARD LIFE (#11633)	2011-12-31
CATEGORIE D'ACTIONS MONDIALES STANDARD LIFE (#11633)	2011-12-31
CATEGORIE D'ACTIONS PETITE CAPITALISATION SPROTT (#32947)	2011-12-31
CATEGORIE D'ACTIONS US DE VALEUR STANDARD LIFE (#11633)	2011-12-31
CATEGORIE D'OBLIGATIONS A COURT TERME SPROTT (#32947)	2011-12-31
CATEGORIE D'OBLIGATIONS CANADIENNES STANDARD LIFE (#11633)	2011-12-31
CATEGORIE D'OBLIGATIONS DE SOCIETES STANDARD LIFE (#11633)	2011-12-31
CATEGORIE D'OBLIGATIONS TACTIQUE A RENDEMENT EN CAPITAL SENTRY (#15141)	2011-12-31
CATEGORIE DE CROISSANCE DE METAUX PRECIEUX SENTRY (#15141)	2011-12-31
CATEGORIE DE DIVIDENDES CANADIENS DE CROISSANCE STANDARD LIFE (#11633)	2011-12-31
CATEGORIE DE DIVIDENDES MONDIAUX DE CROISSANCE STANDARD LIFE (#11633)	2011-12-31
CATEGORIE DE RENDEMENT COUVERT D'OBLIG. MONDIALES TEMPLETON (#9072)	2011-12-31
CATEGORIE DE RENDEMENT DES BONS DU TRESOR FRANKLIN TEMPLETON (#9072)	2011-12-31
CATEGORIE DE RENDEMENT DES OBLIGATIONS BISSETT (#9072)	2011-12-31
CATEGORIE DE RENDEMENT DES OBLIGATIONS CANADIENNES A COURT TRM BISSETT (#9072)	2011-12-31
CATEGORIE DE RENDEMENT DES OBLIGATIONS DE SOCIETES BISSETT (#9072)	2011-12-31

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS	
	Date du document
CATEGORIE DE RENDEMENT DIVERSIFIE SPROTT (#32947)	2011-12-31
CATEGORIE DE RENDEMENT DU MARCHE MONETAIRE FRANKLIN EMPLETON (#9072)	2011-12-31
CATEGORIE DE RENDEMENT DU MARCHE MON. AMERICAIN FRANKLIN TEMPLETON (#9072)	2011-12-31
CATEGORIE DE RESSOURCES CANADIENNES SENTRY (#15141)	2011-12-31
CATEGORIE DE REVENU CANADIEN SENTRY (#15141)	2011-12-31
CATEGORIE DE REVENU MENSUEL STANDARD LIFE (#11633)	2011-12-31
CATEGORIE DE SOCIETE AMERICAINE DE CROIS SANCE DES DIVIDENDES FRANKLIN (#9072)	2011-12-31
CATEGORIE DE SOCIETE BALISE MUTUAL (#9072)	2011-12-31
CATEGORIE DE SOCIETE BRIC TEMPLETON (#9072)	2011-12-31
CATEGORIE DE SOCIETE CANADIENNE D'ACTIONS TEMPLETON (#9072)	2011-12-31
CATEGORIE DE SOCIETE CANADIENNE DE DIVIDENDES BISSETT (#9072)	2011-12-31
CATEGORIE DE SOCIETE D'ACTIONS CANADIENNES BISSETT (#9072)	2011-12-31
CATEGORIE DE SOCIETE D'ENERGIE BISSETT (#9072)	2011-12-31
CATEGORIE DE SOCIETE D'OBLIGATIONS BISSETT (#9072)	2011-12-31
CATEGORIE DE SOCIETE D'ORIENTATION AMERICAINE BISSETT (#9072)	2011-12-31
CATEGORIE DE SOCIETE D'ORIENTATION EQUILIBREE BISSETT (#9072)	2011-12-31
CATEGORIE DE SOCIETE DE CONVERGENCE CANADIENNE BISSETT (#9072)	2011-12-31
CATEGORIE DE SOCIETE DE CROISSANCE ASIATIQUE TEMPLETON (#9072)	2011-12-31
CATEGORIE DE SOCIETE DE CROISSANCE MONDIALE FRANKLIN (#9072)	2011-12-31
CATEGORIE DE SOCIETE DE CROISSANCE TEMPLETON (#9072)	2011-12-31
CATEGORIE DE SOCIETE DE CROISSANCE A CAPITALISATION VARIABLE FRANKLIN (#9072)	2011-12-31
CATEGORIE DE SOCIETE DE MARCHES EMERGENTS TEMPLETON (#9072)	2011-12-31
CATEGORIE DE SOCIETE DE MARCHES FRONTALIERS TEMPLETON (#9072)	2011-12-31
CATEGORIE DE SOCIETE DE REVENU STRATEGIQUE BISSETT (#9072)	2011-12-31
CATEGORIE DE SOCIETE DE SOCIETES A PETITE CAPITALISATIOIN BISSETT (#9072)	2011-12-31
CATEGORIE DE SOCIETE DE STRATEGIE MIXTE MONDIALE FRANKLIN TEMPLETON (#9072)	2011-12-31
CATEGORIE DE SOCIETE DECOUVERTE MUTUAL (#9072)	2011-12-31
CATEGORIE DE SOCIETE DU MARCHE MONETAIRE AMERICAIN FRANKLIN TEMPLETON (#9072)	2011-12-31
CATEGORIE DE SOCIETE DU MARCHE MONETAIRE FRANKLIN TEMPLETON (#9072)	2011-12-31
CATEGORIE DE SOCIETE EQUILIBREE CANADIENNE BISSETT (#9072)	2011-12-31
CATEGORIE DE SOCIETE INTERNATIONALE D'ACTIONS TEMPLETON (#9072)	2011-12-31
CATEGORIE DE SOCIETE MONDIALE DE PETITES SOCIETES TEMPLETON (#9072)	2011-12-31
CATEGORIE DIVERSIFIEE A RENDEMENT TOTAL SENTRY (#15141)	2011-12-31
CATEGORIE DU MARCHE MONETAIRE SENTRY (#15141)	2011-12-31
CATEGORIE ENERGIE SPROTT (#32947)	2011-12-31
CATEGORIE EQUILIBREE TACTIQUE SPROTT (#32947)	2011-12-31
CATEGORIE PORTEFEUILLE AUDACIEUX STANDARD LIFE (#11633)	2011-12-31
CATEGORIE PORTEFEUILLE CONSERVATEUR STANDARD LIFE (#11633)	2011-12-31
CATEGORIE PORTEFEUILLE DE CROISSANCE STANDARD LIFE (#11633)	2011-12-31
CATEGORIE PORTEFEUILLE DE DIVIDENDES DE CR. ET DE REVENU	2011-12-31

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS	Date du document
STANDARD LIFE (#11633)	
CATEGORIE PORTEFEUILLE MODERE STANDARD LIFE (#11633)	2011-12-31
CATEGORIE PORTEFEUILLE MONDIAL STANDARD LIFE (#11633)	2011-12-31
CATEGORIE RENDEMENT A COURT TERME STANDARD LIFE (#11633)	2011-12-31
CATEGORIE RESOURCES PLUS STONE & CIE (#14055)	2011-12-31
CATEGORIE RESSOURCES SPROTT (#32947)	2011-12-31
CELESTICA INC.	2011-12-31
CHINOOK ENERGY INC.	2011-12-31
CHOU ASIA FUND (#24631)	2011-12-31
CHOU ASSOCIATES FUND (#24631)	2011-12-31
CHOU BOND FUND (#24631)	2011-12-31
CHOU EUROPE FUND (#24631)	2011-12-31
CHOU RRSP FUND (#24631)	2011-12-31
COND'EAUTELS DU MANOIR	2011-12-31
CONDOR PETROLEUM INC.	2011-12-31
COPERNICAN BRITISH BANKS FUND	2011-12-31
COPERNICAN INTERNATIONAL PREMIUM DIVIDEND FUND	2011-12-31
CORE CANADIAN DIVIDEND TRUST	2011-12-31
CORPORATION MINIERE SCORPIO	2011-12-31
CORPORATION NORTEL NETWORKS LIMITEE	2011-12-31
COUNSEL CORPORATION	2011-12-31
DETOUR GOLD CORPORATION	2011-12-31
DIVERSIFIED PREFERRED SHARE TRUST	2011-12-31
DIVIDEND GROWTH SPLIT CORP.	2011-12-31
DOMINION CITRUS INCOME FUND	2011-12-31
DOMINION CITRUS LIMITED	2011-12-31
DUNDEE CORPORATION	2011-12-31
EAGLE ENERGY TRUST	2011-12-31
ENERVEST DIVERSIFIED INCOME TRUST	2011-12-31
ENERVEST ENERGY AND OIL SANDS TOTAL RETURN TRUST	2011-12-31
ENSIGN ENERGY SERVICES INC.	2011-12-31
EXPLORATION NQ INC.	2011-11-30
EXTENDICARE REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	2011-12-31
FIDUCIE AURIFERE CMP	2011-12-31
FIDUCIE DES METAUX PRECIEUX ET DES MINES	2011-12-31
FIERA FIDUCIE A REVENU ELEVE	2011-12-31
FIERA SCEPTRE FONDS D'ACTIONS AMERICAINES (#33055)	2011-12-31
FIERA SCEPTRE FONDS D'ACTIONS CANADIENNES (#3100)	2011-12-31
FIERA SCEPTRE FONDS D'ACTIONS CANADIENNES DE BASE (#33055)	2011-12-31
FIERA SCEPTRE FONDS D'ACTIONS CAN. A FORTE CAPITALISATION (#33055)	2011-12-31
FIERA SCEPTRE FONDS D'ACTIONS DE CROISSANCE (#3100)	2011-12-31
FIERA SCEPTRE FONDS D'ACTIONS MONDIALES (#3100)	2011-12-31
FIERA SCEPTRE FONDS D'OBLIGATIONS (#3100)	2011-12-31
FIERA SCEPTRE FONDS DE REVENU ELEVE (#3100)	2011-12-31
FIERA SCEPTRE FONDS DU MARCHE MONETAIRE (#3100)	2011-12-31
FIERA SCEPTRE FONDS EQUILIBRE (#3100)	2011-12-31
FIRM CAPITAL MORTGAGE INVESTMENT CORPORATION	2011-12-31
FLAHERTY & CRUMRINE INVESTMENT GRADE FIXED INCOME FUND	2011-12-31
FNB A ROTATION SAISONNIERE HORIZONS (#29689)	2011-12-31
FNB D'ACTIONS PRIVILEGIEES HORIZONS (#29689)	2011-12-31

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS	
	Date du document
FNB D'OBLIGATIONS A TAUX VARIABLE HORIZONS (#29689)	2011-12-31
FNB D'OBLIGATIONS DE SOCIETES HORIZONS (#29689)	2011-12-31
FNB D'OBLIGATIONS TACTIQUE HORIZONS (30040)	2011-12-31
FNB DE CROISSANCE AMERIQUE DU NORD HORIZONS (#29689)	2011-12-31
FNB DE DIVIDENDES HORIZONS (#29689)	2011-12-31
FNB DE DIVIDENDES MONDIAUX HORIZONS (#29689)	2011-12-31
FNB DE REVENU PLUS HORIZONS (#29689)	2011-12-31
FNB DE VALEUR AMERIQUE DU NORD HORIZONS (#29689)	2011-12-31
FNB EQUILIBRE HORIZONS (#29689)	2011-12-31
FNB GARTMAN HORIZONS (#26116)	2011-12-31
FNB HORIZONS BETAPRO COMEX ARGENT BAISSIER PLUS (#26116)	2011-12-31
FNB HORIZONS BETAPRO COMEX ARGENT HAUSSIER PLUS (#26116)	2011-12-31
FNB HORIZONS BETAPRO COMEX ARGENT A RENDEMENT INVERSE (#26116)	2011-12-31
FNB HORIZONS BETAPRO COMEX CUIVRE BAISSIER PLUS (#26116)	2011-12-31
FNB HORIZONS BETAPRO COMEX CUIVRE HAUSSIER PLUS (#26116)	2011-12-31
FNB HORIZONS BETAPRO COMEX ECART OR-ACHETEUR/ARGENT-VENDEUR (#26116)	2011-12-31
FNB HORIZONS BETAPRO COMEX ECART ARGENT- ACHETEUR/OR-VENDEUR (#26116)	2011-12-31
FNB HORIZONS BETAPRO COMEX LINGOTS D'OR BAISSIER PLUS (#26116)	2011-12-31
FNB HORIZONS BETAPRO COMEX LINGOTS D'OR HAUSSIER PLUS (#26116)	2011-12-31
FNB HORIZONS BETAPRO COMEX OR A RENDEMENT INVERSE (#26116)	2011-12-31
FNB HORIZONS BETAPRO CONT.A COURT TERME S&P 500 VIXMC A REND. INVERSE (#26116)	2011-12-31
FNB HORIZONS BETAPRO CONTRATS A COURT TERME S&P 500 VIX (#26116)	2011-12-31
FNB HORIZONS BETAPRO CONTRATS A COURT TERME S&P 500 VIX HAUSSIER PLUS (#26116)	2011-12-31
FNB HORIZONS BETAPRO DOLLAR US BAISSIER PLUS (#26116)	2011-12-31
FNB HORIZONS BETAPRO DOLLAR US HAUSSIER PLUS (#26116)	2011-12-31
FNB HORIZONS BETAPRO MSCI MARCHES EMERGENTS BAISSIER PLUS (#26116)	2011-12-31
FNB HORIZONS BETAPRO MSCI MARCHES EMERGENTS HAUSSIER PLUS (#26116)	2011-12-31
FNB HORIZONS BETAPRO NASDAQ-100 BAISSIER PLUS (#26116)	2011-12-31
FNB HORIZONS BETAPRO NASDAQ-100 HAUSSIER PLUS (#26116)	2011-12-31
FNB HORIZONS BETAPRO NYMEX ECART GAZ NAT.-ACH./PETROLE BRUT-VENDEUR (#26116)	2011-12-31
FNB HORIZONS BETAPRO NYMEX ECART PETROLE BRUT-ACH./GAZ NATUREL-VENDEUR (#26116)	2011-12-31
FNB HORIZONS BETAPRO NYMEX GAZ NATURAL BAISSIER PLUS (#26116)	2011-12-31
FNB HORIZONS BETAPRO NYMEX GAZ NATUREL HAUSSIER PLUS (#26116)	2011-12-31
FNB HORIZONS BETAPRO NYMEX GAZ NATUREL A RENDEMENT INVERSE (#26116)	2011-12-31
FNB HORIZONS BETAPRO NYMEX PETROLE BRUT A RENDEMENT INVERSE (#26116)	2011-12-31
FNB HORIZONS BETAPRO NYMEX PETROLE BRUT BAISSIER PLUS (#26116)	2011-12-31
FNB HORIZONS BETAPRO NYMEX PETROLE BRUT HAUSSIER PLUS (#26116)	2011-12-31
FNB HORIZONS BETAPRO OBLIGATIONS E.U. 30 ANS BAISSIER PLUS	2011-12-31

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS	
	Date du document
(#26116)	
FNB HORIZONS BETAPRO OBLIGATIONS E.U. 30 ANS HAUSSIER PLUS (#26116)	2011-12-31
FNB HORIZONS BETAPRO S&P 500 A RENDEMENT INVERSE (#26116)	2011-12-31
FNB HORIZONS BETAPRO S&P 500 BAISSIER PLUS (#26116)	2011-12-31
FNB HORIZONS BETAPRO S&P 500 HAUSSIER PLUS (#26116)	2011-12-31
FNB HORIZONS BETAPRO S&P/TSX AURIFERE MONDIAL A RENDEMENT INVERSE (#26116)	2011-12-31
FNB HORIZONS BETAPRO S&P/TSX AURIFERE MONDIAL BAISSIER PLUS (#26116)	2011-12-31
FNB HORIZONS BETAPRO S&P/TSX AURIFERE MONDIAL HAUSSIER PLUS (#26116)	2011-12-31
FNB HORIZONS BETAPRO S&P/TSX METAUX DE BASE MONDIAL BAISSIER PLUS (#26116)	2011-12-31
FNB HORIZONS BETAPRO S&P/TSX METAUX DE BASE MONDIAL HAUSSIER PLUS (#26116)	2011-12-31
FNB HORIZONS BETAPRO S&P/TSX PLAFONNE ENERGIE A RENDEMENT INVERSE (#26116)	2011-12-31
FNB HORIZONS BETAPRO S&P/TSX PLAFONNE ENERGIE BAISSIER PLUS (#26116)	2011-12-31
FNB HORIZONS BETAPRO S&P/TSX PLAFONNE ENERGIE HAUSSIER PLUS (#26116)	2011-12-31
FNB HORIZONS BETAPRO S&P/TSX PLAFONNE FINANCE A RENDEMENT INVERSE (#26116)	2011-12-31
FNB HORIZONS BETAPRO S&P/TSX PLAFONNE FINANCE BAISSIER PLUS (#26116)	2011-12-31
FNB HORIZONS BETAPRO S&P/TSX PLAFONNE FINANCE HAUSSIER PLUS (#26116)	2011-12-31
FNB HORIZONS BETAPRO S&P/TSX 60 A RENDEMENT INVERSE (#26116)	2011-12-31
FNB HORIZONS BETAPRO S&P/TSX 60 BAISSIER PLUS (#26116)	2011-12-31
FNB HORIZONS BETAPRO S&P/TSX 60 HAUSSIER PLUS (#26116)	2011-12-31
FNB HORIZONS COMEX ARGENT (#26116)	2011-12-31
FNB HORIZONS COMEX CUIVRE (#26116)	2011-12-31
FNB HORIZONS COMEX OR (#26116)	2011-12-31
FNB HORIZONS DOLLAR AMERICAIN (#26116)	2011-12-31
FNB HORIZONS DOLLAR AUSTRALIEN (#26116)	2011-12-31
FNB HORIZONS INDICE DES PETITES SOCIETES PETROLIERES ET GAZIERES GMP (#26116)	2011-12-31
FNB HORIZONS INDICE S&P 500 (COUVERT EN $ CA) (#26116)	2011-12-31
FNB HORIZONS INDICE S&P/TSX 60 (#26116)	2011-12-31
FNB HORIZONS INDICE 130/30 S&P/TSX 60 (#29689)	2011-12-31
FNB HORIZONS NYMEX GAZ NATUREL A ECHEANCE EN HIVER (#26116)	2011-12-31
FNB HORIZONS NYMEX PETROLE BRUT A ECHEANCE EN HIVER (#26116)	2011-12-31
FNB HORIZONS REVENU SUR L'OR (31805)	2011-12-31
FNB INDICE A PONDERATION EGALE S&P/TSX 60 HORIZONS (#29689)	2011-12-31
FNB INDICIEL D'OBLIGATIONS DE SOCIETES OBJECTIF 2013 RBC (#32845)	2011-12-31
FNB INDICIEL D'OBLIGATIONS DE SOCIETES OBJECTIF 2014 RBC (#32845)	2011-12-31
FNB INDICIEL D'OBLIGATIONS DE SOCIETES OBJECTIF 2015 RBC (#32845)	2011-12-31
FNB INDICIEL D'OBLIGATIONS DE SOCIETES OBJECTIF 2016 RBC (#32845)	2011-12-31
FNB INDICIEL D'OBLIGATIONS DE SOCIETES OBJECTIF 2017 RBC (#32845)	2011-12-31
FNB INDICIEL D'OBLIGATIONS DE SOCIETES OBJECTIF 2018 RBC (#32845)	2011-12-31

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
FNB INDICIEL D'OBLIGATIONS DE SOCIETES OBJECTIF 2019 RBC (#32845)	2011-12-31
FNB INDICIEL D'OBLIGATIONS DE SOCIETES OBJECTIF 2020 RBC (#32845)	2011-12-31
FONDATION DE PLACEMENTS IFL (CANADA) LIMITEE (LA)	2011-12-31
FONDS A GESTION FISCALE D'ACTIONS CANADIEN TORTUE NEXGEN (#24887)	2011-12-31
FONDS A GESTION FISCALE D'OBLIGATIONS CANADIEN NEXGEN (#24887)	2011-12-31
FONDS A GESTION FISCALE DE CROISSANCE CANADIEN NEXGEN (#24887)	2011-12-31
FONDS A GESTION FISCALE DE CROISSANCE EQUILIBREE CANADIEN NEXGEN (#24887)	2011-12-31
FONDS A GESTION FISCALE DE CROISSANCE NORD-AMERICAN NEXGEN (#24887)	2011-12-31
FONDS A GESTION FISCALE DE DIVIDENDES MONDIAL NEXGEN (#24887)	2011-12-31
FONDS A GESTION FISCALE DE DIVIDENDES ET DE REVENU CANADIEN NEXGEN (#24887)	2011-12-31
FONDS A GESTION FISCALE DE FAIBLE OU MOY. CAP. NORD-AMERICAIN NEXGEN (#24887)	2011-12-31
FONDS A GESTION FISCALE DE FORTE CAPITALISATION CANADIEN NEXGEN (#24887)	2011-12-31
FONDS A GESTION FISCALE DE FORTE CAP. NORD-AMERICAIN NEXGEN (#24887)	2011-12-31
FONDS A GESTION FISCALE DE RESSOURCES MONDIAL NEXGEN (#24887)	2011-12-31
FONDS A GESTION FISCALE DE REVENU DIVERSIFIE CANADIEN NEXGEN (#24887)	2011-12-31
FONDS A GESTION FISCALE DE REVENU ET DE CROISSANCE CANADIEN NEXGEN (#24887)	2011-12-31
FONDS A GESTION FISCALE DE VALEUR MONDIAL NEXGEN (#24887)	2011-12-31
FONDS A GESTION FISCALE DU MARCHE MONETAIRE CANADIEN NEXGEN (#24887)	2011-12-31
FONDS A GESTION FISCALE EQUILIBRE CANADIEN TORTUE NEXGEN (#24887)	2011-12-31
FONDS A PETITE CAPITALISATION BEUTEL GOODMAN (#9475)	2011-12-31
FONDS A REVENU DE DIVIDENDES MCLEAN BUDDEN (#6039)	2011-12-31
FONDS ACTIF D'OBLIGATIONS DE PROVINCES ET D'ENTREPRISES BEUTEL GOODMAN (#9475)	2011-12-31
FONDS ACTIONS CANADIENNES JANTZI RBC (#3713)	2011-12-31
FONDS ACTIONS MONDIALES JANTZI RBC (#3713)	2011-12-31
FONDS AMERICAIN DE CROISSANCE DES DIVIDENDES FRANKLIN (#9072)	2011-12-31
FONDS AMERICAIN DE DIVIDENDES RBC (#3713)	2011-12-31
FONDS AMERICAIN DE REVENU MENSUEL TD (#6819)	2011-12-31
FONDS AMERICAIN INDICIEL NEUTRE EN DEVISES RBC (#3713)	2011-12-31
FONDS AMERICAIN VALEUR ET CROISSANCE INTEGRA (#13931)	2011-12-31
FONDS AURIFERE ET DE MINERAUX PRECIEUX SPROTT (#19707)	2011-12-31
FONDS BALISE MUTUAL (#9072)	2011-12-31
FONDS BONS DU TRESOR CANADIENS TD (#6819)	2011-12-31
FONDS CANADIEN A VALEUR INTRINSEQUE BEUTEL GOODMAN (#9475)	2011-12-31
FONDS CANADIEN A VERSEMENT FIXE IMAXX (#20225)	2011-12-31
FONDS CANADIEN D'ACTIONS TEMPLETON (#9072)	2011-12-31
FONDS CANADIEN D'OBLIGATIONS MAWER (#14744)	2011-12-31
FONDS CANADIEN DE DIVIDENDES BISSETT (#9072)	2011-12-31
FONDS CANADIEN DE DIVIDENDES IMAXX (#20225)	2011-12-31
FONDS CANADIEN DE DIVIDENDES RBC (#3713)	2011-12-31

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
FONDS CANADIEN DE PETITES CAPITALISATION IMAXX (#20225)	2011-12-31
FONDS CANADIEN DE PLACEMENTS DIVERSIFIES MAWER (#14744)	2011-12-31
FONDS CANADIEN DE REVENU A COURT TERME RBC (#3713)	2011-12-31
FONDS CANADIEN EQUILIBRE BISSETT (#9072)	2011-12-31
FONDS CANADIEN EQUILIBRE IMAXX (#20225)	2011-12-31
FONDS CANADIEN EQUILIBRE TEMPLETON (#9072)	2011-12-31
FONDS CANADIEN VALEUR ET CROISSANCE INTEGRA (#13931)	2011-12-31
FONDS CIBLE D'ACTIONS CANADIENNES STANDARD LIFE (#11633)	2011-12-31
FONDS CIBLE D'ACTIONS MONDIALES STANDARD LIFE (#11633)	2011-12-31
FONDS CIBLE D'ACTIONS US STANDARD LIFE (#11633)	2011-12-31
FONDS CIBLE D'ACTIONS-INDE STANDARD LIFE (#11633)	2011-12-31
FONDS COMMUNICATIONS ET DIVERTISSEMENT TD (#6819)	2011-12-31
FONDS CONCENTRE D'ACTIONS MONDIALES BEUTEL GOODMAN (#9475)	2011-12-31
FONDS CONSERVATEUR A RENDEMENT CIBLE TD (#6819)	2011-12-31
FONDS CONSERVATION CAPITALE (#31741)	2011-12-31
FONDS CROISSANCE AMERICAIN MFS SUN LIFE (#31470)	2011-12-31
FONDS CROISSANCE INTERNATIONAL MFS SUN LIFE (#31470)	2011-12-31
FONDS CROISSANCE MONDIAL MFS SUN LIFE (#31470)	2011-12-31
FONDS D'ACTIONS AMERICAINES A PETITE CAPITALISATION BRANDES (#20482)	2011-12-31
FONDS D'ACTIONS AMERICAINES BEUTEL GOODMAN (#9475)	2011-12-31
FONDS D'ACTIONS AMERICAINES BRANDES (#20482)	2011-12-31
FONDS D'ACTIONS AMERICAINES DE CROISSANCE IMAXX (#20225)	2011-12-31
FONDS D'ACTIONS AMERICAINES DE BASE DE SOC. A PETITE CAPITALISATION RBC (#3713)	2011-12-31
FONDS D'ACTIONS AMERICAINES DE BASE DFA (#22015)	2011-12-31
FONDS D'ACTIONS AMERICAINES DE VALEUR IMAXX (#20225)	2011-12-31
FONDS D'ACTIONS AMERICAINES MCLEAN BUDDEN (#6039)	2011-12-31
FONDS D'ACTIONS AMERICAINES RBC (#3713)	2011-12-31
FONDS D'ACTIONS ASIATIQUES RBC (#3713)	2011-12-31
FONDS D'ACTIONS CANADIENNE BRANDES SIONNA (#20482)	2011-12-31
FONDS D'ACTIONS CANADIENNES O'SHAUGHNESSY RBC (#3713)	2011-12-31
FONDS D'ACTIONS CANADIENNES A FAIBLE CAPITALISATION STANDARD LIFE (#11633)	2011-12-31
FONDS D'ACTIONS CANADIENNES A PETITE CAPITALISATION BRANDES SIONNA (#20482)	2011-12-31
FONDS D'ACTIONS CANADIENNES BEUTEL GOODMAN (#9475)	2011-12-31
FONDS D'ACTIONS CANADIENNES BISSETT (#9072)	2011-12-31
FONDS D'ACTIONS CANADIENNES BLACKROCK SUN LIFE (#31470)	2011-12-31
FONDS D'ACTIONS CANADIENNES BRANDES (#20482)	2011-12-31
FONDS D'ACTIONS CANADIENNES BRIGATA (#28671)	2011-12-31
FONDS D'ACTIONS CANADIENNES COMPOSE BLACKROCK SUN LIFE (#31470)	2011-12-31
FONDS D'ACTIONS CANADIENNES DE CROISSANCE IMAXX (#20225)	2011-12-31
FONDS D'ACTIONS CANADIENNES DE CROISSANCE MCLEAN BUDDEN (#6039)	2011-12-31
FONDS D'ACTIONS CANADIENNES DE CROISSANCE STANDARD LIFE (#11633)	2011-12-31
FONDS D'ACTIONS CANADIENNES DE BASE DFA (#22015)	2011-12-31
FONDS D'ACTIONS CANADIENNES DE VALEUR IMAXX (#20225)	2011-12-31
FONDS D'ACTIONS CANADIENNES DE VALEUR MCLEAN BUDDEN (#6039)	2011-12-31

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
FONDS D'ACTIONS CANADIENNES DE VALEUR STANDARD LIFE (#11633)	2011-12-31
FONDS D'ACTIONS CANADIENNES MAWER (#14744)	2011-12-31
FONDS D'ACTIONS CANADIENNES MCLEAN BUDDEN (#6039)	2011-12-31
FONDS D'ACTIONS CANADIENNES OPTIMAL TD (#6819)	2011-12-31
FONDS D'ACTIONS CANADIENNES PLUS BEUTEL GOODMAN (#9475)	2011-12-31
FONDS D'ACTIONS CANADIENNES RBC (#3713)	2011-12-31
FONDS D'ACTIONS CANADIENNES SELECT INVESCO (#6795)	2011-12-31
FONDS D'ACTIONS CANADIENNES SPROTT (#19707)	2011-12-31
FONDS D'ACTIONS CANADIENNES STANDARD LIFE (#11633)	2011-12-31
FONDS D'ACTIONS CANADIENNES TD (#6819)	2011-12-31
FONDS D'ACTIONS DE MARCHES EMERGENTS BRANDES (#20482)	2011-12-31
FONDS D'ACTIONS ESSENTIELLES AMERICAINES FRANFLIN (#9072)	2011-12-31
FONDS D'ACTIONS ESSENTIELLES CANADIENNES FRANKLIN TEMPLETON (#9072)	2011-12-31
FONDS D'ACTIONS EUROPEENNES RBC (#3713)	2011-12-31
FONDS D'ACTIONS EUROPEENNES STANDARD LIFE (#11633)	2011-12-31
FONDS D'ACTIONS GLOBALES A PETITE CAPITALISATION BRANDES (#20482)	2011-12-31
FONDS D'ACTIONS GLOBALES BRANDES (#20482)	2011-12-31
FONDS D'ACTIONS INTEGRA (#13931)	2011-12-31
FONDS D'ACTIONS INTERNATIONALES O'SHAUGHNESSY RBC (#3713)	2011-12-31
FONDS D'ACTIONS INTERNATIONALES BEUTEL GOODMAN (#9475)	2011-12-31
FONDS D'ACTIONS INTERNATIONALES BRANDES (#20482)	2011-12-31
FONDS D'ACTIONS INTERNATIONALES DE BASE ACADIAN (#13931)	2011-12-31
FONDS D'ACTIONS INTERNATIONALES DE BASE DFA (#22015)	2011-12-31
FONDS D'ACTIONS INTERNATIONALES INTEGRA (#13931)	2011-12-31
FONDS D'ACTIONS INTERNATIONALES MCLEAN BUDDEN (#6039)	2011-12-31
FONDS D'ACTIONS INTERNATIONALES RBC (#3713)	2011-12-31
FONDS D'ACTIONS INTERNATIONALES STANDARD LIFE (#11633)	2011-12-31
FONDS D'ACTIONS MONDIALES BEUTEL GOODMAN (#9475)	2011-12-31
FONDS D'ACTIONS MONDIALES DE CROISSANCE IMAXX (#20225)	2011-12-31
FONDS D'ACTIONS MONDIALES DE VALEUR IMAXX (#20225)	2011-12-31
FONDS D'ACTIONS MONDIALES DE VALEUR STANDARD LIFE (#11633)	2011-12-31
FONDS D'ACTIONS MONDIALES INTEGRA NEWTON (#13931)	2011-12-31
FONDS D'ACTIONS MONDIALES MAWER (#14744)	2011-12-31
FONDS D'ACTIONS MONDIALES MCLEAN BUDDEN (#6039)	2011-12-31
FONDS D'ACTIONS MONDIALES STANDARD LIFE (#11633)	2011-12-31
FONDS D'ACTIONS PETITE CAPITALISATION SPROTT (#19707)	2011-12-31
FONDS D'ACTIONS U.S. MAWER (#14744)	2011-12-31
FONDS D'ACTIONS US A MOYENNE CAPITALISATION STANDARD LIFE (#11633)	2011-12-31
FONDS D'ACTIONS US DE VALEUR STANDARD LIFE (#11633)	2011-12-31
FONDS D'ACTIONS 100% CANADIENNES O'SHAUGHNESSY RBC (#3713)	2011-12-31
FONDS D'EDUCATION OBJECTIF 2015 RBC (#3713)	2011-12-31
FONDS D'EDUCATION OBJECTIF 2020 RBC (#3713)	2011-12-31
FONDS D'EDUCATION OBJECTIF 2025 RBC (#3713)	2011-12-31
FONDS D'EXPOSITION AUX ACTIONS MONDIALES BNP PARIBAS	2011-12-31
FONDS D'INFRASTRUCTURES SENTRY (#15141)	2011-12-31
FONDS D'INTERET TRIMARK (#6795)	2011-12-31
FONDS D'INVESTISSEMENT A COURT TERME CANADIEN EMERAUDE TD (#6819)	2011-12-31

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
FONDS D'OBLIGATIONS A COURT TERME BEUTEL GOODMAN (#9475)	2011-12-31
FONDS D'OBLIGATIONS A COURT TERME SPROTT (#19707)	2011-12-31
FONDS D'OBLIGATIONS A COURT TERME TD (#6819)	2011-12-31
FONDS D'OBLIGATIONS A HAUT RENDEMENT TD (#6819)	2011-12-31
FONDS D'OBLIGATIONS A LONG TERME BEUTEL GOODMAN (#9475)	2011-12-31
FONDS D'OBLIGATIONS A RENDEMENT ELEVE RBC (#3713)	2011-12-31
FONDS D'OBLIGATIONS A RENDEMENT REEL MCLEAN BUDDEN (#6039)	2011-12-31
FONDS D'OBLIGATIONS A RENDEMENT REEL TD (#6819)	2011-12-31
FONDS D'OBLIGATIONS A REVENU MENSUEL RBC (#3713)	2011-12-31
FONDS D'OBLIGATIONS AVANTAGE TRIMARK (#6795)	2011-12-31
FONDS D'OBLIGATIONS BISSETT (#9072)	2011-12-31
FONDS D'OBLIGATIONS CANADIENNES UNIVERSEL BLACKROCK SUN LIFE (#31470)	2011-12-31
FONDS D'OBLIGATIONS CANADIENNES A COURT TERME BISSETT (#9072)	2011-12-31
FONDS D'OBLIGATIONS CANADIENNES BEUTEL GOODMAN SUN LIFE (#31470)	2011-12-31
FONDS D'OBLIGATIONS CANADIENNES DE QUALITE SUPERIEUR RIDGEWOOD	2011-12-31
FONDS D'OBLIGATIONS CANADIENNES DE BASE PLUS TD (#6819)	2011-12-31
FONDS D'OBLIGATIONS CANADIENNES IMAXX (#20225)	2011-12-31
FONDS D'OBLIGATIONS CANADIENNES MCLEAN BUDDEN SUN LIFE (#31470)	2011-12-31
FONDS D'OBLIGATIONS CANADIENNES STANDARD LIFE (#11633)	2011-12-31
FONDS D'OBLIGATIONS CANADIENNES TD (#6819)	2011-12-31
FONDS D'OBLIGATIONS CANADIENNES TRIMARK (#6795)	2011-12-31
FONDS D'OBLIGATIONS DE MARCHES EMERGENTS RBC (#3713)	2011-12-31
FONDS D'OBLIGATIONS DE SOCIETES A RENDEMENT EN CAPITAL TD (#6819)	2011-12-31
FONDS D'OBLIGATIONS DE SOCIETES BISSETT (#9072)	2011-12-31
FONDS D'OBLIGATIONS DE SOCIETES DE MARCHES EMERGENTS BLUEBAY (#3713)	2011-12-31
FONDS D'OBLIGATIONS DE SOCIETES STANDARD LIFE (#11633)	2011-12-31
FONDS D'OBLIGATIONS DE SOCIETES TD (#6819)	2011-12-31
FONDS D'OBLIGATIONS ETRANGERES RBC (#3713)	2011-12-31
FONDS D'OBLIGATIONS INTEGRA (#13931)	2011-12-31
FONDS D'OBLIGATIONS INTERNATIONALES STANDARD LIFE (#11633)	2011-12-31
FONDS D'OBLIGATIONS MONDIALES A RENDEMENT ELEVE RBC (#3713)	2011-12-31
FONDS D'OBLIGATIONS MONDIALES A REVENU MENSUEL BLUEBAY (#3713)	2011-12-31
FONDS D'OBLIGATIONS MONDIALES DE SOCIETES RBC (#3713)	2011-12-31
FONDS D'OBLIGATIONS MONDIALES MCLEAN BUDDEN (#6039)	2011-12-31
FONDS D'OBLIGATIONS MONDIALES TD (#6819)	2011-12-31
FONDS D'OBLIGATIONS RBC (#3713)	2011-12-31
FONDS D'OBLIGATIONS TACTIQUE SENTRY (#15141)	2011-12-31
FONDS D'OBLIGATIONS ULTRA COURT TERME TD (#6819)	2011-12-31
FONDS D'ORIENTATION AMERICAINE BISSETT (#9072)	2011-12-31
FONDS D'ORIENTATION EQUILIBREE BISSETT (#9072)	2011-12-31
FONDS DE BONS DU TRESOR CANADIEN RBC (#3713)	2011-12-31
FONDS DE BONS DU TRESOR FRANKLIN TEMPLETON (#9072)	2011-12-31
FONDS DE CONVERGENCE CANADIENNE BISSETT (#9072)	2011-12-31
FONDS DE CROISSANCE A CAPITALISATION VARIABLE FRANKLIN (#9072)	2011-12-31

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
FONDS DE CROISSANCE ACTIVE PRIMERICA (#14593)	2011-12-31
FONDS DE CROISSANCE AMERICAIN O'SHAUGHNESSY RBC (#3713)	2011-12-31
FONDS DE CROISSANCE AMERICAIN O'SHAUGHNESSY RBC II (#3713)	2011-12-31
FONDS DE CROISSANCE ASIATIQUE TD (#6819)	2011-12-31
FONDS DE CROISSANCE ASIATIQUE TEMPLETON (#9072)	2011-12-31
FONDS DE CROISSANCE CONSERVATEUR PRIMERICA (#14593)	2011-12-31
FONDS DE CROISSANCE DE DIVIDENDES TD (#6819)	2011-12-31
FONDS DE CROISSANCE DE METAUX PRECIEUX SENTRY (#15141)	2011-12-31
FONDS DE CROISSANCE DU REVENU TRIMARK (#6795)	2011-12-31
FONDS DE CROISSANCE EQUILIBRE TD (#6819)	2011-12-31
FONDS DE CROISSANCE ET DE REVENU AMERICAIN SENTRY (#23351)	2011-12-31
FONDS DE CROISSANCE ET DE REVENU ENERGETIQUE SENTRY (#15141)	2011-12-31
FONDS DE CROISSANCE ET DE REVENU SENTRY (#15141)	2011-12-31
FONDS DE CROISSANCE EUROPEEN TD (#6819)	2011-12-31
FONDS DE CROISSANCE INTERNATIONAL TD (#6819)	2011-12-31
FONDS DE CROISSANCE JAPONAIS TD (#6819)	2011-12-31
FONDS DE CROISSANCE LATINO-AMERICAIN TD (#6819)	2011-12-31
FONDS DE CROISSANCE MODEREE PRIMERICA (#14593)	2011-12-31
FONDS DE CROISSANCE MONDIAL TD (#6819)	2011-12-31
FONDS DE CROISSANCE MONDIALE FRANKLIN (#9072)	2011-12-31
FONDS DE CROISSANCE PRIMERICA (#14593)	2011-12-31
FONDS DE DIVIDENDES CANADIENS BEUTEL GOODMAN (#9475)	2011-12-31
FONDS DE DIVIDENDES CANADIENS DE CROISSANCE STANDARD LIFE (#11633)	2011-12-31
FONDS DE DIVIDENDES MONDIAL POWERSHARES (#6795)	2011-12-31
FONDS DE DIVIDENDES MONDIAUX DE CROISSANCE STANDARD LIFE (#11633)	2011-12-31
FONDS DE DIVIDENDES US DE CROISSANCE STANDARD LIFE (#11633)	2011-12-31
FONDS DE GESTION DE TRESORERIE CANADIENNE EMERAUDE TD (#6819)	2011-12-31
FONDS DE GESTION DE TRESORERIE CAN. EMERAUDE TD - GOUVERNEMENT DU CDN (#6819)	2011-12-31
FONDS DE GESTION DE TRESORERIE EN DOLLARS AMERICAINS (#6795)	2011-12-31
FONDS DE GESTION DE TRESORERIE EN DOLLARS AMERICAINS EMERAUDE TD (#6819)	2011-12-31
FONDS DE GESTION DE TRESORERIE EN DOLLARS CANADIENS (#6795)	2011-12-31
FONDS DE LA REGION DU PACIFIQUE TD (#6819)	2011-12-31
FONDS DE LINGOTS D'ARGENT SPROTT (#19707)	2011-12-31
FONDS DE LINGOTS D'OR SPROTT (#19707)	2011-12-31
FONDS DE MARCHE MONETAIRE MCLEAN BUDDEN (#6039)	2011-12-31
FONDS DE MARCHES DEVELOPPES EAFE TEMPLETON (#9072)	2011-12-31
FONDS DE MARCHES EMERGENTS RBC (#3713)	2011-12-31
FONDS DE MARCHES EMERGENTS TEMPLETON (#9072)	2011-12-31
FONDS DE MARCHES FRONTALIERS TEMPLETON (#9072)	2011-12-31
FONDS DE MOYENNES SOCIETES AMERICAINES TD (#6819)	2011-12-31
FONDS DE PETITES SOCIETES AMERICAINES TD (#6819)	2011-12-31
FONDS DE PETITES SOCIETES CANADIENNES TRIMARK (#6795)	2011-12-31
FONDS DE PETITES SOCIETES CANADIENNES TD (#6819)	2011-12-31
FONDS DE PLACEMENT A COURT TERME INTEGRA (#13931)	2011-12-31
FONDS DE PLACEMENT IMMOBILIER SENTRY (#15141)	2011-12-31
FONDS DE PLACEMENT INTERNATIONAL MAWER (#14744)	2011-12-31
FONDS DE RENDEMENT DIVERSIFIE SPROTT (#19707)	2011-12-31

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
FONDS DE RENDEMENT DIVERSIFIEE POWERSHARES (#6795)	2011-12-31
FONDS DE REPARTITION D'ACTIF CANADIEN TACTIQUE POWERSHARES (#6795)	2011-12-31
FONDS DE RESSOURCES TRIMARK (#6795)	2011-12-31
FONDS DE REVENU « ALLEZ CANADA » CANOE	2011-12-31
FONDS DE REVENU A PETITE CAPITALISATION SENTRY (#15141)	2011-12-31
FONDS DE REVENU A TAUX VARIABLE TRIMARK (#6795)	2011-12-31
FONDS DE REVENU AMERICAIN RBC (#3713)	2011-12-31
FONDS DE REVENU BISSETT (#9072)	2011-12-31
FONDS DE REVENU CANADIEN SENTRY (#15141)	2011-12-31
FONDS DE REVENU D'ACTIONS CANADIENNES RBC (#3713)	2011-12-31
FONDS DE REVENU DE DIVIDENDES BISSETT (#9072)	2011-12-31
FONDS DE REVENU DE DIVIDENDES STANDARD LIFE (#11633)	2011-12-31
FONDS DE REVENU DE DIVIDENDES TD (#6819)	2011-12-31
FONDS DE REVENU DE RESSOURCES STRATEGIQUES CANOE	2011-12-31
FONDS DE REVENU DIVERSIFIE BRANDES SIONNA (#20482)	2011-12-31
FONDS DE REVENU DIVERSIFIE SENTRY (#15141)	2011-12-31
FONDS DE REVENU DIVERSIFIE STANDARD LIFE (#11633)	2011-12-31
FONDS DE REVENU ELEVE FRANKLIN (#9072)	2011-12-31
FONDS DE REVENU EQUILIBRE PRUDENT SENTRY (#15141)	2011-12-31
FONDS DE REVENU EQUILIBRE TD (#6819)	2011-12-31
FONDS DE REVENU GOUVERNEMENTAL PLUS TRIMARK (#6795)	2011-12-31
FONDS DE REVENU MENSUEL BRANDES SIONNA (#20482)	2011-12-31
FONDS DE REVENU MENSUEL DIVERSIFIE TD (#6819)	2011-12-31
FONDS DE REVENU MENSUEL PHILLIPS, HAGER & NORTH RBC (#3713)	2011-12-31
FONDS DE REVENU MENSUEL RBC (#3713)	2011-12-31
FONDS DE REVENU MENSUEL STANDARD LIFE (#11633)	2011-12-31
FONDS DE REVENU MENSUEL TD (#6819)	2011-12-31
FONDS DE REVENU MONDIAL TEMPLETON (#9072)	2011-12-31
FONDS DE REVENU PRIMERICA (#14593)	2011-12-31
FONDS DE REVENU STRATEGIQUE BISSETT (#9072)	2011-12-31
FONDS DE REVENU STRATEGIQUE FRANKLIN (#9072)	2011-12-31
FONDS DE REVENU TACTIQUE STANDARD LIFE (#11633)	2011-12-31
FONDS DE SCIENCES BIOLOGIQUES ET DE TECHNOLOGIE RBC (#3713)	2011-12-31
FONDS DE SOC. A GRANDE CAPITALISATION CANADIENNES FRANKLIN TEMPLETON (#9072)	2011-12-31
FONDS DE SOCIETES A MICRO CAPITALISATION BISSETT (#9072)	2011-12-31
FONDS DE SOCIETES A PETITE CAPITALISATION BISSETT (#9072)	2011-12-31
FONDS DE SOCIETES AMERICAINES A MOYENNE CAPITALISATION RBC (#3713)	2011-12-31
FONDS DE SOCIETES AMERICAINES TRIMARK (#6795)	2011-12-31
FONDS DE SOCIETES MONDIALES A CAPITALISATION VARIEE TD (#6819)	2011-12-31
FONDS DE STRATEGIE MIXTE MONDIALE FRANKLIN TEMPLETON (#9072)	2011-12-31
FONDS DE TITRES A REVENU FIXE DE QUALITE DFA (#22015)	2011-12-31
FONDS DE TITRES A REVENU FIXE MCLEAN BUDDEN (#6039)	2011-12-31
FONDS DE TITRES D'EMPRUNT MARCHES EMERGENTS INVESCO (#6795)	2011-12-31
FONDS DE VALEUR AMERICAIN O'SHAUGHNESSY RBC (#3713)	2011-12-31
FONDS DE VALEUR D'ACTIONS AMERICAINES GRANDE CAPITALISATION NWQ (#13931)	2011-12-31
FONDS DE VALEUR EN ACTIONS AMER. DE SOC. A MOYENNE CAPITALISATION RBC (#3713)	2011-12-31

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
FONDS DE VALEUR INTERNATIONALES TD (#6819)	2011-12-31
FONDS DE VALEURS SURES AMERICAINES TD (#6819)	2011-12-31
FONDS DE VALEURS SURES CANADIENNES TD (#6819)	2011-12-31
FONDS DECOUVERTE MUTUAL (#9072)	2011-12-31
FONDS DES INDUSTRIES DE CROISSANCE STONE & CIE (#14055)	2011-12-31
FONDS DES MARCHES EMERGENTS TD (#6819)	2011-12-31
FONDS DESTINEE CANADIENNE TRIMARK (#6795)	2011-12-31
FONDS DESTINEE MONDIALE TRIMARK (#6795)	2011-12-31
FONDS DIVERSIFIE A RENDEMENT GLOBAL SENTRY (#15141)	2011-12-31
FONDS DU MARCHE MONETAIRE $US PLUS RBC (#3713)	2011-12-31
FONDS DU MARCHE MONETAIRE AMERICAIN FRANKLIN TEMPLETON (#9072)	2011-12-31
FONDS DU MARCHE MONETAIRE AMERICAIN TRIMARK (#6795)	2011-12-31
FONDS DU MARCHE MONETAIRE AMERICAIN RBC (#3713)	2011-12-31
FONDS DU MARCHE MONETAIRE AMERICAIN TD (#6819)	2011-12-31
FONDS DU MARCHE MONETAIRE BEUTEL GOODMAN (#9475)	2011-12-31
FONDS DU MARCHE MONETAIRE CANADIEN BRANDES (#20482)	2011-12-31
FONDS DU MARCHE MONETAIRE CANADIEN PRIMERICA (#14593)	2011-12-31
FONDS DU MARCHE MONETAIRE CANADIEN RBC (#3713)	2011-12-31
FONDS DU MARCHE MONETAIRE CANADIEN TD (#6819)	2011-12-31
FONDS DU MARCHE MONETAIRE FRANKLIN TEMPLETON (#9072)	2011-12-31
FONDS DU MARCHE MONETAIRE IMAXX (#20225)	2011-12-31
FONDS DU MARCHE MONETAIRE PLUS RBC (#3713)	2011-12-31
FONDS DU MARCHE MONETAIRE PLUS TD (#6819)	2011-12-31
FONDS DU MARCHE MONETAIRE SENTRY (#15141)	2011-12-31
FONDS DU MARCHE MONETAIRE STANDARD LIFE (#11633)	2011-12-31
FONDS DU MARCHE MONETAIRE SUN LIFE (#31470)	2011-12-31
FONDS ENERGIE SPROTT (#19707)	2011-12-31
FONDS ENREGISTRE D'ACTIONS CANADIEN TORTUE NEXGEN (#24887)	2011-12-31
FONDS ENREGISTRE D'OBLIGATIONS CANADIEN NEXGEN (#24887)	2011-12-31
FONDS ENREGISTRE DE CROISSANCE EQUILIBREE CANADIEN NEXGEN (#24887)	2011-12-31
FONDS ENREGISTRE DE CROISSANCE NORD-AMERICAIN NEXGEN (#24887)	2011-12-31
FONDS ENREGISTRE DE CROISSANCE CANADIEN NEXGEN (#24887)	2011-12-31
FONDS ENREGISTRE DE DIVIDENDES ET DE REVENU CANADIEN NEXGEN (#24887)	2011-12-31
FONDS ENREGISTRE DE FAIBLE OU MOYENNE CAP. NORD-AMERICAIN NEXGEN (#24887)	2011-12-31
FONDS ENREGISTRE DE FORTE CAPITALISATION CANADIEN NEXGEN (#24887)	2011-12-31
FONDS ENREGISTRE DE FORTE CAPITALISATION NORD-AMERICAIN NEXGEN (#24887)	2011-12-31
FONDS ENREGISTRE DE REVENU DIVERSIFIE CANADIEN NEXGEN (#24887)	2011-12-31
FONDS ENREGISTRE DE REVENU ET DE CROISSANCE CANADIEN NEXGEN (#24887)	2011-12-31
FONDS ENREGISTRE DE VALEUR MONDIAL NEXGEN (#24887)	2011-12-31
FONDS ENREGISTRE DU MARCHE MONETAIRE CANADIEN NEXGEN (#24887)	2011-12-31
FONDS ENREGISTRE EQUILIBRE CANADIEN TORTUE NEXGEN (#24887)	2011-12-31
FONDS EQUILIBRE A RENDEMENT CIBLE TD (#6819)	2011-12-31

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS	
	Date du document
FONDS EQUILIBRE BEUTEL GOODMAN (#9475)	2011-12-31
FONDS EQUILIBRE CANADIEN D'EPARGNE-RETRAITE MAWER (#14744)	2011-12-31
FONDS EQUILIBRE CANADIEN BLACKROCK SUN LIFE (#31470)	2011-12-31
FONDS EQUILIBRE CANADIEN BRANDES SIONNA (#20482)	2011-12-31
FONDS EQUILIBRE CANADIEN BRIGATA (#28671)	2011-12-31
FONDS EQUILIBRE DE CROISSANCE MCLEAN BUDDEN (#6039)	2011-12-31
FONDS EQUILIBRE DE VALEUR MCLEAN BUDDEN (#6039)	2011-12-31
FONDS EQUILIBRE EMERAUDE TD (#6819)	2011-12-31
FONDS EQUILIBRE GLOBAL BRANDES (#20482)	2011-12-31
FONDS EQUILIBRE INTEGRA (#13931)	2011-12-31
FONDS EQUILIBRE JANTZI RBC (#3713)	2011-12-31
FONDS EQUILIBRE MONDIAL RBC (#3713)	2011-12-31
FONDS EQUILIBRE RBC (#3713)	2011-12-31
FONDS EQUILIBRE SELECT TRIMARK (#6795)	2011-12-31
FONDS EQUILIBRE STANDARD LIFE (#11633)	2011-12-31
FONDS EQUILIBRE TACTIQUE SPROTT (#19707)	2011-12-31
FONDS EUROPLUS CROISSANCE DE DIVIDENDES STONE & CIE (#14055)	2011-12-31
FONDS EUROPLUS TRIMARK (#6795)	2011-12-31
FONDS FIERA SCEPTRE D'OBLIGATIONS TACTIQUE (32491)	2011-12-31
FONDS FIERA SCEPTRE DE RENDEMENT OBLIGATAIRE TACTIQUE (32495)	2011-12-31
FONDS FNB D'OBLIGATIONS MONDIALES TACTIQUE (30036)	2011-12-31
FONDS FONDAMENTAUX AMERICAIN FTSE RAFI POWERSHARES (#6795)	2011-12-31
FONDS FONDAMENTAUX MONDIAL + FTSE RAFI POWERSHARES (#6795)	2011-12-31
FONDS HYPOTHECAIRE TD (#6819)	2011-12-31
FONDS INDICE D'OBLIGATIONS A RENDEMENT ELEVE DE SOCIETES POWERSHARES (#6795)	2011-12-31
FONDS INDICE D'OBLIGATIONS A RENDEMENT REEL POWERSHARES (#6795)	2011-12-31
FONDS INDICE D'OBLIGATIONS ECHELONNEES DE SOCIETES 1-5 ANS POWERSHARES (#6795)	2011-12-31
FONDS INDICIEL AMERICAIN RBC (#3713)	2011-12-31
FONDS INDICIEL AMERICAIN TD (#6819)	2011-12-31
FONDS INDICIEL CANADIEN RBC (#3713)	2011-12-31
FONDS INDICIEL CANADIEN TD (#6819)	2011-12-31
FONDS INDICIEL D'ACTIONS CANADIENNES EMERAUDE TD (#6819)	2011-12-31
FONDS INDICIEL D'ACTIONS INTERNATIONALES EMERAUDE TD (#6819)	2011-12-31
FONDS INDICIEL D'OBLIGATIONS CANADIENNES EMERAUDE TD (#6819)	2011-12-31
FONDS INDICIEL D'OBLIGATIONS CANADIENNES TD (#6819)	2011-12-31
FONDS INDICIEL DU MARCHE AMERICAIN EMERAUDE TD (#6819)	2011-12-31
FONDS INDICIEL EQUILIBRE TD (#6819)	2011-12-31
FONDS INDICIEL EUROPEEN TD (#6819)	2011-12-31
FONDS INDICIEL INTERNATIONAL TD (#6819)	2011-12-31
FONDS INDICIEL JAPONAIS TD (#6819)	2011-12-31
FONDS INDICIEL MOYENNE DOW JONES DES INDUSTRIELLES TD (#6819)	2011-12-31
FONDS INDICIEL NASDAQ TD (#6819)	2011-12-31
FONDS INDICIEL OBLIGATAIRE DU GOUVERNEMENT CANADIEN RBC (#3713)	2011-12-31
FONDS INDO-PACIFIQUE INVESCO (#6795)	2011-12-31
FONDS INSTITUTIONNEL DE TRESORERIE $US RBC (#3713)	2011-12-31
FONDS INSTITUTIONNEL DE TRESORERIE A LONG TERME RBC (#3713)	2011-12-31
FONDS INSTITUTIONNEL DE TRESORERIE RBC (#3713)	2011-12-31

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
FONDS INSTITUTIONNEL GOUVERNEMENTAL DE TRESORERIE PLUS RBC (#3713)	2011-12-31
FONDS INTERNATIONAL D'ACTIONS TEMPLETON (#9072)	2011-12-31
FONDS INTERNATIONAL DE SOCIETES TRIMARK (#6795)	2011-12-31
FONDS INTERNATIONAL INDICIEL NEUTRE EN DEVISES RBC (#3713)	2011-12-31
FONDS MARCHE MONETAIRE CANADIEN MAWER (#14744)	2011-12-31
FONDS MARCHES EMERGENTS TRADEWINDS SUN LIFE (#31470)	2011-12-31
FONDS MCLEAN BUDDEN STRATEGIE DE VIE RETRAITE (#26184)	2011-12-31
FONDS MCLEAN BUDDEN STRATEGIE DE VIE 2020 (#26184)	2011-12-31
FONDS MCLEAN BUDDEN STRATEGIE DE VIE 2030 (#26184)	2011-12-31
FONDS METAUX PRECIEUX TD (#6819)	2011-12-31
FONDS MOMENTUM AMERICAIN LANDRY MORIN (#32113)	2011-12-31
FONDS MOMENTUM CANADIEN LANDRY MORIN (#32113)	2011-12-31
FONDS MOMENTUM MONDIAL LANDRY MORIN (#32113)	2011-12-31
FONDS MONDIAL A FAIBLE VOLATILITE TD (#6819)	2011-12-31
FONDS MONDIAL D'ACTIONS DFA (#22015)	2011-12-31
FONDS MONDIAL D'ACTIONS O'SHAUGHNESSY RBC (#3713)	2011-12-31
FONDS MONDIAL D'ANALYSE FONDAMENTALE TRIMARK (#6795)	2011-12-31
FONDS MONDIAL D'ENERGIE RBC (#3713)	2011-12-31
FONDS MONDIAL D'OBLIGATIONS A RENDEMENT ELEVE TRIMARK (#6795)	2011-12-31
FONDS MONDIAL D'OBLIGATIONS TEMPLETON (#9072)	2011-12-31
FONDS MONDIAL DE CROISSANCE DE DIVIDENDES RBC (#3713)	2011-12-31
FONDS MONDIAL DE DEVELOPPEMENT DURABLE TD (#6819)	2011-12-31
FONDS MONDIAL DE DIVIDENDES BEUTEL GOODMAN (#9475)	2011-12-31
FONDS MONDIAL DE DIVIDENDES TD (#6819)	2011-12-31
FONDS MONDIAL DE METAUX PRECIEUX RBC (#3713)	2011-12-31
FONDS MONDIAL DE PETITES CAPITALISATIONS MAWER (#14744)	2011-12-31
FONDS MONDIAL DE PETITES SOCIETES TEMPLETON (#9072)	2011-12-31
FONDS MONDIAL DE RENDEMENT GLOBAL MFS SUN LIFE (#31470)	2011-12-31
FONDS MONDIAL DE RESSOURCES RBC (#3713)	2011-12-31
FONDS MONDIAL DE TECHNOLOGIE RBC (#3713)	2011-12-31
FONDS MONDIAL DE TITRES A REVENU FIXE DE CINQ ANS DFA (#22015)	2011-12-31
FONDS MONDIAL DE TITRES DU SECTEUR IMMOBILIER DFA (#22015)	2011-12-31
FONDS MONDIAL EQUILIBRE DFA (#22015)	2011-12-31
FONDS MONDIAL EQUILIBRE TRIMARK (#6795)	2011-12-31
FONDS MONDIAL PRUDENT DFA (#22015)	2011-12-31
FONDS NEUTRE EN DEVISES D'ACTIONS AMERICAINES RBC (#3713)	2011-12-31
FONDS NEUTRE EN DEVISES DE SOCIETES AMERICAINES A MOYENNE CAP. (#3713)	2011-12-31
FONDS NEUTRE EN DEVISES DE VALEUR DE GRANDES SOCIETES AMERICAINES TD (#6819)	2011-12-31
FONDS NEUTRE EN DEVISES INDICIEL AMERICAIN TD (#6819)	2011-12-31
FONDS NEUTRE EN DEVISES INDICIEL INTERNATIONAL TD (#6819)	2011-12-31
FONDS NORD-AMERICAIN DE CROISSANCE RBC (#3713)	2011-12-31
FONDS NORD-AMERICAIN DE DIVIDENDES TD (#6819)	2011-12-31
FONDS NORD-AMERICAIN DE VALEUR RBC (#3713)	2011-12-31
FONDS NOUVEAU DU CANADA MAWER (#14744)	2011-12-31
FONDS OBLIGATAIRE AXE SUR LES SOCIETES BRANDES (#20482)	2011-12-31
FONDS OPPORTUNITES DE REVENU TD (#6819)	2011-12-31
FONDS OPPORTUNITES TD (#6819)	2011-12-31
FONDS PRINCIPAL CANADIEN DE CROISSANCE ET DE REVENU DE STONE	2011-12-31

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS	
	Date du document
& CIE (#14055)	
FONDS PRINCIPAL CANADIEN DU MARCHE MONETAIRE STONE & CIE (#14055)	2011-12-31
FONDS PRINCIPAL D'ACTIONS CANADIENNES STONE & CIE (#14055)	2011-12-31
FONDS PRINCIPAL DE CROISSANCE MONDIALE STONE & CIE (#14055)	2011-12-31
FONDS PRIVE A RENDEMENT CIBLE SUPERIEUR TD (#6819)	2011-12-31
FONDS PRIVE A RENDEMENT CIBLE TD (#6819)	2011-12-31
FONDS PRIVE A RENDEMENT DIVERSIFIE CANADIEN TD (#6819)	2011-12-31
FONDS PRIVE D'ACTIONS AMERICAINES A MOYENNE CAPITALISATION TD (#6819)	2011-12-31
FONDS PRIVE D'ACTIONS AMERICAINES DE PREMIER ORDRE TD (#6819)	2011-12-31
FONDS PRIVE D'ACTIONS CANADIENNES DE CROISSANCE TD (#6819)	2011-12-31
FONDS PRIVE D'ACTIONS CANADIENNES DE PREMIER ORDRE TD (#6819)	2011-12-31
FONDS PRIVE D'ACTIONS CANADIENNES DE VALEUR TD (#6819)	2011-12-31
FONDS PRIVE D'ACTIONS CANADIENNES PLUS TD (#6819)	2011-12-31
FONDS PRIVE D'ACTIONS INTERNATIONALES TD (#6819)	2011-12-31
FONDS PRIVE D'OBLIGATIONS CANADIENNES A RENDEMENT TD (#6819)	2011-12-31
FONDS PRIVE D'OBLIGATIONS CANADIENNES A REVENU TD (#6819)	2011-12-31
FONDS PRIVE D'OBLIGATIONS DE SOCIETES AMERICAINES TD (#6819)	2011-12-31
FONDS PRIVE D'OBLIGATIONS DE SOCIETES CANADIENNES TD (#6819)	2011-12-31
FONDS PRIVE D'OCCASIONS STRATEGIQUES CANADIENNES TD (#6819)	2011-12-31
FONDS PRIVE DE DIVIDENDES D'ACTIONS CANADIENNES DE PREMIER ORDRE TD (#6819)	2011-12-31
FONDS PRIVE DE TITRES INTERNATIONAUX TD (#6819)	2011-12-31
FONDS PRIVE NEUTRE EN DEVISES D'ACTIONS AMERICAINES DE CROISSANCE TD (#6819)	2011-12-31
FONDS PRIVE NEUTRE EN DEVISES D'ACTIONS AMERICAINES DE PREMIER ORDRE TD (#6819)	2011-12-31
FONDS PRIVE SCOTIA A REVENU AVANTAGE (#8827)	2011-12-31
FONDS PRIVE SCOTIA AMERICAIN D'OBLIGATIONS DE BASE+ (#14334)	2011-12-31
FONDS PRIVE SCOTIA AMERICAIN DE CROISSAN CE A GRANDE CAPITALISATION (#14334)	2011-12-31
FONDS PRIVE SCOTIA AMERICAIN DE CROISSAN CE A MOYENNE CAPITALISATION (#14334)	2011-12-31
FONDS PRIVE SCOTIA AMERICAIN DE VALEUR (#14334)	2011-12-31
FONDS PRIVE SCOTIA AMERICAIN DE VALEUR A MOYENNE CAPITALISATION (#14334)	2011-12-31
FONDS PRIVE SCOTIA CANADIEN A MOYENNE CAPITALISATION (#14334)	2011-12-31
FONDS PRIVE SCOTIA CANADIEN A PETITE CAPITALISATION (#14334)	2011-12-31
FONDS PRIVE SCOTIA CANADIEN DE CROISSANCE (#14334)	2011-12-31
FONDS PRIVE SCOTIA CANADIEN DE VALEUR (#14334)	2011-12-31
FONDS PRIVE SCOTIA D'ACTIONS CANADIENNES (#8827)	2011-12-31
FONDS PRIVE SCOTIA D'ACTIONS INTERNATIONALES (#14334)	2011-12-31
FONDS PRIVE SCOTIA D'ACTIONS NORD-AMERICAINES (#8827)	2011-12-31
FONDS PRIVE SCOTIA D'ACTIONS PRIVILEGIEES CANADIENNES (#8827)	2011-12-31
FONDS PRIVE SCOTIA D'ACTIONS AMERICAINES (#8827)	2011-12-31
FONDS PRIVE SCOTIA D'ACTIONS MONDIALES (#14334)	2011-12-31
FONDS PRIVE SCOTIA D'OBLIGATIONS GOUVERNEMENT. COURT&MOYEN TERMES (#8827)	2011-12-31
FONDS PRIVE SCOTIA D'OBLIGATIONS DE SOCIETES CANADIENNES (#8827)	2011-12-31

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
FONDS PRIVE SCOTIA DE DIVIDENDES AMERICAINS (#8827)	2011-12-31
FONDS PRIVE SCOTIA DE POTENTIEL CYCLIQUE (#8827)	2011-12-31
FONDS PRIVE SCOTIA DE REVENU (#14334)	2011-12-31
FONDS PRIVE SCOTIA DE REVENU A COURT TERME (#14334)	2011-12-31
FONDS PRIVE SCOTIA DE REVENU A RENDEMENT SUPERIEUR (#14334)	2011-12-31
FONDS PRIVE SCOTIA DE TITRES IMMOBILIERS MONDIAUX (#14334)	2011-12-31
FONDS PRIVE SCOTIA DES MARCHES EMERGENTS (#14334)	2011-12-31
FONDS PRIVE SCOTIA EQUILIBRE STRATEGIQUE (#14334)	2011-12-31
FONDS PRIVE SCOTIA INTERNATIONAL D'ACTIONS DE BASE (#8827)	2011-12-31
FONDS PRIVE SCOTIA INTERNATIONAL VALEUR PETITE & MOYENNE CAPITALISATION (#14334)	2011-12-31
FONDS QUANTITATIF D'ACTIONS AMERICAINES TD (#6819)	2011-12-31
FONDS REPERE ACTIONS MONDIALES SUN LIFE (#31470)	2011-12-31
FONDS REPERE 2020 SUN LIFE (#31470)	2011-12-31
FONDS REPERE 2025 SUN LIFE (#31470)	2011-12-31
FONDS REPERE 2030 SUN LIFE (#31470)	2011-12-31
FONDS REPERE 2035 SUN LIFE (#31470)	2011-12-31
FONDS RESSOURCES ENERGETIQUES TD (#6819)	2011-12-31
FONDS RESSOURCES TD (#6819)	2011-12-31
FONDS REVENU BEUTEL GOODMAN (#9475)	2011-12-31
FONDS REVENU MENSUEL MCLEAN BUDDEN SUN LIFE (#31470)	2011-12-31
FONDS SCIENCE ET TECHNOLOGIE TD (#6819)	2011-12-31
FONDS SCIENCES DE LA SANTE TD (#6819)	2011-12-31
FONDS SCOTIA CANADIEN DE REPARTITION TACTIQUE D'ACTIFS (#8827)	2011-12-31
FONDS SCOTIA CANADIEN EQUILIBRE (#8827)	2011-12-31
FONDS SCOTIA CANAM INDICIEL (#8827)	2011-12-31
FONDS SCOTIA D'ACTIONS AMERICAINES DE VALEUR (#8827)	2011-12-31
FONDS SCOTIA D'ACTIONS CANADIENNES A FAIBLE CAPITALISATION (#8827)	2011-12-31
FONDS SCOTIA D'ACTIONS INTERNATIONALES DE VALEUR (#8827)	2011-12-31
FONDS SCOTIA D'ACTIONS MONDIALES A FAIBLE CAPITALISATION (#8827)	2011-12-31
FONDS SCOTIA D'AMERIQUE LATINE (#8827)	2011-12-31
FONDS SCOTIA D'OBLIGATIONS (#8827)	2011-12-31
FONDS SCOTIA D'OBLIGATIONS A COURT TERME (#8827)	2011-12-31
FONDS SCOTIA D'OBLIGATIONS EN $ US (#8827)	2011-12-31
FONDS SCOTIA D'OBLIGATIONS MONDIAL (#8827)	2011-12-31
FONDS SCOTIA DE CROISSANCE CANADIENNE (#8827)	2011-12-31
FONDS SCOTIA DE CROISSANCE MONDIALE (#8827)	2011-12-31
FONDS SCOTIA DE DIVIDENDES CANADIENS (#8827)	2011-12-31
FONDS SCOTIA DE DIVIDENDES MONDIAUX (#8827)	2011-12-31
FONDS SCOTIA DE LA REGION DU PACIFIQUE (#8827)	2011-12-31
FONDS SCOTIA DE REVENU CANADIEN (#8827)	2011-12-31
FONDS SCOTIA DE REVENU DE DIVIDENDES CANADIENS (#8827)	2011-12-31
FONDS SCOTIA DE REVENU MENSUEL DIVERSIFIE (#8827)	2011-12-31
FONDS SCOTIA DE VALEURS CANADIENNES DE PREMIER ORDRE (#8827)	2011-12-31
FONDS SCOTIA DE VALEURS US DE PREMIER ORDRE (#8827)	2011-12-31
FONDS SCOTIA DES BONS DU TRESOR (#8827)	2011-12-31
FONDS SCOTIA DES RESSOURCES (#8827)	2011-12-31
FONDS SCOTIA DU MARCHE MONETAIRE (#8827)	2011-12-31
FONDS SCOTIA DU MARCHE MONETAIRE EN $ US (#8827)	2011-12-31
FONDS SCOTIA EQUILIBRE EN $ US (#8827)	2011-12-31

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
FONDS SCOTIA EQUILIBRE MONDIAL (#8827)	2011-12-31
FONDS SCOTIA EUROPEEN (#8827)	2011-12-31
FONDS SCOTIA HYPOTHECAIRE DE REVENU (#8827)	2011-12-31
FONDS SCOTIA INDICIEL AMERICAIN (#8827)	2011-12-31
FONDS SCOTIA INDICIEL CANADIEN (#8827)	2011-12-31
FONDS SCOTIA INDICIEL INTERNATIONAL (#8827)	2011-12-31
FONDS SCOTIA INDICIEL NASDAQ (#8827)	2011-12-31
FONDS SCOTIA INDICIEL OBLIGATAIRE CANADIEN (#8827)	2011-12-31
FONDS SCOTIA MONDIAL DES CHANGEMENTS CLIMATIQUES (#8827)	2011-12-31
FONDS SCOTIA POTENTIEL MONDIAL (#8827)	2011-12-31
FONDS SCOTIA PRIVILEGIE DES BONS DU TRESOR (#8827)	2011-12-31
FONDS SCOTIA REVENU AVANTAGE (#8827)	2011-12-31
FONDS SPECIFIQUE AMERICAIN RBC DVM (#3713)	2011-12-31
FONDS SPECIFIQUE CANADIEN RBC DVM (#3713)	2011-12-31
FONDS SPECIFIQUE INTERNATIONAL RBC DVM (#3713)	2011-12-31
FONDS TOUTES CAPITALISATIONS SPROTT (#19707)	2011-12-31
FONDS TRIMARK (#6795)	2011-12-31
FONDS TRIMARK CANADIEN (#6795)	2011-12-31
FONDS VALEUR AMERICAIN MFS SUN LIFE (#31470)	2011-12-31
FONDS VALEUR DE GRANDES SOCIETES AMERICAINES TD (#6819)	2011-12-31
FONDS VALEUR INTERNATIONAL MFS SUN LIFE (#31470)	2011-12-31
FONDS VALEUR MONDIAL MFS SUN LIFE (#31470)	2011-12-31
FONDS VALEUR MONDIALE TD (#6819)	2011-12-31
FONDS VECTEUR D'ACTIONS AMERICAINES DFA (#22015)	2011-12-31
FONDS VECTEUR D'ACTIONS CANADIENNES DFA (#22015)	2011-12-31
FONDS VECTEUR D'ACTIONS INTERNATIONAL DFA (#22015)	2011-12-31
FOREMOST INCOME FUND	2011-12-31
FRONT STREET MLP INCOME FUND II LTD.	2011-12-31
FRONT STREET MLP INCOME FUND LTD.	2011-12-31
GENIVAR INC.	2011-12-31
GEOGLOBAL RESOURCES INC.	2011-12-31
GLOBAL ADVANTAGED TELECOM & UTILITIES INCOME FUND (32262)	2011-12-31
GLOBAL BANKS PREMIUM INCOME TRUST	2011-12-31
GLOBAL DIVERSIFIED INVESTMENT GRADE INCOME TRUST	2011-12-31
GLOBAL DIVERSIFIED INVESTMENT GRADE INCOME TRUST II	2011-12-31
GOLD PARTICIPATION AND INCOME FUND	2011-12-31
GOLD YIELD TRUST (31793)	2011-12-31
GOVERNMENT STRIP BOND TRUST	2011-12-31
GROUPE CVTECH INC.	2011-12-31
GROUPE HELICOPTERES CANADIENS INC.	2011-12-31
GROUPE SNC-LAVALIN INC.	2011-12-31
GTU PORTFOLIO TRUST (32161)	2011-12-31
HARVEST BANKS & BUILDINGS INCOME FUND	2011-12-31
HARVEST CANADIAN INCOME & GROWTH FUND	2011-12-31
HARVEST SUSTAINABLE INCOME FUND	2011-12-31
HORIZONS ENHANCED U.S. EQUITY INCOME FUND	2011-12-31
HYDROGENICS CORPORATION	2011-12-31
IBI GROUP INC.	2011-12-31
INCOME FINANCIAL TRUST	2011-12-31
INDUSTRIES AVCORP INC. (LES)	2011-12-31
INDUSTRIES TOROMONT LTEE	2011-12-31

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS	
	Date du document
INFRASTRUCTURES ARMTEC INC.	2011-12-31
ISHARES ALTERNATIVES COMPLETION PORTFOLIO BUILDER FUND (#20826)	2011-12-31
ISHARES CHINA INDEX FUND (#20826)	2011-12-31
ISHARES CONSERVATIVE CORE PORTFOLIO BUILDER FUND (#20826)	2011-12-31
ISHARES DEX ALL CORPORATE BOND INDEX FUND (#20826)	2011-12-31
ISHARES DEX ALL GOVERNMENT BOND INDEX FUND (#20826)	2011-12-31
ISHARES DEX FLOATING RATE NOTE INDEX FUND (#20826)	2011-12-31
ISHARES DEX HYBRID BOND INDEX FUND (#20826)	2011-12-31
ISHARES DEX LONG TERM BOND INDEX FUND (#20826)	2011-12-31
ISHARES DEX REAL RETURN BOND INDEX FUND (#20826)	2011-12-31
ISHARES DEX SHORT TERM BOND INDEX FUND (#20826)	2011-12-31
ISHARES DEX SHORT TERM CORPORATE UNIVERSE+MAPLE BOND INDEX FUND (#20826)	2011-12-31
ISHARES DEX UNIVERSE BOND INDEX FUND (#20826)	2011-12-31
ISHARES DIVERSIFIED MONTHLY INCOME FUND (#20826)	2011-12-31
ISHARES DOW JONES CANADA SELECT DIVIDEND INDEX FUND (#20826)	2011-12-31
ISHARES DOW JONES CANADA SELECT GROWTH INDEX FUND (#20826)	2011-12-31
ISHARES DOW JONES CANADA SELECT VALUE INDEX FUND (#20826)	2011-12-31
ISHARES GLOBAL COMPLETION PORTFOLIO BUILDER FUND (#20826)	2011-12-31
ISHARES GROWTH CORE PORTFOLIO BUILDER FUND (#20826)	2011-12-31
ISHARES JANTZI SOCIAL INDEX FUND (#20826)	2011-12-31
ISHARES JPMORGAN USD EMERGING MARKETS BOND INDEX FUND (CAD-HEDGED) (#20826)	2011-12-31
ISHARES MSCI BRAZIL INDEX FUND (#20826)	2011-12-31
ISHARES MSCI EAFE INDEX FUND (CAD-HEDGED) #20826)	2011-12-31
ISHARES MSCI EMERGING MARKETS INDEX FUND (#20826)	2011-12-31
ISHARES MSCI WORLD INDEX FUND (#20826)	2011-12-31
ISHARES NASDAQ 100 INDEX FUND (CAD-HEDGED) (#20826)	2011-12-31
ISHARES RUSSELL 2000 INDEX FUND (CAD-HEDGED) (#20826)	2011-12-31
ISHARES S&P CNX NIFTY INDIA INDEX FUND (#20826)	2011-12-31
ISHARES S&P GLOBAL HEALTHCARE INDEX FUND (CAD-HEDGED) (#20826)	2011-12-31
ISHARES S&P LATIN AMERICA 40 INDEX FUND (#20826)	2011-12-31
ISHARES S&P 500 INDEX FUND (CAD-HEDGED) (#20826)	2011-12-31
ISHARES S&P/TSX CAPPED COMPOSITE INDEX FUND (#20826)	2011-12-31
ISHARES S&P/TSX CAPPED CONSUMER STAPLES INDEX FUND (#20826)	2011-12-31
ISHARES S&P/TSX CAPPED ENERGY INDEX FUND (#20826)	2011-12-31
ISHARES S&P/TSX CAPPED FINANCIALS INDEX FUND (#20826)	2011-12-31
ISHARES S&P/TSX CAPPED INFORMATION TECHNOLOGY INDEX FUND (#20826)	2011-12-31
ISHARES S&P/TSX CAPPED MATERIALS INDEX FUND (#20826)	2011-12-31
ISHARES S&P/TSX CAPPED REIT INDEX FUND (#20826)	2011-12-31
ISHARES S&P/TSX CAPPED UTILITIES INDEX FUND (#20826)	2011-12-31
ISHARES S&P/TSX COMPLETION INDEX FUND (#20826)	2011-12-31
ISHARES S&P/TSX EQUITY INCOME INDEX FUND (#20826)	2011-12-31
ISHARES S&P/TSX GLOBAL BASE METALS INDEX FUND (#20826)	2011-12-31
ISHARES S&P/TSX GLOBAL GOLD INDEX FUND (#20826)	2011-12-31
ISHARES S&P/TSX NORTH AMERICAN PREFERRED STOCK INDEX FUND (CAD-HEDGED) (#20826)	2011-12-31
ISHARES S&P/TSX SMALLCAP INDEX FUND (#20826)	2011-12-31
ISHARES S&P/TSX VENTURE INDEX FUND (#20826)	2011-12-31

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
ISHARES S&P/TSX 60 INDEX FUND (#20826)	2011-12-31
ISHARES U.S. HIGH YIELD BOND INDEX FUND (CAD-HEDGED) (#20826)	2011-12-31
ISHARES U.S. IG CORPORATE BOND INDEX FUND (CAD-HEDGED) (#20826)	2011-12-31
JAGUAR FINANCIAL CORPORATION	2011-12-31
JAGUAR MINING INC.	2011-12-31
KEG ROYALTIES INCOME FUND (THE)	2011-12-31
LABORATOIRES PALADIN INC.	2011-12-31
LAKE SHORE GOLD CORP.	2011-12-31
LANESBOROUGH REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	2011-12-31
LIFE & BANC SPLIT CORP.	2011-12-31
LOGISTEC CORPORATION	2011-12-31
LONGVIEW OIL CORP.	2011-12-31
LUCARA DIAMOND CORP.	2011-12-31
LULULEMON ATHLETICA INC.	2012-01-29
MACKENZIE MASTER LIMITED PARTNERSHIP	2011-12-31
MACQUARIE EMERGING MARKETS INFRASTRUCTURE INCOME FUND	2011-12-31
MADISON PACIFIC PROPERTIES INC.	2011-12-31
MALAGA INC.	2011-12-31
MARQUEST CANADIAN EQUITY INCOME FUND	2011-12-31
MATTEL, INC.	2011-12-31
MDN INC.	2011-12-31
MEDICAL FACILITIES CORPORATION	2011-12-31
METRO VANCOUVER PROPERTIES CORP.	2011-12-31
MGM ENERGY CORP.	2011-12-31
MIDWAY ENERGY LTD.	2011-12-31
MINES AGNICO-EAGLE LIMITEE	2011-12-31
NEW FLYER INDUSTRIES CANADA ULC	2012-01-01
NEW FLYER INDUSTRIES INC.	2012-01-01
NEWALTA CORPORATION	2011-12-31
NGEX RESOURCES INC.	2011-12-31
NORTHSTAR HEALTHCARE INC.	2011-12-31
NXA INC.	2011-12-31
OPEN RANGE ENERGY CORP.	2011-12-31
OR AURICO INC.	2011-12-31
ORBITE ALUMINAE INC.	2011-12-31
PAN AMERICAN SILVER CORP.	2011-12-31
PFB CORPORATION	2011-12-31
PIZZA PIZZA ROYALTY INCOME FUND	2011-12-31
POR. PRIV. DE SOC. AMERICAINES A GRANDE CAP. NEUTRE EN DEVISES RBC (#3713)	2011-12-31
PORTEFEUILLE A REVENU FAVORABLE TD (#6819)	2011-12-31
PORTEFEUILLE AUDACIEUX STANDARD LIFE (#11633)	2011-12-31
PORTEFEUILLE CONFORTABLE TD - CROISSANCE (#6819)	2011-12-31
PORTEFEUILLE CONFORTABLE TD - CROISSANCE AUDACIEUSE (#6819)	2011-12-31
PORTEFEUILLE CONFORTABLE TD - CROISSANCE EQUILIBREE (#6819)	2011-12-31
PORTEFEUILLE CONFORTABLE TD - EQUILIBRE (#6819)	2011-12-31
PORTEFEUILLE CONFORTABLE TD - REVENU CONSERVATEUR (#6819)	2011-12-31
PORTEFEUILLE CONFORTABLE TD - REVENU EQUILIBRE (#6819)	2011-12-31
PORTEFEUILLE CONSERVATEUR STANDARD LIFE (#11633)	2011-12-31
PORTEFEUILLE D'ACTIONS AMERICAINES TD (#6819)	2011-12-31
PORTEFEUILLE D'ACTIONS MONDIALES TD (#6819)	2011-12-31

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
PORTEFEUILLE DE CATEGORIE DE SOCIETE CROISSANCE EQUILIBRE QUOTENTIEL (#9072)	2011-12-31
PORTEFEUILLE DE CATEGORIE DE SOCIETE EQUILIBREE MONDIALE QUOTENTIEL (#9072)	2011-12-31
PORTEFEUILLE DE CATEGORIE DE SOCIETE DE CROISSANCE CANADIENNE QUOTENTIEL (#9072)	2011-12-31
PORTEFEUILLE DE CATEGORIE DE SOCIETE DE CROISSANCE MAXIMALE QUOTENTIEL (#9072)	2011-12-31
PORTEFEUILLE DE CATEGORIE DE SOCIETE DE CROISSANCE MONDIALE QUOTENTIEL (#9072)	2011-12-31
PORTEFEUILLE DE CATEGORIE DE SOCIETE DE CROISSANCE QUOTENTIEL (#9072)	2011-12-31
PORTEFEUILLE DE CATEGORIE DE SOCIETE DE REVENU DIVERSIFIE QUOTENTIEL (#9072)	2011-12-31
PORTEFEUILLE DE CATEGORIE DE SOCIETE DE REVENU EQUILIBRE QUOTENTIEL (#9072)	2011-12-31
PORTEFEUILLE DE CROISSANCE APOGEE (#14334)	2011-12-31
PORTEFEUILLE DE CROISSANCE AUDACIEUCE TOP IMAXX (#20225)	2011-12-31
PORTEFEUILLE DE CROISSANCE AUDACIEUSE AVANTAGE TD (#6819)	2011-12-31
PORTEFEUILLE DE CROISSANCE AVANTAGE TD (#6819)	2011-12-31
PORTEFEUILLE DE CROISSANCE CANADIENNE QUOTENTIEL (#9072)	2011-12-31
PORTEFEUILLE DE CROISSANCE CHOIX SELECT RBC (#3713)	2011-12-31
PORTEFEUILLE DE CROISSANCE DYNAMIQUE CHOIX SELECT RBC (#3713)	2011-12-31
PORTEFEUILLE DE CROISSANCE DYNAMIQUE PARTENAIRES SCOTIA (#8827)	2011-12-31
PORTEFEUILLE DE CROISSANCE DYNAMIQUE SELECT RBC (#3713)	2011-12-31
PORTEFEUILLE DE CROISSANCE DYNAMIQUE SELECTION SCOTIA (#8827)	2011-12-31
PORTEFEUILLE DE CROISSANCE EQUILIBRE APOGEE (#14334)	2011-12-31
PORTEFEUILLE DE CROISSANCE EQUILIBRE INNOVA SCOTIA (#8827)	2011-12-31
PORTEFEUILLE DE CROISSANCE EQUILIBREE AVANTAGE TD (#6819)	2011-12-31
PORTEFEUILLE DE CROISSANCE INNOVA SCOTIA (#8827)	2011-12-31
PORTEFEUILLE DE CROISSANCE MAXIMALE INNOVA SCOTIA (#8827)	2011-12-31
PORTEFEUILLE DE CROISSANCE MAXIMALE QUOTENTIEL (#9072)	2011-12-31
PORTEFEUILLE DE CROISSANCE MONDIALE QUOTENTIEL (#9072)	2011-12-31
PORTEFEUILLE DE CROISSANCE MOYENNE APOGEE (#14334)	2011-12-31
PORTEFEUILLE DE CROISSANCE MOYENNE EQUILIBRE APOGEE (#14334)	2011-12-31
PORTEFEUILLE DE CROISSANCE MOYENNE PARTENAIRES SCOTIA (#8827)	2011-12-31
PORTEFEUILLE DE CROISSANCE MOYENNE SELECTION SCOTIA (#8827)	2011-12-31
PORTEFEUILLE DE CROISSANCE QUOTENTIEL (#9072)	2011-12-31
PORTEFEUILLE DE CROISSANCE SELECT RBC (#3713)	2011-12-31
PORTEFEUILLE DE CROISSANCE STANDARD LIFE (#11633)	2011-12-31
PORTEFEUILLE DE CROISSANCE TOP IMAXX (#20225)	2011-12-31
PORTEFEUILLE DE DIVIDENDES DE CROISSANCE ET DE REVENU STANDARD LIFE (#11633)	2011-12-31
PORTEFEUILLE DE REVENU DIVERSIFIE PARTENAIRES SCOTIA (#8827)	2011-12-31
PORTEFEUILLE DE REVENU DIVERSIFIE QUOTENTIEL (#9072)	2011-12-31
PORTEFEUILLE DE REVENU EQUILIBRE AVANTAGE TD (#6819)	2011-12-31
PORTEFEUILLE DE REVENU EQUILIBRE APOGEE (#14334)	2011-12-31
PORTEFEUILLE DE REVENU EQUILIBRE INNOVA SCOTIA (#8827)	2011-12-31
PORTEFEUILLE DE REVENU ET DE CROISSANCE EQUILIBRES PARTENAIRES SCOTIA (#8827)	2011-12-31

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
PORTEFEUILLE DE REVENU ET DE CROISSANCE EQUILIBRES SELECTION SCOTIA (#8827)	2011-12-31
PORTEFEUILLE DE REVENU ET DE CROISSANCE MODEREE PARTENAIRES SCOTIA (#8827)	2011-12-31
PORTEFEUILLE DE REVENU ET DE CROISSANCE MODEREE SELECTION SCOTIA (#8827)	2011-12-31
PORTEFEUILLE DE REVENU INNOVA SCOTIA (#8827)	2011-12-31
PORTEFEUILLE DE REVENU TOP IMAXX (#20225)	2011-12-31
PORTEFEUILLE EQUILIBRE AVANTAGE TD (#6819)	2011-12-31
PORTEFEUILLE EQUILIBRE CHOIX SELECT RBC (#3713)	2011-12-31
PORTEFEUILLE EQUILIBRE DE CROISSANCE QUOTENTIEL (#9072)	2011-12-31
PORTEFEUILLE EQUILIBRE DE REVENU QUOTENTIEL (#9072)	2011-12-31
PORTEFEUILLE EQUILIBRE MONDIAL QUOTENTIEL (#9072)	2011-12-31
PORTEFEUILLE EQUILIBRE SELECT RBC (#3713)	2011-12-31
PORTEFEUILLE EQUILIBRE TOP IMAXX (#20225)	2011-12-31
PORTEFEUILLE GERE ET INDICIEL TD - CROISSANCE AUDACIEUSE (#6819)	2011-12-31
PORTEFEUILLE GERE ET INDICIEL TD - CROISSANCE BOURSIERE MAXIMALE (#6819)	2011-12-31
PORTEFEUILLE GERE ET INDICIEL TD - CROISSANCE EQUILIBRE (#6819)	2011-12-31
PORTEFEUILLE GERE ET INDICIEL TD - REVENU (#6819)	2011-12-31
PORTEFEUILLE GERE ET INDICIEL TD - REVENU ET CROISSANCE MODEREE (#6819)	2011-12-31
PORTEFEUILLE GERE FONDS EXPERT TD - CROISSANCE AUDACIEUSE (#6819)	2011-12-31
PORTEFEUILLE GERE FONDS EXPERT TD - CROISSANCE BOURSIERE MAXIMALE (#6819)	2011-12-31
PORTEFEUILLE GERE FONDS EXPERT TD - CROISSANCE EQUILIBREE (#6819)	2011-12-31
PORTEFEUILLE GERE FONDS EXPERT TD - REVENU (#6819)	2011-12-31
PORTEFEUILLE GERE FONDS EXPERT TD - REVENU ET CROISSANCE MODEREE (#6819)	2011-12-31
PORTEFEUILLE GERE TD - CROISSANCE AUDACIEUSE (#6819)	2011-12-31
PORTEFEUILLE GERE TD - CROISSANCE BOURSIERE MAXIMALE (#6819)	2011-12-31
PORTEFEUILLE GERE TD - CROISSANCE EQUILIBRE (#6819)	2011-12-31
PORTEFEUILLE GERE TD - REVENU (#6819)	2011-12-31
PORTEFEUILLE GERE TD - REVENU ET CROISSANCE MODEREE (#6819)	2011-12-31
PORTEFEUILLE MODERE STANDARD LIFE (#11633)	2011-12-31
PORTEFEUILLE MONDIAL D'ACTIONS RBC DVM (#3713)	2011-12-31
PORTEFEUILLE MONDIAL DE CROISSANCE RBC DVM (#3713)	2011-12-31
PORTEFEUILLE MONDIAL EQUILIBRE RBC DVM (#3713)	2011-12-31
PORTEFEUILLE MONDIAL PRIVE DE CROISSANCE DE DIVIDENDES RBC (#9528)	2011-12-31
PORTEFEUILLE MONDIAL STANDARD LIFE (#11633)	2011-12-31
PORTEFEUILLE NEUTRE EN DEVISES D'ACTIONS AMERICAINES TD (#6819)	2011-12-31
PORTEFEUILLE PRIVE D'ACTIONS INTERNATIONALES RBC (#9528)	2011-12-31
PORTEFEUILLE PRIVE D'ACTIONS AMERICAINES DE CROISSANCE RBC (#9528)	2011-12-31
PORTEFEUILLE PRIVE D'ACTIONS AMERICAINES DE VALEUR NEUTRE EN DEVISES RBC (#3713)	2011-12-31
PORTEFEUILLE PRIVE D'ACTIONS AMERICAINES DE VALEUR RBC (#9528)	2011-12-31
PORTEFEUILLE PRIVE D'ACTIONS AMERICAINES RBC (#9528)	2011-12-31

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
PORTEFEUILLE PRIVE D'ACTIONS ASIATIQUES RBC (#9528)	2011-12-31
PORTEFEUILLE PRIVE D'ACTIONS CANADIENNES CROISSANCE ET REVENU RBC (#9528)	2011-12-31
PORTEFEUILLE PRIVE D'ACTIONS CANADIENNES DE BASE RBC (#9528)	2011-12-31
PORTEFEUILLE PRIVE D'ACTIONS CANADIENNES DE VALEUR RBC (#9528)	2011-12-31
PORTEFEUILLE PRIVE D'ACTIONS CANADIENNES O'SHAUGHNESSY RBC (#9528)	2011-12-31
PORTEFEUILLE PRIVE D'ACTIONS CANADIENNES RBC (#9528)	2011-12-31
PORTEFEUILLE PRIVE D'ACTIONS EAEO RBC (#9528)	2011-12-31
PORTEFEUILLE PRIVE D'ACTIONS EUROPEENNES RBC (#9528)	2011-12-31
PORTEFEUILLE PRIVE D'ACTIONS MONDIALES RBC (#9528)	2011-12-31
PORTEFEUILLE PRIVE D'ACTIONS OUTRE-MER RBC (#9528)	2011-12-31
PORTEFEUILLE PRIVE D'OBLIGATIONS CANADIENNES RBC (#9528)	2011-12-31
PORTEFEUILLE PRIVE D'OBLIGATIONS ETRANGERES RBC (#9528)	2011-12-31
PORTEFEUILLE PRIVE D'OBLIGATIONS DE SOCIETES CANADIENNES RBC (#9528)	2011-12-31
PORTEFEUILLE PRIVE DE CR. AMERICAIN EN ACTIONS O'SHAUGHNESSY RBC (#9528)	2011-12-31
PORTEFEUILLE PRIVE DE DIVIDENDES CANADIENS RBC (#9528)	2011-12-31
PORTEFEUILLE PRIVE DE REVENU A COURT TERME RBC (#9528)	2011-12-31
PORTEFEUILLE PRIVE DE REVENU RBC (#9528)	2011-12-31
PORTEFEUILLE PRIVE DE SOC. AMERICAINES A GRANDE CAPITALISATION RBC (#9528)	2011-12-31
PORTEFEUILLE PRIVE DE SOCIETES AMERICAINES A MOYENNE CAP. RBC (#9528)	2011-12-31
PORTEFEUILLE PRIVE DE SOCIETES AMERICAINES A PETITE CAP. RBC (#9528)	2011-12-31
PORTEFEUILLE PRIVE DE SOCIETES CANADIENNES A MOYENNE CAP. RBC (#9528)	2011-12-31
PORTEFEUILLE PRIVE DE VALEURS AMERICAIN EN ACTIONS O'SHAUGHNESSY RBC (#9528)	2011-12-31
PORTEFEUILLE PRUDENCE CHOIX SELECT RBC (#3713)	2011-12-31
PORTEFEUILLE PRUDENCE ELEVEE SELECT RBC (#3713)	2011-12-31
PORTEFEUILLE PRUDENCE SELECT RBC (#3713)	2011-12-31
PORTEFEUILLE PRUDENCE TOP IMAXX (#20225)	2011-12-31
PORTEFEUILLE SCOTIA VISION DYNAMIQUE 2010 (#8827)	2011-12-31
PORTEFEUILLE SCOTIA VISION DYNAMIQUE 2015 (#8827)	2011-12-31
PORTEFEUILLE SCOTIA VISION DYNAMIQUE 2020 (#8827)	2011-12-31
PORTEFEUILLE SCOTIA VISION DYNAMIQUE 2030 (#8827)	2011-12-31
PORTEFEUILLE SCOTIA VISION PRUDENTE 2010 (#8827)	2011-12-31
PORTEFEUILLE SCOTIA VISION PRUDENTE 2015 (#8827)	2011-12-31
PORTEFEUILLE SCOTIA VISION PRUDENTE 2020 (#8827)	2011-12-31
PORTEFEUILLE SCOTIA VISION PRUDENTE 2030 (#8827)	2011-12-31
PORTEFEUILLE TACTICIEL 2023 INVESCO (#6795)	2011-12-31
PORTEFEUILLE TACTICIEL 2028 INVESCO (#6795)	2011-12-31
PORTEFEUILLE TACTICIEL 2038 INVESCO (#6795)	2011-12-31
PORTEFEUILLE TACTICIEL 2033 INVESCO (#6795)	2011-12-31
POSEIDON CONCEPTS CORP.	2011-12-31
POWERSHARES CANADIAN DIVIDEND INDEX ETF (#27933)	2011-12-31
POWERSHARES CANADIAN PREFERRED SHARE INDEX ETF (#27933)	2011-12-31
POWERSHARES FUNDAMENTAL HIGH YIELD CORP. BOND (CAD HEDGED)	2011-12-31

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS	Date du document
INDEX ETF (#27933)	
POWERSHARES QQQ (CAD HEDGED) INDEX ETF (#27933)	2011-12-31
POWERSHARES ULTRA DLUX LONG TERM GOVERNMENT BOND INDEX ETF (#27933)	2011-12-31
POWERSHARES 1-5 YEAR LADDERED INVESTMENT GRADE CORPORATE BOND INDEX ETF (#27933)	2011-12-31
PRECIOUS METALS BULLION TRUST	2011-12-31
PREMIER CANADIAN INCOME FUND	2011-12-31
PROMETIC SCIENCES DE LA VIE INC.	2011-12-31
RBC FONDS CONSEILLERS - OBLIGATIONS CANADIENNES (#3713)	2011-12-31
REITMANS (CANADA) LIMITEE	2012-01-28
REVETT MINERALS INC.	2011-12-31
RUBICON MINERALS CORPORATION	2011-12-31
S SPLIT CORP.	2011-12-31
SALIDA WEALTH PRESERVATION (LISTED) FUND (32409)	2011-12-31
SALIDA WEALTH PRESERVATION FUND S.A.R.L. (32365)	2011-12-31
SENTRY SELECT GLOBAL INDEX INCOME TRUST	2011-12-31
SHORE GOLD INC.	2011-12-31
SILVER WHEATON CORP.	2011-12-31
SIR ROYALTY INCOME FUND	2011-12-31
SMTC CORPORATION	2011-12-31
SOCIETE EN COMMANDITE ACCREDITIVE DIVERSIFIEE NCE (11)	2011-12-31
SOCIETE EN COMMANDITE DE RESSOURCES CMP 2010	2011-12-31
SOCIETE EN COMMANDITE DE RESSOURCES CMP 2010 II	2011-12-31
SOCIETE EN COMMANDITE DE RESSOURCES CMP 2011	2011-12-31
SOCIETE EN COMMANDITE DE RESSOURCES CMP 2011 II	2011-12-31
SOCIETE EN COMMANDITE FIDELITY 1996	2011-12-31
SOCIETE EN COMMANDITE HAMILTON PARK PLAZA (LA)	2011-12-31
SOCIETE EN COMMANDITE RESSOURCES CANADA DOMINION 2010	2011-12-31
SOCIETE EN COMMANDITE RESSOURCES CANADA DOMINION 2011	2011-12-31
SOCIETE EN COMMANDITE RIVER PARK ESTATES	2011-12-31
SOLUTION DE VERSEMENT GEREE RBC (#3713)	2011-12-31
SOLUTION DE VERSEMENT GEREE RBC - EVOLUEE (#3713)	2011-12-31
SOLUTION DE VERSEMENT GEREE RBC - EVOLUEE PLUS (#3713)	2011-12-31
SONDE RESOURCES CORP.	2011-12-31
SPROTT POWER CORP.	2011-12-31
STONE AGRIBUSINESS FUND	2011-12-31
STONE 2010 FLOW-THROUGH LIMITED PARTNERSHIP	2011-12-31
STRONGCO CORPORATION	2011-12-31
TECH LEADERS INCOME FUND	2011-12-31
TEKMIRA PHARMACEUTICALS CORPORATION	2011-12-31
TOP 10 CANADIAN FINANCIAL TRUST	2011-12-31
TOP 10 SPLIT TRUST	2011-12-31
TOURMALINE OIL CORP.	2011-12-31
TRADEX FONDS D'ACTIONS LIMITEE (#12706)	2011-12-31
TRADEX FONDS D'ACTIONS MONDIALES (#12706)	2011-12-31
TRADEX FONDS D'OBLIGATIONS (#12706)	2011-12-31
TUSCANY INTERNATIONAL DRILLING INC.	2011-12-31
TWIN BUTTE ENERGY LTD.	2011-12-31
UNION GAS LIMITED	2011-12-31
URBANA CORPORATION	2011-12-31

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
VILLAGE FARMS INTERNATIONAL, INC.	2011-12-31
VOLTA RESOURCES INC.	2011-12-31
WALTON BIG LAKE DEVELOPMENT L.P.	2011-12-31
WALTON EDGEMONT DEVELOPMENT CORPORATION	2011-12-31
WALTON ONTARIO LAND L.P. 1	2011-12-31
WALTON YELLOWHEAD DEVELOPMENT CORPORATION	2011-12-31
WESTCOAST ENERGY INC.	2011-12-31
WESTERN COPPER AND GOLD CORPORATION	2011-12-31
WESTERN FINANCIAL GROUP INC.	2011-12-31
WESTERNZAGROS RESOURCES LTD.	2011-12-31
WGI HEAVY MINERALS INCORPORATED	2011-12-31
WILDCAT EXPLORATIONS LTD.	2011-12-31
WILMINGTON CAPITAL MANAGEMENT INC.	2011-12-31
WORLD FINANCIAL SPLIT CORP.	2011-12-31

RAPPORTS ANNUELS

	Date du document
ACTIONS PRIVILEGIEES ENERGIE RENOUVELABLE BROOKFIELD INC.	2011-12-31
ADHEREX TECHNOLOGIES INC.	2011-12-31
ADVANTAGE OIL & GAS LTD.	2011-12-31
AETERNA ZENTARIS INC.	2011-12-31
AKITA DRILLING LTD	2011-12-31
ALIMENTS MAPLE LEAF INC. (LES)	2011-12-31
AMERICAN EXPRESS COMPANY	2011-12-31
ARTAFLEX INC.	2011-12-31
ASTON HILL FINANCIAL INC.	2011-12-31
AUTOCANADA INC.	2011-12-31
AUTORITE AEROPORTUAIRE DU GRAND TORONTO	2011-12-31
BENNETT ENVIRONMENTAL INC.	2011-12-31
BIOTONIX (2010) INC.	2011-12-31
BLUE RIBBON INCOME FUND	2011-12-31
BONAVISTA ENERGY CORPORATION	2011-12-31
BONTERRA ENERGY CORP.	2011-12-31
BOULANGERIE CANADA BREAD, LIMITEE	2011-12-31
BRAND LEADERS INCOME FUND	2011-12-31
BRIGUS GOLD CORP.	2011-12-31
BROMPTON LIFECO SPLIT CORP.	2011-12-31
BROMPTON SPLIT BANC CORP.	2011-12-31
BROOKFIELD RENEWABLE ENERGY PARTNERS L.P.	2011-12-31
BRP FINANCE ULC	2011-12-31
B2GOLD CORP.	2011-12-31
CAISSE DESJARDINS DE JONQUIERE	2011-12-31
CAISSE DESJARDINS DE VARENNES (30229)	2011-12-31
CAISSE DESJARDINS DES MONTS ET VALLEES DE BELLECHASSE	2011-12-31
CAISSE DESJARDINS DU CAP-MARTIN DE CHARLEVOIX	2011-12-31
CAISSE DESJARDINS DU LAC DES NATIONS DE SHERBROOKE	2011-12-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS BEAUHARNOIS	2011-12-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE L'ILE-AUX-COUDRES	2011-12-31

RAPPORTS ANNUELS

	Date du document
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE LA VALLEE DU GOUFFRE	2011-12-31
CAISSE POPULAIRE PLACE DESJARDINS (LA)	2011-12-31
CAISSE POPULAIRE RIVIERA	2011-12-31
CAISSE POPULAIRE ST-MARTIN DE LAVAL	2011-12-31
CANADA LITHIUM CORP.	2011-12-31
CANADIAN CONVERTIBLES PLUS FUND (32173)	2011-12-31
CANADIAN HIGH INCOME EQUITY FUND	2011-12-31
CANADIAN NATURAL RESOURCES LIMITED	2011-12-31
CANADIAN PREMIUM SELECT INCOME FUND	2011-12-31
CANADIAN UTILITIES & TELECOM INCOME FUND	2011-12-31
CANLAN ICE SPORTS CORP.	2011-12-31
CANWEL BUILDING MATERIALS GROUP LTD.	2011-12-31
CAPITAL INTERNATIONAL - ACTIONS AMERICAINES (#18518)	2011-12-31
CAPITAL INTERNATIONAL - ACTIONS INTERNATIONALES (#18518)	2011-12-31
CAPITAL INTERNATIONAL - ACTIONS MONDIALES (#18518)	2011-12-31
CAPITAL INTERNATIONAL - CROISSANCE ET REVENU (#18518)	2011-12-31
CAPITAL INTERNATIONAL - REVENU FIXE ESSENTIEL PLUS CANADIEN (#18518)	2011-12-31
CARDIOME PHARMA CORP.	2011-12-31
CATEGORIE AURIFERE ET DE MINERAUX PRECIEUX SPROTT (#32947)	2011-12-31
CATEGORIE CANADIENNE CROISSANCE DE DIVIDENDES STONE & CIE (#14055)	2011-12-31
CATEGORIE D'ACTIONS CANADIENNES A FAIBLE CAPITALISATION STANDARD LIFE (#11633)	2011-12-31
CATEGORIE D'ACTIONS CANADIENNES SPROTT (#32947)	2011-12-31
CATEGORIE D'ACTIONS CANADIENNES STANDARD LIFE (#11633)	2011-12-31
CATEGORIE D'ACTIONS INTERNATIONALES STANDARD LIFE (#11633)	2011-12-31
CATEGORIE D'ACTIONS MONDIALES STANDARD LIFE (#11633)	2011-12-31
CATEGORIE D'ACTIONS PETITE CAPITALISATION SPROTT (#32947)	2011-12-31
CATEGORIE D'ACTIONS US DE VALEUR STANDARD LIFE (#11633)	2011-12-31
CATEGORIE D'OBLIGATIONS A COURT TERME SPROTT (#32947)	2011-12-31
CATEGORIE D'OBLIGATIONS CANADIENNES STANDARD LIFE (#11633)	2011-12-31
CATEGORIE D'OBLIGATIONS DE SOCIETES STANDARD LIFE (#11633)	2011-12-31
CATEGORIE D'OBLIGATIONS TACTIQUE A RENDEMENT EN CAPITAL SENTRY (#15141)	2011-12-31
CATEGORIE DE CROISSANCE DE METAUX PRECIEUX SENTRY (#15141)	2011-12-31
CATEGORIE DE DIVIDENDES CANADIENS DE CROISSANCE STANDARD LIFE (#11633)	2011-12-31
CATEGORIE DE DIVIDENDES MONDIAUX DE CROISSANCE STANDARD LIFE (#11633)	2011-12-31
CATEGORIE DE RENDEMENT COUVERT D'OBLIG. MONDIALES TEMPLETON (#9072)	2011-12-31
CATEGORIE DE RENDEMENT DES BONS DU TRESOR FRANKLIN TEMPLETON (#9072)	2011-12-31
CATEGORIE DE RENDEMENT DES OBLIGATIONS BISSETT (#9072)	2011-12-31
CATEGORIE DE RENDEMENT DES OBLIGATIONS CANADIENNES A COURT TRM BISSETT (#9072)	2011-12-31
CATEGORIE DE RENDEMENT DES OBLIGATIONS DE SOCIETES BISSETT (#9072)	2011-12-31
CATEGORIE DE RENDEMENT DIVERSIFIE SPROTT (#32947)	2011-12-31
CATEGORIE DE RENDEMENT DU MARCHE MONETAIRE FRANKLIN	2011-12-31

RAPPORTS ANNUELS	Date du document
EMPLETON (#9072)	
CATEGORIE DE RENDEMENT DU MARCHE MON. AMERICAIN FRANKLIN TEMPLETON (#9072)	2011-12-31
CATEGORIE DE RESSOURCES CANADIENNES SENTRY (#15141)	2011-12-31
CATEGORIE DE REVENU CANADIEN SENTRY (#15141)	2011-12-31
CATEGORIE DE REVENU MENSUEL STANDARD LIFE (#11633)	2011-12-31
CATEGORIE DE SOCIETE AMERICAINE DE CROIS SANCE DES DIVIDENDES FRANKLIN (#9072)	2011-12-31
CATEGORIE DE SOCIETE BALISE MUTUAL (#9072)	2011-12-31
CATEGORIE DE SOCIETE BRIC TEMPLETON (#9072)	2011-12-31
CATEGORIE DE SOCIETE CANADIENNE D'ACTIONS TEMPLETON (#9072)	2011-12-31
CATEGORIE DE SOCIETE CANADIENNE DE DIVIDENDES BISSETT (#9072)	2011-12-31
CATEGORIE DE SOCIETE D'ACTIONS CANADIENNES BISSETT (#9072)	2011-12-31
CATEGORIE DE SOCIETE D'ENERGIE BISSETT (#9072)	2011-12-31
CATEGORIE DE SOCIETE D'OBLIGATIONS BISSETT (#9072)	2011-12-31
CATEGORIE DE SOCIETE D'ORIENTATION AMERICAINE BISSETT (#9072)	2011-12-31
CATEGORIE DE SOCIETE D'ORIENTATION EQUILIBREE BISSETT (#9072)	2011-12-31
CATEGORIE DE SOCIETE DE CONVERGENCE CANADIENNE BISSETT (#9072)	2011-12-31
CATEGORIE DE SOCIETE DE CROISSANCE ASIATIQUE TEMPLETON (#9072)	2011-12-31
CATEGORIE DE SOCIETE DE CROISSANCE MONDIALE FRANKLIN (#9072)	2011-12-31
CATEGORIE DE SOCIETE DE CROISSANCE TEMPLETON (#9072)	2011-12-31
CATEGORIE DE SOCIETE DE CROISSANCE A CAPITALISATION VARIABLE FRANKLIN (#9072)	2011-12-31
CATEGORIE DE SOCIETE DE MARCHES EMERGENTS TEMPLETON (#9072)	2011-12-31
CATEGORIE DE SOCIETE DE MARCHES FRONTALIERS TEMPLETON (#9072)	2011-12-31
CATEGORIE DE SOCIETE DE REVENU STRATEGIQUE BISSETT (#9072)	2011-12-31
CATEGORIE DE SOCIETE DE SOCIETES A PETITE CAPITALISATIOIN BISSETT (#9072)	2011-12-31
CATEGORIE DE SOCIETE DE STRATEGIE MIXTE MONDIALE FRANKLIN TEMPLETON (#9072)	2011-12-31
CATEGORIE DE SOCIETE DECOUVERTE MUTUAL (#9072)	2011-12-31
CATEGORIE DE SOCIETE DU MARCHE MONETAIRE AMERICAIN FRANKLIN TEMPLETON (#9072)	2011-12-31
CATEGORIE DE SOCIETE DU MARCHE MONETAIRE FRANKLIN TEMPLETON (#9072)	2011-12-31
CATEGORIE DE SOCIETE EQUILIBREE CANADIENNE BISSETT (#9072)	2011-12-31
CATEGORIE DE SOCIETE INTERNATIONALE D'ACTIONS TEMPLETON (#9072)	2011-12-31
CATEGORIE DE SOCIETE MONDIALE DE PETITES SOCIETES TEMPLETON (#9072)	2011-12-31
CATEGORIE DIVERSIFIEE A RENDEMENT TOTAL SENTRY (#15141)	2011-12-31
CATEGORIE DU MARCHE MONETAIRE SENTRY (#15141)	2011-12-31
CATEGORIE ENERGIE SPROTT (#32947)	2011-12-31
CATEGORIE EQUILIBREE TACTIQUE SPROTT (#32947)	2011-12-31
CATEGORIE PORTEFEUILLE AUDACIEUX STANDARD LIFE (#11633)	2011-12-31
CATEGORIE PORTEFEUILLE CONSERVATEUR STANDARD LIFE (#11633)	2011-12-31
CATEGORIE PORTEFEUILLE DE CROISSANCE STANDARD LIFE (#11633)	2011-12-31
CATEGORIE PORTEFEUILLE DE DIVIDENDES DE CR. ET DE REVENU STANDARD LIFE (#11633)	2011-12-31
CATEGORIE PORTEFEUILLE MODERE STANDARD LIFE (#11633)	2011-12-31

RAPPORTS ANNUELS

	Date du document
CATEGORIE PORTEFEUILLE MONDIAL STANDARD LIFE (#11633)	2011-12-31
CATEGORIE RENDEMENT A COURT TERME STANDARD LIFE (#11633)	2011-12-31
CATEGORIE RESOURCES PLUS STONE & CIE (#14055)	2011-12-31
CATEGORIE RESSOURCES SPROTT (#32947)	2011-12-31
CELESTICA INC.	2011-12-31
CHINOOK ENERGY INC.	2011-12-31
CHOU ASIA FUND (#24631)	2011-12-31
CHOU ASSOCIATES FUND (#24631)	2011-12-31
CHOU BOND FUND (#24631)	2011-12-31
CHOU EUROPE FUND (#24631)	2011-12-31
CHOU RRSP FUND (#24631)	2011-12-31
CONDOR PETROLEUM INC.	2011-12-31
COPERNICAN BRITISH BANKS FUND	2011-12-31
COPERNICAN INTERNATIONAL PREMIUM DIVIDEND FUND	2011-12-31
CORE CANADIAN DIVIDEND TRUST	2011-12-31
CORPORATION MINIERE SCORPIO	2011-12-31
CORPORATION NORTEL NETWORKS LIMITEE	2011-12-31
COUNSEL CORPORATION	2011-12-31
DETOUR GOLD CORPORATION	2011-12-31
DIVERSIFIED PREFERRED SHARE TRUST	2011-12-31
DIVIDEND GROWTH SPLIT CORP.	2011-12-31
DOMINION CITRUS INCOME FUND	2011-12-31
DOMINION CITRUS LIMITED	2011-12-31
DUNDEE CORPORATION	2011-12-31
EAGLE ENERGY TRUST	2011-12-31
ENERVEST DIVERSIFIED INCOME TRUST	2011-12-31
ENERVEST ENERGY AND OIL SANDS TOTAL RETURN TRUST	2011-12-31
ENSIGN ENERGY SERVICES INC.	2011-12-31
EXPLORATION NQ INC.	2011-11-30
EXTENDICARE REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	2011-12-31
FIDUCIE AURIFERE CMP	2011-12-31
FIDUCIE DES METAUX PRECIEUX ET DES MINES	2011-12-31
FIERA FIDUCIE A REVENU ELEVE	2011-12-31
FIERA SCEPTRE FONDS D'ACTIONS AMERICAINES (#33055)	2011-12-31
FIERA SCEPTRE FONDS D'ACTIONS CANADIENNES (#3100)	2011-12-31
FIERA SCEPTRE FONDS D'ACTIONS CANADIENNES DE BASE (#33055)	2011-12-31
FIERA SCEPTRE FONDS D'ACTIONS CAN. A FORTE CAPITALISATION (#33055)	2011-12-31
FIERA SCEPTRE FONDS D'ACTIONS DE CROISSANCE (#3100)	2011-12-31
FIERA SCEPTRE FONDS D'ACTIONS MONDIALES (#3100)	2011-12-31
FIERA SCEPTRE FONDS D'OBLIGATIONS (#3100)	2011-12-31
FIERA SCEPTRE FONDS DE REVENU ELEVE (#3100)	2011-12-31
FIERA SCEPTRE FONDS DU MARCHE MONETAIRE (#3100)	2011-12-31
FIERA SCEPTRE FONDS EQUILIBRE (#3100)	2011-12-31
FIRM CAPITAL MORTGAGE INVESTMENT CORPORATION	2011-12-31
FLAHERTY & CRUMRINE INVESTMENT GRADE FIXED INCOME FUND	2011-12-31
FNB A ROTATION SAISONNIERE HORIZONS (#29689)	2011-12-31
FNB D'ACTIONS PRIVILEGIEES HORIZONS (#29689)	2011-12-31
FNB D'OBLIGATIONS A TAUX VARIABLE HORIZONS (#29689)	2011-12-31
FNB D'OBLIGATIONS DE SOCIETES HORIZONS (#29689)	2011-12-31
FNB D'OBLIGATIONS TACTIQUE HORIZONS (30040)	2011-12-31

RAPPORTS ANNUELS	
	Date du document
FNB DE CROISSANCE AMERIQUE DU NORD HORIZONS (#29689)	2011-12-31
FNB DE DIVIDENDES HORIZONS (#29689)	2011-12-31
FNB DE DIVIDENDES MONDIAUX HORIZONS (#29689)	2011-12-31
FNB DE REVENU PLUS HORIZONS (#29689)	2011-12-31
FNB DE VALEUR AMERIQUE DU NORD HORIZONS (#29689)	2011-12-31
FNB EQUILIBRE HORIZONS (#29689)	2011-12-31
FNB GARTMAN HORIZONS (#26116)	2011-12-31
FNB HORIZONS BETAPRO COMEX ARGENT BAISSIER PLUS (#26116)	2011-12-31
FNB HORIZONS BETAPRO COMEX ARGENT HAUSSIER PLUS (#26116)	2011-12-31
FNB HORIZONS BETAPRO COMEX ARGENT A RENDEMENT INVERSE (#26116)	2011-12-31
FNB HORIZONS BETAPRO COMEX CUIVRE BAISSIER PLUS (#26116)	2011-12-31
FNB HORIZONS BETAPRO COMEX CUIVRE HAUSSIER PLUS (#26116)	2011-12-31
FNB HORIZONS BETAPRO COMEX ECART OR-ACHETEUR/ARGENT-VENDEUR (#26116)	2011-12-31
FNB HORIZONS BETAPRO COMEX ECART ARGENT- ACHETEUR/OR-VENDEUR (#26116)	2011-12-31
FNB HORIZONS BETAPRO COMEX LINGOTS D'OR BAISSIER PLUS (#26116)	2011-12-31
FNB HORIZONS BETAPRO COMEX LINGOTS D'OR HAUSSIER PLUS (#26116)	2011-12-31
FNB HORIZONS BETAPRO COMEX OR A RENDEMENT INVERSE (#26116)	2011-12-31
FNB HORIZONS BETAPRO CONT.A COURT TERME S&P 500 VIXMC A REND. INVERSE (#26116)	2011-12-31
FNB HORIZONS BETAPRO CONTRATS A COURT TERME S&P 500 VIX (#26116)	2011-12-31
FNB HORIZONS BETAPRO CONTRATS A COURT TERME S&P 500 VIX HAUSSIER PLUS (#26116)	2011-12-31
FNB HORIZONS BETAPRO DOLLAR US BAISSIER PLUS (#26116)	2011-12-31
FNB HORIZONS BETAPRO DOLLAR US HAUSSIER PLUS (#26116)	2011-12-31
FNB HORIZONS BETAPRO MSCI MARCHES EMERGENTS BAISSIER PLUS (#26116)	2011-12-31
FNB HORIZONS BETAPRO MSCI MARCHES EMERGENTS HAUSSIER PLUS (#26116)	2011-12-31
FNB HORIZONS BETAPRO NASDAQ-100 BAISSIER PLUS (#26116)	2011-12-31
FNB HORIZONS BETAPRO NASDAQ-100 HAUSSIER PLUS (#26116)	2011-12-31
FNB HORIZONS BETAPRO NYMEX ECART GAZ NAT.-ACH./PETROLE BRUT-VENDEUR (#26116)	2011-12-31
FNB HORIZONS BETAPRO NYMEX ECART PETROLE BRUT-ACH./GAZ NATUREL-VENDEUR (#26116)	2011-12-31
FNB HORIZONS BETAPRO NYMEX GAZ NATURAL BAISSIER PLUS (#26116)	2011-12-31
FNB HORIZONS BETAPRO NYMEX GAZ NATUREL HAUSSIER PLUS (#26116)	2011-12-31
FNB HORIZONS BETAPRO NYMEX GAZ NATUREL A RENDEMENT INVERSE (#26116)	2011-12-31
FNB HORIZONS BETAPRO NYMEX PETROLE BRUT A RENDEMENT INVERSE (#26116)	2011-12-31
FNB HORIZONS BETAPRO NYMEX PETROLE BRUT BAISSIER PLUS (#26116)	2011-12-31
FNB HORIZONS BETAPRO NYMEX PETROLE BRUT HAUSSIER PLUS (#26116)	2011-12-31
FNB HORIZONS BETAPRO OBLIGATIONS E.U. 30 ANS BAISSIER PLUS (#26116)	2011-12-31
FNB HORIZONS BETAPRO OBLIGATIONS E.U. 30 ANS HAUSSIER PLUS (#26116)	2011-12-31

RAPPORTS ANNUELS

	Date du document
FNB HORIZONS BETAPRO S&P 500 A RENDEMENT INVERSE (#26116)	2011-12-31
FNB HORIZONS BETAPRO S&P 500 BAISSIER PLUS (#26116)	2011-12-31
FNB HORIZONS BETAPRO S&P 500 HAUSSIER PLUS (#26116)	2011-12-31
FNB HORIZONS BETAPRO S&P/TSX AURIFERE MONDIAL A RENDEMENT INVERSE (#26116)	2011-12-31
FNB HORIZONS BETAPRO S&P/TSX AURIFERE MONDIAL BAISSIER PLUS (#26116)	2011-12-31
FNB HORIZONS BETAPRO S&P/TSX AURIFERE MONDIAL HAUSSIER PLUS (#26116)	2011-12-31
FNB HORIZONS BETAPRO S&P/TSX METAUX DE BASE MONDIAL BAISSIER PLUS (#26116)	2011-12-31
FNB HORIZONS BETAPRO S&P/TSX METAUX DE BASE MONDIAL HAUSSIER PLUS (#26116)	2011-12-31
FNB HORIZONS BETAPRO S&P/TSX PLAFONNE ENERGIE A RENDEMENT INVERSE (#26116)	2011-12-31
FNB HORIZONS BETAPRO S&P/TSX PLAFONNE ENERGIE BAISSIER PLUS (#26116)	2011-12-31
FNB HORIZONS BETAPRO S&P/TSX PLAFONNE ENERGIE HAUSSIER PLUS (#26116)	2011-12-31
FNB HORIZONS BETAPRO S&P/TSX PLAFONNE FINANCE A RENDEMENT INVERSE (#26116)	2011-12-31
FNB HORIZONS BETAPRO S&P/TSX PLAFONNE FINANCE BAISSIER PLUS (#26116)	2011-12-31
FNB HORIZONS BETAPRO S&P/TSX PLAFONNE FINANCE HAUSSIER PLUS (#26116)	2011-12-31
FNB HORIZONS BETAPRO S&P/TSX 60 A RENDEMENT INVERSE (#26116)	2011-12-31
FNB HORIZONS BETAPRO S&P/TSX 60 BAISSIER PLUS (#26116)	2011-12-31
FNB HORIZONS BETAPRO S&P/TSX 60 HAUSSIER PLUS (#26116)	2011-12-31
FNB HORIZONS COMEX ARGENT (#26116)	2011-12-31
FNB HORIZONS COMEX CUIVRE (#26116)	2011-12-31
FNB HORIZONS COMEX OR (#26116)	2011-12-31
FNB HORIZONS DOLLAR AMERICAIN (#26116)	2011-12-31
FNB HORIZONS DOLLAR AUSTRALIEN (#26116)	2011-12-31
FNB HORIZONS INDICE DES PETITES SOCIETES PETROLIERES ET GAZIERES GMP (#26116)	2011-12-31
FNB HORIZONS INDICE S&P 500 (COUVERT EN $ CA) (#26116)	2011-12-31
FNB HORIZONS INDICE S&P/TSX 60 (#26116)	2011-12-31
FNB HORIZONS INDICE 130/30 S&P/TSX 60 (#29689)	2011-12-31
FNB HORIZONS NYMEX GAZ NATUREL A ECHEANCE EN HIVER (#26116)	2011-12-31
FNB HORIZONS NYMEX PETROLE BRUT A ECHEANCE EN HIVER (#26116)	2011-12-31
FNB HORIZONS REVENU SUR L'OR (31805)	2011-12-31
FNB INDICE A PONDERATION EGALE S&P/TSX 60 HORIZONS (#29689)	2011-12-31
FNB INDICIEL D'OBLIGATIONS DE SOCIETES OBJECTIF 2013 RBC (#32845)	2011-12-31
FNB INDICIEL D'OBLIGATIONS DE SOCIETES OBJECTIF 2014 RBC (#32845)	2011-12-31
FNB INDICIEL D'OBLIGATIONS DE SOCIETES OBJECTIF 2015 RBC (#32845)	2011-12-31
FNB INDICIEL D'OBLIGATIONS DE SOCIETES OBJECTIF 2016 RBC (#32845)	2011-12-31
FNB INDICIEL D'OBLIGATIONS DE SOCIETES OBJECTIF 2017 RBC (#32845)	2011-12-31
FNB INDICIEL D'OBLIGATIONS DE SOCIETES OBJECTIF 2018 RBC (#32845)	2011-12-31
FNB INDICIEL D'OBLIGATIONS DE SOCIETES OBJECTIF 2019 RBC (#32845)	2011-12-31
FNB INDICIEL D'OBLIGATIONS DE SOCIETES OBJECTIF 2020 RBC (#32845)	2011-12-31
FONDATION DE PLACEMENTS IFL (CANADA) LIMITEE (LA)	2011-12-31

RAPPORTS ANNUELS

	Date du document
FONDS A GESTION FISCALE D'ACTIONS CANADIEN TORTUE NEXGEN (#24887)	2011-12-31
FONDS A GESTION FISCALE D'OBLIGATIONS CANADIEN NEXGEN (#24887)	2011-12-31
FONDS A GESTION FISCALE DE CROISSANCE CANADIEN NEXGEN (#24887)	2011-12-31
FONDS A GESTION FISCALE DE CROISSANCE EQUILIBREE CANADIEN NEXGEN (#24887)	2011-12-31
FONDS A GESTION FISCALE DE CROISSANCE NORD-AMERICAN NEXGEN (#24887)	2011-12-31
FONDS A GESTION FISCALE DE DIVIDENDES MONDIAL NEXGEN (#24887)	2011-12-31
FONDS A GESTION FISCALE DE DIVIDENDES ET DE REVENU CANADIEN NEXGEN (#24887)	2011-12-31
FONDS A GESTION FISCALE DE FAIBLE OU MOY. CAP. NORD-AMERICAIN NEXGEN (#24887)	2011-12-31
FONDS A GESTION FISCALE DE FORTE CAPITALISATION CANADIEN NEXGEN (#24887)	2011-12-31
FONDS A GESTION FISCALE DE FORTE CAP. NORD-AMERICAIN NEXGEN (#24887)	2011-12-31
FONDS A GESTION FISCALE DE RESSOURCES MONDIAL NEXGEN (#24887)	2011-12-31
FONDS A GESTION FISCALE DE REVENU DIVERSIFIE CANADIEN NEXGEN (#24887)	2011-12-31
FONDS A GESTION FISCALE DE REVENU ET DE CROISSANCE CANADIEN NEXGEN (#24887)	2011-12-31
FONDS A GESTION FISCALE DE VALEUR MONDIAL NEXGEN (#24887)	2011-12-31
FONDS A GESTION FISCALE DU MARCHE MONETAIRE CANADIEN NEXGEN (#24887)	2011-12-31
FONDS A GESTION FISCALE EQUILIBRE CANADIEN TORTUE NEXGEN (#24887)	2011-12-31
FONDS A PETITE CAPITALISATION BEUTEL GOODMAN (#9475)	2011-12-31
FONDS A REVENU DE DIVIDENDES MCLEAN BUDDEN (#6039)	2011-12-31
FONDS ACTIF D'OBLIGATIONS DE PROVINCES ET D'ENTREPRISES BEUTEL GOODMAN (#9475)	2011-12-31
FONDS ACTIONS CANADIENNES JANTZI RBC (#3713)	2011-12-31
FONDS ACTIONS MONDIALES JANTZI RBC (#3713)	2011-12-31
FONDS AMERICAIN DE CROISSANCE DES DIVIDENDES FRANKLIN (#9072)	2011-12-31
FONDS AMERICAIN DE DIVIDENDES RBC (#3713)	2011-12-31
FONDS AMERICAIN DE REVENU MENSUEL TD (#6819)	2011-12-31
FONDS AMERICAIN INDICIEL NEUTRE EN DEVISES RBC (#3713)	2011-12-31
FONDS AMERICAIN VALEUR ET CROISSANCE INTEGRA (#13931)	2011-12-31
FONDS AURIFERE ET DE MINERAUX PRECIEUX SPROTT (#19707)	2011-12-31
FONDS BALISE MUTUAL (#9072)	2011-12-31
FONDS BONS DU TRESOR CANADIENS TD (#6819)	2011-12-31
FONDS CANADIEN A VALEUR INTRINSEQUE BEUTEL GOODMAN (#9475)	2011-12-31
FONDS CANADIEN A VERSEMENT FIXE IMAXX (#20225)	2011-12-31
FONDS CANADIEN D'ACTIONS TEMPLETON (#9072)	2011-12-31
FONDS CANADIEN D'OBLIGATIONS MAWER (#14744)	2011-12-31
FONDS CANADIEN DE DIVIDENDES BISSETT (#9072)	2011-12-31
FONDS CANADIEN DE DIVIDENDES IMAXX (#20225)	2011-12-31
FONDS CANADIEN DE DIVIDENDES RBC (#3713)	2011-12-31
FONDS CANADIEN DE PETITES CAPITALISATION IMAXX (#20225)	2011-12-31
FONDS CANADIEN DE PLACEMENTS DIVERSIFIES MAWER (#14744)	2011-12-31
FONDS CANADIEN DE REVENU A COURT TERME RBC (#3713)	2011-12-31

RAPPORTS ANNUELS

	Date du document
FONDS CANADIEN EQUILIBRE BISSETT (#9072)	2011-12-31
FONDS CANADIEN EQUILIBRE IMAXX (#20225)	2011-12-31
FONDS CANADIEN EQUILIBRE TEMPLETON (#9072)	2011-12-31
FONDS CANADIEN VALEUR ET CROISSANCE INTEGRA (#13931)	2011-12-31
FONDS CIBLE D'ACTIONS CANADIENNES STANDARD LIFE (#11633)	2011-12-31
FONDS CIBLE D'ACTIONS MONDIALES STANDARD LIFE (#11633)	2011-12-31
FONDS CIBLE D'ACTIONS US STANDARD LIFE (#11633)	2011-12-31
FONDS CIBLE D'ACTIONS-INDE STANDARD LIFE (#11633)	2011-12-31
FONDS COMMUNICATIONS ET DIVERTISSEMENT TD (#6819)	2011-12-31
FONDS CONCENTRE D'ACTIONS MONDIALES BEUTEL GOODMAN (#9475)	2011-12-31
FONDS CONSERVATEUR A RENDEMENT CIBLE TD (#6819)	2011-12-31
FONDS CONSERVATION CAPITALE (#31741)	2011-12-31
FONDS CROISSANCE AMERICAIN MFS SUN LIFE (#31470)	2011-12-31
FONDS CROISSANCE INTERNATIONAL MFS SUN LIFE (#31470)	2011-12-31
FONDS CROISSANCE MONDIAL MFS SUN LIFE (#31470)	2011-12-31
FONDS D'ACTIONS AMERICAINES A PETITE CAPITALISATION BRANDES (#20482)	2011-12-31
FONDS D'ACTIONS AMERICAINES BEUTEL GOODMAN (#9475)	2011-12-31
FONDS D'ACTIONS AMERICAINES BRANDES (#20482)	2011-12-31
FONDS D'ACTIONS AMERICAINES DE CROISSANCE IMAXX (#20225)	2011-12-31
FONDS D'ACTIONS AMERICAINES DE BASE DE SOC. A PETITE CAPITALISATION RBC (#3713)	2011-12-31
FONDS D'ACTIONS AMERICAINES DE BASE DFA (#22015)	2011-12-31
FONDS D'ACTIONS AMERICAINES DE VALEUR IMAXX (#20225)	2011-12-31
FONDS D'ACTIONS AMERICAINES MCLEAN BUDDEN (#6039)	2011-12-31
FONDS D'ACTIONS AMERICAINES RBC (#3713)	2011-12-31
FONDS D'ACTIONS ASIATIQUES RBC (#3713)	2011-12-31
FONDS D'ACTIONS CANADIENNE BRANDES SIONNA (#20482)	2011-12-31
FONDS D'ACTIONS CANADIENNES O'SHAUGHNESSY RBC (#3713)	2011-12-31
FONDS D'ACTIONS CANADIENNES A FAIBLE CAPITALISATION STANDARD LIFE (#11633)	2011-12-31
FONDS D'ACTIONS CANADIENNES A PETITE CAPITALISATION BRANDES SIONNA (#20482)	2011-12-31
FONDS D'ACTIONS CANADIENNES BEUTEL GOODMAN (#9475)	2011-12-31
FONDS D'ACTIONS CANADIENNES BISSETT (#9072)	2011-12-31
FONDS D'ACTIONS CANADIENNES BLACKROCK SUN LIFE (#31470)	2011-12-31
FONDS D'ACTIONS CANADIENNES BRANDES (#20482)	2011-12-31
FONDS D'ACTIONS CANADIENNES BRIGATA (#28671)	2011-12-31
FONDS D'ACTIONS CANADIENNES COMPOSE BLACKROCK SUN LIFE (#31470)	2011-12-31
FONDS D'ACTIONS CANADIENNES DE CROISSANCE IMAXX (#20225)	2011-12-31
FONDS D'ACTIONS CANADIENNES DE CROISSANCE MCLEAN BUDDEN (#6039)	2011-12-31
FONDS D'ACTIONS CANADIENNES DE CROISSANCE STANDARD LIFE (#11633)	2011-12-31
FONDS D'ACTIONS CANADIENNES DE BASE DFA (#22015)	2011-12-31
FONDS D'ACTIONS CANADIENNES DE VALEUR IMAXX (#20225)	2011-12-31
FONDS D'ACTIONS CANADIENNES DE VALEUR MCLEAN BUDDEN (#6039)	2011-12-31
FONDS D'ACTIONS CANADIENNES DE VALEUR STANDARD LIFE (#11633)	2011-12-31
FONDS D'ACTIONS CANADIENNES MAWER (#14744)	2011-12-31
FONDS D'ACTIONS CANADIENNES MCLEAN BUDDEN (#6039)	2011-12-31

RAPPORTS ANNUELS	
	Date du document
FONDS D'ACTIONS CANADIENNES OPTIMAL TD (#6819)	2011-12-31
FONDS D'ACTIONS CANADIENNES PLUS BEUTEL GOODMAN (#9475)	2011-12-31
FONDS D'ACTIONS CANADIENNES RBC (#3713)	2011-12-31
FONDS D'ACTIONS CANADIENNES SELECT INVESCO (#6795)	2011-12-31
FONDS D'ACTIONS CANADIENNES SPROTT (#19707)	2011-12-31
FONDS D'ACTIONS CANADIENNES STANDARD LIFE (#11633)	2011-12-31
FONDS D'ACTIONS CANADIENNES TD (#6819)	2011-12-31
FONDS D'ACTIONS DE MARCHES EMERGENTS BRANDES (#20482)	2011-12-31
FONDS D'ACTIONS ESSENTIELLES AMERICAINES FRANFLIN (#9072)	2011-12-31
FONDS D'ACTIONS ESSENTIELLES CANADIENNES FRANKLIN TEMPLETON (#9072)	2011-12-31
FONDS D'ACTIONS EUROPEENNES RBC (#3713)	2011-12-31
FONDS D'ACTIONS EUROPEENNES STANDARD LIFE (#11633)	2011-12-31
FONDS D'ACTIONS GLOBALES A PETITE CAPITALISATION BRANDES (#20482)	2011-12-31
FONDS D'ACTIONS GLOBALES BRANDES (#20482)	2011-12-31
FONDS D'ACTIONS INTEGRA (#13931)	2011-12-31
FONDS D'ACTIONS INTERNATIONALES O'SHAUGHNESSY RBC (#3713)	2011-12-31
FONDS D'ACTIONS INTERNATIONALES BEUTEL GOODMAN (#9475)	2011-12-31
FONDS D'ACTIONS INTERNATIONALES BRANDES (#20482)	2011-12-31
FONDS D'ACTIONS INTERNATIONALES DE BASE ACADIAN (#13931)	2011-12-31
FONDS D'ACTIONS INTERNATIONALES DE BASE DFA (#22015)	2011-12-31
FONDS D'ACTIONS INTERNATIONALES INTEGRA (#13931)	2011-12-31
FONDS D'ACTIONS INTERNATIONALES MCLEAN BUDDEN (#6039)	2011-12-31
FONDS D'ACTIONS INTERNATIONALES RBC (#3713)	2011-12-31
FONDS D'ACTIONS INTERNATIONALES STANDARD LIFE (#11633)	2011-12-31
FONDS D'ACTIONS MONDIALES BEUTEL GOODMAN (#9475)	2011-12-31
FONDS D'ACTIONS MONDIALES DE CROISSANCE IMAXX (#20225)	2011-12-31
FONDS D'ACTIONS MONDIALES DE VALEUR IMAXX (#20225)	2011-12-31
FONDS D'ACTIONS MONDIALES DE VALEUR STANDARD LIFE (#11633)	2011-12-31
FONDS D'ACTIONS MONDIALES INTEGRA NEWTON (#13931)	2011-12-31
FONDS D'ACTIONS MONDIALES MAWER (#14744)	2011-12-31
FONDS D'ACTIONS MONDIALES MCLEAN BUDDEN (#6039)	2011-12-31
FONDS D'ACTIONS MONDIALES STANDARD LIFE (#11633)	2011-12-31
FONDS D'ACTIONS PETITE CAPITALISATION SPROTT (#19707)	2011-12-31
FONDS D'ACTIONS U.S. MAWER (#14744)	2011-12-31
FONDS D'ACTIONS US A MOYENNE CAPITALISATION STANDARD LIFE (#11633)	2011-12-31
FONDS D'ACTIONS US DE VALEUR STANDARD LIFE (#11633)	2011-12-31
FONDS D'ACTIONS 100% CANADIENNES O'SHAUGHNESSY RBC (#3713)	2011-12-31
FONDS D'EDUCATION OBJECTIF 2015 RBC (#3713)	2011-12-31
FONDS D'EDUCATION OBJECTIF 2020 RBC (#3713)	2011-12-31
FONDS D'EDUCATION OBJECTIF 2025 RBC (#3713)	2011-12-31
FONDS D'EXPOSITION AUX ACTIONS MONDIALES BNP PARIBAS	2011-12-31
FONDS D'INFRASTRUCTURES SENTRY (#15141)	2011-12-31
FONDS D'INTERET TRIMARK (#6795)	2011-12-31
FONDS D'INVESTISSEMENT A COURT TERME CANADIEN EMERAUDE TD (#6819)	2011-12-31
FONDS D'OBLIGATIONS A COURT TERME BEUTEL GOODMAN (#9475)	2011-12-31
FONDS D'OBLIGATIONS A COURT TERME SPROTT (#19707)	2011-12-31
FONDS D'OBLIGATIONS A COURT TERME TD (#6819)	2011-12-31

RAPPORTS ANNUELS

	Date du document
FONDS D'OBLIGATIONS A HAUT RENDEMENT TD (#6819)	2011-12-31
FONDS D'OBLIGATIONS A LONG TERME BEUTEL GOODMAN (#9475)	2011-12-31
FONDS D'OBLIGATIONS A RENDEMENT ELEVE RBC (#3713)	2011-12-31
FONDS D'OBLIGATIONS A RENDEMENT REEL MCLEAN BUDDEN (#6039)	2011-12-31
FONDS D'OBLIGATIONS A RENDEMENT REEL TD (#6819)	2011-12-31
FONDS D'OBLIGATIONS A REVENU MENSUEL RBC (#3713)	2011-12-31
FONDS D'OBLIGATIONS AVANTAGE TRIMARK (#6795)	2011-12-31
FONDS D'OBLIGATIONS BISSETT (#9072)	2011-12-31
FONDS D'OBLIGATIONS CANADIENNES UNIVERSEL BLACKROCK SUN LIFE (#31470)	2011-12-31
FONDS D'OBLIGATIONS CANADIENNES A COURT TERME BISSETT (#9072)	2011-12-31
FONDS D'OBLIGATIONS CANADIENNES BEUTEL GOODMAN SUN LIFE (#31470)	2011-12-31
FONDS D'OBLIGATIONS CANADIENNES DE QUALITE SUPERIEUR RIDGEWOOD	2011-12-31
FONDS D'OBLIGATIONS CANADIENNES DE BASE PLUS TD (#6819)	2011-12-31
FONDS D'OBLIGATIONS CANADIENNES IMAXX (#20225)	2011-12-31
FONDS D'OBLIGATIONS CANADIENNES MCLEAN BUDDEN SUN LIFE (#31470)	2011-12-31
FONDS D'OBLIGATIONS CANADIENNES STANDARD LIFE (#11633)	2011-12-31
FONDS D'OBLIGATIONS CANADIENNES TD (#6819)	2011-12-31
FONDS D'OBLIGATIONS CANADIENNES TRIMARK (#6795)	2011-12-31
FONDS D'OBLIGATIONS DE MARCHES EMERGENTS RBC (#3713)	2011-12-31
FONDS D'OBLIGATIONS DE SOCIETES A RENDEMENT EN CAPITAL TD (#6819)	2011-12-31
FONDS D'OBLIGATIONS DE SOCIETES BISSETT (#9072)	2011-12-31
FONDS D'OBLIGATIONS DE SOCIETES DE MARCHES EMERGENTS BLUEBAY (#3713)	2011-12-31
FONDS D'OBLIGATIONS DE SOCIETES STANDARD LIFE (#11633)	2011-12-31
FONDS D'OBLIGATIONS DE SOCIETES TD (#6819)	2011-12-31
FONDS D'OBLIGATIONS ETRANGERES RBC (#3713)	2011-12-31
FONDS D'OBLIGATIONS INTEGRA (#13931)	2011-12-31
FONDS D'OBLIGATIONS INTERNATIONALES STANDARD LIFE (#11633)	2011-12-31
FONDS D'OBLIGATIONS MONDIALES A RENDEMENT ELEVE RBC (#3713)	2011-12-31
FONDS D'OBLIGATIONS MONDIALES A REVENU MENSUEL BLUEBAY (#3713)	2011-12-31
FONDS D'OBLIGATIONS MONDIALES DE SOCIETES RBC (#3713)	2011-12-31
FONDS D'OBLIGATIONS MONDIALES MCLEAN BUDDEN (#6039)	2011-12-31
FONDS D'OBLIGATIONS MONDIALES TD (#6819)	2011-12-31
FONDS D'OBLIGATIONS RBC (#3713)	2011-12-31
FONDS D'OBLIGATIONS TACTIQUE SENTRY (#15141)	2011-12-31
FONDS D'OBLIGATIONS ULTRA COURT TERME TD (#6819)	2011-12-31
FONDS D'ORIENTATION AMERICAINE BISSETT (#9072)	2011-12-31
FONDS D'ORIENTATION EQUILIBREE BISSETT (#9072)	2011-12-31
FONDS DE BONS DU TRESOR CANADIEN RBC (#3713)	2011-12-31
FONDS DE BONS DU TRESOR FRANKLIN TEMPLETON (#9072)	2011-12-31
FONDS DE CONVERGENCE CANADIENNE BISSETT (#9072)	2011-12-31
FONDS DE CROISSANCE A CAPITALISATION VARIABLE FRANKLIN (#9072)	2011-12-31
FONDS DE CROISSANCE ACTIVE PRIMERICA (#14593)	2011-12-31
FONDS DE CROISSANCE AMERICAIN O'SHAUGHNESSY RBC (#3713)	2011-12-31
FONDS DE CROISSANCE AMERICAIN O'SHAUGHNESSY RBC II (#3713)	2011-12-31

RAPPORTS ANNUELS

	Date du document
FONDS DE CROISSANCE ASIATIQUE TD (#6819)	2011-12-31
FONDS DE CROISSANCE ASIATIQUE TEMPLETON (#9072)	2011-12-31
FONDS DE CROISSANCE CONSERVATEUR PRIMERICA (#14593)	2011-12-31
FONDS DE CROISSANCE DE DIVIDENDES TD (#6819)	2011-12-31
FONDS DE CROISSANCE DE METAUX PRECIEUX SENTRY (#15141)	2011-12-31
FONDS DE CROISSANCE DU REVENU TRIMARK (#6795)	2011-12-31
FONDS DE CROISSANCE EQUILIBRE TD (#6819)	2011-12-31
FONDS DE CROISSANCE ET DE REVENU AMERICAIN SENTRY (#23351)	2011-12-31
FONDS DE CROISSANCE ET DE REVENU ENERGETIQUE SENTRY (#15141)	2011-12-31
FONDS DE CROISSANCE ET DE REVENU SENTRY (#15141)	2011-12-31
FONDS DE CROISSANCE EUROPEEN TD (#6819)	2011-12-31
FONDS DE CROISSANCE INTERNATIONAL TD (#6819)	2011-12-31
FONDS DE CROISSANCE JAPONAIS TD (#6819)	2011-12-31
FONDS DE CROISSANCE LATINO-AMERICAIN TD (#6819)	2011-12-31
FONDS DE CROISSANCE MODEREE PRIMERICA (#14593)	2011-12-31
FONDS DE CROISSANCE MONDIAL TD (#6819)	2011-12-31
FONDS DE CROISSANCE MONDIALE FRANKLIN (#9072)	2011-12-31
FONDS DE CROISSANCE PRIMERICA (#14593)	2011-12-31
FONDS DE DIVIDENDES CANADIENS BEUTEL GOODMAN (#9475)	2011-12-31
FONDS DE DIVIDENDES CANADIENS DE CROISSANCE STANDARD LIFE (#11633)	2011-12-31
FONDS DE DIVIDENDES MONDIAL POWERSHARES (#6795)	2011-12-31
FONDS DE DIVIDENDES MONDIAUX DE CROISSANCE STANDARD LIFE (#11633)	2011-12-31
FONDS DE DIVIDENDES US DE CROISSANCE STANDARD LIFE (#11633)	2011-12-31
FONDS DE GESTION DE TRESORERIE CANADIENNE EMERAUDE TD (#6819)	2011-12-31
FONDS DE GESTION DE TRESORERIE CAN. EMERAUDE TD - GOUVERNEMENT DU CDN (#6819)	2011-12-31
FONDS DE GESTION DE TRESORERIE EN DOLLARS AMERICAINS (#6795)	2011-12-31
FONDS DE GESTION DE TRESORERIE EN DOLLARS AMERICAINS EMERAUDE TD (#6819)	2011-12-31
FONDS DE GESTION DE TRESORERIE EN DOLLARS CANADIENS (#6795)	2011-12-31
FONDS DE LA REGION DU PACIFIQUE TD (#6819)	2011-12-31
FONDS DE LINGOTS D'ARGENT SPROTT (#19707)	2011-12-31
FONDS DE LINGOTS D'OR SPROTT (#19707)	2011-12-31
FONDS DE MARCHE MONETAIRE MCLEAN BUDDEN (#6039)	2011-12-31
FONDS DE MARCHES DEVELOPPES EAFE TEMPLETON (#9072)	2011-12-31
FONDS DE MARCHES EMERGENTS RBC (#3713)	2011-12-31
FONDS DE MARCHES EMERGENTS TEMPLETON (#9072)	2011-12-31
FONDS DE MARCHES FRONTALIERS TEMPLETON (#9072)	2011-12-31
FONDS DE MOYENNES SOCIETES AMERICAINES TD (#6819)	2011-12-31
FONDS DE PETITES SOCIETES AMERICAINES TD (#6819)	2011-12-31
FONDS DE PETITES SOCIETES CANADIENNES TRIMARK (#6795)	2011-12-31
FONDS DE PETITES SOCIETES CANADIENNES TD (#6819)	2011-12-31
FONDS DE PLACEMENT A COURT TERME INTEGRA (#13931)	2011-12-31
FONDS DE PLACEMENT IMMOBILIER SENTRY (#15141)	2011-12-31
FONDS DE PLACEMENT INTERNATIONAL MAWER (#14744)	2011-12-31
FONDS DE RENDEMENT DIVERSIFIE SPROTT (#19707)	2011-12-31
FONDS DE RENDEMENT DIVERSIFIEE POWERSHARES (#6795)	2011-12-31
FONDS DE REPARTITION D'ACTIF CANADIEN TACTIQUE POWERSHARES (#6795)	2011-12-31

RAPPORTS ANNUELS

	Date du document
FONDS DE RESSOURCES TRIMARK (#6795)	2011-12-31
FONDS DE REVENU « ALLEZ CANADA » CANOE	2011-12-31
FONDS DE REVENU A PETITE CAPITALISATION SENTRY (#15141)	2011-12-31
FONDS DE REVENU A TAUX VARIABLE TRIMARK (#6795)	2011-12-31
FONDS DE REVENU AMERICAIN RBC (#3713)	2011-12-31
FONDS DE REVENU BISSETT (#9072)	2011-12-31
FONDS DE REVENU CANADIEN SENTRY (#15141)	2011-12-31
FONDS DE REVENU D'ACTIONS CANADIENNES RBC (#3713)	2011-12-31
FONDS DE REVENU DE DIVIDENDES BISSETT (#9072)	2011-12-31
FONDS DE REVENU DE DIVIDENDES STANDARD LIFE (#11633)	2011-12-31
FONDS DE REVENU DE DIVIDENDES TD (#6819)	2011-12-31
FONDS DE REVENU DE RESSOURCES STRATEGIQUES CANOE	2011-12-31
FONDS DE REVENU DIVERSIFIE BRANDES SIONNA (#20482)	2011-12-31
FONDS DE REVENU DIVERSIFIE SENTRY (#15141)	2011-12-31
FONDS DE REVENU DIVERSIFIE STANDARD LIFE (#11633)	2011-12-31
FONDS DE REVENU ELEVE FRANKLIN (#9072)	2011-12-31
FONDS DE REVENU EQUILIBRE PRUDENT SENTRY (#15141)	2011-12-31
FONDS DE REVENU EQUILIBRE TD (#6819)	2011-12-31
FONDS DE REVENU GOUVERNEMENTAL PLUS TRIMARK (#6795)	2011-12-31
FONDS DE REVENU MENSUEL BRANDES SIONNA (#20482)	2011-12-31
FONDS DE REVENU MENSUEL DIVERSIFIE TD (#6819)	2011-12-31
FONDS DE REVENU MENSUEL PHILLIPS, HAGER & NORTH RBC (#3713)	2011-12-31
FONDS DE REVENU MENSUEL RBC (#3713)	2011-12-31
FONDS DE REVENU MENSUEL STANDARD LIFE (#11633)	2011-12-31
FONDS DE REVENU MENSUEL TD (#6819)	2011-12-31
FONDS DE REVENU MONDIAL TEMPLETON (#9072)	2011-12-31
FONDS DE REVENU PRIMERICA (#14593)	2011-12-31
FONDS DE REVENU STRATEGIQUE BISSETT (#9072)	2011-12-31
FONDS DE REVENU STRATEGIQUE FRANKLIN (#9072)	2011-12-31
FONDS DE REVENU TACTIQUE STANDARD LIFE (#11633)	2011-12-31
FONDS DE SCIENCES BIOLOGIQUES ET DE TECHNOLOGIE RBC (#3713)	2011-12-31
FONDS DE SOC. A GRANDE CAPITALISATION CANADIENNES FRANKLIN TEMPLETON (#9072)	2011-12-31
FONDS DE SOCIETES A MICRO CAPITALISATION BISSETT (#9072)	2011-12-31
FONDS DE SOCIETES A PETITE CAPITALISATION BISSETT (#9072)	2011-12-31
FONDS DE SOCIETES AMERICAINES A MOYENNE CAPITALISATION RBC (#3713)	2011-12-31
FONDS DE SOCIETES AMERICAINES TRIMARK (#6795)	2011-12-31
FONDS DE SOCIETES MONDIALES A CAPITALISATION VARIEE TD (#6819)	2011-12-31
FONDS DE STRATEGIE MIXTE MONDIALE FRANKLIN TEMPLETON (#9072)	2011-12-31
FONDS DE TITRES A REVENU FIXE DE QUALITE DFA (#22015)	2011-12-31
FONDS DE TITRES A REVENU FIXE MCLEAN BUDDEN (#6039)	2011-12-31
FONDS DE TITRES D'EMPRUNT MARCHES EMERGENTS INVESCO (#6795)	2011-12-31
FONDS DE VALEUR AMERICAIN O'SHAUGHNESSY RBC (#3713)	2011-12-31
FONDS DE VALEUR D'ACTIONS AMERICAINES GRANDE CAPITALISATION NWQ (#13931)	2011-12-31
FONDS DE VALEUR EN ACTIONS AMER. DE SOC. A MOYENNE CAPITALISATION RBC (#3713)	2011-12-31
FONDS DE VALEUR INTERNATIONALES TD (#6819)	2011-12-31
FONDS DE VALEURS SURES AMERICAINES TD (#6819)	2011-12-31
FONDS DE VALEURS SURES CANADIENNES TD (#6819)	2011-12-31

RAPPORTS ANNUELS	
	Date du document
FONDS DECOUVERTE MUTUAL (#9072)	2011-12-31
FONDS DES INDUSTRIES DE CROISSANCE STONE & CIE (#14055)	2011-12-31
FONDS DES MARCHES EMERGENTS TD (#6819)	2011-12-31
FONDS DESTINEE CANADIENNE TRIMARK (#6795)	2011-12-31
FONDS DESTINEE MONDIALE TRIMARK (#6795)	2011-12-31
FONDS DIVERSIFIE A RENDEMENT GLOBAL SENTRY (#15141)	2011-12-31
FONDS DU MARCHE MONETAIRE $US PLUS RBC (#3713)	2011-12-31
FONDS DU MARCHE MONETAIRE AMERICAIN FRANKLIN TEMPLETON (#9072)	2011-12-31
FONDS DU MARCHE MONETAIRE AMERICAIN TRIMARK (#6795)	2011-12-31
FONDS DU MARCHE MONETAIRE AMERICAIN RBC (#3713)	2011-12-31
FONDS DU MARCHE MONETAIRE AMERICAIN TD (#6819)	2011-12-31
FONDS DU MARCHE MONETAIRE BEUTEL GOODMAN (#9475)	2011-12-31
FONDS DU MARCHE MONETAIRE CANADIEN BRANDES (#20482)	2011-12-31
FONDS DU MARCHE MONETAIRE CANADIEN PRIMERICA (#14593)	2011-12-31
FONDS DU MARCHE MONETAIRE CANADIEN RBC (#3713)	2011-12-31
FONDS DU MARCHE MONETAIRE CANADIEN TD (#6819)	2011-12-31
FONDS DU MARCHE MONETAIRE FRANKLIN TEMPLETON (#9072)	2011-12-31
FONDS DU MARCHE MONETAIRE IMAXX (#20225)	2011-12-31
FONDS DU MARCHE MONETAIRE PLUS RBC (#3713)	2011-12-31
FONDS DU MARCHE MONETAIRE PLUS TD (#6819)	2011-12-31
FONDS DU MARCHE MONETAIRE SENTRY (#15141)	2011-12-31
FONDS DU MARCHE MONETAIRE STANDARD LIFE (#11633)	2011-12-31
FONDS DU MARCHE MONETAIRE SUN LIFE (#31470)	2011-12-31
FONDS ENERGIE SPROTT (#19707)	2011-12-31
FONDS ENREGISTRE D'ACTIONS CANADIEN TORTUE NEXGEN (#24887)	2011-12-31
FONDS ENREGISTRE D'OBLIGATIONS CANADIEN NEXGEN (#24887)	2011-12-31
FONDS ENREGISTRE DE CROISSANCE EQUILIBREE CANADIEN NEXGEN (#24887)	2011-12-31
FONDS ENREGISTRE DE CROISSANCE NORD-AMERICAIN NEXGEN (#24887)	2011-12-31
FONDS ENREGISTRE DE CROISSANCE CANADIEN NEXGEN (#24887)	2011-12-31
FONDS ENREGISTRE DE DIVIDENDES ET DE REVENU CANADIEN NEXGEN (#24887)	2011-12-31
FONDS ENREGISTRE DE FAIBLE OU MOYENNE CAP. NORD-AMERICAIN NEXGEN (#24887)	2011-12-31
FONDS ENREGISTRE DE FORTE CAPITALISATION CANADIEN NEXGEN (#24887)	2011-12-31
FONDS ENREGISTRE DE FORTE CAPITALISATION NORD-AMERICAIN NEXGEN (#24887)	2011-12-31
FONDS ENREGISTRE DE REVENU DIVERSIFIE CANADIEN NEXGEN (#24887)	2011-12-31
FONDS ENREGISTRE DE REVENU ET DE CROISSANCE CANADIEN NEXGEN (#24887)	2011-12-31
FONDS ENREGISTRE DE VALEUR MONDIAL NEXGEN (#24887)	2011-12-31
FONDS ENREGISTRE DU MARCHE MONETAIRE CANADIEN NEXGEN (#24887)	2011-12-31
FONDS ENREGISTRE EQUILIBRE CANADIEN TORTUE NEXGEN (#24887)	2011-12-31
FONDS EQUILIBRE A RENDEMENT CIBLE TD (#6819)	2011-12-31
FONDS EQUILIBRE BEUTEL GOODMAN (#9475)	2011-12-31
FONDS EQUILIBRE CANADIEN D'EPARGNE-RETRAITE MAWER (#14744)	2011-12-31
FONDS EQUILIBRE CANADIEN BLACKROCK SUN LIFE (#31470)	2011-12-31

RAPPORTS ANNUELS

	Date du document
FONDS EQUILIBRE CANADIEN BRANDES SIONNA (#20482)	2011-12-31
FONDS EQUILIBRE CANADIEN BRIGATA (#28671)	2011-12-31
FONDS EQUILIBRE DE CROISSANCE MCLEAN BUDDEN (#6039)	2011-12-31
FONDS EQUILIBRE DE VALEUR MCLEAN BUDDEN (#6039)	2011-12-31
FONDS EQUILIBRE EMERAUDE TD (#6819)	2011-12-31
FONDS EQUILIBRE GLOBAL BRANDES (#20482)	2011-12-31
FONDS EQUILIBRE INTEGRA (#13931)	2011-12-31
FONDS EQUILIBRE JANTZI RBC (#3713)	2011-12-31
FONDS EQUILIBRE MONDIAL RBC (#3713)	2011-12-31
FONDS EQUILIBRE RBC (#3713)	2011-12-31
FONDS EQUILIBRE SELECT TRIMARK (#6795)	2011-12-31
FONDS EQUILIBRE STANDARD LIFE (#11633)	2011-12-31
FONDS EQUILIBRE TACTIQUE SPROTT (#19707)	2011-12-31
FONDS EUROPLUS CROISSANCE DE DIVIDENDES STONE & CIE (#14055)	2011-12-31
FONDS EUROPLUS TRIMARK (#6795)	2011-12-31
FONDS FIERA SCEPTRE D'OBLIGATIONS TACTIQUE (32491)	2011-12-31
FONDS FIERA SCEPTRE DE RENDEMENT OBLIGATAIRE TACTIQUE (32495)	2011-12-31
FONDS FNB D'OBLIGATIONS MONDIALES TACTIQUE (30036)	2011-12-31
FONDS FONDAMENTAUX AMERICAIN FTSE RAFI POWERSHARES (#6795)	2011-12-31
FONDS FONDAMENTAUX MONDIAL + FTSE RAFI POWERSHARES (#6795)	2011-12-31
FONDS HYPOTHECAIRE TD (#6819)	2011-12-31
FONDS INDICE D'OBLIGATIONS A RENDEMENT ELEVE DE SOCIETES POWERSHARES (#6795)	2011-12-31
FONDS INDICE D'OBLIGATIONS A RENDEMENT REEL POWERSHARES (#6795)	2011-12-31
FONDS INDICE D'OBLIGATIONS ECHELONNEES DE SOCIETES 1-5 ANS POWERSHARES (#6795)	2011-12-31
FONDS INDICIEL AMERICAIN RBC (#3713)	2011-12-31
FONDS INDICIEL AMERICAIN TD (#6819)	2011-12-31
FONDS INDICIEL CANADIEN RBC (#3713)	2011-12-31
FONDS INDICIEL CANADIEN TD (#6819)	2011-12-31
FONDS INDICIEL D'ACTIONS CANADIENNES EMERAUDE TD (#6819)	2011-12-31
FONDS INDICIEL D'ACTIONS INTERNATIONALES EMERAUDE TD (#6819)	2011-12-31
FONDS INDICIEL D'OBLIGATIONS CANADIENNES EMERAUDE TD (#6819)	2011-12-31
FONDS INDICIEL D'OBLIGATIONS CANADIENNES TD (#6819)	2011-12-31
FONDS INDICIEL DU MARCHE AMERICAIN EMERAUDE TD (#6819)	2011-12-31
FONDS INDICIEL EQUILIBRE TD (#6819)	2011-12-31
FONDS INDICIEL EUROPEEN TD (#6819)	2011-12-31
FONDS INDICIEL INTERNATIONAL TD (#6819)	2011-12-31
FONDS INDICIEL JAPONAIS TD (#6819)	2011-12-31
FONDS INDICIEL MOYENNE DOW JONES DES INDUSTRIELLES TD (#6819)	2011-12-31
FONDS INDICIEL NASDAQ TD (#6819)	2011-12-31
FONDS INDICIEL OBLIGATAIRE DU GOUVERNEMENT CANADIEN RBC (#3713)	2011-12-31
FONDS INDO-PACIFIQUE INVESCO (#6795)	2011-12-31
FONDS INSTITUTIONNEL DE TRESORERIE $US RBC (#3713)	2011-12-31
FONDS INSTITUTIONNEL DE TRESORERIE A LONG TERME RBC (#3713)	2011-12-31
FONDS INSTITUTIONNEL DE TRESORERIE RBC (#3713)	2011-12-31
FONDS INSTITUTIONNEL GOUVERNEMENTAL DE TRESORERIE PLUS RBC (#3713)	2011-12-31
FONDS INTERNATIONAL D'ACTIONS TEMPLETON (#9072)	2011-12-31

RAPPORTS ANNUELS	
	Date du document
FONDS INTERNATIONAL DE SOCIETES TRIMARK (#6795)	2011-12-31
FONDS INTERNATIONAL INDICIEL NEUTRE EN DEVISES RBC (#3713)	2011-12-31
FONDS MARCHE MONETAIRE CANADIEN MAWER (#14744)	2011-12-31
FONDS MARCHES EMERGENTS TRADEWINDS SUN LIFE (#31470)	2011-12-31
FONDS MCLEAN BUDDEN STRATEGIE DE VIE RETRAITE (#26184)	2011-12-31
FONDS MCLEAN BUDDEN STRATEGIE DE VIE 2020 (#26184)	2011-12-31
FONDS MCLEAN BUDDEN STRATEGIE DE VIE 2030 (#26184)	2011-12-31
FONDS METAUX PRECIEUX TD (#6819)	2011-12-31
FONDS MOMENTUM AMERICAIN LANDRY MORIN (#32113)	2011-12-31
FONDS MOMENTUM CANADIEN LANDRY MORIN (#32113)	2011-12-31
FONDS MOMENTUM MONDIAL LANDRY MORIN (#32113)	2011-12-31
FONDS MONDIAL A FAIBLE VOLATILITE TD (#6819)	2011-12-31
FONDS MONDIAL D'ACTIONS DFA (#22015)	2011-12-31
FONDS MONDIAL D'ACTIONS O'SHAUGHNESSY RBC (#3713)	2011-12-31
FONDS MONDIAL D'ANALYSE FONDAMENTALE TRIMARK (#6795)	2011-12-31
FONDS MONDIAL D'ENERGIE RBC (#3713)	2011-12-31
FONDS MONDIAL D'OBLIGATIONS A RENDEMENT ELEVE TRIMARK (#6795)	2011-12-31
FONDS MONDIAL D'OBLIGATIONS TEMPLETON (#9072)	2011-12-31
FONDS MONDIAL DE CROISSANCE DE DIVIDENDES RBC (#3713)	2011-12-31
FONDS MONDIAL DE DEVELOPPEMENT DURABLE TD (#6819)	2011-12-31
FONDS MONDIAL DE DIVIDENDES BEUTEL GOODMAN (#9475)	2011-12-31
FONDS MONDIAL DE DIVIDENDES TD (#6819)	2011-12-31
FONDS MONDIAL DE METAUX PRECIEUX RBC (#3713)	2011-12-31
FONDS MONDIAL DE PETITES CAPITALISATIONS MAWER (#14744)	2011-12-31
FONDS MONDIAL DE PETITES SOCIETES TEMPLETON (#9072)	2011-12-31
FONDS MONDIAL DE RENDEMENT GLOBAL MFS SUN LIFE (#31470)	2011-12-31
FONDS MONDIAL DE RESSOURCES RBC (#3713)	2011-12-31
FONDS MONDIAL DE TECHNOLOGIE RBC (#3713)	2011-12-31
FONDS MONDIAL DE TITRES A REVENU FIXE DE CINQ ANS DFA (#22015)	2011-12-31
FONDS MONDIAL DE TITRES DU SECTEUR IMMOBILIER DFA (#22015)	2011-12-31
FONDS MONDIAL EQUILIBRE DFA (#22015)	2011-12-31
FONDS MONDIAL EQUILIBRE TRIMARK (#6795)	2011-12-31
FONDS MONDIAL PRUDENT DFA (#22015)	2011-12-31
FONDS NEUTRE EN DEVISES D'ACTIONS AMERICAINES RBC (#3713)	2011-12-31
FONDS NEUTRE EN DEVISES DE SOCIETES AMERICAINES A MOYENNE CAP. (#3713)	2011-12-31
FONDS NEUTRE EN DEVISES DE VALEUR DE GRANDES SOCIETES AMERICAINES TD (#6819)	2011-12-31
FONDS NEUTRE EN DEVISES INDICIEL AMERICAIN TD (#6819)	2011-12-31
FONDS NEUTRE EN DEVISES INDICIEL INTERNATIONAL TD (#6819)	2011-12-31
FONDS NORD-AMERICAIN DE CROISSANCE RBC (#3713)	2011-12-31
FONDS NORD-AMERICAIN DE DIVIDENDES TD (#6819)	2011-12-31
FONDS NORD-AMERICAIN DE VALEUR RBC (#3713)	2011-12-31
FONDS NOUVEAU DU CANADA MAWER (#14744)	2011-12-31
FONDS OBLIGATAIRE AXE SUR LES SOCIETES BRANDES (#20482)	2011-12-31
FONDS OPPORTUNITES DE REVENU TD (#6819)	2011-12-31
FONDS OPPORTUNITES TD (#6819)	2011-12-31
FONDS PRINCIPAL CANADIEN DE CROISSANCE ET DE REVENU DE STONE & CIE (#14055)	2011-12-31
FONDS PRINCIPAL CANADIEN DU MARCHE MONETAIRE STONE & CIE (#14055)	2011-12-31

RAPPORTS ANNUELS	
	Date du document
FONDS PRINCIPAL D'ACTIONS CANADIENNES STONE & CIE (#14055)	2011-12-31
FONDS PRINCIPAL DE CROISSANCE MONDIALE STONE & CIE (#14055)	2011-12-31
FONDS PRIVE A RENDEMENT CIBLE SUPERIEUR TD (#6819)	2011-12-31
FONDS PRIVE A RENDEMENT CIBLE TD (#6819)	2011-12-31
FONDS PRIVE A RENDEMENT DIVERSIFIE CANADIEN TD (#6819)	2011-12-31
FONDS PRIVE D'ACTIONS AMERICAINES A MOYENNE CAPITALISATION TD (#6819)	2011-12-31
FONDS PRIVE D'ACTIONS AMERICAINES DE PREMIER ORDRE TD (#6819)	2011-12-31
FONDS PRIVE D'ACTIONS CANADIENNES DE CROISSANCE TD (#6819)	2011-12-31
FONDS PRIVE D'ACTIONS CANADIENNES DE PREMIER ORDRE TD (#6819)	2011-12-31
FONDS PRIVE D'ACTIONS CANADIENNES DE VALEUR TD (#6819)	2011-12-31
FONDS PRIVE D'ACTIONS CANADIENNES PLUS TD (#6819)	2011-12-31
FONDS PRIVE D'ACTIONS INTERNATIONALES TD (#6819)	2011-12-31
FONDS PRIVE D'OBLIGATIONS CANADIENNES A RENDEMENT TD (#6819)	2011-12-31
FONDS PRIVE D'OBLIGATIONS CANADIENNES A REVENU TD (#6819)	2011-12-31
FONDS PRIVE D'OBLIGATIONS DE SOCIETES AMERICAINES TD (#6819)	2011-12-31
FONDS PRIVE D'OBLIGATIONS DE SOCIETES CANADIENNES TD (#6819)	2011-12-31
FONDS PRIVE D'OCCASIONS STRATEGIQUES CANADIENNES TD (#6819)	2011-12-31
FONDS PRIVE DE DIVIDENDES D'ACTIONS CANADIENNES DE PREMIER ORDRE TD (#6819)	2011-12-31
FONDS PRIVE DE TITRES INTERNATIONAUX TD (#6819)	2011-12-31
FONDS PRIVE NEUTRE EN DEVISES D'ACTIONS AMERICAINES DE CROISSANCE TD (#6819)	2011-12-31
FONDS PRIVE NEUTRE EN DEVISES D'ACTIONS AMERICAINES DE PREMIER ORDRE TD (#6819)	2011-12-31
FONDS PRIVE SCOTIA A REVENU AVANTAGE (#8827)	2011-12-31
FONDS PRIVE SCOTIA AMERICAIN D'OBLIGATIONS DE BASE+ (#14334)	2011-12-31
FONDS PRIVE SCOTIA AMERICAIN DE CROISSAN CE A GRANDE CAPITALISATION (#14334)	2011-12-31
FONDS PRIVE SCOTIA AMERICAIN DE CROISSAN CE A MOYENNE CAPITALISATION (#14334)	2011-12-31
FONDS PRIVE SCOTIA AMERICAIN DE VALEUR (#14334)	2011-12-31
FONDS PRIVE SCOTIA AMERICAIN DE VALEUR A MOYENNE CAPITALISATION (#14334)	2011-12-31
FONDS PRIVE SCOTIA CANADIEN A MOYENNE CAPITALISATION (#14334)	2011-12-31
FONDS PRIVE SCOTIA CANADIEN A PETITE CAPITALISATION (#14334)	2011-12-31
FONDS PRIVE SCOTIA CANADIEN DE CROISSANCE (#14334)	2011-12-31
FONDS PRIVE SCOTIA CANADIEN DE VALEUR (#14334)	2011-12-31
FONDS PRIVE SCOTIA D'ACTIONS CANADIENNES (#8827)	2011-12-31
FONDS PRIVE SCOTIA D'ACTIONS INTERNATIONALES (#14334)	2011-12-31
FONDS PRIVE SCOTIA D'ACTIONS NORD-AMERICAINES (#8827)	2011-12-31
FONDS PRIVE SCOTIA D'ACTIONS PRIVILEGIEES CANADIENNES (#8827)	2011-12-31
FONDS PRIVE SCOTIA D'ACTIONS AMERICAINES (#8827)	2011-12-31
FONDS PRIVE SCOTIA D'ACTIONS MONDIALES (#14334)	2011-12-31
FONDS PRIVE SCOTIA D'OBLIGATIONS GOUVERNEMENT. COURT&MOYEN TERMES (#8827)	2011-12-31
FONDS PRIVE SCOTIA D'OBLIGATIONS DE SOCIETES CANADIENNES (#8827)	2011-12-31
FONDS PRIVE SCOTIA DE DIVIDENDES AMERICAINS (#8827)	2011-12-31
FONDS PRIVE SCOTIA DE POTENTIEL CYCLIQUE (#8827)	2011-12-31
FONDS PRIVE SCOTIA DE REVENU (#14334)	2011-12-31

RAPPORTS ANNUELS

	Date du document
FONDS PRIVE SCOTIA DE REVENU A COURT TERME (#14334)	2011-12-31
FONDS PRIVE SCOTIA DE REVENU A RENDEMENT SUPERIEUR (#14334)	2011-12-31
FONDS PRIVE SCOTIA DE TITRES IMMOBILIERS MONDIAUX (#14334)	2011-12-31
FONDS PRIVE SCOTIA DES MARCHES EMERGENTS (#14334)	2011-12-31
FONDS PRIVE SCOTIA EQUILIBRE STRATEGIQUE (#14334)	2011-12-31
FONDS PRIVE SCOTIA INTERNATIONAL D'ACTIONS DE BASE (#8827)	2011-12-31
FONDS PRIVE SCOTIA INTERNATIONAL VALEUR PETITE & MOYENNE CAPITALISATION (#14334)	2011-12-31
FONDS QUANTITATIF D'ACTIONS AMERICAINES TD (#6819)	2011-12-31
FONDS REPERE ACTIONS MONDIALES SUN LIFE (#31470)	2011-12-31
FONDS REPERE 2020 SUN LIFE (#31470)	2011-12-31
FONDS REPERE 2025 SUN LIFE (#31470)	2011-12-31
FONDS REPERE 2030 SUN LIFE (#31470)	2011-12-31
FONDS REPERE 2035 SUN LIFE (#31470)	2011-12-31
FONDS RESSOURCES ENERGETIQUES TD (#6819)	2011-12-31
FONDS RESSOURCES TD (#6819)	2011-12-31
FONDS REVENU BEUTEL GOODMAN (#9475)	2011-12-31
FONDS REVENU MENSUEL MCLEAN BUDDEN SUN LIFE (#31470)	2011-12-31
FONDS SCIENCE ET TECHNOLOGIE TD (#6819)	2011-12-31
FONDS SCIENCES DE LA SANTE TD (#6819)	2011-12-31
FONDS SCOTIA CANADIEN DE REPARTITION TACTIQUE D'ACTIFS (#8827)	2011-12-31
FONDS SCOTIA CANADIEN EQUILIBRE (#8827)	2011-12-31
FONDS SCOTIA CANAM INDICIEL (#8827)	2011-12-31
FONDS SCOTIA D'ACTIONS AMERICAINES DE VALEUR (#8827)	2011-12-31
FONDS SCOTIA D'ACTIONS CANADIENNES A FAIBLE CAPITALISATION (#8827)	2011-12-31
FONDS SCOTIA D'ACTIONS INTERNATIONALES DE VALEUR (#8827)	2011-12-31
FONDS SCOTIA D'ACTIONS MONDIALES A FAIBLE CAPITALISATION (#8827)	2011-12-31
FONDS SCOTIA D'AMERIQUE LATINE (#8827)	2011-12-31
FONDS SCOTIA D'OBLIGATIONS (#8827)	2011-12-31
FONDS SCOTIA D'OBLIGATIONS A COURT TERME (#8827)	2011-12-31
FONDS SCOTIA D'OBLIGATIONS EN $ US (#8827)	2011-12-31
FONDS SCOTIA D'OBLIGATIONS MONDIAL (#8827)	2011-12-31
FONDS SCOTIA DE CROISSANCE CANADIENNE (#8827)	2011-12-31
FONDS SCOTIA DE CROISSANCE MONDIALE (#8827)	2011-12-31
FONDS SCOTIA DE DIVIDENDES CANADIENS (#8827)	2011-12-31
FONDS SCOTIA DE DIVIDENDES MONDIAUX (#8827)	2011-12-31
FONDS SCOTIA DE LA REGION DU PACIFIQUE (#8827)	2011-12-31
FONDS SCOTIA DE REVENU CANADIEN (#8827)	2011-12-31
FONDS SCOTIA DE REVENU DE DIVIDENDES CANADIENS (#8827)	2011-12-31
FONDS SCOTIA DE REVENU MENSUEL DIVERSIFIE (#8827)	2011-12-31
FONDS SCOTIA DE VALEURS CANADIENNES DE PREMIER ORDRE (#8827)	2011-12-31
FONDS SCOTIA DE VALEURS US DE PREMIER ORDRE (#8827)	2011-12-31
FONDS SCOTIA DES BONS DU TRESOR (#8827)	2011-12-31
FONDS SCOTIA DES RESSOURCES (#8827)	2011-12-31
FONDS SCOTIA DU MARCHE MONETAIRE (#8827)	2011-12-31
FONDS SCOTIA DU MARCHE MONETAIRE EN $ US (#8827)	2011-12-31
FONDS SCOTIA EQUILIBRE EN $ US (#8827)	2011-12-31
FONDS SCOTIA EQUILIBRE MONDIAL (#8827)	2011-12-31
FONDS SCOTIA EUROPEEN (#8827)	2011-12-31
FONDS SCOTIA HYPOTHECAIRE DE REVENU (#8827)	2011-12-31

RAPPORTS ANNUELS

	Date du document
FONDS SCOTIA INDICIEL AMERICAIN (#8827)	2011-12-31
FONDS SCOTIA INDICIEL CANADIEN (#8827)	2011-12-31
FONDS SCOTIA INDICIEL INTERNATIONAL (#8827)	2011-12-31
FONDS SCOTIA INDICIEL NASDAQ (#8827)	2011-12-31
FONDS SCOTIA INDICIEL OBLIGATAIRE CANADIEN (#8827)	2011-12-31
FONDS SCOTIA MONDIAL DES CHANGEMENTS CLIMATIQUES (#8827)	2011-12-31
FONDS SCOTIA POTENTIEL MONDIAL (#8827)	2011-12-31
FONDS SCOTIA PRIVILEGIE DES BONS DU TRESOR (#8827)	2011-12-31
FONDS SCOTIA REVENU AVANTAGE (#8827)	2011-12-31
FONDS SPECIFIQUE AMERICAIN RBC DVM (#3713)	2011-12-31
FONDS SPECIFIQUE CANADIEN RBC DVM (#3713)	2011-12-31
FONDS SPECIFIQUE INTERNATIONAL RBC DVM (#3713)	2011-12-31
FONDS TOUTES CAPITALISATIONS SPROTT (#19707)	2011-12-31
FONDS TRIMARK (#6795)	2011-12-31
FONDS TRIMARK CANADIEN (#6795)	2011-12-31
FONDS VALEUR AMERICAIN MFS SUN LIFE (#31470)	2011-12-31
FONDS VALEUR DE GRANDES SOCIETES AMERICAINES TD (#6819)	2011-12-31
FONDS VALEUR INTERNATIONAL MFS SUN LIFE (#31470)	2011-12-31
FONDS VALEUR MONDIAL MFS SUN LIFE (#31470)	2011-12-31
FONDS VALEUR MONDIALE TD (#6819)	2011-12-31
FONDS VECTEUR D'ACTIONS AMERICAINES DFA (#22015)	2011-12-31
FONDS VECTEUR D'ACTIONS CANADIENNES DFA (#22015)	2011-12-31
FONDS VECTEUR D'ACTIONS INTERNATIONAL DFA (#22015)	2011-12-31
FOREMOST INCOME FUND	2011-12-31
FRONT STREET MLP INCOME FUND II LTD.	2011-12-31
FRONT STREET MLP INCOME FUND LTD.	2011-12-31
GENIVAR INC.	2011-12-31
GEOGLOBAL RESOURCES INC.	2011-12-31
GLOBAL ADVANTAGED TELECOM & UTILITIES INCOME FUND (32262)	2011-12-31
GLOBAL BANKS PREMIUM INCOME TRUST	2011-12-31
GLOBAL DIVERSIFIED INVESTMENT GRADE INCOME TRUST	2011-12-31
GLOBAL DIVERSIFIED INVESTMENT GRADE INCOME TRUST II	2011-12-31
GOLD PARTICIPATION AND INCOME FUND	2011-12-31
GOLD YIELD TRUST (31793)	2011-12-31
GOVERNMENT STRIP BOND TRUST	2011-12-31
GROUPE CVTECH INC.	2011-12-31
GROUPE HELICOPTERES CANADIENS INC.	2011-12-31
GROUPE SNC-LAVALIN INC.	2011-12-31
GTU PORTFOLIO TRUST (32161)	2011-12-31
HARVEST BANKS & BUILDINGS INCOME FUND	2011-12-31
HARVEST CANADIAN INCOME & GROWTH FUND	2011-12-31
HARVEST SUSTAINABLE INCOME FUND	2011-12-31
HORIZONS ENHANCED U.S. EQUITY INCOME FUND	2011-12-31
HYDROGENICS CORPORATION	2011-12-31
IBI GROUP INC.	2011-12-31
INCOME FINANCIAL TRUST	2011-12-31
INDUSTRIES AVCORP INC. (LES)	2011-12-31
INDUSTRIES TOROMONT LTEE	2011-12-31
INFRASTRUCTURES ARMTEC INC.	2011-12-31
ISHARES ALTERNATIVES COMPLETION PORTFOLIO BUILDER FUND (#20826)	2011-12-31

RAPPORTS ANNUELS	
	Date du document
ISHARES CHINA INDEX FUND (#20826)	2011-12-31
ISHARES CONSERVATIVE CORE PORTFOLIO BUILDER FUND (#20826)	2011-12-31
ISHARES DEX ALL CORPORATE BOND INDEX FUND (#20826)	2011-12-31
ISHARES DEX ALL GOVERNMENT BOND INDEX FUND (#20826)	2011-12-31
ISHARES DEX FLOATING RATE NOTE INDEX FUND (#20826)	2011-12-31
ISHARES DEX HYBRID BOND INDEX FUND (#20826)	2011-12-31
ISHARES DEX LONG TERM BOND INDEX FUND (#20826)	2011-12-31
ISHARES DEX REAL RETURN BOND INDEX FUND (#20826)	2011-12-31
ISHARES DEX SHORT TERM BOND INDEX FUND (#20826)	2011-12-31
ISHARES DEX SHORT TERM CORPORATE UNIVERSE+MAPLE BOND INDEX FUND (#20826)	2011-12-31
ISHARES DEX UNIVERSE BOND INDEX FUND (#20826)	2011-12-31
ISHARES DIVERSIFIED MONTHLY INCOME FUND (#20826)	2011-12-31
ISHARES DOW JONES CANADA SELECT DIVIDEND INDEX FUND (#20826)	2011-12-31
ISHARES DOW JONES CANADA SELECT GROWTH INDEX FUND (#20826)	2011-12-31
ISHARES DOW JONES CANADA SELECT VALUE INDEX FUND (#20826)	2011-12-31
ISHARES GLOBAL COMPLETION PORTFOLIO BUILDER FUND (#20826)	2011-12-31
ISHARES GROWTH CORE PORTFOLIO BUILDER FUND (#20826)	2011-12-31
ISHARES JANTZI SOCIAL INDEX FUND (#20826)	2011-12-31
ISHARES JPMORGAN USD EMERGING MARKETS BOND INDEX FUND (CAD-HEDGED) (#20826)	2011-12-31
ISHARES MSCI BRAZIL INDEX FUND (#20826)	2011-12-31
ISHARES MSCI EAFE INDEX FUND (CAD-HEDGED) #20826)	2011-12-31
ISHARES MSCI EMERGING MARKETS INDEX FUND (#20826)	2011-12-31
ISHARES MSCI WORLD INDEX FUND (#20826)	2011-12-31
ISHARES NASDAQ 100 INDEX FUND (CAD-HEDGED) (#20826)	2011-12-31
ISHARES RUSSELL 2000 INDEX FUND (CAD-HEDGED) (#20826)	2011-12-31
ISHARES S&P CNX NIFTY INDIA INDEX FUND (#20826)	2011-12-31
ISHARES S&P GLOBAL HEALTHCARE INDEX FUND (CAD-HEDGED) (#20826)	2011-12-31
ISHARES S&P LATIN AMERICA 40 INDEX FUND (#20826)	2011-12-31
ISHARES S&P 500 INDEX FUND (CAD-HEDGED) (#20826)	2011-12-31
ISHARES S&P/TSX CAPPED COMPOSITE INDEX FUND (#20826)	2011-12-31
ISHARES S&P/TSX CAPPED CONSUMER STAPLES INDEX FUND (#20826)	2011-12-31
ISHARES S&P/TSX CAPPED ENERGY INDEX FUND (#20826)	2011-12-31
ISHARES S&P/TSX CAPPED FINANCIALS INDEX FUND (#20826)	2011-12-31
ISHARES S&P/TSX CAPPED INFORMATION TECHNOLOGY INDEX FUND (#20826)	2011-12-31
ISHARES S&P/TSX CAPPED MATERIALS INDEX FUND (#20826)	2011-12-31
ISHARES S&P/TSX CAPPED REIT INDEX FUND (#20826)	2011-12-31
ISHARES S&P/TSX CAPPED UTILITIES INDEX FUND (#20826)	2011-12-31
ISHARES S&P/TSX COMPLETION INDEX FUND (#20826)	2011-12-31
ISHARES S&P/TSX EQUITY INCOME INDEX FUND (#20826)	2011-12-31
ISHARES S&P/TSX GLOBAL BASE METALS INDEX FUND (#20826)	2011-12-31
ISHARES S&P/TSX GLOBAL GOLD INDEX FUND (#20826)	2011-12-31
ISHARES S&P/TSX NORTH AMERICAN PREFERRED STOCK INDEX FUND (CAD-HEDGED) (#20826)	2011-12-31
ISHARES S&P/TSX SMALLCAP INDEX FUND (#20826)	2011-12-31
ISHARES S&P/TSX VENTURE INDEX FUND (#20826)	2011-12-31
ISHARES S&P/TSX 60 INDEX FUND (#20826)	2011-12-31
ISHARES U.S. HIGH YIELD BOND INDEX FUND (CAD-HEDGED) (#20826)	2011-12-31
ISHARES U.S. IG CORPORATE BOND INDEX FUND (CAD-HEDGED) (#20826)	2011-12-31

RAPPORTS ANNUELS

	Date du document
JAGUAR FINANCIAL CORPORATION	2011-12-31
JAGUAR MINING INC.	2011-12-31
KEG ROYALTIES INCOME FUND (THE)	2011-12-31
LABORATOIRES PALADIN INC.	2011-12-31
LAKE SHORE GOLD CORP.	2011-12-31
LANESBOROUGH REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	2011-12-31
LIFE & BANC SPLIT CORP.	2011-12-31
LOGISTEC CORPORATION	2011-12-31
LONGVIEW OIL CORP.	2011-12-31
LUCARA DIAMOND CORP.	2011-12-31
LULULEMON ATHLETICA INC.	2012-01-29
MACQUARIE EMERGING MARKETS INFRASTRUCTURE INCOME FUND	2011-12-31
MADISON PACIFIC PROPERTIES INC.	2011-12-31
MALAGA INC.	2011-12-31
MARQUEST CANADIAN EQUITY INCOME FUND	2011-12-31
MATTEL, INC.	2011-12-31
MDN INC.	2011-12-31
MEDICAL FACILITIES CORPORATION	2011-12-31
METRO VANCOUVER PROPERTIES CORP.	2011-12-31
MGM ENERGY CORP.	2011-12-31
MIDWAY ENERGY LTD.	2011-12-31
MINES AGNICO-EAGLE LIMITEE	2011-12-31
NEW FLYER INDUSTRIES CANADA ULC	2012-01-01
NEW FLYER INDUSTRIES INC.	2012-01-01
NEWALTA CORPORATION	2011-12-31
NGEX RESOURCES INC.	2011-12-31
NORTHSTAR HEALTHCARE INC.	2011-12-31
NXA INC.	2011-12-31
OPEN RANGE ENERGY CORP.	2011-12-31
OR AURICO INC.	2011-12-31
ORBITE ALUMINAE INC.	2011-12-31
PAN AMERICAN SILVER CORP.	2011-12-31
PFB CORPORATION	2011-12-31
PIZZA PIZZA ROYALTY INCOME FUND	2011-12-31
POR. PRIV. DE SOC. AMERICAINES A GRANDE CAP. NEUTRE EN DEVISES RBC (#3713)	2011-12-31
PORTEFEUILLE A REVENU FAVORABLE TD (#6819)	2011-12-31
PORTEFEUILLE AUDACIEUX STANDARD LIFE (#11633)	2011-12-31
PORTEFEUILLE CONFORTABLE TD - CROISSANCE (#6819)	2011-12-31
PORTEFEUILLE CONFORTABLE TD - CROISSANCE AUDACIEUSE (#6819)	2011-12-31
PORTEFEUILLE CONFORTABLE TD - CROISSANCE EQUILIBREE (#6819)	2011-12-31
PORTEFEUILLE CONFORTABLE TD - EQUILIBRE (#6819)	2011-12-31
PORTEFEUILLE CONFORTABLE TD - REVENU CONSERVATEUR (#6819)	2011-12-31
PORTEFEUILLE CONFORTABLE TD - REVENU EQUILIBRE (#6819)	2011-12-31
PORTEFEUILLE CONSERVATEUR STANDARD LIFE (#11633)	2011-12-31
PORTEFEUILLE D'ACTIONS AMERICAINES TD (#6819)	2011-12-31
PORTEFEUILLE D'ACTIONS MONDIALES TD (#6819)	2011-12-31
PORTEFEUILLE DE CATEGORIE DE SOCIETE CROISSANCE EQUILIBRE QUOTENTIEL (#9072)	2011-12-31
PORTEFEUILLE DE CATEGORIE DE SOCIETE EQUILIBREE MONDIALE QUOTENTIEL (#9072)	2011-12-31

RAPPORTS ANNUELS	
	Date du document
PORTEFEUILLE DE CATEGORIE DE SOCIETE DE CROISSANCE CANADIENNE QUOTENTIEL (#9072)	2011-12-31
PORTEFEUILLE DE CATEGORIE DE SOCIETE DE CROISSANCE MAXIMALE QUOTENTIEL (#9072)	2011-12-31
PORTEFEUILLE DE CATEGORIE DE SOCIETE DE CROISSANCE MONDIALE QUOTENTIEL (#9072)	2011-12-31
PORTEFEUILLE DE CATEGORIE DE SOCIETE DE CROISSANCE QUOTENTIEL (#9072)	2011-12-31
PORTEFEUILLE DE CATEGORIE DE SOCIETE DE REVENU DIVERSIFIE QUOTENTIEL (#9072)	2011-12-31
PORTEFEUILLE DE CATEGORIE DE SOCIETE DE REVENU EQUILIBRE QUOTENTIEL (#9072)	2011-12-31
PORTEFEUILLE DE CROISSANCE APOGEE (#14334)	2011-12-31
PORTEFEUILLE DE CROISSANCE AUDACIEUCE TOP IMAXX (#20225)	2011-12-31
PORTEFEUILLE DE CROISSANCE AUDACIEUSE AVANTAGE TD (#6819)	2011-12-31
PORTEFEUILLE DE CROISSANCE AVANTAGE TD (#6819)	2011-12-31
PORTEFEUILLE DE CROISSANCE CANADIENNE QUOTENTIEL (#9072)	2011-12-31
PORTEFEUILLE DE CROISSANCE CHOIX SELECT RBC (#3713)	2011-12-31
PORTEFEUILLE DE CROISSANCE DYNAMIQUE CHOIX SELECT RBC (#3713)	2011-12-31
PORTEFEUILLE DE CROISSANCE DYNAMIQUE PARTENAIRES SCOTIA (#8827)	2011-12-31
PORTEFEUILLE DE CROISSANCE DYNAMIQUE SELECT RBC (#3713)	2011-12-31
PORTEFEUILLE DE CROISSANCE DYNAMIQUE SELECTION SCOTIA (#8827)	2011-12-31
PORTEFEUILLE DE CROISSANCE EQUILIBRE APOGEE (#14334)	2011-12-31
PORTEFEUILLE DE CROISSANCE EQUILIBRE INNOVA SCOTIA (#8827)	2011-12-31
PORTEFEUILLE DE CROISSANCE EQUILIBREE AVANTAGE TD (#6819)	2011-12-31
PORTEFEUILLE DE CROISSANCE INNOVA SCOTIA (#8827)	2011-12-31
PORTEFEUILLE DE CROISSANCE MAXIMALE INNOVA SCOTIA (#8827)	2011-12-31
PORTEFEUILLE DE CROISSANCE MAXIMALE QUOTENTIEL (#9072)	2011-12-31
PORTEFEUILLE DE CROISSANCE MONDIALE QUOTENTIEL (#9072)	2011-12-31
PORTEFEUILLE DE CROISSANCE MOYENNE APOGEE (#14334)	2011-12-31
PORTEFEUILLE DE CROISSANCE MOYENNE EQUILIBRE APOGEE (#14334)	2011-12-31
PORTEFEUILLE DE CROISSANCE MOYENNE PARTENAIRES SCOTIA (#8827)	2011-12-31
PORTEFEUILLE DE CROISSANCE MOYENNE SELECTION SCOTIA (#8827)	2011-12-31
PORTEFEUILLE DE CROISSANCE QUOTENTIEL (#9072)	2011-12-31
PORTEFEUILLE DE CROISSANCE SELECT RBC (#3713)	2011-12-31
PORTEFEUILLE DE CROISSANCE STANDARD LIFE (#11633)	2011-12-31
PORTEFEUILLE DE CROISSANCE TOP IMAXX (#20225)	2011-12-31
PORTEFEUILLE DE DIVIDENDES DE CROISSANCE ET DE REVENU STANDARD LIFE (#11633)	2011-12-31
PORTEFEUILLE DE REVENU DIVERSIFIE PARTENAIRES SCOTIA (#8827)	2011-12-31
PORTEFEUILLE DE REVENU DIVERSIFIE QUOTENTIEL (#9072)	2011-12-31
PORTEFEUILLE DE REVENU EQUILIBRE AVANTAGE TD (#6819)	2011-12-31
PORTEFEUILLE DE REVENU EQUILIBRE APOGEE (#14334)	2011-12-31
PORTEFEUILLE DE REVENU EQUILIBRE INNOVA SCOTIA (#8827)	2011-12-31
PORTEFEUILLE DE REVENU ET DE CROISSANCE EQUILIBRES PARTENAIRES SCOTIA (#8827)	2011-12-31
PORTEFEUILLE DE REVENU ET DE CROISSANCE EQUILIBRES SELECTION SCOTIA (#8827)	2011-12-31
PORTEFEUILLE DE REVENU ET DE CROISSANCE MODEREE PARTENAIRES SCOTIA (#8827)	2011-12-31

RAPPORTS ANNUELS	
	Date du document
PORTEFEUILLE DE REVENU ET DE CROISSANCE MODEREE SELECTION SCOTIA (#8827)	2011-12-31
PORTEFEUILLE DE REVENU INNOVA SCOTIA (#8827)	2011-12-31
PORTEFEUILLE DE REVENU TOP IMAXX (#20225)	2011-12-31
PORTEFEUILLE EQUILIBRE AVANTAGE TD (#6819)	2011-12-31
PORTEFEUILLE EQUILIBRE CHOIX SELECT RBC (#3713)	2011-12-31
PORTEFEUILLE EQUILIBRE DE CROISSANCE QUOTENTIEL (#9072)	2011-12-31
PORTEFEUILLE EQUILIBRE DE REVENU QUOTENTIEL (#9072)	2011-12-31
PORTEFEUILLE EQUILIBRE MONDIAL QUOTENTIEL (#9072)	2011-12-31
PORTEFEUILLE EQUILIBRE SELECT RBC (#3713)	2011-12-31
PORTEFEUILLE EQUILIBRE TOP IMAXX (#20225)	2011-12-31
PORTEFEUILLE GERE ET INDICIEL TD - CROISSANCE AUDACIEUSE (#6819)	2011-12-31
PORTEFEUILLE GERE ET INDICIEL TD - CROISSANCE BOURSIERE MAXIMALE (#6819)	2011-12-31
PORTEFEUILLE GERE ET INDICIEL TD - CROISSANCE EQUILIBRE (#6819)	2011-12-31
PORTEFEUILLE GERE ET INDICIEL TD - REVENU (#6819)	2011-12-31
PORTEFEUILLE GERE ET INDICIEL TD - REVENU ET CROISSANCE MODEREE (#6819)	2011-12-31
PORTEFEUILLE GERE FONDS EXPERT TD - CROISSANCE AUDACIEUSE (#6819)	2011-12-31
PORTEFEUILLE GERE FONDS EXPERT TD - CROISSANCE BOURSIERE MAXIMALE (#6819)	2011-12-31
PORTEFEUILLE GERE FONDS EXPERT TD - CROISSANCE EQUILIBREE (#6819)	2011-12-31
PORTEFEUILLE GERE FONDS EXPERT TD - REVENU (#6819)	2011-12-31
PORTEFEUILLE GERE FONDS EXPERT TD - REVENU ET CROISSANCE MODEREE (#6819)	2011-12-31
PORTEFEUILLE GERE TD - CROISSANCE AUDACIEUSE (#6819)	2011-12-31
PORTEFEUILLE GERE TD - CROISSANCE BOURSIERE MAXIMALE (#6819)	2011-12-31
PORTEFEUILLE GERE TD - CROISSANCE EQUILIBRE (#6819)	2011-12-31
PORTEFEUILLE GERE TD - REVENU (#6819)	2011-12-31
PORTEFEUILLE GERE TD - REVENU ET CROISSANCE MODEREE (#6819)	2011-12-31
PORTEFEUILLE MODERE STANDARD LIFE (#11633)	2011-12-31
PORTEFEUILLE MONDIAL D'ACTIONS RBC DVM (#3713)	2011-12-31
PORTEFEUILLE MONDIAL DE CROISSANCE RBC DVM (#3713)	2011-12-31
PORTEFEUILLE MONDIAL EQUILIBRE RBC DVM (#3713)	2011-12-31
PORTEFEUILLE MONDIAL PRIVE DE CROISSANCE DE DIVIDENDES RBC (#9528)	2011-12-31
PORTEFEUILLE MONDIAL STANDARD LIFE (#11633)	2011-12-31
PORTEFEUILLE NEUTRE EN DEVISES D'ACTIONS AMERICAINES TD (#6819)	2011-12-31
PORTEFEUILLE PRIVE D'ACTIONS INTERNATIONALES RBC (#9528)	2011-12-31
PORTEFEUILLE PRIVE D'ACTIONS AMERICAINES DE CROISSANCE RBC (#9528)	2011-12-31
PORTEFEUILLE PRIVE D'ACTIONS AMERICAINES DE VALEUR NEUTRE EN DEVISES RBC (#3713)	2011-12-31
PORTEFEUILLE PRIVE D'ACTIONS AMERICAINES DE VALEUR RBC (#9528)	2011-12-31
PORTEFEUILLE PRIVE D'ACTIONS AMERICAINES RBC (#9528)	2011-12-31
PORTEFEUILLE PRIVE D'ACTIONS ASIATIQUES RBC (#9528)	2011-12-31
PORTEFEUILLE PRIVE D'ACTIONS CANADIENNES CROISSANCE ET REVENU RBC (#9528)	2011-12-31
PORTEFEUILLE PRIVE D'ACTIONS CANADIENNES DE BASE RBC (#9528)	2011-12-31

RAPPORTS ANNUELS

	Date du document
PORTEFEUILLE PRIVE D'ACTIONS CANADIENNES DE VALEUR RBC (#9528)	2011-12-31
PORTEFEUILLE PRIVE D'ACTIONS CANADIENNES O'SHAUGHNESSY RBC (#9528)	2011-12-31
PORTEFEUILLE PRIVE D'ACTIONS CANADIENNES RBC (#9528)	2011-12-31
PORTEFEUILLE PRIVE D'ACTIONS EAEO RBC (#9528)	2011-12-31
PORTEFEUILLE PRIVE D'ACTIONS EUROPEENNES RBC (#9528)	2011-12-31
PORTEFEUILLE PRIVE D'ACTIONS MONDIALES RBC (#9528)	2011-12-31
PORTEFEUILLE PRIVE D'ACTIONS OUTRE-MER RBC (#9528)	2011-12-31
PORTEFEUILLE PRIVE D'OBLIGATIONS CANADIENNES RBC (#9528)	2011-12-31
PORTEFEUILLE PRIVE D'OBLIGATIONS ETRANGERES RBC (#9528)	2011-12-31
PORTEFEUILLE PRIVE D'OBLIGATIONS DE SOCIETES CANADIENNES RBC (#9528)	2011-12-31
PORTEFEUILLE PRIVE DE CR. AMERICAIN EN ACTIONS O'SHAUGHNESSY RBC (#9528)	2011-12-31
PORTEFEUILLE PRIVE DE DIVIDENDES CANADIENS RBC (#9528)	2011-12-31
PORTEFEUILLE PRIVE DE REVENU A COURT TERME RBC (#9528)	2011-12-31
PORTEFEUILLE PRIVE DE REVENU RBC (#9528)	2011-12-31
PORTEFEUILLE PRIVE DE SOC. AMERICAINES A GRANDE CAPITALISATION RBC (#9528)	2011-12-31
PORTEFEUILLE PRIVE DE SOCIETES AMERICAINES A MOYENNE CAP. RBC (#9528)	2011-12-31
PORTEFEUILLE PRIVE DE SOCIETES AMERICAINES A PETITE CAP. RBC (#9528)	2011-12-31
PORTEFEUILLE PRIVE DE SOCIETES CANADIENNES A MOYENNE CAP. RBC (#9528)	2011-12-31
PORTEFEUILLE PRIVE DE VALEURS AMERICAIN EN ACTIONS O'SHAUGHNESSY RBC (#9528)	2011-12-31
PORTEFEUILLE PRUDENCE CHOIX SELECT RBC (#3713)	2011-12-31
PORTEFEUILLE PRUDENCE ELEVEE SELECT RBC (#3713)	2011-12-31
PORTEFEUILLE PRUDENCE SELECT RBC (#3713)	2011-12-31
PORTEFEUILLE PRUDENCE TOP IMAXX (#20225)	2011-12-31
PORTEFEUILLE SCOTIA VISION DYNAMIQUE 2010 (#8827)	2011-12-31
PORTEFEUILLE SCOTIA VISION DYNAMIQUE 2015 (#8827)	2011-12-31
PORTEFEUILLE SCOTIA VISION DYNAMIQUE 2020 (#8827)	2011-12-31
PORTEFEUILLE SCOTIA VISION DYNAMIQUE 2030 (#8827)	2011-12-31
PORTEFEUILLE SCOTIA VISION PRUDENTE 2010 (#8827)	2011-12-31
PORTEFEUILLE SCOTIA VISION PRUDENTE 2015 (#8827)	2011-12-31
PORTEFEUILLE SCOTIA VISION PRUDENTE 2020 (#8827)	2011-12-31
PORTEFEUILLE SCOTIA VISION PRUDENTE 2030 (#8827)	2011-12-31
PORTEFEUILLE TACTICIEL 2023 INVESCO (#6795)	2011-12-31
PORTEFEUILLE TACTICIEL 2028 INVESCO (#6795)	2011-12-31
PORTEFEUILLE TACTICIEL 2038 INVESCO (#6795)	2011-12-31
PORTEFEUILLE TACTICIEL 2033 INVESCO (#6795)	2011-12-31
POSEIDON CONCEPTS CORP.	2011-12-31
POWERSHARES CANADIAN DIVIDEND INDEX ETF (#27933)	2011-12-31
POWERSHARES CANADIAN PREFERRED SHARE INDEX ETF (#27933)	2011-12-31
POWERSHARES FUNDAMENTAL HIGH YIELD CORP. BOND (CAD HEDGED) INDEX ETF (#27933)	2011-12-31
POWERSHARES QQQ (CAD HEDGED) INDEX ETF (#27933)	2011-12-31
POWERSHARES ULTRA DLUX LONG TERM GOVERNMENT BOND INDEX ETF (#27933)	2011-12-31

RAPPORTS ANNUELS

	Date du document
POWERSHARES 1-5 YEAR LADDERED INVESTMENT GRADE CORPORATE BOND INDEX ETF (#27933)	2011-12-31
PRECIOUS METALS BULLION TRUST	2011-12-31
PREMIER CANADIAN INCOME FUND	2011-12-31
PROMETIC SCIENCES DE LA VIE INC.	2011-12-31
RBC FONDS CONSEILLERS - OBLIGATIONS CANADIENNES (#3713)	2011-12-31
REITMANS (CANADA) LIMITEE	2012-01-28
REVETT MINERALS INC.	2011-12-31
RUBICON MINERALS CORPORATION	2011-12-31
S SPLIT CORP.	2011-12-31
SALIDA WEALTH PRESERVATION (LISTED) FUND (32409)	2011-12-31
SALIDA WEALTH PRESERVATION FUND S.A.R.L. (32365)	2011-12-31
SENTRY SELECT GLOBAL INDEX INCOME TRUST	2011-12-31
SHORE GOLD INC.	2011-12-31
SILVER WHEATON CORP.	2011-12-31
SIR ROYALTY INCOME FUND	2011-12-31
SMTC CORPORATION	2011-12-31
SOCIETE EN COMMANDITE ACCREDITIVE DIVERSIFIEE NCE (11)	2011-12-31
SOCIETE EN COMMANDITE DE RESSOURCES CMP 2010	2011-12-31
SOCIETE EN COMMANDITE DE RESSOURCES CMP 2010 II	2011-12-31
SOCIETE EN COMMANDITE DE RESSOURCES CMP 2011	2011-12-31
SOCIETE EN COMMANDITE DE RESSOURCES CMP 2011 II	2011-12-31
SOCIETE EN COMMANDITE HAMILTON PARK PLAZA (LA)	2011-12-31
SOCIETE EN COMMANDITE RESSOURCES CANADA DOMINION 2010	2011-12-31
SOCIETE EN COMMANDITE RESSOURCES CANADA DOMINION 2011	2011-12-31
SOCIETE EN COMMANDITE RIVER PARK ESTATES	2011-12-31
SOLUTION DE VERSEMENT GEREE RBC (#3713)	2011-12-31
SOLUTION DE VERSEMENT GEREE RBC - EVOLUEE (#3713)	2011-12-31
SOLUTION DE VERSEMENT GEREE RBC - EVOLUEE PLUS (#3713)	2011-12-31
SONDE RESOURCES CORP.	2011-12-31
SPROTT POWER CORP.	2011-12-31
STONE AGRIBUSINESS FUND	2011-12-31
STONE 2010 FLOW-THROUGH LIMITED PARTNERSHIP	2011-12-31
STRONGCO CORPORATION	2011-12-31
TECH LEADERS INCOME FUND	2011-12-31
TEKMIRA PHARMACEUTICALS CORPORATION	2011-12-31
TOP 10 CANADIAN FINANCIAL TRUST	2011-12-31
TOP 10 SPLIT TRUST	2011-12-31
TOURMALINE OIL CORP.	2011-12-31
TRADEX FONDS D'ACTIONS LIMITEE (#12706)	2011-12-31
TRADEX FONDS D'ACTIONS MONDIALES (#12706)	2011-12-31
TRADEX FONDS D'OBLIGATIONS (#12706)	2011-12-31
TUSCANY INTERNATIONAL DRILLING INC.	2011-12-31
TWIN BUTTE ENERGY LTD.	2011-12-31
UNION GAS LIMITED	2011-12-31
URBANA CORPORATION	2011-12-31
VILLAGE FARMS INTERNATIONAL, INC.	2011-12-31
VOLTA RESOURCES INC.	2011-12-31
WALTON BIG LAKE DEVELOPMENT L.P.	2011-12-31
WALTON EDGEMONT DEVELOPMENT CORPORATION	2011-12-31
WALTON ONTARIO LAND L.P. 1	2011-12-31

RAPPORTS ANNUELS	
	Date du document
WALTON YELLOWHEAD DEVELOPMENT CORPORATION	2011-12-31
WESTCOAST ENERGY INC.	2011-12-31
WESTERN COPPER AND GOLD CORPORATION	2011-12-31
WESTERN FINANCIAL GROUP INC.	2011-12-31
WESTERNZAGROS RESOURCES LTD.	2011-12-31
WGI HEAVY MINERALS INCORPORATED	2011-12-31
WILDCAT EXPLORATIONS LTD.	2011-12-31
WILMINGTON CAPITAL MANAGEMENT INC.	2011-12-31
WORLD FINANCIAL SPLIT CORP.	2011-12-31

CIRCULAIRES EN VUE DE LA SOLLICITATION DE PROCURATION	
	Date du document
A&W REVENUE ROYALTIES INCOME FUND	
ACADIAN TIMBER CORP.	
AIRBOSS OF AMERICA CORP.	
AKITA DRILLING LTD	
ALARIS ROYALTY CORP.	
ATIKWA RESOURCES INC.	
BANK OF AMERICA CORPORATION	
BARRICK ENERGY INC.	
BCE INC.	
BELL ALIANT ACTIONS PRIVILEGIEES INC.	
BELL ALIANT COMMUNICATIONS REGIONALES, SOCIETE EN COMMANDITE	
BELL ALIANT INC.	
BIRCHCLIFF ENERGY LTD.	
CANADIAN NATURAL RESOURCES LIMITED	
CANADIAN OIL SANDS LIMITED	
CANFOR PULP PRODUCTS INC.	
CAPITAL POWER CORPORATION	
CCL INDUSTRIES INC.	
CELESTICA INC.	
CELTIC EXPLORATION LTD.	
CERVUS EQUIPMENT CORPORATION	
CHEMIN DE FER CANADIEN PACIFIQUE LIMITEE	
CHESSWOOD GROUP LIMITED	
COASTAL CONTACTS INC.	
COM DEV INTERNATIONAL LTD.	
COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER NATIONAUX DU CANADA	
D-FENSE CAPITAL LTEE	
EASTMAIN RESOURCES INC.	
ENCANA CORPORATION	
ENCANA HOLDINGS FINANCE CORP.	
ENERFLEX LTD.	
FIDUCIE DE CAPITAL INDUSTRIELLE ALLIANCE	
FINANCIERE SUN LIFE INC.	
FONDS D'INVESTISSEMENT REA II NATCAN INC (LE)	
FORTIS INC.	
G.I.E. ENVIRONMENT TECHNOLOGIES LTD.	

CIRCULAIRES EN VUE DE LA SOLLICITATION DE PROCURATION	Date du document
GOLDCORP INC.	
HOME CAPITAL GROUP INC.	
IMRIS INC.	
INDUSTRIELLE ALLIANCE, ASSURANCE ET SERVICES FINANCIERS INC.	
INDUSTRIES TOROMONT LTEE	
LEISUREWORLD SENIOR CARE CORPORATION	
LOGISTEC CORPORATION	
MANUFACTURIERS KOMET INC. (LES)	
MANULIFE FINANCE (DELAWARE), L.P.	
MERCER INTERNATIONAL INC.	
MIDWAY ENERGY LTD.	
MINES AGNICO-EAGLE LIMITEE	
NORBORD INC.	
PARALLEL ENERGY TRUST	
PARTA DIALOGUE INC.	
PROSEP INC.	
RESSOURCES TECK LIMITEE	
RITCHIE BROS. AUCTIONEERS INCORPORATED	
ROGERS COMMUNICATIONS INC.	
RONA INC.	
SOCIETE AURIFERE BARRICK	
SOCIETE D'ENERGIE TALISMAN INC.	
SOCIETE FINANCIERE IGM INC.	
SOCIETE FINANCIERE MANUVIE	
SPECTRA ENERGY CORP.	
SPX CORPORATION	
TECHNOLOGIES MIRANDA INC.	
THOMPSON CREEK METALS COMPANY INC.	
TIM HORTONS INC.	
TRADEX FONDS D'ACTIONS LIMITEE (#12706)	
TRANSFORCE INC.	
TRIMAC TRANSPORTATION LTD.	
TSO3 INC.	
VALERO ENERGY CORPORATION	
VISTA GOLD CORP.	
VITRAN CORPORATION INC.	
WEST FRASER TIMBER CO. LTD.	
WESTJET AIRLINES LTD.	
WI-LAN INC.	
WILMINGTON CAPITAL MANAGEMENT INC.	
ZARGON OIL & GAS LTD.	
01 COMMUNIQUE LABORATORY INC.	

NOTICE ANNUELLE	Date du document
ACADIAN TIMBER CORP.	2011-12-31
ADHEREX TECHNOLOGIES INC.	2011-12-31
ADVANTAGE OIL & GAS LTD.	2011-12-31

NOTICE ANNUELLE	
	Date du document
AETERNA ZENTARIS INC.	2011-12-31
AG GROWTH INTERNATIONAL INC.	2011-12-31
AINSWORTH LUMBER CO. LTD.	2011-12-31
AIRBOSS OF AMERICA CORP.	2011-12-31
AKITA DRILLING LTD	2011-12-31
ALARIS ROYALTY CORP.	2011-12-31
AMERICAN EXPRESS COMPANY	2011-12-31
ANGLE ENERGY INC.	2011-12-31
ARC RESOURCES LTD.	2011-12-31
ATHABASCA OIL SANDS CORP.	2011-12-31
AUTOCANADA INC.	2011-12-31
AUTORITE AEROPORTUAIRE DU GRAND TORONTO	2011-12-31
BARRICK ENERGY INC.	2011-12-31
BELL ALIANT ACTIONS PRIVILEGIEES INC.	2011-12-31
BELL ALIANT COMMUNICATIONS REGIONALES INC.	2011-12-31
BELL ALIANT COMMUNICATIONS REGIONALES, SOCIETE EN COMMANDITE	2011-12-31
BELL ALIANT INC.	2011-12-31
BENNETT ENVIRONMENTAL INC.	2011-12-31
BLUE RIBBON INCOME FUND	2011-12-31
BONTERRA ENERGY CORP.	2011-12-31
BRIGUS GOLD CORP.	2011-12-31
BROMPTON LIFECO SPLIT CORP.	2011-12-31
BROMPTON SPLIT BANC CORP.	2011-12-31
CAN-FINANCIALS INCOME CORP.	2011-12-31
CAN-60 INCOME CORP.	2011-12-31
CANADA LITHIUM CORP.	2011-12-31
CANADIAN ADVANTAGED CONVERTIBLES FUND (31868)	2011-12-31
CANADIAN CONVERTIBLE DEBENTURE FUND (#25490)	2011-12-31
CANADIAN CONVERTIBLES FUND (31861)	2011-12-31
CANADIAN CONVERTIBLES PLUS FUND (32173)	2011-12-31
CANADIAN HIGH INCOME EQUITY FUND	2011-12-31
CANADIAN NATURAL RESOURCES LIMITED	2011-12-31
CANADIAN REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	2011-12-31
CANADIAN REIT INCOME FUND	2011-12-31
CANBANC INCOME CORP.	2011-12-31
CANEXUS CORPORATION	2011-12-31
CANLAN ICE SPORTS CORP.	2011-12-31
CARDIOME PHARMA CORP.	2011-12-31
CELESTICA INC.	2011-12-31
CHESSWOOD GROUP LIMITED	2011-12-31
CHINOOK ENERGY INC.	2011-12-31
CHIP MORTGAGE TRUST (#20471)	2011-12-31
CIPHER PHARMACEUTICALS INC.	2011-12-31
CONDOR PETROLEUM INC.	2011-12-31
COPERNICAN BRITISH BANKS FUND	2011-12-31
COPERNICAN INTERNATIONAL PREMIUM DIVIDEND FUND	2011-12-31
CORPORATION FINANCIERE POWER	2011-12-31
CORPORATION MINIERE SCORPIO	2011-12-31
COUNSEL CORPORATION	2011-12-31
CREW ENERGY INC.	2011-12-31
CYMBRIA CORPORATION	2011-12-31

NOTICE ANNUELLE	
	Date du document
DIVIDEND GROWTH SPLIT CORP.	2011-12-31
DOMINION CITRUS INCOME FUND	2011-12-31
DOMINION CITRUS LIMITED	2011-12-31
DUNDEE CORPORATION	2011-12-31
EAGLE ENERGY TRUST	2011-12-31
EDLEUN GROUP, INC.	2011-12-31
ENERVEST DIVERSIFIED INCOME TRUST	2011-12-31
ENERVEST ENERGY AND OIL SANDS TOTAL RETURN TRUST	2011-12-31
FIERA FIDUCIE A REVENU ELEVE	2011-12-31
FIRST ASSET CANADIAN DIVIDEND OPPORTUNITY FUND	2011-12-31
FIRST ASSET CANBANC SPLIT CORP.	2011-12-31
FIRST ASSET DCD PORTFOLIO FUND	2011-12-31
FIRST ASSET DIVERSIFIED CONVERTIBLE DEBENTURE FUND	2011-12-31
FIRST ASSET ENERGY & RESOURCE FUND	2011-12-31
FIRST ASSET GLOBAL BOND TRUST (21952)	2011-12-31
FIRST ASSET PIPES & POWER INCOME FUND	2011-12-31
FIRST ASSET REIT INCOME FUND	2011-12-31
FIRST ASSET YIELD OPPORTUNITY TRUST (21979)	2011-12-31
FLAHERTY & CRUMRINE INVESTMENT GRADE FIXED INCOME FUND	2011-12-31
FONDS D'ACTIONS INTEGRA (#13931)	2011-12-31
FONDS DE PLACEMENT IMMOBILIER H&R	2011-12-31
FONDS DE PLACEMENT IMMOBILIER INNVEST	2011-12-31
FONDS DE REVENU « ALLEZ CANADA » CANOE	2011-12-31
FONDS DE REVENU NORANDA	2011-12-31
FONDS STRATEGIQUE DE MARCHANDISE COXE	2011-12-31
FORTISBC ENERGY INC.	2011-12-31
FORTISBC INC.	2011-12-31
FRONT STREET MLP INCOME FUND II LTD.	2011-12-31
FRONT STREET MLP INCOME FUND LTD.	2011-12-31
GAZIT AMERICA INC.	2011-12-31
GEOGLOBAL RESOURCES INC.	2011-12-31
GLOBAL BANKS PREMIUM INCOME TRUST	2011-12-31
GLOBAL DIVERSIFIED INVESTMENT GRADE INCOME TRUST	2011-12-31
GLOBAL DIVERSIFIED INVESTMENT GRADE INCOME TRUST II	2011-12-31
GLOBALBANC ADVANTAGED 8 SPLIT CORP.	2011-12-31
GROUPE CVTECH INC.	2011-12-31
GROUPE SNC-LAVALIN INC.	2011-12-31
GSI GROUP INC	2011-12-31
HARTCO INC.	2011-12-31
HEMISPHERE GPS INC.	2011-12-31
HOME CAPITAL GROUP INC.	2011-12-31
HOMEQ CORPORATION	2011-12-31
HORIZON NORTH LOGISTICS INC.	2011-12-31
HYDRO ONE INC.	2011-12-31
HYDROGENICS CORPORATION	2011-12-31
IAMGOLD CORPORATION	2011-12-31
INCOME FINANCIAL TRUST	2011-12-31
INDUSTRIES AVCORP INC. (LES)	2011-12-31
INDUSTRIES TOROMONT LTEE	2011-12-31
JAGUAR FINANCIAL CORPORATION	2011-12-31
JAGUAR MINING INC.	2011-12-31

NOTICE ANNUELLE	
	Date du document
LABORATOIRES PALADIN INC.	2011-12-31
LANESBOROUGH REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	2011-12-31
LEISUREWORLD SENIOR CARE CORPORATION	2011-12-31
LIFE & BANC SPLIT CORP.	2011-12-31
LOGISTEC CORPORATION	2011-12-31
LONGVIEW OIL CORP.	2011-12-31
LUCARA DIAMOND CORP.	2011-12-31
LULULEMON ATHLETICA INC.	2012-01-29
LUNETTERIE NEW LOOK INC.	2011-12-31
MACQUARIE EMERGING MARKETS INFRASTRUCTURE INCOME FUND	2011-12-31
MADISON PACIFIC PROPERTIES INC.	2011-12-31
MALAGA INC.	2011-12-31
MANULIFE FINANCE (DELAWARE), L.P.	2011-12-31
MATTEL, INC.	2011-12-31
MEG ENERGY CORP.	2011-12-31
MIDWAY ENERGY LTD.	2011-12-31
MINES AGNICO-EAGLE LIMITEE	2011-12-31
NEW GOLD INC.	2011-12-31
NEWFOUNDLAND POWER INC.	2011-12-31
NGEX RESOURCES INC.	2011-12-31
NORTH AMERICAN ADVANTAGED CONVERTIBLES FUND	2011-12-31
NORTHSTAR HEALTHCARE INC.	2011-12-31
OCP CREDIT STRATEGY FUND (30453)	2011-12-31
OCP CREDIT TRUST (31691)	2011-12-31
OCP INVESTMENT TRUST (30406)	2011-12-31
OCP SENIOR CREDIT FUND (31718)	2011-12-31
ONCOLYTICS BIOTECH INC.	2011-12-31
OPEN RANGE ENERGY CORP.	2011-12-31
OR AURICO INC.	2011-12-31
PAN AMERICAN SILVER CORP.	2011-12-31
PAREX RESOURCES INC.	2011-12-31
PEMBINA PIPELINE CORPORATION	2011-12-31
PFB CORPORATION	2011-12-31
PHX ENERGY SERVICES CORP.	2011-12-31
PINETREE CAPITAL LTD.	2011-12-31
PIZZA PIZZA ROYALTY INCOME FUND	2011-12-31
POWER CORPORATION DU CANADA	2011-12-31
PRECIOUS METALS BULLION TRUST	2011-12-31
PREFERRED SHARE INVESTMENT TRUST	2011-12-31
PRIMARY ENERGY RECYCLING CORPORATION	2011-12-31
REVETT MINERALS INC.	2011-12-31
RONA INC.	2011-12-25
RUBICON MINERALS CORPORATION	2011-12-31
SECOND CUP LTD. (THE)	2011-12-31
SHORE GOLD INC.	2011-12-31
SILVER WHEATON CORP.	2011-12-31
SMTC CORPORATION	2011-12-31
SOCIETE AURIFERE BARRICK	2011-12-31
SOCIETE FINANCIERE IGM INC.	2011-12-31
SOCIETE FINANCIERE MANUVIE	2011-12-31
SONDE RESOURCES CORP.	2011-12-31

NOTICE ANNUELLE	
	Date du document
SPROTT POWER CORP.	2011-12-31
STONE AGRIBUSINESS FUND	2011-12-31
STRONGCO CORPORATION	2011-12-31
SUPREMEX INC.	2011-12-31
T. BOONE PICKENS ENERGY FUND	2011-12-31
TECHNOLOGIES MIRANDA INC.	2011-12-31
TEKMIRA PHARMACEUTICALS CORPORATION	2011-12-31
TIM HORTONS INC.	2012-01-01
TOURMALINE OIL CORP.	2011-12-31
TRANSGLOBE APARTMENT REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	2011-12-31
TRIAX DIVERSIFIED HIGH YIELD TRUST	2011-12-31
TRICAN WELL SERVICE LTD.	2011-12-31
TRICON CAPITAL GROUP INC.	2011-12-31
TSO3 INC.	2011-12-31
TWIN BUTTE ENERGY LTD.	2011-12-31
UNION GAS LIMITED	2011-12-31
UTILITY SPLIT TRUST	2011-12-31
VICWEST INC.	2011-12-31
VILLAGE FARMS INTERNATIONAL, INC.	2011-12-31
WEST FRASER TIMBER CO. LTD.	2011-12-31
WESTCOAST ENERGY INC.	2011-12-31
WESTERN COPPER AND GOLD CORPORATION	2011-12-31
WESTERN FINANCIAL GROUP INC.	2011-12-31
WESTERNZAGROS RESOURCES LTD.	2011-12-31
WESTJET AIRLINES LTD.	2011-12-31
WGI HEAVY MINERALS INCORPORATED	2011-12-31
WILMINGTON CAPITAL MANAGEMENT INC.	2011-12-31
YELLOW MEDIA INC.	2011-12-31
ZARGON OIL & GAS LTD.	2011-12-31
ZCL COMPOSITES INC.	2011-12-31

ANNEXE 2 DÉCLARATIONS D'INITIÉS CONFORMES (FORMAT ÉLECTRONIQUE - SEDI)

Liste des symboles SEDI

À partir du 1er novembre 2010, le délai de dépôt d'une déclaration d'initié passera donc à cinq jours civils (sauf pour les déclarations initiales).

RELATIONS AVEC L'ÉMETTEUR ASSUJETTI

1 : Émetteur assujetti ayant acquis ses propres titres
2 : Filiale de l'émetteur assujetti
3 : Porteur de titres qui détient en propriété véritable ou contrôle plus de % des titres d'un émetteur assujetti (Loi sur les valeurs mobilières du Québec – 10 % d'une catégorie d'actions) comportant le droit de vote ou droit de participer, sans limite, au bénéfice et au partage en cas de liquidation.
4 : Administrateur d'un émetteur assujetti
5 : Dirigeant d'un émetteur assujetti
6 : Administrateur ou dirigeant d'un porteur de titres visé en 3
7 : Administrateur ou dirigeant d'un initié à l'égard de l'émetteur assujetti ou d'une filiale de l'émetteur assujetti, autre que 4, 5 et 6
8 : Initié présumé – six mois avant de devenir initié

NATURE DE L'OPÉRATION

Généralités

00 : Solde d'ouverture – Déclaration initiale format SEDI
10 : Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché
11 : Acquisition ou aliénation effectuée privément
15 : Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus
16 : Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus
22 : Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, un regroupement ou une acquisition
30 : Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat
35 : Dividende en actions
36 : Conversion ou échange
37 : Division ou regroupement d'actions
38 : Rachat – annulation
40 : Vente à découvert
45 : Contrepartie d'un bien
46 : Contrepartie de services
47 : Acquisition ou aliénation par don
48 : Acquisition par héritage ou aliénation par legs

Dérivés émis par l'émetteur

50 : Attribution d'options
51 : Levée d'options
52 : Expiration d'options
53 : Attribution de bons de souscription
54 : Exercice de bons de souscription
55 : Expiration de bons de souscription
56 : Attribution de droits de souscription
57 : Exercice de droits de souscription
58 : Expiration de droits de souscription
59 : Exercice au comptant

Dérivés émis par un tiers

70 : Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers
71 : Exercice d'un dérivé émis par un tiers
72 : Autre règlement d'un dérivé émis par un tiers
73 : Expiration d'un dérivé émis par un tiers

Divers

90 : Changements relatifs à la propriété
97 : Autres
99 : Correction d'information

NATURE DE L'EMPRISE

D : Propriété directe
I : Propriété indirecte
C : Contrôle

AUTRES MENTIONS

O : Opération originale
M : Première modification
M' : Deuxième modification
M" : Troisième modification, etc.
R : Opération déclarée hors délai (en retard).
* : L'astérisque en regard d'un solde de clotûre signifie que l'initié ou son agent déposant a aussi indiqué un solde calculé par lui-même lorsque l'opération a été déposée.

AVIS

L'information publiée dans cette annexe est tirée du rapport hebdomadaire produit par le Système électronique de déclaration des initiés (SEDI).

Les initiés ou leurs agents autorisés sont responsables des informations entrées dans le système et, par conséquent, de celles contenues dans le présent rapport. L'information entrée directement dans SEDI prévaut toutefois sur celle présentée cidessous. Certaines informations entrées par les initiés ou leurs agents, qui ne sont pas automatiquement traduites par le système, peuvent être publiées en français ou en anglais. Le personnel de l'Autorité rappelle aux initiés qu'ils doivent, en vertu de la Loi sur les valeurs mobilières, déclarer leur emprise ou une modification à leur emprise sur les titres d'un émetteur assujetti au Québec dans un délai de 10 jours, sauf dans certains cas précis. Ces opérations doivent être rapportées de façon exacte et claire. Pour informations, veuillez communiquer avec l'Autorité des marchés financiers.

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	Re-tard	État opé-ra-tion	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
49 North Resources Inc.									
Bons de souscription									
Green, Jeffery Nelson	4								
682501 Alberta Ltd.	PI		O	2011-06-18	C	55 - Expiration de bons de souscription	(50 000)		0
Halabura, Stephen Philip	4		O	2011-07-14	D	55 - Expiration de bons de souscription	(40 000)		0
Warrant									
MacNeill, Tom	4, 5, 3		O	2011-06-18	D	55 - Expiration de bons de souscription	(945 454)		0
Abitibi Royalties Inc.									
Actions ordinaires									
Williams, Chad	4		O	2012-03-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	800	1.0900	63 522
			O	2012-03-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	1.1200	63 722
ACTIVEnergy Income Fund									
Parts de fiducie									
Activenergy Income Fund	1		O	2012-03-21	D	38 - Rachat ou annulation	1	7.8100	23 441 970
Agrium Inc.									
Actions ordinaires									
Gearheard, Richard L.	5		O	2012-03-26	D	51 - Exercice d'options	34 200	15.7100USD	34 200
			O	2012-03-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(34 200)	88.3300USD	0
Miller, Eric Bernard	5		O	2012-01-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			700
O'Donoghue, Leslie	5		O	2012-03-21	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(283)		19 417
PROTO, FRANK W.	4		O	2012-03-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 500)	88.3800	8 300
Waterman, Bruce G.	5		O	2012-03-21	D	51 - Exercice d'options	34 000	15.9000	78 500
			O	2012-03-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(34 000)	88.6000	44 500
			O	2012-03-26	D	51 - Exercice d'options	4 000	14.7500	48 500
			O	2012-03-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 000)	87.2500	44 500
			O	2012-03-26	D	51 - Exercice d'options	11 000	15.9000	55 500
			O	2012-03-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(11 000)	87.6300	44 500
			O	2012-03-27	D	51 - Exercice d'options	5 000	15.9000	49 500
			O	2012-03-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	88.0000	44 500
Wilson, Michael M.	5		O	2012-03-27	D	51 - Exercice d'options	75 265	15.6000	249 175
			O	2012-03-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(75 265)	87.8500	173 910
Droits Performance Share Units (PSUs)									
Dyer, Stephen G.	5		O	2012-03-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 619		10 138
Engel, Anthony Mathew	7		O	2012-03-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 183		2 589
Gearheard, Richard L.	5		O	2012-03-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 339		17 694
Grossett, James M.	5		O	2012-03-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 018		10 642
Lekatsas, Angela S.	5		O	2012-03-20	D	50 - Attribution d'options	2 015		
			M	2012-03-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 015		5 534
Miller, Eric Bernard	5		O	2012-01-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-03-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 018		4 018
Mittag, Andrew K.	5		O	2012-03-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 652		13 080
O'Donoghue, Leslie	5		O	2012-03-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 619		17 471
Orgill, Randy Nate	7		O	2012-03-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	446		1 379
Thun, Fredrick Roland	5		O	2012-03-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 015		3 582
Warner, Thomas E.	5		O	2012-03-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 454		7 487
Waterman, Bruce G.	5		O	2012-03-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	9 139		27 210
Wilkinson, Ronald A.	5		O	2012-03-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 915		17 364
Wilson, Michael M.	5		O	2012-03-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	37 857		102 253
Droits Stock Appreciation Rights (SARs)									
Engel, Anthony Mathew	7		O	2012-03-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 199	88.2700USD	6 763

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Gearheard, Richard L.	5		O	2012-03-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	11 774	88.2700USD	140 694
Orgill, Randy Nate	7		O	2012-03-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	829	88.2700USD	15 474
Warner, Thomas E.	5		O	2012-03-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 558	88.2700USD	66 794
Options									
Dyer, Stephen G.	5		O	2012-03-20	D	50 - Attribution d'options	12 295	88.2700USD	68 070
Gearheard, Richard L.	5		O	2012-03-26	D	51 - Exercice d'options	(34 200)	15.7100USD	0
Grossett, James M.	5		O	2012-03-20	D	50 - Attribution d'options	7 463	88.2700	
			M	2012-03-20	D	50 - Attribution d'options	7 463	88.2700USD	111 777
			O	2012-03-26	D	38 - Rachat ou annulation	(9 000)	15.3500USD	102 777
Lekatsas, Angela S.	5		O	2012-03-20	D	50 - Attribution d'options	3 744	88.2700USD	40 035
Miller, Eric Bernard	5		O	2012-01-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-03-20	D	50 - Attribution d'options	7 463	88.2700USD	7 463
Mittag, Andrew K.	5		O	2012-03-20	D	50 - Attribution d'options	6 784	88.2700USD	46 298
O'Donoghue, Leslie	5		O	2012-03-20	D	50 - Attribution d'options	12 295	8827.0000USD	
			M	2012-03-20	D	50 - Attribution d'options	12 295	88.2700USD	120 815
Thun, Fredrick Roland	5		O	2012-03-20	D	50 - Attribution d'options	3 744	88.2700USD	16 281
Waterman, Bruce G.	5		O	2012-03-21	D	51 - Exercice d'options	(34 000)	15.9000	356 407
			O	2012-03-20	D	50 - Attribution d'options	16 975	88.2700USD	390 407
			O	2012-03-26	D	51 - Exercice d'options	(4 000)	14.7500	352 407
			O	2012-03-26	D	51 - Exercice d'options	(11 000)	15.9000	341 407
			O	2012-03-27	D	51 - Exercice d'options	(5 000)	15.9000	336 407
Wilkinson, Ronald A.	5		O	2012-03-20	D	50 - Attribution d'options	12 845	88.2700USD	84 723
			O	2012-03-27	D	38 - Rachat ou annulation	(10 000)	24.5600USD	74 723
			O	2012-03-27	D	38 - Rachat ou annulation	(10 000)	39.7300USD	64 723
Wilson, Michael M.	5		O	2012-03-20	D	50 - Attribution d'options	70 317	88.2700USD	805 294
			O	2012-03-27	D	51 - Exercice d'options	(75 265)	15.6000	730 029
Ainsworth Lumber Co. Ltd.									
Actions ordinaires									
Bender, Barton	5		O	2012-03-26	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Options									
Bender, Barton	5		O	2012-03-26	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			50 000
Air Canada									
Class A Variable Voting Shares									
Butterfield, Alan	5		O	2007-02-19	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-03-29	D	36 - Conversion ou échange	16 538		16 538
Class B Voting Shares									
Butterfield, Alan	5		O	2012-03-29	D	36 - Conversion ou échange	(16 538)		0
Droits - Performance Share Units (Long-Term Incentive Plan)									
Kazzaz, Amos	5		O	2012-03-29	D	36 - Conversion ou échange	(51 400)		0
Droits Performance Share Units (Long-Term Incentive Plan)									
Kazzaz, Amos	5		O	2010-05-03	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-03-29	D	36 - Conversion ou échange	51 400		51 400
Options (Long-Term Incentive Plan)									
Kazzaz, Amos	5		O	2012-03-29	D	36 - Conversion ou échange	(81 500)	2.3400	0
			O	2010-05-03	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			25 000
			O	2012-03-29	D	36 - Conversion ou échange	56 500		81 500
Alacer Gold Corp.									
RSU									
Williams, Jr., Geoffrey T.	5		O	2012-03-22	D	56 - Attribution de droits de souscription	10 226		26 347
Algoma Central Corporation									
Actions ordinaires									
McPhee, Dennis	5		O	2012-01-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-03-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	179	114.0000	179
Siklos, Thomas	5		O	2012-01-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-03-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	99	114.0000	99
Smith, Wayne	5		O	2012-03-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	370	114.0000	770

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	Re-tard	État opé-ra-tion	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Vanagas, Algis	5		O	2012-01-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-03-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	370	114.0000	370
Watt, Karen	5		O	2012-01-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-03-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	199	114.0000	199
Wight, Greg D.	5		O	2012-03-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	957	114.0000	5 957
Winkley, Peter D.	5		O	2012-03-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	126	114.0000	326
Alimentation Couche-Tard Inc.									
Unité d'action différée									
Bourque, Nathalie	4		O	2012-03-21	D	46 - Contrepartie de services	462	32.0100	462
Desrosiers, Roger	4		O	2012-03-21	D	46 - Contrepartie de services	196	32.0100	8 802
Élie, Jean André	4		O	2012-03-21	D	46 - Contrepartie de services	207	32.0100	8 412
Fortin, Richard	4, 7, 6, 5		O	2012-03-21	D	46 - Contrepartie de services	438	32.0100	1 512
Kau, Mélanie	4		O	2012-03-21	D	46 - Contrepartie de services	485	32.0100	15 197
Sauriol, Jean-Pierre	4		O	2012-03-21	D	46 - Contrepartie de services	462	32.0100	20 753
Turmel, Jean	4		O	2012-03-21	D	46 - Contrepartie de services	760	32.0100	25 174
Alphinat inc.									
Actions ordinaires									
Ste-Marie, Benoit	4		O	2012-03-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	30 000	0.0650	1 290 000*
			O	2012-03-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	120 000	0.0710	1 410 000*
			O	2012-03-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	0.0780	1 420 000*
AltaGas Ltd.									
Actions ordinaires									
Bracken, James B	5		O	2012-03-19	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(1 296)	31.6221	5 470
Cornhill, David Wallace	4, 5		O	2011-12-31	D	35 - Dividende en actions	1 073	27.9369	1 104 702
CornWallace Investments	PI		O	2011-12-31	I	35 - Dividende en actions	300	27.9369	25 300
RRSP	PI		O	2011-12-31	I	35 - Dividende en actions	3 440	26.0433	117 210
Edgeworth, Allan Leslie	4		O	2011-12-31	D	35 - Dividende en actions	447	24.7138	8 613
Harris, David Michael	5		O	2012-03-22	D	51 - Exercice d'options	12 500	17.7700	14 007
			O	2012-03-22	D	51 - Exercice d'options	6 250	21.0500	20 257
			O	2012-03-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(18 700)	31.4288	1 557
			O	2012-03-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(50)	31.5100	1 507
Toone, Randy Warren	5		O	2012-03-21	D	51 - Exercice d'options	2 000	14.2400	29 205
			O	2012-03-21	D	51 - Exercice d'options	3 750	18.1500	32 955
Wright, David Robert	5		O	2011-12-31	D	35 - Dividende en actions	725	24.7100	30 993
Joint Account with Spouse	PI		O	2011-12-31	C	35 - Dividende en actions	373	24.7100	4 850
RRSP	PI		O	2011-12-31	I	35 - Dividende en actions	84	24.7100	1 749
Spousal RRSP	PI		O	2011-12-31	C	35 - Dividende en actions	175	24.7100	3 451
Options at $14.24 expiring December 10, 2018									
Toone, Randy Warren	5		O	2012-03-21	D	51 - Exercice d'options	(2 000)	14.2400	7 500
Options at $17.77 expiring June 2, 2020									
Harris, David Michael	5		O	2012-03-22	D	51 - Exercice d'options	(12 500)	17.7700	37 500
Options at $18.15 expiring November 9, 2019									
Toone, Randy Warren	5		O	2012-03-21	D	51 - Exercice d'options	(3 750)	18.1500	7 500
Options at $21.05 expiring December 16, 2020									
Harris, David Michael	5		O	2012-03-22	D	51 - Exercice d'options	(6 250)	21.0500	18 750
American Bonanza Gold Corp.									
Actions ordinaires									
McKnight, Robert Thomas	4	R	O	2011-08-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(135 000)	0.4500	550 000
		R	O	2011-09-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(175 000)	0.4850	375 000
		R	O	2011-09-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(25 000)	0.5800	350 000
Anderson Energy Ltd.									
Options									
Dau, Brian Harold	4, 5		O	2012-03-27	D	52 - Expiration d'options	(15 000)		1 660 600
ARC Resources Ltd.									
Actions ordinaires									

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	Re-tard	État opé-ra-tion	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Hearn, Timothy James	4								
CIBC Wood Gundy - T Hearn	PI		O	2012-03-23	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	23.6000	47 400*
Atlantic Power Corporation									
Deferred Share Units									
HARTWICK, KENNETH	4	R	O	2011-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	863		56 393
Nichols, Holli	4	R	O	2011-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	599		3 656
Atrium Innovations Inc.									
Actions ordinaires									
Atrium Innovations inc.	1		O	2012-03-02	D	38 - Rachat ou annulation	7 882	10.9879	7 882
			O	2012-03-05	D	38 - Rachat ou annulation	7 882	10.3666	15 764
			O	2012-03-06	D	38 - Rachat ou annulation	7 882	9.9845	23 646
			O	2012-03-07	D	38 - Rachat ou annulation	6 900	9.9900	30 546
			O	2012-03-12	D	38 - Rachat ou annulation	(30 546)		357 664
			O	2012-03-08	D	38 - Rachat ou annulation	3 882	9.9954	34 428
			O	2012-03-08	D	38 - Rachat ou annulation	345 900	9.9800	380 328
			O	2012-03-09	D	38 - Rachat ou annulation	7 882	10.0961	388 210
			O	2012-03-12	D	38 - Rachat ou annulation	6 082	10.1918	363 746
			O	2012-03-13	D	38 - Rachat ou annulation	7 882	10.1378	371 628
			O	2012-03-14	D	38 - Rachat ou annulation	7 882	9.9999	379 510
			O	2012-03-14	D	38 - Rachat ou annulation	(357 664)		21 846
			O	2012-03-15	D	38 - Rachat ou annulation	7 882	9.9910	29 728
			O	2012-03-15	D	38 - Rachat ou annulation	(6 082)		23 646
			O	2012-03-16	D	38 - Rachat ou annulation	7 882	10.0494	31 528
			O	2012-03-19	D	38 - Rachat ou annulation	7 882	10.1107	39 410
			O	2012-03-20	D	38 - Rachat ou annulation	7 882	10.2040	47 292
			O	2012-03-20	D	38 - Rachat ou annulation	(23 646)		23 646
			O	2012-03-21	D	38 - Rachat ou annulation	7 882	10.6986	31 528
			O	2012-03-21	D	38 - Rachat ou annulation	(7 882)		23 646
			O	2012-03-22	D	38 - Rachat ou annulation	299 800	10.9500	323 446
			O	2012-03-23	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	10.9600	324 446
			O	2012-03-26	D	38 - Rachat ou annulation	7 882	11.2000	332 328
			O	2012-03-26	D	38 - Rachat ou annulation	(23 646)		308 682
			O	2012-03-27	D	38 - Rachat ou annulation	6 400	11.1991	315 082
ATS Automation Tooling Systems Inc.									
Actions ordinaires									
Hock, Helmut	5								
ESPP	PI		O	2012-03-23	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	883		967
Horn, Marcus	5								
ESPP	PI		O	2012-03-23	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 444		2 208
Kiisel, Eric	5								
ESPP	PI		O	2012-03-23	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	253		7 082
McCuaig, Stewart	5								
ESPP	PI		O	2012-03-23	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	419		1 585
Options									
Caputo, Anthony	4		O	2012-03-21	D	50 - Attribution d'options	426 000	8.6200	1 737 000
Gyles, Chuck	5		O	2012-03-21	D	50 - Attribution d'options	166 667	8.6200	608 334
Perrella, Maria	5		O	2012-03-20	D	50 - Attribution d'options	166 667	8.7500	771 667
AuRico Gold Inc.									
Options									
Benner, Colin Keith	4		O	2012-03-23	D	50 - Attribution d'options	50 000		250 000*
Colterjohn, Richard Mark	4		O	2012-03-23	D	50 - Attribution d'options	25 000	8.6800	125 000
Daniel, Mark	4		O	2012-03-23	D	50 - Attribution d'options	25 000	8.6800	162 050

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	Re-tard	État opé-ra-tion	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Downey, Patrick D.	4		O	2012-03-23	D	50 - Attribution d'options	25 000	8.6800	209 500
Edwards, Alan R.	4		O	2012-03-23	D	50 - Attribution d'options	25 000	8.6800	125 000
Smith, Ronald	4		O	2012-03-23	D	50 - Attribution d'options	25 000	8.6800	125 000
AutoCanada Inc.									
Restricted share units									
Orysiuk, Thomas Louis	7, 6		O	2012-03-22	D	56 - Attribution de droits de souscription	28 538		37 265*
Priestner, Patrick John	7, 6, 3		O	2009-12-31	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-03-22	D	56 - Attribution de droits de souscription	29 978		29 978*
Rose, Stephen Richard Edward	5		O	2012-03-22	D	56 - Attribution de droits de souscription	18 400		22 107*
Avigilon Corporation									
Actions ordinaires									
Fernandes, Alexander	4, 5								
Pacific Coast Trust	PI		O	2012-03-23	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 500	3.8500	3 024 100
Azure Dynamics Corporation									
Actions ordinaires									
Colburn, John Brian	4		O	2012-03-19	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(43 016)		1 102
Deacon, Donald Campbell	4		O	2012-03-19	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(1 104 913)		28 330
Gouin, James Christopher	4		O	2012-03-19	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(143 383)		3 676
Harrison, Scott Thomas	4		O	2012-03-19	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(823 589)		21 117
Huston, Curt Anthony	5		O	2012-03-19	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(234 231)		6 004
Iacobelli, Ronald V.	5		O	2012-03-19	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(309 324)		7 930
Padilla, James Jerome	4		O	2012-03-19	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(702 000)		18 000
Droits Deferred Share Units									
Colburn, John Brian	4		O	2012-03-19	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(27 422)	0.2000	464 262
			O	2012-03-19	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(703)	0.2000	463 559
			O	2012-03-19	D	37 - Division ou regroupement d'actions	703		464 262
			O	2012-03-19	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(24 929)	0.2200	439 333
			O	2012-03-19	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(639)	0.2200	438 694
			O	2012-03-19	D	37 - Division ou regroupement d'actions	639		439 333
			O	2012-03-19	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(28 865)	0.1900	410 468
			O	2012-03-19	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(740)	0.1900	409 728
			O	2012-03-19	D	37 - Division ou regroupement d'actions	740		410 468
			O	2012-03-19	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(21 938)	0.2500	388 530
			O	2012-03-19	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(562)	0.2500	387 968
			O	2012-03-19	D	37 - Division ou regroupement d'actions	562		388 530
			O	2012-03-19	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(17 692)	0.3100	370 838
			O	2012-03-19	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(453)	0.3100	370 385
			O	2012-03-19	D	37 - Division ou regroupement d'actions	453		370 838
			O	2012-03-19	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(18 282)	0.3000	352 556
			O	2012-03-19	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(468)	0.3000	352 088
			O	2012-03-19	D	37 - Division ou regroupement d'actions	468		352 556
			O	2012-03-19	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(17 692)	0.3100	334 864
			O	2012-03-19	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(453)	0.3100	334 411
			O	2012-03-19	D	37 - Division ou regroupement d'actions	453		334 864
			O	2012-03-19	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(24 789)	0.2950	310 075
			O	2012-03-19	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(635)	0.2950	309 440
			O	2012-03-19	D	37 - Division ou regroupement d'actions	635		310 075
			O	2012-03-19	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(27 084)	0.2700	282 991
			O	2012-03-19	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(694)	0.2700	282 297
			O	2012-03-19	D	37 - Division ou regroupement d'actions	694		282 991
			O	2012-03-19	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(45 704)	0.1600	237 287
			O	2012-03-19	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(1 171)	0.1600	236 116
			O	2012-03-19	D	37 - Division ou regroupement d'actions	1 171		237 287
			O	2012-03-19	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(225 000)	0.0650	12 287
			O	2012-03-19	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(5 769)	0.0650	6 518
			O	2012-03-19	D	37 - Division ou regroupement d'actions	5 769		12 287

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Deacon, Donald Campbell	4		O	2012-03-19	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(1 810 974)	0.3800	1 202 142
			O	2012-03-19	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(46 435)	0.3800	1 155 707
			O	2012-03-19	D	37 - Division ou regroupement d'actions	46 435		1 202 142
			O	2012-03-19	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(113 751)	0.1500	1 088 391
			O	2012-03-19	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(2 916)	0.1500	1 085 475
			O	2012-03-19	D	37 - Division ou regroupement d'actions	2 916		1 088 391
			O	2012-03-19	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(85 313)	0.2000	1 003 078
			O	2012-03-19	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(2 187)	0.2000	1 000 891
			O	2012-03-19	D	37 - Division ou regroupement d'actions	2 187		1 003 078
			O	2012-03-19	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(77 557)	0.2200	925 521
			O	2012-03-19	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(1 988)	0.2200	923 533
			O	2012-03-19	D	37 - Division ou regroupement d'actions	1 988		925 521
			O	2012-03-19	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(89 803)	0.1900	835 718
			O	2012-03-19	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(2 302)	0.1900	833 416
			O	2012-03-19	D	37 - Division ou regroupement d'actions	2 302		835 718
			O	2012-03-19	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(68 250)	0.2500	767 468
			O	2012-03-19	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(1 750)	0.2500	765 718
			O	2012-03-19	D	37 - Division ou regroupement d'actions	1 750		767 468
			O	2012-03-19	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(55 041)	0.3100	712 427
			O	2012-03-19	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(1 411)	0.3100	711 016
			O	2012-03-19	D	37 - Division ou regroupement d'actions	1 411		712 427
			O	2012-03-19	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(56 875)	0.3000	655 552
			O	2012-03-19	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(1 458)	0.3000	654 094
			O	2012-03-19	D	37 - Division ou regroupement d'actions	1 458		655 552
			O	2012-03-19	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(55 041)	0.3100	600 511
			O	2012-03-19	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(1 411)	0.3100	599 100
			O	2012-03-19	D	37 - Division ou regroupement d'actions	1 411		600 511
			O	2012-03-19	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(61 971)	0.2950	538 540
			O	2012-03-19	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(1 588)	0.2950	536 952
			O	2012-03-19	D	37 - Division ou regroupement d'actions	1 588		538 540
			O	2012-03-19	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(67 708)	0.2700	470 832
			O	2012-03-19	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(1 736)	0.2700	469 096
			O	2012-03-19	D	37 - Division ou regroupement d'actions	1 736		470 832
			O	2012-03-19	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(114 259)	0.1600	356 573
			O	2012-03-19	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(2 929)	0.1600	353 644
			O	2012-03-19	D	37 - Division ou regroupement d'actions	2 929		356 573
			O	2012-03-19	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(281 251)	0.0650	75 322
			O	2012-03-19	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(7 211)	0.0650	68 111
			O	2012-03-19	D	37 - Division ou regroupement d'actions	7 211		75 322
Gouin, James Christopher	4		O	2012-03-19	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(36 563)	0.1500	409 937
			O	2012-03-19	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(937)	0.1500	409 000
			O	2012-03-19	D	37 - Division ou regroupement d'actions	937		409 937
			O	2012-03-19	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(27 422)	0.2000	382 515
			O	2012-03-19	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(703)	0.2000	381 812
			O	2012-03-19	D	37 - Division ou regroupement d'actions	703		382 515
			O	2012-03-19	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(27 699)	0.2200	354 816
			O	2012-03-19	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(710)	0.2200	354 106
			O	2012-03-19	D	37 - Division ou regroupement d'actions	710		354 816
			O	2012-03-19	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(32 073)	0.1900	322 743
			O	2012-03-19	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(822)	0.1900	321 921
			O	2012-03-19	D	37 - Division ou regroupement d'actions	822		322 743
			O	2012-03-19	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(24 375)	0.2500	298 368
			O	2012-03-19	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(625)	0.2500	297 743
			O	2012-03-19	D	37 - Division ou regroupement d'actions	625		298 368
			O	2012-03-19	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(19 657)	0.3100	278 711
			O	2012-03-19	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(504)	0.3100	278 207

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
			O	2012-03-19	D	37 - Division ou regroupement d'actions	504		278 711
			O	2012-03-19	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(20 313)	0.3000	258 398
			O	2012-03-19	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(520)	0.3000	257 878
			O	2012-03-19	D	37 - Division ou regroupement d'actions	520		258 398
			O	2012-03-19	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(19 657)	0.3100	238 741
			O	2012-03-19	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(504)	0.3100	238 237
			O	2012-03-19	D	37 - Division ou regroupement d'actions	504		238 741
			O	2012-03-19	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(26 854)	0.2950	211 887
			O	2012-03-19	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(688)	0.2950	211 199
			O	2012-03-19	D	37 - Division ou regroupement d'actions	688		211 887
			O	2012-03-19	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(29 341)	0.2700	182 546
			O	2012-03-19	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(752)	0.2700	181 794
			O	2012-03-19	D	37 - Division ou regroupement d'actions	752		182 546
			O	2012-03-19	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(49 512)	0.1600	133 034
			O	2012-03-19	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(1 269)	0.1600	131 765
			O	2012-03-19	D	37 - Division ou regroupement d'actions	1 269		133 034
			O	2012-03-19	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(121 875)	0.0650	11 159
			O	2012-03-19	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(3 125)	0.0650	8 034
			O	2012-03-19	D	37 - Division ou regroupement d'actions	3 125		11 159
Harrison, Scott Thomas	4		O	2012-03-19	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(78 000)	0.6600	241 120
			O	2012-03-19	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(2 000)	0.6600	239 120
			O	2012-03-19	D	37 - Division ou regroupement d'actions	2 000		241 120
			O	2012-03-19	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(233 142)	0.1800	7 978
			O	2012-03-19	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(5 978)	0.1800	2 000
			O	2012-03-19	D	37 - Division ou regroupement d'actions	5 978		7 978
Huston, Curt Anthony	5		O	2012-03-19	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(19 500)	0.2950	63 716
			O	2012-03-19	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(500)	0.2950	63 216
			O	2012-03-19	D	37 - Division ou regroupement d'actions	500		63 716
			O	2012-03-19	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(61 636)	0.1800	2 080
			O	2012-03-19	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(1 580)	0.1800	500
			O	2012-03-19	D	37 - Division ou regroupement d'actions	1 580		2 080
Padilla, James Jerome	4		O	2012-03-19	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(76 972)	0.3350	1 901 274
			O	2012-03-19	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(1 973)	0.3350	1 899 301
			O	2012-03-19	D	37 - Division ou regroupement d'actions	1 973		1 901 274
			O	2012-03-19	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(62 949)	0.3800	1 838 325
			O	2012-03-19	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(1 614)	0.3810	1 836 711
			O	2012-03-19	D	37 - Division ou regroupement d'actions	1 614		1 838 325
			O	2012-03-19	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(95 663)	0.2600	1 742 662
			O	2012-03-19	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(2 452)	0.2600	1 740 210
			O	2012-03-19	D	37 - Division ou regroupement d'actions	2 452		1 742 662
			O	2012-03-19	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(118 359)	0.2100	1 624 303
			O	2012-03-19	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(3 034)	0.2100	1 621 269
			O	2012-03-19	D	37 - Division ou regroupement d'actions	3 034		1 624 303
			O	2012-03-19	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(168 058)	0.1500	1 456 245
			O	2012-03-19	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(4 309)	0.1500	1 451 936
			O	2012-03-19	D	37 - Division ou regroupement d'actions	4 309		1 456 245
			O	2012-03-19	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(197 925)	0.1500	1 258 320
			O	2012-03-19	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(5 075)	0.1500	1 253 245
			O	2012-03-19	D	37 - Division ou regroupement d'actions	5 075		1 258 320
			O	2012-03-19	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(148 597)	0.1500	1 109 723
			O	2012-03-19	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(3 810)	0.1500	1 105 913
			O	2012-03-19	D	37 - Division ou regroupement d'actions	3 810		1 109 723
			O	2012-03-19	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(102 763)	0.2000	1 006 960
			O	2012-03-19	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(2 634)	0.2000	1 004 326
			O	2012-03-19	D	37 - Division ou regroupement d'actions	2 634		1 006 960
			O	2012-03-19	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(86 006)	0.2200	920 954

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
			O	2012-03-19	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(2 205)	0.2200	918 749
			O	2012-03-19	D	37 - Division ou regroupement d'actions	2 205		920 954
			O	2012-03-19	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(97 754)	0.1900	823 200
			O	2012-03-19	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(2 506)	0.1900	820 694
			O	2012-03-19	D	37 - Division ou regroupement d'actions	2 506		823 200
			O	2012-03-19	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(71 805)	0.2500	751 395
			O	2012-03-19	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(1 841)	0.2500	749 554
			O	2012-03-19	D	37 - Division ou regroupement d'actions	1 841		751 395
			O	2012-03-19	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(60 689)	0.3100	690 706
			O	2012-03-19	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(1 556)	0.3100	689 150
			O	2012-03-19	D	37 - Division ou regroupement d'actions	1 556		690 706
			O	2012-03-19	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(60 615)	0.3000	630 091
			O	2012-03-19	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(1 554)	0.3000	628 537
			O	2012-03-19	D	37 - Division ou regroupement d'actions	1 554		630 091
			O	2012-03-19	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(56 699)	0.3100	573 392
			O	2012-03-19	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(1 453)	0.3100	571 939
			O	2012-03-19	D	37 - Division ou regroupement d'actions	1 453		573 392
			O	2012-03-19	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(60 087)	0.2950	513 305
			O	2012-03-19	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(1 540)	0.2950	511 765
			O	2012-03-19	D	37 - Division ou regroupement d'actions	1 540		513 305
			O	2012-03-19	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(65 532)	0.2700	447 773
			O	2012-03-19	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(1 680)	0.2700	446 093
			O	2012-03-19	D	37 - Division ou regroupement d'actions	1 680		447 773
			O	2012-03-19	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(112 293)	0.1600	335 480
			O	2012-03-19	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(2 879)	0.1600	332 601
			O	2012-03-19	D	37 - Division ou regroupement d'actions	2 879		335 480
			O	2012-03-19	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(286 031)	0.0650	49 449
			O	2012-03-19	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(7 334)	0.0650	42 115
			O	2012-03-19	D	37 - Division ou regroupement d'actions	7 334		49 449
Options									
Colburn, John Brian	4		O	2012-03-19	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(121 875)	0.1900	203 125
			O	2012-03-19	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(3 125)	0.1900	200 000
			O	2012-03-19	D	37 - Division ou regroupement d'actions	3 125		
			M	2012-03-19	D	37 - Division ou regroupement d'actions	3 125		203 125
			O	2012-03-19	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(73 125)	0.3150	130 000
			O	2012-03-19	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(1 875)	0.3150	128 125
			O	2012-03-19	D	37 - Division ou regroupement d'actions	1 875		
			M	2012-03-19	D	37 - Division ou regroupement d'actions	1 875		130 000
			O	2012-03-19	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(121 875)	0.3550	8 125
			O	2012-03-19	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(3 125)	0.3550	5 000
			O	2012-03-19	D	37 - Division ou regroupement d'actions	3 125		
			M	2012-03-19	D	37 - Division ou regroupement d'actions	3 125		8 125
Deacon, Donald Campbell	4		O	2012-03-19	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(487 500)	1.0700	912 500
			O	2012-03-19	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(12 500)	1.0700	900 000
			O	2012-03-19	D	37 - Division ou regroupement d'actions	12 500		912 500
			O	2012-03-19	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(487 500)	0.8700	425 000
			O	2012-03-19	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(12 500)	0.8700	412 500
			O	2012-03-19	D	37 - Division ou regroupement d'actions	12 500		425 000
			O	2012-03-19	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(73 125)	0.3800	351 875
			O	2012-03-19	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(1 875)	0.3800	350 000
			O	2012-03-19	D	37 - Division ou regroupement d'actions	1 875		351 875
			O	2012-03-19	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(73 125)	0.0400	278 750
			O	2012-03-19	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(1 875)	0.0400	276 875
			O	2012-03-19	D	37 - Division ou regroupement d'actions	1 875		278 750
			O	2012-03-19	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(121 875)	0.1950	156 875
			O	2012-03-19	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(3 125)	0.1950	153 750

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
			O	2012-03-19	D	37 - Division ou regroupement d'actions	3 125		156 875
			O	2012-03-19	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(121 875)	0.3550	35 000
			O	2012-03-19	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(3 125)	0.3550	31 875
			O	2012-03-19	D	37 - Division ou regroupement d'actions	3 125		35 000
Gouin, James Christopher	4		O	2012-03-19	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(146 250)	0.2800	328 750
			O	2012-03-19	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(3 750)	0.2800	325 000
			O	2012-03-19	D	37 - Division ou regroupement d'actions	3 750		328 750
			O	2012-03-19	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(73 125)	0.0400	255 625
			O	2012-03-19	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(1 875)	0.0400	253 750
			O	2012-03-19	D	37 - Division ou regroupement d'actions	1 875		255 625
			O	2012-03-19	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(121 875)	0.1950	133 750
			O	2012-03-19	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(3 125)	0.1950	130 625
			O	2012-03-19	D	37 - Division ou regroupement d'actions	3 125		133 750
			O	2012-03-19	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(121 875)	0.3550	11 875
			O	2012-03-19	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(3 125)	0.3550	8 750
			O	2012-03-19	D	37 - Division ou regroupement d'actions	3 125		11 875
Harrison, Scott Thomas	4		O	2012-03-19	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(487 500)	0.6700	5 576 009
			O	2012-03-19	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(12 500)	0.6700	5 563 509
			O	2012-03-19	D	37 - Division ou regroupement d'actions	12 500		5 576 009
			O	2012-03-19	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(487 500)	0.3800	5 088 509
			O	2012-03-19	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(12 500)	0.3800	5 076 009
			O	2012-03-19	D	37 - Division ou regroupement d'actions	12 500		5 088 509
			O	2012-03-19	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(1 950 000)	0.0400	3 138 509
			O	2012-03-19	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(50 000)	0.0400	3 088 509
			O	2012-03-19	D	37 - Division ou regroupement d'actions	50 000		3 138 509
			O	2012-03-19	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(1 524 422)	0.0400	1 614 087
			O	2012-03-19	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(39 087)	0.0400	1 575 000
			O	2012-03-19	D	37 - Division ou regroupement d'actions	39 087		1 614 087
			O	2012-03-19	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(731 250)	0.1950	882 837
			O	2012-03-19	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(18 750)	0.1950	864 087
			O	2012-03-19	D	37 - Division ou regroupement d'actions	18 750		882 837
			O	2012-03-19	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(731 250)	0.3550	151 587
			O	2012-03-19	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(18 750)	0.3550	132 837
			O	2012-03-19	D	37 - Division ou regroupement d'actions	18 750		151 587
Huston, Curt Anthony	5		O	2012-03-19	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(292 500)	0.4200	2 932 500
			O	2012-03-19	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(7 500)	0.4200	2 925 000
			O	2012-03-19	D	37 - Division ou regroupement d'actions	7 500		2 932 500
			O	2012-03-19	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(292 500)	0.3800	2 640 000
			O	2012-03-19	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(7 500)	0.3800	2 632 500
			O	2012-03-19	D	37 - Division ou regroupement d'actions	7 500		2 640 000
			O	2012-03-19	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(121 875)	0.2600	2 518 125
			O	2012-03-19	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(3 125)	0.2600	2 515 000
			O	2012-03-19	D	37 - Division ou regroupement d'actions	3 125		2 518 125
			O	2012-03-19	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(1 462 500)	0.0400	1 055 625
			O	2012-03-19	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(37 500)	0.0400	1 018 125
			O	2012-03-19	D	37 - Division ou regroupement d'actions	37 500		1 055 625
			O	2012-03-19	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(487 500)	0.1950	568 125
			O	2012-03-19	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(12 500)	0.1950	555 625
			O	2012-03-19	D	37 - Division ou regroupement d'actions	12 500		568 125
			O	2012-03-19	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(487 500)	0.3550	80 625
			O	2012-03-19	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(12 500)	0.3550	68 125
			O	2012-03-19	D	37 - Division ou regroupement d'actions	12 500		80 625
Iacobelli, Ronald V.	5		O	2012-03-19	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(234 000)	1.0700	3 306 000
			O	2012-03-19	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(6 000)	1.0700	3 300 000
			O	2012-03-19	D	37 - Division ou regroupement d'actions	6 000		3 306 000
			O	2012-03-19	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(390 000)	0.8700	2 916 000

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	Re-tard	État opé-ra-tion	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
			O	2012-03-19	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(10 000)	0.8700	2 906 000
			O	2012-03-19	D	37 - Division ou regroupement d'actions	10 000		2 916 000
			O	2012-03-19	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(292 500)	0.3800	2 623 500
			O	2012-03-19	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(7 500)	0.3800	2 616 000
			O	2012-03-19	D	37 - Division ou regroupement d'actions	7 500		2 623 500
			O	2012-03-19	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(97 500)	0.2600	2 526 000
			O	2012-03-19	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(2 500)	0.2600	2 523 500
			O	2012-03-19	D	37 - Division ou regroupement d'actions	2 500		2 526 000
			O	2012-03-19	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(1 462 500)	0.0400	1 063 500
			O	2012-03-19	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(37 500)	0.0400	1 026 000
			O	2012-03-19	D	37 - Division ou regroupement d'actions	37 500		1 063 500
			O	2012-03-19	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(487 500)	0.1950	576 000
			O	2012-03-19	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(12 500)	0.1950	563 500
			O	2012-03-19	D	37 - Division ou regroupement d'actions	12 500		576 000
			O	2012-03-19	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(487 500)	0.3550	88 500
			O	2012-03-19	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(12 500)	0.3550	76 000
			O	2012-03-19	D	37 - Division ou regroupement d'actions	12 500		88 500
Padilla, James Jerome	4		O	2012-03-19	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(73 125)	0.6800	401 875
			O	2012-03-19	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(1 875)	0.6800	400 000
			O	2012-03-19	D	37 - Division ou regroupement d'actions	1 875		401 875
			O	2012-03-19	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(73 125)	0.3800	328 750
			O	2012-03-19	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(1 875)	0.3800	326 875
			O	2012-03-19	D	37 - Division ou regroupement d'actions	1 875		328 750
			O	2012-03-19	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(73 125)	0.0400	255 625
			O	2012-03-19	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(1 875)	0.0400	253 750
			O	2012-03-19	D	37 - Division ou regroupement d'actions	1 875		255 625
			O	2012-03-19	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(121 875)	0.1950	133 750
			O	2012-03-19	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(3 125)	0.1950	130 625
			O	2012-03-19	D	37 - Division ou regroupement d'actions	3 125		133 750
			O	2012-03-19	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(121 875)	0.3550	11 875
			O	2012-03-19	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(3 125)	0.3550	8 750
			O	2012-03-19	D	37 - Division ou regroupement d'actions	3 125		11 875
Badger Daylighting Ltd.									
Deferred Shares									
Watson, George	4		O	2010-12-31	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-11-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 435		1 435
			O	2011-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	11		1 446
Ballard Power Systems Inc.									
Actions ordinaires									
HILLIER, KERRY BRENT	5		O	2012-03-28	D	57 - Exercice de droits de souscription	977	1.3600	977
Murray, Jay Francis	5		O	2012-03-28	D	57 - Exercice de droits de souscription	2 150	1.3600	2 150
Parts Restricted Share Units									
HILLIER, KERRY BRENT	5		O	2012-03-28	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 736)	1.3600	18 266
Murray, Jay Francis	5		O	2012-03-28	D	57 - Exercice de droits de souscription	(3 819)	1.3600	22 435
Banque Canadienne Imperiale de Commerce									
Droits BVU									
Capatides, Michael	7, 5		O	2011-12-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	13 689	36.4100	
			M	2011-12-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	15 158	36.4100	
			M'	2011-12-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	15 158	32.8800	53 551
Dodig, Victor George	5		O	2011-12-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	18 030	36.4100	
			M	2011-12-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	19 966	36.4100	
			M'	2011-12-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	19 966	32.8800	19 966
Glass, Kevin A.	5		O	2011-12-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	8 967	36.4100	
			M	2011-12-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	9 930	36.4100	
			M'	2011-12-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	9 930	32.8800	9 930

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
McCaughey, Gerald T	4, 5		O	2011-12-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	61 137	36.4100	
			M	2011-12-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	67 700	32.8800	204 391
			O	2011-11-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	14 221		136 691
Nesbitt, Richard William	7, 5		O	2011-12-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	47 415	36.4100	
			M	2011-12-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	52 506	36.4100	
			M'	2011-12-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	52 506	32.8800	142 983
Prentice, Peter Eric James	5		O	2011-12-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	12 359	36.4100	
			M	2011-12-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	13 686	36.4100	
			M'	2011-12-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	13 686	32.8800	13 686
Venn, Richard	7, 5		O	2011-12-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	10 711	36.4100	
			M	2011-12-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	11 861	36.4100	
			M'	2011-12-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	11 861	32.8800	39 085
Williamson, J. David	5		O	2011-12-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	18 525	36.4100	
			M	2011-12-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	20 513	36.4100	
			M'	2011-12-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	20 513	32.8800	58 536
Woods, Thomas	7, 5		O	2011-12-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	16 726	36.4100	
			M	2011-12-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	18 521	36.4100	
			M'	2011-12-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	18 521	32.8800	58 276
			O	2011-11-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	4 136		39 755
Banque de Montréal									
Actions ordinaires									
Chevrier, Robert	4								
Computershare Trust Company	PI		O	2011-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	26	59.2700	570
Costello, Ellen Marie	5		O	2012-03-27	D	51 - Exercice d'options	12 050	40.8500	12 050
			O	2012-03-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(12 050)	59.7800	0
La Fleche, Eric	4		O	2012-03-21	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			2 000
Orsino, Philip	4								
Computershare Trust Company	PI		O	2011-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	7	59.1900	155
Piper, Martha Cook	4								
Computershare Trust Company of Canada	PI		O	2011-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	51	59.2700	1 120
Saucier, Guylaine	4								
Computershare Trust Company of Canada	PI		O	2011-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	40	59.2700	863
Deferred Share Units									
Ares, Jean-Michel	5		O	2011-12-31	D	35 - Dividende en actions	226	60.5500	5 933
Astley, Robert M.	4		O	2011-12-31	D	35 - Dividende en actions	1 190	59.9100	26 960
Beatty, David	4		O	2011-12-31	D	35 - Dividende en actions	2 044	59.9100	45 991
Brochu, Sophie	4		O	2011-12-31	D	35 - Dividende en actions	17	59.9100	1 735
Chevrier, Robert	4		O	2011-12-31	D	35 - Dividende en actions	902	59.9100	20 370
Cope, George	4		O	2011-12-31	D	35 - Dividende en actions	607	59.9100	15 116
Costello, Ellen Marie	5		O	2011-12-31	D	35 - Dividende en actions	2 485	60.5500	65 894
Downe, William	5		O	2011-12-31	D	35 - Dividende en actions	7 307	60.5500	192 450
Edwards, Christine A.	4		O	2011-12-31	D	35 - Dividende en actions	87	59.9100	3 936
Farmer, Ron	4		O	2011-12-31	D	35 - Dividende en actions	1 233	59.9100	29 237
Fish, Simon Adrian	5		O	2011-12-31	D	35 - Dividende en actions	411	60.5500	12 197
GALLOWAY, DAVID ALEXANDER	4		O	2011-12-31	D	35 - Dividende en actions	2 996	59.9100	70 409
Kvisle, Harold N.	4		O	2011-12-31	D	35 - Dividende en actions	1 001	59.9100	24 019
Milroy, Thomas	5		O	2011-12-31	D	35 - Dividende en actions	8 371	60.5500	202 685
MITCHELL, Bruce Horton	4		O	2011-12-31	D	35 - Dividende en actions	1 977	59.9100	46 150
Orsino, Philip	4		O	2011-12-31	D	35 - Dividende en actions	1 819	59.9100	42 148
Ouellette, Gilles Gerard	5		O	2011-12-31	D	35 - Dividende en actions	5 261	60.5500	117 091

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Piper, Martha Cook	4		O	2011-12-31	D	35 - Dividende en actions	755	59.9100	17 911
Prichard, John Robert Stobo	4		O	2011-12-31	D	35 - Dividende en actions	1 671	59.9100	39 107
Rudderham, Richard D.	5		O	2011-12-31	D	35 - Dividende en actions	866	60.5500	21 109
Saucier, Guylaine	4		O	2011-12-31	D	35 - Dividende en actions	1 732	59.9100	38 623
Techar, Frank J.	5		O	2011-12-31	D	35 - Dividende en actions	2 961	60.5500	71 726
Wilson III, Don Matthew	4		O	2011-12-31	D	35 - Dividende en actions	556	59.9100	14 262
Options									
Costello, Ellen Marie	5		O	2012-03-27	D	51 - Exercice d'options	(12 050)	40.8500	404 385
Restricted Share Units									
Ares, Jean-Michel	5		O	2011-12-31	D	35 - Dividende en actions	359	59.8100	22 374
Costello, Ellen Marie	5		O	2011-12-31	D	35 - Dividende en actions	1 503	59.8100	90 964
Downe, William	5		O	2011-12-31	D	35 - Dividende en actions	4 644	59.8100	126 205
Fish, Simon Adrian	5		O	2011-12-31	D	35 - Dividende en actions	928	59.8100	64 161
Flynn, Thomas Earl	7		O	2011-12-31	D	35 - Dividende en actions	1 604	59.8100	115 648
Milroy, Thomas	5		O	2011-12-31	D	35 - Dividende en actions	3 198	59.8100	222 409
Ouellette, Gilles Gerard	5		O	2011-12-31	D	35 - Dividende en actions	1 613	59.8100	98 705
Rudderham, Richard D.	5		O	2011-12-31	D	35 - Dividende en actions	459	59.8100	28 214
Techar, Frank J.	5		O	2011-12-31	D	35 - Dividende en actions	1 797	59.8100	129 717
Banque Nationale du Canada									
Actions ordinaires									
Cieslak, John Bernard	5		O	2011-12-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	197	73.2578	13 863
Dagenais, Jean	5		O	2011-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	232	73.2578	4 614
Laflamme, Éric	5		O	2012-03-26	D	51 - Exercice d'options	1 500	53.8500	1 500
			O	2012-03-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 500)	81.0000	0
Legris, Alain	5		O	2011-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	124	73.2578	3 627
Marchand, Elaine	5		O	2011-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	42	69.8363	282
Spiring, Charles Douglas	7		O	2011-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	8	69.9099	116 323
Options									
Laflamme, Éric	5		O	2012-03-26	D	51 - Exercice d'options	(1 500)	53.8500	48 072
Unités d'actions assujetties à des restrictions (UAR) /(RUS)									
Bujold, Eric	5		O	2011-11-30	D	35 - Dividende en actions	191		
			M	2011-11-30	D	35 - Dividende en actions	191		5 207
Davis, Brian	7		O	2011-11-30	D	35 - Dividende en actions	1 845		
			M	2011-11-30	D	35 - Dividende en actions	1 845		33 545
di PRATA, Camillo	7		O	2011-11-30	D	35 - Dividende en actions	3 414		
			M	2011-11-30	D	35 - Dividende en actions	3 414		69 274
Girouard, Denis	7		O	2011-11-30	D	35 - Dividende en actions	2 274		
			M	2011-11-30	D	35 - Dividende en actions	2 274		60 042
Legris, Alain	5		O	2011-11-30	D	35 - Dividende en actions	50		
			M	2011-11-30	D	35 - Dividende en actions	50		1 363
Rousseau, Richard	7		O	2011-11-30	D	35 - Dividende en actions	339		
			M	2011-11-30	D	35 - Dividende en actions	339		6 351
Unités d'actions différées (UAD) / (DSU)									
Dagenais, Jean	5		O	2011-12-14	D	35 - Dividende en actions	83		
			M	2011-12-14	D	35 - Dividende en actions	83		3 618
Legris, Alain	5		O	2011-12-14	D	35 - Dividende en actions	149		
			M	2011-12-14	D	35 - Dividende en actions	149		5 304
Rousseau, Richard	7		O	2011-12-14	D	35 - Dividende en actions	75		
			M	2011-12-14	D	35 - Dividende en actions	75		3 243
BCE Inc.									
Actions ordinaires									

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	Re-tard	État opé-ra-tion	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Brown, Charles	7								
ESP	PI		O	2011-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 706	37.5969	6 263
Cole, Michael	7		O	2011-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	551	37.1221	10 553
ESP	PI		O	2011-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 700	37.5969	6 437
Cope, George	7								
ESP	PI		O	2011-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 679	37.5969	14 735
Crull, Kevin W.	7								
ESP	PI		O	2011-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 682	37.5969	11 828
Fell, Anthony S.	4								
A.S. Fell Investments Ltd.	PI		O	2011-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	5 584	37.1221	109 652
HOWE, STEPHEN GUY	7								
ESP	PI		O	2011-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	877	37.5969	3 911
Little, Thomas (Tom)	7								
ESP	PI		O	2011-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	875	37.5969	1 778
Lumley, Edward C.	4		O	2011-12-31	D	35 - Dividende en actions	988	37.1221	9 612
Oosterman, Wade	7								
ESP	PI		O	2011-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 493	37.5969	8 102
Simmonds, Robert	4		O	2012-03-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	25 000	39.8600	93 000
Tanguay, Louis A.	7								
ESP	PI		O	2011-12-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	68	38.8000	1 342
Spouse (Yolande)	PI		O	2011-12-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	6	38.8000	123
Turcke, Mary Ann	7								
ESP	PI		O	2011-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 051	37.5969	5 957
Turcotte, Martine	5		O	2011-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	331	37.1221	18 346
ESP	PI		O	2011-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 017	37.5969	18 427
Vanaselja, Siim A.	5								
ESP	PI		O	2011-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 332	37.5969	1 825
Watson, John	7								
ESP	PI		O	2011-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	818	37.5969	1 007
Wells, David	5		O	2011-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	8	37.1221	155
ESP	PI		O	2011-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 001	37.5969	3 748
Performance-based Restricted Share Units									
Brown, Charles	7		O	2011-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	290	37.5000	7 301
Cole, Michael	7		O	2011-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	362	37.5000	9 126
Cope, George	7		O	2011-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 535	37.5000	38 692

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Crull, Kevin W.	7		O	2011-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	434	37.5000	10 950
HOWE, STEPHEN GUY	7		O	2011-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	290	37.5000	7 301
Oosterman, Wade	7		O	2011-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	434	37.5000	10 950
Turcke, Mary Ann	7		O	2011-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	362	37.5000	9 126
Turcotte, Martine	5		O	2011-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	362	37.5000	9 126
Vanaselja, Siim A.	5		O	2011-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	362	37.5000	9 126
Watson, John	7		O	2011-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	362	37.5000	9 126
Wells, David	5		O	2011-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	362	37.5000	9 126
Restricted Share Units									
Brown, Charles	7		O	2011-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	579	36.9800	14 601
Cole, Michael	7		O	2011-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	724	36.9800	18 251
Cope, George	7		O	2011-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	3 070	36.9800	77 383
Crull, Kevin W.	7		O	2011-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	869	36.9800	21 901
HOWE, STEPHEN GUY	7		O	2011-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	579	36.9800	14 601
Little, Thomas (Tom)	7		O	2011-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 641	36.9800	60 155
Oosterman, Wade	7		O	2011-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	869	36.9800	21 901
Turcke, Mary Ann	7		O	2011-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	724	36.9800	18 251
Turcotte, Martine	5		O	2011-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	724	36.9800	18 251
Vanaselja, Siim A.	5		O	2011-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	724	36.9800	18 251
Watson, John	7		O	2011-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	724	36.9800	18 251
Wells, David	5		O	2011-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	724	36.9800	18 251
Share Units									
Allen, Barry Keith	4		O	2011-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	238	36.9800	6 521
Bérard, André	4		O	2011-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 302	36.9800	48 261
Brenneman, Ron A.	4		O	2011-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 895	36.9800	38 910
Brochu, Sophie	4		O	2011-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	221	36.9800	8 185
Brown, Charles	7		O	2011-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 947	36.9800	69 248
Brown, Robert Ellis	4		O	2011-12-31	D	35 - Dividende en actions	191	36.9800	5 915
Cole, Michael	7		O	2011-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 038	36.9800	19 980
Cope, George	7		O	2011-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime	30 308	36.9800	742 713

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
						d'actionnariat			
Crull, Kevin W.	7		O	2011-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	3 608	36.9800	69 473
Fell, Anthony S.	4		O	2011-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 302	36.9800	48 261
HOWE, STEPHEN GUY	7		O	2011-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	992	36.9800	21 683
Little, Thomas (Tom)	7		O	2011-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	705	36.9800	26 523
Lumley, Edward C.	4		O	2011-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 507	36.9800	33 225
O'Neill, Thomas Charles	4		O	2011-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 147	36.9800	25 994
Oosterman, Wade	7		O	2011-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	12 624	36.9800	304 887
Simmonds, Robert	4		O	2011-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 114	39.2900	
			M	2011-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 750	39.2900	1 750
			O	2011-12-31	D	35 - Dividende en actions	8	36.9800	2 788
Taylor, Carole S.	4		O	2011-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	73	36.9800	3 374
Turcke, Mary Ann	7		O	2011-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	877	36.9800	20 678
Turcotte, Martine	5		O	2011-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 693	36.9800	32 601
Vanaselja, Siim A.	5		O	2011-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	8 707	36.9800	191 362
Watson, John	7		O	2011-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	358	36.9800	9 012
Weiss, Paul Raymond	4		O	2011-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	735	36.9800	17 294
Wells, David	5		O	2011-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 461	36.9800	48 397
Bell Aliant Inc.									
Actions ordinaires									
Crooks, Frederick	5		O	2011-12-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	4 401	27.5400	19 185
Fell, Anthony S.	7								
A.S. Fell Investments Ltd.	PI		O	2011-12-31	I	35 - Dividende en actions	549	27.3600	8 280
Hartlen, Charles	5		O	2011-12-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	110	28.1900	375
MacGregor, Roderick	5		O	2011-12-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 659	27.5400	11 946
McKeen, Daniel	5		O	2011-12-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 475	27.5400	2 653
TD Waterhouse	PI		O	2011-12-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	158	27.4920	2 163
Sheriff, Karen	5								
ESP	PI		O	2011-01-01	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-12-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	301	27.5730	301
Biotonix (2010) Inc.									
Actions ordinaires									
3252736 Canada Inc.	3		O	2012-03-27	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(2 601 061)		2 250 000
Edwards, Brian	4		O	2010-03-18	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-03-27	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	824 024		824 024
Gestion des Carouges Inc.	PI		O	2010-03-18	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	Re-tard	État opé-ra-tion	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
			O	2012-03-27	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	52 082		52 082
morissette, alain	4, 5		O	2012-03-27	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	201 071	0.7650	986 071
Bons de souscription actions ordinaires									
morissette, alain	4, 5		O	2012-03-18	D	55 - Expiration de bons de souscription	(125 000)		0
société de gestion morisco ltée	PI		O	2012-03-18	I	55 - Expiration de bons de souscription	(50 000)		0
Options actions ordinaires									
Vachon, René	4		O	2012-03-27	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			50 000
Boardwalk Real Estate Investment Trust									
Parts de fiducie									
Mix, Helen May	5		O	2012-03-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	57.7700	3 635
Wong, William	5		O	2012-03-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	57.3000	4 217
			O	2012-03-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	57.4400	3 917
Bombardier Inc.									
Options									
Beaudoin, Pierre	5		O	2012-03-27	D	52 - Expiration d'options	(500 000)		3 535 000
Bombardier, Janine	4, 3		O	2012-03-28	D	52 - Expiration d'options	(5 000)		0
BRADEEN, RICHARD	5		O	2012-03-27	D	52 - Expiration d'options	(20 000)		562 000
Fontaine, Jean-Louis	4, 5		O	2012-03-28	D	52 - Expiration d'options	(200 000)		0
Johnson, Daniel	4		O	1999-06-22	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	1999-06-23	D	50 - Attribution d'options	5 000		5 000*
			O	2000-07-07	D	37 - Division ou regroupement d'actions	5 000		10 000*
			O	2002-03-27	D	50 - Attribution d'options	5 000		15 000*
			O	2009-06-23	D	52 - Expiration d'options	(10 000)		5 000*
			O	2012-03-27	D	52 - Expiration d'options	(5 000)		0
Macdonald, John Paul	5		O	2012-03-27	D	52 - Expiration d'options	(50 000)		412 000
Monty, Jean Claude	4		O	2012-03-28	D	52 - Expiration d'options	(5 000)		10 000
RIDOLFI, STEVEN	5		O	2012-03-27	D	52 - Expiration d'options	(120)		
			M	2012-03-27	D	52 - Expiration d'options	(120 000)		508 000
Bonavista Energy Corporation									
Actions ordinaires									
Jensen, Bruce Wayne	5		O	2012-03-26	D	51 - Exercice d'options	2 750	10.5100	29 120
			O	2012-03-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 400)	20.3800	27 720
			O	2012-03-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	20.3700	27 020
			O	2012-03-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	20.3600	26 420
			O	2012-03-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(50)	20.3500	26 370
MacPhail, Keith A.J.	4, 5		O	2012-03-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(60 000)	20.2500	3 288 937
			O	2012-03-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(33 800)	20.2500	3 255 137
Common Share Rights (TURIPS)									
Jensen, Bruce Wayne	5		O	2012-03-26	D	51 - Exercice d'options	(2 750)	10.5100	73 152
Boyuan Construction Group, Inc.									
Actions ordinaires									
Shou, Cailiang	4, 5								
Mainway Management Limited	PI		O	2012-03-16	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 500)	0.7100	18 298 375
		R	O	2012-03-16	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(165 000)	0.7000	18 133 375
			O	2012-03-16	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 500)	0.6900	18 128 875
			O	2012-03-16	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(101 500)	0.6800	18 027 375
			O	2012-03-16	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(60 000)	0.6700	17 967 375
			O	2012-03-16	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(18 000)	0.6600	17 949 375
Brookfield Asset Management Inc.									
Actions ordinaires Class A Limited Voting									
Blattman, Barry S.	7		O	2012-03-27	D	51 - Exercice d'options	30 000	16.9200USD	30 000
			O	2012-03-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(30 000)	31.9771USD	0
Options									
Blattman, Barry S.	7		O	2012-03-27	D	51 - Exercice d'options	(30 000)	16.9200USD	1 762 500
Brookfield Office Properties Inc.									
Deferred Units									

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Schulman, Paul Lawrence	5	R	O	2011-12-30	D	59 - Exercice au comptant	(1 502)	15.6400USD	0
CAE Inc.									
Actions ordinaires									
Arnovitz, Andrew	5		O	2012-03-25	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	44	11.5700	3 205
Bernstein, Michael	5		O	2012-03-25	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 995	10.0000	8 876
Bourque, Nathalie	5		O	2012-03-25	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 036	11.4900	3 863
Branco, Sonya	5		O	2012-03-25	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	234	9.8200	749
BROSSARD, Sylvie	7		O	2012-03-25	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 890	11.6100	10 362
Bussieres, Eric	5		O	2012-03-25	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	7	11.5700	282
Cormier, Bernard	5		O	2012-03-25	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 702	11.4900	4 186
Fard, Keyvan	5		O	2012-03-25	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 157	11.4800	3 457
Gagne, Martin	5		O	2012-03-25	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	101	11.5700	7 353
Leclerc, Robert	5		O	2012-03-25	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	385	11.4400	24 404
Lefebvre, Stephane	5		O	2012-03-25	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 160	11.4000	12 964
Leontidis, Nick	5		O	2012-03-25	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 607	11.4900	
			M	2012-03-25	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 707	11.4900	22 070
Parent, Marc	4		O	2012-03-25	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	6 039	11.4700	42 344
Paterson, Hartland	5		O	2012-03-25	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	34	11.5700	2 937
Poirier, Mario	5		O	2012-03-25	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	755	10.4300	2 786
Roberts, Jeffrey G.	5		O	2012-03-25	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	4 145	11.4900	35 819
Deferred Share Units									
Gagne, Martin	5		O	2012-03-25	D	35 - Dividende en actions	211		14 727
Lefebvre, Stephane	5		O	2012-03-25	D	35 - Dividende en actions	13		944
Leontidis, Nick	5		O	2012-03-25	D	35 - Dividende en actions	69		4 847
Paterson, Hartland	5		O	2012-03-25	D	35 - Dividende en actions	73		5 114
Roberts, Jeffrey G.	5		O	2012-03-25	D	35 - Dividende en actions	52		3 616
Long Term Incentives-Deferred Share Units									
Arnovitz, Andrew	5		O	2012-03-25	D	35 - Dividende en actions	458		33 071
Bernstein, Michael	5		O	2012-03-25	D	35 - Dividende en actions	263		32 637
Bourque, Nathalie	5		O	2012-03-25	D	35 - Dividende en actions	592		42 600
Branco, Sonya	5		O	2012-03-25	D	35 - Dividende en actions	7		1 743
BROSSARD, Sylvie	7		O	2012-03-25	D	35 - Dividende en actions	57		4 147
Bussieres, Eric	5		O	2012-03-25	D	35 - Dividende en actions	251		18 110
Cormier, Bernard	5		O	2012-03-25	D	35 - Dividende en actions	159		12 238
Fard, Keyvan	5		O	2012-03-25	D	35 - Dividende en actions	458		33 600
Gagne, Martin	5		O	2012-03-25	D	35 - Dividende en actions	2 308		165 608
Leclerc, Robert	5		O	2012-03-25	D	35 - Dividende en actions	202		47 022
Lefebvre, Stephane	5		O	2012-03-25	D	35 - Dividende en actions	417		31 110
Leontidis, Nick	5		O	2012-03-25	D	35 - Dividende en actions	2 274		162 287

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Parent, Marc	4		O	2012-03-25	D	35 - Dividende en actions	2 821		199 173
Paterson, Hartland	5		O	2012-03-25	D	35 - Dividende en actions	1 051		75 256
Poirier, Mario	5		O	2012-03-25	D	35 - Dividende en actions	29		3 634
Rijsdijk, Onno	7		O	2012-03-25	D	35 - Dividende en actions	132		9 483
Roberts, Jeffrey G.	5		O	2012-03-25	D	35 - Dividende en actions	4 447		317 382
Van Engelen, Johannes	7		O	2012-03-25	D	35 - Dividende en actions	215		15 521
Calian Technologies Ltd.									
Actions ordinaires									
Basler, Raymond Gregory	5		O	2012-03-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	20.4000	85 000
Calloway Real Estate Investment Trust									
Deferred Units									
Calabrese, Mario	5		O	2012-03-23	D	46 - Contrepartie de services	1 943		4 867*
Facchini, Anthony	7		O	2011-03-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			1 744
		R	O	2012-02-23	D	46 - Contrepartie de services	1 744		3 488*
Gobin, Rudy	5		O	2012-03-23	D	46 - Contrepartie de services	8 555	27.1600	70 230
			O	2012-03-23	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	4 325		74 555
Mawani, Al	4		O	2012-03-23	D	97 - Autre	13 119		13 119
Munn, Bart Scott	5		O	2012-03-23	D	46 - Contrepartie de services	5 987	24.3300	99 422*
			O	2012-03-23	D	46 - Contrepartie de services	9 663	24.3300	109 085*
Canaccord Capital Inc.									
Actions ordinaires									
Maranda, Bruce Jeffery	7								
HSBC InvestDirect on behalf of insider's RRSP	PI		O	2006-01-01	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2006-01-01	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			868
Canaccord Financial Inc.									
Actions ordinaires									
Bains, Gurdeep Singh	7								
HSBC InvestDirect on behalf of the insider's RRSP	PI		O	2011-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	624	13.2500	5 514
Banares, Bernadette Bautista	7								
HSBC InvestDirect	PI		M	2011-05-19	I	57 - Exercice de droits de souscription	265		265
			M	2011-05-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(116)	14.0000	149
			O	2009-04-28	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	5	9.3800	154
HSBC InvestDirect on behalf of the insider's RRSP	PI		O	2011-05-19	I	57 - Exercice de droits de souscription	265		
			O	2011-05-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(116)	14.0000	
			O	2011-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	359	12.7900	4 204
Bibby, David	7								
HSBC InvestDirect	PI		O	2011-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	518	12.8900	2 235
HSBC InvestDirect on behalf of the insider's RRSP	PI		O	2011-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	422	14.1500	2 660
Brown, James	7								
HSBC InvestDirect	PI		O	2011-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 356	9.2300	49 849
Brown, Mark Finlay	7								
Collins Stewart Wealth Management	PI		O	2012-03-23	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			5 445
Canaccord Financial Inc.	1								
Collins Stewart Hawkpoint Limited	PI		O	2004-12-29	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-03-23	I	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	20 560		20 560
Daviau, Daniel Joseph	7								
HSBC InvestDirect on behalf of the insider's RRSP	PI		O	2011-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime	451	14.2300	1 128

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
						d'actionnariat			
Davidson, John, Scott	5								
HSBC	PI		O	2011-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	15	10.0000	402
HSBC InvestDirect on behalf of the insider's RRSP	PI		O	2011-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 415	12.0600	9 073
Evershed, Philip	4								
HSBC InvestDirect	PI		O	2011-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 913	11.7800	4 802
Gabel, Thomas Edward	7								
HSBC InvestDirect	PI		O	2011-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 049	9.6700	37 520
HAMILL, VICKI KATHARINE	5								
HSBC InvestDirect on behalf of the insider's RRSP	PI		O	2011-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	723	11.5900	4 469
Hirst, Edward Raye	7								
HSBC InvestDirect	PI		O	2011-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 919	11.7700	4 965
Hoare, Timothy James Douro	7								
Canaccord Capital Corporation	PI		O	2012-03-28	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 700)	8.7563	178 874
HSBC InvestDirect	PI		O	2011-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 968	10.0000	63 135
Jappy, Andrew Iain	7								
HSBC InvestDirect on behalf of the insider's RSP	PI		O	2011-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	714	9.7800	5 684
Johnson, Neil Allan	7								
Canaccord Capital Corporation	PI		O	2011-02-24	I	90 - Changements relatifs à la propriété	28 115		164 326
HSBC InvestDirect	PI		O	2010-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 350	9.7000	
			M	2010-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	453	11.4600	24 070
			O	2011-02-24	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(28 115)		(2 904)
Kotush, Bradley William	5								
HSBC InvestDirect	PI		O	2011-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	86	10.0000	2 351
MacLachlan, Martin Lachlan	5								
HSBC InvestDirect	PI		O	2011-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 389	10.9500	11 170
HSBC InvestDirect on behalf of insider's RRSP	PI		O	2011-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	266	10.9400	1 267
Maranda, Bruce Jeffery	7								
HSBC InvestDirect	PI		O	2011-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	664	9.7100	20 172
HSBC InvestDirect on behalf of insider's RRSP	PI		O	2011-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 487	11.3100	7 275
Mayer, Jens Joachim Thorwald	7								
HSBC InvestDirect	PI		O	2011-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2	10.0000	54
McDonald, Bruce	5								
HSBC InvestDirect	PI		O	2011-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	770	11.1800	18 509
Medina, Michael	7								
HSBC InvestDirect	PI		O	2011-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	475	12.4200	3 247
Mills, Jason Richard	8								
HSBC InvestDirect	PI		O	2011-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime	623	9.7400	2 837

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	Re-tard	État opé-ra-tion	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
						d'actionnariat			
Morrison, David Earle	7								
HSBC InvestDirect	PI		O	2011-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	42	7.2700	3 088
Pelosi, Adrian John Ugo	7								
HSBC InvestDirect	PI		O	2011-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	275	11.3200	1 319
HSBC InvestDirect on behalf of the insider's RRSP	PI		O	2011-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	288	11.2500	1 682
Rotman, Earl	7								
HSBC InvestDirect on behalf of the insider's RRSP	PI		O	2011-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	537	11.5700	850
Saunders, Graham Edward	7								
HSBC InvestDirect	PI		O	2011-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	849	12.4800	12 566
Sedran, Ronald	4								
HSBC InvestDirect	PI		O	2011-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 131	9.8900	31 915
Sepahi-Donboli, Giti	5								
HSBC InvestDirect	PI		O	2011-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	553	11.5300	1 283
Staddon, Karl Bruce	7								
HSBC InvestDirect	PI		O	2011-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 540	9.8200	44 348
Virvilis, Peter	7								
HSBC InvestDirect	PI		O	2011-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	16	10.0000	446
HSBC Investdirect on behalf of the insider's RRSP	PI		O	2011-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	10	10.0000	283
Zaozirny, John Brian	4								
HSBC InvestDirect	PI		O	2011-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	86	10.0000	2 352
Droits CSH Replacement ABED Plan									
Brown, Mark Finlay	7		O	2012-03-23	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			31 493
Droits CSH Replacement LTIP									
Brown, Mark Finlay	7		O	2012-03-23	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			98 489
Droits Restricted Share Units									
Saunders, Graham Edward	7		O	2012-03-23	D	56 - Attribution de droits de souscription	100 000	8.9180	423 286
Canada Lithium Corp.									
Actions ordinaires									
Cudney, Robert Douglas	4		O	2011-11-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	23 000	0.4850	
Northfield Capital Corporation	PI		M	2011-11-01	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	23 000	0.4850	9 667 000
			O	2010-01-29	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	0.5100	6 244 000
Canadian Energy Services & Technology Corp.									
Actions ordinaires									
Swanston, Paul Edward	5		O	2011-07-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)		
			M	2011-07-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 000)		13 398
Zinger, Kenneth Earl	5		O	2012-03-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 200)	12.5000	1 070 800
Canadian Natural Resources Limited									
Actions ordinaires									
Markin, Allan	4		O	2012-03-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100 000)	33.7300	1 587 139
			O	2012-03-22	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(5 700)	33.8000	1 581 439
			O	2011-01-20	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	414	41.8300	1 854 637
			O	2011-04-11	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime	493	47.2400	1 635 867

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
						d'actionnariat			
			O	2011-07-12	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	561	41.6000	1 636 428
			O	2011-10-14	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	748	31.2500	1 637 176
			O	2012-03-23	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(109 734)	33.6500	1 471 705
			O	2012-03-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(160 000)	33.5600	1 311 705
			O	2012-03-23	D	51 - Exercice d'options	160 000	22.9800	1 471 705
Markin Petroleums Ltd.	PI		O	2012-03-22	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(30 800)	33.8000	10 113 421
			O	2012-03-22	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(12 100)	33.8100	10 101 321
			O	2012-03-22	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(16 200)	33.8200	10 085 121
			O	2012-03-22	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(11 400)	33.8300	10 073 721
			O	2012-03-22	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(8 600)	33.8400	10 065 121
			O	2012-03-22	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(12 900)	33.8500	10 052 221
			O	2012-03-22	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7 000)	33.8600	10 045 221
			O	2012-03-22	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	33.8700	10 044 221
Options									
Markin, Allan	4		O	2012-03-23	D	51 - Exercice d'options	(160 000)	22.9800	1 760 000
Canadian Oil Recovery & Remediation Enterprises Ltd.									
Actions ordinaires									
Lorenzo, John Michael	4								
Bourgnine Holdings Ltd.	PI		O	2012-03-22	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	8 500	0.3482	3 460 342
			O	2012-03-23	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	8 500	0.3338	3 468 842
			O	2012-03-26	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 500	0.3257	3 472 342
Canadian Real Estate Investment Trust									
Parts Real Estate Investment Trust Units									
Johnson, Stephen Edward	5		O	2012-03-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	29 000	37.3800	422 401
Paul, Adam Elliot	7		O	2012-03-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	37.3800	45 951
Somerville, Judith	7		O	2012-03-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	133		6 533
Canadian Satellite Radio Holdings Inc.									
Actions à droit de vote subalterne									
Bitove, John Ivan	4, 5, 3								
Canadian Satellite Radio Investments Inc.	PI		O	2012-03-19	C	36 - Conversion ou échange	6 000 000		6 000 000
Class B Voting Shares									
Bitove, John Ivan	4, 5, 3								
Canadian Satellite Radio Investments Inc.	PI		O	2012-03-19	C	36 - Conversion ou échange	(18 000 000)		62 390 124
Canadian Western Bank									
Actions ordinaires									
Addington, William James	5		O	2012-03-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	29.6000	28 183
			O	2012-03-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	29.6100	28 083
			O	2012-03-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	29.6200	27 483
			O	2012-03-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	29.5700	27 183
Davies, Diane Marie	5		O	2012-02-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	811	29.2600	25 695
Qtrade	PI		O	2011-04-01	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			24 884
			O	2012-01-30	I	36 - Conversion ou échange	201	26.5000	25 085
Garvey, Randell William	5	R	O	2012-03-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	29.7200	13 742
			O	2012-03-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	29.7000	12 742
Pollock, Laurence Malcolm	4, 5		O	2012-03-21	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(200)	29.5000	401 290
Droits Restricted Share Units									
Davies, Diane Marie	5		O	2011-06-11	D	59 - Exercice au comptant	(529)	16.8930	
			M	2011-06-11	D	59 - Exercice au comptant	(529)		3 963
			O	2011-06-11	D	59 - Exercice au comptant	(429)	23.4280	
			M	2011-06-11	D	59 - Exercice au comptant	(429)		3 534

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	Re-tard	État opé-ra-tion	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
			O	2011-06-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	715		3 061
			O	2011-06-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	715		3 776
			O	2011-06-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	716		4 492
Logan, Nicholas Robert	7		O	2011-06-11	D	59 - Exercice au comptant	1 106		6 951
Pollock, Laurence Malcolm	4, 5		O	2011-12-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	12 503		27 317
			O	2011-12-11	D	59 - Exercice au comptant	(4 414)		14 814
			O	2011-12-15	D	59 - Exercice au comptant	(3 466)		23 851
Young, Brian	5		O	2011-06-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 327		10 880
			O	2011-06-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 327		12 207
			O	2011-06-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 328		13 535
			O	2011-06-11	D	59 - Exercice au comptant	(1 579)		11 956
			O	2011-06-11	D	59 - Exercice au comptant	(1 605)		10 351
Options									
Davies, Diane Marie	5		O	2011-06-10	D	50 - Attribution d'options	3 273	30.7570	
			M	2011-06-10	D	50 - Attribution d'options	3 273	30.7570	15 135
			O	2011-12-14	D	50 - Attribution d'options	4 915	25.4640	
			M	2011-12-14	D	50 - Attribution d'options	4 915		20 050
		R	O	2012-01-30	D	51 - Exercice d'options	(3 000)	24.7230	17 050
Pollock, Laurence Malcolm	4, 5		O	2011-12-14	D	50 - Attribution d'options	158 059		734 054
Young, Brian	5		O	2011-06-20	D	50 - Attribution d'options	13 665	30.7570	74 952
			O	2011-12-19	D	50 - Attribution d'options	20 336	25.4640	95 288
Canamex Resources Corp.									
Actions ordinaires									
Stark, Michael	4								
Stark Kollections	PI		O	2012-03-21	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50 000	0.1100	
			M	2012-03-21	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50 000	0.1150	661 500
Canexus Corporation									
Actions ordinaires									
Hayhurst, Douglas Palmer	4	R	O	2012-03-19	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	957	6.9600	51 396
			O	2011-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 375		50 439
DPH Children's Trust	PI		O	2011-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	136		3 011*
KIRTON, Nicholas Grenville	4		O	2011-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	412		16 412
Locked-in RRSP	PI		O	2011-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	436		6 240
RRSP	PI		O	2011-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	245		3 540
Spousal RRSP	PI		O	2011-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 806		30 642
TFSA	PI		O	2011-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2		114
Lacara, Angelo (Andy)	5		O	2011-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	5 256		23 062
Work, Lyall Campbell	4		O	2011-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 357		38 023
Diane Work	PI		O	2011-07-08	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2011-07-08	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			10 600
			O	2011-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	514		11 114
TDWaterhouse TFSA	PI		O	2011-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	144		3 394
Droits Options Bonus Rights									
Bourgeois, Brian Paul	5		O	2011-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	21 330		226 124

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
dos Santos, Pericles	7		O	2011-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	8 724		89 871
Kreuz, Hazel Ann Blair	5		O	2011-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	6 092		68 746
Kubera, Gary L.	4, 5		O	2011-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	49 836		570 205
Lacara, Angelo (Andy)	5		O	2011-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	9 491		154 580
Cangene Corporation									
Actions ordinaires									
Wolff-Long, Vicki Lynn	7		O	2012-01-06	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	4 258	1.4800	9 338*
Canlan Ice Sports Corp.									
Actions ordinaires									
St. Aubin, Joey	5		O	2012-03-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 500	2.0000	11 800*
Canso Credit Income Fund									
Parts Class A Units									
Canso Investment Counsel Ltd.	7								
Canso Partners Fund	PI		O	2012-03-22	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	9.3700	122 900
Capital Power Corporation									
Actions ordinaires									
mcpherson, allister john	4		O	2012-03-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 500	23.4800	6 500
TRUFYN, DARCY	5		O	2011-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	670	24.2190	6 136
Deferred Share Units									
mcpherson, allister john	4		O	2011-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 218	24.8700	7 863
			O	2011-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	294	25.4500	8 157
Options									
TRUFYN, DARCY	5		O	2011-03-21	D	50 - Attribution d'options	38 474	24.9000	70 054
Performance Share Units									
TRUFYN, DARCY	5		O	2011-03-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 910	24.8400	7 944
			O	2011-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	349	25.5500	8 293
Capital UI inc.									
Options									
Goineau, Yvan	4, 3		O	2011-08-19	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-09-23	D	50 - Attribution d'options	18 000		18 000
Mathurin, Paul	4, 3		O	2011-08-19	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-09-23	D	50 - Attribution d'options	27 000		27 000
McDonald, James	4, 5, 3		O	2011-08-19	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-09-23	D	50 - Attribution d'options	45 000		45 000
Robidoux, Daniel	4, 5, 3		O	2011-08-19	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-09-23	D	50 - Attribution d'options	33 000		33 000
Tardif, Simon	4, 5, 3		O	2011-08-19	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-09-23	D	50 - Attribution d'options	27 000		27 000
Capstone Infrastructure Corporation									
Restricted Share Units									
Bernstein, Michael	5		O	2012-03-23	D	56 - Attribution de droits de souscription	84 640	4.2297	164 409
Smerdon, Michael David	5		O	2012-03-23	D	56 - Attribution de droits de souscription	27 770	4.2297	76 875
Capstone Mining Corp.									
Actions ordinaires									
Howe, Jason Paul	5		O	2012-03-27	D	51 - Exercice d'options	50 000	1.8800	223 000
Options									
Bell, Larry I.	4		O	2012-03-26	D	50 - Attribution d'options	53 146	2.8800	440 596
Burnett, Cindy	5		O	2012-03-26	D	50 - Attribution d'options	57 500	2.8800	207 500

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Bush, Gregg	5		O	2012-03-26	D	50 - Attribution d'options	129 000	2.8800	629 000
Godfrey, Richard	5		O	2012-03-26	D	50 - Attribution d'options	125 500	2.8800	865 450
Gosselin, Chantal	4		O	2012-03-26	D	50 - Attribution d'options	53 146	2.8800	253 146
Grewal, Jagdish	5		O	2012-03-26	D	50 - Attribution d'options	114 000	2.8800	289 000
Hemstead, Peter Timothy	5		O	2012-03-26	D	50 - Attribution d'options	67 500		607 120
Howe, Jason Paul	5		O	2012-03-26	D	50 - Attribution d'options	68 000	2.8800	598 000
			O	2012-03-27	D	51 - Exercice d'options	(50 000)	1.8800	548 000
Kim, John J.	5		O	2012-03-26	D	50 - Attribution d'options	100 000	2.8800	228 334
Mercer, Bradley	5		O	2012-03-26	D	50 - Attribution d'options	95 000		454 160
Peniuk, Dale Canfield	4		O	2012-03-26	D	50 - Attribution d'options	53 146	2.8800	353 146
Shin, Hak-Kyun	4		O	2012-03-26	D	50 - Attribution d'options	53 146	2.8800	153 146
Cargojet Inc.									
Common Voting Shares									
Arbour, Roger Norman	5		O	2012-03-27	D	97 - Autre	2 336	8.3660	2 422*
			O	2012-03-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 051)	8.3660	1 371*
Johnston, Gord	5		O	2012-03-27	D	97 - Autre	2 103	8.3660	5 760*
			O	2012-03-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(946)	8.3660	4 814*
			O	2012-03-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 700)	8.2600	3 114*
Kim, John	5		O	2012-03-27	D	97 - Autre	2 336	8.3660	16 269*
			O	2012-03-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 051)	8.3660	15 218*
Débentures convertibles									
Virmani, Ajay Kumar	5		O	2012-03-21	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	$ 1 000 000.00		
			M	2012-03-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	$ 1 000 000.00		$ 1 000 000.00
LTIP Award									
Arbour, Roger Norman	5		O	2012-03-27	D	97 - Autre	(2 366)	8.5500	2 306
Johnston, Gord	5		O	2012-03-27	D	97 - Autre	(2 103)	8.5500	2 103*
Kim, John	5		O	2012-03-27	D	97 - Autre	(2 336)	8.5500	2 336*
Caribbean Utilities Company, Ltd.									
Actions ordinaires Class A Ordinary Shares									
Bothwell, John Bryan	4								
John Bryan Bothwell and Andrea C. Bothwell	PI		O	2012-03-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	120	9.7000USD	7 140
Hew, J.F. Richard	4, 5		O	2012-03-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	52	9.7000USD	3 671
J.F. Richard Hew with Sandy Hew	PI		O	2012-03-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	238	9.7000USD	14 232
Powell, Eddinton M.	4		O	2012-03-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	7	9.7000USD	641
Ritch, David E.	4		O	2012-03-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	785	9.7000USD	
			M	2012-03-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	385	9.7000USD	23 022
Small, Andrew	5		O	2012-03-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	14	9.7000USD	984
Thomson, Peter A.	4								
Peter A. Thomson for Christina Marie Thomson	PI		O	2012-03-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	46	9.7000USD	2 738
Peter A. Thomson for Monique E. Thomson	PI		O	2012-03-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	37	9.7000USD	2 183
Peter A. Thomson for Victoria Joy Thomson	PI		O	2012-03-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	56	9.7000USD	3 363
Valley Field Investments Ltd.	PI		O	2012-03-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	61	9.7000USD	3 596
Watler, David	5		O	2012-03-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime	118	9.7000USD	6 292

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	Re-tard	État opé-ra-tion	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
						d'actionnariat			
Monica Watler and David Watler	PI		O	2012-03-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	6	9.7000USD	344
Cascades inc.									
Unités d'actions différées / Deffered Share Units									
Bannerman, Paul	4		O	2012-03-23	D	35 - Dividende en actions	252		26 308
Chevrier, Robert	4		O	2012-03-23	D	35 - Dividende en actions	252		26 308
Doak, James Basil Charles	4		O	2012-03-23	D	35 - Dividende en actions	252		26 308
Garneau, Louis	4		O	2012-03-23	D	35 - Dividende en actions	252		26 308
Kobrynsky, Georges	4		O	2012-03-23	D	35 - Dividende en actions	45		4 727
Lemaire, Sylvie	4		O	2012-03-23	D	35 - Dividende en actions	252		26 308
McAusland, David L.	4		O	2012-03-23	D	35 - Dividende en actions	252		26 308
Pelletier, Martin P.	4		O	2012-03-23	D	35 - Dividende en actions	252		26 308
Verreault, Laurent	4		O	2012-03-23	D	35 - Dividende en actions	252		26 308
Celtic Exploration Ltd.									
Actions ordinaires									
Shea, Michael	5								
Employee Stock savings Plan(ESSP)	PI		O	2012-03-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	90	15.6200	13 189
Cequence Energy Ltd.									
Actions ordinaires									
Archibald, Donald	4		O	2012-03-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100 000	1.2800	1 310 148
Colborne, Paul	4		O	2012-03-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	1.2400	10 000
			O	2012-03-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	1.2300	10 100
			O	2012-03-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	9 900	1.2200	20 000
Crone, Howard James	4, 5								
Michelle Crone	PI		O	2012-03-22	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	295 900	1.3100	695 460
Wanklyn, Robert Paul	4, 5		O	2012-03-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50 000	1.3379	700 580
Cervus Equipment Corporation									
Actions ordinaires									
Lacey, Peter Alan	4, 5, 3								
Proventure Income Fund	PI		O	2012-03-23	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(138 835)	18.7500	0
Muth, Randall Walter	5								
Janice Muth	PI		O	2012-03-26	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	18.7500	25 000
Chinook Energy Inc.									
Options									
Dube, Brent Stephen	5		O	2012-03-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			300 000
Chorus Aviation Inc.									
Class B Voting Shares									
Copp, Colin	5		O	2012-03-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(21 025)	3.5400	30 760
FLYNN, Rick	5		O	2012-03-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(13 201)	3.5400	52 471
RANDELL, Joseph D.	4, 5		O	2012-03-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(121 225)	3.6149	435 238
STEER, Richard A.	5		O	2012-03-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	3.6300	45 580
			O	2012-03-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	3.7100	40 580
Deferred Share Units									
Falconer, Richard Douglas	4		O	2012-03-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-03-23	D	56 - Attribution de droits de souscription	704	3.6200	704
CI Financial Corp.									
Actions ordinaires									
Chang, G. Raymond	7								
G. Raymond Chang Ltd.	PI		O	2012-03-21	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	23.0500	11 720 540
			O	2012-03-23	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	23.0000	11 710 540
			O	2012-03-26	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(8 900)	23.0000	11 701 640
			O	2012-03-27	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	23.0000	11 701 540
			O	2012-03-28	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(14 100)	23.0000	11 687 440
Donald, Steven J.	7		O	2012-03-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	23.0000	10 200

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
MacLeod, Mark D.	7		O	2012-03-23	D	51 - Exercice d'options	3 834	22.9900	53 838
Débentures 3.30 Debentures due 2012									
Bank of Nova Scotia, The	3								
Scotia Capital Inc.	PI		O	2012-03-22	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	$ 5 000.00	100.9200	$ 4 304 000.00
			O	2012-03-26	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	$ 64 000.00	100.9500	$ 4 368 000.00
			O	2012-03-27	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	$ 25 000.00	100.9500	$ 4 393 000.00
Options									
MacLeod, Mark D.	7		O	2012-03-23	D	51 - Exercice d'options	(1 904)	12.5700	51 001
			O	2012-03-23	D	51 - Exercice d'options	(8 334)	11.6000	42 667
Cineplex Inc.									
Actions ordinaires									
Stanghieri, Fabrizio	5		O	2012-03-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	28.8600	9 044
			O	2012-03-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	28.8700	8 544
Options									
Jacob, Ellis	5		O	2012-03-23	D	59 - Exercice au comptant	(20 000)	28.8673	806 905
Citadel Income Fund (formerly Crown Hill Fund)									
Parts de fiducie									
Citadel Income Fund	1		O	2012-03-29	D	38 - Rachat ou annulation	5 000 000	4.7100	5 000 000*
			O	2012-03-29	D	38 - Rachat ou annulation	(5 000 000)	4.7100	0
Pushka, Wayne Lawrence	7								
First Paladin Inc.	PI		O	2012-03-27	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200 000	3.9120	271 400*
			O	2012-03-28	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50 000	3.8800	321 400*
CML HealthCare Inc.									
Deferred Share Units									
Barry, Gery J.	4		O	2012-03-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	35		5 883
Chepa, Steven	4		O	2012-03-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	35		5 883
Fairbrother, Joseph	4		O	2012-03-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	35		5 883
Fisher Jr., Robert P.	4		O	2012-03-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	65		10 933
Merrin, Patrice	4		O	2012-03-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	149		25 311
			O	2012-03-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	77		25 388
Wiseman, Stephen R.	4		O	2012-03-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	35		5 883
Performance Share Units									
Crawford, Cameron	5		O	2012-03-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	33		5 641
Weber, Thomas S.	5		O	2012-03-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	75		12 699
Wentzell, Kent	5		O	2012-03-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	6		1 011
Restricted Share Units									
Wellner, Thomas Gordon	5		O	2012-03-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	59		10 059
Coast Wholesale Appliances Inc.									
Actions ordinaires									
The Article 6 Marital Trust created under the First Amended	3		O	2012-03-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(42 500)	4.5000	1 063 500
			O	2012-03-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 500)	4.5300	1 060 000
			O	2012-03-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 700)	4.5400	1 058 300
			O	2012-03-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(900)	4.5500	1 057 400
			O	2012-03-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	4.5600	1 057 000
			O	2012-03-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	4.5700	1 056 000
			O	2012-03-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(16 100)	4.6500	1 039 900
			O	2012-03-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	4.6600	1 039 100
			O	2012-03-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 100)	4.7000	1 033 000
			O	2012-03-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	4.7500	1 031 000
			O	2012-03-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(900)	4.7500	1 030 100
Coastal Contacts Inc.									
Actions ordinaires									
Bozikis, Nicholas	5		O	2012-03-26	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			19 951

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	Re-tard	État opé-ra-tion	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Options									
Bozikis, Nicholas	5		O	2012-03-26	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			175 000
Commercial Solutions Inc.									
Actions ordinaires									
ROSSER, WILLIAM S.	4, 5								
William Stanley Rosser Professional Corporation	PI		O	2012-03-28	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	44 000	0.9100	55 000
Deferred Share Units									
Harrison, Kenneth	4		O	2012-03-27	D	56 - Attribution de droits de souscription	10 000		30 295
Kruper, Daryl William	4		O	2012-03-27	D	56 - Attribution de droits de souscription	10 000		20 000
MARTIN, ALAN	4		O	2012-03-27	D	56 - Attribution de droits de souscription	10 000		30 295
Smith, Richard Henry	4		O	2012-03-27	D	56 - Attribution de droits de souscription	10 000		21 030
Compagnie des Chemins de Fer Nationaux du Canada									
Actions ordinaires									
Bright, James S.	5		O	2012-02-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	411	74.3551	3 122
Cory, Michael A	5		O	2012-02-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	523	74.4516	7 019
Creel, Keith E.	5		O	2012-02-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	500		14 746
			O	2012-02-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	756	74.5491USD	15 502
Fahmy, Sameh	5		O	2012-02-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	487	74.4388	75 274
Finn, Sean	5		O	2012-02-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	837	74.4374	14 285
Haasz, Ami	5		O	2012-02-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	396	74.4358	55 899
Hebert, Francois	5		O	2012-02-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	274	74.4067	303
Houle, Ghislain	5		O	2012-02-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	510	74.4898	28 985
JOBIN, Luc	5		O	2012-02-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	621	74.4470	1 923
Kempston Darkes, V. Maureen	4		O	2012-01-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 281	76.8200	
			M	2012-01-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 300	76.8200	58 830
Liepelt, Jeff A.	5		O	2012-02-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	421	74.5611	6 803
Losier, Denis	4		O	2012-03-26	D	35 - Dividende en actions	418	80.4000	90 189
Madigan, Kimberley A.	5		O	2012-02-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	3		10 026
			O	2012-02-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	485	74.5923USD	10 511
Mongeau, Claude	4, 5		O	2012-02-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 420	74.5056	29 730
Noorigian, Robert E.	5		O	2012-02-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	461	74.5500	50 409
Pharand, Serge	5		O	2012-02-29	D	35 - Dividende en actions	901	74.5784	
			M	2012-02-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	901	74.5784	32 599
Ruest, Jean-Jacques	5		O	2012-02-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	763	74.5007	12 221
Vena, Jim V.	5		O	2012-02-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	621	74.5256	11 858
Compagnie Minière North American Palladium									
Actions ordinaires									
Struble, Gregory Robert	5		O	2012-03-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	72 000	2.6850	116 500

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Compagnie Pétrolière Impériale Ltée									
Actions ordinaires									
Downie, James Andrew	7								
SunLife	PI		O	2012-01-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	19	46.5000	3 958
			O	2012-01-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(1)	45.8900	3 957
			O	2012-02-28	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	9	47.8100	3 966
		R	O	2012-02-28	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1)	47.4700	3 965
			O	2012-03-16	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	5	45.8200	3 970
			O	2012-03-16	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(1)	45.0800	3 969
COMPASS Income Fund									
Parts de fiducie									
COMPASS Income Fund	1		O	2012-03-22	D	38 - Rachat ou annulation	2 500	12.1300	30 474 029
Connacher Oil and Gas Limited									
Actions ordinaires									
Beaudry, Jesse James	5		O	2012-03-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			4 250
Options									
Beaudry, Jesse James	5		O	2012-03-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			367 379
		R	O	2012-03-20	D	50 - Attribution d'options	60 000		427 379
Hughes, Brenda Gene	5	R	O	2012-03-20	D	50 - Attribution d'options	120 000	0.9900	280 500
Marston, Stephen Adair	5		O	2012-03-28	D	52 - Expiration d'options	(102 000)		637 000
Restricted Share Units									
Beaudry, Jesse James	5		O	2012-03-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			18 000
Corporation Éléments Critiques									
Actions ordinaires									
Robert, Michel	4		O	2011-05-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	47 000	0.2000	
			M	2011-05-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	150 000	0.2032	533 333*
Corporation Minière Osisko									
Actions ordinaires									
Coates, Bryan A.	5		O	2012-03-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(84 000)	11.0000	337 556
			O	2012-03-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(39 300)	11.0100	298 256
			O	2012-03-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 300)	11.0200	294 956
			O	2012-03-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(41 300)	11.0300	253 656
			O	2012-03-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(46 800)	11.0400	206 856
			O	2012-03-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(95 300)	11.0500	111 556
			O	2012-03-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(18 800)	11.0600	92 756
			O	2012-03-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	11.0700	92 356
			O	2012-03-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	11.0800	92 056
			O	2012-03-23	D	51 - Exercice d'options	170 500	5.3250	262 556
			O	2012-03-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(121 900)	10.8750	
			M	2012-03-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(121 900)	10.9000	140 656
			O	2012-03-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(13 200)	10.8850	
			M	2012-03-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(13 200)	10.9100	127 456
			O	2012-03-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 800)	10.8950	
			M	2012-03-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 800)	10.9200	125 656
			O	2012-03-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 900)	10.9150	
			M	2012-03-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 900)	10.9300	123 756
			O	2012-03-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(31 700)	10.9250	
			M	2012-03-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(31 700)	10.9500	92 056
			O	2012-03-27	D	51 - Exercice d'options	300 000	2.2000	
			M	2012-03-27	D	51 - Exercice d'options	300 000	5.3250	392 056
			O	2012-03-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(277 100)	11.0600	114 956

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	Re-tard	État opé-ra-tion	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
			O	2012-03-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(22 900)	11.0800	92 056
Roosen, Sean	4		O	2012-03-23	D	51 - Exercice d'options	124 000	2.2000	1 000 014
			O	2012-03-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(98 000)	10.8700	902 014
			O	2012-03-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(16 300)	10.8700	885 714
			O	2012-03-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(8 300)	10.8800	877 414
			O	2012-03-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 400)	10.8900	876 014
Options									
Coates, Bryan A.	5		O	2012-03-23	D	51 - Exercice d'options	(170 500)	5.3250	1 723 000
			O	2012-03-27	D	51 - Exercice d'options	(300 000)	2.2000	
			M	2012-03-27	D	51 - Exercice d'options	(300 000)	5.3250	1 423 000
Roosen, Sean	4		O	2012-03-23	D	51 - Exercice d'options	(98 000)	2.2000	1 465 300
			O	2012-03-23	D	51 - Exercice d'options	(26 000)	2.2000	1 439 300
Corporation Wajax									
Actions ordinaires									
Foote, Alan Mark	4		O	2012-03-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	48.1500	7 500
			O	2012-03-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	48.1400	7 700
			O	2012-03-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	400	48.1050	8 100
			O	2012-03-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300	48.9800	8 400
			O	2012-03-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	400	48.9700	8 800
			O	2012-03-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	48.9900	8 900
			O	2012-03-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	49.4900	9 100
			O	2012-03-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	600	49.5100	9 700
			O	2012-03-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	700	48.2500	10 400
			O	2012-03-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	48.2400	10 500
Crescent Point Energy Corp.									
Actions ordinaires									
Colborne, Paul	4	R	O	2012-03-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 400)	44.0100	85 908
			O	2012-03-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7 850)	43.9100	78 058
			O	2012-03-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 200)	44.0400	74 858
Spousal RRSP	PI		O	2012-03-23	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 200)	43.9100	129 507
			O	2012-03-23	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(18 412)	43.9000	111 095
Gillard, D. Hugh	4		O	2012-03-29	D	99 - Correction d'information	(8)		36 659
Saddleback Resources Ltd.	PI		O	2012-03-29	C	99 - Correction d'information	7		1 049
Saxberg, Scott	4		O	2012-03-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 900)	44.5000	831 554
			O	2012-03-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 900)	44.5100	824 654
			O	2012-03-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	44.5400	824 454
Cymbria Corporation									
Actions sans droit de vote Class A Shares									
Cymbria Corporation	1		O	2012-03-23	D	38 - Rachat ou annulation	2 600	12.9500	161 800
			O	2012-03-26	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	13.1450	163 800
			O	2012-03-27	D	38 - Rachat ou annulation	5 700	13.3644	169 500
			O	2012-03-28	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	13.3150	171 500
			O	2012-03-29	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	13.3800	173 500
Detour Gold Corporation									
Actions ordinaires									
Mavor, James Whyte	5		O	2012-03-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	23.8800	5 000
Robertson, James Donald	5								
RRSP	PI		O	2011-09-01	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-03-26	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	400	23.9100	400
Dundee Precious Metals Inc.									
Actions ordinaires									
Petkov, Konstantin	7		O	2012-03-28	D	51 - Exercice d'options	3 000	1.3700	3 000
			O	2012-03-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 000)		0
Droits Restricted Share Units									
Dombalova-Sechenska, Petya Ivanova	7		O	2009-04-27	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-03-22	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 300		5 300

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Dorfman, Michael Ryan	5		O	2012-03-22	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			12 600
Goldstone, Adrian J.	5		O	2006-05-10	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2006-05-10	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M'	2006-05-10	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-03-22	D	56 - Attribution de droits de souscription	25 400		25 400
Goodman, Jonathan Carter	4, 5		O	2003-04-08	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-03-22	D	56 - Attribution de droits de souscription	44 600		44 600
Howes, Richard Allan	7, 5		O	2009-03-31	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-03-22	D	56 - Attribution de droits de souscription	28 100		28 100
Hristov, Nikolay	7		O	2011-04-27	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-03-22	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 800		7 800
Kyle, Hume	5		O	2011-06-06	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-03-22	D	56 - Attribution de droits de souscription	24 700		24 700
Nestor, Alex	7		O	2009-03-31	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-03-22	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 800		7 800
Petkov, Konstantin	7		O	2010-04-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-03-22	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 300		5 300
Stambolieva, Irena Ivanova	7		O	2011-04-27	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-03-22	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 300		5 300
Options									
Buntain, Derek Hedley Longworth	4		O	2012-03-22	D	50 - Attribution d'options	10 000	8.8900	80 000
Dombalova-Sechenska, Petya Ivanova	7		O	2012-03-22	D	50 - Attribution d'options	11 500		87 834
Dorfman, Michael Ryan	5		O	2012-03-22	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2012-03-22	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			100 000
			O	2012-03-22	D	50 - Attribution d'options	27 500		127 500
Gillin, Robert Peter Charles	4		O	2012-03-22	D	50 - Attribution d'options	10 000		80 000
Goldstone, Adrian J.	5		O	2012-03-22	D	50 - Attribution d'options	55 800		345 800
Goodman, Jonathan Carter	4, 5		O	2012-03-22	D	50 - Attribution d'options	98 000	8.8900	1 288 000
Goodman, Ned	4, 6		O	2012-03-22	D	50 - Attribution d'options	10 000	8.8900	80 000
Howes, Richard Allan	7, 5		O	2012-03-22	D	50 - Attribution d'options	61 600		311 600
Hristov, Nikolay	7		O	2012-03-22	D	50 - Attribution d'options	17 500		93 500
John, William Murray	4		O	2012-03-22	D	50 - Attribution d'options	10 000	8.8900	80 000
Kinsman, Jeremy	4		O	2012-03-22	D	50 - Attribution d'options	10 000		96 733
Kyle, Hume	5		O	2012-03-22	D	50 - Attribution d'options	54 100		229 100
MacRae, Garth A. C.	4		O	2012-03-22	D	50 - Attribution d'options	10 000	8.8900	80 000
Nestor, Alex	7		O	2012-03-22	D	50 - Attribution d'options	17 500		152 500
Nixon, Peter	4		O	2012-03-22	D	50 - Attribution d'options	10 000		80 000
Petkov, Konstantin	7		O	2012-03-22	D	50 - Attribution d'options	11 500		97 300
			O	2012-03-28	D	51 - Exercice d'options	(3 000)		94 300
Singer, Ronald	4		O	2012-03-22	D	50 - Attribution d'options	10 000		80 000
Stambolieva, Irena Ivanova	7		O	2012-03-22	D	50 - Attribution d'options	11 500		74 501
Wilson, William George	4		O	2012-03-22	D	50 - Attribution d'options	23 000		198 000
Young, Donald Walter	4		O	2012-03-22	D	50 - Attribution d'options	10 000	8.8900	55 000
easyhome Ltd.									
Actions ordinaires									
Thomson, David J.	4		O	2012-01-10	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			5 000
EcoSynthetix Inc.									
Options									
De Jong, Ralph Lewis	5		O	2012-03-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	1.1901	42 250
Edleun Group, Inc.									
Actions ordinaires									
Durekas, Ty	5		O	2012-03-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	8 500	0.6900	208 500
Vision Capital Corporation	3								
Vision Opportunity Fund Limited Partnership	PI		O	2012-03-21	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(329 000)	0.6706	7 634 900*
Vision Opportunity Fund Limited Partnership 2	PI	R	O	2012-03-21	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	509 000	0.6706	3 839 255*
Vision Opportunity Fund Limited Partnership 3	PI		O	2012-03-21	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	30 000	0.6706	490 500

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	Re-tard	État opé-ra-tion	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Vision Opportunity Fund Trust	PI		O	2012-03-21	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(210 000)	0.6706	2 862 200
EGI Financial Holdings Inc.									
Actions ordinaires									
Kalopsis, George	7	R	O	2012-03-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)		15 580
Emera Incorporated									
Actions ordinaires									
d'Entremont, Rose Irene	7		O	2011-11-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1	30.4800	8 484
Empire Company Limited									
Droits DSU (Deferred Share Unit)									
Côté, Marcel	4	R	O	2011-05-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	463		7 043
			O	2011-08-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	421		7 464
			O	2011-11-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	546		8 010
Cross, Christine	4	R	O	2011-05-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	190		390
			O	2011-08-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	133		523
			O	2011-11-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	205		728
Dexter, Robert P.	4	R	O	2011-05-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	585		21 411
			O	2011-08-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	565		21 976
			O	2011-11-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	534		22 510
Ferguson, David Sinclair	4	R	O	2011-05-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	222		3 024
			O	2011-08-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	188		3 212
			O	2011-11-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	259		3 471
Harsant, Edward Claude	4	R	O	2011-05-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	256		12 185
			O	2011-08-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	256		12 441
			O	2011-11-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	299		12 740
Leslie, David Arthur	7	R	O	2011-05-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	447		6 576
			O	2011-08-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	371		6 947
			O	2011-11-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	499		7 446
Ng, Malen	4	R	O	2011-05-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	500		8 308
			O	2011-08-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	457		8 765
			O	2011-11-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	608		9 373
Rhinelander, Mel	4	R	O	2011-05-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	498		7 899
			O	2011-08-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	31		7 930
			O	2011-11-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	499		
			M	2011-11-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	29		7 959
Savidant, Stephen James	4	R	O	2011-05-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	394		13 380
			O	2011-08-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	499		13 879
			O	2011-11-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	607		14 486
Sobey, David Frank	4, 3	R	O	2011-05-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	367		14 741
			O	2011-08-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	333		15 074
			O	2011-11-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	484		15 558
Sobey, Donald Creighton Rae	4, 5, 3	R	O	2011-05-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	333		9 228
			O	2011-08-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	312		9 540
			O	2011-11-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	463		10 003
Enbridge Inc.									
Actions ordinaires									
Balko, Jody	5		O	2012-03-27	D	51 - Exercice d'options	5 500	10.4125	12 404
			O	2012-03-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 500)	38.5000	6 904
			O	2012-03-29	D	51 - Exercice d'options	5 500	10.4125	
			M	2012-03-28	D	51 - Exercice d'options	5 500	10.4125	12 404
			O	2012-03-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 500)	39.0000	
			M	2012-03-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 500)	39.0000	6 904
Love, Alison Taylor	5		O	2012-03-28	D	51 - Exercice d'options	10 000	19.1300	23 404
			O	2012-03-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	38.7500	13 404
Petty, Jr., George Kibbe	4		O	2012-03-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(24 700)	37.9050USD	334
Options $10.4125 ($20.825) ($41.65) - February 6, 2013 Expiry									

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Balko, Jody	5		O	2012-03-27	D	51 - Exercice d'options	(5 500)		11 000
			O	2012-03-28	D	51 - Exercice d'options	(5 500)		5 500
Options $19.13 ($38.26) - February 9, 2017 Expiry									
Love, Alison Taylor	5		O	2012-03-28	D	51 - Exercice d'options	(10 000)		0
Enerflex Ltd.									
Actions ordinaires									
Ionel, Carol Ann	5								
ESPP	PI		O	2011-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	265		
			M	2011-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	448		631
Moore, William Angus	5								
ESPP	PI		O	2011-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	129		256
Rossiter, Marc Edward	5								
ESPP	PI		O	2011-12-07	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
TD Ameritrade	PI		O	2011-12-07	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Stewart, Gregory Dean	5								
ESPP	PI		O	2011-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	340		509
ENERGY INDEXPLUS Dividend Fund									
Parts de fiducie									
Energy Indexplus Dividend Fund	1		O	2012-03-21	D	38 - Rachat ou annulation	1 900	8.8700	289 200
			O	2012-03-22	D	38 - Rachat ou annulation	500	8.7700	289 700
Enghouse Systems Limited									
Actions ordinaires									
Stoyan, Paul James	4		O	2012-03-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	14.0000	26 200
			O	2012-03-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300	13.9300	26 500
Ensign Energy Services Inc.									
Actions ordinaires									
Surkan, Gail Donelda	4		O	2008-09-29	D	46 - Contrepartie de services	400	16.7500	
			M	2008-09-29	D	46 - Contrepartie de services	400	16.7500	400*
			O	2008-12-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 900	12.0700	
			M	2008-12-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 900	12.0700	3 300*
			O	2008-12-29	D	46 - Contrepartie de services	400	12.2000	
			M	2008-12-29	D	46 - Contrepartie de services	400	12.2000	3 700*
			O	2009-01-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 600	12.2100	
			M	2009-01-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 600	12.2100	5 300*
			O	2009-03-30	D	46 - Contrepartie de services	400	10.7800	
			M	2009-03-30	D	46 - Contrepartie de services	400	10.7800	3 860*
			O	2009-06-24	D	46 - Contrepartie de services	400	16.6000	
			M	2009-06-24	D	46 - Contrepartie de services	400	16.6000	4 260*
			O	2009-09-30	D	46 - Contrepartie de services	400	16.4000	
			M	2009-09-30	D	46 - Contrepartie de services	400	16.4000	4 660*
			O	2009-12-29	D	46 - Contrepartie de services	400	15.2300	
			M	2009-12-29	D	46 - Contrepartie de services	400	15.2300	5 060*
			O	2010-03-31	D	46 - Contrepartie de services	400	15.2300	
			M	2010-03-31	D	46 - Contrepartie de services	400	14.7500	
			M'	2010-03-31	D	46 - Contrepartie de services	400	14.7500	4 188*
			O	2010-06-28	D	46 - Contrepartie de services	400	12.7500	
			M	2010-06-28	D	46 - Contrepartie de services	400	12.7500	4 588*
			O	2010-09-27	D	46 - Contrepartie de services	600	12.1700	
			M	2010-09-27	D	46 - Contrepartie de services	600	12.1700	5 188*
			O	2010-12-29	D	46 - Contrepartie de services	1 400	15.3400	
			M	2010-12-29	D	46 - Contrepartie de services	1 400	15.3400	6 619*
			O	2009-01-21	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(1 840)	11.2100	3 460*

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
			O	2010-01-21	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(1 272)	16.5000	3 788*
			O	2010-10-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	31	12.5600	
		R	M	2010-10-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	31	12.5600	5 219*
		R	O	2011-01-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	32	15.3600	6 651*
			O	2011-01-25	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(1 405)	15.6600	5 246*
		R	O	2011-04-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	27	17.8800	5 273*
		R	O	2011-07-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	26	18.9900	5 299*
		R	O	2011-10-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	36	13.6100	5 335*
		R	O	2012-01-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	34	16.2000	5 369*
			O	2012-01-24	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(1 447)	15.5100	3 922*
RRSP-Gail Surkan	PI		O	2006-03-16	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2006-12-01	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	515	19.3800	515*
			O	2008-06-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	840	22.6000	1 355*
			O	2009-01-21	I	90 - Changements relatifs à la propriété	1 840	11.2100	3 195*
			O	2010-01-21	I	90 - Changements relatifs à la propriété	1 272	16.5000	4 467*
			O	2011-01-25	I	90 - Changements relatifs à la propriété	1 405	15.6600	5 872*
			O	2011-07-06	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	29	18.9900	5 901*
			O	2011-10-05	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	41	13.6100	5 942*
			O	2012-01-05	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	38	16.2000	5 980*
			O	2012-01-24	I	90 - Changements relatifs à la propriété	1 447	15.5100	7 427*
Essential Energy Services Ltd.									
Actions ordinaires									
Job, Kevin Wayne	5		O	2010-04-29	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-03-26	D	51 - Exercice d'options	80 000	1.0900	80 000
			O	2012-03-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(80 000)		0
Options									
Job, Kevin Wayne	5		O	2012-03-23	D	51 - Exercice d'options	(80 000)	1.0900	570 625
Eurogas International Inc.									
Actions ordinaires									
Dundee Corporation	3		O	2012-03-19	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(16 646 826)		0
The Garda Corporation	PI		O	2009-03-26	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-03-19	I	90 - Changements relatifs à la propriété	16 646 826		16 646 826
Exploration Dia Bras inc.									
Actions ordinaires									
Renaud, Philip	4		O	2012-03-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(550 000)	3.0000	3 535 164
Options									
Dean, Steven G	4		O	2012-03-20	D	50 - Attribution d'options	42 857	3.4000	133 771
Exploration Puma Inc.									
Actions ordinaires									
Robillard, Marcel	5								
REER	PI		O	2012-03-22	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 000	0.2950	1 221 500
			O	2012-03-27	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 500	0.2950	1 225 000
			O	2012-03-28	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 500	0.2950	1 229 500
			O	2012-03-28	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 000	0.2850	1 233 500
			O	2012-03-29	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 500	0.2800	1 236 000
Faircourt Gold Income Corp.									
Actions ordinaires									
Faircourt Asset Management Inc.	8		O	2012-03-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300	8.3900	6 200
Fairfax Financial Holdings Limited									
Actions à droit de vote subalterne									
La Selva, Vincenza	7		O	2012-03-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(750)	399.5400	432
Fiducie de Placement Immobilier Dundee									
Droits deferred trust units									
Barrafato, Mario	5		O	2012-03-26	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 543		46 239
BIERBAUM, DETLEF	4		O	2012-03-26	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime	2 597		24 371

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
						d'actionnariat			
Charter, Donald Kinloch	4, 6		O	2012-03-26	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 209		13 206
Cooper, Michael	4, 5		O	2012-03-26	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	12 185		113 784
Crossgrove, Peter Alexander	4		O	2012-03-26	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 661		24 894
Ferstman, Joanne Shari	4, 6		O	2012-03-26	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	806		14 849
GOODALL, ROBERT	4		O	2012-03-26	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 028		19 501
Goodman, David Jason	4, 7		O	2012-03-26	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	967		17 105
Goodman, Ned	4		O	2011-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	4 421		63 444
Jackman, Duncan Newton Rowell	4		O	2012-03-26	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 767		18 114
LESTER, JASON	7		O	2012-03-26	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	4 625		46 010
Quesnel, Doug	7		O	2012-03-26	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	394		4 644
TWEEDY, ROBERT	4		O	2012-03-26	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 835		16 543
Fiera Sceptre Inc.									
Actions à droit de vote subalterne Class A									
Shaw, David Robinson	4		O	2012-03-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	8.4000	8 770
			O	2012-03-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	8.4500	9 770
			O	2012-03-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	8.4000	10 770
Finning International Inc.									
Actions ordinaires									
Dickinson, Neil Robert	5		O	2012-03-23	D	51 - Exercice d'options	4 310	16.2700	7 601
			O	2012-03-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	29.0000	7 301
			O	2012-03-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 220)	28.5500	5 081
			O	2012-03-23	D	51 - Exercice d'options	9 825	16.2200	14 906
			O	2012-03-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(9 825)	28.5702	5 081
Thomas, Christopher	5		O	2012-03-22	D	51 - Exercice d'options	4 290	16.2200	
			M	2012-03-22	D	51 - Exercice d'options	1 837	16.2200	
			M'	2012-03-22	D	51 - Exercice d'options	1 873	16.2200	6 889
			O	2012-03-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 200)	28.4500	5 689
			O	2012-03-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	28.3800	5 589
			O	2012-03-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	28.3300	5 089
			O	2012-03-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(73)	28.3500	5 016
			O	2012-03-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300	27.3800	5 316
Options									
Dickinson, Neil Robert	5		O	2012-03-23	D	51 - Exercice d'options	(4 310)	16.2700	263 635
			O	2012-03-23	D	51 - Exercice d'options	(22 690)	16.2200	
			M	2012-03-23	D	51 - Exercice d'options	(22 690)	16.2200	240 945
Thomas, Christopher	5		O	2012-03-22	D	51 - Exercice d'options	(4 290)	16.2200	
			M	2012-03-22	D	51 - Exercice d'options	(4 290)	16.2200	73 154
First Capital Realty Inc.									
Actions ordinaires									
Katzman, Chaim	4, 7, 6, 5, 3	R	O	2011-12-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	17.6720	149 505
			O	2012-03-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	17.6892	144 505
			O	2012-03-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	17.7065	139 505
			O	2012-03-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	17.7100	134 505

Émetteur / *Titre* / Initié / Porteur inscrit	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
			O	2012-03-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	17.7140	129 505
			O	2012-03-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	17.7050	124 505
			O	2012-03-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	17.6350	119 505
			O	2012-03-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	17.5800	114 505
			O	2012-03-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	17.6400	104 505
			O	2012-03-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	17.6400	94 505
			O	2012-03-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(15 000)	17.6100	79 505
			O	2012-03-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(15 000)	17.5500	64 505
Abigail Katzman	PI		O	2012-03-20	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	17.6720	14 316
			O	2012-03-23	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	17.6100	12 316
Bat-Ami Katzman	PI		O	2012-03-20	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	17.6720	14 316
			O	2012-03-23	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	17.6100	12 316
Evrona Katzman	PI		O	2012-03-20	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	17.6720	14 316
			O	2012-03-23	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	17.6100	12 316
Kozak, Brian	5		O	2012-03-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	17.6000	26 350
			O	2012-03-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 200)	17.6230	25 150
			O	2012-03-21	D	51 - Exercice d'options	50 720	13.0000	75 870
			O	2012-03-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	17.6000	75 070
			O	2012-03-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	17.6000	73 070
			O	2012-03-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	17.6100	71 070
			O	2012-03-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	17.6200	69 070
Options									
Kozak, Brian	5		O	2012-03-21	D	51 - Exercice d'options	(50 720)	13.0000	370 263
First National Financial Corporation									
Actions ordinaires									
First National Securities Corporation	3								
First National Financial Corporation	PI		O	2011-01-01	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			24 038 976
PITKIN, WILLIAM	5								
Andrew Pitkin RESP	PI		O	2011-01-01	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			3 077
Andrew Pitkin, in trust	PI		O	2011-01-01	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			684
Ann Pitkin RSP	PI		O	2011-01-01	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			2 000
Bill Pitkin LIRA	PI		O	2011-01-01	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			1 500
Laura Pitkin, in trust	PI		O	2011-01-01	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			684
Stephen Pitkin, in trust	PI		O	2011-01-01	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			684
FIRSTSERVICE CORPORATION									
Actions à droit de vote subalterne									
Friedrichsen, John	5		O	2012-03-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	30.9500	237 100
			O	2012-03-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 400)	31.0100	226 700
			O	2012-03-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(19 200)	30.7600	
			M	2012-03-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(18 200)	30.7600	208 500
			O	2012-03-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(23 500)	30.8500	185 000
Actions privilégiées									
Hennick, Jay Steward	1								
Henset Capital Inc.	PI		O	2012-03-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	25.5000USD	1 414 189
Débentures convertibles 6.5									
Hennick, Jay Steward	1								
The Jay & Barbara Hennick Foundation	PI		O	1989-05-01	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-03-22	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	$ 150 000.00	123.7500USD	$ 150 000.00
Fonds de placement immobilier BTB									
Parts de fiducie									
Léonard, Michel	4, 5								
Les Placements M.L. Léonard inc.	PI		O	2011-12-31	I	35 - Dividende en actions	5 430		1 158 372
REÉR - Lillian Léonard	PI		O	2011-12-31	I	35 - Dividende en actions	299		39 772
REÉR - Michel Léonard	PI		O	2011-12-31	I	35 - Dividende en actions	912		912
Fonds de placement immobilier Cominar									
Options									

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Berthelot, Michel	5		O	2012-03-26	D	51 - Exercice d'options	(8 800)	15.1400	118 500
Paquet, Michel	4, 5		O	2012-03-26	D	51 - Exercice d'options	(7 800)	15.1400	106 500
Parts de fiducie									
Berthelot, Michel	5		O	2012-03-26	D	51 - Exercice d'options	8 800	15.1400	41 957
			O	2012-03-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	23.5200	41 457
			O	2012-03-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 200)	23.5100	40 257
			O	2012-03-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7 100)	23.5000	33 157
Paquet, Michel	4, 5		O	2012-03-26	D	51 - Exercice d'options	7 800	15.1400	30 705
			O	2012-03-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7 800)	23.5000	22 905
Fonds de placement immobilier Crombie									
Parts de fiducie									
Clow, Donald Everett	4, 5		O	2012-03-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	14 387	14.1600	112 917
Finkelstein, Gary Stuart	5		O	2012-03-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 872	14.1600	34 514
Hynes, Robert Glenn	5		O	2012-03-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	6 516	14.1600	47 504
MacLean, Scott Richard	5		O	2012-03-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 170	14.1600	26 777
Martin, Patrick Graham	5		O	2012-03-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 948	14.1600	33 331
Fonds de placement immobilier d'immeubles résidentiels Canadien									
Parts de fiducie									
Harris, Paul	4		O	2012-03-15	D	51 - Exercice d'options	20 000	13.7300	20 000
Kenney, Mark	5		O	2011-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	915		60 047
			O	2011-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 054		62 101
Schwartz, Thomas	4, 5		O	2012-03-26	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	125	21.7049	394 720
			O	2012-03-26	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	534	21.7049	395 254
			O	2012-02-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	533	21.6479	394 595
1115915 Ontario Inc.	PI		O	2012-03-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	260	21.7049	63 025
806638 Ontario Limited	PI		O	2012-03-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 079	21.0490	261 360
Jasland Developments Ltd.	PI		O	2012-03-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 175	21.7049	284 676
Megaview Diversified Holdings Inc.	PI		O	2012-03-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 158	21.7049	284 345
			O	2012-03-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	15	21.7049	284 360
Williams, David Michael	4		O	2011-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	715	18.8000	17 070
			O	2012-03-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	213	21.8300	17 283
Fonds de Placement Immobilier H&R									
Parts									
Hofstedter, Thomas J.	4, 5								
Tomfrim Inc.	PI		O	2012-03-26	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 200)	23.9500	888 615
			O	2012-03-26	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	23.9300	888 515
			O	2012-03-26	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 200)	23.9200	887 315
			O	2012-03-26	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	23.9100	886 615
			O	2012-03-26	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 800)	23.9000	883 815

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	Re-tard	État opé-ra-tion	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Fortis Inc.									
Actions ordinaires									
Dall'Antonia, Roger Attilio	7		O	2011-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	237	32.6300	10 932
Fortress Paper Ltd.									
Droits Restricted Share Units									
Buckle, Danial	5		O	2012-03-22	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 767	31.4600	15 993
Loewen, Kurt	5		O	2012-03-22	D	56 - Attribution de droits de souscription	9 535	31.4600	23 761
Frontera Copper Corporation									
10 Senior Secured Series 1A Notes due September 30, 2013									
Frontera Copper Corporation	1		O	2011-12-02	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2011-12-02	D	38 - Rachat ou annulation	$ 650 000.00	85.0000	$ 650 000.00
		R	O	2011-12-12	D	38 - Rachat ou annulation	$ 96 000.00	82.5864	$ 746 000.00
		R	O	2011-12-15	D	38 - Rachat ou annulation	$ 25 000.00	83.5000	$ 771 000.00
		R	O	2011-12-15	D	38 - Rachat ou annulation	$ 7 000.00	81.1000	$ 778 000.00
		R	O	2011-12-16	D	38 - Rachat ou annulation	$ 27 000.00	84.0000	$ 805 000.00
		R	O	2011-12-22	D	38 - Rachat ou annulation	$ 1 200 000.00	85.0000	$ 2 005 000.00
		R	O	2011-12-27	D	38 - Rachat ou annulation	$ 11 000.00	82.0000	$ 2 016 000.00
		R	O	2011-12-29	D	38 - Rachat ou annulation	$ 9 000.00	82.0000	$ 2 025 000.00
		R	O	2012-01-06	D	38 - Rachat ou annulation	$ 93 000.00	82.7500	$ 2 118 000.00
		R	O	2012-01-10	D	38 - Rachat ou annulation	$ 114 000.00	84.0000	$ 2 232 000.00
			O	2012-02-21	D	38 - Rachat ou annulation	($ 2 232 000.00)		$ 0.00
Gabriel Resources Ltd.									
Actions ordinaires									
Prior-Palmer, Simon Erroll	4		O	2012-03-22	D	51 - Exercice d'options	75 000		100 000*
Options									
Prior-Palmer, Simon Erroll	4		O	2012-03-22	D	51 - Exercice d'options	(200 000)		250 000
Galahad Metals Inc. (Formerly known as Phoenix Matachewan Mines Inc.)									
Actions ordinaires									
Hoover, Larry Edward	4		O	2012-03-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	82 000	0.0400	1 266 000
GC-Global Capital Corp.									
Actions à droit de vote subalterne									
GC-Global Capital Corp.	1		O	2012-03-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	0.2300	2 434 700*
Genesis Worldwide Inc.									
Actions ordinaires									
Arabia, James Robert	4								
Canadian Steel Frame Solutions, Inc. solely as nominee for beneficial owner, Naturewell, Incorporated	PI		O	2012-03-21	C	37 - Division ou regroupement d'actions	(843 750)		
			M	2012-01-17	C	37 - Division ou regroupement d'actions	(843 750)		93 750
Baker, Bradley Ewell	6		O	2012-01-17	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(185 949)		20 662
Codding Enterprises	PI		O	2012-01-17	C	37 - Division ou regroupement d'actions	(17 288 216)		1 920 913
Bons de souscription									
Baker, Bradley Ewell	6								
Codding Enterprises	PI		O	2012-01-17	C	37 - Division ou regroupement d'actions	(3 085 713)		342 858
			O	2012-01-17	C	37 - Division ou regroupement d'actions	(342 858)		0
			O	2012-01-17	C	37 - Division ou regroupement d'actions	200 000		200 000
			O	2012-01-17	C	37 - Division ou regroupement d'actions	142 858		342 858
Options									
Baker, Bradley Ewell	6		O	2012-03-29	D	52 - Expiration d'options	(350 000)		0

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Churchill, Michael John	4, 7		O	2012-03-21	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(63 000)		
			M	2012-01-17	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(63 000)		7 000
			O	2012-03-21	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(7 000)		
			M	2012-01-17	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(7 000)		0
			O	2012-03-21	D	37 - Division ou regroupement d'actions	400		
			M	2012-01-17	D	37 - Division ou regroupement d'actions	400		400
			O	2012-03-21	D	37 - Division ou regroupement d'actions	1 000		
			M	2012-01-17	D	37 - Division ou regroupement d'actions	1 000		1 400
			O	2012-03-21	D	37 - Division ou regroupement d'actions	600		
			M	2012-01-17	D	37 - Division ou regroupement d'actions	600		2 000
			O	2012-03-21	D	37 - Division ou regroupement d'actions	5 000		
			M	2012-01-17	D	37 - Division ou regroupement d'actions	5 000		7 000
Lindgren, William Lain	5		O	2012-03-21	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(675 000)		
			M	2012-01-17	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(675 000)		75 000
			O	2012-03-21	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(75 000)		
			M	2012-01-17	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(75 000)		0
			O	2012-03-21	D	37 - Division ou regroupement d'actions	75 000		
			M	2012-01-17	D	37 - Division ou regroupement d'actions	75 000		75 000
Pope, Richard Ernest	4, 5		O	2012-03-21	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(45 000)		
			M	2012-01-17	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(45 000)		2 005 000
			O	2012-03-21	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(1 800 000)		
			M	2012-01-17	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(1 800 000)		205 000
			O	2012-03-21	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(205 000)		
			M	2012-01-17	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(205 000)		0
			O	2012-03-21	D	37 - Division ou regroupement d'actions	5 000		
			M	2012-01-17	D	37 - Division ou regroupement d'actions	5 000		5 000
			O	2012-03-21	D	37 - Division ou regroupement d'actions	200 000		
			M	2012-01-17	D	37 - Division ou regroupement d'actions	200 000		205 000
Genterra Capital Inc.									
Actions ordinaires									
Mar-Risa Holdings Inc.	3	R	O	2012-03-21	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	110 000	1.1000	1 438 472
George Weston Limitee									
Options									
Dufresne, Richard	5		O	2012-03-26	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-03-26	D	50 - Attribution d'options	60 390	63.0500	60 390
Performance Share Units									
Dufresne, Richard	5		O	2012-03-26	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-03-26	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 192		3 192
Restricted Share Units									
Dufresne, Richard	5		O	2012-03-26	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-03-26	D	56 - Attribution de droits de souscription	11 915		11 915
Gestion ACE Aviation Inc.									
voting shares									
Milton, Robert A.	4, 5		O	2012-03-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	11.0800	27 795
			O	2012-03-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(24 836)	11.0100	2 959
			O	2012-03-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 959)	11.0000	0
Gibson Energy Inc.									
Actions ordinaires									
Campbell, Darryl Richard	7		O	2011-06-07	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-03-28	D	57 - Exercice de droits de souscription	10 031		10 031
Hanlon, Alan Stewart	4, 5		O	2012-03-26	D	57 - Exercice de droits de souscription	50 395		76 112
McRae, Marshall L.	4		O	2011-06-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-03-27	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	1 050	20.7000	1 050
Elizabeth McRae	PI		O	2012-03-27	I	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	6 200	20.7000	10 756
van Aken, Samuel	5		O	2011-06-07	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-03-27	D	57 - Exercice de droits de souscription	30 220		30 220

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	Re-tard	État opé-ra-tion	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Wilkins, Douglas Percy	5		O	2011-06-07	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-03-27	D	57 - Exercice de droits de souscription	30 220		30 220
Wise, Richard Morgan	5		O	2011-10-21	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	111		7 111
			O	2012-01-17	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	90		7 201
			O	2012-03-23	D	57 - Exercice de droits de souscription	26 051		33 252
Deferred Share Units									
Ingram, Donald Richard	4		O	2011-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	72		4 772
			O	2011-12-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	59		4 831
Woitas, Clayton	4		O	2011-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	72		4 772
			O	2011-12-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	59		4 831
Options									
McGowan, Michael	7		O	2012-03-22	D	51 - Exercice d'options	(43 418)		52 101
Restricted Share Units									
Bunz, Gary John	7		O	2012-03-22	D	57 - Exercice de droits de souscription	25 468		
			M	2012-03-22	D	57 - Exercice de droits de souscription	(25 468)		42 894
Campbell, Darryl Richard	7		O	2012-03-28	D	57 - Exercice de droits de souscription	(12 849)		22 008
Hanlon, Alan Stewart	4, 5		O	2012-03-26	D	57 - Exercice de droits de souscription	(63 616)		114 241
Taylor, Richard Gordon	5		O	2011-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 447		161 489
			O	2011-12-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 983		163 472
			O	2012-03-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 431		169 903
van Aken, Samuel	5		O	2011-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 467		96 839
			O	2011-12-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 189		98 028
			O	2012-03-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 264		102 292
			O	2012-03-27	D	57 - Exercice de droits de souscription	(38 148)		64 144
Wilkins, Douglas Percy	5		O	2011-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 467		96 839
			O	2011-12-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 189		98 028
			O	2012-03-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 585		103 613
			O	2012-03-27	D	57 - Exercice de droits de souscription	(38 148)		65 465
Wise, Richard Morgan	5		O	2011-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 248		82 394
			O	2011-12-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 012		83 406
			O	2012-03-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 077		88 483
			O	2012-03-22	D	57 - Exercice de droits de souscription	(33 361)		55 122
Glacier Media Inc.									
Actions ordinaires									
Madison Venture Corporation	3								
LMPL Investment Corporation	PI	R	O	2012-03-02	I	97 - Autre	55 966		5 909 705
Glen Eagle Resources Inc.									
Actions ordinaires									
Labrecque, Jean-Charles	4, 5								
RTO Solutions Inc.	PI		O	2012-03-23	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	8 000	0.2650	1 285 167
			O	2012-03-23	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	34 500	0.2700	1 319 667
			O	2012-03-23	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	7 500	0.2750	1 327 167

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	Re-tard	État opé-ra-tion	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Golden Valley Mines Ltd.									
Actions ordinaires									
Mullan, Glenn J	4, 5		O	2012-03-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	25 000	0.1350	1 274 916
Goldgroup Mining Inc.									
Options									
Glynn, John Patrick	5		O	2012-03-26	D	50 - Attribution d'options	300 000		300 000
Great Canadian Gaming Corporation									
Options									
barbour, bruce	5		O	2012-03-26	D	52 - Expiration d'options	(10 000)	11.8600	50 440
Beaudin, Earnest Charles	4		O	2012-03-26	D	52 - Expiration d'options	(65 000)	11.8600	86 667
Blank, Howard	5		O	2012-03-26	D	52 - Expiration d'options	(35 000)	11.8600	82 940
BOLTON, CARL VERNON	5		O	2012-03-26	D	52 - Expiration d'options	(25 000)	11.8600	65 440
Buski, Richard Stanley	4		O	2012-03-26	D	52 - Expiration d'options	(50 000)		100 000
Callarec, Gisele Marie Aline	5		O	2012-03-26	D	52 - Expiration d'options	(10 000)	11.8600	69 940
Douglas, Alasdair John Scott	5		O	2012-03-19	D	50 - Attribution d'options	30 000	7.6700	80 000
Doyle, Darlene Frances	5		O	2012-03-26	D	52 - Expiration d'options	(10 000)	11.8600	60 940
Doyle, Terrance Michael	5		O	2012-03-26	D	52 - Expiration d'options	(25 000)	11.8600	145 440
Fretz, William David	7		O	2012-03-19	D	50 - Attribution d'options	20 000	7.6700	180 440
			O	2012-03-26	D	52 - Expiration d'options	(40 000)	11.8600	140 440
Gaffney, Thomas Wayne	4		O	2012-03-27	D	52 - Expiration d'options	(30 000)		60 000
Goudron, Peter	7		O	2012-03-26	D	52 - Expiration d'options	40 000	11.8600	300 440
Hart, Sarah J.	5		O	2012-03-25	D	52 - Expiration d'options	(10 000)	11.8600	87 107
Keeling, Chuck	7		O	2012-03-19	D	50 - Attribution d'options	17 500	7.6700	96 640
MacMillan, Helen Mary	5		O	2011-01-10	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2011-01-10	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			70 440
McLeod, Ross John	4, 6, 5, 3		O	2012-03-26	D	52 - Expiration d'options	(200 000)	11.8600	959 998
Meredith, Peter	4		O	2012-03-23	D	52 - Expiration d'options	(45 000)	11.8600	60 000
Prupas, David Lewis	4		O	2012-03-26	D	52 - Expiration d'options	(30 000)		60 000
Soo, Walter	5		O	2011-07-14	D	52 - Expiration d'options	(20 000)	11.9800	153 940
			O	2012-03-19	D	50 - Attribution d'options	38 000	7.6700	168 940
			O	2012-03-26	D	52 - Expiration d'options	(40 000)	11.8600	128 940
Thornton, Shane	5		O	2012-03-26	D	52 - Expiration d'options	(15 000)	11.8600	54 000
Parts Deferred Shares									
Meredith, Peter	4		O	2012-03-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	15 000		30 000
Parts Restricted Shares									
Meredith, Peter	4		O	2012-03-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 325		10 116
Great-West Lifeco Inc.									
Deferred Share Units									
Bibeau, Marc A.	6		O	2011-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	120	22.9600	2 325
Gratton, Robert	4, 6, 5		O	2011-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	5 430	22.9600	104 939
Guertin, Alexandre	5, 8		O	2011-12-31	D	35 - Dividende en actions	84	22.9034	1 602
Jamal, Arshil	7		O	2011-12-31	D	35 - Dividende en actions	103	22.9034	1 953
Lovatt, William Wayne	5		O	2011-12-31	D	35 - Dividende en actions	125	22.9034	2 370
Nickerson, Jerry Edgar Alan	4		O	2011-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 950	22.6300	15 580
Orr, Robert Jeffrey	4, 6		O	2011-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	16 710	22.6800	72 890
Royer, Raymond	4		O	2011-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	9 858	22.6200	17 893
Ryan, Philip	4, 6		O	2011-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	12 919	22.7300	37 516
Executive Performance Share Units									
Faulds, Tyrone Giles	7		O	2011-12-31	D	35 - Dividende en actions	44	22.9034	844
Gilmour, Ian	5, 8	R	O	2011-03-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 461	25.9428	5 461

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	Re-tard	État opé-ra-tion	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
			O	2011-12-31	D	35 - Dividende en actions	303	22.9034	5 764
Graye, Mitchell T.G.	5		O	2011-12-31	D	35 - Dividende en actions	1 470	22.9034	27 947
Guertin, Alexandre	5, 8		O	2011-12-31	D	35 - Dividende en actions	84	22.9034	1 602
Henaire, Charles Donald Harvey	7		O	2011-12-31	D	35 - Dividende en actions	126	22.9034	2 391
Jack, Kenneth William	7		O	2011-12-31	D	35 - Dividende en actions	123	22.9034	2 344
Jamal, Arshil	7		O	2011-12-31	D	35 - Dividende en actions	154	22.9034	2 930
Loney, David Allen	4, 5, 8		O	2011-12-31	D	35 - Dividende en actions	1 017	22.9034	19 328
Lovatt, William Wayne	5		O	2011-12-31	D	35 - Dividende en actions	291	22.9034	5 529
MacNicholas, Garry	5		O	2011-12-31	D	35 - Dividende en actions	198	22.9034	3 764
Mahon, Paul	5		O	2011-12-31	D	35 - Dividende en actions	484	22.9034	9 196
Menzie, Gordon Patrick	5		O	2011-12-31	D	35 - Dividende en actions	136	22.9034	2 594
Petersmeyer, Ross	5		O	2011-12-31	D	35 - Dividende en actions	69	22.9034	1 318
Reznik, Anthony George	5		O	2011-12-31	D	35 - Dividende en actions	128	22.9034	2 439
Snow, Harold Charles	5, 8	R	O	2011-03-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 206	25.9428	2 206
			O	2011-12-31	D	35 - Dividende en actions	122	22.9034	2 328
Options Common Share - Stock Options									
Gilmour, Ian	5, 8	R	O	2011-03-01	D	50 - Attribution d'options	14 800	25.9428	194 800
Snow, Harold Charles	5, 8	R	O	2011-03-01	D	50 - Attribution d'options	5 000	25.9428	110 300
Groupe Aecon Inc.									
Actions ordinaires									
Nackan, Steven Neil	5		O	2011-07-20	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 438	8.2900	
			M	2011-07-20	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 535	8.2900	13 448
			O	2011-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	459	10.4600	13 907
Patten, James Mitchell	5		O	2011-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 506	10.4600	21 680
Russell, Faith Elsie Susan	5		O	2011-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 884	10.4600	3 989
Smales, David Andrew	5		O	2011-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 182	8.6800	3 184
Swartz, Lindsay Brian	5		O	2011-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	555	10.4600	32 850
Groupe Aeroplan Inc. (Aimia)									
Actions privilégiées - Cumulative Rate Reset Preferred Shares, Series 1									
Fortier, Michael M	4								
9205-3743 Quebec Inc.	PI		O	2012-03-27	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 000)	26.0400	0
Groupe Canam Inc									
Actions ordinaires									
GROUPE CANAM INC.	1		O	2012-03-21	D	38 - Rachat ou annulation	8 100	4.8590	
			M	2012-03-21	D	38 - Rachat ou annulation	7 300	4.8600	34 594
			O	2012-03-23	D	38 - Rachat ou annulation	7 300	4.8100	34 398
			O	2012-03-23	D	38 - Rachat ou annulation	800	4.8000	35 198
			O	2012-03-21	D	38 - Rachat ou annulation	800	4.8500	35 394
			O	2012-03-22	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	4.7000	19 998
			O	2012-03-22	D	38 - Rachat ou annulation	7 100	4.7300	27 098
			O	2012-03-26	D	38 - Rachat ou annulation	8 100	4.7100	43 298
			O	2012-03-21	D	38 - Rachat ou annulation	(16 396)		18 998
Groupe CGI inc.									
Actions à droit de vote subalterne Classe A									
Groupe CGI inc.	1		O	2012-03-01	D	38 - Rachat ou annulation	22 000	20.9614	119 200
			O	2012-03-02	D	38 - Rachat ou annulation	96 000	20.5260	215 200
			O	2012-03-05	D	38 - Rachat ou annulation	69 800	20.3967	187 800
			O	2012-03-06	D	38 - Rachat ou annulation	103 000	20.2428	290 800
			O	2012-03-07	D	38 - Rachat ou annulation	91 700	20.3582	382 500

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
			O	2012-03-08	D	38 - Rachat ou annulation	97 000	20.6671	479 500
			O	2012-03-09	D	38 - Rachat ou annulation	16 000	20.9872	495 500
			O	2012-03-27	D	38 - Rachat ou annulation	(495 500)		0
Groupe Colabor Inc.									
Actions ordinaires									
Gariépy, Claude	4		O	2012-03-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	7.7500	16 653
			O	2012-03-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	9 700	7.7000	26 353
			O	2010-06-17	D	36 - Conversion ou échange	1 853		13 653
Débentures convertibles 7 due December 31, 2011									
Gariépy, Claude	4		O	2010-06-17	D	36 - Conversion ou échange	($ 190.00)		$ 0.00
Groupe Odésia Inc									
Actions ordinaires									
Leboeuf, Eric	3		O	2012-03-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	75 000	0.2330	4 120 500
Guide Exploration Ltd. (formerly Galleon Energy Inc.)									
Actions ordinaires Class A									
Galleon Energy Inc.	1		O	2012-03-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	90 000	2.1647	231 800
			O	2012-03-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	2.1815	241 800
			O	2012-03-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	30 000	2.2485	271 800
			O	2012-03-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	18 400	2.2746	290 200
			O	2012-03-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	33 700	2.2102	323 900
Tang Kong, William	5		O	2012-03-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	2.1400	213 650
Options									
ANDREW, WILLIAM E.	4, 5		O	2012-03-20	D	50 - Attribution d'options	25 000	2.3000	
			M	2012-03-21	D	50 - Attribution d'options	25 000	2.3000	325 000
Iverson, James Douglas	5		O	2012-03-21	D	50 - Attribution d'options	60 000	2.3000	389 500
Sundstrom, Devin Kent	5		O	2012-03-21	D	50 - Attribution d'options	60 000	2.3000	352 000
Tang Kong, William	5		O	2012-03-21	D	50 - Attribution d'options	60 000	2.3000	360 000
H&R Finance Trust									
Parts									
Hofstedter, Thomas J.	4								
Tomfrim Inc.	PI		O	2012-03-26	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 200)	23.9500	888 615
			O	2012-03-26	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	23.9300	888 515
			O	2012-03-26	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 200)	23.9200	887 315
			O	2012-03-26	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	23.9200	886 615
			O	2012-03-26	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 800)	23.9000	883 815
Hanfeng Evergreen Inc.									
Actions ordinaires									
Hanfeng Evergreen Inc	1		O	2012-03-23	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	2.6800	2 000
			O	2012-03-23	D	38 - Rachat ou annulation	(2 000)	2.6800	0
			O	2012-03-26	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	2.7110	1 000
			O	2012-03-26	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)	2.7110	0
			O	2012-03-27	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	2.7200	1 000
			O	2012-03-27	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)	2.7200	0
			O	2012-03-28	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	2.7000	1 000
			O	2012-03-28	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)	2.7000	0
HANWEI ENERGY SERVICES CORP.									
Options									
HUANG, YU CAI	5		O	2012-03-15	D	52 - Expiration d'options	(100 000)	2.5000	300 000
Home Capital Group Inc.									
Actions ordinaires									
Copperthwaite, Stephen	5		O	2012-03-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	21	50.1936	5 291
			O	2012-03-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	50.2000	
			M	2012-03-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	50.3000	3 291
Stephen Copperthwaite RSP	PI		O	2012-03-16	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	4	50.1936	147

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Decina, Pino	5		O	2012-03-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2	50.1936	518
Pino Decina RSP	PI		O	2012-03-16	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1	50.1936	227
Home Capital Group Inc.	1		O	2012-03-21	D	38 - Rachat ou annulation	(400)	49.6500	0
			O	2012-03-26	D	38 - Rachat ou annulation	300	49.8500	1 300
			O	2012-03-26	D	38 - Rachat ou annulation	(300)	49.8500	1 000
			O	2012-03-26	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	49.9000	2 000
			O	2012-03-26	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)	49.9000	1 000
			O	2012-03-28	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	49.8500	2 000
			O	2012-03-28	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)	49.8500	1 000
			O	2012-03-28	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	49.9000	2 000
			O	2012-03-28	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)	49.9000	1 000
			O	2012-03-23	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	49.8500	1 000
			O	2012-03-23	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)	49.8500	0
			O	2012-03-23	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	49.9000	1 000
			O	2012-03-28	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)	49.9000	0
Mosko, Brian Robert	5		O	2012-03-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	49	50.1936	2 714
Reid, Martin	5		O	2012-03-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	55	50.1936	4 928
Soloway, Gerald M.	4, 5		O	2012-03-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	66	50.1936	300 461
HOMEQ Corporation									
Deferred Share Units									
Briant, Heather	4		O	2011-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	94		15 113
Damp, Paul	4		O	2011-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	386		49 250
Jauernig, Daniel	4		O	2011-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	337		43 519
Lebel, Pierre	7		O	2011-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	441		55 416
Roberts, Paula Jean	4		O	2011-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	76		13 064
Samuel, Gary	4		O	2011-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	310		39 685
Huntingdon Capital Corp.									
Actions ordinaires									
Lorber, David	4		O	2012-03-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 650	11.1500	13 650
Deferred Share Units									
Evans, Steve	4		O	2012-02-01	D	35 - Dividende en actions	37	8.8000	16 403
			O	2012-03-01	D	35 - Dividende en actions	32	10.1500	16 435
George, Zachary R.	4, 5		O	2012-02-01	D	35 - Dividende en actions	85	8.8000	37 498
			O	2012-03-01	D	35 - Dividende en actions	74	10.1500	37 572
		R	O	2012-03-01	D	46 - Contrepartie de services	49 261	10.1500	86 833
Goodman, Gary Michael	4		O	2012-02-01	D	35 - Dividende en actions	149	8.8000	65 756
			O	2012-03-01	D	35 - Dividende en actions	130	10.1500	65 886
Hutcheson, Robert Scott	4		O	2012-02-01	D	35 - Dividende en actions	116	8.8000	51 218
			O	2012-03-01	D	35 - Dividende en actions	101	11.7900	
			M	2012-03-01	D	35 - Dividende en actions	101	10.1500	51 319
Lorber, David	4		O	2012-02-01	D	35 - Dividende en actions	36	8.8000	15 748
			O	2012-03-01	D	35 - Dividende en actions	31	10.1500	15 779
HUSKY ENERGY INC.									
Actions ordinaires									
Symonds, Robert W.	5		O	2011-06-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-03-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 100	26.1510	1 100
			O	2012-03-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 800	26.2140	5 900
			O	2012-03-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 400	26.2770	7 300
			O	2012-03-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 100	26.2420	8 400
			O	2012-03-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 600	26.1570	12 000
			O	2012-03-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300	26.1930	12 300

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
			O	2012-03-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	700	26.0840	13 000
IAMGOLD Corporation									
Actions ordinaires									
Miville-Deschênes, Denis	5		O	2011-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 405	16.1800	24 207
Stothart, Peter Gordon	5		O	2011-07-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	28	20.3500USD	7 982
			O	2011-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 284	19.2900USD	10 266
			O	2012-01-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	42	18.0500USD	10 308
Zangari, Lisa Michelina	5		O	2009-09-14	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 530	19.4000	1 530
Performance Share Units									
Banducci, Carol	5		O	2012-03-22	D	56 - Attribution de droits de souscription	12 000		23 800
carreau, robert	5		O	2011-12-08	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-03-22	D	56 - Attribution de droits de souscription	8 000		8 000
Letwin, Stephen Joseph James	4		O	2011-05-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	20 000		
			M	2011-05-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	20 000		20 000
			O	2012-03-22	D	56 - Attribution de droits de souscription	10 000		
			M	2012-03-22	D	56 - Attribution de droits de souscription	30 000		50 000
Little, Benjamin Richard	5		O	2012-03-22	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 000		8 805
MacDougall, Craig Stephen	5		O	2012-02-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-03-22	D	56 - Attribution de droits de souscription	8 000		8 000
Miville-Deschênes, Denis	5		O	2012-03-22	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 000		10 030
Olmsted, Paul Burton	5		O	2012-03-22	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 000		11 975
Snow, Jeffery Alexander	5		O	2011-02-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 790		
			M	2011-02-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 790		2 790
			O	2012-03-22	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 000		11 940
Stothart, Peter Gordon	5		O	2012-03-22	D	56 - Attribution de droits de souscription	12 000		24 780
Zangari, Lisa Michelina	5		O	2012-03-22	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 000		11 495
Imaflex Inc.									
Actions ordinaires Class A									
Gattuso, Consolato	4		O	2012-03-19	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			45 316
IMAX Corporation									
Actions ordinaires									
Wechsler, Bradley J.	4, 5		O	2012-03-20	D	51 - Exercice d'options	18 000	4.8500USD	106 300
			O	2012-03-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(18 000)	25.7900USD	88 300
			O	2012-03-21	D	51 - Exercice d'options	18 000	4.8500USD	106 300
			O	2012-03-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(18 000)	26.2400USD	88 300
			O	2012-03-22	D	51 - Exercice d'options	18 000	4.8500USD	106 300
			O	2012-03-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(18 000)	25.7800USD	88 300
Options 1:1									
Wechsler, Bradley J.	4, 5		O	2012-03-20	D	51 - Exercice d'options	(18 000)	4.8500USD	673 998
			O	2012-03-21	D	51 - Exercice d'options	(18 000)	4.8500USD	655 998
			O	2012-03-22	D	51 - Exercice d'options	(18 000)	4.8500USD	637 998
INDEXPLUS Dividend Fund									
Parts de fiducie									
Indexplus Dividend Fund	1		O	2012-03-21	D	38 - Rachat ou annulation	500	10.0000	623 600
Indexplus Income Fund									
Parts de fiducie									
IndexPlus Income Fund	1		O	2012-03-22	D	38 - Rachat ou annulation	500	12.4500	30 662 845
Indigo Books & Music Inc.									
Actions ordinaires									
Schwartz, Gerald Wilfred	4, 6, 3		O	2012-03-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	9.1500	1 000
			O	2012-03-22	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(1 000)	9.1500	0
Deferred Share Units									

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	Re-tard	État opé-ra-tion	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Clegg, Frank Melville	4		O	2011-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	9 012		27 868
DEITCHER, JONATHAN	4		O	2011-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 082		37 815
Goldhar, Mitchell	4		O	2011-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 850		12 895
Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc.									
Actions ordinaires									
Michaud, Bruno	5		O	2012-03-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	400	31.4200	1 627
			O	2011-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	385	35.9400	1 227
Pantelidis, James	4		O	2011-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	66	29.1300	11 066
unités d'actions différées (uda)-differed shared units (dsa)									
Boulet, Jean-François	5		O	2011-12-31	D	35 - Dividende en actions	111	35.9400	3 909
BOUWERS, Gerald	7		O	2011-12-31	D	35 - Dividende en actions	162	35.9400	5 709
Carrothers, Douglas, Alexander	7		O	2011-12-31	D	35 - Dividende en actions	38	35.9400	1 325
Chabot, René	5		O	2011-12-31	D	35 - Dividende en actions	201	35.9400	7 069
Charest, Yvon	4, 5		O	2011-12-31	D	35 - Dividende en actions	1 725	35.9400	60 804
Daneau, Guy	5		O	2011-12-31	D	35 - Dividende en actions	75	35.9400	2 627
Lachapelle, Lise	4		O	2011-12-31	D	35 - Dividende en actions	144	35.9400	8 646
Michaud, Bruno	5		O	2011-12-31	D	35 - Dividende en actions	141	35.9400	4 976
Parent, Jacques	5		O	2011-12-31	D	35 - Dividende en actions	32	35.9400	1 130
Pépin, Normand	5		O	2011-12-31	D	35 - Dividende en actions	984	35.9400	34 675
Ricard, Denis	5		O	2011-12-31	D	35 - Dividende en actions	295	35.9400	10 399
Sauvageau, Yvon	5		O	2011-12-31	D	35 - Dividende en actions	104	35.9400	3 657
Stickney, Michael Lee	5		O	2011-12-31	D	35 - Dividende en actions	27	35.9400	960
Infrastructures Armtec Inc.									
Droits Restricted Share Units									
Anderson, Mark	4, 5		O	2012-03-29	D	59 - Exercice au comptant	(1 776)		6 213
Intact Corporation financière									
Deferred Notional Share Unit									
Guénette, Françoise	5		O	2011-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	45	53.3800	1 699
Deferred Share Units for Directors									
Brouillette, Yves	4		O	2011-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	180	53.3800	7 368
Cantor, Paul George Samuel	4		O	2011-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	129	53.3800	5 432
Côté, Marcel	4		O	2011-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	253	53.3800	10 514
crispin, robert william	4		O	2011-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	102	53.3800	4 065
Dussault, Claude	4, 5		O	2011-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	40	53.3800	1 532
Mercier, Eileen Ann	4		O	2011-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	162	53.3800	6 446
roy, louise	4		O	2011-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	113	53.3800	4 569
Snyder, Stephen Gregory	4		O	2011-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	7	53.3800	277
Stephenson, Carol M.	4		O	2011-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	207	53.3800	7 899
Stock Incentives									
Brindamour, Charles	5		O	2011-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 166	53.3800	93 103
			O	2011-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 310	53.3800	76 854
Coull-Cicchini, Debra Gail	5		O	2011-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime	104	53.3800	9 068

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	Re-tard	État opé-ra-tion	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
						d'actionnariat			
			O	2011-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	117	53.3800	
			M	2011-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	117	53.3800	5 657
Dionne, Michel	5		O	2011-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	33	53.3800	2 652
			O	2011-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	36	53.3800	1 362
garneau, denis	7		O	2011-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	81	53.3800	6 959
			O	2011-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	90	53.3800	5 315
Guénette, Françoise	5		O	2011-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	129	53.3800	11 555
			O	2011-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	148	53.3800	10 805
Guertin, Denis	5		O	2011-05-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 800		
			M	2011-05-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 800		
			M'	2011-05-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 800		7 327
Lamy, Mathieu	5		O	2011-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	22	53.3800	3 562
Martel, Lucie	5		O	2011-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	13	53.3800	2 066
Moushos, Jennie Polyxeni	5		O	2011-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	22	53.3800	3 567
Tullis, Mark Alan	5		O	2011-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	327	53.3800	
			M	2011-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	327	53.3800	26 899
			O	2011-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	368	53.3800	21 559
Inter Pipeline Fund									
Parts de société en commandite Class B									
Driscoll, John Fenbar	4, 5								
Pipeline Management Inc.	PI		O	2012-03-27	I	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	2 976	17.4100	266 458
InterRent Real Estate Investment Trust									
Deferred Units									
Amirault, Paul	4		O	2011-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 237		58 802
Bouzanis, Paul	4		O	2011-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 658		126 217
Leslie, Ronald A.	4		O	2011-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	232		21 307
Levinson, Jacie Sydney	4		O	2011-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 081		99 240
McGahan, Michael Darryl	4, 5		O	2011-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	12 858		280 491
Millar, Curt	5		O	2011-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 345		33 168
Stone, Victor Reginald	4		O	2011-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 027		87 469
Parts de fiducie									
McGahan, Michael Darryl	4, 5		O	2011-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	93 046		1 564 060
1276 Dorchester Holdings Ltd.	PI		O	2011-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	14 915		203 169
1618725 Ontario Inc.	PI		O	2011-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	11 027		269 487
CLV Group Inc.	PI		O	2011-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	15 987		396 986
Millar, Curt	5		O	2011-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime	216		46 216

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	Re-tard	État opé-ra-tion	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
						d'actionnariat			
IROC Energy Services Corp.									
Actions ordinaires									
Troob Capital Management LLC	3								
Cougar Long Short Equity Fund Ltd.	PI		O	2012-03-22	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	55 000	2.5100	349 600
			O	2012-03-26	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	21 750	2.4500	371 350
TCM MPS Ltd. SPC - Distressed Segregated Portfolio	PI		O	2012-03-22	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	19 925	2.4722	3 715 729
			O	2012-03-22	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	9 250	2.4869	3 724 979
			O	2012-03-23	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	7 010	2.4767	3 731 989
			O	2012-03-26	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	8 940	2.4750	3 740 929
			O	2012-03-27	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 420	2.4478	3 743 349
			O	2012-03-28	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 660	2.4429	3 747 009
TCM MPS Series Fund LP - Distressed Series	PI		O	2012-03-22	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 075	2.4722	3 753 456
			O	2012-03-22	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	9 350	2.4869	3 762 806
			O	2012-03-23	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 990	2.4767	3 769 796
			O	2012-03-26	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	9 060	2.4750	3 778 856
			O	2012-03-27	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 580	2.4478	3 781 436
			O	2012-03-28	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 640	2.4429	3 785 076
Isotechnika Pharma Inc.									
Options									
Foster, Robert Thomas	4, 5		O	2012-03-23	D	52 - Expiration d'options	(100 000)		1 750 000
Ivanhoe Energy Inc.									
Options									
Bartlett, Beverly	5		O	2012-03-26	D	50 - Attribution d'options	15 935	0.9800	227 223
Dyck, David Allan	5		O	2012-03-26	D	50 - Attribution d'options	416 912	0.9800	1 606 249
Moench, Gerald	5		O	2012-03-26	D	50 - Attribution d'options	208 014	0.9800	648 049
Restricted Share unit									
Bartlett, Beverly	5		O	2012-03-26	D	56 - Attribution de droits de souscription	16 586		28 853
Dyck, David Allan	5		O	2012-03-26	D	56 - Attribution de droits de souscription	72 321		115 673
Moench, Gerald	5		O	2012-03-26	D	56 - Attribution de droits de souscription	96 224		149 373
Just Energy Group Inc.									
Actions ordinaires									
BIRD, STEPHANIE	5		O	2011-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	926	11.4600	4 323
DAVIDS, JONAH	5		O	2011-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 680	11.4600	2 063
HARTWICK, KENNETH	4		O	2011-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	3 911	11.4600	29 264
MCARTHUR, CHRISTIAN	5		O	2011-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	991	11.4600	4 470
			O	2011-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 801	11.4600	6 271
Sheppard, Shelley	5		O	2011-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 085	11.4600	3 851
Summers, Elizabeth	5		O	2011-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 735	11.4600	3 998
Droits 2010 Restricted Share Grant Plan									
SILVER, MARK	5								
Shalcor Management Inc.	PI		O	2012-03-23	I	56 - Attribution de droits de souscription	6 769		270 185
Keyera Corp.									
Actions ordinaires									
Davies, Michael Bruce Cook	4		O	2012-03-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 500)	41.4000	13 857
Killam Properties Inc.									
Actions ordinaires									
Richardson, Robert	4, 5								
CIBC	PI		O	2012-03-23	I	51 - Exercice d'options	57 292	8.0600	94 594

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
			O	2012-03-27	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(42 500)	12.7000	52 094
Options									
Richardson, Robert	4, 5		O	2012-03-23	D	51 - Exercice d'options	(57 292)	8.0600	211 125
La Banque de Nouvelle - Ecosse									
Actions ordinaires									
Chrominska, Sylvia Dolores	5		O	2011-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 547		57 052
			O	2012-03-26	D	51 - Exercice d'options	15 000	24.4000	72 052
			O	2012-03-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(15 000)	56.6617	57 052
Marwah, Sarabjit	5		O	2012-03-27	D	51 - Exercice d'options	35 000	24.4000	259 518
			O	2012-03-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(35 000)	56.9919	224 518
			O	2012-03-28	D	51 - Exercice d'options	35 000	24.4000	259 518
			O	2012-03-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(35 000)	56.6080	224 518
McDonald, Stephen	7		O	2012-03-27	D	51 - Exercice d'options	10 000	33.8900	32 000
			O	2012-03-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	56.9003	22 000
Sobey, Paul David	4		O	2012-03-27	D	51 - Exercice d'options	4 000	24.4000	4 000
Waugh, Richard Earl	4, 5		O	2012-03-23	D	51 - Exercice d'options	85 000	24.4000	338 724
			O	2012-03-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(85 000)	56.1449	253 724
Actions ordinaires ESOP									
von Hahn, Anatol	5		O	2011-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	135		1 629
Droits Performance Share Units (PSU)									
Chrominska, Sylvia Dolores	5		O	2011-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 401		32 700
Durland, Michael	5		O	2011-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	40 979		
			M	2011-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	42 769		125 270
			O	2011-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	4 920		130 190
Hodgson, Christopher	7, 5		O	2011-12-02	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	5 904	50.2700	
			M	2011-12-02	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	5 274	50.2700	63 787
			O	2011-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 198		57 675
Marwah, Sarabjit	5		O	2011-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	3 287		82 086
McDonald, Stephen	7		O	2011-12-02	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	8 161	50.2700	
			M	2011-12-02	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	8 170	50.2700	92 848
			O	2011-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	3 182		79 788
Pitfield, Robert Hartland	5		O	2011-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 375		55 205
Porter, Brian J	5		O	2011-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	3 029		74 601
Vanneste, Luc Andre	5		O	2011-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 753		40 849
von Hahn, Anatol	5		O	2011-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 191		31 468
Waugh, Richard Earl	4, 5		O	2011-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	9 150		232 214
Droits Stock Appreciation Rights (SAR)									
von Hahn, Anatol	5		O	1987-02-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			76 844
			O	2012-03-22	D	59 - Exercice au comptant	(18 440)	55.8600	58 404
Options									

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Chrominska, Sylvia Dolores	5		O	2012-03-26	D	51 - Exercice d'options	(15 000)		443 392
Marwah, Sarabjit	5		O	2012-03-27	D	51 - Exercice d'options	(35 000)		1 002 242
			O	2012-03-28	D	51 - Exercice d'options	(35 000)		967 242
McDonald, Stephen	7		O	2012-03-27	D	51 - Exercice d'options	(10 000)		762 520
Sobey, Paul David	4		O	2012-03-27	D	51 - Exercice d'options	(4 000)		0
Waugh, Richard Earl	4, 5		O	2012-03-23	D	51 - Exercice d'options	(85 000)		2 865 388
La Banque Toronto-Dominion									
Actions ordinaires CUSIP 891160 50 9									
Clark, William Edmund	4								
TD Waterhouse Canada Inc - ASDP	PI		O	2012-03-23	I	47 - Acquisition ou aliénation par don	(1 000)	84.5365	0
			O	2012-03-27	I	51 - Exercice d'options	26 684	60.0200	26 684
			O	2012-03-27	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(25 684)	85.3100	1 000
Droits Deferred Share Units (DSU)									
Bateman, Monqiue	5		O	2007-12-05	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			2 786
Droits Performance Share Units (PSU)									
Bateman, Monqiue	5		O	2007-12-05	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			7 451
Options									
Clark, William Edmund	4								
TD Waterhouse Canada Inc - ASDP	PI		O	2012-03-27	I	51 - Exercice d'options	(26 684)	60.0200	53 368
La Societe Canadian Tire Limitee									
Actions sans droit de vote Class A									
Canadian Tire Corporation, Limited	1		O	2012-03-28	D	38 - Rachat ou annulation	18 500	64.7328	18 500
			O	2012-03-28	D	38 - Rachat ou annulation	(18 500)	64.7328	0
Collver, Robyn Anne	7, 5, 3								
Trustees of Deferred Profit Sharing Plan	PI		O	2012-03-28	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	65.8200	638 276
			O	2012-03-28	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	65.8200	638 176
			O	2012-03-28	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	65.8200	637 876
			O	2012-03-28	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	65.8200	637 176
			O	2012-03-28	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	65.8200	636 376
			O	2012-03-28	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	65.9600	635 976
			O	2012-03-28	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	65.9600	635 876
			O	2012-03-28	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	65.2400	634 876
			O	2012-03-28	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	64.9600	634 576
			O	2012-03-28	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	64.8600	634 076
			O	2012-03-28	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	64.6900	633 876
			O	2012-03-28	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	64.6900	633 576
			O	2012-03-28	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	64.5300	633 076
Lynar, Hugh	3								
Trustees of Deferred Profit Sharing Plan	PI		O	2012-03-28	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	65.8200	638 276
			O	2012-03-28	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(100)	65.8200	638 176
			O	2012-03-28	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	65.8200	637 876
			O	2012-03-28	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	65.8200	637 176
			O	2012-03-28	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	65.8200	636 376
			O	2012-03-28	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	65.9600	635 976
			O	2012-03-28	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	65.9600	635 876
			O	2012-03-28	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	65.2400	634 876
			O	2012-03-28	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	64.9600	634 576
			O	2012-03-28	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	64.8600	634 076
			O	2012-03-28	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	64.6900	633 876
			O	2012-03-28	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	64.6900	633 576
			O	2012-03-28	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	64.5300	633 076
McCann, Dean Charles	5								
Trustees of Deferred Profit Sharing Plan	PI		O	2012-03-28	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	65.8200	638 276
			O	2012-03-28	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	65.8200	638 176
			O	2012-03-28	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	65.8200	637 876
			O	2012-03-28	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	65.8200	637 176

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	Re-tard	État opé-ra-tion	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
			O	2012-03-28	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	65.8200	636 376
			O	2012-03-28	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	65.9600	635 976
			O	2012-03-28	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	65.9600	635 876
			O	2012-03-28	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	65.2400	634 876
			O	2012-03-28	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	64.9600	634 576
			O	2012-03-28	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	64.8600	634 076
			O	2012-03-28	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	64.6900	633 876
			O	2012-03-28	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	64.6900	633 576
			O	2012-03-28	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	64.5300	633 076
Options									
Freudenthaler, Kristine Elizabeth	5		O	2012-03-26	D	59 - Exercice au comptant	(9 191)		36 833
Silver, Kenneth	7, 5		O	2012-03-28	D	59 - Exercice au comptant	(3 800)		73 060
Wetmore, Stephen Gerald	4, 7, 5		O	2012-03-23	D	59 - Exercice au comptant	(226 960)		500 344
Laboratoires Paladin Inc.									
Actions ordinaires									
Beaudet, Mark	4, 5		O	2012-03-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	152	41.2900	2 925
			O	2012-03-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	4		2 773
Larose, Patrice	5		O	2012-03-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	11	41.2900	140*
			O	2012-03-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	6	40.1000	
			M	2012-03-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	6	41.5100	146*
Options Stock Options									
Beaudet, Mark	4, 5		O	2012-02-24	D	50 - Attribution d'options	50 000	43.7000	177 750
Larose, Patrice	5		O	2012-02-24	D	50 - Attribution d'options	15 000	43.7000	81 250*
Le Groupe Intertape Polymer Inc.									
Options									
Carpenter, Jim Bob	5		O	2012-03-28	D	52 - Expiration d'options	(20 000)	8.5800	177 907
Hildreth, Burgess	5		O	2012-03-28	D	52 - Expiration d'options	(15 000)	8.5800	222 439
Yull, Gregory	5		O	2012-03-28	D	52 - Expiration d'options	(20 000)	8.5800	1 177 073
			O	2012-03-23	D	52 - Expiration d'options	(50 000)	8.6000	1 197 073
Yull, Melbourne F.	4		O	2012-03-28	D	52 - Expiration d'options	(110 000)	8.5800	70 000
Leader Energy Services Ltd.									
Actions ordinaires									
Hauser, Rodney James	4, 5, 3		O	2012-03-27	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	300 000	0.7000	2 530 084
Krueger, Jason Ralph Daniel	4, 5		O	2012-03-27	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	100 000	0.7000	100 000
Reid, Graham David	5		O	2012-03-27	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	28 000	0.7000	43 000
Skeith, Donald Richard	4		O	2012-03-27	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	72 000	0.7000	138 083
les aliments High Liner incorporee									
Actions ordinaires									
Bell, C. Randolph	4		O	2012-03-23	D	51 - Exercice d'options	2 000	8.6500	22 500
Options									
Bell, C. Randolph	4		O	2012-03-23	D	51 - Exercice d'options	(2 000)	8.6500	28 875
Les Compagnies Loblaw Limitee									
Droits - Deferred Share Units									
Bachand, Stephen Eugene	4								
Deferred Share Units	PI		O	2012-03-26	I	56 - Attribution de droits de souscription	1 086		10 847
Beeston, Paul	4								
Deferred Share Units	PI		O	2012-03-26	I	56 - Attribution de droits de souscription	1 184		24 517
Restricted Share Units									
Butler, Mark Charles	5		O	2012-03-25	D	59 - Exercice au comptant	(3 948)	33.1357	16 784
Les Mines d'or Visible Inc.									
Actions ordinaires									

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Inwentash, Sheldon	6, 3								
Pinetree Capital Ltd.	PI		O	2012-03-28	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(556 000)	0.1000	3 944 000
Pinetree Capital Ltd.	3								
Pinetree Resource Partnership	PI		O	2012-03-28	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(556 000)	0.1000	3 944 000
Les Vêtements de Sport Gildan Inc.									
Actions ordinaires									
Martin, John	7		O	2011-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	863	26.0800	4 815
Masi, Benito	5		O	2011-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	16	29.4400	84 159
Matthews, Lindsay	5		O	2011-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	378	25.4800	8 744
Newman, Willard	7		O	2011-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	27	30.6600	8 533
Packard, Robert	7		O	2010-06-04	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	278	26.1000	278
Yaghi, Miro	5		O	2011-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	639	25.4400	3 067
Restricted Share Units									
Hoffman, Michael	7		O	2011-12-31	D	35 - Dividende en actions	522		73 493
Joyce, Kenneth van	7		O	2011-12-31	D	35 - Dividende en actions	61		14 696
Martin, John	7		O	2011-12-31	D	35 - Dividende en actions	110		16 081
Masi, Benito	5		O	2011-12-31	D	35 - Dividende en actions	78		13 411
Matthews, Lindsay	5		O	2011-12-31	D	35 - Dividende en actions	68		4 811
Moretz, John Morris	7		O	2011-12-31	D	35 - Dividende en actions	765		157 640
Newman, Willard	7		O	2011-12-31	D	35 - Dividende en actions	38		6 248
Packard, Robert	7		O	2011-12-31	D	35 - Dividende en actions	11		3 509
Sam Yu Sum, Georges	5		O	2011-12-31	D	35 - Dividende en actions	60		10 407
Sandoval, Claudia	7		O	2011-12-31	D	35 - Dividende en actions	31		5 224
Sellyn, Laurence G.	5		O	2011-12-31	D	35 - Dividende en actions	1 274		173 168
VOIZARD, David	5		O	2011-12-31	D	35 - Dividende en actions	42		6 794
Ward, Chuckie J.	7		O	2011-12-31	D	35 - Dividende en actions	51		12 457
Yaghi, Miro	5		O	2011-12-31	D	35 - Dividende en actions	95		13 713
Liquor Stores N.A. Ltd.									
Deferred Shares (Common Shares)									
Collins, Gary	4		O	2012-03-23	D	56 - Attribution de droits de souscription	568	17.6100	7 275
			O	2012-03-27	D	57 - Exercice de droits de souscription	(684)	17.6100	6 591
			O	2012-03-27	D	56 - Attribution de droits de souscription	162		6 753
Green, Robert Steven	4		O	2012-03-27	D	57 - Exercice de droits de souscription	(342)	17.6100	3 357
			O	2012-03-23	D	56 - Attribution de droits de souscription	142	17.6100	3 564
			O	2012-03-27	D	56 - Attribution de droits de souscription	56		3 413
			O	2012-03-23	D	56 - Attribution de droits de souscription	135	17.6100	3 699
Logistec Corporation									
Actions à droit de vote subalterne Class B									
159585 Canada Inc.	3		O	2003-03-21	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2003-03-21	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			886 700
LOGISTEC CORPORATION	1		O	2012-03-26	D	38 - Rachat ou annulation	700	20.7229	1 200
			O	2012-03-27	D	38 - Rachat ou annulation	100	20.0000	1 300
Actions ordinaires Class A									
159585 Canada Inc.	3		O	2003-03-21	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2003-03-21	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			515 300
Magna International Inc.									
Droits Restricted Stock Units									
Demel, Herbert Hubert	5		O	2012-03-23	D	56 - Attribution de droits de souscription	468	47.3800USD	82 095
Ossip, Alon Samuel	5		O	2012-03-23	D	56 - Attribution de droits de souscription	24	46.9100	13 165

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	Re-tard	État opé-ra-tion	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Parts Deferred Share Units									
Eyton, J. Trevor	4		O	2012-03-23	D	56 - Attribution de droits de souscription	31	47.0100USD	5 339
Harris, Michael Deane	4		O	2012-03-23	D	56 - Attribution de droits de souscription	640	47.0100USD	110 068
Judge, Barbara Thomas	4		O	2011-12-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 854	33.3100USD	
			M	2011-12-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 914	33.3100USD	32 943
			O	2012-03-23	D	56 - Attribution de droits de souscription	192	47.0100USD	33 135
Lataif, Louis Edward	4		O	2012-03-23	D	56 - Attribution de droits de souscription	86	47.0100USD	14 929
Lauk, Kurt	4		O	2012-03-23	D	56 - Attribution de droits de souscription	12	47.0100USD	2 097
Resnick, Donald	4		O	2012-03-23	D	56 - Attribution de droits de souscription	107	47.0100USD	18 447
Worrall, Lawrence	4		O	2012-03-23	D	56 - Attribution de droits de souscription	100	47.0100USD	17 104
Young, William	4		O	2012-03-23	D	56 - Attribution de droits de souscription	31	47.0100USD	5 312
Manicouagan Minerals Inc.									
Bons de souscription									
Consolidated International Investment Holdings Inc.	3								
Pathway Multi Series Fund Inc.	PI		O	2012-03-24	C	55 - Expiration de bons de souscription	(1 100 000)		900 000
Options									
Consolidated International Investment Holdings Inc.	3								
Consolidated International Investment Holdings Inc.	PI		O	2012-03-22	C	52 - Expiration d'options	(88 000)		144 000
Martinrea International Inc.									
Options Options to purchase common shares									
Brush, Kenneth Wayne	5		O	2012-03-23	D	50 - Attribution d'options	20 000		70 000
Carvalho, Oscar	5		O	2012-03-23	D	50 - Attribution d'options	20 000		131 000
Di Tosto, Alfred	5		O	2012-03-23	D	50 - Attribution d'options	20 000		145 000
Infusino, Daniel	5		O	2012-03-23	D	50 - Attribution d'options	50 000		307 000
Johnson, Bruce Norman	5		O	2012-03-23	D	50 - Attribution d'options	20 000		102 000
Johnston, Kevin	5		O	2012-03-23	D	50 - Attribution d'options	20 000		75 000
La Rosa, Andre	5		O	2012-03-23	D	50 - Attribution d'options	20 000		151 000
Lailey, Robert Clarke	5		O	2012-03-23	D	50 - Attribution d'options	20 000		65 000
Mangov, Ada	5		O	2012-03-23	D	50 - Attribution d'options	20 000		
			M	2012-03-23	D	50 - Attribution d'options	20 000		45 000
Orlandi, Michele	5		O	2012-03-23	D	50 - Attribution d'options	15 000		40 000
Pagliari, Armando	5		O	2012-03-23	D	50 - Attribution d'options	20 000		201 000
Pope, Kerri Lynn	7		O	2012-03-23	D	50 - Attribution d'options	20 000		55 000
Van Beek, Terry	5		O	2012-03-23	D	50 - Attribution d'options	20 000		53 333
MAYA OR & ARGENT INC.									
Actions ordinaires									
Goulet, Guy	4		O	2012-03-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	15 000	0.2200	858 900
			O	2012-03-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	0.2300	859 900
			O	2012-03-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	0.2300	860 900
MBN Corporation									
Parts									
OilSands Canada	1		O	2012-03-22	D	38 - Rachat ou annulation	1 300	5.0500	1 300
			O	2012-03-22	D	38 - Rachat ou annulation	(1 300)		0
MCAN Mortgage Corporation									
Actions ordinaires									
Sutherland, Ian	4, 3								
Judy Sutherland	PI		O	2012-03-22	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	13.9200	93 000
			O	2012-03-23	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	7 000	13.9200	100 000
MDN INC.									
Actions ordinaires									
Bonneau, Jacques	4, 5		O	2012-03-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 000	0.2650	1 097 813
			O	2012-03-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 000	0.2620	1 117 813
MDS Inc.									
Actions ordinaires									
McIntosh, Scott Robert	5		O	2010-06-23	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2010-06-23	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Medical Facilities Corporation									
Actions ordinaires									
Temkin, Seymour	4								
860686 Ontario Limited c/o Irving Storfer	PI		O	2011-12-28	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	11.7500	
			M	2011-12-28	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	11.7500	6 223
			O	2011-12-30	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 830)	11.6500	
			M	2011-12-30	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 830)	11.6500	4 393
			O	2011-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	712	10.3300	
			M	2011-12-31	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	712	10.3300	5 105
Brahm Swirsky	PI		O	2011-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	235	10.8800	2 663
Elmica Holdings ULC	PI		O	2011-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	180	11.4300	2 680
Gingit Holdings Inc. c/o Irving Storfer (formerly 860688 Ontario Limited c/o Irving Storfer)	PI		O	2011-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	202	11.5500	2 307
Gloria Temkin	PI		O	2011-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	157	11.2750	1 800
Gloria Temkin - RRSP	PI		O	2011-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	299	13.9390	3 065
Irvmour Holdings Inc.	PI		O	2011-12-11	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	410	11.2800	4 598
Kelly Temkin	PI		O	2011-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	20	11.2800	276
Kelly Temkin - RESP	PI		O	2011-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	20	11.4500	272
Marvin Swirsky	PI		O	2011-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	296	11.6700	678
Robyn Temkin	PI		O	2011-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	41	11.5300	532
RRSP	PI		O	2011-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	308	11.2200	3 074
MEG Energy Corp.									
Actions ordinaires									
DOERR, Harvey	4								
Harvey Doerr or Sherry Elaine Doerr	PI		O	2012-03-28	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	37.1500	22 500
			O	2012-03-28	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	37.1700	22 600
			O	2012-03-28	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	18 800	37.2000	41 400
Rogers, John Martin	5		O	2012-03-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	400	38.0100	5 729
			O	2012-03-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 100	38.0100	6 829
			O	2012-03-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	38.0200	7 329
			O	2012-03-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50	38.0400	7 379
Mega Precious Metals Inc. (formerly Mega Silver Inc.)									
Actions ordinaires									
Downie, Ewan Stewart	4		O	2012-03-23	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	50 000	0.6100	1 147 600
Inwentash, Sheldon	6		O	2012-03-23	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	1 000 000	0.6100	2 909 795
			O	2012-03-23	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	1 000 000	0.6100	3 909 795
Pinetree Capital Ltd	PI		O	2012-03-23	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	1 500 000	0.6100	14 496 100
Patricio, Richard J	4		O	2012-03-23	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	100 000	0.7600	795 000
Pinetree Capital Ltd.	3								
Pinetree Resource Partnership	PI		O	2012-03-23	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	1 500 000	0.6100	11 305 564
Sweatman, Michael	4		O	2012-03-23	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	10 000	0.7600	60 000
Bons de souscription									
Downie, Ewan Stewart	4		O	2012-03-23	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de	25 000	0.8500	135 500

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	Re-tard	État opé-ra-tion	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
						prospectus			
Inwentash, Sheldon	6		O	2012-03-23	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	500 000		1 000 000
			O	2012-03-23	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	500 000		1 500 000
Pinetree Capital Ltd	PI		O	2012-03-23	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	750 000		1 000 000
Patricio, Richard J	4		O	2012-03-23	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	50 000	0.8500	222 500
Pinetree Capital Ltd.	3								
Pinetree Resource Partnership	PI		O	2012-03-23	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	750 000	0.8500	1 000 000
Sweatman, Michael	4		O	1998-06-23	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-03-23	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	5 000	0.8500	5 000
Métaux DNI Inc.									
Actions ordinaires									
mitchell, raymond	4		O	2012-03-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 500)	0.5600	19 500*
			O	2012-03-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(19 500)	0.5500	0
TINTOR, NICHOLAS	4		O	2012-03-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	0.5200	120 000
			O	2012-03-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(25 000)	0.5100	95 000
Methanex Corporation									
Actions ordinaires									
Choquette, Pierre	4		O	2012-03-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 400	31.5000	1 526
MethylGene Inc.									
Options									
Mulligan, Margaret Jean	4		O	2012-03-19	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-03-19	D	50 - Attribution d'options	100 000	0.3000	100 000
MI Developments Inc.									
Restricted Share Units									
De Aragon, John	5		O	2012-02-27	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-03-21	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	200 000	35.7700	
			M	2012-03-21	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	5 591	35.7700	5 591
			O	2012-03-21	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	200 000	35.7700	
			M	2012-03-21	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	5 591	35.7700	11 182
Heslip, Thomas Hugh	4, 5		O	2011-12-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-03-21	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	18 171	35.7700	18 171
Microbix Biosystems Inc.									
Options									
Groome, Cameron Lionel	4		O	2012-03-08	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-03-23	D	50 - Attribution d'options	200 000	0.3000	200 000
Middlefield Income Plus II Corp.									
Actions sans droit de vote equity shares									
Brasseur, Jeremy	6								
MFL Management Limited	PI		O	2012-03-20	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-03-20	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	41 000	11.5926	41 000
Minéraux Maudore Ltée									
Actions ordinaires									
Slivitzky, Anne	4, 5		O	2012-03-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	4.5000	25 545
Mines Agnico-Eagle Limitee									
Actions ordinaires									
Datta, Picklu	5		O	2012-03-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 500	32.7000	3 296
Mines Aurizon Ltee									
Actions ordinaires									
Dionne, Louis	4		O	2012-03-23	D	51 - Exercice d'options	60 000	3.7400	72 000
			O	2012-03-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(60 000)	4.7300	12 000
Faucher, Richard Regis	4		O	2012-03-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 700)	4.7700	16 300

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
MOORHOUSE, BRIAN S.	4		O	2012-03-21	D	51 - Exercice d'options	15 000	4.1000	68 805
			O	2012-03-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(15 000)	4.6880	53 805
			O	2012-03-22	D	51 - Exercice d'options	15 000	4.1000	68 805
			O	2012-03-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(15 000)	4.6300	53 805
			O	2012-03-27	D	51 - Exercice d'options	5 000	4.1000	58 805
			O	2012-03-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	4.9700	53 805
			O	2012-03-26	D	51 - Exercice d'options	5 000	4.1000	58 805
			O	2012-03-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	4.8500	53 805
			O	2012-03-26	D	51 - Exercice d'options	5 000	4.1000	58 805
			O	2012-03-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	4.8684	53 805
			O	2012-03-26	D	51 - Exercice d'options	5 000	4.1000	58 805
			O	2012-03-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	4.9000	53 805
			O	2012-03-27	D	51 - Exercice d'options	5 000	4.1000	58 805
			O	2012-03-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	4.9700	53 805
			O	2012-03-28	D	51 - Exercice d'options	5 000	4.1000	58 805
			O	2012-03-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	4.7400	53 805
Droits Deferred Share Units									
HALL, DAVID POLSON	4, 5		O	2003-01-17	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2012-03-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	15 251	4.5900	15 251
Options Incentive									
Dionne, Louis	4		O	2012-03-23	D	51 - Exercice d'options	(60 000)	3.7400	308 893
MOORHOUSE, BRIAN S.	4		O	2012-03-21	D	51 - Exercice d'options	(15 000)	4.1000	513 000
			O	2012-03-22	D	51 - Exercice d'options	(15 000)	4.1000	498 000
			O	2012-03-27	D	51 - Exercice d'options	(5 000)	4.1000	478 000
			O	2012-03-26	D	51 - Exercice d'options	(5 000)	4.1000	493 000
			O	2012-03-26	D	51 - Exercice d'options	(5 000)	4.1000	488 000
			O	2012-03-26	D	51 - Exercice d'options	(5 000)	4.1000	483 000
			O	2012-03-27	D	51 - Exercice d'options	(5 000)	4.1000	473 000
			O	2012-03-28	D	51 - Exercice d'options	(5 000)	4.1000	468 000
Mistango River Resources Inc.									
Actions ordinaires									
Kasner, Robert J.	4, 6, 5								
Eveline Kasner	PI		O	2012-03-26	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	0.2000	395 312
Mitec Telecom Inc.									
Débentures convertibles Issued October 29, 2009									
Parkes, David Bruce	4	R	O	2012-03-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	($ 50 000.00)		$ 0.00
Mitel Networks Corporation									
Actions ordinaires									
McBee, Richard	4, 5		O	2012-03-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 500	3.9100USD	44 500
			O	2012-03-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 500	3.9519USD	50 000
Options									
Enright, Kathryn	5		O	2012-03-27	D	52 - Expiration d'options	(1 667)	3.7500USD	33 334
Montana Exploration Corp. (formerly AltaCanada Energy Corp.)									
Actions ordinaires									
Collins, James William	4		O	2012-03-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	12 000	0.3000USD	9 247 700
			O	2012-03-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	85 000	0.4130USD	9 332 700
			O	2012-03-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	21 500	0.4400USD	9 354 200
Libra Advisors, LLC	3		O	2012-03-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	0.3950	2 878 500
			O	2012-03-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100 000)	0.4010	2 778 500
			O	2012-03-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(58 000)	0.4120	2 720 500
Naturally Advanced Technologies Inc.									
Actions ordinaires									
Horvat, Miljenko	4, 5		O	2012-03-23	D	51 - Exercice d'options	5 000	0.8700USD	344 300
Prevost, Guy	4, 5		O	2012-03-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	3.4000	75 800
Options									
Horvat, Miljenko	4, 5		O	2012-03-23	D	51 - Exercice d'options	(5 000)	0.8700USD	25 000

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	Re-tard	État opé-ra-tion	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Nemaska Lithium Inc. (antérieurement EXPLORATION NEMASKA INC.)									
Actions ordinaires									
lessard, rené	4								
9180-7644 QUEBEC INC.	PI		O	2012-03-23	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	600	0.4000	63 600
			O	2012-03-26	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	0.4050	64 600
			O	2012-03-26	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	8 000	0.4000	72 600
New Pacific Metals Corp.									
Actions ordinaires									
Silvercorp Metals Inc.	3		O	2012-03-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 000	1.1445	
			M	2012-03-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 000	1.1445	9 886 500
			O	2012-03-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	13 700	1.1382	
			M	2012-03-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	13 700	1.1382	9 900 200
Options									
Torn, Peter	5		O	2010-11-29	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2010-11-29	D	50 - Attribution d'options	100 000	1.4400	100 000
Newalta Corporation									
Actions ordinaires									
Wells, Harry Allan	5								
Employee Savings Plan Trustee	PI		O	2011-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 577	12.5100	12 733
Options									
Whiteley, Took	5		O	2012-03-22	D	52 - Expiration d'options	(40 000)	23.9000	272 000
Nexen Inc.									
Actions ordinaires									
Arnold, James Theodore	5		O	2012-03-22	D	97 - Autre	6 000	19.6000	28 000
Backus, Jeffrey Michael	5		O	2012-03-22	D	97 - Autre	5 500	19.6000	8 500
Bailey, Ronald W.	5		O	2012-03-22	D	97 - Autre	5 000	19.6000	11 500
Dreisinger, Doug	5		O	2010-11-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2011-03-24	D	97 - Autre	400	25.5700	400
ScotiaMcLeod	PI		O	2011-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 803	20.5300	15 005
ScotiaMcLeod $US Acct	PI		O	2011-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	10	15.8200	3 230
Hughes, Catherine Jeanne	5		O	2012-03-22	D	97 - Autre	9 500	19.6000	25 953
Jensen, Richard George	7								
ScotiaMcLeod	PI		O	2011-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 429	20.5500	10 565
ScotiaMcleod US$ Acct	PI		O	2011-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	84	19.4900	8 283
McLachlan, Kevin J	7		O	2012-03-22	D	97 - Autre	4 750	19.6000	11 098
Muller, Brendon Troy	5		O	2012-03-22	D	97 - Autre	1 000	19.6000	4 014
Power, Una Marie	7, 5		O	2012-03-22	D	97 - Autre	8 000	19.6000	20 667
Reinhart, Kevin Jerome	5		O	2012-03-22	D	97 - Autre	15 000	19.6000	78 443
Roessel, Theresa Anne	7		O	2012-03-22	D	97 - Autre	2 500	19.6000	9 200
Wilson, Quinn Evan	5		O	2011-11-28	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-03-22	D	97 - Autre	1 500	19.6000	1 500
NexJ Systems Inc.									
Actions ordinaires									
Predovic, Daniel Thomas	5		O	2012-03-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	7.2000	47 500
Options									
Gombrich, Eric Adam	5		O	2012-03-28	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			25 000
Noront Resources Ltd.									
Actions ordinaires									
Resource Capital Fund V L.P.	3		O	2012-03-23	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			21 069 987
Northern Shield Resources Inc.									
Options									

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	Re-tard	État opé-ra-tion	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
ARCHER, Marcus William	5		O	2012-03-26	D	50 - Attribution d'options	100 000		545 000
BLISS, Dr. Neil W.	4, 5		O	2012-03-26	D	50 - Attribution d'options	100 000		650 000
BLISS, Ian Craig	4, 5		O	2012-03-26	D	50 - Attribution d'options	600 000		1 400 000
KIFF, William J.	4		O	2012-03-26	D	50 - Attribution d'options	100 000		920 000
Legg, John Samuel Roland	5		O	2012-03-26	D	50 - Attribution d'options	300 000		1 135 000
PEDERSEN, John Lyderik	4		O	2012-03-26	D	50 - Attribution d'options	100 000		650 000
Northland Power Inc.									
Actions ordinaires									
Gloutney, Pierre	4								
Dorothy Gloutney	PI		O	2011-01-26	C	97 - Autre	(40)		1 248
		R	O	2011-02-01	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	340	15.8000	1 588
			O	2011-12-31	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	89	16.0400	1 677
Dorothy Gloutney-RRSP	PI		O	2011-01-07	C	97 - Autre	(422)		15 114
		R	O	2011-01-12	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300	16.1200	15 414
			O	2011-12-31	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	881	16.0400	16 295
Temerty, James C.	3								
Leah Temerty Lord	PI		O	2012-03-21	C	90 - Changements relatifs à la propriété	290	17.2300	1 387
Leah Temerty Lord and Michael Lord	PI		O	2012-03-21	C	90 - Changements relatifs à la propriété	(290)	17.2300	94 456
			O	2012-03-21	C	90 - Changements relatifs à la propriété	(290)	17.2300	94 166
Michael Lord	PI		O	2012-03-21	C	90 - Changements relatifs à la propriété	290	17.2300	1 387
Contrat à terme de vente hors bourse 150,000 Common Shares - Settlement Date March 19, 2014									
Gliosca, Dino	5		O	2011-11-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-03-19	D	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	1		1
Novus Energy Inc. (formerly, Regal Energy Ltd.)									
Actions ordinaires									
Panchmatia, Ketan	5		O	2012-03-29	D	54 - Exercice de bons de souscription	240 000	0.7500	495 000*
Raymond James Ltd	PI		O	2012-03-29	I	54 - Exercice de bons de souscription	60 000	0.7500	120 000*
Bons de souscription									
Panchmatia, Ketan	5		O	2012-03-29	D	54 - Exercice de bons de souscription	(240 000)	0.7500	0
Raymond James Ltd	PI		O	2012-03-29	I	54 - Exercice de bons de souscription	(60 000)	0.7500	0
Nuvo Research Inc. (formerly Dimethaid Research Inc.)									
Actions ordinaires									
Dobranowski, Anthony Edward	4		O	2012-03-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	250 000	0.1000	500 000*
NUVOLT CORPORATION INC.									
Actions ordinaires									
Lambert, Jean	4, 5		O	2012-03-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 033 333	0.0500	4 783 333
OceanaGold Corporation									
Actions ordinaires									
Askew, James	4								
International Mining & Finance Corp.	PI		O	2012-03-23	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	48 360		1 087 008
Oceanic Iron Ore Corp.									
Actions ordinaires									
Keep, Gordon	4, 5								
Children	PI		O	2012-03-27	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	9 000	0.3500	289 000
			O	2012-03-28	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	35 000	0.3300	324 000
			O	2012-03-28	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 000	0.3500	330 000
Olympus Pacific Minerals Inc.									
Options									
Bell, Sarah Jane	5								
Whakapai Consulting Ltd	PI		O	2012-03-26	I	50 - Attribution d'options	225 000	0.5200	990 936
SETON, DAVID ALEXANDER	4								
Dason Investments Limited	PI		O	2012-03-14	I	52 - Expiration d'options	3 000 000		

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	Re-tard	État opé-ra-tion	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
			M	2012-03-14	I	52 - Expiration d'options	(3 000 000)		2 485 409
ONEX CORPORATION									
Actions à droit de vote subalterne									
Schwartz, Gerald Wilfred	4, 7, 6, 5, 3		O	2012-03-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	36.9840	1 000
			O	2012-03-22	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(1 000)	36.9840	0
Open Range Energy Corp.									
Actions ordinaires									
Winger, Harley Lewis	4		O	2012-03-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 089	1.3700	934 345
Pan American Silver Corp.									
Actions ordinaires									
Busby, Steven	5	R	O	2004-06-11	D	46 - Contrepartie de services	1 636	16.5000	1 636
Paramount Resources Ltd.									
Actions ordinaires Class A									
Claugus, Thomas Eugene	4		O	2012-03-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 100)	30.3500USD	194 200
Bay	PI		O	2012-03-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(8 900)	30.3500USD	1 546 400
Bay II	PI		O	2012-03-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 400)	30.3500USD	1 806 200
Bay Offshore	PI		O	2012-03-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(25 000)	30.3500USD	4 323 000
GMT Exploration LLC	PI		O	2012-03-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	30.3500USD	25 900
Lyxor	PI		O	2012-03-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 100)	30.3500USD	362 300
Parex Resources Inc.									
Actions ordinaires									
McIntyre, Norman F.	4								
Joint Account - Norm McIntyre and Spouse	PI		O	2009-11-06	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2011-12-22	C	47 - Acquisition ou aliénation par don	530 520		530 520
Parta Dialogue Inc.									
Options									
Allard, Paul	4		O	2011-05-24	D	50 - Attribution d'options	250 000		618 039
Boyer, Gilbert	4		O	2011-05-24	D	50 - Attribution d'options	250 000		583 608
Dufour, Sylvain	5, 3		O	2011-05-24	D	50 - Attribution d'options	400 000		700 000
Goli, André	4, 6, 5		O	2011-05-24	D	50 - Attribution d'options	400 000		741 666
Partners Real Estate Investment Trust									
Options									
Gant, Adam, D.	4, 6, 5		O	2012-03-23	D	50 - Attribution d'options	97 500		163 750
Hazell, Mark Stephan	5		O	2012-03-23	D	50 - Attribution d'options	30 000		57 500
Lin, Jay	5		O	2012-03-23	D	50 - Attribution d'options	20 000		50 000
Miniutti, Patrick	4, 5		O	2012-03-23	D	50 - Attribution d'options	90 000		153 750
Parts									
Maroun, Louis	4								
Spouse	PI		O	2010-08-20	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-03-20	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 000	7.3800	4 000
			O	2012-03-21	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 000	7.3700	8 000
			O	2012-03-23	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	19 500	7.3900	27 500
Pengrowth Energy Corporation									
Actions ordinaires									
Grasby, Andrew David	5								
RRSP	PI		O	2012-03-26	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	9.7800	12 000
Rosine, Bob	5		O	2012-03-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 500	9.8800	28 944
Penn West Petroleum Ltd.									
Actions ordinaires									
ANDREW, WILLIAM E.	4, 5		O	2011-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	6 193	21.1900	123 206
			O	2011-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 880	19.2700	125 086
Denise Andrew TFSA	PI		O	2011-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime	23	19.2000	545

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
						d'actionnariat			
William Andrew RRSP	PI		O	2011-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	3 227	17.7200	83 693
William Andrew TFSA	PI		O	2011-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	18	19.0900	444
Perpetual Energy Inc.									
Restricted Rights									
Benoit, Vicki Lynn	5		O	2011-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	696		14 478
Green, Jeff	5		O	2011-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	592		13 978
Jackson, Gary C.	5		O	2011-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 650		44 837
McKean, Linda Lee	5		O	2011-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 420		17 061
Rapini, Marcello	5		O	2011-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 999		55 076
Riddell Rose, Susan	4, 5		O	2011-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 804		16 046
Sebastian, Cameron R.	5		O	2011-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 060		15 093
Thornton, R. William	5		O	2011-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	150		6 349
PetroBakken Energy Ltd.									
Actions ordinaires									
Fisher, Lawrence Patrick Joseph	5		O	2012-03-22	D	57 - Exercice de droits de souscription	3 011	16.9900	8 334
Droits Incentive									
Fisher, Lawrence Patrick Joseph	5		O	2012-03-22	D	57 - Exercice de droits de souscription	(2 511)		18 271
			O	2012-03-22	D	57 - Exercice de droits de souscription	(500)		17 771
Petrobank Energy and Resources Ltd.									
Actions ordinaires									
Bloomer, Christopher John Charles	4, 5		O	2011-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 343	13.2400	401 673
Bloomer, Chris - RSP	PI		O	2011-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 216	13.6400	11 386
Cheung, Peter	5		O	2012-01-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 902	13.0200	
			M	2011-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 902	13.0200	12 260
Mervold, Dwight Bernard	5		O	2011-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	297	8.8500	658
Richardson, Robert Ray	5		O	2012-01-23	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-03-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	7 500	15.9800	7 500
WRIGHT, JOHN DAVID	4, 5		O	2012-01-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	5 632	10.5800	
			M	2011-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	5 632	10.5800	3 812 404
Petrolia Inc.									
Actions ordinaires									
Proulx, Isabelle	5		O	2012-03-23	D	51 - Exercice d'options	10 000	0.4000	83 876
Options									
Proulx, Isabelle	5		O	2012-03-23	D	51 - Exercice d'options	(10 000)	0.4000	400 000
Petrolympic Ltd.									
Actions ordinaires									
Ekstein, Brocha	3		O	2012-03-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	9 500	0.0097	13 218 707
			O	2012-03-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 500	0.0110	13 221 207

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Petrominerales Ltd.									
Actions ordinaires									
Chant, Jeffrey MacIntosh	5		O	2011-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	465	25.8600	1 038
Hatzinikolas, Andrea	5		O	2012-03-25	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	551	23.1100	10 927
Ruttan, Corey Christopher	5		O	2012-03-27	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 279	27.9700	439 104
Peyto Exploration & Development Corp.									
Actions ordinaires									
Chetner, Stephen Jonathan	4								
National Bank Financial	PI		O	2012-03-23	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	3 040	17.2200	533 330
Gee, Darren	5		O	2012-03-23	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	15 660	17.2200	1 745 129
Lachance, Jean-Paul Henri	5		O	2012-03-23	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	2 490	17.2200	15 920
Robinson, Scott	5		O	2012-03-23	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	15 500	17.2200	492 357
Thomas, David Alan	5		O	2012-03-23	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	14 260	17.2200	134 280
Turgeon, Kathy	5		O	2012-03-23	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	9 400	17.2200	80 250
Plazacorp Retail Properties Ltd.									
Actions ordinaires									
Brewer, Earl	4, 5, 3								
TD Waterhouse RSP	PI		O	2012-03-21	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(14 600)	4.8500	140 370
			O	2012-02-16	I	35 - Dividende en actions	4 082	4.7526	231 645
Trenholm, Barbara	4		O	2012-03-23	D	51 - Exercice d'options	45 000	4.3600	158 406
			O	2012-03-23	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(45 000)	4.7000	113 406
653205 NB INC.	PI		O	2012-03-23	I	90 - Changements relatifs à la propriété	45 000	4.7000	71 315
Options									
Trenholm, Barbara	4		O	2012-03-23	D	51 - Exercice d'options	(45 000)	4.3600	0
Points International Ltd.									
Actions ordinaires									
Barnard, Christopher	5		O	2012-03-23	D	51 - Exercice d'options	7 500	9.0000	176 400
Simons, David Alan	5		O	2012-03-28	D	51 - Exercice d'options	5 000		5 000
			O	2012-03-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	10.4730	4 800
			O	2012-03-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	10.4700	4 700
			O	2012-03-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	10.4600	4 300
			O	2012-03-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 300)	10.4000	0
Droits Share Units									
Barnard, Christopher	5		O	2003-06-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-03-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 183		3 183
Lam, Anthony	5		O	2007-05-09	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-03-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 552		2 552
Lockhard, Peter	5		O	2005-01-25	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-03-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 824		2 824
MacLean, Robert	4, 5		O	2003-06-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-03-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 902		3 902
Murdoch, Inez Mary Christine	5		O	2011-02-09	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-03-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 900		1 900
Simons, David Alan	5		O	2009-08-06	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-03-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 485		2 485
Options ESOP									
Barnard, Christopher	5		O	2012-03-19	D	50 - Attribution d'options	16 348		146 307
			O	2012-03-23	D	51 - Exercice d'options	(7 500)		138 807
Beckerman, Michael	4		O	2012-03-19	D	50 - Attribution d'options	2 116		6 636
Box, Bernay	4		O	2012-03-19	D	50 - Attribution d'options	6 318		28 528
Carty, Douglas	4		O	2012-03-19	D	50 - Attribution d'options	3 847		70 603
Croxon, David Bruce	4		O	2012-03-19	D	50 - Attribution d'options	2 481		17 556
Lam, Anthony	5		O	2012-03-19	D	50 - Attribution d'options	4 779		60 945

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	Re-tard	État opé-ra-tion	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Lockhard, Peter	5		O	2012-03-19	D	50 - Attribution d'options	5 289		44 955
MacLean, Robert	4, 5		O	2012-03-19	D	50 - Attribution d'options	41 965	9.7400	
			M	2012-03-19	D	50 - Attribution d'options	41 965		191 924
Murdoch, Inez Mary Christine	5		O	2012-03-19	D	50 - Attribution d'options	3 558		35 058
Simons, David Alan	5		O	2012-03-19	D	50 - Attribution d'options	4 654		31 488
			O	2012-03-28	D	51 - Exercice d'options	(5 000)		26 488
Thompson, John	4		O	2012-03-19	D	50 - Attribution d'options	3 741		57 122
Pollard Banknote Limited									
Actions ordinaires									
Gray, Jerry Lynn	4		O	2012-03-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	1.9900	15 100
			O	2012-03-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	600	2.0000	15 700
			O	2012-03-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	800	2.0800	16 500
			O	2012-03-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 900	1.9000	20 400
Poseidon Concepts Corp. (formerly Open Range Energy Corp.)									
Actions ordinaires									
Winger, Harley Lewis	4		O	2012-03-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	79	15.7000	513 707
Power Corporation du Canada									
Deferred Share Units									
Coutu, Marcel R.	4		O	2011-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	3 519	23.8600	7 038
Options									
de Seze, Amaury-Daniel	4, 5		O	2012-03-19	D	50 - Attribution d'options	118 813	27.2450	453 352
Desmarais, André	4, 5		O	2012-03-19	D	50 - Attribution d'options	975 000	27.2450	3 674 950
Desmarais, Paul Jr.	4, 5		O	2012-03-19	D	50 - Attribution d'options	975 000	27.2450	3 674 950
Johnson, John Edward	5		O	2012-03-19	D	50 - Attribution d'options	59 736	27.2450	476 997
Rae, John Alain	4, 5		O	2012-03-19	D	50 - Attribution d'options	79 868	27.2450	633 657
Vial, Arnaud	5		O	2012-03-19	D	50 - Attribution d'options	150 803	27.2450	665 147
Precision Drilling Corporation									
Actions ordinaires									
Strong, Douglas John	5		O	2012-03-22	D	51 - Exercice d'options	26 413	5.8500	61 000
Options									
Strong, Douglas John	5		O	2012-03-22	D	51 - Exercice d'options	(26 413)	5.8500	260 387
Probe Mines Limited									
Actions ordinaires									
Macquarie Group Limited	3		O	2012-03-26	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			5 158 100
Bons de souscription									
Macquarie Group Limited	3		O	2012-03-26	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			1 475 000
Prodigy Gold Inc.									
Actions ordinaires									
Richardson, George David	4								
Countryman Investments Limited	PI		O	2012-03-23	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500 000)	0.6700	7 309 900
ProSep Inc.									
Actions ordinaires									
Lint, Richard Elliott	4		O	2012-03-28	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	200 000	0.1150	865 000
Rustin, Anthony	4		O	2012-03-22	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	100 000	0.1150	1 209 173
Prosperity Goldfields Corp.									
Actions ordinaires									
Inwentash, Sheldon	3		O	2012-03-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	198 753		5 392 634
Bons de souscription									
Inwentash, Sheldon	3		O	2012-03-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	83 333		2 791 666
Pulse Seismic Inc.									
Actions ordinaires									
Robotti, Robert Edward	4								
Managed/Discretionary Accounts	PI		O	2012-03-23	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(12 000)		72 000*
Pure Energy Services Ltd.									

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	Re-tard	État opé-ra-tion	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Actions ordinaires									
Smith, James Cameron	4		O	2012-03-27	D	51 - Exercice d'options	333	3.1500	83 333
			O	2012-03-27	D	51 - Exercice d'options	3 333	1.7700	86 666
Options									
Smith, James Cameron	4		O	2012-03-27	D	51 - Exercice d'options	(333)	3.1500	20 001
			O	2012-03-27	D	51 - Exercice d'options	(3 333)	1.7700	16 668
Pure Industrial Real Estate Trust									
Restricted Units									
King, Robert William	4	R	O	2011-08-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(11 437)	3.9300	18 193
		R	O	2012-03-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 658		23 851
Trust Units									
King, Robert William	4		O	2007-11-13	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-08-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	11 437	3.9300	11 437
QLT Inc.									
Actions ordinaires									
Janes, Lana Elizabeth	5		O	2011-04-04	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-03-23	D	51 - Exercice d'options	13 569	3.7300	13 569
			O	2012-03-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(13 569)	7.1500USD	0
			O	2012-03-26	D	51 - Exercice d'options	25 000	3.7300	25 000
			O	2012-03-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(25 000)	7.1838USD	0
			O	2012-03-27	D	51 - Exercice d'options	23 000	3.7300	23 000
			O	2012-03-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(23 000)	7.2200USD	0
Options									
Janes, Lana Elizabeth	5		O	2012-03-23	D	51 - Exercice d'options	13 569		
			M	2012-03-23	D	51 - Exercice d'options	(13 569)		233 181
			O	2012-03-26	D	51 - Exercice d'options	(25 000)		208 181
			O	2012-03-27	D	51 - Exercice d'options	(23 000)		185 181
Quebecor inc.									
Options									
Péladeau, Pierre Karl	4, 6, 5		O	2012-03-23	D	50 - Attribution d'options	98 893	36.8630	671 869
Quincaillerie Richelieu Ltée									
Unités d'actions différées									
Chicoyne, Denyse	4	R	O	2012-02-29	D	56 - Attribution de droits de souscription	306	29.4300	12 046
Courteau, Robert	4	R	O	2012-02-29	D	56 - Attribution de droits de souscription	306	29.4300	12 088
DOUVILLE, Jean R.	4	R	O	2012-02-29	D	56 - Attribution de droits de souscription	370	29.4300	12 060
Gauvin, Mathieu	4	R	O	2012-02-29	D	56 - Attribution de droits de souscription	370	29.4300	13 710
Proteau, Jocelyn	4	R	O	2012-02-29	D	56 - Attribution de droits de souscription	153	29.4300	5 645
Ram Power, Corp.									
Actions ordinaires									
Clark, Daryl	4		O	2009-10-19	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-05-20	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	91 000		
		R	M	2011-05-20	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	91 000	0.5500	91 000
Higgins III, Walter Muncaster	4		O	2009-10-20	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2011-05-20	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	50 000	0.5500	50 000
Bons de souscription									
Clark, Daryl	4		O	2009-10-19	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-05-20	D	53 - Attribution de bons de souscription	91 000		
			M	2011-05-20	D	53 - Attribution de bons de souscription	91 000		91 000
Higgins III, Walter Muncaster	4		O	2009-10-20	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-05-20	D	53 - Attribution de bons de souscription	50 000		50 000
Mitchell, Antony	4, 5		O	2010-04-27	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-05-20	D	53 - Attribution de bons de souscription	500 000		500 000
Options									
Alter, Gordon David	7	R	O	2011-09-30	D	50 - Attribution d'options	1 250 000		1 650 000
Arana Sevilla, Mario Jose	4	R	O	2011-09-30	D	50 - Attribution d'options	900 000		1 248 681
Clark, Daryl	4	R	O	2011-09-30	D	50 - Attribution d'options	1 500 000		1 750 000

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	Re-tard	État opé-ra-tion	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Friedman, Erik	4		O	2010-06-16	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2011-09-30	D	50 - Attribution d'options	900 000		900 000
Higgins III, Walter Muncaster	4	R	O	2011-09-30	D	50 - Attribution d'options	1 500 000		1 750 000
Lawless, James V.	4		O	2011-03-07	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2011-09-30	D	50 - Attribution d'options	650 000		650 000
Long, Michael Paul	5	R	O	2011-09-30	D	50 - Attribution d'options	500 000		981 100
Mitchell, Antony	4, 5	R	O	2011-09-30	D	50 - Attribution d'options	2 000 000		2 500 000
Moore, Shuman	5		O	2011-09-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			2 000 000
Scott, Steven	5		O	2010-06-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2011-09-30	D	50 - Attribution d'options	300 000		300 000
Ravensource Fund (formerly The First Asia Income Fund)									
Parts de fiducie									
Reid, Scott	3								
RRSP	PI		O	2012-03-23	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 665	10.7500	168 000*
REIT INDEXPLUS Income Fund									
Parts de fiducie									
Brasseur, Jeremy	6								
MFL Management Limited	PI		O	2012-03-20	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	11.0000	0
Ressources Appalaches inc.									
Actions ordinaires									
Hupé, Alain	5		O	2012-03-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	40 000	0.0850	1 524 846
Ressources Canaco ltée									
Options									
Sinitsin, David Murray	5		O	2011-10-03	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			150 000
Ressources Melkior Inc.									
Actions ordinaires									
Eskelund-Hansen, Jens	4		O	2012-03-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	29 000	0.1250	7 088 705
Bons de souscription									
Eskelund Hansen, Nathalie	4		O	2012-03-27	D	55 - Expiration de bons de souscription	(10 000)	0.6000	0
MARTIN, INGRID	5		O	2012-03-27	D	55 - Expiration de bons de souscription	(10 000)	0.6000	0
RESSOURCES MINIÈRES AUGYVA INC.									
Actions ordinaires									
Skutezky, Ernest Michael Rhodes	4								
RRSP	PI		O	2012-03-27	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(14 000)	0.2500	106 000
Ressources Minières Pro-Or Inc.									
Action Classe A									
Gévry, Pierre	4, 5								
Groupe Géthé inc	PI		O	2012-03-23	I	54 - Exercice de bons de souscription	50 000	0.2000	767 000
Bons de souscription									
Gévry, Pierre	4, 5								
Groupe Géthé inc	PI		O	2012-03-23	I	54 - Exercice de bons de souscription	(50 000)	0.2000	50 000
Ressources Northcore Inc. (anciennement Corporation Big Red Diamond)									
Options									
Lebeuf, Michel	4		O	2012-03-20	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2012-03-20	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-03-20	D	50 - Attribution d'options	250 000		250 000
Ressources Plexmar Inc.									
Actions ordinaires									
Bédard, Guy	4, 5								
Gestion GJB	PI		O	2012-03-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 025 000)	0.0200	809 425
Ressources Robex Inc.									
Actions ordinaires									
Alarie, GABRIEL	4								
9160-6426 Quebec inc.	PI		O	2012-03-21	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(75 000)	0.2150	685 722
Faucher, Richard Regis	4		O	2012-03-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100 000	0.1700	387 000

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	Re-tard	État opé-ra-tion	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Gagne, Andre	5								
2846-2059 Québec Inc.	PI		O	2012-03-23	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	80 000	0.1800	3 234 500
Bons de souscription									
Faucher, Richard Regis	4		O	2012-03-15	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	43 500		
			M	2012-03-15	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	43 500		43 500
Ressources Teck Limitée									
Class B Subordinate Voting Shares									
Teck Resources Limited	1		O	2012-03-06	D	38 - Rachat ou annulation	40 400	35.1728	40 400
			O	2012-03-09	D	38 - Rachat ou annulation	(40 400)		0
			O	2012-03-12	D	38 - Rachat ou annulation	49 800	35.6060	49 800
			O	2012-03-15	D	38 - Rachat ou annulation	(49 800)		0
Ressources Thundermin Inc.									
Options Incentive Stock Options									
Arnold, John Martin	4, 5		O	2012-03-22	D	52 - Expiration d'options	(150 000)	0.1000	350 000
			O	2012-03-23	D	50 - Attribution d'options	150 000	0.0800	500 000
Gill, James Wendell	4, 5		O	2012-03-22	D	52 - Expiration d'options	(150 000)		350 000
			O	2012-03-26	D	50 - Attribution d'options	150 000	0.0800	500 000
Harbinson, Hugh David	4		O	2012-03-23	D	52 - Expiration d'options	(150 000)	0.1000	
			M	2012-03-22	D	52 - Expiration d'options	(150 000)	0.1000	350 000
			O	2012-03-26	D	50 - Attribution d'options	150 000	0.0800	
			M	2012-03-26	D	50 - Attribution d'options	150 000	0.0800	500 000
Heslop, John Boyd	4, 5		O	2012-03-23	D	52 - Expiration d'options	(250 000)		
			M	2012-03-22	D	52 - Expiration d'options	(250 000)		525 000
			O	2012-03-26	D	50 - Attribution d'options	250 000	0.0800	
			M	2012-03-26	D	50 - Attribution d'options	250 000	0.0800	775 000
McCarter, Peter Norman	4		O	2012-03-22	D	52 - Expiration d'options	(150 000)		350 000*
			O	2012-03-26	D	50 - Attribution d'options	150 000	0.0800	500 000*
Smith, Susan	5		O	2012-03-23	D	52 - Expiration d'options	(50 000)	0.1000	
			M	2012-03-22	D	52 - Expiration d'options	(50 000)	0.1000	120 000
			O	2012-03-27	D	50 - Attribution d'options	50 000	0.0800	
			M	2012-03-26	D	50 - Attribution d'options	50 000	0.0800	170 000
Ridley Inc.									
Actions ordinaires									
HAYWARD, BRIAN	4		O	2012-03-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300	8.1000	7 600
Hildebrand, Gordon	5		O	2012-03-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	8.1500	8 500
			O	2012-03-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	8.1500	8 700
RIOCAN REAL ESTATE INVESTMENT TRUST									
Parts de fiducie									
Copeland, Clare Robert	4		O	2012-03-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	26.5010	6 400
Rogers Communications Inc.									
Restricted Share Units									
Berner, Robert F.	7, 5		O	2011-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	284		14 001
			O	2011-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	194		14 195
Bruce, Robert W.	7, 5		O	2011-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	474		23 906
			O	2011-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	340		24 246
Jojo, Linda P.	5		O	2011-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	411		41 473
Lind, Philip Bridgman	4, 5		O	2011-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	408		20 056
			O	2011-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	278		20 334
Linton, William	5		O	2005-07-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	Re-tard	État opé-ra-tion	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
			M	2005-07-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M'	2005-07-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			19 772
			O	2011-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	957		78 387
			O	2011-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	423		78 810
			O	2011-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 291		80 101
			O	2011-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	296		80 397
Miller, David P.	5		O	2011-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	306		15 088
			O	2011-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	209		15 297
Mohamed, Nadir	4, 5		O	2011-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	8 668		383 797
			O	2011-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	3 184		386 981
			O	2011-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 158		389 139
Pelley, Keith	7		O	2011-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 969		62 269
			O	2011-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	307		62 576
Reid, James M.	5		O	2011-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	102		10 253
Rogers, Edward	4, 7, 6, 5		O	2011-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	382		20 783
			O	2011-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	260		21 043
Rogers, Melinda M.	4, 7, 6, 5		O	2011-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	199		11 750
			O	2011-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	134		11 884
RONA inc.									
Actions ordinaires									
Carr, David James	5								
LIRA	PI		O	2012-03-26	I	35 - Dividende en actions	41	8.9551	5 313
RRSP	PI		O	2012-03-26	I	35 - Dividende en actions	40	8.9551	5 269
RONA inc.	1		O	2012-03-23	D	38 - Rachat ou annulation	1 007 000	9.1000	1 007 000
			O	2012-03-23	D	38 - Rachat ou annulation	(1 007 000)		0
Unités d'actions différées / Deferred Share Unit									
Blanchet, Suzanne	4		O	2012-03-25	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 102	9.0980	6 932
Brunet, Réal	4		O	2012-03-25	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 391	9.0980	10 760
Caya, Louise	4		O	2012-03-25	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 937	9.0980	26 151
Fortin, Richard	4		O	2012-03-25	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 668	9.0980	21 614
Hébert, Jean-Guy	4		O	2012-03-25	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 937	9.0980	17 011
Michel, Alain	4		O	2012-03-25	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 916	9.0980	34 804
Palerme, Patrick	4		O	2012-03-25	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 558	9.0980	8 320
Pantelidis, James	4		O	2012-03-25	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 322	9.0980	30 252
Paré, Robert	4		O	2012-03-25	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 248	9.0980	21 388
Tremblay, Jocelyn	4		O	2012-03-25	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 336	9.0980	32 108
Vachon, Jean-Roch	4		O	2012-03-25	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 281	9.0980	32 060
RuggedCom Inc.									
Actions ordinaires									
Siemens Acquisition Ontario Limited	3		O	2012-03-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
			O	2012-03-15	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	12 556 180	33.0000	12 556 180
Rutter Inc.									
Actions ordinaires									
Clarke, Donald	4, 3								
Gunite Investments Inc.	PI		O	2012-03-21	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	165 000	0.0600	11 758 258*
			O	2012-03-22	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	488 000	0.0600	12 246 258*
Sandvine Corporation									
Actions ordinaires									
Caputo, David	4		O	2012-03-22	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	885	1.6900	45 841
Donnelly, Tom	5		O	2012-03-22	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	222	1.6900	4 874
Hamilton, Scott	4		O	2012-03-22	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	78	1.6900	15 937
Savanna Energy Services Corp.									
Actions ordinaires									
Draudson, Darcy	5		O	2012-03-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	7.5500	128 711
MULLEN, Kenneth Brandon	4, 5								
Melamaken Adventures Inc.	PI		O	2012-03-22	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	15 000	7.7200	260 028
SHAW COMMUNICATIONS INC.									
Actions sans droit de vote Class "B"									
Avis, Deb	5		O	2012-02-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			6 696
Employee Share Purchase Plan	PI		O	2012-02-01	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			8 983
RRSP	PI		O	2012-02-01	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			2 800
Reynolds, John Edward Paul	5								
Employee Share Purchase Plan	PI		O	2011-09-01	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	178	20.5300	178
Options									
Avis, Deb	5		O	2012-02-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			185 000
Restricted Share Units									
Avis, Deb	5		O	2012-02-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			3 607
Bashnick, Rhonda	5	R	O	2011-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	95		4 328
Brazeau, Jean	5	R	O	2011-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	126		5 770
Cummins, Jim	5	R	O	2011-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	173		7 934
English, Trevor	5	R	O	2011-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	79		3 607
Johnson, Peter	5	R	O	2011-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	79		3 607
MEHR, JEFFREY	5	R	O	2011-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	512		23 442
Porter, Mark	5	R	O	2011-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	79		3 607
Shaw, Bradley	4, 5	R	O	2011-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	867		39 672
Shaw, Julie	5	R	O	2011-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	102		4 688
Stakic, Zoran	5	R	O	2011-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	95		4 328
Stuart, Ellamarja Elizabeth	5	R	O	2011-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	71		3 246
Wilson, Stephen	5	R	O	2011-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	512		23 442
ShawCor Ltee									
Employee Share Unit									
ewert, darrell	5		O	2012-03-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 011	31.6760	
			M	2012-03-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 011		2 440
Tausch, Henricus Andrianus Antonius Maria Tausch	5		O	2012-03-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2012-03-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	941		941
Shoreline Energy Corp.									
Actions ordinaires									
Shippen, Peter James	4		O	2012-02-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	8 000	5.9800	
			M	2012-02-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	8 000	5.9800	13 546
Silver Standard Resources Inc.									

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	Re-tard	État opé-ra-tion	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Restricted Share Units (Cash Settled)									
Burk, Ron	5		O	2012-03-27	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)		2 000
Silver Wheaton Corp.									
Options									
Brown, Gary Duncan	5		O	2012-03-27	D	50 - Attribution d'options	50 800	33.7100	234 133
Smallwood, Randy	5		O	2012-03-27	D	50 - Attribution d'options	126 500	33.7100	1 008 500
Parts Performance Shares									
Brown, Gary Duncan	5		O	2012-03-27	D	97 - Autre	9 200		16 900
Smallwood, Randy	5		O	2012-03-27	D	97 - Autre	23 000		35 200
SMART Technologies Inc.									
Actions à droit de vote subalterne Class A Subordinate Voting Shares									
SMART TECHNOLOGIES INC	1								
SMART Technologies (Call Co. 1) Inc.	PI		O	2010-07-14	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			57 500
			O	2011-10-07	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	17 500	7.0600	75 000
			O	2011-10-07	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	9 800	7.0600	84 800
			O	2012-02-13	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	31 500	2.1200	116 300
			O	2012-03-02	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	7 500	2.1200	123 800
			O	2012-03-09	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	35 000	2.1200	158 800
			O	2012-03-23	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	59 500	2.1200	218 300
Société Davis + Henderson									
Actions ordinaires									
Sinclair, Helen K	4								
RRSP	PI		O	2012-03-22	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 900	18.3400	10 350
Société financière IGM Inc.									
Actions ordinaires									
Gould, J. Luke	7		O	2012-03-22	D	51 - Exercice d'options	926	26.0000	926
			O	2012-03-22	D	51 - Exercice d'options	(900)	46.7600	26
			O	2012-03-22	D	51 - Exercice d'options	(26)	46.7300	0
Deferred Share Units									
Gratton, Robert	4, 6, 5		O	2011-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 559	45.4800	57 702
Orr, Robert Jeffrey	4, 6		O	2011-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	6 369	46.5200	34 737
Ryan, Philip	4, 6		O	2011-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 798	46.6800	11 368
Options									
Gould, J. Luke	7		O	2012-03-22	D	51 - Exercice d'options	(926)	26.0000	43 042
Société Financière Manuvie									
Actions ordinaires									
Bisnaire, Jean-Paul Raymond	5		O	2011-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	114		2 040
Thomson, Warren A.	5		O	2011-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	322		8 369
Lisa Diane Thomson	PI		O	2011-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 175		30 275
Droits Performance Share Units (PSU)									
Vrysen, John G.	7		O	2003-06-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			5 572
			O	2011-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	245		5 817
			O	2011-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime	(3 655)		2 162

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	Re-tard	État opé-ra-tion	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
						d'actionnariat			
			O	2011-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 281	18.9100	4 443
Droits Restricted Share Units (RSU)									
Vrysen, John G.	7		O	2003-06-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			16 720
			O	2011-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(10 965)		5 755
			O	2011-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 843	18.9100	12 598
			O	2011-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	735		13 333
SOLITARIO EXPLORATION & ROYALTY CORP.									
Actions ordinaires									
Herald, Christopher	4		O	2012-03-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	1.3500USD	800 262*
			O	2012-03-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	1.3000USD	810 262*
Sonde Resources Corp.									
Options									
Dirks, William	5		O	2012-03-26	D	50 - Attribution d'options	66 667	2.4100	642 667*
Nelson, Kurt Alfred	5		O	2012-03-26	D	50 - Attribution d'options	66 666	2.4100	366 666*
Schanck, Jack	5		O	2012-03-26	D	50 - Attribution d'options	66 667	2.4100	
			M	2012-03-26	D	50 - Attribution d'options	66 667	2.4100	866 667*
SouthGobi Resources Ltd.									
Options									
Church, Curtis	5		O	2012-03-21	D	50 - Attribution d'options	150 000	6.1600	845 000
Deepwell, Andre	4		O	2012-03-21	D	50 - Attribution d'options	40 000	6.1600	240 000
Flood, Raymond Edward	4, 6		O	2012-03-21	D	50 - Attribution d'options	17 500	6.1600	167 500
Giardini, Tony Serafino	6		O	2012-03-21	D	50 - Attribution d'options	10 000	6.1600	91 800
Hanson, Robert	7		O	2012-03-21	D	50 - Attribution d'options	17 500	6.1600	167 500
Kapla, Justin	7		O	2012-03-21	D	50 - Attribution d'options	40 000	6.1600	235 000
Lancaster, Gordon	4		O	2012-03-21	D	50 - Attribution d'options	17 500	6.1600	202 500
Lebel, Pierre	4, 5		O	2012-03-21	D	50 - Attribution d'options	20 000	6.1600	250 000
Macken, John	6, 5		O	2012-03-21	D	50 - Attribution d'options	17 500	6.1600	463 500
Meredith, Peter	4, 6, 5		O	2012-03-21	D	50 - Attribution d'options	30 000	6.1600	775 000
Molyneux, Alexander	5		O	2012-03-21	D	50 - Attribution d'options	200 000	6.1600	1 550 000
O'Kane, Matthew James Gerard	5		O	2012-03-21	D	50 - Attribution d'options	125 000	6.1600	545 000
Spectral Diagnostics Inc.									
Options									
Giese, Kevin Arnold	4	R	O	2012-01-17	D	50 - Attribution d'options	50 000	0.2900	225 000
Stella-Jones Inc.									
Droits restricted stock units									
James, Kenner	7		O	2011-10-20	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Droits restricted stock units (RSU's)									
Caric, George	7		O	2011-10-20	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Droits Restricted Stock Units -RSUs									
Sylvester, Mike	7		O	2011-10-20	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Restricted Stock Units (RSU's)									
Bourgault, Lyne	7		O	2007-03-10	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-03-19	D	97 - Autre	225	41.8000	
			M	2012-03-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	225	41.8000	225
Caric, George	7		O	2011-10-20	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-03-19	D	97 - Autre	864	41.8000	
			M	2012-03-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	864	41.8000	864
Downy, William Garfield Jr.	7		O	2009-01-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2009-01-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			1 533
			O	2012-03-19	D	97 - Autre	854	41.8000	
			M	2012-03-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	854	41.8000	2 387
Eichenbaum, Marla	5		O	2003-06-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2003-06-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			1 550

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
			O	2012-03-19	D	97 - Autre	878	41.8000	
			M	2012-03-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	878	41.8000	2 428
Fox, Doug	7		O	2005-08-31	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2005-08-31	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			2 340
			O	2012-03-19	D	97 - Autre	1 525	41.8000	
			M	2012-03-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 525	41.8000	3 865
Godin, Rémi	5		O	2003-06-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2003-06-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			1 550
			O	2012-03-19	D	97 - Autre	854	41.8000	
			M	2012-03-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	854	41.8000	2 404
Hedding, Kris David	7		O	2009-01-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2009-01-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			1 301
			O	2012-03-19	D	97 - Autre	744	41.8000	
			M	2012-03-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	744	41.8000	2 045
James, Kenner	7		O	2011-10-20	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-03-19	D	97 - Autre	802	41.8000	
			M	2012-03-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	802	41.8000	802
Jones, Ian	7		O	2006-07-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2006-07-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			1 950
			O	2012-03-19	D	97 - Autre	952	41.8000	
			M	2012-03-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	952	41.8000	2 902
McManus, Brian	4, 5		O	2003-06-09	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2003-06-09	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			20 000
			O	2012-03-19	D	97 - Autre	10 000	41.8000	
			M	2012-03-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	10 000	41.8000	30 000
Murray, Gordon	5		O	1997-11-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			1 429
			O	2012-03-19	D	97 - Autre	830	41.8000	2 259
Poirier, Martin	5		O	2003-06-09	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			1 550
			O	2012-03-19	D	97 - Autre	732	41.8000	2 282
Ritchie, Glen	7		O	2006-07-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			986
			O	2012-03-19	D	97 - Autre	564	41.8000	1 550
Sylvester, Mike	7		O	2011-10-20	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-03-19	D	97 - Autre	964	41.8000	
			M	2012-03-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	964	41.8000	964
Thompson, Richard	7		O	2003-06-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			1 550
			O	2012-03-19	D	97 - Autre	732	41.8000	2 282
Vachon, Eric	7		O	2007-03-10	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			1 311
			O	2012-03-19	D	97 - Autre	781	41.8000	2 092
Storm Resources Ltd.									
Actions ordinaires									
Brister, Matthew	4								
RRSP	PI		O	2012-03-23	I	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	7 328	2.3700	759 697
			O	2012-03-23	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	70 000	3.4000	829 697
Brussa, John Albert	4		O	2012-03-23	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	6 909		278 560
Butler, Mark	4								
Connie L. Ellis Professional Corporation	PI		O	2010-08-17	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-03-23	C	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	37 000	3.4000	37 000
Clark, Stuart George	4								
540407 Alberta Inc.	PI		O	2012-03-23	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(700 000)	3.4000	
			M	2012-03-23	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	700 000	3.4000	2 593 831
			O	2012-03-23	C	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	104 695	0.1445	
			M	2012-03-23	C	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique	104 695	2.3700	2 698 526

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	Re-tard	État opé-ra-tion	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
						d'achat, regroupement ou acquisition			
Devlin, John Joseph	5								
John Devlin-RRSP	PI		O	2012-03-23	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	50 000	3.4000	187 000
Lavergne, Brian	4, 5		O	2012-03-23	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	664 000	3.4000	1 582 404*
			O	2012-03-23	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	26 174		1 608 578*
McLean, Donald Galloway	5		O	2012-03-23	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	190 000	3.4000	774 303
Wierzba, P. Grant	4		O	2012-03-23	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	50 000	3.4000	
RRSP	PI		M	2012-03-23	I	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	50 000	3.4000	380 432
Wilson, James Kenneth	4		O	2012-03-23	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	20 000	3.4000	20 600
Student Transportation Inc. (formerly, Student Transportation of America Ltd.)									
Actions ordinaires									
Gallagher, Denis Joseph	4, 5		O	2012-03-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 100	6.8100USD	659 122
			O	2012-03-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	8 900	6.8200USD	668 022
Walker, Patrick John	5		O	2012-03-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 000	7.0200USD	61 477
Style de Vie Amica Inc.									
Actions ordinaires									
Ayres, Arthur John	5		O	2012-03-22	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(545)	9.1700	6 455
Sandra Ayres RSP	PI		O	2012-03-22	I	90 - Changements relatifs à la propriété	545	9.1700	3 545
Suncor Energie Inc.									
Actions ordinaires									
Ferguson, John Thomas	4								
RBC Direct Investing - Family Trust	PI		O	2012-03-27	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	33.0500	10 550
Superior Plus Corp.									
Débentures convertibles 5.75 (issued March 2010)									
Billing, Grant Donald	4		O	2012-03-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	$ 32 000.00	89.4900	$ 179 000.00
			O	2012-03-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	$ 9 000.00	89.5000	$ 188 000.00
			O	2012-03-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	$ 28 000.00	89.5000	$ 216 000.00
			O	2012-03-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	$ 225 000.00	89.5000	$ 441 000.00
			O	2012-03-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	$ 115 000.00	89.5000	$ 556 000.00
			O	2012-03-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	$ 22 000.00	89.0000	$ 578 000.00
Droits Business Performance Share Units									
Elliott, Douglas Edward	5		O	2011-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	298	5.1200	13 585
Fortin, Jason Tobler	5		O	2011-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	81	5.1200	3 774
McCamus, Gregory Lorne	5		O	2011-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	612	23.0100	29 976
Minhas, Inder Zora	5		O	2011-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	48	23.0100	2 366
Smillie, Thomas Gordon	5		O	2011-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	174	3.2500	9 863
Timmons, Paul Stephen	4		O	2011-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	548	8.6900	26 682
Tims, David J.	5		O	2011-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	180	3.1300	11 369
Vanderberg, Paul James	5		O	2011-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	581	3.2500	33 105
Webb, Stephen Joseph	5		O	2011-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	231	8.6900	9 549
Droits Business Restricted Share Units									
Elliott, Douglas Edward	5		O	2011-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime	326	5.1200	14 811

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	Re-tard	État opé-ra-tion	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
						d'actionnariat			
Fortin, Jason Tobler	5		O	2011-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	169	5.1200	7 702
McCamus, Gregory Lorne	5		O	2011-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	359	23.0100	17 736
Minhas, Inder Zora	5		O	2011-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	148	23.0100	7 328
Smillie, Thomas Gordon	5		O	2011-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	115	3.2500	6 575
Timmons, Paul Stephen	4		O	2011-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	317	8.6900	15 371
Tims, David J.	5		O	2011-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	136	3.1300	8 655
Vanderberg, Paul James	5		O	2011-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	346	3.2500	19 734
Webb, Stephen Joseph	5		O	2011-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	117	8.6900	5 798
Droits Deferred Share Units									
Best, Catherine May	4		O	2011-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	101	5.8400	6 304
Billing, Grant Donald	4		O	2011-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 143	5.8400	133 967
Engbloom, Robert John	4		O	2011-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	101	5.8400	6 304
Findlay, Randall J.	4		O	2011-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	101	5.8400	6 304
Gish, Norman Richard	4		O	2011-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	101	5.8400	6 304
Green, Peter	4		O	2011-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	101	5.8400	6 304
MacDonald, James Stuart Alexander	4		O	2011-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	101	5.8400	6 304
Mirosh, Walentin (Val)	4		O	2011-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	101	5.8400	6 304
Smith, David Paul	4		O	2011-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	101	5.8400	6 304
Valentine, Peter	4		O	2011-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	101	5.8400	6 304
Droits Performance Share Units									
Bingham, Wayne Mitchell	5		O	2011-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 278	6.0600	79 561
Desjardins, Luc	4, 5		O	2011-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 220	5.8400	137 921
Elliott, Douglas Edward	5		O	2011-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	435	6.0600	19 561
McCamus, Gregory Lorne	5		O	2011-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	903	6.0600	36 176
McFadden, Eric	5		O	2011-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 092	6.0600	67 989
Timmons, Paul Stephen	4		O	2011-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	881	6.0600	34 758
Tims, David J.	5		O	2011-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	975	6.0600	36 709
Vanderberg, Paul James	5		O	2011-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	833	6.0600	33 190
Droits Restricted Share Units									

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Best, Catherine May	4		O	2011-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	101	5.7200	6 241
Bingham, Wayne Mitchell	5		O	2011-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	864	6.0600	52 999
Desjardins, Luc	4, 5		O	2011-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	4 287	5.8400	267 935
Engbloom, Robert John	4		O	2011-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	101	5.7200	6 241
Findlay, Randall J.	4		O	2011-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	101	5.7200	6 241
Gish, Norman Richard	4		O	2011-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	101	5.7200	6 241
Green, Peter	4		O	2011-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	101	5.7200	6 241
MacDonald, James Stuart Alexander	4		O	2011-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	101	5.7200	6 241
McFadden, Eric	5		O	2011-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 214	6.0600	74 986
Mirosh, Walentin (Val)	4		O	2011-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	101	5.7200	6 241
Smith, David Paul	4		O	2011-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	101	5.7200	6 241
Tims, David J.	5		O	2011-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	158	6.0600	5 389
Valentine, Peter	4		O	2011-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	101	5.7200	6 241
Sure Energy Inc.									
Actions ordinaires									
Boyce, Jeff	4		O	2012-03-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	16 300	1.0000	5 046 857
Symphony Floating Rate Senior Loan Fund									
Parts Class A									
Caranci, Mark A.	4, 5		O	2011-10-21	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-03-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	9.8500	1 000
Taseko Mines Limited									
Actions ordinaires									
Taseko Mines Limited	1		O	2012-03-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	116 300	3.5040	1 586 760
			O	2012-03-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	72 000	3.5050	1 658 760
			O	2012-03-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	64 300	3.5560	1 723 060
			O	2012-03-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	122 600	3.5710	1 845 660
			O	2012-03-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	45 600	3.4260	1 891 260
Technologies Interactives Mediagrif Inc.									
Actions ordinaires									
Phaneuf, Eric	5		O	2012-03-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	17.5800	2 300
Roy, Claude	4, 5		O	2012-03-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	400	17.3400	563 800
			O	2012-03-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	900	17.5400	564 700
			O	2012-03-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 500	17.6200	567 200
Technologies Miranda Inc.									
Deferred Share Unit / Unité d'action différée									
Bazin, Jean	4		O	2011-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 086		16 825
			O	2011-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 715		24 540
Cantwell, Thomas	4		O	2011-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 086		16 825
Courville, Isabelle	4		O	2011-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 086		16 825
Edwards, Brian	4, 5		O	2011-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 715		42 061
Nickerson, Terry	4		O	2011-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 086		14 825
Technologies SENSIO inc.									
Actions ordinaires									

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	Re-tard	État opé-ra-tion	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Malo, Jacques	4		O	2012-03-27	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(12 820)	0.3900	533 201
Conjointe	PI		O	2012-03-27	C	90 - Changements relatifs à la propriété	12 820	0.3900	17 320
Tekmira Pharmaceuticals Corporation									
Actions ordinaires									
Abrams, Michael Jeffery	4		O	2012-03-26	D	51 - Exercice d'options	1 350	0.4400	8 850
Murray, Mark Joseph	5		O	2012-03-26	D	51 - Exercice d'options	17 833	0.4400	51 768
Options									
Abrams, Michael Jeffery	4		O	2012-03-26	D	51 - Exercice d'options	(1 350)	0.4400	58 692
Murray, Mark Joseph	5		O	2012-03-26	D	51 - Exercice d'options	(17 833)	0.4400	404 628
TÉLÉCOM COLBA.NET INC.									
Actions ordinaires									
Bassili, Joseph	4, 5, 3		O	2012-03-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	30 000	0.1500	274 000
TELUS Corporation									
Actions ordinaires									
Gardner, Robert	5								
Computershare Trust Company of Canada	PI		O	2012-03-14	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	932		4 543
Sayles, William Michael	5		O	2012-03-14	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			4 157
Actions sans droit de vote									
Canfield, Brian	4								
Spouse	PI		O	2010-12-31	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	24		178
			O	2011-12-31	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	13		191
Vale and Co.	PI		O	2010-12-31	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 044		10 117
			O	2011-12-31	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	772		10 889
Deferred Share Units									
Canfield, Brian	4		O	2011-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	243		5 784
			O	2011-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 143		52 392
Options									
Sayles, William Michael	5		O	2012-03-14	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			16 212
Restricted Share Units									
Sayles, William Michael	5		O	2012-03-14	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			4 274
TeraGo Inc.									
Actions ordinaires									
BOYD, Bryan Warren	4, 5		O	2011-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	244	10.1900	200 798
Browne, Scott Campbell	5		O	2008-11-13	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	298	10.1900	298
Laudersmith, Allan	5		O	2011-03-02	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	567	10.1900	567
Nikopoulos, Jim	5		O	2011-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	420	10.1900	4 420
Tesco Corporation									
Actions ordinaires									
Nemeth, Randall S.	7		O	2012-03-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(281)	13.7400USD	8 526
Thallion Pharmaceutiques Inc.									
Options									
Alves, Sandra	5		O	2012-03-19	D	50 - Attribution d'options	17 000		48 000
The Brick Ltd.									

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	Re-tard	État opé-ra-tion	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Actions ordinaires									
Gregson, William	5		O	2012-03-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	99 800	3.2500	224 800
			O	2012-03-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100 400	3.3000	325 200
Grondin, Kenneth Joseph	5								
Denise Grondin RRSP	PI		O	2012-03-23	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	3.3000	15 000
RRSP	PI		O	2012-03-23	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	3.3000	15 000
Débentures Secured									
Fairfax Financial Holdings Limited	3								
Commonwealth Insurance	PI		O	2012-03-21	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	($ 10 000 000.00)		$ 0.00
Fairfax Financial Holdings Limited	PI		O	2010-12-30	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-03-21	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	$ 40 000 000.00		$ 40 000 000.00
Federated Insurance	PI		O	2012-03-21	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	($ 10 000 000.00)		$ 0.00
Lombard General Insurance	PI		O	2012-03-21	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	($ 20 000 000.00)		$ 0.00
Theratechnologies Inc.									
Actions ordinaires									
Ingalls & Snyder, LLC	3								
various managed accounts	PI		O	2012-03-22	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	2.0539USD	6 572 045
			O	2012-03-22	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	1.9643USD	6 573 045
			O	2012-03-22	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	54 600	1.9777USD	6 627 645
			O	2012-03-23	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	9 800	1.9527USD	6 637 445
			O	2012-03-26	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	13 100	2.1556USD	6 650 545
			O	2012-03-27	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	47 700	2.1442USD	6 698 245
			O	2012-03-28	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	24 800	2.1368USD	6 723 045
			O	2012-03-28	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	13 900	2.1152USD	6 736 945
Thomson Reuters Corporation									
Actions ordinaires									
Peccarelli, Brian S.	7, 5		O	2012-03-27	D	51 - Exercice d'options	396	26.0600USD	22 253
The Woodbridge Company Limited	3								
Thomfam Nominees	PI		O	2012-03-27	I	47 - Acquisition ou aliénation par don	(33 758)	29.7000	456 358 047
Options									
Peccarelli, Brian S.	7, 5		O	2012-03-22	D	51 - Exercice d'options	(4 000)	26.0600USD	121 010
Timminco Limitee									
DSUs									
Fox, John Charles	4		O	2011-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	22 872	0.4700	169 815
			O	2011-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	33 824	0.3400	203 639
			O	2011-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	55 556	0.1800	259 195
			O	2011-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	87 500	0.1400	346 695
Messman, Jack L.	4		O	2011-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	39 362	0.4700	278 598
			O	2011-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	54 412	0.3400	333 010
			O	2011-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	94 444	0.1800	427 454
			O	2011-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	153 571	0.1400	581 025
Schimmelbusch, Heinz	4, 5		O	2011-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	110 638	0.4700	735 519
			O	2011-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	158 824	0.3400	894 343
			O	2011-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	294 444	0.1800	1 188 787
			O	2011-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	385 714	0.1400	1 574 501
Spector, Arthur	4, 5		O	2011-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	15 160	0.4700	175 375
			O	2011-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	25 368	0.3400	200 743
			O	2011-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	39 583	0.1800	240 326
			O	2011-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	61 607	0.1400	301 933
Yaksich, Mickey M.	4		O	2011-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	48 404	0.4700	347 663
			O	2011-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	71 324	0.3400	418 987
			O	2011-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	118 056	0.1800	537 043

Émetteur / *Titre* / Initié / Porteur inscrit	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
			O	2011-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	183 929	0.1400	720 972
Total Energy Services Inc.									
Actions ordinaires									
Total Energy Services Inc	1		O	2012-03-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	15 000	16.0793	73 500
			O	2012-03-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	15 000	16.2125	88 500
			O	2012-03-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	15 000	17.0183	103 500
			O	2012-03-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	14 000	17.1014	117 500
			O	2012-03-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	15 000	16.2497	132 500
TransAlta Corporation									
Actions ordinaires									
Koch, Sterling Gordon	5		O	2011-12-31	D	35 - Dividende en actions	26	20.5300	7 346
			O	2012-02-23	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	676	21.0200	8 022
Mackay, Mark Bruce	5		O	2011-12-31	D	35 - Dividende en actions	70	20.5300	7 673
			O	2012-02-23	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	774	21.0200	8 447
McFadden, Alex	5		O	2011-12-31	D	35 - Dividende en actions	441	20.5300	8 053
			O	2012-02-23	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	703	21.0200	8 756
Mohamed, Parviz	5		O	2011-12-31	D	35 - Dividende en actions	54	20.5300	331
			O	2012-02-23	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	731	21.0200	1 062
Pierce, Jennifer	5		O	2011-12-31	D	35 - Dividende en actions	54	20.5300	5 551
			O	2012-02-23	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	759	21.0200	6 310
PSOP (Performance Share Ownership Plan)									
Koch, Sterling Gordon	5		O	2012-01-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	10 000	21.0200	32 600
			O	2012-02-23	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(4 800)		27 800
Mackay, Mark Bruce	5		O	2012-01-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	11 000	21.0200	36 400
			O	2012-02-23	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(5 500)		30 900
McFadden, Alex	5		O	2012-01-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	9 600	21.0200	32 700
			O	2012-02-23	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(5 000)		27 700
Mohamed, Parviz	5		O	2012-01-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	10 500	21.0200	35 200
			O	2012-02-23	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(5 200)		30 000
Pierce, Jennifer	5		O	2012-01-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	11 900	21.0200	38 400
			O	2012-02-23	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(5 400)		33 000
RSU (Restricted Share Units)									
Koch, Sterling Gordon	5		O	2009-12-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-03-12	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	10 590	19.8300	10 590
Mackay, Mark Bruce	5		O	2006-02-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-03-12	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	11 599	19.8300	11 599
Pierce, Jennifer	5		O	2008-04-23	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-03-12	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	12 607	19.8300	12 607

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Transat A.T. inc.									
Options									
Malito, Anna	7		O	2012-03-26	D	52 - Expiration d'options	(1 288)	6.9900	86 884
TransCanada Corporation									
Actions ordinaires									
Anderson, Brandon M.	7								
Trustee of TransCanada's Employee Savings Plan	PI		O	2011-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	187	41.9000	187
			O	2011-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1	41.7100	188
Becker, Steven D.	5		O	2011-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	556	42.1800	17 340
Bertovic, Jasmin	7								
Trustee of TransCanada's US 401(K) Plan	PI		O	2011-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(1)	41.0900	
			M	2011-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(1)	41.0900USD	45
Calantone, Carl S.	5								
RRSP Account of Spouse	PI		O	2003-06-06	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-03-21	C	90 - Changements relatifs à la propriété	12		12
The Trustee of TransCanada's Employee Savings Plan (spouse's account)	PI		O	2012-03-21	C	90 - Changements relatifs à la propriété	(12)		0
Cook, Ronald L.	5								
Trustee of TransCanada's Employee Savings Plan in the name of Cynthia McIntyre Cook, wife of insider	PI		O	2011-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	133	39.1300	3 216
DAVIS, MARY CATHARINE	7								
Trustee of TransCanada's US 401(K) Plan	PI		O	2011-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	52	41.0600	
			M	2011-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	52	41.0600USD	265
Ferguson, Dean K.	7								
Trustee of TransCanada's Employee Savings Plan	PI		O	2011-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	318	40.6000	4 240
			O	2011-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(9)	40.1500	4 231
			O	2011-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	174	39.1800	4 405
Hachey, Michael E.	7								
Trustee of TransCanada's US 401(K) Plan	PI		O	2011-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	92	40.2000	
			M	2011-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	92	40.2000USD	277
Hobbs, Lee G.	5								
Trustee of TransCanada's Employee Savings Plan	PI		O	2011-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	424	40.6100	2 468
			O	2011-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(14)	40.1400	2 454
			O	2011-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	95	39.2600	2 549
Jenkins, Andrew K.	5								
The Trustee of TransCanada's Employee Savings Plan	PI		O	2011-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	31	43.7100	61
Jones, Robert E.	7		O	2012-03-27	D	51 - Exercice d'options	5 000	21.4300	11 892
			O	2012-03-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 093)	43.9500	8 799
McWilliams, John J.	7								
Trustee of TransCanada's US 401(k) Plan	PI		O	2011-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime	136	40.9600	

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
						d'actionnariat			
			M	2011-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	136	40.9600USD	410
Patry, Dean C.	7								
Trustee of TransCanada's Employee Savings Plan	PI		O	2011-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	291	40.6200	1 651
			O	2011-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(9)	40.1400	1 642
			O	2011-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	63	39.2600	1 705
Van der Put, Jan	7								
Trustee of TransCanada's Employee Savings Plan	PI		O	2011-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	238	40.6500	847
			O	2011-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	30	39.3500	877
Droits Deferred Share Units									
Benson, Kevin E.	4		O	2011-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 935		38 575
			O	2011-12-31	D	35 - Dividende en actions	1 500		40 075
Burney, Derek Hudson	4		O	2011-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 019		33 073
			O	2011-12-31	D	35 - Dividende en actions	1 346		34 419
Dobson, Wendy K.	4		O	2011-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 019		46 728
			O	2011-12-31	D	35 - Dividende en actions	1 923		48 651
Draper, E. Linn	4		O	2011-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 925		39 458
			O	2011-12-31	D	35 - Dividende en actions	1 537		40 995
Gauthier, Paule	4		O	2011-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 849		42 673
			O	2011-12-31	D	35 - Dividende en actions	1 729		44 402
Jackson, Steven Barry	4		O	2011-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	10 268		73 358
			O	2011-12-31	D	35 - Dividende en actions	2 831		76 189
Joskow, Paul L.	4		O	2011-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 959		24 701
			O	2011-12-31	D	35 - Dividende en actions	993		25 694
MacNaughton, John Alan	4		O	2011-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 019		28 459
			O	2011-12-31	D	35 - Dividende en actions	1 151		29 610
O'Brien, David Peter	4		O	2011-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 682		45 857
			O	2011-12-31	D	35 - Dividende en actions	1 842		47 699
Reynolds, Paula Rosput	4		O	2011-11-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	330		330
Stephens, W.Thomas	4		O	2011-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 553		14 001
			O	2011-12-31	D	35 - Dividende en actions	524		14 525
Stewart, Donald Michael Godfrey	4		O	2011-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 019		15 483
			O	2011-12-31	D	35 - Dividende en actions	602		16 085
Executive Share Units									
Anderson, Brandon M.	7		O	2011-12-31	D	35 - Dividende en actions	779		21 425
Anderson, Ronald D.	5		O	2011-12-31	D	35 - Dividende en actions	778		21 693
Baggs, James M.	5		O	2011-12-31	D	35 - Dividende en actions	882		24 435
Becker, Steven D.	5		O	2011-12-31	D	35 - Dividende en actions	690		19 216
Bennett, Terry J.	7		O	2011-12-31	D	35 - Dividende en actions	385		
			M	2011-12-31	D	35 - Dividende en actions	385		10 094
Bertovic, Jasmin	7		O	2011-12-31	D	35 - Dividende en actions	282		7 075
Brett, Sean M.	7		O	2011-12-31	D	35 - Dividende en actions	441		12 350
Calantone, Carl S.	5		O	2011-12-31	D	35 - Dividende en actions	473		13 115
Cashin, John B	5	R	O	2011-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 860		6 511
			O	2011-12-31	D	35 - Dividende en actions	241		6 752
Charette, Gary C.	7	R	O	2011-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 256		13 721
			O	2011-12-31	D	35 - Dividende en actions	514		14 235
Clark, Stephen M.V.	5		O	2011-12-31	D	35 - Dividende en actions	605		16 791
Cook, Ronald L.	5		O	2011-12-31	D	35 - Dividende en actions	624		17 348

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Coutts, Rick T.	7		O	2011-12-31	D	35 - Dividende en actions	637		17 496
Cowling, Robert Dean	5		O	2011-12-31	D	35 - Dividende en actions	404		11 520
DAVIS, MARY CATHARINE	7	R	O	2011-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 190		6 312
			O	2011-12-31	D	35 - Dividende en actions	239		6 551
DeGrandis, Donald J.	5		O	2011-12-31	D	35 - Dividende en actions	368		10 250
Delkus, Kristine	7, 5		O	2011-12-31	D	35 - Dividende en actions	958		26 673
EMOND, STEVE A.	5		O	2011-12-31	D	35 - Dividende en actions	476		13 112
Ferguson, Dean K.	7	R	O	2011-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 478		17 409
			O	2011-12-31	D	35 - Dividende en actions	655		18 064
Gateman, Richard N.	5		O	2011-12-31	D	35 - Dividende en actions	598		16 629
Girling, Russell	5		O	2011-12-31	D	35 - Dividende en actions	6 961		189 303
Goulet, Corey J.	7		O	2011-12-31	D	35 - Dividende en actions	724		20 052
Hachey, Michael E.	7		O	2011-12-31	D	35 - Dividende en actions	248		7 959
Hanrahan, Wendy	5		O	2011-12-31	D	35 - Dividende en actions	710		19 717
Hobbs, Lee G.	5	R	O	2011-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	8 137		24 517
			O	2011-12-31	D	35 - Dividende en actions	927		25 444
Hunter, Joel E.	7		O	2011-12-31	D	35 - Dividende en actions	326		8 994
Jenkins, Andrew K.	5		O	2011-12-31	D	35 - Dividende en actions	641		17 854
Johannson, Karl	5		O	2011-12-31	D	35 - Dividende en actions	1 300		35 987
Johnston, Christine R.	7		O	2011-12-31	D	35 - Dividende en actions	371		10 154
Jones, Robert E.	7		O	2011-12-31	D	35 - Dividende en actions	688		19 004
Keys, Patrick M.	7		O	2011-12-31	D	35 - Dividende en actions	617		17 115
King, Dan A.	7		O	2011-12-31	D	35 - Dividende en actions	496		13 793
Kohlenberg, David M.	5		O	2011-12-31	D	35 - Dividende en actions	779		21 651
Kruselnicki, Peter	5		O	2011-12-31	D	35 - Dividende en actions	421		11 687
Kunz, Kenneth W.	7		O	2011-12-31	D	35 - Dividende en actions	627		17 245
Lamb, Garry	5		O	2011-12-31	D	35 - Dividende en actions	570		15 784
Lohnes, Gregory Alan	5		O	2011-12-31	D	35 - Dividende en actions	2 216		61 061
MacGregor, Paul F.	5		O	2011-12-31	D	35 - Dividende en actions	565		15 646
Marchand, Donald R.	5		O	2011-12-31	D	35 - Dividende en actions	1 107		30 109
McConaghy, Dennis John	5		O	2011-12-31	D	35 - Dividende en actions	1 657		45 953
McMaster, Sean	5		O	2011-12-31	D	35 - Dividende en actions	1 657		45 953
McWilliams, John J.	7	R	O	2011-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 964		12 303
			O	2011-12-31	D	35 - Dividende en actions	460		12 763
MEIER, VERN J.	7	R	O	2011-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 990		12 228
			O	2011-12-31	D	35 - Dividende en actions	461		12 689
Menuz, G. Glen	5		O	2011-12-31	D	35 - Dividende en actions	736		20 424
Miller, Paul E.	7		O	2011-12-31	D	35 - Dividende en actions	812		22 234
Moneta, David B.	7		O	2011-12-31	D	35 - Dividende en actions	522		14 519
Montemurro, David	7		O	2011-12-31	D	35 - Dividende en actions	530		14 694
Murray, Geoff	7	R	O	2011-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 636		11 206
			O	2011-12-31	D	35 - Dividende en actions	426		11 632
Palmer, Anthony M.	5		O	2011-12-31	D	36 - Conversion ou échange	667		
			M	2011-12-31	D	35 - Dividende en actions	667		18 561
Patry, Dean C.	7	R	O	2011-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 478		21 502
			O	2011-12-31	D	35 - Dividende en actions	691		22 193
			O	2011-12-31	D	35 - Dividende en actions	103		22 296
Pohlod, Stefan	7		O	2011-12-31	D	35 - Dividende en actions	544		15 138
Pourbaix, Alex	5	R	O	2011-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	43 427		137 818
			O	2011-12-31	D	35 - Dividende en actions	5 140		142 958
Samuel, Murray J.	5	R	O	2011-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 586		18 082
			O	2011-12-31	D	35 - Dividende en actions	674		18 756
Scaman, Garnet J.	7	R	O	2011-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 225		13 297
			O	2011-12-31	D	35 - Dividende en actions	496		13 793
Schock, Steven	5	R	O	2011-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 468		21 677
			O	2011-12-31	D	35 - Dividende en actions	806		22 483

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
SOINI, JOHN F.	7	R	O	2011-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 286		11 796
			O	2011-12-31	D	35 - Dividende en actions	318		12 114
Tate, Kenneth R.	7	R	O	2011-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 225		13 116
			O	2011-12-31	D	35 - Dividende en actions	490		13 606
Taylor, William C.	5	R	O	2011-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	9 787		27 719
			O	2011-12-31	D	35 - Dividende en actions	1 049		28 768
Van der Put, Jan	7	R	O	2011-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 423		11 421
			O	2011-12-31	D	35 - Dividende en actions	425		11 846
Wishart, Donald M.	5	R	O	2011-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	29 342		94 848
			O	2011-12-31	D	35 - Dividende en actions	3 548		98 396
Zimmerman, Mark A.P.	7	R	O	2011-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 697		16 694
			O	2011-12-31	D	35 - Dividende en actions	625		17 319
Options Options granted Feb. 25, 2002 @ $21.430 CDN									
Jones, Robert E.	7		O	2012-03-27	D	51 - Exercice d'options	(5 000)	21.4300	0
TransGlobe Apartment Real Estate Investment Trust									
Parts de fiducie									
Rosenberg, Graham Lawrence	4								
BCM Bancorp Inc.	PI		O	2011-12-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	16	10.7600	1 542
Blake Rosenberg	PI		O	2011-12-30	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	4	10.7600	254
Cole Rosenberg	PI		O	2011-12-30	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	16	10.7600	766
RESP - Blake Cole and Madison Rosenberg	PI		O	2011-12-30	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	20	10.7600	1 020
RRSP - Graham Rosenberg	PI		O	2011-12-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	20	10.7600	1 020
Spousal RRSP - Audrey Newman Rosenberg	PI		O	2011-12-30	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	44	10.7600	2 044
TransGlobe Energy Corporation									
Actions ordinaires									
Gress, Albert	5		O	2012-03-26	D	51 - Exercice d'options	5 000	5.2700USD	12 500
			O	2012-03-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	12.2500USD	7 500
Options									
Gress, Albert	5		O	2012-03-26	D	51 - Exercice d'options	(5 000)	5.2700USD	184 100
Transition Therapeutics Inc.									
Actions ordinaires									
CRUZ, TONY	4, 5		O	2012-03-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 600	1.8100	16 600
			O	2012-03-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 400	1.8100	20 000
Trican Well Service Ltd.									
Actions ordinaires									
Cox, Robert, John	5		O	2012-03-22	D	51 - Exercice d'options	8 000	2.6700	11 245
			O	2012-03-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 300)	14.9500	7 945
			O	2012-03-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	14.9600	7 545
			O	2012-03-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	14.9700	7 145
			O	2012-03-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	14.9800	6 345
			O	2012-03-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 100)	14.9900	3 245
Droits Deferred Share Units (DSUs)									
Bagan, Kenneth Michael	4		O	2012-03-26	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 600		71 568
Brooks, Gilbert Allen	4		O	2012-03-26	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 600		33 800
Cobbe, Murray Lynn	4		O	2012-03-26	D	56 - Attribution de droits de souscription	8 600		30 245
NUGENT, Kevin	4		O	2012-03-26	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 600		45 680
Robinson, Douglas F.	4		O	2012-03-26	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 600		75 703
Options Employee Stock Options									
Cox, Robert, John	5		O	2012-03-22	D	51 - Exercice d'options	(8 000)	2.6700	216 150
Croft, Bonita Maria	5		O	2012-03-22	D	50 - Attribution d'options	7 500	15.8500	183 300

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	Re-tard	État opé-ra-tion	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Performance Unit Awards (PSUs)									
Croft, Bonita Maria	5		O	2012-03-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	734	16.2100	13 884
			O	2012-03-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	733	16.2100	14 617
			O	2012-03-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	733	16.2100	15 350
Trilogy Energy Corp.									
Actions ordinaires									
Gobert, Wilfred Arthur	4		O	2012-03-26	D	51 - Exercice d'options	6 000	11.1100	52 700
Textor, Donald F.	4		O	2012-03-27	D	51 - Exercice d'options	6 000	11.1100	112 150
Options									
Gobert, Wilfred Arthur	4		O	2012-03-26	D	51 - Exercice d'options	(6 000)	11.1100	67 000
Textor, Donald F.	4		O	2012-03-27	D	51 - Exercice d'options	(6 000)	11.1100	67 000
Troy Resources Limited									
Actions ordinaires									
Sadgrove, David Raymond	5		O	2012-03-28	D	51 - Exercice d'options	50 000	1.2471	62 000
Options									
Sadgrove, David Raymond	5		O	2012-03-28	D	51 - Exercice d'options	(50 000)	1.2471	100 000
TSO3 inc.									
Actions ordinaires									
Deschamps, Benoît	5		O	2012-03-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	752	1.3800	4 663
Tucows Inc.									
Actions ordinaires									
Ralls, Rawleigh Hazen	4								
Rawleigh Ralls Individual Retirement Account	PI		O	2011-12-26	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(157 470)	0.7700USD	
			M	2012-01-26	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(157 470)	0.7700USD	142 530
Twin Butte Energy Ltd.									
Actions ordinaires									
SAUNDERS, JAMES MACLEO	4, 5		O	2012-03-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	31 400	2.3900	4 140 060
Unigold Inc.									
Actions ordinaires									
Inwentash, Sheldon	6, 3								
Self Directed RRSP of Sheldon Inwentash	PI		O	2012-03-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	12 500	0.2500	3 029 500
			O	2012-03-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	75 500	0.2500	3 105 000
United Corporations Limited									
Actions ordinaires									
United-Connected Holdings Corp.	3		O	2012-03-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 100	50.5900	2 858 042
			O	2012-03-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	50.1000	2 858 542
			O	2012-03-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	50.0000	2 858 742
Uranium One Inc.									
Options									
Bezuidenhout, Willie	5		O	2012-03-15	D	50 - Attribution d'options	50 000		156 000
Bowie, Peter Guy	4		O	2012-03-15	D	50 - Attribution d'options	120 000		425 000
du Preez, Graham	5		O	2012-03-15	D	50 - Attribution d'options	165 000		640 000
Eng, Gordon	5		O	2012-03-15	D	50 - Attribution d'options	40 000		111 000
Heyns, Thys	5		O	2012-03-15	D	50 - Attribution d'options	50 000		225 000
Hong, Lloyd Hyunsoo	5		O	2012-03-15	D	50 - Attribution d'options	80 000		403 000
Jivov, Vadim	4		O	2012-03-15	D	50 - Attribution d'options	500 000		1 270 000
Luck, Lois Jane	5		O	2012-01-17	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-03-15	D	50 - Attribution d'options	40 000		40 000
Niyetbayev, Marat	5		O	2012-03-15	D	50 - Attribution d'options	50 000		80 000
Nortier, Daniel Jean	4, 7		O	2012-03-15	D	50 - Attribution d'options	120 000		521 001
Sattler, Christopher Joseph	4, 7, 5		O	2012-03-15	D	50 - Attribution d'options	500 000		1 100 000
Schindler, William Kim	5		O	2012-03-15	D	50 - Attribution d'options	40 000		116 000
Shashkova, Zoya Georgiyevna	7		O	2012-03-15	D	50 - Attribution d'options	40 000		201 500
Sibley, John MacKenzie	7, 5		O	2012-03-15	D	50 - Attribution d'options	165 000		658 000
Theunissen, Marthinus Wilhelmus	5		O	2012-03-15	D	50 - Attribution d'options	65 000		162 000

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	Re-tard	État opé-ra-tion	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Yampolskiy, Ilya	4		O	2012-03-15	D	50 - Attribution d'options	165 000		520 000
Valener Inc.									
Actions ordinaires									
Monahan, Pierre	4		O	2012-03-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	15.5000	3 838
Vecima Networks Inc.									
Actions ordinaires									
Kumar, Surinder Ghai	4, 5, 3		O	2012-03-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300	3.5400	80 700
			O	2012-03-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	3.5500	81 700
			O	2012-03-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	700	3.8000	82 400
Veresen Inc.									
Actions ordinaires									
King, Kevan Scott	5								
BMO Nesbitt Burns RRSP	PI		O	2012-03-23	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	12	14.3383	2 249
Reid, Robert Thomas Franklin	4		O	2011-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	464	12.9518	7 924
White, Stephen	4, 5								
CIBC RRSP	PI		O	2012-03-23	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	195	14.3384	33 815
Liane White CIBC RRSP	PI		O	2012-03-23	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	195	14.3384	33 815
Vermilion Energy Inc.									
Actions ordinaires									
Donadeo, Lorenzo	4, 5		O	2012-03-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(44 000)	48.0900	3 500 851
			O	2012-03-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(8 900)	48.0300	3 491 951
Jasinski, Mona Jean	5		O	2011-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	51	44.8600	16 353
Madison, William F.	4		O	2012-03-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	47.8830USD	23 659
			O	2012-03-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	48.3120USD	22 659
			O	2012-03-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	48.3180USD	21 659
			O	2012-03-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	48.2070USD	20 659
Marchant, Timothy	4		O	2011-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	110	44.8600	8 086
Vicwest Inc.									
Deferred Share Units									
Berrill, Fraser Reeve	4	R	O	2011-04-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 860		41 927
		R	O	2011-07-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 067		44 994
		R	O	2011-10-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 652		49 646
			O	2011-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	3 333		52 979
Gillam, Keith	4	R	O	2011-04-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 000		27 814
		R	O	2011-07-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 333		29 147
		R	O	2011-10-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 019		31 166
			O	2011-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 198		33 364
Hampson, Philip R.O.	4	R	O	2011-04-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 078		32 842
		R	O	2011-07-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 019		34 861
		R	O	2011-10-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 246		38 107
			O	2011-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 610		40 717
Mang, Wayne Paul Elton	4	R	O	2011-04-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	734		20 377
		R	O	2011-07-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	952		21 329
		R	O	2011-10-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 393		22 722
			O	2011-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 609		24 331
Performance Share Units									

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	Re-tard	État opé-ra-tion	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Granger, Andre Denis	4		O	2011-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	441		6 997
Hughes, Gwendolyn, Faye	5		O	2011-01-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	5 525		
			M	2011-01-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	(5 525)		
			M'	2011-01-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	(5 526)		6 764
			O	2012-01-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	(3 862)		
			M	2012-01-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	(5 272)		1 947
			O	2011-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	455		7 219
McIntyre, Andrew Bruce	5		O	2012-01-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 412)		
			M	2012-01-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 928)		1 804
			O	2011-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	235		3 732
Occleston, Darren Anthony	5		O	2012-01-08	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2012-01-08	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			3 172
			O	2012-01-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 103)		
			M	2012-01-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 103)		
			M'	2012-01-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 457)		1 929
			O	2011-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	214		3 386
Osborne, Colin	5		O	2011-01-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	(51 363)		
			M	2011-01-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	(51 362)		
			M'	2011-01-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	(51 363)		91 544
			O	2012-01-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	(50 000)		
			M	2012-01-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	(67 732)		29 968
			O	2011-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	6 156		97 700
Virginia Energy Resources Inc.									
Actions ordinaires									
Matthews, Robert V.	5		O	2012-03-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	35 000	0.1600	863 500
			O	2012-03-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	17 500	0.1600	828 500
		R	O	2012-03-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	0.1600	811 000
Vista Gold Corp.									
Actions ordinaires									
Sun Valley Gold LLC	3								
Client Accounts	PI		O	2012-03-22	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	25 000	2.9700USD	9 145 644
Viterra Inc.									
Actions ordinaires									
Mooney, William	5		O	2012-03-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	427	12.2977	5 467
			O	2012-03-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(11 585)	15.9300	5 040
Wallbridge Mining Company Limited									
Options Stock Option Plan									
Bailey, Joshua	5		O	2012-03-23	D	52 - Expiration d'options	(25 000)	0.3600	539 990
			O	2012-03-23	D	52 - Expiration d'options	(100 000)	0.2400	439 990
			O	2012-03-23	D	52 - Expiration d'options	(40 000)	0.4000	399 990
			O	2012-03-23	D	50 - Attribution d'options	150 000	0.1650	549 990
Farsangi, Parviz	4		O	2012-03-23	D	50 - Attribution d'options	250 000	0.1650	750 000
Galipeau, René Réal	4		O	2012-03-23	D	50 - Attribution d'options	300 000	0.1650	1 675 000
HOLMES, WARREN	4		O	2012-03-23	D	50 - Attribution d'options	350 000	0.1650	1 225 000
Horst, Roland	4		O	2012-03-23	D	50 - Attribution d'options	300 000	0.1650	775 000
Kord-Gharachorloo, Faramarz	5		O	2012-03-23	D	50 - Attribution d'options	250 000	0.1650	1 500 000
McBride, Jon	4		O	2012-03-23	D	50 - Attribution d'options	200 000	0.1650	1 450 000
Montgomery, Mary Irene	5		O	2012-03-23	D	50 - Attribution d'options	200 000	0.1650	900 000
Sittler, Darryl	4		O	2012-03-23	D	50 - Attribution d'options	250 000	0.1650	1 075 000
Soever, Alar	4, 5		O	2012-03-23	D	50 - Attribution d'options	450 000	0.1650	2 075 000

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	Re-tard	État opé-ra-tion	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Weirmeir, Michael	5		O	2012-03-23	D	50 - Attribution d'options	125 000	0.1650	444 990
Zubal, Linda	5		O	2012-03-23	D	50 - Attribution d'options	100 000	0.1650	410 000
Warnex Inc.									
Actions ordinaires									
LASSONDE, MICHEL	4								
REER Banque HSBC	PI		O	2009-04-28	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-03-26	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	40 000	0.0350	40 000
Sofinat Ltée	PI		O	2012-03-26	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	510 000	0.0300	737 667
Wesdome Gold Mines Ltd.									
Actions ordinaires									
Ma, Brian Bok-Heng	5		O	2012-03-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 500	1.5000	7 000
northgrave, brian	4		O	2012-03-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	1.4900	123 650
Western Forest Products Inc.									
Actions ordinaires									
Facey, Norman	5		O	2012-03-27	D	51 - Exercice d'options	80 000	0.7700	80 000
Options									
Facey, Norman	5		O	2012-03-21	D	51 - Exercice d'options	(400 000)	0.2200	
		R	M	2012-03-21	D	51 - Exercice d'options	(400 000)	0.2200	
			M'	2012-03-21	D	51 - Exercice d'options	(400 000)	0.2200	
			M''	2012-03-21	D	51 - Exercice d'options	(400 000)	0.2200	1 225 000
			O	2012-03-27	D	51 - Exercice d'options	(80 000)	0.7700	1 145 000
Westport Innovations Inc.									
Actions ordinaires									
Larkin, William Edward	5		O	2012-03-26	D	51 - Exercice d'options	100		1 483
			O	2012-03-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	45.3500	1 383
			O	2012-03-26	D	51 - Exercice d'options	100		1 483
			O	2012-03-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	45.3600	1 383
			O	2012-03-26	D	51 - Exercice d'options	1 800		3 183
			O	2012-03-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 800)	45.3400	1 383
			O	2012-03-26	D	51 - Exercice d'options	1 300		2 683
			O	2012-03-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 300)	45.2300	1 383
			O	2012-03-26	D	51 - Exercice d'options	2 500		3 883
			O	2012-03-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 500)	45.2600	1 383
			O	2012-03-26	D	51 - Exercice d'options	34		1 417
			O	2012-03-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(34)	45.2200	1 383
			O	2012-03-26	D	51 - Exercice d'options	2 500		3 883
			O	2012-03-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 500)	45.3000	1 383
Options									
Larkin, William Edward	5		O	2012-03-26	D	51 - Exercice d'options	(100)		16 567
			O	2012-03-26	D	51 - Exercice d'options	(100)		16 467
			O	2012-03-26	D	51 - Exercice d'options	(1 800)		14 667
			O	2012-03-26	D	51 - Exercice d'options	(1 300)		13 367
			O	2012-03-26	D	51 - Exercice d'options	(2 500)		10 867
			O	2012-03-26	D	51 - Exercice d'options	(34)		10 833
			O	2012-03-26	D	51 - Exercice d'options	(2 500)		8 333
White Tiger Gold Ltd.									
Actions ordinaires									
Finskiy, Maxim Valerievich	4, 6, 5								
Kirkland Intertrade Corp.	PI		O	2012-03-20	I	97 - Autre	(2 130 000)	0.4750	42 635 294
			O	2012-03-20	I	97 - Autre	2 130 000	0.4750	44 765 294
Wi-LAN Inc.									
Actions ordinaires									
Wi-LAN Inc.	1		O	2012-03-15	D	38 - Rachat ou annulation	10 000	5.2500	10 000
			O	2012-03-16	D	38 - Rachat ou annulation	10 000	5.2687	20 000
			O	2012-03-19	D	38 - Rachat ou annulation	10 000	5.2600	30 000
			O	2012-03-20	D	38 - Rachat ou annulation	10 000	5.1255	40 000

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
			O	2012-03-21	D	38 - Rachat ou annulation	10 000	5.1850	50 000
			O	2012-03-22	D	38 - Rachat ou annulation	10 000	5.1750	60 000
			O	2012-03-23	D	38 - Rachat ou annulation	10 000	5.1901	70 000
Restricted Share Unit									
Bramson, Robert S.	4	R	O	2012-03-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 000)	5.1600	2 000
Fattouche, Michel	4	R	O	2012-03-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 000)	5.1600	2 000
Gillberry, John Kendall	4	R	O	2012-03-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 000)	5.1600	2 000
Jenkins, William Keith	4	R	O	2012-03-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 000)	5.1600	2 000
McCarten, W. Paul	4	R	O	2012-03-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 000)	5.1600	2 000
McEwan, Michael Shaun	5	R	O	2012-03-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	(3 334)	5.1600	50 332
Roche, James Norman	4	R	O	2012-03-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 000)	5.1600	2 000
Shorkey, Richard John	4	R	O	2012-03-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 000)	5.1600	2 000
Skippen, James	4, 5	R	O	2012-03-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	(6 667)	5.1600	146 665
Watchmaker, Prashant	5	R	O	2012-03-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	(3 334)	5.1600	34 666
Williams Creek Gold Limited									
Actions ordinaires									
Interinvest Corporation	3								
Interinvest Canada	PI		O	2012-03-23	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			87 000
Interinvest US	PI		O	2012-03-23	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			10 911 879
Yieldplus Income Fund									
Parts de fiducie									
Yieldplus Income Fund	1		O	2012-03-21	D	38 - Rachat ou annulation	1 713	7.1400	82 478 938
Zargon Oil & Gas Ltd.									
Actions ordinaires									
Doetzel, Randolph John	5		O	2011-06-08	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2011-06-08	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			157
Droits									
Dranchuk, Jason Brent	5		O	2012-03-26	D	58 - Expiration de droits de souscription	(11 250)		37 000
Hansen, Craig Henry	4, 5		O	2012-03-26	D	58 - Expiration de droits de souscription	(45 000)		86 000
Harrison, K. James	4		O	2012-03-26	D	58 - Expiration de droits de souscription	(6 000)	22.7500	40 000*
Howard, Tracy Leigh	5		O	2012-03-26	D	58 - Expiration de droits de souscription	(9 375)		29 500
Kergan, Brian	5		O	2012-03-26	D	58 - Expiration de droits de souscription	(25 000)		52 000
McKenzie, Margaret Anne	4		O	2012-03-26	D	58 - Expiration de droits de souscription	(15 000)		16 000

ANNEXE 3 LISTE DES OPÉRATIONS D'INITIÉS DÉCLARÉES HORS DÉLAI (FORMAT ÉLECTRONIQUE - SEDI)

À partir du 1er novembre 2010, le délai de dépôt d'une déclaration d'initié passera donc à cinq jours civils (sauf pour les déclarations initiales)

Vous trouverez, sous la présente annexe, une liste des opérations d'initiés déclarées hors délai dans le Système électronique de déclaration des initiés (SEDI). Il s'agit de la liste des initiés qui n'ont pas déclaré leur emprise ou une modification à leur emprise à l'intérieur des délais prescrits par la Loi. Cette liste est publiée chaque semaine, mais les opérations déclarées hors délai n'y apparaissent qu'une seule fois.

Le détail des opérations déposées en retard est publié à l'Annexe B1 (Déclarations d'initiés SEDI). Ces opérations sont codifiées « R ».

L'information publiée dans cette annexe est tirée du rapport hebdomadaire produit par le Système électronique de déclaration des initiés (SEDI).

Les initiés ou leurs agents autorisés sont responsables des informations entrées dans le système et, par conséquent, de celles contenues dans le présent rapport. L'information entrée directement dans SEDI prévaut toutefois sur celle présentée ci-dessous. Certaines informations entrées par les initiés ou leurs agents, qui ne sont pas automatiquement traduites par le système, peuvent être publiées en français ou en anglais.

Le personnel rappelle aux initiés qu'ils doivent, en vertu de la Loi sur les valeurs mobilières (LVM), déclarer leur emprise ou une modification à leur emprise sur les titres d'un émetteur assujetti au Québec de façon exacte et claire et ce, dans un délai de dix jours, sauf dans certains cas précis.

L'initié qui ne déclare pas, dans les délais requis, toute modification à son emprise sur les titres de l'émetteur à l'égard duquel il est initié peut être tenu au paiement d'une sanction administrative pécuniaire ou être passible d'une amende à la suite d'une poursuite pénale.

La sanction administrative pécuniaire est prévue à l'article 274.1 LVM et à l'article 271.14 du Règlement sur les valeurs mobilières (RVM). Cette sanction administrative pécuniaire est imposée aux initiés des émetteurs assujettis pour lesquels le Québec agit à titre d'autorité principale. Afin de bien les identifier, les opérations de ces initiés apparaissent en caractère gras dans la présente Annexe. Cette sanction administrative pécuniaire est de 100 $ par omission de déclarer pour chaque jour au cours duquel il est en défaut, jusqu'à concurrence d'une somme maximale de 5 000 $.

L'infraction pouvant faire l'objet d'une poursuite pénale est prévue à l'article 202 LVM. Sauf disposition particulière, toute personne qui contrevient à une disposition de la LVM commet une infraction et est passible d'une amende minimale, selon le plus élevé des montants, de 2 000 $ dans le cas d'une personne physique et de 3 000 $ dans le cas d'autres personnes, ou du double du bénéfice réalisé. Le montant maximal de l'amende est, selon le plus élevé des montants, de 150 000 $ dans le cas d'une personne physique et de 200 000 $ dans le cas d'autres personnes, ou du quadruple du bénéfice réalisé. Pour informations, veuillez communiquer avec l'Autorité des marchés financiers.

Opérations d'initiés déclarées hors délai				
Initié	**Émetteur**	**Date de l'opération**	**Date de réception**	**Autorité principale**
Alter, Gordon David				
	Ram Power, Corp.	2011-09-30	2012-03-28	BC
Arana Sevilla, Mario Jose				
	Ram Power, Corp.	2011-09-30	2012-03-28	BC
Bashnick, Rhonda				
	SHAW COMMUNICATIONS INC.	2011-12-31	2012-03-22	AB
Beaudry, Jesse James				
	Connacher Oil and Gas Limited	2012-03-20	2012-03-28	AB
Berrill, Fraser Reeve				
	Vicwest Inc.	2011-04-01	2012-03-28	ON
	Vicwest Inc.	2011-07-01	2012-03-28	ON
	Vicwest Inc.	2011-10-01	2012-03-28	ON
Bramson, Robert S.				
	Wi-LAN Inc.	2012-03-16	2012-03-27	AB
Brazeau, Jean				
	SHAW COMMUNICATIONS INC.	2011-12-31	2012-03-22	AB
Busby, Steven				
	Pan American Silver Corp.	2004-06-11	2012-03-28	BC
Cashin, John B				
	TransCanada Corporation	2011-12-31	2012-03-22	AB
Charette, Gary C.				
	TransCanada Corporation	2011-12-31	2012-03-22	AB
Chicoyne, Denyse				
	Quincaillerie Richelieu Ltée	**2012-02-29**	**2012-03-27**	**QC**
Clark, Daryl				
	Ram Power, Corp.	2011-05-20	2012-03-28	BC
	Ram Power, Corp.	2011-09-30	2012-03-28	BC
Colborne, Paul				
	Crescent Point Energy Corp.	2012-03-22	2012-03-28	AB
Côté, Marcel				
	Empire Company Limited	2011-05-07	2012-03-28	NS
Courteau, Robert				
	Quincaillerie Richelieu Ltée	**2012-02-29**	**2012-03-27**	**QC**
Cross, Christine				
	Empire Company Limited	2011-05-07	2012-03-28	NS
Cummins, Jim				
	SHAW COMMUNICATIONS INC.	2011-12-31	2012-03-22	AB

Opérations d'initiés déclarées hors délai				
Initié	**Émetteur**	**Date de l'opération**	**Date de réception**	**Autorité principale**
Davies, Diane Marie				
	Canadian Western Bank	2012-01-30	2012-03-26	AB
DAVIS, MARY CATHARINE				
	TransCanada Corporation	2011-12-31	2012-03-22	AB
Dexter, Robert P.				
	Empire Company Limited	2011-05-07	2012-03-28	NS
DOUVILLE, Jean R.				
	Quincaillerie Richelieu Ltée	**2012-02-29**	**2012-03-27**	**QC**
Downie, James Andrew				
	Compagnie Pétrolière Impériale Ltée	2012-02-28	2012-03-26	AB
Dreisinger, Doug				
	Nexen Inc.	2011-03-24	2012-03-29	AB
English, Trevor				
	SHAW COMMUNICATIONS INC.	2011-12-31	2012-03-22	AB
Facchini, Anthony				
	Calloway Real Estate Investment Trust	2012-02-23	2012-03-23	ON
Facey, Norman				
	Western Forest Products Inc.	2012-03-21	2012-03-27	BC
Fattouche, Michel				
	Wi-LAN Inc.	2012-03-16	2012-03-27	AB
Ferguson, David Sinclair				
	Empire Company Limited	2011-05-07	2012-03-28	NS
Ferguson, Dean K.				
	TransCanada Corporation	2011-12-31	2012-03-22	AB
Friedman, Erik				
	Ram Power, Corp.	2011-09-30	2012-03-28	BC
Frontera Copper Corporation				
	Frontera Copper Corporation	2011-12-02	2012-03-28	ON
	Frontera Copper Corporation	2011-12-12	2012-03-28	ON
	Frontera Copper Corporation	2011-12-15	2012-03-28	ON
	Frontera Copper Corporation	2011-12-15	2012-03-28	ON
	Frontera Copper Corporation	2011-12-16	2012-03-28	ON
	Frontera Copper Corporation	2011-12-22	2012-03-28	ON
	Frontera Copper Corporation	2011-12-27	2012-03-28	ON
	Frontera Copper Corporation	2011-12-29	2012-03-28	ON
	Frontera Copper Corporation	2012-01-06	2012-03-28	ON
	Frontera Copper Corporation	2012-01-10	2012-03-28	ON
Garvey, Randell William				
	Canadian Western Bank	2012-03-16	2012-03-25	AB
Gauvin, Mathieu				
	Quincaillerie Richelieu Ltée	**2012-02-29**	**2012-03-27**	**QC**
George, Zachary R.				
	Huntingdon Capital Corp.	2012-03-01	2012-03-22	BC
Giese, Kevin Arnold				

Opérations d'initiés déclarées hors délai

Initié	Émetteur	Date de l'opération	Date de réception	Autorité principale
	Spectral Diagnostics Inc.	2012-01-17	2012-03-28	ON
Gillam, Keith				
	Vicwest Inc.	2011-04-01	2012-03-28	ON
	Vicwest Inc.	2011-07-01	2012-03-28	ON
	Vicwest Inc.	2011-10-01	2012-03-28	ON
Gillberry, John Kendall				
	Wi-LAN Inc.	2012-03-16	2012-03-27	AB
Gilmour, Ian				
	Great-West Lifeco Inc.	2011-03-01	2012-03-28	MB
	Great-West Lifeco Inc.	2011-03-01	2012-03-28	MB
Gloutney, Pierre				
	Northland Power Inc.	2011-01-12	2012-03-26	ON
	Northland Power Inc.	2011-02-01	2012-03-26	ON
HALL, DAVID POLSON				
	Mines Aurizon Ltee	2012-03-19	2012-03-26	BC
Hampson, Philip R.O.				
	Vicwest Inc.	2011-04-01	2012-03-28	ON
	Vicwest Inc.	2011-07-01	2012-03-28	ON
	Vicwest Inc.	2011-10-01	2012-03-28	ON
Harsant, Edward Claude				
	Empire Company Limited	2011-05-07	2012-03-28	NS
HARTWICK, KENNETH				
	Atlantic Power Corporation	2011-12-31	2012-03-28	ON
Hayhurst, Douglas Palmer				
	Canexus Corporation	2012-03-19	2012-03-26	AB
Higgins III, Walter Muncaster				
	Ram Power, Corp.	2011-05-20	2012-03-28	BC
	Ram Power, Corp.	2011-09-30	2012-03-28	BC
Hobbs, Lee G.				
	TransCanada Corporation	2011-12-31	2012-03-22	AB
Hughes, Brenda Gene				
	Connacher Oil and Gas Limited	2012-03-20	2012-03-28	AB
Jenkins, William Keith				
	Wi-LAN Inc.	2012-03-16	2012-03-27	AB
Johnson, Peter				
	SHAW COMMUNICATIONS INC.	2011-12-31	2012-03-22	AB
Kalopsis, George				
	EGI Financial Holdings Inc.	2012-03-21	2012-03-27	ON
Katzman, Chaim				
	First Capital Realty Inc.	2011-12-20	2012-03-22	ON
King, Robert William				
	Pure Industrial Real Estate Trust	2011-08-15	2012-03-29	BC
	Pure Industrial Real Estate Trust	2012-03-15	2012-03-29	BC
Lawless, James V.				

Opérations d'initiés déclarées hors délai				
Initié	**Émetteur**	**Date de l'opération**	**Date de réception**	**Autorité principale**
	Ram Power, Corp.	2011-09-30	2012-03-28	BC
Leslie, David Arthur				
	Empire Company Limited	2011-05-07	2012-03-28	NS
Long, Michael Paul				
	Ram Power, Corp.	2011-09-30	2012-03-29	BC
Madison Venture Corporation				
	Glacier Media Inc.	2012-03-02	2012-03-27	BC
Mang, Wayne Paul Elton				
	Vicwest Inc.	2011-04-01	2012-03-28	ON
	Vicwest Inc.	2011-07-01	2012-03-28	ON
	Vicwest Inc.	2011-10-01	2012-03-28	ON
Mar-Risa Holdings Inc.				
	Genterra Capital Inc.	2012-03-21	2012-03-27	ON
Matthews, Robert V.				
	Virginia Energy Resources Inc.	2012-03-22	2012-03-28	BC
McCarten, W. Paul				
	Wi-LAN Inc.	2012-03-16	2012-03-27	AB
McEwan, Michael Shaun				
	Wi-LAN Inc.	2012-03-16	2012-03-27	AB
McIntyre, Norman F.				
	Parex Resources Inc.	2011-12-22	2012-03-26	AB
McKnight, Robert Thomas				
	American Bonanza Gold Corp.	2011-08-31	2012-03-28	BC
	American Bonanza Gold Corp.	2011-09-01	2012-03-28	BC
	American Bonanza Gold Corp.	2011-09-02	2012-03-28	BC
McWilliams, John J.				
	TransCanada Corporation	2011-12-31	2012-03-22	AB
MEHR, JEFFREY				
	SHAW COMMUNICATIONS INC.	2011-12-31	2012-03-22	AB
MEIER, VERN J.				
	TransCanada Corporation	2011-12-31	2012-03-22	AB
Mitchell, Antony				
	Ram Power, Corp.	2011-09-30	2012-03-29	BC
Murray, Geoff				
	TransCanada Corporation	2011-12-31	2012-03-22	AB
Ng, Malen				
	Empire Company Limited	2011-05-07	2012-03-28	NS
Nichols, Holli				
	Atlantic Power Corporation	2011-12-31	2012-03-28	ON
Parkes, David Bruce				
	Mitec Telecom Inc.	**2012-03-16**	**2012-03-25**	**QC**
Patry, Dean C.				
	TransCanada Corporation	2011-12-31	2012-03-22	AB
Porter, Mark				

Opérations d'initiés déclarées hors délai

Initié	Émetteur	Date de l'opération	Date de réception	Autorité principale
	SHAW COMMUNICATIONS INC.	2011-12-31	2012-03-22	AB
Pourbaix, Alex				
	TransCanada Corporation	2011-12-31	2012-03-22	AB
Proteau, Jocelyn				
	Quincaillerie Richelieu Ltée	**2012-02-29**	**2012-03-27**	**QC**
Rhinelander, Mel				
	Empire Company Limited	2011-05-07	2012-03-28	NS
Roche, James Norman				
	Wi-LAN Inc.	2012-03-16	2012-03-27	AB
Samuel, Murray J.				
	TransCanada Corporation	2011-12-31	2012-03-22	AB
Savidant, Stephen James				
	Empire Company Limited	2011-05-07	2012-03-28	NS
Scaman, Garnet J.				
	TransCanada Corporation	2011-12-31	2012-03-22	AB
Schock, Steven				
	TransCanada Corporation	2011-12-31	2012-03-22	AB
Schulman, Paul Lawrence				
	Brookfield Office Properties Inc.	2011-12-30	2012-03-23	ON
Scott, Steven				
	Ram Power, Corp.	2011-09-30	2012-03-29	BC
Shaw, Bradley				
	SHAW COMMUNICATIONS INC.	2011-12-31	2012-03-22	AB
Shaw, Julie				
	SHAW COMMUNICATIONS INC.	2011-12-31	2012-03-22	AB
Shorkey, Richard John				
	Wi-LAN Inc.	2012-03-16	2012-03-27	AB
Shou, Cailiang				
	Boyuan Construction Group, Inc.	2012-03-16	2012-03-27	ON
Skippen, James				
	Wi-LAN Inc.	2012-03-16	2012-03-27	AB
Snow, Harold Charles				
	Great-West Lifeco Inc.	2011-03-01	2012-03-28	MB
	Great-West Lifeco Inc.	2011-03-01	2012-03-28	MB
Sobey, David Frank				
	Empire Company Limited	2011-05-07	2012-03-28	NS
Sobey, Donald Creighton Rae				
	Empire Company Limited	2011-05-07	2012-03-28	NS
SOINI, JOHN F.				
	TransCanada Corporation	2011-12-31	2012-03-22	AB
Stakic, Zoran				
	SHAW COMMUNICATIONS INC.	2011-12-31	2012-03-22	AB
Stuart, Ellamarja Elizabeth				
	SHAW COMMUNICATIONS INC.	2011-12-31	2012-03-22	AB

Opérations d'initiés déclarées hors délai				
Initié	**Émetteur**	**Date de l'opération**	**Date de réception**	**Autorité principale**
Surkan, Gail Donelda				
	Ensign Energy Services Inc.	2010-10-05	2012-03-27	AB
	Ensign Energy Services Inc.	2011-01-05	2012-03-27	AB
	Ensign Energy Services Inc.	2011-04-05	2012-03-27	AB
	Ensign Energy Services Inc.	2011-07-06	2012-03-27	AB
	Ensign Energy Services Inc.	2011-10-05	2012-03-27	AB
	Ensign Energy Services Inc.	2012-01-05	2012-03-27	AB
Tate, Kenneth R.				
	TransCanada Corporation	2011-12-31	2012-03-22	AB
Tausch, Henricus Andrianus Antonius Maria Tausch				
	ShawCor Ltee	2012-03-15	2012-03-29	ON
Taylor, William C.				
	TransCanada Corporation	2011-12-31	2012-03-22	AB
Torn, Peter				
	New Pacific Metals Corp.	2010-11-29	2012-03-28	BC
Van der Put, Jan				
	TransCanada Corporation	2011-12-31	2012-03-22	AB
Vision Capital Corporation				
	Edleun Group, Inc.	2012-03-21	2012-03-27	AB
Watchmaker, Prashant				
	Wi-LAN Inc.	2012-03-16	2012-03-27	AB
Wilson, Stephen				
	SHAW COMMUNICATIONS INC.	2011-12-31	2012-03-22	AB
Wishart, Donald M.				
	TransCanada Corporation	2011-12-31	2012-03-22	AB
Zimmerman, Mark A.P.				
	TransCanada Corporation	2011-12-31	2012-03-22	AB

ANNEXE 4 - LISTE DES SOCIÉTÉS ADMISSIBLES AU RÉGIME D'ÉPARGNE-ACTIONS II

Dénomination	Mode de placement	Date du placement ou de la décision anticipée	Titres	Date maximale d'admissibilité
AEterna Zentaris Inc.	Actions inscrites	2009-08-05	Actions ordinaires	2012-12-31
CO_2 Solution inc.	Actions inscrites	2011-08-12	Actions ordinaires	2014-12-31
Corporation Groupe Mercator Transport	Actions inscrites	2010-07-14	Actions ordinaires	2013-12-31
Corporation Technologies Wanted	Actions inscrites	2009-07-22	Actions ordinaires	2012-12-31
DEQ Systèmes Corp.	Actions inscrites	2010-03-26	Actions ordinaires	2013-12-31
Diagnocure Inc.	Actions inscrites	2010-11-23	Actions ordinaires	2013-12-31
Gastem Inc.	Actions inscrites	2010-07-05	Actions ordinaires	2013-12-31
Groupe Bikini Village inc.	Actions inscrites	2009-08-18	Actions ordinaires	2012-12-31
Groupe CVTech inc	Placement privé	2009-06-16	Actions ordinaires	2012-12-31
Groupe d'Alimentation MTY Inc.	Actions inscrites	2009-11-12	Actions ordinaires	2012-12-31
Groupe de Jeux Amaya Inc.	Actions inscrites	2011-06-10	Actions ordinaires	2014-12-31
Groupe GDG Environnement ltée	Actions inscrites	2009-07-24	Actions ordinaires	2012-12-31
Groupe Opmedic Inc.	Actions inscrites	2009-07-20	Actions ordinaires	2012-12-31
H_2O Innovation inc.	Placement privé	2009-06-16	Actions ordinaires	2012-12-31
Innoventé inc.	Actions inscrites	2011-10-25	Actions ordinaires	2014-12-31
Intema Solutions Inc.	Actions inscrites	2009-10-22	Actions ordinaires	2012-12-31
Labopharm inc.	Actions inscrites	2009-08-05	Actions ordinaires	2012-12-31
Laboratoires Paladin	Actions inscrites	2009-09-03	Actions ordinaires	2012-12-31
Medicago Inc.	Actions inscrites	2011-07-12	Actions ordinaires	2014-12-31
Mines Richmont Inc.	Actions inscrites	2010-02-28	Actions ordinaires	2013-12-31
Nemaska Lithium Inc.	Actions inscrites	2011-12-16	Actions ordinaires	2014-12-31

Dénomination	Mode de placement	Date du placement ou de la décision anticipée	Titres	Date maximale d'admissibilité
Neptune Technologies & Bioressources Inc.	Actions inscrites	2010-03-01	Actions ordinaires	2013-12-31
Noveko International inc.	Actions inscrites	2009-10-20	Actions ordinaires	2012-12-31
Novik inc.	Actions inscrites	2010-01-14	Actions ordinaires	2013-12-31
Opsens Inc.	Actions inscrites	2009-12-22	Actions ordinaires	2012-12-31
Parta Dialogue Inc.	Actions inscrites	2012-03-28	Actions ordinaires	2015-12-31
Pétrolia Inc.	Actions inscrites	2009-10-29	Actions ordinaires	2012-12-31
Prosep Inc.	Actions inscrites	2010-04-06	Actions ordinaires	2013-12-31
PyroGenèse Canada Inc.	Actions inscrites	2011-11-08	Actions ordinaires	2014-12-31
Ressources Métanor Inc.	Actions inscrites	2012-01-16	Actions ordinaires	2015-12-31
Roctest Ltée	Actions inscrites	2009-07-20	Actions ordinaires	2012-12-31
Sherbrook SBK Corp.	Actions inscrites	2011-06-17	Actions ordinaires	2014-12-31
Sofame Technologies Inc.	Placement privé	2009-03-24	Actions ordinaires	2012-12-31
Solutions Extenway Inc.	Actions inscrites	2011-07-18	Actions ordinaires	2014-12-31
Technologies 20-20 Inc.	Actions inscrites	2009-12-11	Actions ordinaires	2012-12-31
Technologies D-Box inc.	Placement privé	2010-09-28	Actions ordinaires	2013-12-31
Technologies SENSIO inc.	Actions inscrites	2010-06-08	Actions ordinaires	2013-12-31
Technologies Sonomax Inc.	Actions inscrites	2011-08-17	Actions ordinaires	2014-12-31
Theratechnologies inc.	Actions inscrites	2009-07-22	Actions ordinaires	2012-12-31
TSO_3 inc.	Actions inscrites	2009-08-14	Actions ordinaires	2012-12-31
Warnex Inc.	Actions inscrites	2009-07-20	Actions ordinaires	2012-12-31
Xebec Adsorption Inc.	Actions inscrites	2010-09-13	Actions ordinaires	2013-12-31
Zoommed Inc.	Actions inscrites	2010-05-10	Actions ordinaires	2013-12-31

7.

Bourses, chambres de compensation, organismes d'autoréglementation et autres entités réglementées

7.1 Avis et communiqués
7.2 Réglementation de l'Autorité
7.3 Réglementation des bourses, des chambres de compensation, des OAR et d'autres entités réglementées
7.4 Autres consultations
7.5 Autres décisions

7.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Avis – Date de prise d'effet de la dispense donnée à Alpha Trading Systems Limited Partnership et Alpha Exchange Inc. de reconnaissance à titre de bourse pour exercer leurs activités en valeurs mobilières au Québec

Le 16 mars 2012, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») a publié au Bulletin de l'Autorité [(2012) Vol. 9, n° 11, B.A.M.F., section 7.5] la décision n° 2012-PDG-0024 du 13 mars 2012 (la « décision ») dispensant Alpha Trading Systems Limited Partnership et Alpha Exchange Inc. de reconnaissance à titre de bourse pour exercer leurs activités en valeurs mobilières au Québec, en vertu de l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

Avis est donné, conformément à la décision, que la décision prendra effet le 1er avril 2012.

Fait le 30 mars 2012.

7.2 RÉGLEMENTATION DE L'AUTORITÉ

Aucune information.

7.3. RÉGLEMENTATION DES BOURSES, DES CHAMBRES DE COMPENSATION, DES OAR ET D'AUTRES ENTITÉS RÉGLEMENTÉES

7.3.1 Consultation

Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'« OCRCVM ») – Projet de réécriture en langage simple des règles : Modifications de précision

L'Autorité des marchés financiers publie le projet, déposé par l'OCRCVM, de modifications de précision portant sur la réécriture en langage simple des règles. Les modifications de précision visent à tenir compte de l'ensemble des dispositions des règles qui ne figuraient pas par ailleurs dans l'une ou l'autre des séries déjà soumises.

(Les textes sont reproduits ci-après.)

Commentaires

Malgré les informations présentées aux textes publiés, les personnes intéressées à soumettre des commentaires doivent en transmettre une copie, au plus tard le 28 juin 2012, à :

M[e] Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire générale
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22[e] étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Télécopieur : 514 864-6381
Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Information complémentaire

Pour de plus amples renseignements, on peut s'adresser à :

Jean-Simon Lemieux
Analyste expert aux OAR
Direction de la supervision des OAR
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514 395-0337, poste 4366
Numéro sans frais : 1 877 525-0337, poste 4366
Télécopieur : 514 873-7455
Courrier électronique : jean-simon.lemieux@lautorite.qc.ca

IIROC OCRCVM
Investment Industry Regulatory Organization of Canada
Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières

AVIS DE L'OCRCVM

Avis sur les règles
Appel à commentaires
Règles des courtiers membres

Destinataires à l'interne :

Affaires juridiques et conformité
Audit interne
Comptabilité réglementaire
Crédit
Détail
Financement des entreprises
Formation
Haute direction
Inscription
Institutions
Opérations
Pupitre de négociation

Personne-ressource :
Sherry Tabesh-Ndreka
Avocate principale aux politiques, Politique de réglementation des membres
416 943-4656
stabesh@iiroc.ca

12-0111
Le 30 mars 2012

Projet de réécriture en langage simple des règles : Modifications de précision

Sommaire de la nature et de l'objectif du Projet de règle

Le 29 juin 2011, le conseil d'administration (le « conseil ») de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'« OCRCVM ») a approuvé la publication de l'appel à commentaires concernant les modifications de précision.

L'OCRCVM a entrepris un projet visant à réécrire ses règles en langage simple, dont l'objectif principal consiste à mettre au point un ensemble de règles plus claires, plus concises et mieux organisées, sans changer les règles elles-mêmes. Nous avons également recensé plusieurs règles qui doivent par ailleurs faire l'objet de révisions de fond.

À ce jour, 7 des 8 tranches prévues du projet de manuel de réglementation en langage simple ont été publiées, à savoir :

(1) la série 1000 – « Interprétation et principes »

(2) la série 2000 – « Structure et inscription des courtiers membres »

(3) la série 3000; Partie I – « Conduite des affaires et comptes de clients »

(4) la série 3000; Partie II – « Traiter avec les clients »

(5) la série 4000 – « Règles sur les finances et les opérations »

(6) la série 5000 – « Règles sur les marges »

(7) la série 7000 – « Marchés des titres de créance et courtiers intermédiaires en obligations »

La série 6000 (Règles sur l'intégrité du marché), la série 8000 (Règles consolidées sur la mise en application), ainsi que des parties de la série 9000 (Questions procédurales visant les règles consolidées sur la mise en application), seront rédigées séparément et publiées à une date ultérieure.

Les modifications de précision visent à tenir compte de l'ensemble des dispositions des règles qui ne figuraient pas par ailleurs dans l'une ou l'autre des séries déjà soumises. Le personnel de l'OCRCVM a effectué un examen global du manuel de réglementation actuel pour vérifier si toutes les règles en vigueur avaient été :

(a) soit intégrées dans les règles en langage simple;

(b) soit abrogées.

Au cours de cet examen, le personnel de l'OCRCVM a constaté ce qui suit :

- il y avait lieu de transférer certaines définitions qui devaient initialement faire partie de la série 1000 dans d'autres séries de règles déjà soumises;
- il fallait insérer des dispositions de la série 9000 qui n'étaient pas liées aux règles consolidées de mise en application;
- certaines dispositions avaient été omises par inadvertance.

Les dispositions des règles qui auraient dû être incluses dans une des tranches déjà soumises sont décrites aux Annexes A et B. La liste des dispositions abrogées figure au point 44 de l'Annexe A; le libellé de toutes les dispositions abrogées figure à l'Annexe C ci-jointe.

Afin de démontrer que toutes les dispositions des règles en vigueur avaient été prises en compte, le personnel de l'OCRCVM a préparé une version soulignée de la table de concordance globale, ci-jointe à l'Annexe D. La table de concordance dresse une liste de chaque disposition en vigueur ainsi que le numéro de disposition en langage simple qui lui correspond, le cas échéant. Lorsqu'il est proposé d'abroger une disposition en vigueur, une explication est fournie. Dans le cadre de l'examen global du manuel de réglementation en vigueur, le personnel de l'OCRCVM a constaté que pendant la réécriture de certaines dispositions en vigueur en langage simple, le renvoi à l'article avait été omis ou la disposition avait été incorrectement citée dans la table de concordance soumise avec chaque tranche. Ces corrections figurent en version soulignée dans la table de concordance globale ci-jointe.

La plupart de ces modifications de précision sont des modifications de forme; cependant, les modifications suivantes ont été classées comme des modifications de fond :

(a) la proposition d'abroger le paragraphe 12(a) de la Règle 5 des courtiers membres traitant du placement des titres du courtier membre;

(b) la proposition d'abroger l'article 4 de la Règle 17 des courtiers membres traitant de l'obligation de signaler qu'un autre courtier membre est incapable ou refuse de respecter ses engagements;

(c) la proposition d'abroger l'article 1 de la Règle 900 des courtiers membres de l'OCRCVM, et la proposition de modifier l'article 2 de la Règle 900 des courtiers membres de l'OCRCVM traitant des commissions liées à l'exercice de droits de souscription.

Ces révisions de fond ainsi qu'un sommaire des modifications de forme sont exposés ci-après.

Questions examinées et modifications proposées

Règles actuelles

Mis à part ceux qui ont été classés comme des révisions de fond, les Projets de règle ne créent aucune nouvelle obligation pour les courtiers membres et ont été rédigés dans le but de clarifier les Règles actuelles.

Projets de règle

Il est proposé, en sus de la réécriture en langage simple des obligations actuelles, d'apporter les trois modifications de fond suivantes :

- *Règles portant sur le placement des titres du courtier membre* : Le paragraphe 12(a) de la Règle 5 actuelle des courtiers membres prévoit que le courtier membre peut placer ses titres au moyen d'une opération telle qu'une offre publique d'achat ou une fusion qui crée un marché public pour ces titres s'il publie sur ses affaires des renseignements équivalant au moins à ceux qui seraient contenus dans un prospectus aux termes des lois sur les valeurs mobilières applicables. Le personnel de l'OCRCVM propose d'abroger cette disposition, les obligations qui y sont énoncées étant mieux traitées dans la législation en valeurs mobilières.

- *Règles portant sur les engagements du courtier membre* : Le paragraphe 4(a) de la Règle 17 actuelle des courtiers membres oblige le courtier membre à exécuter ses engagements et à signaler le cas de tout courtier membre qui refuse ou est incapable de respecter ses engagements. Le personnel de l'OCRCVM propose d'abroger cette disposition, tout aspect portant sur l'exécution d'obligations contractuelles entre courtiers membres étant une question d'affaires et il n'est pas nécessaire que l'OCRCVM exige l'exécution de telles obligations contractuelles tout comme il n'est pas nécessaire de signaler à l'OCRCVM un manquement à l'exécution de telles obligations.

- *Règles portant sur les frais de service relatifs à l'exercice de droits de souscription* : L'article 1 de la Règle 900 actuelle des courtiers membres prévoit des obligations précises concernant le taux de courtage que le courtier membre peut facturer pour l'exercice de droits permettant de souscrire des actions. La disposition prévoit : (1) que le courtier membre ne peut facturer qu'une somme égale à la moitié du courtage qui aurait été exigible si les actions souscrites avaient été achetées directement à la bourse; (2) que de cette somme sera déduite toute somme que la société émettrice paie au courtier membre; et (3) les conditions permettant au courtier membre de renoncer aux frais. Le personnel de l'OCRCVM propose d'abroger l'article 1 de la Règle 900 des courtiers membres, les dispositions de cet article ne s'appliquant plus.

  En outre, l'article 2 de la Règle 900 actuelle des courtiers membres précise qu'il est interdit au courtier membre de verser la commission payée dans le cadre de l'exercice de droits de souscription à d'autres personnes que des représentants inscrits ou représentants en placement. Cette obligation précise ne figure pas dans les règles actuelles des courtiers membres de l'OCRCVM à l'égard de commissions payées pour d'autres opérations. Cependant, l'obligation décrite à l'article 2 de la Règle 900 des courtiers membres s'applique à toutes les opérations. Compte tenu de l'interprétation actuelle des règles des courtiers membres de l'OCRCVM et de la législation en valeurs mobilières, le personnel de

l'OCRCVM propose par conséquent de modifier la disposition de sorte qu'elle s'applique à toutes les opérations. La disposition en langage simple proposée stipulera qu'il est interdit au courtier membre de verser à une personne qui n'est ni un représentant inscrit ni un représentant en placement des frais de courtage ou d'autres honoraires associés à des paiements reçus d'un client ou d'un émetteur.

Comme il a déjà été mentionné, la plupart des modifications de précision sont des modifications de forme. Un grand nombre d'entre elles consistent simplement en l'ajout de définitions du manuel de réglementation actuel qui devaient initialement être insérées dans la série 1000; le personnel de l'OCRCVM a jugé qu'il était plus indiqué d'insérer ces définitions dans la série de règles auxquelles elles se rapportent plutôt que dans l'article des définitions générales de la série 1000. Ces définitions ont donc été ajoutées dans le libellé des séries correspondantes qui avaient déjà été soumises.

Voici quelques-unes des modifications de forme principales qui ont été apportées aux séries déjà soumises :

Série 1000 – « Interprétation et principes »

Dans le cas de la série 1000, le personnel de l'OCRCVM a ajouté les définitions suivantes au paragraphe 1201(2) des Projets de règle en langage simple :

- *en garde, titres mis en garde ou titres détenus en garder*
- *participer activement aux activités du courtier membre*
- *rémunération*

Série 2000 – « Structure et inscription des courtiers membres »

Dans le cas de la série 2000, le personnel de l'OCRCVM a :

1) ajouté un nouvel article, l'article 2102 des Projets de règle en langage simple, qui comporte les définitions suivantes :
   - *investisseur du secteur*
   - *preneur ferme ayant la compétence voulue*
   - *propriété par le public;*
2) ajouté les définitions suivantes à l'article 2652 des Projets de règle en langage simple :
   - *cours de formation continue*
   - *participant au programme de formation continue*

- *programme de formation continue;*

3) ajouté une nouvelle condition au paragraphe 2655(2) traitant du programme de formation continue en matière de conformité;

4) ajouté la définition d'administrateur de la Base de données nationale d'inscription à l'article 2702 des Projets de règle en langage simple;

5) changé la numérotation de diverses dispositions de la série 2000 en raison des modifications mentionnées précédemment.

Série 3000 – « Conduite des affaires »

Dans le cas de la série 3000, le personnel de l'OCRCVM a :

1) ajouté les deux articles suivants qui manquaient dans le Projet de règle 3100 antérieur :
   - L'article 3105 des projets de règle en langage simple sur les pratiques de vente de produits d'organismes de placement collectif, prévues actuellement à l'article 12 de la Règle 29 des courtiers membres;
   - L'article 3106 des projets de règle en langage simple sur les ventes liées, prévues actuellement à la Règle 2400 des courtiers membres;

2) ajouté un nouvel article, l'article 3502 des projets de règle en langage simple, qui comporte les définitions suivantes :
   - *début du placement*
   - *discussions de placements*
   - *placement;*

3) ajouté un nouveau paragraphe à l'article 3506 des projets de règle en langage simple portant sur les frais de courtage prévus actuellement à l'article 2 de la Règle 900 des courtiers membres;

4) ajouté un nouvel article, l'article 3602 des projets de règle en langage simple, qui comporte les définitions suivantes :
   - *correspondance*
   - *documentation commerciale*
   - *publicité*
   - *stratégie de négociation;*

5) ajouté un nouvel article, l'article 3606 des projets de règle en langage simple, qui comporte les définitions suivantes :
   - *analyste*
   - *rapport de recherche*;
   - *services bancaires d'investissement*
   - *titre lié à des actions;*
6) abrogé la définition d'analyste responsable de la Règle 3400 actuelle, cette expression n'étant plus utilisée;
7) changé la numérotation de diverses dispositions de la série 3000 en raison des modifications mentionnées précédemment.

Série 4000 – « Règles sur les finances et les opérations »

Dans le cas de la série 4000, le personnel de l'OCRCVM a :

1) ajouté des dispositions à l'article 4136 des projets de règle en langage simple pour tenir compte des articles 28 et 29 de la Règle 20 actuelle des courtiers membres qui ne figuraient pas dans la série 4000 antérieure;
2) ajouté les articles suivants qui manquaient dans le Projet de règle de la série 4000 antérieur :
   - L'article 4332 des projets de règle en langage simple, *Révision quotidienne du rapport sur les titres en dépôt,* dont les dispositions sont actuellement prévues à la Règle 2600 des courtiers membres, Énoncé 4, exigences minimales relatives aux politiques et aux procédures de la firme (5) et (7);
   - L'article 4466 des projets de règle en langage simple, *Examen par le conseil d'administration et attribution de responsabilité*, dont les dispositions sont actuellement prévues à la Règle 2600 des courtiers membres, Énoncé 3, exigences minimales relatives aux politiques et aux procédures de la firme (1) et (2);
   - L'article 4467 des projets de règle en langage simple, *Examen par le membre de la haute direction chargé des questions d'assurances,* dont les dispositions sont actuellement prévues à la Règle 2600 des courtiers membres, Énoncé 3, exigences minimales relatives aux politiques et aux procédures de la firme (3) à (5);

- L'article 4468 des projets de règle en langage simple, *Intervention rapide de la haute direction,* dont les dispositions sont actuellement prévues à la Règle 2600 des courtiers membres, Énoncé 3, exigence minimale relative aux politiques et aux procédures de la firme (6);

3) ajouté de nouveaux articles sur l'évaluation officielle et l'avis sur le caractère équitable au projet de règle en langage simple 4200;

4) ajouté la définition de « titres en dépôt détenus en bloc » à l'article 4311 des projets de règle en langage simple;

5) ajouté un nouvel article de définitions, l'article 4341 des projets de règle en langage simple, qui comporte les définitions suivantes :
   - *lieu agréé de dépôt de titres externe*
   - *lieu agréé de dépôt de titres interne*
   - *risque de compensation;*

6) changé la numérotation de diverses dispositions de la série 4000 en raison des modifications mentionnées précédemment.

Série 5000 – « Règles sur les marges »

L'article 5370 des projets de règle en langage simple, traitant des titres détenus dans le compte d'un négociateur inscrit, a été ajouté à la série 5000.

Série 7000 – « Marchés des titres de créance et courtiers intermédiaires en obligations »

Aucun nouvel article n'a été ajouté à la série 7000.

Autres modifications

Comme il a été mentionné précédemment, la série 6000 (Règles sur l'intégrité du marché), la série 8000 (Règles consolidées sur la mise en application), ainsi que des parties de la série 9000 (Questions procédurales visant les règles consolidées sur la mise en application), seront publiées à une date ultérieure. Cependant, le personnel de l'OCRCVM a ajouté dans les modifications de précision, les trois projets de règle en langage simple de la série 9000 :

1) Le projet de règle en langage simple 9500, règlement extrajudiciaire des différends, dont les dispositions sont prévues actuellement aux articles 1 à 4 de la Règle 37 des courtiers membres;

2) Le projet de règle en langage simple 9600, frais de conformité, dont les dispositions sont prévues actuellement à l'article 7 de la Règle 16 des courtiers membres;

3) Le projet de règle en langage simple 9700, Fonds canadien de protection des épargnants, dont les dispositions sont prévues actuellement à la Règle 41 des courtiers membres.

Outre les articles mentionnés précédemment qui ont été ajoutés à chaque série, des renvois inexacts antérieurs à certains articles dans les diverses séries ont été corrigés. Pour plus de commodité, ces changements sont soulignés dans la table de concordance globale.

Finalement, certains articles qui n'ont pas été pris en considération auparavant sont mentionnés comme abrogés. La plupart des dispositions abrogées ne sont pas de fond; celles qui ont été jugées de « fonds » sont présentées plus haut.

Le personnel de l'OCRCVM a inséré une liste de toutes les dispositions abrogées à l'Annexe A, sous le numéro 44. Cette liste comporte les dispositions abrogées et présentées dans l'une ou l'autre des tranches déjà soumises ainsi que celles qui ont été marquées « abrogées » dans le cadre des modifications de précision. Le libellé des articles abrogés figure à l'Annexe C.

Le libellé intégral des modifications de précision figure aux Annexes A et B.

Processus d'établissement des règles

Les règles de la série 1000, de la série 2000, de la série 3000, de la série 4000, de la série 5000 et de la série 7000 ont déjà été publiées sous forme d'appel à commentaires. Avant d'être publiées, elles ont été mises à la disposition de l'ensemble des courtiers membres au moyen d'un site Web réservé aux courtiers membres en vue de recueillir leurs observations. Un groupe de travail désigné de la Section des affaires juridiques et de la conformité et/ou la Section des administrateurs financiers ont également révisé et formulé des commentaires sur les projets de règle dans les tranches antérieurement publiées.

À la suite des consultations que nous venons de mentionner et de l'examen indépendant effectué par le personnel de l'OCRCVM, il a été constaté que quelques dispositions des règles actuelles des courtiers membres de l'OCRCVM n'avaient pas été prises en compte dans les séries déjà soumises.

Les modifications de précision entreront en vigueur en même temps que le reste du projet de réécriture en langage simple.

La publication du projet de modifications de précision a été approuvée par le conseil d'administration de l'OCRCVM le 29 juin 2011.

Le libellé des modifications de précision figure aux Annexes A et B. Le libellé des Règles actuelles des courtiers membres devant être abrogées figure à l'Annexe C. La table de concordance globale figure à l'Annexe D.

Questions à résoudre et solutions de rechange examinées

Une solution de rechange à l'intégration des modifications proposées consistait à laisser les règles essentiellement telles qu'elles étaient avant la réécriture en langage simple. Le personnel de l'OCRCVM a examiné d'autres projets et propositions en cours ainsi que l'étendue des modifications de fond éventuelles répertoriées afin de déterminer les modifications de fond qui seraient proposées dans le cadre du projet de réécriture des règles en langage simple. Les changements de fond répertoriés à l'origine dans le cadre du projet de réécriture des règles en langage simple qui ont été finalement exclus de ce projet font l'objet de projets d'établissement des règles distincts.

Les modifications ci-jointes sont, pour la plupart, des modifications qui ont été omises dans l'une ou l'autre des tranches déjà approuvées. Aucune autre solution de rechange n'a été examinée.

Classification des Projets de règle

Des déclarations ont été faites ailleurs dans le texte sur la nature et les effets des Projets de règle. Les objectifs du Projet de règle sont :

- d'assurer la conformité avec les lois sur les valeurs mobilières;
- d'empêcher les agissements frauduleux et les manipulations;
- de promouvoir les principes d'équité dans le commerce et l'obligation d'agir de bonne foi, avec honnêteté et loyauté;
- de promouvoir des normes et pratiques commerciales justes, équitables et conformes à l'éthique;
- de promouvoir la protection des investisseurs.

Selon le personnel de l'OCRCVM, il y aurait lieu de réécrire les dispositions proposées dans le cadre des modifications de précision pour qu'elles reflètent les attentes actuelles de l'OCRCVM, qu'elles soient plus claires et qu'elles soient en conformité avec la législation sur les valeurs mobilières applicable. Les modifications de fond qu'elles comportent s'ajoutent à celles apportées par la réécriture en langage simple des dispositions des règles actuelles. Le conseil a établi que les projets de modifications ne sont pas contraires à l'intérêt public.

En raison de l'étendue et du caractère portant sur le fond de ces projets de modification, ils ont été classés dans les Projets de règle à soumettre à la consultation publique.

Effets des Projets de règle sur la structure du marché, les courtiers membres, les courtiers non membres, la concurrence et les coûts de conformité

Grâce aux modifications de précision, les courtiers membres disposeront de règles plus claires et plus précises.

Les modifications de précision n'auront aucune incidence notable sur les courtiers membres ou les courtiers non membres, la structure du marché ou la concurrence. En outre, aucune augmentation importante des coûts de la conformité découlant des Projets de règle n'est prévue.

Les modifications de précision proposées n'imposent aucun fardeau ni aucune contrainte à la concurrence ou à l'innovation qui ne soient nécessaires ou indiqués pour l'avancement des objectifs de réglementation de l'OCRCVM. Les Projets de règle n'imposent ni coûts ni restrictions aux activités des participants du marché qui seraient disproportionnés par rapport aux buts recherchés par les objectifs de la réglementation.

Incidences technologiques et plan de mise en œuvre

Les modifications proposées ne devraient pas avoir d'importantes incidences technologiques pour les courtiers membres. Les projets de règle visés par les modifications de précision entreront en vigueur en même temps que les autres règles en langage simple.

Appel à commentaires

L'OCRCVM invite les personnes intéressées à soumettre leurs commentaires sur les projets de modifications. Les commentaires doivent être formulés par écrit. Chaque lettre de commentaires doit être livrée en deux copies dans les 90 jours de la publication du présent avis. Veuillez adresser une copie à l'attention de :

Sherry Tabesh-Ndreka
Avocate principale aux politiques, Politique de réglementation des membres
Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
Bureau 2000, 121, rue King Ouest
Toronto (Ontario)
M5H 3T9
stabesh@iiroc.ca

Veuillez adresser la seconde copie à l'attention du :
Chef du Service de la réglementation des marchés

Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
20, rue Queen Ouest
19e étage, case postale 55
Toronto (Ontario)
M5H 3S8
marketregulation@osc.gov.on.ca

Il est porté à l'attention des personnes qui présentent des lettres de commentaires qu'une copie sera mise à la disposition du public sur le site Internet de l'OCRCVM (www.ocrcvm.ca, sous l'onglet « Manuel de réglementation de l'OCRCVM – Règles des courtiers membres – Propositions en matière de politique et lettres de commentaires reçues »).

Veuillez adresser vos questions à :

Sherry Tabesh-Ndreka
Avocate principale aux politiques, Politique de réglementation des membres
Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
416 943-4656
stabesh@iiroc.ca

Annexes

Annexe A - Libellé des modifications de précision

Annexe B - Version soulignée du libellé des modifications de précision

Annexe C - Libellé des dispositions correspondantes dans les Règles actuelles des courtiers membres de l'OCRCVM

Annexe D - Table de concordance globale (version soulignée)

ANNEXE A

ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES

PROJETS DE RÈGLE EN LANGAGE SIMPLE – MODIFICATIONS DE PRÉCISION

1. Le paragraphe 1201(2) des Projets de règle en langage simple est modifié par l'ajout des définitions suivantes en ordre alphabétique :

« en garde », « titres mis en garde » ou « titres détenus en garde »	Titres détenus par le *courtier membre* pour le compte d'un client et au nom de celui-ci aux termes d'une convention de garde écrite.
« participer activement aux activités du courtier membre »	Participer aux activités ordinaires du *courtier membre,* dont les opérations sur titres et sur contrats à terme standardisés et services connexes, la recherche, les services bancaires d'investissement, l'exploitation ou la promotion des services du *courtier membre*. Ne comprend ni la participation aux réunions du conseil ou de comités de gouvernance du conseil, ni les indications de clients occasionnelles au *courtier membre* qui n'ont pas été sollicitées au nom du *courtier membre*.
« rémunération »	Avantage ou contrepartie, y compris des biens et des services, pécuniaire ou sous une autre forme qui peut être donné ou reçu.

2. Le nouvel article 2102 des Projets de règle en langage simple est adopté dans la forme suivante :

« 2102. Définitions

(1) Lorsqu'ils sont employés dans les articles 2103 à 2149, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :

(i) « investisseur du secteur » désigne une personne (physique ou morale) :

(a) qui est autorisée par la Société à titre d'investisseur du secteur, qui détient un droit de propriété véritable auprès du courtier membre et qui :

(I) au cours des 90 derniers jours a agi comme employé du courtier membre, de sa société de portefeuille, d'une société liée au courtier membre ou d'un membre de son groupe;

(II) est le conjoint d'une personne physique visée au sous-alinéa (I);

ANNEXE A

(III) agit pour la succession d'une personne physique visée aux sous-alinéas (I) ou (II) pendant un an après le décès de cette personne physique;

(IV) agit comme caisse de retraite du courtier membre, si les décisions en matière de placement concernant cette caisse de retraite sont prises par les employés du courtier membre;

(b) Une personne (physique ou morale) visée au sous-alinéa (a) n'est pas un investisseur du secteur :

(I) si elle n'a pas le contrôle de son placement auprès du courtier membre;

(II) si la personne (physique ou morale) qui a le contrôle du placement auprès du courtier n'est pas un investisseur du secteur.

(ii) « preneur ferme ayant la compétence voulue » désigne, dans le cas d'un placement de titres du courtier membre ou de sa société de portefeuille, une société de valeurs mobilières membre d'un organisme d'autoréglementation :

(a) qui exerce ses activités dans le secteur du commerce des valeurs mobilières depuis au moins les cinq années qui précèdent la date du dépôt du prospectus (ou de tout autre document équivalent);

(b) dont, à la date du placement, la majorité du conseil d'administration (dans le cas d'une société par actions) ou des associés (dans le cas d'une société de personnes) exercent leurs activités dans le commerce des valeurs mobilières depuis au moins les cinq années qui précèdent la date du placement;

(c) qui exerce les activités de prise ferme à l'égard d'appels publics à l'épargne depuis au moins les cinq années qui précèdent la date du placement;

(d) qui n'est ni une personne qui a des liens avec l'entité émettrice ni un membre du même groupe que celle-ci.

(iii) « propriété par le public » désigne la propriété de titres (sauf ceux représentant des créances dans le cours normal des affaires) par une personne qui n'est pas un investisseur du secteur. La propriété de titres du courtier membre par un prêteur autorisé ou une société de portefeuille ne constitue pas en soi une propriété par le public. »

3. Le Projet de règle 2100 en langage simple est modifié par le changement de la numérotation des articles 2102 à 2116 qui deviennent les articles 2103 à 2117.

ANNEXE A

4. Le Projet de règle 2100 en langage simple est modifié par le changement de la numérotation des articles réservés 2117 à 2149 qui deviennent les articles réservés 2118 à 2149.

5. Le nouvel article 2652 des Projets de règle en langage simple est adopté dans la forme suivante :

« 2652. Définitions

(1) Lorsqu'ils sont employés dans les articles 2653 à 2699, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :

(i) « cours de formation continue » désigne un cours intégré unique ou une série de cours, de séminaires, de programmes ou de présentations pertinents qui, ensemble, satisfont aux exigences liées au nombre d'heures et au contenu de formation continue prévues dans la présente Règle.

(ii) « participant au programme de formation continue » désigne une personne autorisée au service du courtier membre et inscrite dans les catégories prévues au paragraphe 2602(1).

(iii) « programme de formation continue » désigne le programme de formation continue de la Société, comportant des exigences en matière de conformité et de perfectionnement professionnel. »

6. Le paragraphe 2655(2) des Projets de règle en langage simple est abrogé et remplacé par le paragraphe suivant :

« (2) Le participant au programme de formation continue doit suivre au moins 12 heures de cours sur la conformité durant chaque cycle afin de satisfaire aux exigences du programme de formation continue. Aucun report n'est autorisé dans le cas du cours de conformité requis. »

7. Le Projet de règle 2600 en langage simple est modifié par le changement de la numérotation des articles 2652 à 2662 qui deviennent les articles 2653 à 2663.

8. Le Projet de règle 2600 en langage simple est modifié par le changement de la numérotation des articles réservés 2663 à 2699 qui deviennent les articles réservés 2664 à 2699.

9. Le nouvel article 2702 des Projets de règle en langage simple est adopté dans la forme suivante :

"2702. Définitions

(1) Lorsqu'elle est employée dans les articles 2703 à 2708, l'expression suivante a le sens qui lui est attribué ci-après :

ANNEXE A

(i) « administrateur de la base de données nationale d'inscription » désigne la CDS ou son successeur nommé par les autorités canadiennes en valeurs mobilières et la Société. »

10. Le Projet de règle 2700 en langage simple est modifié par le changement de la numérotation des articles 2702 à 2707 qui deviennent les articles 2703 à 2708.

11. Le Projet de règle 2700 en langage simple est modifié par le changement de la numérotation des articles réservés 2708 à 2999 qui deviennent les articles réservés 2709 à 2999.

12. Les nouveaux articles 3105 et 3106 des Projets de règle en langage simple sont adoptés dans la forme suivante :

« 3105. Stimulants à la vente de produits d'organismes de placement collectif

(1) Il est interdit au courtier membre, à une société liée à celui-ci ou à un administrateur, associé, dirigeant ou employé du courtier membre ou de la société liée d'accepter ou de verser, directement ou indirectement, des stimulants à la vente en nature dans le cadre de la vente ou du placement de produits d'organismes de placement collectif.

(2) L'expression « stimulants à la vente en nature » englobe les voyages au Canada ou à l'étranger, les biens, les services, les pourboires, les avantages, les indemnités ou toute autre rétribution en nature.

(3) L'interdiction visant les stimulants à la vente de produits d'organismes de placement collectif en nature dans la présente Règle ne s'applique pas :

(i) aux stimulants à la vente en nature gagnés ou attribués dans le cadre du programme incitatif interne du courtier membre qui englobe tous les produits et services offerts par celui-ci;

(ii) aux frais de courtage ou aux honoraires payables en espèces et gagnés par la vente de produits d'organismes de placement collectif;

(iii) aux frais de service ou aux commissions de suivi;

(iv) aux coûts des documents promotionnels;

(v) aux activités promotionnelles normales et raisonnables exercées dans le lieu de résidence ou le milieu de travail du destinataire.

3106. Ventes liées

(1) Il est interdit au courtier membre d'exiger d'un client que celui-ci acquière ou utilise un produit, un service ou un titre comme condition à ce qu'il puisse acquérir un autre produit, service ou titre.

(2) Le paragraphe (1) n'interdit pas au courtier membre d'offrir des incitatifs ou des avantages aux clients. »

ANNEXE A

13 Le Projet de règle 3100 en langage simple est modifié par le changement de la numérotation des articles réservés 3105 à 3149 qui deviennent les articles réservés 3107 to 3149.

14. Le nouvel article 3502 des Projets de règle en langage simple est adopté dans la forme suivante :

« 3502. Définitions

(1) Lorsqu'ils sont employés dans les articles 3503 à 3599, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :

(i) « début du placement » désigne le moment où, à la suite de discussions de placement suffisamment précises, il est raisonnable de prévoir que le courtier membre (seul ou avec d'autres preneurs fermes) proposera à l'émetteur ou au porteur de titres vendeurs une prise ferme des titres de participation.

(ii) « discussions de placement » désigne les discussions concernant un placement qui ont lieu entre le courtier membre et un émetteur, un porteur de titres vendeur ou un autre preneur ferme qui a eu de telles discussions avec un émetteur ou un porteur de titres vendeur.

(iii) « placement » a le sens qui lui est attribué dans la législation en valeurs mobilières applicable. »

15. L'article 3505 des Projets de règle en langage simple est modifié par l'ajout du nouveau paragraphe (4) dans la forme suivante :

« (4) Il est interdit au *courtier membre* de verser à une personne qui n'est ni un représentant inscrit ni un représentant en placement des frais de courtage ou d'autres honoraires associés à des paiements reçus d'un client ou d'un émetteur. »

16. Le Projet de règle 3500 en langage simple est modifié par le changement de la numérotation des articles 3502 à 3508 qui deviennent les articles 3503 à 3509.

17. Le Projet de règle 3500 en langage simple est modifié par le changement de la numérotation des articles réservés 3509 à 3599 qui deviennent les articles réservés 3510 à 3599.

18. Le nouvel article 3602 des Projets de règle en langage simple est adopté dans la forme suivante :

« 3602. Définitions

(1) Lorsqu'ils sont employés dans les articles 3603 à 3605, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :

ANNEXE A

(i) « correspondance » désigne toute communication d'affaires écrite, y compris par voie électronique, préparée pour un seul client actuel ou éventuel, et qui n'est ni destinée à plusieurs clients ni diffusée au grand public.

(ii) « documentation commerciale » désigne toute communication écrite ou électronique destinée au client qui comporte une recommandation visant un titre ou une stratégie de négociation, mais qui ne comporte :

(a) aucune communication sous forme de publicité ou de correspondance;

(b) aucun prospectus ou prospectus provisoire.

(iii) « publicité » désigne les annonces publicitaires ou les commentaires, et notamment le matériel faisant la promotion de l'activité du courtier membre, diffusés dans les médias que ce soit sous forme écrite, radiodiffusée, télévisée ou électronique.

(iv) « stratégie de négociation » désigne, aux fins de l'alinéa 3602(1)(iii), une méthode de placement générale traitant de questions comme l'emploi de produits particuliers, l'effet de levier, la fréquence de la négociation ou une méthode pour choisir des placements particuliers, mais qui ne comporte aucune recommandation visant une opération ou une pondération par secteur en particulier. »

19. Le Projet de règle 3600 en langage simple est modifié par le changement de la numérotation de l'article 3602 qui devient l'article 3603.

20. Le Projet de règle 3600 en langage simple est modifié par le changement de la numérotation des articles réservés 3603 à 3605 qui deviennent les articles réservés 3604 à 3605.

21. Le nouvel article 3606 des Projets de règle en langage simple est adopté dans la forme suivante :

« 3606. Définitions

(1) Lorsqu'ils sont employés dans les articles 3607 à 3699, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :

(i) « analyste» désigne un employé ou une personne autorisée du courtier membre présenté au public comme analyste ou dont les responsabilités attribuées par le courtier membre, sans égard au fait que le titre « analyste » est ou n'est pas employé, comportent la production de rapports écrits à diffuser au public qui comprennent une recommandation à l'égard d'un titre.

ANNEXE A

(ii) « rapport de recherche » désigne toute communication écrite ou électronique à diffuser au public comportant la recommandation d'une analyse concernant l'achat, la vente ou la conservation d'un titre (sauf un titre de créance émis ou garanti par un gouvernement), ainsi que les communications commerciales ou liées à la négociation qui mentionnent la recommandation d'un analyste.

(iii) « services bancaires d'investissement » désigne notamment le fait :

(a) ou bien d'agir comme preneur ferme d'un émetteur dans le cadre d'un placement de titres;

(b) ou bien d'agir comme conseiller financier dans le cas d'une fusion ou d'une acquisition;

(c) ou bien d'offrir du capital de risque ou des marges de crédit, ou encore agir à titre de placeur pour compte d'un émetteur.

(iv) « titre lié à des actions » désigne un titre dont le rendement est fondé sur le rendement d'un titre de participation sous-jacent ou d'un panier d'actifs productifs de revenu, dont les titres convertibles et les parts de fiducie de revenu. »

22. Le Projet de règle 3600 en langage simple est modifié par le changement de la numérotation des articles 3606 à 3623 qui deviennent les articles 3607 à 3624.

23. Le Projet de règle 3600 en langage simple est modifié par le changement de la numérotation des articles réservés 3624 à 3699 qui deviennent les articles réservés 3625 à 3699.

24. Le sous-alinéa 3703(1)(v)(e) des Projets de règle en langage simple est abrogé et remplacé par le sous-alinéa suivant :

« (e) est visé par une poursuite civile ou un avis d'arbitrage portant sur l'un des cas suivants :

(I) un cas concernant des titres ou des contrats négociables;

(II) un cas concernant le traitement des comptes de clients ou des opérations avec des clients;

(III) un cas visé par des lois, des règles, des règlements ou des instructions concernant les valeurs mobilières, les contrats négociables ou les services financiers d'organismes de réglementation ou d'autoréglementation d'un territoire à l'intérieur ou à l'extérieur du Canada. »

25. L'article 4101 des Projets de règle en langage simple est abrogé et remplacé par l'article suivant :

ANNEXE A

« 4101. Introduction

(1) Les Règles 4100 et 4200 décrivent les obligations financières générales des *courtiers membres* suivantes :

(i) Capital minimum requis et obligations connexes
[Partie A, Articles 4110 à 4118];

(ii) Contrôles liés au système du signal précurseur et obligations connexes
[Partie B, Articles 4130 à 4138];

(iii) Obligations réglementaires concernant le dépôt de rapports financiers
[Partie C, Articles 4150 à 4153];

(iv) Nomination des auditeurs et obligations d'audit
[Partie D, Articles 4170 à 4192];

(v) Information financière à présenter aux clients
[Partie E, Articles 4200 à 4207];

(vi) Exigences générales en matière de contrôles internes
[Partie F, Articles 4220 à 4225];

(vii) Contrôles internes requis en matière d'établissement des prix
[Partie G, Articles 4240 à 4244];

(viii) Calcul du prix en fonction du rendement
[Partie H, Articles 4260 à 4266];

(ix) Avis professionnels
[Partie I, Articles 4270 à 4276].

26. L'article 4136 des Projets de règle en langage simple est abrogé et remplacé par l'article suivant :

« 4136. Restrictions supplémentaires et révision

(1) La Société peut imposer au courtier membre classé sous le système du signal précurseur les restrictions supplémentaires suivantes :

Niveau 1 du système du signal précurseur	**Niveau 2 du système du signal précurseur**
Aucune	(i) Réduire le montant des soldes créditeurs disponibles de clients que le courtier membre ou son courtier chargé de compte peut utiliser conformément à la Partie C de la Règle 4300, Obligations concernant les soldes créditeurs disponibles de clients, à un montant que la Société juge souhaitable. (ii) Interdire au courtier membre d'ouvrir de nouvelles succursales, de

ANNEXE A

Niveau 1 du système du signal précurseur	Niveau 2 du système du signal précurseur
	recruter de nouveaux représentants inscrits ou représentants en placement, d'ouvrir de nouveaux comptes de client ou d'apporter des modifications importantes à ses positions en portefeuille.

(2) Dans le cas des restrictions prévues à la partie (ii) du paragraphe 4136(1), la Société doit aviser le courtier membre par écrit de l'ordonnance rendue.

(3) Le courtier membre peut demander la révision par une formation d'instruction de l'ordonnance lui imposant les restrictions prévues à la partie (ii) du paragraphe 4136(1) dans un délai de trois jours ouvrables après la réception de l'ordonnance, et s'il omet de demander la révision de l'ordonnance au cours de ce délai, cette ordonnance devient définitive et prend effet.

(4) Sauf si le courtier membre et la Société en conviennent autrement, la formation d'instruction doit tenir l'audience dès que raisonnablement possible dans un délai ne dépassant pas 21 jours ouvrables après la demande de révision de l'ordonnance présentée dans les délais par le courtier membre.

(5) La formation d'instruction peut :

(i) confirmer l'ordonnancer;

(ii) infirmer l'ordonnance;

(iii) modifier ou supprimer une interdiction prévue dans l'ordonnance;

(iv) rendre une décision que la Société aurait pu rendre conformément à la partie (ii) du paragraphe 4136(1).

(6) La décision de la formation d'instruction est définitive et ne peut faire l'objet d'une révision ou d'un appel ultérieur aux termes des règles de la Société. »

27. Les nouveaux articles 4270 à 4276 des Projets de règle en langage simple sont adoptés dans la forme suivante :

« Partie I – Avis professionnels

4270. Introduction

(1) La Partie I de la Règle 4200 décrit les exigences concernant les normes visant les *avis professionnels*.

Annexe A

4271. Définitions:

(1) Lorsqu'ils sont employés dans la Partie (I) de la Règle 4200, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :

(i) « avis professionnel » désigne soit une *évaluation officielle,* soit un *avis sur le caractère équitable;*

(ii) « avis sur le caractère équitable » désigne le rapport d'un *évaluateur* présentant l'avis de ce dernier sur le caractère équitable d'une opération d'un point de vue financier;

(iii) « document d'information », « personne intéressée » et « évaluation antérieure » dans la Partie I de la Règle 4200 ont le sens qui leur est attribué dans les *lois sur les valeurs mobilières pertinentes*.

(iv) « évaluateur » désigne la personne qui fournit un *avis professionnel*.

(v) « évaluation officielle » désigne le rapport d'un *évaluateur* présentant l'avis de ce dernier sur la valeur ou la fourchette de valeurs de l'objet de l'évaluation;

(vi) « lois sur les valeurs mobilières pertinentes » désigne :

(a) le Règlement 61-101 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières;

(b) l'article 190 de la Loi sur les sociétés par actions (Ontario);

(vii) « normes de la Société » désigne les normes de présentation de l'information prévues à la Partie I de la Règle 4200;

(viii) « opération visée » désigne des opérations, comme l'offre publique d'achat faite par un initié, l'offre publique de rachat, le regroupement d'entreprises ou l'opération entre personnes apparentées, selon les définitions qui leur sont données dans *les lois sur les valeurs mobilières pertinentes*.

4272. Application

(1) Les *normes de la Société* ne s'appliquent qu'aux *avis professionnels* préparés :

(i) soit conformément à une disposition des *lois sur les valeurs mobilières pertinentes*;

(ii) soit dans le but précis d'être publiés dans un document d'information devant être déposé auprès d'une autorité canadienne en valeurs mobilières ou transmis à des porteurs de titres à l'occasion de leur examen de l'*opération visée*.

(2) Les *normes de la Société* ne s'appliquent pas aux *avis professionnels* qui sont :

ANNEXE A

(i) soit donnés dans le cadre d'opérations qui ne sont pas des *opérations visée*s, qu'ils soient ou non reproduits ou résumés dans un document d'information,

(ii) soit reproduits ou résumés dans un document d'information conformément à une exigence d'ordre juridique ou réglementaire concernant la communication d'évaluations antérieures concernant un émetteur.

4273. Dispositions générales

(1) *L'avis professionnel* du *courtier membre* dans le cadre d'une *opération visée* doit respecter les *normes de la Société.*

(2) Le respect des *normes de la Société* par le *courtier membre* :

(i) ne peut se substituer à la responsabilité et au jugement professionnels de l'*évaluateur*;

(ii) ne sera pas considéré comme tel, si aucune responsabilité et aucun jugement professionnels ne sont exercés à l'égard de l'information communiquée dans *l'avis professionnel*;

(iii) peut ne pas être indiqué, si la responsabilité et le jugement professionnels commandent d'y déroger.

4274. Information à fournir

(1) Les *avis professionnels* préparés dans le cadre d'*opérations visées* doivent fournir de l'information qui :

(i) permet aux administrateurs et aux porteurs de titres d'un émetteur particulier de comprendre les jugements principaux et le raisonnement de base sous-tendant l'*avis professionnel* de l'évaluateur;

(ii) permet de se faire une idée éclairée sur la conclusion de l'évaluation sur le caractère équitable qui y est exprimée.

(2) L'*évaluateur* doit tenir compte des éléments d'information à fournir décrits à la Partie I de la Règle 4200 lorsqu'il étudie la teneur indiquée de l'information dans un *avis professionnel* qui pourrait être importante pour tirer une conclusion sur l'évaluation ou sur le caractère équitable.

(3) S'il est avisé de préoccupations à l'égard d'une information de nature délicate sur le plan commercial ou concurrentiel concernant une personne intéressée ou un émetteur qu'il se propose de présenter dans un *avis professionnel* :

(i) le *courtier membre* peut solliciter une décision du comité spécial des administrateurs indépendants de l'émetteur pour trancher si le préjudice perçu que pourrait subir une personne intéressée l'emporte sur l'avantage de la communication d'une telle information aux lecteurs de l'*avis professionnel*.

ANNEXE A

(ii) S'il respecte une telle décision rendue par un comité spécial, le *courtier membre* est réputé respecter les *normes de la Société* à l'égard des questions traitées par la décision.

4275. Information à fournir – évaluations officielles

(1) L'*avis professionnel* qui constitue une *évaluation officielle* préparée par le *courtier membre* doit présenter l'information suivante :

(i) L'identité et les titres de compétences du *courtier membre*, notamment :

(a) l'expérience générale du *courtier membre* en matière d'évaluation d'autres entreprises dans le même secteur ou dans des secteurs analogues de l'entreprise ou de l'émetteur en question ou d'opérations analogues à l'*opération visée*;

(b) la compréhension qu'a le *courtier membre* des titres négociables particuliers faisant l'objet de l'*opération visée*;

(c) les procédures internes suivies par le *courtier membre* pour assurer la qualité de l'*avis professionnel*;

(ii) La date à laquelle l'*évaluateur* a été pressenti pour l'*opération visée* et la date à laquelle ses services ont été retenus;

(iii) Les modalités financières des honoraires de l'*évaluateur* ;

(iv) Une description de toute relation antérieure, présente ou prévue entre l'*évaluateur* et une personne concernée ou l'émetteur pouvant être pertinente pour l'indépendance de l'*évaluateur* aux fins des *lois sur les valeurs mobilières pertinentes*;

(v) L'objet de l'*évaluation officielle*;

(vi) La date de prise d'effet de l'*évaluation officielle*;

(vii) Une description des ajustements apportés aux conclusions de l'*évaluateur* en raison d'un événement survenu après la date de prise d'effet;

(viii) L'étendue et le but de l'*évaluation officielle*, et notamment la déclaration suivante :

> « La présente *évaluation officielle* a été préparée conformément aux normes de présentation de l'information concernant les *évaluations officielles* et les *avis sur le caractère équitable* de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières. Toutefois, la Société n'a participé ni à la préparation ni à l'examen de la présente évaluation. »;

(ix) Une description de l'étendue de l'examen effectué par l'*évaluateur*, notamment un résumé du type d'information examinée et sur laquelle il s'est fondé (comme les documents examinés, les personnes physiques interrogées, les installations visitées, les autres rapports d'expert dont il a tenu compte et les

ANNEXE A

déclarations de la direction concernant l'information qu'il demandée et qui lui a été fournie);

(x) Une description des limites de l'étendue de l'examen et les implications de telles limites sur les conclusions de l'*évaluateur*;

(xi) Une description de l'entreprise, des actifs ou des titres faisant l'objet de l'évaluation suffisamment détaillée pour permettre au lecteur de comprendre le fondement et la méthode d'évaluation ainsi que les divers facteurs ayant une incidence sur la valeur dont il a tenu compte;

(xii) les définitions des termes et expressions sur la valeur utilisés dans l'*évaluation officielle,* notamment « juste valeur de marché » ou « juste valeur marchande », « valeur au cours du marché », « valeur de marché » ou « valeur marchande » et « valeur en espèces »;

(xiii) La méthode d'évaluation et les méthodologies dont il a tenu compte, y compris :

(a) le fondement de l'évaluation de l'entreprise soit à sa valeur d'exploitation soit à sa valeur de liquidation;

(b) les motifs du choix d'une méthode d'évaluation particulière;

(c) le résumé des facteurs clés pris en compte dans le choix de la méthode d'évaluation et des méthodologies prises en compte.

(xiv) Les principales hypothèses formulées par l'*évaluateur*;

(xv) Toute valeur distinctive importante qui, selon l'*évaluateur*, pourrait revenir à une personne intéressée, que cette valeur soit incluse ou non dans la valeur ou la fourchette de valeurs obtenue pour l'objet de l'*évaluation officielle* et les motifs justifiant son inclusion ou son exclusion;

(xvi) Les exposés et/ou explications suivants :

(a) un exposé des offres fermes antérieures, des évaluations antérieures ou d'autres rapports d'expert importants portant sur l'objet de l'opération dont a tenu compte l'*évaluateur*; et/ou

(b) si l'*évaluation officielle* présente un écart important par rapport à l'une de ces évaluations antérieures, une explication des écarts importants s'il est raisonnablement possible de le faire en fonction de l'information fournie dans l'évaluation antérieure ou, s'il est raisonnablement impossible de le faire, les motifs expliquant cette impossibilité;

(xvii) Les conclusions de l'évaluation et toute réserve visant ces conclusions.

ANNEXE A

(2) L'*avis professionnel* qui constitue une *évaluation officielle* préparée par le *courtier membre* dans le cadre d'une *opération visée* doit présenter l'information suivante :

(i) Information financière annuelle. Sauf si elle est communiquée par ailleurs en fonction des obligations d'information continue en vigueur au Canada de l'émetteur ou dans un document d'information publié dans le cadre de l'opération sur laquelle porte l'*avis professionnel* :

(a) L'*avis professionnel* doit présenter un sommaire de l'information financière importante choisie qui est tirée du dernier état du résultat global, du dernier état de la situation financière et du dernier état des variations des capitaux propres pour le dernier exercice terminé, ainsi que du bilan, de l'état des résultats et de l'état de l'évolution de la situation financière de l'exercice précédent.

(ii) Information financière intermédiaire. Sauf si elle est communiquée par ailleurs en fonction des obligations d'information continue en vigueur au Canada de l'émetteur ou dans un document d'information publié dans le cadre de l'opération sur laquelle porte l'*avis professionnel :*

(a) L'*avis professionnel* doit présenter un sommaire de l'information financière importante choisie qui est tirée du dernier état de la situation financière intermédiaire (le cas échéant), du dernier état du résultat global intermédiaire et du dernier état des variations des capitaux propres intermédiaire pour l'exercice en cours, ainsi que les états comparatifs pour la période intermédiaire équivalente de l'exercice précédent.

(iii) Exposé sur les états financiers ou la situation financière historiques

(a) L'*avis professionnel* doit comprendre des commentaires sur les éléments ou les changements importants des états financiers de l'émetteur ainsi que des commentaires adéquats sur les éléments pouvant être particulièrement pertinents à l'*avis professionnel,* comme notamment les structures de capital inhabituelles, les reports en avant de pertes fiscales non comptabilisées et les actifs hors exploitation.

(iv) Information financière prospective

(a) Dans la mesure où l'*évaluateur* s'est fondé sur de l'information financière prospective (« IFP »), il doit la communiquer au moins sous forme de sommaire, sauf si le comité spécial mentionné à l'article 4274 en décide autrement.

ANNEXE A

(b) Dans le cas d'un écart important entre l'IFP sur laquelle l'*évaluateur* s'est fondé et l'IFP fournie à l'*évaluateur* par l'émetteur ou la personne intéressée, l'*évaluateur* doit présenter la nature et le degré de ces écarts et le fondement à l'appui de ses jugements.

(v) Hypothèses concernant l'IFP

(a) Dans la mesure où l'*évaluateur* s'est fondé sur de l'IFP (que l'IFP soit communiquée ou pas), il doit présenter les principales hypothèses financières (comme le chiffre d'affaires, les taux de croissance, les marges de bénéfice d'exploitation, les éléments de frais importants, les taux d'intérêt, les taux d'imposition, les taux d'amortissement), ainsi qu'une déclaration sommaire à l'appui du fondement de chaque hypothèse précise, sauf si le comité spécial mentionné à l'article 4274 en décide autrement..

(vi) Hypothèses économiques.

(a) L'*évaluateur* doit présenter toute hypothèse économique principale ayant une incidence importante sur l'*avis professionnel*, et mentionner la source faisant autorité qu'il a utilisée, notamment les taux d'intérêt, les taux de change et les perspectives économiques générales sur les marchés concernés.

(vii) Méthode d'évaluation, méthodologies et analyse. L'*avis professionnel* doit indiquer :

(a) la méthode d'évaluation et les méthodologies adoptées par l'*évaluateur*;

(b) les principaux jugements formulés dans le choix d'une méthode ou d'une méthodologie en particulier;

(c) une comparaison des calculs d'évaluation et les conclusions tirées au moyen des diverses méthodes prises en compte et l'importance relative de chaque méthodologie pour en arriver à la conclusion d'ensemble de l'évaluation;

(d) l'information mentionnée aux alinéas (viii) à (xii), si elle est pertinente aux techniques d'évaluation utilisées.

(viii) Méthode des flux de trésorerie actualisés.

(a) L'*avis professionnel* doit comprendre un exposé de tous les jugements qualitatifs et quantitatifs pertinents utilisés pour calculer les taux d'actualisation, les multiples et les taux de capitalisation.

(b) Si le modèle d'évaluation des actifs financiers est utilisé, l'information doit comprendre la base du calcul du taux d'actualisation comportant les hypothèses sur le taux sans risque, la prime lié au de risque de marché, le risque bêta,

ANNEXE A

les taux d'imposition et la structure du capital en fonction du ratio emprunt/capitaux propres.

(c) L'*évaluateur* doit également présenter la base du calcul de la valeur finale/résiduelle ainsi que les hypothèses sous-jacentes formulées.

(d) La source des données financières à la base de l'analyse de des flux de trésorerie actualisés, le résumé des principales hypothèses (si elles ne sont pas déjà indiquées), le détail et les sources des statistiques économiques, les prix des marchandises et les prévisions boursières utilisés dans la méthode d'évaluation doivent également être présentés.

(e) En outre, un résumé des variables de sensibilité prises en compte et les résultats généraux de l'application de cette analyse de sensibilité doivent être présentés ainsi qu'une explication de la façon dont l'analyse de sensibilité a été utilisée pour établir la fourchette de valeurs estimative obtenue par la méthode des flux de trésorerie actualisés.

(f) Si la nature de l'IFP et l'objet de l'évaluation rendent la démarche raisonnablement possible et utile, l'*évaluateur* doit présenter certaines analyses quantitatives de sensibilité qu'il a effectuées pour illustrer les effets des écarts des hypothèses principales sur les résultats de l'évaluation.

(g) Pour pouvoir établir que les analyses quantitatives de sensibilité sont utiles pour le lecteur de l'*avis professionnel*, l'*évaluateur* doit soupeser si de telles analyses reflètent adéquatement son jugement sur l'interrelation des hypothèses sous-jacentes principales.

(ix) Méthode de la valeur de l'actif.

(a) L'*avis professionnel* doit présenter séparément la valeur de chaque actif et passif important, y compris les éléments hors bilan (sauf si le comité spécial mentionné à l'article 4274 en décide autrement).

(b) Si la méthode de la valeur à la liquidation a été utilisée, l'*avis professionnel* doit indiquer la valeur à la liquidation de chaque actif et passif important ainsi que des estimations sommaires des coûts de liquidation importants.

(x) Méthode des opérations comparables.

(a) L'*avis professionnel* doit présenter (de préférence sous forme de tableaux) une liste d'opérations pertinentes concernant des entreprises que l'*évaluateur* juge semblables ou comparables à l'entreprise visée par l'évaluation.

(b) Une information adéquate comprend la date de l'opération, une brève description et des multiples implicites pertinents

ANNEXE A

dans l'opération comme le bénéfice avant intérêts et impôts (« BAII »), le bénéfice avant intérêts, impôts et amortissement (« BAIIA »), les multiples du bénéfice, des flux de trésorerie et de la valeur comptable et les pourcentages de la prime pour prise de contrôle.

(c) Le corps de l'*avis professionnel* doit comporter un exposé sur ces opérations et une explication sur la façon dont l'*évaluateur* s'est servi de ces opérations pour arriver à une conclusion d'évaluation au moyen de la méthode des opérations comparables.

(xi) Méthode des données de négociation comparables.

(a) L'*avis professionnel* doit présenter (de préférence sous forme de tableaux) une liste de sociétés ouvertes pertinentes que l'*évaluateur* juge semblables ou comparables à l'entreprise devant être évaluée.

(b) Une information adéquate comprend la date des données boursières, les périodes comptables pertinentes concernant la société comparable, une brève description concernant la société comparable et les multiples implicites pertinents des données de négociation comme le BAII, le BAIIA, les multiples du bénéfice, des flux de trésorerie et de la valeur comptable.

(c) Le corps de l'*avis professionnel* doit comporter un exposé sur la comparabilité de ces sociétés et une explication sur la façon dont l'*évaluateur* s'est servi de ces données pour arriver à une conclusion d'évaluation au moyen de la méthode des données de négociation comparables.

(xii) Conclusions de l'évaluation.

(a) L'*évaluateur* doit établir une fourchette de valeurs définitive soit au moyen d'une seule méthodologie d'évaluation soit au moyen d'un ensemble de conclusions d'évaluation tirées en fonctions de différentes méthodologies ou méthodes.

(b) L'*avis professionnel* doit comporter une comparaison des fourchettes de valeurs établies selon chaque méthodologie et un exposé du raisonnement à l'appui de la conclusion définitive de l'*évaluateur*.

4276. Information à fournir – avis sur le caractère équitable

(1) L'*avis professionnel* qui constitue un *avis sur le caractère équitable* préparé par le *courtier membre* doit présenter l'information suivante :

(i) L'identité et les titres de compétences du *courtier membre*, notamment :

ANNEXE A

(a) l'expérience générale du *courtier membre* en matière d'*avis sur le caractère équitable* fournis dans le cadre d'opérations analogues à l'*opération visée*,

(b) la compréhension qu'a le *courtier membre* des titres négociables particuliers faisant l'objet de l'*opération visée*,

(c) les procédures internes suivies par le *courtier membre* pour assurer la qualité de l'*avis professionnel*.

(ii) La date à laquelle le *courtier membre* a été pressenti pour l'*opération visée* et la date à laquelle ses services ont été retenus;

(iii) Les modalités financières des honoraires du *courtier membre*;

(iv) Une description de toute relation antérieure, présente ou prévue entre le *courtier membre* et une personne concernée ou l'émetteur pouvant être pertinente pour l'indépendance du *courtier membre* aux fins de la production de l'*avis sur le caractère équitable*;

(v) L'étendue et le but de l'*avis sur le caractère équitable*, et notamment la déclaration suivante :
« Le présent *avis sur le caractère équitable* a été préparé conformément aux normes de présentation de l'information concernant les *évaluations officielles* et les *avis sur le caractère équitable* de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières. Toutefois, la Société n'a participé ni à la préparation ni à l'examen du présent *avis sur le caractère équitable*. »;

(vi) La date de prise d'effet de l'*avis sur le caractère équitable*;

(vii) Une description de l'étendue de l'examen effectué par le *courtier membre*, notamment un résumé du type d'information examinée et sur laquelle il s'est fondé (comme les documents examinés, les personnes physiques interrogées, les installations visitées, les autres rapports d'expert dont il a tenu compte et les déclarations de la direction concernant l'information qu'il a demandée et qui lui a été fournie);

(viii) Une description des limites de l'étendue de l'examen et les implications de telles limites sur l'avis ou la conclusion du *courtier membre*;

(ix) Une description de l'entreprise, des actifs ou des titres concernés suffisamment détaillée pour permettre au lecteur de comprendre le fondement de l'*avis sur le caractère équitable,* la méthode et les divers facteurs ayant une incidence sur le caractère équitable du point de vue financier qui ont été pris en compte;

(x) Une description des travaux d'évaluation ou d'estimation effectués par le *courtier membre* ou sur lesquels il s'est fondé pour formuler son avis ou tirer sa conclusion;

ANNEXE A

(xi) un exposé des offres fermes antérieures, des évaluations antérieures ou d'autres rapports d'expert importants dont a tenu compte le *courtier membre* pour formuler l'avis ou arriver à la conclusion présentée dans l'*avis sur le caractère équitable*;

(xii) Les principales hypothèses formulées par le *courtier membre*;

(xiii) Les facteurs que le *courtier membre* a jugés importants pour exécuter son analyse sur le caractère équitable;

(xiv) La déclaration de l'avis ou la conclusion sur le caractère équitable, du point de vue financier, de l'*opération visée* et ses motifs à l'appui;

(xv) Toute réserve visant l'avis ou la conclusion.

(2) L'*avis professionnel* qui constitue un *avis sur le caractère équitable* préparé par le *courtier membre* dans le cadre d'une *opération visée* doit présenter l'information suivante :

(i) L'*avis sur le caractère équitable* doit comprendre:

(a) soit une description générale de toute analyse d'évaluation exécutée par l'auteur de l'avis;

(b) soit l'information précise tirée de l'avis d'évaluation d'un autre *évaluateur* sur lequel l'auteur s'est fondé.

(ii) L'auteur de l'*avis sur le caractère équitable* n'est pas tenu de tirer ou de présenter des conclusions sur la ou les fourchettes de valeurs dans l'*avis sur le caractère équitable*.

(iii) La rubrique sur la conclusion de l'*avis sur le caractère équitable* doit comprendre les motifs précis à l'appui de la conclusion indiquant que l'*opération visée* est équitable ou ne l'est pas, d'un point de vue financier, pour les porteurs de titres;

(iv) La justification de ces motifs précis décrits à l'alinéa 4276(2)(iii) doit être expliquée en détail dans le corps de l'*avis professionnel* afin de permettre au lecteur de l'avis de comprendre les principaux jugements et le raisonnement principal sous-tendant la conclusion de l'auteur de l'avis sur le caractère équitable de l'opération. »

28. Le Projet de règle 4200 en langage simple est modifié par le changement de la numérotation des articles réservés 4267 à 4299 qui deviennent les articles réservés 4267 à 4269 et 4277 à 4299.

29. Le nouvel alinéa 4311(1)(ii) des Projets de règle en langage simple est adopté dans la forme suivante et les définitions de l'article 4311 sont présentées en ordre alphabétique :

« *titres en dépôt détenus en bloc* » désigne les *titres en dépôt* chez le *courtier membre* qui ne sont pas affectés à un client en particulier. »

ANNEXE A

30. Le Projet de règle 4300 en langage simple est modifié par le changement de la numérotation des alinéas 4311(1)(i) à 4311(1)(ii) qui deviennent les alinéas 4311(1)(ii) to 4311(1)(iii).

31. Le nouvel article 4332 des Projets de règle en langage simple est adopté dans la forme suivante :

« 4332. Révision quotidienne du rapport sur les titres en dépôt

(1) Le courtier membre doit se servir du dernier rapport sur les titres en dépôt produit pour faire la révision quotidienne visant à déceler les insuffisances de titres en dépôt et à les corriger.

(2) Le courtier membre doit faire une révision ou prendre d'autres mesures pour assurer l'intégralité et l'exactitude du rapport sur les titres en dépôt. »

32. Le Projet de règle 4300 en langage simple est modifié par le changement de la numérotation des articles réservés 4332 à 4399 qui deviennent les articles réservés 4333 à 4399.

33. Le nouvel article 4341 des Projets de règle en langage simple est adopté dans la forme suivante :

« 4341. Définitions

(1) Lorsqu'ils sont employés dans la Partie B de la Règle 4300, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :

(i) « lieu agréé de dépôt de titres externe » désigne un lieu agréé de dépôt de titres qui ne sont ni sous le contrôle du courtier membre ni en sa possession matérielle.

(ii) « lieu agréé de dépôt de titres interne » désigne un lieu agréé de dépôt de titres qui sont sous le contrôle du courtier membre ou en sa possession matérielle. Les lieux agréés de dépôt de titres internes comprennent les lieux agréés de transfert.

(iii) « risque de compensation » désigne le risque auquel s'expose le courtier membre lorsqu'il a d'autres opérations, soldes ou positions auprès d'un dépositaire et que les soldes qui en découlent pourraient permettre d'opérer compensation entre ces soldes et la valeur des titres détenus par le dépositaire. »

34. Le Projet de règle 4300 en langage simple est modifié par le changement de la numérotation des articles 4341 à 4367 qui deviennent 4342 à 4367.

35. Le Projet de règle 4300 en langage simple est modifié par le changement de la numérotation des articles réservés 4368 to 4379 qui deviennent 4369 à 4379.

ANNEXE A

36. Le Projet de règle 4400 en langage simple est modifié par l'adoption des articles 4466 à 4468 dans la forme suivante :

« 4466. Examen par le conseil d'administration et attribution de responsabilité

(1) Le courtier membre doit disposer de politiques et de procédures concernant les contrôles internes qui permettent à son comité de direction ou à son conseil d'administration :

(i) d'examiner et d'approuver au moins une fois par an les assurances requises et le niveau des garanties;

(ii) d'attribuer à un membre de la haute direction la responsabilité des questions d'assurance.

4467. Examen par le membre de la haute direction chargé des questions d'assurances

(1) Le courtier membre doit disposer de politiques et de procédures concernant les contrôles internes qui permettent au membre de la haute direction chargé des questions d'assurance :

(i) de passer régulièrement en revue les conditions des polices d'assurance du courtier membre et de concevoir des procédures d'exploitation qui garantissent le respect de ces conditions par le courtier membre;

(ii) de surveiller l'évolution des activités et d'évaluer s'il est nécessaire de modifier les garanties ou les procédures d'exploitation;

(iii) de surveiller l'exploitation commerciale en vue de déceler les sinistres assurés, d'aviser les assureurs, de présenter les demandes d'indemnisation dans les délais et de tenir compte de leur effet sur les limites d'indemnité globales.

4468. Intervention rapide de la haute direction

(1) Le courtier membre doit disposer de politiques et de procédures concernant les contrôles internes qui permettent à la haute direction :

(i) de prendre des mesures dans les plus brefs délais pour éviter ou corriger toute insuffisance de garantie prévue ou réelle;

(ii) de signaler immédiatement toute insuffisance à la Société, au besoin. »

37. Le Projet de règle 4400 en langage simple est modifié par le changement de la numérotation des articles réservés 4466 à 4499 qui deviennent les articles réservés 4469 à 4499.

38. L'article 5301 des Projets de règle en langage simple est abrogé et remplacé par l'article suivant :

« 5301. Introduction

ANNEXE A

(1) La présente Règle décrit les marges obligatoires pour le portefeuille du courtier membre et les comptes de clients dans le cas de :

(i) titres de participation – Articles 5310 à 5315;

(ii) reçus de versement - Article 5320;

(iii) titres de participation convertibles et échangeables - Article 5330;

(iv) blocs de contrôle - Article 5340;

(v) droits et bons de souscription - Article 5350;

(vi) produits indiciels - Article 5360;

(vii) titres détenus dans un compte de négociateur inscrit – Article 5370. »

39. Le nouvel article 5370 des Projets de règle en langage simple est adopté dans la forme suivante :

« 5370. Titres détenus dans le compte d'un négociateur inscrit

(1) La marge obligatoire minimum pour le portefeuille du courtier membre dans le cas d'une position sur titres détenue dans un compte de négociateur inscrit est de 25 % de la valeur de marché de ce titre, pourvu que:

(i) le négociateur inscrit soit responsable du titre ou détienne des privilèges de négociation sur celui-ci;

(ii) le titre soit admissible à la marge prévue à l'article 5311;

(iii) le taux de marge de 25 % prévu à l'article 5311 ne s'applique pas au titre;

(iv) le titre ait été négocié à une valeur d'au moins 2,00 $ l'action au cours du trimestre civil qui précède.

(2) Le taux de marge réduit prévu au paragraphe 5370(1) peut s'appliquer à tous les comptes du négociateur inscrit jusqu'à concurrence de la valeur de marché totale du titre :

(i) de 100 000 $, si au moins 90 000 actions du titre ont été négociées au cours du trimestre civil qui précède;

(ii) de 50 000 $, si moins de 90 000 actions du titre ont été négociées au cours du trimestre civil qui précède.

La marge minimum pour le portefeuille du courtier membre sur une position sur titres supérieure à 100 000 $ et à 50 000 $ respectivement correspond à la marge minimum par ailleurs prévue à l'article 5311.

(3) La réduction de la marge prévue au paragraphe 5370(1) et permise pour toutes les positions sur titres ne doit pas dépasser 50 % de l'actif net admissible du courtier. »

ANNEXE A

40. Le Projet de règle 5300 en langage simple est modifié par le changement de la numérotation des articles réservés 5361 à 5399 qui deviennent les articles réservés 5361 à 5369 et 5371 à 5399.

41. Le nouveau Projet de règle 9500 en langage simple est adopté dans la forme suivante :

« Règle 9500

Règlement extrajudiciaire des différends

9501. Introduction

(1) La présente Règle décrit les obligations du courtier membre à participer à des programmes d'arbitrage et à des services de médiation approuvés par la Société.

9502. Participation du courtier membre à l'arbitrage

(1) Le conseil peut approuver, selon certaines modalités, un ou des programmes ou organe d'arbitrage pour les courtiers membres ou une catégorie de courtiers membres.

(2) Le courtier membre doit participer à un programme d'arbitrage ou s'inscrire comme membre d'un organe d'arbitrage approuvé par le conseil.

(3) Ni la participation du courtier membre à un programme d'arbitrage ni une décision prise dans le cadre d'un tel programme n'auront d'incidence sur l'autorité de la Société ou n'empêchera celle-ci d'exercer son autorité conformément à ses exigences.

(4) Le courtier membre doit, à la demande d'un client, soumettre tout litige entre lui et le client à l'arbitrage exécutoire;

(5) Le courtier membre doit se conformer aux exigences du programme d'arbitrage et aux décisions rendues dans le cadre de ce programme.

9503. Participation du courtier membre à la médiation

(1) Le courtier membre doit participer à un service de médiation approuvé par le conseil.

(2) Ni la participation du courtier membre à un service de médiation ni une recommandation que présente un tel service n'auront d'incidence sur l'autorité de la Société ou n'empêchera celle-ci d'exercer son autorité conformément à ses exigences.

(3) Le courtier membre doit, à la demande d'un client, soumettre tout litige entre lui et le client au service de médiation approuvé.

(4) L'admissibilité d'un litige à la médiation est déterminée par le service de médiation en fonction de son mandat.

ANNEXE A

(5) Le courtier membre doit se conformer aux exigences du service de médiation.

(6) Les recommandations du service de médiation ne lient ni le courtier membre ni le client.

9504. Obligation du courtier membre de fournir de fournir des renseignements au service de médiation

(1) Le service de médiation peut demander au courtier membre, à une Personne autorisée ou à une autre personne relevant de la compétence de la Société de lui fournir des renseignements ou des dossiers concernant un examen ou une enquête.

(2) La personne visée par le paragraphe 9504(1) doit fournir les renseignements de la manière et sous la forme prescrites par le service de médiation, y compris sous forme électronique.

(3) Il est interdit au service de médiation de fournir à la Société un renseignement ou un dossier qu'il a reçu et qui concerne un examen ou une enquête, sauf s'il s'agit d'un renseignement concernant une enquête de la Société ou une allégation de celle-ci dans une audience selon laquelle le courtier aurait :

(i) soit fourni au service de médiation des renseignements qu'il savait faux dans l'intention de le tromper,

(ii) soit omis de fournir des renseignements prévus par le présent article. »

42. Le nouveau Projet de règle 9600 en langage simple est adopté dans la forme suivante :

« RÈGLE 9600 –

Frais de conformité

9601. Introduction

(1) La présente Règle décrit comment la Société peut intervenir dans le cas d'un courtier membre dont la situation financière ou la conduite des affaires requiert un surcroît d'attention.

9602. Frais de conformité

(1) La Société peut demander au conseil de section d'imposer des frais au courtier membre si elle estime :

(i) que la situation financière ou la conduite des affaires du courtier membres exige de la Société un surcroît de temps et de ressources;

(ii) qu'il est dans l'intérêt de la Société que le courtier rembourse la Société.

ANNEXE A

(2) Le conseil de section doit aviser dans les plus brefs délais par écrit le courtier membre et la Société, de sa décision d'imposer des frais. »

43. Le nouveau Projet de règle 9700 en langage simple est adopté dans la forme suivante :

« Règle 9700 –

Fonds canadien de protection des épargnants

9701. Introduction

(1) La présente Règle décrit le pouvoir et les obligations de la Société, ainsi que les obligations des courtiers membres de l'OCRCVM, à l'égard du Fonds canadien de protection des épargnants.

9702. Convention entre le FCPE et la Société

(1) La Société est autorisée à conclure des conventions ou d'autres accords avec le Fonds canadien de protection des épargnants et à remplir ses obligations aux termes de ceux-ci.

(2) Le pouvoir prévu au paragraphe 9702(1) peut être exercé selon l'appréciation du conseil, mais doit être conforme aux objectifs de la Société.

(3) Toute convention ou tout autre accord entre la Société et le Fonds canadien de protection des épargnants.

(4) Le président, son personnel ou toute autre personne nommée par le conseil est autorisé à signer et à remettre de telles conventions ou à conclure de tels accords, et à prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre à la Société d'exercer ses droits et de remplir ses obligations dans le cadre de ses conventions et accords avec le F Fonds canadien de protection des épargnants.

9703. Conventions ou autres accords

Dans le cadre d'une convention ou d'un accord conclu par la Société conformément à l'article 9702, le courtier membre :

(1) doit payer dans les plus brefs délais à la Société ses cotisations ordinaires et spéciales au Fonds canadien de protection des épargnants;

(2) doit fournir au Fonds canadien de protection des épargnants ou à la Société tous les renseignements nécessaires pour évaluer sa situation financière ou le risque de perte auquel s'expose le Fonds canadien de protection des épargnants;

(3) consent à l'échange d'information sur ses opérations, y compris l'information concernant ses employés, personnes autorisées, actionnaires ou autres personnes comme la loi le permet ou concernant les affaires de ses clients, entre la Société et le Fonds canadien de

ANNEXE A

protection des épargnants, conformément aux conventions ou accords d'échange d'information intervenus entre eux;

(4) doit permettre au Fonds canadien de protection des épargnants de procéder à l'examen de ses opérations en fonction des situations à signaler dans le cadre d'une convention ou d'un accord et doit collaborer pleinement avec le Fonds canadien de protection des épargnants, son personnel et ses conseillers dans le cadre de tels examens;

(5) doit se conformer aux mesures que le Fonds canadien de protection des épargnants enjoint à la Société de prendre, ou aux mesures que le Fonds canadien de protection des épargnants prend pour le compte de la Société ainsi qu'il est autorisé à le faire. »

44. Les Règles actuelles des courtiers membres sont modifiées par l'abrogation des dispositions suivantes* :

Règle 1, Article 1:

« courtier en valeur mobilières »

« créance (ou dette) non subordonnée »

« créance (ou dette) subordonnée de second rang »

« dette contractée dans le cours normal des affaires »

« investissement »

« investisseur »

« organisme d'autoréglementation »

« organisme remplacé »

« participation »

« Règles »

« secrétaire »

« titre à participation limitée »

« titre comportant droit de vote »

« titre entièrement participant »

« titre non-participant »

« titre participant »

« titre restrictif »

Règle 5, Article 1

Règle 5, Alinéas 2 (1)(b) - (c)

Règle 5, Alinéas 9 (a), (c) et (d)

Annexe A

Règle 5, Article 11

Règle 5, Alinéa 12 (a)

Règle 5, Article 16A

Règle 6, Article 4 A

Règle 9, Article 2

Règle 16, Articles 8 et 9

Règle 17, Articles 4, 7, 8 et 9

Règle 22, Articles 2 et 3

Règle 29, Paragraphe 7 (2)

Règle29, Article 9

Règle 29, Article 10 « cours du marché raisonnable », « pris en négociation »

Règle 29, Paragraphe 13(a) « acquisition ferme »

Règle 29, Article 14, « publicité », « FCPE », « exposé explicatif officiel du FCPE », « brochure officielle du FCPE », « sigle officiel du FCPE »

Règle 30, Article 3, avant dernier paragraphe

Règle 30, Paragraphe 5(h)

Règle 30, Article 7

Règle 31, Article 5

Règle 32, Article 1

Règle 33, Article 1

Règle 34, Articles 1 et 2

Règle 35, Alinéas 1(b)(ii) et (c)(ii), (f) et paragraphe 1(h)

Règle 35, Paragraphe 6(a)

Règle 36, Article 4

Règle 38, Paragraphe 3(b)

Règle 39, Articles 1 et 2

Règle 39, Annexe A (article 1)

Règle 39, Annexe B (article 7)

Règle 40, Paragraphes 1(3) à (10)

Annexe A

Règle 40, Paragraphes 1 (12) à (16)

Règle 100, Sous-alinéa 2(d)(i)(B)

Règle 100, Article 8, « contrat à terme de marchandises », « marchandises », « contrat à terme »

Règle 100, Alinéa 9(a)(iv), « catégorie d'options »

Règle 100, Alinéa 9(a)(ix), « compte de société »

Règle 100, Alinéa 9(a)(vi), « compte de client »

Règle 100, Alinéa 9(a)(xv), « compte de mainteneur de marché »

Règle 100, Alinéa 9(a)(xvi), « compte de professionnel »

Règle 100, Alinéa 9(a)(xvii), « option OCC »

Règle 100, Alinéa 100.9(a)(xviii), « option »

Règle 100, Sous-alinéa 9(h)(v)(G)

Règle 100, Alinéa 10(a)(i), « catégorie d'options », « compte de client », « compte de société », « compte de mainteneur de marché », « compte de professionnel », « option OCC », « option »

Règle 100, Alinéa 10(a)(ii), « compte de courtier membre »

Règle 100, Alinéa 10(b)(ii)

Règle 100, Sous-alinéa 10(h)(v)(G)

Règle 100, Paragraphe 11(d), (e), (h), (I)

Règle 100, Article 14, deuxième partie,

Règle 100, Articles 16 et 20

Règle 200, Alinéa 1 (i) dernier paragraphe

Règle 200, Article 1, Guide d'interprétation (g)

Règle 200, Article 1, Guide d'interprétation (j)

Règle 300, Article 1 (2^{e} partie de la 1ère phrase)

Règle 300, Article 1(2^{e} phrase)

Règle 300, Article 2 (1ère phrase après 2(ii))

Règle 300, Article 2 (2^{e} phrase avec 2(ii)))

Règle 300, Article 2 (2^{e} phrase)

Règle 300, Alinéa 2(a)(i)

Annexe A

Règle 300, Alinéa 2 (a)(vii) [2e phrase après (9)]

Règle 300, Alinéa 2 (a)(vii)[1ère phrase après (9)]

Règle 300, Article 2 (i) et (ii)

Règle 300, Paragraphe 3 (b)

Règle300, Paragraphe 3 (c)

Règle 300, Article 4

Règle 400, Paragraphes 5(d) et (e)

Règle 800, Articles 1, 2, 11, 12, 14, 15 et 30D et paragraphes 27(e), et.31(d)

Règle 1100, Article 3

Règle 1300, Paragraphe 1(l)

Règle 1300, Article 3, « placement », « responsable »

Règle 1300, Paragraphe 5(c)

Règle 1300, Paragraphe 19(e)

Règle 1600, Articles 1 à 4

Règle 1600, Articles 6 à 10

Règle 1700, Article 1

Règle 1800, Article 1, « société de compensation ou chambre de compensation », « marchandise », « bourse de contrats à terme sur marchandises », « contrat », « compte omnibus »

Règle 1800, Paragraphe 2(f)

Règle 1800, Article 7

Règle 1800, Paragraphes 11(a) et (b)

Règle 1900, Paragraphes 5(a) et (b)

Règle 2100, Article 2

Règle 2100, Article 7

Règle 2200, Paragraphes 3(a) et (b)

Règle 2200, Article 9

Règle 2400, Introduction

Règle 2400, Information sur les activités liées aux valeurs mobilières, point 3

Annexe A

Règle 2400, Normes minimales pour les bureaux partagés, norme 1

Règle 2400, Normes minimales pour les bureaux partagés, norme 2

Règle 2400, Normes minimales pour les bureaux partagés, norme 7 (a)(i), (b) et (c)

Règle 2400, Normes minimales pour les bureaux partagés, norme 8

Règle 2400, Normes minimales pour les bureaux partagés, norme 9(c)

Règle 2400, Principes généraux (3)

Règle 2500, Introduction (sauf le principe (c))

Règle 2500, Partie I, introduction

Règle 2500, Partie III, introduction

Règle 2500, Partie III(A)

Règle 2500, Partie III(B)(1) et (B)(3)-(9)

Règle 2500, Partie IV (B), (C) et (D)

Règle 2500, Partie IV, Paragraphes d'introduction

Règle 2500, Partie VI(A)(3)

Règle 2500, Partie VI(C)(6)

Règle 2600, Énoncé 1; Généralités (i) à (iii)

Règle 2600, Énoncé 1; Généralités (iv) première phrase

Règle 2600, Énoncé 1; Généralités (v) première phrase

Règle 2600, Énoncé 1; Généralités (v)(i)à (v)(iv)

Règle 2600, Énoncé 1; Généralités premier paragraphe

Règle 2600, Énoncé 1; Généralités deuxième paragraphe après (iv)

Règle 2600, Énoncé 1; Généralités 3e et 4e phrases du deuxième paragraphe après (v)(iv),

Règle 2600, Énoncé 1; Généralités, 2e, 3e et 4e phrases du premier paragraphe après (iv)

Règle 2600, Énoncé 1; Généralités, 3e paragraphe

Règle 2600, Énoncé 1; Généralités, 4e paragraphe

Règle 2600, Énoncé 2; Indications que le contrôle interne n'est pas adéquat

Règle 2600, Énoncé 3; premier paragraphe

Annexe A

Règle 2600, Énoncé 3; Objectif du contrôle (a) et (b)

Règle 2600, Énoncé 3; Indications que le contrôle interne n'est pas adéquat

Règle 2600, Énoncé 4; premier paragraphe

Règle 2600, Énoncé 5; premier paragraphe

Règle 2600, Énoncé 6; Exigences minimales relatives aux politiques et aux procédures de la société

Règle 2600, Énoncé 6; Indications que le contrôle interne n'est pas adéquat

Règle 2600, Énoncé 7; premier paragraphe

Règle 2600, Énoncé 7; Indications que le contrôle interne n'est pas adéquat

Règle 2600, Énoncé 8; Objectif du contrôles

Règle 2600, Énoncé 8; Indications que le contrôle interne n'est pas adéquat

Règle 2600, Énoncé 8; procédure (2)(vi)

Règle 2700, Introduction

Règle 2800; Historique

Règle 2800; Attentes concernant la mise en œuvre et la conformité

Règle 2800; Article 1, Définitions

Règle 2800; 3.1 Opérations avec les clients et les contreparties, connaissance du client et recommandations appropriées

Règle 2800; 5.1 Mise en application, procédures de la Société en vue de la mise en application

Règle 2900, Lignes directrices du programme de formation continue, Paragraphes d'introduction 1 à 3

Règle 2900, Partie III (G)(8)

Règle 2900, Partie III (H)(2)

Règle 2900, Partie III (L)(5)

Règle 2900, Partie III Lignes directrices du programme de formation continue, le Cours sur la conformité (A)(3)

Règle 2900, Partie III Lignes directrices du programme de formation continue, le Cours sur la conformité (A)(8)

Règle 2900, Partie III Lignes directrices du programme de formation continue, le Cours sur la conformité (A)(10)

Annexe A

Règle 2900, Partie III Lignes directrices du programme de formation continue, le Cours sur la conformité (B)(2)

Règle 2900, Partie III Lignes directrices du programme de formation continue, le Cours sur la conformité (B)(3)

Règle 2900, Partie III Lignes directrices du programme de formation continue, le Cours sur la conformité (C)(2)

Règle 2900, Partie III Lignes directrices du programme de formation continue, le Cours sur la conformité (C)(3)

Règle 2900, Partie III Lignes directrices du programme de formation continue, le Cours sur le perfectionnement professionnel (A)(1)

Règle 2900, Partie III Lignes directrices du programme de formation continue, le Cours sur le perfectionnement professionnel (A)(2)

Règle 2900, Partie III Lignes directrices du programme de formation continue, le Cours sur le perfectionnement professionnel (A)(3)

Règle 2900, Partie III Lignes directrices du programme de formation continue, le Cours sur le perfectionnement professionnel (A)(4)

Règle 2900, Partie III Lignes directrices du programme de formation continue, le Cours sur le perfectionnement professionnel (A)(5)

Règle 2900, Partie III Lignes directrices du programme de formation continue, le Cours sur le perfectionnement professionnel (A)(6)

Règle 2900, Partie III Lignes directrices du programme de formation continue, le Cours sur le perfectionnement professionnel (A)(9)

Règle 2900, Partie III Lignes directrices du programme de formation continue, le Cours sur le perfectionnement professionnel (A)(11)

Règle 2900, Partie III Lignes directrices du programme de formation continue, le Cours sur le perfectionnement professionnel (B)(1)

Règle 2900, Partie III Lignes directrices du programme de formation continue, le Cours sur le perfectionnement professionnel (B)(3)

Règle 2900, Partie III Lignes directrices du programme de formation continue, le Cours sur le perfectionnement professionnel (B)(4)

Règle 2900, Partie III Lignes directrices du programme de formation continue, le Cours sur le perfectionnement professionnel (B)(5)

Règle 2900, Partie III Lignes directrices du programme de formation continue, le Cours sur le perfectionnement professionnel (C)

Annexe A

Règle 2900, Partie III Lignes directrices du programme de formation continue, le Cours sur le perfectionnement professionnel (D)

Règle 3000, Partie B (1)-(16)

Règle 3000, Partie C (1)- (8)

Règle 3000, Partie I (3)

Règle 3000, Partie J

Règle 3100, Définitions « poursuite civile » « dédommagement », « OAR désigné », « contrat négociable », « personne inscrite »

Règle 3100, Introduction

Règle 3100, Partie II (2)(b)

Règle 3400, Définitions « analyste responsable »

Règle 3400, Lignes directrices 1à 9

* Le libellé des dispositions abrogées figure à l'Annexe C

ANNEXE B

ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRE

PROJET DE MODIFICATIONS DE PRÉCISION

1. Dans le cadre du projet de réécriture des Règles de l'OCRCVM en langage simple, les règles, articles, paragraphes et/ou alinéas actuels suivants sont abrogés et remplacés.

<table>
<tr><th>Disposition actuelle abrogée</th><th>Projet de règle en langage simple</th></tr>
<tr><td></td><td>
RÈGLE 1200
DÉFINITIONS
1201. Définitions
.
.
(2) Lorsqu'ils sont employés dans le cadre des exigences de la Société, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :
.
.
<table>
<tr><td>1.1</td><td>« en garde », « titres mis en garde » ou « titres détenus en garde »
.
.</td><td>Titres détenus par le courtier membre pour le compte d'un client et au nom de celui-ci aux termes d'une convention de garde écrite.</td></tr>
<tr><td>7.1</td><td>« participer activement aux activités du courtier membre »
.
.</td><td>Participer aux activités ordinaires du courtier membre, dont les opérations sur titres et sur contrats à terme standardisés et services connexes, la recherche, les services bancaires d'investissement, l'exploitation ou la promotion des services du courtier membre. Ne comprend ni la participation aux réunions du conseil ou de comités de gouvernance du conseil, ni les indications de clients occasionnelles au courtier membre qui n'ont pas été</td></tr>
</table>
</td></tr>
</table>

ANNEXE B

		sollicitées au nom du *courtier membre*.
3400, définitions	**« rémunération »**	**Avantage ou contrepartie, y compris des biens et des services, pécuniaire ou sous une autre forme qui peut être donné ou reçu**
	.	
	.	

RÈGLE 2100

Propriété des titres du courtier membre

.

.

2102. Définitions

(1) Lorsqu'ils sont employés dans les articles 2103 à 2149, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :

1.1, définitions « investisseur du secteur », « preneur ferme indépendant autorisé » et « participation du public à la propriété de titres »

(i) « investisseur du secteur » désigne une personne (physique ou morale) :

(a) qui est autorisée par la Société à titre d'investisseur du secteur, qui détient un droit de propriété véritable auprès du courtier membre et qui :

(I) au cours des 90 derniers jours a agi comme employé du courtier membre, de sa société de portefeuille, d'une société liée au courtier membre ou d'un membre de son groupe;

(II) est le conjoint d'une personne physique visée au sous-alinéa (I);

(III) agit pour la succession d'une personne physique visée aux sous-alinéas (I) ou (II) pendant un an après le décès de cette personne physique;

(IV) agit comme caisse de retraite du courtier membre, si les décisions en matière de placement concernant

ANNEXE B

		cette caisse de retraite sont prises par les employés du courtier membre; **(b) Une personne (physique ou morale) visée au sous-alinéa (a) n'est pas un investisseur du secteur :** **(I) si elle n'a pas le contrôle de son placement auprès du courtier membre;** **(II) si la personne (physique ou morale) qui a le contrôle du placement auprès du courtier n'est pas un investisseur du secteur.** **(ii) « preneur ferme ayant la compétence voulue » désigne, dans le cas d'un placement de titres du courtier membre ou de sa société de portefeuille, une société de valeurs mobilières membre d'un organisme d'autoréglementation :** **(a) qui exerce ses activités dans le secteur du commerce des valeurs mobilières depuis au moins les cinq années qui précèdent la date du dépôt du prospectus (ou de tout autre document équivalent);** **(b) dont, à la date du placement, la majorité du conseil d'administration (dans le cas d'une société par actions) ou des associés (dans le cas d'une société de personnes) exercent leurs activités dans le commerce des valeurs mobilières depuis au moins les cinq années qui précèdent la date du placement;** **(c) qui exerce les activités de prise ferme à l'égard d'appels publics à l'épargne depuis au moins les cinq années qui précèdent la date du placement;** **(d) qui n'est ni une personne qui a des liens avec l'entité émettrice ni un membre du même groupe que celle-ci.** **(iii) « propriété par le public » désigne la propriété de titres (sauf ceux représentant des créances dans le cours normal des affaires) par une personne qui n'est pas un investisseur du secteur. La propriété de titres du courtier membre par un**

ANNEXE B

	prêteur autorisé ou une société de portefeuille ne constitue pas en soi une propriété par le public.
	.
	.
	[Changement de numérotation des articles 2102 à 2116 qui deviennent les articles 2103 à 2117]
	[Articles réservés 2118 à 2149]
	.
	.
	RÈGLE 2600
	Compétences requises et dispenses s'appliquant aux catégories d'autorisation
	.
	.
2900, Partie III(A)	**2652. Définitions**
	(1) Lorsqu'ils sont employés dans les articles 2653 à 2699, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :
	(i) « cours de formation continue » désigne un cours intégré unique ou une série de cours, de séminaires, de programmes ou de présentations pertinents qui, ensemble, satisfont aux exigences liées au nombre d'heures et au contenu de formation continue prévues dans la présente Règle;
	(ii) « participant au programme de formation continue » désigne une personne autorisée au service du courtier membre et inscrite dans les catégories prévues au paragraphe 2602(1);
	(iii) « programme de formation continue » désigne le programme de formation continue de la Société, comportant des exigences en matière de conformité et de perfectionnement professionnel.
	.
	.

ANNEXE B

	PARTIE B – Cours et administration du programme de formation continue **2655. Cours sur la conformité** .
	.
2900, Partie III, (J)(1), première phrase et Lignes directrices du programme de formation continue, le Cours sur la conformité, (A)(1), (B)(1) et (2), **2900, Partie III (L)(1)**	(2) Le participant au programme de formation continue doit suivre au moins 12 heures de cours sur la conformité durant chaque cycle afin de satisfaire aux exigences du programme de formation continue**. Aucun report n'est autorisé dans le cas du cours de conformité requis**. *[Changement de numérotation des articles 2652 à 2662 qui deviennent les articles 2653 à 2663]* *[Articles réservés 2664 à 2699]*
	. .
	Règle 2700 **La Base de données nationale d'inscription**
	. .
40.01(11)	**2702. Définitions** **(1) Lorsqu'elle est employée dans les articles 2703 à 2708, l'expression suivante a le sens qui lui est attribué ci-après :** **(i) « administrateur de la base de données nationale d'inscription » désigne la CDS ou son successeur nommé par les autorités canadiennes en valeurs mobilières et la Société.**
	. .
	[Changement de numérotation des articles 2702 à 2707 qui deviennent les articles 2703 à 2708] *[Articles réservés 2709 à 2999]*
	Règle 3100 **Conduite des affaires**
	. .

ANNEXE B

29.12	**3105. Stimulants à la vente de produits d'organismes de placement collectif** **(1) Il est interdit au *courtier membre*, à une *société liée* à celui-ci ou à un *administrateur*, *associé*, *dirigeant* ou *employé* du *courtier membre* ou de la *société liée* d'accepter ou de verser, directement ou indirectement, des stimulants à la vente en nature dans le cadre de la vente ou du placement de produits d'organismes de placement collectif.** **(2) L'expression « stimulants à la vente en nature » englobe les voyages au Canada ou à l'étranger, les biens, les services, les pourboires, les avantages, les indemnités ou toute autre rétribution en nature.** **(3) L'interdiction visant les stimulants à la vente de produits d'organismes de placement collectif en nature dans la présente Règle ne s'applique pas :** **(i) aux stimulants à la vente en nature gagnés ou attribués dans le cadre du programme incitatif interne du *courtier membre* qui englobe tous les produits et services offerts par celui-ci;** **(ii) aux frais de courtage ou aux honoraires payables en espèces et gagnés par la vente de produits d'organismes de placement collectif;** **(iii) aux frais de service ou aux commissions de suivi;** **(iv) aux coûts des documents promotionnels;** **(v) aux activités promotionnelles normales et raisonnables exercées dans le lieu de résidence ou le milieu de travail du destinataire.**
2400 – Ventes liées	**3106. Ventes liées** **(1) Il est interdit au *courtier membre* d'exiger d'un client que celui-ci acquière ou utilise un produit, un service ou un titre comme condition à ce qu'il puisse acquérir un autre produit, service ou titre.** **(2) Le paragraphe (1) n'interdit pas au *courtier membre* d'offrir des incitatifs ou des avantages aux clients.** *[Articles réservés 3107 à 3149]* . .

ANNEXE B

	RÈGLE 3500 PRATIQUES COMMERCIALES
29.13(a)	.
	.
	3502. Définitions
	(1) Lorsqu'ils sont employés dans les articles 3503 à 3599, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :
	(i) « début du placement » désigne le moment où, à la suite de discussions de placement suffisamment précises, il est raisonnable de prévoir que le courtier membre (seul ou avec d'autres preneurs fermes) proposera à l'émetteur ou au porteur de titres vendeurs une prise ferme des titres de participation;
	(ii) « discussions de placement » désigne les discussions concernant un placement qui ont lieu entre le courtier membre et un émetteur, un porteur de titres vendeur ou un autre preneur ferme qui a eu de telles discussions avec un émetteur ou un porteur de titres vendeur;
	(iii) « placement » a le sens qui lui est attribué dans la législation en valeurs mobilières applicable.
	.
	.
Nouvelle **900.1** **900.2**	**3506. Frais de courtage et autres honoraires de services-conseil** (1) Il est interdit au courtier membre qui facture des honoraires de services-conseil ou des frais de courtage fixes ou en pourcentage de facturer de tels honoraires ou frais à un client avant de lui remettre son barème de frais et d'honoraires, soit à l'ouverture du compte, soit 60 jours avant de lui facturer ces honoraires ou frais. (2) Il est interdit au courtier membre qui facture des honoraires de services-conseil ou des frais de courtage fixes ou en pourcentage de facturer des honoraires ou des frais plus élevés avant de donner un avis de 60 jours à ses clients les informant d'un tel changement. (3) Les obligations prévues aux paragraphes 3505(1) et (2) ne s'appliquent pas aux comptes de clients institutionnels.

ANNEXE B

	(4) Il est interdit au *courtier membre* de verser à une personne qui n'est ni un représentant inscrit ni un représentant en placement des frais de courtage ou d'autres honoraires associés à des paiements reçus d'un client ou d'un émetteur. . . *[Changement de numérotation des articles 3502 à 3508 qui deviennent les articles 3503 à 3509]* *[Articles réservés 3510 à 3599]* **RÈGLE 3600** **COMMUNICATIONS AVEC LE PUBLIC**
29.07	. . **3602. Définitions** **(1) Lorsqu'ils sont employés dans les articles 3603 à 3605, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :** **(i) « correspondance » désigne toute communication d'affaires écrite, y compris par voie électronique, préparée pour un seul client actuel ou éventuel, et qui n'est ni destinée à plusieurs clients ni diffusée au grand public;** **(ii) « documentation commerciale » désigne toute communication écrite ou électronique destinée au client qui comporte une recommandation visant un titre ou une stratégie de négociation, mais qui ne comporte :** **(a) aucune communication sous forme de publicité ou de *correspondance*;** **(b) aucun prospectus ou prospectus provisoire;** **(iii) « publicité » désigne les annonces publicitaires ou les commentaires, et notamment le matériel faisant la promotion de l'activité du *courtier membre*, diffusés dans les médias que ce soit sous forme écrite, radiodiffusée, télévisée ou électronique;** **(iv) « stratégie de négociation » désigne, aux fins**

ANNEXE B

		de l'alinéa 3602(1)(iii), une méthode de placement générale traitant de questions comme l'emploi de produits particuliers, l'effet de levier, la fréquence de la négociation ou une méthode pour choisir des placements particuliers, mais qui ne comporte aucune recommandation visant une opération ou une pondération par secteur en particulier.
		.
		.
		[Changement de numérotation de l'article 3602 qui devient l'article 3603]
		[Articles réservés 3604 à 3605]

ANNEXE B

3400, Introduction et Règle 1	**PARTIE B — RAPPORTS DE RECHERCHE** **3606. Définitions** **(1) Lorsqu'ils sont employés dans les articles 3607 à 3699, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :** **(i) « analyste » désigne un *employé* ou une *personne autorisée* du *courtier membre* présenté au public comme analyste ou dont les responsabilités attribuées par le *courtier membre*, sans égard au fait que le titre « analyste » est ou n'est pas employé, comportent la production de rapports écrits à diffuser au public qui comprennent une recommandation à l'égard d'un titre;** **(ii) « rapport de recherche » désigne toute communication écrite ou électronique à diffuser au public comportant la recommandation d'un *analyste* concernant l'achat, la vente ou la conservation d'un titre (sauf un titre de créance émis ou garanti par un gouvernement), ainsi que les communications commerciales ou liées à la négociation qui mentionnent la recommandation d'un *analyste*;** **(iii) « services bancaires d'investissement » désigne notamment le fait :** **(a) ou bien d'agir comme preneur ferme d'un émetteur dans le cadre d'un placement de titres,** **(b) ou bien d'agir comme conseiller financier dans le cas d'une fusion ou d'une acquisition,** **(c) ou bien d'offrir du capital de risque ou des marges de crédit, ou encore agir à titre de placeur pour compte d'un émetteur;** **(iv) « titre lié à des actions » désigne un titre dont le rendement est fondé sur le rendement d'un titre de participation sous-jacent ou d'un panier d'actifs productifs de revenu, dont les titres convertibles et les parts de fiducie de revenu.** . .

ANNEXE B

	[Changement de numérotation des articles 3606 à 3623 qui deviennent les articles 3607 à 3624] *[Articles réservés 3625 à 3699]* **RÈGLE 3700** **SIGNALEMENT ET TRAITEMENT DES PLAINTES, DES ENQUÊTES INTERNES ET AUTRES CAS À SIGNALER** . .
3100I(B.1) et 3100 Définitions, **« relative à des valeurs mobilières »**	**3703. Signalement à la Société par le courtier membre** (1) Le courtier membre doit signaler les cas suivants à la Société en respectant les délais et la méthode établis par la Société : . . (v) chaque fois que le courtier membre ou, pendant qu'elle est au service du courtier membre dans un territoire à l'intérieur ou à l'extérieur du Canada, une personne actuellement ou antérieurement autorisée : (a) est accusé ou reconnu coupable d'une infraction criminelle, plaide coupable à une telle infraction ou ne la conteste pas; (b) est appelé à comparaître comme accusé ou intimé ou fait l'objet d'une procédure ou d'une mesure disciplinaire alléguant une contravention à une loi sur les valeurs mobilières ou sur les contrats négociables; (c) est appelé à comparaître comme accusé ou intimé ou fait l'objet d'une procédure ou d'une mesure disciplinaire alléguant une contravention aux exigences ou aux principes directeurs d'un organisme de réglementation ou d'autoréglementation, d'un organisme de réglementation professionnelle ou d'un organisme d'inscription; (d) se voit refuser une inscription ou un permis par un organisme de réglementation ou d'autoréglementation, un organisme de réglementation professionnelle ou un organisme d'inscription; (e) est visé par une poursuite civile ou un avis d'arbitrage portant sur ~~les valeurs mobilières~~**l'un**

ANNEXE B

des cas suivants :

(I) un cas concernant des titres ou des contrats négociables;

(II) un cas concernant le traitement des comptes de clients ou des opérations avec des clients;

(III) un cas visé par des lois, des règles, des règlements ou des instructions concernant les valeurs mobilières, les contrats négociables ou les services financiers d'organismes de réglementation ou d'autoréglementation d'un territoire à l'intérieur ou à l'extérieur du Canada.

.

.

Règles 4100 et 4200 –

Normes financières générales à suivre par les courtiers membres

.

.

4101. Introduction

(1) Les Règles 4100 et 4200 décrivent les obligations financières générales des courtiers membres suivantes :

(i) Capital minimum requis et obligations connexes *[**Partie A, Articles 4110 à 4118**]*;

(ii) Contrôles liés au système du signal précurseur et obligations connexes *[**Partie B, Articles 4130 à 4138**]*;

(iii) Obligations réglementaires concernant le dépôt de rapports financiers *[**Partie C, Articles 4150 à 4153**]*;

(iv) Nomination des auditeurs et obligations d'audit *[**Partie D, Articles 4170 à 4192**]*;

(v) Information financière à présenter aux clients *[**Partie E, Articles 4200 à 4207**]*;

(vi) Exigences générales en matière de contrôles internes *[**Partie F, Articles 4220 à 4225**]*;

(vii) Contrôles internes requis en matière d'établissement des prix *[**Partie G, Articles 4240 à 4244**]*;

ANNEXE B

	(viii) Calcul du prix en fonction du rendement *[**Partie H, Articles 4260 à 4266**]*; **(ix) Avis professionnels *[Partie I, Articles 4270 à 4276].*** . .
~~Paragraphe 5~~**20.28, 20.29, 30.5**(j) et ~~article 6 de la Règle 30~~**30.6** [Note : Seules les parties se rapportant aux articles 28 et 29 de la Règle 20 sont nouvelles dans l'article 4136.]	**4136. Restrictions supplémentaires et révision** (1) La *Société* peut imposer au *courtier membre* classé sous le système du signal précurseur les restrictions supplémentaires suivantes :

Niveau 1 du système du signal précurseur	Niveau 2 du système du signal précurseur
Aucune	(i) Réduire le montant des soldes créditeurs disponibles de clients que le courtier membre ou son courtier chargé de compte peut utiliser **conformément à la Partie C de la Règle 4300, Obligations concernant les soldes créditeurs disponibles de clients,** pour le fixer à un montant que la *Société* juge souhaitable. (ii) ~~Imposer des restrictions au *courtier membre* classé au niveau 2 du système du signal précurseur aux termes de la *Règle 20, Partie 9, Révision des interdictions du signal précurseur*.~~**Interdire au courtier membre d'ouvrir de nouvelles succursales, de recruter de nouveaux représentants inscrits ou représentants en placement, d'ouvrir de nouveaux comptes de client ou d'apporter des modifications**

ANNEXE B

	importantes à ses positions en portefeuille.

(2) Dans le cas des restrictions prévues à la partie (ii) du paragraphe 4136(1), la Société doit aviser le courtier membre par écrit de l'ordonnance rendue.

(3) Le courtier membre peut demander la révision par une formation d'instruction de l'ordonnance lui imposant les restrictions prévues à la partie (ii) du paragraphe 4136(1) dans un délai de trois jours ouvrables après la réception de l'ordonnance, et s'il omet de demander la révision de l'ordonnance au cours de ce délai, cette ordonnance devient définitive et prend effet.

(4) Sauf si le courtier membre et la Société en conviennent autrement, la formation d'instruction doit tenir l'audience dès que raisonnablement possible dans un délai ne dépassant pas 21 jours ouvrables après la demande de révision de l'ordonnance présentée dans les délais par le courtier membre.

(5) La formation d'instruction peut :

(i) confirmer l'ordonnance;

(ii) infirmer l'ordonnance;

(iii) modifier ou supprimer une interdiction prévue dans l'ordonnance;

(iv) rendre une décision que la Société aurait pu rendre conformément à la partie (ii) du paragraphe 4136(1).

(6) La décision de la formation d'instruction est définitive et ne peut faire l'objet d'une révision ou d'un appel ultérieur aux termes des règles de la Société.

.

.

Règles 4100 et 4200 –

Normes financières générales à suivre par les courtiers membres

.

ANNEXE B

	.
Nouvelle	**Partie I – Avis professionnels** **4270. Introduction** **(1) La Partie I de la Règle 4200 décrit les exigences concernant les normes visant les *avis professionnels*.**
29.14, définitions	**4271. Définitions :** **(1) Lorsqu'ils sont employés dans la Partie (I) de la Règle 4200, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :** **(i) « avis professionnel » désigne soit une évaluation officielle, soit un avis sur le caractère équitable;** **(ii) « avis sur le caractère équitable » désigne le rapport d'un évaluateur présentant l'avis de ce dernier sur le caractère équitable d'une opération d'un point de vue financier;** **(iii) « document d'information », « personne intéressée » et « *évaluation antérieure* » dans la Partie I de la Règle 4200 ont le sens qui leur est attribué dans les lois sur les valeurs mobilières pertinentes;** **(iv) « évaluateur » désigne la personne qui fournit un avis professionnel;** **(v) « évaluation officielle » désigne le rapport d'un évaluateur présentant l'avis de ce dernier sur la valeur ou la fourchette de valeurs de l'objet de l'évaluation;** **(vi) « lois sur les valeurs mobilières pertinentes » désigne :** **(a) le Règlement 61-101 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières;** **(b) l'article 190 de la Loi sur les sociétés par actions (Ontario);** **(vii) « normes de la Société » désigne les normes de présentation de l'information prévues à la Partie I de la Règle 4200;** **(viii) « opération visée » désigne des opérations, comme l'offre publique d'achat faite par un initié, l'offre publique de rachat, le regroupement d'entreprises ou l'opération entre personnes apparentées, selon les définitions qui leur sont données dans les *lois sur les valeurs mobilières pertinentes*.**

ANNEXE B

29.16	**4272. Application** **(1) Les *normes de la Société* ne s'appliquent qu'aux *avis professionnels* préparés :** **(i) soit conformément à une disposition des *lois sur les valeurs mobilières pertinentes*;** **(ii) soit dans le but précis d'être publiés dans un document d'information devant être déposé auprès d'une autorité canadienne en valeurs mobilières ou transmis à des porteurs de titres à l'occasion de leur examen de l'*opération visée*.** **(2) Les *normes de la Société* ne s'appliquent pas aux *avis professionnels* qui sont :** **(i) soit donnés dans le cadre d'opérations qui ne sont pas des *opérations visées*, qu'ils soient ou non reproduits ou résumés dans un document d'information,** **(ii) soit reproduits ou résumés dans un document d'information conformément à une exigence d'ordre juridique ou réglementaire concernant la communication d'évaluations antérieures concernant un émetteur**
29.15	**4273. Dispositions générales** **(1) L'*avis professionnel* du *courtier membre* dans le cadre d'une *opération visée* doit respecter les *normes de la Société*.** **(2) Le respect des *normes de la Société* par le *courtier membre* :** **(i) ne peut se substituer à la responsabilité et au jugement professionnels de l'*évaluateur*;** **(ii) ne sera pas considéré comme tel, si aucune responsabilité et aucun jugement professionnels ne sont exercés à l'égard de l'information communiquée dans l'*avis professionnel*;** **(iii) peut ne pas être indiqué, si la responsabilité et le jugement professionnels commandent d'y déroger.**
29.18 29.19 29.22	**4274. Information à fournir** **(1) Les *avis professionnels* préparés dans le cadre d'*opérations visées* doivent fournir de l'information qui :** **(i) permet aux administrateurs et aux porteurs de titres d'un émetteur particulier de comprendre les jugements principaux et le raisonnement de base sous-tendant l'*avis professionnel* de**

ANNEXE B

	l'évaluateur; (ii) permet de se faire une idée éclairée sur la conclusion de l'évaluation sur le caractère équitable qui y est exprimée. (2) L'*évaluateur* doit tenir compte des éléments d'information à fournir décrits à la Partie I de la Règle 4200 lorsqu'il étudie la teneur indiquée de l'information dans un *avis professionnel* qui pourrait être importante pour tirer une conclusion sur l'évaluation ou sur le caractère équitable. (3) S'il est avisé de préoccupations à l'égard d'une information de nature délicate sur le plan commercial ou concurrentiel concernant une personne intéressée ou un émetteur qu'il se propose de présenter dans un *avis professionnel* : (i) le *courtier membre* peut solliciter une décision du comité spécial des administrateurs indépendants de l'émetteur pour trancher si le préjudice perçu que pourrait subir une personne intéressée l'emporte sur l'avantage de la communication d'une telle information aux lecteurs de l'*avis professionnel*. (ii) S'il respecte une telle décision rendue par un comité spécial, le *courtier membre* est réputé respecter les *normes de la Société* à l'égard des questions traitées par la décision.
29.20 29.23	4275. Information à fournir – évaluations officielles (1) L'*avis professionnel* qui constitue une *évaluation officielle* préparée par le *courtier membre* doit présenter l'information suivante : (i) L'identité et les titres de compétences du *courtier membre*, notamment : (a) l'expérience générale du *courtier membre* en matière d'évaluation d'autres entreprises dans le même secteur ou dans des secteurs analogues de l'entreprise ou de l'émetteur en question ou d'opérations analogues à l'*opération visée;* (b) la compréhension qu'a le *courtier membre* des titres négociables particuliers faisant l'objet de l'*opération visée;* (c) les procédures internes suivies par le *courtier membre* pour assurer la qualité de l'*avis professionnel;* (ii) La date à laquelle l'*évaluateur* a été pressenti pour l'*opération visée* et la date à laquelle ses services ont été retenus;

ANNEXE B

		(iii) Les modalités financières des honoraires de l'*évaluateur*; **(iv) Une description de toute relation antérieure, présente ou prévue entre l'*évaluateur* et une personne intéressée ou l'émetteur pouvant être pertinente pour l'indépendance de l'*évaluateur* aux fins des *lois sur les valeurs mobilières pertinentes*;** **(v) L'objet de l'*évaluation officielle*;** **(vi) La date de prise d'effet de l'*évaluation officielle*;** **(vii) Une description des ajustements apportés aux conclusions de l'*évaluateur* en raison d'un événement survenu après la date de prise d'effet;** **(viii) L'étendue et le but de l'*évaluation officielle*, et notamment la déclaration suivante :** **« La présente *évaluation officielle* a été préparée conformément aux normes de présentation de l'information concernant les *évaluations officielles* et les *avis sur le caractère équitable* de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières. Toutefois, la Société n'a participé ni à la préparation ni à l'examen de la présente évaluation. »;** **(ix) Une description de l'étendue de l'examen effectué par l'*évaluateur*, notamment un résumé du type d'information examinée et sur laquelle il s'est fondé (comme les documents examinés, les personnes physiques interrogées, les installations visitées, les autres rapports d'expert dont il a tenu compte et les déclarations de la direction concernant l'information qu'il demandée et qui lui a été fournie);** **(x) Une description des limites de l'étendue de l'examen et les implications de telles limites sur les conclusions de l'*évaluateur*;** **(xi) Une description de l'entreprise, des actifs ou des titres faisant l'objet de l'évaluation suffisamment détaillée pour permettre au lecteur de comprendre le fondement et la méthode d'évaluation ainsi que les divers facteurs ayant une incidence sur la valeur dont il a tenu compte;** **(xii) les définitions des termes et expressions sur la valeur utilisés dans l'*évaluation officielle*, notamment « juste valeur de marché » ou**

ANNEXE B

		« juste valeur marchande », « valeur au cours du marché », « valeur de marché » ou « valeur marchande » et « valeur en espèces »; **(xiii) La méthode d'évaluation et les méthodologies dont il a tenu compte, y compris :** **(a) le fondement de l'évaluation de l'entreprise soit à sa valeur d'exploitation soit à sa valeur de liquidation;** **(b) les motifs du choix d'une méthode d'évaluation particulière;** **(c) le résumé des facteurs clés pris en compte dans le choix de la méthode d'évaluation et des méthodologies prises en compte.** **(xiv) Les principales hypothèses formulées par l'*évaluateur*;** **(xv) Toute valeur distinctive importante qui, selon l'*évaluateur*, pourrait revenir à une personne intéressée, que cette valeur soit incluse ou non dans la valeur ou la fourchette de valeurs obtenue pour l'objet de l'*évaluation officielle* et les motifs justifiant son inclusion ou son exclusion;** **(xvi) Les exposés et/ou explications suivants :** **(a) un exposé des offres fermes antérieures, des évaluations antérieures ou d'autres rapports d'expert importants portant sur l'objet de l'opération dont a tenu compte l'*évaluateur*; et/ou** **(b) si l'*évaluation officielle* présente un écart important par rapport à l'une de ces évaluations antérieures, une explication des écarts importants s'il est raisonnablement possible de le faire en fonction de l'information fournie dans l'évaluation antérieure ou, s'il est raisonnablement impossible de le faire, les motifs expliquant cette impossibilité;** **(xvii) Les conclusions de l'évaluation et toute réserve visant ces conclusions.** **(2) L'*avis professionnel* qui constitue une *évaluation officielle* préparée par le *courtier membre* dans le cadre d'une *opération visée* doit présenter l'information suivante :** **(i) Information financière annuelle. Sauf si elle est communiquée par ailleurs en fonction des obligations d'information continue en vigueur au Canada de l'émetteur ou dans un document d'information publié dans le cadre de**

ANNEXE B

		l'opération sur laquelle porte l'*avis professionnel* : **(a) L'*avis professionnel* doit présenter un sommaire de l'information financière importante choisie qui est tirée du dernier état du résultat global, du dernier état de la situation financière et du dernier état des variations des capitaux propres pour le dernier exercice terminé, ainsi que du bilan, de l'état des résultats et de l'état de l'évolution de la situation financière de l'exercice précédent.** **(ii) Information financière intermédiaire. Sauf si elle est communiquée par ailleurs en fonction des obligations d'information continue en vigueur au Canada de l'émetteur ou dans un document d'information publié dans le cadre de l'opération sur laquelle porte l'*avis professionnel* :** **(a) L'*avis professionnel* doit présenter un sommaire de l'information financière importante choisie qui est tirée du dernier état de la situation financière intermédiaire (le cas échéant), du dernier état du résultat global intermédiaire et du dernier état des variations des capitaux propres intermédiaire pour l'exercice en cours, ainsi que les états comparatifs pour la période intermédiaire équivalente de l'exercice précédent.** **(iii) Exposé sur les états financiers ou la situation financière historiques** **(a) L'*avis professionnel* doit comprendre des commentaires sur les éléments ou les changements importants des états financiers de l'émetteur ainsi que des commentaires adéquats sur les éléments pouvant être particulièrement pertinents à l'*avis professionnel*, comme notamment les structures de capital inhabituelles, les reports en avant de pertes fiscales non comptabilisées et les actifs hors exploitation.** **(iv) Information financière prospective** **(a) Dans la mesure où l'*évaluateur* s'est fondé sur de l'information financière prospective (« IFP »), il doit la communiquer au moins sous forme de sommaire, sauf si le comité spécial**

ANNEXE B

mentionné à l'article 4274 en décide autrement.

(b) Dans le cas d'un écart important entre l'IFP sur laquelle l'*évaluateur* s'est fondé et l'IFP fournie à l'*évaluateur* par l'émetteur ou la personne intéressée, l'*évaluateur* doit présenter la nature et le degré de ces écarts et le fondement à l'appui de ses jugements.

(v) Hypothèses concernant l'IFP

(a) Dans la mesure où l'évaluateur s'est fondé sur de l'IFP (que l'IFP soit communiquée ou pas), il doit présenter les principales hypothèses financières (comme le chiffre d'affaires, les taux de croissance, les marges de bénéfice d'exploitation, les éléments de frais importants, les taux d'intérêt, les taux d'imposition, les taux d'amortissement), ainsi qu'une déclaration sommaire à l'appui du fondement de chaque hypothèse précise, sauf si le comité spécial mentionné à l'article 4274 en décide autrement.

(vi) Hypothèses économiques.

(a) L'évaluateur doit présenter toute hypothèse économique principale ayant une incidence importante sur l'*avis professionnel*, et mentionner la source faisant autorité qu'il a utilisée, notamment les taux d'intérêt, les taux de change et les perspectives économiques générales sur les marchés concernés.

(vii) Méthode d'évaluation, méthodologies et analyse. L'*avis professionnel* doit indiquer :

(a) la méthode d'évaluation et les méthodologies adoptées par l'*évaluateur*;

(b) les principaux jugements formulés dans le choix d'une méthode ou d'une méthodologie en particulier;

(c) une comparaison des calculs d'évaluation et les conclusions tirées au moyen des diverses méthodes prises en compte et l'importance relative de chaque méthodologie pour en arriver à la conclusion d'ensemble de l'évaluation;

(d) l'information mentionnée aux alinéas (viii) à (xii), si elle est pertinente aux techniques d'évaluation utilisées.

ANNEXE B

		(viii) Méthode des flux de trésorerie actualisés. **(a) L'*avis professionnel* doit comprendre un exposé de tous les jugements qualitatifs et quantitatifs pertinents utilisés pour calculer les taux d'actualisation, les multiples et les taux de capitalisation.** **(b) Si le modèle d'évaluation des actifs financiers est utilisé, l'information doit comprendre la base du calcul du taux d'actualisation comportant les hypothèses sur le taux sans risque, la prime lié au de risque de marché, le risque bêta, les taux d'imposition et la structure du capital en fonction du ratio emprunt/capitaux propres.** **(c) L'*évaluateur* doit également présenter la base du calcul de la valeur finale/résiduelle ainsi que les hypothèses sous-jacentes formulées.** **(d) La source des données financières à la base de l'analyse de des flux de trésorerie actualisés, le résumé des principales hypothèses (si elles ne sont pas déjà indiquées), le détail et les sources des statistiques économiques, les prix des marchandises et les prévisions boursières utilisés dans la méthode d'évaluation doivent également être présentés.** **(e) En outre, un résumé des variables de sensibilité prises en compte et les résultats généraux de l'application de cette analyse de sensibilité doivent être présentés ainsi qu'une explication de la façon dont l'analyse de sensibilité a été utilisée pour établir la fourchette de valeurs estimative obtenue par la méthode des flux de trésorerie actualisés.** **(f) Si la nature de l'IFP et l'objet de l'évaluation rendent la démarche raisonnablement possible et utile, l'*évaluateur* doit présenter certaines analyses quantitatives de sensibilité qu'il a effectuées pour illustrer les effets des écarts des hypothèses principales sur les résultats de l'évaluation.** **(g) Pour pouvoir établir que les analyses quantitatives de sensibilité sont utiles pour le lecteur de l'*avis professionnel*, l'*évaluateur* doit soupeser si de telles**

ANNEXE B

		analyses reflètent adéquatement son jugement sur l'interrelation des hypothèses sous-jacentes principales. **(ix) Méthode de la valeur de l'actif.** **(a) L'*avis professionnel* doit présenter séparément la valeur de chaque actif et passif important, y compris les éléments hors bilan (sauf si le comité spécial mentionné à l'article 4274 en décide autrement).** **(b) Si la méthode de la valeur à la liquidation a été utilisée, l'*avis professionnel* doit indiquer la valeur à la liquidation de chaque actif et passif important ainsi que des estimations sommaires des coûts de liquidation importants.** **(x) Méthode des opérations comparables.** **(a) L'*avis professionnel* doit présenter (de préférence sous forme de tableaux) une liste d'opérations pertinentes concernant des entreprises que l'*évaluateur* juge semblables ou comparables à l'entreprise visée par l'évaluation.** **(b) Une information adéquate comprend la date de l'opération, une brève description et des multiples implicites pertinents dans l'opération comme le bénéfice avant intérêts et impôts (« BAII »), le bénéfice avant intérêts, impôts et amortissement (« BAIIA »), les multiples du bénéfice, des flux de trésorerie et de la valeur comptable et les pourcentages de la prime pour prise de contrôle.** **(c) Le corps de l'*avis professionnel* doit comporter un exposé sur ces opérations et une explication sur la façon dont l'*évaluateur* s'est servi de ces opérations pour arriver à une conclusion d'évaluation au moyen de la méthode des opérations comparables.** **(xi) Méthode des données de négociation comparables.** **(a) L'*avis professionnel* doit présenter (de préférence sous forme de tableaux) une liste de sociétés ouvertes pertinentes que l'*évaluateur* juge semblables ou comparables à l'entreprise devant être évaluée.**	

ANNEXE B

		(b) Une information adéquate comprend la date des données boursières, les périodes comptables pertinentes concernant la société comparable, une brève description concernant la société comparable et les multiples implicites pertinents des données de négociation comme le BAII, le BAIIA, les multiples du bénéfice, des flux de trésorerie et de la valeur comptable. **(c) Le corps de l'*avis professionnel* doit comporter un exposé sur la comparabilité de ces sociétés et une explication sur la façon dont l'*évaluateur* s'est servi de ces données pour arriver à une conclusion d'évaluation au moyen de la méthode des données de négociation comparables.** **(xii) Conclusions de l'évaluation.** **(a) L'*évaluateur* doit établir une fourchette de valeurs définitive soit au moyen d'une seule méthodologie d'évaluation soit au moyen d'un ensemble de conclusions d'évaluation tirées en fonctions de différentes méthodologies ou méthodes.** **(b) L'*avis professionnel* doit comporter une comparaison des fourchettes de valeurs établies selon chaque méthodologie et un exposé du raisonnement à l'appui de la conclusion définitive de l'*évaluateur*.**
29.21 **29.24**	**4276. Information à fournir – avis sur le caractère équitable** **(1) L'*avis professionnel* qui constitue un *avis sur le caractère équitable* préparé par le *courtier membre* doit présenter l'information suivante :** **(i) L'identité et les titres de compétences du *courtier membre*, notamment :** **(a) l'expérience générale du *courtier membre* en matière d'*avis sur le caractère équitable* fournis dans le cadre d'opérations analogues à l'*opération visée*,** **(b) la compréhension qu'a le *courtier membre* des titres négociables particuliers faisant l'objet de l'*opération visée*,** **(c) les procédures internes suivies par le *courtier membre* pour assurer la qualité de l'*avis professionnel*.** **(ii) La date à laquelle le *courtier membre* a été pressenti pour l'*opération visée* et la date à laquelle ses services ont été retenus;** **(iii) Les modalités financières des honoraires du**

ANNEXE B

		***courtier membre*;** **(iv) Une description de toute relation antérieure, présente ou prévue entre le *courtier membre* et une personne intéressée ou l'émetteur pouvant être pertinente pour l'indépendance du *courtier membre* aux fins de la production de l'*avis sur le caractère équitable*;** **(v) L'étendue et le but de l'*avis sur le caractère équitable*, et notamment la déclaration suivante :** **« Le présent *avis sur le caractère équitable* a été préparé conformément aux normes de présentation de l'information concernant les *évaluations officielles* et les *avis sur le caractère équitable* de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières. Toutefois, la Société n'a participé ni à la préparation ni à l'examen du présent *avis sur le caractère équitable*. »;** **(vi) La date de prise d'effet de l'*avis sur le caractère équitable*;** **(vii) Une description de l'étendue de l'examen effectué par le *courtier membre*, notamment un résumé du type d'information examinée et sur laquelle il s'est fondé (comme les documents examinés, les personnes physiques interrogées, les installations visitées, les autres rapports d'expert dont il a tenu compte et les déclarations de la direction concernant l'information qu'il a demandée et qui lui a été fournie);** **(viii) Une description des limites de l'étendue de l'examen et les implications de telles limites sur l'avis ou la conclusion du *courtier membre*;** **(ix) Une description de l'entreprise, des actifs ou des titres concernés suffisamment détaillée pour permettre au lecteur de comprendre le fondement de l'*avis sur le caractère équitable*, la méthode et les divers facteurs ayant une incidence sur le caractère équitable du point de vue financier qui ont été pris en compte;** **(x) Une description des travaux d'évaluation ou d'estimation effectués par le *courtier membre* ou sur lesquels il s'est fondé pour formuler son avis ou tirer sa conclusion;**

ANNEXE B

		(xi) un exposé des offres fermes antérieures, des évaluations antérieures ou d'autres rapports d'expert importants dont a tenu compte le *courtier membre* pour formuler l'avis ou arriver à la conclusion présentée dans l'*avis sur le caractère équitable*; **(xii) Les principales hypothèses formulées par le *courtier membre*;** **(xiii) Les facteurs que le *courtier membre* a jugés importants pour exécuter son analyse sur le caractère équitable;** **(xiv) La déclaration de l'avis ou la conclusion sur le caractère équitable, du point de vue financier, de l'*opération visée* et ses motifs à l'appui;** **(xv) Toute réserve visant l'avis ou la conclusion.** **(2) L'*avis professionnel* qui constitue un *avis sur le caractère équitable* préparé par le *courtier membre* dans le cadre d'une *opération visée* doit présenter l'information suivante :** **(i) L'*avis sur le caractère équitable* doit comprendre :** **(a) soit une description générale de toute analyse d'évaluation exécutée par l'auteur de l'avis;** **(b) soit l'information précise tirée de l'avis d'évaluation d'un autre *évaluateur* sur lequel l'auteur s'est fondé.** **(ii) L'auteur de l'*avis sur le caractère équitable* n'est pas tenu de tirer ou de présenter des conclusions sur la ou les fourchettes de valeurs dans l'*avis sur le caractère équitable*.** **(iii) La rubrique sur la conclusion de l'*avis sur le caractère équitable* doit comprendre les motifs précis à l'appui de la conclusion indiquant que l'*opération visée* est équitable ou ne l'est pas, d'un point de vue financier, pour les porteurs de titres.** **(iv) La justification de ces motifs précis décrits à l'alinéa 4276(2)(iii) doit être expliquée en détail dans le corps de l'*avis professionnel* afin de permettre au lecteur de l'avis de comprendre les principaux jugements et le raisonnement principal sous-tendant la conclusion de l'auteur de l'avis sur le caractère équitable de l'opération.** Articles réservés 4268 à 4269 Articles réservés 4277 à 4299

ANNEXE B

	Règles 4300 et 4400 – Protection de l'actif des clients
	.
	.
~~Paragraphes 4~~**17.3A et 2000.4**(b) et ~~4~~(c)~~ de la Règle 2000~~	**4311. Définitions**
	(1) ~~Dans~~**Lorsqu'ils sont employés dans** la Partie A de la Règle ~~4300~~**4300, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après** :
	(i) ~~l'expression « *valeur d'emprunt nette* »:~~
	~~(ii) l'expression « *position de couverture admissible* »~~
	(ii) « titres en dépôt détenus en bloc » désigne les titres en dépôt chez le *courtier membre* qui ne sont pas affectés à un client en particulier;
	(iii) « *valeur d'emprunt nette* »
	.
	.
	[Changement de numérotation de l'alinéa 4311(1)(ii) qui devient l'alinéa 4311(1)(iii) et dispositions des définitions en ordre alphabétique]
	.
	.
2600, Énoncé 4 – Exigences minimales relatives aux politiques et aux procédures de la firme (5) et (7)	**4332. Révision quotidienne du rapport sur les titres en dépôt**
	(1) Le *courtier membre* doit se servir du dernier rapport sur les *titres en dépôt* produit pour faire la révision quotidienne visant à déceler les insuffisances de *titres en dépôt* et à les corriger.
	(2) Le *courtier membre* doit faire une révision ou prendre d'autres mesures pour assurer l'intégralité et l'exactitude du rapport sur les *titres en dépôt*.
	[Articles réservés 4333 à 4399]
	.
	.
2000.1 et 2000.2	**4341. Définitions**
	(1) Lorsqu'ils sont employés dans la Partie B de la Règle 4300, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :
	(i) « lieu agréé de dépôt de titres externe » désigne un *lieu agréé de dépôt de titres* qui ne sont ni

ANNEXE B

	sous le contrôle du *courtier membre* ni en sa possession matérielle. **(ii) « lieu agréé de dépôt de titres interne » désigne un *lieu agréé de dépôt de titres* qui sont sous le contrôle du *courtier membre* ou en sa possession matérielle. Les *lieux agréés de dépôt de titres internes* comprennent les lieux agréés de transfert.** **(iii) « risque de compensation » désigne le risque auquel s'expose le *courtier membre* lorsqu'il a d'autres opérations, soldes ou positions auprès d'un dépositaire et que les soldes qui en découlent pourraient permettre d'opérer compensation entre ces soldes et la valeur des titres détenus par le dépositaire.** *[Changement de numérotation des articles 4341 à 4367 qui deviennent les articles 4342 à 4368]* *[Articles réservés 4369 à 4379]* .
2600, Énoncé 3 – Exigences minimales relatives aux politiques et aux procédures de la firme (1) et (2)	**4466. Examen par le conseil d'administration et attribution de responsabilité** **(1) Le *courtier membre* doit disposer de politiques et de procédures concernant les contrôles internes qui permettent à son comité de direction ou à son conseil d'administration :** **(i) d'examiner et d'approuver au moins une fois par an les assurances requises et le niveau des garanties;** **(ii) d'attribuer à un membre de la haute direction la responsabilité des questions d'assurance.**
2600, Énoncé 3 – Exigences minimales relatives aux politiques et aux procédures de la firme (3) à (5)	**4467. Examen par le membre de la haute direction chargé des questions d'assurances** **(1) Le *courtier membre* doit disposer de politiques et de procédures concernant les contrôles internes qui permettent au membre de la haute direction chargé des questions d'assurance :** **(i) de passer régulièrement en revue les conditions des polices d'assurance du *courtier membre* et de concevoir des procédures d'exploitation qui garantissent le respect de ces conditions par le *courtier membre*;** **(ii) de surveiller l'évolution des activités et**

ANNEXE B

	d'évaluer s'il est nécessaire de modifier les garanties ou les procédures d'exploitation; **(iii) de surveiller l'exploitation commerciale en vue de déceler les sinistres assurés, d'aviser les assureurs, de présenter les demandes d'indemnisation dans les délais et de tenir compte de leur effet sur les limites d'indemnité globales.**
2600, Énoncé 3 – Exigences minimales relatives aux politiques et aux procédures de la firme (6)	**4468. Intervention rapide de la haute direction** **(1) Le *courtier membre* doit disposer de politiques et de procédures concernant les contrôles internes qui permettent à la haute direction :** **(i) de prendre des mesures dans les plus brefs délais pour éviter ou corriger toute insuffisance de garantie prévue ou réelle;** **(ii) de signaler immédiatement toute insuffisance à la *Société*, au besoin.** *[Articles réservés 4469 à 4499]*
	. . **RÈGLE 5300** **~~DÉPÔTS DE GARANTIE~~MARGES OBLIGATOIRES DANS LE CAS DE TITRES DE PARTICIPATION ET DE PRODUITS INDICIELS** . .
Nouvelle	**5301. Introduction** (1) La présente Règle décrit les ~~dépôts de garantie~~**marges** obligatoires pour le portefeuille du courtier membre et les comptes de clients dans le cas de : (i) titres de participation - ***articles 5310 à 5315***; (ii) reçus de versement - ***article 5320***; (iii) titres de participation convertibles et échangeables - ***article 5330***; (iv) blocs de contrôle - ***article 5340***; (v) droits et bons de souscription - ***article 5350***; (vi) produits indiciels - ***article ~~5360~~ 5360;*** **(vii) titres détenus dans un compte de négociateur inscrit – *article 5370.*** . .

ANNEXE B

100.12	**5370. Titres détenus dans le compte d'un négociateur inscrit** **(1) La marge minimum pour le portefeuille du *courtier membre* dans le cas d'une position sur titres détenue dans un compte de négociateur inscrit est de 25 % de la valeur de marché de ce titre, pourvu que :** **(i) le négociateur inscrit soit responsable du titre ou détienne des privilèges de négociation sur celui-ci;** **(ii) le titre soit admissible à la marge prévue à l'article 5311;** **(iii) le taux de marge de 25 % prévu à l'article 5311 ne s'applique pas au titre;** **(iv) le titre ait été négocié à une valeur d'au moins 2,00 $ l'action au cours du trimestre civil qui précède.** **(2) Le taux de marge réduit prévu au paragraphe 5370(1) peut s'appliquer à tous les comptes du négociateur inscrit jusqu'à concurrence de la valeur de marché totale du titre :** **(i) de 100 000 $, si au moins 90 000 actions du titre ont été négociées au cours du trimestre civil qui précède;** **(ii) de 50 000 $, si moins de 90 000 actions du titre ont été négociées au cours du trimestre civil qui précède.** **La marge minimum pour le portefeuille du *courtier membre* sur une position sur titres supérieure à 100 000 $ et à 50 000 $ respectivement correspond à la marge minimum par ailleurs prévue à l'article 5311.** **(3) La réduction de la marge prévue au paragraphe 5370(1) et permise pour toutes les positions sur titres ne doit pas dépasser 50 % de l'actif net admissible du courtier membre.** *[Articles réservés 5361 à 5369]* *[Articles réservés 5371 à 5399]* . . **RÈGLES 9100 À 9700 QUESTIONS PROCÉDURALES** .

ANNEXE B

	.
	[Note : les Règles 9100 à 9400 seront réécrites et soumises dans le cadre d'un projet distinct, à savoir les règles ***consolidées*** *de mise en application* ~~*regroupées*~~*.]*
37.01 à 37.04	**Règle 9500**
	Règlement extrajudiciaire des différends
	9501. Introduction
	(1) La présente Règle décrit les obligations du *courtier membre* à participer à des programmes d'arbitrage et à des services de médiation approuvés par la Société.
	9502. Participation du courtier membre à l'arbitrage
	(1) Le *conseil* peut approuver, selon certaines modalités, un ou des programmes ou organe d'arbitrage pour les *courtiers membres* ou une catégorie de *courtiers membres*.
	(2) Le *courtier membre* doit participer à un programme d'arbitrage ou s'inscrire comme membre d'un organe d'arbitrage approuvé par le *conseil*.
	(3) Ni la participation du *courtier membre* à un programme d'arbitrage ni une décision prise dans le cadre d'un tel programme n'auront d'incidence sur l'autorité de la Société ou n'empêchera celle-ci d'exercer son autorité conformément à ses exigences.
	(4) Le *courtier membre* doit, à la demande d'un client, soumettre tout litige entre lui et le client à l'arbitrage exécutoire.
	(5) Le *courtier membre* doit se conformer aux exigences du programme d'arbitrage et aux décisions rendues dans le cadre de ce programme.
	9503. Participation du courtier membre à la médiation
	(1) Le *courtier membre* doit participer à un service de médiation approuvé par le *conseil*.
	(2) Ni la participation du *courtier membre* à un service de médiation ni une recommandation que présente un tel service n'auront d'incidence sur l'autorité de la Société ou n'empêchera celle-ci d'exercer son autorité conformément à ses exigences.
	(3) Le *courtier membre* doit, à la demande d'un client, soumettre tout litige entre lui et le client au service

ANNEXE B

	de médiation approuvé. **(4) L'admissibilité d'un litige à la médiation est déterminée par le service de médiation en fonction de son mandat.** **(5) Le *courtier* membre doit se conformer aux exigences du service de médiation.** **(6) Les recommandations du service de médiation ne lient ni le *courtier membre* ni le client.** **9504. Obligation du courtier membre de fournir de fournir des renseignements au service de médiation** **(1) Le service de médiation peut demander au *courtier membre*, à une *personne autorisée* ou à une autre personne relevant de la compétence de la Société de lui fournir des renseignements ou des dossiers concernant un examen ou une enquête.** **(2) La personne visée par le paragraphe 9504(1) doit fournir les renseignements de la manière et sous la forme prescrites par le service de médiation, y compris sous forme électronique.** **(3) Il est interdit au service de médiation de fournir à la Société un renseignement ou un dossier qu'il a reçu et qui concerne un examen ou une enquête, sauf s'il s'agit d'un renseignement concernant une enquête de la Société ou une allégation de celle-ci dans une audience selon laquelle le *courtier membre* aurait :** **(i) soit fourni au service de médiation des renseignements qu'il savait faux dans l'intention de le tromper,** **(ii) soit omis de fournir des renseignements prévus par le présent article.** *[Articles réservés 9505 à 9599]*
16.07	**Règle 9600** **Frais de conformité** **9601. Introduction** **(1) La présente Règle décrit comment la *Société* peut intervenir dans le cas d'un *courtier membre* dont la situation financière ou la conduite des affaires requiert un surcroît d'attention.** **9602. Frais de conformité** **(1) La *Société* peut demander au *conseil de section* d'imposer des frais au *courtier membre* si elle estime :**

ANNEXE B

	(i) que la situation financière ou la conduite des affaires du *courtier membre* exige de la *Société* un surcroît de temps et de ressources; **(ii) qu'il est dans l'intérêt de la *Société* que le *courtier membre* rembourse la Société.** **(2) Le *conseil de section* doit aviser dans les plus brefs délais par écrit le *courtier membre* et la *Société*, de sa décision d'imposer des frais** *[Articles réservés 9603 à 9699]*
Règle 41	**Règle 9700** **Fonds canadien de protection des épargnants** **9701. Introduction** **(1) La présente Règle décrit le pouvoir et les obligations de la Société, ainsi que les obligations des courtiers membres de l'OCRCVM, à l'égard du Fonds canadien de protection des épargnants.** **9702. Convention entre le FCPE et la Société** **(1) La Société est autorisée à conclure des conventions ou d'autres accords avec le Fonds canadien de protection des épargnants et à remplir ses obligations aux termes de ceux-ci.** **(2) Le pouvoir prévu au paragraphe 9702(1) peut être exercé selon l'appréciation du conseil, mais doit être conforme aux objectifs de la Société.** **(3) Toute convention ou tout autre accord entre la Société et le Fonds canadien de protection des épargnants peut être modifié à l'occasion.** **(4) Le président, son personnel ou toute autre personne nommée par le conseil est autorisé à signer et à remettre de telles conventions ou à conclure de tels accords, et à prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre à la Société d'exercer ses droits et de remplir ses obligations dans le cadre de ses conventions et accords avec le Fonds canadien de protection des épargnants.** **9703. Conventions ou autres accords** **Dans le cadre d'une convention ou d'un accord conclu par la Société conformément à l'article 9702, le courtier membre :** **(1) doit payer dans les plus brefs délais à la Société ses cotisations ordinaires et spéciales au Fonds canadien**

ANNEXE B

	de protection des épargnants; **(2) doit fournir au Fonds canadien de protection des épargnants ou à la Société tous les renseignements nécessaires pour évaluer sa situation financière ou le risque de perte auquel s'expose le Fonds canadien de protection des épargnants;** **(3) consent à l'échange d'information sur ses opérations, y compris l'information concernant ses *employés, Personnes autorisées*, actionnaires ou autres personnes comme la loi le permet ou concernant les affaires de ses clients, entre la Société et le Fonds canadien de protection des épargnants, conformément aux conventions ou accords d'échange d'information intervenus entre eux;** **(4) doit permettre au Fonds canadien de protection des épargnants de procéder à l'examen de ses opérations en fonction de situations à signaler dans le cadre d'une convention ou d'un accord et doit collaborer pleinement avec le Fonds canadien de protection des épargnants, son personnel et ses conseillers dans le cadre de tels examens;** **(5) doit se conformer aux mesures que le Fonds canadien de protection des épargnants enjoint à la Société de prendre, ou aux mesures que le Fonds canadien de protection des épargnants prend pour le compte de la Société ainsi qu'il est autorisé à le faire.** *[Articles réservés 9703 à 9999]*

ANNEXE C

ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION DU COMMERCE CES VALEURS MOBILIÈRES
LIBELLÉ DES DISPOSITIONS CORRESPONDANTES DES RÈGLES ACTUELLES DES COURTIERS MEMBRES

1. Dans les présentes Règles à moins que le contexte ne s'y oppose, le terme :

.

« courtier en valeurs mobilières » désigne une personne physique, une firme ou une société par actions qui exerce les fonctions de courtier (à titre de contrepartiste) ou d'agent de change (à titre de mandataire) en effectuant des opérations sur des titres et des contrats à terme de marchandises ou des options pour le compte de clients et comprend, sans restriction, l'exercice des fonctions de preneur ferme ou de conseiller;

.

« créance (ou dette) non subordonnée » désigne une créance (ou une dette) qui n'est pas une créance (ou une dette) subordonnée;

« créance (ou dette) subordonnée de second rang » désigne une créance (ou une dette) subordonnée à une autre créance (ou dette) subordonnée;

« dette contractée dans le cours normal des affaires » désigne toute créance autre qu'une créance établie par un titre restrictif ou participant ou par une créance subordonnée;

.

.

« investisseur » désigne toute personne qui détient une participation dans un placement;

« investisseur du secteur », en ce qui concerne un courtier membre ou une société de portefeuille d'une société courtier membre, désigne toutes les personnes physiques et morales suivantes qui détiennent un droit de propriété véritable sur un placement dans ledit courtier membre ou ladite société de portefeuille :

(i) les dirigeants et les employés à plein temps du courtier membre ou les dirigeants et les employés à plein temps d'une société reliée ou d'une personne du groupe du courtier membre qui exerce des activités connexes au commerce des valeurs mobilières;

(ii) les conjoints des personnes visées à l'alinéa (i);

(iii) une société de placement, si :

(a) une majorité de ses titres comportant droit de vote de chaque catégorie est détenue par des personnes visées à l'alinéa (i);

(b) tous les droits sur tous les autres titres de participation de la société de placement sont détenus à titre de propriétaires véritables par les personnes visées à l'alinéa (i) ou (ii) ou leurs enfants ou par des investisseurs du secteur relativement au courtier membre ou à la société de portefeuille;

(iv) une fiducie familiale créée et détenue au profit des personnes visées à l'alinéa (i) ou (ii) ou de leurs enfants, si :

(a) l'administration et le contrôle de la fiducie, y compris et sans restrictions, son portefeuille de placement ainsi que les droits de vote et autres droits afférents aux

ANNEXE C

effets et titres du portefeuille de placement sont exercés entièrement par les personnes visées à l'alinéa (i) ou (ii);

(b) tous les bénéficiaires de la fiducie sont des personnes visées à l'alinéa (i) ou (ii) ou leurs enfants ou des investisseurs du secteur relativement au courtier membre ou à la société de portefeuille d'une société courtier membre;

(v) un régime enregistré d'épargne-retraite créé par l'une des personnes visées à l'alinéa (i) ou (ii) en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada), si le contrôle de la politique de placement dudit régime est exercé par ladite personne et si aucune autre personne n'a un droit de propriété véritable sur ce régime;

(vi) une caisse de retraite créée par un courtier membre pour ses dirigeants et employés, si elle est organisée de façon que les pleins pouvoirs sur son portefeuille de placement et le pouvoir d'exercer des droits de vote et autres droits afférents aux effets et titres du portefeuille de placement soient détenus par l'une des personnes visées à l'alinéa (i);

(vii) la succession d'une des personnes visées à l'alinéa (i) ou (ii), pendant un délai d'un an à compter du décès de ladite personne ou tout autre délai plus long que le conseil de section compétent peut accorder;

(viii) tout investisseur visé à l'alinéa (i), (ii), (iii), (iv) ou (v), pendant un délai de 90 jours ou tout délai plus long que la Société peut accorder après que la personne qui, dans le cas de l'alinéa (i), est l'investisseur ou, dans le cas de tout autre alinéa, est celle par l'intermédiaire de laquelle l'investisseur du secteur a été admis comme tel, a cessé d'être à l'emploi du courtier membre ou de la société reliée ou de la personne du groupe, selon le cas, grâce auquel il a été autorisé;

toutefois, chacune des personnes précédentes n'est un investisseur du secteur que si une autorisation aux fins de cette définition a été donnée, et n'a pas été retirée, par le conseil d'administration dudit courtier membre ou de ladite société de portefeuille, selon le cas, et par le conseil de section compétent;

.

.

« organisme d'autoréglementation » désigne chacun des organismes suivants : la Société, la Bourse de croissance TSX, la Bourse de Montréal, la Bourse de Toronto et la Bourse des contrats à terme de Toronto;

« organisme remplacé » désigne l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières;

.

.

« participation » désigne toute propriété directe ou indirecte des titres de participation;

« participation du public à la propriété de titres » désigne la propriété de titres (autres que des dettes contractées dans le cours normal des affaires) par toute personne autre qu'un investisseur du secteur; toutefois, la propriété par des prêteurs autorisés de titres d'un courtier membre ou d'une société de portefeuille ne constitue pas en elle-même une participation du public à la propriété de titres;

ANNEXE C

« placement » dans une personne désigne toute valeur ou tout titre d'emprunt émis, souscrit ou garanti par cette personne, un prêt à cette personne et tout droit de participation aux biens, aux bénéfices ou au revenu de cette personne;

.

« preneur ferme indépendant autorisé » désigne, relativement au placement de titres d'une société courtier membre ou d'une société de portefeuille d'une société courtier membre, une firme de valeurs mobilières qui est membre d'un organisme d'autoréglementation, et;

(i) qui a fait le commerce des valeurs mobilières pendant au moins les cinq années précédant immédiatement le dépôt du prospectus ou d'un document équivalent;

(ii) dont, au moment où le placement commence :

  (a) dans le cas d'une société, la majorité des membres du conseil d'administration

  (b) dans le cas d'une société de personnes, la majorité des associés ordinaires a fait le commerce des valeurs mobilières pendant au moins les cinq années précédant immédiatement cette date;

(iii) qui a fait publiquement appel à l'épargne pendant au moins les cinq années précédant immédiatement la date à laquelle le placement commence;

(iv) qui n'est pas une personne du groupe de la société dont elle prend ferme les titres et n'a pas de lien avec une telle société;

.

.

« Règles » désigne les présentes Règles ainsi que les autres Règles établies en vertu des Statuts de la Société;

.

.

« secrétaire » désigne le secrétaire de la Société;

.

.

« titre à participation limitée » désigne une créance ou une action privilégiée

(i) qui comporte un intérêt ou des dividendes à un taux fixe et, s'il s'agit de dividendes, qui sont cumulatifs et ont priorité sur tous dividendes payables aux détenteurs d'actions ordinaires;

(ii) qui, s'il s'agit d'une créance, est remboursable en tout temps et, s'il s'agit d'une action privilégiée, est rachetable en tout temps, dans les deux cas à un prix qui peut comprendre une prime si ladite prime n'est pas établie en fonction des bénéfices ou des bénéfices non répartis;

(iii) dont la participation aux bénéfices est limitée à un montant n'excédant pas la moitié du taux fixe annuel d'intérêt ou de dividende chaque année, bien que ladite participation puisse être cumulative;

ANNEXE C

(iv) qui est régie par des conventions de subordination ou l'équivalent de telle sorte que l'application de l'article 110 de la Loi sur la faillite (Canada) ou d'une loi semblable ne porte pas préjudice au remboursement qui revient à son détenteur;

de plus, ledit titre doit être approuvé comme titre à participation limitée par le conseil de section compétent;

« titres comportant droit de vote » d'un courtier membre ou d'une société de portefeuille d'une société courtier membre désigne tous les titres du courtier membre ou de la société de portefeuille en circulation de temps à autre assortis d'un droit de vote pour l'élection d'administrateurs ainsi que :

(i) sauf lorsqu'il est question de titres comportant droit de vote «en circulation», les titres qui confèrent aux porteurs le droit d'acquérir des titres comportant droit de vote au moment de leur conversion ou échange, de l'exercice de droits en vertu d'un bon de souscription ou autrement;

(ii) des actions privilégiées qui n'ont un droit de vote pour l'élection d'administrateurs qu'au moment d'un événement particulier et si ledit événement particulier a lieu.

.

.

« titre entièrement participant » désigne un titre participant autre qu'un titre à participation limitée;

« titre non participant » désigne un titre qui ne donne droit qu'à un intérêt ou à un dividende à un taux fixe;

« titre participant » désigne un titre qui donne droit à son détenteur à une participation, limitée ou illimitée, aux bénéfices ou profits de l'émetteur, que cette participation soit simple ou en plus d'un droit à un intérêt ou à des dividendes à un taux fixe et comprend, sauf lorsqu'il s'agit de titres participants «en circulation», un titre qui donne droit à son détenteur au moment de sa conversion, de son échange, de l'exercice de droits en vertu d'un bon de souscription, ou autrement, d'acquérir un titre participant;

« titre restrictif » désigne un titre d'un courtier membre ou d'une société de portefeuille d'une société courtier membre qui, de l'avis du conseil de section compétent, confère à son détenteur des droits qui lui donnent un degré d'influence plus étendu et plus important sur le courtier membre ou sur la société de portefeuille ou sur leurs opérations que cela n'est habituel pour le détenteur d'une même quantité de titres de la même catégorie;

.

« titres en garde » désignent les titres qu'un courtier membre garde pour un client en vertu d'un contrat de garde écrit. Ces titres doivent être dégagés de toute charge, gardés à part de tous les autres titres et identifiés comme étant en garde pour un client dans le registre des positions-titres du courtier membre, dans le grand livre et sur le relevé de compte de clients. Les titres ainsi gardés ne peuvent être libérés qu'en vertu d'une directive du client et non uniquement parce que le client devient endetté envers le courtier membre.

.

ANNEXE C

5. La promulgation des articles des présentes Règles se fera sans préjudice de tout droit acquis, de toute obligation contractée ou de toute disposition prise conformément aux articles des Statuts de l'Association précédente en vigueur jusqu'ici ou aux Règlements, aux Ordonnances, aux Principes directeurs ou aux Formulaires adoptés en vertu de ces derniers; de plus, toute procédure engagée conformément aux articles des Règles en vigueur jusqu'ici ou auxdits Règlements, Ordonnances, Principes directeurs ou Formulaires sera engagée et maintenue conformément aux articles des Statuts, des Règlements, des Ordonnances, Principes directeurs ou Formulaires alors en vigueur.

RÈGLE 5

PROPRIÉTÉ DE TITRES D'UN COURTIER MEMBRE

1. Si un courtier membre ou une société de portefeuille d'un courtier membre envisage d'emprunter de l'argent à des conditions selon lesquelles plus de 12 mois s'écoulent entre la date de l'emprunt et celle de son échéance, de son renouvellement ou de sa prorogation au gré de ce courtier membre ou de cette société de portefeuille, ce courtier membre ou cette société de portefeuille doit aviser la Société des conditions de l'emprunt avant de le contracter.

2.

(1) Aucun courtier membre ou société de portefeuille d'un membre ne peut émettre, sans l'autorisation préalable de la Société :

.

(b) un titre restrictif; ou

(c) un titre à participation limitée.

.

Placement public des titres d'un courtier membre

9. ....

(a) par l'intermédiaire d'un preneur ferme indépendant autorisé, au moyen d'une prise ferme, conformément aux pratiques commerciales courantes, par voie de prospectus ou d'un document équivalent contenant les renseignements prescrits par les lois sur les valeurs mobilières applicables et, sous réserve des dispositions de la dernière partie de l'alinéa (b) du présent article, la société membre peut, en vertu du présent alinéa, prendre part à un placement en qualité de membre du syndicat de placement;

.

(c) par placement privé, sous réserve que l'article 11 de la présente Règle s'applique dans les cas qui y sont prévus; ou

.

.

(d) par quelque autre façon permise en vertu de l'article 12 de la présente Règle.

.

12. Une société courtier membre ou une société de portefeuille d'une société courtier membre peut placer ses titres au moyen d'une opération telle qu'une offre publique d'achat ou une fusion qui crée un marché public pour ces titres, mais seulement si :

(a) la société courtier membre ou la société de portefeuille publie sur ses affaires des renseignements équivalant au moins à ceux qui seraient contenus dans un prospectus, en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables, renseignements devant être publiés conformément à des dispositions que le conseil de section compétent juge satisfaisantes relativement :

(i) au moment de l'opération où des renseignements du genre de ceux contenus dans un prospectus seront fournis;

(ii) à la commission des valeurs mobilières qui aura la responsabilité d'examiner et de commenter les renseignements;

(iii) aux personnes auxquelles le prospectus ou un document semblable sera distribué;

(iv) aux droits de résolution et de résiliation prévus si le document contient une inexactitude importante;

.

.

.

16A. Un courtier membre ou une société reliée d'un courtier membre, ou un associé, administrateur, dirigeant ou employé de l'un d'entre eux, est réputé n'avoir commis aucune infraction à une disposition des articles 9 à 16 de la présente Règle, inclusivement, relativement à toute opération ou activité menée conformément à toute loi sur les valeurs mobilières ou règle, instruction générale, directive ou ordonnance de n'importe quelle commission des valeurs mobilières, qui s'applique précisément à l'opération ou à l'activité.

.

RÈGLE 6

SOCIÉTÉS DE PORTEFEUILLE, SOCIÉTÉS RELIÉES ET DIVERSIFICATION D'UN COURTIER MEMBRE

.

.

4. Chaque société reliée d'un courtier membre doit se conformer aux Règles et Ordonnances de la Société, sauf dans le mesure où les personnes physiques ou catégories de courtiers membres ou de sociétés reliées obtiendront une dispense du conseil d'administration. Le conseil d'administration ou le conseil de section compétent, selon le cas, a les mêmes droits et les mêmes pouvoirs en vertu des Règles de la Société en ce qui concerne les sociétés reliées d'un courtier membre que ceux que possède ledit conseil d'administration ou ledit conseil de section compétent, respectivement, dans le cas d'un courtier membre.

.

.

RÈGLE 7

ADMINISTRATEURS ET MEMBRES DE LA DIRECTION DU COURTIER MEMBRE

ANNEXE C

1. Définitions

Pour l'application de la présente Règle, « participer activement à l'activité du courtier membre » s'entend du fait de participer à l'activité professionnelle ordinaire du courtier membre, mais exclut la participation aux réunions du conseil d'administration ou de comités de gouvernance du conseil d'administration ainsi que les recommandations occasionnelles du courtier membre lorsqu'elles ne proviennent pas d'une activité de démarchage pour le compte du courtier membre.

.
.
.

RÈGLE 9

SECTIONS DES COURTIERS MEMBRES

.

2. Les courtiers membres d'une section sont :

(i) des firmes courtiers membres ayant leur siège social dans la section;

(ii) des firmes courtiers membres ayant une ou plusieurs succursales dans la section;

(iii) des firmes courtiers membres ayant un permis de la commission des valeurs mobilières de cette section pour y exercer une activité commerciale.

RÈGLE 16

VÉRIFICATEURS DES COURTIERS MEMBRES ET RAPPORTS FINANCIERS

7. Si à un moment donné, le conseil de section est d'avis que la situation financière ou la conduite des affaires d'un courtier membre a nécessité un travail excessif pour la Société et qu'il serait dans l'intérêt de la Société d'être remboursée par ledit courtier membre, le conseil de section est habilité à lui imposer au le paiement d'une certaine somme. Toute décision dudit conseil imposant le paiement d'une somme doit être consignée et un avis à cet effet sera promptement envoyé au courtier membre et à la Société.

8. Le conseil d'administration peut autoriser la Société à conclure des ententes en son propre nom avec toute bourse de valeurs, tout organisme d'autoréglementation, toute autorité de mise en application de la réglementation des valeurs mobilières ou de réglementation ou autre organisme de réglementation ou de prestation de services relativement aux opérations sur valeurs mobilières au Canada ou à l'étranger, en vue de l'échange de renseignements (y compris toute information obtenue par la Société en vertu des Règles ou autrement en sa possession) et en vue de toute autre forme d'aide mutuelle aux fins du contrôle des marchés, des enquêtes, de la mise en application de la réglementation ou pour toute autre question relative à la réglementation du commerce des valeurs mobilières au Canada ou ailleurs.

9. La Société, ses dirigeants, un conseil de section ou tout autre comité de la Société autorisé par le conseil d'administration peuvent communiquer à toute bourse de valeurs, tout organisme d'autoréglementation, toute autorité de mise en application de la réglementation des valeurs mobilières ou de réglementation ou autre organisme de réglementation ou de prestation de services relativement aux opérations sur valeurs mobilières au Canada ou à l'étranger, toute information obtenue par la Société ou les personnes, conseils ou comités susmentionnés en vertu des Règles ou autrement en leur possession, et peuvent assurer toute autre forme d'aide aux fins du contrôle, des enquêtes, de la mise en application de la réglementation ou pour toute

autre question relative à la réglementation du commerce des valeurs mobilières au Canada ou ailleurs.

RÈGLE 17

CAPITAL MINIMUM, CONDUITE DES AFFAIRES ET ASSURANCES DES COURTIERS MEMBRES

.
.

3A. Les titres de tous les clients d'un courtier membre détenus conformément à l'article 3 de la présente Règle peuvent être gardés séparément en bloc pour lesdits clients, à l'exception de ceux dont les titres sont gardés en dépôt séparément de tous les autres titres en vertu d'un contrat de garde écrit.

.

4. Un courtier membre doit exécuter ses engagements; de plus, tout courtier membre qui, dans le cours normal des affaires, découvre qu'un autre courtier membre refuse ou est incapable de respecter ses engagements doit rapporter immédiatement ce fait à la Société.

.
.

7. Lorsqu'un courtier membre en fait la demande, le conseil de section compétent, sur la recommandation de la Société, peut, à son gré, réduire le montant minimum d'assurance prescrit que le courtier membre doit avoir conformément à l'article 4 de la Règle 400, si ledit courtier membre peut établir que son risque total représenté par les pertes visées à l'article 2 de la Règle 400 n'excédera pas le montant minimum d'assurance prescrit par l'article 4 de la dite Règle.

8. Une réduction du montant minimum d'assurance prescrit accordée en vertu de l'article 7 de la présente Règle est valide pendant six mois, après quoi elle peut être renouvelée si le courtier membre en fait la demande au conseil de section compétent qui n'agira que lorsqu'il aura obtenu la recommandation du de la Société.

9. La demande d'un courtier membre faite en vertu des articles 7 et 8 de la présente Règle, doit être adressée au conseil de section compétent, à l'attention de la Société.

.
.

RÈGLE 20

PROCÉDURE D'AUDIENCE DE LA SOCIÉTÉ

.
.

PARTIE 9 – RÉVISION DES INTERDICTIONS DU NIVEAU 2 DU SIGNAL PRÉCURSEUR

28. Prononcé des interdictions du niveau 2 du signal précurseur

(1) La Société peut, à son gré, ordonner qu'il soit interdit à un membre classé dans le niveau 2 du signal précurseur, en vertu de la Règle 30 :

(a) d'ouvrir de nouvelles succursales;

(b) d'embaucher de nouveaux représentants inscrits ou représentants en placement;

(c) d'ouvrir de nouveaux comptes de client;

ANNEXE C

(d) de modifier, de façon significative, la position en inventaire du membre.

(2) Le membre doit être avisé par écrit d'une ordonnance prononcée en vertu du paragraphe (1).

29. Révision des interdictions du niveau 2 du signal précurseur

(1) Le membre peut demander la révision par une formation d'instruction de l'ordonnance prononcée en vertu de l'article 28, dans un délai de trois jours ouvrables suivant le prononcé de la décision.

(2) Si le membre demande la révision, l'audience de révision doit avoir lieu le plus tôt qu'il est raisonnablement possible et au plus tard dans les 21 jours civils suivant la demande de révision, à moins que les parties n'en conviennent autrement.

(3) Si le membre ne demande pas la révision dans le délai prévu au paragraphe (1), l'ordonnance prononcée en vertu l'article 28 prend effet et devient irrévocable

(4) La formation d'instruction peut :

(a) confirmer l'ordonnance;

(b) annuler l'ordonnance;

(c) modifier ou supprimer toute interdiction prononcée contre le membre;

(d) rendre toute décision qu'aurait pu rendre la Société en vertu de l'article 28.

(5) La décision de la formation d'instruction n'est pas susceptible de révision ou d'appel selon les Statuts.

.
.

RÈGLE 22

EMPLOI DU NOM OU DU LOGO DE LA SOCIÉTÉ, ENGAGEMENTS ET RÉCLAMATIONS

2. Aucun engagement ne peut être contracté au nom de la Société par un courtier membre, un dirigeant ou un comité sans l'autorisation du conseil d'administration.

3. Lorsqu'un courtier membre cesse de faire partie de la Société pour une raison quelconque, ni l'ancien courtier membre, ni ses héritiers, liquidateurs, curateurs, successeurs, ayants droit ou autres représentants légaux n'ont le droit de réclamer quoi que ce soit à même les fonds ou les biens de la Société.

.

.

RÈGLE 23

AVIS

1. Sauf tel que cela est prévu aux articles 2 à 5 de la présente Règle, tout avis prescrit par des Règles ou permis en vertu de ceux-ci doit être donné par écrit, livré en mains propres, par la poste, par télégramme, par télex ou tout autre mode de communication écrit électrique ou électronique similaire, dans chaque cas port payé, adressé à la personne, à la firme ou à la société à laquelle il est destiné, à sa dernière adresse connue. Tout avis doit être considéré comme prenant effet le jour où il est reçu sauf dans le cas du courrier port payé où l'avis est considéré comme prenant effet le cinquième jour après la mise à la poste g.

2. Un avis d'audience et des chefs d'accusation tels que prévus à l'article 11 de la Règle 20 seront signifiés en étant livrés en mains propres ou par courrier recommandé à l'adresse la plus récente,

telle qu'elle figure dans les registres de la Société, de la résidence ou des bureaux de la personne, de la firme ou de la société à laquelle lesdits avis d'audience et chefs d'accusation sont destinés.

3. Une réponse donnée à la Société doit être signifiée en étant livrée en mains propres ou par courrier recommandé à l'attention de la Société ou de toute personne désignée dans l'avis d'audience et les chefs d'accusation.

4. Si la signification d'un avis d'audience et des chefs d'accusation ne peut être effectuée à une personne conformément aux exigences de l'article 2 du présent Règle, la Société peut prescrire un autre moyen de signification susceptible d'acheminer le document à ladite personne.

5. Une déclaration sous serment d'un employé ou d'un mandataire de la Société suivant laquelle l'article 2 du présent Règle a été observé est une preuve suffisante de la signification.

RÈGLE 29

CONDUITE DES AFFAIRES

.

.

7.

Définitions

Aux fins du présent article 7 de la Règle 29 :

« publicité » s'entend des annonces publicitaires ou des commentaires télédiffusés, radiodiffusés ou publiés dans des journaux ou des magazines, et de toute documentation publiée, y compris les documents diffusés ou offerts par voie électronique faisant la promotion des affaires d'un courtier membre.

« documentation commerciale » s'entend de toute communication écrite ou électronique, autre que les publicités et la correspondance, distribuée à un client actuel ou éventuel ou mise à sa disposition de façon générale, y compris toute recommandation à l'égard d'un titre ou d'une stratégie de négociation. La documentation commerciale comprend notamment les enregistrements, les bandes magnétoscopiques et tout matériel semblable, les chroniques boursières, les rapports de recherche, les circulaires, les documents de séminaires de promotion, les transcriptions de télémarketing et les tirés à part ou les extraits de toute autre documentation commerciale ou publication, à l'exception des prospectus provisoires et des prospectus.

« correspondance » s'entend de toute communication écrite ou électronique à caractère commercial préparée pour être remise à un seul client actuel ou éventuel et qui n'est pas conçue pour être diffusée à plusieurs clients ou au public en général.

« stratégie de négociation » s'entend d'une méthode de placement générale, y compris des questions visant l'utilisation de produits particuliers, l'effet de levier, la fréquence de la négociation ou une méthode pour choisir des placements particuliers, à l'exception des recommandations précises à l'égard d'opérations ou de pondérations par secteur.

.

.

7 (2) ..... Ces politiques et procédures doivent être approuvées par la Société.

ANNEXE C

.

.

9. Un courtier membre qui achète des titres d'emprunt pris en négociation doit acheter ces titres à un cours du marché raisonnable au moment de l'achat.

Au cours du déroulement d'un placement à prix fixe de titres d'emprunt, un courtier membre doit s'assurer que tout achat d'autres titres d'emprunt pris en négociation relativement à ce placement soit effectué à un cours du marché raisonnable.

10.

Aux fins de l'article 9 de la Règle 29, sauf si le sujet ou le contexte exige une interprétation différente, l'expression :

« pris en négociation » désigne l'achat par un courtier membre, à titre de contrepartiste ou de placeur pour compte, d'un titre d'emprunt auprès d'un client en vertu d'une convention ou d'une entente selon laquelle le client s'engage à acheter d'autres titres d'emprunt au courtier membre ou par son entremise;

« cours du marché raisonnable » désigne un cours qui ne soit pas plus élevé que le cours auquel les titres seraient achetés auprès du client ou d'un client dont la situation est semblable dans le cours normal des affaires par un courtier à l'égard de titres faisant l'objet d'opérations d'envergure semblable et revêtant des caractéristiques semblables, mais ne mettant pas en cause un titre pris en négociation. »

12. Stimulants à la vente pour les organismes de placement collectif

(a) Il est interdit à un courtier membre ou à une société reliée d'un courtier membre, ou à un associé, un administrateur, un dirigeant, un représentant inscrit, un représentant en placement ou un employé dudit courtier membre, ou de ladite société reliée, d'accepter d'une personne, directement ou indirectement, des stimulants à la vente en nature relativement à la vente ou au placement de titres d'organismes de placement collectif.

(b) Il est interdit à un courtier membre ou à une société reliée d'un courtier membre de verser à un associé, un administrateur, un dirigeant, un représentant inscrit, un représentant en placement ou un employé dudit courtier membre ou de ladite société reliée, des stimulants à la vente en nature relativement à la vente ou au placement de titres d'organismes de placement collectif.

(c) Aucune des dispositions du présent article n'interdit à un courtier membre ou à une société reliée d'un courtier membre, ou à un associé, un administrateur, un dirigeant, un représentant inscrit, un représentant en placement ou un employé dudit courtier membre ou de ladite société reliée, d'accepter ou de verser, selon le cas :

(i) des stimulants à la vente en nature gagnés ou attribués dans le cadre du programme interne de stimulants dudit courtier membre pour lequel l'admissibilité est déterminée relativement à tous les services et produits offerts par le courtier membre;

(ii) des commissions ou des honoraires payables en argent et calculés uniquement à l'égard de certaines ventes ou de certains volumes de ventes de titres d'organismes de placement collectif;

ANNEXE C

(iii) des frais de gestion ou des commissions de suivi;

(iv) du matériel de commercialisation; ou

(v) des activités raisonnables de promotion des affaires exercées dans le cours normal des affaires et qui ont lieu dans le secteur où le bénéficiaire est employé ou résident.

(d) Aux fins du présent article, le terme « stimulants à la vente en nature » englobe, sans restriction, des voyages au Canada ou à l'étranger, des biens, des services, des gratifications, des avantages ou toute autre rétribution en nature.

13. Pré-commercialisation

(a) Aux fins du présent article :

par « acquisition ferme », on entend une opération dans le cadre d'une entente aux termes de laquelle un preneur ferme, en tant que contrepartiste, convient d'acheter des titres à un émetteur ou à un porteur qui vend ses titres dans le but d'effectuer un placement de ces titres dans le cadre du régime de prospectus simplifié (tel que défini dans l'Instruction générale n° 47) ou d'un régime analogue dans n'importe quelle province canadienne; de plus, ladite entente doit être conclue avant le dépôt du prospectus simplifié provisoire ou en même temps que celui-ci;

par « commencement du placement », on entend le moment où un courtier membre a eu des discussions de placement qui ont été suffisamment précises pour qu'il soit raisonnable de penser que le courtier membre (seul ou avec d'autres preneurs fermes) proposera une prise ferme des titres de participation à l'émetteur ou au porteur qui vend ses titres;

par « placement », on entend une offre éventuelle de titres de participation qui peut être effectuée sous forme d'acquisition ferme;

par « discussions de placement », on entend des discussions d'un courtier membre avec un émetteur ou un porteur qui vend ses titres, ou encore avec un autre preneur ferme qui a lui-même eu des discussions avec un émetteur ou un porteur qui vend ses titres, concernant un placement;

14.

(a) Définitions. Aux fins des articles 14 à 25 de la présente Règle, on entend par les termes et expressions :

« avis professionnel », une estimation formelle ou un avis quant au caractère équitable;

« avis quant au caractère équitable », un rapport d'un estimateur qui contient l'avis de ce dernier quant au caractère équitable, du point de vue financier, d'une opération;

« brochure officielle du FCPE », toute brochure ou publication prescrite comme telle par le FCPE en vue de son utilisation par les courtiers membres;

« estimateur », la personne qui fournit un avis professionnel;

« estimation formelle », un rapport d'un estimateur contenant l'avis de ce dernier quant à la valeur ou à la fourchette des valeurs de l'objet de l'estimation;

« exposé explicatif officiel du FCPE », l'exposé suivant :

ANNEXE C

« Les comptes de clients sont protégés par le Fonds canadien de protection des épargnants jusqu'à concurrence de limites précises. Il est possible d'obtenir sur demande une brochure décrivant la nature et la limite de la couverture. »

ou tout autre exposé qui peut être prescrit comme tel par le FCPE à l'occasion pour être utilisé par les courtiers membres;

« FCPE », le Fonds canadien de protection des épargnants et « CIPF » le Canadian Investor Protection Fund;

« lois sur les valeurs mobilières applicables »,

(i) la Règle 61-501 de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario relative aux offres par un initié, aux offres publiques de rachat, aux transformations en société fermée et aux opérations entre personnes apparentées;

(ii) l'article 190 de la Loi sur les sociétés par actions (Ontario;

« normes de la Société », les normes de présentation de l'information précisées aux articles 14 à 24 de la Règle 29;

« opération visée », une offre par un initié, une offre publique de rachat, une transformation en société fermée ou une opération entre personnes apparentées selon la définition de ces expressions dans les lois sur les valeurs mobilières applicables;

« publicité », le matériel publicitaire utilisé dans un journal, un magazine, à la radio, dans un film vidéo, à la télévision, au téléphone ou dans un enregistrement sur cassette, un film de cinéma, un diaporama, sur une enseigne ou un panneau-réclame;

« sigle officiel du FCPE », le sigle, la marque ou toute autre désignation prescrite comme telle par le FCPE en vue de son utilisation par les courtiers membres et comportant la mention « Membre » au haut du sigle officiel.

Les expressions « document d'information », « partie intéressée » et « estimation antérieure », telles qu'elles sont utilisées dans les présents articles 14 à 25 de la Règle 29, ont le sens qui leur est attribué respectivement dans les lois sur les valeurs mobilières applicables.

(b) Affichage aux établissements. Chaque courtier membre est tenu d'afficher le sigle officiel du FCPE en un endroit bien en vue à chacun de ses établissements auxquels les clients ont accès. Aucun courtier membre n'est tenu d'afficher le sigle officiel du FCPE avant que se soit écoulée une période de 30 jours après le premier jour d'exercice de ses activités en tant que courtier membre.

(c) Relevés de comptes et avis d'exécution. Chaque courtier membre doit inclure le sigle officiel du FCPE au recto de chaque avis d'exécution et de chaque relevé de compte transmis au client et doit également inclure, en caractères lisibles, au recto ou au verso (au gré du courtier membre) de chaque avis d'exécution ou relevé de compte transmis au client l'exposé explicatif officiel de FCPE en français ou en anglais. Aucun courtier membre n'est tenu de se conformer au présent paragraphe (c) avant que son approvisionnement courant de formulaires d'avis d'exécution et de relevés de comptes ne soit épuisé ou avant la date qui survient un an après la date d'entrée en vigueur du présent article, selon la première éventualité.

(d) Brochure officielle du FCPE. Chaque courtier membre doit fournir à ses clients qui le demandent la version courante de la brochure officielle du FCPE en français ou en anglais.

ANNEXE C

(e) Publicité. Chaque courtier membre doit inclure dans toute publicité écrite, visuelle ou sonore les mots « Membre FCPE » ainsi, au gré du courtier membre, qu'une reproduction du sigle officiel du FCPE. Sauf de la façon prévue au présent paragraphe (e), aucun courtier membre ne doit afficher un sigle se rapportant au FCPE autre que le sigle officiel du FCPE ni inclure un sigle, un exposé ou une explication se rapportant au FCPE ou à l'adhésion du courtier membre au FCPE dans des documents de publicité, de nature promotionnelle ou autre, différents du sigle officiel du FCPE ou des exposés explicatifs officiels du FCPE.

(f) Courtiers membres du FCPE. Aux fins de se conformer au présent article 14 de la Règle 29 et dans la mesure où le FCPE l'autorise à l'occasion, les courtiers membres doivent s'identifier comme courtiers membres du FCPE.

(g) Français/anglais. Sous réserve des lois applicables, un courtier membre peut se conformer aux exigences de la présente Règle en utilisant le français ou l'anglais.

(h) Perte de la qualité de courtier membre. À la fin ou à la suspension de son affiliation au FCPE, chaque courtier membre doit immédiatement cesser d'utiliser l'exposé explicatif officiel, la brochure officielle ou le sigle officiel du FCPE et doit cesser de s'identifier comme membre du FCPE.

(i) Dispense. Un courtier membre peut être dispensé de la totalité ou d'une partie des exigences du paragraphe (e) du présent article 14 de la Règle 29 dans la mesure prescrite par le FCPE à l'occasion.

15. Aucun courtier membre ne doit établir un avis professionnel dans le cadre d'une opération visée à moins de respecter les normes de la Société.

16. Les normes de la Société ne s'appliquent qu'aux avis professionnels qui sont établis aux termes d'une exigence des lois sur les valeurs mobilières applicables ou aux fins précises de publication, en totalité ou en partie (y compris sous forme de résumé), dans un document d'information à déposer auprès des organismes canadiens de réglementation des valeurs mobilières ou transmis à des porteurs de titres à l'occasion de leur examen de l'opération visée. Il est entendu que les normes de la Société ne s'appliquent pas aux avis professionnels i) donnés à l'occasion d'opérations autres que les opérations visées, qu'ils soient ou non reproduits ou résumés dans un document d'information ou ii) reproduits ou résumés dans un document d'information conformément à une obligation légale ou réglementaire de divulgation d'estimations antérieures concernant un émetteur.

17. Les obligations relatives à l'établissement et à la présentation d'avis professionnels prévues aux présentes ne se substituent pas au jugement et à la responsabilité professionnels de l'estimateur. L'estimateur qui respecte les normes de la Société sans exercer son jugement et sa responsabilité professionnels relativement aux informations comprises dans un avis professionnel ne sera pas considéré comme respectant les normes de la Société. Le jugement et la responsabilité professionnels peuvent, dans certains cas appropriés, justifier une dérogation à l'exécution stricte des obligations issues des normes de la Société.

18. Les avis professionnels établis à l'occasion des opérations visées doivent contenir suffisamment d'informations pour permettre aux administrateurs et aux porteurs de titres d'un émetteur particulier de comprendre les principaux jugements et le raisonnement fondamental sous-tendant l'avis professionnel de l'estimateur afin de se faire une idée éclairée de la conclusion de l'estimation ou de l'avis quant au caractère équitable qui y est exprimé.

19. L'estimateur doit tenir compte des éléments d'information décrits dans les articles 20 à 24 de la Règle 29 lorsqu'il examine la teneur des informations à présenter dans un avis professionnel à l'égard des méthodologies ou des questions d'estimation qui ne sont pas expressément

mentionnées dans ces articles, mais qui sont importants pour formuler une conclusion quant à l'estimation ou quant au caractère équitable.

20. L'avis professionnel qui constitue une estimation formelle préparée par un courtier membre doit présenter les informations suivantes :

1. l'identité et les compétences du courtier membre, y compris l'expérience générale du courtier membre en matière d'estimations d'autres entreprises du même secteur ou d'un secteur similaire à celui de l'entreprise ou de l'émetteur en cause ou d'opérations semblables à l'opération visée, la compréhension qu'a le courtier membre des titres négociables précis faisant l'objet de l'opération visée et les procédures internes suivies par le courtier membre pour s'assurer de la qualité de l'avis professionnel;
2. la date à laquelle l'estimateur a été pressenti initialement relativement à l'opération visée et la date à laquelle ses services ont été ret;
3. les modalités financières du mandat de l'estimateur;
4. la description de tout lien antérieur, présent ou prévu entre l'estimateur et une partie intéressée ou l'émetteur qui pourrait être pertinent relativement à l'indépendance de l'estimateur aux fins des lois sur les valeurs mobilières applicables;
5. l'objet de l'estimation formelle;
6. la date de prise d'effet de l'estimation formelle;
7. la description de toute modification apportée aux conclusions de l'estimateur en raison d'un événement survenu après la date de prise d'effet;
8. la portée et le but de l'estimation formelle, y compris la déclaration suivante :

   « La présente estimation formelle a été établie conformément aux normes de présentation de l'information dans le cadre d'estimations formelles et d'avis quant au caractère équitable de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières. Toutefois, la Société n'a pas participé à l'établissement ou à l'examen de la présente estimation. »;
9. la description de la portée de l'examen effectué par l'estimateur, y compris un résumé du type d'informations examinées et sur lesquelles il s'est fondé (comme les documents examinés, les personnes interrogées, les installations visitées, les autres rapports d'expert étudiés et les déclarations de la direction concernant l'information demandée et fournie à l'estimateur);
10. la description des limites de la portée de l'examen et les implications de ces limites relativement aux conclusions de l'estimateur;
11. une description de l'entreprise, des actifs ou des titres faisant l'objet de l'estimation permettant aux lecteurs de comprendre le fondement et la méthode d'estimation et les divers facteurs ayant une incidence sur la valeur qui ont été étudiés;
12. la définition des termes relatifs à la valeur utilisée dans l'estimation formelle (comme « juste valeur marchande », « valeur marchande » et « valeur en espèces »);
13. la méthode d'estimation et les méthodologies utilisées, y compris le fondement de l'estimation de l'entreprise en exploitation ou sa valeur à la liquidation, les raisons du choix d'une méthodologie d'estimation particulière et un résumé des facteurs clés pris en compte dans le choix de la méthode d'estimation et des méthodologies utilisées;
14. les principales hypothèses formulées par l'estimateur;
15. toute valeur distinctive importante qui, selon l'estimateur, pourrait revenir à une partie intéressée, que cette valeur soit incluse ou non dans la valeur ou la fourchette de valeurs

ANNEXE C

obtenue pour l'objet de l'estimation formelle et les raisons justifiant son inclusion dans l'estimation ou son exclusion;

16. un exposé de toute offre légitime, ou de toute estimation antérieure ou tout autre rapport d'expert examiné par l'estimateur relatif à l'objet de l'opération et, si l'estimation formelle présente un écart important par rapport à une estimation antérieure, elle doit dans la mesure du possible fournir une explication des différences importantes par rapport à l'information contenue dans l'estimation antérieure ou, si cela est impossible, en fournir les raisons;

17. les conclusions de l'estimation et toute réserve ou limitation auxquelles les conclusions sont assujetties.

21. Un avis professionnel qui est un avis quant au caractère équitable établi par un courtier membre doit présenter les informations suivantes :

1. l'identité et les compétences du courtier membre, y compris l'expérience générale du courtier membre en matière d'établissement d'avis quant au caractère équitable dans le cadre d'opérations semblables à l'opération visée, la compréhension qu'a le courtier membre des titres négociables précis faisant l'objet de l'opération visée et les procédures internes suivies par le courtier membre pour s'assurer de la qualité de l'avis professionnel;

2. la date à laquelle le courtier membre a été pressenti initialement relativement à l'opération visée et la date à laquelle les services de l'entreprise ont été retenus;

3. les modalités financières du mandat du courtier membre;

4. la description de tout lien antérieur, présent ou prévu entre le courtier membre et une partie intéressée qui pourrait être pertinent relativement à l'indépendance du courtier membre aux fins de fournir l'avis quant au caractère équitable;

5. la portée et le but de l'avis quant au caractère équitable, y compris la déclaration suivante :

> « Le présent avis quant au caractère équitable a été établi conformément aux normes de présentation de l'information dans le cadre d'estimations formelles et d'avis quant au caractère équitable de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières. Toutefois, la Société n'a pas participé à l'établissement ou à l'examen du présent avis quant au caractère équitable. »;

6. la date de prise d'effet de l'avis quant au caractère équitable;

7. la description de la portée de l'examen effectué par le courtier membre, y compris un résumé du type d'informations examinées et sur lesquelles il s'est fondé (comme les documents examinés, les personnes interrogées, les installations visitées et les autres rapports d'expert étudiés et les déclarations de la direction concernant l'information demandée et fournie au courtier membre);

8. la description des limites de la portée de l'examen et les implications de ces limites sur l'avis ou la conclusion du courtier membre;

9. une description de l'entreprise, des actifs ou des titres pertinents permettant aux lecteurs de comprendre le fondement de l'avis quant au caractère équitable et la méthode et les différents facteurs ayant une incidence sur le caractère équitable du point de vue financier qui ont été étudiés;

10. la description du travail d'estimation et d'évaluation effectué par le courtier membre ou sur lequel il s'est fondé pour en arriver à son avis ou à sa conclusion;

ANNEXE C

11. un exposé de toute offre légitime antérieure ou de toute estimation ou de tout autre rapport d'expert antérieur étudié par le courtier membre pour en arriver à l'avis ou à la conclusion formulée dans l'avis quant au caractère équitable;

12. les principales hypothèses formulées par le courtier membre;

13. les facteurs jugés importants par le courtier membre pour établir son analyse quant au caractère équitable;

14. l'avis ou la conclusion quant au caractère équitable, du point de vue financier, de l'opération visée et ses motifs;

15. toute réserve ou toute limite à laquelle la conclusion ou l'avis est assujetti.

22. Si le courtier membre est avisé d'inquiétudes de tiers quant à la sensibilité à des questions de concurrence et commerciales d'informations à présenter dans un avis professionnel qui concerne une partie intéressée ou un émetteur, le courtier membre peut tenter d'obtenir une décision du comité spécial des administrateurs indépendants de l'émetteur (le « comité spécial ») pour déterminer si le préjudice perçu pour une partie intéressée, un émetteur ou ses porteurs de titres par suite de la divulgation de ces informations dans l'avis professionnel l'emporterait sur l'avantage de divulguer ces renseignements aux lecteurs de l'avis professionnel. Le respect d'une telle décision d'un comité spécial équivaut au respect des normes de la Société relativement aux questions faisant l'objet de la décision.

23. Un avis professionnel qui est une estimation formelle établie par un courtier membre dans le cadre d'une opération visée doit présenter les informations suivantes :

1. Informations financières annuelles. À moins qu'il ne soit présenté par ailleurs dans le cadre des obligations d'information continue de l'émetteur en vigueur au Canada ou dans un document d'information publié à l'occasion de l'opération à laquelle s'applique l'avis professionnel, un sommaire de l'information financière importante tirée du dernier bilan et du dernier état des résultats de fin d'exercice et de l'état de l'évolution de la situation financière pour le dernier exercice révolu ainsi que du bilan, de l'état des résultats et de l'état de l'évolution de la situation financière de l'exercice précédent doit figurer dans l'avis professionnel.

2. Information financière intermédiaire. À moins qu'il ne soit présenté par ailleurs dans le cadre des obligations d'information continue de l'émetteur en vigueur au Canada ou dans un document d'information publié à l'occasion de l'opération à laquelle s'applique l'avis professionnel, un sommaire de l'information financière importante tirée du dernier bilan (le cas échéant), de l'état des résultats et de l'état de l'évolution de la situation financière intermédiaires pour l'exercice courant et des états comparatifs pour la période intermédiaire équivalente de l'exercice précédent doit figurer dans l'avis professionnel.

3. Exposé sur les états financiers ou la situation financière antérieurs. L'avis professionnel doit comprendre des commentaires sur les éléments ou les changements importants concernant les états financiers de l'émetteur ainsi que des commentaires adéquats sur les questions qui pourraient être particulièrement pertinentes à l'avis professionnel, comme les structures du capital inhabituelles, les reports en aval non constatés de pertes fiscales et les éléments d'actifs hors exploitation.

4. Informations financières prospectives. Si l'estimateur s'est fondé sur des informations financières prospectives (« IFP »), il doit les divulguer au moins sous forme de sommaire, à moins qu'un comité spécial mentionné dans l'article 22 de la Règle 29 n'en décide autrement. Si les IFP sur lesquelles l'estimateur s'est fondé diffèrent grandement des IFP fournies à l'estimateur par l'émetteur ou la partie intéressée, l'estimateur doit divulguer la nature et la mesure de ces différences et le fondement à l'appui de ses jugements.

ANNEXE C

5. Hypothèses relatives aux IFP. Si des IFP sont utilisées (qu'elles soient ou non divulguées en soi), les principales hypothèses financières (comme les ventes, les taux de croissance, les marges de bénéfice d'exploitation, les éléments de frais importants, les taux d'intérêt, les taux d'imposition, les taux d'amortissement, etc.), ainsi qu'une déclaration sommaire du fondement de chaque hypothèse précise, doivent être également divulguées à moins qu'un comité spécial mentionné dans l'article 22 de la Règle 29 n'en décide autrement.

6. Hypothèses économiques. Toute hypothèse économique clé ayant une incidence importante sur l'avis professionnel doit être présentée, avec mention de la source autorisée utilisée par l'estimateur, y compris les taux d'intérêt, les taux de change et les perspectives économiques générales sur les marchés pertinents.

7. Méthode d'estimation, méthodologies et analyse. L'avis professionnel doit indiquer la méthode d'estimation et les méthodologies adoptées par l'estimateur ainsi que les principaux jugements formulés pour choisir une méthode ou une méthodologie particulière, et présenter une comparaison des calculs et les conclusions obtenues par les diverses méthodes prises en compte et l'importance relative de chaque méthodologie pour en arriver à la conclusion d'ensemble de l'estimation. Selon les techniques d'estimation utilisées par l'estimateur, les renseignements précis mentionnés dans les points 8 à 12 ci-après doivent être présentés.

8. Méthode de l'actualisation des flux de trésorerie. L'avis professionnel doit comprendre un exposé de tous les jugements qualitatifs et quantitatifs pertinents utilisés pour calculer les taux d'escompte, les multiples et les taux d'actualisation. Si le modèle d'estimation des actifs financiers est utilisé, l'information doit inclure le fondement du calcul du taux d'escompte comprenant les hypothèses quant au taux hors risque, à la prime de risque lié au marché, au risque bêta, aux taux d'intérêt et à la structure des capitaux d'emprunt/capitaux propres. L'estimateur doit également faire part du fondement du calcul de la valeur finale ou résiduelle ainsi que les hypothèses sous-jacentes formulées. La source des données financières à la base de l'analyse de l'actualisation des flux de trésorerie, le résumé des principales hypothèses (si elles ne sont pas déjà indiquées) et le détail et les sources des statistiques économiques, les prix des marchandises et les prévisions de marché utilisés dans la méthode d'estimation doivent être également présentés. En outre, un résumé des variables de sensibilité prises en compte et les résultats généraux de l'application de cette analyse de sensibilité doivent être présentés ainsi qu'une explication de la façon dont l'analyse de sensibilité a été utilisée dans l'établissement de la fourchette des estimations résultant de la méthode de l'actualisation des flux de trésorerie. Si la nature des IFP et de l'objet de l'estimation rendent la démarche raisonnablement possible et significative, l'estimateur présente certaines analyses quantitatives de sensibilité qu'il a effectuées afin d'illustrer l'effet des écarts des hypothèses principales sur les résultats de l'estimation. Afin d'établir si les analyses quantitatives de sensibilité sont significatives pour le lecteur de l'avis professionnel, l'estimateur doit examiner si ses analyses reflètent de façon adéquate son jugement concernant l'interrelation des hypothèses sous-jacentes principales.

9. Méthode de la valeur de l'actif. L'avis professionnel doit présenter séparément la valeur de chaque actif et passif important, y compris les éléments hors bilan (à moins qu'une décision du comité spécial mentionnée dans l'article 22 de la Règle 29 n'en décide autrement). Si une méthode de la valeur à la liquidation a été utilisée, l'avis professionnel doit indiquer les valeurs à la liquidation de chaque actif et passif important ainsi que des estimations sommaires des coûts de liquidation importants.

10. Méthode des opérations comparables. L'avis professionnel doit présenter (de préférence sous forme de tableaux) une liste des opérations pertinentes visant des entreprises qui, de l'avis de l'estimateur, sont semblables ou comparables à l'entreprise faisant l'objet de

ANNEXE C

l'estimation. L'information sera adéquate si elle comprend la date de l'opération, une description sommaire et les multiples implicites à l'opération, lesquels peuvent comprendre le bénéfice avant intérêts et impôts (« BAII »), le bénéfice avant intérêts, impôts et amortissement (« BAIIA »), le bénéfice, les multiples des flux de trésorerie et de la valeur comptable et les pourcentages de la prime liée à la prise en charge. Le corps de l'avis professionnel doit comprendre un exposé de ces opérations ainsi qu'une explication de la façon dont elles ont été utilisées par l'estimateur pour formuler sa conclusion de l'estimation relativement à la méthode des opérations comparables.

11. Méthode des données de négociation comparables. L'avis professionnel doit présenter (de préférence sous forme de tableaux), une liste des sociétés ouvertes pertinentes qui, de l'avis de l'estimateur, sont semblables ou comparables à l'entreprise faisant l'objet de l'estimation. L'information sera adéquate si elle comprend la date des données du marché, les périodes financières pertinentes de la société comparable, une description sommaire de la société comparable et les multiples implicites aux données de négociation, lesquels peuvent comprendre le BAII, le BAIIA, le bénéfice, les flux de trésorerie et les multiples de la valeur comptable. Le corps de l'avis professionnel doit comprendre un exposé sur la comparabilité de ces sociétés ainsi qu'une explication de la façon dont ces données ont été utilisées par l'estimateur pour formuler sa conclusion de l'estimation relativement à la méthode des données de négociation comparables.

12. Conclusions de l'estimation. L'estimateur doit établir une fourchette d'estimations définitive en utilisant une méthodologie unique ou une certaine combinaison de conclusions sur la valeur établie par différentes méthodologies ou méthodes. L'avis professionnel doit comporter une comparaison des fourchettes d'estimations établies aux termes de chaque méthodologie et un exposé du raisonnement à l'appui de la conclusion finale de l'estimateur.

24. Un avis professionnel qui est un avis quant au caractère équitable établi par un courtier membre dans le cadre d'une opération visée doit comprendre les éléments suivants:

1. Analyse d'une estimation comprise dans un avis quant au caractère équitable. Bien qu'il soit généralement reconnu que la portée et les objectifs d'un avis quant au caractère équitable diffèrent de ceux d'une estimation formelle (que l'avis quant au caractère équitable soit livré ou non dans le cadre d'une opération visée par une dispense d'estimation formelle), un avis quant au caractère équitable doit comprendre une description générale de toute analyse d'estimation effectuée par l'auteur de l'avis ou l'information précise figurant dans l'avis quant à une estimation d'un autre estimateur qui a été utilisée. Toutefois, l'auteur de l'avis n'est pas tenu de formuler ou de présenter des conclusions précises quant à la ou aux fourchettes d'estimation contenues dans un avis quant au caractère équitable.

2. Conclusions quant au caractère équitable. Les motifs précis à l'appui de la conclusion que l'opération visée est équitable ou non équitable, du point de vue financier, pour les porteurs de titres doivent figurer dans la conclusion de l'avis professionnel. Chaque motif sera expliqué dans l'avis professionnel et sera suffisamment détaillé pour permettre au lecteur de l'avis de comprendre les principaux jugements et le raisonnement fondamental que l'auteur a appliqués pour formuler son avis quant au caractère équitable de l'opération.

25 Abrogé.

.

.

RÈGLE 30

ANNEXE C

SYSTÈME DU SIGNAL PRÉCURSEUR

.

.

3.

.

.

La Société doit également déclarer tous les mois au conseil de section compétent de la Société le fait qu'un courtier membre a été classé dans une catégorie du système du signal précurseur de niveau 1, sans révéler le nom de ce dernier.

.

5.

.

.

(h) la Société doit déclarer tous les mois au conseil de section compétent de la Société le fait qu'un courtier membre a été classé dans le niveau 2 du signal précurseur et les restrictions imposées à l'égard de l'article 6 de la présente Règle sans révéler le nom de ce dernier;

.

.

7. La Société doit informer au plus tôt tout autre participant du Fonds canadien de protection des épargnants dont le courtier membre fait partie, du fait que ce dernier a été classé au niveau 2 du système du signal précurseur, des motifs de cette décision et de toute sanction ou restriction dont le courtier membre est frappé en conformité avec la Partie 9 de la Règle 20 ou de la Règle 19.

.

.

RÈGLE 31

RÈGLE DE COURTIER MEMBRE INACTIF

1. Le courtier membre qui souhaite être transféré temporairement dans la catégorie des courtiers membres inactifs doit en faire la demande par écrit au conseil d'administration, à l'attention de la Société, en exposant les motifs de sa demande.

2. Ayant reçu une demande visée à l'article 1 de la présnte Règle, le conseil d'administration peut transférer le courtier membre dans la catégorie des courtiers membres inactifs pour une période et sous réserve des conditions que ledit conseil, à son gré, juge convenables.

3. La Société doit immédiatement donner au courtier membre concerné l'avis de transfert dans la catégorie des courtiers membres inactifs ainsi qu'à tous les autres courtiers membres et autres personnes que le conseil d'administration peut désigner.

4. À moins d'avoir adressé une demande écrite au conseil d'administration, à l'attention de la Société, au moins 30 jours avant l'expiration de la période fixée par ledit conseil conformément à l'article 2 de la présente Règle, pour une prolongation de la période durant laquelle ledit courtier membre aura le statut de courtier membre inactif et, à moins que ledit conseil n'ait

accordé une prolongation de ladite période, sous réserve des conditions que ledit conseil, à son gré, juge convenables, le courtier membre inactif redeviendra automatiquement courtier membre à l'expiration de la période fixée à l'origine par le conseil d'administration.

5. À l'expiration de la période prolongée fixée par le conseil d'administration en vertu de l'article 4 de la présente Règle, le courtier membre inactif reprend le statut de courtier membre.

.

.

RÈGLE 32

ÉMISSIONS DE DROITS DE SOUSCRIPTION

1. Un courtier membre qui participe à la négociation de droits de souscription d'actions d'une société inscrite à la cote d'une bourse de valeurs reconnue ou qui participe à la négociation des actions émises ou qui seront émises au moment de l'exercice desdits droits, est tenu de se conformer aux dispositions des règlements pertinents de cette bourse de valeurs dans la forme où ils ont été promulgués au moment approprié. Aux fins des dispositions de la présente Règle, le conseil d'administration désigne par les présentes comme bourses de valeurs reconnues les bourses suivantes : la Bourse de Montréal, la Bourse de Toronto, la Bourse de croissance TSX.

.

RÈGLE 33

RÉVISION PAR LES COMMISSIONS DES VALEURS MOBILIÈRES

1. Un courtier membre ou toute autre personne directement concernée par une décision du conseil d'administration, d'un conseil de section, d'une formation d'instruction ou d'une formation du conseil d'administration (autre qu'une décision pour laquelle le délai de révision ou d'appel en vertu des Règles est expiré) relativement à laquelle aucune autre révision, ni aucun autre appel n'est prévu par les Règles, peut demander à la commission des valeurs mobilières ayant compétence dans l'affaire de réviser cette décision; de plus, un avis de cet appel devra immédiatement être donné par écrit au coordonnateur des audiences.

.

.

RÈGLE 34

ORDONNANCES

1. Le conseil d'administration est habilité à rendre des Ordonnances compatibles avec les Règles à les abroger et à les modifier au besoin; de plus, toutes les Ordonnances en vigueur lieront tous les courtiers membres.

2. Les Ordonnances rendues par le conseil d'administration ne restent en vigueur que jusqu'à l'assemblée du conseil d'administration de la Société qui suit la date à laquelle elles ont été rendues, à moins qu'elles ne soient confirmées par le conseil d'administration au cours de cette assemblée ou avant.

.

Règle 35

ANNEXE C

Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes

1. Généralités

.

.

(b)...

.

(ii) un courtier membre d'un organisme d'autoréglementation qui est une institution participante du Fonds canadien de protection des épargnants.

(c) Un courtier membre ne peut transmettre des comptes à quiconque sauf à :

.

ii) un courtier membre d'un organisme d'autoréglementation qui est une institution participante du Fonds canadien de protection des épargnants.

.

(f) Chaque remisier ou courtier chargé de comptes qui est partie à un arrangement avec un remisier/courtier chargé de comptes et qui n'est pas un courtier membre, et chaque associé, administrateur, dirigeant, actionnaire et employé d'un tel remisier ou courtier chargé de comptes, doivent se conformer à toutes les Règles Ordonnances et Formulaires de la Société.

.

(h) Un courtier membre peut demander une dispense de l'une des exigences de la présente Règle 35 conformément à l'article 25 de la Règle 20.

.

.

6. Dispense pour les arrangements conclus entre un courtier membre et une société étrangère du même groupe

.

(a) Dispense applicable aux sociétés du groupe du courtier membre

La dispense du présent article 6 ne s'applique qu'aux arrangements conclus entre un courtier membre et une société étrangère du même groupe. Le courtier membre doit fournir à la bourse une preuve qu'elle juge satisfaisante de cette relation ainsi que des détails de l'arrangement qu'ils ont conclu.

.

.

RÈGLE 36

COURTAGE SUR LE MARCHÉ OBLIGATAIRE ENTRE COURTIERS

.

.

ANNEXE C

4. Les dispositions de l'article 1 de la Règle 33 s'appliquent mutatis mutandis à toute décision du conseil d'administration et, aux fins de toute décision prise en vertu de la présente Règle, la commission des valeurs mobilières visée à l'article 1 de la Règle 33 sera réputée compétente pour régler de façon concluante toute révision ou tout appel demandé relativement à cette décision. Toute partie touchée par une décision du conseil d'administration peut demander à ce dernier de fournir des explications écrites.

.

.

RÈGLE 37

MODE AMIABLE DE RÈGLEMENT DES LITIGES

1. Chaque courtier membre doit adhérer à une organisation ou participer à un programme relatif à l'arbitrage que le conseil d'administration approuve et qui oblige le courtier membre à soumettre tout conflit, toute réclamation ou controverse entre un courtier membre et un client à la demande du client à l'arbitrage exécutoire. Le courtier membre doit respecter les règles, procédures, décisions et ordonnances de ce programme ou de cette organisation ou celles découlant d'un tel programme ou d'une telle organisation, et est lié par de telles règles, procédures, décisions et ordonnances.

   Ni la participation d'un courtier membre à un tel programme ni son adhésion à une telle organisation, ni aucune décision ou ordonnance en découlant à l'égard d'un courtier membre n'aura d'effet sur la compétence de la Société ou du conseil d'administration, d'un conseil de section, d'un comité ou d'un courtier membre, d'un représentant ou d'un employé de l'un d'eux, relativement à l'exercice d'un pouvoir en vertu de l'Acte constitutif, des Règles, Ordonnances ou Formulaires de la Société ou d'un conseil de section.

   Le conseil d'administration peut approuver un ou plusieurs programmes ou une ou plusieurs organisations relatifs à l'arbitrage pour les courtiers membres, ou une catégorie de courtiers membres, selon des modalités qu'il peut, à sa seule appréciation, déterminer.

2. Chaque courtier membre doit participer à un service de conciliation approuvé par le conseil d'administration. À la demande du client, tout conflit ou toute réclamation ou controverse entre un courtier membre et un client doit être soumise au service de conciliation. La décision quant à l'admissibilité d'un conflit, d'une réclamation ou d'une controverse doit être prise au sein du service de conciliation suivant les critères définis dans ses attributions. Le courtier membre doit respecter les règles, procédures et normes du service de conciliation et est lié par de telles règles, procédures et normes. Les recommandations du service de conciliation ne lient aucun participant à ce service.

   Ni la participation d'un courtier membre au service de conciliation, ni aucune recommandation effectuée par le service de conciliation à l'égard d'un courtier membre n'aura d'effet sur la compétence de la Société ou du conseil d'administration, d'un conseil de section, d'un comité ou d'un courtier membre, d'un représentant ou d'un employé de l'un d'eux, relativement à l'exercice d'un pouvoir en vertu de l'Acte constitutif, des Règles, Ordonnances ou Formulaires de la Société ou d'un conseil de section.

3. Abrogé.

4. Un courtier membre ou une personne autorisée par la Société, ou qui relève de celle-ci, à qui le service de conciliation demande de fournir des renseignements dans le cadre d'une enquête doit fournir à celui-ci les renseignements, livres, registres, rapports, documents déposés et autres

documents demandés de la manière et sous la forme, notamment sous forme électronique, prescrites par ce service.

Aucun renseignement et aucune réponse donnés ou aucune déclaration faite dans le cadre d'une enquête ou de l'examen d'une plainte par le service de conciliation ne seront fournis à la Société par ce dernier, sauf dans le cas d'une enquête tenue en vertu de la Règle 19 ou d'une audience tenue en vertu de la Règle 20 relativement à une allégation que le courtier membre, dans l'intention d'induire le service de conciliation en erreur, a fourni des renseignements, des documents ou des réponses ou fait des déclarations les sachant faux ou a omis de fournir des renseignements comme il était requis de le faire en vertu de la présente Règle.

.

.

.

RÈGLE 38

CONFORMITÉ ET SURVEILLANCE

3.

.

(b) Le non-respect du sous-alinéa A.1(a)(ii)D de la Partie I de la Règle 2900 entraîne la suspension automatique de l'inscription. L'inscription ne sera rétablie que lorsque la personne physique a satisfait aux compétences requises visées et en a avisé la Société.

RÈGLE 39

MANDANT ET MANDATAIRE

1. Chaque fois que le mot employé est utilisé dans les Règles et Formulaires de la Société, il est réputé englober également le mot mandataire et chaque fois que le mot emploi est utilisé, il est réputé englober également le mot mandat, lorsque cela s'applique.

2. Aux fins de la présente Règle, « entreprise reliée aux valeurs mobilières » désigne toute entreprise ou activité (qu'elle soit à caractère pécuniaire ou non) qui, directement ou indirectement, correspond à la négociation de valeurs mobilières ou de contrats de change ou à la prestation de services de conseiller en valeurs mobilières ou en contrats de change (y compris les contrats à terme de marchandises et les options sur contrats à terme de marchandises) aux fins de la législation relative aux valeurs mobilières ou aux contrats de change applicable dans tout territoire canadien, y compris les ventes faites aux termes d'une dispense prévue dans la législation

.

.

.

ANNEXE C

ANNEXE A

ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES

STIPULATIONS DES CONVENTIONS DE MANDAT DÉCOULANT

DE L'ARTICLE 4 DE LA RÈGLE 39

. **1. Définitions**

1. Définitions

(a) « Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières » désigne la Société;

(b) « client » désigne une personne qui a retenu les services du courtier membre par l'entremise du mandataire;

(c) « entreprise autre que celle du courtier membre » désigne toute activité commerciale du mandataire qui n'est pas comprise dans l'entreprise du courtier membre;

(d) « entreprise du courtier membre » désigne toute activité commerciale du mandataire exécutée pour le compte du courtier membre;

(e) « entreprise reliée aux valeurs mobilières » désigne l'entreprise définie à l'article 2 de la Règle 39;

(f) « législation applicable » désigne toutes les lois, dispositions législatives et règlements de tout organisme gouvernemental qui sont applicables au courtier membre ainsi que les Règlements, décisions, principes directeurs, règlements, ordonnances et orientations de tout organisme d'autoréglementation ou de tout organisme semblable qui s'appliquent au courtier membre, y compris, sans restriction, les règles de la Société;

(g) « mandataire » désigne [•];

(h) « courtier membre » désigne [•] ainsi que ses successeurs et ayants droit autorisés;

(i) « registres » désigne tous les livres, registres, dossiers de clients, renseignements sur les clients et tout autre document du mandataire qui présente un lien quelconque avec l'entreprise du courtier membre, que ce soit sous forme écrite ou électronique;

(j) « règles de la Société » désigne les Règles et Formulaires ainsi que toute modification, ajout, mise à jour ou remplacement qui peut être adopté à l'occasion.

.

.

ANNEXE B

CONVENTION ENTRE LE COURTIER MEMBRE ET LA SOCIÉTÉ AU SUJET DES MANDATAIRES

.

.

7. En ce qui concerne les comptes des clients actuels qui ont été ouverts chez le courtier membre à la date d'entrée en vigueur de la Règle 39 ou auparavant, le courtier membre doit leur transmettre un document qui comporte l'avis selon le paragraphe 6 des présentes.

.

.

ANNEXE C

RÈGLE 40

AUTORISATIONS DE PERSONNES PHYSIQUES, AVIS À DONNER ET FRAIS DANS LE CADRE DE LA BASE DE DONNÉES NATIONALE D'INSCRIPTION

1 Définitions

Dans le présent Règle, il faut entendre par :

(1) « administrateur de la BDNI » : la CDS INC. ou son successeur nommé par les autorités canadiennes en valeurs mobilières et la Société pour exploiter la BDNI;

(2) « Base de données nationale d'inscription » ou « BDNI » : la base de données électronique en ligne contenant des renseignements sur l'inscription et l'autorisation concernant les courtiers membres, leurs associés, dirigeants, administrateurs, employés ou mandataires inscrits ou autorisés, et les autres sociétés et personnes physiques inscrites en vertu de la législation sur les valeurs mobilières au Canada, y compris le système informatique par lequel s'effectuent la transmission, la réception, l'examen et la diffusion, par voie électronique, de ces renseignements relatifs à l'inscription;

(3) « compte BDNI » : compte ouvert auprès d'un courtier membre de la Société canadienne des paiements et sur lequel les frais relatifs à la BDNI peuvent être réglés par prélèvement automatique;

(4) « format BDNI » : le format électronique pour présenter des renseignements au moyen du site Web de la BDNI;

(5) « formulaire 33-109A1 » : le formulaire 33-109A1, *Avis de cessation de relation avec une personne inscrite ou autorisée*, établi par le Règlement 33-109 sur la BDNI;

(6) « formulaire 33-109A2 » : le formulaire 33-109A2, *Modification ou radiation de catégories de personnes physiques*, établi par le Règlement 33-109 sur la BDNI;

(7) « formulaire 33-109A3 » : le formulaire 33-109A3, *Établissements autres que le siège*, établi par le Règlement 33-109 sur la BDNI;

(8) « formulaire 33-109A4 » : le formulaire 33-109A4, *Inscription d'une personne physique et examen d'une personne physique autorisée*, établi par le Règlement 33-109 sur la BDNI;

(9) « formulaire 33-109A5 » : le formulaire 33-109A5, *Modification des renseignements concernant l'inscription*, établi par le Règlement 33-109 sur la BDNI;

(10) « formulaire 33-109A7 » : le formulaire 33-109A7, *Rétablissement de l'inscription d'une personne physique inscrite ou de la qualité de personne physique autorisée*, établi par le Règlement 33-109 sur la BDNI;

.

(12) « Règlement 31-102 sur la BDNI » : le Règlement 31-102 sur la base de données nationale d'inscription adopté par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières;

(13) « Règlement 33-109 sur la BDNI » : le Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription adopté par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières;

(14) « renseignements présentés au moyen de la BDNI » : les renseignements présentés en application de la présente Règle en format BDNI;

.

.

ANNEXE C

(17) « site Web de la BDNI » : le site Web exploité par l'administrateur de la BDNI pour les demandes soumises au moyen de la BDNI.

.
.

RÈGLE 41

FONDS CANADIEN DE PROTECTION DES ÉPARGNANTS

1. La Société est autorisée à conclure des accords ou autres ententes avec le Fonds canadien de protection des épargnants et à exécuter ses obligations dans le cadre des accords ou autres ententes, selon ce que jugera bon le conseil d'administration, conformément à l'objet de la Société, notamment l'Accord de secteur conclu entre la Société et le Fonds canadien de protection des épargnants, tel qu'il pourra être modifié par la suite (l'Accord de secteur). Le président, son personnel ou toute autre personne nommée par le conseil d'administration sera autorisé à conclure ces accords ou ententes, et à faire tout ce qui est nécessaire pour permettre à la Société d'exercer ses droits et d'exécuter ses obligations dans le cadre de ceux-ci.

2. Conformément à l'Accord de secteur ou aux autres accords et ententes conclus par la Société conformément à l'article 1, chaque courtier membre :

   (a) paie promptement à la Société ses cotisations ordinaires et spéciales au Fonds canadien de protection des épargnants;

   (b) fournit au Fonds canadien de protection des épargnants ou à la Société tous les renseignements nécessaires pour apprécier sa situation financière ou le risque de perte pour le Fonds canadien de protection des épargnants;

   (c) reconnaît et accepte l'échange d'information au sujet de ses opérations, y compris l'information relative à ses associés, administrateurs, dirigeants, actionnaires, employés et mandataires, ou à toute autre personne à l'égard de laquelle la loi le permet, ou aux affaires de ses clients, entre la Société et le Fonds canadien de protection des épargnants, conformément aux accords ou ententes d'échange d'information intervenus entre eux;

   (d) permet au Fonds canadien de protection des épargnants de procéder à une inspection de ses opérations relativement aux situations à déclarer selon l'Accord de secteur ou selon tout autre accord ou entente et coopère pleinement avec le Fonds canadien de protection des épargnants, son personnel et ses conseillers, dans le cadre de cette inspection;

   (e) se conforme aux mesures que le Fonds canadien de protection des épargnants demande à la Société de prendre, ou aux mesures que le Fonds canadien de protection des épargnants prend pour le compte de la Société ainsi qu'il est autorisé à le faire.

Règle 100

Couverture prescrite

2.

.

.

(d)

(i)

ANNEXE C

(B) Tous les calculs à l'égard des positions non couvertes s'effectuent à la date de transaction.

.

.

8. Contrats à terme de marchandises et options sur contrats à terme

Les termes « marchandise » et « contrat à terme » ont le sens qui leur est donné en vertu de l'article 1 de la Règle 1800 et le terme « contrat à terme de marchandises » désigne un contrat au sens dudit article.

9. Positions de clients dans des options, des contrats à terme et d'autres titres dérivés liés à des actions

(a)

.

.

(iv) « catégorie d'options », on entend toutes les options de même nature visant le même produit sous-jacent.

.

(vi) « compte de client », on entend le compte d'un client d'un courtier membre, sauf un compte dans lequel le membre d'un organisme d'autoréglementation ou une personne de son groupe, ou encore une personne autorisée ou l'employé d'un tel courtier membre, membre d'un organisme d'autoréglementation ou personne de son groupe, selon le cas, a un intérêt direct ou indirect, mis à part un intérêt sous forme de commission facturée.

.

.

(ix) « compte de société », on entend un compte ouvert par un courtier membre qui se limite à des positions qu'il souscrit en son nom propre.

.

.

(xv) « compte de mainteneur de marché », on entend le compte de société d'un membre d'une chambre de compensation qui se limite à des opérations entreprises par un mainteneur de marché.

(xvi) « compte de professionnel », on entend un compte ouvert auprès d'un courtier membre par un autre membre d'un organisme d'autoréglementation ou une personne de son groupe, ou encore une personne autorisée ou l'employé d'un membre, d'un membre d'un organisme de réglementation ou d'une personne de son groupe, selon le cas, dans lequel le courtier membre n'a aucun intérêt direct ou indirect, mis à part un intérêt sous forme d'honoraires ou de commissions facturés.

(xvii) « option OCC », on entend une option d'achat ou une option de vente émise par The Options Clearing Corporation.

ANNEXE C

(xviii) « option », on entend, une option d'achat ou une option de vente émise par la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés suivant ses règles

.

.

(h)

.

.

(v)

.

.

(G) Dans le cas des compensations énumérées aux sous-alinéas (A) à (F), aucune compensation partielle n'est permise.

.

.

10.

(a)

(i) .... « catégorie d'options », ...« compte de client », ...« compte de société », ... « compte de mainteneur de marché », « compte de professionnel », « option OCC », « option », ...

(ii) par « compte de courtier membre », on entend tous les comptes de professionnels, y compris les comptes de sociétés, les comptes de mainteneurs de marché et les comptes de spécialistes.

(b)

.

(ii) dans le cas d'une position vendeur dans le compte d'un client ou d'un professionnel lorsque le compte n'a pas la couverture prescrite, toute insuffisance sera imputée au capital du courtier membre;

.

.

(h)

.

(v)

.

(G) Dans le cas des compensations énumérées aux sous-alinéas (A) à (F), aucune compensation partielle n'est permise.

ANNEXE C

11.

.

.

(d) Les positions dans des options du marché hors cote en inventaire ou dans le compte d'un client doivent être quotidiennement cotées au cours du marché en calculant la valeur selon une méthode compatible avec le repère d'évaluation ou le modèle mathématique qui a été utilisé pour déterminer le prix lors de la passation du contrat.

(e) Lorsque le courtier membre est l'une des parties d'un contrat d'option du marché hors cote, l'autre partie doit être considérée comme un client du courtier membre

.

(h) Institutions financières

(i) Aucune couverture n'est exigée pour les options du marché hors cote achetées ou vendues par un client qui est une Institution agréée (telle que définie dans le Formulaire 1).

(ii) Lorsque le client est une Contrepartie agréée ou une Entité réglementée (telles que définies dans le Formulaire 1), la couverture prescrite doit être égale à l'insuffisance de la valeur au marché calculée relativement à la position en options, option par option

(i) Compensations de couverture

(i) Sauf tel que cela est prévu dans le présent sous-alinéa, les clients, tels que définis au sous-alinéa (e), ainsi que les courtiers membres, peuvent effectuer des compensations de couverture afin de protéger des options du marché hors cote de la même manière que celle qui est exposée aux articles 9 et 10 de la Règle 100, à condition que le produit sous-jacent soit le même.

(ii) Dans le cas d'opérations mixtes (spreads) comportant des options du marché hors cote de type européen,

(A) une compensation de couverture est permise lorsque l'opération mixte consiste en une option vendue et en une option achetée de type européen et que les contrats ont la même date d'échéance;

(B) une compensation de couverture est permise lorsque l'opération mixte consiste en une option vendue de type européen et en une option achetée de type américain; toutefois

(C) une compensation de couverture n'est pas permise lorsque l'opération mixte consiste en une option achetée de type européen et en une option vendue de type américain

.

.

Positions d'inventaire

12. Nonobstant l'article 2 de la présente Règle, la couverture sur des titres détenus ou vendus à découvert par une société courtier membre devra être fournie à raison des taux suivants :

.

(f) Titres détenus dans le compte d'un négociateur inscrit

ANNEXE C

25 % de la valeur au marché si ces titres sont :

(i) des titres qui ne sont pas des titres admissibles à une couverture réduite dont le négociateur inscrit est responsable ou à l'égard desquels celui-ci a des privilèges de négociation;

(ii) négociés à une valeur d'au moins 2 $ l'action pour le trimestre civil precedent.

Le taux de couverture réduit s'applique à tous les comptes de négociateurs inscrits d'un courtier membre, mais seulement jusqu'à concurrence d'un total maximum de :

(i) 100 000 $ de la valeur au marché par titre, si 90 000 actions ou plus du titre ont été négociées au cours du trimestre civil précédent à une bourse reconnue par la Société à des fins de couverture et au National Association of Securities Dealers Automated Quotations System;

(ii) 50 000 $ de la valeur au marché par titre, si moins de 90 000 actions du titre ont été négociées au cours du trimestre civil précédent à une bourse reconnue par la Société à des fins de couverture et au National Association of Securities Dealers Automated Quotations System

La couverture visant la tranche excédentaire de la valeur au marché des montants supérieurs à 100 000 $ et à 50 000 $, respectivement, doit équivaloir à 50 % de la valeur au marché de tels titres. La réduction totale de la couverture permise par le présent alinéa ne doit pas dépasser 50 % des actifs déductibles nets du courtier membre.

.

.

14. Aucun courtier membre ne peut fournir à une autre personne, directement ou indirectement, une garantie, un cautionnement ou autre forme analogue d'aide financière à moins que le montant de la garantie, du cautionnement ou autre aide financière ne soit limité à un montant fixé ou déterminable (à l'exception d'une garantie conformément à l'article 2(iv) de la Règle 16) et qu'une couverture ne soit fournie par le courtier membre conformément au présent article ou que le montant ne soit pourvu autrement dans le calcul du capital régularisé en fonction du risque du courtier membre. La couverture prescrite relativement à une telle garantie, à ce cautionnement ou à cette aide financière sera égale à leur montant moins la valeur d'emprunt (calculée conformément aux Règles) de tous les biens donnés en gage dont dispose le courtier membre relativement à la garantie, au cautionnement ou à l'aide financière et, dans le cas des garanties fournies conformément à l'article 2(iv) de la Règle 16, aucune couverture n'est nécessaire.

.

.

16. Lors du calcul de l'insuffisance de couverture du compte d'un client aux fins des Règles, une garantie donnée relativement à ce compte ne sera pas acceptée tant que, en ce qui concerne la vérification annuelle du courtier membre effectuée conformément aux dispositions de la Règle 300, une réponse satisfaisante à une demande de confirmation expresse, le cas échéant, n'aura pas été reçue ou que d'autres procédés de vérification n'auront pas confirmé la garantie de façon satisfaisante pour le courtier membre ou son vérificateur.

.

20. Concentration de titres

Annexe C

(a) Aux fins du présent paragraphe :

(i) Par « montant d'emprunt » on entend entre autres :

(A) À l'égard des positions en compte :

1. la valeur d'emprunt de titres en position en compte et de métaux précieux dans des comptes sur marge à la date de règlement;
2. la valeur d'emprunt de titres en position en compte et de métaux précieux dans un compte au comptant avec règlement régulier lorsque toute tranche du compte est en souffrance après la date de règlement;
3. la valeur d'emprunt de titres en position en compte et de métaux précieux dans un compte au comptant avec livraison en contrepartie d'un paiement lorsque de tels titres et métaux précieux sont en souffrance après la date de règlement;
4. la valeur d'emprunt du portefeuille-titres en position en compte à la date de l'opération;
5. la valeur d'emprunt de nouvelles émissions portées au portefeuille-titres 20 jours ouvrables après la date de règlement de la nouvelle émission

(B) À l'égard des positions à découvert :

1. la valeur au marché des positions à découvert dans les comptes sur marge à la date de règlement;
2. la valeur au marché de positions à découvert dans un compte au comptant avec règlement régulier lorsque toute tranche du compte est en souffrance après la date de règlement;
3. la valeur au marché de positions à découvert dans un compte au comptant avec livraison en contrepartie d'un paiement lorsque de tels titres sont en souffrance après la date de règlement;
4. la valeur au marché du portefeuille-titres en position à découvert à la date de l'opération

(ii) par « titres », on entend entre autres :

(A) toutes les positions en compte et à découvert dans des titres de participation et des titres convertibles d'un émetteur;

(B) toutes les positions en compte et à découvert dans des titres d'emprunt ou autres, sauf les titres d'emprunt ayant une couverture prescrite de 10 % ou moins.

(iii) par « métal précieux », on entend entre autres :

(A) les positions en compte dans des certificats attestant un intérêt dans de l'or, du platine ou de l'argent qui sont acceptables à titre de couverture aux fins du sous-alinéa 2(i)(i) de la Règle 100 pour les courtiers membres;

(B) les positions en compte dans des lingots bonne livraison d'or ou d'argent de la London Bullion Market Association (LBMA) qui sont acceptables à titre de couverture aux fins du sous-alinéa 2(i)(ii) de la Règle 100 pour les courtiers members.

(iv) par « capital régularisé en fonction du risque », on entend le capital régularisé en fonction du risque d'un courtier membre calculé avant la pénalité pour concentration de titres (Formulaire 1, état B, ligne 25) plus le capital minimum (Formulaire 1, état B, ligne 6).

(b) Aux fins du calcul du montant d'emprunt :

ANNEXE C

(i) les positions de titres admissibles à des compensations sur marge en vertu de la présente Règle peuvent, s'il y a lieu, être déduites;

(ii) les positions en compte dans des titres et les positions à découvert dans des titres doivent l'objet de calculs distincts. La plus élevée de ces deux positions doit être utilisée dans les calculs ci-après;

(iii) aux fins du calcul du montant d'emprunt total de chaque client pour des positions en compte (ou à découvert) dans un titre quelconque, il peut être déduit de la valeur d'emprunt (valeur au marché) de la position en compte (ou à découvert) :

(A) toute couverture excédentaire dans le compte du client;

(B) 25 % de la valeur au marché des positions en compte dans des titres ne pouvant être couverts dans le compte, pourvu que ces titres ne soient détenus qu'en quantités pouvant être vendues facilement

(iv) aux fins du calcul du montant d'emprunt à l'égard de positions en compte pour un client, lorsque ce dernier (le « garant ») a garanti un autre compte de client (le « compte garanti »), tous les titres et tout métal précieux dans le compte du garant utilisés afin de réduire la couverture prescrite dans le compte garanti conformément à l'article 14 de la présente Règle sont compris dans le calcul du montant d'emprunt pour chaque titre et chaque métal précieux aux fins du compte du garant;

(v) la valeur des opérations effectuées avec des institutions agréées, des contreparties agréées et des entités réglementées, qui sont en souffrance 10 jours ouvrables après la date de règlement et qui :

(A) ne sont pas confirmées à des fins de compensation par l'intermédiaire d'une chambre de compensation reconnue;

(B) ne sont pas confirmées par une institution agréée, une contrepartie agréée ou une entité réglementée,

doit être comprise dans le calcul ci-après de la même manière que les comptes au comptant avec livraison en contrepartie d'un paiement;

(vi) la valeur des opérations effectuées avec une institution financière qui n'est pas une institution agréée, une contrepartie agréée ou une entité réglementée, qui sont en souffrance moins de 10 jours ouvrables après la date de règlement, peut être exclue du calcul ci-après si chacune de ces opérations a été confirmée au plus tard à la date de règlement avec un agent de règlement qui est une institution agréée ou une contrepartie agréée.

(c)

(i) Sous réserve du sous-alinéa (ii) ci-après, lorsque le montant total prêté par un courtier membre à l'égard d'un titre ou d'un métal précieux quelconque pour tous les clients et ou) les portefeuilles-titres, selon les calculs aux présentes, dépasse les deux tiers de la somme du capital régularisé en fonction du risque d'un courtier membre avant la pénalité pour concentration de titres et du capital minimum, selon le calcul le plus récent pour plus de cinq jours ouvrables, un montant correspondant à 150 % de l'excédent du montant prêté sur les deux tiers de la somme du capital régularisé en fonction du risque du courtier membre, avant la pénalité pour concentration de titres et du capital minimum

Annexe C

(Formulaire 1, état B, ligne 6) doit être déduit du capital régularisé en fonction du risque du courtier membre. Dans le cas de positions en compte, la pénalité pour concentration calculée en fonction des présentes ne doit pas dépasser la valeur d'emprunt du titre ou du métal précieux pour lequel la pénalité est encourue.

(ii) Nonobstant le sous-alinéa (i) qui précède, lorsque le titre prêté émis par

(A) le courtier membre, ou

(B) une société, lorsque les comptes d'un courtier membre sont inclus dans les états financiers consolidés et lorsque l'actif et le revenu du courtier membre représentent plus de 50 % de l'actif consolidé et 50 % du revenu consolidé, respectivement, la société, en fonction des montants figurant dans les états financiers consolidés vérifiés de celle-ci et du courtier membre pour l'exercice précédent,

et que le montant total prêté par le courtier membre à l'égard d'un tel titre, selon le calcul aux présentes, dépassent le tiers de la somme du capital régularisé en fonction du risque du courtier membre avant la pénalité pour concentration de titres et du capital minimum, selon le calcul le plus récent pour plus de cinq jours ouvrables, un montant correspondant à 150 % de l'excédent du montant prêté sur le tiers du capital régularisé en fonction du risque du courtier membre avant la pénalité pour concentration de titres plus le capital minimum est déduit du capital régularisé en fonction du risque du courtier membre.

(d) Lorsque le montant total prêté par un courtier membre à l'égard d'un titre ou d'un métal précieux quelconque pour tous les clients et (ou) les portefeuilles-titres, selon le calcul aux présentes, dépasse un montant égal à la moitié de la somme du capital régularisé en fonction du risque du courtier membre avant la pénalité pour concentration de titres et du capital minimum, selon le calcul le plus récent, et que le montant prêté sur tout autre titre ou métal précieux qui est détenu par un courtier membre pour tous les clients et (ou) les portefeuilles-titres, selon le calcul aux présentes, dépasse la moitié du capital régularisé en fonction du risque du courtier membre, selon le calcul le plus récent pour plus de cinq jours ouvrables, un montant correspondant à 150 % de l'excédent du montant prêté sur l'autre titre ou métal précieux sur la moitié de la somme du capital régularisé en fonction du risque avant la pénalité pour concentration de titres et du capital minimum du courtier membre est déduit du capital régularisé en fonction du risque du courtier membre. Dans le cas des positions en compte, la pénalité pour concentration telle qu'elle est calculée aux présentes ne doit pas dépasser la valeur d'emprunt du titre ou du métal précieux pour lequel elle est encourue.

(e) Aux fins du calcul des pénalités de concentration comme le requièrent les alinéas (c) et (d) qui précèdent, le calcul est effectué pour les cinq premiers titres et métaux précieux à l'égard desquels il y a une concentration.

(f) Lorsque les pénalités sur le capital décrites aux paragraphes (c) et (d) entraînent une insuffisance de capital ou la violation de la règle permettant la désignation par le système du signal précurseur en vertu de la Règle 30, le courtier membre doit aviser les organismes d'autoréglementation appropriés, de cette situation de surconcentration à la date où elle a lieu la première fois.

.

ANNEXE C

.

RÈGLE 200

REGISTRES OBLIGATOIRES

.

.

(i) .

.

.

Toutefois, dans le cas d'un compte conjoint ou d'un compte de société, ces documents ne sont exigés que pour la ou les personnes autorisées à effectuer des opérations pour ce compte;

.

Guide d'interprétation de l'article 1 de la présente Règle

.

.

(g) **«** notes des ordres **»**

En vertu de cet alinéa, le terme « instruction » est réputé comprendre également les instructions entre les associés ou administrateurs et les employés d'un courtier membre. L'expression « heure d'entrée » désigne le moment où le courtier membre transmet l'ordre ou l'instruction pour qu'il soit exécuté ou, s'il n'est pas ainsi transmis, le moment où il est reçu.

.

(j) **«** options d'achat, options de vente et autres options **»**

Un registre sous une forme appropriée doit être tenu; il doit indiquer la date, les détails de l'option, la description du titre, le nombre d'actions et la date d'échéance. Les lettres relatives à ces options, y compris celles qui sont adressées aux clients et celles qu'ils envoient, doivent être conservées avec le registre.

.

RÈGLE 300

EXIGENCES EN MATIÈRE DE VÉRIFICATION

1. .....et comporter un examen du système comptable, du contrôle comptable interne et des méthodes de garde des éléments d'actif. Elle doit comporter tous les procédés de vérification nécessaires, dans les circonstances, pour étayer les opinions qui doivent être exprimées dans les rapports des vérificateurs du courtier membre, dans les parties I et II du Formulaire 1. .....

2.

.

.

Annexe C

Pour constituer un échantillon représentatif, on peut avoir recours aux techniques de l'échantillonnage statistique ou à d'autres méthodes (article 5300.15 du Manuel de l'ICCA).

Afin de connaître l'étendue des sondages appropriés exposés aux sous-alinéas (a)(i), (ii), (iii) et (iv) ci-après, le vérificateur du courtier membre doit tenir compte de l'efficacité du système de contrôle interne et du seuil de tolérance approprié dans les circonstances afin que, selon son jugement professionnel, le risque de ne pas découvrir une inexactitude importante, individuellement ou dans l'ensemble, soit réduit à un niveau suffisamment bas (par exemple, par rapport au capital régularisé en fonction du risque et aux provisions pour le signal précurseur estimatifs).

.

.

(a) à la date de vérification :

(i) comparer les comptes des grands livres aux balances de vérification tirées du grand livre général et des grands livres auxiliaires et comparer les totaux des grands livres auxiliaires aux comptes de contrôle correspondants, (se reporter à l'article 4 ci-après traitant du traitement électronique des données);

.

.

.

2.

.

.

(i) les sondages portant sur des éléments particuliers que le vérificateur juge devoir tous vérifier à cause de leur taille, de leur nature ou de leur mode d'enregistrement (article 5300.13 du Manuel de l'ICCA);

(ii) les sondages portant sur des éléments représentatifs pour lesquels l'objectif du vérificateur est d'examiner un échantillon dont le choix n'a aucunement été orienté (article 5300.13).

.

.

(a)

(vii)

(9)....

Les exigences de confirmation seront considérées comme ayant été respectées si des demandes de confirmation expresse ont été envoyées par la poste, par le vérificateur du courtier membre, dans une enveloppe portant l'adresse du vérificateur en cas de non-livraison et si une seconde demande a également été envoyée de la même façon à ceux qui ne répondent pas à la première. Il faut avoir recours à d'autres procédés de vérification appropriés lorsque la deuxième demande est restée sans réponse.

.

.

ANNEXE C

3. De plus, le vérificateur du courtier membre doit :

.

.

(b) indiquer si les sièges de bourse utilisés par le courtier membre lui appartiennent entièrement et sont libres de toute charge;

(c) indiquer tout événement ultérieur à la date de dépôt, qui a eu un effet défavorable important sur l'excédent (l'insuffisance) de capital régularisé en fonction du risque.

.

.

4. L'examen que fait le vérificateur du courtier membre du système de comptabilité, du contrôle comptable interne et des méthodes de garde de titres prescrit dans les exigences relatives à la vérification susmentionnées devrait porter sur les activités relatives au TED tant à l'interne qu'à l'externe. (Le vérificateur peut également tenir compte du rapport intitulé « Opinions sur les procédures de contrôle d'un organisme de services » prévu à l'article 5900 du Manuel de l'ICCA). Suivant un tel examen, le vérificateur du courtier membre peut procéder à une comparaison à moins grande échelle des relevés de comptes de clients et autres et des balances de vérification et registres de positions-titres.

.

.

RÈGLE 400

ASSURANCE

.

5. Restrictions relatives aux articles 2, 3 et 4 de la présente Règle :

.

(d) une assurance contre les risques exposés à la clause (E) de l'article 2 qui précède (assurance des titres) peut être incorporée à la police d'assurance des institutions financières ou souscrite au moyen d'un avenant qui y est annexé ou d'une assurance distincte contre la contrefaçon de titres;

(e) une police d'assurance des institutions financières souscrite en application de l'article 2 qui précède peut comporter une clause ou un avenant stipulant que toute demande d'indemnité aux termes de la police est sous réserve d'une franchise;

.

.

RÈGLE 800

OPÉRATIONS ET LIVRAISONS

Annexe C

1. Sauf disposition contraire, de la présente Règle s'applique à tous les courtiers membres et aux courtiers membres d'autres associations qui observent les Règles de la Société concernant les opérations et la livraison (ci-après parfois dénommés « courtiers »).

2. Un courtier membre ne peut devenir ou continuer d'être courtier membre d'une organisation ou association commerciale installée au Canada et formée dans le but de négocier des obligations, à moins qu'une telle association n'ait inclus dans son acte constitutif ou dans ses règlements une convention en vertu de laquelle tous ses courtiers membres s'engagent à observer les Règles de la Société concernant les opérations et la livraison.

.

.

12. En ce qui concerne les communications entre eux, les courtiers membres doivent payer leurs propres appels téléphoniques et n'envoyer que des télégrammes payés d'avance.

.

14. Si un courtier membre a des doutes quant à savoir si une catégorie particulière d'opérations est interdite aux termes des dispositions de la présente Règle, il lui est recommandé de soumettre un cas fictif analogue à la décision du président du conseil de sa section.

15. Les présents articles ont pour objet de définir clairement, dans la mesure du possible, ce qu'il est permis de faire en vertu de la présente Règle sans en violer la lettre ou l'esprit. Chacun sait qu'il existe d'innombrables façons de contourner les Règles, mais le fait d'agir de la sorte ne peut être considéré que comme étant en contravention directe avec la lettre et l'esprit des présents articles et contraire à une pratique loyale des affaires.

.

.

Livraison

27.

.

.

(e) les vendeurs et les acheteurs sont tenus d'expédier par la poste ou de se livrer mutuellement les avis d'exécution d'une opération le même jour ou dans un délai maximum de un jour ouvrable après que l'opération est effectuée;

.

.

30D.

(a) Aux fins d'application des dispositions du présent article :

(i) « courtier membre participant » désigne un courtier membre qui est partie à une convention d'interposition;

(ii) « courtier membre non participant » désigne un courtier membre qui n'est pas partie à une convention d'interposition;

(iii) « non-membre participant » désigne une société, une firme, une personne ou une autre entité qui n'est pas un courtier membre et qui est partie à une convention d'interposition;

ANNEXE C

(iv) « non-membre non participant » désigne une société, une firme, une personne ou une autre entité qui n'est pas un courtier membre et qui n'est pas partie à une convention d'interposition;

(v) « convention d'interposition » désigne un contrat écrit, sous une forme jugée satisfaisante par la Société, par lequel La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée/The Canadian Depository for Securities Limited, la Bourse de croissance TSX ou toute autre personne autorisée par la Société fait délivrer un certificat d'interposition représentatif d'un titre admissible d'un émetteur;

(vi) « émetteur » désigne un émetteur de titres désigné comme tel par la Société aux fins d'application des dispositions du présent article;

(vii) « titre admissible » désigne un titre d'un émetteur désigné comme tel par la Société aux fins d'application des dispositions du présent article;

(viii) « certificat d'interposition » désigne un certificat délivré par un émetteur ou pour le compte d'un émetteur pour un titre admissible, au nom d'un prête-nom et sous une forme jugée satisfaisante par la Société;

(ix) « personne interposée » désigne un prête-nom nommé par La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée/The Canadian Depository for Securities Limited, ou la Bourse de croissance TSX, ou tout autre prête-nom, ayant été autorisé par la Société aux fins et selon les modalités que la Société a prescrites;

(b) Nonobstant toute autre Règle concernant la livraison ou la bonne livraison des titres, mais sous réserve de l'article 30C de la présente Règle, une bonne livraison de titres admissibles d'un émetteur,

(i) entre courtiers membres participants et entre courtiers membres participants et non-courtiers membres participants ne doit se faire qu'au moyen d'un certificat d'interposition; toutefois, si le non-courtier membre participant livreur est une banque à charte ou une société de fiducie détenant un permis ou inscrite pour exercer une activité au Canada ou dans une province canadienne, une bonne livraison peut aussi se faire au moyen de certificats immatriculés au nom de la banque à charte ou de la société de fiducie livreuse ou de leurs prête-noms respectifs, de leurs clients ou à celui du prête-nom de leurs clients respectifs (sous réserve qu'un courtier membre ou un non-courtier membre participant autre qu'une banque à charte ou une société de fiducie ne soit pas un prête-nom) et doit par ailleurs se conformer aux dispositions de la présente Règle;

(ii) entre courtiers membres non participants ou entre courtiers membres non participants livreurs et soit des non-courtiers membres participants soit des non-courtiers membres non participants, doit se faire seulement au moyen de certificats immatriculés au nom du courtier membre non participant, du non-courtier membre participant ou du non-courtier membre non participant receveur, selon le cas, au nom de son client ou à celui du prête-nom du client et doit par ailleurs se conformer aux dispositions de la présente Règle, sous réserve que, si le non-courtier membre participant ou le non-courtier membre non participant receveur est le client du courtier membre non participant livreur, les certificats doivent être immatriculés au nom du propriétaire véritable ou à celui du prête-nom de ce propriétaire (ce prête-nom ne devant pas être un courtier membre);

(iii) entre un courtier membre participant livreur et soit un courtier membre non participant, soit un non-courtier membre non participant doit se faire seulement au moyen de certificats immatriculés au nom du courtier membre non

ANNEXE C

participant ou du non-courtier membre non participant receveur, selon le cas, ou au nom de leurs clients ou à celui des prête-noms de leurs clients respectifs et doit par ailleurs se conformer à la présente Règle sous réserve que, si le non-courtier membre non participant receveur est le client du courtier membre participant livreur, les certificats doivent être immatriculés au nom du propriétaire véritable ou à celui du prête-nom de ce propriétaire (ce prête-nom ne devant pas être un courtier membre);

(iv) entre un courtier membre non participant livreur et un courtier membre participant doit se faire au moyen de certificats immatriculés au nom du courtier membre non participant livreur, au nom de son client ou à celui du prête-nom du client et doit par ailleurs se conformer aux dispositions de la présente Règle

(c) Nonobstant l'article 10 de la présente Règle, un titre admissible peut être immatriculé par un courtier membre au nom d'un régime enregistré d'épargne-retraite autogéré enregistré en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada), ou du prête-nom de ce dernier, avant la réception du paiement, sous réserve qu'en retour, le courtier membre obtienne avant cette immatriculation une garantie de paiement sans condition de la société de fiducie qui gère le régime.

(d) Lorsque la livraison se fait au moyen de certificats immatriculés au nom d'un courtier membre non participant, d'un non-courtier membre participant ou d'un non-courtier membre non participant receveur, au nom d'un client ou à celui du prête-nom d'un client, conformément aux alinéas (ii) ou (iii) du paragraphe (b) de l'article 30D de la présente Règle, le courtier membre ou le courtier membre non participant livreur, selon le cas, a droit au paiement relatif à ces certificats dès qu'il donne un avis selon lequel ils sont prêts à être livrés. Cet avis peut être subordonné à la réception d'instructions relatives à l'immatriculation et à la validation des immatriculations.

.

.

Règlement uniforme

31.

.

(d) dispositions du présent article, y compris les exemptions prévues au paragraphe (c), seront revues périodiquement par la Société, seule ou en consultation avec toute bourse ou autre entité ou association représentant ou ayant des pouvoirs de réglementation dans le secteur des valeurs mobilières au Canada.

RÈGLE 1100

CALCUL DU PRIX EN FONCTION DU RENDEMENT

.

.

3. Tout courtier membre qui fournit le cours des obligations aux journaux doit le faire au nom de la Société.

.

ANNEXE C

.

RÈGLE 1300

CONTRÔLE DES COMPTES

.

.

1.

Identité et solvabilité

.

(l) Le courtier membre qui a un compte pour une personne morale, une fiducie ou une entité similaire autre que celles qui sont exemptées en vertu des alinéas (c) et (f) et qui n'a pas à l'égard du compte les renseignements prévus par les sous-alinéas (b)(i) et (e)(i) à la date d'entrée en vigueur de ces dispositions doit obtenir ces renseignements dans un délai de un an à compter de l'entrée en vigueur des alinéas (b) et (e).

.

.

Comptes gérés et comptes carte blanche

3. Dans la présente Règle, à moins que le contexte ne s'y oppose :

.

« placement » comprend un contrat à terme de marchandises et une option sur contrats à terme de marchandises;

.

« responsable » désigne un associé, un administrateur, un dirigeant, un employé ou un mandataire d'un courtier membre qui :

(a) exerce des pouvoirs discrétionnaires sur le compte d'un client ou approuve des ordres discrétionnaires pour un compte en vertu de l'article 4 de la présente Règle, ou

(b) participe à la formulation de décisions de placement prises au nom d'un compte géré ou de conseils donnés relativement à ce dernier, ou a accès à de l'information à leur sujet avant leur mise en application,

à l'exception d'un sous-conseiller aux termes du sous-alinéa 7(a)(ii) de la présente Règle;

.

.

5.

.

(c) sauf dans le cas d'un compte géré, être renouvelée uniquement par écrit;

.

19.

.

ANNEXE C

.

(e) un prêt consenti à un responsable ou à une personne ayant des liens avec un responsable.

.

.

RÈGLE 1600

OPÉRATIONS SUR LE MARCHÉ MONÉTAIRE

1. L'encours total des engagements ou des éléments de passif, certains et éventuels, sur le marché monétaire doit faire l'objet d'un rapport hebdomadaire, par écrit, à un administrateur, haut dirigeant ou associé principal du courtier membre par le directeur de son service des opérations sur le marché monétaire. De plus, la couverture aux taux prescrits par les Règles doit être calculée quotidiennement sur l'encours total des engagements ou des éléments de passif, certains et éventuels, sur le marché monétaire. Les calculs quotidiens de couverture et la liste hebdomadaire de l'encours des engagements et du passif doivent être fournis sur demande à la Société ainsi que tous les contrats pertinents aux fins de recoupement.

2. Lorsqu'un courtier membre a convenu avec un client d'acheter ou de racheter un titre en tout temps avant la date de son échéance, au gré du client, à un rendement ou à un prix prédéterminé ou de fournir une somme précise n'importe quand dans le futur, au gré du client, ce passif, éventuel ou non, sera traité comme un passif certain et devra être couvert par le courtier membre, que la convention soit assujettie ou non à des conditions. Un passif de ce genre doit être couvert quotidiennement et doit être inclus dans le rapport hebdomadaire du directeur des opérations à l'associé principal dont il relève.

3. Un courtier membre ne doit pas, aux fins de comptabilité ou pour éviter d'avoir à fournir une couverture, faire réduire artificiellement ou superficiellement son passif en s'arrangeant avec une institution financière, une société ou un autre type de client pour prendre temporairement en charge tout élément de passif du courtier membre.

4. Lorsqu'un taux de courtage a été fixé par un emprunteur (que le courtage soit versé séparément ou inclus dans le coût du titre), le courtage ne devra en aucun cas être alloué à nouveau en totalité ou en partie à un prêteur dans le cadre d'une opération à titre de mandataire. Bien que l'on reconnaisse que des problèmes de détermination du courtage se posent lorsqu'un courtier membre agit à titre de contrepartiste, le principe directeur est qu'un courtier membre ne doit pas utiliser le prétexte d'opérations sur titres d'emprunt à titre de contrepartiste comme moyen d'effectuer une vente en allouant à nouveau une partie du courtage.

   Lorsqu'un courtage a été fixé par un emprunteur (que le courtage soit versé séparément ou inclus dans le coût du titre), et qu'un courtier membre agit à titre de contrepartiste pour l'achat d'une nouvelle émission de papier commercial, le courtier membre doit s'engager à ne pas offrir le titre à un rendement supérieur au rendement à l'achat avant le jour ouvrable qui suit la date de règlement.

5. Abrogé.

6. Toutes les opérations sur le marché monétaire doivent être réglées par chèque certifié, sauf si :

   (a) l'acheteur ou le fournisseur de fonds au courtier dans l'opération sur le marché monétaire est une institution agréée ou une contrepartie agréée;

   (b) le montant du règlement est inférieur à 100 000 $.

ANNEXE C

7. Aux fins d'application des articles 8 à 10 de la présente Règle, les « titres du marché monétaire » sont définis comme étant des titres d'emprunt ayant un terme initial de trois ans ou moins.

8. Sous réserve des dispositions de l'article 10 de la présente Règle, un courtier membre ne peut effectuer d'opérations, que ce soit à titre de contrepartiste ou de mandataire, que sur les titres du marché monétaire des sociétés de prêts qui, en plus de fournir annuellement des états financiers vérifiés, ont présenté au courtier membre le Canadian Sales Finance Long Form Report élaboré par le Federated Council of Sales Finance Companies et par la Société, daté du 23 mars 1967, ou la plus récente révision de celui-ci, préparé annuellement.

9. Le rapport mentionné à l'article 8 de la présente Règle doit porter sur des périodes prenant fin dans les 16 mois au plus avant la date du placement dans les titres du marché monétaire de la société de prêt concernée.

10. Un courtier membre peut effectuer des opérations portant sur des titres du marché monétaire :

(a) d'une société de prêt qui finance principalement les produits de sa société mère;

(b) d'une société de prêt qui est une filiale en propriété exclusive d'une société qui a garanti le paiement des titres du marché monétaire de cette société de prêt;

sans avoir à se conformer aux dispositions de l'article 8 de la présente Règle à condition qu'il ait obtenu de la société mère d'une telle société de prêt des renseignements qu'il considère satisfaisants.

.

RÈGLE 1700

DÉBENTURES MUNICIPALES – COÛT D'EMPRUNT

1. Sauf dans les cas où des autorités provinciales ont imposé une méthode différente, si un courtier membre doit indiquer le coût d'emprunt pour une municipalité d'une émission de débentures échéant en série avec un ou plusieurs taux d'intérêt, la méthode utilisée pour calculer ce coût doit être la suivante :

> le prix de l'émission doit être fixé dans son intégralité avec deux rendements donnant deux prix voisins du prix à l'étude, l'un étant supérieur et l'autre inférieur à ce dernier. Les deux rendements et les deux prix ainsi établis doivent ensuite être utilisés pour déterminer, par interpolation, le coût d'emprunt.

Le présent article a pour objet que le coût d'emprunt soit calculé et indiqué sur la même base et au moyen de la même méthode que le serait le revenu versé à un investisseur qui effectue un placement dans les mêmes titres.

.

.

RÈGLE 1800

CONTRATS À TERME ET OPTIONS SUR CONTRATS À TERME

1. Sauf si le contenu ou le contexte exige une interprétation différente, aux fins des dispositions de la présente Règle :

« bourse de contrats à terme sur marchandises » désigne une association ou un organisme, constitué ou non en société, exploité en vue de fournir les installations nécessaires pour la négociation de contrats aux enchères libres;

ANNEXE C

« compte omnibus » désigne un compte détenu par ou pour un courtier membre dans lequel les opérations de deux personnes ou plus sont groupées et effectuées au nom d'un courtier membre sans que l'identité de ces personnes soit divulguée.

« contrat **»** désigne un contrat à terme ou une option sur contrats à terme;

.

« marchandise » désigne tout ce qui (i) est défini ou désigné comme étant une marchandise en vertu de la Loi sur les contrats à terme sur marchandises (Ontario) ou de toute loi similaire et compatible d'une province canadienne ou qui (ii) fait l'objet d'un contrat à terme;

.

« société de compensation » ou « chambre de compensation » désigne une association ou un organisme, constitué ou non en société, ou une partie d'une bourse de contrats à terme sur marchandises par l'intermédiaire duquel les contrats conclus sur cette bourse sont compensés;

2.

.

.

(f) Le courtier membre obtient l'approbation de la Société relativement aux systèmes de comptabilité, de règlement et de contrôle du crédit servant aux opérations sur contrats à terme ou sur options sur contrats à terme pour les comptes de clients et les comptes de la firme avant de commencer à effectuer des opérations sur contrats à terme ou sur options sur contrats à terme.

.

7. Un courtier membre qui négocie des contrats à terme doit déposer les rapports sur les opérations sur les contrats à terme qu'exige la Société. Un courtier membre est tenu de déclarer à la Société, sur un formulaire de rapport mensuel des positions approuvé par la Société, le plus élevé de la valeur au marché du total des positions « acheteur » ou de celle du total des positions « vendeur » de contrats à terme portant sur chaque marchandise, déterminée à la clôture de la séance du dernier jour de chaque mois ou, lorsque ce jour n'est pas un jour de bourse, le jour de bourse précédent.

.

.

11.

(a) Un courtier membre doit tenir un registre de tout ordre donné ou de toute autre instruction reçue relativement à une opération portant sur un contrat à terme ou une option sur contrats à terme, qu'il soit exécuté ou non, indiquant :

(i) les conditions de l'ordre ou de l'instruction ainsi que toute modification ou annulation de l'ordre ou de l'instruction;

(ii) le compte auquel l'ordre ou l'instruction se rapporte;

(iii) lorsque l'ordre se rapporte à un compte omnibus, les comptes faisant partie du compte omnibus pour lesquels l'ordre doit être exécuté;

(iv) lorsque l'instruction ou l'ordre est donné par une personne autre que le client au nom duquel le compte est maintenu, le nom ou la désignation de la partie qui donne l'instruction ou l'ordre;

ANNEXE C

(v) la date et l'heure auxquelles l'instruction ou l'ordre est donné, et, lorsque l'ordre est donné dans le cadre de l'exercice de pouvoirs discrétionnaires du courtier membre, une indication à cet effet;

(vi) dans la mesure du possible, la date et l'heure où les instructions ont été modifiées ou annulées;

(vii) la date et l'heure du rapport d'exécution.

(b) Un courtier membre doit conserver, dans une forme accessible à la Société, les dossiers des ordres non exécutés deux ans et ceux des ordres exécutés sept ans à compter de la date de l'ordre.

.

.

RÈGLE 1900

OPTIONS

.

.

5. Le courtier membre qui négocie des options est tenu de déposer les rapports qu'exige la Société sur les points suivants :

(a) toutes les opérations, accompagnées d'un résumé des positions indiquant celles qui sont couvertes et celles qui sont non couvertes;

(b) toutes les positions-options « acheteur » ou « vendeur » totales d'une même catégorie d'options qui, le jour précédent, atteignaient ou dépassaient les limites établies par les règles, règlements ou statuts de la bourse ou de la chambre de compensation par l'intermédiaire de laquelle l'option est négociée. Pour chaque catégorie d'options, le rapport indique le nombre d'options comprises dans chaque position, et, lorsqu'il s'agit d'une position « vendeur », si elle est couverte

.

.

RÈGLE 2000

EXIGENCES DE DÉPÔT DES TITRES

1. Aux fins des articles 3 et 3A de la Règle 17, les titres qui sont détenus ailleurs que chez le courtier membre peuvent être gardés en dépôt fiduciaire pour les clients d'un courtier membre, ou gardés en dépôt et détenus par ou pour un courtier membre, selon le cas, dans les lieux agréés de dépôt de titres, sous réserve que les conditions écrites en vertu desquelles ces titres sont déposés et détenus ailleurs que chez le courtier membre incluent des dispositions selon lesquelles :

(a) l'utilisation ou l'aliénation des titres exige l'autorisation préalable écrite du courtier membre;

(b) des certificats représentant les titres peuvent être rapidement livrés au courtier membre sur demande ou, lorsque les certificats ne sont pas disponibles et que les titres ont fait l'objet d'une inscription comptable dans les livres du dépositaire, les titres peuvent être rapidement transférés de cet endroit ou à une autre personne sur les lieux, sur demande;

ANNEXE C

(c) les titres sont gardés en dépôt pour le courtier membre ou ses clients, libres et quittes de toute charge, sûreté réelle ou autre priorité de quelque nature que ce soit en faveur du dépositaire ou de l'institution détenant ces titres.

Lieux agréés de dépôt de titres, à l'intérieur d'une firme courtier membre

2. Aux fins des articles 3 et 3A de la Règle 17, les titres qui sont détenus chez le courtier membre ou dont le courtier membre a le contrôle peuvent être gardés en dépôt fiduciaire pour des clients du courtier membre, ou gardés en dépôt et détenus par ou pour un courtier membre, selon le cas, dans les lieux prescrits énoncés ci-après :

(a) Entreposage interne

Tous les lieux d'entreposage interne désignés dans le grand livre de comptes du courtier membre pour lesquels des systèmes et des contrôles comptables internes adéquats aux fins de protection des titres détenus pour des clients sont en vigueur et indiquent des positions-titres libres de toute charge en la possession du courtier membre et dont il a le contrôle.

Tous les titres en transit entre les lieux d'entreposage interne, pour lesquels des contrôles internes sont en vigueur, sous réserve que les titres qui sont en transit pendant plus de cinq (5) jours ouvrables ne puissent être considérés comme étant en la possession et sous le contrôle d'un courtier membre aux fins de garde en dépôt.

(b) Lieux de transfert

Les dispositions suivantes visent tous les titres qui sont en voie d'être transférés par un agent des transferts inscrit ou reconnu.

Si de tels titres se trouvent chez des agents des transferts au Canada et n'ont pas été reçus dans les vingt (20) jours ouvrables suivant la livraison, le courtier membre doit obtenir une confirmation de la position-titres à recevoir de l'agent des transferts. Si une telle position-titres n'est toujours pas confirmée après quarante-cinq (45) jours ouvrables suivant la livraison, le courtier membre doit transférer la position dans son compte de différence.

Si de tels titres se trouvent chez des agents des transferts aux États-Unis, le courtier membre doit confirmer la position-titres à recevoir après quarante-cinq (45) jours ouvrables suivant la livraison et transférer la position-titres dans son compte de différence après soixante-dix (70) jours ouvrables suivant la livraison si la position-titres n'a pas été confirmée. Si de tels titres se trouvent chez des agents des transferts à l'extérieur du Canada et des États-Unis, le courtier membre doit confirmer la position-titres à recevoir après soixante-dix (70) jours ouvrables suivant la livraison et transférer ladite position-titres dans son compte de différence après cent (100) jours ouvrables suivant la livraison si la position-titres n'a pas été confirmée.

Si les positions représentées par de tels titres doivent être transférées dans le compte de différence du courtier membre, lesdits titres ne peuvent être considérés comme étant en la possession et sous le contrôle du courtier membre aux fins de garde en dépôt.

.
.

RÈGLE 2100

SYSTÈMES DE COURTAGE SUR LE MARCHÉ OBLIGATAIRE ENTRE COURTIERS

Annexe C

.
.

2. Maintien de l'autorisation - Chaque courtier intermédiaire en obligations qui était autorisé au moment de l'entrée en vigueur de la présente Règle et des modifications y afférentes conservera ce statut, à condition qu'il continue de se conformer aux dispositions de la présente Règle qui étaient applicables avant l'entrée en vigueur des modifications, pendant une période de six mois ou toute période plus longue que le conseil d'administration peut prescrire, après quoi son statut ne sera maintenu que s'il se conforme aux dispositions de la présente Règle ainsi modifiée. Si, à l'expiration de cette période, un courtier intermédiaire en obligations répond aux conditions d'autorisation sauf que l'un ou plusieurs de ses participants ne se conforment pas encore aux dispositions de l'article 4 de la présente Règle, la Société peut prolonger le délai en vertu du présent article s'il est convaincu que des démarches ont été entreprises pour que le ou les participants en question se conforment à l'article 4 de la présente Règle et qu'il puisse raisonnablement s'attendre à ce que ces démarches soient fructueuses.

.
.

7. Différences entre les réglementations - Avant qu'un courtier intermédiaire en obligations ou une firme établie à l'extérieur du Canada ne soit assujetti à l'une ou l'autre des exigences de la Société qui sont plus rigoureuses que celles qui s'appliquaient initialement conformément à la présente Règle ou qui en sont sensiblement différentes, le courtier intermédiaire en obligations ou la firme établie à l'extérieur du Canada peut exiger qu'un avis raisonnable énonçant la nouvelle exigence proposée soit donné à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario et à tout autre organisme de réglementation des valeurs mobilières ayant compétence. La nouvelle exigence ne s'applique pas si la Commission ou l'un ou l'autre desdits organismes en ordonne ainsi. Cette procédure ne s'applique pas dans le cas d'un changement de règle apporté autrement qu'en vertu de la présente Règle, par exemple un changement touchant une firme établie à l'extérieur du Canada simplement parce que cette firme est une filiale d'un courtier membre.

.
.

RÈGLE 2200

OPÉRATIONS DE PRÊT D'ARGENT ET DE TITRES

3. Le fait de ne pas remplir les conditions prévues à l'article 2 de la présente Règle aura pour effet que :

   (a) la valeur monétaire ou marchande du bien donné en garantie par l'emprunteur au prêteur sera déduite de l'actif net admissible de l'emprunteur;

   (b) la valeur monétaire ou marchande du prêt consenti par le prêteur à l'emprunteur sera déduite de l'actif net admissible du prêteur;

   sauf lorsque la contrepartie est une institution agréée, auquel cas il n'est pas nécessaire de fournir une couverture.

.
.

9. Dans le cadre d'une opération de prêt d'argent ou de titres entre une institution agréée, une contrepartie agréée ou une entité réglementée, lorsqu'une lettre de crédit émise par une banque de l'annexe I est utilisée en garantie de ladite opération conformément aux articles 6(b) ou 7(b)

ANNEXE C

de la présente Règle, aucune imputation ne sera effectuée au capital du courtier membre pour tout excédent de valeur de la lettre de crédit remise en garantie sur la valeur au marché des titres empruntés.

.

.

RÈGLE 2400

RELATIONS ENTRE LES COURTIERS MEMBRES ET DES ENTITÉS DE SERVICES FINANCIERS :

PARTAGE DE BUREAUX

INTRODUCTION

La présente Règle établit des lignes directrices à l'intention des courtiers membres visant à faire en sorte que les clients soient informés des produits qu'ils achètent et comprennent la relation qu'un courtier membre peut avoir avec une entité de services financiers dans les situations où le courtier membre exerce son activité au même endroit que cette entité. Pour l'application de la présente Règle, une entité de services financiers comprend une entité qui est titulaire d'un permis ou est inscrite dans une autre catégorie en vertu de la législation sur les valeurs mobilières applicable ou qui est assujettie à un autre régime canadien de réglementation. Les services financiers assujettis à un autre régime canadien de réglementation comprennent les activités de banque, d'organisme de placement collectif, d'assurance, de réception de dépôts et de courtage hypothécaire.

Les courtiers membres consulteront également la Norme canadienne 33-102, Réglementation de certaines activités de la personne inscrite, entrée en vigueur le 1er août 2001.

La présente Règle ne s'applique qu'aux clients de détail.

PRINCIPES GÉNÉRAUX

.

.

3. Les dispositions de la présente Règle s'appliquent au courtier membre et à ses succursales ou sous-succursales. Les sous-succursales ne doivent pas compter plus de trois représentants inscrits. Il faut que le siège social ou une succursale du courtier membre soit désignée comme responsable de la surveillance de la sous-succursale.

INFORMATION SUR LES ACTIVITÉS LIÉES AUX VALEURS MOBILIÈRES

.

.

3. La confirmation peut prendre diverses formes, notamment la signature du client, l'apposition de ses initiales dans une case prévue à cette fin ou le fait de cocher une case prévue à cet effet. Il incombe au courtier membre d'attirer l'attention du client sur cette mise en garde.

NORMES MINIMALES POUR LES BUREAUX PARTAGÉS

1. Introduction – Les normes minimales ci-dessous visent à donner des lignes directrices aux courtiers membres. La Société reconnaît que ces normes peuvent ne pas être applicables en pratique dans certaines structures d'activité, par exemple lorsqu'il existe un grand nombre de représentants employés dans une double fonction ou lorsque le courtier membre exerce l'activité de courtier exécutant. L'objectif qui inspire ces normes est de faire en sorte que les clients sachent clairement avec quelle entité ils traitent. Il se peut que des courtiers membres

ANNEXE C

doivent élaborer des politiques et procédures différant de celles qui sont prévues dans la présente Règle, en fonction des structures de leur activité, pour atteindre l'objectif sous-jacent.

2. Téléphone – Il faut que les clients comprennent clairement avec quelle entité ils traitent lorsqu'ils appellent le courtier membre ou l'entité de services financiers. Il est permis d'avoir une réceptionniste partagée. Il est recommandé d'avoir des répertoires distincts pour chaque entité.

.

.

7. Surveillance

(a) Directeurs de succursale

(i) Emploi dans une double fonction – Dans certains territoires, un dirigeant avec privilège de négociation peut être employé dans une double fonction auprès d'un courtier membre affilié et d'un non-courtier membre, à condition de respecter les conditions prévues à l'article 7 de la Règle 7. Il peut être désigné comme directeur de succursale à la fois du courtier membre et de l'entité de services financiers. Dans d'autres territoires, la législation sur les valeurs mobilières exige que des directeurs de succursale différents assurent la surveillance. Dans l'une ou l'autre de ces situations, le directeur de succursale peut se trouver sur place ou à l'extérieur de la succursale, au besoin.

.

.

(b) Ressources suffisantes et systèmes appropriés – Le courtier membre doit avoir des procédures écrites et des systèmes pour la surveillance des bureaux partagés raisonnablement conçus pour faire en sorte que les représentants respectent les dispositions de la présente Règle visant à ce que les clients sachent bien avec quelle entité ils traitent. Le courtier membre doit avoir des ressources suffisantes pour la surveillance au siège social et dans les bureaux partagés pour mettre en œuvre efficacement les procédures de surveillance prévues par de la présente Règle. Le courtier membre doit avoir un programme en vue d'informer les représentants dans les bureaux partagés des dispositions de la présente Règle et d'assurer la compréhension et la mise en œuvre de ses dispositions.

(c) Responsable administratif – Un responsable administratif chargé de la surveillance générale du bureau peut être partagé par le courtier membre et l'entité de services financiers. Il n'est pas nécessaire que le responsable administratif soit une personne inscrite. Il faut toujours un directeur de succursale, par contre, pour surveiller les pratiques commerciales et assurer le suivi de la conformité à la réglementation de la Société et des autorités en valeurs mobilières.

8. Cartes professionnelles

(a) Dans le cas où les personnes inscrites sont titulaires d'un permis à la fois comme conseiller en placement et comme représentant en assurance-vie, la législation varie selon les provinces en ce qui concerne l'utilisation de cartes professionnelles distinctes ou recto-verso. Il incombe au courtier membre de veiller à assurer le respect de la législation applicable sur les valeurs mobilières et sur les assurances.

(b) Dans le cas où les personnes inscrites sont employées dans une double fonction par un courtier membre et une entité de services financiers, il est recommandé qu'elles aient des cartes professionnelles recto-verso.

ANNEXE C

.

.

9. Activités permises aux personnes non-i

.

.

(c) Il est recommandé que les adjoints aux ventes et les autres employés soient affectés au courtier membre ou à l'entité de services financiers plutôt que partagés par eux. Si les circonstances le justifient, certaines personnes devraient signer des accords de confidentialité.

VENTES LIÉES

1. Aucun courtier membre ne peut exiger d'un client qu'il achète ou utilise des produits ou des services particuliers, soit comme condition, soit selon des modalités dans lesquelles une personne raisonnable peut voir une condition, de la vente de titres particuliers.

2. Aucun courtier membre ne peut exiger d'un client qu'il acquière des titres particuliers, soit comme condition, soit selon des modalités dans lesquelles une personne raisonnable peut voir une condition, de la fourniture ou de la continuation de la fourniture de produits ou services.

3. Les dispositions ci-dessus ne visent pas à interdire la tarification sur mesure ou d'autres ententes de vente avantageuses semblables (selon lesquelles on offre aux clients des incitations ou des avantages d'ordre financier).

.
.
.
.

RÈGLE 2500

NORMES MINIMALES DE SURVEILLANCE DES COMPTES DE CLIENTS DE DÉTAIL

Introduction

La présente Règle fixe les normes minimales du secteur pour la surveillance des comptes de clients de détail.

Ces normes constituent les exigences minimales nécessaires pour s'assurer que le courtier membre a mis en place des procédures de surveillance adéquates de l'activité des comptes de clients de détail. Cette Règle :

(a) ne décharge pas les courtiers membres de leur obligation de se conformer aux statuts, aux règles, aux règlements et aux principes directeurs spécifiques des OAR ni aux dispositions des lois sur les valeurs mobilières qui s'appliquent à des opérations ou à des comptes donnés;

(b) n'empêche pas les courtiers membres d'établir des normes plus strictes de surveillance et, dans certains cas, de telles normes peuvent s'avérer nécessaires pour assurer une surveillance adéquate.

Annexe C

Un grand nombre des normes exposées dans la présente Règle se fondent sur les Règles de la Société et celles d'autres organismes d'autoréglementation. De façon générale, les dispositions des lois sur les valeurs mobilières n'ont pas été examinées en profondeur. Afin de s'assurer qu'ils répondent à toutes les normes applicables, les courtiers membres sont tenus de prendre connaissance des Règles de la Société et des statuts, règles, règlements et principes directeurs d'autres organismes d'autoréglementation et ainsi que des lois sur les valeurs mobilières applicables pouvant s'appliquer dans n'importe quel cas donné, et de s'y conformer.

Les principes suivants ont servi à l'élaboration de ces normes minimales :

(a) Dans la présente Règle, par « examen », on entend un premier dépistage des points devant faire l'objet d'une enquête approfondie ou l'examen d'une activité de négociation inhabituelle ou les deux à la fois. Cela ne signifie pas que chaque opération ciblée par le processus de sélection de la présente Règle doit être examinée. Le surveillant doit faire preuve de discernement lorsqu'il sélectionne les points devant faire l'objet d'une enquête approfondie.

(b) S'il est vrai que les courtiers membres doivent fournir les ressources nécessaires ainsi qu'un personnel de surveillance compétent afin de respecter ces normes, celles-ci ne précisent pas en quoi ces ressources doivent consister. Le courtier membre doit établir les ressources et les surveillants nécessaires en fonction de la nature de ses affaires.

(c) La responsabilité du respect de la règle « connaître son client » et de la pertinence des objectifs de placement du client incombe principalement au représentant inscrit. Dans la présente Règle, les normes de surveillance concernant la règle « connaître son client » et la pertinence visent à donner aux surveillants des indications sur la façon de surveiller comment les représentants inscrits s'acquittent de cette responsabilité.

I. Instauration et maintien de procédures, délégation et formation

Introduction

Pour que l'autoréglementation soit efficace, le courtier membre doit commencer par instaurer et maintenir un système de surveillance qui favorise ses objectifs commerciaux et lui permet de respecter les exigences réglementaires et ses obligations envers ses clients. À cette fin, le courtier membre doit instaurer et maintenir des procédures qui sont contrôlées par des personnes compétentes. La formation continue du personnel en tout ce qui a trait à la conduite des affaires constitue un aspect important de l'autoréglementation.

.

.

III. Surveillance des comptes en général

Introduction

Selon l'article 1 de la Règle 38, le courtier membre doit implanter des systèmes de surveillance et de contrôle afin de s'assurer qu'il est raisonnablement outillé pour se conformer aux Règles de la Société, ainsi qu'aux autres lois, règlements et politiques applicables à ses activités de négociation de titres et de contrats à terme sur marchandises. La présente rubrique donne des indications sur les moyens que doivent utiliser les courtiers membres en vue de respecter cette exigence à l'égard des comptes de clients de détail.

A. Structure de surveillance

ANNEXE C

1. Afin de faire fonctionner une structure de surveillance et lorsqu'il nomme des surveillants, le courtier membre doit tenir compte de tous les facteurs nécessaires pour garantir le caractère adéquat de la surveillance, notamment les produits négociés, le type d'opération, le lieu des activités et d'autres fonctions des surveillants.

2. Lorsque le courtier membre offre des services aux particuliers dans des établissements à l'extérieur de son siège social, il devrait prendre en considération les éléments suivants :

   - Un surveillant sur place est le mieux placé pour connaître les représentants inscrits du bureau, connaître ou rencontrer un grand nombre des clients, comprendre la situation et les besoins locaux, faciliter les activités par l'autorisation des nouveaux comptes dans les meilleurs délais et répondre immédiatement aux questions ou résoudre les problèmes. Par contre, un courtier membre peut établir si un surveillant sur place est nécessaire en tenant compte de facteurs comme :

     - le nombre de représentants inscrits dans l'établissement;
     - l'expérience de ces représentants inscrits;
     - la nature des activités de l'établissement;
     - la disponibilité d'un ou de surveillants dans des établissements à proximité immédiate;
     - d'autres systèmes et contrôles atténuant le risque d'une surveillance à distance.

   - Lorsqu'un établissement n'a pas de surveillant sur place, un surveillant externe doit lui être affecté. Les politiques et les procédures d'un courtier membre et les directives données au surveillant externe doivent prévoir des visites périodiques de l'établissement par le surveillant en nombre suffisant pour garantir une bonne conduite des affaires de l'établissement.

3. Même si cela n'est pas toujours possible dans une très petite société, le courtier membre devrait assurer une surveillance indépendante de tous les comptes au détail. Un deuxième surveillant devrait examiner les conseils qu'un premier surveillant donne à ses propres clients et les opérations qu'il exécute pour eux.

4. Le courtier membre doit s'assurer qu'un surveillant qui agit à titre de conseiller et exécute des opérations pour ses propres clients consacre suffisamment de temps et d'attention à son rôle de surveillance.

5. Le courtier membre doit s'assurer que les surveillants ont la compétence voulue pour surveiller tous les produits négociés par les personnes sous leur surveillance et tout autre service offert aux clients de détail. Lorsque le surveillant n'a pas la compétence voulue, le courtier membre peut répartir la surveillance entre deux surveillants ou plus, mais doit s'assurer que des mécanismes adéquats leur permettent de communiquer entre eux. Il doit également s'assurer que le système lui permet d'avoir une vue globale de la situation et des activités du client et que l'attribution des responsabilités est claire et complète. Un mécanisme acceptable à cet égard consiste à nommer un surveillant principal qui se tournera vers l'autre ou les autres surveillants lorsqu'il n'aura pas la compétence voulue pour surveiller les activités visant des produits et services.

6. Le système de surveillance du courtier membre doit fournir aux surveillants les renseignements qui leur sont nécessaires pour effectuer leur surveillance. Dans le cas d'examen de comptes, cela comprend les renseignements facilement accessibles sur les clients et les renseignements complets sur l'activité des comptes, notamment les

activités d'ordre administratif, comme les reçus, les livraisons, les dépôts, les retraits et les écritures de journal.

7. Le système de surveillance du courtier membre doit prévoir des suppléants pendant l'absence des surveillants responsables. Advenant l'absence prolongée d'un surveillant, son suppléant doit être mis au courant de toute question ou problème en cours qu'il doit connaître afin d'assurer une bonne surveillance.

8. Le courtier membre doit avoir des systèmes de surveillance et d'examen qui lui permettent de vérifier si les surveillants remplissent correctement leurs fonctions de surveillance, par exemple un système à deux niveaux d'examen décrit aux présentes.

9. Un surveillant doit avoir un pouvoir suffisant pour prendre des mesures correctrices efficaces au bon moment, lorsque l'activité des comptes ou tout autre domaine sous sa surveillance s'écarte ou semble s'écarter de la bonne conduite, des principes de commerce justes et équitables ou des bonnes pratiques commerciales. Une mesure acceptable consiste à faire réviser une décision par un surveillant de rang plus élevé ou par un dirigeant.

B. Surveillance de l'activité des comptes

Le courtier membre doit avoir des systèmes et des procédures pour surveiller les opérations dans tous les comptes au détail. La surveillance doit donner une assurance raisonnable que le courtier membre s'acquitte de ses obligations prévues par règlement, notamment celles envers le client, telle la pertinence, et ses obligations de contrôle, telle la prévention des abus sur le marché. Les principes suivants devraient être pris en considération :

1. Les examens peuvent être menés avant ou après les opérations. Un processus d'examen avant les opérations qui est bien conçu peut rendre le recours aux examens après les opérations moins essentiel voire inutile.

.

3. Les procédures d'examen doivent permettre de dégager des tendances d'activités qui ne sont pas discernables par l'examen isolé des opérations. Par exemple, un examen des opérations étalé sur une période plus étendue peut soulever des questions sur le niveau global des activités même si chaque opération, prise isolément, semble être adaptée au client.

4. Les examens doivent englober les opérations d'ordre administratif, comme les paiements en retard, les problèmes de couverture, les annulations d'opérations ou les transferts et circulations de fonds ou de titres qui pourraient indiquer un blanchiment d'argent.

5. Les activités faisant l'objet d'examen après les opérations peuvent être sélectionnées selon une méthode axée sur les risques raisonnablement conçue pour détecter les activités irrégulières. Cette méthode peut servir à fixer la période d'activité à examiner. Ainsi, dans certains cas, il peut être souhaitable d'effectuer des examens à plus long terme des activités mensuelles, alors que dans d'autres cas, les périodes pourraient être plus longues ou plus courtes.

6. Les examens doivent prendre en considération les renseignements sur les clients qui, selon une évaluation raisonnable, risquent plus de se livrer à des activités boursières irrégulières, et les surveillants doivent avoir accès à de tels renseignements. Il s'agit entre autres de clients qui, à la connaissance du courtier membre, ont accès à des

renseignements importants non publics sur les émetteurs, de détenteurs de blocs de contrôle d'émetteurs publics et de professionnels du marché.

7. Il y aurait lieu d'examiner toutes les activités des comptes d'employés ou d'agents.

8. Les examens doivent être effectués régulièrement, selon le calendrier établi dans les politiques et les procédures du courtier membre. La séquence des examens doit être établie de manière à ce que soient détectées le plus rapidement possible les questions devant attirer l'attention des surveillants.

9. L'analyse informatique est une méthode acceptable pour choisir les activités à examiner.

IV. Examens à deux niveaux

Pour le courtier membre qui compte plusieurs établissements se livrant à des activités de comptes de clients de détail, voici une description d'une structure acceptable de système à deux niveaux d'examen après les opérations.

L'examen de premier niveau sera généralement effectué par un surveillant dans chaque établissement ayant un surveillant sur place. De tels examens peuvent être réalisés à l'échelon régional ou au siège social du courtier membre, selon que les systèmes et les ressources nécessaires à l'examen sont offerts à l'établissement régional ou au siège social et si le courtier membre a les systèmes et les procédures adéquats pour traiter les questions relevées.

L'examen de second niveau sera généralement réalisé au siège social du courtier membre, mais peut également l'être à l'échelon régional. Le second niveau de surveillance n'a généralement pas la même profondeur que l'examen de premier niveau. Il devrait être raisonnablement conçu pour déceler les graves problèmes des comptes, notamment ceux énumérés pour les examens de premier niveau, qui auraient pu échapper à la surveillance de premier niveau, et vérifier que la surveillance de premier niveau a été adéquatement effectuée.

Lorsque les examens de second niveau sont effectués par les membres du personnel ou d'un service responsable uniquement de la surveillance des activités, le courtier membre doit avoir des procédures permettant de soumettre les points qui n'ont pas pu être résolus par les surveillants de premier niveau à un surveillant de rang plus élevé qui a l'autorité voulue pour les résoudre.

.

.

B. Examens mensuels de premier niveau

1. Un examen de premier niveau mensuel devrait englober les points critiques décrits au paragraphe IV.A sur les examens des activités quotidiennes.

2. Il peut être impossible d'examiner tous les relevés produits. Un examen mensuel de premier niveau débute par la sélection des comptes de clients de détail à examiner en fonction de critères raisonnables établis pour déceler des activités de comptes irrégulières. Le courtier membre peut s'acquitter de cette obligation en examinant les activités de tous les clients qui doivent payer des commissions brutes d'au moins 1 500 $ pour le mois.

3. Un examen mensuel de premier niveau doit comprendre tous les comptes de non-clients indiquant une autre activité que la réception de dividendes ou d'intérêts ou le versement d'intérêts.

4. Cet examen doit être effectué dans les 21 jours qui suivent la période visée sauf empêchement dans des circonstances particulières.

ANNEXE C

C. Examens quotidiens de second niveau

1. Les examens quotidiens devraient couvrir les points suivants :

- les opérations répondant aux critères établis dans les politiques et les procédures du courtier membre, comme par exemple les suivantes :
  - les opérations portant sur des actions dont le cours est inférieur à 5 $ et pour une valeur de plus de 5 000 $;
  - les opérations portant sur des actions dont le cours est égal ou supérieur à 5 $ et pour une valeur de plus de 20 000 $;
  - les opérations sur obligations pour une valeur de plus de 100 000 $ par opération;
- les opérations de non-clients;
- les comptes de clients de surveillants productifs;
- tous les comptes de clients qui ne sont pas examinés par un surveillant;
- les annulations d'opérations;
- les opérations sur des comptes faisant l'objet de restrictions;
- les opérations sur des comptes d'attente;
- les modifications de numéro de compte;
- les paiements en souffrance;
- les appels de marge non réglés.

2. Les examens quotidiens devraient être terminés au plus tard le jour ouvrable suivant l'activité, sauf si des circonstances particulières ne le permettent pas.

D. Examens mensuels de second niveau

1. Le courtier membre doit choisir les comptes visés par l'examen de second niveau en fonction de critères établis dans ses politiques et procédures. Cette exigence peut être respectée au moyen des critères suivants :

- les comptes de clients auxquels plus de 3 000 $ de commissions ont été facturées durant le mois;
- tous les comptes de clients et de non-clients auxquels plus de 1 500 $ de commissions ont été facturées au cours du mois et qui n'ont pas fait l'objet d'un examen de premier niveau de la part du surveillant de premier niveau habituel, y compris les comptes de clients des surveillants de premier niveau productifs.

2. Les examens mensuels doivent être terminés dans les 21 jours ouvrables qui suivent la période visée, sauf si des circonstances particulières ne le permettent pas.

.

V. Surveillance des comptes d'options

Introduction

Le courtier membre qui négocie des options, des marchandises ou des bons de souscription sur indices négociés en bourse, doit nommer un surveillant (le « surveillant responsable des

options ») ayant la compétence voulue pour surveiller la négociation d'options. Ce surveillant a la responsabilité générale de l'ouverture des comptes d'options et de la surveillance de l'activité de ces comptes. Le surveillant responsable des options doit veiller à ce que le courtier membre mette en œuvre des politiques et des procédures raisonnablement conçues pour faire en sorte que toutes les recommandations faites pour un compte conviennent au client et correspondent à ses objectifs de placement, et ce, en permanence. De plus, lorsque le niveau de négociation d'options le justifie, le courtier membre devrait avoir un surveillant compétent pour aider à la surveillance des opérations et exercer les fonctions du surveillant responsable d'options en l'absence de ce dernier. Toutes les activités de surveillance à l'égard d'options doivent être effectuées par des surveillants d'options compétents.

.

.

VI. Surveillance des comptes de contrats à terme et d'options sur contrats à terme

.

A. Ouverture et autorisation des comptes

.

3. Le surveillant autorisant l'ouverture d'un compte de couverture doit s'assurer que le courtier membre détient des preuves fiables établissant l'admissibilité du client en tant qu'opérateur en couverture. De telles preuves peuvent prendre la forme d'une lettre ou d'une déclaration de couverture, corroborées par des procédures de vérification.

.

.

C. Autres politiques et procédures liées aux contrats à terme

.

.

6. Des procédures pour examiner et approuver la documentation commerciale et publicitaire sur les contrats à terme. Le surveillant responsable des contrats à terme n'est pas obligé d'effectuer ces examens, mais devrait être au courant de l'utilisation de documentation commerciale et publicitaire et faire preuve de prudence afin de veiller à ce que cette utilisation soit faite et surveillée correctement.

.

RÈGLE 2600

ÉNONCÉS DE PRINCIPE RELATIFS AU CONTRÔLE INTERNE

.

.

ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES

ÉNONCÉ DE PRINCIPE 1 RELATIF AU CONTRÔLE INTERNE

GÉNÉRALITÉS

.

.

Annexe C

L'efficacité de politiques et procédures précises est influencée par de nombreux facteurs, tels que la philosophie de la direction et son style de gestion, le rôle du conseil d'administration (ou son équivalent) et de ses comités, la structure organisationnelle, les méthodes d'attribution des pouvoirs et des responsabilités, les méthodes de contrôle de gestion, la démarche suivie pour l'élaboration des systèmes, les principes et pratiques de gestion du personnel, la réaction des dirigeants aux influences extérieures et la vérification interne. Ces facteurs ainsi que d'autres aspects du contrôle interne ont une incidence sur tous les secteurs de la firme d'un courtier membre.

En plus de se conformer aux exigences des politiques et des procédures établies dans les énoncés de principe, le courtier membre doit prendre en considération ce qui suit, dans la mesure où toute norme qui y est énoncée requiert un niveau plus élevé de conformité que ce qui est normalement exigé :

(i) les dispositions suggérées dans les énoncés de principe;

(ii) la documentation faisant autorité telle que le guide sur le contrôle interne publié par l'Organisme canadien du commerce des valeurs mobilières et les publications de l'Institut canadien des comptables agréés;

(iii) les commentaires sur le contrôle interne qui ont pu être formulés par les vérificateurs internes et externes ainsi que par les organismes de réglementation du secteur, et les mesures prises en conséquence par le courtier membre;

(iv) l'équilibre établi entre les contrôles internes de prévention et ceux de détection.....

.

.

(v) Pratique du secteur.

Déterminer si un contrôle interne est adéquat est une question de jugement. Toutefois, une mesure de contrôle interne n'est pas adéquate si elle ne réduit pas à un niveau relativement bas le risque de ne pas satisfaire les objectifs de contrôle mentionnés dans les présents énoncés de principe et que, comme conséquence, une des situations suivantes s'est produite ou pourrait vraisemblablement se produire :

(i) un courtier membre est empêché de compléter rapidement les opérations sur titres ou de s'acquitter rapidement de ses responsabilités face aux clients, aux autres courtiers ou au secteur;

(ii) le courtier membre, les clients ou le secteur ont subi une perte financière importante;

(iii) les états financiers du courtier membre comportent des inexactitudes importantes;

(iv) il survient de telles infractions aux règles que l'on peut s'attendre à ce qu'il en résulte une de situations décrites aux paragraphes (i) à (iii) qui précèdent.

Les autres énoncés de principes établissent des objectifs de contrôle, des politiques et procédures requises et recommandées pour les firmes, et des indications révélant que le contrôle interne n'est pas adéquat. Bien que les politiques et procédures suggérées soient appropriées dans bien des cas pour atteindre les objectifs fixés, elles ne constituent qu'un des nombreux moyens

ANNEXE C

auxquels le courtier membre peut recourir. Il est entendu que les firmes courtiers membres peuvent mener leurs affaires conformément aux exigences juridiques et réglementaires même si elles ont recours à des procédures qui diffèrent des politiques et des procédures recommandées pour les firmes contenues dans les énoncés de principe. L'information devrait aider les firmes courtiers membres à élaborer des procédures adaptées aux besoins spécifiques de leur environnement individuel tout en répondant aux objectifs de contrôle fixés.

Les courtiers membres doivent maintenir un registre détaillé qui doit au moins inclure les politiques et procédures spécifiques approuvées par la haute direction afin de se conformer aux présents énoncés de principe relatifs au contrôle interne. Ces politiques et procédures doivent être examinées et approuvées par écrit par la haute direction au moins une fois l'an, ou plus souvent au besoin, quant à leur justesse et leur pertinence. Une façon de consigner en dossier pourrait consister à noter sur une copie du présent énoncé, les politiques et procédures choisies parmi celles suggérées et les détails relatifs à leur exécution tels que la personne responsable de l'exécution, le moment de l'exécution, et la manière dont celle-ci est consignée. D'autres formes de documentation, telles que des manuels de procédure, des diagrammes et des descriptions narratives sont recommandées.

.

.

ÉNONCÉ DE PRINCIPE 2 RELATIF AU CONTRÔLE INTERNE

SUFFISANCE DU CAPITAL

.

.

Indications que le contrôle interne n'est pas adéquat

- Le système comptable produit des informations qui sont en retard ou qui nécessitent des corrections.
- Le personnel responsable de la présentation des rapports sur le capital régularisé en fonction du risque ne comprend pas bien les exigences réglementaires.
- Le chef des finances ou la personne désignée responsable de la surveillance de la situation du capital de la firme démontre un manque de compréhension des affaires et du fonctionnement des différents secteurs d'activités de la firme et ne peut évaluer correctement leur niveau d'activités et les implications de ce dernier sur le capital/risque de la firme.
- Aucune mesure n'est prise pour s'assurer de la fiabilité des rapports de gestion utilisés pour surveiller la situation du capital.
- Les procédures de planification omettent de prendre en considération l'impact des activités prévues sur le capital exigé.
- La firme gère ses affaires anormalement près des niveaux du signal précurseur.
- La firme subit des changements significatifs et inattendus dans sa situation du capital.

ANNEXE C

ÉNONCÉ DE PRINCIPE 3 RELATIF AU CONTRÔLE INTERNE

Le présent énoncé de principe fait partie d'une série ayant pour objet de fournir certaines indications sur la façon de se conformer à l'exigence de l'article 2A de la Règle 17, laquelle prévoit que chaque courtier membre doit établir et maintenir des contrôles internes adéquats conformément aux directives générales sur le contrôle interne contenues dans la Règle 2600. Il devrait être lu à la lumière de l'énoncé de principe 1 qui traite de généralités.

Objectif du contrôle

S'assurer que :

(a) la firme se conforme aux exigences réglementaires en matière d'assurance;

(b) les autres couvertures d'assurance conviennent aux besoins de l'entreprise;

.

.

.

.

Exigences minimales relatives aux politiques et aux procédures de la firme

1. Les exigences d'assurance et le niveau de couverture sont révisés et approuvés au moins une fois par année par le comité de direction ou le conseil d'administration du courtier membre.
2. La responsabilité des questions d'assurance est attribuée à un haut dirigeant de la firme désigné par le comité de direction ou le conseil d'administration du courtier membre.
3. Le haut dirigeant ou le responsable désigné révise régulièrement les modalités des polices d'assurance et s'assure que les procédures d'opérations du courtier membre sont élaborées de façon à être conformes aux termes de la police et à la réglementation.
4. Le haut dirigeant ou le responsable désigné surveille l'évolution des affaires afin d'évaluer la nécessité de modifier la couverture d'assurance ou les procédures d'opérations.
5. Le haut dirigeant ou le responsable désigné surveille les opérations commerciales afin de s'assurer que les pertes assurées sont identifiées, que l'assureur en est avisé et que les demandes de règlement sont faites en temps opportun et que l'effet de ces pertes sur les limites totales de la police sont prises en considération.
6. La haute direction prend action rapidement pour éviter ou corriger toute insuffisance de couverture d'assurance prévue ou réelle et signale immédiatement toute insuffisance, au besoin, aux organismes de réglementation appropriés.

Indications que le contrôle interne n'est pas adéquat

- Le personnel responsable des questions d'assurance est mal informé sur ses tâches ou n'a pas reçu une formation suffisante.
- Des violations importantes des polices d'assurance qui pourraient résulter en un refus de couverture ne sont pas découvertes en temps opportun.
- Aucune mesure n'est prise pour s'assurer de la fiabilité des rapports utilisés pour surveiller les variables pouvant affecter la couverture d'assurance.

ANNEXE C

- Un défaut de rapporter des demandes d'indemnité ou un défaut de recouvrer dans le cas de demandes d'indemnité supposées être couvertes.
- Des insuffisances de couverture sont indiquées sur les rapports de capital réglementaires qui ont été déposés.

.

ÉNONCÉ DE PRINCIPE 4 RELATIF AU CONTRÔLE INTERNE

SÉPARATION DES TITRES DES CLIENTS

Le présent énoncé de principe fait partie d'une série ayant pour objet de fournir certaines indications sur la façon de se conformer à l'exigence de l'article 2A de la Règle 17 , laquelle prévoit que chaque courtier membre doit établir et maintenir des contrôles internes adéquats conformément aux directives générales sur le contrôle interne contenues dans la Règle 2600. Il devrait être lu à la lumière de l'énoncé de principe 1 qui traite de généralités.

Objectif du contrôle

Séparer les titres des clients qui sont entièrement payés et en excédent de marge de telle sorte que :

(a) la firme se conforme aux exigences réglementaires et juridiques relatives à la séparation des titres;

.
.

Exigences minimales relatives aux politiques et aux procédures de la firme

.

5. Un examen de surveillance quotidien est effectué quant au respect des exigences relatives à la séparation des titres des clients selon le dernier rapport sur la séparation et quant aux mesures prises pour régler les insuffisances constatées antérieurement.

;

7. Un examen de surveillance ou d'autres procédures sont en place afin d'assurer l'intégralité et l'exactitude des rapports sur la séparation.

Indications que le contrôle n'est pas adéquat

- Une attention insuffisante est apportée pour prévenir les violations des dispositions législatives et réglementaires relatives aux titres séparés, notamment pour éviter que des titres entièrement payés et en excédent de marge soient donnés en garantie.
- Le personnel responsable des procédures de séparation est mal informé de ses tâches ou a reçu une formation insuffisante.
- Aucune mesure n'est prise pour s'assurer de la fiabilité des rapports sur la séparation utilisés (p. ex. : par un service de traitement externe).
- Les insuffisances en matière de séparation subsistent pendant une longue période de temps sans que la direction n'y apporte une attention adéquate.

Annexe C

- Les titres sont déposés dans des lieux qui ne répondent pas aux critères d'un lieu agréé de dépôt de valeurs et (ou) pour lesquels il n'existe pas d'entente de garde écrite.

.

.

ÉNONCÉ DE PRINCIPE 5 RELATIF AU CONTRÔLE INTERNE

GARDE DES TITRES DES CLIENTS

Le présent énoncé de principe fait partie d'une série ayant pour objet de fournir certaines indications sur la façon de se conformer à l'exigence de l'article 2A de la Règle 17 laquelle prévoit que chaque courtier membre doit établir et maintenir des contrôles internes adéquats conformément aux directives générales sur le contrôle interne contenues dans la Règle 2600. Il devrait être lu à la lumière du principe 1 qui traite de généralités.

Objectif du contrôle

Fournir aux clients des services de garde des titres qui font en sorte que :

(a) la firme se conforme aux exigences réglementaires relatives à la garde des titres;

(b) les titres en garde ne sont pas utilisés incorrectement.

.

.

Indications que le contrôle n'est pas adéquat

- Une attention insuffisante est apportée à la prévention de violations aux dispositions législatives et réglementaires relatives aux titres en garde, notamment celles qui exigent que ceux-ci :

  (i) soient conservés séparément de tous les autres titres détenus par la firme;

  (ii) ne soient pas utilisés pour financer les opérations de la firme;

  (iii) soient enregistrés au nom du client;

  (iv) ne soient pas retournés à la libre disposition uniquement parce que le client est devenu endetté envers la firme.

- Une procuration du client pour les titres en garde est conservée par le personnel ayant accès aux titres.

- L'accès physique aux titres en garde n'est pas restreint à un nombre minimal de personnes autorisées.

.

.

ÉNONCÉ DE PRINCIPE 6 RELATIF AU CONTRÔLE INTERNE

ANNEXE C

PROTECTION DES TITRES ET DE L'ARGENT

.

.

Politiques et procédures recommandées à la firme

Messagers

(a) Des vérifications des antécédents sont effectuées au moment de l'embauche des messagers afin de s'assurer de leur intégrité et de leur fiabilité.

(b) Les messagers reçoivent une formation adéquate.

(c) Les messagers effectuent un premier examen des chèques et titres reçus relativement à leur quantité, à leur montant, à leur description, à leur négociabilité, etc.

(d) Les messagers obtiennent un reçu ou un titre valide de valeur équivalente au moment de la livraison de chèques ou de titres.

(e) La direction fixe des limites de possession et surveille ces limites afin de s'assurer du respect des conditions de la police d'assurance

Indications que le contrôle interne est inadéquat

- Des positions et des soldes non conciliés représentant un montant élevé en argent existent en nombres importants.
- Des différences de conciliations importantes ne sont pas réglées en temps opportun.
- Un nombre élevé de courtiers membres du personnel s'occupe de la réconciliation de positions.
- Des pertes importantes ont été subies.

ÉNONCÉ DE PRINCIPE 7 RELATIF AU CONTRÔLE INTERNE

ÉTABLISSEMENT DU PRIX DES TITRES

Le présent énoncé de principe fait partie d'une série ayant pour objet de fournir certaines indications sur la façon de se conformer à l'exigence de l'article 2A de la Règle 17 laquelle prévoit que chaque courtier membre doit établir et maintenir des contrôles internes adéquats conformément aux directives générales sur le contrôle interne contenues dans la Règle 2600. Il doit être lu à la lumière de l'énoncé de principe 1 traitant des généralités.

Le présent énoncé de principe traite plus particulièrement du contrôle que le courtier membre doit exercer lorsqu'il établit le prix des titres. Pour obtenir des indications sur la façon d'évaluer les titres ou la définition de « valeur au cours du marché », veuillez vous reporter au Formulaire 1 de la Société – Directives générales ou au règlement d'application 96 de la Loi sur les valeurs mobilières de l'Ontario.

.

.

ANNEXE C

INDICATIONS QUE LE CONTRÔLE INTERNE N'EST PAS ADÉQUAT

- Des méthodes non uniformes ont été utilisées durant le mois pour évaluer le portefeuille de titres d'un client et préparer un rapport à cet effet (dernier prix de vente et dernier cours vendeur ou acheteur).
- Les rapports TED n'indiquent pas que les dépassements de prix de certains titres ont été signalés et vérifiés ou il n'existe aucune piste de vérification relative à des changements de cours.
- Les appels de marge ou les modifications des sûretés relatives au prix des opérations financières contiennent un taux élevé d'erreurs.
- On ne peut expliquer la fluctuation des bénéfices et des pertes des portefeuilles-titres d'un courtier.
- Le fait qu'un titre étranger soit libellé en devises n'a pas été pris en considération dans l'établissement de son prix.
- Les renseignements sur les cours des titres fournis par un tiers indépendant sont en fait fondés sur ceux qui ont été transmis par le courtier membre lui-même en raison de la part de marché qu'il détient ou parce qu'il est mainteneur du marché à l'égard d'un titre ou d'un groupe de titres donné.
- Les rapports de gestion indiquent qu'il existe plusieurs prix pour un même titre.
- De nombreux rajustements antidatés ont été faits pour corriger les renseignements sur le prix des titres.
- Il n'existe aucune procédure concernant la création d'un nouveau produit et son lancement au sein de l'organisation du courtier membre ni aucune preuve qu'un examen a été fait ou qu'une approbation a été donnée par la direction à cet égard.
- Les tâches se chevauchent.

ÉNONCÉ DE PRINCIPE 8 RELATIF AU CONTRÔLE INTERNE

Gestion des risques liés aux instruments dérivés

Le présent énoncé de principe fait partie d'une série ayant pour objet de fournir certaines indications sur la façon de se conformer à l'exigence de l'article 2A de la Règle 17 laquelle prévoit que « chaque courtier membre doit établir et maintenir des contrôles internes adéquats conformément aux directives générales sur le contrôle interne contenues dans la Règle 2600 ». Il doit être lu à la lumière de l'énoncé de principe 1 relatif au contrôle interne traitant des généralités.

.

.

EXIGENCES MINIMALES RELATIVES AUX POLITIQUES ET AUX PROCÉDURES DE LA SOCIÉTÉ

.

.

2. RÔLE DE LA HAUTE DIRECTION

.

.

ANNEXE C

(vi.) la direction a désigné un dirigeant compétent pour veiller à ce que l'établissement respecte son engagement envers les opérations sur titres dérivés;

.

.

INDICATIONS QUE LE CONTRÔLE INTERNE N'EST PAS ADÉQUAT

- La société ne possède aucune méthode ouverte et cyclique de gestion des risques permettant l'identification, l'évaluation, la gestion et la surveillance des risques.
- La société n'a aucune politique écrite concernant l'utilisation et la commercialisation des instruments dérivés.
- La société n'a adopté aucune politique concernant la façon de rédiger des notes de service sur les opérations décrivant l'objectif commercial et la rentabilité d'une opération ainsi que la façon de l'enregistrer (d'un point de vue réglementaire et financier).
- Si la société utilise des modèles pour évaluer les instruments à la valeur du marché et qu'ils ne sont pas vérifiés indépendamment.
- Les paramètres des données du marché (comme les rendements et la volatilité) n'ont pas été examinés périodiquement (au moins une fois par mois) et de façon indépendante.
- Le personnel chargé de l'information financière a de la difficulté à expliquer les modifications importantes des bénéfices et des pertes des titres dérivés ou les composantes des revenus ou des pertes.
- Le personnel chargé de l'information financière a de la difficulté à préparer les documents d'information financière dans les délais prévus.
- La société n'a établi aucune politique d'établissement des prix hors marché aux fins d'approbation et d'évaluation par une personne indépendante.
- La société n'a adopté aucun processus de gestion des risques indépendant permettant de tenir au courant la haute direction ou le conseil d'administration.
- La société n'a conclu aucune convention cadre compensatoire ou d'amélioration des modalités du crédit, comme les garanties ou les garanties offertes par une tierce partie, pour réduire le risque de crédit de sa contrepartie, le cas échéant.
- La société ne possède aucune procédure ni ligne directrice pour veiller à ce que ses contreparties respectent leurs obligations.

.

RÈGLE 2700

NORMES MINIMALES CONCERNANT L'OUVERTURE, LE FONCTIONNEMENT ET LA SURVEILLANCE DES COMPTES DE CLIENTS INSTITUTIONNELS

Introduction

La présente Règle porte sur l'ouverture, le fonctionnement et la surveillance des comptes de clients institutionnels, soit les comptes d'investisseurs qui ne sont pas des personnes physiques et qui satisfont aux conditions qui y sont définies.

Le présent texte expose des normes minimales concernant l'ouverture, le fonctionnement et la surveillance des comptes de clients institutionnels.

Annexe C

En vertu de la Règle 38, le courtier membre doit affecter des ressources adéquates et du personnel de surveillance qualifié pour assurer la conformité à ces normes.

Le respect des normes minimales oblige le courtier membre à instaurer des procédures en vue de l'ouverture et du fonctionnement corrects des comptes de clients institutionnels et de la surveillance de l'activité de ces comptes. Toutefois, l'observation de ces normes minimales :

(a) ne dispense pas le courtier membre de l'obligation de se conformer aux statuts, règles, règlements et principes directeurs spécifiques des OAR ainsi qu'aux lois sur les valeurs mobilières ou aux autres lois applicables à des opérations ou à des comptes particuliers (p. ex., l'obligation d'exécution la meilleure, les restrictions sur les ventes à découvert, les désignations et identifiants d'ordre, la diffusion des ordres de clients et la déclaration d'opérations);

(b) ne dispense pas le courtier membre de l'obligation d'imposer des normes plus élevées dans les situations où cela est clairement nécessaire en vue d'assurer une surveillance adéquate;

(c) n'empêche pas le courtier membre d'établir des normes plus élevées.

Tout compte autre qu'un compte de client institutionnel relevant des présentes normes est régi par les Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail (la Règle 2500).

Le courtier membre peut établir, avec l'autorisation écrite de la Société, des politiques et des procédures comportant des différences par rapport à la présente Règle, sous réserve que, de l'avis de la Société, les politiques et les procédures du membre conviennent à la surveillance des opérations effectuées par ses clients institutionnels.

.

.

III. Instauration et maintien de procédures, délégation et formation

Introduction

.

.

D. Formation

1. Les pratiques et politiques courantes du courtier membre doivent être mises à la disposition de tous les membres du personnel de vente et de surveillance. Le courtier membre doit obtenir de tous les membres du personnel de vente et de surveillance et conserver en dossier une attestation portant qu'ils ont reçu les politiques et procédures pertinentes par rapport à leurs fonctions, qu'ils en ont pris connaissance et qu'ils les ont comprises.

2. La formation continue du personnel constitue un aspect important de l'autoréglementation. Il incombe au courtier membre d'assurer une formation adéquate du personnel des ventes et des opérations institutionnelles, et de veiller à ce que les exigences de formation continue soient respectées.

E. Procédures de suivi de la conformité

Les courtiers membres doivent instaurer des procédures de conformité visant à assurer le suivi et les rapports sur le respect des règles, des règlements, des exigences, des politiques et des procédures. Un système de suivi de la conformité doit être raisonnablement conçu pour prévenir et détecter les contraventions. Le système de suivi de la conformité comprend ordinairement

une procédure de communication des résultats du suivi à la direction et, dans les cas appropriés, au conseil d'administration ou à son équivalent.

.

.

RÈGLE 2800

CODE DE CONDUITE À L'INTENTION DES SOCIÉTÉS COURTIERS MEMBRES DE LA SOCIÉTÉ NÉGOCIANT SUR LES MARCHÉS CANADIENS INSTITUTIONNELS DE TITRES D'EMPRUNT

.

.

.

Historique

Au cours du printemps 1998, après consultation avec l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (remplacée par l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières) et d'autres participants du marché, la Banque du Canada et le ministère des Finances ont lancé plusieurs initiatives visant à maintenir le bon fonctionnement du marché des titres émis par le gouvernement du Canada.

Ces initiatives visaient à répondre à des défis potentiels perçus à l'égard de la liquidité et de l'intégrité des marchés d'emprunt, notamment des facteurs comme la diminution de la taille des émissions de référence provoquée par la réduction des besoins d'emprunt du gouvernement, la prédominance de mainteneurs de marché à forte capitalisation et l'arrivée de participants au marché à levier financier[1].

Le gouvernement fédéral a défini sa compétence sur les marchés canadiens des titres d'emprunt comme comprenant les marchés des nouvelles émissions ou marchés primaires des titres du gouvernement du Canada. Étant donné que la liquidité et l'intégrité des marchés secondaires sont également vulnérables en raison de la diminution de la taille des émissions et du fait de participants au marché capitalisés et utilisant le levier financier, l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières a travaillé en collaboration avec la Banque du Canada et le ministère des Finances afin d'élaborer un code de conduite officiel traitant des pratiques de négociation sur les marchés canadiens institutionnels de titres d'emprunt. Ce code de conduite est intégré, pour les courtiers membres de la Société, dans la Règle 2800 et devrait s'appliquer en principe, selon ceux qui ont travaillé à son élaboration, à tous les participants aux marchés canadiens institutionnels. Il contribue à l'objectif du gouvernement fédéral de sauvegarder la liquidité et l'intégrité des marchés canadiens.

La Société et les autorités provinciales de réglementation des valeurs mobilières (les Autorités canadiennes en valeurs mobilières ou ACVM) ont également établi des règles générales et particulières réglementant les opérations sur le marché secondaire canadien qu'effectuent les sociétés courtiers membres de la Société. La Règle 2800 développe davantage ces règles et, dans certains cas, élargit leur champ d'application par rapport aux marchés canadiens de titres d'emprunt.

---

[1] De nouvelles règles d'adjudication ont été élaborées (http://www.banqueducanada.ca/fr/marches/marches_adjud-f.html) qui établissent les procédures administratives et de déclaration à l'intention des négociants principaux et des distributeurs de titres d'État ainsi que de leurs clients effectuant des soumissions aux adjudications de bons du Trésor et d'obligations du gouvernement du Canada. Une révision a aussi été faite des modalités de participation, qui définissent la nomenclature devant être utilisée par les sociétés courtiers membres de New Regco et les banques à charte admises à présenter des soumissions aux adjudications de titres du gouvernement du Canada ainsi que les règles régissant les négociants principaux et distributeurs de titres d'État désignés et leurs responsabilités.

Annexe C

En 2002, les ACVM et la Société ont fait réaliser, par un consultant indépendant, une enquête sur les participants aux marchés canadiens des titres d'emprunt, notamment les courtiers membres de la Société, en vue de déterminer s'ils rencontraient des problèmes sur le marché des titres d'emprunt. L'enquête a été suivie d'inspections effectuées par le personnel de la Société chez un certain nombre de courtiers membres de la Société, en vue de mieux cerner les questions, notamment la difficulté d'élaborer des procédures opérationnelles et de surveillance découlant des dispositions générales de la Règle 2800. En 2004, la Société a constitué un comité chargé de la révision de la Règle 2800. Ce comité a élaboré le présent texte en collaboration avec la Banque du Canada et le ministère des Finances.

.

.

Attentes concernant la mise en œuvre et la conformité

La Règle établit des règles précises sur les opérations avec les clients et les contreparties, notamment la règle que les opérations avec les clients doivent être effectuées sur une base confidentielle, et des normes relatives à la conduite sur le marché. Comme dans le cas de toutes les Règles, la Société s'attend à ce que les sociétés courtiers membres qui participent aux marchés institutionnels canadiens de titres d'emprunt établissent des politiques et des procédures écrites relatives à leurs opérations avec leurs clients[2]. Ces politiques et procédures doivent tenir compte à la fois de la Règle 2800 et de l'ensemble de la réglementation de la Société et des ACVM relative à l'ensemble des activités du courtier membre sur le marché canadien des titres d'emprunt. Elles doivent être mises à la disposition des employés intéressés, qui doivent avoir la formation et les compétences voulues. Des contrôles internes et des systèmes d'exploitation doivent être en place pour soutenir la conformité.

La Société effectuera une vérification des activités de vente et des opérations sur les marchés canadiens de titres d'emprunt pour assurer la conformité à la Règle.

La Règle prévoit aussi la présentation à la Société « sur demande » de relevés des positions importantes détenues par les courtiers ou négociées avec les clients si la situation du marché justifie le besoin de ces renseignements.

La Règle est obligatoire pour les courtiers membres et pour toutes leurs sociétés reliées et l'inobservation de la Règle peut entraîner des sanctions disciplinaires pour le courtier membre, une société reliée ou leur personnel conformément aux Règles de la Société sur l'application de la réglementation et la discipline. Les règles disciplinaires de la Société prévoient un éventail de sanctions, notamment des amendes pouvant aller jusqu'à 5 000 000 $ par infraction dans le cas des courtiers membres (1 000 000 $ dans le cas des personnes autorisées) ou au triple du bénéfice réalisé, un blâme, la suspension, la révocation de l'autorisation ou l'expulsion. Un avis de ces sanctions est donné au public, au gouvernement et aux autres autorités de réglementation conformément aux règles. En outre, d'autres autorités publiques ou de réglementation, comme la Banque du Canada, le ministère des Finances (Canada) ou les autorités provinciales de réglementation des valeurs mobilières peuvent imposer des sanctions formelles ou informelles, notamment, dans le cas de titres du gouvernement du Canada, la suspension ou le retrait du statut de soumissionnaire admissible aux adjudications de ces titres.

La Règle, ainsi que les dispositions applicables de la législation sur les valeurs mobilières, les règles sur les adjudications et les modalités de participation des négociants principaux et des distributeurs de titres d'État, assureront une conduite correcte des participants au marché dans les adjudications de titres du gouvernement du Canada, sur les autres marchés primaires et sur les marchés secondaires et aboutiront à une coordination étroite entre les autorités fédérales, les ACVM, les sociétés courtiers membres de la Société et la Société en vue de l'échange de renseignements détaillés sur le marché et de l'application de la réglementation sur la conduite à tenir sur les marchés.

.

---

[2] Voir aussi l'article 27 de la Règle 29

Annexe C

.

1. Définitions

Dans la présente Règle, on entend par :

« lois applicables » : le droit civil, la common law, une loi ou un règlement d'un territoire où les courtiers membres et les sociétés reliées effectuent des opérations sur le marché canadien des titres d'emprunt, une règle, une instruction générale, un règlement, une directive, une ordonnance ou une autre exigence applicable aux opérations sur le marché canadien des titres d'emprunt et/ou aux courtiers membres ou à leurs sociétés reliées édicté par une autorité de réglementation, une bourse ou un organisme d'autoréglementation ayant compétence sur ce marché et/ou sur les courtiers membres ou leurs sociétés reliées;

« marché canadien des titres d'emprunt » : tout marché institutionnel de titres d'emprunt sur lequel les courtiers membres participent à titre de courtiers agissant pour leur compte propre comme contrepartistes, de mandataires de clients, de distributeurs initiaux ou d'agents agréés par la Banque du Canada ou en toute autre qualité et à l'égard de titres d'emprunt ou de titres à revenu fixe émis par un gouvernement au Canada ou une institution, une société ou une autre entité canadienne, ou de titres dérivés portant sur de tels titres, y compris, notamment, les marchés des pensions, de prêt de titres, et autres marchés spécialisés ou connexes de titres d'emprunt;

« règles » : l'Acte constitutif, les Règles, Ordonnances et les Formulaires de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières en vigueur à un moment donné

.

.

3.

3.1 Connaissance du client et recommandations appropriées

Les courtiers membres doivent s'informer des faits essentiels relatifs à tous leurs clients ainsi qu'à tous les ordres ou comptes acceptés et veiller à ce que leurs recommandations de placement conviennent aux clients. Ce principe s'applique aux courtiers membres traitant avec tous les clients qui effectuent des opérations sur le marché canadien des titres d'emprunt. La Règle 2700 établit les normes minimales de surveillance nécessaires pour assurer la conformité à l'article 1 de la Règle 1300 dans les opérations avec les clients institutionnels et s'appliquera aux opérations avec les clients sur le marché canadien des titres d'emprunt.

.

.

5.

5.1 Procédures de la Société en vue de la mise en application

Le respect par les courtiers membres aux dispositions de la présente Règle sera assuré conformément aux règles générales de la Société en matière de conformité, d'enquêtes et de discipline.

.

.

ANNEXE C

.

RÈGLE 2800B

OPÉRATIONS ET SURVEILLANCE DU MARCHÉ DE DÉTAIL DES TITRES D'EMPRUNT

Objet

La Règle 2800B expose les normes de négociation et de surveillance par les courtiers membres de la Société de l'activité sur le marché canadien de détail de titres d'emprunt.

La Règle 2800B constitue un complément et une explication des Règles. Il ne remplace ni ne restreint l'application des Règles de la Société au marché canadien de détail de titres d'emprunt.

1. Définitions

« client de détail » : un client du courtier membre qui n'est pas un client institutionnel au sens défini par la Règle 2700;

« opérations sur le marché de détail des titres d'emprunt » : les opérations effectuées par les courtiers membres, pour compte propre ou à titre de mandataires, pour exécuter les ordres reçus d'un client de détail et portant sur des titres d'emprunt ou des titres à revenu fixe, ou sur des titres dérivés portant sur de tels titres, y compris, notamment, les marchés des pensions, de prêt de titres, et autres marchés spécialisés ou connexes de titres d'emprunt.

RÈGLE 2900

COMPÉTENCES ET FORMATION :

PARTIE III – PROGRAMME DE FORMATION CONTINUE

A. DÉFINITIONS

Aux fins de la présente partie :

Par « cours », on entend un cours intégré unique ou une série de cours, de séminaires, de présentations ou de programmes pertinents satisfaisant globalement aux exigences minimales de temps et de contenu des lignes directrices faisant partie de la présente partie III de la Règle 2900.

Par « participant », on entend certaines « personnes autorisées » engagées par des courtiers membres de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (la Société ») et autorisées par la Société dans les catégories d'inscription énumérées à l'annexe 1 de la présente partie III de la Règle 2900 (l'« annexe 1 »).

.

.

G. PARTICIPATION VOLONTAIRE AU PROGRAMME

.

.

ANNEXE C

8. Il se peut que les personnes soient responsables de l'obtention de dispenses et du paiement du droit correspondant exigés par les lois sur les valeurs mobilières de leur province ou territoire.

.

H. TENUE DE DOSSIERS

.

2. Les crédits de formation continue obtenus au moyen de cours ou de séminaires chez l'employeur antérieur d'un participant et qui n'ont pas été déclarés à la Société peuvent encore être considérés comme valides par le nouvel employeur du participant, au gré du nouvel employeur. Le nouvel employeur peut accepter une attestation de l'ancien employeur.

L. DISPOSITIONS RELATIVES AU REPORT

1. Aucun report ultérieur n'est autorisé pour ce qui est des exigences relatives au cours sur la conformité.

.
.

5. Un programme multiniveau achevé sur une période de plus de un an, comme un programme universitaire ou le programme à l'intention des analystes financiers agréés, peut satisfaire à l'exigence relative au perfectionnement professionnel pour plus d'un cycle pourvu que chaque niveau du programme corresponde aux lignes directrices. Un niveau ne peut être reporté que pour satisfaire à l'exigence du cycle suivant.

.
.

LIGNES DIRECTRICES DU PROGRAMME DE FORMATION CONTINUE

INTRODUCTION

La présente section de la Partie III de la Règle 2900 établit des lignes directrices régissant le contenu, la durée et la difficulté des cours de formation continue dont chaque courtier membre doit tenir compte dans la mesure du possible. Les lignes directrices recommandent aussi un processus pour aider les sociétés à trouver des prestataires de cours et des cours appropriés.

Les courtiers membres ne sont pas autorisés à déterminer les cours admissibles dans le cadre de la participation volontaire, ainsi qu'il est exposé dans la section G de la Partie III de la Règle 2900.

Les paramètres et les lignes directrices devraient être examinés en fonction de ce qui convient à une personne, de son poste et de ses responsabilités ainsi que des besoins de la société. Le meilleur moyen d'atteindre cet objectif serait que chaque société attribue à une même personne la responsabilité de déterminer les besoins en matière de formation et les programmes appropriés pour répondre à ces besoins. Selon la société concernée, certaines responsabilités relatives à l'approbation du programme d'une personne peuvent être déléguées au superviseur intéressé.

Dans le cadre de la vérification, la Société examinera le programme de formation continue de la société pour s'assurer que son dossier est complet et qu'il respecte les lignes directrices.

LE COURS SUR LA CONFORMITÉ

ANNEXE C

A. PRINCIPES DE BASE

.

.

3. Les cours sur la conformité suivis par les directeurs de succursale, directeurs des ventes et autres personnes occupant des postes de supervision doivent tenir compte de leurs responsabilités supplémentaires.

.

.

8. Le participant qui siège à un comité ou à un conseil de la Société, ou qui donne un cours financier peut accumuler des crédits relatifs à la formation continue si le courtier membre détermine que les points traités sont pertinents. Le courtier membre peut déterminer le nombre d'heures applicables aux crédits relatifs au cours de formation continue sur la conformité.

.

10. Pour satisfaire à l'exigence relative au cours sur la conformité dans le cadre de la participation volontaire, il faut suivre des cours choisis. On trouvera de plus amples renseignements dans la section des présentes lignes directrices intitulée Exigences relatives aux cours dans le cadre de la participation volontaire.

B. LIGNES DIRECTRICES SUR LA FORME DES COURS

.

2. Les lignes directrices ont été élaborées de manière à offrir une certaine souplesse aux courtiers membres et à leurs personnes autorisées. La façon dont les matières sont étudiées est laissée à la discrétion du courtier membre, pourvu que l'exigence minimale de 12 heures par cycle de trois ans soit satisfaite.

3. Le courtier membre peut offrir le cours sur la conformité de nombreuses façons. Vous trouverez ci-après des façons possibles d'offrir le cours. La liste n'est toutefois pas exhaustive.

   (a) Un courtier membre peut offrir à l'interne un séminaire sur la conformité d'une durée de 8 heures, comprenant 4 heures de lectures et d'études préparatoires. Au cours de la première partie du séminaire, les matières 1 à 4 présentées ci-après pourraient être étudiées. L'information transmise pourrait ensuite être utilisée aux fins de discussion d'études de cas pendant la deuxième partie du séminaire.

   (b) Un courtier membre pourrait aussi offrir le cours sur la conformité durant la période de trois ans, en exigeant que les personnes autorisées participent à au moins un séminaire de 4 heures par année. Le séminaire doit toutefois porter sur au moins l'une des 4 matières présentées ci-après, et celles-ci doivent y être traitées de façon suffisamment approfondie.

.

.

C. CONTENU DES COURS

.

ANNEXE C

.

2. Vous trouverez ci-dessous une liste d'exemples de certaines des questions pertinentes touchant les quatre matières. Les exemples s'appliquent à toutes les personnes inscrites, qu'il s'agisse de comptes institutionnels ou de comptes de détail. Certains des exemples se transformeront au fil du temps pour refléter des questions nouvelles au sein du secteur.

   (a) La manière dont les Autorités canadiennes en valeurs mobilières et les organismes d'autoréglementation réglementent les participants du secteur des valeurs mobilières.

   (b) Les nouveautés en matière de réglementation qui ont une incidence sur la gestion de la société.

   (c) La divulgation de l'information aux clients.

   (d) L'inscription et la formation continue.

   (e) Les activités et le capital de la société.

   (f) La conduite en matière de ventes et de négociation - Généralités.

   (g) Les ventes et la négociation - Marchés institutionnels.

   (h) Les nouveautés en matière de réglementation du marché obligataire.

   (i) Le caractère approprié des opérations et les nouveaux produits.

   (j) Le financement d'entreprise - Nouvelles règles.

   (k) Le financement d'entreprise - Nouvelles règles proposées.

   (l) Les problèmes en matière de déontologie et les études de cas.

   (m) Les lois et les règlements sur le recyclage de l'argent et leur application par le courtier membre.

   (n) La protection des renseignements personnels.

   (o) La recherche de clients appropriés.

3 L'importance de certaines matières peut varier d'un courtier membre à l'autre en fonction des activités du courtier membre et des responsabilités des participants concernés

.

LE COURS SUR LE PERFECTIONNEMENT PROFESSIONNEL

A. PRINCIPES DE BASE

1. De façon générale, les cours devraient revêtir un intérêt pour le secteur des valeurs mobilières et les conseillers financiers, ils devraient être axés sur la gestion ou conçus en vue d'améliorer le service à la clientèle.

2. La matière enseignée à une personne devrait, de façon raisonnable, tenir compte de ses besoins en matière d'exigences professionnelles ou être fondée sur les produits et les stratégies de marché de la société.

3. Le programme suivi devrait refléter l'engagement du secteur à offrir à la clientèle un service et des conseils de qualité élevée et à faire preuve de professionnalisme.

4. La matière présentée devrait être de nature didactique et non promotionnelle. À titre d'exemple, les activités suivantes ne seraient pas admissibles : événements tenus

uniquement pour présenter de nouveaux produits ou services, établissement de contacts, ou conférences de motivation.

5. Il est permis de présenter une matière touchant des produits propres à un émetteur ou des produits sous marque à condition que ce soit dans le cadre d'un cours ou d'une présentation visant une formation plus large. Le volet de formation générale d'un cours touchant une catégorie de produits peut être crédité pour le nombre d'heures qui lui est consacré, tandis que le volet portant sur des produits propres à un émetteur est crédité pour la moitié des heures qui lui sont consacrées.

6. La personne qui offre le programme devrait être un ou une spécialiste qui a déjà déterminé quels doivent être les résultats d'apprentissage du programme et qui est capable d'attester la réussite d'un étudiant. Sinon, la société pourra attester la réussite d'un étudiant à un cours et assumer cette responsabilité.

.

.

9. Le participant qui donne un cours pertinent peut accumuler des crédits relatifs à la formation continue si le courtier membre détermine que les points traités sont pertinents à l'égard du perfectionnement professionnel. Le courtier membre peut déterminer le nombre d'heures applicables aux crédits relatifs au cours de formation continue sur le perfectionnement professionnel.

.

11. Pour satisfaire à l'exigence relative au cours sur la conformité dans le cadre de la participation volontaire, il faut suivre des cours choisis. On trouvera de plus amples renseignements dans la section des présentes lignes directrices intitulée Exigences relatives aux cours dans le cadre de la participation volontaire.

B. LIGNES DIRECTRICES SUR LA FORME DES COURS

1. Le ou les cours permettant de satisfaire à l'exigence du perfectionnement professionnel doivent être d'une durée totale d'au moins 30 heures.

.

3. Le mode de présentation devrait être déterminé en tenant compte tant des outils d'apprentissage les plus appropriés que du besoin de s'assurer que les exigences ont été satisfaites. Selon la situation, les options suivantes peuvent s'avérer appropriées.

   (a) matériel autodidactique pouvant contenir une évaluation;

   (b) matériel didactique livré électroniquement au moyen de la technologie informatique;

   (c) séminaires et présentations offerts par des prestataires de cours internes ou externes.

4. Le matériel didactique devrait, dans la mesure du possible, comprendre des études de cas et d'autres méthodes d'apprentissage par problème visant l'acquisition de compétences à résoudre des problèmes qui permettront d'améliorer l'habileté à prendre des décisions. Les stratégies de formation devraient être axées sur la connaissance des produits, la connaissance de la réglementation, les compétences en affaires, les aptitudes à la gestion et la capacité de communiquer avec la clientèle.

5. Certaines sociétés ont élaboré des programmes allant au-delà des exigences fondamentales à l'intention des conseillers financiers, des directeurs de succursale et d'autres participants. Ces cours sont conçus de façon à favoriser le développement de compétences supplémentaires propres au poste. Ce type de cours devrait généralement satisfaire aux critères du programme de formation continue. Il importe toutefois que ces cours ne soient

pas de nature promotionnelle, c.-à-d. qu'ils ne comportent pas d'incitation visant des produits particuliers.

C. CONTENU DES COURS

1. De façon générale, les cours doivent porter sur les groupes de produits, les services et les stratégies financières et de placement qu'une personne peut offrir aux clients, ainsi que sur la manière dont les personnes pourront acquérir des compétences dans le domaine de la gestion. De façon plus précise, les cours et le matériel devraient traiter des sujets suivants :

   (a) les caractéristiques des catégories de produits dont un client devrait être pleinement informé lorsqu'un produit lui est recommandé;

   (b) la méthode d'évaluation d'une catégorie de produits et les facteurs de risques applicables à ce produit;

   (c) les stratégies de placement dans une catégorie de produits, notamment selon les objectifs particuliers d'un client et les résultats qui lui conviennent le mieux;

   (d) la pertinence d'utiliser l'effet de levier à l'égard d'une catégorie de produits ou d'une stratégie de placement en particulier;

   (e) les caractéristiques et le coût applicable d'un service qu'offre la société;

   (f) les caractéristiques réglementaires, fiscales et autres d'un produit ou d'un service qui pourraient avoir des incidences sur sa pertinence;

   (g) les méthodes d'évaluation des produits, des services et des stratégies de placement concurrents;

   (h) le caractère approprié d'une catégorie de produits, d'un service ou d'une stratégie pour des clients ayant des profils financiers, de risques et de connaissances différents;

   (i) les aptitudes de gestion qui aideraient les gestionnaires à atteindre les objectifs stratégiques et d'exploitation;

   (j) les aptitudes en communication qui permettraient d'améliorer le service à la clientèle et le règlement de questions relatives au service à la clientèle;

   (k) la mise en pratique d'habiletés de gestion qui donneraient des outils au personnel de la société pour améliorer le service à la clientèle;

   (l) la technologie utilisée pour améliorer le service à la clientèle et la prestation de conseils.

   (m) la recherche de clients appropriés – aspect quantitatif et qualitatif.

2. Voici des exemples de cours externes qui devraient, selon toute vraisemblance, répondre aux critères énoncés dans le plan du programme d'études d'une personne :

   (a) D'autres cours menant à l'obtention d'une licence offerts par Formation mondiale CSI Inc., comme des cours sur les produits dérivés, peuvent servir à satisfaire aux exigences; toutefois, le Cours sur la planification financière, le cours sur les Techniques de gestion des placements ou le cours intitulé Notions essentielles sur la gestion de patrimoine ne peut être utilisé que s'il n'a pas servi à satisfaire aux exigences de l'alinéa A.3(c) de la Partie I de la Règle 2900.

   (b) les cours accrédités selon le programme d'accréditation officiel de la Société.

ANNEXE C

(c) les cours pertinents offerts ou approuvés par des associations professionnelles qui ont des programmes menant à l'obtention d'une licence et des programmes de formation continue, comme CIMA, CFP, CFA, IQPF, CLU, à l'obtention de licences en matière d'assurance et à l'obtention des titres professionnels CSI.

(d) les cours offerts par des établissements d'enseignement postsecondaire reconnus.

D. SUGGESTION DE PROCESSUS D'ÉLABORATION DES COURS DE FORMATION POUR SATISFAIRE AUX EXIGENCES DE LA FORMATION CONTINUE

1. Déterminer les besoins en matière de formation

   (a) Déterminer les connaissances et les compétences qui auraient une incidence favorable sur la société et les personnes qui en font partie.

   (b) Déterminer les objectifs didactiques du programme ou du cours.

2. Déterminer la ou les méthodes d'évaluation devant être utilisées.

3. Déterminer comment définir la réussite.

4. Déterminer le mode de présentation du cours

   (a) Déterminer quelle méthode est la plus appropriée entre des cours à l'externe ou à l'interne.

   (b) Trouver des prestataires externes ou des experts internes qui peuvent donner le cours.

   (c) Définir les programmes et les cours qui permettent d'acquérir les compétences et les connaissances répondant aux besoins de la société et des personnes qui en font partie.

5. Vérifier la correspondance entre les résultats souhaités et les résultats promis

EXIGENCES RELATIVES AUX COURS DANS LE CADRE DE LA PARTICIPATION VOLONTAIRE

1. Les cours admis dans le cadre de la participation volontaire sont restreints à ceux qui sont indiqués par la Société.

2. Les cours admis dans le cadre de la participation volontaire ont les caractéristiques suivantes :

   (a) Ils approfondissent ou mettent à jour le contenu du Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada et du Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite.

   (b) Chaque cours doit avoir une durée d'au moins 12 heures dans le cas d'un cours portant sur la conformité et d'au moins 30 heures dans le cas d'un cours portant sur le perfectionnement professionnel.

   (c) Ils doivent comporter un processus d'évaluation de l'apprentissage, comme un examen ou une étude de cas.

   (d) Le prestataire du cours doit fournit une preuve de réussite

.
.

RÈGLE 3000

CODE DE CONDUITE RELATIF AUX TRANSACTIONS SUR LES MARCHÉS DE PRISES EN PENSION

.

ANNEXE C

.

B. Directives concernant les transactions sur écran

1. Durée de l'offre

À moins d'indication contraire, toutes les offres sont valables jusqu'à leur annulation ou jusqu'à la fin du jour ouvrable, selon ce qui survient en premier.

2. Mention **«** sujet **»**

À 11 h 30 (heure de Toronto) tous les règlements au comptant deviendront « sujets », et les courtiers du marché secondaire contacteront les courtiers pour les renouveler.

3. Transactions hors écran

(a) Les transactions hors écran doivent être signalées au titulaire du compte en cause qui a affiché l'offre d'achat ou de vente selon le cas.

(b) Toutes les transactions hors écran doivent clignoter sur écran au plus tard 15 minutes après leur réalisation.

(c) Si un marché hors écran doit être indiqué uniquement à l'égard de l'offre d'achat ou de l'offre de vente, le compte devrait indiquer qu'il s'agit d'une offre qui sera montrée une fois seulement sur un appel.

4. Transactions ouvertes

Sur demande, les courtiers du marché secondaire peuvent aviser les intervenants de prise en pension des taux de roulement des prises en pension.

5. Retour en première place

(a) S'il est donné suite à la transaction, l'agresseur est autorisé à prendre la priorité sur écran à la condition d'égaler le marché existant.

(b) Si le marché est surpassé pendant une période minimale de cinq minutes et qu'il recule subséquemment, sans qu'il y ait transaction, le teneur de marché qui a surpassé l'offre assume la priorité sur le marché.

(c) Si le marché est surpassé pendant moins de cinq minutes et recule subséquemment, sans qu'il y ait transaction, le teneur de marché initial préserve sa priorité.

6. Ordre de priorité des offres d'achat

(a) Une fois le marché établi sur écran, il n'est pas permis de se joindre à l'offre d'achat ou de vente.

(b) La première partie qui se déclare comme deuxième acheteur/vendeur a priorité une fois que l'acheteur/vendeur initial a été satisfait.

7. Augmentations minimales

Les marchés peuvent être surpassés par des augmentations minimales d'un (1) point de base.

8. Interruptions

Si un participant du marché accepte une offre d'achat, un deuxième participant ne peut intervenir et accepter l'offre de vente, pendant que l'offre d'achat est satisfaite.

Annexe C

9. Déclaration d'intention

L'agresseur et le teneur de marché doivent déclarer leurs intentions dans les cinq secondes suivant la transaction.

10. Lots réguliers et négociation de lots irréguliers

(a) La nécessité de négocier des lots réguliers avant 10 h (heure de Toronto) est reconnue, mais le traitement de cette question est laissé à l'appréciation de chaque courtier du marché secondaire.

(b) Les courtiers du marché secondaire peuvent considérer la suggestion suivante à l'égard de la négociation de lots irréguliers avant 10 h :

(i) si, avant 10 h, il n'y a pas de marché, ce qui signifie qu'il n'y a aucune offre d'achat ou de vente à l'égard d'une valeur mobilière déterminée, un courtier devrait pouvoir afficher un lot irrégulier sur les écrans, étant entendu que si un lot régulier est offert avant que le lot irrégulier soit négocié, le lot régulier aura préséance sur le lot irrégulier, indépendamment du taux.

11. **«** Ligne complète **»**/**«** Aucune ligne **»**

(a) Lorsqu'un marché est conclu et que le message **«** ligne complète **»** ou **«** aucune ligne **»** clignote à l'écran, aucune transaction n'a eu lieu et toutes les offres devraient être renouvelées par les personnes intéressées à tenir le marché à l'égard des valeurs mobilières déterminées.

(b) Si le message **«** aucune ligne **»** clignote à l'écran trois fois, le marché est alors conclu hors écran.

12. Mention **«** Visé **»**/**«** Surpassé **»** pendant une autorisation

Un teneur de marché qui est informé pendant le délai d'autorisation qu'il a été « visé pendant l'autorisation » / « surpassé pendant l'autorisation » par un tiers devrait traiter cette mention comme une exécution valable si le teneur de marché est autorisé.

13. Annotations sur écran

(a) Les marchés intégrant des dispositions inhabituelles devraient être indiqués sur un écran du courtier du marché secondaire;

(b) Exemples d'éléments qui peuvent être indiqués :

(i) non-paiement de coupons intervenants;

(ii) toute chose autre que le prix plus les intérêts courus pour les transactions ouvertes et d'un jour;

(iii) droit de substitution;

(iv) négociations effectuées **«** au mieux **»**.

14. Éléments qui devraient figurer sur des lignes distinctes

Les marchés comportant des stipulations ou les « transactions tout ou rien » devraient être indiqués sur des lignes séparées sur l'écran du courtier du marché secondaire.

Annexe C

15. Satisfactions partielles

Si la mention « tout ou rien » n'est pas précisée, les courtiers qui tiennent des marchés dans des montants supérieurs au lot régulier standard doivent accepter les transactions selon des augmentations de lot régulier.

16. Écran de surveillance

Il incombe au courtier du marché secondaire individuel de surveiller son écran. L'écran du courtier du marché secondaire doit clairement indiquer qu'il est « en direct » ou « sujet », surtout immédiatement après la publication de nouvelles données économiques.

C. Hypothèses quant au mode de règlement

1. Généralités

(a) À moins que les parties à une transaction ne conviennent du contraire,

(i) il est présumé que toutes les transactions, à l'exception des transactions d'un jour et des transactions ouvertes, effectuées avant 11 h 30 (heure de Toronto) sont des transactions au comptant;

(ii) il est présumé que toutes les transactions, à l'exception des transactions à court terme et des transactions ouvertes, effectuées après 11 h 40 (heure de Toronto) sont des transactions avec règlement pour valeur le lendemain.

(b) À moins que les parties à une transaction ne conviennent du contraire, il est présumé que toutes les transactions d'un jour et ouvertes sont des transactions en espèces jusqu'à leur limite applicable.

2. Hypothèse applicable à la mention **«** au mieux **»**

(a) Il est présumé que :

(i) l'acheteur dans le cadre d'une transaction effectuée **«** au mieux **»** avant l'heure limite entre courtiers veut obtenir la livraison avant cette heure limite;

(ii) l'acheteur dans le cadre d'une transaction effectuée **«** au mieux **»** avant l'heure limite entre courtier et client veut obtenir la livraison avant cette heure limite.

(b) Il est généralement entendu que sur l'écran d'un courtier du marché secondaire le message **«** au mieux **»** clignotera cinq minutes et 59 secondes avant l'heure limite en cause.

3. Autres transactions effectuées moyennant un règlement régulier

Le prix de toutes les autres transactions, y compris les transactions à terme de garantie générale et de titres d'emprunt hypothécaire, les transactions d'un jour de garantie générale et de titres d'emprunt hypothécaire ainsi que les transactions sur les titres ne constituant pas des valeurs de référence qui nécessitent un règlement « régulier » sera fixé et une description de la garantie sera donnée avant 9 h (heure de Toronto) le lendemain matin.

4. Transactions au comptant jusqu'à 11 h

À moins que les parties à une transaction ne conviennent du contraire, le prix de toutes les transactions à terme et d'un jour exécutées par l'intermédiaire de courtiers du marché secondaire et prévoyant un règlement « au comptant » effectuées jusqu'à 11 h (heure de Toronto) inclusivement est fixé et une description de la garantie est donnée avant midi (heure de Toronto).

Annexe C

5. Transactions au comptant après 11 h

(a) À moins que les parties ne conviennent du contraire, le prix de toutes les transactions à terme et d'un jour effectuées par l'entremise de courtiers du marché secondaire et prévoyant un règlement « au comptant » effectuées avant 12 h 30 (heure de Toronto) est fixé et une description de la garantie est donnée dans les 30 minutes qui suivent la transaction.

(b) Le paragraphe (a) s'applique aux marchés des bons du Trésor et des obligations.

6. Garantie générale

La garantie générale consiste en titres d'emprunt du gouvernement du Canada qui sont admissibles au DCS. Toutes conditions hors norme devraient être indiquées avant la réalisation de la transaction.

7. Dates de règlement

Tous les participants au marché adhèrent aux comptes de jour normalisé, tels que décrits au point 8, pour toutes les transactions, particulièrement les transactions à terme. Tout participant qui désire négocier à une date irrégulière doit l'indiquer au moment où l'ordre est donné au courtier du marché secondaire.

8. Contrats à terme

Le tableau de compte de jour normalisé qui suit indique le nombre de jours pour chaque contrat normalisé. Les contrats ne tiennent pas compte des fins de semaine et des jours fériés. Les participants au marché doivent indiquer avant une transaction s'ils désirent traiter à une date différente.

.
.

I. Substitution

1. « Au mieux »

Si une garantie a été accordée pour une transaction à court terme ou à terme, toutes substitutions doivent être acceptées « au mieux ».

2. Indication de la substitution

À moins d'indication avant le lancement d'une transaction, l'acheteur n'est pas tenu d'autoriser la substitution de garantie.

3. Moment des substitutions de garantie

(a) À moins que les parties à une transaction ne conviennent du contraire, les contreparties à des transactions comportant des droits de substitution doivent être avisées de la substitution avant 10 h (heure de Toronto) et recevoir la description de la garantie substituée au plus tard à 11 h (heure de Toronto).

(b) Si la transaction a été exécutée par l'entremise d'un courtier du marché secondaire, le vendeur qui consent la garantie est tenu d'aviser le courtier du marché secondaire exécutant de la garantie substituée dans le délai défini au paragraphe 3(a).

(c) Le courtier du marché secondaire exécutant est alors tenu d'aviser immédiatement le client de la garantie substituée

ANNEXE C

J. Application et exécution

(a) Les courtiers membres doivent exercer leurs activités de manière à s'assurer de se conformer à la présente Règle.

(b) Le courtier membre qui ne se conforme pas à la présente Règle s'expose à des sanctions aux termes des Règles disciplinaires et d'application de la Société

RÈGLE 3100

OBLIGATIONS DE DÉCLARER ET DE TENIR DES REGISTRES

Introduction

La présente Règle établit les exigences minimales relatives à l'information que les personnes inscrites sont tenues de déclarer aux courtiers membres et à l'information que les courtiers membres sont tenus de déclarer à l'organisme d'autoréglementation (« OAR ») désigné.

Les courtiers membres et les personnes inscrites devraient également se reporter à la Demande uniforme d'inscription/d'autorisation (ou à tout formulaire qui remplace la Demande uniforme d'inscription/d'autorisation) qui indique également les renseignements que les courtiers membres et les personnes inscrites doivent déclarer à leur OAR désigné

Définitions

« contrat négociable » désigne notamment les contrats à terme sur marchandises et les options sur de tels contrats.

« dédommagement » désigne le versement d'une somme d'argent, de valeurs mobilières, l'annulation d'une opération sur des valeurs mobilières, l'inclusion d'une opération sur des valeurs mobilières (que l'une ou l'autre des opérations comporte une perte subie ou non subie) ou tout autre type équivalent d'écriture qui a pour but de compenser ou de contrebalancer une action fautive. La correction d'un compte de client ou d'une position d'un client par suite d'erreurs et d'omissions dans les opérations commises de bonne foi n'est pas considérée comme un « dédommagement » aux fins de la Règle 3100.

.

.

« OAR désigné » désigne l'organisme d'autoréglementation à qui a été attribuée la compétence principale en matière de vérification à l'égard du courtier membre aux termes de la convention du Fonds canadien de protection des épargnants.

« personne inscrite » désigne un associé, administrateur, dirigeant ou personne inscrite ou autorisée d'un courtier membre.

.

« poursuite civile » désigne les poursuites civiles en instance devant un tribunal judiciaire ou administratif.

.

.

II.

.

(b) être conservés et être mis à la disposition de l'OAR désigné sur demande pour une période minimale de deux ans après la fin de l'enquête.

.

RÈGLE 3400

RESTRICTIONS ET INFORMATIONS À FOURNIR RELATIVES À LA RECHERCHES

.

.

Définitions

« analyste » désigne un associé, un administrateur, un dirigeant, un employé ou un mandataire d'un courtier membre qui est présenté au public comme un analyste ou dont les responsabilités à l'endroit du courtier membre comprennent l'élaboration d'un rapport écrit en vue de la diffusion auprès des clients ou clients éventuels du courtier membre contenant une recommandation à l'égard d'un titre.

« analyste responsable » désigne un dirigeant du courtier membre nommé responsable de la recherche.

« rapport de recherche » désigne toute communication écrite ou électronique que le courtier membre a diffusée ou diffusera auprès des ses clients ou du grand public et qui contient une recommandation d'un analyste concernant l'achat, la vente ou la conservation d'un titre (à l'exclusion d'un titre d'emprunt émis ou garanti par un gouvernement).

« rémunération » désigne un bien, un service ou un autre avantage d'ordre pécuniaire ou autre qui peut être fourni à un analyste ou reçu par lui.

« rôle de conseiller » désigne le rôle consistant à conseiller un émetteur en contrepartie d'une rémunération, sauf le conseil portant sur la négociation et les services connexes.

« service de banque d'investissement » comprend notamment le fait de jouer le rôle de placeur à l'égard d'une émission; le fait d'être conseiller financier dans une fusion ou une acquisition; le fait de fournir du capital de risque, des marges de crédit ou le fait de jouer le rôle de mandataire en vue du placement de titres d'un émetteur.

« titre de la nature d'actions » désigne un titre dont le rendement est fonction d'un titre de participation sous-jacent ou d'un panier d'actifs productifs de revenu. Sont notamment classés comme titres de la nature d'actions, sans limitation, les titres convertibles et les parts de fiducie de revenu.

.

.

Annexe C

Lignes directrices

Outre les règles exposées ci-dessus, les courtiers membres doivent se conformer, lorsque c'est possible, aux pratiques exemplaires suivantes dans l'élaboration des politiques et procédures prévues au paragraphe 1 des Règles :

1. Les courtiers membres doivent établir une nette distinction, dans le rapport de recherche, entre l'information fournie par l'émetteur ou obtenue d'autres sources et les hypothèses et opinions de l'analyste.

2. Les courtiers membres doivent indiquer, dans leurs rapports de recherche et dans leurs recommandations, si l'analyste s'appuie sur un rapport ou une étude établi par des experts autres que l'analyste chargé du rapport. Lorsque c'est le cas, il faut indiquer le nom de ces experts.

3. Les courtiers membres doivent adopter des normes de suivi de la recherche comportant au minimum l'obligation de maintenir et de publier les estimations financières et les recommandations à jour sur les titres suivis et de revoir ces estimations et recommandations dans un délai raisonnable à la suite de la publication d'informations importantes par l'émetteur ou de la survenance d'autres événements pertinents.

4. Les courtiers membres doivent fixer des cours cibles pour les opérations recommandées, dans les cas où c'est possible, en fournissant les informations appropriées.

5. Les courtiers membres doivent, dans chaque rapport de recherche, employer la terminologie technique des valeurs mobilières exigée par la législation sur les valeurs mobilières. Autrement, les courtiers membres doivent utiliser la terminologie technique exigée par le secteur d'activité, l'association professionnelle ou l'autorité de réglementation en cause et, en l'absence de terminologie technique imposée, employer la terminologie technique ordinairement employée. Lorsque la bonne compréhension l'exige, il faut inclure un glossaire.

6. Les courtiers membres doivent assurer une large diffusion, au même moment, de leurs rapports de recherche par l'entremise de leur site Web ou par d'autres moyens, auprès de tous les clients dont ils ont décidé qu'ils ont le droit de recevoir cette recherche.

7. Lorsque le nombre d'analystes le permet, les courtiers membres doivent nommer un ou plusieurs analystes responsables ou chefs de la recherche chargés de l'examen et de l'approbation des rapports de recherche conformément à l'article 7 de la Règle 29; ces personnes devraient être des associés, administrateurs ou dirigeants du courtier membre et avoir obtenu la désignation de Chartered Financial Analyst ou un autre titre

approprié. Les courtiers membres peuvent avoir plus d'un analyste responsable au besoin.

8. Les courtiers membres doivent exiger que leurs analystes obtiennent la désignation de Chartered Financial Analyst ou un autre titre approprié.

9. Les courtiers membres doivent exiger que le chef du service de la recherche ou, dans les petites sociétés qui n'ont pas de chef de service, l'analyste ou les analystes relèvent d'un dirigeant ou d'un associé qui n'est pas le chef des services de banque d'investissement. Toutefois, aucune politique ou procédure ne sera approuvée selon le paragraphe 1 des Règles à moins que la Société ne juge qu'elle traite la question de la relation entre le service de banque d'investissement et le service de la recherche.

ANNEXE D

TABLE DE CONCORDANCE GLOBALE

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Nouvelle disposition			Règle 1100	A. 1101. Introduction	(1)	[**Nouvelle - de forme** - Article d'introduction]
Règle 01; Interprétation et effets	1.2		Règle 1100	A. 1102. Interprétation générale	(1)	
Nouvelle disposition			Règle 1100	A. 1102. Interprétation générale	(2)	[**Nouvelle - de forme** - Les heures mentionnées dans le Manuel de réglementation actuel sont déjà interprétées comme heure normale de l'Est. Cette notion est particulièrement soulignée dans la Règle 3000 des courtiers membres.]
Règle 01; Interprétation et effets	1.3		Règle 1100	A. 1102. Interprétation générale	(3)(i)	
Nouvelle disposition			Règle 1100	A. 1102. Interprétation générale	(3)(ii)	[**Nouvelle - de forme** - Comme le courtier membre peut prendre la forme d'une entité qui n'est pas une personne morale, il est présumé qu'une telle entité aura un autre type d'organe de direction.]
Nouvelle disposition			Règle 1100	A. 1102. Interprétation générale	(3)(iii)	[**Nouvelle - de forme** - Comme de différentes règles et définitions prescrivent que la Règle en question s'applique à une société, cette disposition précise que si le contexte s'y prête, la Règle peut s'appliquer aux autres types d'entités.]

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 01; Interprétation et effets	1.1	compétent	Règle 1100	A. 1102. Interprétation générale	(3)(iv)	[**Modifiée - de forme** - Cette notion étant implicite dans l'ensemble des règles, l'explication prévue à l'alinéa 1102(3)(iii) simplifie la définition de « compétent » prévue à l'article 1 de la Règle 1.]
Nouvelle disposition			Règle 1100	A. 1102. Interprétation générale	(3)(v)	[**Nouvelle - de forme** - Cette notion est implicite dans l'ensemble des règles actuelles des courtiers membres.]
Règle 01; Interprétation et effets	1.6		Règle 1100	A. 1102 Interprétation générale	(4)	
Règle 01; Interprétation et effets	1.4		Règle 1100	A. 1102 Interprétation générale	(5)	
Nouvelle disposition			Règle 1100	A. 1103. Délégation par le courtier membre	(1)	[**Nouvelle - de fonds** - Pour préciser que si une exigence de la Société oblige une personne au service du courtier membre à exercer une fonction, seule la tâche peut être déléguée (et non la responsabilité). Cette notion figure déjà au paragraphe 4(b) de la Règle 38 des courtiers membres actuelle à l'égard des *Surveillants*.]

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Nouvelle disposition			Règle 1100	A. 1104. Signatures électroniques	(1)	[**Nouvelle - de fonds** - Codifie l'attente actuelle permettant la signature électronique ou numérique lorsqu'une signature est exigée. À l'heure actuelle, cette autorisation figure dans l'Avis sur la réglementation des membres RM0177 de l'ACCOVAM.]
Nouvelle disposition			Règle 1100	A. 1105. à 1199. - Réservés		[**Nouvelle - de fonds -** Articles réservés]
Règle 01; Interprétation et effets	1.6		Règle 1200	A. 1201. Définitions	(1)	[**Modifiée - de forme** - Précise que l'ensemble des termes et des expressions ne figurant pas au paragraphe 1200(2) auront le sens qui leur est attribué dans la législation en valeurs mobilières pertinente.]
Règle 7 : Administrateurs et membres de la direction du courtier membre	7.1	participer activement à l'activité du courtier membre	Règle 1200	A. 1201. Définitions : « participer activement aux activités du courtier membre »		[Ajout d'une définition prévue dans la tranche des modifications de précision]
Nouvelle disposition			Règle 1200	A. 1201. Définitions « compte avec conseils »	(2)	[**Nouvelle - de fonds** - La définition est nouvelle, mais la notion existe déjà dans les règles. La définition s'inspire du projet de modification portant sur le modèle de relation client-conseiller.]
Règle 3400; Restrictions et informations à fournir relatives à la recherche	Définitions		Règle 1200	A. 1201. Définitions « qualité de conseiller »	(2)	Remplace la définition actuelle de « rôle de conseiller » figurant à la Règle 3400.

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 01; Interprétation et effets	1.1	« personne du groupe » ou « société du groupe »	Règle 1200	A. 1201. Définitions « membre du même groupe »	(2)	Harmonisation avec la législation en valeurs mobilières
Nouvelle disposition			Règle 1200	A. 1201. Définitions « mandataire »	(2)	[**Nouvelle - de forme** - Définition fondée sur les exigences actuelles prévues à la Règle 39]
Règle 01; Interprétation et effets	1.1	prêteur autorisé	Règle 1200	A. 1201. Définitions « prêteur autorisé »	(2)	
Règle 01; Interprétation et effets	1.1	personne autorisée	Règle 1200	A. 1201. Définitions « personne autorisée »	(2)	
Règlement général n° 1, article 1; Interprétation	1.1	lien	Règle 1200	A. 1201. Définitions « lien »	(2)	
Règle 01; Interprétation et effets	1.1	propriété véritable	Règle 1200	A. 1201. Définitions « propriété véritable »	(2)	
Règlement général n° 1, article 1; Interprétation	1.1	conseil d'administration	Règle 1200	A. 1201. Définitions « Conseil »	(2)	
Règle 01; Interprétation et effets	1.1	conseil	Règle 1200	A. 1201. Définitions « Conseil »	(2)	
Règle 3100; Obligations de déclarer et de tenir des registres	Définitions	jour ouvrable	Règle 1200	A. 1201. Définitions « Jour ouvrable »	(2)	
Règle 01; Interprétation et effets	1.1	établissement	Règle 1200	A. 1201. Définitions « établissement »	(2)	
Règle 35; Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.1	(a)(i)	Règle 1200	A. 1201. Définitions « courtier chargé de compte »	(2)	

Annexe D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règlement général n° 1, article 1; Interprétation	1.1	CDS	Règle 1200	A. 1201. Définitions « CDS »	(2)	
Règle 2300; Transferts de comptes	2300.1	CCDV	Règle 1200	A. 1201. Définitions « CDS »	(2)	
Règle 01; Interprétation et effets	1.1	banque à charte	Règle 1200	A. 1201. Définitions « banque à charte »	(2)	
Nouvelle disposition			Règle 1200	A. 1201. Définitions « Chef de la conformité »	(2)	[**Nouvelle - de forme** - La mention de chef de la conformité figure déjà dans les règles, et notamment dans la Règle 38 actuelle des courtiers membres.]
Nouvelle disposition			Règle 1200	A. 1201. Définitions « Chef des finances »	(2)	[**Nouvelle - de forme** - La mention de chef des finances figure déjà dans les règles, et notamment dans la Règle 38 actuelle des courtiers membres.]
Règlement général n°1, article 1; Interprétation	1.1	FCPE	Règle 1200	A. 1201. Définitions « Fonds canadien de protection des épargnants » ou « FCPE »	(2)	
Règle 800; Opérations et livraisons	800.3		Règle 1200	A. 1201. Définitions « jour de compensation »	(2)	
Règle 01; Interprétation et effets	1.1	contrôle ou contrôlée	Règle 1200	A. 1201. Définitions « contrôle » ou « contrôlée »	(2)	
Règlement général n°1, article 1; Interprétation	1.1	Société	Règle 1200	A. 1201. Définitions « Société »	(2)	

Annexe D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Nouvelle disposition			Règle 1200	A. 1201. Définitions « exigences de la Société »	(2)	[**Nouvelle - de forme -** Définition utilisée pour indiquer l'ensemble des règles, règlements et instruments prescrits ou adoptés par la Société]
Règlement général n° 1, article 1; Interprétation	1.1	membre courtier	Règle 1200	A. 1201. Définitions « courtier membre »	(2)	Selon l'usage établi après la rédaction du Règlement général n° 1, courtier membre a remplacé membre courtier.
Règle 01; Interprétation et effets	1.1	société courtier membre	Règle 1200	A. 1201. Définitions « courtier membre constitué en société »	(2)	
Règle 16; Vérificateurs des courtiers membres et rapports financiers	16.1		Règle 1200	A. 1201. Définitions « auditeur du courtier membre »	(2)	[**Modifiée- de forme -** La définition française a adopté la terminologie IRFS et a remplacé vérificateur par auditeur, la définition en tant que telle s'inspire de l'article 1 de la Règle 16 actuelle qui prévoit que le conseil de section dresse annuellement une liste de cabinet d'experts-comptables et que le courtier membre doit choisir son propre auditeur (vérificateur) à partir de cette liste.]
Règle 01; Interprétation et effets	1.1	créance	Règle 1200	A. 1201. Définitions « créance », « placement en titres de créance » et « titre de créance »	(2)	
Règle 2600; Énoncés de principe relatifs au contrôle interne	Énoncé de principe 8		Règle 1200	A. 1201. Définitions « dérivé »	(2)	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 01; Interprétation et effets	1.1	surveillant responsable	Règle 1200	A. 1201. Définitions « Surveillant désigné »	(2)	
Règle 01; Interprétation et effets	1.1	administrateur	Règle 1200	A. 1201. Définitions « Administrateur »	(2)	
Règle 1300; Contrôle des comptes	1300.3	compte carte blanche	Règle 1200	A. 1201. Définitions « compte carte blanche »	(2)	
Règlement général n° 1, article 1; Interprétation	1.1	section	Règle 1200	A. 1201. Définitions « section »	(2)	
Règlement général n° 1, article 1; Interprétation	1.1	conseil de section	Règle 1200	A. 1201. Définitions « conseil de section »	(2)	
Règle 01; Interprétation et effets	1.1	titre participant	Règle 1200	A. 1200 Définitions « participation », « placement en actions » et « titre de participation »	(2)	
Nouvelle disposition			Règle 1200	A. 1201. Définitions « employé »	(2)	[**Nouvelle - de fonds** - Le terme employé est mentionné à plusieurs reprises dans les règles actuelles. La définition s'inspire aussi de la notion décrite dans les Règles des courtiers membres actuelles, et notamment à l'article 3 de la Règle 39 sur le mandataire.]
Règle 01; Interprétation et effets	1.1	membre de la direction	Règle 1200	A. 1201. Définitions « Membre de la haute direction »	(2)	
Règle 1800; Contrats à terme et options sur contrats à terme	1800.1	contrat à terme	Règle 1200	A. 1201. Définitions « contrat à terme standardisé »	(2)	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 1800; Contrats à terme et options sur contrats à terme	1800.1	option sur contrat à terme	Règle 1200	A. 1201. Définitions « option sur contrat à terme standardisé »	(2)	
Règle 1300; Contrôle des comptes	1300.3	compte géré de contrats à terme	Règle 1200	A. 1201. Définitions « compte géré pour contrats à terme standardisés »	(2)	
Règle 01; Interprétation et effets	1.1	garantir	Règle 1200	A. 1201. Définitions « cautionnement »	(2)	
Règle 01; Interprétation et effets	1.1	société de portefeuille	Règle 1200	A. 1201. Définitions « société de portefeuille »	(2)	
Règle 01; Interprétation et effets	1.1	personne physique	Règle 1200	A. 1201. Définitions « personne physique »	(2)	
Règle 01; Interprétation et effets	1.1	client institutionnel	Règle 1200	A. 1201. Définitions « client institutionnel »	(2)	
Règle 2600; Énoncés de principe relatifs au contrôle interne	Énoncé de principe 1	contrôle interne	Règle 1200	A. 1201. Définitions « contrôles internes »	(2)	
Règle 35; Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.1	(a)(ii)	Règle 1200	A. 1201. Définitions « remisier »	(2)	
Nouvelle disposition			Règle 1200	A. 1201. Définitions « courtier en placement »	(2)	[**Nouvelle - de forme -** Fondée sur les mentions figurant au *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription*, toutes les mentions de courtiers en valeurs mobilières seront remplacées par courtiers en placement dans le Manuel de réglementation.]

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 01; Interprétation et effets	1.1	représentant en placement	Règle 1200	A. 1201. Définitions « Représentant en placement »	(2)	
Nouvelle disposition			Règle 1200	A. 1201. Définitions « lois » ou « lois applicables »	(2)	[**Nouvelle - de forme** - La définition donnée est conforme au sens général attribué à « lois » et à « lois applicables ».]
Règle 1300; Contrôle des comptes	1300.3	compte géré	Règle 1200	A. 1201. Définitions « compte géré »	(2)	
Règle 01; Interprétation et effets	1.1	qualité de membre	Règle 1200	A. 1201. Définitions « qualité de membre »	(2)	
Règle 1800; Contrats à terme et options sur contrats à terme	1800.8	mention de non-client à la seconde phrase	Règle 1200	A. 1201. Définitions « ordre non client »	(2)	
Règle 01; Interprétation et effets	1.1	dirigeant	Règle 1200	A. 1201. Définitions « dirigeant »	(2)	
Règle 1900; Options	1900.1	option	Règle 1200	A. 1201. Définitions « option »	(2)	
Règle 3200; Normes minimales pour les courtiers membres qui désirent obtenir l'approbation en vertu de l'article 1(T) de la Règle 1300 pour une dispense d'évaluation de la convenance visant les opérations qui ne font pas l'objet d'une recommandation du courtier membre	Introduction		Règle 1200	A. 1201. Définitions « service d'exécution d'ordres sans conseils »	(2)	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 01; Interprétation et effets	1.1	personne	Règle 1200	A. 1201. Définitions « personne »	(1)	
Règle 1300; Contrôle des comptes	1300.3		Règle 1200	A. 1201. Définitions « Gestionnaire de portefeuille »	(2)	[**Modifiée - de forme** - L'expression, quoique pas expressément définie, est utilisée dans l'ensemble des règles actuelles et plus particulièrement dans les Règles 1300 et 2900.]
Règle 2300	2300.1	Définitions	Règle 1200	A. 1201. Définitions « dépositaire reconnu »	(2)	
Règle 01; Interprétation et effets	1.1	bourse de valeurs reconnue	Règle 1200	A. 1201. Définitions « bourse reconnue » ou « association reconnue »	(2)	[**Nouvelle - de forme** - S'inspire de la notion figurant déjà au Formulaire 1]
Règle 2900; Compétences et formation		organisme d'autoréglementation étranger reconnu	Règle 1200	A. 1201. Définitions « Organisme d'autoréglementation étranger reconnu »	(2)	
Règle 39; Mandat et mandataire	Annexe A		Règle 1200	A. 1201. Définitions « dossiers »	(2)	
Règle 01; Interprétation et effets	1.1	représentant inscrit	Règle 1200	A. 1201. Définitions « Représentant inscrit » ou « RI »	(2)	
Règle 01: Interprétation et effets	1.1	société reliée	Règle 1200	A. 1201. Définitions « société liée »	(2)	Définition adaptée aux IFRS
Nouvelle disposition			Règle 1200	A. 1201. Définitions « émetteur relié »	(2)	[**Nouvelle - de forme** - Adoption de l'expression utilisée dans la législation en valeurs mobilières.]

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 3400; Restrictions et informations à fournir relatives à la recherche	Définitions	rémunération	Règle 1200	A. 1201. Définitions « rémunération »		[**Modifiée - de forme** – La définition est générale et ne doit pas être limitée aux analystes.] [Ajout d'une définition prévue dans la tranche des modifications de précision]
Règle 01; Interprétation et effets	1.1	client de détail	Règle 1200	A. 1201. Définitions « client de détail »	(2)	
Nouvelle disposition			Règle 1200	A. 1201. Définitions « capital régularisé en fonction du risque »	(2)	[**Nouvelle - de forme** - Définition fondée sur les notions figurant dans les Règles des courtiers membres actuelles, plus précisément le mode de calcul prévu au Formulaire 1]
Règle 01; Interprétation et effets	1.1	commission des valeurs mobilières	Règle 1200	A. 1201. Définitions « commission des valeurs mobilières »	(2)	
Règle 1; Interprétation et effets	1.1	titres en garde	Règle 1200	A. 1201. Définitions « en garde », « titres mis en garde » ou « titres détenus en garde »	(2)	[Ajout d'une définition prévue dans la tranche des modifications de précision]
Nouvelle disposition			Règle 1200	A. 1201. Définitions « législation en valeurs mobilières » ou « législation en valeurs mobilières applicable »	(2)	[**Nouvelle - de forme -** Pour codifier la compréhension actuelle de ces expressions]
Règle 01; Interprétation et effets	1.1	activités reliées aux valeurs mobilières	Règle 1200	A. 1201. Définitions « activités liées aux valeurs mobilières »	(2)	
Règle 01; Interprétation et effets	1.1	titres en dépôt	Règle 1200	A. 1201. Définitions « titres en dépôt »	(2)	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Nouvelle disposition			Règle 1200	A. 1201. Définitions « dépôt de titres »	(2)	[**Nouvelle - de forme** - définition fondée sur les principes fixés dans la Règle 2000 actuelle]
Règle 01; Interprétation et effets	1.1	créance (ou dette subordonnée)	Règle 1200	A. 1201. Définitions « dette subordonnée »	(2)	
Règle 01; Interprétation et effets	1.1	filiale	Règle 1200	A. 1201. Définitions « filiale »	(2)	
Règle 01; Interprétation et effets	1.1	surveillant	Règle 1200	A. 1201. Définitions « Surveillant»	(2)	
Nouvelle disposition			Règle 1200	A. 1201. Définitions « Négociateur »	(2)	[**Nouvelle - de forme -** Nouvelle définition d'une notion figurant déjà dans les règles, et notamment dans la Règle 2900 des courtiers membres]
Nouvelle disposition			Règle 1200	A. 1201. Définitions « Personne désignée responsable » ou « PDR »	(2)	[**Nouvelle - de forme -** Nouvelle définition d'une notion figurant déjà dans les règles, et notamment dans la Règle 38 et la Règle 2900 des courtiers membres]
Règle 01; Interprétation et effets	1.1	titre entièrement participant				[**Abrogée - de forme -** L'expression n'est plus utilisée dans les règles en langage simple.]
Règle 01; Interprétation et effets	1.1	placement				[**Abrogée - de forme** - Une définition spécifique de ce terme est inutile, puisqu'il est utilisé dans son sens large dans les règles en langage simple.]

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 01; Interprétation et effets	1.1	investisseur				[**Abrogée - de forme** - Le terme client est utilisé dans les règles en langage simple.]
Règle 01; Interprétation et effets	1.1	créance (ou dette) subordonnée de second rang				[**Abrogée - de forme** - L'expression n'est plus utilisée dans les règles en langage simple.]
Règle 01; Interprétation et effets	1.1	titre à participation limitée				[**Abrogée - de forme** - L'expression n'est plus utilisée dans les règles en langage simple.]
Règle 01; Interprétation et effets	1.1	titre non participant				[**Abrogée - de forme** - L'expression n'est plus utilisée dans les règles en langage simple.]
Règle 01; Interprétation et effets	1.1	créance (ou dette) non subordonnée				[**Abrogée - de forme** - L'expression n'est plus utilisée dans les règles en langage simple.]
Règle 01; Interprétation et effets	1.1	dette contractée dans le cours normal des affaires				[**Abrogée - de forme** - L'expression n'est plus utilisée dans les règles en langage simple.]
Règle 01; Interprétation et effets	1.1	organisme remplacé				[**Abrogée - de forme** - L'expression n'est plus utilisée dans les règles en langage simple.]
Règle 01; Interprétation et effets	1.1	titre restrictif				[**Abrogée- de forme** - L'expression n'est plus utilisée dans les règles en langage simple.]
Règle 01; Interprétation et effets	1.1	Règles				[**Abrogée - de forme** - La nouvelle définition « exigences de la Société » l'a remplacée.]

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 01; Interprétation et effets	1.1	secrétaire				[**Abrogée - de forme** - L'expression n'est plus utilisée dans les règles en langage simple.]
Règle 01; Interprétation et effets	1.1	courtier en valeurs mobilières				[**Abrogée - de forme** - L'expression n'est plus utilisée dans les règles en langage simple et a été remplacée par l'expression « courtier en placement ».]
Règle 01; Interprétation et effets	1.1	organisme d'autoréglementation				[**Abrogée - de forme** - L'expression n'est plus utilisée dans les règles en langage simple.]
Règle 01; Interprétation et effets	1.1	titres comportant droit de vote				[**Abrogée - de forme** - L'expression est définie dans la législation en valeurs mobilières et il est inutile de la définir dans les règles de l'OCRCVM puisqu'elle a le même sens, conformément à l'explication fournie au projet de paragraphe 1200(1).]
Règle 1300; Contrôle des comptes	1300.3	placement				[**Abrogée - de forme** - Une définition particulière de cette expression est inutile puisque l'expression est utilisée dans son sens large dans les règles en langage simple.]
Règle 1300; Contrôle des comptes	1300.3	responsable				[**Abrogée - de forme** - L'expression n'est plus utilisée dans les règles en langage simple.]

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 1800; Contrats à terme et options sur contrats à terme	1800.1	société de compensation ou chambre de compensation				[**Abrogée - de forme** - L'expression n'est plus utilisée dans les règles en langage simple.]
Règle 1800; Contrats à terme et options sur contrats à terme	1800.1	marchandise				[**Abrogée - de forme** - Le sens de ce terme est généralement compris et la définition est inutile.]
Règle 1800; Contrats à terme et options sur contrats à terme	1800.1	bourse de contrats à terme sur marchandises				[**Abrogée - de forme** - Le sens de cette expression est généralement compris et la définition est inutile.]
Règle 1800; Contrats à terme et options sur contrats à terme	1800.1	contrat				[**Abrogée - de forme** - Définition inutile]
Règle 1800; Contrats à terme et options sur contrats à terme	1800.1	compte omnibus				[**Abrogée - de forme** - L'expression n'est plus utilisée dans les règles en langage simple.]
Règle 3100; Obligations de déclarer et de tenir des registres	Définitions	contrat négociable				[**Abrogée - de forme** - Le sens de cette expression est généralement compris et la définition est inutile.]
Règle 3100; Obligations de déclarer et de tenir des registres	Définitions	personne inscrite				[**Abrogée - de forme** - L'expression « personne autorisée » est utilisée dans les règles.]
Nouvelle disposition			Règle 1200	A. 1202. à 1299. - Réservés		[**Nouvelle - de forme -** Articles réservés]
Nouvelle disposition			Règle 1300	A. 1301. Introduction	(1)	[**Nouvelle - de forme** - Article d'introduction]

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 17; Capital minimum, conduite des affaires et assurances des courtiers membres	17.15		Règle 1300	A. 1302. Dispenses des exigences de la Société	(1)	
Nouvelle disposition			Règle 1300	A. 1303. à 1399. - Réservés		[**Nouvelle - de forme -** Articles réservés]
Nouvelle disposition			Règle 1400	A. 1401. Introduction	(1)	[**Nouvelle – article réservé** – La teneur de cette disposition sera présentée dans un projet distinct, les « Règles consolidées de mise en application ».]
Nouvelle disposition			Règle 1400	A. 1402. Normes de conduite	(1)	[**Nouvelle – article réservé** – La teneur de cette disposition sera présentée dans un projet distinct, les « Règles consolidées de mise en application ».]
			Règle 1400	A. 1403. Application	(1)	**Nouvelle – article réservé** – La teneur de cette disposition sera présentée dans un projet distinct, les « Règles consolidées de mise en application ».]
Nouvelle disposition			Règle 1400	A. 1404. Politiques et procédures	(1)	[**Nouvelle - de fonds** - L'obligation du courtier membre d'avoir des politiques et des procédures qui satisfont aux objectifs de la Société et le pouvoir du courtier membre d'établir des politiques et des procédures plus rigoureuses sont conformes aux attentes et aux pratiques actuelles.]

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Nouvelle disposition			Règle 1400	A. 1404. Politiques et procédures	(2)	[**Nouvelle - de fonds** - Codification d'attentes déjà établies selon lesquelles les lignes directrices fournies dans une Note d'orientation présentent des méthodes acceptables qui servent à respecter des règles particulières et selon lesquelles il est permis au courtier membre d'employer d'autres méthodes]
Nouvelle disposition			Règle 1400	A. 1404. Politiques et procédures	(3)	[**Nouvelle - de fonds** - Codification des attentes actuelles selon lesquelles la Société peut obliger le courtier membre à adopter des politiques supplémentaires ou différentes si elle juge que les politiques et procédures en place ne sont pas adéquates.]
Nouvelle disposition			Règle 1400	A. 1405. Preuve de conformité avec les exigences de la Société	(1)	[**Nouvelle - de forme** - Codification et précision des dispositions actuellement prévues aux Règles 38, 2500 et 2700 des courtiers membres qui obligent le courtier membre à établir des procédures de conformité raisonnables lui permettant de prévenir et de détecter les violations]
Nouvelle disposition			Règle 1400	A. 1405. Preuve de conformité avec les exigences de la Société	(2)	[**Nouvelle - de fonds -** Précision des attentes actuelles concernant les obligations du courtier membre liées à la conservation des dossiers et des preuves de sa conformité]

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Nouvelle disposition			Règle 1400	A. 1405. Preuve de conformité avec les exigences de la Société	(3)	**[Nouvelle - de fonds** - Précision des attentes actuelles selon lesquelles le courtier membre peut être tenu de produire à la Société des preuves attestant sa conformité avec les exigences de la Société]
Nouvelle disposition			Règle 1400	A. 1406. à 1999. - Réservés		[**Nouvelle - de forme -** Articles réservés]

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	**Disposition**		**Nouveau numéro de règle**	**Nouveaux article, titre et description**	**Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa**	**Commentaires**
Nouvelle disposition			Règle 2100	A. 2101. Introduction	(1)	[**Nouvelle - de forme** - Article d'introduction]
Règle 0005 : Propriété de titres d'un courtier membre	5.01					[**Abrogée - de forme** - L'obligation d'aviser l'OCRCVM des emprunts renouvelables ou prorogeables est redondante. L'OCRCVM reçoit déjà des rapports financiers mensuels qui comprennent ces renseignements.]
Règle 1; Interprétations et effets	**1.01**		**Règle 2100**	**A. 2102. Définitions « investisseur du secteur »**	**(1)(i)**	**[Tranche des modifications de précision – définition insérée ici; utilisée que dans cette Règle.]**
Règle 1; Interprétations et effets	**1.01**		**Règle 2100**	**A. 2102. Définitions « propriété par le public »**	**(1)(ii)**	**[Tranche des modifications de précision – définition insérée ici; utilisée que dans cette Règle.]**
Règle 1; Interprétations et effets	**1.01**		**Règle 2100**	**A. 2102. Définitions « preneur ferme ayant la compétence voulue »**	**(1)(iii)**	**[Tranche des modifications de précision – définition insérée ici; utilisée que dans cette Règle.]**
Règle 0005 : Propriété de titres d'un courtier membre	5.02	(1)(a)	Règle 2100	A. ~~2102~~2103 Autorisation de la Société requise avant l'établissement d'une dette subordonnée	(1)	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 0005 : Propriété de titres d'un courtier membre	5.02	(1)(b) - (c)				**[Abrogée - de fond** - L'obligation d'obtenir l'autorisation de l'OCRCVM pour émettre des titres restrictifs et à participation limitée a été supprimée.]
Règle 0005 : Propriété de titres d'un courtier membre	5.02	(2)	Règle 2100	A. ~~2102~~2103. Autorisation de la Société requise avant l'établissement d'une dette subordonnée	(2)	
Règle 0005 : Propriété de titres d'un courtier membre	5.02A		Règle 2100	A. ~~2103~~2104. Remboursements et dettes subordonnées supplémentaires	(1)	
Règle 0029 : Conduite des affaires	29.11		Règle 2100	A. ~~2104~~2105. Conventions avec la Société	(1)	
Règle 0005 : Propriété de titres d'un courtier membre	5.03		Règle 2100	A. ~~2105~~2106. Avis à la Société de tout changement à la propriété	(1)-(2)	
Règle 0005 : Propriété de titres d'un courtier membre	5.06		Règle 2100	A. ~~2106~~2107. Droit de propriété visant un autre courtier membre	(1)	
Règle 0005 : Propriété de titres d'un courtier membre	5.04		Règle 2100	A. ~~2107~~2108. Propriété d'une participation importante	(1)-(2)	
Nouvelle disposition			Règle 2100	A. ~~2107~~2108. Propriété d'une participation importante	(3)	[**Nouvelle - de fond** - Permet au conseil de section de déléguer son pouvoir aux termes du présent article.]

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 0005 : Propriété de titres d'un courtier membre	5.05		Règle 2100	A. ~~2108~~2109 Droit de propriété du courtier membre visant un autre courtier membre	(1)	
Nouvelle disposition			Règle 2100	A. ~~2108~~2109. Droit de propriété du courtier membre visant un autre courtier membre	(2)	[**Nouvelle - de fond** - Permet au conseil de section de déléguer son pouvoir aux termes du présent article.]
Règle 0005 : Propriété de titres d'un courtier membre	5.07		Règle 2100	A. ~~2109~~2110. Propriété par le public	(1)-(2)	
Règle 0005 : Propriété de titres d'un courtier membre	5.08		Règle 2100	A. ~~2109~~2110. Propriété par le public	(3)-(4)	
Nouvelle disposition			Règle 2100	A. ~~2109~~2110. Propriété par le public	(5)	[**Nouvelle - de fond** - Permet au conseil de section de déléguer son pouvoir aux termes du présent article.]
Règle 0005 : Propriété de titres d'un courtier membre	5.09	(a)				[**Abrogée - de fond** - Répétition d'obligations prévues par les lois sur les valeurs mobilières.]
Règle 0005 : Propriété de titres d'un courtier membre	5.09	(b)	Règle 2100	A. ~~2110~~2111. Placement public des titres du courtier membre	(1)-(3)	
Règle 0005 : Propriété de titres d'un courtier membre	5.09	(c)				**[Abrogée - de forme** - ~~Disposition redondante~~ Inutile d'énoncer que le courtier membre peut vendre ses propres titres par placement privé]

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	**Disposition**		**Nouveau numéro de règle**	**Nouveaux article, titre et description**	**Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa**	**Commentaires**
Règle 0005 : Propriété de titres d'un courtier membre	5.09	(d)				**[Abrogée - de forme** - ~~Disposition redondante~~ Inutile d'énoncer que le courtier membre peut vendre ses titres par une façon permise]
Règle 0005 : Propriété de titres d'un courtier membre	5.10		Règle 2100	A. ~~2110~~2111. Placement public des titres du courtier membre	(1)-(3)	
Règle 0005 : Propriété de titres d'un courtier membre	5.11					[**Abrogée - de fond** - Répétition d'obligations prévues par les lois sur les valeurs mobilières.]
Règle 0005 : Propriété de titres d'un courtier membre	5.12	(a)				[**Abrogée - de fond** – Alinéa supprimé, car il répète des obligations prévues par les lois sur les valeurs mobilières.] [Tranche des modifications de précision – Mise à jour plus exacte du renvoi.]
Règle 0005 : Propriété de titres d'un courtier membre	5.12 premier paragraphe, dernier paragraphe et b) ~~(sauf a))~~		Règle 2100	A. ~~2111~~**2112.** Prises de contrôle ou fusions	(1)-(3)	~~[**Modifiée - de fond** – Alinéa supprimé, car il répète des obligations prévues par les lois sur les valeurs mobilières.]~~
Règle 0005 : Propriété de titres d'un courtier membre	5.13		Règle 2100	A. ~~2112~~**2113.** Reclassement des titres	(1)	
Règle 0005 : Propriété de titres d'un courtier membre	5.15		Règle 2100	A. ~~2113~~**2114.** Sollicitation d'opérations sur les titres du courtier membre	(1)-(3)	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 0005 : Propriété de titres d'un courtier membre	5.15	dernier paragraphe	Règle 2100	A. ~~2114~~**2115.** Titres du courtier membre dans les comptes de clients	(1)	
Règle 0005 : Propriété de titres d'un courtier membre	5.14		Règle 2100	A. ~~2114~~2115. Titres du courtier membre dans les comptes de clients	(2)	
Règle 0005 : Propriété de titres d'un courtier membre	5.16		Règle 2100	A. ~~2115~~2116. Rapports de recherche	(1)	
Règle 0005 : Propriété de titres d'un courtier membre	**5.16A**					[Abrogée - de fond - **Répétition d'obligations prévues par les lois sur les valeurs mobilières.**]
Règle 0005 : Propriété de titres d'un courtier membre	**5.17**		Règle 2100	A. ~~2116~~2117. Autorisations de la Société	**(1)-(4)**	
Règle 0005 : Propriété de titres d'un courtier membre	**5.18**		**Règle 2100**	**A.** ~~2116~~2117. **Autorisations de la Société**	**(5)**	
Nouvelle disposition			Règle 2100	A. ~~2116~~2117. Autorisations de la Société	(6)	[**Nouvelle - de fond** - Permet au conseil de section de déléguer son pouvoir aux termes du présent article.]
Nouvelle disposition			Règle 2100	A. ~~2117~~2118. à 2149. Réservés		[**Nouvelle - de forme** - Articles réservés]
Nouvelle disposition			Règle 2150	A. 2151. Introduction	(1)	**[Nouvelle - de forme** - Ajout d'un article d'introduction.]

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle ~~0006 : Sociétés de portefeuille, sociétés reliées et diversification d'un courtier membre~~ 0004 : Établissements	4.06		Règle 2150	A. 2152. Établissements	(1)	Tranche des modifications de précision – Correction du renvoi.]
Règle 0006 : Sociétés de portefeuille, sociétés reliées et diversification d'un courtier membre	6.02		Règle 2150	A. 2153. Sociétés de portefeuille	(1)	
Règle 0006 : Sociétés de portefeuille, sociétés reliées et diversification d'un courtier membre	6.01		Règle 2150	A. 2153. Sociétés de portefeuille	(2)	
Règle 0006 : Sociétés de portefeuille, sociétés reliées et diversification d'un courtier membre	6.03		Règle 2150	A. 2154. Sociétés liées et personnes ayant des liens	(1)	[**Modifiée - de fond -** L'obligation d'obtenir une autorisation pour avoir une participation dans une société ayant des liens avec le courtier membre a été supprimée.]
Règle 0006 : Sociétés de portefeuille, sociétés reliées et diversification d'un courtier membre	6.04					[**Abrogée - de forme -** Les sociétés liées qui sont des courtiers membres doivent se conformer aux Règles de toute façon et celles qui ne sont pas des courtiers membres ne sont pas soumises à la compétence de l'OCRCVM.]
Règle 0006 : Sociétés de portefeuille, sociétés reliées et diversification d'un courtier membre	6.05		Règle 2150	A. 2154.Sociétés liées et personnes ayant des liens	(2)	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 0006 : Sociétés de portefeuille, sociétés reliées et diversification d'un courtier membre	6.06	(1)	Règle 2150	A. 2154.Sociétés liées et personnes ayant des liens	(3)	
Règle 0006 : Sociétés de portefeuille, sociétés reliées et diversification d'un courtier membre	6.06	(4)	Règle 2150	A. 2154.Sociétés liées et personnes ayant des liens	(4)	
Règle 0006 : Sociétés de portefeuille, sociétés reliées et diversification d'un courtier membre	6.06	(2) et (3)	Règle 2150	A. 2154.Sociétés liées et personnes ayant des liens	(5)	
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.14	1re partie	Règle 2150	A. 2154.Sociétés liées et personnes ayant des liens	(6)	
Nouvelle disposition			Règle 2150	A. 2154.Sociétés liées et personnes ayant des liens	(7)	[**Nouvelle - de fond** - Permet au conseil de section de déléguer son pouvoir aux termes du présent article.]
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.14	2e partie				[**Abrogée - de forme -** Disposition ~~redondante avec~~ reproduisant les exigences de l'État B]
Règle 1300 : Contrôle des comptes	1300.1	(t)	Règle 2150	A. 2155.Courtier exécutant autorisé	(1)-(3)	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 3200 : Normes minimales pour les courtiers membres qui désirent obtenir l'approbation en vertu de l'article 1(t) de la règle 1300 pour une dispense d'évaluation de la convenance visant les opérations qui ne font pas l'objet d'une recommandation du courtier membre	A	(1)(a)	Règle 2150	A. 2155.Courtier exécutant autorisé	(1)	
Règle 3200 : Normes minimales pour les courtiers membres qui désirent obtenir l'approbation en vertu de l'article 1(t) de la règle 1300 pour une dispense d'évaluation de la convenance visant les opérations qui ne font pas l'objet d'une recommandation du courtier membre	A	(2)(a)	Règle 2150	A. 2155.Courtier exécutant autorisé	(3)	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 3200 : Normes minimales pour les courtiers membres qui désirent obtenir l'approbation en vertu de l'article 1(t) de la règle 1300 pour une dispense d'évaluation de la convenance visant les opérations qui ne font pas l'objet d'une recommandation du courtier membre	A	(1)(b)	Règle 2150	A. 2155.Courtier exécutant autorisé	(4)	
Règle 3200 : Normes minimales pour les courtiers membres qui désirent obtenir l'approbation en vertu de l'article 1(t) de la règle 1300 pour une dispense d'évaluation de la convenance visant les opérations qui ne font pas l'objet d'une recommandation du courtier membre	A	(1)(c)	Règle 2150	A. 2155.Courtier exécutant autorisé	(5)	
Règle 0006 : Sociétés de portefeuille, sociétés reliées et diversification d'un courtier membre	6.07		Règle 2150	A. 2156. Activités non liées au commerce des valeurs mobilières	(1)-(3)	[**Modifiée - de forme** - Le dernier paragraphe est supprimé. Il est redondant de permettre les ventes d'OPC et d'assurance.]
Nouvelle disposition			Règle 2150	A. 2156. Activités non liées au commerce des valeurs mobilières	(4)	[**Nouvelle - de fond** -Permet au conseil de section de déléguer son pouvoir aux termes du présent article.]

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 2400 : Relations entre les courtiers membres et des entités de services financiers	Confidentialité des renseignements sur les clients	Généralités	Règle 2150	A. 2157. Partage des locaux	(1)	
Règle 2400 : Relations entre les courtiers membres et des entités de services financiers (Principe directeur n° 1)	Principes généraux	(1)	Règle 2150	A. 2157. Partage des locaux	(1)	
Règle 2400 : Relations entre les courtiers membres et des entités de services financiers (Principe directeur n° 1)	Introduction		Règle 2150	A. 2157. Partage des locaux	(2)	
Règle 2400 : Relations entre les courtiers membres et des entités de services financiers (Principe directeur n° 1)	Principes généraux	(2)	Règle 2150	A. 2157. Partage des locaux	(3), (7) et (10)	
Règle 2400 : Relations entre les courtiers membres et des entités de services financiers (Principe directeur n° 1)	Normes minimales pour les bureaux partagés	(7)(a)(ii)	Règle 2150	A. 2157. Partage des locaux	(4)-(5)	
Règle 2400 : Relations entre les courtiers membres et des entités de services financiers (Principe directeur n° 1)	Normes minimales pour les bureaux partagés	(5)	Règle 2150	A. 2157. Partage des locaux	(6)	[**Modifiée - de forme** - Certains des éléments ont été déplacés dans la Note d'orientation 2200-2 sur le partage des locaux. Ils ne constituent pas des exigences.]

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 2400 : Relations entre les courtiers membres et des entités de services financiers (Principe directeur n° 1)	Normes minimales pour les bureaux partagés	(4)	Règle 2150	A. 2157. Partage des locaux	(7)-(8)	[**Modifiée - de forme -** Certains des éléments ont été déplacés dans la Note d'orientation 2200-2 sur le partage des locaux. Ils ne constituent pas des exigences.]
Règle 2400 : Relations entre les courtiers membres et des entités de services financiers (Principe directeur n° 1)	Normes minimales pour les bureaux partagés	(6)	Règle 2150	A. 2157. Partage des locaux	(9)	
Règle 2400 : Relations entre les courtiers membres et des entités de services financiers (Principe directeur n° 1)	Normes minimales pour les bureaux partagés	(3)	Règle 2150	A. 2157. Partage des locaux	(11)	[**Modifiée - de forme -** Certains des éléments ont été déplacés dans la Note d'orientation 2200-2 sur le partage des locaux. Ils ne constituent pas des exigences.]
Règle 2400 : Relations entre les courtiers membres et des entités de services financiers (Principe directeur n° 1)	Information sur les activités liées aux valeurs mobilières	(1), (2) et (4)	Règle 2150	A. 2157. Partage des locaux	(12)	
Règle 2400 : Relations entre les courtiers membres et des entités de services financiers (Principe directeur n° 1)	Confidentialité des renseignements sur les clients - consentement de nouveaux clients	(1) à (5)	Règle 2150	A. 2157 .Partage des locaux	(13)	[**Modifiée - de fond -** Le présent article est modifié pour ne pas faire double emploi avec la législation sur la protection des renseignements personnels.]

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 2400 : Relations entre les courtiers membres et des entités de services financiers (Principe directeur n° 1)	Confidentialité des renseignements sur les clients - consentement des clients existants	(1)	Règle 2150	A. 2157. Partage des locaux	(13)	[**Modifiée - de fond -** Le projet en langage simple ne fait pas la distinction entre les nouveaux clients et les clients existants en ce qui concerne la confidentialité]
Règle 2400 : Relations entre les courtiers membres et des entités de services financiers	Confidentialité des renseignements sur les clients~~– consentement des clients~~	(6)	Règle 2150	A. 2157. Partage des locaux	(14)	
Règle 2400 : Relations entre les courtiers membres et des entités de services financiers (Principe directeur n° 1)	Normes minimales pour les bureaux partagés	(9)(a)	Règle 2150	A. 2157. Partage des locaux	(15)	
Règle 2400 : Relations entre les courtiers membres et des entités de services financiers (Principe directeur n° 1)	Normes minimales pour les bureaux partagés	(9)(b)	Règle 2150	A. 2157. Partage des locaux	(16)	
Règle 2400 : Relations entre les courtiers membres et des entités de services financiers (Principe directeur n° 1)	Normes minimales pour les bureaux partagés	(9)(b)(vii)	Règle 2150	A. 2157. Partage des locaux	(17)	
Règle 2400 : Relations entre les courtiers membres et des entités de services financiers (Principe directeur n° 1)	Normes minimales pour les bureaux partagés	(10)	Règle 2150	A. 2157. Partage des locaux	(18)	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Nouvelle disposition			Règle 2150	A. 2158. - 2199. Réservés		[**Nouvelle - de forme** - Articles réservés]
Nouvelle disposition			Règle 2200	A. 2201. Introduction	(1)	[**Nouvelle - de forme** - Ajout d'un article d'introduction]
Règle 0008 : Démissions, fusions, etc. du courtier membre	8.04		Règle 2200	A. 2202. Avis portant sur l'intention de démissionner	(1)	
Règle 0008 : Démissions, fusions, etc. du courtier membre	8.06		Règle 2200	A. 2202. Avis portant sur l'intention de démissionner	(1)	
Règle 0008 : Démissions, fusions, etc. du courtier membre	8.02		Règle 2200	A. 2203. Dépôt d'une lettre de démission	(1)	[**Modifiée - de fond** - Supprime l'obligation du courtier membre d'exposer les motifs de sa démission.]
Règle 0008 : Démissions, fusions, etc. du courtier membre	8.03		Règle 2200	A. 2204. Acquisition et démission	(1)	[**Modifiée - de fond** - Supprime l'obligation particulière du courtier membre résultant d'une fusion de démontrer sa solvabilité, une obligation particulière s'appliquant à tous les courtiers membres existants ailleurs.]
Règle 0008 : Démissions, fusions, etc. du courtier membre	8.03	A	Règle 2200	A. 2205. Fusion entre courtiers membres	(1)	[**Modifiée - de fond** - Supprime l'obligation particulière du courtier membre résultant d'une fusion de démontrer sa solvabilité, une obligation particulière s'appliquant à tous les courtiers membres existants ailleurs.]

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 0008 : Démissions, fusions, etc. du courtier membre	8.03	AA	Règle 2200	A. 2206. Fusion avec un courtier non membre	(1)	
Règle 0008 : Démissions, fusions, etc. du courtier membre	8.05		Règle 2200	A. 2207. Date de prise d'effet de la démission	(1)	[**Modifiée - de fond** - Supprime la disposition particulière prévoyant que la démission prend effet à la « fermeture des bureaux » et ajoute l'obligation pour l'OCRCVM de publier un avis de démission.]
Règle 0008 : Démissions, fusions, etc. du courtier membre	8.07		Règle 2200	A. 2208. Paiement des cotisations à la Société	(1)	
Règle 0031 : Règle de courtier membre inactif	31.01~~ à 31.04~~		Règle 2200	A. 2209. Membres inactifs	(1) ~~à (4)~~	
Règle 0031 : Règle de courtier membre inactif	**31.02**		**Règle 2200**	**A. 2209. Membres inactifs**	**(2)**	Tranche des modifications de précision – Mise à jour du renvoi.]
Règle 0031 : Règle de courtier membre inactif	**31.03**		**Règle 2200**	**A. 2209. Membres inactifs**	**(3)**	Tranche des modifications de précision – Mise à jour du renvoi.]
Règle 0031 : Règle de courtier membre inactif	**31.04**		**Règle 2200**	**A. 2209. Membres inactifs**	**(4)**	Tranche des modifications de précision – Mise à jour du renvoi.]

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 0600 : Courtiers membres suspendus	600.01 et 600.02		Règle 2200	A. 2210. Suspension de l'adhésion		[**Modifiée - de fond -** Modifiés pour permettre la suspension et la révocation de l'adhésion des courtiers membres dans un plus grand nombre de circonstances, sous réserve du droit du courtier membre touché de se faire entendre.]
Règle 0008 : Démissions, fusions, etc. du courtier membre	8.08		Règle 2200	A. 2211. Révocation de l'adhésion	(1)-(2)	[**Modifiée - de fond -** Modifiés pour permettre la suspension et la révocation de l'adhésion des courtiers membres dans un plus grand nombre de circonstances, sous réserve du droit du courtier membre touché de se faire entendre.]
Nouvelle disposition			Règle 2200	A. 2212. - 2249. Réservés		[**Nouvelle - de forme** - Articles réservés]
Nouvelle disposition			Règle 2250	A. 2251. Introduction	(1)	[**Nouvelle - de forme** - Ajout d'un article d'introduction.]
Règle 0017 : Capital minimum, conduite des affaires et assurances des courtiers membres	17.12	Les quatre premières lignes jusqu'à la fin de (i)	Règle 2250	A. 2252. Avis du courtier membre à la Société en cas de changement	(1)(i)-(iii)	
Règle 0017 : Capital minimum, conduite des affaires et assurances des courtiers membres	17.12	(ii)	Règle 2250	A. 2252. Avis du courtier membre à la Société en cas de changement	(1)(iv)	
Règle 0017 : Capital minimum, conduite des affaires et assurances des courtiers membres	17.12	2e phrase	Règle 2250	A. 2253. Avis de la Société au courtier membre en cas de demande d'examen	(1)	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 0017 : Capital minimum, conduite des affaires et assurances des courtiers membres	17.12	3e phrase	Règle 2250	A. 2254. Examen des changements par le conseil de section	(1)	
Nouvelle disposition			Règle 2250	A. 2255. - 2299. Réservés		[**Nouvelle - de forme** - Articles réservés]
Nouvelle disposition			Règle 2300	A. 2301. Introduction	(1)	[**Nouvelle - de forme** - Ajout d'un article d'introduction.]
Règle 0004 : Établissements	4.01		Règle 2300	A. 2302. Succursales membres	(1)	
Règle 0004 : Établissements	4.03, 4.04 et 4.05		Règle 2300	A. 2303. Représentation d'une succursale membre	(1)	
Règle 0004 : Établissements	4.02		Règle 2300	A. 2304. Cotisations et droits	(1)	
Nouvelle disposition			Règle 2300	A. 2305. - 2349. Réservés		[**Nouvelle - de forme** - Articles réservés]
Nouvelle disposition			Règle 2350	A. 2351. Introduction	(1)	[**Nouvelle - de forme** - Ajout d'un article d'introduction.]
Règle 0029 : Conduite des affaires	29.07	A(1)	Règle 2350	A. 2352. Noms commerciaux	(2)	
Règle 0029 : Conduite des affaires	29.07	A(2)	Règle 2350	A. 2352. Noms commerciaux	(3)	
Règle 0029 : Conduite des affaires	29.07	A(5)	Règle 2350	A. 2352. Noms commerciaux	(4)	
Règle 0029 : Conduite des affaires	29.07	A(8)	Règle 2350	A. 2352. Noms commerciaux	(5)	
Règle 0029 : Conduite des affaires	29.07	A(3)	Règle 2350	A. 2353. Avis à la Société	(1)(i)	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 0029 : Conduite des affaires	29.07	A(4)	Règle 2350	A. 2353. Avis à la Société	(1)(ii)	
Règle 0029 : Conduite des affaires	29.07	A(9)	Règle 2350	A. 2353. Avis à la Société	(2)	
Règle 0029 : Conduite des affaires	29.07	A(6)	Règle 2350	A. 2354. Affichage de la dénomination sociale au complet	(1)	
Règle 0029 : Conduite des affaires	29.07	A(7)	Règle 2350	A. 2354. Affichage de la dénomination sociale au complet	(1)-(2)	
Règle 0029 : Conduite des affaires	29.14	(b)	Règle 2350	A. 2355. Respect de la Politique d'affichage de l'identificateur d'adhésion au Fonds canadien de protection des épargnants (FCPE)	(1)	
Règle 0700 : Emploi du nom ou du logo de la Société	700.01	partie sur le nom	Règle 2350	A. 2356. Utilisation du nom et du logo de la Société	(1)	
Règle 0700 : Emploi du nom ou du logo de la Société	700.01	1er paragraphe, dernière partie	Règle 2350	A. 2356. Utilisation du nom et du logo de la Société	(2)	
Règle 0700 : Emploi du nom ou du logo de la Société	700.01	2e paragraphe	Règle 2350	A. 2356. Utilisation du nom et du logo de la Société	(3)	
Règle 0700 : Emploi du nom ou du logo de la Société	700.01	1er paragraphe, partie du milieu	Règle 2350	A. 2356. Utilisation du nom et du logo de la Société	(4)	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 0022 : Emploi du nom ou du logo de la Société, engagements et réclamations	22.01	partie du milieu	Règle 2350	A. 2357. Contrôle de la Société sur son nom et son logo	(1)	
Règle 0700 : Emploi du nom ou du logo de la Société	700.01	1re partie du 1er paragraphe et dernier paragraphe	Règle 2350	A. 2357. Contrôle de la Société sur son nom et son logo	(2) et (4)	[**Modifiée - de forme -** Les dispositions concernant l'utilisation du nom et du logo de l'OCRCVM pour les nouvelles émissions sont supprimées et remplacées par une disposition générale prohibant leur utilisation d'une manière trompeuse ou qui crée de la confusion.]
Règle 0700 : Emploi du nom ou du logo de la Société	700.01	dernier paragraphe	Règle 2350	A. 2357. Contrôle de la Société sur son nom et son logo	(3)	
Règle 0022 : Emploi du nom ou du logo de la Société, engagements et réclamations	**22.01**	**dernière phrase**	**Règle 2350**	**A. 2357. Contrôle de la Société sur son nom et son logo**	**(5)**	
Nouvelle disposition			Règle 2350	A. 2358. - 2399. Réservés		[**Nouvelle - de forme** - Articles réservés]
Nouvelle disposition			Règle 2400	A. 2401. Introduction	(1)	[**Nouvelle - de forme** - Ajout d'un article d'introduction.]
Règle 0039 : Mandant et mandataire	39.01					[**Abrogée - de forme -**Les définitions prévoient maintenant que « mandataire » est réputé équivalent à « employé » aux fins de la Règle.]

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 0039 : Mandant et mandataire	39.02					[**Abrogée - de forme -**Une proposition distincte visant à abroger la définition d'« entreprise reliée aux valeurs mobilières » attend actuellement l'approbation des Autorités canadiennes en valeurs mobilières.]
Règle 0039 : Mandant et mandataire	39.03		Règle 2400	A. 2402. Relation mandant-mandataire	(1)-(2)	
Règle 0039 : Mandant et mandataire	39.04	(o)	Règle 2400	A. 2403. Convention écrite entre le courtier membre et la Société	(1)-(2)	
Règle 0039 : Mandant et mandataire	39.04	(p)	Règle 2400	A. 2403. Convention écrite entre le courtier membre et la Société	(3)	
Règle 0039 : Mandant et mandataire	39.04	(n)	Règle 2400	A. 2404. Convention écrite entre le courtier membre et ses mandataires	(1)-(5)	
Règle 0039 : Mandant et mandataire	39.04	(q)	Règle 2400	A. 2404. Convention écrite entre le courtier membre et ses mandataires	(6)	
Règle 0039 : Mandant et mandataire	Annexe B	Les attendus (A)	Règle 2400	Règle 2400 Relation mandant-mandataire - Annexe A	(1)(i)	
Règle 0039 : Mandant et mandataire	Annexe B	Les attendus (B)	Règle 2400	Règle 2400 Relation mandant-mandataire - Annexe A	(1)(ii)	

Annexe D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 0039 : Mandant et mandataire	Annexe B	Les attendus (B)	Règle 2400	Règle 2400 Relation mandant-mandataire - Annexe A	(1)(iii)	
Règle 0039 : Mandant et mandataire	Annexe B	(2)	Règle 2400	Règle 2400 Relation mandant-mandataire - Annexe A	(2)(i)-(ii)	
Règle 0039 : Mandant et mandataire	Annexe B	(1)	Règle 2400	Règle 2400 Relation mandant-mandataire - Annexe A	(3)	
Règle 0039 : Mandant et mandataire	Annexe B	(3)	Règle 2400	Règle 2400 Relation mandant-mandataire - Annexe A	(1)	
Règle 0039 : Mandant et mandataire	Annexe B	(4)	Règle 2400	Règle 2400 Relation mandant-mandataire - Annexe A	(4)	
Règle 0039 : Mandant et mandataire	Annexe B	(7)				[**Abrogée - de forme -**Cette disposition est désuète.]
Règle 0039 : Mandant et mandataire	Annexe B	(6)	Règle 2400	Règle 2400 Relation mandant-mandataire - Annexe A	(5)	
Règle 0039 : Mandant et mandataire	Annexe B	(5)	Règle 2400	Règle 2400 Relation mandant-mandataire - Annexe A	(6)	
Règle 0039 : Mandant et mandataire	Annexe B	(8)	Règle 2400	Règle 2400 Relation mandant-mandataire - Annexe A	(7)	
Règle 0039 : Mandant et mandataire	Annexe B	(9)	Règle 2400	Règle 2400 Relation mandant-mandataire - Annexe A	(8)	

Annexe D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 0039 : Mandant et mandataire	39.04	(a)	Règle 2400	Règle 2400 Relation mandant-mandataire - Annexe B	(1)	
Règle 0039 : Mandant et mandataire	39.04	(q)	Règle 2400	Règle 2400 Relation mandant-mandataire - Annexe B	(1)	
Règle 0039 : Mandant et mandataire	Annexe A	(1)				[**Abrogée - de forme -**Ces définitions ne sont pas nécessaires ici puisque les expressions correspondantes sont définies dans la Règle 1200.]
Règle 0039 : Mandant et mandataire	Annexe A	(2)	Règle 2400	Règle 2400 Relation mandant-mandataire - Annexe B	(2)	
Règle 0039 : Mandant et mandataire	39.04	(b)	Règle 2400	Règle 2400 Relation mandant-mandataire - Annexe B	(3)	
Règle 0039 : Mandant et mandataire	Annexe A	(3)	Règle 2400	Règle 2400 Relation mandant-mandataire - Annexe B	(3)	
Règle 0039 : Mandant et mandataire	39.04	(j)	Règle 2400	Règle 2400 Relation mandant-mandataire - Annexe B	(4)(i)	
Règle 0039 : Mandant et mandataire	Annexe A	(4)	Règle 2400	Règle 2400 Relation mandant-mandataire - Annexe B	(4)(i)-(ii)	
Règle 0039 : Mandant et mandataire	39.04	(k)	Règle 2400	Règle 2400 Relation mandant-mandataire - Annexe B	(4)(ii)	

Annexe D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 0039 : Mandant et mandataire	39.04	(c)	Règle 2400	Règle 2400 Relation mandant-mandataire - Annexe B	(5)(i)	
Règle 0039 : Mandant et mandataire	39.04	(e)	Règle 2400	Règle 2400 Relation mandant-mandataire - Annexe B	(5)(i)	
Règle 0039 : Mandant et mandataire	Annexe A	(5)(a)	Règle 2400	Règle 2400 Relation mandant-mandataire - Annexe B	(5)(i)	
Règle 0039 : Mandant et mandataire	39.04	(d)	Règle 2400	Règle 2400 Relation mandant-mandataire - Annexe B	(5)(ii)	
Règle 0039 : Mandant et mandataire	Annexe A	(5)(e)	Règle 2400	Règle 2400 Relation mandant-mandataire - Annexe B	(5)(ii)	
Règle 0039 : Mandant et mandataire	Annexe A	(5)(d)	Règle 2400	Règle 2400 Relation mandant-mandataire - Annexe B	(6)	
Règle 0039 : Mandant et mandataire	Annexe A	(5)(f)	Règle 2400	Règle 2400 Relation mandant-mandataire - Annexe B	(7)	
Règle 0039 : Mandant et mandataire	39.04	(i)	Règle 2400	Règle 2400 Relation mandant-mandataire - Annexe B	(7)(i)	
Règle 0039 : Mandant et mandataire	Annexe A	(4)(b)	Règle 2400	Règle 2400 Relation mandant-mandataire - Annexe B	(8)(i)	
Règle 0039 : Mandant et mandataire	39.04	(l)	Règle 2400	Règle 2400 Relation mandant-mandataire - Annexe B	(8)(ii)	

Annexe D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 0039 : Mandant et mandataire	Annexe A	(5)(b)	Règle 2400	Règle 2400 Relation mandant-mandataire - Annexe B	(8)(ii)	
Règle 0039 : Mandant et mandataire	39.04	(m)	Règle 2400	Règle 2400 Relation mandant-mandataire - Annexe B	(8)(iii)	
Règle 0039 : Mandant et mandataire	Annexe A	(5)(c)	Règle 2400	Règle 2400 Relation mandant-mandataire - Annexe B	(8)(iii)	
Règle 0039 : Mandant et mandataire	39.04	(h)	Règle 2400	Règle 2400 Relation mandant-mandataire - Annexe B	(9)	
Règle 0039 : Mandant et mandataire	Annexe A	(7)(b)	Règle 2400	Règle 2400 Relation mandant-mandataire - Annexe B	(9)	
Règle 0039 : Mandant et mandataire	39.04	(g)	Règle 2400	Règle 2400 Relation mandant-mandataire - Annexe B	(10)	
Règle 0039 : Mandant et mandataire	Annexe A	(6)(a)	Règle 2400	Règle 2400 Relation mandant-mandataire - Annexe B	(10)(i)	
Règle 0039 : Mandant et mandataire	Annexe A	(6)(b)	Règle 2400	Règle 2400 Relation mandant-mandataire - Annexe B	(10)(ii), (iii) et (iv)	
Règle 0039 : Mandant et mandataire	Annexe A	(7)(a)	Règle 2400	Règle 2400 Relation mandant-mandataire - Annexe B	(10)(iii)	
Règle 0039 : Mandant et mandataire	39.04	(f)	Règle 2400	Règle 2400 Relation mandant-mandataire - Annexe B	(11)	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 0039 : Mandant et mandataire	Annexe A	(6)(c)	Règle 2400	Règle 2400 Relation mandant-mandataire - Annexe B	(11)	
Nouvelle disposition			Règle 2400	Règle 2400 Relation mandant-mandataire - Annexe B	(12)	[**Nouvelle - de forme** - Disposition transitoire]
Nouvelle disposition			Règle 2400	A. 2405. - 2449. Réservés		[**Nouvelle - de forme** - Articles réservés]
Nouvelle disposition			Règle 2450	A. 2451. Introduction	(1)	[**Nouvelle - de forme** - Ajout d'un article d'introduction.]
~~Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes~~	~~35.01~~	~~(a)(iii)~~	Règle 2450	~~A. 2460 Définitions - « institution financière canadienne~~ »	(1)	[Note : Cette définition n'est utilisée qu'à l'article 2490. Le renvoi au sous-alinéa 01(a)(iii) de la Règle 35 a donc été déplacé là]
Nouvelle disposition			Règle 2450	A. ~~2460~~2452. Définitions - « société canadienne inscrite »	(2)	[**Nouvelle - de fond** - Adoption de l'expression « société canadienne inscrite » pour décrire adéquatement l'ensemble des autres sociétés nationales avec lesquelles des arrangements pourraient être pris.]
Nouvelle disposition			Règle 2450	A. ~~2460~~2452. Définitions - « accord de compensation »	(3)	[**Nouvelle - de fond** - L'adoption de l'expression « accord de compensation » clarifie quelle combinaison de services constitue un accord de compensation.]

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Nouvelle disposition			Règle 2450	A. ~~2460~~2452. Définitions - « arrangement entre le remisier et le courtier chargé de compte »******	(4)	[**Nouvelle - de fond** - L'adoption de l'expression « arrangement entre le remisier et le courtier chargé de compte » clarifie quelle combinaison de services constitue un arrangement entre le remisier et le courtier chargé de compte.]
Nouvelle disposition			Règle 2450	A. ~~2461~~2453. - 2469. Réservés		[**Nouvelle - de forme** - Articles réservés]
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.01	(e)(ii)	Règle 2450	A. 2470. Arrangements entre deux courtiers membres - Arrangements pouvant être exécutés	(1)(i)	
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.01	(e)(ii)	Règle 2450	A. 2470. Arrangements entre deux courtiers membres - Arrangements pouvant être exécutés	(1)(ii)	
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.01	(e)(v)	Règle 2450	A. 2470. Arrangements entre deux courtiers membres - Arrangements pouvant être exécutés	(1)(iii)	
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.01	(e)(ii)	Règle 2450	A. 2471. Arrangements entre deux courtiers membres - Autres conditions s'appliquant aux remisiers selon l'arrangement de type 1	(1)(i)	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.01	(e) 1re phrase	Règle 2450	A. 2471. Arrangements entre deux courtiers membres - Autres conditions s'appliquant aux remisiers selon l'arrangement de type 1	(1)(i)	
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.01	(e)(iii)	Règle 2450	A. 2471. Arrangements entre deux courtiers membres - Autres conditions s'appliquant aux remisiers selon l'arrangement de type 1	(1)(ii)	
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.01	(e)(iv)	Règle 2450	A. 2471. Arrangements entre deux courtiers membres - Autres conditions s'appliquant aux remisiers selon l'arrangement de type 1	(1)(iii)	
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.01	(e)(ii)	Règle 2450	A. 2472. Arrangements entre deux courtiers membres - Autres conditions s'appliquant aux remisiers selon l'arrangement de type 2	(1)(i)	
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.01	(e) 1re phrase	Règle 2450	A. 2472. Arrangements entre deux courtiers membres - Autres conditions s'appliquant aux remisiers selon l'arrangement de type 2	(1)(i)	

Annexe D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.01	(e)(iii)	Règle 2450	A. 2472. Arrangements entre deux courtiers membres - Autres conditions s'appliquant aux remisiers selon l'arrangement de type 2	(1)(ii)	
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.01	(e)(iv)	Règle 2450	A. 2472. Arrangements entre deux courtiers membres - Autres conditions s'appliquant aux remisiers selon l'arrangement de type 2	(1)(iii)	[**Modifiée - de forme -** Implicite dans l'alinéa 1(e)(iv) de la Règle 35 puisque seuls les arrangements de type 1 sont mentionnés.]
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.01	(e)(iv)	Règle 2450	A. 2473. Arrangements entre deux courtiers membres - Autres conditions s'appliquant aux remisiers selon l'arrangement de type 3 ou de type 4	(1)(i)	[**Modifiée - de forme -** Implicite dans l'alinéa 1(e)(iv) de la Règle 35 puisque seuls les arrangements de type 1 sont mentionnés.]
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.01	(e)(v)	Règle 2450	A. 2473. Arrangements entre deux courtiers membres - Autres conditions s'appliquant aux remisiers selon l'arrangement de type 3 ou de type 4	(1)(ii)	
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.01	(e)(v)	Règle 2450	A. 2473. Arrangements entre deux courtiers membres - Autres conditions s'appliquant aux remisiers selon l'arrangement de type 3 ou de type 4	(1)(iii)	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Nouvelle disposition			Règle 2450	A. 2473. Arrangements entre deux courtiers membres - Autres conditions s'appliquant aux remisiers selon l'arrangement de type 3 ou de type 4	(1)(iv)	[**Nouvelle - de fond** - S'harmonise avec le concept de la règle originale voulant que les clients du remisier ne soient pas inscrits dans les livres de deux courtiers.]
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.01	(e)(i)	Règle 2450	A. 2474. Arrangements entre deux courtiers membres - Convention requise	(1)(i)	
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.01	(e) 2e phrase	Règle 2450	A. 2474. Arrangements entre deux courtiers membres - Convention requise	(1)(i)-(iv)	
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.01	(f)	~~Règle 2450~~			**[Abrogée - de forme** - La disposition est maintenant superflue puisque seuls les courtiers membres de l'OCRCVM sont des institutions participantes du FCPE.]
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.01	(g)	Règle 2450	A. 2474. Arrangements entre deux courtiers membres - Convention requise	(1)(ii)	
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.01	(g)	Règle 2450	A. 2474. Arrangements entre deux courtiers membres - Convention requise	(1)(iii)	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.01	(h)	~~Règle 2450~~			[**Abrogée - de forme -** La disposition autorisant une dispense générale des exigences de la Règle est abrogée. La possibilité d'obtenir des dispenses sera traitée dans une règle générale concernant les dispenses.]
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.01	(b)(i)	Règle 2450	A. 2474. Arrangements entre deux courtiers membres - Convention requise	(1)(iv)	[**Nouvelle - de fond** - Les alinéas 1(b)(i) et 1(e)(i) de la Règle 35 ont été modifiées pour exiger l'autorisation de la Société plutôt que celle du conseil de section en ce qui concerne les arrangement entre remisiers et courtiers chargés de compte.]
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.01	(b)(ii)	~~Règle 2450~~			**[Abrogée - de forme** - La disposition est ~~maintenant~~ superflue puisque seuls les courtiers membres de l'OCRCVM sont des institutions participantes du FCPE.]
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.01	(e)(i)	Règle 2450	A. 2474. Arrangements entre deux courtiers membres - Convention requise	(1)(iv)	[**Modifiée - de fond** - Les alinéas 1(b)(i) et 1(e)(i) de la Règle 35 ont été modifiées pour exiger l'autorisation de la Société plutôt que celle du conseil de section en ce qui concerne les arrangements entre remisiers et courtiers chargés de compte.]

Annexe D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.02	paragraphe d'introduction	Règle 2450	A. 2475. Arrangements entre deux courtiers membres - Exigences liées à l'arrangement de type 1	Introduction	
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.02	(a)	Règle 2450	A. 2475. Arrangements entre deux courtiers membres - Exigences liées à l'arrangement de type 1 - Capital minimum obligatoire	(1)(i)	
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.02	(b)(ii)	Règle 2450	A. 2475. Arrangements entre deux courtiers membres - Exigences liées à l'arrangement de type 1 - Dépôt de garantie obligatoire requis du remisier	(2)(i)	
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.02	(b)(i)	Règle 2450	A. 2475. Arrangements entre deux courtiers membres - Exigences liées à l'arrangement de type 1 - Dépôt de garantie obligatoire requis du courtier chargé de compte	(3)(i)(a)	

Annexe D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.02	(b)(ii)	Règle 2450	A. 2475. Arrangements entre deux courtiers membres - Exigences liées à l'arrangement de type 1 - Dépôt de garantie obligatoire requis du courtier chargé de compte	(3)(i)(b)	[**Modifiée - de fond** - L'alinéa 2(b)(ii) de la Règle 35 a été clarifiée pour préciser comment déterminer le dépôt de garantie du courtier chargé de compte en as d'insuffisance de l'avoir à une date de règlement. La formulation a été harmonisée pour les arrangements de types 1 à 4.]
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.02	(c)	Règle 2450	A. 2475. Arrangements entre deux courtiers membres - Exigences liées à l'arrangement de type 1 - Déduction compensatoire applicable aux dépôts de garantie obligatoires du courtier chargé de compte	(4)(i)	
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.02	(d)	Règle 2450	A. 2475. Arrangements entre deux courtiers membres - Exigences liées à l'arrangement de type 1 - Déclaration des soldes de clients	(5)(i)	
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.02	(e)	Règle 2450	A. 2475. Arrangements entre deux courtiers membres - Exigences liées à l'arrangement de type 1 - Soldes nets des clients / financement	(6)(i)	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.02	(f)	Règle 2450	A. 2475. Arrangements entre deux courtiers membres - Exigences liées à l'arrangement de type 1 - Dépôts fournis au courtier chargé de compte par le remisier	(7)(i)(a)	
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.02	(f)	Règle 2450	A. 2475. Arrangements entre deux courtiers membres - Exigences liées à l'arrangement de type 1 - Dépôts fournis au courtier chargé de compte par le remisier	(7)(i)(b)	
Nouvelle disposition			Règle 2450	A. 2475. Arrangements entre deux courtiers membres - Exigences liées à l'arrangement de type 1 - Dépôts fournis au courtier chargé de compte par le remisier	(7)(i)(c)	[**Nouvelle - de fond** - Correspond à l'usage établi concernant la déclaration des dépôts reçus par le courtier chargé de compte du remisier.]
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.02	(c)	Règle 2450	A. 2475. Arrangements entre deux courtiers membres - Exigences liées à l'arrangement de type 1 - Dépôts fournis au courtier chargé de compte par le remisier	(7)(ii)(a)(I)	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.02	(f)	Règle 2450	A. 2475. Arrangements entre deux courtiers membres - Exigences liées à l'arrangement de type 1 - Dépôts fournis au courtier chargé de compte par le remisier	(7)(ii)(a)(II)	
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.02	(f)	Règle 2450	A. 2475. Arrangements entre deux courtiers membres - Exigences liées à l'arrangement de type 1 - Dépôts fournis au courtier chargé de compte par le remisier	(7)(ii)(b)	
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.02	(g)	Règle 2450	A. 2475. Arrangements entre deux courtiers membres - Exigences liées à l'arrangement de type 1 - Calculs de la concentration	(8)(i)	
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.02	(h)	Règle 2450	A. 2475. Arrangements entre deux courtiers membres - Exigences liées à l'arrangement de type 1 - Maintien à part des titres des clients	(9)(i)	
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.02	(i)	Règle 2450	A. 2475. Arrangements entre deux courtiers membres - Exigences liées à l'arrangement de type 1 - Maintien à part des soldes créditeurs disponibles	(10)(i)	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Nouvelle disposition			Règle 2450	A. 2475. Arrangements entre deux courtiers membres - Exigences liées à l'arrangement de type 1 - Obligations du remisier en matière d'assurance	(11)(i)(a)(I)	[**Nouvelle - de fond -** Pour assurer la cohérence avec les exigences actuelles des arrangements de types 3 et 4.]
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.02	(j)(iv)	Règle 2450	A. 2475. Arrangements entre deux courtiers membres - Exigences liées à l'arrangement de type 1 - Obligations du remisier en matière d'assurance	(11)(i)(a)(II)	
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.02	(j)(i)	Règle 2450	A. 2475. Arrangements entre deux courtiers membres - Exigences liées à l'arrangement de type 1 - Obligations du remisier en matière d'assurance	(11)(i)(b)	
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.02	(j)(ii)	Règle 2450	A. 2475. Arrangements entre deux courtiers membres - Exigences liées à l'arrangement de type 1 - Obligations du remisier en matière d'assurance	(11)(i)(b)	
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.02	(j)(iv)	Règle 2450	A. 2475. Arrangements entre deux courtiers membres - Exigences liées à l'arrangement de type 1 - Obligations du remisier en matière d'assurance	(11)(i)(c)	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.02	(j)(iii)	Règle 2450	A. 2475. Arrangements entre deux courtiers membres - Exigences liées à l'arrangement de type 1 - Obligations du courtier chargé de compte en matière d'assurance	(12)(i)(a)(I)	
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.02	(j)(iv)	Règle 2450	A. 2475. Arrangements entre deux courtiers membres - Exigences liées à l'arrangement de type 1 - Obligations du courtier chargé de compte en matière d'assurance	(12)(i)(a)(II)	
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.02	(j)(i)	Règle 2450	A. 2475. Arrangements entre deux courtiers membres - Exigences liées à l'arrangement de type 1 - Obligations du courtier chargé de compte en matière d'assurance	(12)(i)(b)	
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.02	(j)(ii)	Règle 2450	A. 2475. Arrangements entre deux courtiers membres - Exigences liées à l'arrangement de type 1 - Obligations du courtier chargé de compte en matière d'assurance	(12)(i)(b)	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.02	(j)(iv)	Règle 2450	A. 2475. Arrangements entre deux courtiers membres - Exigences liées à l'arrangement de type 1 - Obligations du courtier chargé de compte en matière d'assurance	(12)(i)(c)	
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.02	(k)	Règle 2450	A. 2475. Arrangements entre deux courtiers membres - Exigences liées à l'arrangement de type 1 - Communication au client de l'information requise à l'ouverture du compte	(13)(i)(a)	
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.02	(k)	Règle 2450	A. 2475. Arrangements entre deux courtiers membres - Exigences liées à l'arrangement de type 1 - Communication au client de l'information requise à l'ouverture du compte	(13)(i)(b)	
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.02	(l)	Règle 2450	A. 2475. Arrangements entre deux courtiers membres - Exigences liées à l'arrangement de type 1 - Parties aux conventions de compte sur marge et aux documents de cautionnement	(14)(i)	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.02	(l)	Règle 2450	A. 2475. Arrangements entre deux courtiers membres - Exigences liées à l'arrangement de type 1 - Information dans les contrats, relevés et correspondance	(15)(i)	
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.02	(m)	Règle 2450	A. 2475. Arrangements entre deux courtiers membres - Exigences liées à l'arrangement de type 1 - Clients présentés au courtier chargé de compte	(16)(i)	[**Modifiée - de fond -** La formulation du paragraphe 2(m) de la Règle 35 actuelle a été clarifiée pour indiquer que les clients présentés par le remisier sont à la fois ceux du courtier chargé de compte et du remisier puisque les services fournis à ces clients sont divisés entre les deux courtiers.]
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.02	(n)	Règle 2450	A. 2475. Arrangements entre deux courtiers membres - Exigences liées à l'arrangement de type 1 - Conformité avec les exigences non financières	(17)(i)	
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.02	(o)	Règle 2450	A. 2475. Arrangements entre deux courtiers membres - Exigences liées à l'arrangement de type 1 - Gestion des liquidités des clients	(18)(i)	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.02	(o)	Règle 2450	A. 2475. Arrangements entre deux courtiers membres - Exigences liées à l'arrangement de type 1 - Gestion des liquidités des clients	(18)(ii)	
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.02	(o)	Règle 2450	A. 2475. Arrangements entre deux courtiers membres - Exigences liées à l'arrangement de type 1 - Gestion des liquidités des clients	(18)(iii)	
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.02	(p)	Règle 2450	A. 2475. Arrangements entre deux courtiers membres - Exigences liées à l'arrangement de type 1 - Déclaration des positions de contrepartiste du remisier	(19)(i)	
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.02	(p)	Règle 2450	A. 2475. Arrangements entre deux courtiers membres - Exigences liées à l'arrangement de type 1 - Déclaration des positions de contrepartiste du remisier	(19)(ii)	
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.03	paragraphe d'introduction	Règle 2450	A. 2476. Arrangements entre deux courtiers membres - Exigences liées à l'arrangement de type 2	Introduction	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.03	(a)	Règle 2450	A. 2476. Arrangements entre deux courtiers membres - Exigences liées à l'arrangement de type 2 - Capital minimum obligatoire	(1)(i)	
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.03	(b)(ii)	Règle 2450	A. 2476. Arrangements entre deux courtiers membres - Exigences liées à l'arrangement de type 2 - Dépôt de garantie obligatoire requis du remisier	(2)(i)	
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.03	(b)(i)	Règle 2450	A. 2476. Arrangements entre deux courtiers membres - Exigences liées à l'arrangement de type 2 - Dépôt de garantie obligatoire requis du courtier chargé de compte	(3)(i)(a)	
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.03	(b)(ii)	Règle 2450	A. 2476. Arrangements entre deux courtiers membres - Exigences liées à l'arrangement de type 2 - Dépôt de garantie obligatoire requis du courtier chargé de compte	(3)(i)(b)	[**Modifiée - de fond** - L'alinéa 3(b)(ii) de la Règle 35 a été clarifiée pour préciser comment déterminer le dépôt de garantie du courtier chargé de compte en cas d'insuffisance de l'avoir à une date de règlement. La formulation a été harmonisée pour les arrangements de types 1 à 4.]

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.03	(c)	Règle 2450	A. 2476. Arrangements entre deux courtiers membres - Exigences liées à l'arrangement de type 2 - Déduction compensatoire applicable aux dépôts de garantie obligatoires du courtier chargé de compte	(4)(i)	
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.03	(d)	Règle 2450	A. 2476. Arrangements entre deux courtiers membres - Exigences liées à l'arrangement de type 2 - Déclaration des soldes de clients	(5)(i)	
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.03	(e)	Règle 2450	A. 2476. Arrangements entre deux courtiers membres - Exigences liées à l'arrangement de type 2 - Soldes nets des clients / financement	(6)(i)	
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.03	(f)	Règle 2450	A. 2476. Arrangements entre deux courtiers membres - Exigences liées à l'arrangement de type 2 - Dépôts fournis au courtier chargé de compte par le remisier	(7)(i)(a)	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.03	(f)	Règle 2450	A. 2476. Arrangements entre deux courtiers membres - Exigences liées à l'arrangement de type 2 - Dépôts fournis au courtier chargé de compte par le remisier	(7)(i)(b)	
Nouvelle disposition			Règle 2450	A. 2476. Arrangements entre deux courtiers membres - Exigences liées à l'arrangement de type 2 - Dépôts fournis au courtier chargé de compte par le remisier	(7)(i)(c)	[**Nouvelle - de fond** - Correspond à l'usage établi concernant la déclaration des dépôts reçus par le courtier chargé de compte du remisier.]
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.03	(c)	Règle 2450	A. 2476. Arrangements entre deux courtiers membres - Exigences liées à l'arrangement de type 2 - Dépôts fournis au courtier chargé de compte par le remisier	(7)(ii)(a)(I)	
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.03	(f)	Règle 2450	A. 2476. Arrangements entre deux courtiers membres - Exigences liées à l'arrangement de type 2 - Dépôts fournis au courtier chargé de compte par le remisier	(7)(ii)(a)(II)	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.03	(f)	Règle 2450	A. 2476. Arrangements entre deux courtiers membres - Exigences liées à l'arrangement de type 2 - Dépôts fournis au courtier chargé de compte par le remisier	(7)(ii)(b)	
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.03	(g)	Règle 2450	A. 2476. Arrangements entre deux courtiers membres - Exigences liées à l'arrangement de type 2 - Calculs de la concentration	(8)(i)	
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.03	(h)	Règle 2450	A. 2476. Arrangements entre deux courtiers membres - Exigences liées à l'arrangement de type 2 - Maintien à part des titres des clients	(9)(i)	
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.03	(i)	Règle 2450	A. 2476. Arrangements entre deux courtiers membres - Exigences liées à l'arrangement de type 2 - Maintien à part des soldes créditeurs disponibles	(10)(i)	
Nouvelle disposition			Règle 2450	A. 2476. Arrangements entre deux courtiers membres - Exigences liées à l'arrangement de type 2 - Obligations du remisier en matière d'assurance	(11)(i)(a)(I)	[**Nouvelle - de fond -** Pour assurer la cohérence avec les exigences actuelles des arrangements de types 3 et 4.]

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.03	(j)(iv)	Règle 2450	A. 2476. Arrangements entre deux courtiers membres - Exigences liées à l'arrangement de type 2 - Obligations du remisier en matière d'assurance	(11)(i)(a)(II)	
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.03	(j)(i)	Règle 2450	A. 2476. Arrangements entre deux courtiers membres - Exigences liées à l'arrangement de type 2 - Obligations du remisier en matière d'assurance	(11)(i)(b)	
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.03	(j)(ii)	Règle 2450	A. 2476. Arrangements entre deux courtiers membres - Exigences liées à l'arrangement de type 2 - Obligations du remisier en matière d'assurance	(11)(i)(b)	
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.03	(j)(iv)	Règle 2450	A. 2476. Arrangements entre deux courtiers membres - Exigences liées à l'arrangement de type 2 - Obligations du remisier en matière d'assurance	(11)(i)(c)	
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.03	(j)(iii)	Règle 2450	A. 2476. Arrangements entre deux courtiers membres - Exigences liées à l'arrangement de type 2 - Obligations du courtier chargé de compte en matière d'assurance	(12)(i)(a)(I)	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.03	(j)(iv)	Règle 2450	A. 2476. Arrangements entre deux courtiers membres - Exigences liées à l'arrangement de type 2 - Obligations du courtier chargé de compte en matière d'assurance	(12)(i)(a)(II)	
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.03	(j)(i)	Règle 2450	A. 2476. Arrangements entre deux courtiers membres - Exigences liées à l'arrangement de type 2 - Obligations du courtier chargé de compte en matière d'assurance	(12)(i)(b)	
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.03	(j)(ii)	Règle 2450	A. 2476. Arrangements entre deux courtiers membres - Exigences liées à l'arrangement de type 2 - Obligations du courtier chargé de compte en matière d'assurance	(12)(i)(b)	
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.03	(j)(iv)	Règle 2450	A. 2476. Arrangements entre deux courtiers membres - Exigences liées à l'arrangement de type 2 - Obligations du courtier chargé de compte en matière d'assurance	(12)(i)(c)	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.03	(k)	Règle 2450	A. 2476. Arrangements entre deux courtiers membres - Exigences liées à l'arrangement de type 2 - Communication au client de l'information requise à l'ouverture du compte	(13)(i)(a)	
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.03	(k)	Règle 2450	A. 2476. Arrangements entre deux courtiers membres - Exigences liées à l'arrangement de type 2 - Communication au client de l'information requise à l'ouverture du compte	(13)(i)(b)	
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.03	(l)	Règle 2450	A. 2476. Arrangements entre deux courtiers membres - Exigences liées à l'arrangement de type 2 - Parties aux conventions de compte sur marge et aux documents de cautionnement	(14)(i)	
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.03	(l)	Règle 2450	A. 2476. Arrangements entre deux courtiers membres - Exigences liées à l'arrangement de type 2 - Information dans les contrats, relevés et correspondance	(15)(i)(a)	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.03	(m)	Règle 2450	A. 2476. Arrangements entre deux courtiers membres - Exigences liées à l'arrangement de type 2 - Information dans les contrats, relevés et correspondance	(15)(i)(b)(I)	
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.03	(m)	Règle 2450	A. 2476. Arrangements entre deux courtiers membres - Exigences liées à l'arrangement de type 2 - Information dans les contrats, relevés et correspondance	(15)(i)(b)(II)	
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.03	(n)	Règle 2450	A. 2476. Arrangements entre deux courtiers membres - Exigences liées à l'arrangement de type 2 - Clients présentés au courtier chargé de compte	(16)(i)	[**Modifiée - de fond -** La formulation du paragraphe 3(n) de la Règle 35 actuelle a été clarifiée pour indiquer que les clients présentés par le remisier sont à la fois ceux du courtier chargé de compte et du remisier puisque les services fournis à ces clients sont divisés entre les deux courtiers.]
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.03	(o)	Règle 2450	A. 2476. Arrangements entre deux courtiers membres - Exigences liées à l'arrangement de type 2 - Conformité avec les exigences non financières	(17)(i)	

Annexe D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.03	(p)	Règle 2450	A. 2476. Arrangements entre deux courtiers membres - Exigences liées à l'arrangement de type 2 - Gestion des liquidités des clients	(18)(i) à (ii)	[**Modifiée - de fond** - Les exigences concernant la gestion des liquidités ont été modifiées pour les arrangements de type 2 afin d'interdire au remisier de gérer des fonds de clients sous forme d'argent liquide et afin de prévoir que tout chèque remis au remisier est libellé au nom du courtier chargé de compte.]
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.03	(q)	Règle 2450	A. 2476. Arrangements entre deux courtiers membres - Exigences liées à l'arrangement de type 2 - Déclaration des positions de contrepartiste du remisier	(19)(i)	
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.03	(q)	Règle 2450	A. 2476. Arrangements entre deux courtiers membres - Exigences liées à l'arrangement de type 2 - Déclaration des positions de contrepartiste du remisier	(19)(ii)	
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.04	paragraphe d'introduction	Règle 2450	A. 2477. Arrangements entre deux courtiers membres - Exigences liées à l'arrangement de type 3	Introduction	
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.04	(a)	Règle 2450	A. 2477. Arrangements entre deux courtiers membres - Exigences liées à l'arrangement de type 3 - Capital minimum obligatoire	(1)(i)	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.04	(b)	Règle 2450	A. 2477. Arrangements entre deux courtiers membres - Exigences liées à l'arrangement de type 3 - Dépôt de garantie obligatoire requis du remisier	(2)(i)(a)	
Nouvelle disposition			Règle 2450	A. 2477. Arrangements entre deux courtiers membres - Exigences liées à l'arrangement de type 3 - Dépôt de garantie obligatoire requis du remisier	(2)(i)(b)	[**Nouvelle - de forme -** Clarification du paragraphe 4(b) de la Règle 35 pour préciser que le remisier doit fournir un dépôt de garantie pour les comptes de clients.]
Nouvelle disposition			Règle 2450	A. 2477. Arrangements entre deux courtiers membres - Exigences liées à l'arrangement de type 3 - Dépôt de garantie obligatoire requis du courtier chargé de compte	(3)(i)	[**Nouvelle - de fond** - Implicite dans le paragraphe 4(b) de la Règle 35, mais clarifié pour préciser comment déterminer le dépôt de garantie du courtier chargé de compte en cas d'insuffisance de l'avoir à une date de règlement. La formulation a été harmonisée pour les arrangements de types 1 à 4.]
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.04	(c)	Règle 2450	A. 2477. Arrangements entre deux courtiers membres - Exigences liées à l'arrangement de type 3 - Déduction compensatoire applicable aux dépôts de garantie obligatoires du courtier chargé de compte	(4)(i)	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Nouvelle disposition			Règle 2450	A. 2477. Arrangements entre deux courtiers membres - Exigences liées à l'arrangement de type 3 - Déduction compensatoire applicable aux dépôts de garantie obligatoires du courtier chargé de compte	(4)(i)	[**Nouvelle - de fond -** Introduit l'exigence que le courtier chargé de compte avise le remisier de toute utilisation d'une partie du dépôt. Cette disposition s'harmonise avec l'exigence actuelle des arrangements de types 1 et 2.]
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.04	(d)	Règle 2450	A. 2477. Arrangements entre deux courtiers membres - Exigences liées à l'arrangement de type 3 - Déclaration des soldes de clients	(5)(i)	
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.04	(d)	Règle 2450	A. 2477. Arrangements entre deux courtiers membres - Exigences liées à l'arrangement de type 3 - Déclaration des soldes de clients	(5)(ii)	
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.04	(d)	Règle 2450	A. 2477. Arrangements entre deux courtiers membres - Exigences liées à l'arrangement de type 3 - Déclaration des soldes de clients	(5)(iii)	
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.04	(e)	Règle 2450	A. 2477. Arrangements entre deux courtiers membres - Exigences liées à l'arrangement de type 3 - Soldes nets des clients / financement	(6)(i)	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.04	(f)	Règle 2450	A. 2477. Arrangements entre deux courtiers membres - Exigences liées à l'arrangement de type 3 - Dépôts fournis au courtier chargé de compte par le remisier	(7)(i)(a)	
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.04	(f)	Règle 2450	A. 2477. Arrangements entre deux courtiers membres - Exigences liées à l'arrangement de type 3 - Dépôts fournis au courtier chargé de compte par le remisier	(7)(i)(b)	
Nouvelle disposition			Règle 2450	A. 2477. Arrangements entre deux courtiers membres - Exigences liées à l'arrangement de type 3 - Dépôts fournis au courtier chargé de compte par le remisier	(7)(i)(c)	[**Nouvelle - de fond** - Correspond à l'usage établi concernant la déclaration des dépôts reçus par le courtier chargé de compte du remisier.]
Nouvelle disposition			Règle 2450	A. 2477. Arrangements entre deux courtiers membres - Exigences liées à l'arrangement de type 3 - Dépôts fournis au courtier chargé de compte par le remisier	(7)(ii)	[**Nouvelle - de fond -** Pour harmoniser les exigences concernant la déclaration des dépôts avec les exigences actuelles des arrangements de types 1 et 2.]
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.04	(g)	Règle 2450	A. 2477. Arrangements entre deux courtiers membres - Exigences liées à l'arrangement de type 3 - Calculs de la concentration	(8)(i)	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.04	(h)	Règle 2450	A. 2477. Arrangements entre deux courtiers membres - Exigences liées à l'arrangement de type 3 - Maintien à part des titres des clients	(9)(i)	
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.04	(i)	Règle 2450	A. 2477. Arrangements entre deux courtiers membres - Exigences liées à l'arrangement de type 3 - Maintien à part des soldes créditeurs disponibles	(10)(i)	
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.04	(j)(iii)	Règle 2450	A. 2477. Arrangements entre deux courtiers membres - Exigences liées à l'arrangement de type 3 - Obligations du remisier en matière d'assurance	(11)(i)(a)(I)	
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.04	(j)(iv)	Règle 2450	A. 2477. Arrangements entre deux courtiers membres - Exigences liées à l'arrangement de type 3 - Obligations du remisier en matière d'assurance	(11)(i)(a)(II)	
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.04	(j)(i)	Règle 2450	A. 2477. Arrangements entre deux courtiers membres - Exigences liées à l'arrangement de type 3 - Obligations du remisier en matière d'assurance	(11)(i)(b)	

Annexe D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.04	(j)(ii)	Règle 2450	A. 2477. Arrangements entre deux courtiers membres - Exigences liées à l'arrangement de type 3 - Obligations du remisier en matière d'assurance	(11)(i)(b)	
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.04	(j)(iv)	Règle 2450	A. 2477. Arrangements entre deux courtiers membres - Exigences liées à l'arrangement de type 3 - Obligations du remisier en matière d'assurance	(11)(i)(c)	
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.04	(j)(iii)	Règle 2450	A. 2477. Arrangements entre deux courtiers membres - Exigences liées à l'arrangement de type 3 - Obligations du courtier chargé de compte en matière d'assurance	(12)(i)(a)(I)	
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.04	(j)(iv)	Règle 2450	A. 2477. Arrangements entre deux courtiers membres - Exigences liées à l'arrangement de type 3 - Obligations du courtier chargé de compte en matière d'assurance	(12)(i)(a)(II)	
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.04	(j)(i)	Règle 2450	A. 2477. Arrangements entre deux courtiers membres - Exigences liées à l'arrangement de type 3 - Obligations du courtier chargé de compte en matière d'assurance	(12)(i)(b)	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.04	(j)(ii)	Règle 2450	A. 2477. Arrangements entre deux courtiers membres - Exigences liées à l'arrangement de type 3 - Obligations du courtier chargé de compte en matière d'assurance	(12)(i)(b)	
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.04	(j)(iv)	Règle 2450	A. 2477. Arrangements entre deux courtiers membres - Exigences liées à l'arrangement de type 3 - Obligations du courtier chargé de compte en matière d'assurance	(12)(i)(c)	
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.04	(k)	Règle 2450	A. 2477. Arrangements entre deux courtiers membres - Exigences liées à l'arrangement de type 3 - Communication au client de l'information requise à l'ouverture du compte	(13)(i)	
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.04	(l)	Règle 2450	A. 2477. Arrangements entre deux courtiers membres - Exigences liées à l'arrangement de type 3 - Parties aux conventions de compte sur marge et aux documents de cautionnement	(14)(i)	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.04	(l)	Règle 2450	A. 2477. Arrangements entre deux courtiers membres - Exigences liées à l'arrangement de type 3 - Information dans les contrats, relevés et correspondance	(15)(i)(a)	
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.04	(m)	Règle 2450	A. 2477. Arrangements entre deux courtiers membres - Exigences liées à l'arrangement de type 3 - Information dans les contrats, relevés et correspondance	(15)(i)(b)(I)	
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.04	(m)	Règle 2450	A. 2477. Arrangements entre deux courtiers membres - Exigences liées à l'arrangement de type 3 - Information dans les contrats, relevés et correspondance	(15)(i)(b)(II)	
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.04	(n)	Règle 2450	A. 2477. Arrangements entre deux courtiers membres - Exigences liées à l'arrangement de type 3 - Clients présentés au courtier chargé de compte	(16)(i)	[**Modifiée - de fond -** La formulation du paragraphe 4(n) de la Règle 35 actuelle a été clarifiée pour indiquer que les clients présentés par le remisier sont à la fois ceux du courtier chargé de compte et du remisier puisque les services fournis à ces clients sont divisés entre les deux courtiers.]

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.04	(o)	Règle 2450	A. 2477. Arrangements entre deux courtiers membres - Exigences liées à l'arrangement de type 3 - Conformité avec les exigences non financières	(17)(i)	
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.04	(p)	Règle 2450	A. 2477. Arrangements entre deux courtiers membres - Exigences liées à l'arrangement de type 3 - Gestion des liquidités des clients	(18)(i)	
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.04	(q)	Règle 2450	A. 2477. Arrangements entre deux courtiers membres - Exigences liées à l'arrangement de type 3 - Déclaration des positions de contrepartiste du remisier	(19)(i)	
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.04	(q)	Règle 2450	A. 2477. Arrangements entre deux courtiers membres - Exigences liées à l'arrangement de type 3 - Déclaration des positions de contrepartiste du remisier	(19)(ii)	
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.05	paragraphe d'introduction	Règle 2450	A. 2478. Arrangements entre deux courtiers membres - Exigences liées à l'arrangement de type 4	Paragraphe d'introduction	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.05	(a)	Règle 2450	A. 2478. Arrangements entre deux courtiers membres - Exigences liées à l'arrangement de type 4 - Capital minimum obligatoire	(1)(i)	
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.05	(b)	Règle 2450	A. 2478. Arrangements entre deux courtiers membres - Exigences liées à l'arrangement de type 4 - Dépôt de garantie obligatoire requis du remisier	(2)(i)(a)	
Nouvelle disposition			Règle 2450	A. 2478. Arrangements entre deux courtiers membres - Exigences liées à l'arrangement de type 4 - Dépôt de garantie obligatoire requis du remisier	(2)(i)(b)	[**Nouvelle - de forme** - Clarification du paragraphe 5(b) de la Règle 35 pour préciser que le remisier doit fournir un dépôt de garantie pour les comptes de clients.]
Nouvelle disposition			Règle 2450	A. 2478. Arrangements entre deux courtiers membres - Exigences liées à l'arrangement de type 4 - Dépôt de garantie obligatoire requis du courtier chargé de compte	(3)(i)	[**Nouvelle - de fond** - Implicite dans le paragraphe 5(b) de la Règle 35, mais clarifié pour préciser comment déterminer le dépôt de garantie du courtier chargé de compte en cas d'insuffisance de l'avoir à une date de règlement. La formulation a été harmonisée pour les arrangements de types 1 à 4.]

Annexe D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.05	(c)	Règle 2450	A. 2478. Arrangements entre deux courtiers membres - Exigences liées à l'arrangement de type 4 - Déduction compensatoire applicable aux dépôts de garantie obligatoires du courtier chargé de compte	(4)(i)	
Nouvelle disposition			Règle 2450	A. 2478. Arrangements entre deux courtiers membres - Exigences liées à l'arrangement de type 4 - Déduction compensatoire applicable aux dépôts de garantie obligatoires du courtier chargé de compte	(4)(i)	[**Nouvelle - de fond -** Introduit l'exigence que le courtier chargé de compte avise le remisier de toute utilisation d'une partie du dépôt. Cette disposition s'harmonise avec l'exigence actuelle des arrangements de types 1 et 2.]
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.05	(d)	Règle 2450	A. 2478. Arrangements entre deux courtiers membres - Exigences liées à l'arrangement de type 4 - Déclaration des soldes de clients	(5)(i)	
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.05	(d)	Règle 2450	A. 2478. Arrangements entre deux courtiers membres - Exigences liées à l'arrangement de type 4 - Déclaration des soldes de clients	(5)(ii)	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.05	(d)	Règle 2450	A. 2478. Arrangements entre deux courtiers membres - Exigences liées à l'arrangement de type 4 - Déclaration des soldes de clients	(5)(iii)	
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.05	(e)	Règle 2450	A. 2478. Arrangements entre deux courtiers membres - Exigences liées à l'arrangement de type 4 - Soldes nets des clients / financement	(6)(i)	
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.05	(f)	Règle 2450	A. 2478. Arrangements entre deux courtiers membres - Exigences liées à l'arrangement de type 4 - Dépôts fournis au courtier chargé de compte par le remisier	(7)(i)(a)	
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.05	(f)	Règle 2450	A. 2478. Arrangements entre deux courtiers membres - Exigences liées à l'arrangement de type 4 - Dépôts fournis au courtier chargé de compte par le remisier	(7)(i)(b)	
Nouvelle disposition			Règle 2450	A. 2478. Arrangements entre deux courtiers membres - Exigences liées à l'arrangement de type 4 - Dépôts fournis au courtier chargé de compte par le remisier	(7)(i)(c)	[**Nouvelle - de fond** - Correspond à l'usage établi concernant la déclaration des dépôts reçus par le courtier chargé de compte du remisier.]

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Nouvelle disposition			Règle 2450	A. 2478. Arrangements entre deux courtiers membres - Exigences liées à l'arrangement de type 4 - Dépôts fournis au courtier chargé de compte par le remisier	(7)(ii)	[**Nouvelle - de fond** - Pour harmoniser les exigences concernant la déclaration des dépôts avec les exigences actuelles des arrangements de types 1 et 2.]
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.05	(g)	Règle 2450	A. 2478. Arrangements entre deux courtiers membres - Exigences liées à l'arrangement de type 4 - Calculs de la concentration	(8)(i)	
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.05	(h)	Règle 2450	A. 2478. Arrangements entre deux courtiers membres - Exigences liées à l'arrangement de type 4 - Maintien à part des titres des clients	(9)(i)	
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.05	(i)	Règle 2450	A. 2478. Arrangements entre deux courtiers membres - Exigences liées à l'arrangement de type 4 - Maintien à part des soldes créditeurs disponibles	(10)(i)	
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.05	(j)(iii)	Règle 2450	A. 2478. Arrangements entre deux courtiers membres - Exigences liées à l'arrangement de type 4 - Obligations du remisier en matière d'assurance	(11)(i)(a)(I)	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.05	(j)(iv)	Règle 2450	A. 2478. Arrangements entre deux courtiers membres - Exigences liées à l'arrangement de type 4 - Obligations du remisier en matière d'assurance	(11)(i)(a)(II)	
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.05	(j)(i)	Règle 2450	A. 2478. Arrangements entre deux courtiers membres - Exigences liées à l'arrangement de type 4 - Obligations du remisier en matière d'assurance	(11)(i)(b)	
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.05	(j)(ii)	Règle 2450	A. 2478. Arrangements entre deux courtiers membres - Exigences liées à l'arrangement de type 4 - Obligations du remisier en matière d'assurance	(11)(i)(b)	
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.05	(j)(iv)	Règle 2450	A. 2478. Arrangements entre deux courtiers membres - Exigences liées à l'arrangement de type 4 - Obligations du remisier en matière d'assurance	(11)(i)(c)	
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.05	(j)(iii)	Règle 2450	A. 2478. Arrangements entre deux courtiers membres - Exigences liées à l'arrangement de type 4 - Obligations du courtier chargé de compte en matière d'assurance	(12)(i)(a)(I)	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.05	(j)(iv)	Règle 2450	A. 2478. Arrangements entre deux courtiers membres - Exigences liées à l'arrangement de type 4 - Obligations du courtier chargé de compte en matière d'assurance	(12)(i)(a)(II)	
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.05	(j)(i)	Règle 2450	A. 2478. Arrangements entre deux courtiers membres - Exigences liées à l'arrangement de type 4 - Obligations du courtier chargé de compte en matière d'assurance	(12)(i)(b)	
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.05	(j)(ii)	Règle 2450	A. 2478. Arrangements entre deux courtiers membres - Exigences liées à l'arrangement de type 4 - Obligations du courtier chargé de compte en matière d'assurance	(12)(i)(b)	
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.05	(j)(iv)	Règle 2450	A. 2478. Arrangements entre deux courtiers membres - Exigences liées à l'arrangement de type 4 - Obligations du courtier chargé de compte en matière d'assurance	(12)(i)(c)	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.05	(k)	Règle 2450	A. 2478. Arrangements entre deux courtiers membres - Exigences liées à l'arrangement de type 4 - Communication au client de l'information requise à l'ouverture du compte	(13)(i)	
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.05	(l)	Règle 2450	A. 2478. Arrangements entre deux courtiers membres - Exigences liées à l'arrangement de type 4 - Parties aux conventions de compte sur marge et aux documents de cautionnement	(14)(i)	
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.05	(l)	Règle 2450	A. 2478. Arrangements entre deux courtiers membres - Exigences liées à l'arrangement de type 4 - Parties aux conventions de compte sur marge et aux documents de cautionnement	(14)(ii)	
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.05	(l)	Règle 2450	A. 2478. Arrangements entre deux courtiers membres - Exigences liées à l'arrangement de type 4 - Information dans les contrats, relevés et correspondance	(15)(i)(a)	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.05	(m)	Règle 2450	A. 2478. Arrangements entre deux courtiers membres - Exigences liées à l'arrangement de type 4 - Information dans les contrats, relevés et correspondance	(15)(i)(b)(I)	
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.05	(m)	Règle 2450	A. 2478. Arrangements entre deux courtiers membres - Exigences liées à l'arrangement de type 4 - Information dans les contrats, relevés et correspondance	(15)(i)(b)(II)	
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.05	(n)	Règle 2450	A. 2478. Arrangements entre deux courtiers membres - Exigences liées à l'arrangement de type 4 - Clients présentés au courtier chargé de compte	(16)(i)	[**Modifiée - de fond -** La formulation du paragraphe 5(n) de la Règle 35 actuelle a été clarifiée pour indiquer que les clients présentés par le remisier sont à la fois ceux du courtier chargé de compte et du remisier puisque les services fournis à ces clients sont divisés entre les deux courtiers.]
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.05	(o)	Règle 2450	A. 2478. Arrangements entre deux courtiers membres - Exigences liées à l'arrangement de type 4 - Conformité avec les exigences non financières	(17)(i)	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.05	(p)	Règle 2450	A. 2478. Arrangements entre deux courtiers membres - Exigences liées à l'arrangement de type 4 - Gestion des liquidités des clients	(18)(i)	
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.05	(q)	Règle 2450	A. 2478. Arrangements entre deux courtiers membres - Exigences liées à l'arrangement de type 4 - Déclaration des positions de contrepartiste du remisier	(19)(i)	
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.05	(q)	Règle 2450	A. 2478. Arrangements entre deux courtiers membres - Exigences liées à l'arrangement de type 4 - Déclaration des positions de contrepartiste du remisier	(19)(ii)	
Nouvelle disposition			Règle 2450	A. 2479. - 2484. Réservés		[**Nouvelle - de forme** - Articles réservés]
Nouvelle disposition			Règle 2450	A. 2485. Arrangements pouvant être pris avec une société étrangère membre du même groupe	(1)(i)	[**Nouvelle - de fond** - Clarifie les attentes actuelles de l'OCRCVM : l'arrangement entre remisier et courtier chargé de compte pris avec une société étrangère du même groupe doit correspondre aux types d'arrangements pouvant être conclus entre deux courtiers membres de l'OCRCVM.]

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Nouvelle disposition			Règle 2450	A. 2485. Arrangements pouvant être pris avec une société étrangère membre du même groupe	(1)(ii)	[**Nouvelle - de fond** - Codifie les attentes actuelles de l'OCRCVM : l'arrangement entre remisier et courtier chargé de compte pris avec une société étrangère membre du même groupe doit respecter les exigences de l'OCRCVM qui s'appliquent à ce type d'arrangements.]
Nouvelle disposition			Règle 2450	A. 2485. Arrangements pouvant être pris avec une société étrangère membre du même groupe	(1)(iii)(a)	[**Nouvelle - de fond** - Rédigée pour s'harmoniser aux exigences de la convention écrite énoncées dans le paragraphe (1)(i) de la Règle 2474.]
Nouvelle disposition			Règle 2450	A. 2485. Arrangements pouvant être pris avec une société étrangère membre du même groupe	(1)(iii)(b)	[**Nouvelle - de fond** - Rédigée pour s'harmoniser aux exigences de la convention écrite énoncées dans le paragraphe (1)(ii) de la Règle 2474.]
Nouvelle disposition			Règle 2450	A. 2485. Arrangements pouvant être pris avec une société étrangère membre du même groupe	(1)(iii)(c)	[**Nouvelle - de fond** - Rédigée pour s'harmoniser aux exigences de la convention écrite énoncées dans le paragraphe (1)(iii) de la Règle 2474.]

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.06	paragraphe d'introduction	Règle 2450	A. 2485. Arrangements pouvant être pris avec une société étrangère membre du même groupe	(1)(iii)(d)	[**Modifiée - de fond** - La Règle a été modifiée pour ne plus exiger du courtier membre qu'il demande une dispense. Le courtier membre devra maintenant demander l'autorisation de la Société seulement pour l'arrangement autorisé pris avec une société étrangère membre du même groupe. La formulation s'harmonise aux exigences de la convention écrite énoncées dans le paragraphe (1)(iv) de la Règle 2474.]
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.06	(a)	~~Règle 2450~~			[**Abrogée - de forme -** La disposition prévoyant de soumettre une preuve satisfaisante de l'arrangement proposé à l'OCRCVM est redondante puisque celle-ci doit autoriser l'arrangement.]
Nouvelle disposition			Règle 2450	A. 2485. Arrangements pouvant être pris avec une société étrangère membre du même groupe	(1)(iv)	[**Nouvelle - de fond** - La société étrangère membre du même groupe doit maintenant être une entité réglementée. Codifie les attentes actuelles de l'OCRCVM : le courtier étranger doit être assujetti à une surveillance réglementaire satisfaisante.]

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Nouvelle disposition			Règle 2450	A. 2485. Arrangements pouvant être pris avec une société étrangère membre du même groupe	(1)(v)	[**Nouvelle - de forme** - Renvoi interne à d'autres exigences. Pas une modification importante en soi.]
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.06	(b)	Règle 2450	A. 2486. Conditions supplémentaires s'appliquant aux arrangements entre remisiers et courtiers chargés de compte visant un courtier étranger membre du même groupe - Obligation d'information annuelle	(1)	
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.06	(c)	Règle 2450	A. 2486. Conditions supplémentaires s'appliquant aux arrangements entre remisiers et courtiers chargés de compte visant un courtier étranger membre du même groupe - Approbation du territoire étranger	(2)	
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.06	(d)	Règle 2450	A. 2486. Conditions supplémentaires s'appliquant aux arrangements entre remisiers et courtiers chargés de compte visant un courtier étranger membre du même groupe - Devoir de conformité	(3)	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.06	(e)	Règle 2450	A. 2486. Conditions supplémentaires s'appliquant aux arrangements entre remisiers et courtiers chargés de compte visant un courtier étranger membre du même groupe - Soldes à déclarer	(4)	
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.06	(f)	Règle 2450	A. 2486. Conditions supplémentaires s'appliquant aux arrangements entre remisiers et courtiers chargés de compte visant un courtier étranger membre du même groupe - Maintien à part des titres des clients	(5)	
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.06	(g)	Règle 2450	A. 2486. Conditions supplémentaires s'appliquant aux arrangements entre remisiers et courtiers chargés de compte visant un courtier étranger membre du même groupe - Assurance	(6)	
Nouvelle disposition			Règle 2450	A. 2487. - 2489. Réservés		**[Nouvelle - de forme** - Articles réservés]

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.01	**(a)(iii)**	Règle 2450	A. 2490. Arrangements pris avec un membre du groupe d'une institution financière canadienne	(1)(i) à (iii)	**[**Modifiée - de fond – **Expression de « institution financière canadienne » utilisée uniquement dans cet article. L'expression est décrite ici plutôt que définie.]** **Tranche des modifications de précisions – renvoi ajouté**
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	**35.01**	**(d)**	**Règle 2450**	**A. 2490. Arrangements pris avec un membre du groupe d'une institution financière canadienne**	**(1)(i) à (iii)**	
Nouvelle disposition			Règle 2450	A. 2491. Arrangements avec d'autres courtiers	(1)(i) et (ii)	[**Nouvelle - de fond -** Clarifie que les accords de compensation portant sur des comptes LCP et RCP ne sont pas considérés comme des arrangements entre remisiers et courtiers chargés de compte.]
Nouvelle disposition			Règle 2450	A. 2492. - 2494. Réservés		[**Nouvelle - de forme** - Articles réservés]
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.01	(c)(i)	Règle 2450	A. 2495. Arrangements interdits entre remisiers et courtiers chargés de compte	(1)	[**Modifiée - de fond -** L'alinéa 1(c)(i) de la Règle 35 a été modifié pour tenir compte des arrangements pris avec des courtiers étrangers membres du même groupe.]

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 0035 : Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.01	(c)(ii)	~~Règle 2450~~			[**Abrogée - de forme -** La disposition est ~~maintenant~~ redondante puisque seuls les courtiers membres de l'OCRCVM sont des institutions participantes du FCPE.]
Nouvelle disposition			Règle 2450	A. 2496. - 2499. Réservés		[**Nouvelle - de forme** - Articles réservés]
Nouvelle disposition			Règle 2500	A. 2501. Introduction	(1)	[**Nouvelle - de forme** - Ajout d'un article d'introduction.]
Règle 0007 : Administrateurs et membres de la direction du courtier membre	7.03	(a)	Règle 2500	A. 2502. Exigences générales visant les administrateurs	(1)	
Règle 0007 : Administrateurs et membres de la direction du courtier membre	7.03	(b)	Règle 2500	A. 2502. Exigences générales visant les administrateurs	(2)	
Règle 0007 : Administrateurs et membres de la direction du courtier membre	7.04	(a)	Règle 2500	A. 2503. Exigences générales visant les dirigeants	(1)	
Règle 0007 : Administrateurs et membres de la direction du courtier membre	7.04	(b)	Règle 2500	A. 2503. Exigences générales visant les dirigeants	(2)	
Règle ~~0007~~0038 : ~~Administrateurs et membres de la direction du courtier membre~~Conformité et surveillance	38.06	(a)	Règle 2500	A. 2504. Chef des finances	(1)	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle ~~0007~~0038 : ~~Administrateurs et membres de la direction du courtier membre~~Conformité et surveillance	38.06	(b)	Règle 2500	A. 2504. Chef des finances	(2)	
Règle 0038 : Conformité et surveillance	38.07	(a)	Règle 2500	A. 2505 Chef de la conformité	(1)	
Règle 0038 : Conformité et surveillance	38.07	(b)	Règle 2500	A. 2505. Chef de la conformité	(1)	
Règle 0038 : Conformité et surveillance	38.07	(c)	Règle 2500	A. 2505. Chef de la conformité	(1)	
Règle 0038 : Conformité et surveillance	38.07	(f)	Règle 2500	A. 2505. Chef de la conformité	(2)	
Règle 0038 : Conformité et surveillance	38.05	(a)	Règle 2500	A. 2506. Personne désignée responsable	(1)	
Règle 0038 : Conformité et surveillance	38.05	(b)(i)	Règle 2500	A. 2506. Personne désignée responsable	(1)	
Règle 0038 : Conformité et surveillance	38.05	(b)(iii)	Règle 2500	A. 2506. Personne désignée responsable	(1)	
Règle 0038 : Conformité et surveillance	38.05	(b)(ii)	Règle 2500	A. 2506. Personne désignée responsable	(2)	
Règle 0007 : Administrateurs et membres de la direction du courtier membre	7.05		Règle 2500	A. 2507. Dispense	(1)	
Nouvelle disposition			Règle 2500	A. 2508. - 2549. Réservés		[**Nouvelle - de forme** - Articles réservés]

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Nouvelle disposition			Règle 2550	A. 2551. Introduction	(1) et (2)	[**Nouvelle - de forme** - Ajout d'un article d'introduction.]
Règle 0018 : Représentants inscrits et représentants en placement	18.02	(a)	Règle 2550	A. 2552. Autorisation de personnes physiques	(1)	
Règle 0007 : Administrateurs et membres de la direction du courtier membre	7.02		Règle 2550	A. 2552. Autorisation de personnes physiques	(1)	
Nouvelle disposition			Règle 2550	A. 2552. Autorisation de personnes physiques	(2)	[~~**Modifiée**~~Nouvelle – **de forme** – Ajout d'une liste de catégories d'inscription.]
Nouvelle disposition			Règle 2550	A. 2552. Autorisation de personnes physiques	(3)	[~~**Modifiée**~~Nouvelle – **de forme** – Clarifie que seul un administrateur, un dirigeant, un employé ou un mandataire du courtier membre peut être une personne autorisée.]
Règle 0018 : Représentants inscrits et représentants en placement	18.02	(a)	Règle 2550	A. 2552. Autorisation de personnes physiques	(4)	
Nouvelle disposition			Règle 2550	A. 2552. Autorisation de personnes physiques	(5)	[~~**Modifiée**~~**Nouvelle** – **de forme** – Clarifie que le courtier membre doit s'assurer que les personnes physiques respectent les exigences de la catégorie.]
Règle 0007 : Administrateurs et membres de la direction du courtier membre	7.08		Règle 2550	A. 2552. Autorisation de personnes physiques	(6)	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 0018 : Représentants inscrits et représentants en placement	18.02	(a)	Règle 2550	A. 2552. Autorisation de personnes physiques	(6)	
Règle 0018 : Représentants inscrits et représentants en placement	**18.11**		**Règle 2550**	**A. 2552. Autorisation de personnes physiques**	**(6)**	Tranche des modifications de précisions – renvoi ajouté
Règle 0007 : Administrateurs et membres de la direction du courtier membre	7.09		Règle 2550	A. 2552. Autorisation de personnes physiques	(7)	
Règle 0018 : Représentants inscrits et représentants en placement	18.18		Règle 2550	A. 2552. Autorisation de personnes physiques	(7)	
Règle 0007 : Administrateurs et membres de la direction du courtier membre	7.07		Règle 2550	A. 2552. Autorisation de personnes physiques	(8)	
Règle 0018 : Représentants inscrits et représentants en placement	18.15		Règle 2550	A. 2552. Autorisation de personnes physiques	(8)	
Règle 0038 : Conformité et surveillance	38.03	(a)	Règle 2550	A. 2553. Autorisation des responsables, des administrateurs et des dirigeants	(1)	
Règle 0007 : Administrateurs et membres de la direction du courtier membre	7.02		Règle 2550	A. 2553. Autorisation des responsables, des administrateurs et des dirigeants	(2)	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 0007 : Administrateurs et membres de la direction du courtier membre	**7.02**		**Règle 2550**	**A. 2553. Autorisation des responsables, des administrateurs et des dirigeants**	(3)	
Règle 0038 : Conformité et surveillance	38.06	(a)	Règle 2550	A. 2553. Autorisation des responsables, des administrateurs et des dirigeants	(4)	
Règle 0038 : Conformité et surveillance	38.07	(a)	Règle 2550	A. 2553. Autorisation des responsables, des administrateurs et des dirigeants	(5)	
Règle 0038 : Conformité et surveillance	38.07	(b)	Règle 2550	A. 2553. Autorisation des responsables, des administrateurs et des dirigeants	(5)	
Règle 0038 : Conformité et surveillance	38.07	(e)	Règle 2550	A. 2553. Autorisation des responsables, des administrateurs et des dirigeants	(5)	
Règle 0038 : Conformité et surveillance	38.05	(a)	Règle 2550	A. 2553. Autorisation des responsables, des administrateurs et des dirigeants	(6)	
Règle 0018 : Représentants inscrits et représentants en placement	18.02	(a)	Règle 2550	A. 2554. Autorisation des représentants inscrits et des représentants en placement et leurs obligations	(1)	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 0018 : Représentants inscrits et représentants en placement	18.03		Règle 2550	A. 2554. Autorisation des représentants inscrits et des représentants en placement et leurs obligations	(1)	
Règle 0018 : Représentants inscrits et représentants en placement	18.04		Règle 2550	A. 2554. Autorisation des représentants inscrits et des représentants en placement et leurs obligations	(2)	
Règle 0018 : Représentants inscrits et représentants en placement	18.07	(d)	Règle 2550	A. 2554. Autorisation des représentants inscrits et des représentants en placement et leurs obligations	(2)	
Règle 0018 : Représentants inscrits et représentants en placement	18.02	(b)	Règle 2550	A. 2554. Autorisation des représentants inscrits et des représentants en placement et leurs obligations	(3)	
Règle 0018 : Représentants inscrits et représentants en placement	18.02	(c)	Règle 2550	A. 2554. Autorisation des représentants inscrits et des représentants en placement et leurs obligations	(3)	
Règle 0018 : Représentants inscrits et représentants en placement	18.07	(a)	Règle 2550	A. 2554. Autorisation des représentants inscrits et des représentants en placement et leurs obligations	(4)	

Annexe D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 0018 : Représentants inscrits et représentants en placement	18.07	(b)	Règle 2550	A. 2554. Autorisation des représentants inscrits et des représentants en placement et leurs obligations	(4)	
Règle 0018 : Représentants inscrits et représentants en placement	18.07	(c)	Règle 2550	A. 2554. Autorisation des représentants inscrits et des représentants en placement et leurs obligations	(4)	
Règle 0018 : Représentants inscrits et représentants en placement	18.14		Règle 2550	A. 2554. Autorisation des représentants inscrits et des représentants en placement et leurs obligations	(5)	
Règle 0018 : Représentants inscrits et représentants en placement	18.16		Règle 2550	A. 2554. Autorisation des représentants inscrits et des représentants en placement et leurs obligations	(6)	
Règle 0007 : Administrateurs et membres de la direction du courtier membre	7.06	(a)	Règle 2550	A. 2555. Personne ayant la propriété ou le contrôle de plus de 10 % des actions comportant droit de vote du courtier membre	(1)	
Règle 0007 : Administrateurs et membres de la direction du courtier membre	7.06	(b)	Règle 2550	A. 2555. Personne ayant la propriété ou le contrôle de plus de 10 % des actions comportant droit de vote du courtier membre	(2)	
Règle 0500 : Négociants	500.01		Règle 2550	A. 2556. Négociateur	(1)	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 0500 : Négociants	500.02		Règle 2550	A. 2556. Négociateur	(1)	
Nouvelle disposition			Règle 2550	A. 2557. - 2599. Réservés		[**Nouvelle - de forme** - Articles réservés]
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie I	Introduction	Règle 2600	A. 2601. Introduction	(1)	
Nouvelle disposition			Règle 2600	A. 2602. Compétences requises de la part des personnes autorisées	(1)	[~~**Modifiée**~~ Nouvelle **- de forme -** Clarifie en présentant les dispositions sur la formation requises sous forme de tableau.]
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie I	(A)(1)(a)(i)-(ii)	Règle 2600	A. 2602. Compétences requises de la part des personnes autorisées	(1)(i)	
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie I	(A)(~~2~~1)(a)(iii)	Règle 2600	A. 2602. Compétences requises de la part des personnes autorisées	(1)(~~i~~ii)	
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie I	(A)(1)(a)(~~iii~~iv)	Règle 2600	A. 2602. Compétences requises de la part des personnes autorisées	(1) (~~ii~~iii)	
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie I	(A)(1)(a)(~~iv~~v)	Règle 2600	A. 2602. Compétences requises de la part des personnes autorisées	(1) (~~iii~~iv)	
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie I	(A)(1)~~(a)(v)~~(e)	Règle 2600	A. 2602. Compétences requises de la part des personnes autorisées	(1) (~~iv~~v)	**[Tranche des modifications de précisions – Renvois mis à jour]**
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie I	(A)(1)(b)(i)	Règle 2600	A. 2602. Compétences requises de la part des personnes autorisées	(1) (~~v~~vi)	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie I	(A)(1)(b)(ii)	Règle 2600	A. 2602. Compétences requises de la part des personnes autorisées	(1) (~~vi~~vii)	
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie I	(A)(1)(b)(iii)	Règle 2600	A. 2602. Compétences requises de la part des personnes autorisées	(1) (~~vii~~viii)	
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie I	(A)(2)	Règle 2600	A. 2602. Compétences requises de la part des personnes autorisées	(1) (~~viii~~ix)	
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie I	(A)(2)	Règle 2600	A. 2602. Compétences requises de la part des personnes autorisées	(1) (~~ix~~x)	
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie I	(A)(2A)	Règle 2600	A. 2602. Compétences requises de la part des personnes autorisées	(1) (~~x~~xi)	
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie I	(A)(2B)	Règle 2600	A. 2602. Compétences requises de la part des personnes autorisées	(1) (~~xi~~xii)	
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie I	(A)(3)	Règle 2600	A. 2602. Compétences requises de la part des personnes autorisées	(1) (~~xii~~xiii)	
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie I	(A)(3)(a)	Règle 2600	A. 2602. Compétences requises de la part des personnes autorisées	(1) (~~xiii~~xiv)	
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie I	(A)(8)	Règle 2600	A. 2602. Compétences requises de la part des personnes autorisées	(1) (~~xiv~~xv)	
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie I	(A)(8)	Règle 2600	A. 2602. Compétences requises de la part des personnes autorisées	(1) (~~xv~~xvi)	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie I	(A)(7)	Règle 2600	A. 2602. Compétences requises de la part des personnes autorisées	(1) (~~xvi~~xvii)	
~~Règle 2900 : Compétences et formation~~	~~Partie I~~	~~(A)(7)~~	~~Règle 2600~~	~~A. 2602. Compétences requises de la part des personnes autorisées~~	~~(1)(xvii)~~	
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie I	(A)(3)	Règle 2600	A. 2602. Compétences requises de la part des personnes autorisées	(1) (~~xvii~~xviii)	
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie I	(A)(3)(a)	Règle 2600	A. 2602. Compétences requises de la part des personnes autorisées	(1) (~~xviii~~xix)	
~~Règle 2900 : Compétences et formation~~	~~Partie I~~	~~(A)(8)~~	~~Règle 2600~~	~~A. 2602. Compétences requises de la part des personnes autorisées~~	~~(1)(xix)~~	
~~Règle 2900 : Compétences et formation~~	~~Partie I~~	~~(A)(7)~~	~~Règle 2600~~	~~A. 2602. Compétences requises de la part des personnes autorisées~~	~~(1)(xx)~~	
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie I	(A)(4)	Règle 2600	A. 2602. Compétences requises de la part des personnes autorisées	(1)(~~xxi~~**xx**)	
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie I	(A)**(6)(6.1)**	Règle 2600	A. 2602. Compétences requises de la part des personnes autorisées	(1)(~~xx~~**xxi**)	
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie I	(A)**(6)(6.2)**	Règle 2600	A. 2602. Compétences requises de la part des personnes autorisées	(1)(~~xxiii~~**xxii**)	
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie I	(A)(5)(a)	Règle 2600	A. 2602. Compétences requises de la part des personnes autorisées	(1)(~~xxiv~~xxiii)	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie I	(A)(5)(b)	Règle 2600	A. 2602. Compétences requises de la part des personnes autorisées	(1)(~~xxv~~xxiv)	
Règle 0007 : Administrateurs et membres de la direction du courtier membre	**7.6**	**(b)**	**Règle 2600**	**A. 2602. Compétences requises de la part des personnes autorisées**	**(1) (~~xxvi~~xxv)**	
Règle 2900 : Compétences et formation	**Partie I**	**(A)(2)**	**Règle 2600**	**A. 2602. Compétences requises de la part des personnes autorisées**	**(1) (~~xxvi~~xxv)**	
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie I	(A)**(1)(c)**	Règle 2600	**A. 2603. Dispenses particulières**	(1)	**[Tranche des modifications de précisions – Renvois mis a jour]**
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie I	(A)**(1)(d)**	Règle 2600	**A. 2603. Dispenses particulières**	(2)	**[Tranche des modifications de précisions – Renvois mis a jour]**
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie I	(A)(1)(f)	Règle 2600	A. 2603. **Dispenses particulières**	(3)	**[Tranche des modifications de précisions – Renvois mis a jour]**
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie I	(B)	Règle 2600	A. ~~2603~~2604. Dispenses générales et discrétionnaires	**(1)**	
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie I	(B)	**Règle 2600**	**A. ~~2603~~2604. Dispenses générales et discrétionnaires**	**(2)**	
Règle 0020 : Procédure d'audience de la Société	20.24		Règle 2600	A. ~~2603~~2604. Dispenses générales et discrétionnaires	(2)	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie II	(C)	Règle 2600	**A. 2604. Dispenses générales et discrétionnaires**	**(2)**	**[Tranche des modifications de précisions – Renvois mis a jour]**
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie II	Introduction	Règle 2600	A. ~~2604~~2605. Dispenses des cours requis	(1)	
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie II	(B)(1)	Règle 2600	A. ~~2604~~2605. Dispenses des cours requis	(1)	
Nouvelle disposition			Règle 2600	A. ~~2604~~2605. Dispenses des cours requis	(2)	[**~~Modifiée~~**Nouvelle - **de forme** - Clarifie en présentant les dispositions sur la formation requises sous forme de tableau.]
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie II	(B)(2)	Règle 2600	A. ~~2604~~2605. Dispenses des cours requis	(2)(i)	
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie II	(B)(3)	Règle 2600	A. ~~2604~~2605. Dispenses des cours requis	(2)(ii)	
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie II	(B)(4)	Règle 2600	A. ~~2604~~2605. Dispenses des cours requis	(2)(iii)	
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie II	(B)(5)	Règle 2600	A. ~~2604~~2605. Dispenses des cours requis	(2)(iv)	
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie II	(B)(6)	Règle 2600	A. ~~2604~~2605. Dispenses des cours requis	(2)(v)	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie II	Introduction	Règle 2600	A. ~~2605~~2606. Dispenses de reprendre certains cours	(1)-(5)	
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie II	(A)(1)-(2)	Règle 2600	A. ~~2605~~2606. Dispenses de reprendre certains cours	(2)-(5)	
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie II	(A)(3)(a)	Règle 2600	A. ~~2605~~2606. Dispenses de reprendre certains cours	(5)(i)	
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie II	(A)(3)(b)	Règle 2600	A. ~~2605~~2606. Dispenses de reprendre certains cours	(5)(ii)	
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie II	(A)(4)	Règle 2600	A. ~~2605~~2606. Dispenses de reprendre certains cours	(5)(iii)	
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie II	(A)(4)	Règle 2600	A. ~~2605~~2606. Dispenses de reprendre certains cours	(5)(iv)	
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie II	(A)(5)(a)	Règle 2600	A. ~~2605~~2606. Dispenses de reprendre certains cours	(5)(v)	
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie II	(A)(5)(b)	Règle 2600	A. ~~2605~~2606. Dispenses de reprendre certains cours	(5)(vi)	
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie II	(A)(6)	Règle 2600	A. ~~2605~~2606. Dispenses de reprendre certains cours	(5)(vii)	
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie II	(A)(7)	Règle 2600	A. ~~2605~~2606. Dispenses de reprendre certains cours	(5)(viii)	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie II	(A)(9)	Règle 2600	A. ~~2605~~2606. Dispenses de reprendre certains cours	(5)(ix)	
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie II	(A)(8)	Règle 2600	A. ~~2605~~2606. Dispenses de reprendre certains cours	(5)(x)	
Nouvelle disposition			Règle 2600	A. ~~2606~~2607. - 2649. Réservés		[**Nouvelle - de forme** - Articles réservés]
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie III	(B) premier paragraphe	Règle 2650	A. 2651. Introduction	(1)	
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie III	(H)(3)	Règle 2650	A. 2651. Introduction	(2)	
Règle 2900 : Compétences et formation	**Partie III**	**(A)**	**Règle 2650**	**A. 2652. Définitions « cours de formation continue »**	**(1)(i)**	**[Tranche des modifications de précisions – ajout de la définition « cours de formation continue » qui n'est utilisée que dans cette Règle]**
Règle 2900 : Compétences et formation	**Partie III**	**(A)**	**Règle 2650**	**A. 2652. Définitions « participant au programme de formation continue »**	**(1)(ii)**	**[Tranche des modifications de précisions – ajout de la définition « participant au programme de formation continue » qui n'est utilisée que dans cette Règle]**

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	**Disposition**		**Nouveau numéro de règle**	**Nouveaux article, titre et description**	**Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa**	**Commentaires**
Nouvelle disposition			**Règle 2650**	**A. 2652. Définitions « programme de formation continue »**	**(1)(iii)**	**[Tranche des modifications de précisions – ajout de la définition « programme de formation continue » qui n'est utilisée que dans cette Règle]**
Nouvelle disposition			Règle 2650	A. ~~**2652**~~**2653.** Description générale du programme de formation continue	(1)	[~~**Modifiée**~~Nouvelle - **de forme** - Ajoute une description générale des volets conformité et perfectionnement professionnel de la formation continue.]
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie III	Introduction	**Règle 2650**	**A.** ~~2652~~2653. **Description générale du programme de formation continue**	**(2)**	
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie III	Lignes directrices du programme de formation continue, (A)(5)	Règle 2650	A. ~~2652~~2653. Description générale du programme de formation continue	(3)	
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie III	Lignes directrices du programme de formation continue, Introduction, 4e paragraphe	Règle 2650	A. ~~2652~~2653. Description générale du programme de formation continue	(3)	
~~Règle 2900 : Compétences et formation~~	~~Part III~~	~~Cours sur la conformité (A)(5)~~	~~Règle 2650~~	~~A. 2652 Description générale du programme de formation continue~~	~~(1)~~	
Règle 2900 : Compétences et formation	**Partie III**	**(B)**	**Règle 2650**	**A.** ~~2653~~2654. **Exigences de formation continue**	**(1)**	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	**Disposition**		**Nouveau numéro de règle**	**Nouveaux article, titre et description**	**Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa**	**Commentaires**
Règle 2900 : Compétences et formation			Règle 2650	A. ~~2653~~2654. Exigences de formation continue	(1)	
Nouvelle disposition			Règle 2650	A. ~~2653~~2654. Exigences de formation continue	(2)	[**~~Modifiée~~**Nouvelle **- de forme** - Clarifie que les personnes inscrites dans plusieurs catégories doivent se conformer aux exigences de formation continue de la catégorie la plus exigeante.]
Règle 2900 : Compétences et formation	**Partie III**	**(C)**	**Règle 2650**	**A.** ~~2653~~2654. **Exigences de formation continue**	**(3)**	
Règle 2900 : Compétences et formation	**Partie III**	**(J)**	Règle 2650	A. ~~2654~~2655. **Cours sur la conformité**	(1)	
Règle 2900 : Compétences et formation	**Partie III**	**Lignes directrices du programme de formation continue, Cours sur la conformité (A)(2)**	Règle 2650	A. ~~2654~~2655. Cours sur la conformité	(1)	
Règle 2900 : Compétences et formation	**Partie III**	**Lignes directrices du programme de formation continue, Cours sur la conformité (A)(4)**	Règle 2650	A. ~~2654~~2655. Cours sur la conformité	(1)	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 2900 : Compétences et formation	**Partie III**	**Lignes directrices du programme de formation continue, Cours sur la conformité (C)(1)**	Règle 2650	A. ~~2654~~2655. Cours sur la conformité	(1)	
Règle 2900 : Compétences et formation	**Partie III**	**(J)(1) première phrase**	Règle 2650	A. ~~2654~~2655. Cours sur la conformité	(2)	
Règle 2900 : Compétences et formation	**Partie III**	**(L)(1)**	Règle 2650	A. ~~2654~~2655. Cours sur la conformité	(2)	**[Tranche des modifications de précisions – ajout d'une disposition prévoyant qu'« aucun report n'est autorisé dans le cas du cours de conformité requis » au paragraphe 2655(2)]**
Règle 2900 : Compétences et formation	**Partie III**	**Lignes directrices du programme de formation continue, Cours sur la conformité (A)(1)**	Règle 2650	A. ~~2654~~2655. Cours sur la conformité	(2)	
Règle 2900 : Compétences et formation	**Partie III**	**Lignes directrices du programme de formation continue, Cours sur la conformité (B)(1)**	Règle 2650	A. ~~2654~~2655. Cours sur la conformité	(2)	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 2900 : Compétences et formation	**Partie III**	**Lignes directrices du programme de formation continue, Cours sur la conformité (B)(2)**	Règle 2650	A. ~~2654~~2655. Cours sur la conformité	(2)	
Règle 2900 : Compétences et formation	**Partie III**	**Lignes directrices du programme de formation continue, Cours sur la conformité (A)(6)**	Règle 2650	A. ~~2654~~2655. Cours sur la conformité	(3)	
Règle 2900 : Compétences et formation	**Partie III**	**Lignes directrices du programme de formation continue, Cours sur la conformité (A)(7)**	Règle 2650	A. ~~2654~~2655. Cours sur la conformité	(3)	
Règle 2900 : Compétences et formation	**Partie III**	**Lignes directrices du programme de formation continue, Cours sur la conformité (B)(4)**	Règle 2650	A. ~~2654~~2655. Cours sur la conformité	(3)	
Règle 2900 : Compétences et formation	**Partie III**	**Lignes directrices du programme de formation continue, Cours sur la conformité (A)(7)**	Règle 2650	A. ~~2654~~2655. Cours sur la conformité	(4)	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 2900 : Compétences et formation	**Partie III**	**Lignes directrices du programme de formation continue, Cours sur la conformité (A)(9)**	Règle 2650	A. ~~2654~~2655. Cours sur la conformité	(4)	
Règle 2900 : Compétences et formation	**Partie III**	**Lignes directrices du programme de formation continue, Cours sur la conformité (C)(4)**	Règle 2650	A. ~~2654~~2655. Cours sur la conformité	(5)	
~~Règle 2900 : Compétences et formation~~	~~**Partie III**~~	~~**(K)**~~	~~Règle 2650~~	~~A. 2655. Cours de perfectionnement professionnel~~	~~(1)~~	-
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie III	(K)(1)	**Règle 2650**	**A.** ~~2655~~2656. **Cours de perfectionnement professionnel**	**(1)**(i)	[Tranche des modifications de précisions – Renvoi mis à jour]
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie III	(K)(2)	**Règle 2650**	**A.** ~~2655~~2656. **Cours de perfectionnement professionnel**	**(1)**(ii)	[Tranche des modifications de précisions – Renvoi mis à jour]
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie III	(K)(4)	**Règle 2650**	**A.** ~~2655~~2656. **Cours de perfectionnement professionnel**	**(1)**(iii) à (v)	[Tranche des modifications de précisions – Renvoi mis à jour]
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie III	(K)(1)	Règle 2650	A,~~2655~~2656. Cours de perfectionnement professionnel	(2)	
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie III	(L)(2)	Règle 2650	A,~~2655~~2656. Cours de perfectionnement professionnel	(2)	

Annexe D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie III	(L)(4)	Règle 2650	A,~~2655~~2656. Cours de perfectionnement professionnel	(2)	
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie III	Lignes directrices du programme de formation continue, Cours de perfectionnement professionnel (B)(2)	Règle 2650	A. ~~2655~~2656. Cours de perfectionnement professionnel	(2)	
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie III	Lignes directrices du programme de formation continue, Cours de perfectionnement professionnel (A)(7)	Règle 2650	A. ~~2655~~2656. Cours de perfectionnement professionnel	(3)	
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie III	Lignes directrices du programme de formation continue, Cours de perfectionnement professionnel (A)(8)	Règle 2650	A. ~~2655~~2656. Cours de perfectionnement professionnel	(3)	
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie III	Lignes directrices du programme de formation continue, Cours de perfectionnement professionnel (A)(10)	Règle 2650	A. ~~2655~~2656. Cours de perfectionnement professionnel	(3)	
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie III	(K)(3)	Règle 2650	A. ~~2655~~2656. Cours de perfectionnement professionnel	(4)	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie III	(H)(1)	Règle 2650	A. ~~2656~~2657. Administration du programme de formation continue par le courtier membre	(1)	
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie III	(H)(3)	Règle 2650	A. ~~2656~~2657. Administration du programme de formation continue par le courtier membre	(1)	
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie III	(I)	Règle 2650	A. ~~2656~~2657. Administration du programme de formation continue par le courtier membre	(2)	
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie III	(D) premier paragraphe	Règle 2650	A. ~~2657~~2658. Participation de personnes récemment autorisées	(1)	
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie III	(D)(1)-(3)	Règle 2650	A. ~~2657~~2658. Participation de personnes récemment autorisées	(2)	
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie III	(L)(3)	Règle 2650	A. ~~2657~~2658. Participation de personnes récemment autorisées	(3)	
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie III	(G)(1)-(4)	Règle 2650	A. ~~2658~~2659. Participation volontaire au programme de formation continue	**(1)**	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
~~Règle 2900 : Compétences et formation~~	~~Partie III~~	~~(G)(1)~~	~~Règle 2650~~	~~A. 2658. Participation volontaire au programme de formation continue~~	~~**(1)**~~	
~~Règle 2900 : Compétences et formation~~	~~Partie III~~	~~(G)(2)~~	~~Règle 2650~~	~~A. 2658. Participation volontaire au programme de formation continue~~	~~**(2)**~~	
~~Règle 2900 : Compétences et formation~~	~~Partie III~~	~~(G)(5)~~	~~Règle 2650~~	~~A. 2658. Participation volontaire au programme de formation continue~~	~~**(3)**~~	
Règle 2900 : Compétences et formation	**Partie III**	**(G)(6)**	**Règle 2650**	**A.** 2659. **Participation volontaire au programme de formation continue**	**(1)**	[Tranche des modifications de précisions – Ajout du renvoi]
Règle 2900 : Compétences et formation	**Partie III**	**(G)(7)**	**Règle 2650**	**A.** 2659. **Participation volontaire au programme de formation continue**	**(2)**	[Tranche des modifications de précisions – Ajout du renvoi]
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie III	(E)(1)	Règle 2650	A. ~~2659~~**2660. Réadmission d'ex-personnes autorisées**	(1)	
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie III	(E)(2)	Règle 2650	A. ~~2659~~**2660. Réadmission d'ex-personnes autorisées**	(2)	
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie III	(E)(3)	Règle 2650	A. ~~2659~~**2660. Réadmission d'ex-personnes autorisées**	(3)	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie III	(F)	Règle 2650	A. ~~2660~~**2661.** Changement de catégorie d'autorisation de la Société survenant durant un cycle	(1)	
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie III	(F)(1)	Règle 2650	A. ~~2660~~**2661.** Changement de catégorie d'autorisation de la Société survenant durant un cycle	(1)(i)-(ii)	
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie III	(F)(2)	Règle 2650	A. ~~2660~~**2661.** Changement de catégorie d'autorisation de la Société survenant durant un cycle	(1)(iii)	
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie III	(F)(4)	Règle 2650	A. ~~2660~~**2661.** Changement de catégorie d'autorisation de la Société survenant durant un cycle	(1)(iv)	
Règle 2900 : Compétences et formation	**Partie III**	**(F)(5)**	**Règle 2650**	**A. 2661. Changement de catégorie d'autorisation de la Société survenant durant un cycle**	**(1)(iv)**	**[Tranche des modifications de précisions – Renvoi mis à jour]**
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie III	(F)(3)	Règle 2650	A. ~~2660~~2661. Changement de catégorie d'autorisation de la Société survenant durant un cycle	(1)(v)-(vi)	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie III	(N)(1)	Règle 2650	A. ~~2661~~2662. **Prolongation exceptionnelle du délai alloué pour satisfaire aux** exigences du programme	(1)	
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie III	(N)(2)	Règle 2650	A. ~~2661~~2662. **Prolongation exceptionnelle du délai alloué pour satisfaire aux** exigences du programme	(2)	
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie III	(N)(3)(a)-(b)	Règle 2650	A. ~~2661~~2662. **Prolongation exceptionnelle du délai alloué pour satisfaire aux** exigences du programme	(3)	
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie III	(N)(3)(c)	Règle 2650	A. ~~2661~~2662. **Prolongation exceptionnelle du délai alloué pour satisfaire aux** exigences du programme	(4)	
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie III	(M)(1)	**Règle 2650**	**A. ~~2662~~2663. Sanctions imposées en cas de non-respect des exigences du programme de formation continue à l'intérieur d'un cycle**	**(1)**	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie III	(M)(3)	**Règle 2650**	**A. ~~2662~~2663. Sanctions imposées en cas de non-respect des exigences du programme de formation continue à l'intérieur d'un cycle**	**(2)**	
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie III	(M)(2)	**Règle 2650**	**A. ~~2662~~2663. Sanctions imposées en cas de non-respect des exigences du programme de formation continue à l'intérieur d'un cycle**	**(3)**	
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie III	(M)(4)	**Règle 2650**	**A. ~~2662~~2663. Sanctions imposées en cas de non-respect des exigences du programme de formation continue à l'intérieur d'un cycle**	**(4)**	
Nouvelle disposition			Règle 2650	A. ~~2663~~2664. - 2699. Réservés		[**Nouvelle - de forme** - Articles réservés]
Nouvelle disposition			Règle 2700	A. 2701. Introduction	(1) et (2)	[**Nouvelle - de forme** - Ajout d'un article d'introduction.]
Nouvelle disposition			Règle 2700	A. 2702. Définitions – « administrateur de la base de données nationale d'inscription »	(1)	**[Tranche des modifications de précision – ajout de la définition « administrateur de la base de données nationale d'inscription » qui n'est utilisée que dans cette Règle]**

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 0040 : Autorisations de personnes physiques, avis à donner et frais dans le cadre de la base de données nationale d'inscription	40.01	(1) et (2) Définitions de « représentant autorisé de la société » et « représentant autorisé en chef »	**Règle 2700**	**A. 2703**. Obligations du courtier membre liées à la Base de données nationale d'inscription (BDNI)		**[Tranche des modifications de précision – les expressions « représentant autorisé de la société » et « représentant autorisé en chef » ne sont utilisées que dans l'article 2703. Elles ne sont que décrites plutôt que définies.]**
Règle 0040 : Autorisations de personnes physiques, avis à donner et frais dans le cadre de la base de données nationale d'inscription	40.02		Règle 2700	A. ~~2702~~2703. Obligations du courtier membre liées à la Base de données nationale d'inscription (BDNI)	(1)	
Règle 0040 : Autorisations de personnes physiques, avis à donner et frais dans le cadre de la base de données nationale d'inscription	40.03	(1)	Règle 2700	A. ~~2702~~2703. Obligations du courtier membre liées à la Base de données nationale d'inscription (BDNI)	(2) (i) (a)	
Règle 0040 : Autorisations de personnes physiques, avis à donner et frais dans le cadre de la base de données nationale d'inscription	40.04		Règle 2700	A. ~~2702~~2703. Obligations du courtier membre liées à la Base de données nationale d'inscription (BDNI)	(2)(b)-(c)	
Règle 0040 : Autorisations de personnes physiques, avis à donner et frais dans le cadre de la base de données nationale d'inscription	40.05		Règle 2700	A. ~~2702~~2703. Obligations du courtier membre liées à la Base de données nationale d'inscription (BDNI)	(2)(d)	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 0040 : Autorisations de personnes physiques, avis à donner et frais dans le cadre de la base de données nationale d'inscription	40.06		Règle 2700	A. ~~2702~~2703. Obligations du courtier membre liées à la Base de données nationale d'inscription (BDNI)	(2)(e)	
Règle 0040 : Autorisations de personnes physiques, avis à donner et frais dans le cadre de la base de données nationale d'inscription	40.07	(1)	Règle 2700	A. ~~2702~~2703. Obligations du courtier membre liées à la Base de données nationale d'inscription (BDNI)	(2)(f)	
Règle 0040 : Autorisations de personnes physiques, avis à donner et frais dans le cadre de la base de données nationale d'inscription	40.08		Règle 2700	A. ~~2702~~2703. Obligations du courtier membre liées à la Base de données nationale d'inscription (BDNI)	(2)(g)-(h)	
Règle 0040 : Autorisations de personnes physiques, avis à donner et frais dans le cadre de la base de données nationale d'inscription	40.11	(1)-(2)	Règle 2700	A. ~~2703~~2704. Dispense pour difficultés temporaires	(1)	
Règle 0040 : Autorisations de personnes physiques, avis à donner et frais dans le cadre de la base de données nationale d'inscription	40.11	(3)	Règle 2700	A. ~~2703~~2704. Dispense pour difficultés temporaires	(2)	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 0040 : Autorisations de personnes physiques, avis à donner et frais dans le cadre de la base de données nationale d'inscription	40.11	(4)	Règle 2700	A. ~~2703~~2704. Dispense pour difficultés temporaires	(3)	
Règle 0040 : Autorisations de personnes physiques, avis à donner et frais dans le cadre de la base de données nationale d'inscription	40.12	(1)	Règle 2700	A. ~~2704~~2705. Diligence voulue et tenue des dossiers	(1)	
Règle 0040 : Autorisations de personnes physiques, avis à donner et frais dans le cadre de la base de données nationale d'inscription	40.12	(2)	Règle 2700	A. ~~2704~~2705. Diligence voulue et tenue des dossiers	(2)	
Règle 0040 : Autorisations de personnes physiques, avis à donner et frais dans le cadre de la base de données nationale d'inscription	40.12	(3)	Règle 2700	A. ~~2704~~2705. Diligence voulue et tenue des dossiers	(3)	
Règle 0040 : Autorisations de personnes physiques, avis à donner et frais dans le cadre de la base de données nationale d'inscription	40.12	(4)	Règle 2700	A. ~~2704~~2705. Diligence voulue et tenue des dossiers	(4)	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 0040 : Autorisations de personnes physiques, avis à donner et frais dans le cadre de la base de données nationale d'inscription	40.09	(1)	Règle 2700	A. ~~2705~~2706. Frais	(1)	
Règle 0040 : Autorisations de personnes physiques, avis à donner et frais dans le cadre de la base de données nationale d'inscription	40.03	(2)-(3)	Règle 2700	A. ~~2705~~2706. Frais	(2)	
Règle 0040 : Autorisations de personnes physiques, avis à donner et frais dans le cadre de la base de données nationale d'inscription	40.07	(4)-(5)	Règle 2700	A. ~~2705~~2706. Frais	(2)	
Règle 0040 : Autorisations de personnes physiques, avis à donner et frais dans le cadre de la base de données nationale d'inscription	40.09	(1)-(2)	Règle 2700	A. ~~2705~~2706. Frais	(2)	
Règle 0040 : Autorisations de personnes physiques, avis à donner et frais dans le cadre de la base de données nationale d'inscription	40.07	(2)	Règle 2700	A. ~~2706~~2707. Cessation de relation	(1)	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	**Disposition**		**Nouveau numéro de règle**	**Nouveaux article, titre et description**	**Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa**	**Commentaires**
Règle 0040 : Autorisations de personnes physiques, avis à donner et frais dans le cadre de la base de données nationale d'inscription	40.07	(3)	Règle 2700	A. ~~2707~~2708. Rétablissement d'une autorisation suspendue	(1)	
Nouvelle disposition			Règle 2700	A. ~~2708~~2709. - 2999. Réservés		[**Nouvelle - de forme** - Articles réservés]

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Nouvelle disposition			Règle 3100	A. 3101. Introduction	(1)	**[Nouvelle – de forme –** article d'introduction]
~~Règle 29 : Conduite des affaires~~	~~29.01,~~	~~2e paragraphe~~	~~Règle 3100~~	~~A. 3102. Conduite des affaires~~	~~(1)~~	Note : L'article 1 de la Règle 29 a été déplacé et figure maintenant dans les principes de conduite de la série 1000 des règles en langage simple
Règle 1300 : Contrôle des comptes	1300.2	(a)	Règle 3100	A. 3102. Conduite des affaires	(~~2~~**1**)	
Règle 1300 : Contrôle des comptes	1300.1	(a)	Règle 3100	A. 3102. Conduite des affaires	(~~3~~**2**)	
Règle 1300 : Contrôle des comptes	1300.1	(o)	Règle 3100	A. 3102. Conduite des affaires	(~~4~~**3**)	[**Modifiée~~]~~ **de fond** - L'article précise maintenant que l'obligation de diligence voulue que le courtier membre doit remplir s'applique autant aux ordres reçus qu'aux recommandations visant les opérations**]**
Règle 17 : Capital minimum, conduite des affaires et assurances des courtiers membres	17.14		Règle 3100	A. 3103. Conformité avec l'ensemble des règles applicables	(1) et (2)	
Règle 29 : Conduite des affaires	29.6		Règle 3100	A. 3104. Conflit d'intérêts	(1) et (2)	
Règle 29 : Conduite des affaires	29.12		Règle 3100	A. 3105. Stimulants à la vente de produits d'organismes de placement collectif	(1) à (3)	[Tranche des modifications de précision – Ajout d'une disposition, l'article 12 de la Règle 29 ayant été omis dans la Règle 3100 déjà soumise]

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 2400 : Relations entre les courtiers membres et des entités de services financiers	Ventes liées	points (1) à (3)	Règle 3100	A. 3106. Ventes liées	(1) et (2)	[Tranche des modifications de précision – Ajout d'une disposition omise dans la Règle 3100 déjà soumise]
Nouvelle disposition			Règle 3100	A. ~~3105~~**3107.** à ~~3159~~**3149.** réservés		[**Nouvelle** – de forme – articles réservés]
Règle 1500 : Manuel sur les normes de conduite	1500.1	(a)	Règle 3100	A. 3150. Manuel sur les normes de pratique	(1)(i)	
Règle 1500 : Manuel sur les normes de conduite	1500.1	(c)	Règle 3100	A. 3150. Manuel sur les normes de pratique	(1)(i)	
Règle 1500 : Manuel sur les normes de conduite	1500.1	(a)	Règle 3100	A. 3150. Manuel sur les normes de pratique	(1)(ii)	
Règle 1500 : Manuel sur les normes de conduite	1500.1	(c)	Règle 3100	A. 3150. Manuel sur les normes de pratique	(1)(ii)	
Règle 1500 : Manuel sur les normes de conduite	1500.1	(a)	Règle 3100	A. 3150. Manuel sur les normes de pratique	(1)(iii)	
Règle 1500 : Manuel sur les normes de conduite	1500.1	(b)	Règle 3100	A. 3150. Manuel sur les normes de pratique	(2)	
Nouvelle disposition			Règle 3100	A. 3151. – 3199. réservés		**[Nouvelle – de forme – articles réservés**
Règle 1300 : Contrôle des comptes	**1300.1**	**(a)**	**Règle 3200**	**A. 3201. Introduction**	**(1)**	[Tranche des modifications de précision – renvoi mis à jour. Le paragraphe 3102(2) comporte également le paragraphe 1(a) de la Règle 1300]
Nouvelle disposition			Règle 3200	A. 3201. Introduction	(1) et (2)	**[Nouvelle – de forme – Ajout d'un article d'introduction]**

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 1300 : Contrôle des comptes	1300.1	(a) et Alinéa 13.2(2)(a) du Règlement 31-103	Règle 3200	A. 3202. Identification de tous les nouveaux clients	(1)(i)	[**Modifiée - de fond** – L'article est maintenant conforme au Règlement 31-103 qui prévoit l'obligation de procéder à des enquêtes en cas de doutes sur la réputation du client.]
Règle 1300 : Contrôle des comptes	1300.2	Voir le Formulaire 2 et l'alinéa 13.2(2)(b) du Règlement 31-103	Règle 3200	A. 3202. Identification de tous les nouveaux clients	(1)(ii)	[**Modifiée - de fond** – L'article est maintenant conforme au Règlement 31-103 qui prévoit l'obligation d'exercer la diligence voulue pour déterminer si le client est un initié.]
Règle 1300 : Contrôle des comptes	1300.2	(a)	Règle 3200	A. 3202. Identification de tous les nouveaux clients	(2)	
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail ~~(Politique 2)~~	Partie II	A.1	Règle 3200	A. 3202. Identification de tous les nouveaux clients	(2)	
Règle 2700 : Normes minimales concernant l'ouverture, le fonctionnement et la surveillance des comptes de clients institutionnels ~~(Politique 4)~~	Partie II	(1)	Règle 3200	A. 3202. Identification de tous les nouveaux clients	(2)	
Règle 1300 : Contrôle des comptes	1300.1	(e)(i)	Règle 3200	A. 3203. Détermination des comptes en fiducie	(1)(i)	
Règle 1300 : Contrôle des comptes	1300.1	(e)(ii)	Règle 3200	A. 3203. Détermination des comptes en fiducie	(1)(ii)	
Règle 1300 : Contrôle des comptes	1300.1	(g)	Règle 3200	A. 3203. Détermination des comptes en fiducie	(1)(iii)	
Règle 1300 : Contrôle des comptes	1300.1	(f)	Règle 3200	A. 3203. Détermination des comptes en fiducie	(2)	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 1300 : Contrôle des comptes	1300.1	(b)(i) et (ii)	Règle 3200	A. 3204. Détermination des comptes de sociétés et d'entités analogues	(1)(i) et (ii)	
Règle 1300 : Contrôle des comptes	1300.1	(g)	Règle 3200	A. 3204. Détermination des comptes de sociétés et d'entités analogues	(1)(iii)	
Règle 1300 : Contrôle des comptes	1300.1	(c)(i)	Règle 3200	A. 3204. Détermination des comptes de sociétés et d'entités analogues	(2)(i)	
Règle 1300 : Contrôle des comptes	1300.1	(c)(ii)	Règle 3200	A. 3204. Détermination des comptes de sociétés et d'entités analogues	(2)(ii)	
Règle 1300 : Contrôle des comptes	1300.1	(c)(i)	Règle 3200	A. 3204. Détermination des comptes de sociétés et d'entités analogues	(3)	[**Modifiée**~~]~~ ~~Nouvelle disposition~~ **– de fond -** ~~pour~~ préciser~~.~~ **et codifier la mise en application de l'alinéa 1(c)(i)** de la Règle 1300 concernant la dispense d'établir l'identité des propriétaires d'une personne morale, si l'entité est une institution financière.]
Règle 1300 : Contrôle des comptes	1300.1	(d)	Règle 3200	A. 3204. Détermination des comptes de sociétés et d'entités analogues	(4)	[**Modifiée**~~]~~ **– de fond -**Précise et codifie la disposition actuelle concernant l'établissement de l'identité des propriétaires d'une personne morale, si l'entité est une institution financière.]
Règle 1300 : Contrôle des comptes	1300.1	(i)	Règle 3200	A. 3204. Détermination des comptes de sociétés et d'entités analogues	(5)	
Règle 1300 : Contrôle des comptes	1300.1	(j)	Règle 3200	A. 3204. Détermination des comptes de sociétés et d'entités analogues	(5)	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 1300 : Contrôle des comptes	1300.1	(k)	Règle 3200	A. 3204. Détermination des comptes de sociétés et d'entités analogues	(6)	
Règle 1300 : Contrôle des comptes	1300.1	(l)	~~Règle 3200~~			[**Abrogée~~]~~** **– de forme -** ~~L'alinéa est maintenant redondant~~La disposition transitoire prévoyant un délai pour la mise en application des exigences sur l'identification de la personne morale n'est plus requise.]
Règle 1300 : Contrôle des comptes	1300.1	(b)(ii)	Règle 3200	A. 3205. Vérification de l'identité	(1)	
Règle 1300 : Contrôle des comptes	1300.1	(e)(ii)	Règle 3200	A. 3205. Vérification de l'identité	(1)	
Règle 1300 : Contrôle des comptes	1300.1	(b)(ii)	Règle 3200	A. 3205. Vérification de l'identité	(2)	
Règle 1300 : Contrôle des comptes	1300.1	(e)(ii)	Règle 3200	A. 3205. Vérification de l'identité	(2)	
Règle 1300 : Contrôle des comptes	1300.1	(h)	Règle 3200	A. 3205. Vérification de l'identité	(3)	
Règle 1300 : Contrôle des comptes	1300.1	(m)	Règle 3200	A. 3205. Vérification de l'identité	(3)	
Nouvelle disposition			Règle 3200	A. 3206. réservé		[**Nouvelle~~]~~** **– de forme –**article réservé]
Règle 1300 : Contrôle des comptes	1300.2	(a) et (b)	Règle 3200	A. 3207. Renseignements sur le compte	(1)	
Nouvelle disposition			Règle 3200	A. 3207. Renseignements sur le compte	(2)	[**Nouvelle~~]~~** **– de forme -** Codifie l'obligation de vérifier si le client se qualifie comme client institutionnel**.]**

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Formulaire 2** : **Formulaire d'ouverture de compte**			Règle 3200	A. 3207. Renseignements sur le compte	(3)	
Nouvelle disposition			Règle 3200	A. 3207. Renseignements sur le compte	(4)	**[Nouvelle]** **– de fond -** Codifie l'obligation de vérifier si les dossiers tenus par le client respectent l'ensemble des autres dispositions législatives pertinentes.]
Règle 200 : Registres obligatoires	200.1	(i)(2)	Règle 3200	A. 3208. Convention de compte sur marge	(1)	
Règle 200 : Registres obligatoires	200.1	(i) Guide d'interprétation	Règle 3200	A. 3208. Convention de compte sur marge	(2)	
Règle 29 : Conduite des affaires	29.26	(1)(a) et (b)	Règle 3200	A. 3209. Document d'information sur le risque de l'effet de levier	(1)	[**Modifiée**] **– de fond -** Précision que le document d'information sur le risque de l'effet de levier doit être fourni aux clients de détail et non à tous les clients. Ajout également de l'obligation d'obtenir du client un accusé de réception écrit du document d'information.]
Règle 29 : Conduite des affaires	29.26	(1)(b)	Règle 3200	A. 3209. Document d'information sur le risque de l'effet de levier	(2)	
Règle 29 : Conduite des affaires	29.26	(2)	Règle 3200	A. 3209. Document d'information sur le risque de l'effet de levier	(2)	
Règle 29 : Conduite des affaires	29.26	(1)(c)	Règle 3200	A. 3209. Document d'information sur le risque de l'effet de levier	(3)	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail(Politique 2)	Partie II	C.1	Règle 3200	A. 3210. Correspondance du client	(1)	[**Modifiée~~]~~ — de fond -** Ajouté un délai pour la garde de la correspondance autorisée par le client.]
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail ~~(Politique 2)~~	Partie II	C.1	Règle 3200	A. 3210. Correspondance du client	(2)(i)(ii) et (iii)	[**Modifiée~~]~~ — de fond -** Précisé que le délai ne peut être prolongé que dans des situations particulières.]
Règle 2500: Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail ~~(Politique 2)~~	Partie II	C.2	Règle 3200	A. 3210. Correspondance du client	(3)	
Nouvelle disposition			Règle 3200	A. 3211. à 3219. réservés		[**Nouvelle — de fond — Articles réservés**]
Règle 1300 : Contrôle des comptes	1300.1	(n)	Règle 3200	A. 3220. Tenue des dossiers	(1)(i)	
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail ~~(Politique 2)~~	Partie II	A.4	Règle 3200	A. 3220. Tenue des dossiers	(1)(i)	
Règle 200 : Registres obligatoires	200.1	(i)(1)	Règle 3200	A. 3220. Tenue des dossiers	(1)(ii)	
Règle 200 : Registres obligatoires	200.1	(i)(3)	Règle 3200	A. 3220. Tenue des dossiers	(1)(ii) et (iii)	
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail ~~(Politique 2)~~	Partie II	A.4	Règle 3200	A. 3220. Tenue des dossiers	(2)	
Règle 1300 : Contrôle des comptes	1300.1	(n)	Règle 3200	A. 3220. Tenue des dossiers	(3)	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail ~~(Politique 2)~~	Partie II	Introduction	Règle 3200	A. 3221. Procédures d'ouverture de compte	(1)(i) et (ii)	
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail ~~(Politique 2)~~	Partie II	A.2	Règle 3200	A. 3221. Procédures d'ouverture de compte	(1)(i) et (ii)	
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail ~~(Politique 2)~~	Partie II	B.1	Règle 3200	A. 3221. Procédures d'ouverture de compte	(2)(i)	
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail ~~(Politique 2)~~	Partie II	B.3	Règle 3200	A. 3221. Procédures d'ouverture de compte	(2)(ii)	
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail ~~(Politique 2)~~	Partie II	B.4	Règle 3200	A. 3221. Procédures d'ouverture de compte	(2)(iii)	
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail ~~(Politique 2)~~	Partie II	A.5	Règle 3200	A. 3221. Procédures d'ouverture de compte	(2)(iv)	
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail ~~(Politique 2)~~	Partie I	F.1	Règle 3200	A. 3221. Procédures d'ouverture de compte	(2)(v)	
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail ~~(Politique 2)~~	Partie I	A.2	Règle 3200	A. 3221. Procédures d'ouverture de compte	(3)	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail ~~(Politique 2)~~	Partie II	A.7	Règle 3200	A. 3222. Ouverture de comptes pour nouveaux clients	(1)	
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail ~~(Politique 2)~~	Partie II	A.2	Règle 3200	A. 3222. Ouverture de comptes pour nouveaux clients	(2), (3) et (4)	
Règle 1300 : Contrôle des comptes	**1300.2**	**(c)**	**Règle 3200**	**A. 3222. Ouverture de comptes pour nouveaux clients**	**(3)**	Note : Le Projet de règle n'a pas changé, nous avons juste ajouter un nouveau renvoi ici.
Règle 2700 : Normes minimales concernant l'ouverture, le fonctionnement et la surveillance des comptes de clients institutionnels (Politique 4)	Partie II	(3)	Règle 3200	A. 3222. Ouverture de comptes pour nouveaux clients	(3) et (4)	
Règle 800 : Opérations et livraisons	800.11		Règle 3200	A. 3222. Ouverture de comptes pour nouveaux clients	(5)	
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail ~~(Politique 2)~~	Partie II	A.3	Règle 3200	A. 3222. Ouverture de comptes pour nouveaux clients	(5)	
Règle 2700: Normes minimales concernant l'ouverture, le fonctionnement et la surveillance des comptes de clients institutionnels (Politique 4)	Partie II	(4)	Règle 3200	A. 3223. Mise à jour des comptes de clients	(1)	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	**Disposition**		**Nouveau numéro de règle**	**Nouveaux article, titre et description**	**Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa**	**Commentaires**
Règle 2500: Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail ~~(Politique 2)~~	Partie II	A.5	Règle 3200	A. 3223. Mise à jour des comptes de clients	(2)	
Règle 2500: Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail ~~(Politique 2)~~	Partie II	A.6	Règle 3200	A. 3223. Mise à jour des comptes de clients	(3)	
Règle 2500: Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail ~~(Politique 2)~~	Partie II	A.6	Règle 3200	A. 3223. Mise à jour des comptes de clients	(4)	
Nouvelle disposition			Règle 3200	A. 3224. à 3229. réservés		[**Nouvelle- de forme – articles réservés**]
Règle 2700 : Normes minimales concernant l'ouverture, le fonctionnement et la surveillance des comptes de clients institutionnels (Politique 4)	Introduction		Règle 3200	A. 3230. Comptes de clients institutionnels	(1)	
Règle 2700 : Normes minimales concernant l'ouverture, le fonctionnement et la surveillance des comptes de clients institutionnels (Politique 4)	Partie II	(2)	Règle 3200	A. 3230. Comptes de clients institutionnels	(1)	
Nouvelle disposition			Règle 3200	A. 3231. à 3239. réservés		[**Nouvelle de forme – articles réservés**]
Règle 1300 : Contrôle des comptes	1300.1	(t)	Règle 3200	A. 3240. Services d'exécution d'ordres sans conseils	(1)	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 3200 : Normes minimales pour les courtiers membres qui désirent obtenir l'approbation en vertu de l'Article 1(T) de la Règle 1300 pour une dispense d'évaluation de la convenance visant les opérations qui ne font pas l'objet d'une recommandation du courtier membre (Politique 9)	3200A	(3)(a), (b) et (c)	Règle 3200	A. 3240. Services d'exécution d'ordres sans conseils	(2)(i), (ii) et (iii)	
Règle 3200 : Normes minimales pour les courtiers membres qui désirent obtenir l'approbation en vertu de l'Article 1(T) de la Règle 1300 pour une dispense d'évaluation de la convenance visant les opérations qui ne font pas l'objet d'une recommandation du courtier membre (Politique 9)	3200B	(3)(b) et (c)	Règle 3200	A. 3240. Services d'exécution d'ordres sans conseils	(2)(i), (ii) et (iii)	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 3200 : Normes minimales pour les courtiers membres qui désirent obtenir l'approbation en vertu de l'Article 1(T) de la Règle 1300 pour une dispense d'évaluation de la convenance visant les opérations qui ne font pas l'objet d'une recommandation du courtier membre (Politique 9)	3200A	(3)(d)	Règle 3200	A. 3240. Services d'exécution d'ordres sans conseils	(3)	
Règle 3200 : Normes minimales pour les courtiers membres qui désirent obtenir l'approbation en vertu de l'Article 1(T) de la Règle 1300 pour une dispense d'évaluation de la convenance visant les opérations qui ne font pas l'objet d'une recommandation du courtier membre (Politique 9)	3200B	(3)(d)	Règle 3200	A. 3240. Services d'exécution d'ordres sans conseils	(3)	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 3200 : Normes minimales pour les courtiers membres qui désirent obtenir l'approbation en vertu de l'Article 1(T) de la Règle 1300 pour une dispense d'évaluation de la convenance visant les opérations qui ne font pas l'objet d'une recommandation du courtier membre (Politique 9)	3200B	(3)(a)	Règle 3200	A. 3240. Services d'exécution d'ordres sans conseils	(4)(i)	
Règle 3200 : Normes minimales pour les courtiers membres qui désirent obtenir l'approbation en vertu de l'Article 1(T) de la Règle 1300 pour une dispense d'évaluation de la convenance visant les opérations qui ne font pas l'objet d'une recommandation du courtier membre (Politique 9)	3200B	(1)	Règle 3200	A. 3240. Services d'exécution d'ordres sans conseils	(4)(ii)	
Nouvelle disposition			Règle 3200	A. 3241. à 3249. réservés		[**Nouvelle – de forme – articles réservés**]
Nouvelle disposition			Règle 3200	A. 3250. Introduction		[**Nouvelle – de forme – ajout d'un article d'introduction**]

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail ~~(Politique 2)~~	Partie V	A.1	Règle 3200	A. 3251. Ouverture d'un compte d'options	(1)(i)	
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail ~~(Politique 2)~~	Partie V	A.2	Règle 3200	A. 3251. Ouverture d'un compte d'options	(1)(ii)	
Règle 1900 : Options	1900.2	(b)	Règle 3200	A. 3251. Ouverture d'un compte d'options	(1)(ii)	
Règle 1900 : Options	1900.6	(b)	Règle 3200	A. 3251. Ouverture d'un compte d'options	(1)(ii)	
Règle 1900 : Options	1900.2	(d)(i)	Règle 3200	A. 3251. Ouverture d'un compte d'options	(1)(iii)	
Règle 1900 : Options	1900.2	(c)	Règle 3200	A. 3251. Ouverture d'un compte d'options	(1)(iv)	
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail ~~(Politique 2)~~	Partie V	A.3	Règle 3200	A. 3251. Ouverture d'un compte d'options	(1)(iv)	
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail ~~(Politique 2)~~	Partie V	A.4	Règle 3200	A. 3251. Ouverture d'un compte d'options	(2)	
Règle 1900 : Options	1900.6	(a)	Règle 3200	A. 3252. Convention de négociation d'options	(1)	
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail ~~(Politique 2)~~	Partie V	A.2	Règle 3200	A. 3252. Convention de négociation d'options	(1)	
Règle 1900 : Options	1900.6	(a)(ii)	Règle 3200	A. 3252. Convention de négociation d'options	(1)(i) et (iii)	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 1900 : Options	1900.6	(a)(i)	Règle 3200	A. 3252. Convention de négociation d'options	(1)(ii)	
Règle 1900 : Options	1900.6	(a)(iii)	Règle 3200	A. 3252. Convention de négociation d'options	(1)(iv)	
Règle 1900 : Options	1900.6	(a)(viii)	Règle 3200	A. 3252. Convention de négociation d'options	(1)(v)	
Règle 1900 : Options	1900.6	(a)(iv)	Règle 3200	A. 3252. Convention de négociation d'options	(1)(vi)	
Règle 1900 : Options	1900.6	(a)(v)	Règle 3200	A. 3252. Convention de négociation d'options	(1)(vii)	
Règle 1900 : Options	1900.6	(a)(vi)	Règle 3200	A. 3252. Convention de négociation d'options	(1)(viii)	
Règle 1900 : Options	1900.6	(a)(vii)	Règle 3200	A. 3252. Convention de négociation d'options	(1)(ix)	
Règle 1900 : Options	1900.6	(a)(ix)	Règle 3200	A. 3252. Convention de négociation d'options	(1)(x)	
Règle 1900 : Options	1900.6	(b)	Règle 3200	A. 3253. Lettre d'engagement	(1) et (2)	[**Modifiée**~~,~~ **de fond -** Précision permettant d'obtenir une lettre d'engagement d'une « entité réglementée » ~~[~~**(**catégorie précise de courtiers**)**~~]~~ plutôt que d'un « courtier ».**]**
Règle 1900 : Options	1900.2	(d)(i)	Règle 3200	A. 3254. Document d'information sur les options	(1)(i) et (ii)	
Règle 1900 : Options	1900.2	(d)(ii)	Règle 3200	A. 3254. Document d'information sur les options	(1)(iii)	
Règle 1900 : Options	1900.2	(d)(iii)	Règle 3200	A. 3254. Document d'information sur les options	(1)(iv)	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 1900 : Options	1900.2	(e)	Règle 3200	A. 3255. Limites de position et de levée	(1) et (2)	
Règle 1900 : Options	1900.5	(a) et (b)	~~Règle 3200~~			[**Abrogée~~]~~ de fond -** L'obligation de déposer auprès de l'OCRCVM des rapports sur les positions non couvertes des contrats d'options a été abrogée.**]**
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail ~~(Politique 2)~~	Partie VI	(A)(1)	Règle 3200	A. 3256. Ouverture d'un compte de contrats à terme standardisés ou d'options sur contrats à terme standardisés	(1)(i) et (ii)	
Règle 1800 : Contrats à terme et options sur contrats à terme	1800.2	(b)	Règle 3200	A. 3256. Ouverture d'un compte de contrats à terme standardisés ou d'options sur contrats à terme standardisés	(1)(ii)	
Règle 1800 : Contrats à terme et options sur contrats à terme	1800.2	(d)(i)	Règle 3200	A. 3256. Ouverture d'un compte de contrats à terme standardisés ou d'options sur contrats à terme standardisés	(1)(iii)	
Règle 1800 : Contrats à terme et options sur contrats à terme	1800.2	(c)	Règle 3200	A. 3256. Ouverture d'un compte de contrats à terme standardisés ou d'options sur contrats à terme standardisés	(1)(iv)	
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail ~~(Politique 2)~~	Partie VI	(A)(2)	Règle 3200	A. 3256. Ouverture d'un compte de contrats à terme standardisés ou d'options sur contrats à terme standardisés	(1)(iv)	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail ~~(Politique 2)~~	Partie VI	(A)(4)	Règle 3200	A. 3256. Ouverture d'un compte de contrats à terme standardisés ou d'options sur contrats à terme standardisés	(2)	
Règle 1800 : Contrats à terme et options sur contrats à terme	1800.9		Règle 3200	A. 3257. Convention de négociation de contrats à terme standardisés ou d'options sur contrats à terme standardisés	(1)	
Règle 1800 : Contrats à terme et options sur contrats à terme	1800.9	(b)	Règle 3200	A. 3257. Convention de négociation de contrats à terme standardisés ou d'options sur contrats à terme standardisés	(1)(i) et (iii)	
Règle 1800 : Contrats à terme et options sur contrats à terme	1800.9	(a)	Règle 3200	A. 3257. Convention de négociation de contrats à terme standardisés ou d'options sur contrats à terme standardisés	(1)(ii)	
Règle 1800 : Contrats à terme et options sur contrats à terme	1800.9	(l)	Règle 3200	A. 3257. Convention de négociation de contrats à terme standardisés ou d'options sur contrats à terme standardisés	(1)(iv)	
Règle 1800 : Contrats à terme et options sur contrats à terme	1800.9	(n)	Règle 3200	A. 3257. Convention de négociation de contrats à terme standardisés ou d'options sur contrats à terme standardisés	(1)(v)	
Règle 1800 : Contrats à terme et options sur contrats à terme	1800.9	(c)	Règle 3200	A. 3257. Convention de négociation de contrats à terme standardisés ou d'options sur contrats à terme standardisés	(1)(vi) et (xiv)	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 1800 : Contrats à terme et options sur contrats à terme	1800.9	(f)	Règle 3200	A. 3257. Convention de négociation de contrats à terme standardisés ou d'options sur contrats à terme standardisés	(1)(vii) et (viii)	
Règle 1800 : Contrats à terme et options sur contrats à terme	1800.9	(g)	Règle 3200	A. 3257. Convention de négociation de contrats à terme standardisés ou d'options sur contrats à terme standardisés	(1)(ix)	
Règle 1800 : Contrats à terme et options sur contrats à terme	1800.9	(h)	Règle 3200	A. 3257. Convention de négociation de contrats à terme standardisés ou d'options sur contrats à terme standardisés	(1)(x)	
Règle 1800 : Contrats à terme et options sur contrats à terme	1800.9	(j)	Règle 3200	A. 3257. Convention de négociation de contrats à terme standardisés ou d'options sur contrats à terme standardisés	(1)(xi)	
Règle 1800 : Contrats à terme et options sur contrats à terme	1800.9	(i)	Règle 3200	A. 3257. Convention de négociation de contrats à terme standardisés ou d'options sur contrats à terme standardisés	(1)(xii)	
Règle 1800 : Contrats à terme et options sur contrats à terme	1800.9	(m)	Règle 3200	A. 3257. Convention de négociation de contrats à terme standardisés ou d'options sur contrats à terme standardisés	(1)(xiii) et (xv)	
Règle 1800 : Contrats à terme et options sur contrats à terme	1800.9	(d)	Règle 3200	A. 3257. Convention de négociation de contrats à terme standardisés ou d'options sur contrats à terme standardisés	(1)(xvi)	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 1800 : Contrats à terme et options sur contrats à terme	1800.9	(e)	Règle 3200	A. 3257. Convention de négociation de contrats à terme standardisés ou d'options sur contrats à terme standardisés	(1)(xvii)	
Règle 1800 : Contrats à terme et options sur contrats à terme	1800.9	(o)	Règle 3200	A. 3257. Convention de négociation de contrats à terme standardisés ou d'options sur contrats à terme standardisés	(1)(xviii)	
Règle 1800 : Contrats à terme et options sur contrats à terme	1800.9	(k)	Règle 3200	A. 3257. Convention de négociation de contrats à terme standardisés ou d'options sur contrats à terme standardisés	(1)(xix)	
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail ~~(Politique 2)~~	Partie VI	(A)(5)	Règle 3200	A. 3257. Convention de négociation de contrats à terme standardisés ou d'options sur contrats à terme standardisés	(1)(xx)	
Règle 1800 : Contrats à terme et options sur contrats à terme	1800.10		Règle 3200	A. 3258. Lettres d'engagement	(1)	[**Modifiée**~~]~~ **- de fond -** Précision permettant d'obtenir une lettre d'engagement d'une « entité réglementée » ~~[~~**(**catégorie précise de courtiers**)**~~]~~ plutôt que d'un « courtier ».**]**
Règle 1800 : Contrats à terme et options sur contrats à terme	1800.10	(a) et (b)	Règle 3200	A. 3258. Lettres d'engagement	(2)	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail ~~(Politique 2)~~	Partie VI	A.3	~~Règle 3200~~	~~A. 3259. Vérification des opérateurs en couverture~~	(1)	**[Abrogée - de forme –** Nous avons supprimé cet article puisque nous ne réglementons pas les comptes d'opérateurs en couverture différemment que les autres comptes. Correction figurant dans la tranche des modifications de précision]
Règle 1800 : Contrats à terme et options sur contrats à terme	1800.2	(d)(i)	Règle 3200	A. ~~3260~~**3259.** Document d'information sur les risques	(1)(i) et (ii)	
Règle 1800 : Contrats à terme et options sur contrats à terme	1800.2	(d)(ii)	Règle 3200	A. ~~3260~~**3259.** Document d'information sur les risques	(1)(iii)	
Règle 1800 : Contrats à terme et options sur contrats à terme	1800.2	(d)(iii)	Règle 3200	A. ~~3260~~**3259.** Document d'information sur les risques	(1)(iv)	
Règle 1800 : Contrats à terme et options sur contrats à terme	1800.7		~~Règle 3200~~			[**Abrogée~~]~~ - de fond -** L'obligation de déposer auprès de l'OCRCVM des rapports sur les positions non couvertes des contrats à terme standardisés a été abrogée.**]**
Nouvelle disposition			Règle 3200	A. 3261. à 3269. réservés		[**Nouvelle - de forme – articles réservés**]
Nouvelle disposition			Règle 3200	A. 3270. Introduction		[**Nouvelle - de forme –ajout d'un article d'introduction**]

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Nouvelle disposition			Règle 3200	A. 3271. Négociation discrétionnaire interdite	(1)	[**Nouvelle**~~]~~ **de fond –** Aux termes des règles actuelles, la restriction n'autorisant la négociation discrétionnaire que dans le cas de comptes carte blanche et de comptes gérés est implicite ~~[(~~Article 3 de la Règle 1300~~])~~. Ici, une restriction précise est proposée.**]**
Règle 1300 : Contrôle des comptes	**1300.3**	**compte carte blanche**	**Règle 3200**	**A. 3272. Acceptation d'un compte carte blanche**	**(1)**	[Tranche des modifications de précision – ajout d'un renvoi]
Règle 2500: Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail ~~(Politique 2)~~	Partie VII	Introduction	Règle 3200	A. 3272. Acceptation d'un compte carte blanche	(1)(i) et (ii)	
Règle 1300 : Contrôle des comptes	1300.5	(b)	Règle 3200	A. 3272. Acceptation d'un compte carte blanche	(1)(iii)	[**Modifiée**~~]~~ **de fond -** La disposition a été modifiée afin de limiter les comptes carte blanche à un délai de douze mois. La disposition révisée ne prévoira aucune condition autorisant la prolongation du délai.**]**
Règle 1300 : Contrôle des comptes	1300.4	(a)	Règle 3200	A. 3272. Acceptation d'un compte carte blanche	(2)(i)	[**Modifiée**~~]~~ **de forme -** La disposition précise qu'un surveillant désigné pour la surveillance des comptes carte blanche doit posséder les compétences requises pour cette fonction. L'interprétation s'harmonise à l'interprétation actuelle visant l'alinéa 4(a) de la Règle 1300. Consulter l'avis 09-0227.**]**

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail (~~(Politique 2)~~)	Partie VII	A.1	Règle 3200	A. 3272. Acceptation d'un compte carte blanche	(2)(i)	
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail ~~(Politique 2)~~	Partie VII	Introduction	Règle 3200	A. 3272. Acceptation d'un compte carte blanche	(2)(ii)	
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail ~~(Politique 2)~~	Partie VII	A.3	Règle 3200	A. 3272. Acceptation d'un compte carte blanche	(2)(iii)	
Règle 1300 : Contrôle des comptes	1300.4	(b)	Règle 3200	A. 3272. Acceptation d'un compte carte blanche	(2)(iv)	
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail ~~(Politique 2)~~	Partie VII	A.2	Règle 3200	A. 3272. Acceptation d'un compte carte blanche	(2)(iv)	
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail ~~(Politique 2)~~	Partie VII	A.1 et A.2	Règle 3200	A. 3272. Acceptation d'un compte carte blanche	(2)(v)	
Règle 1300 : Contrôle des comptes	1300.4	(c)	Règle 3200	A. 3272. Acceptation d'un compte carte blanche	(2)(vi)	
Règle 1300 : Contrôle des comptes	1300.5	(a)	Règle 3200	A. 3273. Convention de compte carte blanche	(1)(i)	
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail ~~(Politique 2)~~	Partie VII	A.2	Règle 3200	A. 3273. Convention de compte carte blanche	(1)(i) et (ii)	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail ~~(Politique 2)~~	Partie VII	A.2	Règle 3200	A. 3273. Convention de compte carte blanche	(1)(ii) et (2)	
Règle 1300 : Contrôle des comptes	1300.5	(b)	Règle 3200	A. 3273. Convention de compte carte blanche	(1)(iii)	[**Modifiée**~~]~~ **- de fond -** L'article a été modifié afin d'indiquer le délai restrictif de 12 mois à l'alinéa 3272(1)(iii).**]**
Règle 1300 : Contrôle des comptes	1300.5	(c)	~~Règle 3200~~	~~A. 3273. Convention de compte carte blanche~~		[**Abrogée**~~]~~ **- de fond -** L'article a été abrogé afin de tenir compte du délai restrictif de 12 mois à l'alinéa 3272(1)(iii).**]**
Règle 1300 : Contrôle des comptes	1300.5	(d)	Règle 3200	A. 3273. Convention de compte carte blanche	(1)(iv) et (2)	
Règle 1300 : Contrôle des comptes	1300.5	(e)	Règle 3200	A. 3273. Convention de compte carte blanche	(1)(v) et (2)	
Règle 1300 : Contrôle des comptes	1300.4	(d)	Règle 3200	A. 3274. Personnes autorisées à effectuer des opérations carte blanche	(1)(i)	
Règle 1300 : Contrôle des comptes	1300.4	(e)	Règle 3200	A. 3274. Personnes autorisées à effectuer des opérations carte blanche	(1)(ii)	
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail ~~(Politique 2)~~	Partie VII	B.2	Règle 3200	A. 3275. Conflit d'intérêts	(1)	[**Modifiée**~~]~~ **- de fond -** L'alinéa a été modifié de sorte à interdire l'acquisition de titres cotés en bourse du courtier membre ou des membres de son groupe – actuellement, seule la détention de tels titres est interdite.**]**
Règle 1300 : Contrôle des comptes	1300.18		Règle 3200	A. 3275. Conflit d'intérêts	(2)	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Nouvelle disposition			Règle 3200	A. 3276. à 3279. réservés		[**Nouvelle - de forme – articles réservés**]
Règle 1300 : Contrôle des comptes	1300.3	~~Définition~~ **compte géré**	Règle 3200	A. 3280. Ouverture d'un compte géré	(1)(i) et (ii)	
Règle 1300 : Contrôle des comptes	1300.15	(b)	Règle 3200	A. 3280. Ouverture d'un compte géré	(2)[i)	
Règle 1300 : Contrôle des comptes	1300.15	Introduction	Règle 3200	A. 3280. Ouverture d'un compte géré	(2)(ii)	
Règle 1300 : Contrôle des comptes	1300.7	(b)	Règle 3200	A. 3280. Ouverture d'un compte géré	(2)(iii)	
Règle 1300 : Contrôle des comptes	1300.7	(c)	Règle 3200	A. 3280. Ouverture d'un compte géré	(2)[iv) et (v)	
Règle 1300 : Contrôle des comptes	1300.7	(d)	Règle 3200	A. 3280. Ouverture d'un compte géré	(2)(vi)	
Règle 1300 : Contrôle des comptes	1300.8	(a)	Règle 3200	A. 3281. Convention de compte géré	(1)(i)	[**Modifiée**~~]~~ **- de fond -** L'alinéa a été modifié de manière à permettre l'intégration par renvoi des renseignements concernant les objectifs de placement et la tolérance au risque.**]**
Règle 1300 : Contrôle des comptes	1300.8	(b)	Règle 3200	A. 3281. Convention de compte géré	(1)(ii)	
Règle 1300 : Contrôle des comptes	1300.8	(c)	Règle 3200	A. 3281. Convention de compte géré	(2)(i)	
Règle 1300 : Contrôle des comptes	1300.8	(d)	Règle 3200	A. 3281. Convention de compte géré	(2)(ii)	
Règle 1300 : Contrôle des comptes	1300.7	(a)(i)	Règle 3200	A. 3282. Personnes autorisées à s'occuper des comptes gérés	(1)(i)	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 1300 : Contrôle des comptes	1300.7	(a)(ii)	Règle 3200	A. 3282. Personnes autorisées à s'occuper des comptes gérés	(1)(ii) et (2)	
Règle 1300 : Contrôle des comptes	1300.18		Règle 3200	A. 3283. Conflits d'intérêts	(1)	[**Modifiée~~]~~ de fond -** Précise que les obligations en matière de conflits d'intérêts s'appliquent aussi aux sous-conseillers.**]**
Règle 1300 : Contrôle des comptes	1300.19	(a)	Règle 3200	A. 3283. Conflits d'intérêts	(2)(i)	[**Modifiée~~]~~ de fond -** Précise que les obligations en matière de conflits d'intérêts s'appliquent aussi aux sous-conseillers.**]**
Règle 1300 : Contrôle des comptes	1300.19	(b)	Règle 3200	A. 3283. Conflits d'intérêts	(2)(ii)	[**Modifiée~~]~~ de fond -** Précise que les obligations en matière de conflits d'intérêts s'appliquent aussi aux sous-conseillers.**]**
Règle 1300 : Contrôle des comptes	1300.19	(c)	Règle 3200	A. 3283. Conflits d'intérêts	(2)(iii)	[**Modifiée~~]~~ de fond -** Précise que les obligations en matière de conflits d'intérêts s'appliquent aussi aux sous-conseillers.**]**
Règle 1300 : Contrôle des comptes	1300.19	(d)	Règle 3200	A. 3283. Conflits d'intérêts	(2)(iv)	[**Modifiée~~]~~ de fond -** Précise que les obligations en matière de conflits d'intérêts s'appliquent aussi aux sous-conseillers.**]**
Règle 1300 : Contrôle des comptes	1300.19	(e)	~~Règle 3200~~			[**Abrogée~~]~~ de fond –** L'alinéa autorisant une « personne responsable » à emprunter des fonds d'un compte géré sera abrogé.**]**

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 1300 : Contrôle des comptes	1300.20		Règle 3200	A. 3284. Application de la Règle sur la priorité accordée aux clients	(1)	[**Modifiée~~]~~ de fond** Clarification de la portée de l'application de la Règle sur la priorité accordée aux clients aux associés, administrateurs et employés du courtier membre qui participent à un programme de comptes gérés.**]**
Règle 1300 : Contrôle des comptes	1300.16		Règle 3200	A. 3285. Honoraires	(1)[i) et (ii)	
Règle 1300 : Contrôle des comptes	1300.21		Règle 3200	A. 3285. Honoraires	(1)(ii)	
Règle 1300 : Contrôle des comptes	1300.17		Règle 3200	A. 3285. Honoraires	(2)	
Nouvelle disposition			Règle 3200	A. 3286. à ~~3299~~**3399.** réservés		[**Nouvelle – de forme – articles réservés**]

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Nouvelle disposition			3300	A. 3301. – 3399. – Réservés		[**Nouvelle – de forme –** Articles réservés]
Nouvelle disposition			3400	A. 3401. Introduction	(1)	[**Nouvelle – de forme –** Article d'introduction]
Règle 1300 : Contrôle des comptes	1300.1	(p)	3400	A. 3402. Obligations générales liées à la convenance	(1)(i)	
Règle 1300 : Contrôle des comptes	1300.1	(q)	3400	A. 3402. Obligations générales liées à la convenance	(1)(ii)	
Nouvelle disposition			3400	A. 3402. Obligations générales liées à la convenance	(2)	[**Nouvelle – de fond** – codification des attentes de l'OCRCVM actuelles]
Règle 1300 : Contrôle des comptes	1300.1	(p) et (q)	3400	A. 3403. Évaluation de la convenance pour clients de détail	(1)	
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail ~~(Partie 2)~~	Introduction	principe(c)	3400	A. 3403. Évaluation de la convenance pour clients de détail	(2)	
Règle 2700 : Normes minimales concernant l'ouverture, le fonctionnement et la surveillance des comptes de clients institutionnels	Partie I	(1)	3400	A. 3404. Détermination de la convenance pour clients institutionnels	(1) à (3)	
Règle 2700 : Normes minimales concernant l'ouverture, le fonctionnement et la surveillance des comptes de clients institutionnels	Partie I	(2)	3400	A. 3404. Détermination de la convenance pour clients institutionnels	(4)	
Règle 2700 : Normes minimales concernant	Partie I	(2)(a)	3400	A. 3404. Détermination de la convenance pour	(4)(i)	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
l'ouverture, le fonctionnement et la surveillance des comptes de clients institutionnels				clients institutionnels		
Règle 2700 : Normes minimales concernant l'ouverture, le fonctionnement et la surveillance des comptes de clients institutionnels	Partie I	(2)(b)	3400	A. 3404. Détermination de la convenance pour clients institutionnels	(4)(ii)	
Règle 2700 : Normes minimales concernant l'ouverture, le fonctionnement et la surveillance des comptes de clients institutionnels	Partie I	(2)(c)	3400	A. 3404. Détermination de la convenance pour clients institutionnels	(4)(iii)	
Règle 2700 : Normes minimales concernant l'ouverture, le fonctionnement et la surveillance des comptes de clients institutionnels	Partie I	(2)(d)	3400	A. 3404. Détermination de la convenance pour clients institutionnels	(4)(iv)	
Règle 2700 : Normes minimales concernant l'ouverture, le fonctionnement et la surveillance des comptes de clients institutionnels	Partie I	(2)(e)	3400	A. 3404. Détermination de la convenance pour clients institutionnels	(4)(v)	
Règle 2700 : Normes minimales concernant l'ouverture, le fonctionnement et la surveillance des comptes de clients institutionnels	Partie I	(2)(f)	3400	A. 3404. Détermination de la convenance pour clients institutionnels	(4)(vi)	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 2700 : Normes minimales concernant l'ouverture, le fonctionnement et la surveillance des comptes de clients institutionnels	Partie I	(2)(g)	3400	A. 3404. Détermination de la convenance pour clients institutionnels	(4)(vii)	
Règle 1300 : Contrôle des comptes	1300.1	(r)	3400	A. 3405. Détermination de la convenance non requise	(1)(i)	
Règle 1300 : Contrôle des comptes	1300.1	(s)	3400	A. 3405. Détermination de la convenance non requise	(1)(ii)	
Règle 2700 : Normes minimales concernant l'ouverture, le fonctionnement et la surveillance des comptes de clients institutionnels	Partie I	(3)	3400	A. 3405. Détermination de la convenance non requise	(1)(ii)	
Règle 2700 : Normes minimales concernant l'ouverture, le fonctionnement et la surveillance des comptes de clients institutionnels	Partie I	(4)	3400	A. 3405. Détermination de la convenance non requise	(1)(iii)	
Règle 3200 : Normes minimales pour les courtiers membres qui désirent obtenir l'approbation en vertu de l'article 1(t) de la règle 1300 pour une dispense d'évaluation de la convenance visant les opérations qui ne font pas l'objet d'une recommandation du	3200A	(5)(a)	3400	A. 3406. Services d'exécution d'ordres sans conseils	(1)(i)	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
courtier membre						
Règle 3200 : Normes minimales pour les courtiers membres qui désirent obtenir l'approbation en vertu de l'article 1(t) de la règle 1300 pour une dispense d'évaluation de la convenance visant les opérations qui ne font pas l'objet d'une recommandation du courtier membre	3200A	(5)(b)	3400	A. 3406. Services d'exécution d'ordres sans conseils	(1)(ii)	
Règle 3200 : Normes minimales pour les courtiers membres qui désirent obtenir l'approbation en vertu de l'article 1(t) de la règle 1300 pour une dispense d'évaluation de la convenance visant les opérations qui ne font pas l'objet d'une recommandation du courtier membre	3200B	(1)	3400	A. 3406. Services d'exécution d'ordres sans conseils	(2)(i)	
Règle 3200 : Normes minimales pour les courtiers membres qui désirent obtenir l'approbation en vertu de l'article 1(t) de la règle	3200B	(5)(a)	3400	A. 3406. Services d'exécution d'ordres sans conseils	(2)(ii)	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
1300 pour une dispense d'évaluation de la convenance visant les opérations qui ne font pas l'objet d'une recommandation du courtier membre						
Règle 3200 : Normes minimales pour les courtiers membres qui désirent obtenir l'approbation en vertu de l'article 1(t) de la règle 1300 pour une dispense d'évaluation de la convenance visant les opérations qui ne font pas l'objet d'une recommandation du courtier membre	3200B	(5)(b)	3400	A. 3406. Services d'exécution d'ordres sans conseils	(2)(iii)(a)	
Règle 3200 : Normes minimales pour les courtiers membres qui désirent obtenir l'approbation en vertu de l'article 1(t) de la règle 1300 pour une dispense d'évaluation de la convenance visant les opérations qui ne font pas l'objet d'une recommandation du courtier membre	3200B	(5)(c)	3400	A. 3406. Services d'exécution d'ordres sans conseils	(2)(iii)(b)	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 3200 : Normes minimales pour les courtiers membres qui désirent obtenir l'approbation en vertu de l'article 1(t) de la règle 1300 pour une dispense d'évaluation de la convenance visant les opérations qui ne font pas l'objet d'une recommandation du courtier membre	3200	(5)(d)	3400	A. 3406. Services d'exécution d'ordres sans conseils	(2)(iv)	
Nouvelle disposition			3400	A. 3407. – 3499. – Réservés		[**Nouvelle – de forme –** Articles réservés]
Règle 29 : Conduite des affaires	29.1		3500	A. 3501. Introduction	(1)	[**Nouvelle – de forme –** Article d'introduction]
Règle 29 : Conduite des affaires	~~29.02~~**29.13**	(a) placement	3500	A. 3502. ~~Placements~~Définitions	(1)(iii)	**[Modifiée – de forme –** la définition renvoie aux lois sur les valeurs mobilières.] Tranche des modifications de précision
Règle 29 : Conduite des affaires	~~29.02~~**29.13**	(a) discussions de placement	3500	A. 3502. ~~Placements~~Définitions	~~(2)~~(1)(ii)	Tranche des modifications de précision
Règle 29 : Conduite des affaires	~~29.02~~**29.13**	(a) commencement du placement	3500	A. 3502. ~~Placements~~Définitions	~~(1), (2) et (3))~~(1)(i)	Tranche des modifications de précision
Règle 29 : Conduite des affaires	~~29.02~~**29.13**	(a) acquisition ferme	3500	A. ~~3504.~~3502.~~Priorité accordée au client~~Définitions	~~(1)~~	[**Abrogée – de forme –** expression non utilisée dans la définition du placement ni dans la règle] Tranche des modifications de précision
Règle 29 : Conduite des affaires	29.4		3500	A. ~~3502~~3503. Placements	(2)	
Règle 29 : Conduite des affaires	29.2		3500	A. ~~3502~~3503. Placements	(1)	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 29 : Conduite des affaires	29.3		3500	A. ~~3503~~3504. Nouvelles émissions	(1), (2) et (3)	
Règle 29 : Conduite des affaires	29.3	A	3500	A. ~~3504~~3505. Priorité accordée au client	(1)	
Nouvelle disposition			3500	A. ~~3505~~3506. Frais de courtage et autres honoraires de services-conseil	(1)-(3)	[**Nouvelle – de fond** – Nouvelle disposition introduite aux fins d'harmonisation avec l'article ~~3506~~3507.]
Règle 900 : Frais e service relatifs à l'exercice de droits de souscription	900.1		3500			[**Abrogée – de fond** – La disposition n'est plus pertinente, l'OCRCVM n'imposant pas le montant des frais de courtage.] Tranche des modifications de précision. Disposition omise dans la version antérieure
Règle 900 : Frais e service relatifs à l'exercice de droits de souscription	900.2		3500	A. 3506. Frais de courtage et autres honoraires de services-conseil	4	[**Modifiée – de fond –** La condition prévue à l'article 2 de la Règle 900 des courtiers membres s'applique à toutes les opérations. Compte tenu de l'interprétation actuelle des règles des courtiers membres de l'OCRCVM et de la législation en valeurs mobilières, le personnel de l'OCRCVM propose de modifier la disposition de sorte qu'elle s'applique à toutes les opérations.] Tranche des modifications de précision. Disposition omise dans la version antérieure
Règle 29 : Conduite des affaires	29.8		3500	A. ~~3506~~3507. Frais de gestion	(1) et (2)	
Nouvelle disposition			3500	A. ~~3506~~3507. Frais de gestion	(3)	**[Nouvelle – de fond** disposition accordant une

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
						dispense pour les clients institutionnels]
Règle 29 : Conduite des affaires	29.5		3500	A. ~~3507~~3508. Information privilégiée	(1), (2), (3), (4) et (5)	[**Modifiée — de fond —** L'article mentionne maintenant les rapports particuliers plutôt que la relation fiduciaire, l'information importante non publique plutôt que l'information privilégiée, dans le cours normal des affaires plutôt que quiconque non autorisé à recevoir l'information]
Règle 29 : Conduite des affaires	29.13	[b)(i)	3500	A. ~~3508~~3509. Précommercialisation	(1)(i)	
Règle 29 : Conduite des affaires	29.13	(b)(ii)	3500	A. ~~3508~~3509. Précommercialisation	(1)(ii)	
Règle 29 : Conduite des affaires	29.13	(b)(iii)	3500	A. ~~3508~~3509. Précommercialisation	(1)(iii)	
Règle 29 : Conduite des affaires	29.13	(b)(iii) dernier paragraphe	3500	A. ~~3508~~3509. Précommercialisation	(2)	
Règle 29 : Conduite des affaires	29.13	(d)	3500	A. ~~3508~~3509. Précommercialisation	(3)	
Règle 29 : Conduite des affaires	29.13	(b)(iii)A	3500	A.~~3508~~3509. Précommercialisation	(4)(i)	
Règle 29 : Conduite des affaires	29.13	(b)(iii)B	3500	A~~3508~~3509. Précommercialisation	(4)(ii)	
Règle 29 : Conduite des affaires	29.13	(c)	3500	A. ~~3508~~3509. Précommercialisation	(5)	
Règle 29 : Conduite des affaires	29.13	(e)	3500	A~~3508~~3509. Précommercialisation	(6)	
Règle 29 : Conduite des affaires	29.13	(e)	3500	A. ~~3508~~3509. Précommercialisation	(7)	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Nouvelle disposition			3500	A. ~~3509~~3510. – 3599. – Réservés		[**Nouvelle – de forme –** Articles réservés]
Règle 29 : Conduite des affaires	29.13	(e) Attestation	3500	Annexe A		
Règle 3400 : Restrictions et informations à fournir relatives à la recherche			3600	A. 3601. Introduction		[**Nouvelle – de forme –** Article d'introduction]
Règle 29 : Conduite des affaires	29.7	publicité	3600	A. 3602. ~~Publicité~~Définitions	(~~2~~1)(iii)	[Tranche des modifications de précision – définition ajoutée]
Règle 29 : Conduite des affaires	29.7	correspondance	3600	A. 3602. ~~Publicité~~Définitions	(1)(i)	[Tranche des modifications de précision – définition ajoutée]
Règle 29 : Conduite des affaires	29.7	documentation commerciale	3600	A. 3602. ~~Publicité~~Définitions	(1)(ii)	[Tranche des modifications de précision – définition ajoutée]
Règle 29 : Conduite des affaires	29.7	stratégie de négociation	3600	A. 3602. ~~Publicité~~Définitions	(1)(iv)	[Tranche des modifications de précision – définition ajoutée]
Règle 29 : Conduite des affaires	29.7	(1)	3600	A. ~~3602~~3603. Publicité	(1)	
Règle 29 : Conduite des affaires	29.7	(2) première phrase	3600	A. ~~3602~~3603. Publicité	(2)	
Règle 29 : Conduite des affaires	29.7	(2) deuxième phrase	3600		(2)	**[De fond –** supprimé l'obligation de faire approuver les politiques et procédures par l'OCRCVM.]
Règle 29 : Conduite des affaires	29.7	(3)	3600	A. 3603. Publicité	(3)	[Tranche des modifications de précision – renvoi ajouté]
Règle 29 : Conduite des affaires	29.7	(3)	3600	A. ~~3602~~3603. Publicité	(4) et (5)	
Règle 29 : Conduite des affaires	29.7	(4)	3600	A. ~~3602~~3603. Publicité	(6)	
Règle 29 : Conduite des affaires	29.7	(5)	3600	A. ~~3602~~3603. Publicité	(7)	**[Modifiée – de fond** – modification de la période de conservation des dossiers]

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 3400 : Restrictions et informations à fournir relatives à la recherche			3600	A. ~~3603~~3604. – 3605. – Réservés		[**Nouvelle – de forme –** Articles réservés]
Règle 3400 : Restrictions et informations à fournir relatives à la recherche	Définitions	analyste	3600	A. 3606. Définitions	(1)(i)	[Tranche des modifications de précision – définition ajoutée]
Règle 3400 : Restrictions et informations à fournir relatives à la recherche	Définitions	titre de la nature d'actions	3600	A. 3606. Définitions	(1)(iv) titre lié à des actions	[Tranche des modifications de précision – définition ajoutée – l'expression titre lié à des actions n'avait pas été utilisé dans la RLS 3600 antérieurement soumise. - L'expression sera utilisée lorsqu'elle est indiquée]
Règle 3400 : Restrictions et informations à fournir relatives à la recherche	Définitions	service de banque d'investissement	3600	A. 3606. Définitions	(1)(iii) services bancaires d'investissement	[Tranche des modifications de précision – définition ajoutée]
Règle 3400 : Restrictions et informations à fournir relatives à la recherche	Définitions	rapport de recherche	3600	A. 3606. Définitions	(1)(ii)	[Tranche des modifications de précision – définition ajoutée]
Règle 3400 : Restrictions et informations à fournir relatives à la recherche	Introduction		3600	A. ~~3606~~3607. Politiques et procédures	(1)	
Règle 3400 : Restrictions et informations à fournir relatives à la recherche	Règle 1		3600		(1)	**[De fond –** Supprimé l'obligation de faire approuver les politiques et procédures par l'OCRCVM et de les déposer auprès de l'organisme.]
Règle 3400 : Restrictions et informations à fournir relatives à la recherche	Règle 2	(a)(i) à (vi)	3600	A.~~3607~~3608. Communication des conflits d'intérêts possibles dans les rapports de recherche	(1) et (2)	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 3400 : Restrictions et informations à fournir relatives à la recherche	Règle 2	(b),(c) et dernier paragraphe	3600	A. ~~3608~~3609. Information supplémentaire à communiquer	(1) et (2)	
Règle 3400 : Restrictions et informations à fournir relatives à la recherche	Règle 6		3600	A.~~3608~~3609. Information supplémentaire à communiquer	(1)(ii)	
Règle 3400 : Restrictions et informations à fournir relatives à la recherche	Introduction	(avant dernière phrase du premier paragraphe)	3600	A. ~~3609~~3610. Qualité de l'information communiquée dans le rapport de recherche	(1)	
Règle 3400 : Restrictions et informations à fournir relatives à la recherche	Règle 2		3600	A. ~~3609~~3610. Qualité de l'information communiquée dans le rapport de recherche	(1)	
Règle 3400 : Restrictions et informations à fournir relatives à la recherche	Règle 4		3600	A. ~~3610~~3611. Recherche effectuée par un tiers indépendant	(1) et (2)	
Règle 3400 : Restrictions et informations à fournir relatives à la recherche	Règle 15		3600	A. ~~3611~~3612. Rapport de recherche visant plusieurs émetteurs	(1)	
Règle 3400 : Restrictions et informations à fournir relatives à la recherche	Règle 5		3600	A. ~~3613~~3614. Liens avec l'émetteur	(1)	
Règle 3400 : Restrictions et informations à fournir relatives à la recherche	Règle 13		3600	A. ~~3612~~3613. Visite des lieux de l'émetteur	(1)	
Règle 3400 : Restrictions et informations à fournir relatives à la recherche	Règle 18		3600	A. ~~3613~~3614. Liens avec l'émetteur	(2)	
Règle 3400 : Restrictions et informations à fournir	Règle 16		3600	A. . ~~3614~~3615. Avis d'interruption de	(1)	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
relatives à la recherche				l'information		
Règle 3400 : Restrictions et informations à fournir relatives à la recherche	Règle 20		3600	A. ~~3615~~3616. Fixation de cours cibles	(1)	
Règle 3400 : Restrictions et informations à fournir relatives à la recherche	Règle 12		3600	A~~3616~~3617. Incitation à une évaluation favorable	(1)	
Règle 3400 : Restrictions et informations à fournir relatives à la recherche	Règle 3		3600	A. ~~3617~~3618. Commentaires publics	(1)	
Règle 3400 : Restrictions et informations à fournir relatives à la recherche	Règle 7		3600	A. ~~3618~~3619. Politiques et procédures concernant la négociation	(1)	
Règle 3400 : Restrictions et informations à fournir relatives à la recherche	Règle 8		3600	A. ~~3618~~3619. Politiques et procédures concernant la négociation	(2)(3) et (4)	
Règle 3400 : Restrictions et informations à fournir relatives à la recherche	Règle 9		3600	A. ~~3619~~3620. Aucune rémunération sur les services bancaires d'investissement	(1)	
Règle 3400 : Restrictions et informations à fournir relatives à la recherche	Règle 10		3600	A. ~~3619~~3620. Aucune rémunération sur les services bancaires d'investissement	(2)	
Règle 3400 : Restrictions et informations à fournir relatives à la recherche	Règle 11		3600	A. ~~3620~~3621. Liens avec le service chargé des opérations bancaires d'investissement	(1) et (2)	
Règle 3400 : Restrictions et informations à fournir relatives à la recherche	Règle 14		3600	A. ~~3621~~3622. Abstention de promotion2	(1) et (2)	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 3400 : Restrictions et informations à fournir relatives à la recherche	Règle 14.1		3600	A. ~~3621~~3622. Abstention de promotion	(3)	
Règle 3400 : Restrictions et informations à fournir relatives à la recherche	Règle 19		3600	A. ~~3622~~3623. Activités commerciales externes	(1)	
Règle 3400 : Restrictions et informations à fournir relatives à la recherche	Règle 17		3600	A. ~~36213~~3624. Attestation annuelle	(1)	
Règle 3400 : Restrictions et informations à fournir relatives à la recherche			3600	A. ~~3624~~3625. – 3699. – Réservés		[**Nouvelle – de forme –** Articles réservés]
Règle 3400 : Restrictions et informations à fournir relatives à la recherche	Lignes directrices 1 à 9		3600			[**Abrogée – de forme** – Lignes directrices sur les meilleures pratiques à suivre pour la mise au point de politiques et de procédures sur les rapports de recherche intégrées à la Note d'orientation 3600-3.]
Nouvelle disposition			3700	A. 3701. Introduction		[**Nouvelle – de forme –** Article d'introduction]
Règle 3100 Obligations de déclarer et de tenir des registres	Définitions	« poursuite civile »				[**Abrogée – de forme** Définition inutile]
Règle 3100 Obligations de déclarer et de tenir des registres	Définitions	« dédommagement »				[**Abrogée – de forme** – Terme non utilisé dans la Règle]
Règle 3100 : Obligations de déclarer et de tenir des registres	3100I	(A)(1)(a)	3700	A. 3702. Cas à signaler par la personne autorisée au courtier membre	(1)(i)	
Règle 3100 : Obligations de déclarer et de tenir des registres	3100I	(A)(1)(b)	3700	A. 3702. Cas à signaler par la personne autorisée au courtier membre	(1)(ii)	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 3100 : Obligations de déclarer et de tenir des registres	3100I	(A)(1)(c)	3700	A. 3702. Cas à signaler par la personne autorisée au courtier membre	(1)(iii)	
Règle 3100 : Obligations de déclarer et de tenir des registres	3100I	(A)(1)(d)	3700	A. 3702. Cas à signaler par la personne autorisée au courtier membre	(1)(iv)	
Règle 2500B : Traitement des plaintes de clients	2500B	(4)	3700	A. 3702. Cas à signaler par la personne autorisée au courtier membre	(2)	
Règle 2700 : Normes minimales concernant l'ouverture, le fonctionnement et la surveillance des comptes de clients institutionnels	~~2700~~Partie V	(2)	3700	A. 3702. Cas à signaler par la personne autorisée au courtier membre	(2)	
Règle 3100 : Obligations de déclarer et de tenir des registres	3100I	(A)(2)	3700	A. 3702. Cas à signaler par la personne autorisée au courtier membre	(3)	
Règle 3100 : Obligations de déclarer et de tenir des registres	3100I	(B)(1)(a)	3700	A. 3703. Cas que le courtier membre doit signaler à la Société	(1)(i)	
Règle 3100 : Obligations de déclarer et de tenir des registres	3100I	(B)(1)(d)	3700	A. 3703. Cas que le courtier membre doit signaler à la Société	(1)(ii)	
Règle 3100 : Obligations de déclarer et de tenir des registres	3100I	(B)(1)(h)	3700	A. 3703. Cas que le courtier membre doit signaler à la Société	(1)(iii)	
Règle 3100 : Obligations de déclarer et de tenir des registres	3100I	(B)(1)(h)	3700	A. 3703. Cas que le courtier membre doit signaler à la Société	(1)(iv)	
Règle 3100 : Obligations de déclarer et de tenir des registres	3100I	(B)(1)(b)	3700	A. 3703. Cas que le courtier membre doit signaler à la Société	(1)(v)(a)	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 3100 : Obligations de déclarer et de tenir des registres	3100I	(B)(1)(c)(i)	3700	A. 3703. Cas que le courtier membre doit signaler à la Société	(1)(v)(b)	
Règle 3100 : Obligations de déclarer et de tenir des registres	3100I	(B)(1)(c)(ii)	3700	A. 3703. Cas que le courtier membre doit signaler à la Société	(1)(v)(c)	
Règle 3100 : Obligations de déclarer et de tenir des registres	3100I	(B)(1)(c)(iii)	3700	A. 3703. Cas que le courtier membre doit signaler à la Société	(1)(v)(d)	
Règle 3100 : Obligations de déclarer et de tenir des registres	3100I	(B)(1)(e)	3700	A. 3703. Cas que le courtier membre doit signaler à la Société	(1)(v)e)	
Règle 3100 : Obligations de déclarer et de tenir des registres	3100I	(B)(1)(f)	3700	A. 3703. Cas que le courtier membre doit signaler à la Société	(1)(vi)	
Règle 3100 : Obligations de déclarer et de tenir des registres	3100I	(B)(1)(g)(i)	3700	A. 3703. Cas que le courtier membre doit signaler à la Société	(1)(vii)(a)	
Règle 3100 : Obligations de déclarer et de tenir des registres	3100I	(B)(1)(g)(ii)	3700	A. 3703. Cas que le courtier membre doit signaler à la Société	(1)(vii)(b)	
Règle 3100 : Obligations de déclarer et de tenir des registres	3100I	(B)(1)(g)(iii)	3700	A. 3703. Cas que le courtier membre doit signaler à la Société	(1)(vii)(c)	
Règle 3100 : Obligations de déclarer et de tenir des registres	3100I	(B)(1)(g)(iv)	3700	A. 3703. Cas que le courtier membre doit signaler à la Société	(1)(vii)(d)	
Règle 3100 : Obligations de déclarer et de tenir des registres	3100I	(B)(1)(g)(v)	3700	A. 3703. Cas que le courtier membre doit signaler à la Société	(1)(vii)(e)	
Règle 3100 : Obligations de déclarer et de tenir des registres	3100I	Définitions	3700	A. 3703. Cas que le courtier membre doit signaler à la Société	(2)	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 3100 : Obligations de déclarer et de tenir des registres	3100I	(B)(2)	3700	A. 3704. Défaut de produire des rapports	(1)	
Nouvelle disposition			3700	A. 3705. – Réservé		[**Nouvelle – de forme –** Articles réservés]
Règle 3100 : Obligations de déclarer et de tenir des registres	3100II	(1)	3700	A. 3706. Obligation d'ouvrir une enquête interne	(1)	
Règle 3100 : Obligations de déclarer et de tenir des registres	3100	Définitions	3700	A. 3706. Obligation d'ouvrir une enquête interne	(2)	
Règle 3100 : Obligations de déclarer et de tenir des registres	3100II	(2)(a)	3700	A. 3707. Dossiers de l'enquête interne	(1)	
Règle 2500B : Traitement des plaintes de clients	2500B	(7)	3700	A. 3708. Discipline interne	(1)	
Règle 2700 : Normes minimales concernant l'ouverture, le fonctionnement et la surveillance des comptes de clients institutionnels	~~2700~~Partie V	(5)	3700	A. 3708. Discipline interne	(1)	
Nouvelle disposition			3700	A. 3709. Réservé		[**Nouvelle – de forme –** Articles réservés]
Règle 3100 : Obligations de déclarer et de tenir des registres	3100III	(1) et (2)	3700	A. 3710. Conclure des ententes de règlement	(1) et (2)	
Règle 2500B : Traitement des plaintes de clients	2500B	(5)	3700	A. 3711. Décharge		
Nouvelle disposition			3700	A. 3712. – 3714. – Réservés		[**Nouvelle – de forme –** Articles réservés]
Règle 2700 : Normes minimales concernant	~~2700~~Partie V	(1)	3700	A. 3715. Politiques et procédures	(1)	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
l'ouverture, le fonctionnement et la surveillance des comptes de clients institutionnels						
Règle 2700 : Normes minimales concernant l'ouverture, le fonctionnement et la surveillance des comptes de clients institutionnels	~~2700~~Partie V	(1)(a)	3700	A. 3715. Politiques et procédures	(2)(i)	
Règle 2700 : Normes minimales concernant l'ouverture, le fonctionnement et la surveillance des comptes de clients institutionnels	~~2700~~Partie V	(1)(b)	3700	A. 3715. Politiques et procédures	(2)(ii)	
Règle 2700 : Normes minimales concernant l'ouverture, le fonctionnement et la surveillance des comptes de clients institutionnels	~~2700~~Partie V	(1)(d)	3700	A. 3715. Politiques et procédures	(2)(iii)	
Règle 2700 : Normes minimales concernant l'ouverture, le fonctionnement et la surveillance des comptes de clients institutionnels	~~2700~~Partie V	(3)	3700	A. 3715. Politiques et procédures	(2)(iv)	
Règle 2700 : Normes minimales concernant l'ouverture, le fonctionnement et la surveillance des comptes de clients institutionnels	~~2700~~Partie V	(1)(c)	3700	A. 3715. Politiques et procédures	(2)(v)	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 2700 : Normes minimales concernant l'ouverture, le fonctionnement et la surveillance des comptes de clients institutionnels	~~2700~~Partie V	(6)	3700	A. 3715. Politiques et procédures	(3)	
Nouvelle disposition			3700	A. 3716. – ~~3720~~3719. – Réservés		[**Nouvelle – de forme –** Articles réservés]
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail	Partie VIII		3700	A. 3720. Plaintes de clients de détail		
Règle 2500B : Traitement des plaintes de clients	2500B	Introduction	3700	A. 3720. Plaintes de clients de détail		[Tranche des modifications de précision – renvoi ajouté]
Règle 2500B : Traitement des plaintes de clients	2500B	(2)	3700	A. 3721. Champ d'application	(1) à (3)	
Règle 2500B : Traitement des plaintes de clients	2500B	(2)	3700	A. 3722. Traitement des plaintes de clients	(2)	
Règle 2500B : Traitement des plaintes de clients	2500B	(3)	3700	A. 3722. Traitement des plaintes de clients	(3)	
Règle 2500B : Traitement des plaintes de clients	2500B	(4)	3700	A. 3723. Politiques et procédures concernant les plaintes	(1) à (3)	
Règle 2500B : Traitement des plaintes de clients	2500B	(4)	3700	A. 3724. Accès donné au client	(1) et (2)	
Règle 2500B : Traitement des plaintes de clients	2500B	(4)	3700	A. 3725. Accusé de réception envoyé au client	(1) et (2)	
Règle 2500B : Traitement des plaintes de clients	2500B	(4)	3700	A. 3726. Réponses aux plaintes de clients	(1) à (4)	
Règle 2500B : Traitement des plaintes de clients	2500B	(4)	3700	A. 3727. Devoir d'assistance à la résolution des plaintes de	(1) et (2)	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
				clients		
Règle 2500B : Traitement des plaintes de clients	2500B	(6)	3700	A. 3728. Dossier des plaintes de clients	(1)	
Nouvelle disposition			3700	A. 3729. – 3779. Réservés		[**Nouvelle – de forme –** Articles réservés]
Règle 2500B : Traitement des plaintes de clients	2500B	(4)	3700	A. 3780. Signaler les poursuites judiciaires	(1)	
Règle 2700 : Normes minimales concernant l'ouverture, le fonctionnement et la surveillance des comptes de clients institutionnels	~~2700~~Partie V	(3)	3700	A. 3780. Signaler les poursuites judiciaires	(1)	
			3700	A. 3781. – 3784. Réservés		**[Nouvelle – de forme** – Articles réservés]
Règle 3100 : Obligations de déclarer et de tenir des registres	3100I	(B)(2)	3700	A. 3785. Événements à signaler à la Société	(1)	
Règle 2500B : Traitement des plaintes de clients	2500B	(6)	3700	A. 3786. Plaintes des clients	(1)	
Règle 2700 : Normes minimales concernant l'ouverture, le fonctionnement et la surveillance des comptes de clients institutionnels	~~2700~~Partie V	(4)	3700	A. 3786. Plaintes des clients	(2)	
Nouvelle disposition			3700	A. 3787. – 3799. – Réservés		[**Nouvelle – de forme –** Articles réservés]
			3800	A. 3800. – ~~Pièces commerciales~~ Dossiers du courtier membre et communication avec le		[**Modifiée – de fond –** Remplacement général des mentions de contrats à terme, options sur contrats à terme,

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
				client		options, etc. par le terme « dérivés »] Tranche des modifications de précision : Modification du titre « Pièces commerciales » qui devient « Dossiers du courtier membre et communications aux clients « pour tenir compte de la définition « dossiers » prévue à la Règle 1200
Règle 17 : Capital minimum, conduite des affaires et assurances des courtiers membres	17.2		3800	A. 3801. Introduction	(1)	Tranche des modifications de précision – renvoi mis à jour
Nouvelle disposition			3800	A. 3801. Introduction	~~(1) et~~ (2)	[**Nouvelle – de forme –** Article d'introduction] Tranche des modifications de précision – renvoi mis à jour
Règle 200 : Registres obligatoires	200.1	Guide d'interprétation (g)	3800	A. 3802. Définitions	(1)	[Tranche des modifications de précision : Les définitions « instruction » (tirée de la Règle actuelle) et « heure de l'écriture » (« heure d'entrée » dans la Règle actuelle) sont regroupées sous un nouvel article intitulé « Définitions ». L'ajout de cet article a donné lieu à un changement de numérotation des articles de la « Partie A – Conservation des dossiers » et de ka « Partie B – Dossiers des courtiers membres ». En outre, les expressions suivantes ont été remplacées par les définitions de la Règle 1200, puisqu'elles ont le

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
						même sens : 1. « des documents comptables, des dossiers et d'autres documents », « de documents comptables et de dossiers », « pièces commerciales » sont remplacées par « des dossiers », « de dossiers » et « dossiers » selon le cas « ; et 2. « Règles de la Société » a été remplacée par « exigences de la Société ».]
Nouvelle disposition			3800	A. ~~3802~~3803. Obligation générale concernant ~~la période~~ les délais de conservation des dossiers	(1)	[**Nouvelle – de fond** – Ajout d'un nouvel article en conformité avec le Règlement 31-103), Partie 11, Section 2 Tenue de dossiers]
Nouvelle disposition			3800	A. ~~3803-3804~~3804. – 3805. – Réservés		[**Nouvelle – de forme** – Articles réservés]
Règle 200 : Registres obligatoires	200.1	(Introduction)	3800	A. ~~3805~~3806. Dispositions générales concernant la tenue de dossiers	(1)	
Règle 200 : Registres obligatoires	200.1	Guide d'interprétation [Introduction]	3800	A. ~~3805~~3806. Dispositions générales concernant la tenue de dossiers	(2)	
Règle 200 : Registres obligatoires	200.1	Guide d'interprétation [Introduction]	3800	A. ~~3805~~3806. Dispositions générales concernant la tenue de dossiers	(3)	
Règle 0017 : Capital minimum, conduite des affaires et assurances des courtiers membres	17.13		3800	A. ~~3805~~3806. Dispositions générales concernant la tenue de dossiers	(4)	[**Modifiée – de fond –** Supprimé l'obligation d'obtenir l'approbation du conseil]

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 200 : Registres obligatoires	200.1	(a)	3800	A. ~~3806~~3807. Livres-journaux (journaux des écritures initiales)	(1) ~~et~~ à ~~(2)~~(3)	
Règle 200 : Registres obligatoires	200.1	Guide d'interprétation (a)	3800	A. ~~3806~~3807. Livres-journaux (journaux des écritures initiales)	(1) ~~et~~ à ~~(2)~~(3)	
Règle 200 : Registres obligatoires	200.1	(b)	3800	A. ~~3807~~3808. Grand livre général	(1)	
Règle 200 : Registres obligatoires	200.1	Guide d'interprétation (b)	3800	A. ~~3807~~3808. Grand livre général	(1)	
Règle 200 : Registres obligatoires	200.1	(c)	3800	A. ~~3808~~3809. Comptes de grand livre des clients et des non-clients	(1) à (3)	
Règle 200 : Registres obligatoires	200.1	Guide d'interprétation (c)	3800	A. ~~3808~~3809. Comptes de grand livre des clients et des non-clients	(1) à (3)	
Règle 200 : Registres obligatoires	200.1	(d)	3800	A. ~~3809~~3810. Autres comptes du grand livre	(1) à (14)	
Règle 200 : Registres obligatoires	200.1	Guide d'interprétation (d)(i)	3800	A. ~~3809~~3810. Autres comptes du grand livre	(1)	
Règle 200 : Registres obligatoires	200.1	Guide d'interprétation (i)	3800	A. ~~3809~~3810. Autres comptes du grand livre	(1)	
Règle 200 : Registres obligatoires	200.1	Guide d'interprétation (d)(ii)	3800	A. ~~3809~~3810. Autres comptes du grand livre	(2)	[Tranche des modifications de précision : nouvelle numérotation et mise à jour des renvois de paragraphes]
Règle 200 : Registres obligatoires	200.1	Guide d'interprétation (d)~~(iv)~~(ii)	3800	A. ~~3809~~3810. Autres comptes du grand livre	(3)	[Tranche des modifications de précision : nouvelle numérotation et mise à jour des renvois de paragraphes]

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 200 : Registres obligatoires	200.1	Guide d'interprétation (d)(ii)	3800	A. ~~3809~~3810. Autres comptes du grand livre	(4)	[Tranche des modifications de précision : nouvelle numérotation et mise à jour des renvois de paragraphes]
Règle 200 : Registres obligatoires	200.1	Guide d'interprétation (d)(ii)	3800	A. ~~3809~~3810. Autres comptes du grand livre	(5)	[Tranche des modifications de précision : nouvelle numérotation et mise à jour des renvois de paragraphes]
Règle 200 : Registres obligatoires	200.1	Guide d'interprétation (d)(iii)	3800	A. ~~3809~~3810. Autres comptes du grand livre	(6)	[Tranche des modifications de précision : nouvelle numérotation et mise à jour des renvois de paragraphes]
Règle 200 : Registres obligatoires	200.1	Guide d'interprétation (d)~~(ii)~~(iv)	3800	A. A. ~~3809~~3810. Autres comptes du grand livre	(7)	[Tranche des modifications de précision : nouvelle numérotation et mise à jour des renvois de paragraphes]
Règle 200 : Registres obligatoires	200.1	Guide d'interprétation (d)(~~v~~iv)	3800	A. A. ~~3809~~3810. Autres comptes du grand livre	(8)	[Tranche des modifications de précision : nouvelle numérotation et mise à jour des renvois de paragraphes]
Règle 200 : Registres obligatoires	200.1	Guide d'interprétation (d)(v)	3800	A. ~~3809~~3810. Autres comptes du grand livre	(9)	[Tranche des modifications de précision : nouvelle numérotation et mise à jour des renvois de paragraphes]
Règle 200 : Registres obligatoires	200.1	Guide d'interprétation (e)(f)	3800	A. ~~3809~~3810. Autres comptes du grand livre	(10 à 12)	[Tranche des modifications de précision : nouvelle numérotation et mise à jour des renvois de paragraphes]
Règle 200 : Registres obligatoires	200.1	(e)	3800	A. ~~3810~~3811. Comptes du grand livre – produits de placement (sauf les dérivés)	(1) et (2)	
Règle 200 : Registres obligatoires	200.1	(f)	3800	A. ~~3811~~3812. Comptes du grand livre – dérivés	(1)	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 200 : Registres obligatoires	200.1	(g) [Introduction]	3800	A. ~~3812~~3813. Consignation des ordres reçus	(1)	
Règle 200 : Registres obligatoires	200.1	(g) [(1)-(8) sauf (5)]	3800	A. ~~3812~~3813. Consignation des ordres reçus	(2)	[**Modifiée – de fond –** Ajout d'une nouvelle obligation : indiquer sur l'ordre s'il s'agit d'une opération d'ouverture ou de fermeture]
Nouvelle disposition			3800	A. ~~3812~~3813. Consignation des ordres reçus	(2)(vi)	[**Nouvelle – de fond –** Ajout d'une nouvelle obligation : indiquer l'« heure de modification »]
Règle 200 : Registres obligatoires	200.1	(g)(5)	3800	A. ~~3812~~3813. Consignation des ordres reçus	(3)	
Règle 200 : Registres obligatoires	200.1	(l)	3800	A. ~~3812~~3813. Consignation des ordres reçus	(4)	
Règle 200 : Registres obligatoires	200.1	(n)	3800	A. ~~3813~~3814. Transferts de compte	(1)	
Règle 200 : Registres obligatoires	200.1	Guide d'interprétation (n)	3800	A. ~~3813~~3814. Transferts de compte	(1)	
Nouvelle disposition			3800	A. ~~3814~~3815.à 3829. – Réservés.		[**Nouvelle – de forme –** Articles réservés]
Règle 200 : Registres obligatoires	200.1	(h) [première partie du paragraphe 1]	3800	A. 3830. Livraison des avis d'exécution – fréquence	(1)	[Tranche des modifications de précision : ajout d'une description plus détaillée du renvoi]
Règle 200 : Registres obligatoires	200.1	~~Guide d'interprétation~~ (h)[seconde partie du paragraphe 1]	3800	A. ~~3830~~3831. Obligations concernant les ~~Livraison des~~ avis d'exécution – ~~fréquence~~ contenu général	(1) à (4)	[**Modifiée – de fond –** Obligations sur le contenu des avis d'exécution modifiées aux fins de conformité avec les obligations prévues au Règlement 31-103, article 14.12

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
						Contenu et transmission de l'avis d'exécution] [Tranche des modifications de précision : ajout d'une description plus détaillée du renvoi]
Règle 200 : Registres obligatoires	200.1	Guide d'interprétation (h)	3800	A. 3831. Obligations concernant les avis d'exécution – contenu général	(1) à (4)	
Règle 200 : Registres obligatoires	200.1	(h) [paragraphe suivant l'alinéa 21]	3800	A. 3831. Obligations concernant les avis d'exécution – contenu général	~~(1) à (4)~~ (3) et (4)	[**Modifiée – de fond –** Obligations sur le contenu des avis d'exécution modifiées aux fins de conformité avec les obligations prévues au Règlement 31-103, article 14.12 Contenu et transmission de l'avis d'exécution] [Tranche des modifications de précision : ajout d'une description plus détaillée du renvoi]
Règle 200 : Registres obligatoires	200.1	(h) [troisième paragraphe du paragraphe 7]	3800	A. 3832. Obligations supplémentaires concernant les avis d'exécution relatifs à des produits de placement particuliers – contenu	(1) à (5)	[Tranche des modifications de précision : ajout d'une description plus détaillée du renvoi]
Règle 200 : Registres obligatoires	200.1	(h)[quatrième paragraphe après l'alinéa 21]	3800	A. 3833. Avis d'exécution des comptes gérés	(1) à (4)	[Tranche des modifications de précision : ajout d'une description plus détaillée du renvoi]
Nouvelle disposition			3800	A. 3834. – 3839. – Réservés.		[**Nouvelle – de forme –** Articles réservés]

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 200 : Registres obligatoires	200.1	(c) [paragraphe suivant l'alinéa (12)]	3800	A. 3840. Envoi des relevés de compte des clients – fréquence	(1) et (2)	
Règle 200 : Registres obligatoires	200.1	(c) [paragraphe suivant l'alinéa (12)]	3800	A. 3841. Obligations concernant les relevés de compte de clients – contenu	(1) à (7)	[**Modifiée – de fond** – Obligations sur les relevés modifiées aux fins de conformité avec les obligations prévues au Règlement 31-103, article 14.14 Relevé du client]
Nouvelle disposition			3800	A. 3842. Relevés consolidés	(1)	[**Nouvelle – de fond –** Ajout d'un nouvel article sur les relevés consolidés s'inspirant de l'Avis RM-0087 de l'ACCOVAM]
Nouvelle disposition			3800	A. 3843. – 3899. – Réservés.		[**Nouvelle – de forme –** Articles réservés]
Règle 200 : Registres obligatoires	200.1	(j)	3800			**[Abrogée – de forme** – répète les obligations décrites au paragraphe 1(f) de la Règle 200 qui a été réécrit pour s'appliquer à tous les dérivés. Tranche des modifications de précision : mise à jour du commentaire.]
Règle 200 : Registres obligatoires	200.1	Guide d'interprétation (g)	3800			**[Abrogée – de forme –** directive redondante supprimée.] Tranche des modifications de précision : mise à jour du commentaire.]
Règle 200 : Registres obligatoires	200.1	Guide d'interprétation ~~(g)~~(j)	3800			Tranche des modifications de précision : pour tenir compte de l'article manquant.]
Nouvelle disposition			3900	A. 3901. Introduction	(1) à (3)	[**Nouvelle – de forme –** Article d'introduction]

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Nouvelle disposition			3900	A. 3902. Teneur	(1)	**[Nouvelle – Non – de fond –** Ajout d'une table de matière pour rendre la Règle plus claire]
Règle 2700 : Normes minimales concernant l'ouverture, le fonctionnement et la surveillance des comptes de clients institutionnels	Partie III	©	3900	A. 3903. Politiques et procédures	(2)	[Tranche des modifications de précision : ajout d'un renvoi]
Règle 2700 : Normes minimales concernant l'ouverture, le fonctionnement et la surveillance des comptes de clients institutionnels	Partie III	(D)	3900	A. 3903. Politiques et procédures		[Tranche des modifications de précision : ajout d'un renvoi]
Règle 38 : Conformité et surveillance	38.1	Introduction	3900	A. 3903. Politiques et procédures	(1) et (2)	
Règle 38 : Conformité et surveillance	38.1	(i)	3900	A. 3903. Politiques et procédures	(1) à (3)	
Règle 3200 : Normes minimales pour les courtiers membres qui désirent obtenir l'approbation en vertu de l'article 1(t) de la règle 1300 pour une dispense d'évaluation de la convenance visant les opérations qui ne font pas l'objet d'une recommandation du courtier membre	Partie A	(2)(a)	3900	A. 3903. Politiques et procédures	(1) à (3)	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 3200 : Normes minimales pour les courtiers membres qui désirent obtenir l'approbation en vertu de l'article 1(t) de la règle 1300 pour une dispense d'évaluation de la convenance visant les opérations qui ne font pas l'objet d'une recommandation du courtier membre	Partie A	(2)(b)	3900	A. 3903. Politiques et procédures	(4)	
Règle 3200 : Normes minimales pour les courtiers membres qui désirent obtenir l'approbation en vertu de l'article 1(t) de la règle 1300 pour une dispense d'évaluation de la convenance visant les opérations qui ne font pas l'objet d'une recommandation du courtier membre	Partie B	(2)(a)	3900	A. 3903. Politiques et procédures	(1) à (3)	
Règle 3200 : Normes minimales pour les courtiers membres qui désirent obtenir l'approbation en vertu de l'article 1(t) de la règle 1300 pour une dispense d'évaluation de la convenance visant les opérations qui ne font pas l'objet d'une	Partie B	(2)(b)	3900	A. 3903. Politiques et procédures	(4)	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
recommandation du courtier membre						
Règle 38 : Conformité et surveillance	38.1	(ii)	3900	A. 3903. Politiques et procédures	(4)	
Règle 38 : Conformité et surveillance	38.1	(iii)	3900	A. 3903. Politiques et procédures	(5) et (6)	
Règle 3200 : Normes minimales pour les courtiers membres qui désirent obtenir l'approbation en vertu de l'article 1(t) de la règle 1300 pour une dispense d'évaluation de la convenance visant les opérations qui ne font pas l'objet d'une recommandation du courtier membre	Partie B	(4)	3900	A. 3903. Politiques et procédures	(1) à (6)	
Règle 3200 : Normes minimales pour les courtiers membres qui désirent obtenir l'approbation en vertu de l'article 1(t) de la règle 1300 pour une dispense d'évaluation de la convenance visant les opérations qui ne font pas l'objet d'une recommandation du courtier membre	Partie A	(4)	3900	A. 3903. Politiques et procédures	(1) à (6)	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail	Partie I	(E)	3900	A. 3903. Politiques et procédures	(4), (5) et (6)	
Règle 38 : Conformité et surveillance	38.2		3900	A. 3904. Ressources et personnel de surveillance	(1) et (2)	
Règle 38 : Conformité et surveillance	38.3		3900			**[De forme** – Disposition supprimée parce que redondante dans le cadre des dispositions d'inscription]
Règle 2700 : Normes minimales concernant l'ouverture, le fonctionnement et la surveillance des comptes de clients institutionnels	Partie III	(A)	3900	A. 3904. Ressources et personnel de surveillance		[Tranche des modifications de précision : ajout d'un renvoi]
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail	Partie I	(A)(1)(a)	3900	A. 3904. Ressources et personnel de surveillance	(2)	[Tranche des modifications de précision : ajout d'un renvoi]
Règle 38 : Conformité et surveillance	38.1	(iv)	3900	A. 3904. Ressources et personnel de surveillance	(1)	
Règle 38 : Conformité et surveillance	38.1	(v)	3900	A. 3904. Ressources et personnel de surveillance	(2)	
Règle 38 : Conformité et surveillance	38.1	(vi)	3900	A. 3904. Ressources et personnel de surveillance	(3)	
Règle 38 : Conformité et surveillance	38.4	(a)	3900	A. 3905. Responsabilité de surveillance individuelle	(1)	
Règle 2700 : Normes minimales concernant l'ouverture, le fonctionnement et la surveillance des comptes	Partie III	©	3900	A. 3906. Délégation de tâches de surveillance		[Tranche des modifications de précision : ajout d'un renvoi]

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
de clients institutionnels						
Règle 38 : Conformité et surveillance	38.4	(b)	3900	A. 3906. Délégation de tâches de surveillance	(1)	
Règle 38 : Conformité et surveillance	38.4	(b)(i)	3900	A. 3906. Délégation de tâches de surveillance	(2)	
Règle 38 : Conformité et surveillance	38.4	(b)(ii)	3900	A. 3906. Délégation de tâches de surveillance	(3)	
Règle 38 : Conformité et surveillance	38.4	(b)(iii)	3900	A. 3906. Délégation de tâches de surveillance	(4)(ii)	
Règle 38 : Conformité et surveillance	38.4	(b)(iv)	3900	A. 3906. Délégation de tâches de surveillance	(+4)(i)	
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail	Partie I	D(1)	3900	A. 3906. Délégation de tâches de surveillance	(1)	
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail	Partie I	D(2)	3900	A. 3906. Délégation de tâches de surveillance	(4)(i)(iii)	
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail	Partie I	D(3)	3900	A. 3906. Délégation de tâches de surveillance	(4)(ii)	
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail	Partie I	D(4)	3900	A. 3906. Délégation de tâches de surveillance	(3)	
Règle 38 : Conformité et surveillance	38.1	(v)	3900	A. 3907. Dossiers de surveillance	(1)	
Règle 38 : Conformité et surveillance	38.1	(vi)	3900	A. 3907. Dossiers de surveillance	(3)	
Règle 38 : Conformité et surveillance	38.1	(vii)	3900	A. 3907. Dossiers de surveillance	(2)	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 38 : Conformité et surveillance	38.5	(a)	3900	A. 3908. Nomination de la personne désignée responsable (PDR)	(1)	
Règle 38 : Conformité et surveillance	38.5	(b)	3900	A. 3908. Nomination de la personne désignée responsable (PDR)	(2)	
Règle 38 : Conformité et surveillance	38.5	(c)	3900	A. 3909. Responsabilité de la PDR	(1) et (2)	
Règle 38 : Conformité et surveillance	38.7	(a)	3900	A. 3910. Nomination du chef de la conformité	(1)	
Règle 38 : Conformité et surveillance	38.7	(b)	3900	A. 3910. Nomination du chef de la conformité	(2)	
Règle 38 : Conformité et surveillance	38.7	(c)	3900	A. 3910. Nomination du chef de la conformité	(3)	
Règle 38 : Conformité et surveillance	38.7	(d)	3900	A. 3910. Nomination du chef de la conformité	(4)	
Règle 38 : Conformité et surveillance	38.7	(e)	3900	A. 3910. Nomination du chef de la conformité	(5)	
Règle 38 : Conformité et surveillance	38.7	(g)	3900	A. 3910. Nomination du chef de la conformité	(5)	
Règle 38 : Conformité et surveillance	38.7	(f)	3900	A. 3911. Remplacement du chef de la conformité	(1) et (2)	
Règle 38 : Conformité et surveillance	38.7	(h)(i)	3900	A. 3912. Responsabilité du chef de la conformité	(1)(i)	
Règle 38 : Conformité et surveillance	38.7	(h)(ii)	3900	A. 3912. Responsabilité du chef de la conformité	(1)(ii)	
Règle 38 : Conformité et surveillance	38.7	(h)(iii)	3900	A. 3912. Responsabilité du chef de la conformité	(1)(iii)	
Règle 38 : Conformité et surveillance	38.7	(i)	3900	A. 3912. Responsabilité du chef de la conformité	(2)	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 38 : Conformité et surveillance	38.7	(h)(iv)	3900	A. 3913. Chef de la conformité relevant directement du conseil d'administration du courtier	(1)	
Règle 38 : Conformité et surveillance	38.8		3900	A. 3913. Chef de la conformité relevant directement du conseil d'administration du courtier	(2) et (3)	
Règle 38 : Conformité et surveillance	38.9		3900	A. 3914. Document sur la gouvernance	(1)	
Règle 38 : Conformité et surveillance	38.6	(a)	3900	A. 3915. Nomination du chef des finances	(1), (2) et (3)	
Règle 38 : Conformité et surveillance	38.6	(c)	3900	A. 3916. Responsabilité du chef des finances	(1) et (2)	
Règle 38 : Conformité et surveillance	38.6	(b)	3900	A. 3917. Remplacement du chef des finances	(1) et (2)	
Règle 2600 : Énoncés de principe relatifs au contrôle interne	Énoncé 1 – Généralités	(v) dernier paragraphe	3900	A. 3918. Examen de surveillance annuel des politiques et des procédures portant sur les questions d'ordre financier et d'exploitation	(1)	
Règle 2600 : Énoncés de principe relatifs au contrôle interne	Énoncé 4	Procédure 10	3900	A. 3918. Examen de surveillance annuel des politiques et des procédures portant sur les questions d'ordre financier et d'exploitation	(1)	[Tranche des modifications de précision : ajout d'un renvoi.]
Règle 2400 : Relations entre les courtiers membres et des entités de services financiers :	Normes minimales pour les bureaux partagés	7(b)	3900	A. 3919. Surveillance des bureaux partagés	(1) et (2)	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Partage de bureaux						
Nouvelle disposition			3900	A. 3920. à 3924. Réservés		**[Nouvelle – de forme** – Articles réservés]
Règle 38 : Conformité et surveillance	38.1	(i)	3900	A. 3925. Surveillance par des personnes désignées	(1)	
Règle 2700 : Normes minimales concernant l'ouverture, le fonctionnement et la surveillance des comptes de clients institutionnels	Partie II	(3)	3900	A. 3925. Surveillance par des personnes désignées	(2)	
Règle 1300 : Contrôle des comptes	1300.2	(a)	3900	A. 3925. Surveillance par des personnes désignées	(2) et (3)	
~~Nouvelle disposition~~			~~3900~~	~~A. 3925. Surveillance par des personnes désignées~~	~~(4)~~	~~[**De fond** – Précision soulignant qu'il faut nommer des surveillants suppléants désignés.]~~ [Tranche des modifications de précision : Cette disposition ne sera plus proposée dans les règles en langage simple.]
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail	Partie I	(A)(1)(b)	3900	A. 3926. Politiques et procédures concernant la surveillance des comptes	(1)	
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail	~~Instauration et maintien de procédures, délégation et formation~~	(A)(2)	3900	A. 3926. Politiques et procédures concernant la surveillance des comptes	(1)	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
	Partie I					
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail	~~Instauration et maintien de procédures, délégation et formation~~ Partie I	(C)(2)	3900	A. 3926. Politiques et procédures concernant la surveillance des comptes	(1)	[Tranche des modifications de précision : ajout d'un renvoi.]
Règle 2700 : Normes minimales concernant l'ouverture, le fonctionnement et la surveillance des comptes de clients institutionnels	Introduction	4e paragraphe	3900	A. 3926. Politiques et procédures concernant la surveillance des comptes	(1)	
Règle 2700 : Normes minimales concernant l'ouverture, le fonctionnement et la surveillance des comptes de clients institutionnels	Partie IV	(A)	3900	A. 3926. Politiques et procédures concernant la surveillance des comptes	(1)	
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail	Partie I	(C)(1)	3900	A. 3926. Politiques et procédures concernant la surveillance des comptes	(2)	
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail	Partie I	(C)(3)	3900	A. 3926. Politiques et procédures concernant la surveillance des comptes	(2)	
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de	Partie II	Intro –dernière phrase	3900	A. 3926. Politiques et procédures concernant la surveillance des comptes	(2)(iii)	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
détail						
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail	Partie I	(A)(2)	3900	A. 3926. Politiques et procédures concernant la surveillance des comptes	(3)	
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail	Partie I	(A)(1)(c)	3900	A. 3926. Politiques et procédures concernant la surveillance des comptes	(4)	
Règle 2700 : Normes minimales concernant l'ouverture, le fonctionnement et la surveillance des comptes de clients institutionnels	Partie III	(C)~~(iii)~~	3900	A. 3926. Politiques et procédures concernant la surveillance des comptes	(4)	[Tranche des modifications de précision : renvoi mis à jour.]
Nouvelle disposition			3900	A. 3926. Politiques et procédures concernant la surveillance des comptes	(5)	**[Nouvelle – de forme** : Précision soulignant qu'il faut surveiller et contrôler la tenue de dossiers et l'accès aux dossiers. Obligation implicite aux termes des Règles actuelles des courtiers membres.]
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail	Partie I	(B)	3900	A. 3926. Politiques et procédures concernant la surveillance des comptes	(6)	
Règle 2700 : Normes minimales concernant l'ouverture, le fonctionnement et la surveillance des comptes de clients institutionnels	Partie III	(B)(2)	3900	A. 3926. Politiques et procédures concernant la surveillance des comptes	(6)	
Règle 38 : Conformité et	38.1	Introduction	3900	A. 3927. Examens des	(1)	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
surveillance				mouvements de comptes		
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail	Partie I	(B) première partie	3900	A. 3927. Examens des mouvements de comptes	(1)	
Règle 2700 : Normes minimales concernant l'ouverture, le fonctionnement et la surveillance des comptes de clients institutionnels	Introduction		3900	A. 3927. Examens des mouvements de comptes	(1)	
Règle 38 : Conformité et surveillance	38.1	(vii)	3900	A. 3927. Examens des mouvements de comptes	(2)	
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail	Partie I	(F)	3900	A. 3927. Examens des mouvements de comptes	(2)	
Règle 2700 : Normes minimales concernant l'ouverture, le fonctionnement et la surveillance des comptes de clients institutionnels	Partie III	(B)(1)	3900	A. 3927. Examens des mouvements de comptes	(2)	
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail	Partie I	(C)(4)	3900	A. 3927. Examens des mouvements de comptes	(3)	
Règle 1900 : Options	1900.2	(a)	3900	A. 3928. Surveillance des comptes d'options	(1) et (2)	
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail	Partie V ~~Surveillance des comptes d'options~~	Introduction	3900	A. 3928. Surveillance des comptes d'options	(1) et (2)	~~**De fond :** Nouvelle obligation générale de surveillance visant à préciser qu'il faut nommer des surveillants suppléants pour tous les comptes de contrats à terme~~

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
						~~et d'options sur contrats à terme, et pas uniquement pour les comptes de détail.]~~ [Tranche des modifications de précision : les dispositions prévues aux paragraphes (3) et (4) de la version antérieure soumise ne seront plus proposées dans les règles en langage simple]
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail	Partie V ~~Surveillance des comptes d'options~~	Introduction	3900	A. 3929. Responsabilité des surveillants désignés concernant les comptes d'options	(1)	
Règle 1900 : Options	1900.2	©	3900	A. 3929. Responsabilité des surveillants désignés concernant les comptes d'options	(1)(i)	
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail	Partie V ~~Surveillance des comptes d'options~~	(A)(3)	3900	A. 3929. Responsabilité des surveillants désignés concernant les comptes d'options	(1)(i)	
Règle 1900 : Options	1900.2	(a)	3900	A. 3929. Responsabilité des surveillants désignés concernant les comptes d'options	(1)(i) et (ii)	
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail	Partie VI	Introduction	3900	A. 3930. Surveillance des comptes de contrats à terme standardisés et d'options sur contrats à terme standardisés	(1) ~~à (4)~~ et (2)	~~[**De fond :** Nouvelle obligation générale de surveillance visant à préciser qu'il faut nommer des surveillants suppléants pour tous les comptes de contrats à terme et d'options sur contrats à terme, et pas uniquement pour les comptes de détail.]~~ Tranche des modifications de

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
						précision : les dispositions prévues aux paragraphes (3) et (4) de la version antérieure soumise ne seront plus proposées dans les règles en langage simple]
Règle 1800 : Contrats à terme et options sur contrats à terme	1800.2	(a)	3900	A. 3930. Surveillance des comptes de contrats à terme standardisés et d'options sur contrats à terme standardisés	(1) et(2)	
Règle 1800 : Contrats à terme et options sur contrats à terme	1800.2	(a)	3900	A. 3931. Responsabilité des surveillants désignés concernant les comptes de contrats à terme standardisés et d'options sur contrats à terme standardisés	(1)(i)-(ii)	
Règle 1800 : Contrats à terme et options sur contrats à terme	1800.2	(c)	3900	A. 3931. Responsabilité des surveillants désignés concernant les comptes de contrats à terme standardisés et d'options sur contrats à terme standardisés	(1)(i)	
Règle 1800 : Contrats à terme et options sur contrats à terme	1800.2	(e)	3900	A. 3932. Accès à des personnes autorisées compétentes en contrats à terme standardisés et en options sur contrats à terme standardisés	(1)	
Nouvelle disposition			3900	A. 3933. – 3944. Réservés		[**Nouvelle – de forme** sections réservées]
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance	Partie IV	Examens à deux niveaux	3900	A. 3945. Surveillance quotidienne et mensuelle	(1)	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
des comptes de clients de détail				des opérations		
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail	Partie IV	(A)	3900	A. 3945. Surveillance quotidienne et mensuelle des opérations	(2)	
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail	Partie III	(B)(2)	3900	A. 3945. Surveillance quotidienne et mensuelle des opérations	(3)	
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail	Partie II	(C)~~(3)~~	3900	A. 3945. Surveillance quotidienne et mensuelle des opérations	(4)	
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail	Partie IV	(E)	3900	A. 3946. Responsabilités de surveillance supplémentaires	(1)	
Règle 0018 : Représentants inscrits et représentants en placement	18.6		3900	A. 3947. Surveillance des nouveaux représentants inscrits et représentants en placement	(1) à (3)	
Règle 1300 : Contrôle des comptes	1300.1	(p)	3900	A. 3948. Convenance des ordres de clients et des recommandations	(1)	
Règle 1300 : Contrôle des comptes	1300.6		3900	A. 3949. Surveillance des comptes carte blanche	(1), (2) et (5)	
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail	Partie VII	(B)(1)	3900	A. 3949. Surveillance des comptes carte blanche	(3)	[Tranche des modifications de précision – ajout d'un renvoi plus précis]
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de	Partie VII	(C)	3900	A. 3949. Surveillance des comptes carte blanche	(4)	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
détail						
Règle 1300 : Contrôle des comptes	1300.1	(p)	3900	A. 3950. Responsabilité des surveillants désignés visant les comptes d'options de clients de détail	(1)	
Règle 1300 : Contrôle des comptes	1300.1	(q)	3900	A. 3950. Responsabilité des surveillants désignés visant les comptes d'options de clients de détail	(1)	
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail	Partie V ~~Surveillance des comptes d'options~~	(D)(5)	3900	A. 3950. Responsabilité des surveillants désignés visant les comptes d'options de clients de détail	(2)	
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail	Partie V ~~Surveillance des comptes d'options~~	(C)	3900	A. 3950. Responsabilité des surveillants désignés visant les comptes d'options de clients de détail	(3)	
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail	Partie V ~~Surveillance des comptes d'options~~	(D)(1)	3900	A. 3950. Responsabilité des surveillants désignés visant les comptes d'options de clients de détail	(3)	
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail	Partie V ~~Surveillance des comptes d'options~~	(D)(2)	3900	A. 3950. Responsabilité des surveillants désignés visant les comptes d'options de clients de détail	(4)(i)	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail	Partie V ~~Surveillance des comptes d'options~~	(D)(4)	3900	A. 3950. Responsabilité des surveillants désignés visant les comptes d'options de clients de détail	(4)(ii)	
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail	Partie V ~~Surveillance des comptes d'options~~	(D)(3)	3900	A. 3950. Responsabilité des surveillants désignés visant les comptes d'options de clients de détail	(4)(iii) et (iv)	
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail	Partie V ~~Surveillance des comptes d'options~~	(D)(7)	3900	A. 3950. Responsabilité des surveillants désignés visant les comptes d'options de clients de détail	(5)	
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail	Partie V ~~Surveillance des comptes d'options~~ s	(B)	3900	A. 3951. Surveillance des opérations sur les comptes d'options de clients de détail	(1) et (2)	
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail	Partie V ~~Surveillance des comptes d'options~~	(C)	3900	A. 3951. Surveillance des opérations sur les comptes d'options de clients de détail	(1) et (2)	
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail	Partie VI	(A)(2)	3900	A. 3952. Responsabilité des surveillants désignés visant les comptes de contrats à terme standardisés et d'options sur contrats à terme standardisés de clients de détail	(1)(i)	
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail	Partie VI	(A)(5)	3900	A. 3952. Responsabilité des surveillants désignés visant les comptes de contrats à terme	(1)(i)	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
				standardisés et d'options sur contrats à terme standardisés de clients de détail		
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail	Partie VI	(A)(4)	3900	A. 3952. Responsabilité des surveillants désignés visant les comptes de contrats à terme standardisés et d'options sur contrats à terme standardisés de clients de détail	(1)(ii)	
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail	Partie VI	(C)(5)	3900	A. 3952. Responsabilité des surveillants désignés visant les comptes de contrats à terme standardisés et d'options sur contrats à terme standardisés de clients de détail	(2)	
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail	Partie VI	(C)(1)	3900	A. 3952. Responsabilité des surveillants désignés visant les comptes de contrats à terme standardisés et d'options sur contrats à terme standardisés de clients de détail	(3)	
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail	Partie VI	(C)(2)	3900	A. 3952. Responsabilité des surveillants désignés visant les comptes de contrats à terme standardisés et d'options sur contrats à terme standardisés de clients de détail	(3)	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail	Partie VI	(C)(3)	3900	A. 3952. Responsabilité des surveillants désignés visant les comptes de contrats à terme standardisés et d'options sur contrats à terme standardisés de clients de détail	(4)	
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail	Partie VI	(C)(4)	3900	A. 3952. Responsabilité des surveillants désignés visant les comptes de contrats à terme standardisés et d'options sur contrats à terme standardisés de clients de détail	(5)	
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail	Partie VI	(C)(7)	3900	A. 3952. Responsabilité des surveillants désignés visant les comptes de contrats à terme standardisés et d'options sur contrats à terme standardisés de clients de détail	(6)	
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail	Partie VI	(B)	3900	A. 3953. Surveillance des opérations sur les comptes de contrats à terme standardisés et d'options sur contrats à terme standardisés de clients de détail	(1)	
Nouvelle disposition			3900	A. 3954. – 3959. Réservés		**[Nouvelle – de forme –** Articles réservés]

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 2700 : Normes minimales concernant l'ouverture, le fonctionnement et la surveillance des comptes de clients institutionnels	Partie IV	(A)	3900	A. 3960. Politiques et procédures de surveillance des comptes institutionnels	(1)	
Règle 2700 : Normes minimales concernant l'ouverture, le fonctionnement et la surveillance des comptes de clients institutionnels	Partie IV	(B)	3900	A. 3960. Politiques et procédures de surveillance des comptes institutionnels	(2)	
Règle 1300 : Contrôle des comptes	1300.1	(p)	3900	A. 3961. Convenance des ordres de clients et des recommandations	(1)	
			3900	A. 3962. – 3969. Réservés		[**Nouvelle – de forme –** Articles réservés]
Règle 1300 : Contrôle des comptes	1300.15	(b)	3900	A. 3970. Surveillance des comptes gérés	(1)(i)	
Règle 1300 : Contrôle des comptes	1300.15	Introduction	3900	A. 3970. Surveillance des comptes gérés	(1)(ii)	
Règle 1300 : Contrôle des comptes	1300.15	(a)	3900	A. 3970. Surveillance des comptes gérés	(2)	
Règle 1300 : Contrôle des comptes	1300.15	(c)	3900	A. 3970. Surveillance des comptes gérés	(3)	
Règle 1300 : Contrôle des comptes	1300.15	(e)	3900	A. 3971. Comité sur les comptes gérés	(1)	
Règle 1300 : Contrôle des comptes	1300.15	(d)	3900	A. 3972. Examen des comptes gérés	(1) et (2)	
Nouvelle disposition			3900	A. 3973. – 3979. Réservés		**[Nouvelle – de forme –** Articles réservés]

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 3200 : Normes minimales pour les courtiers membres qui désirent obtenir l'approbation en vertu de l'article 1(t) de la règle 1300 pour une dispense d'évaluation de la convenance visant les opérations qui ne font pas l'objet d'une recommandation du courtier membre	Partie A	(2)(a)	3900	A. 3980. Surveillance des fournisseurs de services d'exécution d'ordres sans conseils	(1)	
Nouvelle disposition			3900	A. 3981. Surveillance des opérations d'exécution d'ordre sans conseils sur des comptes avec conseils	(1)	[**De forme :** Disposition générale obligeant les courtiers ~~exécutants~~ offrant des services d'exécution d'ordres sans conseils à respecter cet article. Obligation implicite aux termes des Règles actuelles]
Règle 3200 : Normes minimales pour les courtiers membres qui désirent obtenir l'approbation en vertu de l'article 1(t) de la règle 1300 pour une dispense d'évaluation de la convenance visant les opérations qui ne font pas l'objet d'une recommandation du courtier membre	Partie B	(4)(b)	3900	A. 3981. Surveillance des opérations d'exécution d'ordre sans conseils sur des comptes avec conseils	(2)	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 3200 : Normes minimales pour les courtiers membres qui désirent obtenir l'approbation en vertu de l'article 1(t) de la règle 1300 pour une dispense d'évaluation de la convenance visant les opérations qui ne font pas l'objet d'une recommandation du courtier membre	Partie B	(4)(a)	3900	A. 3981. Surveillance des opérations d'exécution d'ordre sans conseils sur des comptes avec conseils	(3)	
Règle 3200 : Normes minimales pour les courtiers membres qui désirent obtenir l'approbation en vertu de l'article 1(t) de la règle 1300 pour une dispense d'évaluation de la convenance visant les opérations qui ne font pas l'objet d'une recommandation du courtier membre	Partie B	(5)(a)	3900	A. 3981. Surveillance des opérations d'exécution d'ordre sans conseils sur des comptes avec conseils	(4)-(5)	
Règle 3200 : Normes minimales pour les courtiers membres qui désirent obtenir l'approbation en vertu de l'article 1(t) de la règle 1300 pour une dispense d'évaluation de la convenance visant les opérations qui ne font pas l'objet d'une	Partie B	(5)(e)	3900	A. 3981. Surveillance des opérations d'exécution d'ordre sans conseils sur des comptes avec conseils	(5)	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
recommandation du courtier membre						
Règle 3200 : Normes minimales pour les courtiers membres qui désirent obtenir l'approbation en vertu de l'article 1(t) de la règle 1300 pour une dispense d'évaluation de la convenance visant les opérations qui ne font pas l'objet d'une recommandation du courtier membre	Annexe A	(3)	3900	A. 3981. Surveillance des opérations d'exécution d'ordre sans conseils sur des comptes avec conseils	(6)	
Règle 3200 : Normes minimales pour les courtiers membres qui désirent obtenir l'approbation en vertu de l'article 1(t) de la règle 1300 pour une dispense d'évaluation de la convenance visant les opérations qui ne font pas l'objet d'une recommandation du courtier membre	Partie B	(5)(f)	3900	A. 3981. Surveillance des opérations d'exécution d'ordre sans conseils sur des comptes avec conseils	(7)	
Nouvelle disposition			3900	A. 3982. à 3999. Réservés		**[Nouvelle – de forme –** Articles réservés]
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de	Partie III	(A)	3900			**[Abrogée – de fond** : ~~Disposition supprimée parce qu'il~~ Il ne s'agit pas d'une

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
détail						exigence. Dispositions pertinentes intégrées à des Notes d'orientation.] Tranche des modifications de précisions – renvois plus précis
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail	Partie III	(B)(1) et (3) à (9)	3900			**[Abrogée – de fond** : ~~Disposition supprimée parce qu'il~~ ne s'agit pas d'une exigence. Dispositions pertinentes intégrées à des Notes d'orientation.] Tranche des modifications de précisions – renvois plus précis.
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail	Partie III	Introduction	3900			**[Abrogée – de fond** : ~~Disposition supprimée parce qu'il~~ ne s'agit pas d'une exigence. Dispositions pertinentes intégrées à des Notes d'orientation.] Tranche des modifications de précisions – renvois plus précis.
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail	Partie IV	(B), (C) et (D)	3900			**[Abrogée – de fond** : ~~Disposition supprimée parce qu'il~~ ne s'agit pas d'une exigence. Dispositions pertinentes intégrées à des Notes d'orientation.] Tranche des modifications de précisions – renvois plus précis.

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail	Partie IV	Paragraphes d'introduction	3900			**[Abrogée - de fond** : ~~Disposition supprimée parce qu'il~~ ne s'agit pas d'une exigence. Dispositions pertinentes intégrées à des Notes d'orientation.] Tranche des modifications de précisions – renvois plus précis.

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règles 4100 et 4200 - Normes financières générales à suivre par les courtiers membres						
Nouvelle disposition			Règle 4100	A. 4101. Introduction	(1)	[**Nouvelle – de forme** – ~~article d'introduction~~] Ajout d'une disposition introductive.] [**Tranche des modifications de précisions** – ajout du paragraphe (ix)]
Nouvelle disposition			Règle 4100	A. 4102. à 4109. – Réservés		[**Nouvelle – de forme** – articles réservés]
Partie A - Capital minimum requis et obligations connexes						
Nouvelle disposition			Règle 4100	A. 4110. Introduction	(1)	[**Nouvelle - de forme** - ~~article d'introduction~~] Ajout d'une disposition introductive.]
Règle 17 : Capital minimum, conduite des affaires et assurances de courtiers membres	17.1		Règle 4100	A. 4111. Maintien d'un capital régularisé en fonction du risque	(1)	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 2600 : Énoncé~~s de principe~~ relatif~~s~~ au contrôle interne 2	Énoncé 2	Procédure (6)	Règle 4100	A. 4112. Insuffisance du capital et situations donnant lieu au signal précurseur	(1)(i) à (iii)	
Règle 17 : Capital minimum, conduite des affaires et assurances de courtiers membres	17.1		Règle 4100	A. 4112. Insuffisance du capital et situations donnant lieu au signal précurseur	(1)(ii) et (iii)	
Règle 17 : Capital minimum, conduite des affaires et assurances de courtiers membres	17.1		Règle 4100	A. 4113. Calcul de la situation du capital courante - exigences générales	(1) et (2)	
Règle 200 : Registres obligatoires	200.1	(k) et (m)	Règle 4100	A. 4113. Calcul de la situation du capital courante - exigences générales	(2)	
Règle 2600 : Énoncé~~s de principe~~ relatif~~s~~ au contrôle interne 2	Énoncé 2	Procédure (5)	Règle 4100	A. 4114. Calcul de la situation du capital courante – documentation hebdomadaire	(1)	**[Modifiée - de fond** – Remplacé l'obligation hebdomadaire de signaler par une obligation hebdomadaire de surveiller la conformité au moyen des tests de rentabilité du système du signal précurseur]
Règle 200 : Registres obligatoires	200.1	(k) et (m)	Règle 4100	A. 4115. Calcul de la situation du capital courante – documentation et rapprochement mensuels	(1) et (2)	
Règle 2600 : Énoncé~~s de principe~~ relatif~~s~~ au contrôle interne 2	Énoncé 2	Procédure (7)	Règle 4100	A. 4115. Calcul de la situation du capital courante – documentation et rapprochement mensuels	(1) et (2)	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 200 : Registres obligatoires	200.1	(k) et (m)	Règle 4100	A. 4116. Système d'information sur la suffisance du capital du courtier membre - politiques et procédures adéquates	(1)(i)	
Règle 2600 : Énoncé~~s de principe~~ relatif~~s~~ au contrôle interne 2	Énoncé 2	~~Généralités~~1er et 2e paragraphes	Règle 4100	A. 4116. Système d'information sur la suffisance du capital du courtier membre – ~~surveiller l'information et y donner suite~~ politiques et procédures adéquates	(1)(i) et (ii)	**[Tranche des modifications de précisions** – Précision de l'expression « Généralités » à la table de concordance pour indiquer les paragraphes visés. Uniformisation de la description du nouveau titre à la table de concordance.]
Règle 200 : Registres obligatoires	200.1	(k) et (m)	Règle 4100	A. 4116. Système d'information sur la suffisance du capital du courtier membre - ~~surveiller l'information et y donner suite~~ politiques et procédures adéquates	(1)(ii)	**[Tranche des modifications de précisions** – Ajout des renvois omis dans la table de concordance. Uniformisation de la description du nouveau titre à la table de concordance.]
Règle 2600 : Énoncé~~s de principe~~ relatif~~s~~ au contrôle interne 2	Énoncé 2	Procédures (2), (3) et (4)	Règle 4100	A. 4116. Système d'information sur la suffisance du capital du courtier membre - ~~surveiller l'information et y donner suite~~ politiques et procédures adéquates	(1)(ii)	**[Tranche des modifications de précisions** – Uniformisation de la description du nouveau titre à la table de concordance.]
Règle 2600 : Énoncé~~s de principe~~ relatif~~s~~ au contrôle interne 2	Énoncé 2	~~Généralités~~ Objectif du contrôle	Règle 4100	A. 4116. Système d'information sur la suffisance du capital du courtier membre - ~~surveiller l'information et y donner suite~~ politiques et procédures adéquates	(1)(iii)	**[Tranche des modifications de précisions** – Table de concordance corrigée pour faire un renvoi au titre de l'alinéa des Règles actuelles. Uniformisation de la description du nouveau titre à la table de concordance.]

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 2600 : Énoncé~~s de principe~~ relatif~~s~~ au contrôle interne 2	Énoncé 2	Procédure (8)	Règle 4100	A. 4116. Système d'information sur la suffisance du capital du courtier membre - ~~surveiller l'information et y donner suite~~ politiques et procédures adéquates	(1)(iv) et (v)	**[Tranche des modifications de précisions** – Uniformisation de la description du nouveau titre à la table de concordance.]
Règle 2600 : Énoncé relatif au contrôle interne 2	Énoncé 2	Procédure (1)	Règle 4100	A. 4116. Système d'information sur la suffisance du capital du courtier membre - politiques et procédures adéquates	(2)	**[Tranche des modifications de précisions** – Uniformisation de la description du nouveau titre à la table de concordance.]
Règle 16 : Vérificateurs des courtiers membres et rapports financiers	16.2	(iv)	Règle 4100	A. 4117. Consolidation de la situation financière avec des sociétés liées	(1)	
Règle 16 : Vérificateurs des courtiers membres et rapports financiers	16.2	(v)	Règle 4100	A. 4117. Consolidation de la situation financière avec des sociétés liées	(2)	
Règle 200 : Registres obligatoires	200.1	(m)	Règle 4100	A. 4118. Choix offerts aux courtiers membres disposant d'une structure financière solide pour calculer le capital régularisé en fonction du risque	(1)	
Nouvelle disposition			Règle 4100	A. 4119. à 4129. Réservés		[**Nouvelle - de forme -** articles réservés]
Partie B - Contrôles liés au système du signal précurseur et obligations connexes						
Nouvelle disposition			Règle 4100	A. 4130. Introduction	(1)	[**Nouvelle - de forme -** ~~article d'introduction~~ ajout d'une disposition introductive]

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Nouvelle disposition			Règle 4100	A. 4131. Définitions	(1)	**[Nouvelle - de forme** – Définition de la « moyenne de la perte mensuelle », l'expression étant utilisée dans la description des tests de rentabilité du système du signal précurseur]
Règle 30 : Système du signal précurseur	30.1	« excédent au titre du signal précurseur »	Règle 4100	A. 4131. Définitions	(2)	
Règle 30 : Système du signal précurseur	30.1	« réserve au titre du signal précurseur »	Règle 4100	A. 4131. Définitions	(2)	
Nouvelle disposition			Règle 4100	A. 4131. Définitions	(3)	[**Nouvelle - de forme** Définition de « irrégularité liée au système du signal précurseur », cette expression étant utilisée lorsque le courtier membre ne réussit pas à passer un ou plusieurs contrôles liés au système du signal précurseur]
Nouvelle disposition			Règle 4100	A. 4131. Définitions	(4)	**[Nouvelle - de forme** Définition de « perte » à titre de renvoi précis au poste correspondant à la déclaration de revenu de l'État E du Form. 1 qui doit être utilisé dans les tests de rentabilité du système du signal précurseur]
Formulaire 1*, État B	État B	« capital régularisé en fonction du risque »	Règle 4100	A. 4131. Définitions	(5)	
Formulaire 1*, État B	État B	« dépôt de garantie total requis »	Règle 4100	A. 4131. Définitions	(5)	
Règle 30 : Système du signal précurseur	30.2 et 30.4	Préambule	Règle 4100	A. 4132. Classement, niveaux et contrôles liés au système du signal précurseur	(1)	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 30 : Système du signal précurseur	30.2 et 30.4	Liquidité	Règle 4100	A. 4132. Classement, niveaux et contrôles liés au système du signal précurseur	(1)	
Règle 30 : Système du signal précurseur	30.2 et 30.4	Capital	Règle 4100	A. 4132. Classement, niveaux et contrôles liés au système du signal précurseur	(1)	
Règle 30 : Système du signal précurseur	30.2 et 30.4	Rentabilité n° 1	Règle 4100	A. 4132. Classement, niveaux et contrôles liés au système du signal précurseur	(1)	
Règle 30 : Système du signal précurseur	30.2 et 30.4	Rentabilité n° 2	Règle 4100	A. 4132. Classement, niveaux et contrôles liés au système du signal précurseur	(1)	
Règle 30 : Système du signal précurseur	30.4	Rentabilité n° 3	Règle 4100	A. 4132. Classement, niveaux et contrôles liés au système du signal précurseur	(1)	
Règle 30 : Système du signal précurseur	30.4	Fréquence	Règle 4100	A. 4132. Classement, niveaux et contrôles liés au système du signal précurseur	(1)	[**Modifiée - de fond —** La disposition retire tout pouvoir discrétionnaire du contrôle lié au niveau 2 du système du signal précurseur visant la fréquence]

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 30 : Système du signal précurseur	30.39~~(i) and 30.5~~	~~Avis écrit à la Société~~ (i)	Règle 4100	A. 4133. Obligations connexes au système du signal précurseur	(1)	**[Tranche des modifications de précisions** – Le renvoi de la table de concordance au paragraphe 3(i) et à l'article 5 de la Règle 30 actuelle a été scindé en deux renvois pour faire concorder plus facilement les dispositions. L'article 5 de la Règle 30 a été déplacé ci-après et scindé en fonction de ses paragraphes.]
Règle 30 : Système du signal précurseur	30.3	(ii)(1)	Règle 4100	A. 4133. Obligations connexes au système du signal précurseur	(1)	**[Tranche des modifications de précisions** – Le renvoi de la table de concordance au paragraphe 3(ii) de la Règle 30 a été scindé en fonction de ses alinéas (1 à 5) pour faire concorder plus facilement les dispositions.]
Règle 30 : Système du signal précurseur	30.3~~(ii)(2), (4) et (5); paragraphes 3(iii),3(iv) et 3(v); préambule de l'article 5; paragraphes 5(b); 5(d); 5(e); 5(f) et 5(g)~~	~~Mesures nécessaires à prendre~~(ii)(2)	Règle 4100	A. 4133. Obligations connexes au système du signal précurseur	(1)	**[Tranche des modifications de précisions** – Tous les renvois aux règles actuelles, sauf celui à l'alinéa 3(ii)(2) de la Règle 30, ont été déplacés ci-après et scindés selon leur renvoi respectif aux règles actuelles.]

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 30 : Système du signal précurseur	30.3~~(ii)(3)(iii) et article 5~~	~~Réponse à la lettre de la Société~~(ii)(3)	Règle 4100	A. 4133. Obligations connexes au système du signal précurseur	(1)	**[Tranche des modifications de précisions** – Le renvoi au paragraphe 3(ii) de la Règle 30 a été scindé en fonction de ses alinéas (1 à 5) pour faire concorder plus facilement les dispositions. Le renvoi au paragraphe 3(iii) de la Règle 30 a été déplacé ci-après. Le renvoi à l'article 5 de la Règle 30 a été supprimé, parce que chaque paragraphe de cet article est traité individuellement dans la table de concordance.]
Règle 30 : Système du signal précurseur	30.3	(ii)(4)	Règle 4100	A. 4133. Obligations connexes au système du signal précurseur	(1)	**[Tranche des modifications de précisions** – Le renvoi de la table de concordance à l'alinéa 3(ii)(4) de la Règle 30 a été déplacé ici.]
Règle 30 : Système du signal précurseur	30.3	(ii)(5)	Règle 4100	A. 4133. Obligations connexes au système du signal précurseur	(1)	**[Tranche des modifications de précisions** – Le renvoi de la table de concordance à l'alinéa 3(ii)(5) de la Règle 30 a été déplacé ici.]
Règle 30 : Système du signal précurseur	30.3	(iii)	Règle 4100	A. 4133. Obligations connexes au système du signal précurseur	(1)	**[Tranche des modifications de précisions** – Le renvoi de la table de concordance au paragraphe 3(iii) de la Règle 30 a été déplacé ici.]
Règle 30 : Système du signal précurseur	30.3	(iv)	Règle 4100	A. 4133. Obligations connexes au système du signal précurseur	(1)	**[Tranche des modifications de précisions** – Le renvoi de la table de concordance au paragraphe 3(iv) de la Règle 30 a été déplacé ici.]

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 30 : Système du signal précurseur	30.3	(v)	Règle 4100	A. 4133. Obligations connexes au système du signal précurseur	(1)	**[Tranche des modifications de précisions** – Le renvoi de la table de concordance au paragraphe 3(v) de la Règle 30 a été déplacé ici.]
Règle 30 : Système du signal précurseur	30.3~~(vi)~~	~~Examen sur place des procédures du courtier membre~~(vi)	Règle 4100	A. 4133. Obligations connexes au système du signal précurseur	(1)	
Règle 30 : Système du signal précurseur	30.5	Première phrase	Règle 4100	A. 4133. Obligations connexes au système du signal précurseur	(1)	**[Tranche des modifications de précisions** – Le renvoi de la table de concordance au « préambule » de l'article 5 de la Règle 30 a été déplacé ici et renommé « 30.5, Première phrase ».]
Règle 30 : Système du signal précurseur	30.5	(a)	Règle 4100	A. 4133. Obligations connexes au système du signal précurseur	(1)	**[Tranche des modifications de précisions** – Le renvoi d au paragraphe 5(a) de la Règle 30 figure maintenant dans la table de concordance parce que l'article 5 de la Règle 30 a été scindé en fonction de ses paragraphes.]
Règle 30 : Système du signal précurseur	30.5	(b)	Règle 4100	A. 4133. Obligations connexes au système du signal précurseur	(1)	**[Tranche des modifications de précisions** – Le renvoi de la table de concordance au paragraphe 5(b) de la Règle 30 a été déplacé ici.]
Règle 30 : Système du signal précurseur	30.5~~(c)~~	~~Rencontre avec la Société~~(c)	Règle 4100	A. 4133. Obligations connexes au système du signal précurseur	(1)	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 30 : Système du signal précurseur	30.5	(d)	Règle 4100	A. 4133. Obligations connexes au système du signal précurseur	(1)	**[Tranche des modifications de précisions** – Le renvoi de la table de concordance au paragraphe 5(d) de la Règle 30 a été déplacé ici.]
Règle 30 : Système du signal précurseur	30.5	(e)	Règle 4100	A. 4133. Obligations connexes au système du signal précurseur	(1)	**[Tranche des modifications de précisions** – Le renvoi de la table de concordance au paragraphe 5(e) de la Règle 30 a été déplacé ici.]
Règle 30 : Système du signal précurseur	30.5	(f)	Règle 4100	A. 4133. Obligations connexes au système du signal précurseur	(1)	**[Tranche des modifications de précisions** – Le renvoi de la table de concordance au paragraphe 5(f) de la Règle 30 a été déplacé ici.]
Règle 30 : Système du signal précurseur	30.5	(g)	Règle 4100	A. 4133. Obligations connexes au système du signal précurseur	(1)	**[Tranche des modifications de précisions** – Le renvoi de la table de concordance au paragraphe 5(g) de la Règle 30 a été déplacé ici.]
Règle 30 : Système du signal précurseur	30.5~~(i)~~	~~Remboursement des frais à la Société~~(i)	Règle 4100	A. 4133. Obligations connexes au système du signal précurseur	(1)	[**Modifiée - de fond** – Étendu l'obligation de rembourser la Société des frais qu'elle a engagés pour l'administration de la situation en fonction du signal précurseur 1]
Règle 30 : Système du signal précurseur	30.2		Règle 4100	A. 4134. Pouvoir discrétionnaire de classer le courtier membre sous le système du signal précurseur	(1)	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 30 : Système du signal précurseur	30.4		Règle 4100	A. 4134. Pouvoir discrétionnaire de classer le courtier membre sous le système du signal précurseur	(1)	
Règle 30 : Système du signal précurseur	30.3	(iv)	Règle 4100	A. 4135. Restrictions imposées au courtier membre classé sous le système du signal précurseur	(1)	
Règle 20 : Procédure d'audience de la Société	20.28	(1)	Règle 4100	A. 4136. Restrictions supplémentaires et révision	(1)	**[Tranche des modifications de précisions** – Ajout de dispositions omises.]
Règle 30 : Système du signal précurseur	30.5	(j)	Règle 4100	A. 4136. Restrictions supplémentaires et révision	(1)	
Règle 30 : Système du signal précurseur	30.6		Règle 4100	A. 4136. Restrictions supplémentaires et révision	(1)	
Règle 20 : Procédure d'audience de la Société	20.28	(2)	Règle 4100	A. 4136. Restrictions supplémentaires et révision	(2)	**[Tranche des modifications de précisions** – Ajout de dispositions omises.]
Règle 20 : Procédure d'audience de la Société	20.29		Règle 4100	A. 4136. Restrictions supplémentaires et révision	(3) à (6)	**[Tranche des modifications de précisions** – Ajout de dispositions omises.]
Règle 30 : Système du signal précurseur	30.3	Dernier paragraphe	Règle 4100	A. 4137. Opérations interdites	(1)	**[Tranche des modifications de précisions** – Ajout du descriptif « dernier paragraphe » omis auparavant dans le renvoi à l'article 3 da la Règle 30 dans la table de concordance.]

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 30 : Système du signal précurseur	30.8		Règle 4100	A. 4138. Fin du classement sous le système du signal précurseur	(1)	
Nouvelle disposition			Règle 4100	A. 4139. - 4149. Réservés		[**Nouvelle - de forme** - articles réservés]
Partie C - Obligations réglementaires concernant le dépôt de rapports financiers						
Nouvelle disposition			Règle 4100	A. 4150. Introduction	(1)	[**Nouvelle - de forme** - ~~Article d'introduction~~Ajout d'une disposition introductive.]
Règle 16 : Vérificateurs des courtiers membres et rapports financiers	16.2	(i) et (ii)	Règle 4100	A. 4151. Rapports financiers que le courtier membre doit déposer	(1)	
Règle 16 : Vérificateurs des courtiers membres et rapports financiers	16.2	(iii)	Règle 4100	A. 4152. Prorogation du délai de dépôt	(1) à (3)	[**Modifiée - de fond** – Ajout du pouvoir de l'OCRCVM d'accorder la prorogation du dépôt du RFM]
Règle 16 : Vérificateurs des courtiers membres et rapports financiers	16.10		Règle 4100	A. 4153. Frais pour dépôt tardif	(1)	
Nouvelle disposition			Règle 4100	A. 4154. - 4169. Réservés		[**Nouvelle - de forme** - articles réservés]
Partie D – Nomination des vérificateurs et obligations de vérification						
Nouvelle disposition			Règle 4100	A. 4170. Introduction	(1)	[**Nouvelle - de forme** - ~~Article d'introduction~~Ajout d'une disposition introductive.]
Règle 16 : Vérificateurs des courtiers membres et rapports financiers	16.1		Règle 4100	A. 4171. Vérificateurs autorisés	(1) et (2)	[**Nouvelle - de fond** – Nouvelle - de fond - Changement de l'autorité qui approuve le groupe d'auditeurs, soit l'OCRCVM au lieu de chaque conseil de section.]

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 16 : Vérificateurs des courtiers membres et rapports financiers	16.1		Règle 4100	A. 4172. Vérificateur du courtier membre	(1)	
Règle 16 : Vérificateurs des courtiers membres et rapports financiers	16.5	Suite de la 1re phrase	Règle 4100	A. 4173. Responsabilités du vérificateur du courtier membre	(1)	
Règle 300 : Exigences en matière de vérification	300.2	Fin de la 1re phrase	Règle 4100	A. 4174. Aucune limite sur l'ampleur ou les moyens	(1)	
Règle 16 : Vérificateurs des courtiers membres et rapports financiers	16.5		Règle 4100	A. 4175. Vérification conforme aux normes de vérification canadiennes	(1)	
Règle 300 : Exigences en matière de vérification	300.1		Règle 4100	A. 4175. Vérification conforme aux normes de vérification canadiennes	(1) et (2)	
Règle 300 : Exigences en matière de vérification	300.2	2e paragraphe suivant (ii)	Règle 4100	A. 4175. Vérification conforme aux normes de vérification canadiennes	(3)	
Règle 300 : Exigences en matière de vérification	300.2	Paragraphe suivant (ii)	Règle 4100	A. 4176. Procédés de vérification en fin d'exercice	(1)	
Règle 300 : Exigences en matière de vérification	300.2	(a)(ii), première phrase	Règle 4100	A. 4177. Comptabilisation de l'ensemble des titres, du numéraire et des autres actifs analogues	(1) ~~à (4)~~ et (2)	**[Tranche des modifications de précisions** – Le renvoi à l'alinéa 2(a)(ii) de la Règle 300 a été scindé en ses phrases individuelles.]
Règle 300 : Exigences en matière de vérification	300.2	(a)(ii), deuxième phrase	Règle 4100	A. 4177. Comptabilisation de l'ensemble des titres, du numéraire et des autres actifs analogues	(3)	**[Tranche des modifications de précisions** – Le renvoi à l'alinéa 2(a)(ii) de la Règle 300 a été scindé en ses phrases individuelles.]

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 300 : Exigences en matière de vérification	300.2	(a)(ii), troisième phrase	Règle 4100	A. 4177. Comptabilisation de l'ensemble des titres, du numéraire et des autres actifs analogues	(4)	**[Tranche des modifications de précisions** – Le renvoi à l'alinéa 2(a)(ii) de la Règle 300 a été scindé en ses phrases individuelles.]
Règle 300 : Exigences en matière de vérification	300.2	(a)(ii), dernière phrase	Règle 4100	~~A. 4178. Vérification des titres en transfert et en transit~~	(1)	[**Abrogée - de forme** - Supprimé parce qu'il répète inutilement les dispositions du Manuel de l'ICCA]
Règle 300 : Exigences en matière de vérification	300.2	(a)(iii)	Règle 4100	A. 4178. Vérification des titres en transfert et en transit		
Règle 300 : Exigences en matière de vérification	300.2	(a)(iv)	Règle 4100	A. 4179. Examen des rapprochements de comptes et de l'équilibre des positions du courtier	(1) et (2)	[**Modifiée - de fond** – **Modification**s suivantes : ▪ remplacé l'expression « contrats de marchandises et d'option » par le terme « dérivés »; ▪ remplacé l'expression « organismes de placement collectif » par l'expression « instruments sans certificat »]
Règle 300 : Exigences en matière de vérification	300.2	(a)(v)	Règle 4100	A. 4180. Examen des rapprochements bancaires	(1)	
Règle 300 : Exigences en matière de vérification	300.2	(a)(vi)	Règle 4100	A. 4181. Examen des conventions de garde et des approbations	(1) et (2)	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 300 : Exigences en matière de vérification	300.2	(a)(vii)(1) à (9)	Règle 4100	A. 4182. Confirmation expresse écrite	(1)	[**Modifiée - de fond** - **Modification**s suivantes : ▪ remplacé l'expression « contrats de marchandises et d'option » par le terme « dérivés »; ▪ remplacé l'expression « organismes de placement collectif » par l'expression « instruments sans certificat ».] [Tranche des modifications de précision : réintroduit cette suppression dans la règle : Modifiée - de forme – Supprimé l'obligation imposée au vérificateur d'obtenir des confirmations écrites sur les poursuites judiciaires et autres affaires juridiques, cette obligation étant déjà prévue dans le Manuel de l'ICCA]
Règle 300 : Exigences en matière de vérification	300.2	(a)(vii)~~, dernière~~ [Dernière phrase]	Règle 4100	A. 4183. Examen d'un échantillon des accords de garantie signés	(1)	
Règle 300 : Exigences en matière de vérification	300.2	(a)(viii)	Règle 4100	A. 4184. Sondages et procédures portant sur les états et tableaux du Formulaire 1*	(1)	
Règle 300 : Exigences en matière de vérification	300.2	(b)	Règle 4100	A. 4185. Sondages portant sur les relevés pour une description des titres détenus en garde	(1)	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 300 : Exigences en matière de vérification	300.2	(a)(ix)	Règle 4100	A. 4186. Obligations du courtier membre envers le vérificateur	(1)	
Règle 16 : Vérificateurs des courtiers membres et rapports financiers	16.6		Règle 4100	A. 4186. Obligations du courtier membre envers le vérificateur	(2) et (3)	
Règle 300 : Exigences en matière de vérification	300.2	(a)(vii) [3e et 4e phrases après le point (9)]	Règle 4100	A. 4187. Sélection des comptes visés par la confirmation expresse	(1)	
Règle 300 : Exigences en matière de vérification	300.2	(a)(vii) [5e phrase après le point (9)]	Règle 4100	A. 4188. Confirmation écrite des comptes de clients sans solde	(1)	
Règle 300 : Exigences en matière de vérification	300.2	(a)(vii) [6e ~~et 7e phrases~~phrase après le point (9)]	Règle 4100	A. 4189. Effet sur le capital en l'absence de confirmation expresse écrite d'une garantie	(1) ~~et (2)~~	[**Modifiée - de forme** – Remplacé « client » par « partie » à l'alinéa (1) pour la signature de l'accord de garantie] [**Tranche des modifications de précision :** le renvoi aux phrases 6 et 7 de l'alinéa 2(a)(vii) de la Règle 300 a été scindé.]
Règle 300 : Exigences en matière de vérification	300.2	(a)(vii) [7e phrase après le point (9)]	Règle 4100	A. 4189. Effet sur le capital en l'absence de confirmation expresse écrite d'une garantie	(2)	[**Tranche des modifications de précision :** le renvoi aux phrases 6 et 7 de l'alinéa 2(a)(vii) de la Règle 300 a été scindé.]
Règle 300 : Exigences en matière de vérification	300.2	(c)	Règle 4100	A. 4190. Calculs liés au Formulaire 1* et à d'autres rapports	(1)	
Règle 300 : Exigences en matière de vérification	300.3	(a)	Règle 4100	A. 4190. Calculs liés au Formulaire 1* et à d'autres rapports	(2)	
Règle 300 : Exigences en matière de vérification	300.5		Règle 4100	A. 4191. Dossiers du vérificateur	(1) à (3)	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 300 : Exigences en matière de vérification	300.6		Règle 4100	A. 4192. Déclaration d'une violation grave aux exigences de la Société	(1)	
Nouvelle disposition			Règle 4100	A. 4193. à 4199. Réservés		[**Nouvelle - de forme** - articles réservés]
Règle 30 : Système du signal précurseur	30.3 ~~et 30.5(h)~~	Avant-dernier paragraphe	Règle 4100	~~[Abrogé]~~		[**Abrogée - de fond** – Retrait de l'obligation de signaler au conseil de section compétent des situations donnant lieu au signal précurseur] [**Tranche des modifications de précision :** Le renvoi à l'article 3 et au paragraphe 5(h) de la Règle 30 a été scindé en deux renvois distincts et le renvoi à l'article 3 de la Règle 30 a été précisé par l'ajout de « avant-dernier paragraphe ».]
Règle 30 : Système du signal précurseur	30.5	(h)	Règle 4100	~~[Abrogé]~~		[**Abrogée - de fond** – Retrait de l'obligation de signaler au conseil de section compétent des situations donnant lieu au signal précurseur] [**Tranche des modifications de précision :** Le renvoi à l'article 3 et au paragraphe 5(h) de la Règle 30 a été scindé en deux renvois distincts.]
Règle 30 : Système du signal précurseur	30.7		Règle 4100	~~[Abrogé]~~		**[Abrogée - de forme –** L'obligation d'aviser d'autres organismes participant au FCPE est inutile, l'OCRCVM étant maintenant le seul organisme participant]

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 300 : Exigences en matière de vérification	300.1	(2e partie de la 1re phrase ~~et 2e phrase~~)	Règle 4100	~~[Abrogé]~~		[**Abrogée - de forme** – Supprimées parce qu'elles répètent inutilement les dispositions du Manuel de l'ICCA] [**Tranche des modifications de précision :** Le renvoi à la 2e partie de la 1re phrase et à la 2e phrase de l'article 1 de la Règle 300 a été scindé pour faire concorder plus facilement les règles.]
Règle 300 : Exigences en matière de vérification	300.1	(2e phrase)	Règle 4100	~~[Abrogé]~~		[**Abrogée - de forme** – Supprimées parce qu'elles répètent inutilement les dispositions du Manuel de l'ICCA] [**Tranche des modifications de précision :** Le renvoi à la 2e partie de la 1re phrase et à la 2e phrase de l'article 1 de la Règle 300 a été scindé pour faire concorder plus facilement les règles.]
Règle 300 : Exigences en matière de vérification	300.2	(1re phrase après 300.2 (ii))	Règle 4100	~~[Abrogé]~~		[**Abrogée - de forme** - Supprimée parce qu'elle répète inutilement les dispositions du Manuel de l'ICCA]
Règle 300 : Exigences en matière de vérification	300.2	(2re phrase après 300.2 (ii))	Règle 4100	~~[Abrogé]~~		**[Abrogée - de forme** – Supprimée parce qu'elle répète inutilement les dispositions du Manuel de l'ICCA]

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 300 : Exigences en matière de vérification	300.2	(~~Préambule et~~ 2e phrase)	Règle 4100	~~[Abrogé]~~		**[Abrogée - de forme** - Supprimée parce qu'elle répète inutilement les dispositions du Manuel de l'ICCA]
Règle 300 : Exigences en matière de vérification	300.2	(a)(i)	Règle 4100	~~[Abrogé]~~		**[Abrogée - de forme** - Supprimé parce qu'il répète inutilement les dispositions du Manuel de l'ICCA]
Règle 300 : Exigences en matière de vérification	300.2	(a)(vii)[2e phrase après le point (9)]	Règle 4100	~~[Abrogé]~~		**[Abrogée - de forme** - Supprimée parce qu'elle répète inutilement les dispositions du Manuel de l'ICCA]
Règle 300 : Exigences en matière de vérification	300.2	(a)(vii)[1re phrase après le point (9)]	Règle 4100	~~[Abrogé]~~		**[Abrogée - de forme** - Supprimée parce qu'elle répète inutilement les dispositions du Manuel de l'ICCA]
Règle 300 : Exigences en matière de vérification	300.2	(i) et (ii)	Règle 4100	~~[Abrogé]~~		**[Abrogée - de forme** - Supprimés parce qu'ils répètent inutilement les dispositions du Manuel de l'ICCA]
Règle 300 : Exigences en matière de vérification	300.3	(b)	Règle 4100	~~[Abrogé]~~		[**Abrogée - de forme** – Supprimé la mention « sièges de bourse », puisqu'elle n'est plus pertinente en raison de la démutualisation des bourses]
Règle 300 : Exigences en matière de vérification	300.3	(c)	Règle 4100	~~[Abrogé]~~		**[Abrogée - de forme** - Supprimé parce qu'il répète inutilement les dispositions du Manuel de l'ICCA]
Règle 300 : Exigences en matière de vérification	300.4		Règle 4100	~~[Abrogé]~~		**[Abrogée - de forme** - Supprimé parce qu'il répète inutilement les dispositions du Manuel de l'ICCA

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Partie E – Information financière à présenter aux clients						
Nouvelle disposition			Règle 4200	A. 4200. Introduction	(1)	[**Nouvelle - de forme** - ~~article d'introduction~~Ajout d'une disposition introductive.]
Règle 1400 : Présentation aux clients de la situation financière des courtiers membres	1400.1		Règle 4200	A. 4201. Consultation de l'état de la situation financière	(1) à (3)	
Règle 1400 : Présentation aux clients de la situation financière des courtiers membres	1400.3		Règle 4200	A. 4202. Contenu de l'état de la situation financière	(1)	
Règle 1400 : Présentation aux clients de la situation financière des courtiers membres	1400.1		Règle 4200	A. 4203. États financiers consolidés – entités à nom similaire	(1)	
Règle 1400 : Présentation aux clients de la situation financière des courtiers membres	1400.4	(b)	Règle 4200	A. 4203. États financiers consolidés – entités à nom similaire	(1)	
Règle 1400 : Présentation aux clients de la situation financière des courtiers membres	1400.4	Paragraphe d'ouverture, (a) et (b)	Règle 4200	A. 4203. États financiers consolidés – entités à nom similaire	(2)	
Règle 17 : Capital minimum, conduite des affaires et assurances de courtiers membres	17.10		Règle 4200	A. 4204. Rapports du vérificateur du courtier membre	(1)	
Règle 1400 : Présentation aux clients de la situation financière des courtiers membres	1400.5		Règle 4200	A. 4204. Rapports du vérificateur du courtier membre	(2)	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 1400 : Présentation aux clients de la situation financière des courtiers membres	1400.2		Règle 4200	A. 4205. Publication de l'état de la situation financière	(1)	
Règle 1400 : Présentation aux clients de la situation financière des courtiers membres	1400.6		Règle 4200	A. 4206. Liste des dirigeants et administrateurs en fonction	(1)	
Règle 1400 : Présentation aux clients de la situation financière des courtiers membres	1400.7		Règle 4200	A. 4207. Avis aux clients que l'état de la situation financière est à leur disposition	(1)	
Nouvelle disposition			Règle ~~4100~~4200	A. 4208. à 4219. Réservés		[**Nouvelle - de forme** - articles réservés]
Partie F – Exigences générales en matière de contrôles internes						
Nouvelle disposition			Règle 4200	A. 4220. Introduction	(1)	[**Nouvelle - de forme** - ~~article d'introduction~~Ajout d'une disposition introductive.]
Règle 2600 : Énoncé~~s de principe~~ relatif~~s~~ au contrôle interne 1	Énoncé 1	Généralités – point (iv) 2e~~, 3e et 4e~~ phrase~~s~~	Règle 4200	A. 4221. Définitions		[**Tranche des modifications de précision :** Le renvoi aux 2e, 3e et 4e phrases du point iv, Généralités, Énoncé 1 a été scindé en plusieurs renvois pour faire concorder plus facilement les règles.]
Règle 2600 : Énoncé relatif au contrôle interne 1	Énoncé 1	Généralités – point (iv) 3e phrase	Règle 4200	A. 4221. Définitions		[**Tranche des modifications de précision :** Le renvoi aux 2e, 3e et 4e phrases du point iv de la Règle 2600, Généralités, Énoncé 1 a été scindé en plusieurs renvois pour faire concorder plus facilement les règles.]

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 2600 : Énoncé relatif au contrôle interne 1	Énoncé 1	Généralités – point (iv), 4e phrase	Règle 4200	A. 4221. Définitions		[**Tranche des modifications de précision :** Le renvoi aux 2e, 3e et 4e phrases du point iv de la Règle 2600, Généralités, Énoncé 1 a été scindé en plusieurs renvois pour faire concorder plus facilement les règles.]
Règle 17 : Capital minimum, conduite des affaires et assurances de courtiers membres	17.2~~A~~	A	Règle 4200	A. 4222. Contrôles internes adéquats	(1)	
Règle 2600 : Énoncé~~s de principe~~ relatif~~s~~ au contrôle interne 1	Énoncé 1	Généralités – , 2e paragraphe, 2e phrase	Règle 4200	A. 4222. Contrôles internes adéquats	(2)	
Règle 2600 : Énoncé~~s de principe~~ relatif~~s~~ au contrôle interne 1	Énoncé 1	Généralités – , point (v), 1re phrase	Règle 4200	A. 4222. Contrôles internes adéquats	(3)	
Règle 2600 : Énoncé~~s de principe~~ relatif~~s~~ au contrôle interne 1	Énoncé 1	Généralités – , (iv), 2e paragraphe ~~après le point (iv)~~, 1re phrase	Règle 4200	A. 4223. Contrôles préventifs	(1)	
Règle 2600 : Énoncé~~s de principe~~ relatif~~s~~ au contrôle interne 1	Énoncé 1	Généralités – , 2e paragraphe après (v)(iv), 1re phrase	Règle 4200	A. 4224. Dossier détaillé	(1)	
Règle 2600 : Énoncé~~s de principe~~ relatif~~s~~ au contrôle interne 1	Énoncé 1	Généralités – , 2e paragraphe après (v)(iv), 2re phrase	Règle 4200	A. 4225. Examen et approbation écrite des contrôles internes	(1)	
Nouvelle disposition			Règle ~~4100~~4200	A. 4226. à 4239. Réservés		[**Nouvelle - de forme** - articles réservés]

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Partie G – Contrôles internes requis en matière d'établissement du prix						
Nouvelle disposition			Règle 4200	A. 4240. Introduction	(1)	[**Nouvelle - de forme** - ~~article d'introduction~~Ajout d'une disposition introductive.]
Règle 2600 : Énoncé~~s de principe~~ relatif~~s~~ au contrôle interne 7	Énoncé 7	Objectif du contrôle (d)	Règle 4200	A. 4241. Procédures d'établissement des prix	(1)	
Règle 2600 : Énoncé~~s de principe~~ relatif~~s~~ au contrôle interne 7	Énoncé 7	Procédure (7)	Règle 4200	A. 4241. Procédures d'établissement des prix	(2)	
Règle 2600 : Énoncé~~s de principe~~ relatif~~s~~ au contrôle interne 7	Énoncé 7	Objectif du contrôle (c)	Règle 4200	A. 4241. Procédures d'établissement des prix	(3)	
Règle 2600 : Énoncé~~s de principe~~ relatif~~s~~ au contrôle interne 7	Énoncé 7	Procédure (2)	Règle 4200	A. 4241. Procédures d'établissement des prix	(3)	
Règle 2600 : Énoncé~~s de principe~~ relatif~~s~~ au contrôle interne 7	Énoncé 7	Procédure (3), 1re phrase	Règle 4200	A. 4241. Procédures d'établissement des prix	(4)	
Règle 2600 : Énoncé~~s de principe~~ relatif~~s~~ au contrôle interne 7	Énoncé 7	Procédure (3), 2e phrase	Règle 4200	A. 4241. Procédures d'établissement des prix	(5)	
Règle 2600 : Énoncé relatif au contrôle interne 7	Énoncé 7	Procédure (4), 2e ligne jusqu'à la fin	Règle 4200	A. 4241. Procédures d'établissement des prix	(5)	[**Tranche des modifications de précision :** Ajout d'un renvoi omis auparavant dans la table de concordance]

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 2600 : Énoncé~~s de principe~~ relatif~~s~~ au contrôle interne 7	Énoncé 7	Procédure (8)	Règle 4200	A. 4241. Procédures d'établissement des prix	(5)	
Règle 2600 : Énoncé~~s de principe~~ relatif~~s~~ au contrôle interne 7	Énoncé 7	Objectif du contrôle (a)	Règle 4200	A. 4242. Vérification et ajustement indépendants des prix	(1)	
Règle 2600 : Énoncé~~s de principe~~ relatif~~s~~ au contrôle interne 7	Énoncé 7	Procédure (5), 1re phrase	Règle 4200	A. 4242. Vérification et ajustement indépendants des prix	(1)	
Règle 2600 : Énoncé~~s de principe~~ relatif~~s~~ au contrôle interne 7	Énoncé 7	Objectif du contrôle (a)	Règle 4200	A. 4242. Vérification et ajustement indépendants des prix	(2)	
Règle 2600 : Énoncé~~s de principe~~ relatif~~s~~ au contrôle interne 7	Énoncé 7	Procédure (5), 2e phrase	Règle 4200	A. 4242. Vérification et ajustement indépendants des prix	(2)	
Règle 2600 : Énoncé~~s de principe~~ relatif~~s~~ au contrôle interne 7	Énoncé 7	Objectif du contrôle (b)	Règle 4200	A. 4242. Vérification et ajustement indépendants des prix	(3)	
Règle 2600 : Énoncé~~s de principe~~ relatif~~s~~ au contrôle interne 7	Énoncé 7	Procédure (1)	Règle 4200	A. 4242. Vérification et ajustement indépendants des prix	(3)	
Règle 2600 : Énoncé~~s de principe~~ relatif~~s~~ au contrôle interne 7	Énoncé 7	Procédure (6)	Règle 4200	A. 4243. Documents à conserver	(1)	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 2600 : Énoncé~~s de principe~~ relatif~~s~~ au contrôle interne 7	Énoncé 7	Procédure (4)	Règle 4200	A. 4244. Accès aux dossiers	(1)	
Nouvelle disposition			Règle 4200	A. 4245. à 4259. Réservés		[**Nouvelle - de forme** - articles réservés]
Partie H — Calcul du prix en fonction du rendement						
Nouvelle disposition			Règle 4200	A. 4260. Introduction	(1)	[**Nouvelle - de forme** - ~~article d'introduction~~Ajout d'une disposition introductive.]
Règle 1100 : Calcul du prix en fonction du rendement	1100.1	1er paragraphe	Règle 4200	A. 4261. Calcul du prix dans le cas où aucune méthode n'est indiquée pour déterminer la durée restante	(1)	
Règle 1100 : Calcul du prix en fonction du rendement	1100.1	(a)	Règle 4200	A. 4262. Obligations arrivant à échéance dans dix ans ou moins	(1) et (2)	
Règle 1100 : Calcul du prix en fonction du rendement	1100.1	(b)	Règle 4200	A. 4263. Obligation arrivant à échéance dans plus de dix ans	(1)	
Règle 1100 : Calcul du prix en fonction du rendement	1100.1	(c)	Règle 4200	A. 4264. Précision du prix	(1)	
Règle 1100 : Calcul du prix en fonction du rendement	1100.1	(d)	Règle 4200	A. 4265. Nouvelles émissions	(1)	
Règle 1100 : Calcul du prix en fonction du rendement	1100.2		Règle 4200	A. 4266. Exceptions	(1)	
Nouvelle disposition			Règle 4200	A. 4267. - 4269. Réservés.		[**Nouvelle - de forme** - articles réservés]

Annexe D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Nouvelle disposition			Règle 4200	A. 4270. Introduction		[**Nouvelle – de forme.** Article d'introduction concernant les évaluations officielles et les avis sur le caractère équitable] Tranche des modifications de précisions
Règle 29 : Conduite des affaires	29.14	Définitions « lois sur les valeurs mobilières applicables »	Règle 4200	A. 4271. Définitions		[**Modifiée**- **de forme**. Renvoi à la Règle 61-501 de la CVMO remplacé par le Règlement 61-101. [définition modifiée pour « lois sur les valeurs mobilières pertinentes » pour éviter toute confusion avec les « lois sur les valeurs mobilières applicables » de la série 1000][Tranche des modifications de précisions- disposition non prévue dans le Projet de règle 4200 antérieur]
Règle 29 : Conduite des affaires	29.14	Définitions « normes de la Société »	Règle 4200	A. 4271. Définitions		[Tranche des modifications de précisions disposition non prévue dans le Projet de règle 4200 antérieur]
Règle 29 : Conduite des affaires	29.14	Définitions « document d'information, partie intéressée et estimation antérieure »	Règle 4200	A. 4271. Définitions,	Nouvelles définitions : « personne intéressée », « évaluation antérieure »	[Tranche des modifications de précisions disposition non prévue dans le Projet de règle 4200 antérieur]
Règle 29 : Conduite des affaires	29.14	Définitions « avis quant au caractère équitable »	Règle 4200	A. 4271. Définitions	Nouvelle définition : « avis sur le caractère équitable »	[Tranche des modifications de précisions disposition non prévue dans le Projet de règle 4200 antérieur]

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 29 : Conduite des affaires	29.14	Définitions « estimation formelle »	Règle 4200	A. 4271. Définitions	Nouvelle définition : « évaluation officielle »	[Tranche des modifications de précisions disposition non prévue dans le Projet de règle 4200 antérieur]
Règle 29 : Conduite des affaires	29.14	Définitions « avis professionnel »	Règle 4200	A. 4271. Définitions		[Tranche des modifications de précisions disposition non prévue dans le Projet de règle 4200 antérieur]
Règle 29 : Conduite des affaires	29.14	Définitions « opération visée »	Règle 4200	A. 4271. Définitions		[Tranche des modifications de précisions disposition non prévue dans le Projet de règle 4200 antérieur. Remplacé opérations de fermeture par regroupement d'entreprises pour reproduire les types d'opérations mentionnés dans le Règlement 61 -101]
Règle 29 : Conduite des affaires	29.14	Définitions, « estimateur »	Règle 4200	A. 4271. Définitions	Nouvelle définition : « évaluateur »	[Tranche des modifications de précisions disposition non prévue dans le Projet de règle 4200 antérieur]
Règle 29 : Conduite des affaires	29.16		Règle 4200	A. 4272. Application		[Tranche des modifications de précisions disposition non prévue dans le Projet de règle 4200 antérieur]
Règle 29 : Conduite des affaires	29.15		Règle 4200	A. 4273. Dispositions générales	(1)	[Tranche des modifications de précisions disposition non prévue dans le Projet de règle 4200 antérieur]
Règle 29 : Conduite des affaires	29.15		Règle 4200	A. 4273. Dispositions générales	(2)	[Tranche des modifications de précisions disposition non prévue dans le Projet de règle 4200 antérieur]
Règle 29 : Conduite des affaires	29.18		Règle 4200	A. 4274. Information à fournir	(1)	[Tranche des modifications de précisions disposition non prévue dans le Projet de règle 4200 antérieur]

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 29 : Conduite des affaires	29.19		Règle 4200	A. 4274. Information à fournir	(2)	[Tranche des modifications de précisions disposition non prévue dans le Projet de règle 4200 antérieur]
Règle 29 : Conduite des affaires	29.22		Règle 4200	A. 4274. Information à fournir	(3)	[Tranche des modifications de précisions disposition non prévue dans le Projet de règle 4200 antérieur]
Règle 29 : Conduite des affaires	29.20		Règle 4200	A. 4275. Information à fournir – évaluations officielles	(1)	[Tranche des modifications de précisions disposition non prévue dans le Projet de règle 4200 antérieur]
Règle 29 : Conduite des affaires	29.23		Règle 4200	A. 4275. Information à fournir – évaluations officielles	(2)	[Tranche des modifications de précisions disposition non prévue dans le Projet de règle 4200 antérieur]
Règle 29 : Conduite des affaires	29.21		Règle 4200	A. 4276. Information à fournir – avis sur le caractère équitable	(1)	[Tranche des modifications de précisions disposition non prévue dans le Projet de règle 4200 antérieur]
Règle 29 : Conduite des affaires	29.24		Règle 4200	A. 4276. Information à fournir – avis sur le caractère équitable	(2)	[Tranche des modifications de précisions disposition non prévue dans le Projet de règle 4200 antérieur]
			Règle 4200	A. 4277. à 4299. Réservés		[Tranche des modifications de précisions – Articles réservés mis à jour]
Règle 1100 : Calcul du prix en fonction du rendement	1100.3		Règle 4200	**~~[Abrogation]~~**		[**Abrogée - de fond** – Supprimé la disposition obligeant le courtier membre de communiquer à la presse le cours des obligations au nom de l'OCRCVM, l'OCRCVM ne jouant plus de rôle dans l'établissement des prix des obligations]
Règles 4300 et 4400 – Protection de l'actif des clients						

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Nouvelle disposition			Règle 4300	A. 4301. Introduction	(1)	[**Nouvelle - de forme** – ajout d'un article d'introduction]
Nouvelle disposition			Règle 4300	A. 4302. - 4309. Réservés		[**Nouvelle - de forme** - articles réservés]
Partie A – Obligations liées aux titres en dépôt et contrôles internes connexes requis						
Partie A.1 – Obligations liées aux titres en dépôt						
Nouvelle disposition			Règle 4300	A. 4310. Introduction	(1)	[**Nouvelle - de forme** – ajout d'un article d'introduction]
Règle 17 : Capital minimum, conduite des affaires et assurances de courtiers membres	17.3	A	Règle 4300	A. 4311. Définitions	(1)(ii)	[**Tranche des modifications de précisions** : Rajout d'une définition (extraite antérieurement de la Règle actuelle) à la Règle 4300, Partie A, au paragraphe actuel 4311(1) « Définitions ».La définition « titres en dépôt détenus en bloc » figure à l'alinéa 4311(1)(ii). La définition est tirée de l'article 3A de la Règle 17 et de la Règle 2000, Définitions.]
Règle 2000 : Exigences de dépôt de titres	2000.4	(b) et (c)	Règle 4300	A. 4311. Définitions	(1)(i) et (iii)	
Règle 17 : Capital minimum, conduite des affaires et assurances de courtiers membres	17.3		Règle 4300	A. 4312. Titres entièrement payés et à dépôt de garantie excédentaire	(1)	
Règle 2600 : Énoncé~~s de principe~~ relatif~~s~~ au contrôle interne 4	Énoncé 4	Objectif du contrôle (b)	Règle 4300	A. 4312. Titres entièrement payés et à dépôt de garantie excédentaire	(1)	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Nouvelle disposition			Règle 4300	A. 4312. Titres entièrement payés et à dépôt de garantie excédentaire	(2)	[**Nouvelle - de fond** – Disposition exigeant la signature d'une convention de prêt d'espèces et de titres pour pouvoir emprunter des titres en dépôt]
Règle 17 : Capital minimum, conduite des affaires et assurances de courtiers membres	17.3	B	Règle 4300	A. 4312. Titres entièrement payés et à dépôt de garantie excédentaire	(3)	
Règle 2000 : Exigences de dépôt de titres	2000.3		Règle 4300	A. 4313. Titres de négociation restreinte et titres non négociables	(1)	
Règle 17 : Capital minimum, conduite des affaires et assurances de courtiers membres	17.3	A	Règle 4300	A. 4314. Titres de clients en dépôt	(1)(i) et (ii) et (2)	
Partie A.2 – Calcul des titres en dépôt détenus en bloc						
Nouvelle disposition			Règle 4300	A. 4315. Étapes du calcul des titres en dépôt détenus en bloc	(1)	[**Nouvelle - de forme** – Disposition donnant une description générale des obligations liées au titres en dépôt]
Règle 2000 : Exigences de dépôt de titres	2000.4	(a) et paragraphe suivant	Règle 4300	A. 4316. Valeur d'emprunt nette et valeur de marché des titres dans les comptes de clients	(1) à (3)	
Règle 2000 : Exigences de dépôt de titres	2000.5	1re phrase et (a) et (b)	Règle 4300	A. 4317. Calcul du nombre de titres de clients devant être détenus en bloc	(1)	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 2000 : Exigences de dépôt de titres	2000.5	Paragraphes suivant 2000.5(b)	Règle 4300	A. 4318. Désignation des titres en vue de remplir les obligations liées aux titres en dépôt	(1) à (3)	
Règle 2000 : Exigences de dépôt de titres	2000.6		Règle 4300	A. 4319. Fréquence et révision des calculs de titres en dépôt détenus en bloc	(1)	
Règle 2000 : Exigences de dépôt de titres	2000.7		Règle 4300	A. 4319. Fréquence et révision des calculs de titres en dépôt détenus en bloc	(2)	
Partie A.3 – Restrictions sur l'utilisation des titres en dépôt et corrections en cas d'insuffisance de titres						
Règle 2000 : Exigences de dépôt de titres	2000.8	(a) et (b)	Règle 4300	A. 4320. Restrictions générales	(1)	
Règle 2000 : Exigences de dépôt de titres	2000.9	1er paragraphe	Règle 4300	A. 4321. Corrections en cas d'insuffisance de titres en dépôt	(1) et (2)	
Règle 2600 : Énoncé~~s de principe~~ relatif~~s~~ au contrôle interne 4	Énoncé 4	Procédures (6) et (8)	Règle 4300	A. 4321. Corrections en cas d'insuffisance de titres en dépôt	(1) et (2)	
Règle 2000 : Exigences de dépôt de titres	2000.9	2e paragraphe	Règle 4300	A. 4322. Insuffisance de titres en dépôt pour les prêts à vue	(1)	
Règle 2000 : Exigences de dépôt de titres	2000.9	3e paragraphe	Règle 4300	A. 4323. Insuffisance de titres en dépôt pour les prêts de titres	(1) et (2)	
Règle 2000 : Exigences de dépôt de titres	2000.9	4e paragraphe	Règle 4300	A. 4324. Insuffisance de titres en dépôt pour les positions vendeur dans l'avoir en portefeuille ou le compte d'opérations	(1)	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 2000 : Exigences de dépôt de titres	2000.9	5e paragraphe	Règle 4300	A. 4325. Insuffisance de titres en dépôt pour les ventes à découvert déclarées de clients	(1)	
Règle 2000 : Exigences de dépôt de titres	2000.9	6e paragraphe	Règle 4300	A. 4326. Défauts de la part d'un client ou d'un autre courtier membre	(1)	
Partie A.4 – Politiques et procédures de base concernant les titres en dépôt						
Nouvelle disposition			Règle 4300	A. 4327. Généralités	(1)	[**Nouvelle - de forme** – Survol de la nouvelle Partie A.4]
Règle 1 : Interprétation et effets	1.1	« Titres en dépôt »	Règle 4300	A. 4328. Dossiers des titres en dépôt	(1)	[**Modifiée - de fond** – **Modification** pour rendre les obligations liés à la tenue des dossiers du courtier membre plus précises]
Règle 2600 : Énoncés ~~de principe~~ relatifs ~~au~~ contrôle interne 4	Énoncé 4	Procédure (1)	Règle 4300	A. 4329. Rapport bi-hebdomadaire sur les éléments à détenir en dépôt	(1)	
Règle 2600 : Énoncés ~~de principe~~ relatifs ~~au~~ contrôle interne 4	Énoncé 4	Procédure (9)	Règle 4300	A. 4330. Signalement des insuffisances des titres en dépôt	(1)	
Règle 2600 : Énoncés ~~de principe~~ relatifs ~~au~~ contrôle interne 4	Énoncé 4	Procédure (4)	Règle 4300	A. 4331. Désignation des titres par un personnel autorisé	(1)	
Règle 2600 : Énoncé relatif au contrôle interne 4	Énoncé 4	Procédures (5) et (7)	Règle 4300	A. 4332. Révision quotidienne du rapport sur les titres en dépôt	(1) et (2)	[**Tranche des modifications de précision :** Ajout de disposition omises.]
Nouvelle disposition			Règle 4300	A. ~~4332~~4333. - 4339. Réservés		[**Nouvelle - de forme** - articles réservés]

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Partie B - Obligations liées à la garde de titres et contrôles internes connexes requis						
Partie B.1 - Obligations générales liées à la garde de titres						
Nouvelle disposition			Règle 4300	A. 4340. Introduction	(1)	[**Nouvelle - de forme** - article d'introduction]
Règle 2000 : Exigences de dépôt de titres	2000.1		Règle 4300	A. 4341. ~~Titres détenus dans un lieu agréé de dépôt de titres~~Définitions	(1)(i)	[**Tranche des modifications de précision** : Rajout de définitions (non définies ou retirées de la version antérieure de la Règle) à la Règle 4300, Partie B, au nouveau paragraphe 4341(1) « Définitions ». Les définitions suivantes ont été ajoutées : (i) lieu agréé de dépôt de titres externe; (ii) lieu agréé de dépôt de titres interne; et (iii) risque de compensation. VEUILLEZ NOTER : lieu agréé de dépôt de titres est défini au Formulaire 1.]
Formulaire 1*, État B, Notes et directives	Formulaire 1*, Notes et directives	Ligne 18	Règle 4300	A. 4341.- Définitions	(1)(iii)	[**Tranche des modifications de précision** : Rajout de définitions (non définies ou retirées de la version antérieure de la Règle) à la Règle 4300, Partie B, au nouveau paragraphe 4341(1) « Définitions ». Les définitions suivantes ont été ajoutées : (i) lieu agréé de dépôt de titres externe; (ii) lieu agréé de dépôt de titres interne; et (iii) risque de compensation. VEUILLEZ NOTER : lieu agréé de dépôt de titres est défini au Formulaire 1*.]

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	**Disposition**		**Nouveau numéro de règle**	**Nouveaux article, titre et description**	**Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa**	**Commentaires**
Règle 2000 : Exigences de dépôt de titres	2000.2	(a) et (b)	Règle 4300	A. 4341. Définitions	(1)(ii)	[**Tranche des modifications de précision** : Rajout de définitions (non définies ou retirées de la version antérieure de la Règle) à la Règle 4300, Partie B, au nouveau paragraphe 4341(1) « Définitions ». Les définitions suivantes ont été ajoutées : (i) lieu agréé de dépôt de titres externe; (ii) lieu agréé de dépôt de titres interne; et (iii) risque de compensation. VEUILLEZ NOTER : lieu agréé de dépôt de titres est défini au Formulaire 1.]
Formulaire 1*, Directives générales et définitions	~~« lieux agréés de dépôt de titres »~~ Formulaire 1*, Notes et directives	(d) « lieux agréés de dépôt de titres »	Règle 4300	A. ~~4341~~4342. Titres détenus dans un lieu agréé de dépôt de titres	(1)	[**Tranche des modifications de précision** : Supprimé le renvoi indiquant qu'un lieu agréé de dépôt de titres peut être soit externe soit interne. Ce renseignement figure maintenant à l'article 4341.]
Règle 2000 : Exigences de dépôt de titres	2000.1		Règle 4300	A. ~~4341~~4342. Titres détenus dans un lieu agréé de dépôt de titres	(1)	
Règle 2000 : Exigences de dépôt de titres	2000.2		Règle 4300	A. ~~4341~~4342. Titres détenus dans un lieu agréé de dépôt de titres	(1)	
Règle 2600 : Énoncé~~s de principe~~ relatif~~s~~ au contrôle interne 4	Énoncé 4	Procédure (2)	Règle 4300	A. ~~4342~~4343. Dépôt dans les délais	(1)	
Partie B.2 – Lieux agréés de dépôt de titres						

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 2000 : Exigences de dépôt de titres	2000.2	1re phrase	Règle 4300	A. ~~4343~~4344. Lieu d'entreposage de titres interne agréé	(1)	
Règle 2000 : Exigences de dépôt de titres	2000.2	(a)	Règle 4300	A. ~~4344~~4345. Conditions d'un lieu agréé de dépôt de titres interne	(1)	
Règle 2000 : Exigences de dépôt de titres	2000.2	(b)	Règle 4300	A. ~~4345~~4346. Lieux de transfert agréés	(1)	
Règle 2000 : Exigences de dépôt de titres	2000.1	1er paragraphe	Règle 4300	A. ~~4346~~4347. Titres dont le courtier membre n'a ni le contrôle ni la possession matérielle	(1)	
Formulaire 1*, Directives générales et définitions	Formulaire 1*, Directives générales et définitions	(d) « lieux agréés de dépôt de titres »	Règle 4300	A. ~~4347~~4348. Entités pouvant être des lieux agréés de dépôt de titres externes	(1)	
Formulaire 1*, Directives générales et définitions	Formulaire 1*, Directives générales et définitions	(d) « lieux agréés de dépôt de titres »	Règle 4300	A. ~~4348~~4349. Institutions et courtiers en valeurs étrangers autorisés	(1)	
Formulaire 1*, Directives générales et définitions	Formulaire 1*, Directives générales et définitions	(d) « lieux agréés de dépôt de titres »	Règle 4300	A. ~~4349~~4350. Demande adressée à la Société pour l'autorisation des institutions étrangères et des courtiers en valeurs étrangers	(1) et (2)	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	**Disposition**		**Nouveau numéro de règle**	**Nouveaux article, titre et description**	**Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa**	**Commentaires**
Formulaire 1*, Directives générales et définitions	Formulaire 1*, Directives générales et définitions	(d) « lieux agréés de dépôt de titres »	Règle 4300	A. ~~4350~~4351. Approbation annuelle des institutions étrangères et des courtiers en valeurs étrangers comme lieux agréés de dépôt de titres	(1) à (3)	[**Modifiée - de fond – Modification** pour inclure les obligations liées à l'approbation des institutions et courtiers étrangers comme « lieux agréés de dépôt de titres ». Ces obligations respectent les directives antérieures publiées par l'ACCOVAM dans son Avis RM-033 sur la réglementation des membres]
Formulaire 1*, État B, Notes et directives	Formulaire 1*, État B, ~~Notes et directives~~	~~Note visant la~~ Ligne 18	Règle 4300	A. ~~4351~~4352. Obtention d'une renonciation du client lorsqu'un lieu agréé de dépôt de titres externe n'est pas disponible	(1) à (4)	
Partie B.3 – Convention de garde écrite requise						
Règle 2000 : Exigences de dépôt de titres	2000.1	1re phrase, points (a), (b) et (c)	Règle 4300	A. ~~4352~~4353. Convention avec chaque lieu agréé de dépôt de titres externe	(1)	[**Modifiée - de fond – Modification** pour inclure l'obligation concernant l'indemnisation, obligation déjà prévue dans la convention de garde type de l'OCRCVM.]
Règle 2600 : Énoncé~~s de principe~~ relatif~~s~~ au contrôle interne 4	Énoncé 4	Procédure (3)	Règle 4300	A. ~~4352~~4353. Convention avec chaque lieu agréé de dépôt de titres externe	(2)	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Nouvelle disposition			Règle 4300	A. ~~4353~~4354. Convention de garde de simple fiduciaire	(1)	[**Nouvelle - de fond –** Disposition précisant que le courtier membre remplit l'obligation de signer une convention de garde si l'OCRCVM signe une convention de simple fiduciaire avec le dépositaire. Cette disposition respecte les directives antérieures publiées par l'ACCOVAM dans son Avis RM-080 sur la réglementation des membres]
Partie B.4 – Confirmation et rapprochement requis						
Règle 2000 : Exigences de dépôt de titres	2000.2	(a)	Règle 4300	A~~4354~~4355. Titres en transit	(1)(i) et (ii)	
Règle 300 : Exigences en matière de vérification	300.2	(a)(vii)(2)	Règle 4300	A~~4355~~4356. Confirmations de lieux de dépôt de titres externes	(1)	
Nouvelle disposition			Règle 4300	A. ~~4355~~4356. Confirmations de lieux de dépôt de titres externes	(2)	[**Nouvelle - de fond** – Disposition précisant les mesures à prendre par le courtier membre lorsque le dépositaire ne répond pas à une demande annuelle de confirmation expresse]
Règle 2000 : Exigences de dépôt de titres	2000.2	(b)~~,~~ 2e paragraphe	Règle 4300	A. ~~4356~~4357. Confirmations de lieux de transfert au Canada	(1) à (3)	
Règle 2000 : Exigences de dépôt de titres	2000.2	(b)~~,~~ 3e paragraphe~~,~~ 1re phrase	Règle 4300	A. ~~4357~~4358. Confirmations de lieux de transfert aux États-Unis	(1) à (3)	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 2000 : Exigences de dépôt de titres	2000.2	(b)~~,~~ 3e paragraphe~~,~~ 2e phrase	Règle 4300	A. ~~4358~~4359. Confirmations de lieux de transfert à l'extérieur du Canada et des États-Unis	(1) à (3)	
Règle 2000 : Exigences de dépôt de titres	2000.9	7e paragraphe	Règle 4300	A. ~~4359~~4360. Confirmations des dividendes en actions à recevoir et des fractionnements d'action	(1) et (2)	
~~Nouvelle disposition~~Formulaire 1*, État B, Notes et directives	~~disposition~~Formulaire 1*, État B	Ligne 20	Règle 4300	A. ~~4360~~4361. Rapprochement des livres comptables pour les organismes de placement collectif et dépôt des contrats de placement	(1)	[**Nouvelle - de fond** – Paragraphe précisant le processus de rapprochement dans le cas de dépôt de contrats de placements. Ces dispositions respectent les directives antérieures publiées par l'ACCOVAM dans son Avis RM-080 sur la réglementation des membres]
Partie B.5 – Dépôt de garantie obligatoire						
Formulaire 1*, État B, Notes et directives	Formulaire 1*, État B, ~~Notes et directives~~	~~Notes visant les~~ Lignes 18 et 20	Règle 4300	A ~~4361~~4362. Lieu agréé de dépôt de titres	(1)	
Formulaire 1*, État B, Notes et directives	Formulaire 1*, État B, ~~Notes et directives,~~	~~Notes visant les~~ Lignes 18 et 20	Règle 4300	A. ~~4362~~4363. Charges au titre du dépôt de garantie – lieu de dépôt de titres non agréé	(1)	
Formulaire 1*, État B, Notes et directives	Formulaire 1*, État B, ~~Notes et directives~~	~~Notes visant les lignes~~ Ligne 18 ~~et 20~~	Règle 4300	A. ~~4363~~4364. Lieu d'entreposage interne et lieu de dépôt de titres non agréés	(1)	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Nouvelle disposition			Règle 4300	A. ~~4364~~4365. Aucune confirmation par le lieu de dépôt de titres	(1)(i)	[**Modifiée – de forme** – Disposition précisant l'effet sur le capital lorsque le dépositaire omet de répondre à une demande de confirmation expresse (en lien avec le nouveau paragraphe 4355(2)]
Règle 2000 : Exigences de dépôt de titres	2000.2	(b), 4e paragraphe	Règle 4300	A. ~~4364~~4365. Aucune confirmation du lieu de dépôt de titres	(1)(ii)	
Règle 2000 : Exigences de dépôt de titres	2000.9	7e paragraphe	Règle 4300	A. ~~4364~~4365. Aucune confirmation du lieu de dépôt de titres	(1)(iii)	
Règle 2000 : Exigences de dépôt de titres	2000.9	8e paragraphe	Règle 4300	A. ~~4364~~4365. Aucune confirmation du lieu de dépôt de titres	(2)	
Formulaire 1*, État B, Notes et directives	Formulaire 1*, État B	Ligne 20	Règle 4300	A. ~~4364~~4365. Aucune confirmation du lieu de dépôt de titres	(2)(i)	
Nouvelle disposition			Règle 4300	A. ~~4365~~4366. Aucune convention de garde écrite	(1)	[**Nouvelle - de forme** - Introduction à l'article sur les dépôts de garantie obligatoires liés aux conventions de garde]
Formulaire 1*, État C, Notes et directives	Formulaire 1*, État C	Ligne 2(c)	Règle 4300	A. ~~4365~~4366. Aucune convention de garde écrite	(2)	
Formulaire 1*, État B, Notes et directives	Formulaire 1*, État B	~~lignes~~ Ligne 18 ~~et 20~~	Règle 4300	A. ~~4365~~4366. Aucune convention de garde écrite	(3)	
Formulaire 1*, État B, Notes et directives	Formulaire 1*, État B	Ligne 20	Règle 4300	A. ~~4366~~4367. Rapprochement des livres comptables	(1) et (2)(i)	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 2000 : Exigences de dépôt de titres	2000.9	8e paragraphe	Règle 4300	A. ~~4366~~4367. Rapprochement des livres comptables	(2)(ii)	
Règle 2000 : Exigences de dépôt de titres	2000.9	8e paragraphe	Règle 4300	A. ~~4367~~4368. Comptes de différence	(1) et (2)	
Nouvelle disposition			Règle 4300	A. ~~4368~~4369. - 4379. Réservés		[**Nouvelle - de forme** - articles réservés]
Partie C – Obligations concernant les soldes créditeurs disponibles de clients						
Nouvelle disposition			Règle 4300	A. 4380. Introduction	(1)	[**Nouvelle - de forme** - article d'introduction]
Nouvelle disposition	-		Règle 4300	A. 4381. Définitions	(1)(ii)	[**Nouvelle – de forme** – Ajout de la définition « actif net admissible » pour renvoyer au calcul du même nom du Formulaire 1]
Règle 1200 : Soldes créditeurs libres de clients	1200.1	(a)	Règle 4300	A. 4381. Définitions	(1)(i)(a)	
Règle 1200 : Soldes créditeurs libres de clients	1200.1	(b)	Règle 4300	A. 4381. Définitions	(1)(i)(b)	
Formulaire 1*, État D	Formulaire 1*, État D		Règle 4300	A. 4382. Utilisation par le courtier membre des soldes créditeurs disponibles des clients	(1)	
Règle 1200 : Soldes créditeurs libres de clients	1200.2		Règle 4300	A. 4383. Mention sur les relevés de compte des clients	(1)	
Règle 1200 : Soldes créditeurs libres de clients	1200.3		Règle 4300	A. 4384. Calcul des soldes créditeurs disponibles utilisables	(1) et (2)	
Règle 1200 : Soldes créditeurs libres de clients	1200.4		Règle 4300	A. 4385. Calcul hebdomadaire	(1)	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 1200 : Soldes créditeurs libres de clients	1200.5		Règle 4300	A. 4386. Vérification quotidienne de la conformité	(1) et (2)	
Règle 1200 : Soldes créditeurs libres de clients	1200.6		Règle 4300	A. 4386. Vérification quotidienne de la conformité	(2)	
Nouvelle disposition			Règle 4300	A. 4387. - 4399. Réservés		[**Nouvelle - de forme** - articles réservés]
Règle 2000 : Exigences de dépôt de titres	2000.8	(c)	Règle 4300			[**Abrogée - de forme** – Supprimé le paragraphe répétant inutilement d'autres obligations prévues à la Règle 2000]
Partie D – Obligations concernant la conservation de titres						
Nouvelle disposition			Règle 4400	A. 4400. Introduction	(1)	[**Nouvelle - de forme** - article d'introduction]
Règle 2600 : Énoncé~~s de principe~~ relatif~~s~~ au contrôle interne 5	Énoncé 5	Procédure (1)	Règle 4400	A. 4401. Contrat de conservation de titres écrit	(1)	
Règle 1 : Interprétation et effets	1.1	« Titres en garde »	Règle 4400	A. 4402. Titres libres de charges	(1)	
Règle 2600 : Énoncé~~s de principe~~ relatif~~s~~ au contrôle interne 5	Énoncé 5	Procédure (2)	Règle 4400	A. 4403. Garde distincte des titres	(1)	
Règle 2600 : Énoncé~~s de principe~~ relatif~~s~~ au contrôle interne 5	Énoncé 5	Procédure (3)	Règle 4400	A. 4404. Identification des titres en garde dans les registres	(1)	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 2600 : Énoncé~~s de principe~~ relatif~~s~~ au contrôle interne 5	Énoncé 5	Procédure (4)	Règle 4400	A. 4405. Libération des titres en garde	(1)	
Règle 1 : Interprétation et effets	1.1	« Titres en garde »	Règle 4400	A. 4405. Libération des titres en garde	(2)	
Nouvelle disposition			Règle 4400	A. 4406. - 4419. Réservés		[**Nouvelle - de forme** - articles réservés]
Partie E – Contrôles internes requis en matière de protection des espèces et des titres						
Nouvelle disposition			Règle 4400	A. 4420. Introduction	(1)	[**Nouvelle - de forme** - article d'introduction]
Règle 2600 : Énoncé~~s de principe~~ relatif~~s~~ au contrôle interne 6	Énoncé 6; Objectif du contrôle	Objectif du contrôle (a)	Règle 4400	A. 4421. Protection des espèces et des titres des clients et du courtier membre	(1)(i)	
Règle 2600 : Énoncé~~s de principe~~ relatif~~s~~ au contrôle interne 6	Énoncé 6; Objectif du contrôle	Objectif du contrôle (b)	Règle 4400	A. 4421. Protection des espèces et des titres des clients et du courtier membre	(1)(ii)	
Règle 2600 : Énoncé~~s de principe~~ relatif~~s~~ au contrôle interne 6	Énoncé 6		Règle 4400	A. 4421. Protection des espèces et des titres des clients et du courtier membre	(2)	
Règle 2600 : Énoncé~~s de principe~~ relatif~~s~~ au contrôle interne 6	Énoncé 6	Libellé entre parenthèses	Règle 4400	A. 4421. Protection des espèces et des titres des clients et du courtier membre	(3)	**[Modifiée - de forme** – Révision du libellé de sorte à créer une obligation expresse exigeant du courtier membre d'avoir des procédures de contrôle adéquates pour protéger ses espèces et titres et ceux des clients]

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 2600 : Énoncé~~s de principe~~ relatif~~s~~ au contrôle interne 6	Énoncé 6	Procédure (1)	Règle 4400	A. 4422. Réception et remise de titres	(1) à (5)	
Règle 2600 : Énoncé~~s de principe~~ relatif~~s~~ au contrôle interne 6	Énoncé 6	Procédure (2)	Règle 4400	A. 4423. Accès restreint aux titres	(1) à (3)	[**Modifiée - de forme** – Supprimé la mention de la chambre forte, cette obligation n'étant plus requise]
Règle 2600 : Énoncé~~s de principe~~ relatif~~s~~ au contrôle interne 6	Énoncé 6	Procédure (3)	Règle 4400	A. 4424. Compensation	(1) à (7)	[**Modifiée - de forme** – Supprimé la procédure 3(f) de la Règle actuelle exigeant que l'utilisation des titres « ne contrevienne à aucune loi », cette disposition interdisant de « contrevenir aux lois » allant de soi]
Règle 2600 : Énoncé~~s de principe~~ relatif~~s~~ au contrôle interne 6	Énoncé 6	Procédure (4)	Règle 4400	A. 4425. Protection des titres	(1) à (4)	[**Modifiée - de forme** – Supprimé l'obligation redondante de la procédure (4)(b) actuelle exigeant de limiter la valeur des titres ou d'autres biens détenus dans un lieu de dépôt de titres en raison de la dématérialisation]
Règle 2600 : Énoncé~~s de principe~~ relatif~~s~~ au contrôle interne 6	Énoncé 6	Procédure (5)	Règle 4400	A. 4426. Gestion des registres des titres	(1) à (3)	
Règle 2600 : Énoncé~~s de principe~~ relatif~~s~~ au contrôle interne 6	Énoncé 6	Procédure (6)	Règle 4400	A. 4427. Règles pour le dénombrement des titres	(1) à (5)	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 2600 : Énoncé~~s de principe~~ relatif~~s~~ au contrôle interne 6	Énoncé 6	procédure (7)	Règle 4400	A. 4428. Déplacement de certificats et de titres entre succursales	(1) à (4)	
Règle 2600 : Énoncé~~s de principe~~ relatif~~s~~ au contrôle interne 6	Énoncé 6	Procédure (8)	Règle 4400	A. 4429. Transfert de titres	(1) à (7)	
Règle 2600 : Énoncé~~s de principe~~ relatif~~s~~ au contrôle interne 6	Énoncé 6	Procédure (9)	Règle 4400	A. 4430. Réorganisation	(1) à (5)	
Règle 2600 : Énoncé~~s de principe~~ relatif~~s~~ au contrôle interne 6	Énoncé 6	Procédure (10)	Règle 4400	A. 4431. Traitement des dividendes et des intérêts	(1) à (8)	
Règle 2600 : Énoncé~~s de principe~~ relatif~~s~~ au contrôle interne 6	Énoncé 6	Procédure (11)	Règle 4400	A. 4432. Rapprochement des comptes internes		
Règle 2600 : Énoncé~~s de principe~~ relatif~~s~~ au contrôle interne 6	Énoncé 6	Procédure (12)	Règle 4400	A. 4433. Encaisse	(1) à (9)	
Nouvelle disposition			Règle 4400	A. 4434. 4449. Réservés		[**Nouvelle - de forme** - articles réservés]
Partie F - Assurances requises						
Nouvelle disposition			Règle 4400	A. 4450. Introduction	(1)	[**Nouvelle – de forme** – article d'introduction]
Règle 400 : Assurance	400.4	« montant de base »	Règle 4400	A. 4451. Définitions	(1)(i)	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Nouvelle disposition			Règle 4400	A. 4451. Définitions	(1)(ii)	[**Nouvelle – de forme** – Définition de « PAIF standard » afin de désigner collectivement tous les éléments de garantie requis]
Règle 17 : Capital minimum, conduite des affaires et assurances de courtiers membres	17.5		Règle 4400	A. 4452. Assurances que doit souscrire le courtier membre	(1)	
Règle 400 : Assurance	400.6	1re phrase	Règle 4400	A. 4453. Assureurs autorisés	(1)	
Règle 400: Assurance	400.6	2e phrase	Règle 4400	A. 4454. Assureurs étrangers	(1)	
Règle 400 : Assurance	400.1		Règle 4400	A. 4455. Assurance contre les pertes postales	(1) et (2)	
Règle 400 : Assurance	400.2		Règle 4400	A. 4456. Police d'assurance des institutions financières	(1)	
Règle 400 : Assurance	400.4		Règle 4400	A. 4457. Garantie minimale généralement requise	(1)	
Règle 400 : Assurance	400.4		Règle 4400	A. 4458. Garantie minimale requise pour certains courtiers remisiers	(1)	
Règle 400 : Assurance	400.5	(b)	Règle 4400	A. 4459. Double limite d'indemnité globale	(1)	
Formulaire 1*, Tableau 10	Formulaire 1*, Tableau 10		Règle 4400	A. 4460. Calcul de la garantie minimale requise et dispositions relatives au capital régularisé en fonction du risque	(1) et (3)	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 400 : Assurance	400.5	(f)	Règle 4400	A. 4460. Calcul de la garantie minimale requise et dispositions relatives au capital régularisé en fonction du risque	(2)	
Règle 400: Assurance	400.5	(c)	Règle 4400	A. 4461. Rectification d'une garantie insuffisante	(1)	
Règle 400 : Assurance	400.7		Règle 4400	A. 4462. Police d'assurance globale des institutions financières	(1)	
Règle 400 : Assurance	400.3		Règle 4400	A. 4463. Avis en cas de résiliation par l'assureur	(1)	
Règle 400 : Assurance	400.3	(B), 1re, 3e et 5e lignes	Règle 4400	A. 4464. Résiliation d'une police d'assurance en cas de prise de contrôle	(1)	
Règle 400 : Assurance	400.3	(B), fin du paragraphe	Règle 4400	A. 4464. Résiliation d'une police d'assurance en cas de prise de contrôle	(2)	
Règle 17 : Capital minimum, conduite des affaires et assurances de courtiers membres	17.6		Règle 4400	A. 4465. Avis de présentation de demande d'indemnité	(1)	
Règle 2600 : Énoncé relatif au contrôle interne 3	Énoncé 3; Exigences min. relatives aux politiques et aux procédures	Procédure 1	Règle 4400	A. 4466. Examen par le conseil d'administration et attribution de responsabilité	(1)	[**Tranche des modifications de précision** : Ajout de dispositions omises.]
Règle 2600 : Énoncé relatif au contrôle interne 3	Énoncé 3; Exigences min. relatives aux politiques et aux procédures	Procédure 2	Règle 4400	A. 4466. Examen par le conseil d'administration et attribution de responsabilité	(1)	[**Tranche des modifications de précision** : Ajout de dispositions omises.]

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 2600 : Énoncé relatif au contrôle interne 3	Énoncé 3; Exigences min. relatives aux politiques et aux procédures	Procédure 3	Règle 4400	A. 4467. Examen par le membre de la haute direction chargé des questions d'assurances. -	(1)	[**Tranche des modifications de précision** : Ajout de dispositions omises.]
Règle 2600 : Énoncé relatif au contrôle interne 3	Énoncé 3; Exigences min. relatives aux politiques et aux procédures	Procédure 4	Règle 4400	A. 4467. Examen par le membre de la haute direction chargé des questions d'assurances.	(1)	[**Tranche des modifications de précision** : Ajout de dispositions omises.]
Règle 2600 : Énoncé relatif au contrôle interne 3	Énoncé 3; Exigences min. relatives aux politiques et aux procédures	Procédure 5	Règle 4400	A. 4467. Examen par le membre de la haute direction chargé des questions d'assurances.	(1)	[**Tranche des modifications de précision** : Ajout de dispositions omises.]
Règle 2600 : Énoncé relatif au contrôle interne 3	Énoncé 3; Exigences min. relatives aux politiques et aux procédures	Procédure 6	Règle 4400	A. 4468. Intervention rapide de la haute direction	(1)	[**Tranche des modifications de précision** : Ajout de dispositions omises.]
Nouvelle disposition			Règle 4400	A. ~~4466~~4469. – 4499. Réservés		[**Nouvelle – de forme** – articles réservés]
Règle 17 : Capital minimum, conduite des affaires et assurances de courtiers membre	17.7		Règle 4400			[**Abrogée – de fond** – Suppression du pouvoir discrétionnaire accordé au conseil de section compétent de réduire le montant minimum d'assurance prescrit du courtier membre qui demande une telle réduction.]

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 17 : Capital minimum, conduite des affaires et assurances de courtiers membre	17.8		Règle 4400			[**Abrogée – de fond** – Suppression du pouvoir discrétionnaire accordé au conseil de section compétent de renouveler la réduction du montant minimum d'assurance qu'il a accordé au courtier membre conformément à l'article 7 de la Règle 17.]
Règle 17 : Capital minimum, conduite des affaires et assurances de courtiers membre	17.9		Règle 4400			[**Abrogée – de fond** – Suppression de l'obligation de faire la demande de réduction en matière d'assurance, du courtier membre au conseil de section compétent en vertu des articles 7 et 8 de la Règle 17, par l'entremise de la Société.]
Règle 400 : Assurance	400.5	(d) et (e)	Règle 4400			[**Abrogée – de forme** – Déplacé les choix de garantie offerts au courtier membre dans les Notes d'orientation]
Règles 4500 et 4600 – Financement						
Nouvelle disposition			Règle 4500	A. 4501. Introduction	(1)	[**Nouvelle – de forme** – article d'introduction]
Nouvelle disposition			Règle 4500	A. 4502. – 4509. Réservés		[**Nouvelle – de forme** – articles réservés]

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Partie A - Pratiques en matière d'opérations sur les marchés des pensions sur titres						
Règle 3000 : Code de conduite relatif aux transactions sur les marchés de prises en pension	3000	Introduction	Règle 4500	A. 4510. Introduction	(1)	
Règle 3000 : Code de conduite relatif aux transactions sur les marchés de prises en pension	3000	Définitions	Règle 4500	A. 4511. Définitions	(1)(i), (ii) et (iv)-(vi)	
Règle 3000 : Code de conduite relatif aux transactions sur les marchés de prises en pension	3000, Partie C,	(6)	Règle 4500	A. 4511. Définitions	(1)(iii)	[**Modifiée – de fond** – Étendu la définition de « garantie générale » pour y inclure les obligations à rendement réel, les coupures et les coupons du gouvernement du Canada]
Nouvelle disposition			Règle 4500	A. 4512. Généralités	(1)	[**Nouvelle – de forme** – Article général]
Règle 3000 : Code de conduite relatif aux transactions sur les marchés de prises en pension	3000, Partie D	(1) à (6)	Règle 4500	A. 4513. Évaluation à la valeur du marché	(1) à (6)	[**Modifiée – de fond** – Ajout du libellé « Sauf convention contraire entre les parties » au paragraphe (2)]
Règle 3000 : Code de conduite relatif aux transactions sur les marchés de prises en pension	3000, Partie E	(1) et (2)	Règle 4500	A. 4514. Avis d'exécution de mises en pension à terme	(1) et (2)	
Règle 3000 : Code de conduite relatif aux transactions sur les marchés de prises en pension	3000, Partie F	(1) et (2)	Règle 4500	A. 4515. Obligation de payer les coupons	(1) et (2)	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 3000 : Code de conduite relatif aux transactions sur les marchés de prises en pension	3000, Partie I	(1) et (2)	Règle 4500	A. 4516. Substitutions	(1) et (2)	
Règle 3000 : Code de conduite relatif aux transactions sur les marchés de prises en pension	3000, Partie G		Règle 4500	A. 4517. Affectation des garanties générales dans le cas des mises en pension	(1) à (3)	
Règle 3000 : Code de conduite relatif aux transactions sur les marchés de prises en pension	3000, Partie H		Règle 4500	A. 4517. Affectation des garanties générales dans le cas des mises en pension	(4)	
Règle 3000 : Code de conduite relatif aux transactions sur les marchés de prises en pension	3000, Partie A		Règle 4500	A. 4518. Confidentialité	(1) à (3)	
Nouvelle disposition			Règle 4500	A. 4519. – 4599. Réservés		[**Nouvelle – de forme** – articles réservés]
Règle 3000 : Code de conduite relatif aux transactions sur les marchés de prises en pension	3000, Partie B	(1) à (16)	Règle 4500			[**Abrogée – de forme** – Supprimé les directives concernant les transactions sur écran qui ne sont pas des exigences.]
Règle 3000 : Code de conduite relatif aux transactions sur les marchés de prises en pension	3000, Partie C	(1) à ~~(5), (7) et~~ (8)	Règle 4500			[**Abrogée – de forme** – Supprimé les hypothèses quant au mode de règlement, qui sont plutôt des Notes d'orientation, puisqu'elles peuvent être modifiées avec l'accord des deux parties]

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 3000 : Code de conduite relatif aux transactions sur les marchés de prises en pension	3000, Partie I	(3)	Règle 4500			[**Abrogée – de forme** – Supprimé les exigences liées au moment des substitutions, qui sont plutôt des Notes d'orientation, puisqu'elles peuvent être modifiées avec l'accord des deux parties]
Règle 3000 : Code de conduite relatif aux transactions sur les marchés de prises en pension	3000, Partie J		Règle 4500			[**Abrogée – de forme** – Supprimé les dispositions redondantes concernant l'application et l'exécution]
Partie B - Opérations de prêt d'espèces et de titres, de mise en pension et de prise en pension						
Nouvelle disposition			Règle 4600	A. 4600. Introduction	(1)	[**Nouvelle – de forme** – article d'introduction]
Formulaire 1* - Rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes	Formulaire 1*, Tableaux 1 et 7	Notes 1 et 2	Règle 4600	A. 4601. Définitions	(1)(vii)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.17	(b)(ii) libellé entre parenthèses	Règle 4600	A. 4601. Définitions	(1)(ix)	
Règle 2200 : Opérations de prêt d'argent et de titres	2200.1	convention de prêt d'argent au jour le jour	Règle 4600	A. 4601. Définitions	(1)(iv)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.17	(b) Avant-dernière phrase	Règle 4600	A. 4601. Définitions	(1)(iii)	
Nouvelle disposition			Règle 4600	A. 4601. Définitions	(1)(v)	[**Nouvelle – de forme –** Définition de « convention de prêt d'espèces et de titres écrite »]
Formulaire 1* - Rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes	Formulaire 1*, Tableaux 1 et 7	Notes 1 et 5	Règle 4600	A. 4601. Définitions	(1)(viii)	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Nouvelle disposition			Règle 4600	A. 4601. Définitions	(1)(ii)	[**Nouvelle – de forme** –- Définition de « convention de mise en pension »]
Règle 100 : Couverture prescrite	100.17	(a)	Règle 4600	A. 4601. Définitions	(1)(vi)	
Règle 2200 : Opérations de prêt d'argent et de titres	2200.1	Banque de l'annexe I	Règle 4600	A. 4601. Définitions	(1) (i)	
Règle 2200 : Opérations de prêt d'argent et de titres	2200.8	(a)	Règle 4600	A. 4602. Obligations générales	(1)	
Règle 2200 : Opérations de prêt d'argent et de titres	2200.5		Règle 4600	A. 4602. Obligations générales	(2)	
Règle 2200 : Opérations de prêt d'argent et de titres	2200.8	(b)	Règle 4600	A. 4602. Obligations générales	(3)(i)	
Règle 2200 : Opérations de prêt d'argent et de titres	2200.8	(e), deux dernières lignes	Règle 4600	A. 4602. Obligations générales	(3)(ii)	
Règle 2200 : Opérations de prêt d'argent et de titres	2200.6	(c)	Règle 4600	A. 4602. Obligations générales	(4)	
Règle 2200 : Opérations de prêt d'argent et de titres	2200.7	(a)	Règle 4600	A. 4602. Obligations générales	(4)	
Règle 2200 : Opérations de prêt d'argent et de titres	2200.8	(e)	Règle 4600	A. 4602. Obligations générales	(4)	
Règle 2200 : Opérations de prêt d'argent et de titres	2200.4		Règle 4600	A. 4602. Obligations générales	(5)	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 2200 : Opérations de prêt d'argent et de titres	2200.2	Première phrase	Règle 4600	A. 4603. Conventions écrites requises	(1)	
Formulaire 1* - Rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes	Formulaire 1*, Tableaux 1 et 7,	Note 5, deux dernières phrases	Règle 4600	A. 4603. Conventions écrites requises	(2)	
Formulaire 1* - Rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes	Formulaire 1*, Tableaux 1 et 7	Note 5, 2e paragraphe	Règle 4600	A. 4603. Conventions écrites requises	(3)	
Règle 2200 : Opérations de prêt d'argent et de titres	2200.3		Règle 4600	A. 4603. Conventions écrites requises	(3)	
Formulaire 1* - Rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes	Formulaire 1*, Tableaux 1 et 7	Note 5, 2e paragraphe	Règle 4600	A. 4604. Dépôts de garantie obligatoires pour les prêts d'espèces et de titres	(1)	
Règle 2200 : Opérations de prêt d'argent et de titres	2200.7	(a) et (b)	Règle 4600	A. 4605. Prêts d'espèces et de titres entre le courtier membre et une institution agréée ou une contrepartie agréée	(1)	
Règle 2200 : Opérations de prêt d'argent et de titres	2200.6	(a) et (b)	Règle 4600	A. 4606. Prêts d'espèces et de titres entre entités réglementées	(1)	
Nouvelle disposition			Règle 4600	A. 4607. Prêts d'espèces et de titres entre le courtier membre et d'autres contreparties		[**Nouvelle – de forme** – Préambule]
Règle 2200 : Opérations de prêt d'argent et de titres	2200.8	(c)(A), (B) et (C)	Règle 4600	A. 4607. Prêts d'espèces et de titres entre le courtier membre et d'autres contreparties	(2)	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 2200 : Opérations de prêt d'argent et de titres	2200.8	(d)	Règle 4600	A. 4607. Prêts d'espèces et de titres entre le courtier membre et d'autres contreparties	(3)	
Formulaire 1* - Rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes	Formulaire 1*, Tableaux 1 et 7	Note 5	Règle 4600	A. 4608. Dépôts de garantie obligatoires dans le cas d'opérations de mise en pension et de prise en pension	(1)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.17	(b), (c) et (d)	Règle 4600	A. 4609. Dépôts de garantie obligatoires dans le cas de prêts d'espèces, de prêts de titres, d'opérations de mise en pension et d'opérations de prise en pension assortis d'un risque à terme	(1)	
Nouvelle disposition			Règle 4600	A. 4610. à 4699. Réservés.		[**Nouvelle – de forme** – articles réservés]
Règles 4700 et 4800 – Exploitation						
Nouvelle disposition			Règle 4700	A. 4701. Introduction	(1)	[**Nouvelle – de forme** – article d'introduction]
Nouvelle disposition			Règle 4700	A. 4702. à 4709. Réservés		[**Nouvelle – de forme** – articles réservés]
Partie A - Plan de continuité des activités						
Nouvelle disposition			Règle 4700	A. 4710. Introduction	(1)	[**Nouvelle – de forme** – article d'introduction]
Règle 17 : Capital minimum, conduite des affaires et assurances de courtiers membres	17.16	1re phrase, 1re disposition	Règle 4700	A. 4711. Création d'un plan de continuité des activités	(1)	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 17 : Capital minimum, conduite des affaires et assurances de courtiers membres	17.16	1re phrase, 2e disposition	Règle 4700	A. 4712. Procédures du plan de continuité des activités	(1)	
Règle 17 : Capital minimum, conduite des affaires et assurances de courtiers membres	17.16	2e phrase	Règle 4700	A. 4712. Procédures du plan de continuité des activités	(2) et (3)	
Règle 17 : Capital minimum, conduite des affaires et assurances de courtiers membres	17.16	2e paragraphe, 1re phrase	Règle 4700	A. 4713. Mise à jour du plan de continuité des activités	(1)	
Règle 17 : Capital minimum, conduite des affaires et assurances de courtiers membres	17.16	2e paragraphe, 2e phrase	Règle 4700	A. 4714. Examen et mise à l'essai annuels	(1) et (2)	[**Nouvelle – de fond** – Ajout du paragraphe (1), soit l'obligation de faire approuver annuellement par la haute direction le plan de continuité des activités – cette obligation était décrite antérieurement comme une attente dans le Bulletin n° 3442 de l'ACCOVAM]
Règle 17 : Capital minimum, conduite des affaires et assurances de courtiers membres	17.16	2e paragraphe, 3e phrase	Règle 4700	A. 4714. Examen et mise à l'essai annuels	(3)	
Nouvelle disposition	s.o.		Règle 4700	A. 4715. à 4749. Réservés		[**Nouvelle – de forme** – articles réservés]
Partie B - Opérations et livraisons						
Nouvelle disposition			Règle 4700	A. 4750. Introduction	(1)	[**Nouvelle – de forme** – article d'introduction]
Partie B.1 – Généralités						
Règle 800 : Opérations et livraisons	800.49		Règle 4700	A. 4751. Définitions	(1)(i)	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 800: Opérations et livraisons	800.30~~D~~	D(a)(vii)	Règle 4700	A. 4751. Définitions	(1)(ii)	
Règle 800: Opérations et livraisons	800.30~~A~~	A [définition de « participant »]	Règle 4700	A. 4751. Définitions, « adhérent »	(1)(iii)	
Règle 800 : Opérations et livraisons	800.30	(c)	Règle 4700	A. 4751. Définitions	(1)(iv)	
Règle 800 : Opérations et livraisons	800.30~~A~~	A [définition de « service de compensation »]	Règle 4700	A. 4751. Définitions, « service de règlement »	(1)(v)	
Règle 800 : Opérations et livraisons	800.31	(b)(i)	Règle 4700	A. ~~4752.~~4751. Définitions	(1)(vi)	
Règle 800 : Opérations et livraisons	800.31	(b)(ii)	Règle 4700	A. 4751. Définitions	(1)(vii)	
Règle 800 : Opérations et livraisons	800.30~~C~~	C [2e phrase]	Règle 4700	A. 4752. Recours à une chambre de compensation	(1)	
Règle 800 : Opérations et livraisons	800.30~~B~~	B	Règle 4700	A. 4752. Recours à une chambre de compensation	(2)	
Nouvelle disposition			Règle 4700	A. 4752. Recours à une chambre de compensation	(3)	[**Nouvelle – de fond** – Précise que les exigences de l'OCRCVM en matière de règlement s'appliquent lorsque l'opération est réglée sans le recours à une chambre de compensation]
Règle 800 : Opérations et livraisons	800.49	1re phrase	Règle 4700	A. 4753. Utilisation d'un service d'appariement d'opérations	(1)	
Règle 800 : Opérations et livraisons	800.31	(a)	Règle 4700	A. 4754. Paiement ou livraison par l'entremise d'un agent de règlement du client	(1)(i) à (v)	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 800 : Opérations et livraisons	800.31	(c)	Règle 4700	A. 4754. Paiement ou livraison par l'entremise d'un agent de règlement du client	(1)(v)	
Règle 800 : Opérations et livraisons	800.10		Règle 4700	A. 4755. Immatriculation prématurée des titres	(1)	
Règle 800 : Opérations et livraisons	800.13		Règle 4700	A. 4756. Opérations de clients portant sur des mises en pension ou des attributions d'options	(1)	
Règle 800 : Opérations et livraisons	800.47		Règle 4700	A. 4757. Opérations avant émission	(1)	
Règle 800 : Opérations et livraisons	800.38		Règle 4700	A. 4758. Paiement de la taxe de transfert	(1)	
Partie B.2 - Titres à revenu fixe						
Règle 800 : Opérations et livraisons	800.5		Règle 4700	A. 4759. Intérêt couru sur les titres à revenu fixe	(1)	
Règle 800 : Opérations et livraisons	800.16		Règle 4700	A. 4759. Intérêt couru sur les titres à revenu fixe	(1)	
Règle 800 : Opérations et livraisons	800.6		Règle 4700	A. 4759. Intérêt couru sur les titres à revenu fixe	(2)	
Règle 800 : Opérations et livraisons	800.7		Règle 4700	A. 4759. Intérêt couru sur les titres à revenu fixe	(3)	
Règle 800 : Opérations et livraisons	800.8		Règle 4700	A. 4759. Intérêt couru sur les titres à revenu fixe	(4)	
Règle 800 : Opérations et livraisons	800.9		Règle 4700	A. 4759. Intérêt couru sur les titres à revenu fixe	(5)	
Règle 800 : Opérations et livraisons	800.48		Règle 4700	A. 4759. Intérêt couru sur les titres à revenu fixe	(6)	
Règle 800 : Opérations et livraisons	800.33	(a)	Règle 4700	A. 4759. Intérêt couru sur les titres à revenu fixe	(7)	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 800 : Opérations et livraisons	800.33	(b)	Règle 4700	A. 4759. Intérêt couru sur les titres à revenu fixe	(8)	
Règle 800 : Opérations et livraisons	800.35		Règle 4700	A. 4759. Intérêt couru sur les titres à revenu fixe	(9)	
Règle 800 : Opérations et livraisons	800.23		Règle 4700	A. 4760. Unités de négociation sur titres à revenu fixe	(1)	
Règle 800 : Opérations et livraisons	800.19		Règle 4700	A. 4760. Unités de négociation sur titres à revenu fixe	(2)	
Règle 800 : Opérations et livraisons	800.22		Règle 4700	A. 4760. Unités de négociation sur titres à revenu fixe	(2)	
Règle 800 : Opérations et livraisons	800.20		Règle 4700	A. 4760. Unités de négociation sur titres à revenu fixe	(3)	
Règle 800 : Opérations et livraisons	800.22		Règle 4700	A. 4760. Unités de négociation sur titres à revenu fixe	(4)	
Règle 800 : Opérations et livraisons	800.21	(a) à (f)	Règle 4700	A. 4760. Unités de négociation sur titres à revenu fixe	(5)	
Règle 800 : Opérations et livraisons	800.24		Règle 4700	A. 4761. Livraison des titres à revenu fixe	(1)	
Règle 800 : Opérations et livraisons	800.27	1re phrase	Règle 4700	A. 4761. Livraison des titres à revenu fixe	(1)	
Règle 800 : Opérations et livraisons	800.25		Règle 4700	A. 4761. Livraison des titres à revenu fixe	(2)	
Règle 800 : Opérations et livraisons	800.27	(a) à (c)	Règle 4700	A. 4761. Livraison des titres à revenu fixe	(3)	
Règle 800 : Opérations et livraisons	800.27	(d) et (f)	Règle 4700	A. 4761. Livraison des titres à revenu fixe	(4)	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 800 : Opérations et livraisons	800.29		Règle 4700	A. 4761. Livraison des titres à revenu fixe	(5)(i)	[**Modifiée – de fond – Modification** l'heure de livraison avant 17 h 30 pour la faire passer à 16 h 30, pour reproduire la pratique du secteur]
Règle 800 : Opérations et livraisons	800.28		Règle 4700	A. 4761. Livraison des titres à revenu fixe	(5)(ii)	
Règle 800 : Opérations et livraisons	800.30	1er paragraphe et (a) [3e paragraphe]	Règle 4700	A. ~~4762~~4761. Livraison des titres à revenu fixe	(6)(i)	
Règle 800 : Opérations et livraisons	800.30	(a)~~,~~ [1er paragraphe]	Règle 4700	A. 4761. Livraison des titres à revenu fixe	(6)(ii)	
Règle 800 : Opérations et livraisons	800.26		Règle 4700	A. 4761. Livraison des titres à revenu fixe	(6)(iii)	
Règle 800 : Opérations et livraisons	800.30	(a) [5e et 6e paragraphes]	Règle 4700	A. 4761. Livraison des titres à revenu fixe	(6)(iv)	
Règle 800 : Opérations et livraisons	800.30	(a)(v)	Règle 4700	A. 4761. Livraison des titres à revenu fixe	(6)(v)	
Règle 800 : Opérations et livraisons	800.30	(a)~~,~~ [4e paragraphe]	Règle 4700	A. 4761. Livraison des titres à revenu fixe	(6)(vi)	
Règle 800 : Opérations et livraisons	800.30	(a)(i) à (iv)	Règle 4700	A. 4761. Livraison des titres à revenu fixe	(6)(vii)	
Règle 800 : Opérations et livraisons	800.32		Règle 4700	A. 4761. Livraison des titres à revenu fixe	(7)	
Règle 800 : Opérations et livraisons	800.36		Règle 4700	A. 4761. Livraison des titres à revenu fixe	(8)(i)	
Règle 800 : Opérations et livraisons	800.37		Règle 4700	A. 4761. Livraison des titres à revenu fixe	(8)(ii)	
Règle 800 : Opérations et livraisons	800.46		Règle 4700	A. 4762. Remboursement des titres à revenu fixe	(1)	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Partie B.3 – Actions						
Règle 800 : Opérations et livraisons	800.23		Règle 4700	A. 4763. Unités de négociation sur actions	(1)	
Règle 800 : Opérations et livraisons	800.19		Règle 4700	A. 4763. Unités de négociation sur actions	(2)	
Règle 800 : Opérations et livraisons	800.22	1re partie de la phrase	Règle 4700	A. 4763. Unités de négociation sur actions	(2)	
Règle 800 : Opérations et livraisons	800.20		Règle 4700	A. 4763. Unités de négociation sur actions	(3)	
Règle 800 : Opérations et livraisons	800.22	2e partie de la phrase	Règle 4700	A. 4763. Unités de négociation sur actions	(4)	
Règle 800 : Opérations et livraisons	800.21	(g)	Règle 4700	A. 4763. Unités de négociation sur actions	(5)(i)	
Règle 800 : Opérations et livraisons	800.24		Règle 4700	A. 4764. Livraison d'actions	(1)	
Nouvelle disposition			Règle 4700	A. 4764. Livraison d'actions	(2)(i)	[**Nouvelle – de forme** – Ajout d'une disposition générale expliquant ce que représente la « livraison régulière » dans le cas d'actions cotées en bourse]
Nouvelle disposition			Règle 4700	A. 4764. Livraison d'actions	(2)(ii) (a)	[**Nouvelle – de forme** – Ajout d'une disposition générale expliquant ce que représente la « livraison régulière » dans le cas d'actions hors cote]
Règle 800 : Opérations et livraisons	800.34		Règle 4700	A. 4764. Livraison d'actions	(2)(ii) (b) et (c)	
Règle 800 : Opérations et livraisons	800.27	(d)~~,~~ [1re phrase]	Règle 4700	A. 4764. Livraison d'actions	(3)(i)	
Règle 800 : Opérations et livraisons	800.40	1re partie de la 1re phrase	Règle 4700	A. 4764. Livraison d'actions	(4)(i)	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	**Disposition**		**Nouveau numéro de règle**	**Nouveaux article, titre et description**	**Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa**	**Commentaires**
Règle 800 : Opérations et livraisons	800.41	1re partie de la 1re phrase	Règle 4700	A. 4764. Livraison d'actions	(4)(ii)	
Règle 800 : Opérations et livraisons	800.30	(b)	Règle 4700	A. 4764. Livraison d'actions	(5)	
Règle 800 : Opérations et livraisons	800.32		Règle 4700	A. 4764. Livraison d'actions	(6)	
Règle 800 : Opérations et livraisons	800.36		Règle 4700	A. 4764. Livraison d'actions	(7)(i)	
Règle 800 : Opérations et livraisons	800.37		Règle 4700	A. 4764. Livraison d'actions	(7)(ii)	
Règle 800 : Opérations et livraisons	800.45		Règle 4700	A. 4765. Réclamations de dividendes en actions	(1)	
Partie B.4 – Rachats d'office						
Règle 800 : Opérations et livraisons	800.39		Règle 4700	A. 4766. Rachats d'office	(1)~~,~~ [1re phrase]	
Règle 800 : Opérations et livraisons	800.40		Règle 4700	A. 4766. Rachats d'office	(1)(i)	
Règle 800 : Opérations et livraisons	800.41		Règle 4700	A. 4766. Rachats d'office	(1)(ii)	
Règle 800 : Opérations et livraisons	800.42		Règle 4700	A. 4766. Rachats d'office	(1)(iii)	
Règle 800 : Opérations et livraisons	800.43		Règle 4700	A. 4766. Rachats d'office	(1)(iv)	
Règle 800 : Opérations et livraisons	800.44		Règle 4700	A. 4766. Rachats d'office	(1)(v)	
Nouvelle disposition			Règle 4700	A. 4767. – 4799. Réservés.		[**Nouvelle – de forme** – articles réservés]
Règle 800 : Opérations et livraisons	800.1		Règle 4700	~~[Abrogation]~~		[**Abrogée – de forme** – Disposition redondante]

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 800 : Opérations et livraisons	800.2		Règle 4700	~~[Abrogation]~~		[**Abrogée – de fond** – Supprimé l'interdiction imposée au courtier membre de se joindre à une autre organisation ou association commerciale]
Règle 800 : Opérations et livraisons	800.3		Règle 4700	~~[Abrogation]~~		[**Abrogée – de forme** – Supprimé la définition de « jours de compensation »]
Règle 800 : Opérations et livraisons	800.4		Règle 4700	~~[Abrogation]~~		[**Abrogée – de forme** – Supprimé la définition de « se négocient »]
Règle 800 : Opérations et livraisons	800.11		Règle 4700	~~[Abrogation]~~		[**Abrogée – de forme** – Supprimé l'obligation qui est déjà prévue dans la partie traitant des obligations liées à l'ouverture d'un compte (Paragraphe 3222(5))]
Règle 800 : Opérations et livraisons	800.12		Règle 4700	~~[Abrogation]~~		[**Abrogée – de forme** – Supprimé la disposition redondante concernant les coûts des communications]
Règle 800 : Opérations et livraisons	800.14		Règle 4700	~~[Abrogation]~~		[**Abrogée – de fond** – Supprimé le pouvoir d'interprétation du président du conseil de section visant des opérations interdites. Les courtiers membres doivent déjà s'assurer que leurs opérations respectent les règles de l'OCRCVM et la législation sur les valeurs mobilières.]

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 800 : Opérations et livraisons	800.15		Règle 4700	~~[Abrogation]~~		[**Abrogée – de forme** – Supprimé la disposition concernant l'esprit et la lettre des Règles; cette disposition figurera à la partie décrivant les principes de conduite]
Règle 800 : Opérations et livraisons	800.27	(e)	Règle 4700	~~[Abrogation]~~		[**Abrogée – de forme** – Répétition des obligations liées à l'avis d'exécution]
Règle 800 : Opérations et livraisons	800.30~~D~~	D	Règle 4700	~~[Abrogation]~~		[**Abrogée – de fond** – Supprimé la disposition précisant comment livrer les titres à la chambre de compensation. Les obligations de livraison sont traitées dans les règles de la chambre de compensation]
Règle 800 : Opérations et livraisons	800.31	(d)	Règle 4700	~~[Abrogation]~~		[**Abrogée – de forme** – La disposition déclarant que l'OCRCVM a le pouvoir d'examiner et de modifier ses Règles et d'accorder des dispenses est redondante]
Partie C – Transferts de comptes						
Nouvelle disposition			Règle 4800	A. 4800. Introduction	(1)	[**Nouvelle – de forme** – ~~article d'introduction~~Ajout d'une disposition introductive]
Règle 2300 : Transferts de comptes	2300.1	« transfert de compte »	Règle 4800	A. 4801. Définitions	(1)(i)	
Règle 2300 : Transferts de comptes	2300.1	« courtier membre cédant »	Règle 4800	A. 4801. Définitions, « courtier membre livreur »	(1)(ii)	
Règle 2300 : Transferts de comptes	2300.1	« compte partiel »	Règle 4800	A. 4801. Définitions	(1)(iii)	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 2300 : Transferts de comptes	2300.1	« courtier membre cessionnaire »	Règle 4800	A. 4801. Définitions, « courtier membre receveur »	(1)(iv)	
Règle 2300 : Transferts de comptes	2300.1	« dépositaire reconnu »	Règle 4800	A. 4801. Définitions	(1)(v)	
Règle 2300 : Transferts de comptes	2300.2	1er paragraphe, 2e phrase	Règle 4800	A. 4802. Transfert d'un compte intégral ou d'un compte partiel	(1)	
Règle 2300 : Transferts de comptes	2300.2	1er paragraphe, 1re phrase	Règle 4800	A. 4803. Transfert par l'entremise d'un dépositaire reconnu	(1)	
Règle 2300 : Transferts de comptes	2300.2	2e et 3e paragraphes	Règle 4800	A. 4804. Communications entre courtiers membres	(1) à (4)	
Règle 2300 : Transferts de comptes	2300.3		Règle 4800	A. 4805. Responsabilités du courtier membre receveur à l'égard des documents	(1) à (3)	
Règle 2300 : Transferts de comptes	2300.4	1er paragraphe	Règle 4800	A. 4806. Réponse du courtier membre livreur à la demande de transfert	(1) et (2)	
Règle 2300 : Transferts de comptes	2300.5	1er paragraphe, 1re phrase	Règle 4800	A. 4807. Transfert des actifs	(1)	
Règle 2300 : Transferts de comptes	2300.5	3e paragraphe, 3e partie	Règle 4800	A. 4807. Transfert des actifs	(2) dernière phrase	
Règle 2300 : Transferts de comptes	2300.5	3e paragraphe, 1re partie	Règle 4800	A. 4807. Transfert des actifs	(2)(i)	
Règle 2300 : Transferts de comptes	2300.5	1er paragraphe, 2e phrase	Règle 4800	A. 4807. Transfert des actifs	(2)(ii)	
Règle 2300 : Transferts de comptes	2300.5	3e paragraphe, 2e partie	Règle 4800	A. 4807. Transfert des actifs	(2)(iii)	
Règle 2300 : Transferts de comptes	2300.4	2e et 3e paragraphes	Règle 4800	A. 4808. Entrave au transfert	(1) à (3)	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 2300 : Transferts de comptes	2300.6		Règle 4800	A. 4809. Défaut de règlement	(1) et (2)	
Règle 2300 : Transferts de comptes	2300.7		Règle 4800	A. 4810. Titres d'organismes de placement collectif sans certificat	(1)(i) à (iii)	
Règle 2300 : Transferts de comptes	2300.8		Règle 4800	A. 4811. Soldes de paiements d'intérêts ou de dividendes	(1)	
Règle 2300 : Transferts de comptes	2300.5	2e paragraphe	Règle 4800	A. 4812. Dépôt de garantie	(1) et (2)	
Règle 2300 : Transferts de comptes	2300.9		Règle 4800	A. 4813. Responsabilité du dépôt de garantie	(1)(i) et (ii)	[**Modifiée – de fond** – L'article 9 de la Règle 2300 actuel ne mentionne pas si la responsabilité du dépôt de garantie incombe au membre receveur. Nous avons ajouté une date de départ qui correspond à la première des dates suivantes (i) la date de transfert de la totalité des actifs et des soldes de fonds, et (ii) 20 jours de compensation après la réception par le courtier membre receveur]
Règle 2300 : Transferts de comptes	2300.10		Règle 4800	A. 4814. Honoraires et frais	(1)	
Règle 2300 : Transferts de comptes	2300.11		Règle 4800	A. 4815. Dispenses	(1) et (2)	
Nouvelle disposition			Règle 4800	A. 4816. – 4899. Réservés.		[**Nouvelle – de forme** – articles réservés]
Règle 4900 - Autres contrôles internes requis						
Nouvelle disposition			Règle 4900	A. 4901. Introduction	(1)	[**Nouvelle – de forme** – article d'introduction]

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	**Disposition**		**Nouveau numéro de règle**	**Nouveaux article, titre et description**	**Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa**	**Commentaires**
Nouvelle disposition			Règle 4900	A. 4902. – 4909. Réservés		[**Nouvelle – de forme** – articles réservés]
Partie A - Gestion des risques liés aux dérivés						
Nouvelle disposition			Règle 4900	A. 4910. Introduction	(1)	[**Nouvelle - de forme** - ~~article d'introduction~~Ajout d'une disposition introductive.]]
Règle 2600 : Énoncé~~s de principe~~ relatif~~s~~ au contrôle interne 8	Énoncé 8	Procédure (4)(i)	Règle 4900	A. 4911. Processus de gestion des risques	(1)	
Règle 2600 : Énoncé~~s de principe~~ relatif~~s~~ au contrôle interne 8	Énoncé 8	Objectif du contrôle (a)	Règle 4900	A. 4911. Processus de gestion des risques	(2)	
Règle 2600 : Énoncé~~s de principe~~ relatif~~s~~ au contrôle interne 8	Énoncé 8	Objectifs du contrôles (b) et (c)	Règle 4900	A. 4911. Processus de gestion des risques	(3)	
Règle 2600 : Énoncé~~s de principe~~ relatif~~s~~ au contrôle interne 8	Énoncé 8	Procédure (4)(ii)	Règle 4900	A. 4911. Processus de gestion des risques	(4)	
Règle 2600 : Énoncé~~s de principe~~ relatif~~s~~ au contrôle interne 8	Énoncé 8	Procédures (1)(i) à (iii)	Règle 4900	A. 4912. Rôle du conseil d'administration	(1) et (2)	
Règle 2600 : Énoncé relatif au contrôle interne 8	Énoncé 8	Procédures (2)(i), 1re ligne	Règle 4900	A. 4913. Rôle de la haute direction	(1)	[**Tranche des modifications de précision** : Ajout d'un renvoi omis dans la table de concordance.]

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 2600 : Énoncé~~s de principe~~ relatif~~s~~ au contrôle interne 8	Énoncé 8	Procédures (2)(i) à (ix)	Règle 4900	A. 4913. Rôle de la haute direction	(1)(i) à (ix)	
Règle 2600 : Énoncé~~s de principe~~ relatif~~s~~ au contrôle interne 8	Énoncé 8	Procédures (3)(i) à (iv)	Règle 4900	A. 4914. Établissement des prix	(1) à (4)	
Nouvelle disposition			Règle 4900	A. 4915. à 4999. Réservés		[**Nouvelle - de forme** - articles réservés]
Règle 16 : Vérificateurs des courtiers membres et rapports financiers	16.3					[Aucun changement - Il s'agit d'une règle de l'OCRCVM déjà abrogée. Renvoi ajouté dans la tranche des modifications de précision]
Règle 16 : Vérificateurs des courtiers membres et rapports financiers	16.4					Aucun changement - Il s'agit d'une règle de l'OCRCVM déjà abrogée. Renvoi ajouté dans la tranche des modifications de précision.]
Règle 16 : Vérificateurs des courtiers membres et rapports financiers	16.8					**Abrogée - de forme** « Disposition superflue, la Société a déjà le pouvoir de conclure des accords en son propre nom en vertu du Règlement n° 1 (Article 13.6 du Règlement général n° 1 de l'OCRCVM. » [**Tranche des modifications de précisions**: Ajout d'un renvoi à la règle omis dans la table de concordance.

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 16 : Vérificateurs des courtiers membres et rapports financiers	16.9					**Abrogée - de forme** « Disposition superflue, la Société a déjà le pouvoir de conclure des accords en son propre nom en vertu du Règlement n° 1 (Article 13.6 du Règlement général n° 1 de l'OCRCVM. ». [**Tranche des modifications de précisions**: Ajout d'un renvoi à la règle omis dans la table de concordance.]
Règle 17 : Capital minimum, conduite des affaires et assurances des courtiers membres	17.4					**Abrogée - de fond** « Il est irréaliste, voire improbable qu'un courtier membre signale à l'OCRCVM qu'un autre courtier membre ne respecte pas ses engagements. » [**Tranche des modifications de précisions**: Ajout d'un renvoi à la règle omis dans la table de concordance.]
Règle 400 : Assurance	400.5	(a)				[Aucun changement - Il s'agit d'une règle de l'OCRCVM déjà abrogée. Renvoi ajouté dans la tranche des modifications de précision.]
Règle 800 : Opérations et livraisons	800.17					[Aucun changement - Il s'agit d'une règle de l'OCRCVM déjà abrogée. Renvoi ajouté dans la tranche des modifications de précision.]

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 800 : Opérations et livraisons	800.18					[Aucun changement - Il s'agit d'une règle de l'OCRCVM déjà abrogée. Renvoi ajouté dans la tranche des modifications de précision.]
Règle 800 : Opérations et livraisons	800.30	E				[Aucun changement - Il s'agit d'une règle de l'OCRCVM déjà abrogée. Renvoi ajouté dans la tranche des modifications de précision.]
Règle 2200 : Opérations de prêt d'argent et de titres	2200.3	(a)				**Abrogée - de forme** « Disposition superflue, les marges obligatoires sont déjà indiquées aux tableaux 1 et 7 du Formulaire 1** et à l'article 4604. ». [**Tranche des modifications de précisions**: Ajout d'un renvoi à la règle omis dans la table de concordance.
Règle 2200 : Opérations de prêt d'argent et de titres	2200.3	(b)				**Abrogée - de forme** « Disposition superflue, les marges obligatoires sont déjà indiquées aux tableaux 1 et 7 du Formulaire 1. ». [**Tranche des modifications de précisions**: Ajout d'un renvoi à la règle omis dans la table de concordance.

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 2200 : Opérations de prêt d'argent et de titres	2200.9					**Abrogée - de forme** « Disposition superflue, les marges obligatoires sont déjà indiquées aux tableaux 1 et 7 du Formulaire 1** et à l'article 4604. ». [**Tranche des modifications de précisions**: Ajout d'un renvoi à la règle omis dans la table de concordance.
Règle 2600 : Énoncé relatif au contrôle interne 1	Énoncé 1 : Généralités	Généralités de (i) à (iii)				**Abrogée - de forme** « ne constitue pas une obligation, mais un facteur à prendre en considération, déplacé à la NO 4200-1. » [**Tranche des modifications de précisions**: Ajout d'un renvoi à la règle omis dans la table de concordance.]
Règle 2600 : Énoncé relatif au contrôle interne 1	Énoncé 1 : Généralités	Généralités (iv) 2e phrase et (v)(i) à (iv)				**Abrogée - de forme** « ne constitue pas une obligation, mais un facteur à prendre en considération, déplacé à la NO 4200-1. » [**Tranche des modifications de précisions**: Ajout d'un renvoi à la règle omis dans la table de concordance.]

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 2600 : Énoncé relatif au contrôle interne 1	Énoncé 1 : Généralités	Généralités 1er paragraphe				**Abrogée - de forme** « redondant, déjà prévu à l'article 2A de la Règle 17 et à la Règle 2600, Énoncé 1 – Généralités 2e paragraphe, 2e phrase et (v). » [**Tranche des modifications de précisions**: Ajout d'un renvoi à la règle omis dans la table de concordance.]
Règle 2600 : Énoncé relatif au contrôle interne 1	Énoncé 1 : Généralités	Généralités (iv) 1er paragraphe				**Abrogée - de forme** « ne constitue pas une obligation, mais un facteur à prendre en considération, déplacé à la NO 4200-1. » [**Tranche des modifications de précisions**: Ajout d'un renvoi à la règle omis dans la table de concordance.]
Règle 2600 : Énoncé relatif au contrôle interne 1	Énoncé 1 : Généralités	Généralités (iv) 2e paragraphe, 2e, 3e,et 4e phrases				**Abrogée - de forme** « ne constitue pas une obligation, mais un facteur à prendre en considération, déplacé à la NO 4200-1. » [**Tranche des modifications de précisions**: Ajout d'un renvoi à la règle omis dans la table de concordance.]

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 2600 : Énoncé relatif au contrôle interne 1	Énoncé 1 : Généralités	Généralités (iv) 3e paragraphe				**Abrogée - de forme** « ne constitue pas une obligation, mais un facteur à prendre en considération, déplacé à la NO 4200-1. » [**Tranche des modifications de précisions**: Ajout d'un renvoi à la règle omis dans la table de concordance.]
Règle 2600 : Énoncé relatif au contrôle interne 1	Énoncé 1 : Généralités	Généralités 2e paragraphe après (v)(iv), 3e et 4e phrases				**Abrogée - de forme** « ne constitue pas une obligation, mais un facteur à prendre en considération, déplacé à la NO 4200-1. » [**Tranche des modifications de précisions**: Ajout d'un renvoi à la règle omis dans la table de concordance.]
Règle 2600 : Énoncé relatif au contrôle interne 1	Énoncé 1 : Généralités	Généralités 3e paragraphe				**Abrogée - de forme** « ne constitue pas une obligation, mais un facteur à prendre en considération, déplacé à la NO 4200-1. » [**Tranche des modifications de précisions**: Ajout d'un renvoi à la règle omis dans la table de concordance.]

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 2600 : Énoncé relatif au contrôle interne 1	Énoncé 1 : Généralités	Généralités 4e paragraphe, y compris (i) à (iii)				**Abrogée - de forme** « ne constitue pas une obligation, mais un facteur à prendre en considération, déplacé à la NO 4200-1. » [**Tranche des modifications de précisions**: Ajout d'un renvoi à la règle omis dans la table de concordance.]
Règle 2600 : Énoncé relatif au contrôle interne 1	Énoncé 1 : Généralités	Généralités (iv) 1re phrase				**Abrogée - de forme** **Abrogée - de forme** « ne constitue pas une obligation, mais un facteur à prendre en considération, déplacé à la NO 4200-1. » Tranche des modifications de précision
Règle 2600 : Énoncé relatif au contrôle interne 1	Énoncé 1 : Généralités	Généralités (v) 1er paragraphe				**Abrogée - de forme** **Abrogée - de forme** « ne constitue pas une obligation, mais un facteur à prendre en considération, déplacé à la NO 4200-1. » Tranche des modifications de précision
Règle 2600 : Énoncé relatif au contrôle interne 1	Énoncé 1 : Généralités	Généralités (v) (i) à (iv)				**Abrogée - de forme** **Abrogée - de forme** « ne constitue pas une obligation, mais un facteur à prendre en considération, déplacé à la NO 4200-1. » Tranche des modifications de précisions:

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 2600 : Énoncé relatif au contrôle interne 1	Énoncé 1 : Généralités	Généralités 2e paragraphe après (iv)				**Abrogée - de forme Abrogée - de forme** « ne constitue pas une obligation, mais un facteur à prendre en considération, déplacé à la NO 4200-1. » Tranche des modifications de précision
Règle 2600 : Énoncé relatif au contrôle interne 1	Énoncé 1 : Généralités	Généralités 2e, 3e et 4e phrases, 1er paragraphe après (iv)				**Abrogée - de forme** « ne constitue pas une obligation, mais un facteur à prendre en considération, déplacé à la NO 4200-1. » Tranche des modifications de précision
Règle 2600 : Énoncé relatif au contrôle interne 1	Énoncé 1 : Généralités	Généralités 4e paragraphe				**Abrogée - de forme** « ne constitue pas une obligation, mais un facteur à prendre en considération, déplacé à la NO 4200-1. » [**Tranche des modifications de précisions**: Ajout d'un renvoi à la règle omis dans la table de concordance.]
Règle 2600 : Énoncé relatif au contrôle interne 2	Énoncé 2	Indications que le contrôle interne n'est pas adéquat				**Abrogée - de forme** « ne constitue pas une obligation, mais un facteur à prendre en considération, déplacé à la NO 4200-1. » [**Tranche des modifications de précisions**: Ajout d'un renvoi à la règle omis dans la table de concordance.]

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 2600 : Énoncé relatif au contrôle interne 3	Énoncé 3	1er paragraphe				**Abrogée - de forme** « Ne donnait qu'un survol de l'énoncé de principe relatif au contrôle interne 3 et ne mentionnait aucune obligation ou directive particulière. Ces obligations particulières sont prévues aux articles 4466 à 4468. » [**Tranche des modifications de précisions**: Ajout d'un renvoi à la règle omis dans la table de concordance.]
Règle 2600 : Énoncé relatif au contrôle interne 3	Énoncé 3	Objectif du contrôle (a)				**Abrogée - de forme** « redondant, déjà prévu à la Règle 400, Assurance. » [**Tranche des modifications de précisions**: Ajout d'un renvoi à la règle omis dans la table de concordance.]
Règle 2600 : Énoncé relatif au contrôle interne 3	Énoncé 3	Objectif du contrôle (b)				**Abrogée - de forme** « redondant, déjà prévu à la Règle 400, Assurance. » [**Tranche des modifications de précisions**: Ajout d'un renvoi à la règle omis dans la table de concordance.]

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 2600 : Énoncé relatif au contrôle interne 3	Énoncé 3	Indications que le contrôle interne n'est pas adéquat				**Abrogée - de forme** « ne constitue pas une obligation, mais un facteur à prendre en considération, déplacé à la NO 4450-1.» [**Tranche des modifications de précisions**: Ajout d'un renvoi à la règle omis dans la table de concordance.
Règle 2600 : Énoncé relatif au contrôle interne 4	Énoncé 4	1er paragraphe				**Abrogée - de forme** « Ne donnait qu'un survol de l'énoncé de principe relatif au contrôle interne 4 et ne mentionnait aucune obligation ou directive particulière. Ces obligations particulières sont prévues aux articles 4321, 4329, 4330, 4331, 4332, 4343 et 4353. » [**Tranche des modifications de précisions**: Ajout d'un renvoi à la règle omis dans la table de concordance.]
Règle 2600 : Énoncé relatif au contrôle interne 4	Énoncé 4; Objectif du contrôle	Objectif du contrôle (a)				**Abrogée - de forme** « redondant, déjà prévu aux Règles 17 et 2000. ». [**Tranche des modifications de précisions**: Ajout d'un renvoi à la règle omis dans la table de concordance.]

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 2600 : Énoncé relatif au contrôle interne 4	Énoncé 4; Indications que le contrôle interne n'est pas adéquat	Indications que le contrôle interne n'est pas adéquat				**Abrogée - de forme** « ne constitue pas une obligation, mais un facteur à prendre en considération, déplacé à la NO 4340-1 ». [**Tranche des modifications de précisions**: Ajout d'un renvoi à la règle omis dans la table de concordance.]
Règle 2600 : Énoncé relatif au contrôle interne 5	Énoncé 5	1er paragraphe				**Abrogée - de forme** « Ne donnait qu'un survol de l'énoncé de principe relatif au contrôle interne 5 et ne mentionnait aucune obligation ou directive particulière. Ces obligations particulières sont prévues aux articles 4401, 4403, 4404 et 4405 ». [**Tranche des modifications de précisions**: Ajout d'un renvoi à la règle omis dans la table de concordance.]
Règle 2600 : Énoncé relatif au contrôle interne 5	Énoncé 5; Objectif du contrôle	Objectif du contrôle				**Abrogée - de forme** « redondant, déjà prévu aux Règles 17 et 2000. ». [**Tranche des modifications de précisions**: Ajout d'un renvoi à la règle omis dans la table de concordance.]

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 2600 : Énoncé relatif au contrôle interne 5	Énoncé 5: Indications que le contrôle interne n'est pas adéquat	Indications que le contrôle interne n'est pas adéquat				**Abrogée - de forme** « ne constitue pas une obligation, mais un facteur à prendre en considération, déplacé à la NO 4310-1. » [**Tranche des modifications de précisions**: Ajout d'un renvoi à la règle omis dans la table de concordance.]
Règle 2600 : Énoncé relatif au contrôle interne 6	Énoncé 6, Politiques et procédures recommandées à la firme	Procédures				**Abrogée - de forme** « ne constitue pas une obligation, mais un facteur à prendre en considération, déplacé à la NO 4500-1. » [**Tranche des modifications de précisions**: Ajout d'un renvoi à la règle omis dans la table de concordance.]
Règle 2600 : Énoncé relatif au contrôle interne 6	Énoncé 6, Indications que le contrôle interne n'est pas adéquat	Indications que le contrôle interne n'est pas adéquat				**Abrogée - de forme** « ne constitue pas une obligation, mais un facteur à prendre en considération, déplacé à la NO 4500-1. » [**Tranche des modifications de précisions**: Ajout d'un renvoi à la règle omis dans la table de concordance.]

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 2600 : Énoncé relatif au contrôle interne 7	Énoncé 7	1er paragraphe				**Abrogée - de forme** "it « Ne donnait qu'un survol de l'énoncé de principe relatif au contrôle interne 5 et ne mentionnait aucune obligation ou directive particulière. Ces obligations particulières sont prévues aux articles 4241, 4242, 4243 et 4244. » [**Tranche des modifications de précisions**: Ajout d'un renvoi à la règle omis dans la table de concordance.]
Règle 2600 : Énoncé relatif au contrôle interne 7	Énoncé 7, Indications que le contrôle interne n'est pas adéquat	Indications que le contrôle interne n'est pas adéquat				**Abrogée - de forme** « ne constitue pas une obligation, mais un facteur à prendre en considération, déplacé à la NO 4200-1. » [**Tranche des modifications de précisions**: Ajout d'un renvoi à la règle omis dans la table de concordance.]
Règle 2600 : Énoncé relatif au contrôle interne 8	Énoncé 8	Objectif du contrôle				**Abrogée - de forme** « Disposition superflue, le terme « dérivés » constituant un terme courant dans le commerce des valeurs mobilières. ». [**Tranche des modifications de précisions**: Ajout d'un renvoi à la règle omis dans la table de concordance.]

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 2600 : Énoncé relatif au contrôle interne 8	Énoncé 8	Indications que le contrôle interne n'est pas adéquat				**Abrogée - de forme** « ne constitue pas une obligation, mais un facteur à prendre en considération, déplacé à la NO 4900-1. » [**Tranche des modifications de précisions**: Ajout d'un renvoi à la règle omis dans la table de concordance.]
Règle 2600 : Énoncé relatif au contrôle interne 8	Énoncé 8	Procédure (2)(vi)				**Abrogée - de forme** « Disposition superflue, n'a jamais été appliqué, puisque tout dirigeant du courtier membre peut s'engager en fonction des autorisations accordées. ». [**Tranche des modifications de précisions**: Ajout d'un renvoi à la règle omis dans la table de concordance.]

Annexe D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Nouvelle disposition			Règle 5100	A. 5101. Application et définition - Introduction	(1)	[**Nouvelle - de forme -** Article d'introduction]
Nouvelle disposition			Règle 5100	A. 5102. à 5109. - Réservés		[**Nouvelle - de forme -** Articles réservés]
Nouvelle disposition			Règle 5100	A. 5110. Application - marges obligatoires - objectifs	(1) à (3)	[**Nouvelle - de forme -** Explication de base des objectifs des marges]
Nouvelle disposition			Règle 5100	A. 5111. Application - marges obligatoires - quand permettre les opérations sur marge	(1)	[**Nouvelle - de fond –** Ajout d'une nouvelle disposition pour décrire explicitement les étapes à suivre par le courtier membre lorsqu'il décide de permettre à un client d'effectuer des opérations sur marge.]
Règle 0017 : Capital minimum, conduite des affaires et assurances des courtiers membres	17.11		Règle 5100	A. 5112. Application - marges obligatoires - application générale	(1)	
Formulaire 1 - Rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes	Formulaire 1, Tableau 4	Note 1	Règle 5100	A. 5112. Application - marges obligatoires - application générale	(1)	
Règle 0017 : Capital minimum, conduite des affaires et assurances des courtiers membres	17.11		Règle 5100	A. 5112. Application - marges obligatoires - application générale	(2)	
Formulaire 1 - Rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes	Formulaire 1, Tableau 4	Note 1	Règle 5100	A. 5112. Application - marges obligatoires - application générale	(2)	
Règle 0017 : Capital minimum, conduite des affaires et assurances des courtiers membres	17.11		Règle 5100	A. 5112. Application - marges obligatoires - application générale	(3)	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Formulaire 1 - Rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes	Formulaire 1, Tableau 4	Note 1	Règle 5100	A. 5112. Application - marges obligatoires - application générale	(3)	
Nouvelle disposition			Règle 5100	A. 5112. Application - marges obligatoires - application générale	(4)	[**Nouvelle - de forme -** Correspond à l'usage établi.]
Nouvelle disposition			Règle 5100	A. 5113. Application - marges obligatoires - positions dans le portefeuille du courtier membre	(1)	[**Nouvelle - de forme -** Correspond à l'usage établi.]
Nouvelle disposition			Règle 5100	A. 5113. Application - marges obligatoires - positions dans le portefeuille du courtier membre	(2)	[**Nouvelle - de forme -** Correspond à l'usage établi.]
Nouvelle disposition			Règle 5100	A. 5113. Application - marges obligatoires - positions dans le portefeuille du courtier membre	(3)	[**Nouvelle - de forme -** Correspond à l'usage établi.]
Nouvelle disposition			Règle 5100	A. 5114. Application - marges obligatoires - positions dans les comptes de clients	(1)	[**Nouvelle - de forme -** Correspond à l'usage établi.]
Nouvelle disposition			Règle 5100	A. 5114. Application - marges obligatoires - positions dans les comptes de clients	(2)	[**Nouvelle - de forme -** Correspond à l'usage établi.]
Nouvelle disposition			Règle 5100	A. 5114. Application - marges obligatoires - positions dans les comptes de clients	(3)	[**Nouvelle - de forme -** Correspond à l'usage établi.]

Annexe D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 27 : Droits des courtiers membres relativement aux dettes de leurs clients	27.1		Règle 5100	A. 5115. Application - titres du client donnés en garantie d'une dette liée à la marge	(1)	
Règle 27 : Droits des courtiers membres relativement aux dettes de leurs clients	27.1		Règle 5100	A. 5115. Application - titres du client donnés en garantie d'une dette liée à la marge	(2)	
Règle 27 : Droits des courtiers membres relativement aux dettes de leurs clients	27.1		Règle 5100	A. 5116. Application - droits du courtier membre sur les titres de clients endettés	(1)	
Règle 27 : Droits des courtiers membres relativement aux dettes de leurs clients	27.1		Règle 5100	A. 5117. Application - achat ou vente des titres du client par le courtier membre	(1)	
Règle 27 : Droits des courtiers membres relativement aux dettes de leurs clients	27.1		Règle 5100	A. 5118. Application - droit du courtier membre de recouvrer sa dette auprès du client endetté	(1)	
Nouvelle disposition			Règle 5100	A. 5119. Réservé		[**Nouvelle - de forme -** Article réservé]
Nouvelle disposition			Règle 5100	A. 5120. Application - marges obligatoires - lorsqu'aucun taux n'est indiqué	(1)	[**Nouvelle - de fond -** Ajout d'une nouvelle disposition obligeant le courtier membre à obtenir une décision du personnel de l'OCRCVM lorsque les règles de l'OCRCVM n'indiquent pas la marge à appliquer à un produit de placement particulier. Codification d'une directive antérieure publiée dans l'Avis sur les Règles 08-0074 de l'OCRCVM.]

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Nouvelle disposition			Règle 5100	A. 5121. à 5129. - Réservés		[**Nouvelle - de forme -** Articles réservés]
Nouvelle disposition			Règle 5100	A. 5130. Définitions - « marge pour les comptes de clients »	(1)(iii)	[**Nouvelle - de forme -** L'adoption des expressions « marge pour les comptes de clients » et « marge pour le portefeuille du courtier membre » permet de supprimer plus facilement les dispositions distinctes traitant du capital prescrit et de la couverture dans les règles actuelles. Par ailleurs le terme couverture dans la version française a été remplacé par marge, le terme couverture étant de plus en plus consacré à la notion de *hedge*.]
Nouvelle disposition			Règle 5100	A. 5130. Définitions - « marge pour le portefeuille du courtier membre »	(1)(ii)	[**Nouvelle - de forme -** L'adoption des expressions « marge pour les comptes de clients » et « marge pour le portefeuille du courtier membre » permet de supprimer plus facilement les dispositions distinctes traitant du capital prescrit et de la couverture dans les règles actuelles. Par ailleurs le terme couverture dans la version française a été remplacé par marge, le terme couverture étant de plus en plus consacré à la notion de *hedge*.]
Nouvelle disposition			Règle 5100	A. 5130. Définitions - « nombre équivalent », « quantité équivalente » ou « quantités équivalentes »	(1)(iv)	[**Nouvelle - de forme -** permet l'utilisation uniforme des mêmes expressions tout au long des règles sur les marges.]

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Nouvelle disposition			Règle 5100	A. 5130. Définitions - « valeur de prêt »	(1)(vi)	[**Nouvelle - de forme -** La définition codifie cette expression d'usage courant dans le secteur.
Règle 100 : Couverture prescrite	100.5	(a)(vi)	Règle 5100	A. 5130. Définitions - « marge normale » ou « marge normale requise »	(1)(i)	[**Modifiée - de forme -** L'expression « couverture réglementaire » figurant au paragraphe 5(a) de la Règle 100 actuelle a été remplacée pour la rendre plus générale afin qu'elle s'applique à toutes les dispositions sur les marges dans les Règles 5300 à 5800.]
Règle 100 : Couverture prescrite	100.4	H(a)(iv)	Règle 5100	A. 5130. Définitions - « sous-jacent » ou « titre sous-jacent »	(1)(v)(a)	[**Modifiée - de forme -** Création d'une version globale du terme « sous-jacent » pour intégrer les nombreuses définitions actuelles [Articles 4H, 4I, 9, 10, 11 et 18 de la Règle 100] des expressions « titre sous-jacent » et « produit sous-jacent » dans une seule définition.]
Règle 100 : Couverture prescrite	100.9	(a)(xxvii)	Règle 5100	A. 5130. Définitions - « sous-jacent » ou « titre sous-jacent »	(1)(v)(b), (c) et (e)	[**Modifiée - de forme -** Création d'une version globale du terme « sous-jacent » pour intégrer les nombreuses définitions actuelles [Articles 4H, 4I, 9, 10, 11 et 18 de la Règle 100] des expressions « titre sous-jacent » et « produit sous-jacent » dans une seule définition.]

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 100 : Couverture prescrite	100.10	(a) « produit sous-jacent »	Règle 5100	A. 5130. Définitions - « sous-jacent » ou « titre sous-jacent »	(1)(v)(b), (c) et (e)	[**Modifiée - de forme -** Création d'une version globale du terme « sous-jacent » pour intégrer les nombreuses définitions actuelles [Articles 4H, 4I, 9, 10, 11 et 18 de la Règle 100] des expressions « titre sous-jacent » et « produit sous-jacent » dans une seule définition.]
Règle 100 : Couverture prescrite	100.11	« produit sous-jacent »	Règle 5100	A. 5130. Définitions - « sous-jacent » ou « titre sous-jacent »	(1)(v)(c) et (e)	[**Modifiée - de forme -** Création d'une version globale du terme « sous-jacent » pour intégrer les nombreuses définitions actuelles [Articles 4H, 4I, 9, 10, 11 et 18 de la Règle 100] des expressions « titre sous-jacent » et « produit sous-jacent » dans une seule définition.]
Règle 100 : Couverture prescrite	100.4	I(a)(iv)	Règle 5100	A. 5130. Définitions - « sous-jacent » ou « titre sous-jacent »	(1)(v)(d)	[**Modifiée - de forme -** Création d'une version globale du terme « sous-jacent » pour intégrer les nombreuses définitions actuelles [Articles 4H, 4I, 9, 10, 11 et 18 de la Règle 100] des expressions « titre sous-jacent » et « produit sous-jacent » dans une seule définition.]

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 100 : Couverture prescrite	100.18	(a)(ii)	Règle 5100	A. 5130. Définitions - « sous-jacent » ou « titre sous-jacent »	(1)(v)(f)	[**Modifiée - de forme -** Création d'une version globale du terme « sous-jacent » pour intégrer les nombreuses définitions actuelles [Articles 4H, 4I, 9, 10, 11 et 18 de la Règle 100] des expressions « titre sous-jacent » et « produit sous-jacent » dans une seule définition.]
Règle 100 : Couverture prescrite	100.2	(a)(vi) « billets admissibles de commerce, de sociétés et de sociétés de financement »	Règle 5100	A. 5130. Définitions - « billets admissibles commerciaux, de sociétés et de sociétés de financement »	(2)(i)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.2	(a)(vii) « billets de commerce étrangers admissibles et billets admissibles émis par une société ou une société de financement étrangère »	Règle 5100	A. 5130. Définitions - « billets admissibles commerciaux, de sociétés et de sociétés de financement »	(2)(i)	
Règle 1 : Interprétation et effets	1.1	« période de protection contre le remboursement par anticipation »	Règle 5100	A. 5130. Définitions - « période de protection contre le remboursement par anticipation »	(2)(xi)	
Règle 1 : Interprétation et effets	1.1	« titre d'emprunt remboursable par anticipation »	Règle 5100	A. 5130. Définitions - « titre de créance remboursable par anticipation »	(2)(xv)	
Nouvelle disposition			Règle 5100	A. 5130. Définitions - « titres de créance du Canada »	(2)(xxi)	[**Nouvelle - de forme -** Cette nouvelle définition a été ajoutée uniquement dans le but de simplifier la mise en application des taux de marge visant les titres de créance.]

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Nouvelle disposition			Règle 5100	A. 5130. Définitions - « titres de créance d'une municipalité canadienne »	(2)(xviii)	[**Nouvelle - de forme -** Cette nouvelle définition a été ajoutée uniquement dans le but de simplifier la mise en application des taux de marge visant les titres de créance.]
Nouvelle disposition			Règle 5100	A. 5130. Définitions - « titres de créance d'une province canadienne »	(2)(xix)	[**Nouvelle - de forme -** Cette nouvelle définition a été ajoutée uniquement dans le but de simplifier la mise en application des taux de marge visant les titres de créance.]
Règle 100 : Couverture prescrite	100.4	E(a)(iii)	Règle 5100	A. 5130. Définitions - « titre démembré d'une province canadienne »	(2)(xvi)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.4	E(a)(iii)	Règle 5100	A. 5130. Définitions - « coupon détaché d'une province canadienne »	(2)(iv)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.4	E(a)(iv)	Règle 5100	A. 5130. Définitions - « titre démembré du Canada »	(2)(xvii)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.4	E(a)(iv)	Règle 5100	A. 5130. Définitions - « coupon détaché du Canada »	(2)(v)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.4	C « contrats à terme BAX »	Règle 5100	A. 5130. Définitions - « contrat à terme sur acceptations bancaires canadiennes »	(2)(iii)	
Règle 1 : Interprétation et effets	1.1	« titre d'emprunt prorogeable »	Règle 5100	A. 5130. Définitions - « titre de créance prorogeable »	(2)(xiv)	
Règle 1 : Interprétation et effets	1.1	« période d'option de prorogation »	Règle 5100	A. 5130. Définitions - « période de choix de prorogation »	(2)(x)	
Règle 1 : Interprétation et effets	1.1	« facteur de prorogation »	Règle 5100	A. 5130. Définitions - « facteur de prorogation »	(2)(vii)	

Annexe D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 100 : Couverture prescrite	100.12	(d) « titres d'emprunt à taux flottant »	Règle 5100	A. 5130. Définitions - « titre de créance à taux variable »	(2)(xii)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.2	(a)(v)(3) et (4)	Règle 5100	A. 5130. Définitions - « note courante basse »	(2)(viii)	
Nouvelle disposition			Règle 5100	A. 5130. Définitions - « catégorie d'échéance »	(2)(ii)	[**Nouvelle - de forme -** Cette nouvelle définition a été ajoutée uniquement dans le but de simplifier la mise en application des taux de marge visant les titres de créance.]
Règle 1 : Interprétation et effets	1.1	« titre d'emprunt encaissable par anticipation »	Règle 5100	A. 5130. Définitions - « titre de créance encaissable par anticipation »	(2)(xiii)	
Règle 1 : Interprétation et effets	1.1	« période d'option d'encaissement par anticipation »	Règle 5100	A. 5130. Définitions - « période de choix d'encaissement par anticipation »	(2)(ix)	
Règle 1 : Interprétation et effets	1.1	« facteur d'anticipation »	Règle 5100	A. 5130. Définitions - « facteur d'anticipation »	(2)(vi)	
Nouvelle disposition			Règle 5100	A. 5130. Définitions - « titres de créance des États-Unis »	(2)(xx)	[**Nouvelle - de forme -** Cette nouvelle définition a été ajoutée uniquement dans le but de simplifier la mise en application des taux de marge visant les titres de créance.]
Nouvelle disposition			Règle 5100	A. 5130. Définitions - « marge obligatoire de base »	(3)(iii)	[**Nouvelle - de forme –** Fondée sur l'approche suivie pour la couverture (marge) décrite à l'alinéa 100.2(f)(i). Cette nouvelle définition a été ajoutée uniquement dans le but de simplifier la mise en application des taux de marge visant les titres de participation.]

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Nouvelle disposition			Règle 5100	A. 5130. Définitions - « titres de participation cotés en bourse du Canada et des États-Unis admissibles à la marge »	(3)(vi)	[**Nouvelle - de forme –** Fondée sur l'alinéa 100.2(f)(i), 1er paragraphe et, par interprétation, le paragraphe après « Positions en compte ». Cette nouvelle définition a été ajoutée uniquement dans le but de simplifier la mise en application des taux de marge visant les titres de participation.]
Règle 100 : Couverture prescrite	100.2	(f)(iv)(A) à (G) et (I)	Règle 5100	A. 5130. Définitions - « titres de participation non cotés en bourse du Canada et des États-Unis admissibles à la marge »	(3)(ix)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.7	Blocs de contrôle	Règle 5100	A. 5130. Définitions - « bloc de contrôle »	(3)(ii)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.12	(c) « actions privilégiées à taux flottant »	Règle 5100	A. 5130. Définitions - « action privilégiée à taux variable »	(3)(i)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.2	(f)(ii)	Règle 5100	A. 5130. Définitions - « titres de participation cotés en bourse étrangers admissibles à la marge »	(3)(vii)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.18	(a)(iii)	Règle 5100	A. 5130. Définitions - « paiements futurs »	(3)(iv)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.12	(b) « titres garantis par le gouvernement »	Règle 5100	A. 5130. Définitions - « titres de participation garantis par l'État »	(3)(viii)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.18	(a)(i)	Règle 5100	A. 5130. Définitions - « reçu de versement »	(3)(v)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.5	(a)(i) « documentation pertinente »	Règle 5100	A. 5130. Définitions - « documentation pertinente »	(4)(iv)	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 100 : Couverture prescrite	100.5	(a)(ii) « engagement »	Règle 5100	A. 5130. Définitions - « engagement »	(4)(v)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.5	(a)(iii) « clause de force majeure »	Règle 5100	A. 5130. Définitions - « clause de force majeure »	(4)(ii)	
Nouvelle disposition			Règle 5100	A. 5130. Définitions - « acquéreur dispensé »	(4)(i)	[**Nouvelle – de fond –** Nouvelle définition ajoutée uniquement dans le but de codifier l'application courante de l'expression « acquéreur dispensé ».]
Règle 100 : Couverture prescrite	100.5	(a)(iv) « clause de sauvegarde »	Règle 5100	A. 5130. Définitions - « clause de sauvegarde »	(4)(iii)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.5	(a)(v) « lettre de garantie d'émission »	Règle 5100	A. 5130. Définitions - « lettre de garantie d'émission »	(4)(vi)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.5	(a)(vii) « couverture réglementaire »	Règle 5100	A. 5130. Définitions - « marge normale à l'émission »	(4)(vii)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.19	(d) « opérations sur un titre avant son émission »	Règle 5100	A. 5130. Définitions - « négociation avant l'émission »	(4)(viii)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.4	G(a)(i) « action de capital »	Règle 5100	A. 5130. Définitions - « action donnant droit aux plus-values »	(5)(i)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.4	G(a)(ii) « perte à la conversion des actions de capital »	Règle 5100	A. 5130. Définitions - « perte à la conversion des actions donnant droit aux plus-values »	(5)(vii)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.4	G(a)(iii) « perte à la conversion combinée »	Règle 5100	A. 5130. Définitions - « perte à la conversion combinée »	(5)(vi)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.4	H(a)(i) « perte à la conversion »	Règle 5100	A. 5130. Définitions - « perte à la conversion »	(5)(v)	

Annexe D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 100 : Couverture prescrite	100.4	H(a)(ii) « titre convertible »	Règle 5100	A. 5130. Définitions - « titre convertible »	(5)(x)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.4	H(a)(iii) « convertible sur-le-champ »	Règle 5100	A. 5130. Définitions - « alors convertible »	(5)(iii)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.4	I(a)(iii) « susceptible d'exercice sur-le-champ »	Règle 5100	A. 5130. Définitions - « alors exerçable »	(5)(iv)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.4	I(a)(ii) « titre susceptible d'exercice »	Règle 5100	A. 5130. Définitions - « titre exerçable »	(5)(xi)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.4	I(a)(i) « perte à l'exercice »	Règle 5100	A. 5130. Définitions - « perte à l'exercice »	(5)(viii)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.4	H(e)(i)(A) « titres de la nouvelle société »	Règle 5100	A. 5130. Définitions - « titres de la nouvelle société »	(5)(xiii)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.4	H(e)(i)(B) « titres de l'ancienne société »	Règle 5100	A. 5130. Définitions - « titres de l'ancienne société »	(5)(xii)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.4	G(a)(v) « valeur de rachat au gré du porteur »	Règle 5100	A. 5130. Définitions - « valeur de rachat au gré du porteur »	(5)(xiv)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.4	G(a)(vi) « société à actions démembrées »	Règle 5100	A. 5130. Définitions - « société à capital scindé »	(5)(ix)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.4	G(a)(iv) « action privilégiée »	Règle 5100	A. 5130. Définitions - « action privilégiée de société à capital scindé »	(5)(ii)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.2	(j) « taux d'intérêt fixe »	Règle 5100	A. 5130. Définitions - « taux d'intérêt fixe »	(6)(iv)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.4	F « taux d'intérêt fixe »	Règle 5100	A. 5130. Définitions - « taux d'intérêt fixe »	(6)(iv)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.2	(j) « taux d'intérêt flottant »	Règle 5100	A. 5130. Définitions - « taux d'intérêt variable »	(6)(v)	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 100 : Couverture prescrite	100.4	F « taux d'intérêt flottant »	Règle 5100	A. 5130. Définitions - « taux d'intérêt variable »	(6)(v)	
Nouvelle disposition			Règle 5100	A. 5130. Définitions - « swap de taux d'intérêt »	(6)(ii)	[**Nouvelle - de forme -** La définition codifie cette expression d'usage courant dans le secteur. L'expression est utilisée dans la Règle 100 actuelle des courtiers membres, paragraphe 2(j) et article 4F.]
Règle 100 : Couverture prescrite	100.4	F « clause de réalisation »	Règle 5100	A. 5130. Définitions - « clause de réalisation »	(6)(i)	
Nouvelle disposition			Règle 5100	A. 5130. Définitions - « swap sur rendement total »	(6)(iii)	[**Nouvelle - de forme -** La définition codifie cette expression d'usage courant dans le secteur. L'expression est utilisée dans la Règle 100 actuelle des courtiers membres, paragraphe 2(j) et article 4F.]
Règle 100 : Couverture prescrite	100.2	(d) paragraphe d'ouverture	Règle 5100	A. 5130. Définitions - « position sur devises »	(7)(v)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.2	(d)(i)(E)	Règle 5100	A. 5130. Définitions - « actif ou passif monétaire », « actif monétaire », « passif monétaire »	(7)(i)	
Formulaire 1 - Rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes	Tableaux 11 et 11A	Note 3	Règle 5100	A. 5130. Définitions - « actif ou passif monétaire », « actif monétaire », « passif monétaire »	(7)(i)	
Nouvelle disposition			Règle 5100	A. 5130. Définitions - « position acheteur (vendeur) nette sur devises »	(7)(iv)	[**Nouvelle - de forme -** La définition codifie cette expression d'usage courant dans le secteur.]

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 100 : Couverture prescrite	100.2	(d)(i)(H) « bourse reconnue »	Règle 5100	A. 5130. Définitions - « bourse reconnue »	(7)(ii)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.2	(d)(i)(D)	Règle 5100	A. 5130. Définitions - « taux de change au comptant »	(7)(vi)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.2	(d)(ii)(B)(1), 2 dernières lignes	Règle 5100	A. 5130. Définitions - « durée jusqu'à l'échéance »	(7)(iii)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.9	(a)(i) « valeur du jour globale »	Règle 5100	A. 5130. Définitions - « valeur courante globale »	(8)(xxviii)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.10	(a)(i) « valeur du jours global » [sic]	Règle 5100	A. 5130. Définitions - « valeur courante globale »	(8)(xxviii)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.9	(a)(ii) « valeur de levée globale »	Règle 5100	A. 5130. Définitions - « valeur d'exercice globale »	(8)(xxix)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.10	(a)(i) « valeur de levée globale »	Règle 5100	A. 5130. Définitions - « valeur d'exercice globale »	(8)(xxix)	
Nouvelle disposition			Règle 5100	A. 5130. Définitions - « au cours »	(8)(i)	[**Nouvelle - de forme -** La définition codifie cette expression d'usage courant dans le secteur. Nouvelle terminologie utilisée dans la version française.]
Règle 100 : Couverture prescrite	100.9	(a)(iii) « option d'achat »	Règle 5100	A. 5130. Définitions - « option d'achat »	(8)(xi)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.10	(a)(i) « option d'achat »	Règle 5100	A. 5130. Définitions - « option d'achat »	(8)(xi)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.9	(a)(iv) « catégorie d'options »	Règle 5100			[**Abrogée - de forme -** Définition non utilisée dans les articles 9 et 10 de la Règle 100 actuelle des courtiers membres.]

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 100 : Couverture prescrite	100.10	(a)(i) « catégorie d'options »	Règle 5100			[**Abrogée - de forme -** Définition non utilisée dans les articles 9 et 10 de la Règle 100 actuelle des courtiers membres.]
Règle 100 : Couverture prescrite	100.9	(a)(v) « chambre de compensation »	Règle 5100	A. 5130. Définitions - « chambre de compensation »	(8)(ii)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.10	(a)(i) « chambre de compensation »	Règle 5100	A. 5130. Définitions - « chambre de compensation »	(8)(ii)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.8	marchandises	Règle 5100			[**Abrogée - de forme -** Définition de « marchandises » inutile, le terme étant déjà bien défini dans les législations applicables.]
Règle 100 : Couverture prescrite	100.8	contrat de marchandises	Règle 5100			[**Abrogée - de forme -** Définition de « contrat de marchandises » inutile, l'expression étant déjà bien définie dans les législations applicables.]
Règle 100 : Couverture prescrite	100.9	(a)(xi) « taux de couverture de panier supplémentaire »	Règle 5100	A. 5130. Définitions - « coefficient de pondération relatif cumulatif »	(8)(iii)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.10	(a)(i) « taux de couverture de panier supplémentaire »	Règle 5100	A. 5130. Définitions - « coefficient de pondération relatif cumulatif »	(8)(iii)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.9	(a)(vi) « compte de client »	Règle 5100			[**Abrogée - de forme -** En raison de la nouvelle définition « marge pour le compte de client », la définition « compte de client » n'est plus nécessaire.]

Annexe D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 100 : Couverture prescrite	100.10	(a)(i) « compte de client »	Règle 5100			[**Abrogée - de forme -** En raison de la nouvelle définition « marge pour le compte de client », la définition « compte de client » n'est plus nécessaire.]
Règle 100 : Couverture prescrite	100.10	(a)(ii) « compte de courtier membre »	Règle 5100			[**Abrogée - de forme -** En raison de la nouvelle définition « marge pour le portefeuille du courtier membre », la définition « compte de courtier membre » n'est plus nécessaire.]
Règle 100 : Couverture prescrite	100.9	(a)(vii) « récépissé d'entiercement »	Règle 5100	A. 5130. Définitions - « récépissé d'entiercement »	(8)(xxii)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.10	(a)(i) « récépissé d'entiercement »	Règle 5100	A. 5130. Définitions - « récépissé d'entiercement »	(8)(xxii)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.11	(g)(ii) « récépissé d'entiercement »	Règle 5100	A. 5130. Définitions - « récépissé d'entiercement »	(8)(xxii)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.9	(a)(xvii) « option OCC » et (xviii) « option »	Règle 5100	A. 5130. Définitions - « option négociée en bourse »	(8)(xiii)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.10	(a)(i) « option OCC » et « option »	Règle 5100	A. 5130. Définitions - « option négociée en bourse »	(8)(xiii)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.9	(a)(viii) « prix de levée »	Règle 5100	A. 5130. Définitions - « prix d'exercice »	(8)(xxi)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.10	(a)(i) « prix de levée »	Règle 5100	A. 5130. Définitions - « prix d'exercice »	(8)(xxi)	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 100 : Couverture prescrite	100.9	(a)(ix) « compte de société »	Règle 5100			[**Abrogée - de forme -** En raison de la nouvelle définition « marge pour le portefeuille du courtier membre », la définition « compte de société » n'est plus nécessaire.]
Règle 100 : Couverture prescrite	100.10	(a)(i) « compte de société »	Règle 5100			[**Abrogée - de forme -** En raison de la nouvelle définition « marge pour le portefeuille du courtier membre », la définition « compte de société » n'est plus nécessaire.]
Règle 100 : Couverture prescrite	100.9	(a)(x) « taux de couverture flottant »	Règle 5100	A. 5130. Définitions - « taux variable de marge »	(8)(xxvi)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.10	(a)(i) « taux de couverture flottant »	Règle 5100	A. 5130. Définitions - « taux variable de marge »	(8)(xxvi)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.8	« contrat à terme »	Règle 5100			[**Abrogée - de forme -** Définition de « contrat à terme » inutile, l'expression étant déjà bien définie dans les législations applicables.]
Règle 100 : Couverture prescrite	100.9	(a)(xi) « taux de couverture de panier supplémentaire »	Règle 5100	A. 5130. Définitions - « taux de marge supplémentaire pour le panier »	(8)(xxv)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.10	(a)(i) « taux de couverture de panier supplémentaire »	Règle 5100	A. 5130. Définitions - « taux de marge supplémentaire pour le panier »	(8)(xxv)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.9	(a)(xii) « indice »	Règle 5100	A. 5130. Définitions - « indice »	(8)(viii)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.10	(a)(i) « indice »	Règle 5100	A. 5130. Définitions - « indice »	(8)(viii)	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Nouvelle disposition			Règle 5100	A. 5130. Définitions - « contrat à terme sur indice »	(8)(iv)	[**Nouvelle - de forme -** La définition codifie cette expression d'usage courant dans le secteur.]
Règle 100 : Couverture prescrite	100.9	(a)(xiii) « option sur indice »	Règle 5100	A. 5130. Définitions - « option sur indice »	(8)(xv)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.10	(a)(i) « option sur indice »	Règle 5100	A. 5130. Définitions - « option sur indice »	(8)(xv)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.9	(a)(xx) « part »	Règle 5100	A. 5130. Définitions - « part indicielle »	(8)(xviii)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.10	(a)(i) « part »	Règle 5100	A. 5130. Définitions - « part indicielle »	(8)(xviii)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.9	(a)(xxi) « option sur part »	Règle 5100	A. 5130. Définitions - « option sur parts indicielles »	(8)(xvi)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.10	(a)(i) « option sur part »	Règle 5100	A. 5130. Définitions - « option sur parts indicielles »	(8)(xvi)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.9	(a)(xiv) « en dedans du cours »	Règle 5100	A. 5130. Définitions - « dans le cours »	(8)(v)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.10	(a)(i) « en dedans du cours »	Règle 5100	A. 5130. Définitions - « dans le cours »	(8)(v)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.9	(a)(xv) « compte de mainteneur de marché »	Règle 5100			[**Abrogée - de forme -** En raison de la nouvelle définition « marge pour le portefeuille du courtier membre », la définition « compte de mainteneur de marché » n'est plus nécessaire.]

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 100 : Couverture prescrite	100.10	(a)(i) « compte de mainteneur de marché »	Règle 5100			[**Abrogée - de forme -** En raison de la nouvelle définition « marge pour le portefeuille du courtier membre », la définition « compte de mainteneur de marché » n'est plus nécessaire.]
Règle 100 : Couverture prescrite	100.9	(a)(xvi) « compte de professionnel »	Règle 5100			[**Abrogée - de forme -** En raison de la nouvelle définition « marge pour le portefeuille du courtier membre », la définition « compte de professionnel » n'est plus nécessaire.]
Règle 100 : Couverture prescrite	100.10	(a)(i) « compte de professionnel »	Règle 5100			[**Abrogée - de forme -** En raison de la nouvelle définition « marge pour le portefeuille du courtier membre », la définition « compte de professionnel » n'est plus nécessaire.]
Règle 100 : Couverture prescrite	100.9	(a)(xvii) « option OCC »	Règle 5100			[**Abrogée - de forme -** En raison de la nouvelle définition « option négociée en bourse », la définition « option OCC » n'est plus nécessaire.]
Règle 100 : Couverture prescrite	100.10	(a)(i) « option OCC »	Règle 5100			[**Abrogée - de forme -** En raison de la nouvelle définition « option négociée en bourse », la définition « option OCC » n'est plus nécessaire.]
Règle 100 : Couverture prescrite	100.9	(a)(xviii) « option »	Règle 5100			[**Abrogée - de forme -** En raison de la nouvelle définition « option négociée en bourse », la définition « option » n'est plus nécessaire.]

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 100 : Couverture prescrite	100.10	(a)(i) « option »	Règle 5100			[**Abrogée - de forme -** En raison de la nouvelle définition « option négociée en bourse », la définition « option » n'est plus nécessaire.]
Règle 100 : Couverture prescrite	100.9	(a)(xix) « en dehors du cours »	Règle 5100	A. 5130. Définitions - « hors du cours »	(8)(vii)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.10	(a)(i) « en dehors du cours »	Règle 5100	A. 5130. Définitions - « hors du cours »	(8)(vii)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.11	« option du marché hors cote »	Règle 5100	A. 5130. Définitions - « option négociée hors bourse »	(8)(xiv)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.9	(a)(xxii) « prime »	Règle 5100	A. 5130. Définitions - « prime »	(8)(xx)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.10	(a)(i) « prime »	Règle 5100	A. 5130. Définitions - « prime »	(8)(ix)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.9	(a)(xxiii) « option de vente »	Règle 5100	A. 5130. Définitions - « option de vente »	(8)(xii)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.10	(a)(i) « option de vente »	Règle 5100	A. 5130. Définitions - « option de vente »	(8)(xii)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.9	(a)(xxiv) « panier de titres d'un indice admissible »	Règle 5100	A. 5130. Définitions - « panier admissible de titres de l'indice »	(8)(xvii)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.10	(a)(i) « panier de titres d'un indice admissible »	Règle 5100	A. 5130. Définitions - « panier admissible de titres de l'indice »	(8)(xvii)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.9	(a)(x) « date de rajustement normale »	Règle 5100	A. 5130. Définitions - « date de rajustement normale »	(8)(vi)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.9	(a)(x) « période de rajustement normale »	Règle 5100	A. 5130. Définitions - « période de rajustement normale »	(8)(xix)	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 100 : Couverture prescrite	100.9	(a)(x) « intervalle de couverture réglementaire »	Règle 5100	A. 5130. Définitions - « intervalle de marge prescrite »	(8)(ix)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.10	(k) « SPAN »	Règle 5100	A. 5130. Définitions - « SPAN »	(8)(xxiii)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.9	(a)(xxv) « valeur temps »	Règle 5100	A. 5130. Définitions - « valeur temps »	(8)(xxx)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.10	(k) « TIMS »	Règle 5100	A. 5130. Définitions - « TIMS »	(8)(xxvii)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.9	(a)(xxvi) « taux de couverture pour les erreurs de suivi »	Règle 5100	A. 5130. Définitions - « taux de marge pour les erreurs de suivi »	(8)(xxiv)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.10	(a)(i) « taux de couverture pour les erreurs de suivi »	Règle 5100	A. 5130. Définitions - « taux de marge pour les erreurs de suivi »	(8)(xxiv)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.9	(a)(xxvii) « quotité de négociation »	Règle 5100	A. 5130. Définitions - « lot régulier »	(8)(x)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.10	(a)(i) « quotité de négociation »	Règle 5100	A. 5130. Définitions - « lot régulier »	(8)(x)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.9	(a)(x) « taux de couverture flottant »	Règle 5100	A. 5130. Définitions - « violation »	(8)(xxxi)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.10	(a)(i) « taux de couverture flottant »	Règle 5100	A. 5130. Définitions - « violation »	(8)(xxxi)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.1		Règle 5100	A. 5130. Définitions - renvoi aux termes et aux expressions utilisés dans le Formulaire 1	(9)(i)	
Nouvelle disposition			Règle 5100	A. 5131. à 5199. - Réservés		[**Nouvelle - de forme -** Articles réservés]
Nouvelle disposition			Règle 5200	A. 5201. Titres de créance et prêts hypothécaires - Introduction	(1) à (4)	[**Nouvelle - de forme -** Article d'introduction]

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Nouvelle disposition			Règle 5200	A. 5202. à 5209. - Réservés		[**Nouvelle - de forme -** Articles réservés]
Règle 100 : Couverture prescrite	100.2	(a)(i)	Règle 5200	A. 5210. Titres de créance publics - gouvernements du Canada, du Royaume-Uni et des États-Unis	(1)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.2	(a)(ii)	Règle 5200	A. 5210. Titres de créance publics - gouvernements d'une province canadienne, Banque internationale pour la reconstruction et le développement	(1)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.2	(a)(iii)	Règle 5200	A. 5210. Titres de créance publics - municipalités du Canada et du Royaume-Uni	(1)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.2	(a)(i)	Règle 5200	A. 5210. Titres de créance publics - Définition - « note courante élevée »	(2)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.2	(a)(x)	Règle 5200	A. 5210. Titres de créance publics - obligations au pair garanties par le gouvernement de la Colombie-Britannique	(3)	
Nouvelle disposition			Règle 5200	A. 5210. Titres de créance publics - Titre de créance visé par un appel au rachat	(4)	[**Nouvelle - de fond -** Correspond à l'usage établi dans le calcul de la marge pour les titres de créance visés par un appel au rachat.]

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 100 : Couverture prescrite	100.2	(a)(i) et (a)(xi)	Règle 5200	A. 5211. Titres de créance publics - Titres démembrés et coupons détachés des gouvernements du Canada, du Royaume-Uni et des États-Unis	(1)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.2	(a)(ii) et (a)(xi)	Règle 5200	A. 5211. Titres de créance publics - Titres démembrés et coupons détachés des gouvernements des provinces canadiennes et de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement	(1)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.2	(a)(iii) et (a)(xi)	Règle 5200	A. 5211. Titres de créance publics - Titres démembrés et coupons détachés des gouvernements de municipalités canadiennes et du Royaume-Uni	(1)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.2	(a)(xi)	Règle 5200	A. 5211. Titres de créance publics - Date d'échéance d'un coupon	(2)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.12	(d)	Règle 5200	A. 5212. Titres de créance publics - Titres de créance publics à taux variable	(1)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.2	(h)	Règle 5200	A. 5213. Titres de créance publics - Titres hypothécaires publics	(1)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.2	(a)(iv)	Règle 5200	A. 5214. Titres de créance publics - Autres titres de créance non commerciaux	(1)	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 100 : Couverture prescrite	100.2	(a)(iv) et (a)(xi)	Règle 5200	A. 5214. Titres de créance publics - Autres titres démembrés et coupons détachés non commerciaux	(1)	[**Tranche des modifications de précision** – Correction d'un renvoi à la règle actuelle ou d'une erreur de description dans la Table de concordance]
Nouvelle disposition			Règle 5200	A. 5214. Titres de créance publics - Autres titres de créance non commerciaux visés par un appel au rachat	(2)	[**Nouvelle - de fond -** Correspond à l'usage établi dans le calcul de la marge pour les titres de créance visés par un appel au rachat.]
Règle 100 : Couverture prescrite	100.2	(a)(xi)	Règle 5200	A. 5214. Titres de créance publics - Date d'échéance d'un coupon	(3)	
Nouvelle disposition			Règle 5200	A. 5215. à 5219. - Réservés		[**Nouvelle - de forme -** Articles réservés]
Règle 100 : Couverture prescrite	100.2	(a)(v) et (a)(vi)	Règle 5200	A. 5220. Titres de créance de sociétés – dispositions générales	(1)	[**Modifiée - de fond -** Adoption d'une série de taux pour le calcul de la marge des titres de créance de sociétés; actuellement deux séries sont prévues aux sous-alinéas 2(a)(v) et 2(a)(vi) de la Règle 100.]
Règle 100 : Couverture prescrite	100.2	(a)(v)(3)	Règle 5200	A. 5220. Titres de créance de sociétés - se vendant à 50 % ou moins de leur valeur nominale	(1)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.2	(a)(v)(4)	Règle 5200	A. 5220. Titres de créance de sociétés - libellés en dollars américains se vendant à 50 % ou moins de leur valeur nominale	(1)	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 100 : Couverture prescrite	100.2	(a)(v)(6)	Règle 5200	A. 5220. Titres de créance de sociétés - sociétés admissibles en vertu de l'alinéa 2(a)(vi) de la Règle 100	(1)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.2	(a)(vi)	Règle 5200	A. 5220. Titres de créance de sociétés - billets admissibles d'un émetteur canadien	(1)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.2	(a)(vii)	Règle 5200	A. 5220. Titres de créance de sociétés - billets admissibles d'un émetteur étranger	(1)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.2	(a)(vi)	Règle 5200	A. 5220. Titres de créance de sociétés - Définition - « billets admissibles commerciaux, de sociétés et de sociétés de financement » d'un émetteur canadien	(2)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.2	(a)(vii)	Règle 5200	A. 5220. Titres de créance de sociétés - Définition - « billets admissibles commerciaux, de sociétés et de sociétés de financement » d'un émetteur étranger	(3)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.2	(a)(v) et (vi)	Règle 5200	A. 5221. Titres de créance de sociétés – convertibles – dispositions générales	(1)	**[Modifiée - de fond -** Adoption d'une série de taux pour le calcul de la marge des titres de créance commerciaux; actuellement deux séries sont prévues aux sous-alinéas 100.2(a)(v) et 100.2(a)(vi).]

Annexe D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 100 : Couverture prescrite	100.2	(a)(v)(1)	Règle 5200	A. 5221. Titres de créance de sociétés - convertibles et se vendant à une valeur supérieure à leur valeur nominale	(1)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.2	(a)(v)(2)	Règle 5200	A. 5221. Titres de créance de sociétés - convertibles et se vendant à leur valeur nominale ou moins	(1)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.2	(a)(v)(3)	Règle 5200	A. 5221. Titres de créance de sociétés - convertibles et se vendant à 50 % ou moins de leur valeur nominale	(1)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.2	(a)(v)(4)	Règle 5200	A. 5221. Titres de créance de sociétés - convertibles, libellés en dollars américains et se vendant à 50 % ou moins de leur valeur nominale	(1)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.2	(a)(v)(6)	Règle 5200	A. 5221. Titres de créance de sociétés - convertibles et obligations de sociétés admissibles en vertu de l'alinéa 2(a)(vi) de la Règle 100	(1)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.21		Règle 5200	A. 5221. Titres de créance de sociétés - marge obligatoire maximum dans le cas de titres convertibles	(1)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.2	(b)	Règle 5200	A. 5222. Titres de créance de sociétés - effets bancaires émis par une banque à charte canadienne	(1)	

Annexe D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 100 : Couverture prescrite	100.2	(c)	Règle 5200	A. 5222. Titres de créance de sociétés - effets bancaires émis par une banque étrangère	(1)	
Nouvelle disposition			Règle 5200	A. 5222. Titres de créance de sociétés - effets bancaires à note courante basse se vendant à 50 % ou moins de leur valeur nominale	(1)	[**Nouvelle - de fond -** Établit un nouveau taux de marge obligatoire de 50 % dans le cas d'effets bancaires évalués à 50 % ou moins de leur valeur nominale et ayant une note courante basse. Disposition fondée sur les obligations courantes visant d'autres titres de créance de sociétés prévues aux sous–alinéas 2(a)(v)(5) et 2(a)(v)(6) de la Règle 100 des courtiers membres.]
Règle 100 : Couverture prescrite	100.2	(a)(v) et (a)(vi)	Règle 5200	A. 5223. Titres de créance de sociétés - titres démembrés et coupons détachés commerciaux – dispositions générales	(1)	**[Modifiée - de fond -** Adoption d'une série de taux pour le calcul de la marge des titres de créance commerciaux; actuellement deux séries sont prévues aux sous-alinéas 2(a)(v) et 2(a)(vi) de la Règle 100.]
Règle 100 : Couverture prescrite	100.2	(a)(v)(1)	Règle 5200	A. 5223. Titres de créance de sociétés - titres démembrés et coupons détachés commerciaux – se vendant à une valeur supérieure à leur valeur nominale	(1)	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 100 : Couverture prescrite	100.2	(a)(v)(2)	Règle 5200	A. 5223. Titres de créance de sociétés - titres démembrés et coupons détachés commerciaux – se vendant à leur valeur nominale ou à une valeur inférieure de celle-ci	(1)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.2	(a)(v)(3)	Règle 5200	A. 5223. Titres de créance de sociétés - titres démembrés et coupons détachés commerciaux se vendant à 50 % ou moins de leur valeur nominale	(1)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.2	(a)(v)(4)	Règle 5200	A. 5223. Titres de créance de sociétés - titres démembrés et coupons détachés commerciaux – se vendant à 50 % ou moins de leur valeur nominale	(1)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.2	(a)(v)(5)	Règle 5200	A. 5223. Titres de créance de sociétés - titres démembrés commerciaux	(1)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.2	(a)(v)(6)	Règle 5200	A. 5223. Titres de créance de sociétés - coupons détachés commerciaux et titres démembrés de sociétés admissibles en vertu du sous–alinéa 2(a)(vi) de la Règle 100	(1)	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
~~Règle 100 : Couverture prescrite~~	~~100.02~~	~~(a)(ix)~~	~~Règle 5200~~	~~A. 5223. Titres de créance de sociétés - titres démembrés commerciaux~~	~~(1)~~	[**Tranche des modifications de précision** – Correction d'un renvoi à la règle actuelle ou d'une erreur de description dans la Table de concordance. Aucun changement n'a été apporté à la rédaction de la Règle en langage simple.]
Nouvelle disposition			Règle 5200	A. 5223. Titres de créance de sociétés - coupons détachés et titres démembrés commerciaux à note courante basse se vendant à 50 % ou moins de leur valeur nominale	(1)	[**Nouvelle - de fond -** Établit un nouveau taux de marge obligatoire de 50 % dans le cas de titres démembrés et de coupons détachés commerciaux évalués à 50 % ou moins de leur valeur nominale et ayant une note courante basse. Disposition fondée sur les obligations courantes visant d'autres titres de créance de sociétés prévues aux sous-alinéas 2(a)(v)(5) et 2(a)(v)(6) de la Règle 100 des courtiers membres.]
Règle 100 : Couverture prescrite	100.2	(a)(xi)	Règle 5200	A. 5223. Titres de créance de sociétés –coupons détachés et titres démembrés commerciaux – date d'échéance d'un coupon	(2)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.2	(a)(v) et (a)(vi)	Règle 5200	A. 5224. Titres de créance de sociétés - titres démembrés commerciaux convertibles	(1)	**[Modifiée - de fond -** Adoption d'une série de taux pour le calcul de la marge des titres de créance commerciaux; actuellement deux séries sont prévues aux sous-alinéas 2(a)(v) et 2(a)(vi) de la Règle 100.]

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 100 : Couverture prescrite	100.2	(a)(v)(1)	Règle 5200	A. 5224. Titres de créance de sociétés - titres démembrés commerciaux convertibles se vendant à une valeur supérieure à leur valeur nominale	(1)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.2	(a)(v)(2)	Règle 5200	A. 5224. Titres de créance de sociétés - titres démembrés commerciaux convertibles se vendant à leur valeur nominale ou à une valeur inférieure à celle-ci	(1)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.2	(a)(v)(3)	Règle 5200	A. 5224. Titres de créance de sociétés - titres démembrés commerciaux convertibles se vendant à 50 % ou moins de leur valeur nominale	(1)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.2	(a)(v)(4)	Règle 5200	A. 5224. Titres de créance de sociétés - titres démembrés commerciaux convertibles libellés en dollars américains se vendant à 50 % ou moins de leur valeur nominale	(1)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.2	(a)(v)(5)	Règle 5200	A. 5224. Titres de créance de sociétés - titres démembrés commerciaux convertibles	(1)	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 100 : Couverture prescrite	100.2	(a)(v)(6)	Règle 5200	A. 5224. Titres de créance de sociétés - titres démembrés commerciaux convertibles – obligations de sociétés admissibles selon l'alinéa 2(a)(vi) de la Règle 100	(1)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.2	(a)(xi)	Règle 5200	A. 5224. Titres de créance de sociétés - titres démembrés commerciaux convertibles	(1)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.21		Règle 5200	A. 5224. Titres de créance de sociétés – titres démembrés commerciaux convertibles – marge obligatoire maximum	(1)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.12	(d)	Règle 5200	A. 5225. Titres de créance de sociétés - titres de créance à taux variable	(1)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.2	(a)(ix)	Règle 5200	A. 5226. Titres de créance de sociétés - obligations à intérêt conditionnel	(1)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.2	(h)	Règle 5200	A. 5227. Titres de créance de sociétés - titres hypothécaires	(1)	
Nouvelle disposition			Règle 5200	A. 5228. et 5229. - Réservés		[**Nouvelle - de forme -** Articles réservés]
Règle 100 : Couverture prescrite	100.2	(a)(viii)	Règle 5200	A. 5230. Titres de créance – obligations en défaut	(1)	
Nouvelle disposition			Règle 5200	A. 5231. à 5239. - Réservés		[**Nouvelle - de forme -** Articles réservés]
Règle 100 : Couverture prescrite	100.03	paragraphe d'ouverture	Règle 5200	A. 5240. Titres de créance - marge supplémentaire – quand l'imposer	(1)	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 100 : Couverture prescrite	100.03	(e)	Règle 5200	A. 5240. Titres de créance - marge supplémentaire – quand l'imposer	(2)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.03	(c) et (d)	Règle 5200	A. 5240. Titres de créance - marge supplémentaire – quand l'imposer	(3)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.03	(g)	Règle 5200	A. 5240. Titres de créance - marge supplémentaire – quand l'imposer	(4)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.03	paragraphe d'ouverture	Règle 5200	A. 5241. Titres de créance - marge supplémentaire - calcul	(1)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.03	(a)	Règle 5200	A. 5241. Titres de créance - marge supplémentaire - calcul	(2)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.03	(b)	Règle 5200	A. 5241. Titres de créance - marge supplémentaire - calcul	(3)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.03	(f)	Règle 5200	A. 5241. Titres de créance - marge supplémentaire - calcul	(4)	
Nouvelle disposition			Règle 5200	A. 5242. à 5249. - Réservés		[**Nouvelle - de forme –** Articles réservés]
Règle 100 : Couverture prescrite	100.2	(e)	Règle 5200	A. 5250. Prêts hypothécaires – prêts hypothécaires assurés et ordinaires détenus en portefeuille	(1)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.2	(e)	Règle 5200	A. 5250. Prêts hypothécaires - prêts hypothécaires assurés et ordinaires détenus en portefeuille	(2)	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Nouvelle disposition			Règle 5200	A. 5251. à 5299. - Réservés		[**Nouvelle - de forme -** Articles réservés]
Nouvelle disposition			Règle 5300	A. 5301. Titres de participation et produits indiciels - Introduction	(1) à (4)	[**Nouvelle - de forme -** Article d'introduction]
Nouvelle disposition			Règle 5300	A. 5302. à 5309. - Réservés		[**Nouvelle - de forme -** Articles réservés]
Règle 100 : Couverture prescrite	100.2	(f)(i)	Règle 5300	A. 5310. Titres de participation - calcul de la marge obligatoire de base	(1)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.2	(f)(vi)	Règle 5300	A. 5310. Titres de participation - calcul de la marge obligatoire de base	(1)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.12	(a)	Règle 5300	A. 5310. Titres de participation - calcul de la marge obligatoire de base	(1)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.2	(f)(i)	Règle 5300	A. 5311. Titres de participation - titres de participation cotés en bourse du Canada et des États-Unis admissibles à la marge	(1)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.2	(f)(iv)	Règle 5300	A. 5311. Titres de participation - titres de participation non cotés en bourse du Canada et des États-Unis admissibles à la marge	(2)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.2	(f)(ii)	Règle 5300	A. 5312. Titres de participation - titres de participation cotés en bourse étrangers admissibles à la marge	(1)	

Annexe D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 100 : Couverture prescrite	100.12	(b)	Règle 5300	A. 5313. Titres de participation - titres de participation garantis par l'État	(1)	[**Modifiée - de fond -** Les obligations actuelles ont été étendues pour englober les positions dans les comptes de clients.]
Règle 100 : Couverture prescrite	100.12	(c)	Règle 5300	A. 5314. Titres de participation - actions privilégiées à taux variable	(1)	[**Modifiée - de fond -** Les obligations actuelles ont été étendues pour englober positions dans les comptes de clients.]
Règle 100 : Couverture prescrite	100.21		Règle 5300	A. 5314. Titres de participation - marge obligatoire maximum dans le cas d'actions privilégiées à taux variable convertibles	(1)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.2	(f)(v)	Règle 5300	A. 5315. Titres de participation - autres titres de participation	(1)	
Nouvelle disposition			Règle 5300	A. 5316. à 5319. - Réservés		[**Nouvelle - de forme -** Articles réservés]
Règle 100 : Couverture prescrite	100.18	(d)(e) et (f)	Règle 5300	A. 5320. Titres de participation - reçus de versement	(1)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.18	(b)	Règle 5300	A. 5320. Titres de participation - reçus de versement	(2)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.18	(c)	Règle 5300	A. 5320. Titres de participation - reçus de versement	(3)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.18	(b)	Règle 5300	A. 5320. Titres de participation - reçus de versement	(4)	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 100 : Couverture prescrite	100.18	(b)	Règle 5300	A. 5320. Titres de participation - reçus de versement	(5)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.18	(c)	Règle 5300	A. 5320. Titres de participation - reçus de versement	(6)	
Nouvelle disposition			Règle 5300	A. 5321. à 5329. - Réservés		[**Nouvelle - de forme -** Articles réservés]
Règle 100 : Couverture prescrite	100.21		Règle 5300	A. 5330. Titres de participation - titres de participation convertibles et échangeables	(1)	
Nouvelle disposition			Règle 5300	A. 5331. à 5339. - Réservés		[**Nouvelle - de forme -** Articles réservés]
Règle 100 : Couverture prescrite	100.7		Règle 5300	A. 5340. Titres de participation - blocs de contrôle	(1)	
Nouvelle disposition			Règle 5300	A. 5341. à 5349. - Réservés		[**Nouvelle - de forme -** Articles réservés]
Règle 100 : Couverture prescrite	100.2	(f)(iii)	Règle 5300	A. 5350. Titres de participation - droits et bons de souscription du Canada et des États-Unis admissibles à la marge	(1)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.12	(e)	Règle 5300	A. 5350. Titres de participation - droits et bons de souscription du Canada et des États-Unis admissibles à la marge	(1)	
Nouvelle disposition			Règle 5300	A. 5351. à 5359. - Réservés		[**Nouvelle - de forme -** Articles réservés]

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 100 : Couverture prescrite	100.2	(f)(vii)	Règle 5300	A. 5360. Produits indiciels - parts indicielles et paniers admissibles de titres de l'indice	(1)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.9	(a)(x) « taux de couverture flottant »	Règle 5300	A. 5360. Produits indiciels - calcul de l'« intervalle de marge prescrite »	(2)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.9	(a)(x)« taux de couverture flottant »	Règle 5300	A. 5360. Produits indiciels - calcul du « taux variable de marge »	(3)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.10	(a)(i)« taux de couverture flottant »	Règle 5300	A. 5360. Produits indiciels - calcul du « taux variable de marge »	(3)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.9	(a)(xxiv) « panier de titres d'un indice admissible »	Règle 5300	A. 5360. Produits indiciels - calcul du « panier admissible de titres de l'indice »	(4)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.10	(a)(i) « panier de titres d'un indice admissible »	Règle 5300	A. 5360. Produits indiciels - calcul du « panier admissible de titres de l'indice »	(4)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.9	(a)(xi) « taux de couverture de panier supplémentaire »	Règle 5300	A. 5360. Produits indiciels - calcul du « coefficient de pondération relatif cumulatif »	(5)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.9	(a)(xi) « taux de couverture de panier supplémentaire »	Règle 5300	A. 5360. Produits indiciels - calcul du « taux de marge supplémentaire pour le panier »	(6)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.10	(a)(i) « taux de couverture de panier supplémentaire »	Règle 5300	A. 5360. Produits indiciels - calcul du « taux de marge supplémentaire pour le panier »	(6)	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Nouvelle disposition			Règle 5300	A. 5361. à ~~5399~~5369. - Réservés		[**Nouvelle - de forme -** Articles réservés]
Règle 100 : Couverture prescrite	100.12	(f)	Règle 5300	A. 5370. Titres détenus dans le compte d'un négociateur inscrit		[**Tranche des modifications de précision –** Ajout d'une disposition en vigueur omise dans la version antérieure des Règles en langage simple.]
Nouvelle disposition			Règle 5300	A. 5371. à 5399. - Réservés		[**Nouvelle - de forme -** Articles réservés]
Nouvelle disposition			Règle 5400	A. 5401. Autres produits de placement - Introduction	(1)	[**Nouvelle - de forme -** Article d'introduction]
Nouvelle disposition			Règle 5400	A. 5402. à 5409. - Réservés		[**Nouvelle - de forme -** Articles réservés]
Règle 100 : Couverture prescrite	100.13		Règle 5400	A. 5410. Autres produits de placement - titres visés par un appel au rachat ou une offre de rachat	(1)	
Nouvelle disposition			Règle 5400	A. 5411. à 5419. - Réservés		[**Nouvelle - de forme -** Articles réservés]
Règle 100 : Couverture prescrite	100.2	(g)	Règle 5400	A. 5420. Autres produits de placement - unités	(1)	
Nouvelle disposition			Règle 5400	A. 5421. à 5429. - Réservés		[**Nouvelle - de forme -** Articles réservés]
Règle 100 : Couverture prescrite	100.2	(i)	Règle 5400	A. 5430. Autres produits de placement - certificats et lingots de métaux précieux	(1)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.2	(i)	Règle 5400	A. 5430. Autres produits de placement - certificats et lingots de métaux précieux	(2)	
Nouvelle disposition			Règle 5400	A. 5431. à 5439. - Réservés		[**Nouvelle - de forme -** Articles réservés]

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 100 : Couverture prescrite	100.2	(j)	Règle 5400	A. 5440. Autres produits de placement - swaps de taux d'intérêt	(1)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.2	(k)	Règle 5400	A. 5441. Autres produits de placement - swaps sur rendement total	(1)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.2	(j)	Règle 5400	A. 5442. Autres produits de placement - marges obligatoires pour la contrepartie au swap	(1)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.2	(k)	Règle 5400	A. 5442. Autres produits de placement - marges obligatoires pour la contrepartie au swap	(1)	
Nouvelle disposition			Règle 5400	A. 5443. à 5449. - Réservés		[**Nouvelle - de forme -** Articles réservés]
Règle 100 : Couverture prescrite	100.2	(l)	Règle 5400	A. 5450. Autres produits de placement – titres d'organismes de placement collectif	(1)	
Nouvelle disposition			Règle 5400	A. 5451. à 5459. - Réservés		[**Nouvelle - de forme -** Articles réservés]
Règle 100 : Couverture prescrite	100.2	(d)(i)(A)	Règle 5400	A. 5460. Autres produits de placement - Devises – principes généraux	(1)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.2	(d)(i)(B)	Règle 5400			[**Abrogée - de forme –** L'exigence de calculer les positions et les marges obligatoires à la date de l'opération est déjà prévue au Formulaire 1.]

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 100 : Couverture prescrite	100.2	(d)(ii)(B)(2)	Règle 5400	A. 5460. Autres produits de placement -Devises - marge obligatoire en fonction du risque à terme	(1)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.2	(d)(ii)(B)(3)	Règle 5400	A. 5460. Autres produits de placement - Devises - marge obligatoire en fonction du risque à terme	(1)	
Formulaire 1 - Rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes	Tableaux 11 et 11A	Note 8	Règle 5400	A. 5460. Autres produits de placement - Devises – principes généraux	(1)	
Nouvelle disposition			Règle 5400	A. 5460. Autres produits de placement - Devises - groupe de devises	(2)	[**Nouvelle - de forme -** Ajout d'une nouvelle disposition pour préciser comment déterminer le groupe de devises auquel appartient la monnaie d'un pays.]
Nouvelle disposition			Règle 5400	A. 5460. Autres produits de placement - Devises - taux supplémentaire de marge en fonction du risque au comptant	(3)	[**Nouvelle - de forme -** Ajout d'une nouvelle disposition pour préciser comment déterminer le taux supplémentaire de marge en fonction du risque au comptant.]
Règle 100 : Couverture prescrite	100.2	(d)(i)(C)	Règle 5400	A. 5460. Autres produits de placement - Devises - autre calcul de la marge pour les titres en portefeuille	(4)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.2	(d)(i)(D)	Règle 5400	A. 5460. Autres produits de placement - Devises – selon une durée jusqu'à l'échéance de un jour	(5)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.2	(d)(i)(E)	Règle 5400	A. 5460. Autres produits de placement - Devises - actifs et passifs monétaires	(6)	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 100 : Couverture prescrite	100.2	(d)(i)(F)	Règle 5400	A. 5460. Autres produits de placement - Devises - contrats à terme sur devises	(7)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.2	(d)(i)(G)	Règle 5400	A. 5460. Autres produits de placement - Devises - exclusion des actifs non admissibles	(8)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.2	(d)(i)(H)	Règle 5400	A. 5460. Autres produits de placement - Devises - bourses reconnues	(9)	
Nouvelle disposition			Règle 5400	A. 5460. Autres produits de placement - Devises - durée jusqu'à l'échéance	(10)	[**Nouvelle - de forme -** Définition du sens de l'expression « durée jusqu'à l'échéance » dans le cas de positions sur devises.]
Règle 100 : Couverture prescrite	100.2	(d)(v)(A)	Règle 5400	A. 5461. Autres produits de placement - Devises - critères d'admission dans un groupe de devises	(1)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.2	(d)(i)(A)	Règle 5400	A. 5461. Autres produits de placement - Devises – principes généraux	(2)(i)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.2	(d)(v)(B)(a)	Règle 5400	A. 5461. Autres produits de placement - Devises - surveillance des groupes de devises	(2)(i)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.2	(d)(v)(B)(b)	Règle 5400	A. 5461. Autres produits de placement - Devises - surveillance des groupes de devises	(2)(ii)	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 100 : Couverture prescrite	100.2	(d)(v)(D)	Règle 5400	A. 5461. Autres produits de placement - Devises - déclassement et surclassement des groupes de devises	(3)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.2	(d)(i)(A)	Règle 5400	A. 5462. Autres produits de placement - Devises – principes généraux	(1)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.2	(d)(v)(C)	Règle 5400	A. 5462. Autres produits de placement - Devises - taux supplémentaire de risque au comptant	(1)	
Formulaire 1 - Rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes	Tableaux 11 et 11A	Note 1 à 8 et note 11	Règle 5400	A. 5462. Autres produits de placement - Devises - taux supplémentaire de risque au comptant	(1)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.2	(d)(ii)(A)	Règle 5400	A. 5463. Autres produits de placement - Devises - marge obligatoire en fonction du risque au comptant	(1)	
Formulaire 1 - Rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes	Tableaux 11 et 11A	Note 8,	Règle 5400	A. 5463. Autres produits de placement - Devises - marge obligatoire en fonction du risque au comptant	(1)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.2	(d)(ii)(A)	Règle 5400	A. 5463. Autres produits de placement - Devises - marge obligatoire en fonction du risque au comptant	(2)	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 100 : Couverture prescrite	100.2	(d)(ii)(B)(1)	Règle 5400	A. 5464. Autres produits de placement - Devises - marge obligatoire en fonction du risque à terme	(1)	
Formulaire 1 - Rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes	Tableaux 11 et 11A	Note 8	Règle 5400	A. 5464. Autres produits de placement - Devises - marge obligatoire en fonction du risque à terme	(1)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.2	(d)(ii)(B)(5)	Règle 5400	A. 5464. Autres produits de placement - Devises - marge obligatoire en fonction du risque à terme	(2)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.2	(d)(ii)(B)(6)	Règle 5400	A. 5465. Autres produits de placement - Devises - marge obligatoire maximum	(1)	
Nouvelle disposition			Règle 5400	A. 5466. Autres produits de placement - Devises - compensations pour les positions sur devises du courtier membre	(1)	[**Nouvelle - de forme -** Ajout d'une nouvelle disposition pour préciser les taux de marge à utiliser pour calculer la marge dans le cas d'une position sur devises du courtier membre qui peut être compensée.]
Règle 100 : Couverture prescrite	100.2	(d)(ii)(B)(4)	Règle 5400	A. 5466. Autres produits de placement - Devises - compensations pour les positions sur devises du courtier membre	(2)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.2	(d)(ii)(B)(4)	Règle 5400	A. 5466. Autres produits de placement - Devises - compensations pour les positions sur devises du courtier membre	(3)	

Annexe D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 100 : Couverture prescrite	100.2	(d)(iii)	Règle 5400	A. 5467. Autres produits de placement - Devises - autres marges pour les contrats à terme standardisés et de gré à gré en portefeuille	(1)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.2	(d)(iv)	Règle 5400	A. 5468. Autres produits de placement - Devises - marges obligatoires pour les clients	(1)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.2	(d)(v)(E)	Règle 5400	A. 5469. Autres produits de placement - Devises – groupes de devises	(1) et (2)	
Nouvelle disposition			Règle 5400	A. 5470. à 5499. - Réservés		[**Nouvelle - de forme -** Articles réservés]
Nouvelle disposition			Règle 5500	A. 5501. Engagements de prise ferme et négociation avant l'émission - introduction	(1)	[**Nouvelle - de forme -** Article d'introduction]
Nouvelle disposition			Règle 5500	A. 5502. à 5509. - Réservés		[**Nouvelle - de forme -** Articles réservés]
Règle 100 : Couverture prescrite	100.5	(f)	Règle 5500	A. 5510. Engagements de prise ferme - traitement de la tranche de participation du courtier dans le placement	(1)	
Nouvelle disposition			Règle 5500	A. 5511. à 5519. - Réservés		[**Nouvelle - de forme -** Articles réservés]
Règle 100 : Couverture prescrite	100.5	(b)	Règle 5500	A. 5520. Engagements de prise ferme - marges obligatoires sans lettre de garantie d'émission	(1) à (5)	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 100 : Couverture prescrite	100.5	(b)	Règle 5500	A. 5521. Engagements de prise ferme - marges obligatoires avec lettre de garantie d'émission	(1) à (6)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.5	(c)	Règle 5500	A. 5522. Engagements de prise ferme - marges obligatoires en cas de manifestations d'intérêt de la part d'acquéreurs dispensés	(1) à (6)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.5	(g)	Règle 5500	A. 5523. Engagements de prise ferme - marges obligatoires pour les placements de titres à négociation restreinte	(1) et (2)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.06		Règle 5500	A. 5524. Engagements de prise ferme - émission de droits	(1) et (2)	
Nouvelle disposition			Règle 5500	A. 5525. à 5529. - Réservés		[**Nouvelle - de forme -** Articles réservés]
Nouvelle disposition			Règle 5500	A. 5530. Accords connexes à la prise ferme - convention écrite obligatoire	(1)	[**Nouvelle - de forme -** Précision d'obligations actuelles.]
Règle 100 : Couverture prescrite	100.5	(a)(v)	Règle 5500	A. 5530. Accords connexes à la prise ferme - modalités minimums	(2)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.5	(a)(v)	Règle 5500	A. 5530. Accords connexes à la prise ferme - obligations supplémentaires si l'émetteur n'est pas une institution agrée	(3)	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Nouvelle disposition			Règle 5500	A. 5531. à 5539. - Réservés		[**Nouvelle - de forme -** Articles réservés]
Règle 100 : Couverture prescrite	100.5	(d)	Règle 5500	A. 5540. Engagements de prise ferme - frais de concentration par engagement individuel	(1)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.5	(e)	Règle 5500	A. 5541. Engagements de prise ferme - frais de concentration pour l'ensemble des engagements	(1)	
Nouvelle disposition			Règle 5500	A. 5542. à 5549. - Réservés		[**Nouvelle - de forme -** Articles réservés]
Règle 100 : Couverture prescrite	100.10	(h)(iii)(C)	Règle 5500	A. 5550. Engagements de prise ferme - compensations - panier admissible de titres de l'indice position acheteur, parts indicielles position vendeur, engagement d'achat de parts indicielles	(1) et (2)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.10	(h)(ii)(G)(I)	Règle 5500	A. 5551. Engagements de prise ferme - compensations - panier admissible de titres de l'indice position acheteur, options d'achat sur parts indicielles position vendeur, engagement d'achat de parts indicielles	(1) à (3)	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 100 : Couverture prescrite	100.10	(h)(ii)(G)(II)	Règle 5500	A. 5552. Engagements de prise ferme - compensations - panier admissible de titres de l'indice position acheteur, options de vente sur parts indicielles position acheteur, engagement d'achat de parts indicielles	(1) à (3)	
Nouvelle disposition			Règle 5500	A. 5553. à 5559. - Réservés		[**Nouvelle - de forme -** Articles réservés]
Règle 100 : Couverture prescrite	100.19	(a)(i)	Règle 5500	A. 5560. Négociation avant l'émission - Marge pour les positions vendeur	(1)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.19	(a)(i)	Règle 5500	A. 5560. Négociation avant l'émission - marge pour les positions vendeur	(2)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.19	(c)	Règle 5500	A. 5560. Négociation avant l'émission - marge pour les positions vendeur	(2)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.19	(a)(i)	Règle 5500	A. 5560. Négociation avant l'émission - marge pour les positions vendeur	(3)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.19	(a)(ii)	Règle 5500	A. 5561. Négociation avant l'émission - marge pour les positions couvertes	(1)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.19	(a)(iii)	Règle 5500	A. 5561. Négociation avant l'émission - marge pour les positions couvertes	(2)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.19	(a)(ii) et (iii)	Règle 5500	A. 5561. Négociation avant l'émission - marge pour les positions couvertes	(3)	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 100 : Couverture prescrite	100.19	(c)	Règle 5500	A. 5561. Négociation avant l'émission - marge pour les positions couvertes	(3)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.19	(a)(ii)et (iii)	Règle 5500	A. 5561. Négociation avant l'émission - marge pour les positions couvertes	(4)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.19	(b)	Règle 5500	A. 5562. Négociation avant l'émission - marge pour les positions acheteur	(1)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.19	(b) et (c)	Règle 5500	A. 5562. Négociation avant l'émission - marge pour les positions acheteur	(2)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.19	(b)	Règle 5500	A. 5562. Négociation avant l'émission - marge pour les positions acheteur	(3)	
Nouvelle disposition			Règle 5500	A. 5563. à 5599. - Réservés		[**Nouvelle - de forme -** Articles réservés]
Nouvelle disposition			Règle 5600	A. 5601. Compensations visant les titres de créance et de participation - introduction	(1) et (2)	[**Nouvelle - de forme -** Article d'introduction]
Nouvelle disposition			Règle 5600	A. 5602. à 5609. - Réservés		[**Nouvelle - de forme -** Articles réservés]
Nouvelle disposition			Règle 5600	A. 5610. Compensations visant les titres de créance et de participation – titres de créance publics - tableaux de référence récapitulatifs	(1) à (4)	[**Nouvelle - de forme -** Tableau pour aider à trouver la règle de compensation visant les titres de créance et/ou de participation correspondante.]
Règle 100 : Couverture prescrite	100.4	B	Règle 5600	A. 5611. Compensations visant les titres de créance et de participation - titres de créance publics - échéance dans l'année	(1)	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 100 : Couverture prescrite	100.4	A	Règle 5600	A. 5612. Compensations visant les titres de créance et de participation - titres de créance publics - échéance dans plus d'un an	(1)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.4	C(i)	Règle 5600	A. 5613. Compensations visant les titres de créance et de participation – titres de créance publics - titre du gouvernement du Canada contre titre du gouvernement du Canada (catégories d'échéance différentes)	(1)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.4	C(j)	Règle 5600	A. 5613. Compensations visant les titres de créance et de participation – titres de créance publics - titre du gouvernement du Canada contre titre d'une province canadienne (catégories d'échéance différentes)	(1)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.4	C(k)	Règle 5600	A. 5613. Compensations visant les titres de créance et de participation – titres de créance publics - titre d'une province canadienne contre titre d'une province canadienne (catégories d'échéance différentes)	(1)	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 100 : Couverture prescrite	100.4	C - Note (ii)	Règle 5600	A. 5613. Compensations visant les titres de créance et de participation – titres de créance publics - doivent avoir des positions libellées dans la même devise	(1)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.4	C - Note (iv)	Règle 5600	A. 5613. Compensations visant les titres de créance et de participation – titres de créance publics - doivent avoir la même valeur de marché	(1)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.4	C(j)	Règle 5600	A. 5614. Compensations visant les titres de créance et de participation – titres de créance publics - titre du gouvernement du Canada contre titre d'une province canadienne (même catégorie d'échéance)	(1)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.4	C(l)	Règle 5600	A. 5614. Compensations visant les titres de créance et de participation – titres de créance publics - titre du gouvernement du Canada contre titre d'une municipalité canadienne (même catégorie d'échéance)	(1)	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 100 : Couverture prescrite	100.4	C(m)	Règle 5600	A. 5614. Compensations visant les titres de créance et de participation – titres de créance publics - titre d'une province canadienne contre titre d'une municipalité canadienne (même catégorie d'échéance)	(1)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.4	C - Note (ii)	Règle 5600	A. 5614. Compensations visant les titres de créance et de participation – titres de créance publics - doivent avoir des positions libellées dans la même devise	(1)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.4	C - Note (iii)	Règle 5600	A. 5614. Compensations visant les titres de créance et de participation – titres de créance publics - doivent avoir des positions tombant dans les mêmes catégories d'échéance	(1)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.4	C - Note (iv)	Règle 5600	A. 5614. Compensations visant les titres de créance et de participation – titres de créance publics - doivent avoir la même valeur de marché	(1)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.4	C - Note (v)	Règle 5600	A. 5614. Compensations visant les titres de créance et de participation – titres de créance publics - Définition - « titres de créance d'une municipalité canadienne à note élevée »	(2)	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 100 : Couverture prescrite	100.4	C(a)	Règle 5600	A. 5614. Compensations visant les titres de créance et de participation – titres de créance publics - titre du gouvernement des États-Unis contre titre d'une province canadienne (même catégorie d'échéance)	(3)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.4	C(b)	Règle 5600	A. 5614. Compensations visant les titres de créance et de participation – titres de créance publics - titre du gouvernement du Canada et titre du gouvernement des États-Unis contre titre d'une municipalité canadienne (même catégorie d'échéance)	(3)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.4	C(c)	Règle 5600	A. 5614. Compensations visant les titres de créance et de participation – titres de créance publics - titre du gouvernement du Canada contre titre du gouvernement des États-Unis (même catégorie d'échéance)	(3)	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 100 : Couverture prescrite	100.4	C(e)	Règle 5600	A. 5614. Compensations visant les titres de créance et de participation – titres de créance publics - titre d'une province canadienne contre titre d'une municipalité canadienne (même catégorie d'échéance)	(3)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.4	C - Note (iii)	Règle 5600	A. 5614. Compensations visant les titres de créance et de participation – titres de créance publics - doivent avoir des positions tombant dans les mêmes catégories d'échéance	(3)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.4	C - Note (iv)	Règle 5600	A. 5614. Compensations visant les titres de créance et de participation – titres de créance publics - doivent avoir la même valeur de marché	(3)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.4	E préambule (i) et (ii)	Règle 5600	A. 5615. Compensations visant les titres de créance et de participation – titres de créance publics - doivent avoir des positions tombant dans les mêmes catégories d'échéance	(1)	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 100 : Couverture prescrite	100.4	E préambule (iii)	Règle 5600	A. 5615. Compensations visant les titres de créance et de participation – titres de créance publics - doivent avoir des positions libellées dans la même devise	(1)	[**Modifiée - de forme -** Actuellement il faut que les deux positions soient libellées en dollars canadiens. Cette obligation a été modifiée, maintenant il faut qu'elles soient libellées dans la même devise, ce qui est conforme aux autres compensations de titres de créance.]
Règle 100 : Couverture prescrite	100.4	E préambule (iv)	Règle 5600	A. 5615. Compensations visant les titres de créance et de participation – titres de créance publics - doivent avoir la même valeur de marché	(1)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.4	E(a)(i)	Règle 5600	A. 5615. Compensations visant les titres de créance et de participation – titres de créance publics - coupons détachés ou titres démembrés	(1)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.4	E(a)(ii)	Règle 5600	A. 5615. Compensations visant les titres de créance et de participation - titres de créance publics - coupons détachés ou titres démembrés	(1)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.4	E(e)	Règle 5600	A. 5615. Compensations visant les titres de créance et de participation – titres de créance publics - coupons détachés ou titres démembrés	(1)	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 100 : Couverture prescrite	100.4	E préambule (i) et (ii)	Règle 5600	A. 5615. Compensations visant les titres de créance et de participation – titres de créance publics - doivent avoir des positions tombant dans les mêmes catégories d'échéance	(2)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.4	E préambule (iii)	Règle 5600	A. 5615. Compensations visant les titres de créance et de participation – titres de créance publics - doivent avoir des positions libellées dans la même devise	(2)	[**Modifiée - de forme -** Actuellement il faut que les deux positions soient libellées en dollars canadiens. Cette obligation a été modifiée, maintenant il faut qu'elles soient libellées dans la même devise, ce qui est conforme aux autres compensations de titres de créance.]
Règle 100 : Couverture prescrite	100.4	E préambule (iv)	Règle 5600	A. 5615. Compensations visant les titres de créance et de participation – titres de créance publics - doivent avoir la même valeur de marché	(2)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.4	E(a)(iii)	Règle 5600	A. 5615. Compensations visant les titres de créance et de participation – titres de créance publics - coupons détachés ou titres démembrés	(2)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.4	E(a)(iv)	Règle 5600	A. 5615. Compensations visant les titres de créance et de participation – titres de créance publics - coupons détachés ou titres démembrés	(2)	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 100 : Couverture prescrite	100.4	E(e)	Règle 5600	A. 5615. Compensations visant les titres de créance et de participation – titres de créance publics - coupons détachés ou titres démembrés	(2)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.4	E préambule (i) et (ii)	Règle 5600	A. 5615. Compensations visant les titres de créance et de participation – titres de créance publics - doivent avoir des positions tombant dans les mêmes catégories d'échéance	(3)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.4	E préambule (iii)	Règle 5600	A. 5615. Compensations visant les titres de créance et de participation – titres de créance publics - doivent avoir des positions libellées dans la même devise	(3)	[**Modifiée - de forme -** Actuellement il faut que les deux positions soient libellées en dollars canadiens. Cette obligation a été modifiée, maintenant il faut qu'elles soient libellées dans la même devise, ce qui est conforme aux autres compensations de titres de créance.]
Règle 100 : Couverture prescrite	100.4	E préambule (iv)	Règle 5600	A. 5615. Compensations visant les titres de créance et de participation – titres de créance publics - doivent avoir la même valeur de marché	(3)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.4	E(b)	Règle 5600	A. 5615. Compensations visant les titres de créance et de participation – titres de créance publics - coupons détachés ou titres démembrés	(3)	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 100 : Couverture prescrite	100.4	E(c)	Règle 5600	A. 5615. Compensations visant les titres de créance et de participation – titres de créance publics - coupons détachés ou titres démembrés	(3)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.4	E(d)	Règle 5600	A. 5615. Compensations visant les titres de créance et de participation – titres de créance publics - coupons détachés ou titres démembrés	(3)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.4	E(e)	Règle 5600	A. 5615. Compensations visant les titres de créance et de participation – titres de créance publics - coupons détachés ou titres démembrés	(3)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.4	E préambule (i) et (ii)	Règle 5600	A. 5615. Compensations visant les titres de créance et de participation – titres de créance publics - doivent avoir des positions tombant dans les mêmes catégories d'échéance	(4)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.4	E préambule (iii)	Règle 5600	A. 5615. Compensations visant les titres de créance et de participation – titres de créance publics - doivent avoir des positions libellées dans la même devise	(4)	[**Modifiée - de forme -** Actuellement il faut que les deux positions soient libellées en dollars canadiens. Cette obligation a été modifiée, maintenant il faut qu'elles soient libellées dans la même devise, ce qui est conforme aux autres compensations de titres de créance.]

Annexe D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 100 : Couverture prescrite	100.4	E préambule (iv)	Règle 5600	A. 5615. Compensations visant les titres de créance et de participation – titres de créance publics - doivent avoir la même valeur de marché	(4)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.4	E(b)	Règle 5600	A. 5615. Compensations visant les titres de créance et de participation – titres de créance publics - coupons détachés ou titres démembrés	(4)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.4	E(c)	Règle 5600	A. 5615. Compensations visant les titres de créance et de participation – titres de créance publics - coupons détachés ou titres démembrés	(4)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.4	E(d)	Règle 5600	A. 5615. Compensations visant les titres de créance et de participation – titres de créance publics - coupons détachés ou titres démembrés	(4)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.4	E(e)	Règle 5600	A. 5615. Compensations visant les titres de créance et de participation – titres de créance publics - coupons détachés ou titres démembrés	(4)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.4	D	Règle 5600	A. 5616. Compensations visant les titres de créance et de participation – titres de créance publics - titres hypothécaires	(1)	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 100 : Couverture prescrite	100.4	D(a)	Règle 5600	A. 5616. Compensations visant les titres de créance et de participation – titres de créance publics - doivent avoir la même valeur de marché	(1)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.4	D(b)	Règle 5600	A. 5616. Compensations visant les titres de créance et de participation – titres de créance publics - doivent avoir des positions tombant dans les mêmes catégories d'échéance	(1)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.4	D(c)	Règle 5600	A. 5616. Compensations visant les titres de créance et de participation – titres de créance publics - cas particulier des titres hypothécaires	(1)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.4	K(a)	Règle 5600	A. 5617. Compensations visant les titres de créance et de participation – titres de créance publics - contrat à terme sur obligations théoriques du gouvernement du Canada position acheteur contre obligation du gouvernement du Canada position vendeur (même catégorie d'échéance)	(1)	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 100 : Couverture prescrite	100.4	K(a)	Règle 5600	A. 5617. Compensations visant les titres de créance et de participation – titres de créance publics - contrat à terme sur obligations théoriques du gouvernement du Canada position vendeur contre obligation du gouvernement du Canada position acheteur (même catégorie d'échéance)	(1)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.4	K - Note (i)	Règle 5600	A. 5617. Compensations visant les titres de créance et de participation – titres de créance publics - doivent avoir des positions libellées dans la même devise	(1)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.4	K - Note (iv)	Règle 5600	A. 5617. Compensations visant les titres de créance et de participation – titres de créance publics - doivent avoir la même valeur de marché	(1)	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 100 : Couverture prescrite	100.4	K(b)	Règle 5600	A. 5618. Compensations visant les titres de créance et de participation – titres de créance publics - contrats à terme sur obligations théoriques du gouvernement du Canada position acheteur contre obligation du gouvernement du Canada position vendeur(catégories d'échéance différentes)	(1)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.4	K(b)	Règle 5600	A. 5618. Compensations visant les titres de créance et de participation – titres de créance publics - contrat à terme sur obligations théoriques du gouvernement du Canada position vendeur contre obligation du gouvernement du Canada position acheteur (catégories d'échéance différentes)	(1)	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 100 : Couverture prescrite	100.4	K(c)	Règle 5600	A. 5618. Compensations visant les titres de créance et de participation – titres de créance publics - contrat à terme sur obligations théoriques du gouvernement du Canada position acheteur contre obligation d'une province canadienne position vendeur (même catégorie d'échéance ou catégories d'échéance différentes)	(1)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.4	K(c)	Règle 5600	A. 5618. Compensations visant les titres de créance et de participation – titres de créance publics - contrat à terme sur obligations théoriques du gouvernement du Canada position vendeur contre obligation d'une province canadienne position acheteur (même catégorie d'échéance ou catégories d'échéance différentes)	(1)	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 100 : Couverture prescrite	100.4	K(d)	Règle 5600	A. 5618. Compensations visant les titres de créance et de participation – titres de créance publics - contrat à terme sur obligations théoriques du gouvernement du Canada position acheteur contre obligation d'une municipalité canadienne position vendeur (même catégorie d'échéance)	(1)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.4	K(d)	Règle 5600	A. 5618. Compensations visant les titres de créance et de participation – titres de créance publics - contrat à terme sur obligations théoriques du gouvernement du Canada position vendeur contre obligation d'une municipalité canadienne position acheteur (même catégorie d'échéance)	(1)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.4	K - Note (i)	Règle 5600	A. 5618. Compensations visant les titres de créance et de participation – titres de créance publics - doivent avoir des positions libellées dans la même devise	(1)	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 100 : Couverture prescrite	100.4	K - Note (iv)	Règle 5600	A. 5618. Compensations visant les titres de créance et de participation – titres de créance publics - doivent avoir la même valeur de marché	(1)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.4	K - Note (ii)	Règle 5600	A. 5618. Compensations visant les titres de créance et de participation – titres de créance publics - Définition - « titres de créance d'une municipalité canadienne à note élevée »	(2)	
Nouvelle disposition			Règle 5600	A. 5619. Compensations visant les titres de créance et de participation - Réservé		[**Nouvelle - de forme -** Article réservé]
Nouvelle disposition			Règle 5600	A. 5620. Compensations visant les titres de créance et de participation - titres de créances commerciaux et de sociétés - tableaux de référence récapitulatifs	(1) à (3)	[**Nouvelle - de forme -** Tableau pour aider à trouver la règle de compensation visant les titres de créance et/ou de participation correspondante.]
Règle 100 : Couverture prescrite	100.4	C(g)	Règle 5600	A. 5621. Compensations visant les titres de créance et de participation – titres de créance commerciaux et de sociétés – effets bancaires canadiens contre effets bancaires canadiens du même émetteur	(1)	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 100 : Couverture prescrite	100.4	C(g)	Règle 5600	A. 5621. Compensations visant les titres de créance et de participation – titres de créance commerciaux et de sociétés – titres de sociétés contre titres de sociétés du même émetteur	(1)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.4	C - Note (ii)	Règle 5600	A. 5621. Compensations visant les titres de créance et de participation – titres de créance commerciaux et de sociétés – doivent avoir des positions libellées dans la même devise	(1)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.4	C - Note (iii)	Règle 5600	A. 5621. Compensations visant les titres de créance et de participation – titres de créance commerciaux et de sociétés – doivent avoir des positions tombant dans les mêmes catégories d'échéance	(1)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.4	C - Note (iv)	Règle 5600	A. 5621. Compensations visant les titres de créance et de participation – titres de créance commerciaux et de sociétés – doivent avoir la même valeur de marché	(1)	

Annexe D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 100 : Couverture prescrite	100.4	C - Note (i)	Règle 5600	A. 5621. Compensations visant les titres de créance et de participation – titres de créance commerciaux et de sociétés – Définition - « titres de créance commerciaux ou de sociétés non convertibles à note élevée »	(2)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.4	C(h)	Règle 5600	A. 5622. Compensations visant les titres de créance et de participation – titres de créance commerciaux et de sociétés – effets bancaires canadiens contre contrat à terme BAX	(1)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.4	C - Note (ii)	Règle 5600	A. 5622. Compensations visant les titres de créance et de participation – titres de créance commerciaux et de sociétés – doivent avoir des positions libellées dans la même devise	(1)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.4	C - Note (iii)	Règle 5600	A. 5622. Compensations visant les titres de créance et de participation – titres de créance commerciaux et de sociétés – doivent avoir des positions tombant dans les mêmes catégories d'échéance	(1)	

Annexe D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 100 : Couverture prescrite	100.4	C - Note (iv)	Règle 5600	A. 5622. Compensations visant les titres de créance et de participation – titres de créance commerciaux et de sociétés –doivent avoir la même valeur de marché	(1)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.4	C - Note (i)	Règle 5600	A. 5622. Compensations visant les titres de créance et de participation – titres de créance commerciaux et de sociétés – Définition - « acceptations de banques à charte canadiennes à note élevée »	(2)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.4	E préambule (i) et (ii)	Règle 5600	A. 5623. Compensations visant les titres de créance et de participation – titres de créance commerciaux et de sociétés – doivent avoir des positions tombant dans les mêmes catégories d'échéance	(1)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.4	E préambule (iii)	Règle 5600	A. 5623. Compensations visant les titres de créance et de participation – titres de créance commerciaux et de sociétés – doivent avoir des positions libellées dans la même devise	(1)	[**Modifiée - de forme -** Actuellement il faut que les deux positions soient libellées en dollars canadiens. Cette obligation a été modifiée, maintenant il faut qu'elles soient libellées dans la même devise, ce qui est conforme aux autres compensations de titres de créance.]

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 100 : Couverture prescrite	100.4	E préambule (iv)	Règle 5600	A. 5623. Compensations visant les titres de créance et de participation - – titres de créance commerciaux et de sociétés – doivent avoir la même valeur de marché	(1)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.4	E(e)	Règle 5600	A. 5623. Compensations visant les titres de créance et de participation – titres de créance commerciaux et de sociétés –coupons détachés ou titres démembrés	(1)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.4	E(f)	Règle 5600	A. 5623. Compensations visant les titres de créance et de participation - – titres de créance commerciaux et de sociétés – coupons détachés ou titres démembrés	(1)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.4	E(f)	Règle 5600	A. 5623. Compensations visant les titres de créance et de participation– titres de créance commerciaux et de sociétés – Définition - « titres de créance commerciaux ou de sociétés non convertibles à note élevée »	(2)	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 100 : Couverture prescrite	100.4	K(e)	Règle 5600	A. 5624. Compensations visant les titres de créance et de participation – titres de créance commerciaux et de sociétés – contrat à terme sur obligations théoriques du gouvernement du Canada position vendeur contre obligation de sociétés position vendeur (mêmes catégories d'échéance)	(1)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.4	K(e)	Règle 5600	A. 5624. Compensations visant les titres de créance et de participation – titres de créance commerciaux et de sociétés – contrat à terme sur obligations théoriques du gouvernement du Canada position vendeur contre obligation de sociétés position acheteur (mêmes catégories d'échéance)	(1)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.4	K - Note (i)	Règle 5600	A. 5624. Compensations visant les titres de créance et de participation - – titres de créance commerciaux et de sociétés – doivent avoir des positions libellées dans la même devise	(1)	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 100 : Couverture prescrite	100.4	K - Note (iv)	Règle 5600	A. 5624. Compensations visant les titres de créance et de participation – titres de créance commerciaux et de sociétés - doivent avoir la même valeur de marché	(1)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.4	K - Note (iii)	Règle 5600	A. 5624. Compensations visant les titres de créance et de participation – titres de créance commerciaux et de sociétés - Définition - « titres de créances commerciaux et de sociétés non convertibles à note élevée »	(2)	
Nouvelle disposition			Règle 5600	A. 5625. à 5629. - Réservés		[**Nouvelle - de forme -** Articles réservés]
Nouvelle disposition			Règle 5600	A. 5630. Compensations visant les titres de créance et de participation - titres de créance publics et titres de créances commerciaux et de sociétés - tableaux de référence récapitulatifs	(1)	[**Nouvelle - de forme -** Tableau pour aider à trouver la règle de compensation visant les titres de créance et/ou de participation correspondante.]
Règle 100 : Couverture prescrite	100.4	C(d)	Règle 5600	A. 5631. Compensations visant les titres de créance et de participation – titres de créance publics, commerciaux et de sociétés – titres du Canada et des États-Unis contre effets bancaires canadiens	(1)	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 100 : Couverture prescrite	100.4	C(d)	Règle 5600	A. 5631. Compensations visant les titres de créance et de participation – titres de créance publics, commerciaux et de sociétés – titres du Canada et des États-Unis contre titres de sociétés	(1)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.4	C(f)	Règle 5600	A. 5631. Compensations visant les titres de créance et de participation – titres de créance publics, commerciaux et de sociétés – - titre d'une province canadienne contre effets bancaires canadiens	(1)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.4	C(f)	Règle 5600	A. 5631. Compensations visant les titres de créance et de participation – titres de créance publics, commerciaux et de sociétés - titre d'une province canadienne contre titre de société	(1)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.4	C - Note (ii)	Règle 5600	A. 5631. Compensations visant les titres de créance et de participation – titres de créance publics, commerciaux et de sociétés – doivent avoir des positions libellées dans la même devise	(1)	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 100 : Couverture prescrite	100.4	C - Note (iii)	Règle 5600	A. 5631. Compensations visant les titres de créance et de participation– titres de créance publics, commerciaux et de sociétés – doivent avoir des positions tombant dans les mêmes catégories d'échéance	(1)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.4	C - Note (iv)	Règle 5600	A. 5631. Compensations visant les titres de créance et de participation - titres de créance publics, commerciaux et de sociétés – doivent avoir la même valeur de marché	(1)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.4	C - Note (i)	Règle 5600	A. 5631. Compensations visant les titres de créance et de participation - Définition - « titres de créances commerciaux et de sociétés non convertibles à note élevée »	(2)	
Nouvelle disposition			Règle 5600	A. 5632. à 5639. - Réservés		[**Nouvelle - de forme -** Articles réservés]
Nouvelle disposition			Règle 5600	A. 5640. Compensations visant les titres de créance et de participation - titres convertibles- tableaux de référence récapitulatifs	(1) et (2)	[**Nouvelle - de forme -** Tableau pour aider à trouver la règle de compensation visant les titres de créance et/ou de participation correspondante.]

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 100 : Couverture prescrite	100.4	H(b)	Règle 5600	A. 5641. Compensations visant les titres de créance et de participation – titres convertibles – titre convertible position acheteur convertible [alors convertible en sous-jacent] contre sous-jacent position vendeur	(1)(i)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.4	H(b)	Règle 5600	A. 5641. Compensations visant les titres de créance et de participation – titres convertibles – titre convertible position acheteur [alors convertible en quais-espèces] contre sous-jacent position vendeur	(1)(i) et (ii)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.4	H(c)	Règle 5600	A. 5642. Compensations visant les titres de créance et de participation – titres convertibles – titre convertible position acheteur [alors non convertible] contre sous-jacent position vendeur	(1)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.4	H(d)	Règle 5600	A. 5643. Compensations visant les titres de créance et de participation – titres convertibles – titre convertible position vendeur contre sous-jacent position acheteur	(1)	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 100 : Couverture prescrite	100.4	H(e)	Règle 5600	A. 5644. Compensations visant les titres de créance et de participation – titres convertibles – titres de l'ancienne société position acheteur contre titres de la nouvelle société position vendeur	(1) et (2)	
Nouvelle disposition			Règle 5600	A. 5645. à 5649. - Réservés		[**Nouvelle - de forme -** Articles réservés]
Nouvelle disposition			Règle 5600	A. 5650. Compensations visant les titres de créance et de participation - actions donnant droit aux plus-values - tableaux de référence récapitulatifs	(1)	[**Nouvelle - de forme -** Tableau pour aider à trouver la règle de compensation visant les titres de créance et/ou de participation correspondante.]
Règle 100 : Couverture prescrite	100.4	G(b)	Règle 5600	A. 5651. Compensations visant les titres de créance et de participation – actions donnant droit aux plus-values – actions donnant droit aux plus-values position acheteur [alors convertibles en titres sous-jacents] contre actions ordinaires position vendeur	(1)(i)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.4	G(b)	Règle 5600	A. 5651. Compensations visant les titres de créance et de participation – actions donnant droit aux plus-values – actions donnant droit aux plus-values position acheteur [alors convertibles en quasi-espèces] contre actions ordinaires position vendeur	(1)(i) et (ii)	

Annexe D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 100 : Couverture prescrite	100.4	G(c)	Règle 5600	A. 5652. Compensations visant les titres de créance et de participation - actions donnant droit aux plus-values – actions donnant droit aux plus-values position acheteur et actions privilégiées position acheteur [combinaison convertible en titres sous-jacents] contre actions ordinaires position vendeur	(1)(i)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.4	G(c)	Règle 5600	A. 5652. Compensations visant les titres de créance et de participation - actions donnant droit aux plus-values – actions donnant droit aux plus-values position acheteur et actions privilégiées position acheteur [combinaison convertible en quasi-espèces] contre actions ordinaires position vendeur	(1)(i) et (ii)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.4	G(e)	Règle 5600	A. 5653. Compensations visant les titres de créance et de participation - actions donnant droit aux plus-values – actions ordinaires position acheteur contre actions donnant droit aux plus-values position vendeur	(1)	

Annexe D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 100 : Couverture prescrite	100.4	G(f)	Règle 5600	A. 5654. Compensations visant les titres de créance et de participation - actions donnant droit aux plus-values – actions ordinaires position acheteur contre actions donnant droit aux plus-values position vendeur et actions privilégiées position vendeur	(1)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.4	G(d)	Règle 5600	A. 5655. Compensations visant les titres de créance et de participation - actions donnant droit aux plus-values – actions donnant droit aux plus-values position acheteur contre options d'achat position vendeur	(1)	
Nouvelle disposition			Règle 5600	A. 5656. à 5659. - Réservés		[**Nouvelle - de forme -** Articles réservés]
Nouvelle disposition			Règle 5600	A. 5660. Compensations visant les titres de créance et de participation - titres exerçables - tableaux de référence récapitulatifs	(1)	[**Nouvelle - de forme -** Tableau pour aider à trouver la règle de compensation visant les titres de créance et/ou de participation correspondante.]
Règle 100 : Couverture prescrite	100.4	I(b)	Règle 5600	A. 5661. Compensations visant les titres de créance et de participation - titres exerçables - titres exerçables position acheteur [alors exerçables en titres sous-jacents] contre sous-jacent position vendeur	(1)(i) et (ii)	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 100 : Couverture prescrite	100.4	I(b)	Règle 5600	A. 5661. Compensations visant les titres de créance et de participation - titres exerçables – titres exerçables position acheteur [alors exerçables en quasi-espèces] contre sous-jacent position vendeur	(1)(i) à (iii)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.4	I(c)	Règle 5600	A. 5662. Compensations visant les titres de créance et de participation – titres exerçables – titres exerçables position acheteur [alors non exerçables] contre sous-jacent position vendeur	(1)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.4	I(d)	Règle 5600	A. 5663. Compensations visant les titres de créance et de participation – titres exerçables –- titre exerçable position vendeur contre sous-jacent position acheteur	(1)	
Nouvelle disposition			Règle 5600	A. 5664. à 5669. - Réservés		[**Nouvelle - de forme -** Articles réservés]
Règle 100 : Couverture prescrite	100.2	A(a)	Règle 5600	A. 5670. Compensations visant les titres de créance et de participation – autres titres de créance – titres de créance remboursables par anticipation	(1)	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 100 : Couverture prescrite	100.2	A(b)	Règle 5600	A. 5670. Compensations visant les titres de créance et de participation – autres titres de créance – titres de créance prorogeables	(1)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.2	A(c)	Règle 5600	A. 5670. Compensations visant les titres de créance et de participation – autres titres de créance – titres de créance encaissables par anticipation	(1)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.12	(g)	Règle 5600	A. 5671. Compensations visant les titres de créance et de participation – autres titres de créance – titres de créance du Canada couverts par des contrats à terme de gré à gré et des contrats à terme standardisés	(1)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.12	(g)	Règle 5600	A. 5671. Compensations visant les titres de créance et de participation – autres titres de créance – titres cotés en bourse couverts par des contrats à terme de gré à gré et des contrats à terme standardisés	(1)	
Nouvelle disposition			Règle 5600	A. 5672. à 5679. - Réservés		[**Nouvelle - de forme -** Articles réservés]

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 100 : Couverture prescrite	100.4	F(a)	Règle 5600	A. 5680. Compensations visant les titres de créance et de participation - swaps – swap de taux d'intérêt contre swap de taux d'intérêt	(1)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.4	F(b)	Règle 5600	A. 5681. Compensations visant les titres de créance et de participation - swaps – swap de taux d'intérêt fixe contre position sur titres	(1)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.4	F(c)	Règle 5600	A. 5681. Compensations visant les titres de créance et de participation - swaps – swap de taux d'intérêt variable contre position sur titres	(2)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.4	F(d)	Règle 5600	A. 5682. Compensations visant les titres de créance et de participation - swaps – swap sur rendement total contre swap sur rendement total	(1)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.4	F(e)(i)	Règle 5600	A. 5682. Compensations visant les titres de créance et de participation - swaps – position vendeur sur swap sur rendement total contre position acheteur sur titres	(2)	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 100 : Couverture prescrite	100.4	F(e)(ii)	Règle 5600	A. 5682. Compensations visant les titres de créance et de participation - swaps – position acheteur sur swap sur rendement total contre position vendeur sur titres	(3)	
Nouvelle disposition			Règle 5600	A. 5683. à 5699. - Réservés		[**Nouvelle - de forme -** Articles réservés]
Nouvelle disposition			Règle 5700	A. 5701. Compensations visant les dérivés - introduction	(1) et (2)	[**Nouvelle - de forme -** Article d'introduction]
Nouvelle disposition			Règle 5700	A. 5702. à 5709. - Réservés		[**Nouvelle - de forme -** Articles réservés]
Nouvelle disposition			Règle 5700	A. 5710. Compensations visant les dérivés – dispositions générales – les options négociées en bourse doivent être vendues au moyen d'un compte sur marge	(1)	[**Nouvelle - de fond -** Ajout d'une nouvelle obligation : vendre les options négociées en bourse pour le compte d'un client au moyen d'un compte sur marge. Cette obligation s'applique déjà dans le cas des options négociées hors bourse et correspond à l'usage établi.]
Règle 100 : Couverture prescrite	100.11	(f)	Règle 5700	A. 5710. Compensations visant les dérivés – dispositions générales – les options négociées hors bourse doivent être vendues au moyen d'un compte sur marge	(2)	Règle 100 : Couverture prescrite
Règle 100 : Couverture prescrite	100.11	(k)	Règle 5700	A. 5710. Compensations visant les dérivés – dispositions générales – conventions de compte sur marge	(3)	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 100 : Couverture prescrite	100.9	(b)(i)	Règle 5700	A. 5711. Compensations visant les dérivés – dispositions générales – les options vendues doivent être portées à un compte sur marge	(1)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.9	(b)(ii)	Règle 5700	A. 5711. Compensations visant les dérivés – dispositions générales – chaque option doit être portée sur marge séparément	(1)	
Nouvelle disposition			Règle 5700	A. 5712. Compensations visant les dérivés – dispositions générales – l'option position vendeur doit venir à échéance avant l'option position acheteur	(1)	[**Nouvelle - de fond -** Nouvelle obligation visant les clients dont les stratégies de compensation portent à la fois sur des options position acheteur et des options position vendeur. Cette obligation prévoit que l'option position vendeur doit venir à échéance au plus tard à la date d'échéance de l'option position acheteur - Il s'agit d'une obligation courante visant des stratégies de compensation précises et non la totalité de ces stratégies.]
Règle 100 : Couverture prescrite	100.10	(b)(i)	Règle 5700	A. 5712. Compensations visant les dérivés – dispositions générales – l'option position acheteur peut venir à échéance avant l'option position vendeur	(1)	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 100 : Couverture prescrite	100.10	(b)(ii)	Règle 5700			[**Abrogée - de forme -** Le Tableau 4 du Formulaire 1 oblige le courtier membre à couvrir toute insuffisance de la marge dans un compte. Cette disposition est donc superflue.]
Règle 100 : Couverture prescrite	100.9	(b)(v)	Règle 5700	A. 5713. Compensations visant les dérivés – dispositions générales – la Société peut imposer des marges obligatoires particulières	(1)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.10	(b)(v)	Règle 5700	A. 5713. Compensations visant les dérivés – dispositions générales – la Société peut imposer des marges obligatoires particulières	(1)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.9	(b)(iii)	Règle 5700	A. 5714. Compensations visant les dérivés – dispositions générales – compensations avec les options émises par l'OCC	(1)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.10	(b)(iii)	Règle 5700	A. 5714. Compensations visant les dérivés – dispositions générales – compensations avec les options émises par l'OCC	(1)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.9	(j)	Règle 5700	A. 5714. Compensations visant les dérivés – dispositions générales – mêmes marges obligatoires pour les options émises par l'OCC	(1)	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 100 : Couverture prescrite	100.10	(j)	Règle 5700	A. 5714. Compensations visant les dérivés – dispositions générales – mêmes marges obligatoires pour les options émises par l'OCC	(1)	
Nouvelle disposition			Règle 5700	A. 5715. Compensations visant les dérivés – stratégies offertes dans le cas des options négociées en bourse - tableaux de référence récapitulatifs -	(1) à (4)	[**Nouvelle - de forme -** Tableau pour aider à trouver la règle de compensation visant les dérivés correspondante.]
Nouvelle disposition			Règle 5700	A. 5716. à 5719. - Réservés		[**Nouvelle - de forme -** Articles réservés]
Règle 100 : Couverture prescrite	100.9	(c)(i)	Règle 5700	A. 5720. Compensations visant les dérivés - dispositions générales sur les positions acheteur sur options	(1)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.10	(c)(i)	Règle 5700	A. 5720. Compensations visant les dérivés - dispositions générales sur les positions acheteur sur options	(1)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.9	(b)(iv)	Règle 5700	A. 5720. Compensations visant les dérivés - taux de marge obligatoire dans le cas des options sur devises position acheteur	(1)(i)(a) (IV)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.10	(b)(iv)	Règle 5700	A. 5720. Compensations visant les dérivés - taux de marge obligatoire dans le cas des options sur devises position acheteur	(1)(i)(a) (IV)	

Annexe D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 100 : Couverture prescrite	100.9	(c)(ii)	Règle 5700	A. 5720. Compensations visant les dérivés - options position acheteur dont le sous-jacent est visé par une offre publique d'achat	(2)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.10	(c)(ii)	Règle 5700	A. 5720. Compensations visant les dérivés - options position acheteur dont le sous-jacent est visé par une offre publique d'achat	(2)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.9	(d)(i)	Règle 5700	A. 5721. Compensations visant les dérivés - dispositions générales sur les positions vendeur sur options d'achat	(1)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.10	(d)	Règle 5700	A. 5721. Compensations visant les dérivés - dispositions générales sur les positions vendeur sur options d'achat	(1)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.9	(d)(i)	Règle 5700	A. 5721. Compensations visant les dérivés - dispositions générales sur les positions vendeur sur options de vente	(1)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.10	(d)	Règle 5700	A. 5721. Compensations visant les dérivés - dispositions générales sur les positions vendeur sur options de vente	(1)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.9	(b)(iv)	Règle 5700	A. 5721. Compensations visant les dérivés - taux de marge obligatoire dans le cas des options sur devises position vendeur	(1)(i)(d)	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 100 : Couverture prescrite	100.10	(b)(iv)	Règle 5700	A. 5721. Compensations visant les dérivés - taux de marge obligatoire dans le cas des options sur devises position vendeur	(1)(i)(d)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.9	(d)(ii)	Règle 5700	A. 5721. Compensations visant les dérivés - marge minimum	(2)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.10	(d)	Règle 5700	A. 5721. Compensations visant les dérivés - aucune marge minimum dans le cas d'options de vente	(2)	
Nouvelle disposition			Règle 5700	A. 5722. à 5724. - Réservés		[**Nouvelle - de forme -** Articles réservés]
Règle 100 : Couverture prescrite	100.9	(e)(i)	Règle 5700	A. 5725. Compensations visant les dérivés - option d'achat position vendeur couverte par récépissé d'entiercement	(1)(i)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.10	(e)(i)	Règle 5700	A. 5725. Compensations visant les dérivés - option d'achat position vendeur couverte par récépissé d'entiercement	(1)(i)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.9	(e)(ii)	Règle 5700	A. 5725. Compensations visant les dérivés - option de vente position vendeur couverte par récépissé d'entiercement	(1)(ii)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.10	(e)(ii)	Règle 5700	A. 5725. Compensations visant les dérivés - option de vente position vendeur couverte par récépissé d'entiercement	(1)(ii)	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 100 : Couverture prescrite	100.9	(e)(iii)	Règle 5700	A. 5725. Compensations visant les dérivés - option de vente position vendeur couverte par lettre de garantie	(1)(iii)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.10	(e)(iii)	Règle 5700	A. 5725. Compensations visant les dérivés - option de vente position vendeur couverte par lettre de garantie	(1)(iii)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.9	(e)(i)	Règle 5700	A. 5725. Compensations visant les dérivés - option d'achat position vendeur couverte par récépissé d'entiercement	(2)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.10	(e)(i)	Règle 5700	A. 5725. Compensations visant les dérivés - option d'achat position vendeur couverte par récépissé d'entiercement	(2)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.9	(e)(ii)	Règle 5700	A. 5725. Compensations visant les dérivés - option de vente position vendeur couverte par récépissé d'entiercement	(2)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.10	(e)(ii)	Règle 5700	A. 5725. Compensations visant les dérivés - option de vente position vendeur couverte par récépissé d'entiercement	(2)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.9	(e)(iii)	Règle 5700	A. 5725. Compensations visant les dérivés - option de vente position vendeur couverte par lettre de garantie	(3)	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 100 : Couverture prescrite	100.10	(e)(iii)	Règle 5700	A. 5725. Compensations visant les dérivés - option de vente position vendeur couverte par lettre de garantie	(3)	
Nouvelle disposition			Règle 5700	A. 5726. à 5729. - Réservés		[**Nouvelle - de forme -** Articles réservés]
Règle 100 : Couverture prescrite	100.9	(f)(i)	Règle 5700	A. 5730. Compensations visant les dérivés - écarts sur options d'achat	(1)(i) et (2)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.10	(f)(i)	Règle 5700	A. 5730. Compensations visant les dérivés - écarts sur options d'achat	(1)(i) et (2)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.9	(f)(i)	Règle 5700	A. 5730. Compensations visant les dérivés - écarts sur options de vente	(1)(ii) et (2)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.10	(f)(i)	Règle 5700	A. 5730. Compensations visant les dérivés - écarts sur options de vente	(1)(ii) et (2)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.9	(h)(i)(A)	Règle 5700	A. 5730. Compensations visant les dérivés - écarts sur options d'achat - options d'achat sur indice position acheteur, options d'achat sur parts indicielles position vendeur	(1)(iii) et (2)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.9	(h)(i)(A)	Règle 5700	A. 5730. Compensations visant les dérivés - écarts sur options d'achat - options d'achat sur parts indicielles position acheteur, options d'achat sur indice position vendeur	((1)(iii) et (2)	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 100 : Couverture prescrite	100.10	(h)(i)(A)	Règle 5700	A. 5730. Compensations visant les dérivés - écarts sur options d'achat - options d'achat sur indice position acheteur, options d'achat sur parts indicielles position vendeur	(1)(iii) et (2)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.10	(h)(i)(A)	Règle 5700	A. 5730. Compensations visant les dérivés - écarts sur options d'achat - options d'achat sur parts indicielles position acheteur, options d'achat sur indice position vendeur	(1)(iii) et (2)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.9	(h)(i)(A)	Règle 5700	A. 5730. Compensations visant les dérivés - écarts sur options de vente - options de vente sur indice position acheteur, options de vente sur parts indicielles position vendeur	(1)(iv) et (2)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.9	(h)(i)(A)	Règle 5700	A. 5730. Compensations visant les dérivés - écarts sur options de vente - options de vente sur parts indicielles position acheteur, options de vente sur indice position vendeur	(1)(iv) et (2)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.10	(h)(i)(A)	Règle 5700	A. 5730. Compensations visant les dérivés - écarts sur options de vente - options de vente sur indice position acheteur, options de vente sur parts indicielles position vendeur	(1)(iv) et (2)	

Annexe D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 100 : Couverture prescrite	100.10	(h)(i)(A)	Règle 5700	A. 5730. Compensations visant les dérivés - écarts sur options de vente - options de vente sur parts indicielles position acheteur, options de vente sur indice position vendeur	(1)(iv) et (2)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.9	(f)(ii)	Règle 5700	A. 5731. Compensations visant les dérivés - écarts entre options d'achat et options de vente	(1)(i) et (2)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.10	(f)(ii)	Règle 5700	A. 5731. Compensations visant les dérivés - écarts entre options d'achat et options de vente	(1)(i) et (2)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.9	(h)(i)(B)	Règle 5700	A. 5731. Compensations visant les dérivés - écarts entre options d'achat et options de vente - options de vente sur indice position vendeur, options d'achat sur parts indicielles position vendeur	(1)(ii) et (2)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.10	(h)(i)(B)	Règle 5700	A. 5731. Compensations visant les dérivés - écarts entre options d'achat et options de vente - options de vente sur indice position vendeur, options d'achat sur parts indicielles position vendeur	(1)(ii) et (2)	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 100 : Couverture prescrite	100.9	(h)(i)(B)	Règle 5700	A. 5731. Compensations visant les dérivés - écarts entre options d'achat et options de vente - options de vente sur parts indicielles position vendeur, options d'achat sur indice position vendeur	(1)(iii) et (2)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.10	(h)(i)(B)	Règle 5700	A. 5731. Compensations visant les dérivés - écarts entre options d'achat et options de vente - options de vente sur parts indicielles position vendeur, options d'achat sur indice position vendeur	(1)(iii) et (2)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.9	(f)(iii)	Règle 5700	A. 5732. Compensations visant les dérivés - options d'achat position acheteur, options de vente position acheteur	(1)(i) et (2)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.10	(f)(iii)	Règle 5700	A. 5732. Compensations visant les dérivés - options d'achat position acheteur, options de vente position acheteur	(1)(i) et (2)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.9	(f)(iii)	Règle 5700	A. 5732. Compensations visant les dérivés - options d'achat position acheteur, options de vente position acheteur – options d'achat sur indice position acheteur, options de vente sur parts indicielles position acheteur	(1)(ii) et (2)	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 100 : Couverture prescrite	100.10	(f)(iii)	Règle 5700	A. 5732. Compensations visant les dérivés - options d'achat position acheteur, options de vente position acheteur – options d'achat sur indice position acheteur, options de vente sur parts indicielles position acheteur	(1)(ii) et (2)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.9	(f)(iii)	Règle 5700	A. 5732. Compensations visant les dérivés - options d'achat position acheteur, options de vente position acheteur – options d'achat sur parts indicielles position acheteur, options de vente sur indice position acheteur	(1)(iii) et (2)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.10	(f)(iii)	Règle 5700	A. 5732. Compensations visant les dérivés - options d'achat position acheteur, options de vente position acheteur – options d'achat sur parts indicielles position acheteur, options de vente sur indice position acheteur	(1)(iii) et (2)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.9	(f)(iv)	Règle 5700	A. 5733. Compensations visant les dérivés - options d'achat position acheteur, options d'achat position vendeur, options de vente position acheteur	(1)	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 100 : Couverture prescrite	100.10	(f)(iv)	Règle 5700	A. 5733. Compensations visant les dérivés - options d'achat position acheteur, options d'achat position vendeur, options de vente position acheteur	(1)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.9	(f)(iv)	Règle 5700	A. 5733. Compensations visant les dérivés - options d'achat sur indice position acheteur, options d'achat sur indice position vendeur, options de vente sur indice position acheteur	(1)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.10	(f)(iv)	Règle 5700	A. 5733. Compensations visant les dérivés - options d'achat sur indice position acheteur, options d'achat sur indice position vendeur, options de vente sur indice position acheteur	(1)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.9	(f)(iv)	Règle 5700	A. 5733. Compensations visant les dérivés - options d'achat sur parts indicielles position acheteur, options d'achat sur parts indicielles position vendeur, options de vente sur parts indicielles position acheteur	(1)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.10	(f)(iv)	Règle 5700	A. 5733. Compensations visant les dérivés - options d'achat sur parts indicielles position acheteur, options d'achat sur parts indicielles position vendeur, options de vente sur parts indicielles position acheteur	(1)	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 100 : Couverture prescrite	100.9	(f)(v)	Règle 5700	A. 5734. Compensations visant les dérivés - options d'achat position vendeur, bon de souscription position acheteur	(1)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.10	(f)(v)	Règle 5700	A. 5734. Compensations visant les dérivés - options d'achat position vendeur, bon de souscription position acheteur	(1)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.9	(f)(vi)	Règle 5700	A. 5735. Compensations visant les dérivés - opérations boîte	(1)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.10	(f)(vi)	Règle 5700	A. 5735. Compensations visant les dérivés - opérations boîte	(2)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.9	(f)(vii)	Règle 5700	A. 5736. Compensations visant les dérivés - écart papillon en position acheteur	(1)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.10	(f)(vii)	Règle 5700	A. 5736. Compensations visant les dérivés - écart papillon en position acheteur	(1)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.9	(f)(viii)	Règle 5700	A. 5737. Compensations visant les dérivés - écart papillon en position vendeur	(1)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.10	(f)(viii)	Règle 5700	A. 5737. Compensations visant les dérivés - écart papillon en position vendeur	(1)	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 100 : Couverture prescrite	100.9	(f)(ix)	Règle 5700	A. 5738. Compensations visant les dérivés - écart condor en position acheteur	(1)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.10	(f)(ix)	Règle 5700	A. 5738. Compensations visant les dérivés - écart condor en position acheteur	(1)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.9	(f)(x)	Règle 5700	A. 5739. Compensations visant les dérivés - écart papillon de fer en position vendeur	(1)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.10	(f)(x)	Règle 5700	A. 5739. Compensations visant les dérivés - écart papillon de fer en position vendeur	(1)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.9	(f)(xi)	Règle 5700	A. 5740. Compensations visant les dérivés - écart condor de fer en position vendeur	(1)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.10	(f)(xi)	Règle 5700	A. 5740. Compensations visant les dérivés - écart condor de fer en position vendeur	(1)	
Nouvelle disposition			Règle 5700	A. 5741. à 5749. - Réservés		[**Nouvelle - de forme -** Articles réservés]
Règle 100 : Couverture prescrite	100.9	(g)(i)	Règle 5700	A. 5750. Compensations visant les dérivés - sous-jacent position acheteur (ou convertible), option d'achat position vendeur	(1)(i),(2) et (3)	

Annexe D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 100 : Couverture prescrite	100.10	(g)(i)	Règle 5700	A. 5750. Compensations visant les dérivés - sous-jacent position acheteur (ou convertible), option d'achat position vendeur	(1)(i),(2) et (3)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.9	(h)(ii)(A)	Règle 5700	A. 5750. Compensations visant les dérivés - panier de titres de l'indice position acheteur, option d'achat sur indice position vendeur	(1)(ii), (2), (4) et (5)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.10	(h)(ii)(A)	Règle 5700	A. 5750. Compensations visant les dérivés - panier de titres de l'indice position acheteur, option d'achat sur indice position vendeur	(1)(ii), (2), (4) et (5)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.9	(h)(ii)(A)	Règle 5700	A. 5750. Compensations visant les dérivés - panier de titres de l'indice position acheteur, option d'achat sur parts indicielles position vendeur	(1)(iii), (2), (4) et (5)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.10	(h)(ii)(A)	Règle 5700	A. 5750. Compensations visant les dérivés - panier de titres de l'indice position acheteur, option d'achat sur parts indicielles position vendeur	(1)(iii), (2), (4) et (5)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.9	(h)(ii)(A)	Règle 5700	A. 5750. Compensations visant les dérivés - parts indicielles position acheteur, option d'achat sur parts indicielles position vendeur	(1)(iv), (2) et (5)	

Annexe D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 100 : Couverture prescrite	100.10	(h)(ii)(A)	Règle 5700	A. 5750. Compensations visant les dérivés - parts indicielles position acheteur, option d'achat sur parts indicielles position vendeur	(1)(iv), (2) et (5)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.9	(h)(ii)(A)	Règle 5700	A. 5750. Compensations visant les dérivés - parts indicielles position acheteur, option d'achat sur indice position vendeur	(1)(v), (2) et (5)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.10	(h)(ii)(A)	Règle 5700	A. 5750. Compensations visant les dérivés - parts indicielles position acheteur, option d'achat sur indice position vendeur	(1)(v), (2) et (5)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.9	(g)(iv)	Règle 5700	A. 5751. Compensations visant les dérivés - sous-jacent position acheteur, option de vente position acheteur	(1)(i) et (2)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.10	(g)(iv)	Règle 5700	A. 5751. Compensations visant les dérivés - sous-jacent position acheteur, option de vente position acheteur	(1)(i) et (2)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.9	(h)(ii)(D)	Règle 5700	A. 5751. Compensations visant les dérivés - panier de titres de l'indice position acheteur, option de vente sur indice position acheteur	(1)(ii), (2) et (3)	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 100 : Couverture prescrite	100.10	(h)(ii)(D)	Règle 5700	A. 5751. Compensations visant les dérivés - panier de titres de l'indice position acheteur, option de vente sur indice position acheteur	(1)(ii), (2) et (3)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.9	(h)(ii)(D)	Règle 5700	A. 5751. Compensations visant les dérivés - panier de titres de l'indice position acheteur, option de vente sur parts indicielles position acheteur	(1)(iii), (2) et (3)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.10	(h)(ii)(D)	Règle 5700	A. 5751. Compensations visant les dérivés- panier de titres de l'indice position acheteur, option de vente sur parts indicielles position acheteur	(1)(iii), (2) et (3)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.9	(h)(ii)(D)	Règle 5700	A. 5751. Compensations visant les dérivés - parts indicielles position acheteur, option de vente sur parts indicielles position acheteur	(1)(iv) et (2)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.10	(h)(ii)(D)	Règle 5700	A. 5751. Compensations visant les dérivés - parts indicielles position acheteur, option de vente sur parts indicielles position acheteur	(1)(iv) et (2)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.9	(h)(ii)(D)	Règle 5700	A. 5751. Compensations visant les dérivés - parts indicielles position acheteur, option de vente sur indice position acheteur	(1)(v) et (2)	

Annexe D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 100 : Couverture prescrite	100.10	(h)(ii)(D)	Règle 5700	A. 5751. Compensations visant les dérivés - - parts indicielles position acheteur, option de vente sur indice position acheteur	(1)(v) et (2)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.9	(g)(iii)	Règle 5700	A. 5752. Compensations visant les dérivés - sous-jacent position vendeur, option d'achat position acheteur	(1)(i) et (2)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.10	(g)(iii)	Règle 5700	A. 5752. Compensations visant les dérivés - sous-jacent position vendeur, option d'achat position acheteur	(1)(i) et (2)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.9	(h)(ii)(C)	Règle 5700	A. 5752. Compensations visant les dérivés - panier de titres de l'indice position vendeur, option d'achat sur indice position acheteur	(1)(ii), (2) et (3)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.10	(h)(ii)(C)	Règle 5700	A. 5752. Compensations visant les dérivés - panier de titres de l'indice position vendeur, option d'achat sur indice position acheteur	(1)(ii), (2) et (3)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.9	(h)(ii)(C)	Règle 5700	A. 5752. Compensations visant les dérivés - panier de titres de l'indice position vendeur, option d'achat sur parts indicielles position acheteur	(1)(iii), (2) et (3)	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 100 : Couverture prescrite	100.10	(h)(ii)(C)	Règle 5700	A. 5752. Compensations visant les dérivés - panier de titres de l'indice position vendeur, option d'achat sur parts indicielles position acheteur	(1)(iii), (2) et (3)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.9	(h)(ii)(C)	Règle 5700	A. 5752. Compensations visant les dérivés - parts indicielles position vendeur, option d'achat sur part indicielles position acheteur	(1)(iv) et (2)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.10	(h)(ii)(C)	Règle 5700	A. 5752. Compensations visant les dérivés - parts indicielles position vendeur, option d'achat sur parts indicielles position acheteur	(1)(iv) et (2)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.9	(h)(ii)(C)	Règle 5700	A. 5752. Compensations visant les dérivés - parts indicielles position vendeur, option d'achat sur indice position acheteur	(1)(v) et (2)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.10	(h)(ii)(C)	Règle 5700	A. 5752. Compensations visant les dérivés - parts indicielles position vendeur, option d'achat sur indice position acheteur	(1)(v) et (2)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.9	(g)(ii)	Règle 5700	A. 5753. Compensations visant les dérivés - sous-jacent position vendeur, option de vente position vendeur	(1)(i) et (2)	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 100 : Couverture prescrite	100.10	(g)(ii)	Règle 5700	A. 5753. Compensations visant les dérivés - sous-jacent position vendeur, option de vente position vendeur	(1)(i) et (2)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.9	(h)(ii)(B)	Règle 5700	A. 5753. Compensations visant les dérivés - panier de titres de l'indice position vendeur, option de vente sur indice position vendeur	(1)(ii), (2) et (3)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.10	(h)(ii)(B)	Règle 5700	A. 5753. Compensations visant les dérivés - panier de titres de l'indice position vendeur, option de vente sur indice position vendeur	(1)(ii), (2) et (3)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.9	(h)(ii)(B)	Règle 5700	A. 5753. Compensations visant les dérivés - panier de titres de l'indice position vendeur, option de vente sur parts indicielles position vendeur,	(1)(iii), (2) et (3)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.10	(h)(ii)(B)	Règle 5700	A. 5753. Compensations visant les dérivés - panier de titres de l'indice position vendeur, option de vente sur parts indicielles position vendeur,	(1)(iii), (2) et (3)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.9	(h)(ii)(B)	Règle 5700	A. 5753. Compensations visant les dérivés - parts indicielles position vendeur, option de vente sur indice position vendeur	(1)(iv) et (2)	

Annexe D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 100 : Couverture prescrite	100.10	(h)(ii)(B)	Règle 5700	A. 5753. Compensations visant les dérivés - parts indicielles position vendeur, option de vente sur indice position vendeur	(1)(iv) et (2)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.9	(h)(ii)(B)	Règle 5700	A. 5753. Compensations visant les dérivés - parts indicielles position vendeur, option de vente sur parts indicielles position vendeur	(1)(v) et (2)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.10	(h)(ii)(B)	Règle 5700	A. 5753. Compensations visant les dérivés - parts indicielles position vendeur, option de vente sur parts indicielles position vendeur	(1)(v) et (2)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.9	(g)(v)	Règle 5700	A. 5754. Compensations visant les dérivés - triple position acheteur - sous-jacent position acheteur, option de vente position acheteur, option d'achat position vendeur	(1)(i) et (2)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.10	(g)(v)	Règle 5700	A. 5754. Compensations visant les dérivés - triple position acheteur - sous-jacent position acheteur, option de vente position acheteur, option d'achat position vendeur	(1)(i) et (2)	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 100 : Couverture prescrite	100.9	(h)(ii)(E)	Règle 5700	A. 5754. Compensations visant les dérivés - triple position acheteur - panier de titres de l'indice position acheteur, option de vente sur indice position acheteur, option d'achat sur indice position vendeur	(1)(ii), (2) et (3)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.10	(h)(ii)(E)	Règle 5700	A. 5754. Compensations visant les dérivés - triple position acheteur - panier de titres de l'indice position acheteur, option de vente sur indice position acheteur, option d'achat sur indice position vendeur	(1)(ii), (2) et (3)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.9	(h)(ii)(E)	Règle 5700	A. 5754. Compensations visant les dérivés - triple position acheteur - panier de titres de l'indice position acheteur, option de vente sur parts indicielles position acheteur, option d'achat sur parts indicielles position vendeur	(1)(iii), (2) et (3)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.10	(h)(ii)(E)	Règle 5700	A. 5754. Compensations visant les dérivés - triple position acheteur - panier de titres de l'indice position acheteur, option de vente sur parts indicielles position acheteur, option d'achat sur parts indicielles position vendeur	(1)(iii), (2) et (3)	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 100 : Couverture prescrite	100.9	(h)(ii)(E)	Règle 5700	A. 5754. Compensations visant les dérivés - triple position acheteur - parts indicielles position acheteur, option de vente sur parts indicielles position acheteur, option d'achat sur parts indicielles position vendeur	(1)(iv) et (2)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.10	(h)(ii)(E)	Règle 5700	A. 5754. Compensations visant les dérivés - triple position acheteur - parts indicielles position acheteur, option de vente sur parts indicielles position acheteur, option d'achat sur parts indicielles position vendeur	(1)(iv) et (2)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.9	(h)(ii)(E)	Règle 5700	A. 5754. Compensations visant les dérivés - triple position acheteur - parts indicielles position acheteur, option de vente sur parts indicielles position acheteur, option d'achat sur indice position vendeur	(1)(v) et (2)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.10	(h)(ii)(E)	Règle 5700	A. 5754. . Compensations visant les dérivés - triple position acheteur - parts indicielles position acheteur, option de vente sur parts indicielles position acheteur, option d'achat sur indice position vendeur	(1)(v) et (2)	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 100 : Couverture prescrite	100.9	(g)(vi)	Règle 5700	A. 5755. Compensations visant les dérivés - triple position vendeur - sous-jacent position vendeur, option d'achat position acheteur, option de vente position vendeur	(1)(i) et (2)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.10	(g)(vi)	Règle 5700	A. 5755. Compensations visant les dérivés - triple position vendeur - sous-jacent position vendeur, option d'achat position acheteur, option de vente position vendeur	(1)(i) et (2)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.9	(h)(ii)(F)	Règle 5700	A. 5755. Compensations visant les dérivés - triple position vendeur - panier de titres de l'indice position vendeur, option d'achat sur indice position acheteur, option de vente sur indice position vendeur	(1)(ii), (2) et (3)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.10	(h)(ii)(F)	Règle 5700	A. 5755. Compensations visant les dérivés - triple position vendeur - panier de titres de l'indice position vendeur, option d'achat sur indice position acheteur, option de vente sur indice position vendeur	(1)(ii), (2) et (3))	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 100 : Couverture prescrite	100.9	(h)(ii)(F)	Règle 5700	A. 5755. Compensations visant les dérivés - triple position vendeur - panier de titres de l'indice position vendeur, option d'achat sur parts indicielles position acheteur, option de vente sur parts indicielles position vendeur	(1)(iii), (2) et (3)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.10	(h)(ii)(F)	Règle 5700	A. 5755. Compensations visant les dérivés - triple position vendeur - panier de titres de l'indice position vendeur, option d'achat sur parts indicielles position acheteur, option de vente sur parts indicielles position vendeur	(1)(iii), (2) et (3)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.9	(h)(ii)(F)	Règle 5700	A. 5755. Compensations visant les dérivés - triple position vendeur - parts indicielles position vendeur, option d'achat sur parts indicielles acheteur, option de vente sur parts indicielles vendeur	(1)(iv) et (2)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.10	(h)(ii)(F)	Règle 5700	A. 5755. Compensations visant les dérivés - triple position vendeur - parts indicielles position vendeur, option d'achat sur parts indicielles acheteur, option de vente sur parts indicielles vendeur	(1)(iv) et (2)	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 100 : Couverture prescrite	100.9	(h)(ii)(F)	Règle 5700	A. 5755. Compensations visant les dérivés - triple position vendeur - parts indicielles position vendeur, option d'achat sur indice position acheteur, option de vente sur indice position vendeur	(1)(v) et (2)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.10	(h)(ii)(F)	Règle 5700	A. 5755. Compensations visant les dérivés - triple position vendeur - parts indicielles position vendeur, option d'achat sur indice position acheteur, option de vente sur indice position vendeur	(1)(v) et (2)	
Nouvelle disposition			Règle 5700	A. 5756. à 5759. - Réservés		[**Nouvelle - de forme -** Articles réservés]
Règle 100 : Couverture prescrite	100.9	(h)(v)(A)	Règle 5700	A. 5760. Compensations visant les dérivés - contrats à terme sur indice position acheteur, options d'achat sur indice position vendeur	(1)(i) et (2)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.10	(h)(v)(A)	Règle 5700	A. 5760. Compensations visant les dérivés - contrats à terme sur indice position acheteur, options d'achat sur indice position vendeur	(1)(i) et (2)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.9	(h)(v)(A)	Règle 5700	A. 5760. Compensations visant les dérivés - contrats à terme sur indice position acheteur, options d'achat sur parts indicielles position vendeur	(1)(ii) et (2)	

Annexe D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 100 : Couverture prescrite	100.10	(h)(v)(A)	Règle 5700	A. 5760. Compensations visant les dérivés - contrats à terme sur indice position acheteur, options d'achat sur parts indicielles position vendeur	(1)(ii) et (2)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.9	(h)(v)(D)	Règle 5700	A. 5761. Compensations visant les dérivés - contrats à terme sur indice position acheteur, options de vente sur indice position acheteur	(1)(i), (2) et (3)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.10	(h)(v)(D)	Règle 5700	A. 5761. Compensations visant les dérivés - contrats à terme sur indice position acheteur, options de vente sur indice position acheteur	(1)(i), (2) et (3)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.9	(h)(v)(D)	Règle 5700	A. 5761. Compensations visant les dérivés - contrats à terme sur indice position acheteur, options de vente sur parts indicielles position acheteur	(1)(ii), (2) et (3)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.10	(h)(v)(D)	Règle 5700	A. 5761. Compensations visant les dérivés - contrats à terme sur indice position acheteur, options de vente sur parts indicielles position acheteur	(1)(ii), (2) et (3)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.9	(h)(v)(C)	Règle 5700	A. 5762. Compensations visant les dérivés - contrats à terme sur indice position vendeur, options d'achat sur indice position acheteur	(1)(i), (2) et (3)	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 100 : Couverture prescrite	100.10	(h)(v)(C)	Règle 5700	A. 5762. Compensations visant les dérivés - contrats à terme sur indice position vendeur, options d'achat sur indice position acheteur	(1)(i), (2) et (3)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.9	(h)(v)(C)	Règle 5700	A. 5762. Compensations visant les dérivés - contrats à terme sur indice position vendeur, options d'achat sur parts indicielles position acheteur	(1)(ii), (2) et (3)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.10	(h)(v)(C)	Règle 5700	A. 5762. Compensations visant les dérivés - contrats à terme sur indice position vendeur, options d'achat sur parts indicielles position acheteur	(1)(ii), (2) et (3)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.9	(h)(v)(B)	Règle 5700	A. 5763. Compensations visant les dérivés – contrats à terme sur indice position vendeur, options de vente sur indice position vendeur	(1)(i) et (2)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.10	(h)(v)(B)	Règle 5700	A. 5763. Compensations visant les dérivés – contrats à terme sur indice position vendeur, options de vente sur indice position vendeur	(1)(i) et (2)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.9	(h)(v)(B)	Règle 5700	A. 5763. Compensations visant les dérivés - contrats à terme sur indice position vendeur, options de vente sur parts indicielles position vendeur	(1)(ii) et (2)	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 100 : Couverture prescrite	100.10	(h)(v)(B)	Règle 5700	A. 5763. Compensations visant les dérivés - contrats à terme sur indice position vendeur, options de vente sur parts indicielles position vendeur	(1)(ii) et (2)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.9	(h)(v)(E)	Règle 5700	A. 5764. Compensations visant les dérivés - triple position acheteur sur contrats à terme standardisés - contrats à terme sur indice position acheteur, options de vente sur indice position acheteur, options d'achat sur indice position vendeur	(1)(i) et (2)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.10	(h)(v)(E)	Règle 5700	A. 5764. Compensations visant les dérivés - triple position acheteur sur contrats à terme standardisés - contrats à terme sur indice position acheteur, options de vente sur indice position acheteur, options d'achat sur indice position vendeur	(1)(i) et (2)	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 100 : Couverture prescrite	100.9	(h)(v)(E)	Règle 5700	A. 5764. Compensations visant les dérivés - triple position acheteur sur contrats à terme standardisés - contrats à terme sur indice position acheteur, options de vente sur parts indicielles position acheteur, options d'achat sur parts indicielles position vendeur	(1)(ii) et (2))	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.10	(h)(v)(E)	Règle 5700	A. 5764. Compensations visant les dérivés - triple position acheteur sur contrats à terme standardisés - contrats à terme sur indice position acheteur, options de vente sur parts indicielles position acheteur, options d'achat sur parts indicielles position vendeur	(1)(ii) et (2)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.9	(h)(v)(F)	Règle 5700	A. 5765. Compensations visant les dérivés - triple position vendeur sur contrats à terme standardisés - contrats à terme sur indice position vendeur, options d'achat sur indice position acheteur, options de vente sur indice position vendeur	(1)(i) et (2)	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 100 : Couverture prescrite	100.10	(h)(v)(F)	Règle 5700	A. 5765. Compensations visant les dérivés - triple position vendeur sur contrats à terme standardisés - contrats à terme sur indice position vendeur, options d'achat sur indice position acheteur, options de vente sur indice position vendeur	(1)(i) et (2)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.9	(h)(v)(F)	Règle 5700	A. 5765. Compensations visant les dérivés - triple position vendeur sur contrats à terme standardisés - contrats à terme sur indice position vendeur, options d'achat sur parts indicielles position acheteur, options de vente sur parts indicielles position vendeur	(1)(ii) et (2)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.10	(h)(v)(F)	Règle 5700	A. 5765. Compensations visant les dérivés - triple position vendeur sur contrats à terme standardisés - contrats à terme sur indice position vendeur, options d'achat sur parts indicielles position acheteur, options de vente sur parts indicielles position vendeur	(1)(ii) et (2)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.9	(h)(v)(G)	Règle 5700			[**Abrogée - de forme** - Compensations visant les dérivés - disposition redondante]

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 100 : Couverture prescrite	100.10	(h)(v)(G)	Règle 5700			[**Abrogée - de forme -** Compensations visant les dérivés - disposition redondante]
Nouvelle disposition			Règle 5700	A. 5766. à 5769. - Réservés		[**Nouvelle - de forme -** Articles réservés]
Règle 100 : Couverture prescrite	100.9	(h)(iii)(A)	Règle 5700	A. 5770. Compensations visant les dérivés - panier de titres de l'indice position acheteur, parts indicielles position vendeur	(1) et (2)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.10	(h)(iii)(A)	Règle 5700	A. 5770. Compensations visant les dérivés - panier de titres de l'indice position acheteur, parts indicielles position vendeur	(1) et (2)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.9	(h)(iii)(B)	Règle 5700	A. 5771. Compensations visant les dérivés - parts indicielles position acheteur, panier de titres de l'indice position vendeur	(1) et (2)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.10	(h)(iii)(B)	Règle 5700	A. 5771. Compensations visant les dérivés - parts indicielles position acheteur, panier de titres de l'indice position vendeur	(1) et (2)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.9	(h)(iv)	Règle 5700	A. 5772. Compensations visant les dérivés - contrats à terme sur indice position acheteur, panier de titres de l'indice position vendeur	(1)(i), (2) et (3)	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 100 : Couverture prescrite	100.10	(h)(iv)	Règle 5700	A. 5772. Compensations visant les dérivés – contrats à terme sur indice position acheteur, panier de titres de l'indice position vendeur	(1)(i), (2) et (3)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.9	(h)(iv)	Règle 5700	A. 5772. Compensations visant les dérivés - contrats à terme sur indice position vendeur, panier de titres de l'indice position acheteur	(1)(i), (2) et (3)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.10	(h)(iv)	Règle 5700	A. 5772. Compensations visant les dérivés – contrats à terme sur indice position vendeur, panier de titres de l'indice position acheteur	(1)(i), (2) et (3)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.9	(h)(iv)	Règle 5700	A. 5772. Compensations visant les dérivés - contrats à terme sur indice position acheteur, parts indicielles position vendeur	(1)(ii) et (2)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.10	(h)(iv)	Règle 5700	A. 5772. Compensations visant les dérivés - contrats à terme sur indice position acheteur, parts indicielles position vendeur	(1)(ii) et (2)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.9	(h)(iv)	Règle 5700	A. 5772. Compensations visant les dérivés - contrats à terme sur indice position vendeur, parts indicielles position acheteur	(1)(ii) et (2)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.10	(h)(iv)	Règle 5700	A. 5772. Compensations visant les dérivés - contrats à terme sur indice position vendeur, parts indicielles position acheteur	(1)(ii) et (2)	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Nouvelle disposition			Règle 5700	A. 5773. à 5774. - Réservés		[**Nouvelle - de forme -** Articles réservés]
Règle 100 : Couverture prescrite	100.9	(i)	Règle 5700	A. 5775. Compensations visant les dérivés - compensations entre indices	(1)	[**Modifiée - de fond –** les clients bénéficient maintenant des compensations entre indices]
Règle 100 : Couverture prescrite	100.10	(i)	Règle 5700	A. 5775. Compensations visant les dérivés - compensations entre indices	(1)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.10	(k)	Règle 5700	A. 5776. Compensations visant les dérivés - utilisation facultative de TIMS ou de SPAN	(1)	
Nouvelle disposition			Règle 5700	A. 5777. à 5779. - Réservés		[**Nouvelle - de forme -** Articles réservés]
Règle 100 : Couverture prescrite	100.11	(b)	Règle 5700	A. 5780. Compensations visant les dérivés - positions acheteur sur options - courtier	(1)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.11	(a)	Règle 5700	A. 5780. Compensations visant les dérivés - positions acheteur sur options - client	(2)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.11	(c)(i)	Règle 5700	A. 5781. Compensations visant les dérivés - positions vendeur sur options – courtier	(1)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.11	(c)(i)	Règle 5700	A. 5781. Compensations visant les dérivés - positions vendeur sur options - client	(1)	

Annexe D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 100 : Couverture prescrite	100.11	(c)(ii)	Règle 5700	A. 5781. Compensations visant les dérivés - positions vendeur sur options - marge obligatoire minimum dans le cas d'un client	(2)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.11	(d)	Règle 5700			[**Abrogée - de forme -** Disposition redondante]
Règle 100 : Couverture prescrite	100.11	(e)	Règle 5700			[**Abrogée - de forme -** Disposition redondante]
Règle 100 : Couverture prescrite	100.11	(g)(i) et (ii)	Règle 5700	A. 5782. Compensations visant les dérivés - marges jugées admissibles	(1) et (2)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.11	(g)(iii)	Règle 5700	A. 5782. Compensations visant les dérivés – application des dispositions du présent article	(3)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.11	(h)	Règle 5700			[**Abrogée - de forme -** Disposition redondante]
Règle 100 : Couverture prescrite	100.11	(i)	Règle 5700	A. 5783. Compensations visant les dérivés - compensations de marges	(1) et (2)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.11	(j)	Règle 5700			[**Abrogée - de forme -** Disposition redondante]
Règle 100 : Couverture prescrite	100.11	(l)	Règle 5700	A. 5784. Compensations visant les dérivés - confirmation, livraison et levée	(1) et (2)	
Nouvelle disposition			Règle 5700	A. 5785. à 5789. - Réservés		[**Nouvelle - de forme -** Articles réservés]

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 100 : Couverture prescrite	100.8	(a)	Règle 5700	A. 5790. Compensations visant les dérivés - obligation d'appliquer la plus élevée des marges requises par la bourse, la chambre de compensation ou le courtier compensateur	(1)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.8	(b)	Règle 5700	A. 5790. Compensations visant les dérivés - taux initial et de maintien requis	(2)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.8	(c)	Règle 5700	A. 5790. Compensations visant les dérivés - comptes omnibus	(3)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.8	(d)	Règle 5700	A. 5790. Compensations visant les dérivés - marges sur écarts	(4)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.8	(e)	Règle 5700	A. 5790. Compensations visant les dérivés - écarts entre marchandises portant sur des contrats à terme sur obligation du Canada et sur obligation du Trésor des États-Unis	(5)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.8	(f)	Règle 5700	A. 5790. Compensations visant les dérivés - pouvoir de la Société d'augmenter ou de réduire les marges obligatoires	(6)	
Nouvelle disposition			Règle 5700	A. 5791. à 5799. - Réservés		[**Nouvelle - de forme -** Articles réservés]
Nouvelle disposition			Règle 5800	A. 5801. Conventions - Introduction	(1)	[**Nouvelle - de forme -** Article d'introduction]

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Nouvelle disposition			Règle 5800	A. 5802. à 5809. - Réservés		[**Nouvelle - de forme -** Articles réservés]
Nouvelle disposition			Règle 5800	A. 5810. Conventions types de la Société	(1)	[**Nouvelle - de forme -** Disposition générale décrivant l'approche préconisée par l'OCRCVM pour prescrire la teneur des conventions et mentionnant les conventions types affichées sur le site Web de l'OCRCVM.]
Nouvelle disposition			Règle 5800	A. 5811. à 5819. - Réservés		[**Nouvelle - de forme -** Articles réservés]
Règle 100 : Couverture prescrite	100.15	(f)	Règle 5800	A. 5820. Obligations générales liées au cautionnement de compte	(1)(i)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.15	(i)	Règle 5800	A. 5820. Obligations générales liées au cautionnement de compte	(1)(ii)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.15	(f)	Règle 5800	A. 5820. Obligations générales liées au cautionnement de compte	(1)(iii)(a)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.15	(f)	Règle 5800	A. 5820. Obligations générales liées au cautionnement de compte	(1)(iii)(b)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.15	(f)	Règle 5800	A. 5820. Obligations générales liées au cautionnement de compte	(1)(iii)(c)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.15	(h)	Règle 5800	A. 5820. Obligations générales liées au cautionnement de compte	(1)(iii)(d)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.15	(h)	Règle 5800	A. 5820. Obligations générales liées au cautionnement de compte	(1)(iii)(e)	

Annexe D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 100 : Couverture prescrite	100.15	(i)	Règle 5800	A. 5820. Obligations générales liées au cautionnement de compte	(1)(iv)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.15	préambule	Règle 5800	A. 5820. Obligations générales liées au cautionnement de compte	(1)(iv)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.15	(i)	Règle 5800	A. 5820. Obligations générales liées au cautionnement de compte	(1)(v)	
Nouvelle disposition			Règle 5800	A. 5820. Obligations générales liées au cautionnement de compte	(2)	[**Nouvelle - de fond** —Décrit l'incidence de la marge lorsque le titulaire du compte cautionné interdit la transmission des relevés de compte à la caution. Reproduit les obligations prévues à l'alinéa 100.15(i)]
Règle 100 : Couverture prescrite	100.15	(a)	Règle 5800	A. 5821. Obligations visant les cautionnements de compte donnés par les actionnaires, les représentants inscrits ou les employés	(1) préambule	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.15	(b)(i)	Règle 5800	A. 5821. Obligations visant les cautionnements de compte donnés par les actionnaires, les représentants inscrits ou les employés	(1)(i)(a) et (b)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.15	(b)(ii)	Règle 5800	A. 5821. Obligations visant les cautionnements de compte donnés par les actionnaires, les représentants inscrits ou les employés	(1)(i)(c)	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 100 : Couverture prescrite	100.15	(b)(iii)	Règle 5800	A. 5821. Obligations visant les cautionnements de compte donnés par les actionnaires, les représentants inscrits ou les employés	(1)(i)(d)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.15	(a)	Règle 5800	A. 5821. Obligations visant les cautionnements de compte donnés par les actionnaires, les représentants inscrits ou les employés	(1)(ii)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.15	(c)	Règle 5800	A. 5822. Cautionnements de compte interdits	(1)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.15	(d)	Règle 5800	A. 5823. Dispense pour proches parents	(1)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.15	Préambule	Règle 5800	A. 5824. Dispense de marge dans le cas de conventions de cautionnement	(1)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.15	(g)	Règle 5800	A. 5824. Dispense de marge dans le cas de conventions de cautionnement	(2)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.15	(e)	Règle 5800	A. 5824. Dispense de marge dans le cas de conventions de cautionnement	(3)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.15	(h)(i)	Règle 5800	A. 5825. Modalités de base d'une convention de cautionnement de compte	(1)(i)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.15	(h)(ii)	Règle 5800	A. 5825. Modalités de base d'une convention de cautionnement de compte	(1)(ii)	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 100 : Couverture prescrite	100.15	(h)(iii)	Règle 5800	A. 5825. Modalités de base d'une convention de cautionnement de compte	(1)(iii)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.15	(h)(iv)	Règle 5800	A. 5825. Modalités de base d'une convention de cautionnement de compte	(1)(iv)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.15	(h)(v)	Règle 5800	A. 5825. Modalités de base d'une convention de cautionnement de compte	(1)(v)	
Règle 100 : Couverture prescrite	100.15	(h)(vi)	Règle 5800	A. 5825. Modalités de base d'une convention de cautionnement de compte	(1)(vi)	
Nouvelle disposition			Règle 5800	A. 5826. à 5829. - Réservés		[**Nouvelle - de forme -** Articles réservés]
Règle 100 : Couverture prescrite	100.15	A(c)	Règle 5800	A. 5830. Conventions de couverture	(1)	
Nouvelle disposition			Règle 5800	A. 5831. à 5839. - Réservés		[**Nouvelle - de forme -** Articles réservés]
Règle 2200 : Opérations de prêt d'argent et de titres	2200.01		Règle 5800	A. 5840. Conventions de prêt d'espèces et de titres - définition	(1)	
Règle 2200 : Opérations de prêt d'argent et de titres	2200.02	Première phrase	Règle 5800	A. 5840. Conventions de prêt d'espèces et de titres - définition	(1)	
Formulaire 1 - Rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes	Tableaux 1 et 7	Note 5	Règle 5800	A. 5840. Conventions de prêt d'espèces et de titres - convention écrite requise	(2)	
Règle 2200 : Opérations de prêt d'argent et de titres	2200.02	(a)	Règle 5800	A. 5840. Conventions de prêt d'espèces et de titres - modalités de base	(3)(i)	
Formulaire 1 - Rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes	Tableaux 1 et 7	Note 5(i)	Règle 5800	A. 5840. Conventions de prêt d'espèces et de titres - modalités de base	(3)(i)	

Annexe D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 2200 : Opérations de prêt d'argent et de titres	2200.02	(b)	Règle 5800	A. 5840. Conventions de prêt d'espèces et de titres - modalités de base	(3)(ii)	
Formulaire 1 - Rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes	Tableaux 1 et 7	Note 5(ii)	Règle 5800	A. 5840. Conventions de prêt d'espèces et de titres - modalités de base	(3)(ii)	
Règle 2200 : Opérations de prêt d'argent et de titres	2200.02	(c)	Règle 5800	A. 5840. Conventions de prêt d'espèces et de titres - modalités de base	(3)(iii)	
Formulaire 1 - Rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes	Tableaux 1 et 7	Note 5(iii)	Règle 5800	A. 5840. Conventions de prêt d'espèces et de titres - modalités de base	(3)(iii)	
Formulaire 1 - Rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes	Tableaux 1 et 7	Note 5(iv)	Règle 5800	A. 5840. Conventions de prêt d'espèces et de titres - modalités de base	(3)(iv)	
Règle 2200 : Opérations de prêt d'argent et de titres	2200.02	(d)(i)	Règle 5800	A. 5840. Conventions de prêt d'espèces et de titres - modalités de base	(3)(iv)(a)	
Règle 2200 : Opérations de prêt d'argent et de titres	2200.02	(d)(ii)(A)	Règle 5800	A. 5840. Conventions de prêt d'espèces et de titres - modalités de base	(3)(iv)(b)	
Règle 2200 : Opérations de prêt d'argent et de titres	2200.02	(d)(ii)(B)	Règle 5800	A. 5840. Conventions de prêt d'espèces et de titres - modalités en cas de défaut	(4)	
Formulaire 1 - Rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes	Tableaux 1 et 7	Note 5(iv)	Règle 5800	A. 5840. Conventions de prêt d'espèces et de titres - modalités en cas de défaut	(4)	
Règle 2200 : Opérations de prêt d'argent et de titres	2200.02	(e)	Règle 5800	A. 5840. Conventions de prêt d'espèces et de titres - biens donnés en garantie libres de toute restriction liée à la négociation	(5)	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Formulaire 1 - Rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes	Tableaux 1 et 7	Note 5(v)	Règle 5800	A. 5840. Conventions de prêt d'espèces et de titres - biens donnés en garantie libres de toute restriction liée à la négociation	(5)	
Nouvelle disposition			Règle 5800	A. 5841. à 5849. - Réservés		[**Nouvelle - de forme -** Articles réservés]
Formulaire 1 - Rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes	Tableaux 1 et 7		Règle 5800	A. 5850. Conventions de mise en pension et de prise en pension - convention écrite requise	(1)	
Formulaire 1 - Rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes	Tableaux 1 et 7	Note 5(i)	Règle 5800	A. 5850. Conventions de mise en pension et de prise en pension - modalités de base	(2)(i)	
Formulaire 1 - Rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes	Tableaux 1 et 7	Note 5(ii)	Règle 5800	A. 5850. Conventions de mise en pension et de prise en pension - modalités de base	(2)(ii)	
Formulaire 1 - Rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes	Tableaux 1 et 7	Note 5(iii)	Règle 5800	A. 5850. Conventions de mise en pension et de prise en pension - modalités de base	(2)(iii)	
Formulaire 1 - Rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes	Tableaux 1 et 7	Note 5(iv)	Règle 5800	A. 5850. Conventions de mise en pension et de prise en pension - modalités de base	(2)(iv)	
Formulaire 1 - Rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes	Tableaux 1 et 7	Note 5(iv)	Règle 5800	A. 5850. Conventions de mise en pension et de prise en pension - modalités en cas de défaut	(3)	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Formulaire 1 - Rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes	Tableaux 1 et 7	Note 5(v)	Règle 5800	A. 5850. Conventions de mise en pension et de prise en pension - biens donnés en garantie libres de toute restriction liée à la négociation	(4)	
Nouvelle disposition			Règle 5800	A. 5851. à 5999. - Réservés		[**Nouvelle - de forme -** Articles réservés]

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 2800 : Code de conduite à l'intention des sociétés courtiers membres de la Société négociant sur les marchés canadiens institutionnels de titres d'emprunt	Objet		Règle 7200	A. 7201. Introduction	(1)	
Règle 2800B : Opérations et surveillance du marché de détail des titres d'emprunt	Objet		Règle 7200	A. 7201. Introduction	(1)	
Règle 2800 : Code de conduite à l'intention des sociétés courtiers membres de la Société négociant sur les marchés canadiens institutionnels de titres d'emprunt	1. Définitions		~~Règle 7200~~			[**Abrogée - de forme** – Définitions des lois et des Règles applicables comprises dans les définitions générales. L'expression « marché canadien institutionnel » n'est pas utilisée.]
Règle 2800B : Opérations et surveillance du marché de détail des titres d'emprunt	1. Définitions		~~Règle 7200~~			[**Abrogée - de forme** – Ces définitions propres au marché de détail ne sont pas nécessaires, car la Règle s'applique au marché de détail et au marché institutionnel.]
Règle 2800 : Code de conduite à l'intention des sociétés courtiers membres de la Société négociant sur les marchés canadiens institutionnels de titres d'emprunt	Historique		~~Règle 7200~~			[**Abrogée - de forme** – L'historique des exigences des marchés de titres de créance n'est plus pertinent.]

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 2800 : Code de conduite à l'intention des sociétés courtiers membres de la Société négociant sur les marchés canadiens institutionnels de titres d'emprunt	Application		Règle 7200	A. 7202. Généralités	(1) et (2)	
Règle 2800 : Code de conduite à l'intention des sociétés courtiers membres de la Société négociant sur les marchés canadiens institutionnels de titres d'emprunt	Procédures de mise en œuvre et de conformité		~~Règle 7200~~			[**Abrogée - de forme** – Les procédures de mise en œuvre et de conformité ne diffèrent pas des autres exigences de l'OCRCVM.]
Règle 2800 : Code de conduite à l'intention des sociétés courtiers membres de la Société négociant sur les marchés canadiens institutionnels de titres d'emprunt	4. Conduite sur le marché	4.2	Règle 7200	A. 7202. Généralités	(1)	[**Modifiée – de forme** – Redondances supprimées.]
Règle 2800B : Opérations et surveillance du marché de détail des titres d'emprunt	4. Conduite sur le marché	4.2(d)	Règle 7200	A. 7202. Généralités	(2)	
Règle 0029 : Conduite des affaires	29.09		Règle 7200			[**Abrogée - de forme** – Disposition supprimée à la suite du projet de règle sur la fixation d'un juste prix des titres négociés sur le marché hors cote.]

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 0029 : Conduite des affaires	29.10	Cours du marché raisonnable	Règle 7200		~~Cours du marché raisonnable~~	[**Abrogée - de forme** – Disposition supprimée à la suite du projet de règle sur la fixation d'un juste prix des titres négociés sur le marché hors cote.]
Règle 0029 : Conduite des affaires	29.10	Pris en négociation	Règle 7200		~~Pris en négociation~~	[**Abrogée - de forme** – Disposition supprimée à la suite du projet de règle sur la fixation d'un juste prix des titres négociés sur le marché hors cote.]
Règle 2800 : Code de conduite à l'intention des sociétés courtiers membres de la Société négociant sur les marchés canadiens institutionnels de titres d'emprunt	2. Normes et procédures des sociétés	2.3	Règle 7200	A. 7203. Politiques et procédures	(1)	
Règle 2800B : Opérations et surveillance du marché de détail des titres d'emprunt	2. Normes et procédures des sociétés	1re phrase	Règle 7200	A. 7203. Politiques et procédures	(1)	
Règle 2800 : Code de conduite à l'intention des sociétés courtiers membres de la Société négociant sur les marchés canadiens institutionnels de titres d'emprunt	2. Normes et procédures des sociétés	2.1	Règle 7200	A. 7203. Politiques et procédures	(1) à (3)	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 2800 : Code de conduite à l'intention des sociétés courtiers membres de la Société négociant sur les marchés canadiens institutionnels de titres d'emprunt	3. Opérations avec les clients et les contreparties	3.1				[**Abrogée - de forme** – Double emploi avec les dispositions générales sur la convenance qui se trouvent ailleurs dans les Règles.]
Règle 2800 : Code de conduite à l'intention des sociétés courtiers membres de la Société négociant sur les marchés canadiens institutionnels de titres d'emprunt	3. Opérations avec les clients et les contreparties	3.2, dernière partie	Règle 7200	A. 7203. Politiques et procédures	(2)(vii)	
Règle 2800B : Opérations et surveillance du marché de détail des titres d'emprunt	3. Commissions et majorations	1re phrase	Règle 7200	A. 7203. Politiques et procédures	(2)(v)	
Règle 2800B : Opérations et surveillance du marché de détail des titres d'emprunt	3. Commissions et majorations	2e phrase	Règle 7200	A. 7203. Politiques et procédures	(2)(vi)	
Règle 2800B : Opérations et surveillance du marché de détail des titres d'emprunt	2. Politiques et procédures des courtiers membres	2e phrase	Règle 7200	A. 7203. Politiques et procédures	(3)	
Règle 2800 : Code de conduite à l'intention des sociétés courtiers membres de la Société négociant sur les marchés canadiens institutionnels de titres d'emprunt	2. Normes et procédures des sociétés	2.2	Règle 7200	A. 7204. Personnel chargé de la négociation	(1) à (4)	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 2800 : Code de conduite à l'intention des sociétés courtiers membres de la Société négociant sur les marchés canadiens institutionnels de titres d'emprunt	4. Conduite sur le marché	4.4	Règle 7200	A. 7204. Personnel chargé de la négociation	(2) et (3)	
Règle 2800 : Code de conduite à l'intention des sociétés courtiers membres de la Société négociant sur les marchés canadiens institutionnels de titres d'emprunt	2. Normes et procédures des sociétés	2.4	Règle 7200	A. 7205. Confidentialité	(1) à (4)	
Règle 2800 : Code de conduite à l'intention des sociétés courtiers membres de la Société négociant sur les marchés canadiens institutionnels de titres d'emprunt	2. Normes et procédures des sociétés	2.5	Règle 7200	A. 7206. Ressources et systèmes	(1) et (2)	
Règle 2800 : Code de conduite à l'intention des sociétés courtiers membres de la Société négociant sur les marchés canadiens institutionnels de titres d'emprunt	3. Opérations avec les clients et les contreparties	3.2	Règle 7200	A. 7207. Conflits d'intérêts	(1) et (2)	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 2800 : Code de conduite à l'intention des sociétés courtiers membres de la Société négociant sur les marchés canadiens institutionnels de titres d'emprunt	4. Conduite sur le marché	4.1	Règle 7200	A. 7208. Obligation d'agir équitablement	(1) à (3)	
Règle 2800 : Code de conduite à l'intention des sociétés courtiers membres de la Société négociant sur les marchés canadiens institutionnels de titres d'emprunt	4. Conduite sur le marché	4.3(a)	Règle 7200	A. 7209. Pratiques manipulatrices ou trompeuses sur les marchés des titres de créance	(1) et (2)	
Règle 2800B : Opérations et surveillance du marché de détail des titres d'emprunt	4. Conduite sur le marché	4.1	Règle 7200	A. 7209. Pratiques manipulatrices ou trompeuses sur les marchés des titres de créance	(1) à (3)	
Règle 2800B : Opérations et surveillance du marché de détail des titres d'emprunt	4. Conduite sur le marché	4.2(a)	Règle 7200	A. 7210. Avantage indu	(1)	
Règle 2800 : Code de conduite à l'intention des sociétés courtiers membres de la Société négociant sur les marchés canadiens institutionnels de titres d'emprunt	4. Conduite sur le marché	4.3(b)	Règle 7200	A. 7210. Avantage indu	(1)(i)(vi)	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 2800 : Code de conduite à l'intention des sociétés courtiers membres de la Société négociant sur les marchés canadiens institutionnels de titres d'emprunt	4. Conduite sur le marché	4.3(c)	Règle 7200	A. 7211. Opérations sur dérivés	(1)	
Règle 2800B : Opérations et surveillance du marché de détail des titres d'emprunt	4. Conduite sur le marché	4.2(b)	Règle 7200	A. 7211. Opérations sur dérivés	(1)	
Règle 2800B : Opérations et surveillance du marché de détail des titres d'emprunt	4. Conduite sur le marché	4.2(c)	Règle 7200	A. 7212. Pratiques interdites	(1)	
Règle 2800 : Code de conduite à l'intention des sociétés courtiers membres de la Société négociant sur les marchés canadiens institutionnels de titres d'emprunt	4. Conduite sur le marché	4.3(e)	Règle 7200	A. 7212. Pratiques interdites	(1)	
Règle 2800 : Code de conduite à l'intention des sociétés courtiers membres de la Société négociant sur les marchés canadiens institutionnels de titres d'emprunt	4. Conduite sur le marché	4.3(f)	Règle 7200	A. 7212. Pratiques interdites	(2)	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	**Disposition**		**Nouveau numéro de règle**	**Nouveaux article, titre et description**	**Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa**	**Commentaires**
Nouvelle disposition			Règle 7200	A. 7212. Pratiques interdites	(3)	[**Nouvelle – de forme** – Adoption du langage utilisé dans les propositions sur les opérations financières personnelles. Ne modifie par le fond de l'exigence.]
Règle 2800 : Code de conduite à l'intention des sociétés courtiers membres de la Société négociant sur les marchés canadiens institutionnels de titres d'emprunt	5. Mise en application	5.1	~~Règle 7200~~			[**Abrogée - de forme** – Disposition redondante.]
Règle 2800 : Code de conduite à l'intention des sociétés courtiers membres de la Société négociant sur les marchés canadiens institutionnels de titres d'emprunt	5. Mise en application	5.2	Règle 7200	A. 7213. Surveillance et dénonciation	(1) et (2)	
Règle 2800 : Code de conduite à l'intention des sociétés courtiers membres de la Société négociant sur les marchés canadiens institutionnels de titres d'emprunt	5. Mise en application	5.3	Règle 7200	A. 7213. Surveillance et dénonciation	(3)	
Règle 0800 : Opérations et livraison	800.05		Règle 7200	A. 7214. Opérations visant des titres à versement d'intérêt fixe	(1) et (4)	
Règle 0800 : Opérations et livraison	800.16		Règle 7200	A. 7214. Opérations visant des titres à versement d'intérêt fixe	(1) et (5)	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 0800 : Opérations et livraison	800.06		Règle 7200	A. 7214. Opérations visant des titres à versement d'intérêt fixe	(2)	
Règle 0800 : Opérations et livraison	800.07		Règle 7200	A. 7214. Opérations visant des titres à versement d'intérêt fixe	(3)	
Règle 0800 : Opérations et livraison	800.08		Règle 7200	A. 7215. Obligations à intérêt conditionnel	(1) et (2)	
Règle 0800 : Opérations et livraison	800.09		Règle 7200	A. 7216. Obligations dont les émetteurs font l'objet de restructuration	(1) et (2)	
Règle 0800 : Opérations et livraison	800.22		Règle 7200	A. 7217. Opérations sur titres de créance, à titre de contrepartiste ou de placeur pour compte	(1) et (4)	
Règle 0800 : Opérations et livraison	800.19		Règle 7200	A. 7217. Opérations sur titres de créance, à titre de contrepartiste ou de placeur pour compte	(2)	
Règle 0800 : Opérations et livraison	800.20		Règle 7200	A. 7217. Opérations sur titres de créance, à titre de contrepartiste ou de placeur pour compte	(3)	
Règle 0800 : Opérations et livraison	800.25		Règle 7200	A. 7217. Opérations sur titres de créance, à titre de contrepartiste ou de placeur pour compte	(5)	
Règle 0800 : Opérations et livraison	800.24		Règle 7200	A. 7218. Livraison – Dispositions générales	(1)	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 0800 : Opérations et livraison	800.26		Règle 7200	A. 7218. Livraison – Dispositions générales	(2) à (4)	
Règle 0800 : Opérations et livraison	800.10		Règle 7200	A. 7219. Immatriculation des titres au nom du client	(1) et (2)	
Règle 0800 : Opérations et livraison	800.30	D	Règle 7200	A. 7219. Immatriculation des titres au nom du client	(1) à (4)	
Nouvelle disposition			Règle 7200	A. 7220. à 7299. – Réservés		**[Nouvelle – de forme – Articles réservés]**
Nouvelle disposition			Règle 7200	A. 7301. Introduction	(1)	**[Nouvelle – de forme – Article d'introduction]**
Règle 2100 : Systèmes de courtage sur le marché obligataire entre courtiers	2100.01		Règle 7300	Règle 7302. Définitions	(1) à (4)	[**Modifiée – de forme** – La définition de « titres d'emprunt libellés en eurodollars » n'est pas utilisée et a donc été supprimée.]
Règle 0036 : Courtage sur le marché obligataire entre courtiers	36.01		Règle 7300	A. 7303. Obligation d'utiliser les services d'un CIEO autorisé par la Société	(1)	
Règle 0036 : Courtage sur le marché obligataire entre courtiers	36.03		Règle 7300	A. 7304. CIEO admissibles à l'autorisation accordée par la Société	(1)	
Règle 0036 : Courtage sur le marché obligataire entre courtiers	36.02		Règle 7300	A. 7304. CIEO admissibles à l'autorisation accordée par la Société	(2)	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 2100 : Systèmes de courtage sur le marché obligataire entre courtiers	2100.04		Règle 7300	A. 7305. Exigences de la Société visant l'autorisation du CIEO et le maintien de son autorisation	(1)	
Règle 2100 : Systèmes de courtage sur le marché obligataire entre courtiers	2100.12		Règle 7300	A. 7305. Exigences de la Société visant l'autorisation du CIEO et le maintien de son autorisation	(10)	
Règle 2100 : Systèmes de courtage sur le marché obligataire entre courtiers	2100.13		Règle 7300	A. 7305. Exigences de la Société visant l'autorisation du CIEO et le maintien de son autorisation	(11)	
Règle 2100 : Systèmes de courtage sur le marché obligataire entre courtiers	2100.14		Règle 7300	A. 7305. Exigences de la Société visant l'autorisation du CIEO et le maintien de son autorisation	(12)	
Règle 2100 : Systèmes de courtage sur le marché obligataire entre courtiers	2100.15		Règle 7300	A. 7305. Exigences de la Société visant l'autorisation du CIEO et le maintien de son autorisation	(13)	
Règle 2100 : Systèmes de courtage sur le marché obligataire entre courtiers	2100.03		Règle 7300	A. 7305. Exigences de la Société visant l'autorisation du CIEO et le maintien de son autorisation	(2)	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 2100 : Systèmes de courtage sur le marché obligataire entre courtiers	2100.04	(a)	Règle 7300	A. 7305. Exigences de la Société visant l'autorisation du CIEO et le maintien de son autorisation	(3)(i)(ii)	[**Modifiée – de forme –** L'alinéa 4(b)(iii) de la Règle 2100 a été déplacé dans la disposition d'exception de l'alinéa (4)(iii) de la Règle 7304; Le « et » a été changé pour un « soit ».]
Règle 2100 : Systèmes de courtage sur le marché obligataire entre courtiers	2100.04	(b)	Règle 7300	A. 7305. Exigences de la Société visant l'autorisation du CIEO et le maintien de son autorisation	(3)(iii) et (4)(i)(ii)	
Règle 2100 : Systèmes de courtage sur le marché obligataire entre courtiers	2100.05		Règle 7300	A. 7305. Exigences de la Société visant l'autorisation du CIEO et le maintien de son autorisation	(4)(iii)	
Règle 2100 : Systèmes de courtage sur le marché obligataire entre courtiers	2100.04	(c)	Règle 7300	A. 7305. Exigences de la Société visant l'autorisation du CIEO et le maintien de son autorisation	(5)	
Règle 2100 : Systèmes de courtage sur le marché obligataire entre courtiers	2100.04	(d)	Règle 7300	A. 7305. Exigences de la Société visant l'autorisation du CIEO et le maintien de son autorisation	(6)	
Règle 2100 : Systèmes de courtage sur le marché obligataire entre courtiers	2100.06		Règle 7300	A. 7305. Exigences de la Société visant l'autorisation du CIEO et le maintien de son autorisation	(7)	

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 2100 : Systèmes de courtage sur le marché obligataire entre courtiers	2100.09		Règle 7300	A. 7305. Exigences de la Société visant l'autorisation du CIEO et le maintien de son autorisation	(8)	
Règle 2100 : Systèmes de courtage sur le marché obligataire entre courtiers	2100.11		Règle 7300	A. 7305. Exigences de la Société visant l'autorisation du CIEO et le maintien de son autorisation	(9)(i) et (ii)	
Règle 2100 : Systèmes de courtage sur le marché obligataire entre courtiers	2100.10		Règle 7300	A. 7305. Exigences de la Société visant l'autorisation du CIEO et le maintien de son autorisation	(9)(i), (iii) et (iv)	
Règle 2100 : Systèmes de courtage sur le marché obligataire entre courtiers	2100.08		Règle 7300	A. 7306. Examen par le comité	(1)	
Règle 2100 : Systèmes de courtage sur le marché obligataire entre courtiers	2100.02		~~Règle 7300~~			[**Abrogée - de forme** – ~~Disposition redondante~~.La disposition transitoire prescrivant les conditions du maintien de l'autorisation des courtiers intermédiaires en obligations au moment de l'adoption de la Règle 2100 n'est plus nécessaire.]

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 2100 : Systèmes de courtage sur le marché obligataire entre courtiers	2100.07		~~Règle 7300~~			[**Abrogée - de forme** – ~~Disposition redondante~~.Il est inutile de mentionner dans cette disposition que l'OCRCVM doit produire un avis portant sur les nouvelles règles, l'avis de nouvelles dispositions réglementaires fait partie de notre processus normal.]

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Nouvelle disposition			Règle 9500	A. 9501. Introduction		(**Nouvelle – de forme** - Article d'introduction) Tranche des modifications de précision - Ajout d'une nouvelle disposition
Règle 0037 : Mode amiable des règlements des litiges	37.01		Règle 9500	A. 9502. Participation du courtier membre à l'arbitrage	(1) à (5)	Tranche des modifications de précision - Ajout d'une nouvelle disposition
Règle 0037 : Mode amiable des règlements des litiges	37.02		Règle 9500	A. 9503. Participation du courtier membre à la médiation	(1) à (6)	Tranche des modifications de précision - Ajout d'une nouvelle disposition
Règle 0037 : Mode amiable des règlements des litiges	37.04		Règle 9500	A. 9504. Obligation du courtier membre de fournir de fournir des renseignements au service de médiation e	(1) et (2)	Tranche des modifications de précision - Ajout d'une nouvelle disposition
Nouvelle disposition			Règle 9600	A. 9601. Introduction		[**Nouvelle – de forme** - Article d'introduction] Tranche des modifications de précision - Ajout d'une nouvelle disposition
Règle 0016 : Vérificateurs des courtiers membres et rapports financiers	16.07		Règle 9600	A. 9602. Frais de conformité	(1) et (2)	Tranche des modifications de précision - Ajout d'une nouvelle disposition
Nouvelle disposition			Règle 9600	A. 9601. Introduction		[**Nouvelle – de forme** – Ajout d'un article d'introduction] Tranche des modifications de précision - Ajout d'une nouvelle disposition

ANNEXE D

Règle 0016 : Vérificateurs des courtiers membres et rapports financiers	16.07		Règle 9602	A. 9602. Frais de conformité		Tranche des modifications de précision - Ajout d'une nouvelle disposition
Nouvelle disposition			Règle 9700	A. 9701. Introduction		(**Nouvelle – de forme** Article d'introduction] Tranche des modifications de précision - Ajout d'une nouvelle disposition.
Règle 0041 : Fonds canadien de protection des épargnants	41.01		Règle 9700	A. 9702. Convention entre le FCPE et la Société		Tranche des modifications de précision - Ajout d'une nouvelle disposition.
Règle 0041 : Fonds canadien de protection des épargnants	41.02		Règle 9700	A. 9703. Conventions ou autres accords		Tranche des modifications de précision - Ajout d'une nouvelle disposition

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 0001 : Interprétation et effets	1.5					[**Abrogée - de forme** - Cette disposition s'appliquait au moment de l'adoption des Règles des courtiers membres après la fusion de l'ACCOVAM et de SRM pour former l'OCRCVM. N'est plus nécessaire. Tranche des modifications de précision.
Règle 0002 : Qualité de membre						[Aucun changement - Il s'agit d'une disposition des Règles de l'OCRCVM déjà abrogée. Tranche des modifications de précision.
Règle 0003 : Droits d'admission, cotisation annuelle et autres frais						[Aucun changement - Il s'agit d'une disposition des Règles de l'OCRCVM déjà abrogée. Tranche des modifications de précision.
Règle 0004 : Établissements	4.5	A				[Aucun changement -Il s'agit d'une disposition des Règles de l'OCRCVM déjà abrogée. Tranche des modifications de précision.
Règle 0004 : Établissements	4.7	A				[Aucun changement - Il s'agit d'une disposition des Règles de l'OCRCVM déjà abrogée.Tranche des modifications de précision.
Règle 0004 : Établissements	4.7					[Aucun changement - Il s'agit d'une disposition des Règles de l'OCRCVM déjà abrogée.Tranche des modifications de précision.

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 0004 : Établissements	4.8					[Aucun changement - Il s'agit d'une disposition des Règles de l'OCRCVM déjà abrogée.Tranche des modifications de précision.
Règle 0004 : Établissements	4.9	A				[Aucun changement - Il s'agit d'une disposition des Règles de l'OCRCVM déjà abrogée.Tranche des modifications de précision.
Règle 0004 : Établissements	4.9					[Aucun changement - Il s'agit d'une disposition des Règles de l'OCRCVM déjà abrogée.Tranche des modifications de précision.
Règle 0004 : Établissements	4.10					[Aucun changement - Il s'agit d'une disposition des Règles de l'OCRCVM déjà abrogée.Tranche des modifications de précision.
Règle 0004 : Établissements	4.11					[Aucun changement - Il s'agit d'une disposition des Règles de l'OCRCVM déjà abrogée.Tranche des modifications de précision.
Règle 0004 : Établissements	4.12					[Aucun changement - Il s'agit d'une disposition des Règles de l'OCRCVM déjà abrogée.Tranche des modifications de précision.
Règle 0004 : Établissements	4.13					[Aucun changement - Il s'agit d'une disposition des Règles de l'OCRCVM déjà abrogée.Tranche des modifications de précision.
Règle 0004 : Établissements	4.14					[Aucun changement - Il s'agit d'une disposition des Règles de l'OCRCVM déjà abrogée.Tranche des modifications de précision.

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 0005 : Propriété de titres d'un courtier membre	5.12	(a)				[**Abrogée - de fond** – Ces dispositions répètent inutilement des dispositions des lois sur les valeurs mobilières. Tranche des modifications de précision
Règle 0008 : Démissions, fusions, etc. du courtier membre	8.1					[Aucun changement - Il s'agit d'une disposition des Règles de l'OCRCVM déjà abrogée.Tranche des modifications de précision.
Règle 0008 : Démissions, fusions, etc. du courtier membre	8.3	B				[Aucun changement - Il s'agit d'une disposition des Règles de l'OCRCVM déjà abrogée.Tranche des modifications de précision.
Règle 0009 : Sections des courtiers membres	9.1					[Aucun changement - Il s'agit d'une disposition des Règles de l'OCRCVM déjà abrogée.Tranche des modifications de précision.
Règle 0009 : Sections des courtiers membres	9.2					[**Abrogée - de forme**- Article redondant et inutile. Il n'est pas nécessaire de définir les courtiers membres d'un conseil de section.] Tranche des modifications de précision
Règle 0010 : Comité consultatif national						[Aucun changement - Il s'agit d'une disposition des Règles de l'OCRCVM déjà abrogée.Tranche des modifications de précision.
Règle 0011 : Conseils de section et réunions						[Aucun changement - Il s'agit d'une disposition des Règles de l'OCRCVM déjà abrogée.Tranche des modifications de précision.

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 0012 : Dirigeants et leurs fonctions						[Aucun changement - Il s'agit d'une disposition des Règles de l'OCRCVM déjà abrogée.Tranche des modifications de précision.
Règle 0013 : Élection des membres des conseils de section						[Aucun changement - Il s'agit d'une disposition des Règles de l'OCRCVM déjà abrogée.Tranche des modifications de précision.
Règle 0014 : Assemblée de l'Association						[Aucun changement - Il s'agit d'une disposition des Règles de l'OCRCVM déjà abrogée.Tranche des modifications de précision.
Règle 0015 : Comptes et fonds de l'Association et signatures autorisées						[Aucun changement - Il s'agit d'une disposition des Règles de l'OCRCVM déjà abrogée.Tranche des modifications de précision.
Règle 0016 : Vérificateurs des courtiers membres et rapports financiers	16.3					[Aucun changement - Il s'agit d'une disposition des Règles de l'OCRCVM déjà abrogée.Tranche des modifications de précision.
Règle 0016 : Vérificateurs des courtiers membres et rapports financiers	16.4					[Aucun changement - Il s'agit d'une disposition des Règles de l'OCRCVM déjà abrogée.Tranche des modifications de précision.
Règle 0018 : Représentants inscrits et représentants en placement	18.1					[Aucun changement - Il s'agit d'une disposition des Règles de l'OCRCVM déjà abrogée.Tranche des modifications de précision.
Règle 0018 : Représentants inscrits et représentants en placement	18.5					[Aucun changement - Il s'agit d'une disposition des Règles de l'OCRCVM déjà abrogée.Tranche des modifications de précision.

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 0018 : Représentants inscrits et représentants en placement	18.8					[Aucun changement - Il s'agit d'une disposition des Règles de l'OCRCVM déjà abrogée.Tranche des modifications de précision.
Règle 0018 : Représentants inscrits et représentants en placement	18.9					[Aucun changement - Il s'agit d'une disposition des Règles de l'OCRCVM déjà abrogée.Tranche des modifications de précision.
Règle 0018 : Représentants inscrits et représentants en placement	18.10					[Aucun changement - Il s'agit d'une disposition des Règles de l'OCRCVM déjà abrogée.Tranche des modifications de précision.
Règle 0018 : Représentants inscrits et représentants en placement	18.12					[Aucun changement - Il s'agit d'une disposition des Règles de l'OCRCVM déjà abrogée.Tranche des modifications de précision.
Règle 0018 : Représentants inscrits et représentants en placement	18.13					[Aucun changement - Il s'agit d'une disposition des Règles de l'OCRCVM déjà abrogée.Tranche des modifications de précision.
Règle 0018 : Représentants inscrits et représentants en placement	18.17					[Aucun changement - Il s'agit d'une disposition des Règles de l'OCRCVM déjà abrogée.Tranche des modifications de précision.
Règle 0019: Examens et enquêtes				séries 8000 et/ou 9000		**Note spéciale** : La Règle 19 sera révisée dans le cadre d'un projet distinct « Les Règles consolidées de mise en application ». Tranche des modifications de précision

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 0020 : Procédure d'audience de la Société				séries 8000 et/ou 9000		**Note spéciale** : La Règle 20 (sauf les articles 24, 28 et 29) sera révisée dans le cadre d'un projet distinct « Les Règles consolidées de mise en application ». Tranche des modifications de précision
Règle 0021 : Aucune poursuite ne peut être intentée contre la Société						[Aucun changement - Il s'agit d'une disposition des Règles de l'OCRCVM déjà abrogée. Tranche des modifications de précision]
Règle 0022 : Emploi du nom ou du logo de la Société, engagements et réclamations	22.2					[**Abrogée - de forme** – Déjà prévus dans le Règlement général n° 1, Article 15.2] Tranche des modifications de précision
Règle 0022 : Emploi du nom ou du logo de la Société, engagements et réclamations	22.3					[**Abrogée - de forme** - Déjà prévus dans le Règlement général n° 1, Article 15.2] Tranche des modifications de précision
Règle 0023 : Avis						[**Abrogée - de forme** - Déjà prévus dans le Règlement général n° 1, Chapitre 12] Tranche des modifications de précision
Règle 0024 : Règles et formulaires						[Aucun changement - Il s'agit d'une disposition des Règles de l'OCRCVM déjà abrogée.Tranche des modifications de précision.

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 0025 : Indemnisation						[Aucun changement - Il s'agit d'une disposition des Règles de l'OCRCVM déjà abrogée.Tranche des modifications de précision.
Règle 0026 : Sections de la Société						[Aucun changement - Il s'agit d'une disposition des Règles de l'OCRCVM déjà abrogée.Tranche des modifications de précision.
Règle 0028 : Fonds discrétionnaire						[Aucun changement - Il s'agit d'une disposition des Règles de l'OCRCVM déjà abrogée.Tranche des modifications de précision.
Règle 0029 : Conduite des affaires	29.14	(b)-(f)				(**Abrogée - de forme**- Cette disposition sera énoncée dans la politique concernant la communication de l'adhésion au FCPE. Le projet antérieur de l'article 2355 en langage simple oblige les courtiers membres à respecter la politique concernant la communication de l'adhésion au FCPE. Tranche des modifications de précision
Règle 0029 : Conduite des affaires	29.14	(a) publicité				(**Abrogée - de forme**- Cette disposition sera énoncée dans la politique concernant la communication de l'adhésion au FCPE. Le projet antérieur de l'article 2355 en langage simple oblige les courtiers membres à respecter la politique concernant la communication de l'adhésion au FCPE. Tranche des modifications de précision)

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 0029 : Conduite des affaires	29.14	(a) FCPE				(**Abrogée - de forme**- Cette disposition sera énoncée dans la politique concernant la communication de l'adhésion au FCPE. Le projet antérieur de l'article 2355 en langage simple oblige les courtiers membres à respecter la politique concernant la communication de l'adhésion au FCPE. Tranche des modifications de précision)
Règle 0029 : Conduite des affaires	29.14	(a) brochure officielle du FCPE				(**Abrogée - de forme**- Cette disposition sera énoncée dans la politique concernant la communication de l'adhésion au FCPE. Le projet antérieur de l'article 2355 en langage simple oblige les courtiers membres à respecter la politique concernant la communication de l'adhésion au FCPE Tranche des modifications de précision)
Règle 0029 : Conduite des affaires	29.14	(a) exposé explicatif du FCPE				(**Abrogée - de forme**- Cette disposition sera énoncée dans la politique concernant la communication de l'adhésion au FCPE. Le projet antérieur de l'article 2355 en langage simple oblige les courtiers membres à respecter la politique concernant la communication de l'adhésion au FCPE. Tranche des modifications de précision))

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 0029 : Conduite des affaires	29.14	(a) sigle officiel du FCPE				(**Abrogée - de forme**- Cette disposition sera énoncée dans la politique concernant la communication de l'adhésion au FCPE. Le projet antérieur de l'article 2355 en langage simple oblige les courtiers membres à respecter la politique concernant la communication de l'adhésion au FCPE. Tranche des modifications de précision)
Règle 0029 : Conduite des affaires	29.14	(b)-(i)				(**Abrogée - de forme**- Cette disposition sera énoncée dans la politique concernant la communication de l'adhésion au FCPE. Le projet antérieur de l'article 2355 en langage simple oblige les courtiers membres à respecter la politique concernant la communication de l'adhésion au FCPE. Tranche des modifications de précision)
Règle 0029 : Conduite des affaires	29.25					[Aucun changement - Il s'agit d'une disposition des Règles de l'OCRCVM déjà abrogée.Tranche des modifications de précision.
Règle 0029 : Conduite des affaires	29.27					[Aucun changement - Il s'agit d'une disposition des Règles de l'OCRCVM déjà abrogée.Tranche des modifications de précision.

Annexe D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 0031 : Règle du courtier membre inactif	31.5					[**Abrogée - de forme** – Disposition superflue, les questions concernant la qualité de membre sont traitées dans le Règlement général n° 1.] Tranche des modifications de précision
Règle 0032 : Émission de droits de souscription	32.1					[**Abrogée - de forme** – Disposition superflue, l'obligation de respecter les règles des bourses est prévu dans des projets de règle antérieurs.]
Règle 0033 : Révision par les commissions des valeurs mobilières	33.1					[**Abrogée - de forme** – Disposition superflue, il est inutile de déclarer que les courtiers membres ont le droit d'interjeter appel auprès des commissions des valeurs mobilières.] Tranche des modifications de précision
Règle 0034 : Ordonnances	34.1					[**Abrogée - de forme** – Déjà prévu au Règlement général n° 1, Article 13.1] Tranche des modifications de précision
Règle 0034 : Ordonnances	34.2					[**Abrogée - de forme** - Déjà prévu au Règlement général n° 1, Article 13.1] Tranche des modifications de précision

Annexe D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 0036 : Courtage sur le marché obligataire entre courtiers	36.4					[**Abrogée - de forme** - Disposition superflue] Tranche des modifications de précision
Règle 0037 : Mode amiable de règlement des litiges	37.3					[Aucun changement - Il s'agit d'une disposition des Règles de l'OCRCVM déjà abrogée.Tranche des modifications de précision.
Règle 0038 : Conformité et surveillance	38.3	(b)				[**Abrogée - de forme** – Inutile de déclarer qu'il est interdit d'agir comme surveillant sans autorisation. D'autres règles obligent les surveillants à obtenir l'autorisation.] Tranche des modifications de précision
Règle 0039 : Mandant et mandataire	39, Annexe A	(1)(b)				[**Abrogée - de forme** – Disposition superflue, une définition analogue figure au projet de règle 1200 déjà soumis.] Tranche des modifications de précision
Règle 0040 : Autorisation de personnes physiques, avis à donner et frais	40.10					[Aucun changement - Il s'agit d'une disposition des Règles de l'OCRCVM déjà abrogée.] Tranche des modifications de précision.
Règle 0040 : Autorisation de personnes physiques, avis à donner et frais	40.13					[Aucun changement - Il s'agit d'une disposition des Règles de l'OCRCVM déjà abrogée.] Tranche des modifications de précision.

Annexe D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 0040 : Autorisation de personnes physiques, avis à donner et frais	40.1	(4), (11), (12), (13, et (17)				[**Abrogée - de forme** - les définitions de « format BDNI », de « présentation de renseignements au moyen de la BDNI », de « Règlement 31-102 sur la BDNI », de « Règlement 33-109 sur la BDNI », et de « site Web de la BDNI » sont suffisamment explicites et inutiles, elles ont donc été supprimées. Tranche des modifications de précision
Règle 0040 : Autorisation de personnes physiques, avis à donner et frais	40.1	(5) à (9)				(**Abrogée - de forme**– Les définitions des formulaires 33-109A1 à 33-109A7 sont suffisamment explicites et inutiles, elles ont donc été supprimées.] [Tranche des modifications de précision]
Règle 0040 : Autorisation de personnes physiques, avis à donner et frais	40.1	(1) et (2)				(**Abrogée - de forme** - Les définitions de « Base de données nationales d'inscription » et « compte BDNI » sont supprimées. Ces définitions sont suffisamment explicites. Tranche des modifications de précision]
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.4	(j)				[Aucun changement - Il s'agit d'une disposition des Règles de l'OCRCVM déjà abrogée.Tranche des modifications de précision.]

Annexe D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.16					**Abrogée - de forme** – Disposition superflue, déjà prévue au paragraphe 15(e) de la Règle 100 des courtiers membres. Tranche des modifications de précision
Règle 0100 : Couverture prescrite	100.20					**Abrogée - de forme** - Disposition superflue, déjà prévue aux Notes et directives du Tableau 9 (Concentration de titres) du Formulaire 1. Tranche des modifications de précision
Règle 0200 : Registres obligatoires	200.1	(i) dernier paragraphe				**Abrogée - de forme** « disposition superflue, étant incompatible avec les dispositions de l'article 1 de la Règle 1300 des courtiers membres concernant l'identité et la solvabilité. » Tranche des modifications de précision
Règle 1000 :	1000.0					[Aucun changement - Il s'agit d'une disposition des Règles de l'OCRCVM déjà abrogée.Tranche des modifications de précision.
Règle 1300 : Contrôles des comptes	1300.9					[Aucun changement - Il s'agit d'une disposition des Règles de l'OCRCVM déjà abrogée.Tranche des modifications de précision.
Règle 1300 : Contrôles des comptes	1300.10					[Aucun changement - Il s'agit d'une disposition des Règles de l'OCRCVM déjà abrogée.Tranche des modifications de précision.

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 1300 : Contrôles des comptes	1300.11					[Aucun changement - Il s'agit d'une disposition des Règles de l'OCRCVM déjà abrogée.Tranche des modifications de précision.
Règle 1300 : Contrôles des comptes	1300.12					[Aucun changement - Il s'agit d'une disposition des Règles de l'OCRCVM déjà abrogée.Tranche des modifications de précision.
Règle 1300 : Contrôles des comptes	1300.13					[Aucun changement - Il s'agit d'une disposition des Règles de l'OCRCVM déjà abrogée.Tranche des modifications de précision.
Règle 1300 : Contrôles des comptes	1300.14					[Aucun changement - Il s'agit d'une disposition des Règles de l'OCRCVM déjà abrogée.Tranche des modifications de précision.
Règle 1600 : Opérations sur le marché monétaire						[**Abrogée - de forme** – Dispositions superflues, énonçant des exigences en matière de contrôle interne visant les opérations sur le marché monétaire. Les exigences générales en matière de contrôle interne qui s'appliquent aux opérations sur le marché monétaire sont prévues au projet de règle 4100 déjà soumis. Certaines dispositions sont également superflues parce que désuètes (comme l'obligation d'obtenir un chèque certifié).] Tranche des modifications de précision

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 1700 : Débentures municipales	1700.1					[**Abrogée - de forme** – disposition superflue] Tranche des modifications de précision
Règle 1800 : Contrats à terme et options sur contrats à terme	1800.2	(f)				[**Abrogée - de fond** – L'obligation d'obtenir l'approbation avant les opérations/procédures généralement supprimée) Tranche des modifications de précision
Règle 1800 : Contrats à terme et options sur contrats à terme	1800.3	A				[Aucun changement - Il s'agit d'une disposition des Règles de l'OCRCVM déjà abrogée.Tranche des modifications de précision.
Règle 1800 : Contrats à terme et options sur contrats à terme	1800.3					[Aucun changement - Il s'agit d'une disposition des Règles de l'OCRCVM déjà abrogée.Tranche des modifications de précision.
Règle 1800 : Contrats à terme et options sur contrats à terme	1800.4					[Aucun changement - Il s'agit d'une disposition des Règles de l'OCRCVM déjà abrogée.Tranche des modifications de précision.
Règle 1800 : Contrats à terme et options sur contrats à terme	1800.5					[Aucun changement - Il s'agit d'une disposition des Règles de l'OCRCVM déjà abrogée.Tranche des modifications de précision.
Règle 1800 : Contrats à terme et options sur contrats à terme	1800.6					[Aucun changement - Il s'agit d'une disposition des Règles de l'OCRCVM déjà abrogée.Tranche des modifications de précision.

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 1800 : Contrats à terme et options sur contrats à terme	1800.11	(a) et (b)				[**Abrogée - de forme** – reproduit les obligations sur la tenue des registres/dossiers] Tranche des modifications de précision
Règle 1900 : Options	1900.3					[Aucun changement - Il s'agit d'une disposition des Règles de l'OCRCVM déjà abrogée. Tranche des modifications de précision.
Règle 1900 : Options	1900.4					[Aucun changement - Il s'agit d'une disposition des Règles de l'OCRCVM déjà abrogée. Tranche des modifications de précision.
Règle 2200 : Opérations de prêt d'argent et de titres	2200.3	(a)				**Abrogée - de forme** disposition superflue, les marges obligatoires sont déjà indiquées aux tableaux 1 et 7 du Formulaire 1 et à l'article 4604. Tranche des modifications de précision
Règle 2200 : Opérations de prêt d'argent et de titres	2200.3	(b)				**Abrogée - de forme** disposition superflue, les marges obligatoires sont déjà indiquées aux tableaux 1 et 7 du Formulaire 1 et à l'article 4604. Tranche des modifications de précision
Règle 2200 : Opérations de prêt d'argent et de titres	2200.9					**Abrogée - de forme** disposition superflue, les marges obligatoires sont déjà indiquées aux tableaux 1 et 7 du Formulaire 1. Tranche des modifications de précision

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 2400 : Relations entre les courtiers membres et des entités de services financiers	Information sur les activités liées aux valeurs mobilières	point (3)				[**Abrogée - de forme** – Le processus pour obtenir la confirmation est trop précis.] Tranche des modifications de précision
Règle 2400 : Relations entre les courtiers membres et des entités de services financiers	Normes minimales pour les bureaux partagés	Standard (1)				[**Abrogée - de forme**- Déplacée à la NO 2200-2 Partage des locaux. Ne constitue pas une obligation. Tranche des modifications de précision
Règle 2400 : Relations entre les courtiers membres et des entités de services financiers	Normes minimales pour les bureaux partagés	Norme (2)				[**Abrogée - de forme** - Déplacée à la NO 2200-2 Partage des locaux. Ne constitue pas une obligation. Tranche des modifications de précision
Règle 2400 : Relations entre les courtiers membres et des entités de services financiers	Normes minimales pour les bureaux partagés	Norme (7) sauf (a)(ii)				[**Abrogée - de forme** Certaines dispositions déplacées à la NO - Surveillance. Ne constitue pas une obligation. Tranche des modifications de précision
Règle 2400 : Relations entre les courtiers membres et des entités de services financiers	Normes minimales pour les bureaux partagés	Norme (8)				[**Abrogée - de forme** - Déplacée à la NO 2200-2 Partage des locaux. Ne constitue pas une obligation. Tranche des modifications de précision
Règle 2400 : Relations entre les courtiers membres et des entités de services financiers	Normes minimales pour les bureaux partagés	Norme(9)(c)				[**Abrogée - de forme** Déplacée à la NO 2200-2 Partage des locaux. Ne constitue pas une obligation. Tranche des modifications de précision

Annexe D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 2400 : Relations entre les courtiers membres et des entités de services financiers	Principes généraux	Principe général (3)				[**Abrogée - de forme** – La disposition concernant les succursales et les sous-succursales ne s'appliquent plus après les modifications dans le cadre de la réforme du régime d'inscription.] Tranche des modifications de précision
Règle 2400 : Relations entre les courtiers membres et des entités de services financiers	Introduction					[**Abrogée - de forme**- Les paragraphes sur le contexte et l'objet sont inutiles] Tranche des modifications de précision
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail	Introduction	Introduction sauf les principes a-c				[**Abrogée - de forme** - Les paragraphes sur le contexte et l'objet sont inutiles] Tranche des modifications de précision
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail	Introduction	Introduction, Principe (a)				[**Abrogée - de forme** - disposition déplacée à la Note d'orientation] Tranche des modifications de précision
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail	Introduction	Introduction, Principal (b)				[**Abrogée - de forme** - disposition déplacée à la Note d'orientation] Tranche des modifications de précision
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail	Partie I	Introduction				[**Abrogée - de forme** Les paragraphes sur le contexte et l'objet sont inutiles] Tranche des modifications de précision
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail	Partie V	Introduction				[**Modifiée – de forme**: Origines des normes non incluses] Tranche des modifications de précision

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail	Partie VI	(A)(3)				[**Abrogée - de forme** – L'obligation de vérifier l'admissibilité en tant qu'opérateur de couverture n'est pas nécessaire, aucune Règle des courtiers membres n'exige de traiter les comptes de couverture d'une façon différente que les autres comptes] Tranche des modifications de précision
Règle 2500 : Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail	Partie VI	C(6)				[**Abrogée - de forme** – Obligation générale déjà prévue dans la Règle en langage simple visant la publicité] Tranche des modifications de précision
Règle 2700 : Normes minimales concernant l'ouverture, le fonctionnement et la surveillance des comptes de clients institutionnels	Introduction					[**Abrogée - de forme** - disposition prévue dans d'autres règles) Tranche des modifications de précision
Règle 2900 : Compétences et formation	Lignes directrices du programme de formation continue	Paragraphes 1 à 3				[**Abrogée - de forme**- Dispositions déplacées à la NO 2650-1] Tranche des modifications de précision
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie III	(G)(8)				[**Abrogée - de forme**. Il va de soi que les personnes inscrites sont tenues de respecter les exigences en matière d'inscription que leur impose l'autorité en valeurs mobilières de leur province.] Tranche des modifications de précision

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie III	(H)(2)				[**Abrogée - de forme**. Disposition facultative plutôt qu'obligatoire, permettant à l'employeur d'accepter des crédits en FC obtenus par la personne inscrite auprès d'un employeur antérieur. Par conséquent, déplacée à la NO 2650-1.] Tranche des modifications de précision
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie III	(L)(5)				[**Abrogée - de forme** – disposition facultative permettant de répartir des programmes à l'intention des analystes financiers agréés et programmes universitaires de plusieurs années entre divers cycles, déplacée à la NO 2650-1] Tranche des modifications de précision
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie III	Lignes directrices du programme de formation continue, The Compliance Course (A)(10)				[**Abrogée - de forme** - dispositions déplacées à la NO 2650-1] Tranche des modifications de précision
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie III	Lignes directrices du programme de formation continue, Le cours sur la conformité(A)(3)				[**Abrogée - de forme** - dispositions déplacées à la NO 2650-1] Tranche des modifications de précision

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie III	Lignes directrices du programme de formation continue, Le cours sur la conformité(B)(2)				[**Abrogée - de forme** - dispositions déplacées à la NO 2650-1] Tranche des modifications de précision
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie III	Lignes directrices du programme de formation continue, Le cours sur la conformité(B)(3)				[**Abrogée - de forme** - dispositions déplacées à la NO 2650-1] Tranche des modifications de précision
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie III	Lignes directrices du programme de formation continue, Le cours sur la conformité(C)(2)				[**Abrogée - de forme** - dispositions déplacées à la NO 2650-1] Tranche des modifications de précision
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie III	Lignes directrices du programme de formation continue, Le cours sur la conformité(C)(3)				[**Abrogée - de forme** - dispositions déplacées à la NO 2650-1] Tranche des modifications de précision
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie III	Lignes directrices du programme de formation continue, The Professional Development Course (A)(1)				[**Abrogée - de forme** - dispositions déplacées à la NO 2650-1] Tranche des modifications de précision
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie III	Lignes directrices du programme de formation continue, Le cours sur le perfectionnement professionnel (A)(11)				[**Abrogée - de forme** - dispositions déplacées à la NO 2650-1] Tranche des modifications de précision

ANNEXE D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie III	Lignes directrices du programme de formation continue, Le cours sur le perfectionnement professionnel(A)(2)				[**Abrogée - de forme** - dispositions déplacées à la NO 2650-1] Tranche des modifications de précision
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie III	Lignes directrices du programme de formation continue, Le cours sur le perfectionnement professionnel(A)(3)				[**Abrogée - de forme** - dispositions déplacées à la NO 2650-1] Tranche des modifications de précision
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie III	Lignes directrices du programme de formation continue, Le cours sur le perfectionnement professionnel(A)(4)				[**Abrogée - de forme** - dispositions déplacées à la NO 2650-1] Tranche des modifications de précision
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie III	Lignes directrices du programme de formation continue, Le cours sur le perfectionnement professionnel(A)(5)				[**Abrogée - de forme** - dispositions déplacées à la NO 2650-1] Tranche des modifications de précision
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie III	Lignes directrices du programme de formation continue, Le cours sur le perfectionnement professionnel(A)(6)				[**Abrogée - de forme** - dispositions déplacées à la NO 2650-1] Tranche des modifications de précision

Annexe D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie III	Lignes directrices du programme de formation continue, Le cours sur le perfectionnement professionnel(A)(9)				[**Abrogée - de forme** - dispositions déplacées à la NO 2650-1] Tranche des modifications de précision
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie III	Lignes directrices du programme de formation continue, Le cours sur le perfectionnement professionnel(B)(1)				[**Abrogée - de forme** - dispositions déplacées à la NO 2650-1] Tranche des modifications de précision
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie III	Lignes directrices du programme de formation continue, Le cours sur le perfectionnement professionnel(B)(3)				[**Abrogée - de forme** - dispositions déplacées à la NO 2650-1] Tranche des modifications de précision
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie III	Lignes directrices du programme de formation continue, Le cours sur le perfectionnement professionnel(B)(4)				[**Abrogée - de forme** - dispositions déplacées à la NO 2650-1] Tranche des modifications de précision
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie III	Lignes directrices du programme de formation continue, Le cours sur le perfectionnement professionnel(B)(5)				[**Abrogée - de forme** - dispositions déplacées à la NO 2650-1] Tranche des modifications de précision

Annexe D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie III	Lignes directrices du programme de formation continue, Le cours sur le perfectionnement professionnel(C)				[**Abrogée - de forme** - dispositions déplacées à la NO 2650-1] Tranche des modifications de précision
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie III	Lignes directrices du programme de formation continue, Le cours sur le perfectionnement professionnel(D)				[**Abrogée - de forme** - dispositions déplacées à la NO 2650-1] Tranche des modifications de précision
Règle 2900 : Compétences et formation	Partie III	Lignes directrices du programme de formation continue, Le cours sur la conformité(A)(8)				[**Abrogée - de forme** - dispositions déplacées à la NO 2650-1] Tranche des modifications de précision
Règle 3100 : Obligations de déclarer et de tenir des registres	3100, Définitions	OAR désigné				[**Abrogée - de forme** – définition inutile] Tranche des modifications de précision
Règle 3100 : Obligations de déclarer et de tenir des registres	3100, Introduction					[**Abrogée - de forme** – disposition inutile] Tranche des modifications de précision
Règle 3100 : Obligations de déclarer et de tenir des registres	3100, Partie II	(2)(b)				[**Abrogée - de forme** - les obligations générales concernant la conservation des dossiers sont prévues à la Règle en langage simple 3800.] Tranche des modifications de précision

Annexe D

Numéro et titre de la Règle actuelle	Disposition		Nouveau numéro de règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Règle 3100 : Obligations de déclarer et de tenir des registres	Définitions	Contrat négociable				[**Abrogée - de forme** – L'emploi de cette expression est généralement compris, la définition est donc inutile.]Tranche des modifications de précision
Règle 3100 : Obligations de déclarer et de tenir des registres s	Définitions	Personne inscrite				[**Abrogée - de forme** – L'expression « personne autorisée » est employée dans l'ensemble des règles.] Tranche des modifications de précision
Règle 3400 : Restrictions et informations à fournir relatives à la recherche	Définitions	Analyste responsable				[**Abrogée - de forme** – l'expression surveillant désigné est employée plutôt qu'analyste responsable.] Tranche des modifications de précision

7.3.2 Publication

AVIS DE CONFORMITÉ

EN VERTU DE L'ARTICLE 22 DE LA LOI SUR LES INSTRUMENTS DÉRIVÉS

MODIFICATIONS AUX CARACTÉRISTIQUES DES OPTIONS SUR ACTIONS ET SUR FONDS NÉGOCIÉS EN BOURSE

OUVERTURE DE LA SÉANCE RÉGULIÈRE À 9 H 30

Le soussigné confirme que les modifications et, s'il y a lieu, les ajouts et les abrogations aux règles, politiques et procédures de Bourse de Montréal inc. ont été apportés conformément à la *Loi sur les instruments dérivés (*L.R.Q., chapitre I-14.01*)*.

FAIT à *MONTRÉAL* le *29 mars* 20 *12* .

(s) François Gilbert

François Gilbert
Vice-président, Affaires juridiques, produits dérivés
BOURSE DE MONTRÉAL INC.

7.4 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

7.5 AUTRES DÉCISIONS

DÉCISION N° 2012-PDG-0060

Décision relative à la dispense de l'application de certaines obligations prévues par la réglementation en valeurs mobilières au bénéfice des émetteurs dont les titres sont inscrits à la cote du marché Alpha Principal exploité par Alpha Exchange Inc.

Considérant que la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario a rendu le 8 décembre 2011 une décision reconnaissant Alpha Exchange Inc. (« Alpha Exchange ») et Alpha Trading Systems Limited Partnership (« Alpha LP ») à titre de bourse (la « décision de reconnaissance »);

Considérant que l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») a rendu le 13 mars 2012 la décision n° 2012-PDG-0024 dispensant Alpha Exchange et Alpha LP de l'obligation d'être reconnues à titre de bourse (la « décision de dispense de reconnaissance »);

Considérant qu'il est prévu que les activités d'Alpha ATS Limited Partnership (« Alpha ATS ») seront légalement transférées à Alpha Exchange;

Considérant que la décision de reconnaissance prendra effet le 1er février 2012 ou, si elle est ultérieure, à la date à laquelle les activités d'Alpha ATS auront été légalement transférées à Alpha Exchange;

Considérant que la décision de dispense de reconnaissance prendra effet à la date à laquelle les activités d'Alpha ATS auront été légalement transférées à Alpha Exchange;

Considérant qu'Alpha Exchange compte exploiter deux marchés, à savoir « Alpha Croissance+ » et « Alpha Principal », et que les conditions d'inscription d'Alpha Principal sont plus rigoureuses que celles d'Alpha Croissance+;

Considérant que la réglementation en valeurs mobilières applicable aux émetteurs peut varier selon la bourse à la cote de laquelle ou le marché à la cote duquel leurs titres sont inscrits;

Considérant qu'il est approprié que les émetteurs dont les titres seront inscrits à la cote du marché Alpha Principal (individuellement, un « émetteur inscrit à Alpha Principal » et collectivement, les « émetteurs inscrits à Alpha Principal ») soient assujettis à la même réglementation en valeurs mobilières que celle qui s'applique aux émetteurs dont les titres sont inscrits à la cote de la Bourse de Toronto (la « TSX ») et en bénéficier;

Considérant qu'aux termes de la définition d'*émetteur émergent au stade du premier appel public à l'épargne* du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au* prospectus, R.R.Q., c. V-1.1, r. 14, et du *Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables*, R.R.Q., c. V-1.1, r. 25, aucun des titres de l'émetteur ne doit être inscrit à la cote de la TSX, un marché américain ou un marché situé à l'extérieur du Canada et des États-Unis, à l'exception de l'*Alternative Investment Market* du London Stock Exchange ou des marchés PLUS exploités par PLUS Markets Group plc, ou cotés sur un de ces marchés;

Considérant que le terme *bourse admissible dans le cadre du prospectus simplifié*, dont la définition est donnée dans le *Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié*, R.R.Q., c. V-1.1, r. 16, et dans tout autre règlement dans lequel cette définition est citée, s'entend de la TSX, des groupes 1 et 2 de la Bourse de croissance TSX et de la Bourse nationale canadienne;

Considérant qu'aux termes de la définition d'*émetteur dispensé* de l'Instruction canadienne 46-201*, Modalités d'entiercement applicables aux premiers appels publics à l'épargne*, R.R.Q., c. V-1.1, r. 22 (l'« Instruction canadienne 46-201 »), l'*émetteur dispensé* est un émetteur dont les titres sont inscrits à la cote de la TSX et qui est classé comme émetteur dispensé par cette bourse après son premier appel public à l'épargne;

Considérant qu'aux termes de la définition d'*émetteur établi* de l'Instruction canadienne 46-201, l'*émetteur établi* est un émetteur qui se trouve dans l'une ou l'autre des situations suivantes après son premier appel public à l'épargne :

- ses titres sont inscrits à la cote de la TSX et il n'est pas classé comme *émetteur dispensé* par cette bourse;

- ses titres sont inscrits à la cote de la Bourse de croissance TSX et il est émetteur de première catégorie (groupe 1) à cette bourse;

Considérant qu'aux termes de la définition d'*émetteur émergent* du *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*, R.R.Q., c. V-1.1, r. 24, du *Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs*, R.R.Q., c. V-1.1, r. 27, du *Règlement 52-110 sur le comité d'audit*, R.R.Q., c. V-1.1, r. 28, du *Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance*, R.R.Q., c. V-1.1, r. 32, et de tout autre règlement dans lequel cette définition est citée, un *émetteur émergent* est un émetteur assujetti qui, à la date applicable, n'avait aucun de ses titres inscrit à la cote de la TSX, d'un marché américain ou d'un marché à l'extérieur du Canada ou des États-Unis d'Amérique, à l'exception de l'*Alternative Investment Market* du London Stock Exchange ou des marchés PLUS exploités par PLUS Markets Group plc, ou coté sur un de ces marchés;

Considérant que certaines dispenses des obligations d'évaluation officielle et de l'approbation des porteurs minoritaires prévues par le *Règlement 61-101 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières*, R.R.Q., c. V-1.1, r. 33, sont ouvertes aux émetteurs qui n'ont pas de titres inscrits à la cote de la TSX, du New York Stock Exchange, de l'American Stock Exchange, du NASDAQ Stock Market ou d'une bourse à l'extérieur du Canada et des États-Unis ou cotés sur l'un de ces marchés, à l'exception de l'*Alternative Investment Market* du London Stock Exchange ou des marchés PLUS exploités par PLUS Markets Group plc;

Considérant qu'à l'heure actuelle, les définitions, les obligations et les dispenses susmentionnées ne visent pas les marchés qu'Alpha Exchange compte exploiter;

Considérant qu'il pourrait être approprié de réviser la réglementation en valeurs mobilières afin d'y inclure le marché Alpha Principal, le cas échéant, et qu'il est important, tant que cela n'aura pas été fait, que les émetteurs inscrits à Alpha Principal bénéficient de dispositions ou soient assujettis à des obligations qui, dans les deux cas, sont justes et égales par rapport aux obligations auxquelles sont assujettis les émetteurs dont les titres sont inscrits à la cote de bourses comparables ou aux dispositions dont ils bénéficient;

Considérant que l'Autorité peut, en vertu de l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »), et aux conditions qu'elle détermine, dispenser une personne ou un groupe de personnes de tout ou partie des obligations prévues par les titres

deuxième à sixième de la Loi ou les règlements pris en application de celle-ci, lorsqu'elle estime que cette dispense ne porte pas atteinte à la protection des épargnants;

Considérant que l'Autorité estime que la dispense ne porte pas atteinte à la protection des épargnants;

En conséquence :

L'Autorité dispense chaque émetteur inscrit à Alpha Principal des obligations énoncées à l'Annexe A, à condition qu'il dépose auprès de l'Autorité, avant que ses titres ne soient inscrits à la cote du marché Alpha Principal par Alpha Exchange, un exemplaire original signé de l'engagement établi selon le modèle figurant à l'Annexe B qu'il aura souscrit auprès de l'Autorité (l'« engagement de l'émetteur »), et qu'il en remette simultanément un exemplaire à Alpha Exchange.

La présente décision de dispense de reconnaissance prendra effet et s'appliquera aux émetteurs inscrits à Alpha Principal à la date à laquelle les conditions suivantes auront été remplies :

1. La décision de dispense de reconnaissance aura pris effet;

2. Les titres de l'émetteur inscrit à Alpha Principal auront été inscrits à la cote du marché Alpha Principal.

Fait le 29 mars 2012.

Mario Albert
Président-directeur général

Annexe A

La dispense est accordée à l'égard des obligations suivantes :

1. Toutes les dispositions du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus, R.R.Q., c. V-1.1, r. 14, qui s'appliquent à l'émetteur dont les titres seront inscrits à la cote du marché Alpha Principal (l'« émetteur inscrit à Alpha Principal ») du fait qu'il remplit les critères des définitions d'émetteur émergent et d'émetteur émergent au stade du premier appel public à l'épargne prévues par ce règlement;

2. L'obligation du paragraphe e) de l'article 2.2 du Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié, R.R.Q., c. V-1.1, r. 16 (le « Règlement 44-101 »), selon laquelle les titres de capitaux propres de l'émetteur inscrit à Alpha Principal doivent être inscrits à la cote d'une bourse admissible dans le cadre du prospectus simplifié, au sens de ce règlement, si ses titres de capitaux propres sont inscrits à la cote du marché Alpha Principal;

3. L'obligation du paragraphe 1 de l'article 2.2 du Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable, R.R.Q., c. V-1.1, r. 17, selon laquelle l'émetteur inscrit à Alpha Principal doit être admissible, en vertu de l'article 2.2 du Règlement 44-101, au régime du prospectus simplifié pour déposer un prospectus simplifié provisoire modifié en un prospectus préalable de base provisoire, à condition qu'il respecte toutes les obligations de cette disposition, sauf celle prévoyant que ses titres de capitaux propres soient inscrits à la cote d'une bourse admissible dans le cadre du prospectus simplifié, au sens du Règlement 44-101, si ses titres de capitaux propres sont inscrits à la cote du marché Alpha Principal;

4. Toutes les dispositions de l'Instruction canadienne 46-201, Modalités d'entiercement applicables aux premiers appels publics à l'épargne, R.R.Q., c. V-1.1, r. 22, qui s'appliquent à l'émetteur inscrit à Alpha Principal s'il remplit les critères de la définition de nouvel émetteur prévue par ce règlement;

5. Toutes les dispositions du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue, R.R.Q., c. V-1.1, r. 24 (le « Règlement 51-102 »), qui s'appliquent à l'émetteur inscrit à Alpha Principal parce qu'il remplit les critères de la définition d'émetteur émergent prévue par ce règlement;

6. L'obligation de déposer une déclaration de changement de situation, prévue à l'article 11.2 du Règlement 51-102, tant que l'émetteur inscrit à Alpha Principal reste un émetteur inscrit à Alpha Principal;

7. L'obligation prévue au sous-paragraphe b) du paragraphe 1) de l'article 4.2 du Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs, R.R.Q., c. V-1.1, r. 27 (le « Règlement 52-109 »), de déposer une attestation annuelle, au sens du Règlement 52-109, établie conformément à l'Annexe 52-109AE1, qui s'applique à l'émetteur inscrit à Alpha Principal parce qu'il remplit les critères de la définition d'émetteur émergent prévue par ce règlement;

8. Si la première période comptable se terminant après que les titres de l'émetteur inscrit à Alpha Principal auront été inscrits à la cote du marché Alpha Principal est un exercice et si l'émetteur inscrit à Alpha Principal dépose une attestation annuelle établie conformément à l'Annexe 52-109A1 – PAPE/PCI pour le premier exercice se terminant après que ses titres auront été inscrits à la cote du marché Alpha Principal, l'obligation prévue au paragraphe 1 de l'article 4.2 du Règlement 52-109 de déposer une attestation annuelle établie conformément à l'Annexe 52-109A1;

9. Si la première période comptable se terminant après que les titres de l'émetteur inscrit à Alpha Principal auront été inscrits à la cote du marché Alpha Principal est une période intermédiaire, au sens du Règlement 51-102, et si l'émetteur inscrit à Alpha Principal dépose une attestation intermédiaire établie conformément à l'Annexe 52-109A2 – PAPE/PCI pour la première période intermédiaire se terminant après que ses titres auront été inscrits à la cote du marché Alpha Principal, l'obligation prévue au paragraphe 1) de l'article 5.2 du Règlement 52-109 de déposer une attestation intermédiaire établie conformément à l'Annexe 52-109A2;

10. L'obligation prévue au sous-paragraphe b) du paragraphe 1) de l'article 5.2 du Règlement 52-109 de déposer une attestation intermédiaire établie conformément à l'Annexe 52-109AE2, qui s'applique à l'émetteur inscrit à Alpha Principal parce qu'il remplit les critères de la définition d'émetteur émergent prévue par ce règlement;

11. L'obligation prévue à l'article 6.2 du Règlement 52-110 sur le comité d'audit, R.R.Q., c. V-1.1, r. 28, qui s'applique à l'émetteur inscrit à Alpha Principal parce qu'il remplit les critères de la définition d'émetteur émergent prévue par ce règlement;

12. L'obligation prévue à l'article 2.2 du Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance, R.R.Q., c. V-1.1, r. 32, de fournir dans la circulaire de sollicitation de procurations, la notice annuelle ou le rapport de gestion annuel, au sens de ce règlement, selon le cas, de l'émetteur inscrit à Alpha Principal, l'information prévue à l'Annexe 58-101A2 qui s'applique à l'émetteur inscrit à Alpha Principal parce qu'il remplit les critères de la définition d'émetteur émergent prévue par ce règlement.

Annexe B

Modèle d'engagement

À : L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

ENGAGEMENT DE L'ÉMETTEUR
(Engagement souscrit en application de la décision n° 2012-PDG-0060)

Par les présentes, _____ (l'« émetteur inscrit à Alpha Principal ») s'engage auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») à respecter les dispositions ou obligations suivantes, prévues par les règlements pris en application de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi ») :

1. Toutes les dispositions du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus, R.R.Q., c. V-1.1, r. 14, comme si l'émetteur inscrit à Alpha Principal n'était ni émetteur émergent ni émetteur émergent au stade du premier appel public à l'épargne, au sens de ce règlement;

2. Si l'émetteur inscrit à Alpha Principal a une capitalisation boursière de moins de 100 000 000 $, calculée conformément à l'Instruction canadienne 46-201, Modalités d'entiercement applicables aux premiers appels publics à l'épargne, R.R.Q., c. V-1.1, r. 22 (l'« Instruction canadienne 46-201 »), toutes les dispositions de l'Instruction canadienne 46-201 comme si l'émetteur inscrit à Alpha Principal était considéré comme émetteur établi au sens de ce règlement;

3. Toutes les dispositions du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue, R.R.Q., c. V-1.1, r. 24 (le « Règlement 51-102 »), comme si l'émetteur inscrit à Alpha Principal n'était pas émetteur émergent au sens de ce règlement;

4. L'obligation prévue au paragraphe a) de l'article 11.2 du Règlement 51-102 de déposer une déclaration de changement de situation si les titres de l'émetteur inscrit à Alpha Principal deviennent inscrits à la cote du marché Alpha Croissance+ exploité par Alpha Exchange Inc. ou de toute autre bourse considérée comme bourse de sociétés en émergence;

5. Les obligations prévues aux dispositions iv) du sous-paragraphe f) du paragraphe 1) et iii) du sous-paragraphe d) du paragraphe 6) de l'article 3.11 du Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables, R.R.Q., c. V-1.1, r. 25, d'établir des états financiers relatifs à une acquisition conformément aux PCGR canadiens applicables aux entreprises à capital fermé et d'inclure des notes remplissant certaines conditions, selon le cas, comme si l'émetteur inscrit à Alpha Principal n'était ni émetteur émergent ni émetteur émergent au stade du premier appel public à l'épargne, au sens de ce règlement;

6. Toutes les dispositions du Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs, R.R.Q., c. V-1.1, r. 27, comme si l'émetteur inscrit à Alpha Principal était émetteur non émergent au sens de ce règlement;

7. Les obligations prévues à la partie 3, Composition du comité d'audit (articles 3.1 à 3.9 inclusivement) du Règlement 52-110 sur le comité d'audit, R.R.Q., c. V-1.1, r. 28 (le « Règlement 52-110 »), comme si l'émetteur inscrit à Alpha Principal n'était pas émetteur émergent au sens de ce règlement;

8. Les obligations prévues à la partie 5, Obligations de déclaration (articles 5.1 et 5.2) du Règlement 52-110, comme si l'émetteur inscrit à Alpha Principal n'était pas émetteur émergent au sens de ce règlement;

9. L'obligation, prévue à l'article 2.1 du Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance, R.R.Q., c. V-1.1, r. 32, de fournir dans la circulaire de sollicitation de procurations, la notice annuelle ou le rapport de gestion annuel, au sens de ce règlement, selon le cas, de l'émetteur inscrit à Alpha Principal, l'information prévue à l'Annexe 58-101A1, comme si l'émetteur inscrit à Alpha Principal n'était pas émetteur émergent au sens de ce règlement.

En outre, l'émetteur inscrit à Alpha Principal s'engage à ne pas se prévaloir des dispenses suivantes :

1. La dispense de l'obligation d'évaluation officielle prévue au sous-paragraphe a) du paragraphe 1) de l'article 4.4 du *Règlement 61-101 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières*, R.R.Q., c. V-1.1, r. 33 (le « Règlement 61-101 »), parce qu'il remplit les critères prévus à ce sous-paragraphe;

2. La dispense de l'obligation d'évaluation officielle prévue au paragraphe b) de l'article 5.5 du Règlement 61-101, parce qu'il remplit les critères prévus à ce paragraphe;

3. La dispense de l'approbation des porteurs minoritaires prévue au sous-paragraphe b) du paragraphe 1) de l'article 5.7 du Règlement 61-101, parce qu'il remplit les critères prévus à ce sous-paragraphe.

Le soussigné reconnaît que, s'il ne respecte pas le présent engagement de l'émetteur, l'Autorité pourrait, en vertu de l'article 272.1 de la Loi, prendre des mesures visant à en assurer le respect.

[Lieu, date]

(s)_____
[Nom, titre], dûment autorisé

DÉCISION N° 2012-PDG-0061

Décision relative à la dispense de l'application de certaines obligations prévues par la réglementation en valeurs mobilières au bénéfice des émetteurs dont les titres sont inscrits à la cote du marché Alpha Croissance+ exploité par Alpha Exchange Inc.

Considérant que la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario a rendu le 8 décembre 2011 une décision reconnaissant Alpha Exchange Inc. (« Alpha Exchange ») et Alpha Trading Systems Limited Partnership (« Alpha LP ») à titre de bourse (la « décision de reconnaissance »);

Considérant que l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») a rendu le 13 mars 2012 la décision n° 2012-PDG-0024 dispensant Alpha Exchange et Alpha LP de l'obligation d'être reconnues à titre de bourse (la « décision de dispense de reconnaissance »);

Considérant qu'il est prévu que les activités d'Alpha ATS Limited Partnership (« Alpha ATS ») seront légalement transférées à Alpha Exchange;

Considérant que la décision de reconnaissance prendra effet le 1er février 2012 ou, si elle est ultérieure, à la date à laquelle les activités d'Alpha ATS auront été légalement transférées à Alpha Exchange;

Considérant que la décision de dispense de reconnaissance prendra effet à la date à laquelle les activités d'Alpha ATS auront été légalement transférées à Alpha Exchange;

Considérant qu'Alpha Exchange compte exploiter deux marchés, à savoir « Alpha Croissance+ » et « Alpha Principal »;

Considérant que la réglementation en valeurs mobilières applicable aux émetteurs peut varier selon la bourse à la cote de laquelle ou le marché à la cote duquel leurs titres sont inscrits;

Considérant qu'il est approprié que les émetteurs dont les titres seront inscrits à la cote du marché Alpha Croissance+ (individuellement, un « émetteur inscrit à Alpha Croissance+ » et collectivement, les « émetteurs inscrits à Alpha Croissance+ ») soient assujettis à la même réglementation en valeurs mobilières que celle qui s'applique aux émetteurs dont les titres sont inscrits à la cote de la Bourse de croissance TSX et qui sont émetteurs du groupe 1 à cette bourse;

Considérant que le terme *bourse admissible dans le cadre du prospectus simplifié*, dont la définition est donnée dans le *Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié*, R.R.Q., c. V-1.1, r. 16, et dans tout autre règlement dans lequel cette définition est citée, s'entend de la Bourse de Toronto (la « TSX »), des groupes 1 et 2 de la Bourse de croissance TSX et de la Bourse nationale canadienne;

Considérant qu'aux termes de la définition d'*émetteur établi* de l'Instruction canadienne 46-201, *Modalités d'entiercement applicables aux premiers appels publics à l'épargne,* R.R.Q.,c. V-1.1, r. 22, l'*émetteur établi* est un émetteur qui se trouve dans l'une ou l'autre des situations suivantes après son premier appel public à l'épargne :

- ses titres sont inscrits à la cote de la TSX et il n'est pas classé comme émetteur dispensé par cette bourse;

- ses titres sont inscrits à la cote de la Bourse de croissance TSX et il est émetteur de première catégorie (groupe 1) à cette bourse;

Considérant qu'à l'heure actuelle, les définitions et les obligations susmentionnées ne visent pas les marchés qu'Alpha Exchange compte exploiter;

Considérant qu'il pourrait être approprié de réviser la réglementation en valeurs mobilières afin d'y inclure les marchés Alpha Principal et Alpha Croissance+, le cas échéant, et qu'il est important, tant que cela n'aura pas été fait, que les émetteurs inscrits à Alpha Croissance+ bénéficient de dispositions ou soient assujettis à des obligations qui, dans les deux cas, sont justes et égales par rapport aux obligations auxquelles sont assujettis les émetteurs dont les titres sont inscrits à la cote de bourses comparables ou aux dispositions dont ils bénéficient;

Considérant que l'Autorité peut, en vertu de l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »), et aux conditions qu'elle détermine, dispenser une personne ou un groupe de personnes de tout ou partie des obligations prévues par les titres deuxième à sixième de la Loi ou les règlements pris en application de celle-ci, lorsqu'elle estime que cette dispense ne porte pas atteinte à la protection des épargnants;

Considérant que l'Autorité estime que la dispense ne porte pas atteinte à la protection des épargnants;

En conséquence :

L'Autorité dispense chaque émetteur inscrit à Alpha Croissance+ des obligations énoncées à l'Annexe A, à condition qu'il dépose auprès de l'Autorité, avant que ses titres ne soient inscrits à la cote du marché Alpha Croissance+ par Alpha Exchange, un exemplaire original signé de l'engagement établi selon le modèle figurant à l'Annexe B qu'il aura souscrit auprès de l'Autorité (l'« engagement de l'émetteur »), et qu'il en remette simultanément un exemplaire à Alpha Exchange.

La présente décision de dispense de reconnaissance prendra effet et s'appliquera aux émetteurs inscrits à Alpha Croissance+ à la date à laquelle les conditions suivantes auront été remplies :

1. La décision de dispense de reconnaissance aura pris effet;

2. Les titres de l'émetteur inscrit à Alpha Croissance+ auront été inscrits à la cote du marché Alpha Croissance+.

Fait le 29 mars 2012.

Mario Albert
Président-directeur général

Annexe A

La dispense est accordée à l'égard des obligations suivantes :

1. L'obligation du paragraphe e) de l'article 2.2 du *Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié*, R.R.Q., c. V-1.1, r. 16 (le « Règlement 44-101 »), selon laquelle les titres de capitaux propres de l'émetteur qui seront inscrits à la cote du marché Alpha Croissance+ (l'« émetteur inscrit à Alpha Croissance+ ») doivent être inscrits à la cote d'une *bourse admissible dans le cadre du prospectus simplifié*, au sens de ce règlement, si les titres de capitaux propres de l'émetteur inscrit à Alpha Croissance+ sont inscrits à la cote du marché Alpha Croissance+;

2. L'obligation du paragraphe 1) de l'article 2.2 du Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable, R.R.Q., c. V-1.1, r. 17, selon laquelle l'émetteur inscrit à Alpha Croissance+ doit être admissible, en vertu de l'article 2.2 du Règlement 44-101, au régime du prospectus simplifié pour déposer un prospectus simplifié provisoire modifié en un prospectus préalable de base provisoire à condition qu'il respecte toutes les obligations de cette disposition, sauf celle prévoyant que ses titres de capitaux propres soient inscrits à la cote d'une bourse admissible dans le cadre du prospectus simplifié au sens du Règlement 44-101, si ses titres de capitaux propres sont inscrits à la cote du marché Alpha Croissance+;

3. Toutes les dispositions de l'Instruction canadienne 46-201, Modalités d'entiercement applicables aux premiers appels publics à l'épargne, R.R.Q.,c. V-1.1, r. 22, qui s'appliquent à l'émetteur inscrit à Alpha Croissance+ du fait qu'il remplit les critères de la définition de nouvel émetteur prévue par ce règlement.

Annexe B

Modèle d'engagement

À : L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

ENGAGEMENT DE L'ÉMETTEUR
(Engagement souscrit en application de la décision n° 2012-PDG-0061)

Par les présentes, _____ (l'« émetteur inscrit à Alpha Croissance+ ») s'engage auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») à respecter les dispositions ou obligations suivantes, prévues par les règlements pris en application de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi ») :

1. Toutes les dispositions de l'Instruction canadienne 46-201, *Modalités d'entiercement applicables aux premiers appels publics à l'épargne*, R.R.Q., c. V-1.1, r. 22, comme si l'émetteur inscrit à Alpha Croissance+ était considéré comme *émetteur établi* au sens de ce règlement;

2. L'obligation prévue au paragraphe b) de l'article 11.2 du *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*, R.R.Q., c. V-1.1, r. 24, de déposer une déclaration de changement de situation lorsque les titres de l'émetteur inscrit à Alpha Croissance+ sont inscrits à la cote du marché Alpha Principal exploité par Alpha Exchange Inc. ou de toute autre bourse qui n'est pas considérée comme bourse de sociétés en émergence.

Le soussigné reconnaît que, s'il ne respecte pas le présent engagement de l'émetteur, l'Autorité pourrait, en vertu de l'article 272.1 de la Loi, prendre des mesures visant à en assurer le respect.

[Lieu, date]

(s)_____
[Nom, titre], dûment autorisé